4 DROITS ET LIBERTÉS

4.1 NOTION DE " DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT " (art. 61-1)

4.1.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

(Voir aussi : 5 ÉGALITÉ)

4.1.1.1 Article 1er

Le principe d'égalité proclamé par l'article 1er de la Déclaration de 1789 est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1. (2010-13 QPC, 9 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12841, texte n° 103, Rec. p. 139)

4.1.1.2 Article 2

Le 1 de l'article 273 du code général des impôts, en ce qu'il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les délais dans lesquels doivent être opérées les déductions auxquelles ont droit les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, ne porte pas atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. (2010-5 QPC, 18 juin 2010, cons. 5, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 70, Rec. p. 114)

Le respect de la vie privée figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 6 et 16, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

La liberté personnelle, en l'occurrence la liberté d'aller et de venir et la protection de la vie privée, figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 16, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

La liberté du mariage, qui résulte des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-92 QPC, 28 janvier 2011, cons. 4 et 7, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 82, Rec. p. 87)

4.1.1.3 Article 4

Le principe de responsabilité, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (examen de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles). (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 11, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le régime d'indemnisation applicable aux victimes d'accidents du travail, le Conseil l'examine au regard du principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2010-8

QPC, 18 juin 2010, cons. 10 à 18, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

La liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est invocable sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2010-55 QPC, 18 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18695, texte n° 82, Rec. p. 291)

La liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-89 QPC, 21 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1387, texte n° 66, Rec. p. 79)

La liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est invocable sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2011-139 QPC, 24 juin 2011, cons. 3, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10841, texte n° 71, Rec. p. 300)

Applicable à la vie politique, le principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions qui découle de l'article 4 de la Constitution est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. (2011-4538 SEN, 12 janvier 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 750, texte n° 91, Rec. p. 67)

4.1.1.4 Article 6

Le principe d'égalité devant la loi (art. 6 de la Déclaration de 1789) est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1. (2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 8, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9728, texte n° 67, Rec. p. 91) (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 3, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97) (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 5 et 8, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105) (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 18, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le régime d'indemnisation applicable aux victimes d'accidents du travail, le Conseil l'examine au regard du principe d'égalité devant la loi. (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 9 et 15, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

Le principe d'égalité devant la justice, garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-15/23 QPC, 23 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13727, texte n° 120, Rec. p. 161)

Les principes d'égalité devant la loi et d'égal accès aux places et emplois publics figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-76 QPC, 3 décembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21360, texte n° 88, Rec. p. 364)

Le principe d'égal accès aux places et emplois publics peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-94 QPC, 28 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1896, texte n° 83, Rec. p. 91)

Le troisième alinéa de l'article 64 de la Constitution dispose : " Une loi organique porte statut des magistrats ". L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi " sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ". Les règles de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire fixées par le législateur organique doivent, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés, assurer le respect du principe d'égal accès aux emplois publics et concourir à l'indépendance de l'autorité judiciaire. (2012-278 QPC, 5 octobre 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 68, Rec. p. 511)

4.1.1.5 Article 7

Le principe de légalité de la procédure pénale, qui résulte de l'article 7 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 21, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

4.1.1.6 Article 8

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Implicitement, le principe de nécessité des peines, dont le principe d'individualisation est une manifestation, figure également au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. (2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 4, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10849, texte n° 70, Rec. p. 111)

Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-40 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17782, texte n° 106, Rec. p. 255) (2010-41 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 107, Rec. p. 257)

Le principe de nécessité des peines consacré par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et, par suite, peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-66 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21117, texte n° 39, Rec. p. 334)

4.1.1.7 article 9

Le principe de prohibition de toute rigueur non nécessaire dans la recherche des auteurs d'infraction, qui résulte de l'article 9 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de

constitutionnalité. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 21, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Les principes de respect de la présomption d'innocence et de prohibition de toute rigueur non nécessaire dans les mesures de procédure pénale figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 8, 11, 18 et 19, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Le principe de la présomption d'innocence peut être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-69 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010 page 21118, texte n° 40, Rec. p. 338) (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 3 et 5, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

4.1.1.8 Article 10

La liberté de conscience, qui résulte de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. (2013-353 QPC, 18 octobre 2013, cons. 7, JORF du 20 octobre 2013 page 17279, texte n° 33, Rec. p. 1002)

4.1.1.9 Article 11

La libre communication des pensées et des opinions (art. 11 de la Déclaration de 1789) est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1. (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 6, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

4.1.1.10 Article 13

Le principe d'égalité devant les charges publiques (art. 13 de la Déclaration de 1789) est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1. (2010-11 QPC, 9 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12840, texte n° 102, Rec. p. 136) (2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13728, texte n° 121, Rec. p. 164)

4.1.1.11 Article 15

Les dispositions de l'article 15 de la Déclaration de 1789 aux termes desquelles "La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration" sont invocables à l'appui d'une QPC. (2015-471 QPC, 29 mai 2015, cons. 8, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9052, texte n° 37)

4.1.1.12 Article 16

La sécurité juridique, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (examen des disposions rendant applicables aux instances non jugées de manière irrévocables à la date de leur entrée en vigueur, les règles nouvelles régissant le droit d'agir en justice de l'enfant né atteint d'un handicap, les conditions d'engagement de la responsabilité des professionnels et établissements de santé à l'égard des parents, ainsi que les préjudices indemnisables lorsque cette responsabilité est engagée). (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 21 à 23, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Le principe d'indépendance des juridictions, qui résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-10 QPC, 2 juillet 2010, cons. 3, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12120, texte n° 91, Rec. p. 131)

La garantie des droits qui est proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 peut-être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (modification du régime de l'indemnité temporaire de retraite outre-mer). (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 14 à 16, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

Le principe d'égalité devant la justice, garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-15/23 QPC, 23 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13727, texte n° 120, Rec. p. 161)

Le droit à un recours juridictionnel effectif, qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 6, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14202, texte n° 106, Rec. p. 190) (2010-38 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17781, texte n° 105, Rec. p. 252) (2010-69 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010 page 21118, texte n° 40, Rec. p. 338)

Les droits de la défense, garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789, figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 21, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

La sécurité juridique, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (examen des dispositions validant des prélèvements dont l'assiette, les modalités de recouvrement et de contrôle étaient, à tort, fixés par voie réglementaire). (2010-53 QPC, 14 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18541, texte n° 63, Rec. p. 286)

Le droit à exercer un recours juridictionnel effectif est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 33, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Le principe d'indépendance des juridictions figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-76 QPC, 3 décembre 2010, cons. 8, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21360, texte n° 88, Rec. p. 364)

Les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789, qui impliquent l'équilibre des droits des parties, peuvent être invoquées à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-78 QPC, 10 décembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 11 décembre 2010, page 21712, texte n° 83, Rec. p. 387)

Le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de Constitutionnalité. (2010-62 QPC, 17 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22372, texte n° 47, Rec. p. 400)

Le droit à un recours juridictionnel effectif, qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-90 QPC, 21 janvier 2011, cons. 7, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1387, texte n° 67, Rec. p. 81)

La garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 qui interdit de porter aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (2010-102 QPC, 11 février 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 12 février 2011, page 2759, texte n° 53, Rec. p. 119)

Les principes d'indépendance et d'impartialité, indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles, figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC. (2010-110 QPC, 25 mars 2011, cons. 3, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5406, texte n° 66, Rec. p. 160)

La garantie des droits, proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoquée à l'appui d'une QPC. (2011-118 QPC, 8 avril 2011, cons. 7, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6363, texte n° 91, Rec. p. 191)

Les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC. (2012-250 QPC, 8 juin 2012, cons. 3, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9794, texte n° 39, Rec. p. 281)

Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ». La méconnaissance du principe de

séparation des pouvoirs ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, cons. 9, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

4.1.1.13 Article 17

Le droit de propriété, garanti par l'article 17 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-26 QPC, 17 septembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 18 septembre 2010, page 16951, texte n° 55, Rec. p. 229) (2010-43 QPC, 6 octobre 2010, cons. 3, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18155, texte n° 52, Rec. p. 268)

Le droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-60 QPC, 12 novembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

Le droit de recevoir une juste indemnité en cas d'expropriation, reconnu par l'article 17 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-87 QPC, 21 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1384, texte n° 64, Rec. p. 72)

Le droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-96 QPC, 4 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 5 février 2011, page 2354, texte n° 88, Rec. p. 102)

4.1.1.14 Article 12

Le principe selon lequel il est interdit de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la garantie des droits, qui résulte de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, est invocable dans le cadre du contrôle a posteriori. (2017-637 QPC, 16 juin 2017, cons. 4 et 5, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 87)

4.1.2 Préambule de 1946

4.1.2.1 Dignité de la personne

La dignité de la personne figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 19 et 20, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Si la recherche des auteurs d'infractions est nécessaire à la protection de principes de valeur constitutionnelle, il ne résulte pas de cette exigence que les juridictions françaises devraient être reconnues compétentes à l'égard de crimes commis à l'étranger sur une victime

étrangère et dont l'auteur, de nationalité étrangère, se trouve en France. Le respect de la dignité de la personne, qui résulte du Préambule de la Constitution de 1946, n'impose pas davantage cette compétence. (2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 12, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

Le respect de la dignité de la personne figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 7, 13 et 14, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220) (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 3 et 9, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

D'une part, le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. D'autre part, l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. Il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne.

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, les dispositions contestées de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946. (2013-320/321 QPC, 14 juin 2013, cons. 5 et 9, JORF du 16 juin 2013 page 10025, texte n° 32, Rec. p. 829)

4.1.2.2 Égalité entre les sexes (alinéa 3)

Le troisième alinéa du Préambule de la Constitution du 4 octobre 1946 qui dispose : " La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme " est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. (2013-360 QPC, 9 janvier 2014, cons. 5, JORF du 11 janvier 2014 page 571, texte n° 84)

4.1.2.3 Droit à l'emploi (alinéa 5)

Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser des règles propres à assurer, conformément aux dispositions du cinquième alinéa du Préambule de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre. Ce droit figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-98 QPC, 4 février 2011, cons. 3, Journal officiel du 5 février 2011, page 2355, texte n° 90, Rec. p. 108)

Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser des règles propres à assurer, conformément aux dispositions du cinquième alinéa du Préambule de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre. Ce droit figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2011-139 QPC, 24 juin 2011, cons. 4, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10841, texte n° 71, Rec. p. 300)

En imposant que certaines activités ne puissent être exercées que par des personnes justifiant d'une qualification professionnelle ou sous le contrôle de ces dernières, les dispositions contestées de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte au droit d'obtenir un emploi. (2011-139 QPC, 24 juin 2011, cons. 5, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10841, texte n° 71, Rec. p. 300)

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, les dispositions contestées de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946. (2013-320/321 QPC, 14 juin 2013, cons. 9, JORF du 16 juin 2013 page 10025, texte n° 32, Rec. p. 829)

D'une part, aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue ».

D'autre part, le deuxième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale prévoit qu'» au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande » et son troisième alinéa permet que les détenus exercent des activités professionnelles à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 imposent à l'acte d'engagement de la personne détenue de préciser les modalités selon lesquelles cette personne bénéficie des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17 du code du travail. Elles prévoient également que le chef d'établissement pénitentiaire, dans le cadre de la garantie de l'égalité de traitement en matière d'accès et de maintien à l'activité professionnelle des détenus, prend les mesures appropriées en faveur des personnes handicapées détenues.

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, en subordonnant à un acte d'engagement signé par le chef d'établissement et la personne détenue la participation de cette dernière aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires et en renvoyant à cet acte d'engagement le soin d'énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, dans des conditions qui respectent les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 et sous le contrôle du juge administratif, les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 ne privent pas de garanties légales les droits énoncés par le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution

de 1946 dont sont susceptibles de bénéficier les détenus dans les limites inhérentes à la détention. (2015-485 QPC, 25 septembre 2015, cons. 9 à 11, JORF n°0224 du 27 septembre 2015 page 17328, texte n° 40)

4.1.2.4 Liberté syndicale (alinéa 6)

Le sixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui garantit la liberté syndicale peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-42 QPC, 7 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 8 octobre 2010, page 18235, texte n° 93, Rec. p. 278) (2010-68 QPC, 19 novembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 20 novembre 2010, page 20840, texte n° 43, Rec. p. 330)

Les dispositions de l'article Lp. 311-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie soustraient les agents contractuels des administrations publiques du bénéfice des dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie applicables aux relations collectives du travail. Ni ces dispositions ni aucune loi du pays de Nouvelle-Calédonie n'assurent la mise en œuvre, pour ces agents, de la liberté syndicale et du principe de participation des travailleurs. Par suite, les dispositions contestées portent une atteinte inconstitutionnelle aux exigences découlant des sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. (2011-205 QPC, 9 décembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 95, Rec. p. 584)

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, les dispositions contestées de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946. (2013-320/321 QPC, 14 juin 2013, cons. 9, JORF du 16 juin 2013 page 10025, texte n° 32, Rec. p. 829)

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, en subordonnant à un acte d'engagement signé par le chef d'établissement et la personne détenue la participation de cette dernière aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires et en renvoyant à cet acte d'engagement le soin d'énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, dans des conditions qui respectent les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 et sous le contrôle du juge administratif, les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 ne privent pas de garanties légales les droits et libertés énoncés par le sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dont sont susceptibles de bénéficier les détenus dans les limites inhérentes à la détention. (2015-485 QPC, 25 septembre 2015, cons. 11, JORF n°0224 du 27 septembre 2015 page 17328, texte n° 40)

4.1.2.5 Droit de grève (alinéa 7)

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, les dispositions contestées de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de

procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946. (2013-320/321 QPC, 14 juin 2013, cons. 9, JORF du 16 juin 2013 page 10025, texte n° 32, Rec. p. 829)

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, en subordonnant à un acte d'engagement signé par le chef d'établissement et la personne détenue la participation de cette dernière aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires et en renvoyant à cet acte d'engagement le soin d'énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, dans des conditions qui respectent les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 et sous le contrôle du juge administratif, les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 ne privent pas de garanties légales les droits énoncés par le septième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dont sont susceptibles de bénéficier les détenus dans les limites inhérentes à la détention. (2015-485 QPC, 25 septembre 2015, cons. 11, JORF n°0224 du 27 septembre 2015 page 17328, texte n° 40)

4.1.2.6 Principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail (alinéa 8)

Le huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui garantit le droit des travailleurs de participer, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination collective des conditions de travail peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-91 QPC, 28 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 81, Rec. p. 84)

Les dispositions de l'article Lp. 311-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie soustraient les agents contractuels des administrations publiques du bénéfice des dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie applicables aux relations collectives du travail. Ni ces dispositions ni aucune loi du pays de Nouvelle-Calédonie n'assurent la mise en œuvre, pour ces agents, de la liberté syndicale et du principe de participation des travailleurs. Par suite, les dispositions contestées portent une atteinte inconstitutionnelle aux exigences découlant des sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. (2011-205 QPC, 9 décembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 95, Rec. p. 584)

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, les dispositions contestées de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946. (2013-320/321 QPC, 14 juin 2013, cons. 9, JORF du 16 juin 2013 page 10025, texte n° 32, Rec. p. 829)

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, en subordonnant à un acte d'engagement signé par le chef d'établissement et la personne détenue la participation de cette dernière aux activités professionnelles organisées dans les

établissements pénitentiaires et en renvoyant à cet acte d'engagement le soin d'énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, dans des conditions qui respectent les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 et sous le contrôle du juge administratif, les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 ne privent pas de garanties légales les droits et libertés énoncés par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dont sont susceptibles de bénéficier les détenus dans les limites inhérentes à la détention. (2015-485 QPC, 25 septembre 2015, cons. 11, JORF n°0224 du 27 septembre 2015 page 17328, texte n° 40)

4.1.2.7 Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8)

Le huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui garantit le droit des travailleurs de participer, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-42 QPC, 7 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 8 octobre 2010, page 18235, texte n° 93, Rec. p. 278)

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, les dispositions contestées de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946. (2013-320/321 QPC, 14 juin 2013, cons. 9, JORF du 16 juin 2013 page 10025, texte n° 32, Rec. p. 829)

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, en subordonnant à un acte d'engagement signé par le chef d'établissement et la personne détenue la participation de cette dernière aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires et en renvoyant à cet acte d'engagement le soin d'énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, dans des conditions qui respectent les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 et sous le contrôle du juge administratif, les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 ne privent pas de garanties légales les droits et libertés énoncés par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dont sont susceptibles de bénéficier les détenus dans les limites inhérentes à la détention. (2015-485 QPC, 25 septembre 2015, cons. 11, JORF n°0224 du 27 septembre 2015 page 17328, texte n° 40)

4.1.2.8 Droit de mener une vie familiale normale (alinéa 10)

Le droit de mener une vie familiale normale, qui résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de Constitutionnalité. (2010-39 QPC, 6 octobre 2010, cons. 7, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18154, texte n° 51, Rec. p. 264)

4.1.2.9 Droit à la protection sociale (alinéa 11)

Le onzième alinéa du Préambule de 1946 figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2011-123 QPC, 29 avril 2011, cons. 3, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7536, texte n° 71, Rec. p. 213)

Le revenu de solidarité active a pour principal objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle. Le législateur a pu estimer que la stabilité de la présence sur le territoire national était une des conditions essentielles à l'insertion professionnelle. En réservant le bénéfice du revenu de solidarité active à ceux qui, parmi les étrangers, sont titulaires depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour les autorisant à travailler, le législateur a institué entre les Français et les étrangers, d'une part, et entre les étrangers, d'autre part, selon qu'ils ont ou non une résidence stable en France, une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi. Il a fixé un critère qui n'est pas manifestement inapproprié au but poursuivi. De même, les ressortissants de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse sont, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des autres étrangers. En conséquence, les griefs tirés de la violation du principe d'égalité et du onzième alinéa du Préambule de 1946 doivent être écartés. (2011-137 QPC, 17 juin 2011, cons. 5, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10459, texte n° 46, Rec. p. 288)

4.1.2.10 Droit à la protection de la santé (alinéa 11)

Saisi d'une QPC portant notamment sur l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles, qui reconnaît à toute femme le droit de demander, lors de l'accouchement, la préservation du secret de son identité et de son admission et met à la charge de la collectivité publique les frais de son accouchement et de son hébergement, le Conseil s'assure que ces dispositions n'ont pas privé de garanties légales les exigences constitutionnelles de protection de la santé. (2012-248 QPC, 16 mai 2012, cons. 6 et 8, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9154, texte n° 8, Rec. p. 270)

4.1.3 Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

4.1.3.1 Liberté d'association

La liberté d'association (principe fondamental reconnu par les lois de la République) est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1. (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 9, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

4.1.4 Constitution du 4 octobre 1958

4.1.4.1 Article 1er

Le principe d'égalité proclamé par l'article 1er de la Constitution est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1. (2010-13 QPC, 9 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12841, texte n° 103, Rec. p. 139)

Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. (2012-297 QPC, 21 février 2013, cons. 5, JORF du 23 février 2013 page 3110, texte n° 80, Rec. p. 293)

Les exigences qui résultent des articles 1er et 3 de la Constitution selon lesquelles l'exercice de la souveraineté nationale par les représentants de la Nation est indivisible figurent au nombre des droits et libertés qui peuvent être invoqués à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (solution implicite). (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 17 à 20, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

4.1.4.2 Article 4

Les exigences qui résultent des premier et troisième alinéas de l'article 4 de la Constitution figurent au nombre des droits et libertés qui peuvent être invoqués à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (solution implicite). (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 10 à 16, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

4.1.4.3 Article 34

Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : " Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ". La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2010-5 QPC, 18 juin 2010, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 70, Rec. p. 114)

Si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958. (2010-28 QPC, 17 septembre 2010, cons. 9, Journal officiel du 18 septembre 2010, page 16953, texte n° 56, Rec. p. 233) (2010-73 QPC, 3 décembre 2010, cons. 9, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21358, texte n° 86, Rec. p. 356)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2010-33 QPC, 22 septembre 2010, cons. 2, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17292, texte n° 41, Rec. p. 245) (2010-95 QPC, 28 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1896, texte n° 84, Rec. p. 93) (2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 10, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278) (2011-176 QPC, 7 octobre 2011, cons. 3, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17019, texte n° 75, Rec. p. 492) (2011-223 QPC, 17 février 2012, cons. 3, Journal officiel du 18 février 2012, page 2846, texte n° 72, Rec. p. 126) (2011-221 QPC, 17 février 2012, cons. 3, Journal officiel du 18 février 2012, page 2845, texte n° 70, Rec. p. 120)

(2012-231/234 QPC, 13 avril 2012, cons. 12, Journal officiel du 14 avril 2012, page 6884, texte n° 79, Rec. p. 193)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services dans la vie économique et sociale, notamment pour ceux qui exercent leur activité en ligne, l'encadrement, tant pour les particuliers que pour les entreprises, du choix et de l'usage des noms de domaine sur internet affecte les droits de la propriété intellectuelle, la liberté de communication et la liberté d'entreprendre. (2010-45 QPC, 6 octobre 2010, cons. 3 et 5, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18156, texte n° 53, Rec. p. 270)

En confiant au décret en Conseil d'État le soin de préciser, dans les limites rappelées ci-dessus, les diplômes, les titres homologués ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification, le législateur n'a pas délégué le pouvoir de fixer des règles ou des principes que la Constitution place dans le domaine de la loi. Par suite, rejet du grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa propre compétence. (2011-139 QPC, 24 juin 2011, cons. 9, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10841, texte n° 71, Rec. p. 300)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2012-254 QPC, 18 juin 2012, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10179, texte n° 58, Rec. p. 292) (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 16 et 19, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918) (2013-343 QPC, 27 septembre 2013, cons. 4 et 7, JORF du 1 octobre 2013 page 16305, texte n° 64, Rec. p. 942) (2013-367 QPC, 14 février 2014, cons. 3, JORF du 16 février 2014 page 2726, texte n° 45) (2014-389 QPC, 4 avril 2014, cons. 3, JORF du 5 avril 2014 page 6481, texte n° 4) (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 3, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13) (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 3, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22) (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 3, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31) (2014-411 QPC, 9 septembre 2014, cons. 4, JORF du 12 septembre 2014 page 15020, texte n° 54) (2014-431 QPC, 28 novembre 2014, cons. 6, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20645, texte n° 107) (2014-445 QPC, 29 janvier 2015, cons. 7, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1502, texte n° 97)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ". Il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2012-298 QPC, 28 mars 2013, cons. 5, JORF 30 mars 2013 page 5457, texte n° 113, Rec. p. 513) (2014-419 QPC, 8 octobre 2014, cons. 8 et 9, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2014-450 QPC, 27 février 2015, cons. 4, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4021, texte n° 33)

Si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958. Toutefois, lorsqu'une disposition, contestée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, modifiée postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958, est inséparable d'une autre disposition, également contestée, mais issue d'une loi antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu sa propre compétence peut être invoqué à l'encontre de ces deux dispositions. (2015-506 QPC, 4 décembre 2015, cons. 10 et 11, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

La méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence en matière de règles concernant l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes doit être écarté. (2016-537 QPC, 22 avril 2016, cons. 13, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 29)

4.1.4.4 Article 64

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

Le troisième alinéa de l'article 64 de la Constitution dispose : " Une loi organique porte statut des magistrats ". L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi " sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ". Les règles de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire fixées par le législateur organique doivent, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés, assurer le respect du principe d'égal accès aux emplois publics et concourir à l'indépendance de l'autorité judiciaire. (2012-278 QPC, 5 octobre 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 68, Rec. p. 511)

Les mots "Sous peine d'irrecevabilité," figurant au premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, tels qu'interprétés par une jurisprudence constante, limitent le libre exercice de l'action publique par le procureur de la République « en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre ».

Toutefois, en premier lieu, si les dispositions contestées n'autorisent pas le procureur de la République à mettre en mouvement l'action publique en l'absence de plainte préalable de l'administration, elles ne le privent pas, une fois la plainte déposée, de la faculté de décider

librement de l'opportunité d'engager des poursuites, conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale.

En deuxième lieu, les infractions pour lesquelles une plainte de l'administration préalable aux poursuites est exigée répriment des actes qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'État et causent un préjudice principalement au Trésor public. Ainsi, en l'absence de dépôt d'une plainte de l'administration, à même d'apprécier la gravité des atteintes portées à ces intérêts collectifs protégés par la loi fiscale, qui sont susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives, l'absence de mise en mouvement de l'action publique ne constitue pas un trouble substantiel à l'ordre public.

En troisième lieu, la compétence pour déposer la plainte préalable obligatoire relève de l'administration qui l'exerce dans le respect d'une politique pénale déterminée par le Gouvernement conformément à l'article 20 de la Constitution et dans le respect du principe d'égalité.

Dans ces conditions, les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, ne portent pas une atteinte disproportionnée au principe selon lequel le procureur de la République exerce librement, en recherchant la protection des intérêts de la société, l'action publique devant les juridictions pénales. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'indépendance de l'autorité judiciaire doit donc être écarté. (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, cons. 11 à 15, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

4.1.4.5 Article 66

Le principe de l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de Constitutionnalité. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 22 et 26, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Le principe selon lequel l'autorité judiciaires est gardienne de la liberté individuelle figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 10 à 12, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

L'article 66 de la Constitution est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 14 et 16, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

La prohibition de toute détention arbitraire et le principe selon lequel l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle, qui résultent de l'article 66 de la Constitution, figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 3, 4 et 10 à 12, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

4.1.4.6 Article 72

La libre administration des collectivités territoriales figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. (2010-12 QPC, 2 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12121, texte n° 92, Rec. p. 134)

La libre administration des collectivités territoriales figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. (2010-107 QPC, 17 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4936, texte n° 96, Rec. p. 151)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". Ces exigences constitutionnelles ne figurent pas au nombre des " droits et libertés que la Constitution garantit " et ne sauraient, par suite, être invoquées à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 24, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

Le principe selon lequel, en vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit qui peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2013-309 QPC, 26 avril 2013, cons. 3, JORF du 28 avril 2013 page 7402, texte n° 33, Rec. p. 686)

L'interdiction prévue à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution selon laquelle « Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre » figure au nombre des droits ou libertés que la Constitution garantit et peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité: Selon les requérantes et la partie intervenante, en privant les communes de Guyane d'une partie du produit de l'octroi de mer affecté à la dotation globale garantie, les dispositions contestées restreignaient leurs ressources propres et les plaçaient sous la tutelle financière de la collectivité territoriale de Guyane, qui reçoit une part de ce produit. Ces dispositions méconnaîtraient ainsi les principes constitutionnels de libre administration des collectivités territoriales, d'autonomie et de compensation financières et d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. Toutefois, les modalités de répartition du produit de l'octroi de mer sont fixées par la loi et non par la collectivité territoriale de Guyane. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre est écarté. (2016-589 QPC, 21 octobre 2016, cons. 5, 10 et 11, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 36)

4.1.4.7 Article 72-2

L'autonomie financière, telle que définie par l'article 72-2 de la Constitution, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. (2010-56 QPC, 18 octobre 2010, cons. 4 et 6, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18696, texte n° 83, Rec. p. 295)

4.1.4.8 Article 75-1

L'article 75-1 de la Constitution n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2011-130 QPC, 20 mai 2011, cons. 3, Journal officiel du 20 mai 2011, page 8889, texte n° 82, Rec. p. 242)

4.1.5 Charte de l'environnement

4.1.5.1 Article 1 et 2

Les articles 1er et 2 de la Charte de l'environnement, qui fondent un principe de vigilance et de responsabilité environnementales, figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 5, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

L'article 1er de la Charte de l'environnement dispose : " Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ". Son article 3 dispose : " Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ". Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives, de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés par cet article, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur les moyens par lesquels le législateur entend mettre en œuvre le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ainsi que le principe de prévention des atteintes à l'environnement. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

Les articles 1er à 4 de la Charte de l'environnement figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 7, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

4.1.5.2 Article 3

L'article 3 de la Charte de l'environnement figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes qu'il énonce, les modalités de sa mise en œuvre. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

L'article 1er de la Charte de l'environnement dispose : " Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ". Son article 3 dispose : " Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ". Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés par cet article, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur les moyens par lesquels le législateur entend mettre en œuvre le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ainsi que le principe de prévention des atteintes à l'environnement. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

4.1.5.3 Article 4

L'article 4 de la Charte de l'environnement figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes qu'il énonce, les modalités de sa mise en œuvre. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

4.1.5.4 Article 7

Les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions. (2011-183/184 QPC, 14 octobre 2011, cons. 6, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17466, texte n° 78, Rec. p. 508) (2012-262 QPC, 13 juillet 2012, cons. 4, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11635, texte n° 83, Rec. p. 326) (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 4, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31) (2014-411 QPC, 9 septembre 2014, cons. 5, JORF du 12 septembre 2014 page 15020, texte n° 54)

Aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : " Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ". Ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions.

Compte tenu de la nature des substances minérales susceptibles d'être recherchées (chrome, cobalt et nickel) et en l'état des techniques mises en œuvre, le législateur a pu considérer que les autorisations de travaux de recherches ne constituent pas des décisions ayant une incidence significative sur l'environnement. Par suite, en ne prévoyant pas de procédure d'information et de participation du public préalable à l'intervention des autorisations de travaux de recherches, le législateur a fixé, au principe d'information et de participation du public, des limites qui ne méconnaissent pas l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2013-308 QPC, 26 avril 2013, cons. 7 et 11, JORF du 28 avril 2013 page 7401, texte n° 32, Rec. p. 682)

Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Depuis l'entrée en vigueur de cette Charte, il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions. (2016-595 QPC, 18 novembre 2016, cons. 5, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

4.1.6 Objectifs de valeur constitutionnelle

S'il appartient au législateur de mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent et s'il lui est loisible, à cette fin, d'apporter au droit de propriété les limitations qu'il estime nécessaires, c'est à la condition que celles-ci n'aient pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée de ce droit en soient dénaturés. (2011-169 QPC, 30 septembre 2011, cons. 8, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16527, texte n° 109, Rec. p. 478)

La méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de cet objectif n'est pas recevable. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 28, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

4.1.6.1 Pluralisme des courants de pensées et d'opinions

Le Conseil constitutionnel réserve sa réponse sur le point de savoir si les objectifs de valeur constitutionnelle sont au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1. En l'espèce, il juge inopérant, en tout état de cause, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants de pensées et d'opinions. (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 8, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

4.1.6.2 Accessibilité et intelligibilité de la loi invoquée avec une autre norme constitutionnelle

Aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français ". Si la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi qui résulte de l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2012-285 QPC, 30 novembre 2012, cons. 12, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18908, texte n° 93, Rec. p. 636)

4.1.7 Normes de référence ou éléments non pris en considération

4.1.7.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 sont mises en œuvre par l'article 34 de la Constitution et n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2010-19/27 QPC, 30

juillet 2010, cons. 16, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14202, texte n° 106, Rec. p. 190)

4.1.7.2 Préambule de 1946

Le neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2015-459 QPC, 26 mars 2015, cons. 6, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5774, texte n° 77)

4.1.7.3 Constitution du 4 octobre 1958

Le respect de l'exigence constitutionnelle de transposition des directives ne relève pas des " droits et libertés que la Constitution garantit " et ne saurait, par suite, être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 19, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

N'institue pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution l'habilitation donnée au législateur sur le fondement de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution aux termes de laquelle : " La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi " (2010-12 QPC, 2 juillet 2010, cons. 3, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12121, texte n° 92, Rec. p. 134)

Le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur le point de savoir si la souveraineté nationale figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il se borne à juger qu'en tout état de cause, la décision de procéder à la fusion de communes à la suite d'une consultation des électeurs ne met en cause ni la définition de la souveraineté nationale ni les conditions de son exercice. (2010-12 QPC, 2 juillet 2010, cons. 5, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12121, texte n° 92, Rec. p. 134)

Le grief tiré de la méconnaissance de la procédure d'adoption d'une loi ne peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 7, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156) (2013-370 QPC, 28 février 2014, cons. 11, JORF du 2 mars 2014 page 4120, texte n° 45)

Un grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité. Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité des dispositions contestées avec les engagements internationaux de la France. L'examen d'un tel grief relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 11, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

Si le dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution disposant que " la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales " a

pour but de concilier le principe de liberté avec celui d'égalité par l'instauration de mécanismes de péréquation financière, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17293, texte n° 42, Rec. p. 248)

L'article 75-1 de la Constitution n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2011-130 QPC, 20 mai 2011, cons. 3, Journal officiel du 20 mai 2011, page 8889, texte n° 82, Rec. p. 242)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. En prévoyant que ne sont pas éligibles au conseil général les ingénieurs et agents du génie rural et des eaux et forêts dans les cantons où ils exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois, les dispositions contestées ont opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, le droit d'éligibilité et, d'autre part, l'égalité devant le suffrage et la préservation de la liberté de l'électeur.

Par les dispositions du 14° de l'article L. 195 du code électoral, modifiées postérieurement à la Constitution du 4 octobre 1958, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2012-230 QPC, 6 avril 2012, cons. 4, 5 et 7, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6415, texte n° 69, Rec. p. 190)

La méconnaissance, par le législateur, du domaine que la Constitution a réservé à la loi organique, ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2012-241 QPC, 4 mai 2012, cons. 20, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8016, texte n° 151, Rec. p. 236) (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 8, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

Si, en vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

L'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris porte sur le transfert de propriété ou l'usage des biens mentionnés à l'article 7 appartenant à la Société du Grand Paris après leur réception. Le I de cet article prévoit que les lignes, les ouvrages et installations sont " confiés " à la Régie autonome des transports parisiens qui en assure la gestion technique et que les matériels roulants sont transférés en pleine propriété au Syndicat des transports d'Île-de-France. Son II renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser, notamment, les conditions de rémunération de la Société du Grand Paris pour l'usage ou le transfert de propriété de ses lignes, ouvrages, installations ainsi que de ses matériels. En ne déterminant pas les modalités particulières de la participation financière susceptible d'être réclamée en contrepartie du transfert de biens entre la Société du Grand Paris et le Syndicat

des transports d'Île-de-France, personnes publiques, les dispositions contestées n'ont pas pour effet de priver de garanties légales les exigences découlant du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales qui composent le Syndicat des transports d'Île-de-France. (2012-277 QPC, 5 octobre 2012, cons. 3, 4 et 6, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15654, texte n° 67, Rec. p. 508)

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 13 de la Constitution sur le pouvoir de nomination du Président de la République n'instituent pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Leur méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2012-281 QPC, 12 octobre 2012, cons. 10, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16034, texte n° 50, Rec. p. 536)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ". Cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2013-304 QPC, 26 avril 2013, cons. 7, JORF du 28 avril 2013 page 7400, texte n° 31, Rec. p. 678)

Selon la collectivité requérante, en autorisant l'État à émettre un titre de perception à son encontre lorsque le calcul de la dotation globale de compensation fait apparaître un solde négatif, les dispositions contestées portent atteinte au statut d'autonomie qui a été conféré à Saint-Barthélemy en application de l'article 74 en permettant que les ressources fiscales transférées à cette collectivité puissent faire l'objet d'un prélèvement au profit de l'État. Les dispositions contestées sont contrôlées au regard du principe d'autonomie financière.

Solution implicite : l'autonomie dont sont dotées certaines collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, en vertu du septième alinéa de cet article, n'est pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 5 à 7, 11 et 12, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

Aux termes du second alinéa de l'article 1er de la Constitution: « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ». Cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2015-465 QPC, 24 avril 2015, cons. 13 et 14, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24)
(Voir aussi : 4.1.7.3 Constitution du 4 octobre 1958)

4.1.7.4 Charte de l'environnement

Aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement : " Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ". Cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 22, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91,

Rec. p. 605) (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 6, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

Les dix articles de la Charte de l'environnement sont précédés de sept alinéas qui ont valeur constitutionnelle. Toutefois, aucun de ces derniers n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Ils ne peuvent être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 4 et 5, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

4.1.7.5 Objectifs de valeur constitutionnelle

La méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 9, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156) (2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 26, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278) (2011-175 QPC, 7 octobre 2011, cons. 9, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17018, texte n° 74, Rec. p. 488) (2012-230 QPC, 6 avril 2012, cons. 6, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6415, texte n° 69, Rec. p. 190) (2012-277 QPC, 5 octobre 2012, cons. 7, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15654, texte n° 67, Rec. p. 508) (2012-280 QPC, 12 octobre 2012, cons. 12, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16031, texte n° 49, Rec. p. 529)

La méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, qui découle des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2010-77 QPC, 10 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 11 décembre 2010 page 21711, texte n° 82, Rec. p. 384) (2013-356 QPC, 29 novembre 2013, cons. 12, JORF du 1 décembre 2013 page 19602, texte n° 29, Rec. p. 1048)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC dénonçant l'inintelligibilité des dispositions de l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1954 relative à l'enfance délinquante qui prévoient que, s'il fait droit à la requête du procureur de la République, le juge des enfants renvoie le mineur devant la juridiction de jugement compétente dans un délai " compris entre un et trois mois " et précisent, en outre, que, lorsque le mineur est renvoyé devant le tribunal correctionnel des mineurs, " ce délai peut être compris entre dix jours et un mois ". Le Conseil juge qu'en tout état de cause, ces dispositions ne sont pas inintelligibles. (2012-272 QPC, 21 septembre 2012, cons. 5, Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15024, texte n° 47, Rec. p. 486)

Un grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi à l'encontre de dispositions législatives faisant l'objet d'une QPC est écarté en tout état de cause. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 19, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

L'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ne peut, en lui-même, être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement

de l'article 61-1 de la Constitution. (2014-422 QPC, 17 octobre 2014, cons. 12, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17454 texte n° 44)

L'objectif à valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics ne peut, en lui-même, être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2014-434 QPC, 5 décembre 2014, cons. 7, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 23)

Les mots "de la taxe prévue à l'article 266 sexies et" figurant au premier alinéa de l'article 268 ter du code des douanes ne sont en tout état de cause pas inintelligibles. (2016-537 QPC, 22 avril 2016, cons. 14, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 29)

4.1.7.6 Autres

Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 83-160 DC du 19 juillet 1983, la convention fiscale entre la France et la Nouvelle-Calédonie procède de l'application de règles de pur droit interne. Elle n'a pas valeur constitutionnelle. Par suite, sa méconnaissance ne saurait être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 13, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

L'article 544 du code civil, qui définit le droit de propriété, ne méconnaît par lui-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. En tout état de cause, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'examiner la conformité de l'article 809 du code de procédure civile aux droits et libertés que la Constitution garantit. (2011-169 QPC, 30 septembre 2011, cons. 9, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16527, texte n° 109, Rec. p. 478)

Les dispositions contestées des articles 29, 29-1 et 29-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, qui prévoient le maintien de corps de fonctionnaires dans l'entreprise France Télécom, alors que cette dernière est soumise en principe aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, ne portent atteinte à aucun principe constitutionnel applicable aux fonctionnaires ni à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2012-281 QPC, 12 octobre 2012, cons. 11, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16034, texte n° 50, Rec. p. 536)

En vertu du 5° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, la loi de finances de l'année, dans la seconde partie, " autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime ". Ces dispositions n'instituent pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Leur méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2013-344 QPC, 27 septembre 2013, cons. 9, JORF du 1 octobre 2013 page 16306, texte n° 65, Rec. p. 945)

4.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS

4.2.1 Champ d'application des droits et libertés

4.2.1.1 Application dans l'espace

4.2.1.1.1 Libre administration des collectivités locales

Les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique doivent être les mêmes sur l'ensemble du territoire, sans que puisse y faire obstacle le principe de libre administration des collectivités locales. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 14, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

Le 7° de l'article 6 de la loi organique donne compétence à l'État en ce qui concerne les " garanties fondamentales des libertés publiques ". Ni le principe de libre administration des collectivités territoriales ni la prise en compte de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques et par suite l'ensemble des garanties que celles-ci comportent dépendent des décisions de collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République. Le législateur ne pouvait dès lors limiter la compétence de l'État aux seules garanties fondamentales des libertés publiques. Il y a lieu en conséquence pour le Conseil constitutionnel de déclarer contraire à la Constitution le mot " fondamentales ", dans le texte du 7° de l'article 6 de la loi organique. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 24 à 26, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

La prise en compte de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer ne saurait conduire le législateur à doter les autorités du territoire de la Polynésie française du pouvoir de fixer les règles afférentes à la recherche des preuves des infractions aux réglementations territoriales et des auteurs desdites infractions, mesures de nature à affecter la liberté individuelle, dès lors que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques doivent être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République ; il s'ensuit que l'exclusion de la compétence de l'État en matière de procédure pénale des procédures relatives à la constatation des infractions aux réglementations territoriales est contraire à la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 29, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Le 25° de l'article 28 de la loi soumise au Conseil constitutionnel donne compétence au conseil des ministres du territoire de la Polynésie française pour désigner les services chargés de recueillir les déclarations d'association. Il résulte des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment de ses articles 5 et 6, que la déclaration préalable d'une association a pour effet de lui permettre d'ester en justice, de recevoir des dons, de percevoir les cotisations de ses membres, d'acquérir, posséder et administrer les immeubles nécessaires à son fonctionnement ; ainsi cette déclaration qui constitue une condition essentielle de mise en œuvre d'une loi relative à l'exercice d'une liberté publique ne peut être réglementée par une autorité du territoire ; par suite le 25° de l'article 28 doit être déclaré contraire à la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 42 et 43, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Les modalités juridiques et financières permettant aux collectivités territoriales qui le souhaitent de participer à la construction ou à la rénovation d'immeubles destinés à être mis à la disposition de l'État pour les besoins de la justice, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale n'affectent ni les conditions essentielles d'exercice des libertés publiques, ni, en particulier, les conditions essentielles dans lesquelles l'ordre public est garanti sur l'ensemble du territoire national. (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 17 à 19, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

Les dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2004 qui ont pour seul objet d'assurer que le choix d'une collectivité territoriale de recourir à un contrat de partenariat plutôt que d'assurer elle-même la maîtrise d'ouvrage n'aura pas d'incidence sur l'éligibilité des dépenses d'équipement résultant de ce contrat au fonds de compensation de la TVA, ne méconnaissent ni les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique et au bon usage des deniers publics, ni la libre administration des collectivités territoriales. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 37, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Rappel du principe selon lequel si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, " les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus ", c'est " dans les conditions prévues par la loi ". (2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 8 et 9, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

Le transfert de la propriété à titre gratuit de l'infrastructure du réseau du métropolitain et du réseau express régional du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) à la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ne porte aucune atteinte à la libre administration des collectivités territoriales qui sont membres du STIF. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales manque en fait. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 14 et 17, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

4.2.1.1.2 Étrangers

Le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques à la condition de respecter les engagements internationaux souscrits par la France et les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 33, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

L'État est en droit de définir les conditions d'admission des étrangers sur son territoire sous réserve du respect des engagements internationaux qu'il a souscrits et des principes de valeur constitutionnelle. Au nombre de ces derniers figurent aussi bien le droit d'asile que la liberté individuelle. (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 8, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Les conditions de leur entrée et de leur séjour peuvent être restreintes par des mesures de police administrative conférant à l'autorité publique des pouvoirs étendus et reposant sur des règles spécifiques. Le législateur peut ainsi mettre en œuvre les objectifs d'intérêt général qu'il s'assigne. Dans ce cadre juridique, les étrangers se trouvent placés dans une situation différente de celle des nationaux. L'appréciation de la constitutionnalité des dispositions que le législateur estime devoir prendre ne saurait être tirée de la comparaison entre les dispositions de lois successives ou de la conformité de la loi avec les stipulations de conventions internationales mais résulte de la confrontation de celle-ci avec les seules exigences de caractère constitutionnel. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 2, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. S'ils doivent être conciliés avec la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, figurent, parmi ces droits et libertés, la liberté individuelle et la sûreté, notamment la liberté d'aller et venir, la liberté du mariage, le droit de mener une vie familiale normale. En outre les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français. Enfin ils doivent bénéficier de l'exercice de recours assurant la garantie de ces droits et libertés. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 3, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les étrangers peuvent se prévaloir d'un droit qui est propre à certains d'entre eux, reconnu par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 auquel le peuple français a proclamé solennellement son attachement, selon lequel tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 4, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le législateur peut, s'agissant des mesures applicables à l'entrée des étrangers, décider que les modalités de mise en œuvre des objectifs qu'il s'assigne notamment en matière d'ordre public reposeront soit sur des règles de police spécifiques aux étrangers, soit sur un régime de sanctions pénales, soit même sur une combinaison de ces deux régimes. Les décisions prises dans le cadre d'un régime de police administrative sont susceptibles d'être exécutées d'office. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 7, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

La disposition qui interdit la délivrance de la carte de résident à tout ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ainsi qu'à ses conjoints doit être entendue comme n'étant applicable qu'aux étrangers qui vivent en France dans cet état. Sous réserve de cette interprétation, le législateur en prenant cette disposition en vue de l'objectif d'intérêt public qu'il s'est assigné, n'a pas méconnu de principe ni de règle à valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 32, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Il revient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels, compte tenu de l'intérêt public qu'il s'assigne, les conditions d'exercice de la liberté du séjour des étrangers en France. En modifiant les règles de procédure prévues par l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par la limitation des cas et par la restriction de la portée de l'intervention préalable de la commission du séjour des étrangers sans porter atteinte aux garanties juridictionnelles de droit commun applicables aux étrangers concernés, il n'a méconnu aucune disposition de la Constitution ni aucun principe de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 35, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Eu égard à l'objet de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, les nationaux et les étrangers sont placés dans des situations différentes et le législateur a explicitement entendu assurer l'application des dispositions protectrices de la liberté individuelle prévues par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dès lors, la disposition de la loi qui subordonne l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi à la régularité de la situation des étrangers au regard du séjour et du travail ne méconnaît aucun principe ni règle de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 133, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Si le législateur peut, s'agissant de l'entrée et du séjour des étrangers, prendre des dispositions spécifiques destinées notamment à assurer la sauvegarde de l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, il lui appartient de concilier cet objectif avec le respect des libertés et droits fondamentaux reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et venir, laquelle n'est pas limitée au territoire national mais comporte également le droit de le quitter, et la liberté du mariage. En conséquence, la disposition par laquelle le législateur habilite les services de police et de gendarmerie à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, dont le seul objet est de garantir que l'étranger sera en possession du document permettant d'assurer son départ effectif du territoire national, ne saurait en aucune façon faire obstacle à l'exercice par l'étranger du droit de quitter le territoire national et de ses autres libertés et droits fondamentaux, la retenue du document de voyage ne devant être opérée que pour une durée strictement proportionnée aux besoins de l'autorité administrative sous le contrôle du juge administratif, auquel il appartiendra, le cas échéant, de prononcer un sursis à exécution. Par suite, la substitution du récépissé, remis à l'étranger, au passeport ou document de voyage retenu ne fait en aucune manière obstacle à l'exercice par l'étranger des libertés et droits qui ne sont pas subordonnés à la régularité de son séjour. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 10 à 12, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Si le législateur peut, s'agissant de l'entrée et du séjour des étrangers, prendre des dispositions spécifiques destinées notamment à assurer la sauvegarde de l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, il lui appartient de concilier cet objectif avec le respect des libertés et droits fondamentaux reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 43, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que " la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Par ailleurs, les méconnaissances graves du droit au respect de leur vie privée sont, pour les étrangers comme pour les nationaux, de nature à porter atteinte à leur liberté individuelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 44, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Le législateur a pu, pour prendre en compte la situation particulière et les difficultés durables du département de la Guyane et, dans le département de la Guadeloupe, de la commune de Saint-Martin, en matière de circulation internationale des personnes, ne pas soumettre pour avis à la commission du titre de séjour les refus de délivrance de titre de séjour et ne pas donner un caractère suspensif au recours dirigé contre un arrêté de reconduite d'un étranger à la frontière, sans rompre l'équilibre que le respect de la Constitution impose d'assurer entre les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde des droits et libertés constitutionnellement garantis. Les intéressés conserveront un droit de recours juridictionnel contre les mesures de police administrative. Ils auront notamment la faculté de saisir le juge des référés administratifs. Le législateur n'a pas non plus porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité compte tenu de cette situation particulière, laquelle est en relation directe avec l'objectif qu'il s'est fixé de renforcer la lutte contre l'immigration clandestine. Les adaptations ainsi prévues ne sont pas contraires à l'article 73 de la Constitution. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 108 à 110, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

L'obligation constitutionnelle d'organiser un enseignement public gratuit et laïque ne s'impose pas à l'État hors du territoire de la République. Le principe d'égalité devant la loi n'impose pas davantage la gratuité de la scolarité des enfants français scolarisés à l'étranger. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 76, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

4.2.1.2 Application dans le temps

4.2.1.2.1 Lois d'habilitation

Une loi d'habilitation ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des principes constitutionnels, notamment en ce qui concerne la liberté, l'égalité et le droit de propriété. (81-134 DC, 5 janvier 1982, cons. 6, Journal officiel du 7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15) (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 14 et 15, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

4.2.1.2.2 Application de la loi nouvelle aux situations existantes

(jurisprudences abandonnées : voir ci-dessus Sécurité juridique)

S'il est loisible au législateur, lorsqu'il organise l'exercice d'une liberté publique en usant des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la Constitution, d'adopter pour l'avenir, s'il l'estime nécessaire, des règles plus rigoureuses que celles qui étaient auparavant en vigueur, il ne peut, s'agissant de situations existantes intéressant une liberté publique, les remettre en cause que dans deux hypothèses : celle où ces situations auraient été illégalement acquises ; celle où leur remise en cause serait réellement nécessaire pour assurer la réalisation de l'objectif constitutionnel poursuivi. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 48, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

La possibilité pour l'État de résilier un contrat d'association, lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la validité d'un tel contrat cessent d'être remplies, qui est au demeurant conforme aux principes applicables aux contrats administratifs, n'est pas contraire au principe selon lequel les situations existantes intéressant une liberté publique ne peuvent être remises en cause sauf si ces situations ont été illégalement acquises ou si cela est nécessaire pour réaliser la réalisation d'un objectif de valeur constitutionnelle. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 23 à 26, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

Aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce que des dispositions législatives - en vertu desquelles l'aide financière de l'État aux établissements d'enseignement privés est subordonnée à la condition que les maîtres de ces établissements soient nommés en accord avec l'État - s'appliquent à des nominations qui interviendront postérieurement à leur entrée en vigueur, alors même que ces nominations intéressent des établissements qui ont passé antérieurement un contrat d'association. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 14, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

4.2.2 Garantie des droits

4.2.2.1 Droits de la défense

Les modalités de composition des formations de jugement sont sans effet sur l'obligation de respecter les droits de la défense. Par suite, le grief tiré de la violation de ces droits par le premier alinéa de l'article L. 222-1 du code de justice administrative est écarté. (2010-54 QPC, 14 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18542, texte n° 64, Rec. p. 289)

Les dispositions contestées (second alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du code de commerce) n'interdisent ni au partenaire lésé par la pratique restrictive de concurrence d'engager lui-même une action en justice pour faire annuler les clauses ou contrats illicites, obtenir la répétition de l'indu et le paiement de dommages et intérêts ou encore de se joindre à celle de l'autorité publique par voie d'intervention volontaire, ni à l'entreprise poursuivie d'appeler en cause son cocontractant, de le faire entendre ou d'obtenir de lui la production de documents nécessaires à sa défense. Par conséquent, elles ne sont pas contraires au principe du contradictoire. (2011-126 QPC, 13 mai 2011, cons. 8, Journal officiel du 13 mai 2011, page 8400, texte n° 71, Rec. p. 235)

Le respect des droits de la défense est garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Le droit reconnu aux agents de l'administration des douanes par l'article 65 du code des douanes d'accéder aux documents relatifs aux opérations intéressant leur service ne saurait, en lui-même, méconnaître les droits de la défense.

Si les dispositions contestées imposent aux personnes intéressées de remettre aux agents de l'administration des douanes les documents dont ces derniers sollicitent la communication, elles ne confèrent pas à ces agents un pouvoir d'exécution forcée pour obtenir la remise de ces documents. Elles ne leur confèrent pas davantage un pouvoir général d'audition ou un pouvoir de perquisition. En l'absence d'autorisation préalable de l'autorité judiciaire, seuls les documents qui ont été volontairement communiqués à l'administration peuvent être saisis. En outre, si ces dispositions ne prévoient pas que la personne intéressée peut bénéficier de l'assistance d'un avocat, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à cette assistance. Enfin, elles ne portent aucune atteinte aux droits des personnes intéressées de faire contrôler, par les juridictions compétentes, la régularité des opérations conduites en application des dispositions précitées. Il suit de là que l'article 65 du code des douanes ne porte aucune atteinte au respect des droits de la défense. (2011-214 QPC, 27 janvier 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1676, texte n° 81, Rec. p. 94)

La première phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 du code civil prévoit qu'en cas de mensonge ou de fraude, le délai dans lequel le ministère public peut contester l'enregistrement de la déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité par mariage court à compter du jour de la découverte de ce mensonge ou de cette fraude. Ces dispositions ne méconnaissent pas en elles-mêmes le respect des droits de la défense.

La présomption de fraude instituée par la seconde phrase du troisième alinéa de ce même article a pour seul objet de faire présumer, lorsqu'est établie la cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 du code civil, que cette communauté de vie avait cessé à la date de cette déclaration. Cette présomption simple peut être combattue par tous moyens par le déclarant en rapportant la preuve contraire. Dans ces conditions, ces dispositions ne méconnaissent pas, en elles-mêmes, le respect des droits de la défense.

Toutefois, l'application combinée des dispositions de la première et de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 conduirait, du seul fait que la communauté de vie a

cessé dans l'année suivant l'enregistrement de la déclaration de nationalité, à établir des règles de preuve ayant pour effet d'imposer à une personne qui a acquis la nationalité française en raison de son mariage d'être en mesure de prouver, sa vie durant, qu'à la date de la déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité, la communauté de vie entre les époux, tant matérielle qu'affective, n'avait pas cessé. L'avantage ainsi conféré sans limite de temps au ministère public, partie demanderesse, dans l'administration de la preuve, porterait une atteinte excessive aux droits de la défense.

Par suite, la présomption prévue par la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration. Dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve du mensonge ou de la fraude invoqué. Sous cette réserve, l'article 26-4 du code civil ne méconnaît pas le respect des droits de la défense. (2012-227 QPC, 30 mars 2012, cons. 10 à 14, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5918, texte n° 138, Rec. p. 175)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent le droit au respect de la vie privée qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et les droits de la défense, et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la lutte contre la fraude fiscale qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle.

Les dispositions des articles 37 et 39 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière sont relatives à l'utilisation des documents, pièces ou informations portés à la connaissance des administrations fiscale ou douanière, dans le cadre des procédures de contrôle à l'exception de celles relatives aux visites en tous lieux, même privés. Si ces documents, pièces ou informations ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine, ils doivent toutefois avoir été régulièrement portés à la connaissance des administrations fiscale ou douanière, soit dans le cadre du droit de communication prévu, selon le cas, par le livre des procédures fiscales ou le code des douanes, soit en application des droits de communication prévus par d'autres textes, soit en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des États étrangers. Ces dispositions ne sauraient, sans porter atteinte aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789, permettre aux services fiscaux et douaniers de se prévaloir de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judicaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge. Sous cette réserve, le législateur n'a, en adoptant ces dispositions, ni porté atteinte au droit au respect de la vie privée ni méconnu les droits de la défense. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 32 et 33, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Le premier alinéa de l'article 786 du code général des impôts, exclue l'adoption simple des liens de parenté pris en compte pour la perception des droits de mutation à titre gratuit. Dans le même temps, le cinquième alinéa a prévu, par dérogation à cette règle, une prise en compte de ce lien lorsque des secours et des soins non interrompus ont été prodigués par l'adoptant à l'adopté pendant sa minorité ou à la fois pendant sa minorité et pendant sa majorité et qu'ils excèdent une certaine durée. Ces dernières dispositions n'instituent ni une présomption ni une règle de preuve. Le seul fait qu'il appartient à celui qui entend se prévaloir de ces dispositions d'apporter la preuve de la situation de fait permettant d'en bénéficier ne porte pas atteinte aux droits de la défense. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté. (2013-361 QPC, 28 janvier 2014, cons. 16, JORF du 30 janvier 2014 page 1799, texte n° 78)

La loi relative à la consommation institue une procédure « d'action de groupe » qui comprend trois étapes. La première étape, prévue par les articles L. 423-3 à L. 423-9 du code de commerce ainsi que, s'agissant de la procédure d'action de groupe simplifiée, par l'article L. 423-10, permet à une association de consommateurs agréée d'agir devant une juridiction civile pour mettre en cause la responsabilité d'un professionnel. Si, à l'issue de cette première étape, il a été jugé que la responsabilité du professionnel est engagée, la deuxième étape de la procédure, régie par l'article L. 423-11 et le deuxième alinéa de l'article L. 423-10, s'ouvre par une information des consommateurs afin de leur permettre d'adhérer au groupe et d'obtenir la réparation de leur préjudice. S'agissant de la procédure simplifiée, cette information est donnée individuellement par le professionnel aux consommateurs intéressés afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision. La troisième étape, prévue par les articles L. 423-12 à L. 423-14, est destinée à trancher les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement et à statuer sur les demandes d'indemnisation des consommateurs qui ont adhéré au groupe, ou s'agissant de la procédure simplifiée qui ont accepté l'indemnisation et auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.

L'article 16 de la Déclaration de 1789 garantit le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties.

Dans le cadre de la procédure d'action de groupe prévue par l'article L. 423-3, comme dans le cadre de la procédure d'action de groupe simplifiée prévue par l'article L. 423-10, les consommateurs, lors de la première étape de la procédure, ne sont pas partie à l'instance opposant l'association de consommateurs au professionnel mis en cause. Il ressort du premier alinéa de l'article L. 423-4 et du deuxième alinéa de l'article L. 423-10 que, si le jugement rendu à l'issue de cette première étape constate que la responsabilité du professionnel est engagée, des mesures de publicité ou d'information à destination des consommateurs doivent être mises en œuvre afin de leur permettre de choisir s'ils entendent ou non obtenir la réparation de leur préjudice dans les termes de ce jugement. L'article L. 423-21 dispose que les décisions prévues aux articles L. 423-3 et L. 423-10 n'ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des membres du groupe qu'à l'issue de la procédure et à la condition que leur préjudice ait été réparé. Par suite, manque en fait le grief tiré de ce que les dispositions contestées auraient pour effet d'attraire des consommateurs à une procédure sans qu'ils aient été en mesure d'y consentir en pleine connaissance de cause. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 4, 15 et 16, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

La loi relative à la consommation institue une procédure « d'action de groupe » qui comprend trois étapes. La première étape, prévue par les articles L. 423-3 à L. 423-9 du code de commerce ainsi que, s'agissant de la procédure d'action de groupe simplifiée, par l'article L. 423-10, permet à une association de consommateurs agréée d'agir devant une juridiction civile pour mettre en cause la responsabilité d'un professionnel. Si, à l'issue de cette première étape, il a été jugé que la responsabilité du professionnel est engagée, la deuxième étape de la procédure, régie par l'article L. 423-11 et le deuxième alinéa de l'article L. 423-10, s'ouvre par une information des consommateurs afin de leur permettre d'adhérer au groupe et d'obtenir la réparation de leur préjudice. S'agissant de la procédure simplifiée, cette information est donnée individuellement par le professionnel aux consommateurs intéressés afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision. La troisième étape, prévue par les articles L. 423-12 à L. 423-14, est destinée à trancher les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement et à statuer sur les demandes d'indemnisation des consommateurs qui ont adhéré au groupe, ou s'agissant de la procédure simplifiée qui ont accepté l'indemnisation et auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.

L'article 16 de la Déclaration de 1789 garantit le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties.

D'une part, dans le cadre de l'action de groupe prévue par l'article L. 423-3, le professionnel défendeur à l'instance peut, lors de la première étape de la procédure, faire valoir, outre les exceptions relatives à la recevabilité de cette action, tous les moyens de défense relatifs à la mise en cause de sa responsabilité, à la définition du groupe des consommateurs à l'égard desquels celle-ci est engagée, aux critères de rattachement à ce groupe, aux préjudices susceptibles d'être réparés, ainsi qu'à leur montant ou aux éléments permettant l'évaluation des préjudices. Après que les consommateurs ont adhéré au groupe, il peut, lors de la troisième étape de la procédure, faire valoir devant le juge saisi en application des dispositions de l'article L. 423-12, tous les autres moyens de défense relatifs à l'indemnisation individuelle des consommateurs intéressés.

D'autre part, dans le cadre de l'action de groupe simplifiée prévue par l'article L. 423-10, l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus du professionnel dès la première étape de la procédure. La proposition d'indemnisation dans les termes du jugement rendu en application de l'article L. 423-10 ne sera adressée qu'aux seuls consommateurs ainsi identifiés. Le professionnel peut, lors de la première étape de la procédure, soulever tous les moyens de défense tendant à démontrer que les conditions prévues par cet article ne sont pas remplies et que sa responsabilité n'est pas engagée à l'égard des consommateurs identifiés. Après que les consommateurs ont accepté d'être indemnisés, le professionnel peut, lors de la troisième étape de la procédure, faire valoir devant le juge saisi en application des dispositions de l'article L. 423-12, tous les autres moyens de défense relatifs à l'indemnisation individuelle des consommateurs intéressés. Aucune des dispositions contestées ne limite le droit des parties à l'instance d'exercer les voies de recours selon les règles de la procédure civile. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 4, 15, 17 et 18, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

L'article 16 de la Déclaration de 1789 implique notamment qu'aucune sanction ayant le caractère d'une punition ne puisse être infligée à une personne sans que celle-ci ait été mise à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Le principe des droits de la défense s'impose aux autorités disposant d'un pouvoir de sanction sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence.

En n'organisant ni une procédure contradictoire ni un contrôle juridictionnel à ce stade de la procédure d'enquête administrative préalable à la décision du procureur général de classer l'affaire par décision motivée ou de la renvoyer devant la Cour avec des conclusions motivées en application de l'article L. 314-6, les dispositions des articles L. 314-3 et L. 314-4 du code des juridictions financières ne méconnaissent pas la garantie des droits des personnes pouvant faire l'objet d'enquêtes ou d'investigations préalables au renvoi d'une affaire devant la Cour de discipline budgétaire et financière. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 16 à 18, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

Outre qu'elle ne peut porter sur le contenu de correspondances, la procédure de réquisition administrative résultant des dispositions des articles L. 246-1 et L. 246-3 du code de la sécurité intérieure est autorisée uniquement aux fins de recueillir des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous. Ele est mise en œuvre par des agents spécialement habilités et est subordonnée à l'accord

préalable d'une personnalité qualifiée, placée auprès du Premier ministre, désignée par la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Si l'autorisation de recueil des données en temps réel est délivrée par le Premier ministre, cette autorisation est soumise au contrôle de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité et cette dernière dispose d'un accès permanent au dispositif de recueil des informations ou documents et adresse des recommandations au ministre de l'Intérieur ou au Premier ministre lorsqu'elle constate un manquement aux règles édictées ou une atteinte aux droits et libertés. Enfin, aux termes de l'article 226-13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Il résulte de ce qui précède que le législateur a prévu des garanties suffisantes afin qu'il ne résulte pas de la procédure prévue aux articles L. 246-1 et L. 246-3 du code de la sécurité intérieure une atteinte disproportionnée aux droits de la défense. (2015-478 QPC, 24 juillet 2015, cons. 17 à 19, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12798, texte n° 42)

L'article 184 de la loi de modernisation de notre système de santé crée une action de groupe pour la réparation des dommages causés par les produits de santé. L'article L. 1143-1 du code de la santé publique prévoit qu'une association d'usagers du système de santé agréée peut agir en justice afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des usagers du système de santé ayant pour cause commune un manquement d'un producteur, d'un fournisseur d'un produit de santé ou d'un prestataire d'un tel produit à leurs obligations légales ou contractuelles. Selon les dispositions de l'article L. 1143-2, le juge, après avoir statué sur la recevabilité de l'association, statue sur la responsabilité du défendeur, définit le groupe des usagers du système de santé à l'égard desquels la responsabilité du défendeur est engagée, fixe les critères de rattachement au groupe et détermine les dommages corporels susceptibles d'être réparés. Les articles L. 1143– 11 et L. 1143-12 disposent que les personnes déclarées responsables par le jugement procèdent à l'indemnisation individuelle des préjudices subis par les personnes répondant à des critères de rattachement au groupe et que, lorsque leur demande n'a pas été satisfaite, ces personnes saisissent le juge aux fins d'indemnisation.

Les dispositions contestées prévoient que, dans une première phase, le juge constate la responsabilité du défendeur à l'égard d'un groupe d'usagers. Durant cette phase, le professionnel défendeur à l'instance peut faire valoir, outre les exceptions relatives à la recevabilité de cette action, tous les moyens de défense relatifs à la mise en cause de sa responsabilité, à la définition du groupe des usagers du système de santé à l'égard desquels celle-ci est engagée, aux critères de rattachement à ce groupe et aux dommages susceptibles d'être réparés. Dans une seconde phase, à défaut d'accord entre la personne répondant aux critères de rattachement au groupe et le professionnel sur le montant de l'indemnisation, le juge peut être saisi par la première, en application de l'article L. 1143-12, de sorte que le professionnel peut faire valoir devant ce juge tous les autres moyens de défense relatifs à l'indemnisation individuelle de la personne intéressée. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 94 et 96, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, qui permettent à l'autorité administrative d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature et d'interdire, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre, ne privent pas les personnes affectées par une mesure de fermeture provisoire ou une mesure d'interdiction de réunion de la possibilité de la contester devant le juge administratif, y compris par la voie

du référé. Il appartient à ce dernier d'apprécier, au regard des éléments débattus contradictoirement devant lui, l'existence des motifs justifiant la fermeture ou l'interdiction contestée. Par suite, ne sont pas méconnues les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2016-535 QPC, 19 février 2016, cons. 1 et 14, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 26)

En vertu de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 561-2 du même code, soit notamment les établissements du secteur bancaire et les établissements de paiement régis par ce code, dès lors que ces fonds, instruments et ressources appartiennent soit à des personnes physiques ou morales qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, soit à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées par elles. En vertu de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie peut également, en application des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, décider d'une mesure de gel similaire des fonds, instruments financiers et ressources économiques appartenant soit à des personnes physiques ou morales qui ont commis, commettent ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre des actes sanctionnés ou prohibés par ces résolutions ou ces actes, les facilitent ou y participent soit à des personnes morales détenues ou contrôlées par ces personnes physiques.

Les dispositions précitées se bornent à énumérer les motifs et à prévoir les modalités selon lesquels sont arrêtées des décisions administratives de gel temporaire des avoirs de personnes physiques ou morales. Les personnes intéressées ne sont pas privées de la possibilité de contester ces décisions devant le juge administratif, y compris par la voie du référé. Il appartient à ce dernier d'apprécier, au regard des éléments débattus contradictoirement devant lui, l'existence des motifs justifiant la mesure de gel temporaire des avoirs. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense. (2015-524 QPC, 2 mars 2016, cons. 6, 7 et 10, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 121)

L'article 41-1-1 du code de procédure pénale est relatif à la procédure par laquelle, tant que l'action publique n'est pas mise en mouvement, un officier de police judiciaire peut transiger sur la poursuite de certaines contraventions et de certains délits. La proposition de transaction doit être autorisée par le procureur de la République et acceptée par l'auteur de l'infraction. Elle est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité et de la situation de l'auteur des faits. Elle précise le montant de l'amende transactionnelle due, qui ne peut être supérieur au tiers de l'amende encourue, l'obligation faite à l'auteur de l'infraction de réparer les dommages causés, ainsi que les délais impartis pour sa mise en œuvre. La transaction est homologuée par le président du tribunal de grande instance ou le juge désigné par lui, après avoir entendu, le cas échéant, la personne concernée, éventuellement assistée de son avocat. L'action publique est éteinte si l'auteur de l'infraction exécute, dans les délais impartis, les obligations mises à sa charge.

Pour que les droits de la défense soient assurés dans le cadre d'une procédure de transaction ayant pour objet l'extinction de l'action publique, la procédure de transaction doit reposer sur l'accord libre et non équivoque, avec l'assistance éventuelle de son avocat, de la personne à laquelle la transaction est proposée. Dès lors, les dispositions de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale ne sauraient, sans méconnaître les droits de la défense, autoriser qu'une transaction soit conclue sans que la personne suspectée d'avoir commis une infraction ait été informée de son droit à être assistée de son avocat avant d'accepter la proposition qui

lui est faite, y compris si celle-ci intervient pendant qu'elle est placée en garde à vue. Sous la réserve ainsi énoncée, ces dispositions, qui n'instituent par ailleurs pas une sanction ayant le caractère d'une punition, ne portent aucune atteinte aux exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2016-569 QPC, 23 septembre 2016, cons. 5, 6 et 8 à 10, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29)

Le 3° du paragraphe II de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2016 insère, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 13 G qui crée une nouvelle procédure de contrôle fiscal des contribuables astreints à la tenue d'une comptabilité. Lorsque ces derniers tiennent une comptabilité informatisée, l'administration peut l'examiner sans se rendre sur place. Dans cette hypothèse, en application de l'article L. 47 AA, créé par le 6° du même paragraphe II, le contribuable adresse à l'administration une copie des fichiers des écritures comptables sous forme dématérialisée.

Les dispositions contestées permettent à l'administration d'obtenir une copie des fichiers des écritures comptables d'un contribuable en vue de procéder à un examen de comptabilité. En revanche, elles ne lui confèrent pas un pouvoir d'exécution forcée pour en obtenir la remise. Dès lors, ces dispositions qui, au demeurant, ne privent pas le contribuable des garanties prévues par le livre des procédures fiscales en cas d'exercice par l'administration de son droit de contrôle, ne méconnaissent pas les droits de la défense. (2016-743 DC, 29 décembre 2016, cons. 13 et 16, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

4.2.2.2 Principe du contradictoire (hors procédures juridictionnelles)

Ne méconnaît pas les droits de la défense la procédure fiscale qui garantit la sincérité des constatations faites et l'identification certaine des pièces saisies lors des visites et ne fait pas obstacle à ce que le principe du contradictoire, qui n'est pas obligatoire pour de telles investigations, reçoive application dès lors que l'administration fiscale ou le ministère public entendrait se prévaloir de leurs résultats ; aucun principe constitutionnel ne s'oppose à l'utilisation, dans un intérêt fiscal, de documents ou de constatations résultant d'une perquisition régulière dans le cas où aucune poursuite pénale ne serait engagée. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 36, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

Le principe des droits de la défense non plus que le principe du caractère contradictoire de la procédure suivie devant le juge de l'impôt qui en est le corollaire n'interdisent au législateur d'instituer une procédure permettant à l'administration fiscale, sous réserve, dès lors qu'il y a remise en cause de la prescription, d'y être autorisée par le juge, de rectifier une erreur non substantielle commise par elle et qui, comme le précise le texte contesté, " n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ". (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 58, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Rien dans le texte de l'article de la loi de finances qui prévoit que l'administration fiscale peut être autorisée par le juge à rectifier les erreurs non substantielles qu'elle a commises ne permet d'inférer que le législateur a entendu déroger au principe du caractère contradictoire de la procédure, non plus qu'à l'exercice par le contribuable des voies de recours ouvertes par les lois et règlements. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 60, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

4.2.2.3 Droit au recours

4.2.2.3.1 Principe

Si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. S'ils doivent être conciliés avec la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, figurent, parmi ces droits et libertés, la liberté individuelle et la sûreté, notamment la liberté d'aller et venir, la liberté du mariage, le droit de mener une vie familiale normale. En outre les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français. Enfin ils doivent bénéficier de l'exercice de recours assurant la garantie de ces droits et libertés. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 3, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Toute personne intéressée a la possibilité de saisir une commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Cette procédure administrative ne saurait faire obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 9, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

L'exécution d'une fin de peine d'emprisonnement sous la forme d'un régime de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir constitue une mesure par nature favorable au détenu et ne peut intervenir qu'avec son accord. En cas de recours du procureur de la République, le détenu pourra présenter ses observations. Ainsi, les dispositions en cause ne méconnaissent ni le principe constitutionnel du respect des droits de la défense ni le droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 125, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Le nouvel article 9 de la loi du 6 janvier 1978, tel qu'il résulte de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée contre la disposition ouvrant la possibilité aux personnes morales victimes d'infractions ou agissant pour le compte desdites victimes de mettre en œuvre, sous certaines conditions, des traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, ne saurait être interprété comme privant d'effectivité le droit d'exercer un recours juridictionnel dont dispose toute personne physique ou morale s'agissant des infractions dont elle a été victime. Sous cette réserve, il n'est pas contraire à la Constitution. (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 14, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

Le champ d'application de l'article II-107 du traité établissant une Constitution pour l'Europe, relatif au droit au recours effectif et à un tribunal impartial, est plus large que celui de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'il ne concerne pas seulement les contestations relatives à des droits et obligations de caractère civil ou le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Il résulte néanmoins des explications du præsidium que la publicité des audiences peut être soumise aux restrictions prévues à cet article de la Convention. Ainsi, " l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ". (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 19, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Par décision du 18 octobre 2006, le Conseil d'État a, sans examiner les autres moyens présentés contre eux, annulé les articles 5, 6 et 8 du décret du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier au motif qu'ils auraient dû faire l'objet d'un décret en Conseil d'État. Il a également annulé, comme indivisibles, les articles 4, 7, 9, 10 et 11 du même décret. En validant les décomptes des heures supplémentaires et les durées des repos compensateurs calculés par les employeurs des personnels de ces entreprises en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'illégalité des dispositions des articles 4 à 11 dudit décret, sans indiquer le motif précis d'illégalité dont il entendait purger l'acte contesté, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Annulation de la mesure de validation. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 36, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Le grief tiré d'une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, manque en fait dès lors qu'aucune des dispositions contestées ne porte atteinte au contrôle du juge, à qui il reviendra s'il est saisi par une personne intéressée, au besoin en référé, de vérifier, au vu de l'évaluation préalable, si les conditions permettant de recourir à un contrat de partenariat sont remplies. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 10, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

En présumant satisfaite la condition d'urgence sous la seule réserve que l'évaluation préalable à la passation d'un contrat de partenariat ne soit pas défavorable, les dispositions contestées ont pour effet de limiter la portée de cette évaluation et d'empêcher le juge d'exercer son contrôle sur le caractère d'urgence. Dès lors, elles privent de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 14, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

Les pouvoirs de sanction institués par l'article 5 de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet habilitent la commission de protection des droits, qui n'est pas une juridiction, à restreindre ou à empêcher l'accès à internet de titulaires d'abonnement ainsi que des personnes qu'ils en font bénéficier. La compétence reconnue à cette autorité administrative n'est pas limitée à une catégorie particulière de personnes mais s'étend à la totalité de la population. Ses pouvoirs peuvent conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile. Dans ces conditions, eu égard à la nature de la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, le législateur ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative dans le but de protéger les droits des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 16, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

L'aide juridictionnelle allouée par l'État peut être demandée par tout justiciable et lui est accordée s'il satisfait aux conditions de son attribution. Les dispositions contestées qui excluent les droits de plaidoirie du champ de cette aide ne méconnaissent pas, eu égard à leur faible montant, le droit au recours effectif devant une juridiction. En tout état de cause, il appartient au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer le montant de ces droits, de le faire dans une mesure compatible avec cette exigence constitutionnelle. (2011-198 QPC, 25

novembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 26 novembre 2011, page 20015, texte n° 72, Rec. p. 553)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. (2012-288 QPC, 17 janvier 2013, cons. 4, JORF du 18 janvier 2013 page 1293, texte n° 88, Rec. p. 103)

Le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le domaine public maritime naturel de l'État comprend le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer et que le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Un propriétaire riverain peut contester devant la juridiction compétente les actes de délimitation du domaine public maritime naturel ainsi que les actes pris sur le fondement de l'appartenance de terrains au domaine public maritime naturel. Une action en revendication de propriété est ouverte dans un délai de dix ans suivant un acte de délimitation. (2013-316 QPC, 24 mai 2013, cons. 1 et 7, JORF du 29 mai 2013 page 8853, texte n° 119, Rec. p. 753)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il ressort de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

Aucune exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la reconnaissance en France de la personnalité morale des associations ayant leur siège social à l'étranger et disposant d'un établissement en France soit subordonnée, comme pour les associations ayant leur siège social en France, à une déclaration préalable de leur part à la préfecture du département où est situé le siège de leur principal établissement. Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans porter une atteinte injustifiée au droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, être interprétées comme privant les associations ayant leur siège à l'étranger, dotées de la personnalité morale en vertu de la législation dont elles relèvent mais qui ne disposent d'aucun établissement en France, de la qualité pour agir devant les juridictions françaises dans le respect des règles qui encadrent la recevabilité de l'action en justice. (2014-424 QPC, 7 novembre 2014, cons. 4 à 7, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18975, texte n° 42)

4.2.2.3.2 Procédure administrative

Les dispositions de l'article 21 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne portent pas atteinte aux droits de recours des intéressés à l'encontre des mesures d'éloignement du territoire dont ils ont pu faire l'objet. Elles ne portent pas non plus atteinte aux effets suspensifs que peuvent le cas échéant comporter de tels recours. Elles ne concernent que la remise en cause de ces décisions, après l'expiration des délais de recours. En prévoyant que cette remise en cause ne peut intervenir à la demande des intéressés lorsque ceux-ci résident en France, sauf s'ils subissent une peine privative de liberté, le législateur a entendu prendre en compte les cas où ils se seraient soustraits à l'exécution d'une telle mesure

et non ceux où ils seraient régulièrement revenus sur le territoire français après l'exécution de cette mesure. Ainsi, eu égard à la situation particulière des étrangers concernés, le législateur à qui il incombe de concilier les garanties de recours avec la sauvegarde de l'ordre public, n'a porté atteinte ni au principe d'égalité ni à tout autre principe de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 63, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les dispositions de l'article 30 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel maintiennent l'existence des garanties juridictionnelles de droit commun applicables aux mesures de police administrative lesquelles comportent la faculté d'assortir les pourvois de conclusions à fin de sursis à exécution. En ne prévoyant pas la consultation d'une commission non juridictionnelle, elles se bornent à aménager des procédures administratives. Les modalités particulières qu'elles prévoient pour une durée limitée peuvent être justifiées par l'état des flux migratoires dans certaines zones concernées et l'existence de contraintes administratives liées à l'éloignement ou à l'insularité des collectivités en cause. Dès lors l'article 30 ne méconnaît aucune disposition de la Constitution non plus qu'aucun principe à valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 66, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Dans les trois cas prévus par les 2° à 4° de l'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, si l'autorité administrative peut s'opposer à l'admission au séjour des intéressés, ces derniers ont le droit, en vertu des dispositions de l'article 32 bis, de se maintenir sur le territoire français jusqu'à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides leur notifie sa décision lorsque cette décision est une décision de rejet. Au regard des exigences de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, le législateur pouvait, dès lors qu'il garantissait la possibilité d'un recours, prévoir que l'intéressé n'aurait pas droit à être maintenu pendant l'examen de ce recours sur le territoire français. Ainsi les dispositions concernées ne méconnaissent pas le droit d'asile, non plus qu'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 87, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoient des mesures de police que le législateur peut déterminer eu égard à l'objectif de restriction des cas d'admission au séjour des étrangers en France qu'il s'est assigné. Les intéressés ne sont pas dépourvus des garanties juridictionnelles de droit commun dont sont assorties les mesures de police prises par les autorités publiques en matière de police administrative. Toutefois ces dispositions doivent s'entendre compte tenu de la réserve d'interprétation énoncée s'agissant des étrangers qui entendraient se prévaloir de l'application directe du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, l'article contesté ne méconnaît aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 91, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les articles 45 et 46 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prévoient notamment que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Commission des recours ne sont pas compétents pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile à l'égard duquel le représentant de l'État dans le département, ou à Paris, le préfet de police, fait application de la règle fixée au 1° de l'article 31 bis de l'ordonnance du 2 janvier 1945, selon laquelle l'admission en France d'un demandeur d'asile peut être refusée si l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application de stipulations de conventions ou d'engagements internationaux. L'article 45 prévoit en outre que " l'office ne peut être saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'après

que le représentant de l'État dans le département ou à Paris, le préfet de police, a enregistré la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile ". La circonstance qu'en vertu de conventions internationales un refus d'admission au séjour serait opposé à des demandeurs d'asile ne saurait sans méconnaître les droits de la défense, les priver de la faculté de saisir de leur situation l'Office de protection des réfugiés et apatrides et le cas échéant la Commission des recours. Dès lors est contraire à la Constitution le dernier alinéa de l'article 45 aux termes duquel " L'Office n'est pas compétent pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile à l'égard duquel le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 31 bis de cette ordonnance " ainsi que l'article 46 de la loi déférée. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 92 et 95, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel introduit notamment dans le code de l'urbanisme un article L. 600-1 qui prive les requérants de la faculté d'invoquer par voie d'exception devant les juridictions administratives l'illégalité pour vice de procédure ou de forme des schémas directeurs, des plans d'occupation des sols ou des documents d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que des actes prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet du document en cause. Ces dispositions précisent cependant que ces restrictions ne sont pas applicables en cas d'absence de mise à disposition du public des schémas directeurs, en cas de méconnaissance substantielle ou de violation des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols, ou enfin en cas d'absence du rapport de présentation ou des documents graphiques. La restriction apportée par les dispositions contestées est limitée à certains actes relevant du seul droit de l'urbanisme. Elle a été justifiée par le législateur eu égard à la multiplicité des contestations de la légalité externe de ces actes. En effet, il a entendu prendre en compte le risque d'instabilité juridique en résultant, qui est particulièrement marqué en matière d'urbanisme, s'agissant des décisions prises sur la base de ces actes. Il a fait réserve des vices de forme ou de procédure qu'il a considérés comme substantiels et a maintenu un délai de six mois au cours duquel toute exception d'illégalité peut être invoquée. Les dispositions qu'il a prises n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité ouverte à tout requérant de demander l'abrogation d'actes réglementaires illégaux ou devenus illégaux et de former des recours pour excès de pouvoir contre d'éventuelles décisions de refus explicites ou implicites. Dès lors il n'est pas porté d'atteinte substantielle au droit des intéressés d'exercer des recours. Ainsi le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 manque en fait. (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 2 et 4, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

Toute personne intéressée a la possibilité de saisir une commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Ce droit doit s'entendre comme ménageant la possibilité de saisir la commission compétente de toute difficulté d'accès à des enregistrements concernant les intéressés ou tenant à la vérification de la destruction de ces enregistrements. Le législateur a, au surplus, rappelé que cette procédure administrative ne saurait faire obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 9, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes

substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. Aux termes du premier alinéa de l'article 113 de la loi soumise au Conseil constitutionnel : " Sans préjudice du recours pour excès de pouvoir dirigé contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente qui demeure, quant à sa recevabilité, régi par le droit commun, le recours pour excès de pouvoir formé contre les actes pris en application de ces délibérations doit à peine de forclusion, avoir été introduit dans le délai de quatre mois suivant la publication de la délibération attaquée, lorsque la solution du litige conduit à apprécier s'il a été fait par ces délibérations une exacte application de la répartition des compétences entre l'État, le territoire et les communes ". Cette disposition a pour effet de priver de tout droit au recours devant le juge de l'excès de pouvoir la personne qui entend contester la légalité d'un acte pris en application d'une délibération de l'assemblée territoriale, plus de quatre mois après la publication de cette délibération, lorsque la question à juger porte sur la répartition des compétences entre l'État, le territoire et les communes ; eu égard à l'importance qui s'attache au respect de la répartition des compétences entre ces autorités, le souci du législateur de renforcer la sécurité juridique des décisions de l'assemblée ne saurait justifier que soit portée une atteinte aussi substantielle au droit à un recours juridictionnel ; dès lors le premier alinéa de l'article 113 est contraire à la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, sol. imp., Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Le 2° de l'article 13 de la loi déférée a pour objet de prolonger de vingt-quatre à quarante-huit heures le délai au terme duquel le juge judiciaire doit être saisi en cas de décision de maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et de réduire de six à cinq jours le délai supplémentaire de maintien que son ordonnance peut ouvrir.

La modification de ce délai ne fait pas en elle-même obstacle au droit reconnu à l'étranger de contester la décision administrative qui le contraint à quitter le territoire français, droit organisé et garanti par l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Dès lors, doit être écarté le grief tiré de ce que l'exercice effectif du droit de l'étranger à se pourvoir contre les arrêtés de reconduite à la frontière serait privé de garanties légales. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 53 à 55, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Dans l'hypothèse où l'une des infractions énumérées à l'article L. 11-1 du code de la route a été relevée à l'encontre du conducteur, celui-ci est informé de la perte de points qu'il peut encourir. Cette perte de points, directement liée à un comportement délictuel ou contraventionnel portant atteinte aux règles de la circulation routière, ne peut intervenir qu'en cas de reconnaissance de responsabilité pénale, après appréciation éventuelle de la réalité de l'infraction et de son imputabilité par le juge judiciaire, à la demande de la personne intéressée. En outre, la régularité de la procédure de retrait de points peut être contestée devant la juridiction administrative. Ces garanties assurent le respect du droit au recours. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 21, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Les mesures de réquisition prises par le préfet, sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, pourront être contestées par les intéressés devant le juge administratif, notamment dans le cadre d'un référé ou d'une procédure d'astreinte. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

L'exigence d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité d'un recours contentieux, ne méconnaît pas le droit à un recours effectif tel qu'il résulte de l'article 16 de la

Déclaration de 1789. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 19, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Les dispositions du 7° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952, qui renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions d'exercice des recours devant la Commission des recours des réfugiés ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la Commission des recours peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ne portent atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution.

En outre, il résulte des travaux préparatoires de la loi que les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale seront examinées par un rapporteur avant d'être soumises au président de la Commission ou aux présidents de section. Dans ces conditions, le législateur n'a porté atteinte ni au droit au recours garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ni au droit d'asile. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 49, 52 et 53, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

Les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux autorités administratives de motiver leurs décisions dès lors qu'elles ne prononcent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. En tout état de cause, le législateur n'a pas abrogé l'obligation de motivation prévue, en cas de rejet d'une candidature, par l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986. L'article contesté a pour seul effet de permettre à ce rejet d'être motivé par renvoi à un ou plusieurs des critères de choix formulés par le rapport de synthèse. Il s'est ainsi borné à adapter les modalités formelles de la motivation à la spécificité des procédures d'attribution de la ressource radioélectrique. Par suite, manque en fait le grief tiré de ce que la suppression de la motivation priverait de garanties légales l'exigence constitutionnelle que constitue le droit au recours. (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 14 et 15, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

L'article 6 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, qui institue une procédure de réquisition de données techniques de connexion provenant des communications électroniques, ne prive pas les personnes ayant un intérêt à agir des garanties juridictionnelles de droit commun dont sont assorties les mesures de police administrative. Absence de violation du droit au recours garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 11 et 12, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31)

Le Gouvernement, en déposant un projet de loi ratifiant une ordonnance, et le Parlement, en l'adoptant, se bornent à mettre en œuvre les dispositions de l'article 38 de la Constitution sans porter atteinte ni au droit à un recours juridictionnel effectif ni au droit à un procès équitable, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2007-561 DC, 17 janvier 2008, cons. 4, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a introduit dans la procédure prévue par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales des garanties supplémentaires pour les personnes soumises à ces visites en leur ouvrant la faculté de saisir le premier président de la cour d'appel d'un appel de l'ordonnance autorisant la visite des agents de l'administration fiscale ainsi que d'un recours contre le déroulement de ces opérations.

D'une part, le quinzième alinéa du paragraphe II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance est notifiée verbalement sur place au moment de

la visite, qu'à défaut d'occupant des lieux ou de son représentant, elle est notifiée par lettre recommandée ou, à défaut, par voie d'huissier de justice. Le dix-septième alinéa de cet article prévoit que " le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance ".

D'autre part, si les dispositions contestées prévoient que l'ordonnance autorisant la visite est exécutoire " au seul vu de la minute " et que l'appel n'est pas suspensif, ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, doit être écarté. (2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14202, texte n° 106, Rec. p. 190)

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantit le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif.

Les stipulations de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumaine relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire de la République française instituent une procédure de raccompagnement d'un mineur isolé à la demande des autorités roumaines. L'autorisation de raccompagner le mineur est donnée en France par le parquet des mineurs ou par le juge des enfants s'il a été saisi. Lorsque la décision est prise par le ministère public, ni les stipulations contestées, ni aucune disposition de droit interne n'ouvrent, au bénéfice de ce mineur ou de toute personne intéressée, un recours contre cette mesure destinée à ce que le mineur quitte le territoire français pour regagner la Roumanie. Dès lors, ces stipulations méconnaissent le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif. Censure de la loi autorisant la ratification de l'accord. (2010-614 DC, 4 novembre 2010, cons. 4 et 5, Journal officiel du 6 novembre 2010, page 19825, texte n° 2, Rec. p. 305)

Les décisions de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels ou familiaux constituent des décisions administratives susceptibles d'être déférées au juge de l'excès de pouvoir et de faire l'objet d'un référé-suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Par suite, rejet du grief tiré de l'atteinte portée au droit au recours. (2011-119 QPC, 1er avril 2011, cons. 5, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5895, texte n° 74, Rec. p. 180)

Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires permettent à tout agent des assemblées parlementaires de contester, devant la juridiction administrative, une décision individuelle prise par les instances des assemblées parlementaires qui lui fait grief. À cette occasion, l'agent intéressé peut à la fois contester, par la voie de l'exception, la légalité des actes statutaires sur le fondement desquels a été prise la décision lui faisant grief et engager une action en responsabilité contre l'État. À cette même occasion, une organisation syndicale a la possibilité d'intervenir devant la juridiction saisie. Par suite, en ne permettant pas à une telle organisation de saisir directement la juridiction administrative d'un recours contre un acte statutaire pris par les instances d'une assemblée parlementaire, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif et le principe de séparation des pouvoirs garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2011-129 QPC, 13 mai 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 mai 2011, page 8401, texte n° 72, Rec. p. 239)

L'aide juridictionnelle peut être sollicitée par tout étranger déposant une première demande d'asile. Elle peut également l'être dans le cadre d'un réexamen de sa demande dès lors qu'il n'a pas bénéficié de cette aide pour le dépôt de sa première demande. Les dispositions contestées, qui donnent ainsi à l'étranger la garantie qu'il sera entendu une fois par la Cour nationale du droit d'asile avec l'assistance d'un avocat, ne méconnaissent pas le droit au recours effectif devant une juridiction. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 88, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

En permettant que des audiences puissent se tenir au moyen d'une communication audiovisuelle, le législateur a entendu contribuer à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics. Il a prévu que la salle d'audience utilisée doit être spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice. L'audience doit se dérouler en direct en assurant la confidentialité de la transmission. L'intéressé a le droit d'obtenir la communication de l'intégralité de son dossier. S'il est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. Un procès-verbal ou un enregistrement audiovisuel ou sonore des opérations est réalisé. Il résulte de l'ensemble de ces mesures que les dispositions contestées garantissent de façon suffisante la tenue d'un procès juste et équitable. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 93, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

L'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire la constitution d'une association ou de soumettre sa création à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire. Elle prive les seules associations, dont les statuts sont déposés après l'affichage en mairie d'une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser les sols, de la possibilité d'exercer un recours contre la décision prise à la suite de cette demande. La restriction ainsi apportée au droit au recours est limitée aux décisions individuelles relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols. Par suite, l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme ne porte pas d'atteinte substantielle au droit des associations d'exercer des recours. Il ne porte aucune atteinte au droit au recours de leurs membres. Il ne méconnaît pas davantage la liberté d'association. (2011-138 QPC, 17 juin 2011, cons. 7, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10460, texte n° 47, Rec. p. 291)

L'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose : " La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement ".

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au représentant légal du mineur d'agir pour préserver les droits de ce dernier. Ces dispositions réservent le cas où le représentant légal est lui-même dans l'impossibilité d'agir ainsi que les hypothèses dans lesquelles il ignore légitimement l'existence de la créance. Par suite, elles n'ont pas méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-256 QPC, 18 juin 2012, cons. 1 et 6, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10180, texte n° 59, Rec. p. 295)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

Les dispositions contestées des articles L. 341-1, L. 341-2, L. 341-3 et L. 341-6 du code de l'environnement, relatives à l'inscription sur la liste des monuments naturels et des sites et au classement de ces monuments et sites ne privent pas les administrés du droit d'introduire devant le juge administratif, dans le délai du recours contentieux, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'acte de classement. En outre, il est loisible à toute personne intéressée, après avoir saisi l'autorité administrative d'une demande de déclassement total ou partiel d'un monument naturel ou d'un site classé, de former un recours devant le juge administratif tendant à l'annulation du refus qui lui serait opposé, en joignant à son recours, le cas échéant, des conclusions à fin d'injonction. Par suite, le grief tiré de la violation du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 11 et 12, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

La mise en œuvre des dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales relatives au retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale est placée sous le contrôle du juge compétent. L'absence de disposition législative imposant la motivation des délibérations s'opposant au retrait d'une commune ne porte pas atteinte au droit des communes d'obtenir l'annulation d'une telle délibération. Le grief tiré de la méconnaissance du droit au recours doit, en tout état de cause, être écarté. (2013-304 QPC, 26 avril 2013, cons. 8, JORF du 28 avril 2013 page 7400, texte n° 31, Rec. p. 678)

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme sont applicables aux communes ayant fait l'objet d'une " procédure de constat de carence " prévue par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, soit parce qu'elles n'ont pas tenu les engagements de construction ou de réalisation de logements locatifs sociaux figurant dans le programme local de l'habitat, soit parce que, à défaut de programme local de l'habitat, le nombre de logements locatifs sociaux à réaliser en application du dernier alinéa de l'article L. 302-8 du même code n'a pas été atteint. En application de l'article L. 302-9-1, le constat de la carence de la commune a pour effet de conférer au préfet le pouvoir de se substituer à la commune pour " conclure une convention avec un organisme en vue de la construction ou l'acquisition des logements sociaux nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 ".

Afin de renforcer l'efficacité de ce pouvoir de substitution, le législateur, en modifiant l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, a conféré au préfet, pendant la durée d'application de l'arrêté de carence, l'exercice du droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1.

Ainsi qu'il ressort de l'article L. 302-9-1, l'arrêté préfectoral constatant la carence de la commune est pris après une procédure contradictoire et peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. La décision du préfet d'exercer le droit de préemption peut aussi faire l'objet d'un recours juridictionnel. Par suite, si les dispositions contestées confient de plein droit au préfet, en cas d'arrêté de carence, l'exercice du droit de préemption, il n'en résulte pas que la mise en œuvre des dispositions contestées est soustraite au contrôle du juge. (2013-309 QPC, 26 avril 2013, cons. 4 à 6, JORF du 28 avril 2013 page 7402, texte n° 33, Rec. p. 686)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la

mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle.

La décision prononçant la majoration de 100 % prévue par l'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques peut être contestée devant la juridiction administrative. À ce titre, la juridiction saisie d'une demande à cette fin peut suspendre l'exécution du titre exécutoire pris sur le fondement des dispositions contestées ou en prononcer l'annulation. En confiant à l'autorité administrative gestionnaire du domaine public fluvial le pouvoir de prononcer cette majoration, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées. Par suite, le grief tiré de la violation des droits de la défense doit être écarté. (2013-341 QPC, 27 septembre 2013, cons. 10 et 11, JORF du 1 octobre 2013 page 16304, texte n° 63, Rec. p. 938)

Ni la décision de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique d'assortir la publication d'une déclaration de situation patrimoniale d'un député ou d'un sénateur de la publication de son appréciation quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de cette déclaration, ni la décision de cette autorité de faire injonction à un député ou un sénateur de compléter sa déclaration de situation patrimoniale ou de fournir des explications, ni sa décision de saisir le Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou de transmettre le dossier au parquet ne constituent des sanctions ayant le caractère d'une punition. Aucune des dispositions qui organisent les modalités selon lesquelles la Haute autorité prend ces décisions ou avis n'a pour effet d'inverser la charge de la preuve quant à l'existence des situations de fait dont ces décisions supposent le constat et à l'appréciation de ces situations au regard des règles de conflits d'intérêts et d'incompatibilité. Ces dispositions n'ont pas davantage pour effet de restreindre le droit du député ou du sénateur intéressé de contester les décisions de cette autorité devant la juridiction compétente. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 40, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

D'une part, la décision de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, prévue par le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi relative à la transparence de la vie publique, d'assortir la publication d'une déclaration de situation patrimoniale ou d'une déclaration d'intérêts d'un membre du Gouvernement d'une appréciation quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de cette déclaration, la décision de cette autorité, prévue par le second alinéa de son article 7, de publier au Journal officiel un rapport spécial relatif à l'évolution de la situation patrimoniale, l'injonction prononcée par cette autorité, en application de l'article 10 ou du 2° du paragraphe I de l'article 20, tendant à faire cesser une situation de conflit d'intérêts et les avis d'incompatibilité prévus par l'article 23 ne constituent pas des sanctions ayant le caractère d'une punition. D'autre part, aucune des dispositions qui prévoient ces décisions et avis et en organisent les modalités n'a pour objet ou pour effet d'inverser la charge de la preuve quant à l'existence des situations de fait dont ces décisions supposent le constat et à l'appréciation de ces situations au regard des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux incompatibilités.

La Haute autorité pour la transparence de la vie publique est une autorité administrative. Aucune des dispositions contestées n'a pour effet de porter atteinte au droit de contester les décisions de cette autorité devant la juridiction compétente. Rejet des griefs tirés de ce que les pouvoirs de la Haute autorité porteraient atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif

(2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 49 et 50, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

La juridiction administrative peut prononcer une astreinte à l'encontre d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public afin d'assurer l'exécution de ses décisions. L'astreinte est prononcée soit dans la décision statuant au fond sur les prétentions des parties sur le fondement de l'article L. 911-3 du code de justice administrative, soit ultérieurement en cas d'inexécution de la décision, sur le fondement des articles L. 911-4 et L. 911-5 du même code. En vertu de son article L. 911-6, l'astreinte ainsi prononcée a un caractère provisoire, à moins que la juridiction n'ait précisé son caractère définitif. La juridiction procède à la liquidation de l'astreinte, en vertu de l'article L. 911-7 de ce code, en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive de la décision Lors de la liquidation, il est loisible à la juridiction de modérer ou de supprimer l'astreinte prononcée à titre provisoire, même en cas d'inexécution de la décision. En revanche, le taux d'une astreinte prononcée à titre définitif ne peut pas être modifié par la juridiction lors de sa liquidation, sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure. En vertu du premier alinéa de l'article L. 911-8 de ce code, la juridiction a la faculté de décider qu'une fraction de l'astreinte liquidée ne sera pas versée au requérant. Lorsque la juridiction fait usage de cette faculté, la fraction de l'astreinte non versée au requérant est, en vertu du second alinéa de l'article L. 911-8, affectée au budget de l'État.

Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que le second alinéa de l'article L. 911-8 ne s'applique pas lorsque l'État est débiteur de l'astreinte décidée par une juridiction.

L'astreinte est une mesure comminatoire qui a pour objet de contraindre son débiteur à exécuter une décision juridictionnelle.

D'une part, lorsque la juridiction décide de prononcer, à titre provisoire ou définitif, une astreinte à l'égard de l'État, les articles L. 911-3 et suivants du code de justice administrative lui permettent de fixer librement le taux de celle-ci afin qu'il soit de nature à assurer l'exécution de la décision juridictionnelle inexécutée. D'autre part, la faculté ouverte à la juridiction, par les dispositions contestées, de réduire le montant de l'astreinte effectivement mise à la charge de l'État s'exerce postérieurement à la liquidation de l'astreinte et relève du seul pouvoir d'appréciation du juge aux mêmes fins d'assurer l'exécution de la décision juridictionnelle. Le respect des exigences relatives au droit d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 est garanti par le pouvoir d'appréciation ainsi reconnu au juge depuis le prononcé de l'astreinte jusqu'à son versement postérieur à la liquidation. Au surplus, la responsabilité de l'État peut, le cas échéant, être mise en cause en réparation du préjudice qui résulterait de l'exécution tardive d'une décision de justice. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences constitutionnelles précitées doit donc être écarté. (2014-455 QPC, 6 mars 2015, cons. 4 à 7, JORF n°0057 du 8 mars 2015 page 4313, texte n° 21)

L'article L. 821-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les techniques de recueil de renseignement définies aux articles L. 851-1 à L. 853-3 du même code sont mises en œuvre sur le territoire national par des agents individuellement désignés et habilités, sur autorisation préalable du Premier ministre délivrée après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Ces dispositions, qui sont relatives à la délivrance d'autorisations de mesures de police administrative par le Premier ministre après consultation d'une autorité administrative indépendante, ne privent pas les personnes d'un recours juridictionnel à l'encontre des décisions de mise en œuvre à leur égard des techniques de

recueil de renseignement. Les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ne sont donc pas méconnues. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 16 et 20, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

Les dispositions de l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure donnent au ministre de l'intérieur le pouvoir d'interdire à tout Français de sortir du territoire de la République dès lors qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette des déplacements à l'étranger en vue de participer à des activités terroristes ou de se rendre sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français.

La décision d'interdiction de sortie du territoire peut, dans le délai du recours contentieux, faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le juge administratif. Saisi d'un tel recours, le tribunal administratif doit statuer dans un délai de quatre mois. En outre, cette interdiction peut être contestée devant le juge des référés qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et 521-2 du code de justice administrative, peut suspendre l'exécution de la mesure d'interdiction ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Il appartient au juge de vérifier que la mesure est justifiée par la nécessité de prévenir les atteintes à l'ordre public visées par l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir. Le droit à un recours juridictionnel effectif n'est pas méconnu.

(2015-490 QPC, 14 octobre 2015, cons. 6 à 11, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19327, texte n° 76)

Le quatrième alinéa de l'article L. 854-9 du code de la sécurité intérieure prévoit que la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement exerce son contrôle de sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne souhaitant vérifier qu'aucune mesure de surveillance n'est ou n'a été mise en œuvre irrégulièrement à son égard. Lorsqu'elle est saisie d'une réclamation, la commission indique à son auteur qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer la mise en œuvre de mesures de surveillance.

Le cinquième alinéa de ce même article est relatif aux pouvoirs de la commission lorsqu'elle constate qu'un manquement a été commis dans la mise en œuvre d'une mesure de surveillance internationale. La commission adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que le manquement cesse et que les renseignement collectés soient, le cas échéant, détruits. Si le Premier ministre n'a pas donné suite ou a insuffisamment donné suite à cette recommandation, le président de la commission ou trois de ses membres peuvent saisir le Conseil d'État d'une requête dans les conditions prévues par le chapitre III bis du titre VII du livre VII du code de la justice administrative.

La personne faisant l'objet d'une mesure de surveillance internationale ne peut saisir un juge pour contester la régularité de cette mesure. En prévoyant que la commission peut former un recours à l'encontre d'une mesure de surveillance internationale, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et le secret de la défense nationale. (2015-722 DC, 26 novembre 2015, cons. 16 à 18, JORF n°0278 du 1 décembre 2015 page 22187, texte n° 2)

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ne privent pas les personnes à l'encontre desquelles est prononcée une assignation à résidence du droit de contester devant le juge administratif, y compris par la voie du référé, cette mesure. Il appartient à ce dernier d'apprécier, au regard des éléments débattus contradictoirement devant lui, l'existence de raisons sérieuses permettant de penser que le comportement de la personne

assignée à résidence constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Par suite, ne sont pas méconnues les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2015-527 QPC, 22 décembre 2015, cons. 15, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24084 texte n° 210)

Le propriétaire dont le terrain est grevé de l'une des servitudes instituées pour le transport et la distribution de l'électricité par les dispositions du 3° de l'article L. 323-4 du code de l'énergie n'est privé de l'exercice d'aucune des voies de recours prévues à l'encontre de la déclaration d'utilité publique susmentionnée et des actes subséquents, notamment de la décision établissant la servitude. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. (2015-518 QPC, 2 février 2016, cons. 17, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 75)

Les mesures de perquisition prévues par le premier alinéa et la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ne peuvent être ordonnées que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence. L'état d'urgence ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu'» en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ».

Si les voies de recours prévues à l'encontre d'une décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées ne peuvent être mises en œuvre que postérieurement à l'intervention de la mesure, elles permettent à l'intéressé d'engager la responsabilité de l'État. Ainsi les personnes intéressées ne sont pas privées de voies de recours, lesquelles permettent un contrôle de la mise en œuvre de la mesure dans des conditions appropriées au regard des circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence.

Les dispositions des premier, deuxième, quatrième à sixième alinéas ainsi que de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 ne méconnaissent pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2016-536 QPC, 19 février 2016, cons. 8, 11 et 12, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 27)

Les articles 62 et 63 du code des douanes ont pour objet de faciliter la recherche des infractions douanières. À cette fin, ils autorisent les agents des douanes à accéder à bord et à visiter, pour le premier, tous les navires circulant dans la zone maritime du rayon des douanes ou sur les voies navigables et, pour le second, tous les navires se trouvant dans un port, dans une rade ou à quai. Elles ne leur permettent ni de saisir, ni de retenir, des objets ou documents mais les autorisent uniquement à accéder aux lieux et à les visiter.

En premier lieu, le premier alinéa du paragraphe V de chacun de ces deux articles institue, au profit de l'occupant des locaux d'un navire, affectés à un usage privé ou d'habitation, la possibilité de contester, par voie d'action, le déroulement des opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel. Le législateur a ainsi prévu une voie de recours au profit de l'occupant de ces locaux lui permettant de faire contrôler par les juridictions compétentes la régularité des opérations conduites en application des articles 62 ou 63 du code des douanes. En adoptant ces dispositions, le législateur a voulu garantir le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile de ces occupants.

En second lieu, le propriétaire du navire ou d'un objet saisi à l'occasion de ces opérations de visite dispose, s'il fait l'objet de poursuites pénales, de la faculté de faire valoir, par voie d'exception, la nullité de ces opérations, sur le fondement des articles 173 ou 385 du

code de procédure pénale. Il peut également invoquer l'irrégularité de ces opérations à l'appui d'une demande tendant à engager la responsabilité de l'État du fait de la saisie.

En réservant à l'occupant des locaux d'un navire, affectés à un usage privé ou d'habitation, la possibilité de contester par voie d'action la régularité des opérations de visite, compte tenu des voies de contestation ouvertes aux personnes intéressées à un autre titre, le législateur n'a pas porté atteinte au droit des personnes intéressées de contester la régularité des opérations de visite. Dès lors, le grief concernant la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être rejeté. (2016-541 QPC, 18 mai 2016, cons. 5 à 10, JORF n°0116 du 20 mai 2016 texte n° 91)

Si les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce imposent de remettre aux agents habilités les documents dont ces derniers sollicitent la communication, elles ne leur confèrent ni un pouvoir d'exécution forcée pour obtenir la remise de ces documents, ni un pouvoir général d'audition ou un pouvoir de perquisition. Il en résulte que seuls les documents volontairement communiqués peuvent être saisis. La circonstance que le refus de communication des informations ou documents demandés puisse être à l'origine d'une injonction sous astreinte prononcée par l'Autorité de la concurrence, d'une amende administrative prononcée par cette autorité ou d'une sanction pénale ne confère pas une portée différente aux pouvoirs dévolus aux agents habilités par les dispositions contestées.

D'une part, les demandes de communication d'informations et de documents formulées sur le fondement des dispositions contestées ne sont pas en elles-mêmes des actes susceptibles de faire grief. D'autre part, si une procédure est engagée contre une entreprise à la suite d'une enquête administrative pour pratique anticoncurrentielle ou si une astreinte ou une sanction est prononcée à l'encontre d'une entreprise, la légalité des demandes d'informations peut être contestée par voie d'exception. En outre, en cas d'illégalité de ces mesures, même en l'absence de décision faisant grief, le préjudice peut être réparé par le biais d'un recours indemnitaire. Il en résulte que les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit des personnes intéressées de faire contrôler, par les juridictions compétentes, la régularité des mesures d'enquête. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit donc être écarté. (2016-552 QPC, 8 juillet 2016, cons. 7 et 9, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 29)

Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

En application du premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, lorsque le décret déclarant l'état d'urgence ou la loi le prorogeant l'a expressément prévu, l'autorité administrative peut, sous certaines conditions, ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Les dispositions contestées autorisent, lors de telles perquisitions, la saisie des données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal se trouvant sur les lieux ou contenues dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système. Cette saisie est effectuée soit par copie de ces données, soit par saisie du support dans lequel elles sont contenues. Les dispositions contestées déterminent les conditions d'exploitation et de conservation de ces données par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif.

En premier lieu, les mesures prévues par les dispositions contestées ne peuvent être mises en œuvre que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence. L'état d'urgence ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu' « en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ». En deuxième lieu, la copie de données informatiques ne peut être effectuée que si la perquisition révèle l'existence d'éléments relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne justifiant cette perquisition. En troisième lieu, la saisie de données informatiques est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire. Elle ne peut être effectuée sans que soit établi un procès-verbal indiquant ses motifs et sans qu'une copie en soit remise au procureur de la République ainsi qu'à l'occupant du lieu, à son représentant ou à deux témoins. En dernier lieu, l'exploitation des données saisies nécessite l'autorisation préalable du juge des référés du tribunal administratif, saisi à cette fin par l'autorité administrative à l'issue de la perquisition. Cette autorisation ne peut porter que sur des éléments présentant un lien avec la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne justifiant la perquisition. Dans l'attente de la décision du juge, les données sont placées sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et nul ne peut y avoir accès.

Ainsi, les dispositions contestées définissent les motifs pouvant justifier la saisie de données informatiques, déterminent les conditions de sa mise en œuvre et imposent l'autorisation préalable, par un juge, de l'exploitation des données collectées, laquelle ne peut porter sur celles dépourvues de lien avec la menace. En prévoyant ces différentes garanties légales, le législateur a, en ce qui concerne la saisie et l'exploitation de données informatiques, assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il n'a pas non plus méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, cons. 7 à 13, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

Les dispositions contestées prévoient que le ministre de l'intérieur peut demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de prolonger une assignation à résidence au-delà de la durée de douze mois. Le juge statue alors dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative.

En premier lieu, par application des règles de droit commun fixées par le code de justice administrative, la décision de prolongation d'une mesure d'assignation à résidence prise par le ministre de l'intérieur est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou d'une saisine du juge des référés de ce tribunal. Le jugement ou l'ordonnance rendu par ce tribunal peut ensuite, le cas échéant, faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel puis devant le Conseil d'État ou, lorsqu'il s'agit d'une procédure de référé-liberté, d'un appel devant le Conseil d'État.

En second lieu, d'une part, lorsqu'il statue sur le fondement des dispositions contestées, le « juge des référés » du Conseil d'État est saisi par l'autorité administrative pour déterminer si « les raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne continue à constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics » sont de nature à justifier l'autorisation de renouveler une mesure d'assignation à résidence. Pour accorder ou refuser l'autorisation sollicitée, ce juge est ainsi conduit à se prononcer sur le bien fondé de la prolongation de la mesure d'assignation à résidence. Compte tenu des critères fixés par le législateur et du contrôle qu'il lui appartient d'exercer sur une mesure de police de cette nature, la décision du juge a une portée équivalente à celle susceptible d'être ultérieurement prise par le juge de l'excès de pouvoir saisi de la légalité de la mesure d'assignation à résidence. D'autre part, la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation que prend le « juge des référés » du Conseil

d'État lorsqu'il statue sur le fondement des dispositions contestées ne revêt pas un caractère provisoire. Il s'ensuit que, lorsqu'il se prononce sur le fondement de ces dispositions, le « juge des référés » du Conseil d'État statue par une décision qui excède l'office imparti au juge des référés par l'article L. 511-1 du code de justice administrative selon lequel ce juge ne peut décider que des mesures provisoires et n'est pas saisi du principal.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées attribuent au Conseil d'État statuant au contentieux la compétence d'autoriser, par une décision définitive et se prononçant sur le fond, une mesure d'assignation à résidence sur la légalité de laquelle il pourrait ultérieurement avoir à se prononcer comme juge en dernier ressort. Dans ces conditions, ces dispositions méconnaissent le principe d'impartialité et le droit à exercer un recours juridictionnel effectif.

(2017-624 QPC, 16 mars 2017, cons. 9 à 12, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 67)

En l'absence de dispositions particulières, le recours contre la décision du médecin relative à l'arrêt ou à la limitation des soins de maintien en vie d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté s'exerce dans les conditions du droit commun. S'agissant d'une décision d'arrêt ou de limitation de traitements de maintien en vie conduisant au décès d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que cette décision soit notifiée aux personnes auprès desquelles le médecin s'est enquis de la volonté du patient, dans des conditions leur permettant d'exercer un recours en temps utile. Ce recours doit par ailleurs pouvoir être examiné dans les meilleurs délais par la juridiction compétente aux fins d'obtenir la suspension éventuelle de la décision contestée. Sous ces réserves, rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2017-632 QPC, 2 juin 2017, cons. 16 à 18, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 78)

4.2.2.3.3 Procédure civile

L'article 175-2 du code civil tel qu'il est inséré dans ce code par le III de l'article 31 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel fait obligation à l'officier d'état civil de saisir le procureur de la République lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale. Le procureur de la République dispose d'un délai de quinze jours durant lequel il peut décider qu'il sera sursis à la célébration du mariage pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois, sans que sa décision soit assortie d'une voie de recours. En subordonnant la célébration du mariage à de telles conditions préalables, ces dispositions méconnaissent le principe de la liberté du mariage qui est une des composantes de la liberté individuelle. Dès lors que celles-ci ne sont pas séparables des autres dispositions de l'article 175-2 du code civil, cet article doit être regardé dans son ensemble comme contraire à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 107, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

Si le législateur peut conférer un effet exécutoire à certains titres délivrés par des personnes morales de droit public et, le cas échéant, par des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, et permettre ainsi la mise en œuvre de mesures

d'exécution forcée, il doit garantir au débiteur le droit à un recours effectif en ce qui concerne tant le bien-fondé desdits titres et l'obligation de payer que le déroulement de la procédure d'exécution forcée. Lorsqu'un tiers peut être mis en cause, un recours effectif doit également lui être assuré.

En premier lieu, il résulte des dispositions critiquées que la contrainte décernée par les divers organismes intéressés, après mise en demeure restée infructueuse, peut être contestée par le débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. Ce n'est qu'à l'expiration du délai prévu pour former ce recours que la contrainte comporte les effets d'un jugement et que l'organisme créancier peut procéder à l'opposition à tiers détenteur. En outre, si la contrainte est contestée, l'opposition à tiers détenteur ne peut être formée qu'une fois rendue une décision juridictionnelle exécutoire fixant les droits de l'organisme créancier. Une telle procédure sauvegarde le droit du débiteur d'exercer un recours juridictionnel.

En second lieu, l'opposition à tiers détenteur est notifiée tant à celui-ci qu'au débiteur. Si elle emporte attribution immédiate des sommes concernées à l'organisme créancier, elle peut cependant être contestée dans le mois suivant sa notification devant le juge de l'exécution, tant par le débiteur que par le tiers détenteur. Le paiement est différé pendant le délai de recours et, en cas de recours, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, sauf décision contraire du juge. Est dès lors garanti au débiteur comme au tiers détenteur, également à ce stade de la procédure, le respect de leur droit à un recours effectif. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 38 à 41, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Si la loi déférée permet aux personnes morales de saisir la juridiction de proximité, ces personnes pouvaient déjà intervenir devant elle en défense. Cette faculté nouvelle n'affecte pas l'office du juge de proximité et ne porte atteinte ni aux droits de la défense, ni au principe du procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 9, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les dispositions de la loi de sauvegarde des entreprises, qui prévoient les cas dans lesquels la responsabilité des créanciers qui consentent des concours à des entreprises en difficulté peut être engagée, ne portent pas d'atteinte au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. Absence de violation de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2005-522 DC, 22 juillet 2005, cons. 8 et 10 à 13, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12225, texte n° 8, Rec. p. 125)

Si le principe des droits de la défense, qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789, impose le respect d'une procédure contradictoire dans les cas de licenciement prononcé pour un motif disciplinaire, il ne résulte pas de ce principe qu'une telle procédure devrait être respectée dans les autres cas de licenciement. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 24, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Il résulte des termes mêmes de l'article 8 de la loi pour l'égalité des chances, selon lequel " toute contestation portant sur la rupture se prescrit par douze mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée prévue au 1° ", que toute rupture d'un " contrat première embauche " pendant les deux premières années pourra être contestée devant le juge du contrat. Il appartiendra à l'employeur, en cas de recours, d'indiquer les motifs de cette rupture afin de permettre au juge de vérifier qu'ils sont licites et de sanctionner un éventuel abus de droit. Il appartiendra notamment au juge de vérifier que le motif de la rupture n'est pas discriminatoire et qu'il ne porte pas atteinte à la protection prévue par le code du travail pour les femmes enceintes, les accidentés du travail et les salariés protégés. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 25, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Les dispositions du nouvel article L. 331-7 du code de la propriété intellectuelle qui réservent la saisine de l'Autorité de régulation des mesures techniques à " tout éditeur de logiciel, tout fabricant de système technique et tout exploitant de service " ne portent pas atteinte au droit au recours des consommateurs, des associations qui les représentent ou des titulaires de droits de propriété intellectuelle qui pourront exercer les actions nécessaires à la défense de leurs intérêts devant les juridictions compétentes. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 39 et 44, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

L'article L. 351 du code de la santé publique reconnaît à toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit le droit de se pourvoir par simple requête à tout moment devant le président du tribunal de grande instance pour qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement. Le droit de saisir ce juge est également reconnu à toute personne susceptible d'intervenir dans l'intérêt de la personne hospitalisée.

Toutefois, s'agissant d'une mesure privative de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs délais compte tenu de la nécessité éventuelle de recueillir des éléments d'information complémentaires sur l'état de santé de la personne hospitalisée. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 38 et 39, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Les dispositions contestées (second alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du code de commerce) n'interdisent ni au partenaire lésé par la pratique restrictive de concurrence d'engager lui-même une action en justice pour faire annuler les clauses ou contrats illicites, obtenir la répétition de l'indu et le paiement de dommages et intérêts ou encore de se joindre à celle de l'autorité publique par voie d'intervention volontaire, ni à l'entreprise poursuivie d'appeler en cause son cocontractant, de le faire entendre ou d'obtenir de lui la production de documents nécessaires à sa défense. Par conséquent, elles ne sont pas contraires au principe du contradictoire. En outre, il est loisible au législateur de reconnaître à une autorité publique le pouvoir d'introduire, pour la défense d'un intérêt général, une action en justice visant à faire cesser une pratique contractuelle contraire à l'ordre public. Ni la liberté contractuelle ni le droit à un recours juridictionnel effectif ne s'opposent à ce que, dans l'exercice de ce pouvoir, cette autorité publique poursuive la nullité des conventions illicites, la restitution des sommes indûment perçues et la réparation des préjudices que ces pratiques ont causés, dès lors que les parties au contrat ont été informées de l'introduction d'une telle action. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles liées au droit au recours et à la liberté contractuelle. (2011-126 QPC, 13 mai 2011, cons. 8 et 9, Journal officiel du 13 mai 2011, page 8400, texte n° 71, Rec. p. 235)

Les articles 12 et 57 de la loi relative à l'immigration et l'intégration rendent irrecevables devant le juge des libertés et de la détention les irrégularités soulevées postérieurement à la première audience de prolongation du maintien en zone d'attente. Elles consacrent, tant pour la rétention administrative que pour le maintien en zone d'attente, et elles généralisent à l'ensemble des irrégularités la jurisprudence de la Cour de cassation en vertu de laquelle les conditions de l'interpellation d'un étranger ne peuvent être discutées qu'à l'occasion de l'instance ouverte sur la première demande de prolongation du maintien en rétention de cet étranger et ne peuvent plus l'être devant le juge saisi d'une nouvelle demande de prolongation. Les irrégularités qui ne pourront plus être soulevées postérieurement à la première audience de prolongation sont celles qu'il était possible d'invoquer lors de celle-ci.

En exigeant que ces irrégularités soient soulevées lors de la première audience devant le juge des libertés et de la détention, les dispositions contestées poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice sans méconnaître le droit à un recours juridictionnel effectif. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 27, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Si le dernier alinéa de l'article L. 7112-4 du code du travail, relatif à la commission arbitrale des journalistes, dispose que la décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel, le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire tout recours contre une telle décision. Cette décision peut en effet, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, faire l'objet, devant la cour d'appel, d'un recours en annulation formé selon les règles applicables en matière d'arbitrage et par lequel sont appréciés notamment le respect des exigences d'ordre public, la régularité de la procédure et le principe du contradictoire. L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Eu égard à la compétence particulière de la commission arbitrale, portant sur des questions de fait liées à l'exécution et à la rupture du contrat de travail des journalistes, ces dispositions ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2012-243/244/245/246 QPC, 14 mai 2012, cons. 11 et 13, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9097, texte n° 3, Rec. p. 263)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable ainsi que le principe du contradictoire.

Il résulte des dispositions contestées de l'article L. 12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré, à défaut d'accord amiable, par voie d'ordonnance du juge de l'expropriation. Celle-ci est rendue au vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre Ier du titre Ier de la partie législative du même code, relatif à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité, ont été accomplies. L'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions relatives à la fixation et au paiement des indemnités.

D'une part, le juge de l'expropriation ne rend l'ordonnance portant transfert de propriété qu'après que l'utilité publique a été légalement constatée. La déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité, par lequel est déterminée la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, peuvent être contestés devant la juridiction administrative. Le juge de l'expropriation se borne à vérifier que le dossier que lui a transmis l'autorité expropriante est constitué conformément aux prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours en cassation. Par ailleurs, l'ordonnance par laquelle le juge de l'expropriation fixe les indemnités d'expropriation survient au terme d'une procédure contradictoire et peut faire l'objet de recours.

D'autre part, en vertu des dispositions contestées, l'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III du titre Ier de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sur la fixation et le paiement des indemnités et de l'article L. 15-2 du même code relatif aux conditions de prise de possession. En outre, aux termes du second alinéa de l'article L. 12-5 du même code : " En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité

publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale ". Pas de méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-247 QPC, 16 mai 2012, cons. 3 et 5 à 7, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9153, texte n° 7, Rec. p. 267)

Si, en adoptant les dispositions de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles, le législateur a pu choisir de donner qualité pour former un recours devant le tribunal de grande instance contre l'arrêté d'admission en qualité de pupilles de l'État à des personnes dont la liste n'est pas limitativement établie et qui ne sauraient, par conséquent, recevoir toutes individuellement la notification de l'arrêté en cause, il ne pouvait, sans priver de garanties légales le droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, s'abstenir de définir les cas et conditions dans lesquels celles des personnes qui présentent un lien plus étroit avec l'enfant sont effectivement mises à même d'exercer ce recours. Le premier alinéa de l'article L. 224-8 méconnaît les exigences du droit un recours juridictionnel effectif protégé par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-268 QPC, 27 juillet 2012, cons. 9, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12355, texte n° 70, Rec. p. 441)

En vertu des dispositions contestées de l'article L.13-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge de l'expropriation fixe le montant de l'indemnité d'expropriation indépendamment des contestations sérieuses sur le fond du droit ou la qualité des réclamants. Si les parties présentent de telles contestations, elles sont renvoyées à se pourvoir " devant qui de droit ". Il en va de même lorsque s'élèvent des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité et à l'application des articles L. 13-10 et L. 13-11 du même code relatifs aux demandes de réquisition d'emprise totale ainsi qu'à celle des articles L. 13-20 et L. 14-3 du même code portant sur les litiges relatifs au relogement des locataires et occupants.

Si le juge de l'expropriation fixe le montant de l'indemnité, il lui appartient de renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge compétent si ces dernières soulèvent des contestations ou difficultés. Il doit tenir compte de l'existence de celles-ci lorsqu'il fixe l'indemnité et au besoin prévoir plusieurs indemnités correspondant aux diverses hypothèses envisagées. Pour chacune de ces hypothèses, l'indemnité fixée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. L'ordonnance par laquelle le juge de l'expropriation fixe les indemnités est prise au terme d'une procédure contradictoire et peut faire l'objet de recours. Les dispositions contestées ne font pas obstacle, si la décision rendue par le juge saisi de la contestation ou de la difficulté ne correspond pas à l'une des hypothèses prévues par le juge de l'expropriation, à ce que ce dernier soit à nouveau saisi par les parties.

Les dispositions contestées ne méconnaissent ni les exigences de l'article 16 ni celles de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2012-275 QPC, 28 septembre 2012, cons. 5 à 7, Journal officiel du 29 septembre 2012, page 15375, texte n° 77, Rec. p. 498)

Aux termes de l'article 414-1 du code civil : " Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ". Les dispositions de l'article 414-2 du même code désignent les personnes qui ont qualité pour agir sur ce fondement. Le premier alinéa réserve cette qualité à l'intéressé, de son vivant. Les deuxième à cinquième alinéas fixent les cas dans lesquels, après le décès de ce dernier, les actes autres que la donation entre vifs et le testament peuvent être attaqués par les héritiers.

En premier lieu, par les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer un équilibre entre, d'une part, les intérêts des héritiers et, d'autre part, la sécurité des actes

conclus par le défunt et en particulier des transactions. Il a également entendu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, éviter les difficultés liées à l'administration de la preuve de l'état mental d'une personne décédée.

En second lieu, les dispositions contestées réservent aux héritiers la qualité pour agir en nullité pour insanité d'esprit dans le cas où l'acte " porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ", si l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice lors de la conclusion de l'acte litigieux ou si une action a été introduite avant le décès de l'auteur de l'acte aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou si effet a été donné au mandat de protection future. Par ces dispositions, le législateur a précisément fixé la portée des limites au droit des héritiers d'agir en nullité d'un acte juridique pour cause d'insanité d'esprit conclu par le défunt. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice, par les héritiers, des actions en nullité qui seraient fondées sur les règles du droit commun des contrats. Elles ne font ainsi pas obstacle à ce que des actes passés au moyen de violences, de fraudes ou d'abus de faiblesse puissent être annulés.

Il résulte de ce qui précède qu'en adoptant les dispositions contestées le législateur a, dans l'exercice de sa compétence, apporté au droit d'agir des héritiers des limitations justifiées par des motifs d'intérêt général et proportionnées au regard de ces objectifs. (2012-288 QPC, 17 janvier 2013, cons. 5 à 8, JORF du 18 janvier 2013 page 1293, texte n° 88, Rec. p. 103)

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse fixe les formalités substantielles de la citation en justice pour les infractions prévues par cette la loi. Par son arrêt n° 11-14637 du 15 février 2013, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 " doit recevoir application devant la juridiction civile ". En imposant que la citation précise et qualifie le fait incriminé et que l'auteur de la citation élise domicile dans la ville où siège la juridiction saisie, le législateur a entendu que le défendeur soit mis à même de préparer utilement sa défense dès la réception de la citation et, notamment, puisse, s'il est poursuivi pour diffamation, exercer le droit, qui lui est reconnu par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, de formuler en défense une offre de preuve dans un délai de dix jours à compter de la citation. La conciliation ainsi opérée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel du demandeur et, d'autre part, la protection constitutionnelle de la liberté d'expression et le respect des droits de la défense ne revêt pas, y compris dans les procédures d'urgence, un caractère déséquilibré. L'obligation de dénoncer la citation au ministère public ne constitue pas davantage une atteinte substantielle au droit d'agir devant les juridictions. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de l'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif doivent être écartés. (2013-311 QPC, 17 mai 2013, cons. 5, JORF du 19 mai 2013 page 8379, texte n° 15, Rec. p. 740)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire. Le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle. Les dispositions de l'article L. 15-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce qu'elles prévoient que la décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie de recours en cassation, ne méconnaissent pas l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2013-338/339 QPC, 13 septembre 2013, cons. 8, JORF du 15 septembre 2013 page 15528, texte n° 27, Rec. p. 927)

L'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que : " L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra,

sauf dans les cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique ".

Il résulte de la combinaison de cet article et des articles 47 et 48 de cette loi, que lorsqu'elles sont victimes d'une diffamation, les autorités publiques dotées de la personnalité morale autres que l'État ne peuvent obtenir la réparation de leur préjudice que lorsque l'action publique a été engagée par le ministère public, en se constituant partie civile à titre incident devant la juridiction pénale. Elles ne peuvent ni engager l'action publique devant les juridictions pénales aux fins de se constituer partie civile ni agir devant les juridictions civiles pour demander la réparation de leur préjudice. La restriction ainsi apportée à leur droit d'exercer un recours devant une juridiction méconnaît les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doit être déclarée contraire à la Constitution. Par suite, les mots " par les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° " figurant au dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881, qui ont pour effet d'exclure les personnes visées au 1° de cet article du droit de mettre en mouvement l'action publique, doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2013-350 QPC, 25 octobre 2013, cons. 6 et 7, JORF du 27 octobre 2013 page 17556, texte n° 20, Rec. p. 1010)

La première phrase du second alinéa de l'article 29-3 du code civil permet au ministère public d'assigner une personne devant les juridictions judiciaires afin de faire juger qu'elle a ou n'a pas la nationalité française. Il s'agit d'une action objective relative à des règles qui ont un caractère d'ordre public. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que cette action est imprescriptible.

Si le premier alinéa de l'article 30 du code civil fait peser la charge de la preuve de la nationalité sur celui dont la nationalité est en cause, les articles 31 et suivants permettent toutefois à toute personne de demander la délivrance d'un certificat de nationalité française, lequel a pour effet, selon le deuxième alinéa de l'article 30, de renverser la charge de la preuve. Par suite, manque en fait le grief tiré de ce que l'absence de prescription de l'action du ministère public pour contester la nationalité française aurait pour effet d'imposer aux personnes intéressées d'être en mesure de prouver, leur vie durant, les éléments leur ayant permis d'acquérir la nationalité française. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés. (2013-354 QPC, 22 novembre 2013, cons. 5 et 6, JORF du 24 novembre 2013 page 19107, texte n° 43, Rec. p. 1040)

Les dispositions du 3° de l'article 497 du code de procédure pénale sont applicables à l'exercice du droit d'appel des jugements rendus en matière correctionnelle. Elles limitent le droit d'appel de la partie civile à ses seuls intérêts civils. Il en résulte notamment que, en cas de décision de relaxe rendue en première instance, les juges du second degré saisis du seul appel de la partie civile doivent statuer uniquement sur la demande de réparation de celle-ci. Ils ne peuvent ni déclarer la personne initialement poursuivie coupable des faits pour lesquels elle a été définitivement relaxée ni prononcer une peine à son encontre. Il résulte par ailleurs de l'article 497 du code de procédure pénale que l'appel du ministère public conduit à ce qu'il soit à nouveau statué sur l'action publique, mais est sans effet sur les intérêts civils. L'appel du prévenu peut concerner l'action publique comme l'action civile.

La partie civile a la faculté de relever appel quant à ses intérêts civils. En ce cas, selon la portée donnée par la Cour de cassation au 3° de l'article 497 du code de procédure pénale, elle est en droit, nonobstant la relaxe du prévenu en première instance, de reprendre, contre lui, devant la juridiction pénale d'appel, sa demande en réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l'origine de la poursuite. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du droit à un recours effectif manque en fait. (2013-363 QPC, 31 janvier 2014, cons. 6 à 8, JORF du 2 février 2014 page 1989, texte n° 44)

En premier lieu, en vertu de l'article L. 4614–12 du code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est compétent pour décider de faire appel à un expert agréé en cas de risque grave dans l'établissement ou en cas de projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail. Les frais de l'expertise décidée par le comité sont, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 4614-13 du même code, à la charge de l'employeur. En adoptant ces dispositions, le législateur a mis en œuvre les exigences constitutionnelles de participation des travailleurs à la détermination des conditions de travail ainsi que de protection de la santé des travailleurs, qui découlent des huitième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946.

En deuxième lieu, en vertu des dispositions de la première phrase du deuxième alinéa du même article L.4614-13, l'employeur peut former un recours devant le juge judiciaire afin de contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise. En organisant cette voie de droit pour contester la décision de recourir à un expert, le législateur a entendu assurer la conciliation entre les exigences constitutionnelles précitées et les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Toutefois, l'expert peut accomplir sa mission dès que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait appel à lui, nonobstant un recours formé par l'employeur dans les plus brefs délais contre la décision du comité. S'il résulte des articles R. 4614-19 et R. 4614-20 du code du travail que le président du tribunal de grande instance statue en urgence, en la forme des référés, sur le recours formé par l'employeur, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition n'imposent au juge judiciaire saisi d'un recours de l'employeur de statuer dans un délai déterminé. L'employeur est tenu de payer les honoraires correspondant aux diligences accomplies par l'expert alors même qu'il a obtenu l'annulation de la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. La combinaison de l'absence d'effet suspensif du recours de l'employeur et de l'absence de délai d'examen de ce recours conduit, dans ces conditions, à ce que l'employeur soit privé de toute protection de son droit de propriété en dépit de l'exercice d'une voie de recours. Il en résulte que la procédure applicable méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété. Censure du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail. (2015-500 QPC, 27 novembre 2015, cons. 8 à 10, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22159, texte n° 40)

Les dispositions contestées sont relatives aux conditions dans lesquelles des mesures de contrainte peuvent être mises en œuvre à l'encontre des États étrangers détenteurs de biens situés en France, à l'initiative des créanciers de ces États. Elles prévoient notamment qu'une autorisation préalable d'un juge est nécessaire pour mettre en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée sur un bien appartenant à un État étranger et déterminent les cas dans lesquels cette autorisation peut être accordée.

En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a cherché à protéger la propriété des personnes publiques étrangères. Il a notamment entendu assurer un contrôle judiciaire renforcé sur les mesures conservatoires ou d'exécution à l'encontre de biens situés en France appartenant à des États étrangers, et susceptibles de bénéficier d'un régime d'immunité d'exécution au regard du droit international. Il a également souhaité protéger les biens des États bénéficiant de l'aide publique au développement et exposés à des difficultés financières. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, d'une part, les dispositions contestées permettent la mise en œuvre d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée sur les biens appartenant à un État étranger lorsque celui-ci y consent ou lorsque les biens sont utilisés autrement qu'à des fins de service public non commerciales, ou

destinés à l'être. D'autre part, les créanciers d'un État figurant sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement ne sont privés de la possibilité d'obtenir la mise en œuvre d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée sur les biens de cet État que dans des conditions strictement définies. Lors de l'acquisition de la créance, l'État devait se trouver en situation de défaut sur ce titre de créance ou avoir proposé une modification de ses termes. En outre, la mesure est sollicitée moins de quarante-huit mois après ce défaut, après cette modification ou après qu'une proposition de modification applicable au titre de créance a été acceptée par les deux tiers des créanciers. Dans ce dernier cas, le créancier peut d'ailleurs toujours bénéficier d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée pour un montant équivalent à celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté la proposition. En troisième lieu, l'autorisation préalable du juge exigée en application des dispositions contestées est accordée par ordonnance sur requête, c'est-à-dire par une décision rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse. Cette condition préserve le créancier d'un déplacement des biens visés par la mesure conservatoire ou d'exécution forcée. En dernier lieu, le juge chargé d'autoriser la mesure de contrainte s'assure uniquement que les conditions légales de cette mesure sont remplies. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit à obtenir l'exécution d'une décision juridictionnelle. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 61 à 64 et 69 à 74, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

En l'absence de dispositions particulières, le recours contre la décision du médecin relative à l'arrêt ou à la limitation des soins de maintien en vie d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté s'exerce dans les conditions du droit commun. S'agissant d'une décision d'arrêt ou de limitation de traitements de maintien en vie conduisant au décès d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que cette décision soit notifiée aux personnes auprès desquelles le médecin s'est enquis de la volonté du patient, dans des conditions leur permettant d'exercer un recours en temps utile. Ce recours doit par ailleurs pouvoir être examiné dans les meilleurs délais par la juridiction compétente aux fins d'obtenir la suspension éventuelle de la décision contestée. Sous ces réserves, rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif.

(2017-632 QPC, 2 juin 2017, cons. 16 à 18, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 78)

4.2.2.3.4 Procédure fiscale

Le droit à un recours juridictionnel effectif, qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789, implique que les dirigeants de droit ou de fait solidairement tenus au paiement de la pénalité infligée à la société doivent pouvoir contester tant leur qualité de débiteur solidaire que le bien-fondé et l'exigibilité de la pénalité et s'opposer aux poursuites. Il ressort des dispositions applicables du livre des procédures fiscales, telles qu'elles sont appliquées par les juridictions compétentes, que ces voies de recours leur sont offertes. Dans ces conditions, la disposition contestée, qui a pour objet de déclarer ces dirigeants solidairement tenus au paiement de la pénalité, ne porte pas atteinte à la garantie des droits requise par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2010-90 QPC, 21 janvier 2011, cons. 7 et 8, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1387, texte n° 67, Rec. p. 81)

L'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a réformé le régime des visites et saisies réalisées par certains agents de l'administration sur autorisation d'un juge. Les paragraphes II et III de cet article ont modifié respectivement les articles L. 38 du livre des

procédures fiscales et 64 du code des douanes applicables aux visites et saisies réalisées en matière de droits indirects et de douane. Ils ont introduit dans la procédure prévue par ces articles des garanties supplémentaires pour les personnes soumises à ces visites en leur ouvrant la faculté de saisir le premier président de la cour d'appel d'un appel de l'ordonnance autorisant la visite des agents de l'administration ainsi que d'un recours contre le déroulement de ces opérations. Le 2° du paragraphe IV de cet article 164, contesté en l'espèce, reconnaît le même droit d'appel ou de recours aux personnes ayant fait l'objet de visites et saisies avant l'entrée en vigueur de cette loi. Il fait ainsi bénéficier rétroactivement ces personnes des nouvelles voies de recours ainsi instituées. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions n'est ouvert que pour les visites et saisies réalisées durant les trois années qui précèdent la date de publication de la loi, soit à compter du 5 août 2005.

Le droit à un recours juridictionnel effectif n'imposait pas au législateur de faire bénéficier rétroactivement de voies de recours les personnes ayant fait l'objet, plus de trois ans avant le 5 août 2008, date de la publication de la loi, d'opérations de visite et de saisie demeurées sans suite ou ayant donné lieu à une notification d'infraction pour laquelle une transaction ou une décision de justice définitive était intervenue avant cette date. Dans les autres cas, les dispositions contestées n'ont pas eu pour effet de priver les personnes ayant fait l'objet d'une notification d'infraction à la suite des opérations de visite et de saisie réalisées avant le 5 août 2005 du droit de contester la régularité de ces opérations devant les juridictions appelées à statuer sur les poursuites engagées sur leur fondement. (2011-150 QPC, 13 juillet 2011, cons. 6 et 8, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12249, texte n° 82, Rec. p. 356)

L'absence de détermination des modalités de recouvrement d'une imposition affecte le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2013-351 QPC, 25 octobre 2013, cons. 15, JORF du 27 octobre 2013 page 17557, texte n° 21, Rec. p. 1014)

En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail, toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L. 8222-1, ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale » Est notamment garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif. En vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789, interdire au donneur d'ordre de contester la régularité de la procédure, le bien-fondé et l'exigibilité des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations y afférentes au paiement solidaire desquels il est tenu. Sous cette réserve, les griefs tirés de la méconnaissance de la garantie des droits et du principe d'égalité devant la justice doivent être écartés. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 2 et 11 à 14, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que les personnes soumises à une imposition commune sont, alors même qu'elles sont séparées ou divorcées, réputées continuer de se représenter mutuellement dans les instances relatives à la dette fiscale

correspondant à l'ensemble des revenus du foyer perçus pendant la période d'imposition commune.

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution ». Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

Les dispositions de l'article L.54 A du livre des procédures fiscales telles qu'interprétées instituent entre les personnes soumises à imposition commune une présomption irréfragable de représentation mutuelle pour la procédure de contrôle de l'impôt dû au titre des revenus perçus au cours de la période d'imposition commune, quelle que soit l'évolution de leur situation matrimoniale, de leurs liens au titre d'un pacte civil de solidarité ou de leur résidence au cours de cette procédure. Il en résulte que la notification, à une seule de ces personnes, de l'avis de mise en recouvrement, qui constitue le dernier acte de la procédure d'imposition, fait courir, à l'égard de chacune d'entre elles, le délai de la réclamation contentieuse prévue par l'article L. 190 du livre des procédures fiscales.

Il est loisible au législateur d'instituer une présomption irréfragable de représentation mutuelle entre les personnes soumises à imposition commune pour la procédure de contrôle de l'impôt dû au titre des revenus perçus au cours de la période d'imposition commune. Toutefois, lorsque deux personnes précédemment soumises à imposition commune font l'objet d'une imposition distincte à la date de notification de l'avis de mise en recouvrement, émis aux fins de recouvrer des impositions supplémentaires établies sur les revenus perçus par le foyer au cours de la période d'imposition commune, la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que chacune d'elles soit mise à même d'exercer son droit de former une réclamation contentieuse, dès lors qu'elle a informé l'administration fiscale du changement de sa situation matrimoniale, de ses liens au titre d'un pacte civil de solidarité ou de sa résidence et, le cas échéant, de son adresse. Par suite, les dispositions contestées porteraient une atteinte disproportionnée au droit des intéressés de former une telle réclamation si le délai de réclamation pouvait commencer à courir sans que l'avis de mise en recouvrement ait été porté à la connaissance de chacun d'eux. Sous cette réserve, les mots « notifiés à l'un d'eux » figurant dans la seconde phrase de l'article L. 54 A du livre des procédures fiscales, qui ne méconnaissent pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789, doivent être déclarés conformes à la Constitution. (2015-503 QPC, 4 décembre 2015, cons. 6 et 12 à 14, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22500, texte n° 33)

4.2.2.3.5 Procédure pénale

L'article 308 du code de procédure pénale est relatif à l'enregistrement des débats de la cour d'assises. Son premier alinéa réprime pénalement l'usage d'appareils d'enregistrement ou de diffusion des images ou des sons dès l'ouverture de l'audience. Le deuxième alinéa de ce même article prévoit toutefois que, sous le contrôle du président de la cour d'assises, les débats font l'objet d'un enregistrement sonore. Les troisième à septième alinéas sont relatifs aux modalités de conservation et d'utilisation de cet enregistrement. Aux termes du dernier alinéa de cet article dans sa rédaction issue de la loi du 2 février 1981 susvisée : « Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure »

En vertu du troisième alinéa de cet article 308, l'enregistrement sonore prévu par le deuxième alinéa peut être utilisé jusqu'au prononcé de l'arrêt, devant la cour d'assises statuant en appel, devant la cour de révision et de réexamen saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi.

Devant la cour d'assises, cette utilisation peut être ordonnée d'office, sur réquisition du ministère public, à la demande de l'accusé ou de la partie civile dans les conditions fixées par les articles 310 et suivants du code de procédure pénale. Il résulte de ces dispositions que le législateur a conféré aux parties un droit à l'enregistrement sonore des débats de la cour d'assises. En interdisant toute forme de recours en annulation en cas d'inobservation de cette formalité, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure du dernier alinéa de l'article 308 du code de procédure pénale. (2015-499 QPC, 20 novembre 2015, cons. 1 à 4, JORF n° 0271 du 22 novembre 2015 page 21748 texte n° 38)

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 145-4 du code de procédure pénale sont relatifs aux permis de visite demandés au cours de l'instruction. Ils ne prévoient une voie de recours qu'à l'encontre des décisions refusant d'accorder un permis de visite aux membres de la famille de la personne placée en détention provisoire au cours de l'instruction. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne permettent de contester devant une juridiction une décision refusant un permis de visite dans les autres hypothèses, qu'il s'agisse d'un permis de visite demandé au cours de l'instruction par une personne qui n'est pas membre de la famille ou d'un permis de visite demandé en l'absence d'instruction ou après la clôture de celle-ci.

L'article 39 de la loi du 24 novembre 2009, relatif à l'accès au téléphone des détenus, ne prévoit aucune voie de recours à l'encontre des décisions refusant l'accès au téléphone à une personne placée en détention provisoire.

Au regard des conséquences qu'entraînent ces refus pour une personne placée en détention provisoire, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du magistrat, excepté lorsque cette décision est relative au refus d'accorder, durant l'instruction, un permis de visite au profit d'un membre de la famille du prévenu, conduit à ce que la procédure contestée méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Elle prive également de garanties légales la protection constitutionnelle du droit au respect de la vie privée et du droit de mener une vie familiale normale. Censure pour méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2016-543 QPC, 24 mai 2016, cons. 12 à 14, JORF n°0124 du 29 mai 2016 texte n° 42)

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 145-4 du code de procédure pénale imposent au juge d'instruction une décision écrite et spécialement motivée pour refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne détenue, lorsque le placement en détention provisoire excède un mois. Ils prévoient que cette décision peut être déférée par le demandeur au président de la chambre de l'instruction, qui doit statuer dans un délai de cinq jours. Toutefois ces dispositions n'imposent pas au juge d'instruction saisi de telles demandes de statuer dans un délai déterminé sur celles-ci. S'agissant d'une demande portant sur la possibilité pour une personne placée en détention provisoire de recevoir des visites, l'absence de tout délai déterminé imparti au juge d'instruction pour statuer n'ouvre aucune voie de recours en l'absence de réponse du juge. Cette absence de délai déterminé conduit donc à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Elle prive également de garanties légales la protection constitutionnelle du droit au respect de la vie privée et du droit de mener une vie familiale normale. Censure pour méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2016-543 QPC, 24 mai 2016, cons. 15 et 16, JORF n°0124 du 29 mai 2016 texte n° 42)

En vertu de l'article 696-11 du code de procédure pénale relatif au placement sous écrou extraditionnel, lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne

réclamée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il partient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne réclamée en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne réclamée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer dans un délai de cinq jours. Ni les dispositions contestées de l'article 696-11 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition législative ne prévoient de recours spécifique à l'encontre de la mesure d'incarcération. Cependant l'article 696-19 du code de procédure pénale reconnaît à la personne placée sous écrou extraditionnel la faculté de demander à tout moment à la chambre de l'instruction sa mise en liberté. À cette occasion, elle peut faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance de placement sous écrou extraditionnel. Il en résulte que l'intéressé n'est pas privé de la possibilité de contester la mesure d'incarcération. Pas de méconnaissance du droit à exercer un recours juridictionnel effectif. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, cons. 11 et 14, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

En matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. L'article 696-19 du code de procédure pénale prévoit que la chambre de l'instruction doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté formée par une personne incarcérée dans le cadre d'une procédure d'extradition, statuer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt jours de la réception de la demande. Ce délai est réduit à quinze jours lorsque la demande de mise en liberté a été formulée dans les quarante huit heures à compter du placement sous écrou extraditionnel. Ces délais maximums ne sont pas excessifs au regard, notamment, de la nécessité pour le juge de déterminer si la personne présente les garanties suffisantes de représentation à tous les actes de la procédure. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, cons. 16 à 18, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

En application de la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 99 du code procédure pénale, l'ordonnance du juge d'instruction refusant ou accordant la restitution peut être contestée devant la chambre de l'instruction. Ces dispositions ne s'appliquent par conséquent que dans l'hypothèse où un juge a déjà statué sur la demande du requérant. La loi ne fixe cependant aucun délai au juge d'appel pour rendre sa décision. Toutefois, le juge devant toujours statuer dans un délai raisonnable, l'absence d'un délai déterminé imposé à la chambre de l'instruction pour statuer sur l'appel de l'ordonnance prise par un juge refusant la restitution ne saurait constituer une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif de nature à priver de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété. (2016-596 QPC, 18 novembre 2016, cons. 7 à 9, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 32)

En vertu de l'article 695-28 du code de procédure pénale relatif à la procédure d'incarcération de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne recherchée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne recherchée, en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne recherchée est suffisamment garantie, il peut

laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer au plus tard lors de la comparution de la personne, devant elle, dans les conditions et délais définis à l'article 695-29 du même code. Ni les dispositions contestées de l'article 695-28 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition législative ne prévoient de recours spécifique à l'encontre de la mesure d'incarcération. Cependant l'article 695-34 du code de procédure pénale reconnaît à la personne incarcérée la faculté de demander à tout moment à la chambre de l'instruction sa mise en liberté. À cette occasion, elle peut faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance d'incarcération. Il en résulte que l'intéressé n'est pas privé de la possibilité de contester cette mesure d'incarcération. Pas de méconnaissance à exercer un recours juridictionnel effectif. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, cons. 14 et 17, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

En matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. L'article 695-34 du code de procédure pénale prévoit que la chambre de l'instruction doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté formée par une personne incarcérée dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, statuer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande. Lorsque la personne n'a pas encore comparu devant la chambre de l'instruction, ces délais ne courent qu'à compter de sa première comparution devant cette juridiction. Ces délais maximum ne sont pas excessifs au regard, notamment, de la nécessité pour le juge de déterminer si la personne présente les garanties suffisantes de représentation à tous les actes de la procédure. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, cons. 20 à 27, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

4.2.2.4 Sécurité juridique

4.2.2.4.1 Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise

Sauf en matière pénale, la loi peut comporter des dispositions rétroactives ; il n'est donc pas interdit au législateur de valider, rétroactivement, les décrets pris après consultation du comité paritaire central des personnels enseignants de statut universitaire institué par le décret du 29 juin 1977 annulé par le Conseil d'État. De même, la validation des décrets visés par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour effet de rendre inopérant le grief selon lequel les actes réglementaires ou non réglementaires pris sur le fondement de ces textes auraient été dépourvus de base légale ; ainsi le législateur était conduit à valider ces actes. (80-119 DC, 22 juillet 1980, cons. 3 et 4, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868, Rec. p. 46)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver les exigences constitutionnelles de garanties légales. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. En l'espèce, l'article 7 de la loi de finances pour 2006 qui met fin à l'exonération fiscale des intérêts de certains plans d'épargne-logement ne concerne que des plans arrivés à échéance. Il n'a pas d'effet rétroactif.

Il n'affecte donc pas une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 45 et 46, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

La mesure transitoire instaurée aux I et II de l'article 106 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a pour objet d'atténuer la portée, pour les entreprises concernées, de la cessation anticipée d'accords conclus sur le fondement de la législation jusqu'ici en vigueur prévue par les autres dispositions de l'article 106. Elle est donc en rapport direct avec l'objet de cet article, qui est de supprimer la possibilité de mettre à la retraite d'office des salariés de moins de soixante-cinq ans tout en évitant de porter une atteinte excessive à l'économie générale de conventions légalement conclues. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 32 et 33, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il ne saurait toutefois priver les exigences constitutionnelles de garanties légales. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. Le nouvel article 99 de la loi du 30 septembre 1986 met fin, de façon anticipée et progressive, à compter du 30 mars 2008, à la diffusion des services nationaux de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Elle aura pour effet de réduire la durée des autorisations de diffusion qui avaient été accordées aux éditeurs de ces services jusqu'en décembre 2010, février 2012 et avril 2012 selon les cas. Elle porte ainsi atteinte à des situations légalement acquises. (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 4 et 10, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

En vertu du II de l'article 85 de la loi de finances pour 2010, le dispositif de fiscalisation partielle des indemnités d'accident du travail prévu par cet article n'est applicable qu'aux indemnités journalières versées à compter du 1er janvier 2010. Ainsi, le grief tiré de l'atteinte aux situations légalement acquises manque en fait. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 86, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ".

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.

Le plafonnement et l'écrêtement de l'indemnité temporaire de retraite institués par les paragraphes III et IV de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 n'affectent pas le montant de la pension civile ou militaire de retraite. Ils ne portent que sur un accessoire de cette pension, variable selon le lieu de résidence du pensionné. Ils ne sont entrés en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2009. Ils ne revêtent donc aucun caractère rétroactif et n'affectent pas une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 14, 15 et 17, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

Le législateur méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.

En l'espèce, les 1° et 3° du paragraphe IV de l'article 64 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 reconnaissent à certains contribuables ayant fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de cette loi, de visites par des agents de l'administration fiscale, le droit de former un appel contre l'ordonnance ayant autorisé cette visite ou un recours contre le déroulement de ces opérations. Ils font ainsi bénéficier rétroactivement ces personnes des nouvelles voies de recours désormais prévues par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales. Ils n'affectent donc aucune situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 17 et 19, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14202, texte n° 106, Rec. p. 190)

Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2000-440 DC du 10 janvier 2001, la suppression du privilège professionnel dont jouissaient les courtiers interprètes et conducteurs de navire répondait à un but d'intérêt général résultant de la volonté du législateur de mettre le droit national en conformité avec le règlement du Conseil du 12 octobre 1992. Cette suppression tendait également à favoriser la libre concurrence et la liberté d'entreprendre. Le législateur n'a pas affecté une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2010-102 QPC, 11 février 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 12 février 2011, page 2759, texte n° 53, Rec. p. 119)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.

Les dispositions de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales n'autorisent le transfert à titre gratuit des biens ou droits de la section de commune que pour des motifs imputables aux membres de la section ou à leurs représentants. Au demeurant, le législateur n'a pas exclu toute indemnisation dans le cas exceptionnel où le transfert de propriété entraînerait pour les membres de la section une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. Dans ces conditions, ces dispositions n'affectent pas une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2011-118 QPC, 8 avril 2011, cons. 7 et 8, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6363, texte n° 91, Rec. p. 191)

Les modifications ou retraits des autorisations délivrées par l'État au titre de la police des eaux, en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, ne peuvent intervenir sans indemnité que dans les cas que cet article énumère de façon limitative. Ils sont opérés dans des circonstances qui, extérieures à la volonté de l'autorité administrative, relèvent soit de l'exercice des pouvoirs de police de l'administration, soit du non-respect par le titulaire de l'autorisation ou de la concession de ses obligations. Le champ des dispositions contestées est ainsi strictement proportionné aux buts d'intérêt général de la préservation du " milieu aquatique " et de protection de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les autorisations, prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sont consenties unilatéralement par l'État et ne revêtent donc pas un caractère contractuel.

Le législateur n'a pas exclu toute indemnisation dans le cas exceptionnel où la modification ou le retrait de l'autorisation entraînerait pour son bénéficiaire une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. (2011-141 QPC, 24 juin 2011, cons. 6 à 8, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10842, texte n° 72, Rec. p. 304)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.

Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2012, qui sont applicables aux impositions qui seront dues en 2013 au titre de l'année 2012, modifient, pour les seules cessions à titre onéreux qui ont pris date certaine à compter du 14 novembre 2012, un régime fiscal dont aucune règle constitutionnelle n'impose le maintien. Elles n'affectent pas des situations légalement acquises et ne sont, dès lors, pas contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-661 DC, 29 décembre 2012, cons. 10, 13 et 15, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 21007, texte n° 8, Rec. p. 715)

L'article 22 de la loi de finances pour 2013, relatif au régime fiscal des plus-values sur cession de titres de participation, modifie le mode de calcul de la quote-part représentative de frais et charges à réintégrer dans l'assiette taxable au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

L'article 23 aménage, pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, le régime de déductibilité des charges financières de leur résultat imposable.

L'article 24 aménage le mécanisme de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.

Les dispositions des articles 22, 23 et 24 de la loi de finances pour 2013, qui sont applicables aux impositions qui seront dues en 2013 au titre de l'année 2012, modifient des avantages fiscaux antérieurement accordés dont aucune règle constitutionnelle n'impose le maintien. Elles n'affectent pas des situations légalement acquises et ne sont, dès lors, pas contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 103 à 105, 107 et 108, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le A du paragraphe IV de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 a pour objet de soumettre, sauf exceptions, à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012 les revenus de capitaux mobiliers pour lesquels les prélèvements forfaitaires libératoires de l'impôt sur le revenu prévus au paragraphe I des articles 117 quater et 125 A du code général des impôts ont été opérés à compter du 1er janvier 2012. Le B du même paragraphe IV institue un crédit d'impôt au titre de ces prélèvements pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012, afin d'éviter une double imposition de ces revenus.

Aux termes du A du paragraphe IV : " À compter du 1er janvier 2012, les prélèvements prévus au I des articles 117 quater et 125 A du code général des impôts ne libèrent plus les

revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu ". Par suite, les dispositions du paragraphe IV ont pour effet de mettre en cause de manière rétroactive le caractère libératoire des prélèvements forfaitaires prévus au paragraphe I des articles 117 quater et 125 A du code général des impôts.

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.

Les dispositions du paragraphe IV auraient pour effet de majorer l'imposition à acquitter au titre de leurs revenus de capitaux mobiliers perçus en 2012 par certains contribuables alors même que ces contribuables se sont, en application de la loi, déjà acquittés d'un impôt qui les a libérés de leurs obligations fiscales au titre de ces revenus.

La volonté du législateur d'assurer en 2013 des recettes supplémentaires liées à la réforme des modalités d'imposition des revenus de capitaux mobiliers ne constitue pas un motif d'intérêt général suffisant pour mettre en cause rétroactivement une imposition à laquelle le législateur avait attribué un caractère libératoire et qui était déjà acquittée. Censure. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 36, 37 et 40 à 44, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le domaine public maritime naturel de l'État comprend le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer et que le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Le propriétaire riverain dont tout ou partie de la propriété a été incorporé au domaine public maritime naturel peut prétendre à une indemnisation lorsqu'il justifie que l'absence d'entretien ou la destruction d'ouvrages de protection construits par la puissance publique ou la construction de tels ouvrages est à l'origine de cette incorporation. Pour prévenir un risque d'incorporation d'une propriété privée au domaine public maritime naturel, un propriétaire riverain peut être autorisé à construire une digue à la mer, conformément à l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais.

Toutefois, lorsqu'une digue à la mer construite par un propriétaire est incorporée au domaine public maritime naturel en raison de la progression du rivage de la mer, il peut être imposé à l'intéressé de procéder à sa destruction. Ce dernier pourrait ainsi voir sa propriété privée de la protection assurée par l'ouvrage qu'il avait légalement érigé. Dans ces conditions, la garantie des droits du propriétaire riverain de la mer ayant élevé une digue à la mer ne serait pas assurée s'il était forcé de la détruire à ses frais en raison de l'évolution des limites du domaine public maritime naturel. Sous cette réserve, le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques est conforme à l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2013-316 QPC, 24 mai 2013, cons. 1, 7 et 8, JORF du 29 mai 2013 page 8853, texte n° 119, Rec. p. 753)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général

suffisant.

En précisant que, en leur qualité d'agent public, les maîtres de l'enseignement privé ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, le législateur a entendu clarifier le statut juridique des maîtres de l'enseignement privé sous contrat pour mettre fin à une divergence d'interprétation entre le Conseil d'État et la Cour de cassation. Eu égard aux incertitudes juridiques nées de cette divergence, les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme portant atteinte à des droits légalement acquis. (2013-322 QPC, 14 juin 2013, cons. 6 et 8, JORF du 16 juin 2013 page 10026, texte n° 33, Rec. p. 833)

La société requérante soutient qu'il résulte de la jurisprudence tant du Conseil constitutionnel que du Conseil d'État et de la Cour de cassation que toute entreprise dont le capital est majoritairement détenu par une personne publique constitue une entreprise publique et qu'en jugeant, le 6 juin 2000, que certaines entreprises dont le capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques ne sont pas des entreprises publiques, la chambre sociale de la Cour de cassation aurait adopté, de façon rétroactive, une interprétation de ces dispositions qui est contraire à celle qui pouvait légitimement en être attendue. Cette interprétation imprévisible et tardive aurait empêché les entreprises intéressées de respecter l'obligation qui en résulte d'instaurer un dispositif de participation des salariés à leurs résultats et aurait ainsi porté atteinte au droit au respect des situations légalement acquises garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Le législateur méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.

L'interprétation que la Cour de cassation a retenue de la notion " d'entreprise publique " figurant à l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 n'a pas porté atteinte à une situation légalement acquise. Par suite, le grief doit être écarté. (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 8 à 10, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918)

Selon la société requérante, en prévoyant l'abrogation de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures qui avaient été légalement délivrés à leurs titulaires, l'article 3 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 porte atteinte au droit au respect des situations légalement acquises garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Le paragraphe I de l'article 3 impose de nouvelles obligations déclaratives aux titulaires de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi du 13 juillet 2011. En outre, l'article 1er de cette même loi interdit à compter de l'entrée en vigueur de la loi tout recours à la fracturation hydraulique de la roche pour l'exploration des hydrocarbures liquides ou gazeux. En prévoyant que les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures sont abrogés lorsque leurs titulaires n'ont pas satisfait aux nouvelles obligations déclaratives ou ont mentionné recourir ou envisagé de recourir à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, le paragraphe II de l'article 3 tire les conséquences des nouvelles règles introduites par le législateur pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux. Ce faisant, le paragraphe II de l'article 3 ne porte pas atteinte à une situation légalement acquise. (2013-346 QPC, 11 octobre 2013, cons. 13, 14 et 16, JORF du 13 octobre 2013 page 16905, texte n° 20, Rec. p. 988)

La première phrase du second alinéa de l'article 29-3 du code civil permet au ministère public d'assigner une personne devant les juridictions judiciaires afin de faire juger qu'elle a ou n'a pas la nationalité française. Il s'agit d'une action objective relative à des règles qui ont

un caractère d'ordre public. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que cette action est imprescriptible.

Aucun principe, ni aucune règle de valeur constitutionnelle n'impose que l'action en négation de nationalité soit soumise à une règle de prescription. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés. (2013-354 QPC, 22 novembre 2013, cons. 5 et 6, JORF du 24 novembre 2013 page 19107, texte n° 43, Rec. p. 1040)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ".

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 13 et 14, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Le législateur a institué, pour les contrats d'assurance-vie souscrits avant le 26 septembre 1997 pour les primes versées avant cette date ou, dans certaines conditions particulières, ultérieurement, un régime particulier d'imposition des produits issus de ces primes, afin d'inciter les titulaires à conserver ces contrats pendant une durée de six ou huit ans prévue au paragraphe I bis de l'article 125-0 A du code général des impôts.

D'une part, le législateur a prévu une exonération totale d'impôt sur le revenu sur les produits correspondant à ces primes versées sur des contrats souscrits avant le 26 septembre 1997.

D'autre part, les taux de prélèvements sociaux applicables aux produits de contrats d'assurance-vie acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1997 exonérés d'impôt sur le revenu et pour lesquels les prélèvements sont acquittés lors du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré sont, pour chaque fraction de produits correspondant à une période donnée, les taux en vigueur lors de cette période.

Le bénéfice de l'application de ces taux " historiques " de prélèvements sociaux est attaché, tout comme le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu sur ces mêmes gains, au respect d'une durée de conservation du contrat de six ans pour les contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et de huit ans pour ceux souscrits entre le 1er janvier 1990 et le 25 septembre 1997.

Les dispositions contestées ont entendu mettre fin à cette règle d'assujettissement aux prélèvements sociaux " nonobstant les articles 5 et 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 (n° 97-1164 du 19 décembre 1997), l'article 19 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, l'article 72 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, l'article 28 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, l'article 6 de la loi n° 2010-1657 du 9 décembre 2010 de finances pour 2011, l'article 10 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011, l'article 2 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 et l'article 3 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ".

Il ressort de l'ensemble des dispositions législatives énumérées que l'application des taux de prélèvements sociaux " historiques " aux produits issus de certains contrats

d'assurance-vie est l'une des contreparties qui sont attachées au respect d'une durée de six ou huit ans de conservation des contrats, accordées aux épargnants pour l'imposition des produits issus de ces contrats. Par suite, les contribuables ayant respecté cette durée de conservation pouvaient légitimement attendre l'application d'un régime particulier d'imposition lié au respect de cette durée légale.

Le législateur, en poursuivant l'objectif d'augmentation du rendement des prélèvements sociaux appliqués aux produits des contrats d'assurance-vie, a pu prévoir une augmentation des taux de ces prélèvements pour la partie de ces produits acquise ou constatée au-delà de la durée légale nécessaire pour bénéficier du régime d'exonération d'impôt sur le revenu.

En revanche, un tel motif, exclusivement financier, ne constitue pas un objectif d'intérêt général suffisant pour justifier que les produits des contrats d'assurance-vie acquis ou constatés pendant la durée légale nécessaire pour bénéficier du régime particulier d'imposition de ces produits fassent l'objet d'une modification des taux de prélèvements sociaux qui leur sont applicables. En conséquence, réserve d'interprétation pour assurer le respect des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 16 à 18, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations.

Les dispositions des articles L.O. 6271-4 et L.O. 6271-5 du code général des collectivités territoriales ont défini les conditions dans lesquelles doit être assurée la compensation financière des charges transférées à la collectivité de Saint-Barthélemy. Le 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 a précisé les conditions de calcul de la dotation globale de compensation destinée à ajuster les ressources transférées aux charges transférées. Ces dispositions n'avaient ni pour objet ni pour effet de garantir que la dotation globale de compensation assurant le " solde " de la compensation financière du transfert de compétences ne puisse être mise à la charge de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Par suite, le dernier alinéa du 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, dans sa rédaction issue de l'article 6 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, qui précise les modalités de versement de cette dotation globale de compensation par la collectivité de Saint-Barthélemy à l'État, ne porte pas atteinte à une situation légalement acquise et ne remet pas en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus d'une telle situation. Le grief tiré de l'atteinte aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 14 à 16, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à l'article 1er de la loi décrétée le 19 juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, dans sa rédaction issue de la loi du 11 mars 1902, que, pour la vente intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910, la cession d'une œuvre faite sans réserve transfère également à l'acquéreur le droit de la reproduire.

La loi décrétée le 19 juillet 1793 telle qu'interprétée par la Cour de cassation n'a pas porté atteinte à une situation légalement acquise. (2014-430 QPC, 21 novembre 2014, cons. 1, 2, 8 et 9, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19678, texte n° 31)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. En fixant les conditions dans lesquelles l'acquisition de la nationalité peut être remise en cause, les dispositions du 1° de l'article 25 et de l'article 25-1 du code civil ne portent pas atteinte à une situation légalement acquise. (2014-439 QPC, 23 janvier 2015, cons. 20 et 21, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1150, texte n° 26)

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne n° C-623/13 du 26 février 2015 ayant jugé qu'un prélèvement affecté à un régime de sécurité sociale français ne saurait être acquitté par une personne affiliée à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre n'a pas fait naître de situations légalement acquises auxquelles seraient susceptibles de porter atteinte des dispositions ayant pour objet d'affecter le produit des contributions sociales sur les revenus du capital au financement de prestations sociales non contributives s'appliquant à compter du 1er janvier 2016.

(2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 5 et 9, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

L'imposition due par le contribuable à raison de plus-values placées en report d'imposition est liquidée selon des règles fixées par le législateur postérieurement à la période au cours de laquelle le fait générateur de l'imposition est intervenu. Les dispositions contestées excluent, de manière rétroactive, le bénéfice de l'abattement pour durée de détention aux plus-values placées en report d'imposition avant la date de leur entrée en vigueur.

Lorsque le législateur permet à un contribuable, à sa demande, d'obtenir le report de l'imposition d'une plus-value, le contribuable doit être regardé comme ayant accepté les conséquences du rattachement de cette plus-value à l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition. En particulier, l'imposition de la plus-value selon le taux applicable l'année de cet évènement ne porte, par elle-même, atteinte à aucune exigence constitutionnelle.

En revanche, si le report d'imposition d'une plus-value s'applique de plein droit, dès lors que sont satisfaites les conditions fixées par le législateur, le montant de l'imposition est arrêté, sans option du contribuable, selon des règles, en particulier de taux, qui peuvent ne pas être celles applicables l'année de la réalisation de la plus-value. Dans cette hypothèse, seul un motif d'intérêt général suffisant peut justifier que la plus-value soit ainsi rétroactivement soumise à des règles de liquidation qui n'étaient pas déterminées à la date de sa réalisation. En l'espèce aucun motif d'intérêt général ne justifie l'application rétroactive de telles règles de liquidation à une plus value placée, antérieurement à leur entrée en vigueur, en report d'imposition obligatoire.

Par suite, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter atteinte aux situations légalement acquises, avoir pour objet ou pour effet de conduire à appliquer des règles d'assiette et de taux autres que celles applicables au fait générateur de l'imposition de plus-values mobilières obligatoirement placées en report d'imposition. Sous cette réserve, le grief

tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2016-538 QPC, 22 avril 2016, cons. 12 à 15, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30)

Les droits de mutation à titre gratuit sur les donations et les successions sont liquidés, pour la plupart des ayants droit, selon un barème progressif, qui s'applique le cas échéant après abattement d'assiette, et peuvent faire l'objet d'une réduction. Afin d'assurer une progressivité effective de l'impôt, les dispositions contestées prévoient que l'imposition des donations ou des successions est calculée en tenant compte des donations antérieures. Elles prévoient également, par exception, que l'imposition des donations et successions est calculée sans tenir compte des donations antérieures effectuées depuis plus de quinze ans. Il résulte de cette règle dérogatoire favorable qu'une donation ou une succession faisant suite à une telle donation est imposée, comme si aucune donation n'avait été consentie antérieurement, en bénéficiant de droits à abattement, d'un barème et de droits à réduction intégralement reconstitués.

Chaque donation ou succession constitue un fait générateur particulier pour l'application des règles d'imposition.

Il en résulte que les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 784 du code général des impôts ne sauraient, sans porter atteinte aux situations légalement acquises, avoir pour objet ou pour effet de conduire à appliquer des règles d'assiette ou de liquidation autres que celles qui étaient applicables à la date de chaque fait générateur d'imposition. (2016-603 QPC, 9 décembre 2016, cons. 6 à 8, JORF n°0290 du 14 décembre 2016 texte n° 124)

L'article L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale qui détermine les conditions dans lesquelles un médicament bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation peut être pris en charge avant la fixation de son prix ou tarif par le comité économique des produits de santé. Le paragraphe I de l'article L. 162-16-5-1 prévoit les conditions dans lesquelles le titulaire des droits d'exploitation du médicament déclare à ce comité le montant de l'indemnité maximale qu'il réclame aux établissements de santé pour la spécialité. Le paragraphe II de l'article L. 162-16-5-1 dispose que le titulaire est tenu, lorsque le « montant moyen pris en charge par patient » à ce titre pour l'année civile précédente excède 10 000 euros, de reverser à l'assurance maladie, sous forme de remise, la différence entre le chiffre d'affaires facturé aux établissements de santé et le montant de 10 000 euros multiplié par le nombre de patients traités. Le paragraphe III de l'article L. 162-16-5-1 prévoit que, lorsque le médicament est inscrit pour la première fois au remboursement au titre d'une autorisation de mise sur le marché et fait l'objet d'un prix net de référence inférieur au montant de l'indemnité déclarée au comité, le titulaire des droits d'exploitation reverse, sous forme de remise, la différence entre le chiffre d'affaires facturé aux établissements de santé, minoré le cas échéant des remises mentionnées au paragraphe II, et le chiffre d'affaires qui aurait résulté de l'application du prix de référence. Le paragraphe IV de l'article L. 162-16-5-1 précise les conditions dans lesquelles, pour l'application du paragraphe III, un prix de référence est déterminé pour les médicaments inscrits sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités.

Les dispositions contestéees de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoient que les paragraphes III et IV de l'article L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale « sont applicables aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2016 ». Ces paragraphes ne s'appliqueront qu'à des inscriptions au remboursement au titre d'une autorisation de mise sur le marché postérieures à leur entrée en vigueur. Dès lors, en prévoyant au second alinéa du paragraphe IV de l'article 97 de la loi déférée que, lorsque ces dispositions s'appliqueront, le chiffre d'affaires facturé aux établissements de santé réalisé à compter du 1er janvier 2016 sera pris en compte pour le calcul du montant remboursé par les

laboratoires, le législateur n'a pas porté atteinte à des situations légalement acquises. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, cons. 45, 46, 48 et 58, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

L'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 crée une contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac. Son paragraphe I insère, dans le code de la sécurité sociale, les articles L. 137-27 à L. 137-29, qui en définissent le régime. L'article L. 137-27 institue cette contribution. Il prévoit qu'en sont redevables les fournisseurs agréés de tabacs manufacturés, qu'elle est assise sur le chiffre d'affaires de ces derniers, qu'elle est liquidée au taux de 5,6 % et que son produit est affecté à un fonds destiné au financement de la prévention et de la lutte contre le tabagisme. L'article L. 137-28 détermine les modalités de déclaration de la contribution. L'article L. 137-29 en fixe les modalités de recouvrement, de contrôle et de réclamation. Le paragraphe II de l'article 28 fixe les conditions dans lesquelles les redevables de la contribution peuvent la répercuter sur les producteurs de tabac : cette répercussion « ne peut avoir pour effet, pour les produits du tabac d'un même groupe dont le conditionnement et le prix de vente au détail sont identiques, de conduire à ce que la part nette de ce prix attribuée aux différents producteurs diffère de plus de 5 % ».

Il ne ressort ni des dispositions de l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale ni d'aucune autre disposition législative que la contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac s'applique à des faits générateurs antérieurs à l'entrée en vigueur de cet article. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 manque en fait. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, cons. 18 et 26, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations. En l'espèce, le paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 a modifié l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, afin de réformer le régime du report en arrière des déficits pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés: le déficit constaté au titre d'un exercice ne peut plus être imputé que sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite d'un plafond fixé à un million d'euros; l'option pour le report en arrière doit être exercée par l'entreprise « dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt de la déclaration de résultats » de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté. Il résulte en l'espèce de l'absence de disposition expresse contraire que ce paragraphe II ne disposait que pour l'avenir. La réforme du régime du report en arrière des déficits prévue par ce paragraphe s'appliquait donc aux seuls déficits constatés au titre des exercices clos à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 septembre 2011.

Les dispositions contestées sont issues du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011. Selon ces dispositions, auxquelles le paragraphe III de cet article 31 confère un « caractère interprétatif », la réforme du régime du report en arrière des déficits s'applique non seulement aux déficits constatés au titre des exercices clos à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 septembre 2011, mais aussi aux déficits qui restaient à reporter à la clôture de l'exercice précédant le premier exercice clos à compter de cette même date. Ce faisant, les dispositions contestées ont remis en cause les options exercées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 septembre 2011 pour le report

en arrière des déficits reportables à la clôture de l'exercice précédant le premier exercice clos à compter de cette entrée en vigueur. Or, en application de l'article 220 quinquies du code général des impôts, l'exercice de l'option pour le report en arrière « fait naître au profit de l'entreprise une créance » sur l'État.

Ainsi, dans la mesure où elles remettent en cause des créances dont le fait générateur était intervenu avant leur entrée en vigueur, les dispositions contestées portent atteinte à des situations légalement acquises. Dès lors que cette atteinte n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant, ces dispositions méconnaissent la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2016-604 QPC, 17 janvier 2017, cons. 4 à 11, JORF n°0017 du 20 janvier 2017 texte n° 78)

4.2.2.4.1.1 Remise en cause des effets qui peuvent légitimement être attendus

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations.

En prévoyant que le paragraphe I de l'article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 « est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 », le A du paragraphe III du même article inclut dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus non seulement les revenus retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu mais élgament les revenus perçus en 2011 soumis aux prélèvements libératoires prévus au paragraphe I de l'article 117 quater et au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts. Les contribuables ayant perçu en 2011 des revenus soumis à ces prélèvements libératoires pouvaient légitimement attendre de l'application de ce régime légal d'imposition d'être, sous réserve de l'acquittement des autres impôts alors existants, libérés de l'impôt au titre de ces revenus. En appliquant cette nouvelle contribution aux revenus ayant fait l'objet de ces prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu, le législateur a remis en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus par les contribuables de l'application du régime des prélèvements libératoires.

La volonté du législateur d'augmenter les recettes fiscales ne constitue pas un motif d'intérêt général suffisant pour mettre en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus d'une imposition à laquelle le législateur avait conféré un caractère libératoire pour l'année 2011. Dès lors, les mots : « à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et » figurant à la première phrase du A du paragraphe III de l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011 ne sauraient, sans porter une atteinte injustifiée à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789, être interprétés comme permettant d'inclure dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus due au titre des revenus de l'année 2011 les revenus de capitaux mobiliers soumis aux prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu prévus au paragraphe I de l'article 117 quater et au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts. (2014-435 QPC, 5 décembre 2014, cons. 4, 5, 7, 9 et 10, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 24)

Les caisses de congés payés prévues par les dispositions de l'article L. 3141-30 du code du travail sont chargées du service des indemnités de congés payés aux salariés des employeurs des secteurs d'activité relevant d'une telle caisse. Elles ne tiennent de la loi aucun

droit à bénéficier de l'avantage de trésorerie résultant du décalage entre la perception des cotisations sociales et autres contributions correspondant à ces indemnités auprès des employeurs et leur reversement ultérieur aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Par suite, en prévoyant que les cotisations sociales et autres contributions seront recouvrées par ces organismes lors de la perception par les caisses de congés payés des sommes dues par les employeurs au titre des indemnités de congés payés dues à leurs salariés, l'article 23 de la loi de financment de la sécurité sociale pour 2015 n'a ni porté atteinte à une situation légalement acquise ni remis en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus d'une telle situation. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 10, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations.

Lors de l'exercice de l'option pour le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées, les sociétés ne pouvaient attendre l'application des règles d'imposition prévues par l'article 208 C du code général des impôts aux plus-values latentes postérieures à l'exercice de l'option. Par suite, les dispositions des deux premières phrases de l'article 208 C *ter* de ce code n'ont pas porté atteinte à des situations légalement acquises, ni remis en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2015-474 QPC, 26 juin 2015, cons. 12 et 13, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10958, texte n° 55)

Les dispositions combinées des paragraphes I et II de l'article 18 de la loi du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, applicables aux résultats des exercices clos à compter de son entrée en vigueur, modifient des modalités de déduction des moins-values de cession à court terme de titres de participation dont aucune règle constitutionnelle n'impose le maintien. Les règles modifiées sont relatives au traitement fiscal des cessions de titres de participation et non à celui des apports en contrepartie desquels ces titres ont été émis. Les dispositions du paragraphe II de l'article 18 contestées, qui n'affectent pas les règles applicables aux cessions réalisées au cours d'exercices clos antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, ne portent aucune atteinte à des situations légalement acquises ou aux effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations. En particulier, l'acquisition de titres de participation en contrepartie d'un apport ne saurait être regardée comme faisant naître une attente légitime quant au traitement fiscal du produit de la cession de ces titres quelle que soit l'intention de leur acquéreur et quel que soit leur prix de cession. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2015-475 QPC, 17 juillet 2015, cons. 3 à 6, JORF n°0165 du 19 juillet 2015 page 12289, texte n° 47)

Les notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires exercent une profession réglementée dans un cadre libéral. Les dispositions du paragraphe I de l'article 52 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui résultent de la volonté du législateur de permettre une meilleure couverture du territoire national par ces professionnels, prévoient, d'une part, « dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services », une « augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices

existants », et d'autre part, dans les autres zones, la possibilité de refuser l'implantation d'un office lorsqu'elle serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu. Par suite, ces dispositions ne portent pas atteinte aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 70, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article L. 462-4-2 du code de commerce dispose que l'Autorité de la concurrence rend un avis au ministre de la justice sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et qu'elle fait toute recommandation en vue d'améliorer l'accès aux offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans la perspective d'augmenter le nombre de ces offices. Ce même article prévoit que l'Autorité de la concurrence identifie le nombre de ces offices nécessaire pour assurer une offre de services satisfaisante au regard de critères définis par décret, des exigences de bonne administration de la justice et de l'évolution du contentieux devant ces deux juridictions.

En application de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, le ministre de la justice nomme titulaire d'un office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au vu des besoins identifiés par l'Autorité de la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 462-4-2, le demandeur remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises. Par ailleurs, en vertu du troisième alinéa de ce même paragraphe, en l'absence d'un nombre de demandes suffisant de création d'office dans un délai de six mois à compter de la publication des recommandations de l'Autorité de la concurrence, le ministre de la justice procède à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office.

Les dispositions contestées n'ont pas entendu exclure que, conformément aux règles de droit commun, s'il résulte de la création d'un office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation un préjudice anormal et spécial pour le titulaire d'un office existant, il sera loisible à ce dernier d'en demander réparation sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Par suite, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à la garantie des droits. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 90, 91 et 96, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article L. 311-5-5 du code de l'énergie interdit la délivrance d'une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité d'origine nucléaire lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au-delà de 63,2 gigawatts. L'article L. 311-5-6 prévoit que, pour les installations de production d'électricité soumises au régime des installations nucléaires de base, la demande d'autorisation d'exploiter doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service et en tout état de cause au plus tard dix-huit mois avant l'expiration du délai fixé pour la mise en service de l'installation lors de la délivrance de l'autorisation de création.

L'article L. 593-7 du code de l'environnement subordonne la création d'une installation nucléaire de base à la délivrance d'une autorisation de création ; qu'en application de l'article L. 593-11 du même code, la mise en service de cette installation est autorisée par l'Autorité de sûreté nucléaire. En vertu de l'article L. 593-13 du même code, à défaut d'une mise en service dans le délai fixé par l'autorisation de création, il peut être mis fin à l'autorisation de l'installation après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'article L. 311-5-5 du code de l'énergie plafonne à 63,2 gigawatts la capacité totale autorisée pour la délivrance des autorisations d'exploiter des installations nucléaires de base. Le total des capacités de production d'électricité d'origine nucléaire aujourd'hui utilisées s'élève à ce montant. Toutefois, la somme des capacités de production utilisées et des capacités relatives à des installations ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de création sans

être encore mises en service excède ce plafond de 1,65 gigawatt. Il en résulte une atteinte aux effets qui peuvent légitimement être attendus de situations légalement acquises.

D'une part, il résulte de la combinaison des articles L. 311-5-5 et L. 311-5-6 que le respect du plafond de la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire est apprécié à la date de mise en service de l'installation et non à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter. Par suite, l'article L. 311-5-5 n'impose pas l'abrogation immédiate d'une autorisation d'exploiter. Il laisse également le titulaire des autorisations d'exploiter libre de choisir, en fonction des perspectives d'évolution du parc des installations nucléaires, les autorisations d'exploiter dont il pourra demander l'abrogation afin de respecter les nouvelles exigences fixées par la loi. Il ressort des travaux préparatoires de la loi déférée qu'en plafonnant la somme des puissances autorisées par des autorisations d'exploiter une installation nucléaire de base, le législateur a entendu promouvoir la diversification des sources d'énergie et la réduction de la part de l'électricité d'origine nucléaire. Il a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général. L'atteinte portée aux effets qui peuvent légitimement être attendus de situations légalement acquises est justifiée par des motifs d'intérêt général suffisants et proportionnée aux buts poursuivis.

D'autre part, les dispositions contestées ne font pas obstacle à ce que les titulaires d'autorisations de création d'installations nucléaires de base déjà délivrées au jour de l'entrée en vigueur de la loi déférée, privés de la possibilité de demander une autorisation d'exploiter une installation pour laquelle ils disposent d'une telle autorisation de création ou contraints de demander l'abrogation d'une autorisation d'exploiter afin de respecter le plafonnement institué par l'article L. 311-5-5, puissent prétendre à une indemnisation du préjudice subi.

Dans ces conditions, la garantie des droits des titulaires d'autorisations relatives à des installations nucléaires de base n'est pas méconnue par les dispositions des articles L.311-5-5 et L.311-5-6 du code de l'énergie. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 53 à 55 et 57 à 60, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

D'une part, les dispositions du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts modifient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des règles d'assiette applicables à des faits générateurs postérieurs à leur entrée en vigueur. D'autre part, la soumission à un taux forfaitaire, au titre de l'impôt sur le revenu, de la plus-value réalisée lors de la cession des titres ne peut être regardée comme ayant fait naître l'attente légitime que le complément de prix y afférent soit soumis aux mêmes règles d'imposition. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2015-515 QPC, 14 janvier 2016, cons. 7 à 9, JORF n°0013 du 16 janvier 2016, texte n° 55)

L'article 161 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique crée un dispositif d'encadrement des rémunérations des dirigeants de sociétés cotées par le truchement de votes contraignants de l'assemblée générale des actionnaires. Le 1° de son paragraphe I crée, dans le code de commerce, un nouvel article L. 225-37-2 qui prévoit que l'assemblée générale des sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration approuve, chaque année, une résolution portant sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants à raison de leur mandat. Ce même article L. 225-37-2 requiert également l'approbation de l'assemblée générale pour toute modification de ces éléments de rémunération ainsi qu'à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées ci-dessus. Le 6° du paragraphe I de l'article 161 crée, dans le code de commerce, un nouvel article L. 225-82-2, qui institue des règles équivalentes pour les sociétés dotées d'un conseil de surveillance. Le 7° du paragraphe I de l'article 161 modifie l'article L. 225–

100 du code de commerce pour prévoir, d'une part, que, lorsque l'assemblée générale a statué sur les principes et critères mentionnés ci-dessus en vertu des articles L. 225-37-2 et L. 225-82-2, elle statue sur les éléments de rémunération et avantages de toute nature mentionnés ci-dessus attribués au titre de l'exercice antérieur pour les dirigeants. En outre, les éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation par une assemblée générale, au titre de l'exercice écoulé, ne peuvent être versés qu'à l'issue d'un vote favorable de l'assemblée générale.

Les dispositions insérées par l'article 161 de la loi déférée dans l'article L. 225-100 du code de commerce, qui prévoient des règles nouvelles pour la rémunération des dirigeants ne portent atteinte à aucune situation qui serait légalement acquise et ne remettent pas en cause les effets qui pourraient légitimement être attendus de telles situations. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 108 et 112, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les droits de mutation à titre gratuit sur les donations et les successions sont liquidés, pour la plupart des ayants droit, selon un barème progressif, qui s'applique le cas échéant après abattement d'assiette, et peuvent faire l'objet d'une réduction. Afin d'assurer une progressivité effective de l'impôt, les dispositions contestées prévoient que l'imposition des donations ou des successions est calculée en tenant compte des donations antérieures. Elles prévoient également, par exception, que l'imposition des donations et successions est calculée sans tenir compte des donations antérieures effectuées depuis plus de quinze ans. Il résulte de cette règle dérogatoire favorable qu'une donation ou une succession faisant suite à une telle donation est imposée, comme si aucune donation n'avait été consentie antérieurement, en bénéficiant de droits à abattement, d'un barème et de droits à réduction intégralement reconstitués.

Chaque donation ou succession constitue un fait générateur particulier pour l'application des règles d'imposition.

Il en résulte que les modalités d'imposition d'une donation passée ne peuvent produire aucun effet légitimement attendu quant aux règles d'imposition applicables aux donations ou à la succession futures. Par conséquent, le législateur pouvait, sans être tenu d'édicter des mesures transitoires, modifier le délai à compter duquel il n'est plus tenu compte des donations antérieures pour déterminer l'imposition des donations ou successions à venir. (2016-603 QPC, 9 décembre 2016, cons. 6, 7 et 9, JORF n°0290 du 14 décembre 2016 texte n° 124)

4.2.2.4.2 Autre mesure rétroactive

Les dispositions de l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoient, pour les produits de contrats d'assurance-vie acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1997 exonérés d'impôt sur le revenu et pour lesquels les prélèvements sont acquittés lors du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré, une modification des taux de prélèvements sociaux applicable aux " faits générateurs intervenant à compter du 26 septembre 2013 ".

En prévoyant d'appliquer les taux de prélèvements sociaux modifiés pour des contrats dont le dénouement ou la transmission sont intervenus à compter du 26 septembre 2013, date à laquelle les dispositions contestées ont été rendues publiques, le législateur a entendu éviter que l'annonce de cette réforme n'entraîne, avant l'entrée en vigueur de la loi, des effets contraires à l'objectif de rendement poursuivi. Par suite, l'effet rétroactif qui résulte de ces dispositions est justifié par un motif d'intérêt général suffisant. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 15, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

4.2.2.4.2.1 Conditions de la rétroactivité

Le législateur, compétent, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État avait, pour des raisons d'intérêt général, la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler, comme lui seul, en l'espèce, pouvait le faire, les situations nées de l'annulation du décret du 29 juin 1977 et de valider les décrets qui avaient été pris après consultation du comité technique paritaire central ainsi que les actes réglementaires ou non réglementaires pris sur leur base. (80-119 DC, 22 juillet 1980, cons. 9, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868, Rec. p. 46)

Le législateur, compétent aux termes de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, a, pour des raisons d'intérêt général, la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler les situations nées de l'annulation d'un décret et de valider des mesures individuelles qui, sans l'usage de cette faculté, eussent été exposées à des annulations contentieuses. (85-192 DC, 24 juillet 1985, cons. 15, Journal officiel du 26 juillet, page 8510, Rec. p. 56)

Les avis de mise en recouvrement entachés d'un vice de forme ne sont validés qu'en tant qu'ils se réfèrent, pour ce qui est du montant des droits et pénalités, à la seule notification de redressement et ce, en méconnaissance de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales. Il s'ensuit que ces actes pourront être contestés, devant le juge compétent, pour tout autre motif de forme ou de fond. Par suite, l'article 16 de la Déclaration de 1789 n'a pas été méconnu par la validation contestée. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 64 et 65, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143) (99-425 DC, 29 décembre 1999, cons. 16, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 20012, Rec. p. 168)

Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie

En prévoyant que le bénéfice d'une sixième semaine de congés payés et de jours fériés supplémentaires équivaudrait à la rémunération des majorations pour heures supplémentaires et à l'attribution éventuelle d'un repos compensateur pour les heures comprises entre la trente-sixième et la trente-neuvième, le législateur a entendu remédier aux effets rétroactifs de la décision du Conseil d'État annulant un décret fixant les heures d'équivalence sans porter atteinte aux intérêts des personnes concernées. Il a conservé aux salariés le bénéfice des six jours ouvrables supplémentaires de congé prévus par l'avenant de la convention collective, dont l'extension avait également été annulée par le Conseil d'État. Il a pris en compte la situation du secteur d'activité concerné, qui joue un rôle essentiel pour l'économie nationale et l'emploi, en évitant notamment aux petites entreprises des reconstitutions rétroactives de rémunération et de périodes de congés très complexes. Il a conforté la sécurité juridique des employeurs et des employés de ce secteur en remédiant aux incertitudes sur les règles de droit applicables résultant de ce que l'accord collectif antérieur de 1999 fixait une durée

hebdomadaire de travail supérieure à quarante-trois heures et se trouvait entaché du même vice que celui relevé par le Conseil d'État. Il n'a privé de garanties légales aucune exigence constitutionnelle. Dès lors, la mesure qu'il a adoptée, limitée dans le temps et dans sa portée, répond à un but d'intérêt général suffisant. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 18, 19 et 21, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ".

Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie.

Le plafonnement et l'écrêtement de l'indemnité temporaire de retraite institués par les paragraphes III et IV de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 n'affectent pas le montant de la pension civile ou militaire de retraite. Ils ne portent que sur un accessoire de cette pension, variable selon le lieu de résidence du pensionné. Ils ne sont entrés en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2009. Ils ne revêtent donc aucun caractère rétroactif et n'affectent pas une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 14, 16 et 17, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

En l'espèce, les 1° et 3° du paragraphe IV de l'article 64 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 reconnaissent à certains contribuables ayant fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de cette loi, de visites par des agents de l'administration fiscale, le droit de former un appel contre l'ordonnance ayant autorisé cette visite ou un recours contre le déroulement de ces opérations. Ils font ainsi bénéficier rétroactivement ces personnes des nouvelles voies de recours désormais prévues par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales. Ils n'affectent donc aucune situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 18 et 19, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14202, texte n° 106, Rec. p. 190)

La contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012 est établie en fonction de la valeur des biens et droits détenus au 1er janvier 2012. Toutefois, le fait générateur de l'imposition est la situation du contribuable à la date de l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2012. Ne seront redevables de la contribution exceptionnelle sur la fortune que les contribuables en vie à la date du fait générateur. Il est également prévu que les contribuables ayant quitté le territoire national entre le 1er janvier et le 4 juillet 2012 pourront déduire de l'assiette de la contribution exceptionnelle sur la fortune la valeur de leurs biens qui ne sont pas situés en France. L'imposition qui est instituée ne revêt ainsi aucun caractère rétroactif et n'affecte pas une situation légalement acquise. Elle n'est pas contraire à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 36, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Le paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 2012 est relatif aux plus-values d'apport de valeurs mobilières, de droit sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant, réalisées par des personnes physiques en cas d'apport à une société qu'elles

contrôlent. Notamment, il insère dans le code général des impôts un article 150-0 B ter pour substituer au régime de sursis d'imposition un régime de report d'imposition optionnel. Le paragraphe II de l'article 18 rend applicable le paragraphe I aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012.

Les dispositions du paragraphe I de l'article 18 figuraient dans le projet de loi de finances rectificative déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 14 novembre 2012. Elles ont pour objet de mettre fin à certaines opérations d'optimisation fiscale. En décidant que ces dispositions ne seraient applicables qu'aux apports qui ont pris date certaine à compter de cette date, le législateur a entendu éviter que le dépôt du projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale n'entraîne, avant l'entrée en vigueur de la loi, des effets contraires à l'objectif poursuivi. Par suite, l'effet rétroactif qui résulte du paragraphe II de l'article 18 est justifié par un motif d'intérêt général suffisant. Les dispositions de ce paragraphe II, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2012-661 DC, 29 décembre 2012, cons. 17 à 19, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 21007, texte n° 8, Rec. p. 715)

Le paragraphe I de l'article 22 de la loi de finances pour 2014 modifie le paragraphe I de l'article 212 du code général des impôts afin de subordonner la déductibilité de ces intérêts à une nouvelle condition : l'entreprise débitrice doit démontrer, à la demande de l'administration, que l'entreprise qui a mis les sommes à sa disposition est, au titre de l'exercice en cours, assujettie à raison de ces mêmes intérêts à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont le montant est au moins égal au quart de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun.

Le paragraphe II de l'article 22 prévoit une application des dispositions du paragraphe I " aux exercices clos à compter du 25 septembre 2013 ". En prévoyant d'appliquer les nouveaux critères autorisant la déduction par une entreprise débitrice des intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à sa disposition par une entreprise liée pour les exercices clos à compter du 25 septembre 2013, date à laquelle le projet de loi de finances a été présenté, le législateur a entendu éviter que l'annonce de la réforme n'entraîne des effets contraires à l'objectif de rendement poursuivi. Par suite, l'effet rétroactif qui résulte de ces dispositions pour les intérêts acquittés avant le 25 septembre 2013 par l'entreprise débitrice, qui est limité aux seuls intérêts acquittés au titre de l'exercice de l'entreprise qui a mis les sommes à disposition non clôturé au 25 septembre 2013, est justifié par un motif d'intérêt général suffisant. Les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 n'ont pas été méconnues. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 29 et 37 à 39, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions.

Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2014 prévoient que pour les rémunérations attribuées en 2013, prises en compte dans l'assiette, pour 2013, de la " taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014 ", la taxe est exigible au 1er février 2014 et que pour celles attribuées en 2014, prises en compte dans l'assiette de la taxe pour 2014, elle est exigible au 1er février 2015. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2013-685 DC, 29

décembre 2013, cons. 25 et 26, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Le paragraphe I de l'article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a pour objet d'instituer une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus « à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu ». En prévoyant que le paragraphe I de l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011 « est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 », le A du paragraphe III du même article a pour objet d'inclure dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus tant les revenus entrant dans l'assiette de l'impôt sur le revenu que les autres revenus entrant dans la définition du revenu fiscal de référence, et notamment les revenus de capitaux mobiliers pour lesquels les prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu prévus au paragraphe I de l'article 117 quater et au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts dans leur rédaction applicable en 2011 ont été opérés au cours de cette année 2011. En incluant dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus les revenus perçus en 2011 et n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, le législateur n'a pas méconnu la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-435 QPC, 5 décembre 2014, cons. 6 à 8, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 24)

L'imposition due par le contribuable à raison de plus-values placées en report d'imposition est liquidée selon des règles fixées par le législateur postérieurement à la période au cours de laquelle le fait générateur de l'imposition est intervenu. Les dispositions contestées excluent, de manière rétroactive, le bénéfice de l'abattement pour durée de détention aux plus-values placées en report d'imposition avant la date de leur entrée en vigueur.

Lorsque le législateur permet à un contribuable, à sa demande, d'obtenir le report de l'imposition d'une plus-value, le contribuable doit être regardé comme ayant accepté les conséquences du rattachement de cette plus-value à l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition. En particulier, l'imposition de la plus-value selon le taux applicable l'année de cet évènement ne porte, par elle-même, atteinte à aucune exigence constitutionnelle.

En revanche, si le report d'imposition d'une plus-value s'applique de plein droit, dès lors que sont satisfaites les conditions fixées par le législateur, le montant de l'imposition est arrêté, sans option du contribuable, selon des règles, en particulier de taux, qui peuvent ne pas être celles applicables l'année de la réalisation de la plus-value. Dans cette hypothèse, seul un motif d'intérêt général suffisant peut justifier que la plus-value soit ainsi rétroactivement soumise à des règles de liquidation qui n'étaient pas déterminées à la date de sa réalisation. En l'espèce aucun motif d'intérêt général ne justifie l'application rétroactive de telles règles de liquidation à une plus value placée, antérieurement à leur entrée en vigueur, en report d'imposition obligatoire.

Par suite, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter atteinte aux situations légalement acquises, avoir pour objet ou pour effet de conduire à appliquer des règles d'assiette et de taux autres que celles applicables au fait générateur de l'imposition de plus-values mobilières obligatoirement placées en report d'imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2016-538 QPC, 22 avril 2016, cons. 12 à 15, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30)

4.2.2.4.2.2 Validation législative

4.2.2.4.2.2.1 Principes

La loi peut modifier des règles au regard desquelles un décret est contesté par recours contentieux. La conformité de la loi à la Constitution ne serait pas affectée si, après une annulation du décret par le Conseil d'État, des dispositions réglementaires identiques étaient prises en application de la nouvelle loi. (78-97 DC, 27 juillet 1978, cons. 2, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2949, Rec. p. 31)

Le législateur, compétent, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État avait, pour des raisons d'intérêt général, la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler, comme lui seul, en l'espèce, pouvait le faire, les situations nées de l'annulation du décret du 29 juin 1977 et pour valider les décrets qui avaient été pris après consultation du comité technique paritaire central ainsi que les actes réglementaires ou non réglementaires pris sur leur base. (80-119 DC, 22 juillet 1980, cons. 9, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868, Rec. p. 46)

Une loi peut statuer sur des matières attribuées à la compétence d'une assemblée territoriale lorsque cette compétence a été attribuée à l'assemblée territoriale par une loi. Dès lors la validation législative d'une délibération d'une assemblée territoriale déférée au juge administratif ne saurait être regardée comme contraire à la Constitution (validation d'une délibération de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie du 11 janvier 1982 instituant un impôt sur le revenu des personnes physiques et fixant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de cet impôt). (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 31, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

Les dispositions de la loi à caractère interprétatif qui modifient un article du code général des impôts dans un sens conforme à l'interprétation qui en avait été donnée par une instruction ministérielle, ne remettent pas en cause la décision du Conseil d'État prononçant pour incompétence l'annulation de cette instruction ministérielle. (84-186 DC, 29 décembre 1984, cons. 3, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4171, Rec. p. 107)

Par trois décisions en date du 19 avril 1985 le Conseil d'État a annulé les articles 4 et 5 du décret n° 82-738 du 24 août 1982 relatif au Conseil supérieur provisoire des universités définissant les modalités des élections au Conseil et un arrêté du ministre de l'éducation nationale déterminant la définition et la composition des sections du Conseil. À la suite des ces décisions, le Gouvernement a introduit un amendement à l'origine de l'article de la loi déférée au Conseil constitutionnel. Il résulte des travaux préparatoires de la loi que : - cet article a pour objet, selon le Gouvernement qui en a pris l'initiative, de permettre, dans l'attente d'une nouvelle réglementation conforme aux principes résultant de la décision du Conseil d'État, de prendre de nombreuses mesures urgentes concernant la carrière de fonctionnaires et d'agents publics en service dans les universités ; - les conditions de la prochaine rentrée universitaire seraient gravement compromises si les décisions de recrutement et d'affectation nécessaires, au nombre de plus d'un millier, ne pouvaient être prises en temps utile ; - l'intervention d'un nouveau décret doit être précédée de diverses consultations successives imposées par les lois et les règlements en vigueur ; - la préparation de nouvelles élections exige des délais ; - ainsi le maintien en fonction à titre provisoire des membres de l'ancien conseil supérieur des universités pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1986, serait indispensable pour assurer la continuité et la bonne marche du service public. De telles affirmations, auxquelles les auteurs des saisines n'apportent pas de contradiction sérieuse, doivent être retenues. Par

ailleurs, les élections intervenues sur la base des dispositions réglementaires déclarées illégales n'ont pas été annulées. Dans ces circonstances, le législateur, en reprenant à son compte à titre provisoire les désignations résultant de ces élections, a tendu, non à censurer la décision du Conseil d'État ou à enfreindre le principe de séparation des pouvoirs, mais à pourvoir, comme lui seul pouvait le faire, à une situation qui, quelles que soient les erreurs qui ont pu être commises par l'administration, doit être réglée conformément aux exigences du service public et de l'intérêt général. Le législateur a fixé à la validité des dispositions provisoirement applicables un délai qui ne procède pas d'une erreur manifeste. Le législateur peut donc, sans enfreindre aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, fixer rétroactivement et pour une durée limitée, la composition du Conseil supérieur des universités jusqu'au moment où, en exécution de la décision du Conseil d'État, de nouvelles élections pourront avoir lieu sur la base de dispositions réglementaires conformes à la chose jugée. (85-192 DC, 24 juillet 1985, cons. 6 à 11, Journal officiel du 26 juillet, page 8510, Rec. p. 56)

Le législateur, compétent aux termes de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, a, pour des raisons d'intérêt général, la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler les situations nées de l'annulation d'un décret et, pour valider des mesures individuelles qui, sans l'usage de cette faculté, eussent été exposées à des annulations contentieuses. (85-192 DC, 24 juillet 1985, cons. 15, Journal officiel du 26 juillet, page 8510, Rec. p. 56)

À la suite d'une décision du Conseil d'État ayant annulé le décret de nomination d'un magistrat au motif que, contrairement au texte applicable, ce magistrat, dont l'inscription au tableau d'avancement avait été assortie de limitations quant aux fonctions susceptibles de lui être confiées, a, dans le cours de sa carrière été nommé dans une fonction autre que celles initialement énoncées sans que la décision de la commission d'avancement limitant les effets de son inscription au tableau ait été rapportée, le législateur a validé les nominations des magistrats nommés dans des conditions identiques en subordonnant cette validation à la condition que leur nomination n'ait pas été annulée et en ne la prononçant qu'en tant que ces nominations ne correspondaient pas aux limitations prévues par la commission d'avancement ou que les modalités de leur inscription au tableau d'avancement n'étaient pas conformes aux dispositions statutaires applicables. Le législateur, prenant en compte le fait que cette décision du Conseil d'État avait pour conséquence de compromettre le déroulement normal de la carrière de nombreux magistrats et que la situation née de cette décision était susceptible d'affecter le bon fonctionnement et la continuité du service public de la justice, pouvait seul, dans ces circonstances, pourvoir à une situation devant être réglée conformément aux exigences du service public et de l'intérêt général, dès lors qu'il ne censurait pas la décision du Conseil d'État. (85-192 DC, 24 juillet 1985, sol. imp., Journal officiel du 26 juillet, page 8510, Rec. p. 56) (87-228 DC, 26 juin 1987, cons. 3 à 7, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

Par exception aux dispositions de valeur législative de l'article 2 du code civil, le législateur peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier rétroactivement les règles que l'administration fiscale et le juge de l'impôt ont pour mission d'appliquer. Toutefois, l'application rétroactive de la législation fiscale se heurte à une double limite touchant, d'une part, au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif et, d'autre part, à la sauvegarde des droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée. (86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184)

Par exception aux dispositions de valeur législative de l'article 2 du code civil, le législateur peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier rétroactivement les règles que l'administration fiscale et le juge de l'impôt ont pour mission d'appliquer. Toutefois, l'application rétroactive de la législation fiscale se heurte à une double limite touchant, d'une part, au principe de la non-rétroactivité des textes à caractère répressif et, d'autre part, à la sauvegarde des droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée. (86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 80, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Une loi qui valide les actes accomplis par des magistrats dont les nominations ont fait l'objet d'une décision d'annulation, à l'exception des actes dont l'illégalité résulterait d'un autre motif que la nomination des intéressés, et qui a pour but de préserver le fonctionnement régulier du service public de la justice n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 de la Déclaration de 1789 selon lesquelles " nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". (87-228 DC, 26 juin 1987, cons. 11, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

Par exception aux dispositions de valeur législative de l'article 2 du code civil, le législateur peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier rétroactivement les règles que l'administration fiscale et le juge de l'impôt ont pour mission d'appliquer. Toutefois, l'application rétroactive de la législation fiscale se heurte à une double limite touchant, d'une part, au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif et, d'autre part, à la sauvegarde des droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée. (88-250 DC, 29 décembre 1988, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1988, page 16700, Rec. p. 267)

En précisant avec effet rétroactif les compétences respectives du représentant de l'État dans le département et des fonctionnaires de l'administration fiscale en matière d'établissement des rôles, d'avis de mise en recouvrement et de mise en demeure, le législateur a entendu éviter que ne se développent, pour un motif touchant exclusivement à la répartition des attributions entre agents publics, des contestations dont l'aboutissement aurait pu entraîner pour l'État comme pour les autres collectivités publiques, des conséquences dommageables ; rien dans le texte de loi ne porte atteinte aux droits nés au profit de contribuables en vertu de décisions de justice passées en force de chose jugée ; la loi ne déroge pas davantage au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif ni à son corollaire qui interdit de faire renaître en cette matière une prescription légalement acquise ; ainsi les dispositions critiquées ne sont contraires à aucune règle non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle. (88-250 DC, 29 décembre 1988, cons. 6, Journal officiel du 30 décembre 1988, page 16700, Rec. p. 267)

L'article de la loi contestée, qui valide la perception au profit d'un syndicat intercommunal du versement destiné au financement des transports en commun, ne valide pas la délibération du syndicat instituant ce versement qui a été déclarée illégale par le Conseil d'État ; il résulte des travaux préparatoires que le législateur a eu pour but de permettre à cet établissement public de faire face aux dépenses correspondant à l'exécution de sa mission de service public ; il ressort des débats devant le Parlement que la validation opérée n'a d'autre portée que de rendre inopérant le moyen tiré de ce que, lors de l'institution du versement, les

communes composant le syndicat intercommunal n'atteignaient pas, en droit, le seuil de 100 000 habitants légalement requis ; la loi ne saurait être interprétée comme permettant de porter atteinte soit aux droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée, soit au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif ; dans ces conditions et eu égard à la situation propre au syndicat intercommunal, telle qu'elle a été mise en évidence par la décision du Conseil d'État du 13 novembre 1987, l'article de la loi en cause ne méconnaît ni le principe d'égalité, ni aucun autre principe, non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle. (88-250 DC, 29 décembre 1988, cons. 17 et 18, Journal officiel du 30 décembre 1988, page 16700, Rec. p. 267)

L'article 108 de la loi de finances pour 1990 qui prévoit certaines validations ne saurait être interprété comme permettant de porter atteinte soit aux droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée, soit au principe de non-rétroactivité des lois pénales d'incriminations plus sévères. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 90, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Si le législateur peut valider un acte administratif dans un but d'intérêt général suffisant, c'est sous réserve du respect des décisions de justice ayant force de chose jugée et du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. L'acte validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle. En outre, la portée de la validation doit être strictement définie, sous peine de méconnaître l'article 16 de la Déclaration de 1789. C'est à la lumière de l'ensemble de ces principes que doit être appréciée la conformité à la Constitution des dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel. (99-425 DC, 29 décembre 1999, cons. 8, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 20012, Rec. p. 168)

Si le législateur peut, comme lui seul est habilité à le faire, valider un acte administratif dans un but d'intérêt général suffisant, c'est sous réserve du respect des décisions de justice ayant force de chose jugée et du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. L'acte validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle. En outre, la portée de la validation doit être strictement définie, sous peine de méconnaître l'article 16 de la Déclaration de 1789. C'est à la lumière de l'ensemble de ces principes que doit être appréciée la conformité à la Constitution des dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel. (2002-458 DC, 7 février 2002, cons. 3, Journal officiel du 12 février 2002, page 2783, Rec. p. 80)

Si le législateur peut, comme lui seul est habilité à le faire, valider un acte administratif dans un but d'intérêt général suffisant, c'est sous réserve du respect des décisions de justice ayant force de chose jugée et du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. L'acte validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle. En outre, la portée de la validation doit être strictement définie, sous peine de méconnaître l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2003-486 DC, 11 décembre 2003, cons. 23, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21679, Rec. p. 467)

Si le législateur peut valider un acte administratif dans un but d'intérêt général suffisant, c'est sous réserve du respect des décisions de justice ayant force de chose jugée et du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. En outre, l'acte validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt

général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la validation doit être strictement définie, sous peine de méconnaître l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 31, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Les dérogations apportées au principe du repos le dimanche par la loi " réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires " modifient pour l'avenir la réglementation applicable au travail dominical. Elles ne revêtent pas un caractère rétroactif et sont sans incidence sur l'issue d'éventuelles procédures juridictionnelles en cours relatives à la méconnaissance des dispositions légales en vigueur. Il ne s'agit pas d'une loi de validation et, dès lors, le grief tiré de l'atteinte à la séparation des pouvoirs manque en fait. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 11, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

Il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 que, si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie. (2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 10, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17293, texte n° 42, Rec. p. 248) (2010-53 QPC, 14 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18541, texte n° 63, Rec. p. 286) (2010-78 QPC, 10 décembre 2010, cons. 3 et 4, Journal officiel du 11 décembre 2010, page 21712, texte n° 83, Rec. p. 387) (2010-100 QPC, 11 février 2011, cons. 4, Journal officiel du 12 février 2011, page 2758, texte n° 51, Rec. p. 114) (2011-224 QPC, 24 février 2012, cons. 4, Journal officiel du 25 février 2012, page 3287, texte n° 95, Rec. p. 136) (2012-263 QPC, 20 juillet 2012, cons. 3, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12000, texte n° 78, Rec. p. 386) (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 76, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 que si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition que cette modification ou cette validation respecte tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions et que l'atteinte aux droits des personnes résultant de cette modification ou de cette validation soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le motif impérieux d'intérêt général soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie. (2014-695 DC, 24 juillet 2014, cons. 9, JORF du 30 juillet 2014 page 12514, texte n° 2)

4.2.2.4.2.2.2 Motif d'intérêt général - Principe

Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-

rétroactivité des peines et des sanctions. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 18 et 19, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

4.2.2.4.2.2.3 Motif d'intérêt général suffisant

Si le législateur peut, dans un but d'intérêt général suffisant, valider un acte dont le juge administratif est saisi, afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de son annulation, c'est à la condition de définir strictement la portée de cette validation, eu égard à ses effets sur le contrôle de la juridiction saisie. Une telle validation ne saurait avoir pour effet, sous peine de méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789, d'interdire tout contrôle juridictionnel de l'acte validé quelle que soit l'illégalité invoquée par les requérants. L'arrêté du 28 avril 1999, contesté devant le Conseil d'État, avait notamment pour objet, à défaut de conclusion d'un accord, de diminuer les tarifs pratiqués par les établissements de santé privés pour l'année 1999. Le Conseil d'État ne s'était pas encore prononcé sur sa légalité lorsque la loi déférée a été définitivement adoptée. En prévoyant la validation des actes pris en application de cet arrêté " en tant que leur légalité serait contestée pour un motif tiré de l'illégalité de cet arrêté ", sans indiquer le motif précis d'illégalité dont il entendait purger l'acte contesté, le législateur a méconnu l'article 16 de la Déclaration de 1789. Il y a lieu, par suite, de déclarer contraire à la Constitution le paragraphe IX de l'article 33 de la loi déférée. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 64 et 65, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

La disposition contestée valide " sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les avis de mise en recouvrement émis avant le 1er janvier 2000 en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de l'incompétence territoriale de l'agent qui les a émis, à la condition qu'ils aient été établis soit par le comptable public du lieu de déclaration ou d'imposition du redevable, soit, dans le cas où ce lieu a été ou aurait dû être modifié, par le comptable compétent à l'issue de ce changement, même si les sommes dues se rapportent à la période antérieure à ce changement ". Par cette validation, le législateur a entendu éviter que ne se développent, pour un motif tenant à la compétence territoriale de l'autorité ayant établi l'avis de mise en recouvrement, des contestations dont l'aboutissement aurait pu entraîner, pour l'État, des conséquences gravement dommageables. L'intérêt général qui s'attache à une telle validation l'emporte sur la mise en cause des droits des contribuables qui résulterait de l'irrégularité de pure forme que la validation a pour effet de faire disparaître. Cet intérêt général réside tant dans le montant des sommes en cause que dans la prévention des troubles qu'apporterait à la continuité des services publics fiscaux et juridictionnels concernés la multiplication de réclamations pouvant, en vertu du livre des procédures fiscales, être présentées pendant plusieurs années. À défaut de validation, la restitution aux intéressés d'impositions dont ils sont redevables au regard des règles de fond de la loi fiscale pourrait constituer un enrichissement injustifié. Rejet du grief. (99-425 DC, 29 décembre 1999, cons. 11, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 20012, Rec. p. 168)

La validation contestée valide " sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les avis de mise en recouvrement émis à la suite de notifications de redressement effectuées avant le 1er janvier 2000 en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de ce

qu'ils se réfèreraient, pour ce qui concerne les informations mentionnées à l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, à la seule notification de redressement ". Ce dernier article exige que l'avis de mise en recouvrement comporte notamment " les éléments de calcul et le montant des droits et des pénalités, indemnités ou intérêts de retard, qui constituent la créance ", ces éléments de calcul pouvant néanmoins être remplacés par le renvoi à un document sur lequel ils figurent, dès lors que ce document a été antérieurement notifié au contribuable. Le renvoi, par l'avis de mise en recouvrement, aux seules mentions figurant dans la notification initiale de redressement, alors même que les droits et pénalités ont été réduits au cours de la procédure contradictoire, a constitué, au cours des années récentes, une pratique très courante. Cette pratique était au demeurant conforme à l'interprétation jurisprudentielle de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, antérieure à la décision du 28 juillet 1999 du Conseil d'État qui en a décidé autrement. Dans ces conditions, la validation est justifiée tant par le montant très élevé des sommes qui pourraient être réclamées par les contribuables concernés que par le trouble apporté à la continuité des services publics fiscaux et juridictionnels du fait de la multiplication de réclamations qui, en vertu du livre des procédures fiscales, pourraient être présentées pendant plusieurs années. Rejet du grief. (99-425 DC, 29 décembre 1999, cons. 14 et 15, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 20012, Rec. p. 168)

Si le paragraphe II de l'article 103 de la loi du 30 décembre 2008 interdit aux communes de se prévaloir, sur le fondement de l'incompétence du pouvoir réglementaire, d'un préjudice correspondant à certaines dépenses mises à leur charge, son paragraphe III institue une dotation forfaitaire destinée à compenser cette charge. En outre, ces dispositions, qui tirent les conséquences des décisions du Conseil d'État aux termes desquelles seul le législateur est compétent pour imposer indirectement aux communes des dépenses relevant de l'État, font bénéficier d'une indemnisation de leur préjudice non seulement les communes ayant engagé un contentieux mais également toutes celles ayant supporté ces dépenses. Compte tenu des difficultés d'évaluation de ces dernières, les dispositions contestées ne fixent pas une indemnisation dont le montant serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Elles ne privent de garanties légales aucune exigence constitutionnelle. Eu égard aux relations financières existant entre l'État et les collectivités territoriales, elles répondent à un but d'intérêt général suffisant. (2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 11 et 12, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17293, texte n° 42, Rec. p. 248)

Les dispositions du paragraphe III de l'article 27 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques valident les prélèvements sur le produit des jeux en tant qu'ils sont contestés sur le fondement du moyen tiré de ce que leur assiette ou leurs modalités de recouvrement ou de contrôle ont été fixées par voie réglementaire. Le changement de qualification des prélèvements sur les jeux en impositions de toutes natures a été inscrit dans le projet de finances pour 2009 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 26 septembre 2008 et adopté dans la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a tiré les conséquences de la base légale donnée à des prélèvements à la suite de leur qualification en impositions de toutes natures. Il a ainsi entendu prévenir un contentieux lié à la détermination de cette qualification et susceptible de créer une rupture d'égalité devant les charges publiques entre redevables des prélèvements sur les jeux. Il a également entendu éviter que ne se développent, pour un motif tenant à la compétence du pouvoir réglementaire, des contestations dont l'aboutissement, eu égard aux montants financiers en jeu, aurait pu entraîner, pour l'État et les autres bénéficiaires des produits en cause, des conséquences gravement dommageables. Enfin, à défaut de validation, le reversement aux casinos d'impositions dont ils sont redevables au regard des règles de fond de la loi fiscale pourrait

constituer un enrichissement injustifié. (2010-53 QPC, 14 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18541, texte n° 63, Rec. p. 286)

Le paragraphe III de l'article 31 de la loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996 de finances rectificative pour 1996 a validé les contrôles engagés par l'administration des impôts avant l'entrée en vigueur de cette loi ainsi que les titres exécutoires émis à la suite de ces contrôles pour établir les impositions en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de ce que ces contrôles auraient été effectués au moyen d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle de personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France. Par cette disposition, le législateur a confirmé les moyens d'investigation dont l'administration dispose pour procéder à des contrôles de revenus de source française perçus par des redevables, que leur domicile fiscal soit fixé en France ou à l'étranger, et sans priver ces derniers des garanties procédurales liées à ces contrôles. Ainsi, il a entendu assurer la mise en œuvre de l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales. (2011-166 QPC, 23 septembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16016, texte n° 76, Rec. p. 455)

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique : " Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés, à la date de leur délivrance, les permis de construire accordés à Paris en tant que leur légalité a été ou serait contestée pour un motif tiré du non-respect des articles ND 6 et ND 7 du règlement du plan d'occupation des sols remis en vigueur à la suite de l'annulation par le Conseil d'État des articles N6 et N7 du règlement du plan local d'urbanisme approuvé par délibération des 12 et 13 juin 2006 du Conseil de Paris ".

Il ressort des travaux parlementaires qu'en adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu valider l'arrêté du 8 août 2007 par lequel le maire de Paris a accordé à la Fondation d'entreprise Louis Vuitton pour la création un permis de construire pour l'édification d'un bâtiment à usage de musée dans l'enceinte du Jardin d'acclimatation à Paris. Il a entendu assurer la réalisation sur le domaine public d'un projet destiné à enrichir le patrimoine culturel national, à renforcer l'attractivité touristique de la ville de Paris et à mettre en valeur le Jardin d'acclimatation. La disposition contestée répond à un but d'intérêt général suffisant. (2011-224 QPC, 24 février 2012, cons. 1 et 5, Journal officiel du 25 février 2012, page 3287, texte n° 95, Rec. p. 136)

Par une décision n° 324816, 325439, 325463, 325468, 325469 du 17 juin 2011, le Conseil d'État a annulé la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle qui fixe le barème de la rémunération pour copie privée. L'effet de l'annulation prononcée a été reporté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa notification au ministre de la culture et de la communication.

La rémunération pour copie privée a pour objet d'assurer une compensation aux titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins en contrepartie de la reproduction par les usagers, pour leur usage privé, des œuvres et autres objets de droits voisins protégés. Elle contribue en outre, selon une proportion fixée par l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle, au financement d'actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes.

En reportant de six mois l'effet de l'annulation qu'il avait prononcée, le Conseil d'État a entendu permettre que de nouvelles règles relatives à l'assiette de la rémunération pour copie privée puissent être adoptées avant que cette annulation ne prenne effet.

Les dispositions contestées (I de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée) ont été adoptées avant l'expiration du délai fixé par le Conseil d'État, alors que la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle n'avait pas été en mesure d'établir en temps utile le nouveau barème de rémunération du droit de copie privée. Elles ont pour objet, en fixant des règles transitoires dans l'attente d'une nouvelle décision de la commission et pendant un délai qui ne peut en tout état de cause excéder douze mois, d'éviter que l'annulation prononcée par le Conseil d'État ne produise les effets que ce dernier avait entendu prévenir en reportant les effets de cette annulation. Par suite, les dispositions contestées poursuivent un but d'intérêt général suffisant. (2012-263 QPC, 20 juillet 2012, cons. 4 à 7, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12000, texte n° 78, Rec. p. 386)

Le paragraphe II de l'article 39 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit que les dispositions du paragraphe I de ce même article, qui définissent les modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, sont applicables de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2011, sous réserve des impositions contestées avant le 11 juillet 2012. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faire obstacle aux demandes de remboursement des impositions déjà versées fondées sur l'absence de détermination, avant la loi du 16 août 2012, des modalités de recouvrement de l'imposition en cause. Il a également entendu éviter que la présentation, le 11 juillet 2012, de l'amendement à l'origine des dispositions contestées n'entraîne des effets contraires à l'objectif poursuivi en incitant des contribuables à contester leur imposition à cette taxe avant la publication de la loi. Le législateur a ainsi poursuivi un but d'intérêt général suffisant. (2013-327 QPC, 21 juin 2013, cons. 6, JORF du 23 juin 2013 page 10457, texte n° 44, Rec. p. 851)

4.2.2.4.2.2.4 Motif impérieux d'intérêt général

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il résulte de cette disposition que si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition que cette modification ou cette validation respecte tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions et que l'atteinte aux droits des personnes résultant de cette modification ou de cette validation soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le motif impérieux d'intérêt général soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie. (2013-366 QPC, 14 février 2014, cons. 3, JORF du 16 février 2014 page 2724, texte n° 44)

Par les dispositions successives de l'article 102 de la n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 et de l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le législateur a entendu mettre un terme à des années de contentieux relatifs aux délibérations des syndicats mixtes instituant le " versement transport ". En adoptant l'article 50 de la loi du 29 décembre 2012, le législateur a entendu donner un fondement législatif certain aux délibérations des syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant institué le " versement transport " avant le 1er janvier 2008. Il a également entendu éviter une multiplication des

réclamations fondées sur la malfaçon législative révélée par les arrêts de la Cour de cassation du 20 septembre 2012 (n° 11-20264 et 11-20265), et tendant au remboursement d'impositions déjà versées, et mettre fin au désordre qui s'en est suivi dans la gestion des organismes en cause. Les dispositions contestées tendent aussi à prévenir les conséquences financières qui auraient résulté de tels remboursements pour certains des syndicats mixtes en cause et notamment ceux qui n'avaient pas adopté une nouvelle délibération pour confirmer l'institution du " versement transport " après l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 2007. Dans ces conditions, l'atteinte portée par les dispositions contestées aux droits des entreprises assujetties au " versement transport " est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. (2013-366 QPC, 14 février 2014, cons. 6, JORF du 16 février 2014 page 2724, texte n° 44)

En validant les stipulations d'intérêts comprises dans les contrats de prêt et les avenants à ces contrats entre un établissement de crédit et une personne morale de droit public, en tant que la validité de ces stipulations serait contestée par le moyen tiré soit du défaut de mention du taux effectif global, du taux de période ou de la durée de période, soit de la mention erronée d'un taux effectif global, d'un taux de période ou d'une durée de période, les dispositions des articles 1er et 2 de la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public ont pour objet de valider, de façon rétroactive, les clauses des contrats méconnaissant les dispositions des articles L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation. Il résulte des travaux parlementaires qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu prévenir les conséquences financières directes ou indirectes, pouvant excéder dix milliards d'euros, résultant, pour les établissements de crédit qui ont accordé des emprunts « structurés » à des collectivités territoriales, à leurs groupements ou à des établissements publics locaux, en particulier les établissements de crédit auxquels l'État a apporté sa garantie, de la généralisation des solutions retenues par le tribunal de grande instance de Nanterre dans deux jugements du 8 février 2013 et du 7 mars 2014. Dans le premier de ces jugements, ce tribunal a jugé qu'un document contresigné échangé par voie de télécopie peut être regardé comme un contrat de prêt et que l'absence de mention du taux effectif global dans ce document entraînait la nullité de la stipulation d'intérêts. Dans le second, le même tribunal a jugé que, dans le document formalisant le contrat de prêt précédemment conclu par échange de télécopies, l'absence des mentions relatives au taux applicable à la période unitaire et à la durée de celle-ci entraînait également la nullité de la stipulation d'intérêts, malgré la mention du taux effectif global.

L'incertitude quant au montant exact du risque financier global est inhérente à l'existence de nombreuses procédures juridictionnelles en cours portant sur des cas d'espèce différents et à l'existence de procédures susceptibles d'être encore introduites.

Par suite, eu égard à l'ampleur des conséquences financières qui résultent du risque de la généralisation des solutions retenues par les jugements précités, l'atteinte aux droits des personnes morales de droit public emprunteuses est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. (2014-695 DC, 24 juillet 2014, cons. 11, 14 et 15, JORF du 30 juillet 2014 page 12514, texte n° 2)

4.2.2.4.2.2.5 Absence de motif d'intérêt général suffisant

Loi organique validant les impositions perçues sur le territoire de la Polynésie française au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour les années 1992 à 2001. Eu

égard aux règles de forclusion applicables en matière fiscale dans le territoire, les réclamations portant sur les années 1992 à 1999 ne seraient pas de nature à compromettre la continuité et le bon fonctionnement des services publics sur le territoire. Les montants des sommes concernées par la validation représentent, pour chacune des années en cause, une faible part des recettes de toute nature figurant aux budgets du territoire et des communes de la Polynésie française. Par suite, la loi de validation, en tant qu'elle porte sur ces années, n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général autorisant le législateur à faire obstacle aux effets de décisions de justice à venir. Censure partielle. (2002-458 DC, 7 février 2002, cons. 1 et 5, Journal officiel du 12 février 2002, page 2783, Rec. p. 80)

Par décision du 2 avril 2003, le Conseil d'État a jugé que le ministre de l'emploi et de la solidarité avait modifié, sans en avoir la compétence, les dispositions des articles L. 245-2 et R. 245-1 du code de la sécurité sociale en prescrivant à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale " d'étendre les frais de visite médicale auprès des établissements de santé, des établissements de cure ou de prévention et des dispensaires pris en compte pour le calcul de la taxe, aux frais de visite auprès d'interlocuteurs non prescripteurs de ces établissements ". Eu égard au montant des recouvrements concernés, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ne pouvaient être affectées de façon significative en l'absence de validation des actes de recouvrement. À défaut d'autre motif d'intérêt général de nature à justifier celle-ci, l'article 13 de la loi de financement doit être regardé comme contraire à la Constitution. (2003-486 DC, 11 décembre 2003, cons. 24, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21679, Rec. p. 467)

L'article 139 de la loi de programmation pour la cohésion sociale a pour objet principal de permettre l'extension rapide des lignes de tramway de la communauté urbaine de Strasbourg malgré l'annulation par le tribunal administratif de l'arrêté par lequel le préfet du Bas-Rhin avait déclaré d'utilité publique les acquisitions et travaux de construction nécessaires. La validation permettrait, à titre accessoire, de conforter la réalisation des lignes de tramway de Marseille, Montpellier, Le Mans et Valenciennes. Toutefois, l'intérêt général ainsi poursuivi n'est pas suffisant pour justifier l'atteinte portée au principe de la séparation des pouvoirs et au droit au recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789, atteinte d'autant plus importante que la mesure contestée porte sur l'ensemble des lignes de tramway ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2004. Il ne justifie pas davantage l'atteinte portée au droit de propriété garanti par l'article 17 de la Déclaration de 1789, lequel exige, avant toute expropriation, que la nécessité publique fondant la privation de propriété ait été légalement constatée. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 32 et 33, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

La loi du pays n° 2011-6 du 17 octobre 2011 portant validation des actes pris en application des articles 1er et 2 de la délibération n° 116/CP du 26 mai 2003, relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie, a été adoptée à la suite du jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 9 août 2007 et de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 1er février 2010. Les dispositions contestées de cette loi ont pour objet, d'une part, de rétablir le monopole institué par la délibération du 26 mai 2003 confiant à l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) l'exclusivité de l'importation en Nouvelle-Calédonie des viandes et abats d'animaux des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines ou de cervidés et, d'autre part, de valider les actes pris en application des articles 1er et 2 de cette délibération.

Le législateur a validé les actes réglementaires et individuels pris en application des articles 1er et 2 de la délibération du 26 mai 2003 " en tant que leur légalité serait contestée

par le moyen tiré de ce que l'exclusivité que ces dispositions confèrent à l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique pour importer des viandes et abats des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines et cervidés porterait au principe de liberté du commerce et de l'industrie une atteinte excessive qui ne serait pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ". Toutefois, aucun motif d'intérêt général suffisant ne justifie que ces dispositions soient rendues applicables aux instances en cours devant les juridictions à la date de l'entrée en vigueur de la loi du pays contestée. Par suite, cette dernière ne saurait être applicable qu'aux instances introduites postérieurement à cette date. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne sont contraires ni à l'article 16 de la Déclaration de 1789, ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. (2012-258 QPC, 22 juin 2012, cons. 5 et 9, Journal officiel du 23 juin 2012, page 10356, texte n° 66, Rec. p. 308)

Par une décision du 17 juin 2011, le Conseil d'État a annulé la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, aux motifs " qu'en décidant que l'ensemble des supports, à l'exception de ceux acquis par les personnes légalement exonérées de la rémunération pour copie privée par les dispositions de l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle, seraient soumis à la rémunération, sans prévoir la possibilité d'exonérer ceux des supports acquis, notamment à des fins professionnelles, dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage de ces matériels à des fins de copie privée, la décision attaquée a méconnu les dispositions précitées du code de la propriété intellectuelle et la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 telle qu'interprétée par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ". L'effet de l'annulation prononcée a été reporté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa notification au ministre de la culture et de la communication sous réserve des instances en cours.

Par la validation prévue par le paragraphe II de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011, le législateur a limité la portée, pour les instances en cours, de l'annulation prononcée par le Conseil d'État, afin d'éviter que cette annulation prive les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins de la compensation attribuée au titre de supports autres que ceux acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée.

Le législateur pouvait rendre applicables aux situations juridiques nées antérieurement à la date de la décision d'annulation du Conseil d'État de nouvelles règles mettant fin au motif qui avait justifié cette annulation. Toutefois, les motifs financiers invoqués à l'appui de la validation des rémunérations faisant l'objet d'une instance en cours le 18 juin 2011, qui portent sur des sommes dont l'importance du montant n'est pas établie, ne peuvent être regardés comme suffisants pour justifier une telle atteinte aux droits des personnes qui avaient engagé une procédure contentieuse avant cette date. Par suite, le paragraphe II de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2012-287 QPC, 15 janvier 2013, cons. 4 à 6, JORF du 17 janvier 2013 page 1109, texte n° 83, Rec. p. 91)

4.2.2.4.2.2.6 Absence de méconnaissance d'un principe de valeur constitutionnelle

Une loi peut statuer sur des matières attribuées à la compétence d'une assemblée territoriale lorsque cette compétence a été attribuée à l'assemblée territoriale par une loi. Dès lors, la validation législative d'une délibération d'une assemblée territoriale déférée au juge administratif ne saurait être regardée comme contraire à la Constitution (validation d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie du 11 janvier 1982 instituant

un impôt sur le revenu des personnes physiques et fixant l'assiette, le taux et les modalités de cet impôt). (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 30 et 31, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

La différence de traitement, quant au déroulement de leur carrière, de magistrats dont la nomination a été annulée avec ceux de leurs collègues dont la nomination est validée par la loi tire son origine du fait qu'il n'appartient pas au législateur de censurer les décisions des juridictions et d'enfreindre par là-même le principe de séparation des pouvoirs. (86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184) (87-228 DC, 26 juin 1987, cons. 8, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

Eu égard à la situation propre à un syndicat intercommunal, telle qu'elle a été mise en évidence par une décision du Conseil d'État qui a déclaré illégale sa délibération instituant le versement destiné au financement des transports urbains, l'article de la loi qui valide la perception du versement-transport au profit dudit syndicat ne méconnaît pas le principe d'égalité. (88-250 DC, 29 décembre 1988, cons. 18, Journal officiel du 30 décembre 1988, page 16700, Rec. p. 267)

S'il résulte du I de l'article 87 que des emprunteurs se trouvent traités différemment selon que les litiges qui les opposent aux établissements prêteurs ont ou n'ont pas déjà été tranchés par les juridictions avant l'intervention du législateur, cette différence procède de l'interdiction faite au législateur de censurer les décisions des juridictions et d'enfreindre par là même le principe de séparation des pouvoirs. (96-375 DC, 9 avril 1996, cons. 11, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5730, Rec. p. 60)

Le vice de forme dont sont entachés les avis de mise en recouvrement validés par la disposition critiquée n'a pu porter atteinte aux droits de la défense des contribuables concernés, dès lors que, dans le cas où les éléments de calcul ont été révisés à la baisse, les contribuables ont été dûment informés par l'administration, au cours de la procédure contradictoire qui a précédé la mise en recouvrement, du montant des droits et pénalités maintenus et des motifs qui les fondent. Dans le cas où il serait envisagé de réviser à la hausse le montant des droits et pénalités mentionnés dans la notification du redressement, l'administration reprend la procédure en adressant au contribuable une nouvelle notification de redressement motivée dans les conditions prévues par l'article L. 48 du livre des procédures fiscales. Dans ces conditions, la mesure de validation ne porte atteinte à aucun principe de valeur constitutionnelle. (99-425 DC, 29 décembre 1999, cons. 14, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 20012, Rec. p. 168)

Loi organique validant les impositions perçues sur le territoire de la Polynésie française au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour les années 1992 à 2001. En tant qu'il concerne les années 2000 et 2001, l'article unique n'est contraire à aucune règle non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle. Par cette validation, le législateur organique a entendu éviter que ne se développent des contestations pouvant entraîner des conséquences gravement dommageables en Polynésie française. Près d'un millier de réclamations étant d'ores et déjà déposées, pourraient se trouver compromis la continuité du service public des impôts ainsi que le bon fonctionnement du service public de la justice administrative dans le territoire, eu égard aux moyens dont disposent ces services. L'intérêt général qui s'attache à une telle validation l'emporte sur la mise en cause des droits des contribuables qui résulterait de l'irrégularité de pure forme que la validation a pour effet de faire disparaître. La disposition critiquée n'a ni pour objet, ni pour effet de valider des

impositions annulées par des décisions juridictionnelles ayant force de chose jugée. Elle est strictement limitée dans sa portée. Elle ne déroge pas davantage au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif plus sévères, ni à son corollaire qui interdit de faire renaître une prescription légalement acquise. À défaut de validation, la restitution aux intéressés d'impositions dont ils sont redevables en vertu des règles de fond de la loi fiscale pourrait constituer un enrichissement injustifié. Conformité partielle. (2002-458 DC, 7 février 2002, cons. 1 et 4, Journal officiel du 12 février 2002, page 2783, Rec. p. 80)

Les dispositions du paragraphe III de l'article 27 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques valident les prélèvements sur le produit des jeux en tant qu'ils sont contestés sur le fondement du moyen tiré de ce que leur assiette ou leurs modalités de recouvrement ou de contrôle ont été fixées par voie réglementaire. Aucune pénalité rétroactive ne peut se fonder sur elles. Elles respectent ainsi le principe de non-rétroactivité des sanctions et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Le changement de qualification des prélèvements sur les jeux en impositions de toutes natures a été inscrit dans le projet de finances pour 2009 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 26 septembre 2008 et adopté dans la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a tiré les conséquences de la base légale donnée à des prélèvements à la suite de leur qualification en impositions de toutes natures. Il a ainsi entendu prévenir un contentieux lié à la détermination de cette qualification et susceptible de créer une rupture d'égalité devant les charges publiques entre redevables des prélèvements sur les jeux. Il a également entendu éviter que ne se développent, pour un motif tenant à la compétence du pouvoir réglementaire, des contestations dont l'aboutissement, eu égard aux montants financiers en jeu, aurait pu entraîner, pour l'État et les autres bénéficiaires des produits en cause, des conséquences gravement dommageables. Enfin, à défaut de validation, le reversement aux casinos d'impositions dont ils sont redevables au regard des règles de fond de la loi fiscale pourrait constituer un enrichissement injustifié. (2010-53 QPC, 14 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18541, texte n° 63, Rec. p. 286)

Suite à la décision du Conseil d'État du 7 juillet 2004, le paragraphe I de l'article 43 de la loi du 30 décembre 2004 a rétabli pour l'avenir sous certaines conditions le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit. Il s'applique, en vertu des paragraphes II et III du même article, aux exercices clos à compter du 1er janvier 2005 et aux impositions établies à compter de cette date. Toutefois, son paragraphe IV valide les impositions établies avant cette date, ainsi que les décisions prises sur les réclamations, en tant qu'elles seraient contestées sur ce point par le contribuable. Il s'ensuit que le législateur a réservé à l'État la faculté de se prévaloir, pour les impositions établies avant le 1er janvier 2005, de la jurisprudence précitée.

La validation contestée a pour effet de priver à titre rétroactif le seul contribuable du bénéfice de la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'État du 7 juillet 2004. L'atteinte ainsi portée à l'équilibre des droits des parties méconnaît les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, il y a lieu de déclarer le paragraphe IV de l'article 43 de la loi du 30 décembre 2004 contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit. (2010-78 QPC, 10 décembre 2010, cons. 5 à 7, Journal officiel du 11 décembre 2010, page 21712, texte n° 83, Rec. p. 387)

4.2.2.4.2.2.7 Portée de la validation

Sauf en matière pénale, la loi peut comporter des dispositions rétroactives ; il n'est donc pas interdit au législateur de valider, rétroactivement, les décrets pris après consultation du comité paritaire central des personnels enseignants de statut universitaire institué par le décret du 29 juin 1977 annulé par le Conseil d'État ; de même, la validation des décrets visés par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour effet de rendre inopérant le grief selon lequel les actes réglementaires ou non réglementaires pris sur le fondement de ces textes auraient été dépourvus de base légale ; ainsi le législateur était conduit à valider ces actes. (80-119 DC, 22 juillet 1980, cons. 3 et 4, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868, Rec. p. 46)

Pour apprécier la portée d'une loi de validation, le Conseil constitutionnel retient les affirmations du Gouvernement, telles qu'elles résultent des travaux préparatoires et auxquelles les auteurs de saisine n'apportent pas de contradiction sérieuse. (85-192 DC, 24 juillet 1985, cons. 9, Journal officiel du 26 juillet, page 8510, Rec. p. 56)

Portée d'une validation législative. Il ressort des travaux préparatoires de la loi que, par l'emploi des mots " en conséquence ", le législateur a entendu non pas valider en tous leurs éléments les impositions antérieurement établies, mais uniquement décider, avec effet rétroactif, que seront applicables pour l'établissement des impositions visées les règles d'évaluation ou d'exonération nouvellement définies, sous réserve du respect de la chose jugée. (86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 4, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184)

Une loi qui valide les actes accomplis par des magistrats dont les nominations ont fait l'objet d'une décision d'annulation, à l'exception des actes dont l'illégalité résulterait d'un autre motif que la nomination des intéressés et qui a pour but de préserver le fonctionnement régulier du service public de la justice n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 de la Déclaration de 1789 selon lesquelles " nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". (87-228 DC, 26 juin 1987, cons. 11, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

La validation prévue par la disposition contestée ne saurait s'appliquer à des actes qui auraient été annulés par des décisions de justice passées en force de chose jugée. (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 28, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

Si le législateur peut, dans un but d'intérêt général suffisant, valider un acte dont le juge administratif est saisi, afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de son annulation, c'est à la condition de définir strictement la portée de cette validation, eu égard à ses effets sur le contrôle de la juridiction saisie. Une telle validation ne saurait avoir pour effet, sous peine de méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789, d'interdire tout contrôle juridictionnel de l'acte validé quelle que soit l'illégalité invoquée par les requérants. L'arrêté du 28 avril 1999, contesté devant le Conseil d'État, avait notamment pour objet, à défaut de conclusion d'un accord, de diminuer les tarifs pratiqués par les établissements de santé privés pour l'année 1999. Le Conseil d'État ne s'était pas encore prononcé sur sa légalité lorsque la loi déférée a été définitivement adoptée. En prévoyant la validation des actes pris en application de cet arrêté " en tant que leur légalité serait contestée pour un motif tiré de l'illégalité de cet arrêté ", sans indiquer le motif précis d'illégalité dont il entendait purger l'acte contesté, le législateur a méconnu l'article 16 de la Déclaration de 1789. Il y a lieu, par

suite, de déclarer contraire à la Constitution le paragraphe IX de l'article 33 de la loi déférée. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 64 et 65, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

Les avis de mise en recouvrement entachés d'un vice de forme ne sont validés qu'en tant qu'ils se réfèrent, pour ce qui est du montant des droits et pénalités, à la seule notification de redressement et ce, en méconnaissance de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales. Il s'ensuit que ces actes pourront être contestés, devant le juge compétent, pour tout autre motif de forme ou de fond. Par suite, l'article 16 de la Déclaration de 1789 n'a pas été méconnu par la validation contestée. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 64 et 65, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143) (99-425 DC, 29 décembre 1999, cons. 16, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 20012, Rec. p. 168)

Par décision du 18 octobre 2006, le Conseil d'État a, sans examiner les autres moyens présentés contre eux, annulé les articles 5, 6 et 8 du décret du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier au motif qu'ils auraient dû faire l'objet d'un décret en Conseil d'État. Il a également annulé, comme indivisibles, les articles 4, 7, 9, 10 et 11 du même décret. En validant les décomptes des heures supplémentaires et les durées des repos compensateurs calculés par les employeurs des personnels de ces entreprises en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'illégalité des dispositions des articles 4 à 11 dudit décret, sans indiquer le motif précis d'illégalité dont il entendait purger l'acte contesté, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Annulation de la mesure de validation. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 36, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie. L'article 37 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 permet de compenser les conséquences financières de l'application de la décision du Conseil d'État du 16 juin 2008 qui a annulé l'arrêté approuvant la convention nationale signée le 11 mai 2006 entre les caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes, en tant qu'elle avait un effet rétroactif. L'annulation d'une des clauses de cette convention, pour la première année d'application, était de nature à porter atteinte à l'équilibre des avantages réciproquement consentis. Ainsi, la disposition adoptée tend à rétablir cet équilibre et à préserver l'équilibre financier de la sécurité sociale. Elle est limitée dans le temps et dans sa portée, strictement proportionnée à l'objectif poursuivi et n'a privé de garanties légales aucune exigence constitutionnelle. Elle répond donc à un but d'intérêt général suffisant. (2008-571 DC, 11 décembre 2008, cons. 11, 12 et 14, Journal officiel 18 décembre 2008, page 19327, texte n° 2, Rec. p. 378)

Les dispositions du paragraphe III de l'article 27 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques valident les prélèvements sur le produit des jeux en tant qu'ils sont contestés sur le fondement du moyen tiré de ce que leur assiette ou leurs modalités de recouvrement ou de contrôle ont été fixées par voie réglementaire. Elles réservent expressément les décisions passées en force de chose jugée.

Aucune pénalité rétroactive ne peut se fonder sur elles. Elles respectent ainsi le principe de non-rétroactivité des sanctions et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Le changement de qualification des prélèvements sur les jeux en impositions de toutes natures a été inscrit dans le projet de finances pour 2009 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 26 septembre 2008 et adopté dans la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a tiré les conséquences de la base légale donnée à des prélèvements à la suite de leur qualification en impositions de toutes natures. Il a ainsi entendu prévenir un contentieux lié à la détermination de cette qualification et susceptible de créer une rupture d'égalité devant les charges publiques entre redevables des prélèvements sur les jeux. Il a également entendu éviter que ne se développent, pour un motif tenant à la compétence du pouvoir réglementaire, des contestations dont l'aboutissement, eu égard aux montants financiers en jeu, aurait pu entraîner, pour l'État et les autres bénéficiaires des produits en cause, des conséquences gravement dommageables. Enfin, à défaut de validation, le reversement aux casinos d'impositions dont ils sont redevables au regard des règles de fond de la loi fiscale pourrait constituer un enrichissement injustifié. (2010-53 QPC, 14 octobre 2010, cons. 4 et 5, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18541, texte n° 63, Rec. p. 286)

En s'abstenant d'indiquer le motif précis d'illégalité dont il entendait purger l'acte contesté, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Déclaration d'inconstitutionnalité. Abrogation à compter de la publication de la décision au Journal officiel de la République française. (2010-100 QPC, 11 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 12 février 2011, page 2758, texte n° 51, Rec. p. 114)

Le paragraphe III de l'article 31 de la loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996 de finances rectificative pour 1996 a validé les contrôles engagés par l'administration des impôts avant l'entrée en vigueur de cette loi ainsi que les titres exécutoires émis à la suite de ces contrôles pour établir les impositions en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de ce que ces contrôles auraient été effectués au moyen d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle de personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France. Ainsi, le législateur, par la disposition contestée, a précisément défini et limité la portée de la validation. (2011-166 QPC, 23 septembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16016, texte n° 76, Rec. p. 455)

Le législateur a prévu que les permis de construire accordés à Paris ne sont validés qu'" en tant que leur légalité a été ou serait contestée pour un motif tiré du non-respect des articles ND 6 et ND 7 du règlement du plan d'occupation des sols remis en vigueur à la suite de l'annulation par le Conseil d'État des articles N6 et N7 du règlement du plan local d'urbanisme approuvé par délibération des 12 et 13 juin 2006 du Conseil de Paris ". Ainsi le législateur a précisément indiqué le motif d'illégalité dont il entend purger les permis de construire. Il a étroitement délimité la zone géographique pour laquelle ils ont été ou seraient accordés. Dans ces conditions, la portée de la validation est strictement définie. (2011-224 QPC, 24 février 2012, cons. 6, Journal officiel du 25 février 2012, page 3287, texte n° 95, Rec. p. 136)

Par une décision n° 324816, 325439, 325463, 325468, 325469 du 17 juin 2011, le Conseil d'État a annulé la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle qui fixe le barème de la rémunération pour copie privée. L'effet de l'annulation prononcée a été reporté à l'expiration d'un délai de

six mois à compter de la date de sa notification au ministre de la culture et de la communication.

En adoptant les dispositions contestées (I de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée), le législateur a validé les règles annulées en tant qu'elles sont modifiées " par les dispositions de l'article L. 311-8 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi ". Le II de cet article L. 311-8, issu de la loi du 20 décembre 2011, dispose : " La rémunération pour copie privée n'est pas due non plus pour les supports d'enregistrement acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée ". Ainsi, d'une part, les dispositions contestées ont validé les règles annulées par le Conseil d'État, tout en mettant fin au motif qui avait conduit à cette annulation. D'autre part, cette validation n'a pas pour objet de faire obstacle à ce que ces règles puissent être contestées devant le juge administratif pour d'autres motifs. Par suite, ces dispositions, qui ont strictement défini la portée de la validation, ne contredisent pas les décisions de justice ayant force de chose jugée. (2012-263 QPC, 20 juillet 2012, cons. 4, 8 et 9, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12000, texte n° 78, Rec. p. 386)

L'article L. 313-2 du code de la consommation dispose que le taux effectif global déterminé comme il est dit à l'article L. 313-1, doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par ce même article. La mention du taux effectif global dans le contrat de prêt constitue un élément essentiel de l'information de l'emprunteur. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que l'exigence d'un écrit mentionnant le taux effectif global est une condition de la validité de la stipulation d'intérêts et qu'en l'absence de stipulation conventionnelle d'intérêts, il convient de faire application du taux légal à compter du prêt.

En validant les contrats de prêt et les avenants à ces contrats entre un établissement de crédit et une personne morale, en tant que la validité de la stipulation d'intérêts serait contestée par le moyen tiré du défaut de mention du taux effectif global, les dispositions du paragraphe II de l'article 92 de la loi de finances pour 2014 ont pour objet de valider, de façon rétroactive, les clauses des contrats méconnaissant les dispositions de l'article L. 313-2 du code de la consommation. Il résulte des travaux parlementaires qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu prévenir les conséquences financières susceptibles de résulter, pour certains établissements de crédit auxquels l'État a apporté sa garantie et qui ont accordé des emprunts " structurés " à des collectivités territoriales, à leurs groupements ou à des établissements publics locaux, de la généralisation des motifs d'un jugement du tribunal de grande instance de Nanterre du 8 février 2013 estimant, dans le cas d'espèce qui lui était soumis, qu'un échange de télécopies peut être regardé comme un contrat de prêt.

Toutefois, la validation résultant du paragraphe II s'applique à toutes les personnes morales et à tous les contrats de prêts en tant que la validité de la stipulation d'intérêts serait contestée par le moyen tiré du défaut de mention du taux effectif global. D'une part, ces critères ne sont pas en adéquation avec l'objectif poursuivi. D'autre part, cette validation revêt une portée très large. Par suite, les dispositions contestées portent une atteinte injustifiée aux droits des personnes morales ayant souscrit un emprunt. Le paragraphe II de l'article 92 méconnaît les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 77 à 79, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Par l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le législateur a précisément défini et limité la portée de la validation législative instituée qui ne s'applique qu'en tant que la délibération d'un syndicat mixte ayant institué le " versement transport "

avant le 1er janvier 2008 serait contestée au motif que ce syndicat n'est pas un établissement public de coopération intercommunale au sens des articles L. 2333-64, L. 2333-66 et L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales. (2013-366 QPC, 14 février 2014, cons. 7, JORF du 16 février 2014 page 2724, texte n° 44)

Les validations résultant des articles 1er et 2 de la loi relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public ne s'appliquent qu'aux stipulations d'intérêts des contrats conclus avec des personnes morales de droit public. Il ressort de l'article 3 de la loi que sont exclus du champ d'application de ces validations les écrits constatant un contrat de prêt ou un avenant comportant un taux d'intérêt fixe ou un taux d'intérêt variable défini comme l'addition d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage. En vertu des alinéas deux à quatre des articles 1er et 2, les stipulations d'intérêts en cause ne sont validées que si le contrat ou l'avenant approuvé par l'emprunteur mentionne conjointement le montant ou le mode de détermination des échéances de remboursement du prêt en principal et intérêts, la périodicité de ces échéances et le nombre de ces échéances ou la durée du prêt. Il ressort du dernier alinéa de l'article 2 que, lorsqu'un contrat de prêt ou un avenant mentionne un taux effectif global inférieur au taux effectif global déterminé conformément à l'article L. 313-1 du code de la consommation, l'emprunteur a droit au versement par le prêteur de la différence entre ces deux taux appliquée au capital restant dû à chaque échéance. Les validations critiquées portent sur la sanction d'une irrégularité touchant à la seule information de l'emprunteur sur le coût global du crédit, mais n'ont pas pour effet de modifier l'économie des contrats de prêts souscrits.

Ainsi, le législateur a strictement limité la portée de ces validations en adéquation avec l'objectif poursuivi. (2014-695 DC, 24 juillet 2014, cons. 12, JORF du 30 juillet 2014 page 12514, texte n° 2)

4.2.2.4.2.2.8 Absence de motif impérieux d'intérêt général

En vertu du premier alinéa de l’article 9 de la loi du 16 juillet 1987 dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 décembre 2013, peuvent bénéficier des allocations et rentes de reconnaissance, les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie. En vertu de ce même alinéa dans sa rédaction résultant du paragraphe I de l’article 52 de la loi du 18 décembre 2013, peuvent uniquement bénéficier des allocations et rentes de reconnaissance les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie relevant du statut civil de droit local. Ces dispositions de la loi du 18 décembre 2013 ont pour effet d’exclure du bénéfice de ces allocations et rentes les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie relevant du statut civil de droit commun. En prévoyant l’application de ces dispositions aux demandes d’allocation de reconnaissance présentées avant l’entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2013, qui n’ont pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée, le paragraphe II de l’article 52 a pour objet de valider, de façon rétroactive, les décisions de refus opposées par l’administration aux demandes d’allocations et de rentes formées par les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives relevant du statut civil de droit commun.

Il résulte des travaux parlementaires qu’en adoptant les dispositions contestées du paragraphe II de l'article 52, le législateur a entendu, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, réserver aux seuls anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont connu des

difficultés particulières d'insertion après leur arrivée sur le territoire national, le dispositif d'indemnisation qu'il avait institué et qui privait de son bénéfice, à l'origine, entre autres, les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives de statut civil de droit commun. Il a également entendu prévenir les conséquences financières de l'octroi d'allocations de reconnaissance à ces derniers.

Toutefois, les dispositions législatives ouvrant un droit à allocation de reconnaissance aux anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie relevant du statut civil de droit commun sont restées en vigueur plus de trente-quatre mois. Par ailleurs, les dispositions contestées ont pour effet d'entraîner l'extinction totale de ce droit, y compris pour les personnes ayant engagé une procédure administrative ou contentieuse en ce sens à la date de leur entrée en vigueur tandis que l'existence d'un enjeu financier important pour les finances publiques lié à ces dispositions n'est pas démontrée. Par suite, la volonté du législateur de rétablir un dispositif d'indemnisation correspondant pour partie à son intention initiale ne constitue pas en l'espèce un motif impérieux d'intérêt général justifiant l'atteinte au droit des personnes qui avaient engagé une procédure administrative ou contentieuse avant cette date. Censure.

(2015-522 QPC, 19 février 2016, cons. 9 à 11, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 25)

La valeur locative des locaux d'habitation et à usage professionnel autre que commercial est déterminée, en vertu de l'article 1496 du code général des impôts, par comparaison avec celle de locaux de référence. La valeur locative des locaux commerciaux est déterminée, en vertu des 1°, 2° ou 3° de l'article 1498 du même code, par référence au loyer de ces locaux ou, à titre subsidiaire, par comparaison avec celle d'un local-type ou, à défaut, par voie d'appréciation directe.

Par une décision du 5 février 2014, le Conseil d'État a jugé, pour l'application de la méthode d'évaluation de la valeur locative des locaux commerciaux prévue au 2° de l'article 1498, « qu'un local-type qui, depuis son inscription régulière au procès-verbal des opérations de révision foncière d'une commune, a été entièrement restructuré ou a été détruit ne peut plus servir de terme de comparaison, pour évaluer directement ou indirectement la valeur locative d'un bien soumis à la taxe foncière au 1er janvier d'une année postérieure à sa restructuration ou à sa disparition ».

Les dispositions du paragraphe III de l'article 32 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 excluent, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la possibilité pour les contribuables de se prévaloir du motif d'irrégularité tiré de ce que le terme de comparaison utilisé pour fonder l'évaluation d'une valeur locative, soit directement, soit indirectement, a été détruit ou a changé de consistance, d'affectation ou de caractéristiques physiques, en vue d'une remise en cause de l'évaluation de la valeur locative des immeubles concernés, y compris pour les impositions postérieures au 1er janvier 2015, dès lors que cette évaluation a été réalisée avant le 1er janvier 2015.

ll résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2014 qu'en adoptant les dispositions contestées le législateur a entendu éviter le développement d'un contentieux de masse susceptible, d'une part, de perturber l'activité de l'administration fiscale et du juge administratif et, d'autre part, d'engendrer un risque financier pour l'État et les collectivités territoriales affectataires des impositions assises sur la valeur locative des propriétés bâties.

Toutefois, d'une part, il n'est pas établi que, du fait de la décision du Conseil d'État du 5 février 2014, le nombre de contestations de la fixation des valeurs locatives s'accroisse dans des conditions de nature à perturber l'activité de l'administration fiscale et de la juridiction administrative.

D’autre part, selon la jurisprudence constante du Conseil d’État, le recours à un terme de comparaison jugé inapproprié pour fixer la valeur locative d’un local visé par l’article 1496 ou l’article 1498 du code général des impôts ne conduit pas à la décharge de l’impôt assis sur cette valeur locative. Dans le cas d’un local d’habitation ou à usage professionnel autre que commercial, il est substitué au terme de comparaison jugé inapproprié un autre terme de comparaison. Dans le cas d’un local commercial, il est substitué au terme de comparaison jugé inapproprié un autre terme de comparaison ou, si aucun terme de comparaison ne peut fonder une évaluation pertinente, il est procédé à une évaluation par voie d’appréciation directe. Dès lors, l’issue d’une contestation de la valeur locative d’un local visé à l’article 1496 ou à l’article 1498 du code général des impôts, fondée sur le caractère inapproprié du terme de comparaison utilisé à cette fin par l’administration, est incertaine quant au montant de la cotisation d’impôt fixée finalement. Par suite, l’existence d’un risque financier pour l’État et les collectivités territoriales n’est pas établie.

Il résulte de ce qui précède qu’aucun motif impérieux d’intérêt général ne justifie l’atteinte au droit des contribuables de se prévaloir du motif d’irrégularité tiré de ce que le terme de comparaison utilisé pour fonder l’évaluation d’une valeur locative, soit directement, soit indirectement, a été détruit ou a changé de consistance, d’affectation ou de caractéristiques physiques en vue d’une remise en cause de l’évaluation de la valeur locative des immeubles concernés. Le paragraphe III de l’article 32 de la loi du 29 décembre 2014 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2015-525 QPC, 2 mars 2016, cons. 4 à 10, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 122)

L'article 27 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est relatif à la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales et leurs groupements. Son paragraphe I insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1311-18 qui régit la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Son premier alinéa autorise cette mise à disposition. Son deuxième alinéa confie à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement le soin de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux. Son troisième alinéa prévoit que l'organe délibérant fixe la contribution due à raison de cette utilisation. Son quatrième alinéa prévoit que cette mise à disposition peut faire l'objet d'une convention écrite. Son cinquième alinéa institue un droit à indemnisation au profit de l'organisation syndicale lorsque la collectivité territoriale ou le groupement décide de retirer à l'organisation syndicale la disposition de locaux dont elle avait bénéficié pendant plus de cinq ans sans lui proposer des locaux de substitution. Ce même alinéa prévoit, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à indemnité lorsque la convention écrite le stipule expressément. Son paragraphe II procède, à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, aux coordinations rendues nécessaires par la création de l'article L. 1311-18. Son paragraphe III prévoit : « Le I du présent article est applicable aux locaux mis à la disposition d'organisations syndicales avant la publication de la présente loi ».

Il résulte des dispositions de ce paragraphe III que le droit à indemnisation prévu au profit des organisations syndicales par le cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales s'applique de manière rétroactive aux conventions ayant pris fin avant la date de la publication de la loi déférée.

En adoptant le paragraphe III de l'article 27, le législateur a entendu répondre aux difficultés rencontrées par des organisations syndicales bénéficiant de locaux mis à leur disposition avant la publication de la loi déférée qui ont été tenues ou seraient tenues de libérer ces locaux dans des conditions qui leur sont préjudiciables. Il a ainsi poursuivi

l'objectif d'intérêt général qui s'attache à ce que les organisations syndicales disposent de moyens nécessaires à la mise en œuvre de la liberté syndicale.

En prévoyant l'application du cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 aux conventions ayant pris fin avant la date de la publication de la loi déférée, sans que cette application rétroactive soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général ni qu'elle réserve le cas des décisions de justice ayant force de chose jugée, les dispositions du paragraphe III de l'article 27 portent atteinte à la garantie des droits, protégée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2016-736 DC, 4 août 2016, cons. 12, 19, 22 et 23, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

4.2.2.4.3 Application de la loi dans le temps

La participation de l'assurance maladie au fonds de concours créé pour l'achat, le stockage et la livraison de produits destinés à la prophylaxie ou aux traitements de personnes exposées à certaines menaces sanitaires ne figure pas, en raison de son caractère obligatoire, parmi les recettes qui, en vertu de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, peuvent abonder un fonds de concours. Cependant, l'intérêt général de valeur constitutionnelle qui s'attache à la protection sanitaire de la population justifie que la participation de l'assurance maladie au fonds de concours, nécessaire en 2005 et 2006 à la mise en œuvre des actions de prévention en cause, se poursuive jusqu'à la fin de l'année 2006. Dès lors, la méconnaissance, par les articles 5 et 64 de la loi déférée, de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001, applicable à compter de la loi de finances pour 2006, ne conduit pas, en l'état, à les déclarer contraires à la Constitution. Toutefois, le financement de ces actions devra être mis en conformité, à compter de l'année 2007, avec les nouvelles prescriptions organiques qui régissent les procédures comptables particulières d'affectation de recettes. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 23 et 24, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

En vertu des articles 18 et 20 de la loi organique du 1er août 2001, applicables pour la première fois à la loi de finances pour 2006, les budgets annexes et les comptes spéciaux ne peuvent comporter un programme unique. Toutefois, afin de laisser aux autorités compétentes le temps de procéder aux adaptations nécessaires et de surmonter les difficultés inhérentes à une telle réforme, la mise en conformité des missions " mono-programme " figurant dans cette loi pourra n'être effective qu'à compter de l'année 2007. Sous cette réserve, il n'y a pas lieu, en l'état, de les déclarer contraires à la Constitution. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 24 à 27, 36 et 37, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Contrôle des dispositions de droit transitoire rendant applicables les nouvelles règles en matière de responsabilité extracontractuelle aux instances non jugées de manière irrévocables. Le Conseil fait application de sa jurisprudence en matière de rétroactivité de la loi : si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant, de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions et, enfin, de définir strictement la portée de la modification ou de la validation. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 21 et 22, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Le paragraphe I de l'article 1er de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 est entré en vigueur

le 7 mars 2002. Le législateur l'a rendu applicable aux instances non jugées de manière irrévocable à cette date. Ces dispositions sont relatives au droit d'agir en justice de l'enfant né atteint d'un handicap, aux conditions d'engagement de la responsabilité des professionnels et établissements de santé à l'égard des parents, ainsi qu'aux préjudices indemnisables lorsque cette responsabilité est engagée.

Si les motifs d'intérêt général poursuivis par le législateur pouvaient justifier que les nouvelles règles fussent rendues applicables aux instances à venir relatives aux situations juridiques nées antérieurement, ils ne pouvaient justifier des modifications aussi importantes aux droits des personnes qui avaient, antérieurement à cette date, engagé une procédure en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice. Censure. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 23, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Le prélèvement sur le potentiel financier des organismes d'habitations à loyer modéré n'est institué qu'à compter du 1er janvier 2011. S'il est calculé sur la moyenne des potentiels financiers par logement des cinq exercices précédents, c'est afin de prendre en compte la durée moyenne du cycle d'investissement dans ce secteur d'activité. Il n'a pas d'effet rétroactif. Ainsi, le grief tiré de l'atteinte aux situations légalement acquises manque en fait. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 46, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

L'institution d'un prélèvement sur les rentes versées dans le cadre du régime de retraite de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale (" retraites chapeau ") ne porte pas, en elle-même, atteinte aux droits à la retraite. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 doit être écarté. (2011-180 QPC, 13 octobre 2011, cons. 10 et 11, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17463, texte n° 75, Rec. p. 498)

En appliquant la hausse du taux de contribution employeur sur les retraites chapeau aux seules rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1er janvier 2013, le législateur a entendu ne pas remettre en cause le taux de contribution applicable aux rentes versées au titre de retraites déjà liquidées ou qui le seraient d'ici le 31 décembre 2012. S'agissant de pensions de retraite, le choix du législateur de faire dépendre le taux de contribution de la date de la liquidation de ces pensions ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 62, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

La loi relative à la consommation institue une procédure « d'action de groupe » par laquelle la responsabilité d'un professionnel à l'égard de consommateurs peut être judiciairement constatée. Ces dispositions ne modifient pas les règles de fond qui définissent les conditions de cette responsabilité. Par suite, l'application immédiate de ces dispositions ne leur confère pas un caractère rétroactif. Le grief doit être écarté. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 26, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

La loi de modernisation de notre système de santé institue une procédure d' "action de groupe" par laquelle la responsabilité d'un professionnel à l'égard des usagers du système de santé peut être judiciairement constatée. Ces dispositions ne modifient pas les règles de fond qui définissent les conditions de cette responsabilité. Par suite, l'application immédiate de ces dispositions ne leur confère pas un caractère rétroactif. Elles ne méconnaissent pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 98, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Le paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 a modifié l'article 220 quinquies du code général des impôts, afin de réformer le régime du report en arrière des déficits pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés: le déficit constaté au titre d'un exercice ne peut plus être imputé que sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite d'un plafond fixé à un million d'euros; l'option pour le report en arrière doit être exercée par l'entreprise « dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt de la déclaration de résultats » de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté. Il résulte en l'espèce de l'absence de disposition expresse contraire que ce paragraphe II ne disposait que pour l'avenir. La réforme du régime du report en arrière des déficits prévue par ce paragraphe s'appliquait donc aux seuls déficits constatés au titre des exercices clos à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 septembre 2011.

Les dispositions contestées sont issues du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011. Selon ces dispositions, auxquelles le paragraphe III de cet article 31 confère un « caractère interprétatif », la réforme du régime du report en arrière des déficits s'applique non seulement aux déficits constatés au titre des exercices clos à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 septembre 2011, mais aussi aux déficits qui restaient à reporter à la clôture de l'exercice précédant le premier exercice clos à compter de cette même date. Ce faisant, les dispositions contestées ont remis en cause les options exercées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 septembre 2011 pour le report en arrière des déficits reportables à la clôture de l'exercice précédant le premier exercice clos à compter de cette entrée en vigueur. Or, en application de l'article 220 quinquies du code général des impôts, l'exercice de l'option pour le report en arrière « fait naître au profit de l'entreprise une créance » sur l'État.

Ainsi, dans la mesure où elles remettent en cause des créances dont le fait générateur était intervenu avant leur entrée en vigueur, les dispositions contestées portent atteinte à des situations légalement acquises. Dès lors que cette atteinte n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant, ces dispositions méconnaissent la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2016-604 QPC, 17 janvier 2017, cons. 4 à 11, JORF n°0017 du 20 janvier 2017 texte n° 78)

4.2.2.4.4 Stabilité des normes juridiques

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer précise que les dispositions prises par les assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution ne pourront être modifiées par une loi ou par un règlement ultérieurs que si ceux-ci le prévoient " expressément ". (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 36, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

L'article L. 45 du code des postes et communications électroniques relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaines sur internet est déclaré contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit. Toutefois, eu égard au nombre de noms de domaine qui ont été attribués en application des dispositions de cet article, son abrogation immédiate aurait, pour la sécurité juridique, des conséquences manifestement excessives. Dès lors, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2011 la date de son abrogation pour permettre au législateur de remédier à l'incompétence négative constatée. Les actes réglementaires pris sur son fondement ne sont privés de base légale qu'à compter de cette date. Les autres actes passés avant cette date en application des mêmes dispositions ne peuvent être contestés sur le fondement de cette

inconstitutionnalité. (2010-45 QPC, 6 octobre 2010, cons. 7, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18156, texte n° 53, Rec. p. 270)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles. Les dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2012 suppriment la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans les établissements français à l'étranger. Ces dispositions ne revêtent aucun caractère rétroactif et ne remettent pas en cause des situations légalement acquises. Par suite, le moyen tiré de l'atteinte à la sécurité juridique doit en tout état de cause être rejeté. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 77, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics soumis à la tutelle de l'État. Aucune exigence constitutionnelle ne leur garantit le droit de conserver leur trésorerie ou de se voir affecter un niveau constant de recettes fiscales. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 35, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

Pour mettre en œuvre le principe de « responsabilité élargie du producteur », le paragraphe II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, permet d'obliger les producteurs, importateurs et distributeurs de produits à pourvoir ou à contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent. Les producteurs, importateurs et distributeurs ainsi visés par cette obligation peuvent s'en acquitter soit de manière individuelle, soit en mettant en place collectivement des éco-organismes, auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance.

En adoptant l'article 83, le législateur a entendu, pour favoriser la diminution de la production de déchets, éviter que les éco-organismes ne soient contrôlés par des entreprises de traitement des déchets qui, contrairement aux entreprises soumises au principe de « responsabilité élargie du producteur », n'ont pas intérêt à voir diminuer le volume des déchets à la source. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Toutefois, si les dispositions contestées pouvaient imposer que la majorité du capital d'un éco-organisme constitué sous forme de société soit détenue par des producteurs, importateurs et distributeurs représentatifs des adhérents à cet éco-organisme pour les produits concernés, elles ne pouvaient imposer une telle obligation nouvelle aux sociétés et à leurs associés et actionnaires sans que soient prévues des garanties de nature à assurer la garantie des droits, qui ne sauraient relever du décret en Conseil d'État prévu par le paragraphe X de l'article L. 541-10 du code de l'environnement dans lequel les dispositions contestées s'insèrent. Il en résulte une atteinte disproportionnée à la garantie des droits. L'article 83 est contraire à la Constitution. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 34 à 36, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

4.2.2.5 Statut civil de droit local

Il résulte de la combinaison du Préambule de la Constitution de 1958 et des articles 1er , 72-3 et 75 de la Constitution que les citoyens de la République qui conservent leur statut personnel jouissent des droits et libertés de valeur constitutionnelle attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. En rappelant ce principe par la disposition critiquée, le législateur n'a pas méconnu l'article 75 de la Constitution. Dès lors

qu'il ne remettait pas en cause l'existence même du statut civil de droit local, il pouvait adopter des dispositions de nature à en faire évoluer les règles dans le but de les rendre compatibles avec les principes et droits constitutionnellement protégés (suppression progressive de la polygamie, de la répudiation et des inégalités successorales). (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 28 et 29, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

4.2.2.6 Séparation des pouvoirs

L'article L. 831-1 du code de la sécurité intérieur est relatif à la composition de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui est qualifiée d'autorité administrative indépendante. D'une part, la présence d'une seule personnalité qualifiée pour sa connaissance en matière de communications électroniques au sein de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est sans incidence sur le respect du principe de la séparation des pouvoirs. D'autre part, la présence de membres du Parlement parmi les membres de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement n'est pas de nature à porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789, dès lors qu'ils sont astreints, en vertu du troisième alinéa de l'article L. 832-5 du code de la sécurité intérieure, au respect des secrets protégés aux articles 226-13 et 413-10 du code pénal.

(2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 40 et 42 à 44, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

Les mots "Sous peine d'irrecevabilité," figurant au premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, tels qu'interprétés par une jurisprudence constante, limitent le libre exercice de l'action publique par le procureur de la République « en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre ».

La méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

Toutefois, en premier lieu, si les dispositions contestées n'autorisent pas le procureur de la République à mettre en mouvement l'action publique en l'absence de plainte préalable de l'administration, elles ne le privent pas, une fois la plainte déposée, de la faculté de décider librement de l'opportunité d'engager des poursuites, conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale.

En deuxième lieu, les infractions pour lesquelles une plainte de l'administration préalable aux poursuites est exigée répriment des actes qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'État et causent un préjudice principalement au Trésor public. Ainsi, en l'absence de dépôt d'une plainte de l'administration, à même d'apprécier la gravité des atteintes portées à ces intérêts collectifs protégés par la loi fiscale, qui sont susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives, l'absence de mise en mouvement de l'action publique ne constitue pas un trouble substantiel à l'ordre public.

En troisième lieu, la compétence pour déposer la plainte préalable obligatoire relève de l'administration qui l'exerce dans le respect d'une politique pénale déterminée par le Gouvernement conformément à l'article 20 de la Constitution et dans le respect du principe d'égalité.

Dans ces conditions, les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, ne portent pas une atteinte disproportionnée au principe selon lequel le procureur de la République exerce librement, en recherchant la protection des intérêts de la

société, l'action publique devant les juridictions pénales. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs doit être écarté. (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, cons. 11 à 15, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

4.2.3 Liberté et responsabilité

4.2.3.1 Affirmation du principe

Si le législateur peut aménager un régime spécial de réparation approprié conciliant les intérêts en présence, il ne peut en revanche, même pour réaliser les objectifs qui sont les siens, dénier dans son principe même le droit des victimes d'actes fautifs à l'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (82-144 DC, 22 octobre 1982, cons. 9, Journal officiel du 23 octobre 1982, page 3210, Rec. p. 61)

Le contrat étant la loi commune des parties, la liberté qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 justifie qu'un contrat de droit privé à durée indéterminée puisse être rompu unilatéralement par l'un ou l'autre des contractants. Toutefois, l'information du cocontractant, ainsi que la réparation du préjudice éventuel résultant des conditions de la rupture, doivent être garanties. Par suite, il appartient au législateur, en raison de la nécessité d'assurer pour certains contrats la protection de l'une des parties, de préciser les causes permettant une telle résiliation, ainsi que les modalités de celle-ci, notamment le respect d'un préavis. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 61, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Il résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article 515-7 du code civil que le partenaire auquel la rupture est imposée pourra demander réparation du préjudice éventuellement subi, notamment en cas de faute tenant aux conditions de la rupture. Dans ce dernier cas, l'affirmation de la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de la Déclaration de 1789, dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 70, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Le principe de responsabilité découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 39, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Il résulte de la liberté proclamée par l'article 4 de la Déclaration de 1789 qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle. Toutefois, cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée. Il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte une atteinte disproportionnée ni aux droits des victimes d'actes fautifs ni au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 11, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105) (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 10, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117) (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 4, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183) (2011-127 QPC, 6 mai 2011, cons. 7, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7851, texte n° 77, Rec. p. 222)

(2011-167 QPC, 23 septembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16017, texte n° 77, Rec. p. 458) (2014-415 QPC, 26 septembre 2014, cons. 5, JORF du 28 septembre 2014 page 15790, texte n° 49)

Il résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789 qu'en principe tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle. La loi peut instituer une solidarité de paiement dès lors que les conditions d'engagement de cette solidarité sont proportionnées à son étendue et en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 9, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

Il résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789 que la loi peut prévoir l'engagement de la responsabilité d'une personne autre que celle par la faute de laquelle le dommage est arrivé à la condition que l'obligation qu'elle crée soit en rapport avec un motif d'intérêt général ou de valeur constitutionnelle et proportionnée à cet objectif. (2015-517 QPC, 22 janvier 2016, cons. 9, JORF n°0020 du 24 janvier 2016, texte n° 66)

Il résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789 qu'en principe tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle. (2016-738 DC, 10 novembre 2016, cons. 4, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

4.2.3.2 Applications

L'article 8 du texte déféré empêche toute réparation des dommages causés par des fautes, même graves, à l'occasion d'un conflit du travail, dès lors que ces dommages se rattachent, fût-ce de façon très indirecte, à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical et qu'ils ne procèdent pas d'une infraction pénale. Or, nul n'ayant le droit de nuire à autrui, en principe tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. L'article 8 établit une discrimination manifeste au détriment des personnes à qui il interdit, hors le cas d'infraction pénale, toute action en réparation. Le souci du législateur d'assurer l'exercice effectif du droit de grève et du droit syndical ne saurait justifier la grave atteinte portée au principe d'égalité par ces dispositions qui doivent être déclarées inconstitutionnelles. (82-144 DC, 22 octobre 1982, cons. 1 à 10, Journal officiel du 23 octobre 1982, page 3210, Rec. p. 61)

Les dispositions de l'article 515-7 nouveau du code civil qui permettent la rupture unilatérale du pacte civil de solidarité ne sont pas contraires à la Constitution. En effet, la prise d'effet de la rupture intervient, en dehors de l'hypothèse du mariage, trois mois après l'accomplissement des formalités exigées par le législateur. En outre, ces dispositions réservent, dans tous les cas de rupture unilatérale, y compris le mariage, le droit du partenaire à réparation. Toute clause du pacte interdisant l'exercice de ce droit devra être réputée non écrite. La cessation du pacte à la date du mariage de l'un des partenaires met en œuvre le principe de valeur constitutionnelle de la liberté du mariage. Sous cette réserve, le grief tiré d'une atteinte aux principes fondamentaux du droit des contrats doit être écarté. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 62, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

L'article 9 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs dispose qu'en cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information des usagers, l'autorité organisatrice de transport impose à l'entreprise de transport, quand celle-ci est directement responsable du défaut d'exécution, un remboursement total des titres de transport aux usagers en fonction de la durée d'inexécution de ces plans. Ces dispositions se bornent à mettre en œuvre le principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 39 et 40, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

L'article L. 663-5 du code rural, tel qu'il résulte de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés, simplifie l'indemnisation d'un préjudice économique sans limiter le droit des exploitants agricoles ayant subi un dommage d'en demander la réparation sur un autre fondement juridique. Dès lors, ces dispositions n'apportent aucune limitation au principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 39, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

L'article 85 de la loi de finances pour 2010 qui soumet à l'impôt sur le revenu, selon les règles applicables aux traitements et salaires, les indemnités temporaires d'accident du travail, ne porte pas atteinte au droit à réparation des personnes victimes d'accident du travail. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 88, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Il ressort des termes des deux premiers alinéas de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles qu'il n'est fait obstacle au droit de l'enfant de demander réparation aux professionnels et établissements de santé que lorsque la faute invoquée a eu pour seul effet de priver sa mère de la faculté d'exercer, en toute connaissance de cause, la liberté d'interrompre sa grossesse. Ces professionnels et établissements demeurent tenus des conséquences de leur acte fautif dans tous les autres cas. Par suite, le premier alinéa de l'article L. 114-5 n'exonère pas les professionnels et établissements de santé de toute responsabilité. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 6, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Le troisième alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles n'exonère pas les professionnels et établissements de santé de toute responsabilité dans la mesure où ils demeurent tenus d'indemniser les parents des préjudices autres que ceux incluant les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 13, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Le troisième alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles subordonne à l'existence d'une faute caractérisée la mise en œuvre de la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse. Le législateur a entendu prendre en considération, en l'état des connaissances et des techniques, les difficultés inhérentes au diagnostic médical prénatal. À cette fin, il a exclu que cette faute puisse être présumée ou déduite de simples présomptions. La notion de " faute caractérisée " ne se confond pas avec celle de faute lourde. Par suite, eu égard à l'objectif poursuivi, l'atténuation apportée aux conditions dans lesquelles la responsabilité de ces professionnels et établissements peut être engagée n'est pas disproportionnée. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 12, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Le troisième alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse, le préjudice indemnisable ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La limitation du préjudice indemnisable décidée par le législateur ne revêt pas un caractère disproportionné au regard des buts poursuivis.

En premier lieu, la disposition critiquée n'exonère pas les professionnels et établissements de santé de toute responsabilité : ils demeurent tenus d'indemniser les parents des autres préjudices.

En deuxième lieu, le législateur poursuit des motifs d'intérêt général:

- D'une part, soumettre la prise en charge de toutes les personnes atteintes d'un handicap à un régime qui n'institue de distinction ni en fonction des conditions techniques dans lesquelles le handicap peut être décelé avant la naissance, ni en fonction du choix que la mère aurait pu faire à la suite de ce diagnostic. En décidant, ainsi, que les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap, ne peuvent constituer un préjudice indemnisable lorsque la faute invoquée n'est pas à l'origine du handicap, le législateur a pris en compte des considérations éthiques et sociales qui relèvent de sa seule appréciation.

- D'autre part, répondre aux difficultés rencontrées par les professionnels et établissements de santé pour souscrire une assurance dans des conditions économiques acceptables compte tenu du montant des dommages-intérêts alloués pour réparer intégralement les conséquences du handicap. En outre, le législateur a notamment pris en compte les conséquences sur les dépenses d'assurance maladie de l'évolution du régime de responsabilité médicale. Ces dispositions tendent ainsi à garantir l'équilibre financier et la bonne organisation du système de santé.

En troisième lieu, il n'y a pas d'atteinte au principe d'égalité car la différence instituée entre les régimes de réparation correspond à une différence tenant à l'origine du handicap.

En quatrième lieu, la compensation des charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap relève de la solidarité nationale. A cette fin, notamment, la prestation de compensation, créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, complète le régime d'aide sociale, composé d'allocations forfaitaires, par un dispositif de compensation au moyen d'aides allouées en fonction des besoins de la personne handicapée. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 13 à 18, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Les dispositions du titre IV du code de la sécurité sociale sur les accidents du travail confèrent à la victime ou à ses ayants droit un droit à indemnisation du dommage résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et, en cas de litige, un droit de recours devant les juridictions de la sécurité sociale sans supprimer leur droit d'action contre l'employeur en cas de faute inexcusable ou intentionnelle. Pour concilier le droit des victimes d'actes fautifs d'obtenir la réparation de leur préjudice avec la mise en œuvre des exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946, il était loisible au législateur d'instaurer par les articles L. 431-1 et suivants du code de la sécurité sociale un régime spécifique de réparation se substituant partiellement à la responsabilité de l'employeur. (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 14, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

Les dispositions du titre II du livre IV du code de la sécurité sociale garantissent l'automaticité, la rapidité et la sécurité de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elles prennent également en compte la charge que représente l'ensemble des

prestations servies. Par suite, en l'absence de faute inexcusable de l'employeur, la réparation forfaitaire de la perte de salaire ou de l'incapacité, l'exclusion de certains préjudices et l'impossibilité, pour la victime ou ses ayants droit, d'agir contre l'employeur, n'instituent pas des restrictions disproportionnées par rapport aux objectifs d'intérêt général poursuivis. (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 16, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

Lorsque l'accident ou la maladie est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leurs sont dues. En vertu de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, la majoration du capital ou de la rente allouée en fonction de la réduction de capacité de la victime ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée en capital ou le montant du salaire. Au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis par le législateur et énoncés au considérant précédent, le plafonnement de cette indemnité destinée à compenser la perte de salaire résultant de l'incapacité n'institue pas une restriction disproportionnée aux droits des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle. (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 17, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

Indépendamment de la majoration d'indemnité allouée à la victime d'un accident du travail en cas de faute inexcusable, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit peuvent, devant la juridiction de sécurité sociale, demander à l'employeur la réparation de certains chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale. En présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. Réserve. (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 18, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

La délivrance de cartes nationales d'identité et de passeports a entraîné, pour les communes, un accroissement de charges. Toutefois, le législateur a fixé, pour toutes les communes et non seulement celles ayant introduit une instance en responsabilité, une dotation forfaitaire. Il a entendu réparer de façon égalitaire les conséquences des décrets ayant mis de façon irrégulière à la charge des communes des dépenses relevant de l'État. Il n'a pas institué des restrictions disproportionnées par rapport aux objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés. Eu égard au montant des sommes en jeu, il n'a porté aucune limitation inconstitutionnelle au principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 8, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17293, texte n° 42, Rec. p. 248)

L'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation interdit à une personne s'estimant victime d'un trouble anormal de voisinage d'engager, sur ce fondement, la responsabilité de l'auteur des nuisances dues à une activité agricole, industrielle, artisanale, commerciale ou aéronautique lorsque cette activité, antérieure à sa propre installation, a été créée et se poursuit dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, en particulier, de celles qui tendent à la préservation et à la protection de l'environnement. Cette même disposition ne fait pas obstacle à une action en responsabilité fondée sur la faute. Dans ces conditions, l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation ne méconnaît ni le principe de responsabilité ni les droits et obligations qui résultent des

articles 1er à 4 de la Charte de l'environnement. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 7, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

Le 8° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale et le 2° de son article L. 413-12 délimitent le champ d'application de certaines dispositions du régime général de la sécurité sociale, en matière d'accident du travail subi par les marins, au regard de celles du régime spécial défini par le décret-loi du 17 juin 1938. Ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, être interprétées comme faisant, par elles-mêmes, obstacle à ce qu'un marin victime, au cours de l'exécution de son contrat d'engagement maritime, d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de son employeur puisse demander, devant les juridictions de la sécurité sociale, une indemnisation complémentaire dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de responsabilité. (2011-127 QPC, 6 mai 2011, cons. 9, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7851, texte n° 77, Rec. p. 222)

Dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, le Conseil constitutionnel a jugé que, sous la réserve énoncée au considérant 18 de cette décision, les articles L. 451-1 et L. 452-2 à L. 452-5 du code de la sécurité sociale, relatifs au régime d'indemnisation des accidents du travail, ne méconnaissent pas le principe de responsabilité. Par suite, en soumettant l'indemnisation du salarié victime d'un accident de la circulation survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique au régime des accidents du travail prévu par le code de la sécurité sociale, à l'exclusion des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation, les dispositions contestées ne portent pas davantage atteinte à ce principe. (2011-167 QPC, 23 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16017, texte n° 77, Rec. p. 458)

Selon les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 651-2 du code de commerce, la responsabilité des dirigeants d'une entreprise en liquidation est engagée lorsqu'est établie contre eux une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif. Lorsque ces conditions sont réunies, le tribunal peut décider que l'insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou partie, par tous les dirigeants ou par certains d'entre eux ayant contribué à la faute de gestion et, en cas de pluralité de ceux-ci, de les déclarer solidairement responsables. En permettant au tribunal d'exonérer en tout ou partie les dirigeants fautifs de la charge de l'insuffisance d'actif, le législateur a entendu prendre en compte, d'une part, la gravité et le nombre des fautes de gestion retenues contre eux et l'état de leur patrimoine et, d'autre part, les facteurs économiques qui peuvent conduire à la défaillance des entreprises ainsi que les risques inhérents à leur exploitation. Ces aménagements aux conditions dans lesquelles le dirigeant responsable d'une insuffisance d'actif peut voir sa responsabilité engagée répondent à l'objectif d'intérêt général de favoriser la création et le développement des entreprises. Les limitations apportées par les disposition contestées au principe selon lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer sont en adéquation avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. Ces dispositions ne portent pas d'atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ni au droit à un recours juridictionnel effectif. Par suite, les griefs tirés de ce que ces dispositions seraient contraires aux articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés. (2014-415 QPC, 26 septembre 2014, cons. 7 à 11, JORF du 28 septembre 2014 page 15790, texte n° 49)

Le donneur d'ordre, qui n'a pas respecté l'obligation de vérification prévue à l'article L. 8222-1 du code du travail et dont le cocontractant ou un sous-traitant de celui-ci a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, ou qui a été condamné pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, peut être regardé comme ayant facilité la réalisation de ce travail dissimulé ou ayant contribué à celle-ci. S'il résulte du deuxième alinéa de l'article L.8222-2 que ce donneur d'ordre est tenu solidairement au paiement des sommes dues au Trésor public et aux organismes de protection sociale par son cocontractant ou le sous-traitant de celui-ci ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, cette solidarité est limitée, dès lors que ces sommes sont déterminées, en application des dispositions de l'article L. 8222-3 du code du travail, « à due proportion de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession ». Ainsi, en instaurant la responsabilité solidaire contestée et en faisant porter cette responsabilité sur de telles sommes, le législateur n'a pas porté une atteinte manifestement disproportionnée au principe de responsabilité. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 9 et 10, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

Il résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789 que la loi peut prévoir l'engagement de la responsabilité d'une personne autre que celle par la faute de laquelle le dommage est arrivé à la condition que l'obligation qu'elle crée soit en rapport avec un motif d'intérêt général ou de valeur constitutionnelle et proportionnée à cet objectif.

Il ressort du second alinéa de l'article L. 4231-1 du code du travail que, lorsque le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre a été informé par écrit par l'autorité administrative du fait que des salariés de son cocontractant ou d'une entreprise sous-traitante directe ou indirecte sont soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine, à défaut de régularisation par le cocontractant ou l'entreprise sous-traitante, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de prendre à sa charge l'hébergement collectif de ces salariés.

En adoptant ces dispositions , le législateur a principalement entendu assurer la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation et poursuivre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. En premier lieu, la mise en œuvre de la responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre est nécessairement subordonnée au constat par les agents de contrôle compétents d'une infraction aux dispositions de l'article 225-14 du code pénal imputable à l'un de ses cocontractants ou d'une entreprise sous-traitante directe ou indirecte. Les salariés victimes de cette infraction et restant soumis à des conditions d'hébergement indignes sont employés à l'exécution d'un contrat visant à la production de biens ou à la fourniture de services pour le compte du donneur d'ordre et destinés au maître d'ouvrage. En deuxième lieu, l'agent de contrôle qui a constaté l'infraction notifie cette situation au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre, en désignant les salariés victimes, le cocontractant ou l'entreprise sous-traitante en cause et en décrivant les conditions d'hébergement estimées incompatibles avec la dignité humaine, en lui impartissant de les faire cesser dans un délai compatible avec la situation d'urgence constatée. Le destinataire de la notification peut contester l'engagement de sa responsabilité devant la juridiction compétente. Il a la faculté d'agir auprès de son cocontractant ou de l'entreprise sous-traitante, par les moyens contractuels dont il dispose, aux fins de régularisation. En troisième lieu, les frais et préjudices engendrés par la prise en charge de l'hébergement collectif des salariés dans des conditions conformes à la réglementation applicable, par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, en raison de la défaillance de leur cocontractant ou sous-traitant, peuvent donner lieu aux procédures de recouvrement de droit commun à l'égard de l'entreprise

débitrice de l'obligation principale d'hébergement. Toutefois, le principe de responsabilité serait méconnu si les dispositions déférées imposaient au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre une obligation de prise en charge de l'hébergement collectif des salariés autres que ceux qui sont employés à l'exécution du contrat direct ou de sous-traitance et pendant une durée excédant celle de l'exécution dudit contrat. Il résulte de ce qui précède que, sous les réserves ainsi énoncées, l'obligation de prise en charge de l'hébergement collectif, par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, de salariés soumis par leur cocontractant ou sous-traitant direct ou indirect à une situation incompatible avec la dignité humaine, qui est en relation avec l'objectif de satisfaire les exigences constitutionnelles précitées, n'est pas manifestement disproportionnée à la réalisation de cet objectif. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de responsabilité doit être écarté. (2015-517 QPC, 22 janvier 2016, cons. 9 à 15, JORF n°0020 du 24 janvier 2016, texte n° 66)

Les dommages qui résultent des accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion du travail dans les collectivités d'outre-mer auxquelles les dispositions du décret n° 57-245 du 24 février 1957 sont applicables ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie donnent droit à une indemnisation forfaitaire, en vertu de l'article 27 de ce décret, au titre de l'incapacité ou du décès de la victime. Les caisses de compensation des prestations familiales et des accidents du travail prennent en charge cette indemnisation. Les dispositions de l'article 34 de ce décret confèrent à la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur ou à ses ayants droit un droit à majoration de ces indemnités. Cette victime ou ses ayants droit ne peuvent engager une action en responsabilité contre l'employeur afin d'obtenir la réparation des dommages objets de ces indemnités, lesquelles compensent forfaitairement la perte de salaire résultant de l'incapacité ou du décès.

D'une part, en instaurant un régime d'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, le décret du 24 février 1957 a mis en œuvre les exigences énoncées par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Pour concilier le droit des victimes d'actes fautifs d'obtenir la réparation de leur préjudice avec la mise en œuvre des exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946, il était loisible au législateur d'instaurer un régime spécifique de réparation de l'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur se substituant partiellement à la responsabilité de ce dernier.

D'autre part, les dispositions de l'article 34 du décret du 24 février 1957, en garantissant l'automaticité, la rapidité et la sécurité de la réparation des accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur, poursuivent un objectif d'intérêt général. Compte tenu de la situation particulière d'un salarié dans le cadre de son activité professionnelle, la dérogation au droit commun de la responsabilité pour faute, résultant de la réparation forfaitaire de la perte de salaire, n'institue pas des restrictions disproportionnées par rapport à l'objectif d'intérêt général poursuivi. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par les indemnités majorées accordées en vertu des dispositions du décret du 24 février 1957, conformément aux règles de droit commun de l'indemnisation des dommages. Sous cette réserve, les dispositions de l'article 34 du décret du 24 février 1957 ne méconnaissent pas le principe de responsabilité. (2016-533 QPC, 14 avril 2016, cons. 5 à 9, JORF n°0090 du 16 avril 2016 texte n° 81)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées

au regard de l'objectif poursuivi. D'une part, en visant à dissuader les employeurs de procéder à des licenciements sans cause réelle et sérieuse, les dispositions contestées de l'article L. 1235-3 du code du travail mettent en œuvre le droit de chacun d'obtenir un emploi découlant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En prévoyant une indemnité minimale égale à six mois de salaire, ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. D'autre part, en permettant au juge d'accorder une indemnité d'un montant supérieur aux salaires des six derniers mois en fonction du préjudice subi, le législateur a mis en œuvre le principe de responsabilité, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. En conséquence, le législateur a opéré entre, d'une part, le droit de chacun d'obtenir un emploi et le principe de responsabilité et, d'autre part, la liberté d'entreprendre une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2016-582 QPC, 13 octobre 2016, cons. 10 à 13, JORF n°0241 du 15 octobre 2016 texte n° 69)

En instaurant le droit d'opposition prévu par la disposition contestée, le législateur s'est borné à permettre à un journaliste, sommé par son employeur d'accomplir un certain acte, de refuser d'y procéder si celui-ci heurte sa conviction professionnelle formée dans le respect de la charte déontologique conclue au sein de l'organisme qui l'emploie. Le droit d'opposition ainsi reconnu ne saurait, par conséquent, interdire au directeur de publication ni de publier ou diffuser, sans la signature de l'intéressé et après rectification, l'article ou l'émission auquel il a collaboré, ni d'en refuser la publication ou la diffusion. La responsabilité du directeur de publication ne demeure, par conséquent, engagée qu'à raison du contenu des textes, contributions ou émissions dont il a accepté la publication ou la diffusion, le cas échéant après rectification. Le grief tiré de l'atteinte portée au principe de responsabilité manque donc en fait. (2016-738 DC, 10 novembre 2016, cons. 5, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

L'article 2 de la loi déférée insère, dans le code de commerce, un article L. 225-102-5. Son premier alinéa prévoit que le manquement aux obligations définies au paragraphe I de l'article L. 225-102-4 engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil. Son troisième alinéa prévoit que l'action en responsabilité est introduite par « toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin ».

En renvoyant aux articles 1240 et 1241 du code civil dans le nouvel article L. 225-102-5 du code de commerce, le législateur a seulement entendu rappeler que la responsabilité de la société à raison des manquements aux obligations fixées par le plan de vigilance est engagée dans les conditions du droit commun français, c'est-à-dire si un lien de causalité direct est établi entre ces manquements et le dommage. Les dispositions contestées n'instaurent donc pas un régime de responsabilité du fait d'autrui, ainsi que cela ressort, au demeurant, des travaux parlementaires. Par suite, et en tout état de cause, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de responsabilité. (2017-750 DC, 23 mars 2017, cons. 24 et 27, JORF n°0074 du 28 mars 2017 texte n° 2)

4.3 DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

4.3.1 Principe

Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : " Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la

personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ". Il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 2, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

Les lois relatives au respect du corps humain et au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal énoncent un ensemble de principes au nombre desquels figurent la primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine. Les principes ainsi affirmés tendent à assurer le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. L'ensemble des dispositions de ces lois mettent en œuvre, en les conciliant et sans en méconnaître la portée, les normes à valeur constitutionnelle applicables. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 18 et 19, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

Le Préambule de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 28, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

4.3.2 Applications

Le paragraphe II de l'article 56 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle crée, dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code civil, une section 2 *bis* intitulée « De la modification de la mention du sexe à l'état civil », comprenant les articles 61-5, 61-6, 61-7 et 61-8. L'article 61-5 prévoit que toute personne majeure ou mineure émancipée qui prouve, par une réunion suffisante de faits, que la mention relative à son sexe à l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue, peut en obtenir la modification. Ce même article 61-5 énumère une liste indicative de trois principaux faits susceptibles de révéler le changement de sexe dont la preuve peut être rapportée par tout moyen : se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ; être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ; avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. L'article 61-6 confie au tribunal de grande instance le soin de statuer sur les demandes de changement de sexe à l'état civil. Il dispose, par ailleurs, que le fait de ne pas avoir subi de traitements médicaux, d'opération chirurgicale ou de stérilisation ne peut fonder le refus d'une telle demande. En vertu de l'article 61-7, la mention du changement de sexe et, le cas échéant, de prénom est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé à la requête du procureur de la République.

En permettant à une personne d'obtenir la modification de la mention de son sexe à l'état civil sans lui imposer des traitements médicaux, des interventions chirurgicales ou une stérilisation, les dispositions ne portent aucune atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, cons. 59 et 67, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

4.3.2.1 Droit des étrangers

La définition des infractions telles que prévues par l'article 21de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France n'est pas de nature, en elle-même, à mettre en cause le principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 11, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

La disposition qui se borne à modifier la liste des catégories d'étrangers bénéficiant de plein droit de la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " ne saurait, de ce seul fait, porter atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine consacré par le Préambule de la Constitution de 1946. (2006-539 DC, 20 juillet 2006, cons. 3 et 5, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11066, texte n° 2, Rec. p. 79)

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, en autorisant un mode supplétif de preuve d'un lien de filiation, par l'identification du demandeur de visa au moyen des empreintes génétiques, l'article 13 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile n'instaure pas une mesure de police administrative. En outre, le dispositif critiqué n'autorise pas l'examen des caractéristiques génétiques du demandeur de visa mais permet, à la demande de ce dernier ou de son représentant légal, son identification par ses seules empreintes génétiques dans des conditions proches de celles qui sont prévues par le deuxième alinéa de l'article 16-11 du code civil. Il s'ensuit que le grief tiré de l'atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine consacré par le Préambule de la Constitution de 1946 manque en fait. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 18, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

4.3.2.2 Interruption volontaire de grossesse

En portant de dix à douze semaines le délai pendant lequel peut être pratiquée une interruption volontaire de grossesse lorsque la femme enceinte se trouve, du fait de son état, dans une situation de détresse, la loi n'a pas, en l'état des connaissances et des techniques, rompu l'équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789. Il ressort par ailleurs du deuxième alinéa de l'article 16-4 du code civil que seule peut être qualifiée de pratique eugénique " toute pratique... tendant à l'organisation de la sélection des personnes ". Tel n'était pas le cas en l'espèce. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 5, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

Dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, la première phrase de l'article L. 162-1 du code de la santé publique, devenu son article L. 2212-1, dispose : « La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse ». L'article 24 de la de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes remplace les mots : « que son état place dans une situation de détresse » par les mots : « qui ne veut pas poursuivre une grossesse ».

La loi du 17 janvier 1975 a autorisé une femme à demander l'interruption volontaire de sa grossesse lorsque « son état » la « place dans une situation de détresse ». Ces dispositions réservent à la femme le soin d'apprécier seule si elle se trouve dans cette situation. La modification, par l'article 24 de la loi déférée, de la rédaction des dispositions de la première

phrase de l'article L. 2212-1, qui prévoit que la femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut en demander l'interruption à un médecin, ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle. (2014-700 DC, 31 juillet 2014, cons. 2 et 4, JORF du 5 août 2014 page 12966, texte n° 6)

L'article 82 de la loi de modernisation de notre système de santé modifie l'article L. 2212-5 du code de la santé publique pour supprimer le délai d'une semaine entre la demande de la femme d'interruption de sa grossesse et la confirmation écrite de cette demande. En supprimant le délai d'une semaine entre la demande de la femme d'interrompre sa grossesse et la confirmation écrite de cette demande, le législateur n'a pas rompu l'équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789, dès lors que l'article L. 2212-5 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de l'article 82 fait obstacle à ce que la demande d'interruption de grossesse et sa confirmation écrite interviennent au cours d'une seule et même consultation. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 41 et 43, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

4.3.2.3 Bioéthique et génétique

Par les nouvelles dispositions des articles L. 152-1 et L. 152-10 du code de la santé publique que le législateur a édictées, il a assorti la conception, l'implantation et la conservation des embryons fécondés in vitro de nombreuses garanties. Cependant, il n'a pas considéré que devait être assurée la conservation, en toutes circonstances, et pour une durée indéterminée, de tous les embryons déjà formés. Il a estimé que le principe du respect de tout être humain dès le commencement de sa vie ne leur était pas applicable. Il a par suite nécessairement considéré que le principe d'égalité n'était pas non plus applicable à ces embryons. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne détient pas un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 6, 7, 9 et 10, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

L'article 17 de la loi relative à la bioéthique insère dans le code de la propriété intellectuelle les articles L. 611-18 et L. 613-2-1 relatifs aux conditions de délivrance de brevet pour les inventions constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain. Ces dispositions se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 5 de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, telles qu'interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes, et sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer, en l'absence de disposition expresse spécifique contraire de la Constitution. (2004-498 DC, 29 juillet 2004, cons. 7, Journal officiel du 7 août 2004, page 14077, texte n° 3, Rec. p. 122)

Selon le premier alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale, le fichier national automatisé des empreintes génétiques n'est constitué qu'en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de certaines infractions. À cette fin, le cinquième alinéa de cet article prescrit que : " Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à

l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe ". Ainsi, la disposition contestée n'autorise pas l'examen des caractéristiques génétiques des personnes ayant fait l'objet de ces prélèvements mais permet seulement leur identification par les empreintes génétiques. Rejet du grief tiré de l'atteinte à la dignité de la personne. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 14 et 15, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : " Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ". Il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle.

Aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement " et aux termes de son onzième alinéa : " Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère..., la protection de la santé ".

Les dispositions contestées de la loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires prévoient qu'aucune recherche sur l'embryon humain ni sur les cellules souches embryonnaires ne peut être entreprise sans autorisation. Elles soumettent aux conditions énumérées dans le paragraphe I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique tout protocole de recherche conduit sur un embryon humain ou sur des cellules souches embryonnaires issues d'un embryon humain. Elles fixent la règle selon laquelle la recherche ne peut être autorisée que si elle s'inscrit dans une " finalité médicale ". Elles posent le principe selon lequel la recherche n'est menée qu'à partir d'embryons conçus in vitro dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et qui ne font plus l'objet d'un projet parental. Elles prévoient également le principe selon lequel la recherche est subordonnée à un consentement écrit préalable du couple dont les embryons sont issus ou du membre survivant de ce couple, ainsi que le principe selon lequel les embryons sur lesquels une recherche a été conduite ne peuvent être transférés à des fins de gestation. Elles fixent les conditions d'autorisation des protocoles de recherche par l'Agence de la biomédecine et la possibilité pour les ministres chargés de la santé et de la recherche de demander un nouvel examen du dossier. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions du paragraphe III n'instituent pas une procédure d'autorisation implicite des recherches.

Il résulte de ce qui précède que, si le législateur a modifié certaines des conditions permettant l'autorisation de recherche sur l'embryon humain et sur les cellules souches embryonnaires à des fins uniquement médicales, afin de favoriser cette recherche et de sécuriser les autorisations accordées, il a entouré la délivrance de ces autorisations de recherche de garanties effectives. Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. (2013-674 DC, 1er août 2013, cons. 14 à 17, JORF du 7 août 2013 page 13450, texte n° 2, Rec. p. 912)

Le paragraphe III de l'article 155 de la loi de modernisation de notre système de santé complète l'article L. 2151-5 du code de la santé publique d'un nouveau paragraphe V pour permettre, dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation et avec le consentement de chaque membre du couple, la réalisation de recherches biomédicales sur des gamètes destinés à constituer un embryon ou sur un embryon in vitro avant ou après son transfert à des fins de gestation. Il prévoit de soumettre à essais cliniques des techniques en cours de développement et destinées à améliorer l'efficacité des méthodes de procréation médicalement assistée ou à

prévenir ou soigner des pathologies chez l'embryon. Ces essais cliniques, qui sont menés au bénéfice de l'embryon lui-même ou de la recherche en matière de procréation médicalement assistée, ne conduisent pas à exposer l'embryon à un risque sans proportion avec le bénéfice attendu. La réalisation de ces essais cliniques est subordonnée, d'une part, au consentement de chaque membre du couple et, d'autre part, au respect des garanties qui s'attachent aux recherches biomédicales prévues au titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique. Ainsi ces essais sont, en particulier, soumis à la délivrance préalable d'une autorisation par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et menés dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt de la personne qui se prête à une recherche, et du principe de l'évaluation de la balance entre les risques et les bénéfices. Par suite, le paragraphe III de l'article 155 ne méconnaît pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 81 et 85, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

4.3.2.4 Privation de liberté

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne.

L'article 91 de la loi pénitentiaire, qui donne une nouvelle rédaction à l'article 726 du code de procédure pénale, institue les deux sanctions disciplinaires les plus graves, le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire. Il fixe leur durée maximum. Il prévoit une durée plus brève pour les mineurs de plus de seize ans qui peuvent, à titre exceptionnel, être placés dans une cellule disciplinaire. Il consacre le droit des détenus faisant l'objet de l'une de ces sanctions d'accéder à un " parloir " hebdomadaire dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État. Il conditionne le maintien de ces sanctions à leur caractère compatible avec l'état de santé de la personne qui en fait l'objet. Il garantit le droit de la personne détenue d'être assistée d'un avocat au cours de la procédure disciplinaire et le droit d'une personne placée en quartier disciplinaire ou en confinement de saisir le juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne. (2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 3 et 5, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196)

Il appartient aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire compétentes de veiller à ce que la garde à vue soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. Il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le code de procédure pénale et, le cas échéant, sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne gardée à vue et d'ordonner la réparation des préjudices subis. La méconnaissance éventuelle de cette exigence dans l'application des dispositions législatives relatives à la garde à vue n'a pas, en elle-même, pour effet d'entacher ces dispositions d'inconstitutionnalité. Par suite, s'il est loisible au législateur de les modifier, les articles 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1er à 6, et 77 du CPP ne portent pas atteinte à la dignité de la personne. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 19 et 20, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Il appartient aux professionnels de santé ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires de veiller, dans l'accomplissement de leurs missions et dans l'exercice de leurs compétences respectives, à ce que la dignité des personnes hospitalisées sans leur consentement soit respectée en toutes circonstances. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 326-3 du code de la santé publique rappelle cette exigence. Il appartient, en outre, aux autorités compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le code de la santé publique et, le cas échéant, sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne hospitalisée sans son consentement et d'ordonner la réparation des préjudices subis. La méconnaissance éventuelle de cette exigence dans l'application des dispositions législatives précitées n'a pas, en elle-même, pour effet d'entacher ces dispositions d'inconstitutionnalité. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 29, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

L'article 803-3 du CPP permet la rétention d'une personne déférée pendant un délai maximal de vingt heures entre la fin de la garde à vue et la présentation effective devant un magistrat.

Il appartient aux autorités judiciaires de veiller à ce que la privation de liberté des personnes retenues soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. Il appartient, ainsi, à ces autorités de veiller à ce que les locaux des juridictions dans lesquels ces personnes sont retenues soient aménagés et entretenus dans des conditions qui assurent le respect de ce principe. La méconnaissance éventuelle de cette exigence dans l'application des dispositions législatives précitées n'a pas, en elle-même, pour effet d'entacher ces dispositions d'inconstitutionnalité. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 9, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

D'une part, le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. D'autre part, l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. Il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne.

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, les dispositions contestées de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946. (2013-320/321 QPC, 14 juin 2013, cons. 5 et 9, JORF du 16 juin 2013 page 10025, texte n° 32, Rec. p. 829)

La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. L'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. Il appartient,

dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne. (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 4, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

4.3.2.5 Arrêt des traitement de maintien en vie

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, notamment en matière médicale, de déterminer les conditions dans lesquelles une décision d'arrêt des traitements de maintien en vie peut être prise, dans le respect de la dignité de la personne. Les dispositions contestées habilitent le médecin en charge d'un patient hors d'état d'exprimer sa volonté à arrêter ou à ne pas mettre en œuvre, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, les traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie. Dans ce cas, le médecin applique une sédation profonde et continue jusqu'au décès, associée à une analgésie.

Toutefois, en premier lieu, le médecin doit préalablement s'enquérir de la volonté présumée du patient. Il est à cet égard tenu, en vertu de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, de respecter les directives anticipées formulées par ce dernier, sauf à les écarter si elles apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient. En leur absence, il doit consulter la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, sa famille ou ses proches. En deuxième lieu, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles, en l'absence de volonté connue du patient, le médecin peut prendre, dans une situation d'obstination thérapeutique déraisonnable, une décision d'arrêt ou de poursuite des traitements. Lorsque la volonté du patient demeure incertaine ou inconnue, le médecin ne peut cependant se fonder sur cette seule circonstance, dont il ne peut déduire aucune présomption, pour décider de l'arrêt des traitements. En troisième lieu, la décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure collégiale destinée à l'éclairer. Cette procédure permet à l'équipe soignante en charge du patient de vérifier le respect des conditions légales et médicales d'arrêt des soins et de mise en œuvre, dans ce cas, d'une sédation profonde et continue, associée à une analgésie. En dernier lieu, la décision du médecin et son appréciation de la volonté du patient sont soumises, le cas échéant, au contrôle du juge, saisi dans des conditions garantissant l'effet utile du recours éventuel.

Le législateur a ainsi assorti de garanties suffisantes la procédure qu'il a mise en place. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. (2017-632 QPC, 2 juin 2017, cons. 6 à 14, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 78)

4.4 DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PROTECTION DE LA SANTÉ (Pour la protection de la santé publique, voir ci-dessous Autres droits et principes sociaux)

4.4.1 Interruption volontaire de grossesse

La loi relative à l'interruption volontaire de grossesse n'admet qu'il soit porté atteinte au principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie, rappelé dans son article 1er, qu'en cas de nécessité et selon les conditions et limitations qu'elle définit. Aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ni ne méconnaît le principe énoncé dans le Préambule de la Constitution de 1946, selon lequel la Nation garantit à l'enfant la protection de la santé, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par le même texte. (74-54 DC, 15 janvier 1975, cons. 9 et 10, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19)

L'article L. 162-16 du code de la santé publique qui concerne le diagnostic prénatal in utero n'autorise aucun cas nouveau d'interruption de grossesse. L'article L. 162-17 ne concerne que les diagnostics effectués à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro. Dès lors, le grief invoqué par les députés, qui prétendaient que ces dispositions faciliteraient le recours à l'interruption volontaire de grossesse et porteraient atteinte au droit à la vie, manque en fait. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 13 et 14, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

En portant de dix à douze semaines le délai pendant lequel peut être pratiquée une interruption volontaire de grossesse lorsque la femme enceinte se trouve, du fait de son état, dans une situation de détresse, la loi n'a pas, en l'état des connaissances et des techniques, rompu l'équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789. Il ressort par ailleurs du deuxième alinéa de l'article 16-4 du code civil que seule peut être qualifiée de pratique eugénique " toute pratique... tendant à l'organisation de la sélection des personnes ". Tel n'était pas le cas en l'espèce. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 5, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

Après l'arrêt de la Cour de cassation n° 99-13701 du 17 novembre 2000, le législateur a estimé que, lorsque la faute d'un professionnel ou d'un établissement de santé a eu pour seul effet de priver la mère de la faculté d'exercer, en toute connaissance de cause, la liberté d'interrompre sa grossesse, l'enfant n'a pas d'intérêt légitime à demander la réparation des conséquences de cette faute. Ce faisant, le législateur n'a fait qu'exercer la compétence que lui reconnaît la Constitution sans porter atteinte au principe de responsabilité ou au droit à un recours juridictionnel. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 7, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Il résulte des travaux parlementaires de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 que les dispositions critiquées tendent à soumettre la prise en charge de toutes les personnes atteintes d'un handicap à un régime qui n'institue de distinction ni en fonction des conditions techniques dans lesquelles le handicap peut être décelé avant la naissance, ni en fonction du choix que la mère aurait pu faire à la suite de ce diagnostic. En décidant, ainsi, que les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap, ne peuvent constituer un préjudice indemnisable lorsque la faute invoquée n'est pas à l'origine du handicap mais a eu pour seul effet de priver la mère de la faculté d'exercer, en toute connaissance de cause, la liberté d'interrompre sa grossesse, le législateur a pris en compte des considérations éthiques et sociales qui relèvent de sa seule appréciation. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 14, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

L’article 82 de la loi de modernisation de notre système de santé modifie l’article L. 2212-5 du code de la santé publique pour supprimer le délai d’une semaine entre la demande de la femme d’interruption de sa grossesse et la confirmation écrite de cette demande. En supprimant le délai d’une semaine entre la demande de la femme d’interrompre sa grossesse et la confirmation écrite de cette demande, le législateur n’a pas rompu l’équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d’une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d’autre part, la liberté de la femme qui découle de l’article 2 de la Déclaration de 1789, dès lors que l’article L. 2212-5 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de l’article 82 fait obstacle à ce que la demande d’interruption de grossesse et sa confirmation écrite interviennent au cours d’une seule et même consultation. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 41 et 43, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

4.4.2 Anonymat du don

S'agissant de la sélection des embryons, il n'existe, contrairement à ce que soutiennent les requérants, aucune disposition ni aucun principe à valeur constitutionnelle consacrant la protection du patrimoine génétique de l'humanité. Aucune disposition du Préambule de la Constitution de 1946 ne fait obstacle à ce que les conditions du développement de la famille soient assurées par des dons de gamètes ou d'embryons dans les conditions prévues par la loi. L'interdiction faite par la loi de donner les moyens aux enfants ainsi conçus de connaître l'identité des donneurs ne saurait être regardée comme portant atteinte à la protection de la santé telle qu'elle est garantie par ce Préambule. Enfin, s'agissant des décisions individuelles relatives à des études à finalité médicale, l'exigence de l'avis conforme d'une commission administrative, dont les règles générales de composition sont définies par l'article L. 184-3 nouveau du code de la santé publique et qui doit notamment s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte à l'embryon, pouvait être prévue par le législateur sans qu'il méconnaisse par là sa propre compétence. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 11, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

4.4.3 Prélèvement

4.4.3.1 Prélèvement de sang

Le nouvel article 706-47-1 du code de procédure pénale prévoit, dans l'intérêt de la victime d'un viol, d'une agression ou d'une atteinte sexuelle, la possibilité de procéder à un simple examen médical et à un simple prélèvement sanguin sur une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis l'un des actes mentionnés aux articles 222-23 à 222-26 et 227-25 à 227-27 du code pénal. À défaut de consentement de l'intéressé, l'opération ne peut être pratiquée que sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction, et seulement à la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, notamment, dans cette dernière hypothèse, lorsque la victime est mineure. Dans ces conditions, la contrainte à laquelle est soumise la personne concernée n'entraîne aucune rigueur qui ne serait pas nécessaire au regard des autres exigences constitutionnelles en cause et, plus particulièrement, conformément au onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, de la protection de la santé de la victime. L'examen médical et le prélèvement sanguin ne portent atteinte ni aux droits de la défense, ni aux exigences du procès équitable, ni à la présomption d'innocence.

La liste des infractions fixée au premier alinéa du nouvel article 706-47-1 du code de procédure pénale n'est entachée d'aucune erreur manifeste eu égard à l'objectif que s'est assigné le législateur. Il résulte des termes mêmes du troisième alinéa du nouvel article 706-47-1 du code de procédure pénale que l'autorité judiciaire disposera de toute latitude d'appréciation lorsque la victime demandera que soit pratiqué un examen médical ou un prélèvement sanguin nonobstant le refus de l'intéressé. Elle pourra en particulier, lorsque la nature de l'infraction ne comporte pas de risque pour la santé de la victime, ne pas donner suite à la demande de celle-ci. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 47 à 51, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

4.4.3.2 Prélèvements externes

Il ressort de ses termes mêmes, éclairés par les débats parlementaires, que l'expression " prélèvement externe ", utilisée par le nouvel article 55-1 du code de procédure pénale, fait référence à un prélèvement n'impliquant aucune intervention corporelle interne. Il ne comportera donc aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des intéressés. Manque dès lors en fait le moyen tiré de l'atteinte à l'inviolabilité du corps humain. Le prélèvement externe n'affecte pas davantage la liberté individuelle de l'intéressé. Enfin, le prélèvement étant effectué dans le cadre de l'enquête et en vue de la manifestation de la vérité, il n'impose à la " personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction " aucune rigueur qui ne serait pas nécessaire. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 55, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Le prélèvement biologique visé aux deuxième et troisième alinéas de l'article 706-54 du code de procédure pénale ne peut être effectué sans l'accord de l'intéressé. Selon le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 706-56 du code de procédure pénale, lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché de son corps. En tout état de cause, le prélèvement n'implique aucune intervention corporelle interne. Il ne comporte aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des personnes. Rejet du grief tiré de l'atteinte au principe d'inviolabilité du corps humain. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 13 et 15, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

4.4.3.3 Prélèvement de cellules

Le quatrième alinéa de l'article L. 1241-1 du code de la santé publique n'autorise pas des prélèvements de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta destinées à des greffes dans le cadre familial en l'absence d'une nécessité thérapeutique avérée et dûment justifiée lors du prélèvement. Le législateur a estimé qu'en l'absence d'une telle nécessité, les greffes dans le cadre familial de ces cellules ne présentaient pas un avantage thérapeutique avéré par rapport aux autres greffes.

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur. Par suite, l'impossibilité de procéder à un prélèvement de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta aux seules fins de conservation

par la personne pour un éventuel usage ultérieur notamment dans le cadre familial sans qu'une nécessité thérapeutique lors du prélèvement ne le justifie ne saurait être regardée comme portant atteinte à la protection de la santé telle qu'elle est garantie par le Préambule de 1946. (2012-249 QPC, 16 mai 2012, cons. 8, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9155, texte n° 9, Rec. p. 274)

4.4.3.4 Consentement aux soins et droit de refuser tout traitement

Le législateur a estimé qu'une personne atteinte de troubles mentaux qui soit rendent impossible son consentement alors que son état impose une surveillance constante en milieu hospitalier, soit font que cette personne compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, ne peut s'opposer aux soins médicaux que ces troubles requièrent. En tout état de cause, les garanties encadrant l'hospitalisation sans consentement permettent que l'avis de la personne sur son traitement soit pris en considération. En adoptant l'article L. 326-3 du code de la santé publique, le législateur a pris des mesures assurant, entre la protection de la santé et la protection de l'ordre public, d'une part, et la liberté personnelle, protégée par l'article 2 de la Déclaration de 1789, d'autre part, une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 32, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

4.4.4 Accouchement sous X

Les dispositions de l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles reconnaissent à toute femme le droit de demander, lors de l'accouchement, la préservation du secret de son identité et de son admission et mettent à la charge de la collectivité publique les frais de son accouchement et de son hébergement. En garantissant ainsi un droit à l'anonymat et la gratuité de la prise en charge lors de l'accouchement dans un établissement sanitaire, le législateur a entendu éviter le déroulement de grossesses et d'accouchements dans des conditions susceptibles de mettre en danger la santé tant de la mère que de l'enfant et prévenir les infanticides ou des abandons d'enfants. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

En permettant à la mère de s'opposer à la révélation de son identité même après son décès, les dispositions contestées visent à assurer le respect de manière effective, à des fins de protection de la santé, de la volonté exprimée par celle-ci de préserver le secret de son admission et de son identité lors de l'accouchement tout en ménageant, dans la mesure du possible, par des mesures appropriées, l'accès de l'enfant à la connaissance de ses origines personnelles. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, de substituer son appréciation à celle du législateur sur l'équilibre ainsi défini entre les intérêts de la mère de naissance et ceux de l'enfant. Les dispositions contestées n'ont pas privé de garanties légales les exigences constitutionnelles de protection de la santé. Elles n'ont pas davantage porté atteinte au respect dû à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale. (2012-248 QPC, 16 mai 2012, cons. 6 et 8, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9154, texte n° 8, Rec. p. 270)

4.4.5 Arrêt des traitements de maintien en vie

(Voir aussi : 4.3.2.5 Arrêt des traitement de maintien en vie)

Saisi d'un grief fondé sur l'atteinte portée au droit à la vie, le Conseil constitutionnel répond sur le fondement du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine résultant du Préambule de la Constitution de 1946. (2017-632 QPC, 2 juin 2017, cons. 4 et 6, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 78)

4.5 DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle)

L'article 60 de la loi de finances pour 2017 instaure, à compter des revenus de l'année 2018 et pour ceux qui entrent dans son champ d'application, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est opéré, pour les revenus salariaux et les revenus de remplacement, par l'employeur ou l'organisme versant. Pour les autres revenus, en particulier ceux correspondant à des bénéfices professionnels, ce prélèvement prend la forme du versement d'acomptes. Les dispositions du paragraphe I de l'article 60 déterminent les modalités de ce prélèvement. Les dispositions de son paragraphe II fixent les modalités de la transition entre les règles actuelles de paiement de l'impôt sur le revenu et le prélèvement à la source, afin que les contribuables ne paient pas, en 2018, à la fois, l'impôt sur le revenu dû à la fois sur les revenus de l'année 2017 et sur ceux de l'année 2018.

Le premier alinéa du 1 de l'article 1671 du code général des impôts, rétabli par le 17° du B du paragraphe I de l'article 60, confie le prélèvement à la source sur les revenus salariaux et de remplacement au débiteur de ces revenus. À cette fin, la première phrase du premier alinéa du 2 de l'article 1671 du code général des impôts prévoit que ce dernier applique le taux calculé et transmis par l'administration.

En prévoyant, en principe, la communication par l'administration au débiteur des revenus salariaux et de remplacement d'un taux applicable au prélèvement, le législateur a porté une atteinte au droit au respect de la vie privée du contribuable. Toutefois, d'une part, cette atteinte est justifiée par l'intérêt général qui s'attache à la mise en place du prélèvement à la source pour éviter que les contribuables subissent un décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt. D'autre part, le contribuable titulaire de revenus salariaux ou de remplacement peut, en vertu de l'article 204 H du code général des impôts, opter pour le taux par défaut, lequel ne révèle pas le taux d'imposition de son foyer. Par conséquent, la première phrase du premier alinéa du 2 de l'article 1671 du code général des impôts ne méconnaît pas le droit au respect de la vie privée. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, cons. 56, 62 et 63, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Le paragraphe II de l'article L. 711-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit que figurent au registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires, institué à l'article L. 711-1 du même code, les informations suivantes : le nom, l'adresse, la date de création du syndicat, le nombre et la nature des lots qui composent la copropriété ainsi que, le cas échéant, le nom du syndic ; l'existence d'une procédure de désignation d'un mandataire ad hoc, d'un administrateur provisoire ou d'un expert ; l'existence d'un arrêté ou d'une injonction en matière de salubrité ou de péril.

Toutefois, les informations rendues publiques sur le fondement de ces dispositions ne comportent aucune donnée personnelle relative aux copropriétaires. Par suite, les dispositions contestées ne portent aucune atteinte au droit au respect de la vie privée des copropriétaires. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, cons. 74 et 77, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

4.5.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle

La méconnaissance du droit au respect de la vie privée peut être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle. La mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance doit être assortie de garanties protectrices de son exercice. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 3 et 5, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Aux termes de l'article 2 de la Déclaration de 1789 : " Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ". La liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 45, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100) (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 73, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116) (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 19, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211) (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 22, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438) (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 2, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126) (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 5, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153) (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 9, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31) (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 17, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360) (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 21, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70) (2012-227 QPC, 30 mars 2012, cons. 6, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5918, texte n° 138, Rec. p. 175)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée. Il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il lui appartient notamment d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la protection de principes et de droits de valeur constitutionnelle et, d'autre part, le respect de la vie privée et des autres droits et libertés constitutionnellement protégés. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 75 et 76, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre le respect de la vie privée, qu'implique l'article 2 de la Déclaration de 1789, et d'autres exigences constitutionnelles liées notamment à la sauvegarde de l'ordre public. Application de ce principe pour contrôler l'inscription de la déclaration d'irresponsabilité pénale au bulletin n° 1 du casier judiciaire. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 29 à 31, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée.

Il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il lui appartient d'assurer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la protection du droit de propriété. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 22 et 23, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée. Cette liberté ne restreint pas la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant la nationalité dès lors que, dans l'exercice de cette compétence, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles. (2012-264 QPC, 13 juillet 2012, cons. 5, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11636, texte n° 84, Rec. p. 330)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent le droit au respect de la vie privée qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et les droits de la défense, et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la lutte contre la fraude fiscale qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle.

Les dispositions des articles 37 et 39 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière sont relatives à l'utilisation des documents, pièces ou informations portés à la connaissance des administrations fiscale ou douanière, dans le cadre des procédures de contrôle à l'exception de celles relatives aux visites en tous lieux, même privés. Si ces documents, pièces ou informations ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine, ils doivent toutefois avoir été régulièrement portés à la connaissance des administrations fiscale ou douanière, soit dans le cadre du droit de communication prévu, selon le cas, par le livre des procédures fiscales ou le code des douanes, soit en application des droits de communication prévus par d'autres textes, soit en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des États étrangers. Ces dispositions ne sauraient, sans porter atteinte aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789, permettre aux services fiscaux et douaniers de se prévaloir de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judicaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge. Sous cette réserve, le législateur n'a, en adoptant ces dispositions, ni porté atteinte au droit au respect de la vie privée ni méconnu les droits de la défense. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 32 et 33, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée, le secret des correspondances, la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, la recherche des auteurs d'infraction et la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. (2016-738 DC, 10 novembre 2016, cons. 20, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

4.5.2 Traitements de données à caractère personnel (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)

L'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ainsi que la procédure pénale. Il appartient au législateur, dans le cadre de sa compétence, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la protection de principes et de droits de valeur constitutionnelle et, d'autre part, le respect des autres droits et libertés constitutionnellement protégés. Il lui est à tout moment loisible d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce

pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles.

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. (2012-652 DC, 22 mars 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 28 mars 2012, page 5607, texte n° 6, Rec. p. 158)

4.5.2.1 Fichiers de police et de justice

4.5.2.1.1 Fichiers de la police et de la Gendarmerie

L'ensemble des garanties prévues par les articles 21 à 23 de la loi pour la sécurité intérieure, ainsi que celles de la loi du 6 janvier 1978, qui, comme il ressort des débats parlementaires, s'appliqueront aux traitements automatisés de données nominatives mis en œuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le cadre de leurs missions, sont de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 21 à 27, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Aucune norme constitutionnelle ne s'oppose par principe à l'utilisation à des fins administratives de données nominatives recueillies dans le cadre d'activités de police judiciaire. Toutefois, cette utilisation méconnaîtrait les exigences résultant des articles 2, 4, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 si, par son caractère excessif, elle portait atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes des personnes concernées.

Eu égard aux motifs qu'elle fixe pour ces consultations, comme aux restrictions et précautions dont elle les assortit, la loi pour la sécurité intérieure ne méconnaît par elle-même aucune de ces exigences constitutionnelles.

En vertu de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, les données recueillies dans les fichiers ne constitueront, dans chaque cas, qu'un élément de la décision prise, sous le contrôle du juge, par l'autorité administrative.

Ces dispositions ne portent pas par elles-mêmes atteinte aux droits des étrangers, lesquels ne comprennent aucun droit de caractère général et absolu d'acquérir la nationalité française ou de voir renouveler leur titre de séjour. Elles ne sauraient en revanche être entendues comme remettant en cause l'acquisition de la nationalité française lorsque celle-ci est, en vertu de la loi, de plein droit, ni le renouvellement d'un titre de séjour lorsque celui-ci est, en vertu de la loi, de plein droit ou lorsqu'il est commandé par le respect du droit de chacun à mener une vie familiale normale. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 32 à 35, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

L'article 11 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure codifie aux articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale, en les modifiant, les dispositions de l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relatives aux fichiers d'antécédents.

Dans sa décision du 13 mars 2003, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 21 ainsi que l'article 25 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure conformes à la Constitution sous les réserves mentionnées aux considérants 26, 34, 35, 38 et 43 de sa décision.

Les modifications apportées aux dispositions de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 à l'occasion de leur introduction aux articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale

renforcent le contrôle de l'autorité judiciaire sur les données enregistrées dans les fichiers d'antécédents. L'article 230-8 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République ou le magistrat chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements se prononce, dans un délai d'un mois, sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification. Cet article prévoit également que toutes les données relatives à des personnes mises en cause et maintenues dans les fichiers d'antécédents en dépit d'une décision de relaxe, d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suite, quel qu'en soit le motif, font l'objet d'une mention qui interdit l'accès à ces données dans le cadre d'une enquête administrative. La différence de régime de conservation des données, qui résulte de la faculté donnée au procureur de la République d'ordonner l'effacement lorsque le classement sans suite de la procédure est motivé par une insuffisance de charges, est fondée sur l'absence d'intérêt de conserver, dans ce cas, de telles données dans le fichier.

Sous les mêmes réserves que celles formulée en 2003, le Conseil constitutionnel juge que les dispositions des articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale, qui ne sont ni obscures ni ambiguës, sont conformes à la Constitution. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 9 à 13, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

L'article 14 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure insère les articles 230-20 et suivants du code dans le code de procédure pénale relatifs aux logiciels de rapprochement judiciaire. L'utilisation de ces logiciels permet la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel recueillies à l'occasion d'enquêtes judiciaires ouvertes pour toutes catégories d'infractions quelle que soit leur gravité. Il appartient au législateur d'adopter les garanties de nature à assurer la conciliation entre les objectifs de sauvegarde de l'ordre public et les libertés constitutionnellement protégées en tenant compte de la généralité de l'application de ces logiciels.

En premier lieu, les dispositions des articles 230-20 et suivants n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre la mise en œuvre d'un traitement général des données recueillies à l'occasion des diverses enquêtes de police judiciaire. L'article 230-23 prévoit que, sans préjudice des pouvoirs de contrôle attribués à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le traitement de données à caractère personnel au moyen des logiciels de rapprochement judiciaire est opéré sous le contrôle du procureur de la République ou de la juridiction d'instruction compétent. Ainsi, ces logiciels ne pourront conduire qu'à la mise en œuvre, autorisée par ces autorités judiciaires, de traitements de données à caractère personnel particuliers, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure déterminée portant sur une série de faits et pour les seuls besoins de ces investigations. Réserve.

En second lieu, eu égard à la possibilité ouverte par ces dispositions d'un enregistrement de données même liées à des faits de faible gravité, la conservation de ces données ne saurait être prolongée à l'initiative de l'enquêteur au-delà de trois ans après leur enregistrement. Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 70 à 72, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

4.5.2.1.2 Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles

L'inscription de l'identité d'une personne dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs des infractions sexuelles mentionnées à l'article 706-47 rétabli dans le code de procédure pénale par l'article 47 de la loi portant adaptation de la justice à l'évolution de la criminalité a pour objet de prévenir le renouvellement de ces infractions et de faciliter l'identification de leurs auteurs. Il en résulte que cette inscription ne constitue pas une

sanction mais une mesure de police. Les auteurs des saisines ne sauraient dès lors utilement soutenir qu'elle méconnaîtrait le principe de nécessité des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 74, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Eu égard, d'une part, aux garanties apportées par les conditions d'utilisation et de consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et par l'attribution à l'autorité judiciaire du pouvoir d'inscription et de retrait des données nominatives, d'autre part, à la gravité des infractions justifiant l'inscription des données nominatives dans le fichier et au taux de récidive qui caractérise ce type d'infractions, les dispositions de l'article 48 de la loi portant adaptation de la justice à l'évolution de la criminalité sont de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. De même, en raison du motif qu'elles assignent aux consultations du fichier par des autorités administratives, et compte tenu des restrictions et prescriptions dont elles les assortissent, cet article ne porte une atteinte excessive ni au respect de la vie privée ni aux exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 87 et 88, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

La gravité de la condamnation encourue, qui détermine le champ d'application de l'obligation, pour les personnes définitivement condamnées pour un crime ou un délit sexuel puni de dix ans d'emprisonnement, de se présenter personnellement auprès d'un service de police ou de gendarmerie, constitue un critère objectif et rationnel de distinction en relation directe avec la finalité du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles. L'obligation faite aux personnes inscrites de faire connaître périodiquement l'adresse de leur domicile ou de leur résidence ne constitue pas une sanction, mais une mesure de police destinée à prévenir le renouvellement d'infractions et à faciliter l'identification de leurs auteurs. L'objet même du fichier rend nécessaire la vérification continue de l'adresse de ces personnes. La charge qui leur est imposée dans le but de permettre cette vérification ne constitue pas une rigueur qui ne serait pas nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 89 à 91, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Les adaptations apportées, en faveur des mineurs délinquants, au régime du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles sont inspirées par la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral. Elles ne sont pas contraires au principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de droit pénal des mineurs. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 92 à 95, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

4.5.2.1.3 Casier judiciaire

Lorsqu'aucune mesure de sûreté n'a été prononcée par la juridiction à l'encontre d'une personne déclarée pénalement irresponsable, la déclaration d'irresponsabilité pénale n'est pas une information susceptible d'être légalement nécessaire à l'appréciation de la responsabilité pénale de la personne éventuellement poursuivie à l'occasion de procédures ultérieures. Dès lors, eu égard aux finalités du casier judiciaire, elle ne saurait, sans porter une atteinte non nécessaire à la protection de la vie privée qu'implique l'article 2 de la Déclaration de 1789, être mentionnée au bulletin n° 1 du casier judiciaire que lorsque des mesures de sûreté ont été

prononcées et tant que ces interdictions n'ont pas cessé leurs effets. Réserve. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 28 à 31, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

4.5.2.1.4 Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)

Le FNAEG relève du contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application des dispositions et selon les modalités prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Selon les dispositions de l'article 706-54 du code de procédure pénale, il est en outre placé sous le contrôle d'un magistrat.

Il est constitué en vue de l'identification et de la recherche des auteurs de certaines infractions et ne centralise que les traces et empreintes concernant les mêmes infractions. L'inscription au fichier concerne, outre les personnes condamnées pour ces infractions, celles à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles les aient commises. Pour ces dernières, les empreintes prélevées dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaires sont conservées dans le fichier sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction. Une procédure d'effacement est, dans ce cas, prévue par le législateur, lorsque la conservation des empreintes n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Le refus du procureur de la République de procéder à cet effacement est susceptible de recours devant le juge des libertés et de la détention dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

Enfin, toute personne bénéficie d'un droit d'accès direct auprès du responsable du fichier en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.

Dès lors, ces dispositions sont de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 16, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

L'enregistrement au FNAEG de personnes condamnées pour des infractions particulières ainsi que des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une de ces infractions est nécessaire à l'identification et à la recherche des auteurs de ces crimes ou délits. Le dernier alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale renvoie au décret le soin de préciser notamment la durée de conservation des informations enregistrées. Dès lors, il appartient au pouvoir réglementaire de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs. Sous cette réserve, le renvoi au décret n'est pas contraire au principe de prohibition de la rigueur non nécessaire. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 18, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, avec les données incluses au FNAEG, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée. L'expression " crime ou délit " ici

employée par le législateur doit être interprétée comme renvoyant aux infractions énumérées par l'article 706-55. Sous cette réserve, le troisième alinéa de l'article 706-54 n'est pas contraire au principe de prohibition de la rigueur non nécessaire. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 19, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Selon l'article 706-55, le FNAEG centralise les traces et empreintes génétiques concernant des crimes et délits précisément et limitativement énumérés. Outre les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, toutes ces infractions portent atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, incriminent des faits en permettant la commission ou ceux qui en tirent bénéfice. À l'exception de l'infraction prévue au second alinéa de l'article 322-1 du code pénal, toutes sont au moins punies de peines d'emprisonnement. Pour l'ensemble de ces infractions, les rapprochements opérés avec des empreintes génétiques provenant des traces et prélèvements enregistrés au fichier sont aptes à contribuer à l'identification et à la recherche de leurs auteurs. Il en résulte que la liste prévue par l'article 706-55 est en adéquation avec l'objectif poursuivi par le législateur et que cet article ne soumet pas les intéressés à une rigueur qui ne serait pas nécessaire. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 22, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

4.5.2.1.5 Fichier des titres d'identité

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif.

La création d'un traitement de données à caractère personnel destiné à préserver l'intégrité des données nécessaires à la délivrance des titres d'identité et de voyage permet de sécuriser la délivrance de ces titres et d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général.

Toutefois, compte tenu de son objet, ce traitement de données à caractère personnel est destiné à recueillir les données relatives à la quasi-totalité de la population de nationalité française. Les données biométriques enregistrées dans ce fichier, notamment les empreintes digitales, étant par elles-mêmes susceptibles d'être rapprochées de traces physiques laissées involontairement par la personne ou collectées à son insu, sont particulièrement sensibles. Les caractéristiques techniques de ce fichier définies par les dispositions contestées permettent son interrogation à d'autres fins que la vérification de l'identité d'une personne. Les dispositions de la loi relative à la protection de l'identité autorisent la consultation ou l'interrogation de ce fichier non seulement aux fins de délivrance ou de renouvellement des titres d'identité et de voyage et de vérification de l'identité du possesseur d'un tel titre, mais également à d'autres fins de police administrative ou judiciaire.

Il résulte de ce qui précède qu'eu égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur de ce traitement, à ses caractéristiques techniques et aux conditions de sa consultation, les dispositions de l'article 5 portent au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Par suite, les articles 5 et 10 de la loi relative à la protection de l'identité doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2012-652 DC, 22 mars 2012, cons. 8 à 11, Journal officiel du 28 mars 2012, page 5607, texte n° 6, Rec. p. 158)

4.5.2.2 Fichiers économiques et sociaux

Les dispositions de l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 2013 ont notamment pour objet de renforcer, en particulier en matière d'assurance-vie, les obligations déclaratives des organismes d'assurance. Ceux-ci seront ainsi tenus de déclarer à l'administration fiscale la souscription et le dénouement des contrats de capitalisation et autres contrats de même nature, en particulier des contrats d'assurance-vie, et chaque année, leur encours au 1er janvier de l'année de la déclaration ainsi que leur valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, à cette date. Sont exclus du champ des obligations annuelles de déclaration les contrats dont la valeur est inférieure à 7 500 euros. Les déclarations s'effectueront dans les conditions et les délais fixés par un décret en Conseil d'État. Les sanctions prévues à l'article 1736 du code général des impôts s'appliqueront aux organismes d'assurance qui méconnaîtraient leurs obligations déclaratives. Les informations transmises sont à la seule destination de l'administration fiscale qui est tenue à l'obligation de secret dans les conditions prévues à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Si la mise en œuvre des dispositions de l'article 10 doit conduire à la création d'un traitement de données à caractère personnel des informations ainsi recueillies, il ressort des débats parlementaires qu'en adoptant ces dispositions, le législateur n'a pas entendu déroger aux garanties apportées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et relatives notamment aux pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui s'appliqueront aux traitements en cause. Par suite, il appartiendra aux autorités compétentes, dans le respect de ces garanties et sous le contrôle de la juridiction compétente, de s'assurer que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation, la communication, la contestation et la rectification des données de ce fichier des contrats d'assurance-vie seront mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi, les dispositions de l'article 10 ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 12 à 14, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif.

La création d'un traitement de données à caractère personnel destiné à recenser les crédits à la consommation contractés par les personnes physiques pour leurs besoins non professionnels, les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits souscrits par ces personnes ainsi que les informations relatives aux situations de surendettement et aux liquidations judiciaires vise à prévenir plus efficacement et plus précocement les situations de surendettement en fournissant aux établissements et organismes financiers des éléments leur permettant d'apprécier, au moment de l'octroi du prêt, la solvabilité des personnes physiques qui sollicitent un crédit ou se portent caution et en conséquence de mieux évaluer le risque. Par la création du registre national des crédits aux particuliers, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général de prévention des situations de surendettement.

Les informations enregistrées dans le registre national des crédits aux particuliers sont énumérées par le paragraphe IV de l'article L. 333-10 du code de la consommation. Y figureront des informations relatives à l'état civil de la personne qui a souscrit le crédit, à

l'identification de l'établissement ou de l'organisme à l'origine de la déclaration, à l'identification, à la catégorie et aux caractéristiques du crédit, aux incidents de paiement caractérisés, aux situations de surendettement et aux liquidations judiciaires prononcées, à la date de mise à jour des données et au motif et à la date des consultations effectuées. En vertu des dispositions de l'article L. 333-11, les informations relatives aux crédits seront conservées pendant la durée d'exécution du contrat de crédit ; celles relatives aux incidents de paiement seront conservées jusqu'au paiement intégral des sommes dues, sans que la durée de conservation de ces informations puisse excéder cinq ans à compter de la date d'enregistrement de l'incident de paiement ; celles relatives aux situations de surendettement seront conservées pendant la durée de l'exécution du plan ou des mesures, sans que la durée de conservation des informations puisse excéder sept ans ; celles relatives à la procédure de rétablissement personnel, à la procédure de liquidation judiciaire ou à un effacement partiel de dettes seront conservées jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'homologation ou de clôture de la procédure. Le traitement de données à caractère personnel qui est créé est ainsi destiné à recueillir et à conserver pendant plusieurs années des données précises et détaillées relatives à un grand nombre de personnes physiques débitrices.

Les dispositions de l'article L. 333-8 du code de la consommation prévoient une consultation obligatoire de ce registre par les établissements et organismes financiers avant toute décision effective d'octroyer un crédit à la consommation " ainsi qu'" avant de proposer à l'emprunteur de reconduire un contrat de crédit renouvelable et dans le cadre de la vérification triennale de solvabilité de l'emprunteur ». Elles autorisent une consultation de ce registre par les caisses de crédit municipal avant toute décision effective d'octroi d'un prêt sur gage corporel ainsi que par les établissements ou organismes financiers pour les personnes qui se portent caution à l'occasion de l'octroi d'un crédit à la consommation. Elles autorisent également une consultation des seules informations de ce registre relatives aux incidents de paiement caractérisés, aux situations de surendettement et aux liquidations judiciaires par les établissements et organismes financiers « avant qu'ils ne formulent une offre » de prêt immobilier ou de prêt viager hypothécaire et elles prévoient que ces informations peuvent également « être prises en compte par ces mêmes établissements et organismes dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement, ainsi que pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients ». Elles interdisent enfin que les informations contenues dans le registre puissent être consultées ou utilisées à d'autres fins que celles expressément prévues, sous peine des sanctions de l'article 226-21 du code pénal. La consultation du registre est par ailleurs ouverte, en vertu de l'article L. 333-9, aux commissions de surendettement dans l'exercice de leur mission de traitement des situations de surendettement ainsi qu'aux greffes des tribunaux compétents dans le cadre de la procédure de traitement des situations de surendettement. Le registre peut ainsi être consulté à de très nombreuses reprises et dans des circonstances très diverses.

L'article L. 333-19 autorise les établissements et organismes financiers à utiliser les informations collectées lors de la consultation du registre dans des systèmes de traitement automatisé de données.

L'article L. 333-20 subordonne à une autorisation individuelle et une habilitation, selon des procédures spécifiques internes aux établissements et organismes financiers, la consultation du registre par les personnels des établissements et organismes financiers. En renvoyant à un décret en Conseil d'État les modalités d'application de cette autorisation, le législateur n'a pas limité le nombre de personnes employées par ces établissements et organismes susceptibles d'être autorisées à consulter le registre.

Il résulte de ce qui précède qu'eu égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur du traitement, à la fréquence de son utilisation, au grand nombre de personnes susceptibles d'y avoir accès et à l'insuffisance des garanties relatives à l'accès au registre, les dispositions

contestées portent au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Par suite, les dispositions de l'article 67 de la loi relative à la consommation doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 51 à 57, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Le registre public des trusts institué par le deuxième alinéa de l'article 1649 AB du code général des impôts recense tous les trusts, au sens de l'article 792-0 *bis* du même code, dont la déclaration est rendue obligatoire par les premier et cinquième alinéas du même article. Ces trusts sont ceux dont l'administrateur, le constituant ou au moins l'un des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou ceux qui comprennent un bien ou un droit qui y est situé. Pour chaque trust recensé, ce registre précise la date de sa constitution ainsi que les noms de son administrateur, de son constituant, et de ses bénéficiaires. Le quatrième alinéa de l'article 1649 AB renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les modalités de consultation de ce registre public.

En favorisant, par les dispositions contestées, la transparence sur les trusts, le législateur a entendu éviter leur utilisation à des fins d'évasion fiscale et de blanchiment des capitaux. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

La mention, dans un registre accessible au public, des noms du constituant, des bénéficiaires et de l'administrateur d'un trust fournit des informations sur la manière dont une personne entend disposer de son patrimoine. Il en résulte une atteinte au droit au respect de la vie privée. Or, le législateur, qui n'a pas précisé la qualité ni les motifs justifiant la consultation du registre, n'a pas limité le cercle des personnes ayant accès aux données de ce registre, placé sous la responsabilité de l'administration fiscale. Dès lors, les dispositions contestées portent au droit au respect de la vie privée une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (Censure) (2016-591 QPC, 21 octobre 2016, cons. 4 à 6, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 38)

L'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le ministère chargé du logement tient un répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs habitants, pour permettre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat.

Le c du 1° du paragraphe I de l'article 78 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté complète cet article L. 411-10. Il prévoit que, pour alimenter ce répertoire, les bailleurs sociaux transmettent au ministère chargé du logement le numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques de chaque occupant majeur d'un logement locatif social.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu que le ministère chargé du logement soit en mesure d'établir une cartographie de l'occupation socio-économique du parc de logements sociaux, afin d'améliorer la mise en œuvre de la politique en matière d'attribution de ces logements. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Si les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics peuvent obtenir du représentant de l'État dans la région les informations relatives aux logements situés sur leur territoire contenues dans le répertoire, c'est, en vertu du huitième alinéa de l'article L. 411-10, à la condition que ces informations aient été préalablement rendues anonymes.

Par ailleurs, le législateur a prévu au 4° du paragraphe I de l'article 78 que l'exploitation des données du répertoire par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation est réalisée de manière à rendre impossible l'identification des intéressés.

Il en résulte que le législateur a retenu des modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation, et de communication du numéro d'immatriculation au répertoire national

d'identification des personnes physiques adéquates et proportionnées à l'objectif poursuivi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, cons. 22, 23 et 26 à 29, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

4.5.2.3 Fichiers électoraux

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privé. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif.

En permettant à toute personne de consulter l'intégralité de la liste des soutiens à une proposition de loi présentée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, le législateur organique a entendu garantir l'authenticité de cette liste en reconnaissant à toute personne le droit de vérifier, dès le début de la période de recueil des soutiens et à tout moment, qu'elle-même ou toute autre personne figure ou ne figure pas sur cette liste.

Le législateur organique a interdit que les données à caractère personnel collectées à l'occasion du recueil des soutiens puissent être utilisées à d'autres fins que celles définies par la loi organique. Il a, par suite, également entendu interdire qu'à l'occasion de cette consultation, il soit possible de procéder à une extraction spécifique visant à regrouper un ensemble de soutiens, notamment d'une même zone géographique. Il appartiendra au décret pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de préciser notamment, dans le respect des exigences qui résultent de l'article 2 de la Déclaration de 1789, les modalités concrètes selon lesquelles cette liste peut être consultée. Le législateur organique a enfin imposé la destruction des données collectées dans le cadre des opérations de recueil des soutiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel rendue en application de l'article 45-6 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

Dans ces conditions, le législateur organique a adopté des garanties appropriées pour que la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 de la Constitution s'opère dans le respect des exigences qui résultent, en matière de traitement de données à caractère personnel, du droit au respect de la vie privée. Ces dispositions doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 27 et 28, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

4.5.2.4 Fichiers privés d'infractions

Le 4° du nouvel article 9 de la loi du 6 janvier 1978 donne la possibilité aux sociétés de perception et de gestion des droits d'auteur et de droits voisins, mentionnées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle, ainsi qu'aux organismes de défense professionnelle, mentionnés à l'article L. 331-1 du même code, de mettre en œuvre des traitements portant sur des données relatives à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté. Elle tend à lutter contre les nouvelles pratiques de contrefaçon qui se développent sur le réseau internet. Elle répond ainsi à l'objectif d'intérêt général qui s'attache à la sauvegarde de la propriété intellectuelle et de la création culturelle. Les données ainsi recueillies ne pourront, en vertu de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, acquérir un caractère

nominatif que dans le cadre d'une procédure judiciaire et par rapprochement avec des informations dont la durée de conservation est limitée à un an. La création des traitements en cause est subordonnée à l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application du 3° du I de l'article 25 nouveau de la loi du 6 janvier 1978. Compte tenu de l'ensemble de ces garanties et eu égard à l'objectif poursuivi, la disposition contestée est de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et les autres droits et libertés, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 9 et 13, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

L'article 2 de la loi déférée donne à l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 une rédaction aux termes de laquelle " les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en place que par : ... - 3° Les personnes morales victimes d'infractions ou agissant pour le compte desdites victimes pour les stricts besoins de la prévention et de la lutte contre la fraude ainsi que de la réparation du préjudice subi, dans les conditions prévues par la loi ".

En raison de l'ampleur que pourraient revêtir les traitements de données personnelles mis en œuvre sur le fondement du 3° du nouvel article 9 de la loi du 6 janvier 1978 et de la nature des informations traitées, cette disposition pourrait affecter, par ses conséquences, le droit au respect de la vie privée et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Elle doit dès lors comporter les garanties appropriées et spécifiques répondant aux exigences de l'article 34 de la Constitution. S'agissant de l'objet et des conditions du mandat en cause, cette disposition n'apporte pas ces précisions. Elle est ambiguë quant aux infractions auxquelles s'applique le terme de " fraude ". Elle laisse indéterminée la question de savoir dans quelle mesure les données traitées pourraient être partagées ou cédées, ou encore si pourraient y figurer des personnes sur lesquelles pèse la simple crainte qu'elles soient capables de commettre une infraction. Elle ne dit rien sur les limites susceptibles d'être assignées à la conservation des mentions relatives aux condamnations.

Au regard de l'article 34 de la Constitution, toutes ces précisions ne sauraient être apportées par les seules autorisations délivrées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. En l'espèce et eu égard à la matière concernée, le législateur ne pouvait pas non plus se contenter, ainsi que le prévoit la disposition critiquée éclairée par les débats parlementaires, de poser une règle de principe et d'en renvoyer intégralement les modalités d'application à des lois futures. Par suite, le 3° du nouvel article 9 de la loi du 6 janvier 1978 est entaché d'incompétence négative. (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 9, 11 et 12, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

L'autorisation donnée à des personnes privées de collecter les données permettant indirectement d'identifier les titulaires de l'accès à des services de communication au public en ligne conduit à la mise en œuvre, par ces personnes privées, d'un traitement de données à caractère personnel relatives à des infractions. Une telle autorisation ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, avoir d'autres finalités que de permettre aux titulaires du droit d'auteur et de droits voisins d'exercer les recours juridictionnels dont dispose toute personne physique ou morale s'agissant des infractions dont elle a été victime.

Les dispositions combinées de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, tel qu'il est modifié par l'article 14 de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet et des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle et de son article L. 331-24, tels qu'ils résultent de l'article 5 de cette loi, ont pour effet de modifier les finalités en vue desquelles

des personnes privées peuvent mettre en œuvre des traitements portant sur des données relatives à des infractions. Elles permettent en effet que, désormais, les données recueillies relatives aux infractions de contrefaçon commises sur internet acquièrent un caractère nominatif non seulement dans le cadre d'une procédure judiciaire, mais également dans le cadre de la procédure conduite devant la commission de protection des droits de la haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

A la suite de la censure résultant des considérants 19 et 20 de sa décision, le Conseil constate que la commission de protection des droits ne peut prononcer les sanctions prévues par la loi déférée : seul un rôle préalable à une procédure judiciaire lui est confié. Une telle intervention est justifiée par l'ampleur des contrefaçons commises au moyen d'internet et l'utilité, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de limiter le nombre d'infractions dont l'autorité judiciaire sera saisie. Il en résulte que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les sociétés et organismes précités ainsi que la transmission de ces données à la commission de protection des droits pour l'exercice de ses missions s'inscrivent dans un processus de saisine des juridictions compétentes.

En outre, ces traitements seront soumis aux exigences prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données ne pourront être transmises qu'à cette autorité administrative ou aux autorités judiciaires. Il appartiendra à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie pour autoriser de tels traitements, de s'assurer que les modalités de leur mise en œuvre, notamment les conditions de conservation des données, seront strictement proportionnées à cette finalité. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 24 à 29, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Le troisième alinéa de l'article L. 332-1 du code du sport permet aux organisateurs de manifestations sportives à but lucratif d'établir un traitement automatisé de données à caractère personnel recensant les personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations.

En autorisant l'établissement d'un tel fichier, le législateur a entendu renforcer la sécurité des manifestations sportives à but lucratif, en permettant à leurs organisateurs d'identifier les personnes susceptibles d'en compromettre la sécurité. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Il ressort du texte adopté et des débats parlementaires que, par ces dispositions, le législateur n'a pas entendu déroger aux garanties apportées par la loi du 6 janvier 1978 relatives notamment aux pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui s'appliquent aux traitements en cause.

Le fichier prévu par les dispositions contestées ne peut être établi que par les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif. Il ne peut recenser que les personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations. Il ne peut être employé à d'autres fins que l'identification desdites personnes en vue de leur refuser l'accès à des manifestations sportives à but lucratif. Il en résulte que le traitement de données prévu par les dispositions contestées est mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi. (2017-637 QPC, 16 juin 2017, cons. 11 à 14, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 87)

4.5.2.5 Droit civil

L'article 515-3 nouveau du code civil prévoit des règles d'enregistrement des pactes civils de solidarité qui ont une double finalité. D'une part, elles visent à assurer le respect des règles d'ordre public régissant le droit des personnes, au nombre desquelles figure, en particulier, la prohibition de l'inceste. D'autre part, elles tendent à conférer date certaine au pacte civil de solidarité pour le rendre opposable aux tiers, dont il appartient au législateur, comme cela a été dit précédemment, de sauvegarder les droits. L'enregistrement n'a pas pour objet de révéler les préférences sexuelles des personnes liées par le pacte. En outre, les conditions dans lesquelles seront traitées, conservées et rendues accessibles aux tiers les informations relatives au pacte civil de solidarité seront fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. S'appliqueront les garanties résultant de la législation relative à l'informatique et aux libertés. Sous ces réserves, le législateur n'a pas porté atteinte au principe du respect de la vie privée. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 74 et 75, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

En interdisant l'identification par les empreintes génétiques d'une personne décédée qui n'y avait pas expressément consenti de son vivant, la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 16-11 du code civil n'a pas porté atteinte au respect dû à la vie privée. (2011-173 QPC, 30 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16528, texte n° 110, Rec. p. 481)

4.5.2.6 Droit des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que " la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Par ailleurs, les méconnaissances graves du droit au respect de leur vie privée sont, pour les étrangers comme pour les nationaux, de nature à porter atteinte à leur liberté individuelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 44, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

La confidentialité des éléments d'information détenus par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides relatifs à la personne sollicitant en France la qualité de réfugié est une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle qui implique notamment que les demandeurs du statut de réfugié bénéficient d'une protection particulière. Il en résulte que seuls les agents habilités à mettre en œuvre le droit d'asile peuvent avoir accès à ces informations, en particulier aux empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié. Dès lors, la possibilité donnée à des agents des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale d'accéder aux données du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié, créé à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prive d'une garantie légale l'exigence de valeur constitutionnelle posée par le Préambule de la Constitution de 1946. Il résulte de ce qui précède qu'au second alinéa de l'article 8-3 les mots " et du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié " doivent être jugés contraires à la Constitution. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 26 et 27, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

La finalité des traitements automatisés de données nominatives que les maires peuvent instituer en leur qualité d'agents de l'État, en vertu de la disposition critiquée, est la lutte

contre l'immigration irrégulière. Cette finalité participe de la sauvegarde de l'ordre public qui est une exigence de valeur constitutionnelle. La loi renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le soin de fixer les garanties des personnes qui pourront faire l'objet du traitement automatisé, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Eu égard aux motifs qu'elle fixe pour la consultation des données nominatives, comme aux restrictions et précautions dont elle assortit leur traitement, notamment en prévoyant la limitation de la durée de leur conservation, la loi déférée opère, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 23, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

L'article 21-1 du code civil dispose : " Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité ". Toutefois, l'article 21-2 permet au conjoint d'une personne de nationalité française d'acquérir la nationalité par une déclaration qui ne peut en principe être faite moins d'un an après le mariage et à la condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Il résulte des articles 26-1 et 26-3 du même code que la déclaration de nationalité doit être enregistrée. L'article 26-4 dispose que, même en l'absence de refus d'enregistrement, la déclaration peut encore être contestée par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte et prévoit que constitue une présomption de fraude la cessation de la communauté de vie entre époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration.

En premier lieu, ni le respect de la vie privée ni aucune autre exigence constitutionnelle n'impose que le conjoint d'une personne de nationalité française puisse acquérir la nationalité française à ce titre. En subordonnant l'acquisition de la nationalité par le conjoint d'un ressortissant français à une durée d'une année de mariage sans cessation de la communauté de vie, l'article 21-2 du code civil n'a pas porté atteinte au droit au respect de la vie privée. En permettant que la déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité française puisse être contestée par le ministère public si les conditions légales ne sont pas satisfaites ou en cas de mensonge ou de fraude, les dispositions de l'article 26-4 n'ont pas davantage porté atteinte à ce droit .

En second lieu, la présomption instituée par l'article 26-4 en cas de cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration est destinée à faire obstacle à l'acquisition de la nationalité par des moyens frauduleux tout en protégeant le mariage contre un détournement des fins de l'union matrimoniale. Compte tenu des objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés, le législateur, en instituant cette présomption, n'a pas opéré une conciliation qui serait déséquilibrée entre les exigences de la sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. (2012-227 QPC, 30 mars 2012, cons. 7 à 9, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5918, texte n° 138, Rec. p. 175)

L'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles institue une procédure de domiciliation applicable aux personnes qui ne bénéficient pas d'un domicile stable, afin de leur permettre de demander, notamment, le bénéfice de certaines prestations sociales et de l'aide juridictionnelle. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 264-2 du même code, la domiciliation se traduit par la remise d'une attestation d'élection de domicile par le centre d'action sociale ou un organisme agréé. Le troisième alinéa prévoit que cette attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à un étranger qui n'est ni citoyen européen, ni ressortissant d'un État de l'Espace économique européen ou de la Suisse que s'il est en

possession d'un des titres de séjour prévus aux articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le droit au respect de la vie privée résulte de l'article 2 de la Déclaration de 1789. Toutefois, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire aux personnes de nationalité étrangère sans domicile stable et en situation irrégulière sur le territoire français d'établir la domiciliation de leur correspondance. Elles ne portent aucune atteinte au droit d'entretenir une correspondance. Le grief tiré de l'atteinte au droit au respect de la vie privée doit être écarté. (2013-347 QPC, 11 octobre 2013, cons. 4 et 7, JORF du 13 octobre 2013 page 16907, texte n° 21, Rec. p. 994)

4.5.2.7 Droit du travail

Les informations issues des déclarations individuelles ne pourront être utilisées que pour " l'organisation du service durant la grève " ; elles sont couvertes par le secret professionnel ; leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'employeur comme étant chargées de l'organisation du service sera passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ; dans le silence de la loi déférée, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'appliquent de plein droit aux traitements de données à caractère personnel qui pourraient éventuellement être mis en œuvre ; ainsi, l'obligation de déclaration individuelle s'accompagne de garanties propres à assurer, pour les salariés, le respect de leur droit à la vie privée. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 31, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

4.5.2.8 Protection des données médicales

Création de la carte électronique individuelle de santé qui comporte un volet de santé destiné à ne recevoir que les informations nécessaires aux interventions urgentes ainsi que les éléments permettant la continuité et la coordination des soins. L'inscription, sur la carte, de ces informations est subordonnée dans tous les cas à l'accord du titulaire ou, s'agissant d'un mineur ou d'un majeur incapable, de son représentant légal. Les personnes habilitées à donner cet accord peuvent, par ailleurs, " conditionner l'accès à une partie des informations contenues dans le volet de santé à l'utilisation d'un code secret qu'elles auront elles-mêmes établi ". L'intéressé a accès au contenu du volet de santé par l'intermédiaire d'un professionnel de santé habilité. Il dispose du droit de rectification, du droit d'obtenir la suppression de certaines mentions et du droit de s'opposer à ce que, en cas de modification du contenu du volet de santé, certaines informations soient mentionnées.

En outre, il appartiendra à un décret en Conseil d'État, pris après avis public et motivé du conseil national de l'ordre des médecins et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de fixer la nature des informations portées sur le volet de santé, les modalités d'identification des professionnels ayant inscrit des informations sur ce volet, ainsi que les conditions dans lesquelles, en fonction des types d'information, les professionnels de santé seront habilités à consulter, inscrire ou effacer les informations.

La méconnaissance des règles permettant la communication d'informations figurant sur le volet de santé, ainsi que celle des règles relatives à la modification des informations, seront réprimées dans les conditions prévues par le VI de l'article L. 162-1-6 du code de la sécurité sociale. Les sanctions pénales prévues par ces dernières dispositions s'appliqueront sans préjudice des dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre deuxième du code

pénal intitulée " Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques ". Enfin, le législateur n'a pas entendu déroger aux dispositions de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978 relatives aux pouvoirs de surveillance et de contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'ensemble des garanties dont est assortie la mise en œuvre des dispositions de l'article 36 de la loi, au nombre desquelles il convient de ranger les caractéristiques assurant la sécurité du système, sont de nature à sauvegarder le respect de la vie privée. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 46 et 47, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Les données anonymes de santé, si elles ne sont ni directement ni indirectement nominatives, peuvent être librement communiquées. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 51, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Il appartenait au législateur d'instituer une procédure propre à sauvegarder le respect de la vie privée des personnes, lorsqu'est demandée la communication de données de santé susceptibles de permettre l'identification de ces personnes. En subordonnant cette communication à autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le législateur, sans méconnaître l'article 11 de la Déclaration de 1789, a fixé en l'espèce des modalités assurant le respect de la vie privée. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 51, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Ce droit requiert que soit observée une particulière vigilance dans la transmission des informations nominatives à caractère médical entre les médecins prescripteurs et les organismes de sécurité sociale. Il appartient toutefois au législateur de concilier le droit au respect de la vie privée et l'exigence de valeur constitutionnelle qui s'attache à l'équilibre financier de la sécurité sociale. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 52, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs la protection de la santé ". La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique quant à elle le droit au respect de la vie privée. Ce droit requiert que soit observée une particulière vigilance dans la collecte et le traitement de données à caractère personnel de nature médicale. Il appartient toutefois au législateur de concilier, d'une part, le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, les exigences de valeur constitutionnelle qui s'attachent tant à la protection de la santé, qui implique la coordination des soins et la prévention des prescriptions inutiles ou dangereuses, qu'à l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Les finalités du I de l'article 3 de la loi relative à l'assurance maladie, qui prévoit la création d'un dossier médical contenant des données à caractère personnel sont, d'une part, d'améliorer la qualité des soins, d'autre part, de réduire le déséquilibre financier de l'assurance maladie. Eu égard à ces finalités et compte tenu de l'ensemble des garanties que comporte cet article, le législateur a opéré, entre les exigences constitutionnelles en cause, une conciliation qui n'apparaît pas manifestement déséquilibrée. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 4, 5 et 8, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

4.5.2.9 Utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques

Un article de la loi de finances se borne à permettre à la direction générale de la comptabilité publique, à la direction générale des impôts et à la direction générale des douanes et des droits indirects d'utiliser, en vue d'éviter les erreurs d'identité et de vérifier les adresses des personnes, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, dans le cadre des missions respectives de ces directions, ainsi qu'à l'occasion des transferts de données opérés en application des articles L. 81 A et L. 152 du livre des procédures fiscales. Eu égard à l'objet de cet article et aux garanties dont est assortie sa mise en œuvre, il y a lieu de rejeter le grief tiré dans les deux requêtes de la méconnaissance des exigences constitutionnelles relatives à la protection de la vie privée et de la liberté individuelle. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 60 à 62, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

L'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le ministère chargé du logement tient un répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs habitants, pour permettre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat.

Le c du 1° du paragraphe I de l'article 78 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté complète cet article L. 411-10. Il prévoit que, pour alimenter ce répertoire, les bailleurs sociaux transmettent au ministère chargé du logement le numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques de chaque occupant majeur d'un logement locatif social.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu que le ministère chargé du logement soit en mesure d'établir une cartographie de l'occupation socio-économique du parc de logements sociaux, afin d'améliorer la mise en œuvre de la politique en matière d'attribution de ces logements. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Si les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics peuvent obtenir du représentant de l'État dans la région les informations relatives aux logements situés sur leur territoire contenues dans le répertoire, c'est, en vertu du huitième alinéa de l'article L. 411-10, à la condition que ces informations aient été préalablement rendues anonymes.

Par ailleurs, le législateur a prévu au 4° du paragraphe I de l'article 78 que l'exploitation des données du répertoire par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation est réalisée de manière à rendre impossible l'identification des intéressés.

Il en résulte que le législateur a retenu des modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation, et de communication du numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques adéquates et proportionnées à l'objectif poursuivi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, cons. 22, 23 et 26 à 29, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

4.5.3 Inviolabilité du domicile (voir également ci-dessous Liberté individuelle)

La prévention d'atteintes au droit de propriété et à l'ordre public est nécessaire à la sauvegarde de principes et de droits de valeur constitutionnelle. Il appartient cependant au législateur, en prévoyant la répression de telles atteintes, d'assurer la conciliation entre ces exigences constitutionnelles et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir, le respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile. Il lui revient également, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination

des crimes et délits, ainsi que des peines qui leur sont applicables. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 70, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile.

La lutte contre la fraude en matière douanière justifie que les agents des douanes soient habilités à visiter les navires y compris dans leurs parties affectées à un usage privé ou de domicile. En permettant que de telles visites puissent avoir lieu sans avoir été préalablement autorisées par un juge, les dispositions contestées prennent en compte, pour la poursuite de cet objectif, la mobilité des navires et les difficultés de procéder au contrôle des navires en mer.

Toutefois, les articles 62 et 63 du code des douanes permettent, en toutes circonstances, la visite par les agents des douanes de tout navire qu'il se trouve en mer, dans un port ou en rade ou le long des rivières et canaux. Ces visites sont permises y compris la nuit. Indépendamment du contrôle exercé par la juridiction saisie, le cas échéant, dans le cadre des poursuites pénales ou douanières, des voies de recours appropriées ne sont pas prévues afin que soit contrôlée la mise en œuvre, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, de ces mesures. La seule référence à l'intervention d'un juge en cas de refus du capitaine ou du commandant du navire, prévue par le 2. de l'article 63 du code des douanes en des termes qui ne permettent pas d'apprécier le sens et la portée de cette intervention, ne peut constituer une garantie suffisante. Dans ces conditions, les dispositions des articles 62 et 63 du code des douanes privent de garanties légales les exigences qui résultent de l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2013-357 QPC, 29 novembre 2013, cons. 6 à 8, JORF du 1 décembre 2013 page 19603, texte n° 30, Rec. p. 1053)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile.

Les dispositions des articles 38 et 40 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière permettent aux administrations fiscale et douanière d'utiliser toutes les informations qu'elles reçoivent, quelle qu'en soit l'origine, à l'appui des demandes d'autorisation de procéder à des visites domiciliaires fiscales opérées sur le fondement des articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales ou des visites domiciliaires douanières opérées sur le fondement de l'article 64 du code des douanes. Elles prévoient que l'utilisation de ces informations doit être exceptionnelle et " proportionnée à l'objectif de recherche et de répression des infractions prévues ", selon les cas, au code général des impôts ou au code des douanes. Toutefois, en permettant que le juge autorise l'administration à procéder à des visites domiciliaires sur le fondement de documents, pièces ou informations de quelque origine que ce soit, y compris illégale, le législateur a privé de garanties légales les exigences du droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 38 et 39, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Lorsque la mise en place ou le retrait du moyen technique permettant la géolocalisation rend nécessaire l'introduction, y compris de nuit, dans un lieu privé, celle-ci doit être autorisée par décision écrite, selon le cas, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge de la liberté et de la détention, au regard de la gravité et de la complexité des faits et des nécessités de l'enquête ou de l'instruction. En cas d'urgence défini à l'article 230-35 du code de procédure pénale, l'opération peut être mise en place par l'officier de police judiciaire qui en informe immédiatement le magistrat qui dispose de vingt quatre heures pour prescrire par

décision écrite la poursuite des opérations. Si l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'opération ne peut, en tout état de cause, être mise en place sans l'autorisation préalable du juge compétent donnée par tout moyen. L'introduction dans des lieux privés à usage d'entrepôt ou dans un véhicule sur la voie publique ou dans de tels lieux n'est possible que si l'opération est exigée pour les nécessités d'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou un délit contre les personnes ou pour des délits particuliers, punis d'un emprisonnement d'au moins trois ans. S'il s'agit d'un autre lieu privé, l'introduction n'est possible que lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou dans le cas d'une procédure ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort ou de la disparition, ou d'une procédure de recherche d'une personne en fuite. Le cinquième alinéa de l'article 230-34 du code de procédure pénale interdit la mise en place d'un moyen technique de géolocalisation dans l'un des lieux mentionnés aux articles 56-1 à 56-4 du code de procédure pénale et dans le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à son article 100-7.

Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre de la géolocalisation de mesures de nature à garantir que, placées sous l'autorisation et le contrôle de l'autorité judiciaire, les restrictions apportées aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité et ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de la gravité et de la complexité des infractions commises. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 16 et 17, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile. L'article L. 480-12 du code de l'urbanisme réprime le fait de faire obstacle au droit de visite prévu par l'article L. 461–1 du même code. Eu égard au caractère spécifique et limité du droit de visite, cette incrimination n'est pas de nature à porter atteinte à l'inviolabilité du domicile. (2015-464 QPC, 9 avril 2015, cons. 3 et 4, JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6538, texte n° 21)
(Voir aussi : 4.5.3 Inviolabilité du domicile (voir également ci-dessous Liberté individuelle))

L'article L. 853-1 du code de la sécurité intérieure autorise, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'utilisation de dispositifs techniques permettant la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d'images dans un lieu privé. L'article L. 853-2 du même code prévoit, dans les mêmes conditions, l'utilisation de dispositifs techniques permettant d'accéder à des données informatiques stockées dans un système informatique, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre ou d'accéder à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels. L'article L. 853-3 du code de la sécurité intérieure permet, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé aux seules fins de mettre en place, d'utiliser ou de retirer les dispositifs techniques mentionnés aux articles L. 851-5, L. 853-1 et L. 853-2.

En premier lieu, ces techniques de recueil de renseignement s'exercent, sauf disposition spécifique, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du code de la sécurité intérieure : elles sont autorisées par le Premier ministre, sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, après avis préalable de la commission nationale de contrôle des

techniques de renseignement et elles ne peuvent être mises en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités ; elles sont réalisées sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dont la composition et l'organisation sont définies aux articles L. 831-1 à L. 832-5 du code de la sécurité intérieure dans des conditions qui assurent son indépendance et dont les missions sont définies aux articles L. 833-1 à L. 833-11 dans des conditions qui assurent l'effectivité de son contrôle ; conformément aux dispositions de l'article L. 841-1, le Conseil d'État peut être saisi par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ou par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Par ailleurs, ces techniques ne peuvent être utilisées que pour les finalités énumérées à l'article L. 811-3 et si les renseignements recherchés ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé ; il appartient à la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de s'assurer lors de l'examen de la demande du respect de cette condition ; l'autorisation est délivrée pour une durée de deux mois ou de trente jours selon la technique utilisée ; le service autorisé à recourir à la technique de recueil de renseignement rend compte à la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de sa mise en œuvre ; l'utilisation des dispositifs techniques et, le cas échéant, l'introduction dans un lieu privé ou un véhicule, ne peuvent être le fait que d'agents individuellement désignés et habilités appartenant à l'un des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ; lorsque l'introduction dans un lieu privé ou dans un véhicule est nécessaire pour utiliser un dispositif technique permettant d'accéder à des données stockées dans un système informatique, l'autorisation ne peut être donnée qu'après avis exprès de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, statuant en formation restreinte ou plénière ; l'exigence de cet avis exprès préalable exclut l'application de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 821-5. Il résulte de ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre des techniques prévues aux articles L. 853-1 à L. 853-3, le cas échéant lorsqu'elles imposent l'introduction dans un lieu privé ou un véhicule, qui n'est pas à usage d'habitation, de dispositions de nature à garantir que les restrictions apportées au droit au respect de la vie privée ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné.

En deuxième lieu, lorsque la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement prévues aux articles L. 853-1 et L. 853-2 impose l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation, l'autorisation ne peut être donnée qu'après avis exprès de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, statuant en formation restreinte ou plénière ; l'exigence de cet avis exprès préalable exclut l'application de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 821-5 ; lorsque cette introduction est autorisée après avis défavorable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, le Conseil d'État est immédiatement saisi par le président de la commission ou par l'un des membres de celle-ci mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 831-1 ; sauf si l'autorisation a été délivrée pour la prévention du terrorisme et que le Premier ministre a ordonné sa mise en œuvre immédiate, la décision d'autorisation ne peut être exécutée avant que le Conseil d'État ait statué. Il résulte de ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre des techniques prévues aux articles L. 853-1 à L. 853-3, lorsqu'elles imposent l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation, de dispositions de nature à garantir que les restrictions apportées au droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 51, 69, 70, 72 et 73, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la

prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile, protégés par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Les mesures de perquisition prévues par le premier alinéa et la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 ne peuvent être ordonnées que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence. L'état d'urgence ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu'» en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ».

La décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées en précise le lieu et le moment. Le procureur de la République est informé sans délai de cette décision. La perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins. Elle donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République.

La décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées et les conditions de sa mise en œuvre doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. En particulier, une perquisition se déroulant la nuit dans un domicile doit être justifiée par l'urgence ou l'impossibilité de l'effectuer le jour. Le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure qui doit être motivée est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions des premier, deuxième, quatrième à sixième alinéas ainsi que de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 opèrent, s'agissant d'un régime de pouvoirs exceptionnels dont les effets doivent être limités dans le temps et l'espace et qui contribue à prévenir le péril imminent ou les conséquences de la calamité publique auxquels le pays est exposé, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. (2016-536 QPC, 19 février 2016, cons. 5, 8 à 10 et 12, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 27)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce permettent uniquement la communication des livres, factures et autres documents professionnels. Elles ne sont pas relatives à l'entrée dans un lieu à usage d'habitation. Par conséquent, elles ne portent pas atteinte au droit à la protection du domicile. (2016-552 QPC, 8 juillet 2016, cons. 14, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 29)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit au respect de la vie privée, en particulier de l'inviolabilité du domicile, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Les mesures prévues par les dispositions contestées ne peuvent être ordonnées par le ministre de l'intérieur pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, ou par le préfet dans le département, que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence. L'état d'urgence peut être déclaré, en

vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, « soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ». Toutefois, en ne soumettant le recours aux perquisitions à aucune condition et en n'encadrant leur mise en œuvre d'aucune garantie, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. Par conséquent et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 15 avril 1960, qui méconnaissent l'article 2 de la Déclaration de 1789, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2016-567/568 QPC, 23 septembre 2016, cons. 7 et 8, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 28)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit au respect de la vie privée, en particulier de l'inviolabilité du domicile, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

En application du premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, lorsque le décret déclarant l'état d'urgence ou la loi le prorogeant l'a expressément prévu, l'autorité administrative peut, sous certaines conditions, ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Les dispositions contestées autorisent, lors de telles perquisitions, la saisie des données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal se trouvant sur les lieux ou contenues dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système. Cette saisie est effectuée soit par copie de ces données, soit par saisie du support dans lequel elles sont contenues. Les dispositions contestées déterminent les conditions d'exploitation et de conservation de ces données par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif.

En premier lieu, les mesures prévues par les dispositions contestées ne peuvent être mises en œuvre que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence. L'état d'urgence ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu' « en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ». En deuxième lieu, la copie de données informatiques ne peut être effectuée que si la perquisition révèle l'existence d'éléments relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne justifiant cette perquisition. En troisième lieu, la saisie de données informatiques est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire. Elle ne peut être effectuée sans que soit établi un procès-verbal indiquant ses motifs et sans qu'une copie en soit remise au procureur de la République ainsi qu'à l'occupant du lieu, à son représentant ou à deux témoins. En dernier lieu, l'exploitation des données saisies nécessite l'autorisation préalable du juge des référés du tribunal administratif, saisi à cette fin par l'autorité administrative à l'issue de la perquisition. Cette autorisation ne peut porter que sur des éléments présentant un lien avec la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne justifiant la perquisition. Dans l'attente de la décision du juge, les données sont placées sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et nul ne peut y avoir accès.

Ainsi, les dispositions contestées définissent les motifs pouvant justifier la saisie de données informatiques, déterminent les conditions de sa mise en œuvre et imposent l'autorisation préalable, par un juge, de l'exploitation des données collectées, laquelle ne peut porter sur celles dépourvues de lien avec la menace. En prévoyant ces différentes garanties légales, le législateur a, en ce qui concerne la saisie et l'exploitation de données informatiques, assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, cons. 6 et 8 à 13, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit au respect de la vie privée, en particulier de l'inviolabilité du domicile, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

En application du premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, lorsque le décret déclarant l'état d'urgence ou la loi le prorogeant l'a expressément prévu, l'autorité administrative peut, sous certaines conditions, ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Les dispositions contestées autorisent, lors de telles perquisitions, la saisie des données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal se trouvant sur les lieux ou contenues dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système. Cette saisie est effectuée soit par copie de ces données, soit par saisie du support dans lequel elles sont contenues. Les dispositions contestées déterminent les conditions d'exploitation et de conservation de ces données par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif.

Lorsque le juge rejette la demande d'autorisation d'exploitation des données informatiques, les données copiées sont, sous réserve d'un appel devant le juge des référés du Conseil d'État, détruites sans délai. Lorsque le juge autorise leur exploitation, ces données sont conservées sous la responsabilité du chef du service pendant le temps strictement nécessaire à cette exploitation. En tout état de cause, à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la perquisition ou de la date à laquelle le juge des référés a autorisé leur exploitation, les données copiées, autres que celles caractérisant la menace ayant justifié la saisie, sont détruites. Ce délai ne peut être prorogé, pour la même durée, que par le juge des référés et en cas de difficulté dans l'exploitation des données saisies. Lorsque l'exploitation des données conduit à la constatation d'une infraction, ces données sont conservées selon les règles applicables en matière de procédure pénale.

En revanche, lorsque les données copiées caractérisent une menace sans conduire à la constatation d'une infraction, le législateur n'a prévu aucun délai, après la fin de l'état d'urgence, à l'issue duquel ces données sont détruites. Par conséquent, le législateur n'a, en ce qui concerne la conservation de ces données, pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Dès lors, les mots : « À l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, » figurant à la dernière phrase du huitième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, cons. 6, 8 et 14 à 16, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

4.5.4 Interceptions de correspondances

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile privé, le secret des correspondances et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la surveillance de l'autorité judiciaire.

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée. Il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il lui appartient notamment d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la protection de principes et de droits de valeur constitutionnelle et, d'autre part, le respect de la vie privée et des autres droits et libertés constitutionnellement protégés. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 4, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Le paragraphe I de l'article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure autorise les interceptions administratives de correspondances émises par la voie des communications électroniques, les personnes appartenant à l'entourage d'une personne concernée par l'autorisation d'interception pouvent également faire l'objet de ces interceptions lorsqu'elles sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation. Le paragraphe II de ce même article prévoit que, pour les finalités mentionnées aux 1°, 4° et a) du 5° de l'article L. 811-3, l'utilisation d'un appareil ou d'un dispositif permettant d'intercepter, sans le consentement de leur auteur, des paroles ou des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou d'accéder à des données informatiques peut être autorisée afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal.

Ces techniques de recueil de renseignement s'exercent, sauf disposition spécifique, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du code de la sécurité intérieure : elles sont autorisées par le Premier ministre, sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, après avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et elles ne peuvent être mises en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités ; elles sont réalisées sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dont la composition et l'organisation sont définies aux articles L. 831-1 à L. 832-5 dans des conditions qui assurent son indépendance et dont les missions sont définies aux articles L. 833-1 à L. 833-11 dans des conditions qui assurent l'effectivité de son contrôle ; conformément aux dispositions de l'article L. 841-1, le Conseil d'État peut être saisi par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ou par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ; en application des dispositions de l'article L. 871-6, les opérations matérielles nécessaires à la mise en place de ces techniques ne peuvent être exécutées, dans leurs réseaux respectifs, que par des agents qualifiés des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications

électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications.

Par ailleurs, ces techniques ne peuvent être mises en œuvre que pour les finalités énumérées à l'article L. 811-3 ; le nombre maximal des autorisations d'interception en vigueur simultanément est arrêté par le Premier ministre après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ; afin de faciliter le contrôle de cette commission, l'exécution de ces interceptions estcentralisée ; en outre, en ce qui concerne les interceptions réalisées au moyen de la technique prévue au paragraphe II de l'article L. 851-2, l'autorisation ne peut être délivrée que pour certaines des finalités mentionnées à l'article L. 811-3, qui sont relatives à la prévention d'atteintes particulièrement graves à l'ordre public ; les correspondances ainsi interceptées sont détruites dès qu'il apparaît qu'elles sont sans lien avec l'autorisation délivrée et au plus tard trente jours à compter de leur recueil. Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas, par les dispositions précitées, opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et celle des infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 51, 64, 65 et 67, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

Des dispositions instituant une procédure de réquisition administrative de données de connexion excluant l'accès au contenu des correspondances ne sauraient méconnaître le droit au secret des correspondances. (2015-478 QPC, 24 juillet 2015, cons. 17, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12798, texte n° 42)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce permettent uniquement la communication des livres, factures et autres documents professionnels. Elles ne permettent pas d'exiger la communication de documents protégés par le droit au respect de la vie privée ou par le secret professionnel. Par conséquent, elles ne portent pas atteinte au secret des correspondances. (2016-552 QPC, 8 juillet 2016, cons. 14, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 29)

L'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure permet aux pouvoirs publics de prendre, à des fins de défense des intérêts nationaux, des mesures de surveillance et de contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne. Selon l'article L. 871-2 du code de la sécurité intérieure, pour l'exécution de ces mesures, le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur peuvent requérir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournisseurs de services de communications électroniques, les informations ou documents qui leur sont nécessaires pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par la loi.

Les mesures de surveillance et de contrôle autorisées par l'article L. 811-5 ne sont pas soumises aux dispositions relatives au renseignement figurant au livre VIII du code de la sécurité intérieure, qui définit les techniques de recueil de renseignement soumises à autorisation préalable du Premier ministre, délivrée après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, et qui détermine les voies de recours relatives à la mise en œuvre de ces techniques. Ces mesures ne sont pas non plus soumises aux dispositions de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale, qui encadrent les interceptions de correspondances émises par la voie de communications électroniques prescrites par un juge d'instruction.

En premier lieu, dès lors qu'elles permettent aux pouvoirs publics de prendre des mesures de surveillance et de contrôle de toute transmission empruntant la voie hertzienne, sans exclure que puissent être interceptées des communications ou recueillies des données

individualisables, les dispositions contestées portent atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances.

En deuxième lieu, en prévoyant que les mesures de surveillance et de contrôle peuvent être prises aux seules fins de défense des intérêts nationaux, les dispositions contestées mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. Toutefois, elles n'interdisent pas que ces mesures puissent être utilisées à des fins plus larges que la seule mise en œuvre de ces exigences.

En dernier lieu, les dispositions contestées ne définissent pas la nature des mesures de surveillance et de contrôle que les pouvoirs publics sont autorisés à prendre. Elles ne soumettent le recours à ces mesures à aucune condition de fond ni de procédure et n'encadrent leur mise en œuvre d'aucune garantie.

Il résulte de ce qui précède que, faute de garanties appropriées, les dispositions contestées portent une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances résultant de l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2016-590 QPC, 21 octobre 2016, cons. 4 à 9, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 37)

Le paragraphe I de l'article 4 de la loi déférée réécrit l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881. Le paragraphe I de cet article 2, dans sa nouvelle rédaction, prévoit que le secret des sources est protégé et que cette protection bénéficie à toute personne qui, dans l'exercice de sa profession de journaliste pour le compte d'entreprises ou agences de presse ou d'entreprises de communication au public en ligne ou audiovisuelle, pratique le recueil d'informations et leur diffusion au public. Cette protection bénéficie aussi à toute personne exerçant des fonctions de direction de la publication ou de la rédaction dans ces mêmes entreprises ou agences ainsi qu'à tout collaborateur de la rédaction. Le paragraphe II de ce même article 2, qui définit la notion d'atteinte directe ou indirecte au secret des sources, dispose que de telles atteintes ne peuvent être portées qu'à titre exceptionnel et uniquement pour la prévention ou la répression des crimes et de certains délits. Le paragraphe III conditionne l'atteinte au secret des sources au cours d'une procédure pénale à l'autorisation d'un juge. Le paragraphe IV instaure une immunité pénale pour les personnes mentionnées au paragraphe I en cas de détention de documents, images ou enregistrements provenant du délit de violation du secret professionnel ou de violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée lorsqu'ils contiennent des informations dont la diffusion au public constitue un but légitime dans une société démocratique.

En premier lieu, le législateur a prévu qu'il pouvait être porté atteinte au secret des sources pour réprimer certains délits sanctionnant des violences aux personnes ou des actes de terrorisme ou touchant aux intérêts fondamentaux de la Nation. Il a toutefois soumis cette atteinte à la condition que celle-ci soit justifiée par la nécessité de faire cesser le délit ou par l'existence d'un risque particulièrement élevé de renouvellement de celui-ci. Le législateur a donc subordonné, en toute hypothèse, l'atteinte au secret des sources, en matière délictuelle, à une exigence de prévention. Il a ainsi exclu qu'il soit porté atteinte à ce secret aux fins de répression d'un délit, quels que soient sa gravité, les circonstances de sa commission, les intérêts protégés ou l'impératif prépondérant d'intérêt public s'attachant à cette répression.

En second lieu, l'immunité pénale instituée par les dispositions contestées bénéficie à l'ensemble des personnes mentionnées au paragraphe I de l'article 4, y compris les collaborateurs de la rédaction. Or, ces derniers sont définis comme les personnes qui, par leur fonction au sein de la rédaction dans une entreprise ou agence de presse ou dans une entreprise de communication au public en ligne ou audiovisuelle, sont amenées à prendre connaissance d'informations permettant de découvrir une source à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations. Cette immunité protège des personnes dont la profession ne présente qu'un lien indirect avec la diffusion

d'informations au public. Elle interdit par ailleurs des poursuites pour recel de violation du secret professionnel et pour atteinte à l'intimité de la vie privée, délits punis de cinq ans d'emprisonnement et visant à réprimer des comportements portant atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. Elle interdit également les poursuites pour recel de violation du secret de l'enquête et de l'instruction, délit puni de la même peine et protégeant la présomption d'innocence et la recherche des auteurs d'infraction.

Il résulte de tout ce qui précède que, par les dispositions de l'article 4, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances. Il n'a pas non plus assuré une conciliation équilibrée entre cette même liberté et les exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, la recherche des auteurs d'infractions et la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. (2016-738 DC, 10 novembre 2016, cons. 10 et 21 à 23, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

4.5.5 Listes électorales

La loi relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale institue l'élection par les assurés sociaux de leurs représentants aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales. L'article 19 prévoit que les listes électorales des salariés, établies sur la base d'éléments fournis par les employeurs, sont publiées dans chaque commune. L'article 20 impose aux employeurs, aux administrations, établissements ou entreprises publics, organismes de sécurité sociale, la communication aux organismes compétents et, éventuellement, aux sociétés de service, des documents permettant d'établir les listes électorales. La publicité des listes électorales existe en toutes matières. Si certains renseignements couverts par la règle du secret peuvent être communiqués en vue de l'établissement de ces listes aux organismes compétents pour les dresser et, le cas échéant, aux sociétés de service leur procurant une assistance technique, le secret continue à s'imposer, au regard du public notamment aux organismes et sociétés de service pour tous les renseignements qui ne doivent pas figurer sur la liste électorale. (82-148 DC, 14 décembre 1982, cons. 12 à 14, Journal officiel du 15 décembre 1982, page 3750, Rec. p. 73)

Il découle des termes mêmes de l'article 4 du décret du 30 août 2001 qui a créé le " fichier des élus et des candidats " que les informations relatives à l'adresse et au numéro de téléphone des personnes recensées dans ce fichier ne peuvent pas être communiquées à des tiers. N'est donc pas entaché d'irrégularité le refus qui a été opposé à la demande d'un candidat aux élections sénatoriales d'obtenir les coordonnées des membres du collège électoral qui y figurent. (2004-3390/3395/3397 SEN, 2 décembre 2004, cons. 2, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20823, texte n° 55, Rec. p. 206)

4.5.6 Géolocalisation

La géolocalisation est une mesure de police judiciaire consistant à surveiller une personne au moyen de procédés techniques en suivant, en temps réel, la position géographique d'un véhicule que cette personne est supposée utiliser ou de tout autre objet, notamment un téléphone, qu'elle est supposée détenir. La mise en œuvre de ce procédé n'implique pas d'acte de contrainte sur la personne visée ni d'atteinte à son intégrité

corporelle, de saisie, d'interception de correspondance ou d'enregistrement d'image ou de son. L'atteinte à la vie privée qui résulte de la mise en œuvre de ce dispositif consiste dans la surveillance par localisation continue et en temps réel d'une personne, le suivi de ses déplacements dans tous lieux publics ou privés ainsi que dans l'enregistrement et le traitement des données ainsi obtenues.

Le recours à la géolocalisation ne peut avoir lieu que lorsque l'exigent les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans, s'agissant d'atteinte aux personnes, d'aide à l'auteur ou au complice d'un acte de terrorisme ou d'évasion, ou d'au moins cinq ans d'emprisonnement, s'agissant de toute autre infraction, ainsi qu'à des enquêtes ou instructions portant sur la recherche des causes de la mort, des causes de la disparition d'une personne ou des procédures de recherche d'une personne en fuite.

Le recours à la géolocalisation est placé sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Dans les cas prévus par le 1° de l'article 230-33 du code de procédure pénale, le procureur de la République ne peut l'autoriser que pour une durée maximale de 15 jours consécutifs. À l'issue de ce délai, elle est autorisée par le juge des libertés et de la détention pour une durée maximale d'un mois renouvelable. Dans les cas prévus au 2° du même article, le juge d'instruction peut l'autoriser pour une durée maximale de quatre mois renouvelable. Lorsqu'en cas d'urgence elle est mise en place ou prescrite par un officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge d'instruction, immédiatement informé, peut en prescrire la mainlevée.

Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre de la géolocalisation de mesures de nature à garantir que, placées sous l'autorisation et le contrôle de l'autorité judiciaire, les restrictions apportées aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité et ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de la gravité et de la complexité des infractions commises. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 13 à 15 et 17, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

L’article L. 851-4 du code de la sécurité intérieure autorise l’autorité administrative à requérir des opérateurs la transmission en temps réel des données techniques relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés mentionnés à l’article L. 851-1 et selon l’article L. 851-5, l’autorité administrative peut utiliser un dispositif technique permettant la localisation en temps réel d’une personne, d’un véhicule ou d’un objet et l’article L. 851-6 prévoit la possibilité pour cette même autorité de recueillir, au moyen d’un appareil ou d’un dispositif permettant d’intercepter, sans le consentement de leur auteur, des paroles ou des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou d’accéder à des données informatiques les données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés.

Ces techniques de recueil de renseignement s’exercent, sauf disposition spécifique, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du code de la sécurité intérieure : elles sont autorisées par le Premier ministre, sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l’intérieur ou des ministres chargés de l’économie, du budget ou des douanes, après avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et elles ne peuvent être mises en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités ; elles sont réalisées sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dont la composition et l’organisation sont définies aux articles L. 831-1 à L. 832-5 dans des conditions qui assurent son indépendance et dont les missions sont définies aux articles L. 833-1 à L. 833-11 dans des conditions qui assurent l’effectivité de son contrôle ; conformément aux dispositions de l’article L. 841-1, le Conseil d’État peut être saisi par toute personne souhaitant vérifier qu’aucune technique de recueil de renseignement

n’est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ou par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ; en application des dispositions de l’article L. 871-6, les opérations matérielles nécessaires à la mise en place des techniques mentionnés à l'article L. 851-4 ne peuvent être exécutées, dans leurs réseaux respectifs, que par des agents qualifiés des services ou organismes placés sous l’autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications.

Par ailleurs, ces tehniques sont mises en œuvre pour les finalités énumérées à l’article L. 811-3 ; lorsque la mise en œuvre de la technique prévue à l’article L. 851-5 impose l’introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, cette mesure s’effectue selon les modalités définies à l’article L. 853-3 ; l’autorisation d’utilisation de la technique prévue à l’article L. 851-6 est délivrée pour une durée de deux mois renouvelable dans les mêmes conditions de durée ; les appareils ou dispositifs utilisés dans le cadre de cette dernière technique font l’objet d’une inscription dans un registre spécial tenu à la disposition de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ; le nombre maximal de ces appareils ou dispositifs pouvant être utilisés simultanément est arrêté par le Premier ministre, après avis de cette commission ; les informations ou documents recueillis par ces appareils ou dispositifs doivent être détruits dès qu’il apparaît qu’ils ne sont pas en rapport avec l’autorisation de mise en œuvre et, en tout état de cause, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours à compter de leur recueil. Dans ces conditions, les dispositions des articles L. 851-4, L. 851-5 et L. 851-6 du code de la sécurité intérieure ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 51, 61 et 63, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

4.5.7 Vidéosurveillance, sonorisations, fixations d'images, captation et saisie de données informatiques

La méconnaissance du droit au respect de la vie privée peut être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle. La mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance doit être assortie de garanties protectrices de son exercice.

La loi a ouvert à toute personne intéressée le droit de s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans un délai maximum d'un mois. Cet accès est de droit, sous réserve que soient opposés des motifs " tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers ". La référence au " droit des tiers " doit être regardée comme ne visant que le cas où une telle communication serait de nature à porter atteinte au secret de leur vie privée. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 3, 5 et 8, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Compte tenu des risques que peut comporter pour la liberté individuelle l'installation de systèmes de vidéosurveillance, la loi ne peut subordonner à la diligence de l'autorité administrative l'autorisation d'installer de tels systèmes sans priver alors de garanties légales des principes constitutionnels. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 12, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Eu égard aux conditions et aux garanties prévues par le législateur, la mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs

personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé, ne sont pas contraires à la Constitution. Toutefois, en limitant aux seuls enregistrements utiles à la manifestation de la vérité le contenu du procès-verbal qui décrit ou transcrit les images ou les sons enregistrés, le législateur a nécessairement entendu que les séquences de la vie privée étrangères aux infractions en cause ne puissent en aucun cas être conservées dans le dossier de la procédure. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 62 à 66, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la recherche des auteurs d'infractions et la prévention d'atteintes à l'ordre public. Le législateur, en permettant, dans une situation qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la transmission aux services de police et de gendarmerie nationales ainsi qu'à la police municipale d'images captées par des systèmes de vidéosurveillance dans des parties non ouvertes au public d'immeubles d'habitation, sans prévoir les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes qui résident ou se rendent dans ces immeubles, a omis d'opérer entre les exigences constitutionnelles précitées la conciliation qui lui incombe. Non-conformité. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 20 à 23, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Les dispositions de l'article 18 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure autorisent toute personne morale à mettre en œuvre des dispositifs de surveillance au-delà des abords " immédiats " de ses bâtiments et installations et confient à des opérateurs privés le soin d'exploiter des systèmes de vidéoprotection sur la voie publique et de visionner les images pour le compte de personnes publiques. Ce faisant, elles permettent d'investir des personnes privées de missions de surveillance générale de la voie publique. Chacune de ces dispositions rend ainsi possible la délégation à une personne privée des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la " force publique " nécessaire à la garantie des droits. Elles méconnaissent l'article 12 de la Déclaration de 1789. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 18 et 19, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

L’article L. 853-1 du code de la sécurité intérieure autorise, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l’utilisation de dispositifs techniques permettant la captation, la fixation, la transmission et l’enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d’images dans un lieu privé. L’article L. 853-3 permet, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l’introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé aux seules fins de mettre en place, d’utiliser ou de retirer les dispositifs techniques mentionnés aux articles L. 851-5, L. 853-1 et L. 853-2.

En premier lieu, ces techniques de recueil de renseignement s’exercent, sauf disposition spécifique, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du code de la sécurité intérieure : elles sont autorisées par le Premier ministre, sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l’intérieur ou des ministres chargés de l’économie, du budget ou des douanes, après avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et elles ne peuvent être mises en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités ; elles sont réalisées sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dont la composition et l’organisation sont définies aux articles L. 831-1 à L. 832-5 dans des conditions qui assurent son

indépendance et dont les missions sont définies aux articles L. 833-1 à L. 833-11 dans des conditions qui assurent l'effectivité de son contrôle ; conformément aux dispositions de l'article L. 841-1, le Conseil d'État peut être saisi par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ou par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Par ailleurs, ces techniques ne peuvent être utilisées que pour les finalités énumérées à l'article L. 811-3 et si les renseignements recherchés ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé ; il appartient à la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de s'assurer lors de l'examen de la demande du respect de cette condition ; l'autorisation est délivrée pour une durée de deux mois ou de trente jours selon la technique utilisée ; le service autorisé à recourir à la technique de recueil de renseignement rend compte à la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de sa mise en œuvre ; l'utilisation des dispositifs techniques et, le cas échéant, l'introduction dans un lieu privé ou un véhicule, ne peuvent être le fait que d'agents individuellement désignés et habilités appartenant à l'un des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Il résulte de ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre des techniques prévues aux articles L. 853-1 et L. 853-3, le cas échéant lorsqu'elles imposent l'introduction dans un lieu privé ou un véhicule, qui n'est pas à usage d'habitation, de dispositions de nature à garantir que les restrictions apportées au droit au respect de la vie privée ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné.

En deuxième lieu, lorsque la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement prévues à l'articles L. 853-1 impose l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation, l'autorisation ne peut être donnée qu'après avis exprès de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, statuant en formation restreinte ou plénière ; l'exigence de cet avis exprès préalable exclut l'application de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 821-5 ; lorsque cette introduction est autorisée après avis défavorable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, le Conseil d'État est immédiatement saisi par le président de la commission ou par l'un des membres de celle-ci mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 831-1 ; sauf si l'autorisation a été délivrée pour la prévention du terrorisme et que le Premier ministre a ordonné sa mise en œuvre immédiate, la décision d'autorisation ne peut être exécutée avant que le Conseil d'État ait statué. Il résulte de ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre des techniques prévues aux articles L. 853-1 et L. 853-3, lorsqu'elles imposent l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation, de dispositions de nature à garantir que les restrictions apportées au droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné.

(2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 51, 69, 70, 72 et 73, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

Les dispositions de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 permettent à l'autorité administrative de copier toutes les données informatiques auxquelles il aura été possible d'accéder au cours de la perquisition. Cette mesure est assimilable à une saisie. Ni cette saisie ni l'exploitation des données ainsi collectées ne sont autorisées par un juge, y compris lorsque l'occupant du lieu perquisitionné ou le propriétaire des données s'y oppose et alors même qu'aucune infraction n'est constatée. Au demeurant peuvent être copiées des données dépourvues de lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ayant fréquenté le lieu où a été ordonnée la perquisition. Ce faisant, le législateur n'a pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. Par suite et sans qu'il soit

besoin d’examiner les autres griefs, les dispositions de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l’article 11 de la loi du 3 avril 1955, qui méconnaissent l’article 2 de la Déclaration de 1789, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2016-536 QPC, 19 février 2016, cons. 14, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 27)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit au respect de la vie privée, en particulier de l'inviolabilité du domicile, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

En application du premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, lorsque le décret déclarant l'état d'urgence ou la loi le prorogeant l'a expressément prévu, l'autorité administrative peut, sous certaines conditions, ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Les dispositions contestées autorisent, lors de telles perquisitions, la saisie des données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal se trouvant sur les lieux ou contenues dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système. Cette saisie est effectuée soit par copie de ces données, soit par saisie du support dans lequel elles sont contenues. Les dispositions contestées déterminent les conditions d'exploitation et de conservation de ces données par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif.

En premier lieu, les mesures prévues par les dispositions contestées ne peuvent être mises en œuvre que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence. L'état d'urgence ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu' « en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ». En deuxième lieu, la copie de données informatiques ne peut être effectuée que si la perquisition révèle l'existence d'éléments relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne justifiant cette perquisition. En troisième lieu, la saisie de données informatiques est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire. Elle ne peut être effectuée sans que soit établi un procès-verbal indiquant ses motifs et sans qu'une copie en soit remise au procureur de la République ainsi qu'à l'occupant du lieu, à son représentant ou à deux témoins. En dernier lieu, l'exploitation des données saisies nécessite l'autorisation préalable du juge des référés du tribunal administratif, saisi à cette fin par l'autorité administrative à l'issue de la perquisition. Cette autorisation ne peut porter que sur des éléments présentant un lien avec la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne justifiant la perquisition. Dans l'attente de la décision du juge, les données sont placées sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et nul ne peut y avoir accès.

Ainsi, les dispositions contestées définissent les motifs pouvant justifier la saisie de données informatiques, déterminent les conditions de sa mise en œuvre et imposent l'autorisation préalable, par un juge, de l'exploitation des données collectées, laquelle ne peut porter sur celles dépourvues de lien avec la menace. En prévoyant ces différentes garanties légales, le législateur a, en ce qui concerne la saisie et l'exploitation de données informatiques, assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

(2016-600 QPC, 2 décembre 2016, cons. 6 et 8 à 13, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit au respect de la vie privée, en particulier de l'inviolabilité du domicile, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

En application du premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, lorsque le décret déclarant l'état d'urgence ou la loi le prorogeant l'a expressément prévu, l'autorité administrative peut, sous certaines conditions, ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Les dispositions contestées autorisent, lors de telles perquisitions, la saisie des données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal se trouvant sur les lieux ou contenues dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système. Cette saisie est effectuée soit par copie de ces données, soit par saisie du support dans lequel elles sont contenues. Les dispositions contestées déterminent les conditions d'exploitation et de conservation de ces données par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif.

Lorsque le juge rejette la demande d'autorisation d'exploitation des données informatiques, les données copiées sont, sous réserve d'un appel devant le juge des référés du Conseil d'État, détruites sans délai. Lorsque le juge autorise leur exploitation, ces données sont conservées sous la responsabilité du chef du service pendant le temps strictement nécessaire à cette exploitation. En tout état de cause, à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la perquisition ou de la date à laquelle le juge des référés a autorisé leur exploitation, les données copiées, autres que celles caractérisant la menace ayant justifié la saisie, sont détruites. Ce délai ne peut être prorogé, pour la même durée, que par le juge des référés et en cas de difficulté dans l'exploitation des données saisies. Lorsque l'exploitation des données conduit à la constatation d'une infraction, ces données sont conservées selon les règles applicables en matière de procédure pénale.

En revanche, lorsque les données copiées caractérisent une menace sans conduire à la constatation d'une infraction, le législateur n'a prévu aucun délai, après la fin de l'état d'urgence, à l'issue duquel ces données sont détruites. Par conséquent, le législateur n'a, en ce qui concerne la conservation de ces données, pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Dès lors, les mots : « À l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, » figurant à la dernière phrase du huitième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, cons. 6, 8 et 14 à 16, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

4.5.8 Situation des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que " la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Par ailleurs, les méconnaissances graves du droit au respect de leur vie privée sont, pour les étrangers comme pour les nationaux, de nature à porter atteinte à leur liberté individuelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 44, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

La disposition qui se borne à modifier la liste des catégories d'étrangers bénéficiant de plein droit de la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " ne saurait, de ce seul fait, porter atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine consacré par le Préambule de la Constitution de 1946.

Le législateur s'est borné à préciser, en se référant à la jurisprudence administrative, les critères au vu desquels les étrangers peuvent bénéficier de plein droit d'une carte de séjour temporaire au titre de la vie privée et familiale. Dans ces conditions, il n'a porté atteinte ni aux articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 ni à l'article 34 de la Constitution. (2006-539 DC, 20 juillet 2006, cons. 3, 5 et 9, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11066, texte n° 2, Rec. p. 79)

Les articles 26, 40 et 70 de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité modifient le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (11° de l'article L. 313-11, articles L. 511-4, L. 521-3 et L. 532-4) pour modifier les conditions dans lesquelles un étranger gravement malade peut, par exception, bénéficier d'un droit au maintien sur le territoire : ils remplacent la condition de l'impossibilité pour lui de pouvoir " effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire " par celle de " l'absence " d'un tel traitement approprié dans le pays d'origine. Ils réservent le cas d'une " circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ". Selon les requérants, par son imprécision, la procédure conduisant à confier l'appréciation de cette notion à l'autorité administrative se traduira par une violation du secret médical de nature à porter atteinte au respect de la vie privée.

En réservant le cas d'une circonstance humanitaire exceptionnelle, le législateur a souhaité que puissent être prises en compte les situations individuelles qui justifient, nonobstant l'existence d'un traitement approprié dans le pays d'origine ou de renvoi, le maintien sur le territoire français de l'intéressé. Pour ce faire, il a confié l'appréciation de cette situation individuelle à l'autorité administrative éclairée par un avis du directeur général de l'agence régionale de santé, lui-même éclairé par un avis médical. À cette occasion, seul l'intéressé peut transmettre à l'autorité administrative les éléments sur son état de santé susceptibles de fonder sa demande. Rejet du grief sur l'atteinte à la vie privée. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 34 à 36, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Ni le respect de la vie privée ni aucune autre exigence constitutionnelle n'impose que le conjoint d'une personne de nationalité française puisse acquérir la nationalité française à ce titre. Par suite, en fixant à deux ans la durée de mariage sans cessation de la communauté de vie nécessaire pour que le conjoint d'un Français puisse obtenir la nationalité française à raison du mariage, en instituant un délai de trois ans lorsque l'étranger ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue pendant au moins un an en France à compter du mariage, en supprimant la dérogation à ces conditions de délai prévue en cas de naissance d'un enfant, en précisant le contenu de l'obligation de vie commune au sens de l'article 215 du code civil et en

exigeant que le conjoint étranger justifie d'une connaissance suffisante de la langue française, l'article 21-2 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi du 26 novembre 2003, qui n'empêche pas l'étranger de vivre dans les liens du mariage avec un ressortissant français et de constituer avec lui une famille, ne porte, par lui-même, atteinte ni au droit au respect de la vie privée ni au droit de mener une vie familiale normale. (2012-264 QPC, 13 juillet 2012, cons. 6, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11636, texte n° 84, Rec. p. 330)

La contestation de la nationalité d'une personne ne met pas en cause son droit au respect de la vie privée. (2013-354 QPC, 22 novembre 2013, cons. 10, JORF du 24 novembre 2013 page 19107, texte n° 43, Rec. p. 1040)

En vertu de l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'expulsion d'un étranger ne peut être prononcée sans que l'autorité administrative l'ait préalablement avisé et sans qu'il ait été convoqué pour être entendu par la commission prévue au 2° de cet article. Une fois ces formalités accomplies, l'arrêté prononçant l'expulsion peut être exécuté d'office par l'administration en application de l'article L. 523-1 du même code. Toutefois, en cas d'urgence absolue, les dispositions contestées dispensent l'autorité administrative de l'obligation d'aviser préalablement l'étranger concerné et de le convoquer devant la commission avant de prononcer l'expulsion. En application de l'article L. 523-2 du même code, la détermination du pays de renvoi fait l'objet d'une décision distincte.

En premier lieu, l'urgence absolue répond à la nécessité de pouvoir, en cas de menace immédiate, éloigner du territoire national un étranger au nom d'exigences impérieuses de l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne privent pas l'intéressé de la possibilité d'exercer un recours contre la décision d'expulsion devant le juge administratif, notamment devant le juge des référés qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, peut suspendre l'exécution de la mesure d'expulsion ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. En dernier lieu, l'absence de tout délai, critiquée par le requérant, entre, d'une part, la notification à l'étranger de la mesure d'expulsion et, d'autre part, son exécution d'office, ne résulte pas des dispositions contestées. En cas de contestation de la décision déterminant le pays de renvoi, il résulte de l'application combinée des articles L. 513-2 et L. 523-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'il appartient au juge administratif de veiller au respect de l'interdiction de renvoyer un étranger « à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».

Il résulte de ce qui précède que le législateur, en dispensant l'autorité administrative, en cas d'urgence absolue, d'accomplir les formalités prévues à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-580 QPC, 5 octobre 2016, cons. 4 à 12, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 126)

4.5.9 Secrets protégés

4.5.9.1 Secret fiscal

Selon certains sénateurs auteurs de la saisine, les dispositions déférées méconnaissent la liberté individuelle qui implique le droit au secret de la vie privée, notamment en matière fiscale, en ce qu'elles instituent au profit de créanciers d'aliments une dérogation aux règles du secret fiscal dont elles ne définissent pas la portée avec précision. La disposition critiquée, qui permet à certaines personnes, dans des conditions clairement définies, de connaître des documents dont l'accès leur était interdit par la législation antérieure en matière de secret fiscal, ne méconnaît aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 35 et 36, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

4.5.9.2 Secret professionnel

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, les exigences de solidarité découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. C'est afin de mieux prendre en compte l'ensemble des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille et de renforcer l'efficacité de l'action sociale, à laquelle concourt une coordination accrue des différents intervenants, que le législateur a prévu, dans certaines hypothèses, de délier ces derniers du secret professionnel. (2007-553 DC, 3 mars 2007, cons. 4 à 6, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4356, texte n° 14, Rec. p. 93)

Selon les termes de l'article 5 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, les informations issues des déclarations individuelles ne pourront être utilisées que pour " l'organisation du service durant la grève " ; elles sont couvertes par le secret professionnel ; leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'employeur comme étant chargées de l'organisation du service sera passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ; dans le silence de la loi déférée, les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 s'appliquent de plein droit aux traitements de données à caractère personnel qui pourraient éventuellement être mis en œuvre. Ainsi, l'obligation de déclaration individuelle s'accompagne de garanties propres à assurer, pour les salariés, le respect de leur droit à la vie privée. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 31, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Les dispositions du paragraphe II de l'article 51 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permettent notamment aux agents de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation d'accéder à des locaux utilisés à des fins professionnelles par un avocat ou d'exiger la communication par celui-ci de ses livres, factures et autres documents professionnels. Ces investigations ont pour seul objet de déterminer l'existence d'un manquement à l'obligation pour un avocat de conclure une convention d'honoraires dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 et, par ailleurs, elles doivent être menées dans le respect du secret professionnel prévu à l'article 66-5 de cette même loi, lequel dispose que les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel. Ces dispositions ne portent

pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 63, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les dispositions du paragraphe II de l'article 58 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permettent notamment aux agents de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation d'accéder à des locaux utilisés à des fins professionnelles par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou d'exiger la communication par celui-ci de ses livres, factures et autres documents professionnels. Ces investigations ont pour seul objet de déterminer l'existence d'un manquement à l'obligation pour un avocat de conclure une convention d'honoraires dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 et, par ailleurs, elles doivent être menées dans le respect du secret professionnel prévu à l'article 15-2 de cette même ordonnance, lequel dispose que les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel. Ces dispositions ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 99 et 101, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

4.5.9.3 Secret médical (voir également ci-dessus Traitement de données à caractère personnel - Données médicales)

Les articles 26, 40 et 70 de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité modifient le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (11° de l'article L. 313-11, articles L. 511-4, L. 521-3 et L. 532-4) pour modifier les conditions dans lesquelles un étranger gravement malade peut, par exception, bénéficier d'un droit au maintien sur le territoire : ils remplacent la condition de l'impossibilité pour lui de pouvoir " effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire " par celle de " l'absence " d'un tel traitement approprié dans le pays d'origine. Ils réservent le cas d'une " circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ". Selon les requérants, par son imprécision, la procédure conduisant à confier l'appréciation de cette notion à l'autorité administrative se traduira par une violation du secret médical de nature à porter atteinte au respect de la vie privée.

En réservant le cas d'une circonstance humanitaire exceptionnelle, le législateur a souhaité que puissent être prises en compte les situations individuelles qui justifient, nonobstant l'existence d'un traitement approprié dans le pays d'origine ou de renvoi, le maintien sur le territoire français de l'intéressé. Pour ce faire, il a confié l'appréciation de cette situation individuelle à l'autorité administrative éclairée par un avis du directeur général de l'agence régionale de santé, lui-même éclairé par un avis médical. À cette occasion, seul l'intéressé peut transmettre à l'autorité administrative les éléments sur son état de santé susceptibles de fonder sa demande. Rejet du grief sur l'atteinte à la vie privée. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 34 à 36, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

4.5.10 Accès aux origines personnelles

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat a donné une nouvelle rédaction de l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles afin, notamment, que les femmes qui accouchent en demandant le secret de leur identité soient informées des conséquences juridiques qui en résultent pour l'enfant ainsi que de l'importance, pour ce dernier, de connaître ses origines et qu'elles soient incitées à laisser des renseignements sur leur santé, celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de sa naissance. Les dispositions de l'article L. 147-6 du même code, issues de cette même loi, organisent les conditions dans lesquelles le secret de cette identité peut être levé, sous réserve de l'accord de la mère de naissance. Cet article confie en particulier au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles la tâche de rechercher la mère de naissance, à la requête de l'enfant, et de recueillir, le cas échéant, le consentement de celle-ci à ce que son identité soit révélée ou, dans l'hypothèse où elle est décédée, de vérifier qu'elle n'a pas exprimé de volonté contraire lors d'une précédente demande. Le législateur a ainsi entendu faciliter la connaissance par l'enfant de ses origines personnelles.

En permettant à la mère de s'opposer à la révélation de son identité même après son décès, les dispositions contestées visent à assurer le respect de manière effective, à des fins de protection de la santé, de la volonté exprimée par celle-ci de préserver le secret de son admission et de son identité lors de l'accouchement tout en ménageant, dans la mesure du possible, par des mesures appropriées, l'accès de l'enfant à la connaissance de ses origines personnelles. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur l'équilibre ainsi défini entre les intérêts de la mère de naissance et ceux de l'enfant. Les dispositions contestées n'ont pas porté atteinte au respect dû à la vie privée. (2012-248 QPC, 16 mai 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9154, texte n° 8, Rec. p. 270)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée. Toutefois, aucune exigence constitutionnelle n'impose ni que le caractère adoptif de la filiation soit dissimulé ni que les liens de parenté établis par la filiation adoptive imitent ceux de la filiation biologique. Par suite, le grief tiré de ce que la possibilité d'une adoption par deux personnes de même sexe porterait atteinte au principe d'égalité et au droit à la protection de la vie privée en ce qu'elle révélerait le caractère adoptif de la filiation des enfants adoptés doit être écarté. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 51, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

4.5.11 Transparence de la vie publique

4.5.11.1 Règles communes

Aux termes de l'article 2 de la Déclaration de 1789 : " Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ". La liberté proclamée par cet article implique le droit au respect de la vie privée. Le dépôt de déclarations d'intérêts et d'activités ainsi que de déclarations de situation patrimoniale contenant des données à caractère personnel relevant de la vie privée, ainsi que la publicité dont peuvent faire l'objet de telles déclarations, portent atteinte au respect de la vie privée. Pour être conformes à la Constitution, ces atteintes doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et mises en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 26, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

L'obligation de dépôt auprès d'une autorité administrative indépendante des

déclarations d'intérêts et d'activités des membres du Parlement a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général.

Si le législateur organique pouvait imposer la mention, dans les déclarations d'intérêts et d'activités, des activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée compte tenu de la vie commune avec le déclarant, il n'en va pas de même de l'obligation de déclarer les activités professionnelles exercées par les enfants et les parents. Il est ainsi porté une atteinte au droit au respect de la vie privée qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Censure. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 28 et 29, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Aux termes de l'article 2 de la Déclaration de 1789 : " Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ". La liberté proclamée par cet article implique le droit au respect de la vie privée. Le dépôt de déclarations d'intérêts et de déclarations de situation patrimoniale contenant des données à caractère personnel relevant de la vie privée ainsi que la publicité dont peuvent faire l'objet de telles déclarations portent atteinte au respect de la vie privée. Pour être conformes à la Constitution, ces atteintes doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et mises en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 13, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

L'instauration d'une obligation de dépôt, auprès d'une autorité administrative indépendante, de déclarations d'intérêts par les titulaires de certaines fonctions publiques ou de certains emplois publics a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général.

Si le législateur pouvait imposer la mention, dans ces déclarations, des activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée compte tenu de la vie commune avec le déclarant, il n'en va pas de même de l'obligation de déclarer les activités professionnelles exercées par les enfants et les parents. Il est ainsi porté une atteinte au droit au respect de la vie privée qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Censure. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 14 et 15, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

4.5.11.2 Membres du Parlement

L'obligation de dépôt auprès d'une autorité administrative indépendante des déclarations d'intérêts et d'activités et des déclarations de situation patrimoniale des membres du Parlement a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général.

Les dispositions du premier alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 135-2 du code électoral, prévoient que les déclarations d'intérêts et d'activités des membres du Parlement font l'objet d'une publication par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Les dispositions des troisième à huitième alinéas du paragraphe I de l'article L.O.135-2 du code

électoral prévoient que les déclarations de situation patrimoniale des membres du Parlement sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales. Ces déclarations sont rendues publiques assorties de toute appréciation de la Haute autorité qu'elle estime utile quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur sincérité, après avoir mis le membre du Parlement intéressé à même de présenter ses observations. Tout électeur peut adresser à la Haute autorité toute observation écrite relative aux déclarations d'intérêts et d'activités et aux déclarations de situation patrimoniale. Les noms et adresses mentionnés dans la déclaration ne peuvent être rendus publics.

En vertu de l'article 3 de la Constitution, les membres du Parlement participent à l'exercice de la souveraineté nationale. Aux termes du premier alinéa de son article 24, ils votent la loi et contrôlent l'action du Gouvernement. Eu égard à cette situation particulière et à ces prérogatives des membres du Parlement, le législateur, en prévoyant une publication des déclarations d'intérêts et d'activités des membres du Parlement et une publicité de leurs déclarations de situation patrimoniale sous la forme d'une consultation par les électeurs, n'a pas porté au droit au respect de la vie privée une atteinte qui revêt un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 28, 32 et 33, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

4.5.11.3 Membres du Gouvernement

L'instauration d'une obligation de dépôt, auprès d'une autorité administrative indépendante, de déclarations d'intérêts et de déclarations de situation patrimoniale par les titulaires de certaines fonctions publiques ou de certains emplois publics a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 5 de la loi relative à la transparence de la vie publique prévoient que les déclarations d'intérêts et les déclarations de situation patrimoniale des membres du Gouvernement font l'objet d'une publication par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique qui peut assortir cette publication de toute appréciation qu'elle estime utile quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de l'une ou l'autre déclaration, après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations. Elles prévoient également que tout électeur peut adresser à la Haute autorité toute observation écrite relative à ces déclarations. En outre les noms et les adresses mentionnés dans les déclarations ne peuvent être rendus publics.

Le premier alinéa de l'article 23 de la Constitution prévoit que " les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice... de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle ". Eu égard, d'une part, au statut et à la situation particulière des membres du Gouvernement et, d'autre part, à leur pouvoir, notamment dans l'exercice du pouvoir réglementaire et dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation, le législateur, en prévoyant une publication de leurs déclarations d'intérêts ainsi que de leurs déclarations de situation patrimoniale par la Haute autorité, a porté au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 14, 16 et 17, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

4.5.11.4 Élus locaux

L'instauration d'une obligation de dépôt, auprès d'une autorité administrative indépendante, de déclarations d'intérêts par les titulaires de certaines fonctions publiques ou de certains emplois publics a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général.

Les dispositions du paragraphe I de l'article 12 de la loi relative à la transparence de la vie publique prévoient que les déclarations d'intérêts des personnes visées aux 1° à 3° du paragraphe I de l'article 11 font l'objet d'une publication par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Elles prévoient également que tout électeur peut adresser à la Haute autorité toute observation écrite relative à ces déclarations. Les noms et les adresses mentionnés dans les déclarations ne peuvent être rendus publics.

En prévoyant une publication des déclarations d'intérêts des personnes visées aux 1° à 3° du paragraphe I de l'article 11 par la Haute autorité, le législateur a entendu permettre à chaque citoyen de s'assurer par lui-même de la mise en œuvre des garanties de probité et d'intégrité de ces élus, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. S'agissant de personnes élues, l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 14, 18 et 19, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

L'instauration d'une obligation de dépôt, auprès d'une autorité administrative indépendante, de déclarations de situation patrimoniale par les titulaires de certaines fonctions publiques ou de certains emplois publics a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 12 de la loi relative à la transparence de la vie publique prévoient que les déclarations de situation patrimoniale des titulaires de fonctions exécutives locales visés au 2° du paragraphe I de l'article 11 sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales. Ces dispositions prévoient également que tout électeur peut adresser à la Haute autorité toute observation écrite relative à ces déclarations. Les noms et les adresses mentionnés dans les déclarations ne peuvent être rendus publics.

En prévoyant une forme de publicité relative au patrimoine des titulaires de fonctions exécutives locales visés au 2° du paragraphe I de l'article 11, le législateur a, s'agissant d'élus d'établissements publics et de collectivités territoriales qui règlent les affaires de leur compétence par des conseils élus, porté au droit au respect de la vie privée une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Censure. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 14, 18 et 20, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

4.5.11.5 Autres titulaires de fonctions ou d'emplois publics

L'instauration d'une obligation de dépôt, auprès d'une autorité administrative indépendante, de déclarations d'intérêts et de déclarations de situation patrimoniale par les titulaires de certaines fonctions publiques ou de certains emplois publics a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général.

Les dispositions du paragraphe I de l'article 12 de la loi relative à la transparence de la vie publique prévoient que les déclarations d'intérêts des personnes visées aux 4° à 7° du paragraphe I de l'article 11 et de celles visées au paragraphe III de ce même article font l'objet d'une publication par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Elles prévoient

également que tout électeur peut adresser à la Haute autorité toute observation écrite relative à celles-ci. Les noms et les adresses mentionnés dans les déclarations ne peuvent être rendus publics.

Pour des personnes exerçant des responsabilités de nature administrative et n'étant pas élues par les citoyens, l'objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci est directement assuré par le contrôle des déclarations d'intérêts par la Haute autorité et par l'autorité administrative compétente. En revanche, la publicité de ces déclarations d'intérêts, qui sont relatives à des personnes qui n'exercent pas de fonctions électives ou ministérielles mais des responsabilités de nature administrative, est sans lien direct avec l'objectif poursuivi et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de ces personnes. Par suite, les dispositions du paragraphe I de l'article 12 ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de permettre que soient rendues publiques les déclarations d'intérêts déposées par les personnes mentionnées aux 4° à 7° du paragraphe I de l'article 11 et au paragraphe III de ce même article. Sous cette réserve, les dispositions du paragraphe I de l'article 12 sont conformes à la Constitution. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 14, 21 et 22, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Le paragraphe I de l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 introduit par l'article 26 de la loi organique déférée impose aux magistrats de remettre, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts, et précise l'autorité à laquelle elle doit être remise. Son paragraphe III énumère les éléments sur lesquels doit porter la déclaration d'intérêts et prévoit que sa remise donne lieu à un entretien déontologique. Il permet au Conseil supérieur de la magistrature et au garde des sceaux d'obtenir communication de cette déclaration lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée. Son paragraphe IV prévoit les sanctions pénales encourues par la personne ne respectant pas les obligations relatives à la déclaration d'intérêts. Son paragraphe V renvoie à un décret en Conseil d'État les conditions d'application de cet article.

Le législateur organique est compétent, au titre de l'article 64 de la Constitution pour fixer les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts pour les magistrats.

Le dépôt de déclarations d'intérêts contenant des données à caractère personnel relevant de la vie privée, porte atteinte au respect de la vie privée. Pour être conformes à la Constitution, ces atteintes doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et mises en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. L'obligation de dépôt auprès d'une autorité judiciaire des déclarations d'intérêts des magistrats a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général. Le législateur organique pouvait imposer la mention, dans les déclarations d'intérêts, des activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée compte tenu de la vie commune avec le déclarant. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, cons. 43 et 46 à 50, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

L'article 43 de la loi organique déférée insère dans la loi organique du 5 février 1994 un article 10-1-2, qui soumet les membres du Conseil supérieur de la magistrature, s'ils n'y sont pas déjà soumis à un autre titre, à l'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par l'article 7-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, introduit par l'article 26 de la loi organique déférée. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, cons. 53, 57 à 59, 97 et 99, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

4.5.12 Accès aux données de connexion

L'article L. 851-1 du code de la sécurité intérieure reprend la procédure de réquisition administrative de données techniques de connexion prévue auparavant à l'article L. 246-1 du même code autorisant l'autorité administrative à recueillir des informations ou documents traités ou conservés par leurs réseaux ou services de communications électroniques, auprès des opérateurs de communications électroniques, auprès des personnes offrant, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau et auprès de celles qui assurent, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services. Par exception aux dispositions de l'article L. 821-2 du même code, lorsque la demande sera relative à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques ou au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, elle sera directement transmise à la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement par les agents individuellement désignés et habilités des services de renseignement

L'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure permet à l'administration, pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, de recueillir en temps réel, sur les réseaux des opérateurs et personnes mentionnés à l'article L. 851-1, les informations ou documents mentionnés à ce même article relatifs à une personne préalablement identifiée comme présentant une menace.

En premier lieu, l'autorisation de recueil de renseignement prévue par les articles L. 851-1 et L. 851-2 porte uniquement sur les informations ou documents traités ou conservés par les réseaux ou services de communications électroniques des personnes mentionnées ci-dessus. Selon les dispositions du paragraphe VI de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques et les personnes offrant au public une connexion permettant une telle communication portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux et ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications. Selon le paragraphe II de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, les données conservées par les personnes offrant un accès à des services de communication en ligne et celles assurant le stockage de diverses informations pour mise à disposition du public par ces services sont celles de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires. Ainsi, le législateur a suffisamment défini les données de connexion, qui ne peuvent porter sur le contenu de correspondances ou les informations consultées.

En second lieu, ces techniques de recueil de renseignement s'exercent, sauf disposition spécifique, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du code de la sécurité intérieure : elles sont autorisées par le Premier ministre, sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, après avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et elles ne peuvent être mises en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités ; elles sont réalisées sous le contrôle de la commission

nationale de contrôle des techniques de renseignement dont la composition et l'organisation sont définies aux articles L. 831-1 à L. 832-5 dans des conditions qui assurent son indépendance et dont les missions sont définies aux articles L. 833-1 à L. 833-11 dans des conditions qui assurent l'effectivité de son contrôle ; conformément aux dispositions de l'article L. 841-1, le Conseil d'État peut être saisi par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ou par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ; en application des dispositions de l'article L. 871-6, les opérations matérielles nécessaires à la mise en place de ces techniques ne peuvent être exécutées, dans leurs réseaux respectifs, que par des agents qualifiés des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications. Par ailleurs, elle ne peut être mise en œuvre que pour les finalités énumérées à l'article L. 811-3, elle est autorisée pour une durée de quatre mois renouvelable conformément à l'article L. 821-4 et, lorsque le recueil des données a lieu en temps réel, il ne peut être autorisé que pour les besoins de la prévention du terrorisme, pour une durée de deux mois renouvelable, uniquement à l'égard d'une personne préalablement identifiée comme présentant une menace et sans le recours à la procédure d'urgence absolue prévue à l'article L. 821-5. Par suite, le législateur a assorti la procédure de réquisition de données techniques de garanties propres à assurer entre, d'une part, le respect de la vie privée des personnes et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et celle des infractions, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 51 à 53, 55 et 56, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

L'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure prévoit qu'il peut être imposé aux opérateurs et aux personnes mentionnées à l'article L. 851-1 la mise en œuvre, sur leur réseau, de traitements automatisés destinés, en fonction de paramètres précisés dans l'autorisation, à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste. Ces traitements automatisés utilisent exclusivement les informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1, sans recueillir d'autres données que celles répondant à leurs paramètres de conception et sans permettre l'identification des personnes auxquelles les informations ou documents se rapportent. Lorsque ces traitements détectent des données susceptibles de caractériser l'existence d'une menace terroriste, l'identification de la ou des personnes concernées et le recueil des données y afférentes peuvent être autorisés par le Premier ministre ou par l'une des personnes déléguées par lui.

Cette technique de recueil de renseignement s'exerce, sauf disposition spécifique, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du code de la sécurité intérieure : elle est autorisée par le Premier ministre, sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, après avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et elles ne peuvent être mises en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités ; elle est réalisée sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dont la composition et l'organisation sont définies aux articles L. 831-1 à L. 832-5 dans des conditions qui assurent son indépendance et dont les missions sont définies aux articles L. 833-1 à L. 833-11 dans des conditions qui assurent l'effectivité de son contrôle ; conformément aux dispositions de l'article L. 841-1, le Conseil d'État peut être saisi par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ou par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

Par ailleurs, elle ne peut être mise en œuvre qu'aux fins de prévention du terrorisme ; tant le recours à la technique que les paramètres du traitement automatisé sont autorisés après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ; la première autorisation d'utilisation de cette technique est délivrée pour une durée limitée à deux mois et la demande de renouvellement doit comporter un relevé du nombre d'identifiants signalés par le traitement automatisé et une analyse de la pertinence de ces signalements ; les traitements automatisés utilisent exclusivement les informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1, sans recueillir d'autres données que celles qui répondent à leurs paramètres de conception et sans permettre l'identification des personnes auxquelles les informations ou documents se rapportent ; lorsqu'une donnée détectée par le traitement automatisé est susceptible de caractériser l'existence d'une menace terroriste, une nouvelle autorisation du Premier ministre sera nécessaire, après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, afin d'identifier la personne concernée ; ces données sont exploitées dans un délai de soixante jours à compter de ce recueil et sont détruites à l'expiration de ce délai sauf en cas d'éléments sérieux confirmant l'existence d'une menace terroriste ; enfin, l'autorisation d'usage de cette technique ne peut être délivrée selon la procédure d'urgence absolue prévue à l'article L. 821-5. Par suite, ces dispositions ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

(2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 51, 58 et 60, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

L'article L. 853-2 du code de la sécurité intérieure prévoit, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'utilisation de dispositifs techniques permettant d'accéder à des données informatiques stockées dans un système informatique, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre ou d'accéder à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels. L 'article L. 853-3 permet, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé aux seules fins de mettre en place, d'utiliser ou de retirer les dispositifs techniques mentionnés à l'article L. 853-2.

En premier lieu, ces techniques de recueil de renseignement s'exercent, sauf disposition spécifique, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du code de la sécurité intérieure : elles sont autorisées par le Premier ministre, sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, après avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et elles ne peuvent être mises en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités ; elles sont réalisées sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dont la composition et l'organisation sont définies aux articles L. 831-1 à L. 832-5 dans des conditions qui assurent son indépendance et dont les missions sont définies aux articles L. 833-1 à L. 833-11 dans des conditions qui assurent l'effectivité de son contrôle ; conformément aux dispositions de l'article L. 841-1, le Conseil d'État peut être saisi par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ou par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Par ailleurs, ces techniques ne peuvent être utilisées que pour les finalités énumérées à l'article L. 811-3 et si les renseignements recherchés ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé ; il appartient à la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de s'assurer lors de l'examen de la demande du respect de cette condition ;

l'autorisation est délivrée pour une durée de deux mois ou de trente jours selon la technique utilisée ; le service autorisé à recourir à la technique de recueil de renseignement rend compte à la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de sa mise en œuvre ; l'utilisation des dispositifs techniques et, le cas échéant, l'introduction dans un lieu privé ou un véhicule, ne peuvent être le fait que d'agents individuellement désignés et habilités appartenant à l'un des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ; lorsque l'introduction dans un lieu privé ou dans un véhicule est nécessaire pour utiliser un dispositif technique permettant d'accéder à des données stockées dans un système informatique, l'autorisation ne peut être donnée qu'après avis exprès de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, statuant en formation restreinte ou plénière ; l'exigence de cet avis exprès préalable exclut l'application de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 821-5. Il résulte de ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre des techniques prévues aux articles L. 853-2 à L. 853-3, le cas échéant lorsqu'elles imposent l'introduction dans un lieu privé ou un véhicule, qui n'est pas à usage d'habitation, de dispositions de nature à garantir que les restrictions apportées au droit au respect de la vie privée ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné.

En deuxième lieu, lorsque la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement prévues à l'article L. 853-2 impose l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation, l'autorisation ne peut être donnée qu'après avis exprès de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, statuant en formation restreinte ou plénière ; l'exigence de cet avis exprès préalable exclut l'application de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 821-5 ; lorsque cette introduction est autorisée après avis défavorable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, le Conseil d'État est immédiatement saisi par le président de la commission ou par l'un des membres de celle-ci mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 831-1 ; sauf si l'autorisation a été délivrée pour la prévention du terrorisme et que le Premier ministre a ordonné sa mise en œuvre immédiate, la décision d'autorisation ne peut être exécutée avant que le Conseil d'État ait statué. Il résulte de ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre des techniques prévues aux articles L. 853-2 et L. 853-3, lorsqu'elles imposent l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation, de dispositions de nature à garantir que les restrictions apportées au droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 51, 69, 70, 72 et 73, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

Outre qu'elle ne peut porter sur le contenu de correspondances, la procédure de réquisition administrative résultant des dispositions des articles L. 246-1 et L. 246-3 du code de la sécurité intérieure est autorisée uniquement aux fins de recueillir des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous. Ele est mise en œuvre par des agents spécialement habilités et est subordonnée à l'accord préalable d'une personnalité qualifiée, placée auprès du Premier ministre, désignée par la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Si l'autorisation de recueil des données en temps réel est délivrée par le Premier ministre, cette autorisation est soumise au contrôle de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité et cette dernière dispose d'un accès permanent au dispositif de recueil des informations ou documents et adresse des recommandations au ministre de l'Intérieur ou au Premier ministre lorsqu'elle constate un manquement aux règles édictées ou une atteinte aux droits et libertés. Enfin, aux termes de l'article 226-13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret

par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Il résulte de ce qui précède que le législateur a prévu des garanties suffisantes afin qu'il ne résulte pas de la procédure prévue aux articles L. 246-1 et L. 246-3 du code de la sécurité intérieure une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, y compris pour les avocats et journalistes. (2015-478 QPC, 24 juillet 2015, cons. 17 à 19, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12798, texte n° 42)

Le 2° de l'article 216 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques insère, avant le dernier alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce, un nouvel alinéa permettant aux agents mentionnés à l'article L. 450-1 du même code de « se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et en obtenir la copie ».

La communication des données de connexion est de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée de la personne intéressée. Si le législateur a réservé à des agents habilités et soumis au respect du secret professionnel le pouvoir d'obtenir ces données et ne leur a pas conféré un pouvoir d'exécution forcée, il n'a assorti la procédure prévue par le 2° de l'article 216 d'aucune autre garantie. En particulier, le fait que les opérateurs et prestataires ne sont pas tenus de communiquer les données de connexion de leurs clients ne saurait constituer une garantie pour ces derniers. Dans ces conditions, le législateur n'a pas assorti la procédure prévue par le 2° de l'article 216 de garanties propres à assurer une conciliation équilibrée entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 135 et 137, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure permet aux pouvoirs publics de prendre, à des fins de défense des intérêts nationaux, des mesures de surveillance et de contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne. Selon l'article L. 871-2 du code de la sécurité intérieure, pour l'exécution de ces mesures, le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur peuvent requérir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournisseurs de services de communications électroniques, les informations ou documents qui leur sont nécessaires pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par la loi.

Les mesures de surveillance et de contrôle autorisées par l'article L. 811-5 ne sont pas soumises aux dispositions relatives au renseignement figurant au livre VIII du code de la sécurité intérieure, qui définit les techniques de recueil de renseignement soumises à autorisation préalable du Premier ministre, délivrée après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, et qui détermine les voies de recours relatives à la mise en œuvre de ces techniques. Ces mesures ne sont pas non plus soumises aux dispositions de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale, qui encadrent les interceptions de correspondances émises par la voie de communications électroniques prescrites par un juge d'instruction.

En premier lieu, dès lors qu'elles permettent aux pouvoirs publics de prendre des mesures de surveillance et de contrôle de toute transmission empruntant la voie hertzienne, sans exclure que puissent être interceptées des communications ou recueillies des données individualisables, les dispositions contestées portent atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances.

En deuxième lieu, en prévoyant que les mesures de surveillance et de contrôle peuvent être prises aux seules fins de défense des intérêts nationaux, les dispositions contestées mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. Toutefois, elles n'interdisent pas que ces mesures puissent être utilisées à des fins plus larges que la seule mise en œuvre de ces exigences.

En dernier lieu, les dispositions contestées ne définissent pas la nature des mesures de surveillance et de contrôle que les pouvoirs publics sont autorisés à prendre. Elles ne soumettent le recours à ces mesures à aucune condition de fond ni de procédure et n'encadrent leur mise en œuvre d'aucune garantie.

Il résulte de ce qui précède que, faute de garanties appropriées, les dispositions contestées portent une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances résultant de l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2016-590 QPC, 21 octobre 2016, cons. 4 à 8, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 37)

4.5.13 Assignation à résidence

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit au respect de la vie privée.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence permettent à l'autorité administrative prononçant une assignation à résidence d'accompagner cette mesure d'une astreinte à demeurer dans un lieu d'habitation déterminé pendant une plage horaire ne pouvant excéder douze heures par vingt-quatre heures, de prescrire à la personne assignée à résidence de se présenter aux services de police ou aux unités de gendarmerie jusqu'à trois fois par jour, de lui imposer de remettre à ces services son passeport ou tout document justificatif de son identité, de lui interdire de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public.

En premier lieu, l'assignation à résidence ne peut être prononcée que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et celui-ci ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu'"en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public" ou "en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique". Ne peut être soumise à une telle assignation que la personne résidant dans la zone couverte par l'état d'urgence et à l'égard de laquelle "il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics".

En deuxième lieu, tant la mesure d'assignation à résidence que sa durée, ses conditions d'application et les obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.

En troisième lieu, en vertu de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955, la mesure d'assignation à résidence prise en application de cette loi cesse au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence. L'état d'urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée. Cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Si le législateur prolonge l'état d'urgence par une

nouvelle loi, les mesures d'assignation à résidence prises antérieurement ne peuvent être prolongées sans être renouvelées.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. (2015-527 QPC, 22 décembre 2015, cons. 8 à 13 et 16, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24084 texte n° 210)

4.5.14 Accès aux données professionnelles

Le 5° de l'article 178 de la loi de modernisation de notre système de santé modifie l'article L. 1453-1 du code de la santé publique pour renforcer la transparence des liens d'intérêt entre, d'une part, les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire ou cosmétique destinés à l'homme mentionnés au paragraphe II de l'article L. 5311-1 ou les entreprises assurant des prestations associées à ces produits et, d'autre part, les acteurs du secteur de la santé énumérés au paragraphe I de l'article L. 1453-1. Le a) du 5° de l'article 178 modifie le paragraphe I de l'article L. 1453-1 pour prévoir que les entreprises sont tenues de rendre publics, sur un site internet public unique, l'objet précis, la date, le bénéficiaire direct, le bénéficiaire final et le montant des conventions conclues avec les acteurs du secteur de la santé. Toutefois, pour les produits cosmétiques, les produits de tatouage et les lentilles oculaires non correctrices, les entreprises sont seulement tenues de rendre publique l'existence de conventions. Pour tous les types de produits à finalité sanitaire ou cosmétique, les conventions ayant pour objet l'achat de biens ou services sont exclues du champ de ces obligations de publicité. Le b) du 5° insère, dans l'article L. 1453-1, un nouveau paragraphe I bis, qui prévoit que sont rendues publiques, lorsqu'elles excèdent un seuil fixé par décret, les rémunérations versées aux acteurs du secteur de la santé. En vertu du paragraphe II de l'article L. 1453-1 doivent également être rendus publics les avantages en nature ou en espèces, autres que les rémunérations, versés aux acteurs du secteur de la santé. Le d) du 5° de l'article 178 insère, dans l'article L. 1453-1, un nouveau paragraphe II bis qui prévoit que les informations ainsi rendues publiques sont réutilisables à titre gratuit et peuvent donner lieu à un traitement de données.

L'obligation de rendre publics, sur un site internet public unique, l'objet précis, la date, l'identité du bénéficiaire direct, l'identité du bénéficiaire final, le montant, y compris les rémunérations et les avantages en nature ou en espèces, des conventions conclues par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire destinés à l'homme ou assurant des prestations associées à ces produits avec les autres acteurs du secteur de la santé porte atteinte au droit au respect de la vie privée. Cette publication est destinée à garantir l'exhaustivité des informations relatives à l'existence et à la nature des liens d'intérêt entre les professionnels de santé et ces entreprises. Cette atteinte est justifiée par l'exigence constitutionnelle de protection de la santé et par l'objectif d'intérêt général de prévention des conflits d'intérêt. Eu égard aux exigences particulières qui pèsent sur les acteurs du secteur de la santé et à la gravité des conséquences des conflits d'intérêt dans ce secteur, le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les principes constitutionnels en cause. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être écarté. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 87 et 92, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

4.5.15 Exécution des peines

L'article L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure prévoit, dans sa rédaction issue de la loi du 15 août 2014 prévoit qu'« au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance et, le cas échéant, de la zone de sécurité prioritaire, l'état-major de sécurité et la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure sont chargés d'animer et de coordonner, sur leur territoire, les actions conduites par l'administration pénitentiaire, les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations et les autres personnes publiques ou privées, en vue de favoriser l'exécution des peines et prévenir la récidive. Dans ce cadre l'état-major de sécurité et la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure, d'une part, organisent les modalités du suivi et du contrôle en milieu ouvert, par les services et personnes publiques ou privées précitées, des personnes condamnées sortant de détention, désignées par l'autorité judiciaire et, d'autre part, informent régulièrement les juridictions de l'application des peines ainsi que le service pénitentiaire d'insertion et de probation des conditions de mise en œuvre du suivi et du contrôle de ces personnes et peuvent se voir transmettre par ces mêmes juridictions et ce même service toute information que ceux-ci jugent utile au bon déroulement du suivi et du contrôle de ces personnes.

En prévoyant ces échanges d'informations, le législateur a entendu, en améliorant le suivi et le contrôle des personnes condamnées, favoriser l'exécution des peines et prévenir la récidive. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Toutefois, le législateur a prévu que puisse être transmise à l'état-major de sécurité et à la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure « toute information » que les juridictions de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation « jugent utile » au bon déroulement du suivi et du contrôle des personnes condamnées, sans définir la nature des informations concernées, ni limiter leur champ. Ce faisant, même s'il s'agissait d'améliorer le suivi et le contrôle des personnes condamnées, de favoriser l'exécution des peines et de prévenir la récidive, le législateur a porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

En conséquence, les mots : « et peuvent se voir transmettre par ces mêmes juridictions et ce même service toute information que ceux-ci jugent utile au bon déroulement du suivi et du contrôle de ces personnes » figurant au 4° du paragraphe I de l'article L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2016-569 QPC, 23 septembre 2016, cons. 20 et 25 à 27, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29)

4.6 DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE

4.6.1 Principe

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Ce droit comporte en particulier la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs sous réserve de restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique lesquelles revêtent le caractère d'objectifs de valeur constitutionnelle. Il incombe au législateur, tout en assurant la conciliation de telles exigences, de respecter ce droit. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 69 et 70, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Pour l'ouverture du droit au regroupement familial, le législateur a exigé une durée de séjour préalable et régulier en France de deux années. Il importe que la demande de regroupement puisse être formulée avant l'expiration de ce délai pour que ce droit soit effectivement susceptible d'être ouvert à son terme. Sous cette réserve d'interprétation, cette condition est conforme à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 71, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que " la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Les méconnaissances graves du droit au respect de leur vie privée sont, pour les étrangers comme pour les nationaux, de nature à porter atteinte à leur liberté individuelle. Au moment où il formule une demande de renouvellement de sa carte de résident, l'étranger peut se prévaloir d'une présence régulière sur le territoire français d'une durée de dix ans au moins. En raison d'une telle stabilité, de nature à avoir fait naître entre l'étranger et le pays d'accueil des liens multiples, une simple menace pour l'ordre public ne saurait suffire à fonder un refus de renouvellement de ce titre de séjour. Une atteinte excessive serait ainsi portée au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale et privée, alors qu'à tout moment la préservation de l'ordre public permet à l'autorité administrative, en cas de menace grave, de prononcer son expulsion selon les conditions et procédures prévues par les articles 23 à 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Par suite, est contraire à la Constitution la disposition de la loi déférée qui subordonne le renouvellement de plein droit de la carte de résident à la condition que la présence de l'étranger sur le territoire ne constitue pas une menace pour l'ordre public. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 44 et 45, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. " Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Toutefois, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle ne confère aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public, qui est un objectif de valeur constitutionnelle, et le droit de mener une vie familiale normale. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 13 et 14, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

Le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2010-39 QPC, 6 octobre 2010, cons. 7, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18154, texte n° 51, Rec. p. 264)

4.6.2 Portée du principe

Le délai de deux années imposé à tout étranger pour faire venir son nouveau conjoint après dissolution ou annulation d'un précédent mariage dans le cadre du regroupement familial méconnaît le droit de mener une vie familiale normale. Par suite, est contraire à la Constitution l'alinéa aux termes duquel " lorsque le mariage entre un étranger résidant en France et son conjoint qui a été admis au séjour comme membre de la famille a été dissous ou annulé au terme d'une procédure juridique, cet étranger ne peut faire venir auprès de lui un

nouveau conjoint au titre du regroupement familial qu'après un délai de deux ans à compter de la dissolution ou de l'annulation du mariage ". (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 75, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Pour l'application du 5° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, doit être regardé comme subvenant effectivement aux besoins de son enfant le père ou la mère qui a pris les mesures nécessaires, compte tenu de ses ressources, pour assurer l'entretien de celui-ci. Toute autre interprétation méconnaîtrait le droit des intéressés à mener une vie familiale normale. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 39, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Les diverses procédures prévues par le législateur pour renforcer le contrôle de la validité des mariages célébrés à l'étranger par une autorité étrangère lorsqu'un des deux conjoints au moins est un ressortissant français ne remettent pas en cause le droit de mener une vie familiale normale. (2006-542 DC, 9 novembre 2006, cons. 2 et 6 à 13, Journal officiel du 15 novembre 2006, page 17115, texte n° 2, Rec. p. 112)

L'article 58 de la loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie applique les mesures de priorité à l'emploi au conjoint d'un citoyen de Nouvelle-Calédonie ou d'une personne justifiant d'une durée suffisante de résidence, à son partenaire ou à son concubin, qui n'aurait pas la qualité de citoyen de Nouvelle-Calédonie ou ne remplirait pas la condition de durée suffisante de résidence en Nouvelle-Calédonie. Il n'a pas de fondement dans l'accord de Nouméa et ne constitue pas une mesure nécessaire à sa mise en œuvre. Pas davantage de fondement constitutionnel dans le droit à une vie familiale normale (solution implicite). Censure. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 18 et 19, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Dans la portée que lui donne la jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'article 365 du code civil empêche que, par la voie de l'adoption simple, un enfant mineur puisse voir établir un deuxième lien de filiation à l'égard du concubin ou du partenaire de son père ou sa mère. Toutefois, cette disposition ne fait aucunement obstacle à la liberté du parent d'un enfant mineur de vivre en concubinage ou de conclure un pacte civil de solidarité avec la personne de son choix. Elle ne fait pas davantage obstacle à ce que ce parent associe son concubin ou son partenaire à l'éducation et la vie de l'enfant. Le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas que la relation entre un enfant et la personne qui vit en couple avec son père ou sa mère ouvre droit à l'établissement d'un lien de filiation adoptive. Par suite, le grief tiré de ce que l'article 365 du code civil porterait atteinte au droit de mener une vie familiale normale doit être écarté. (2010-39 QPC, 6 octobre 2010, cons. 8, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18154, texte n° 51, Rec. p. 264)

Le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit de se marier pour les couples de même sexe. (2010-92 QPC, 28 janvier 2011, cons. 8, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 82, Rec. p. 87)

En interdisant l'identification par les empreintes génétiques d'une personne décédée qui n'y avait pas expressément consenti de son vivant, la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 16-11 du code civil n'a pas porté atteinte au droit de mener une vie familiale normale. (2011-173 QPC, 30 septembre 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16528, texte n° 110, Rec. p. 481)

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat a donné une nouvelle rédaction de l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles afin, notamment, que les femmes qui accouchent en demandant le secret de leur identité soient informées des conséquences juridiques qui en résultent pour l'enfant ainsi que de l'importance, pour ce dernier, de connaître ses origines et qu'elles soient incitées à laisser des renseignements sur leur santé, celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de sa naissance. Les dispositions de l'article L. 147-6 du même code, issues de cette même loi, organisent les conditions dans lesquelles le secret de cette identité peut être levé, sous réserve de l'accord de la mère de naissance. Cet article confie en particulier au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles la tâche de rechercher la mère de naissance, à la requête de l'enfant, et de recueillir, le cas échéant, le consentement de celle-ci à ce que son identité soit révélée ou, dans l'hypothèse où elle est décédée, de vérifier qu'elle n'a pas exprimé de volonté contraire lors d'une précédente demande. Le législateur a ainsi entendu faciliter la connaissance par l'enfant de ses origines personnelles.

En permettant à la mère de s'opposer à la révélation de son identité même après son décès, les dispositions contestées visent à assurer le respect de manière effective, à des fins de protection de la santé, de la volonté exprimée par celle-ci de préserver le secret de son admission et de son identité lors de l'accouchement tout en ménageant, dans la mesure du possible, par des mesures appropriées, l'accès de l'enfant à la connaissance de ses origines personnelles. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur l'équilibre ainsi défini entre les intérêts de la mère de naissance et ceux de l'enfant. Les dispositions contestées n'ont porté atteinte au droit de mener une vie familiale normale. (2012-248 QPC, 16 mai 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9154, texte n° 8, Rec. p. 270)

Ni le respect de la vie privée ni aucune autre exigence constitutionnelle n'impose que le conjoint d'une personne de nationalité française puisse acquérir la nationalité française à ce titre. Par suite, en fixant à deux ans la durée de mariage sans cessation de la communauté de vie nécessaire pour que le conjoint d'un Français puisse obtenir la nationalité française à raison du mariage, en instituant un délai de trois ans lorsque l'étranger ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue pendant au moins un an en France à compter du mariage, en supprimant la dérogation à ces conditions de délai prévue en cas de naissance d'un enfant, en précisant le contenu de l'obligation de vie commune au sens de l'article 215 du code civil et en exigeant que le conjoint étranger justifie d'une connaissance suffisante de la langue française, l'article 21-2 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi du 26 novembre 2003, qui n'empêche pas l'étranger de vivre dans les liens du mariage avec un ressortissant français et de constituer avec lui une famille, ne porte, par lui-même, atteinte ni au droit au respect de la vie privée ni au droit de mener une vie familiale normale. (2012-264 QPC, 13 juillet 2012, cons. 6, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11636, texte n° 84, Rec. p. 330)

Le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Le 10ème alinéa du Préambule de 1946 implique en outre le respect de l'exigence de conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 16, 53 et 54, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En prévoyant qu'il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple pour la perception des droits de mutation à titre gratuit et en réservant le

cas des adoptés ayant reçu de l'adoptant lors de leur minorité des secours et des soins non interrompus, le législateur a adopté des dispositions fiscales qui sont sans incidence sur les règles relatives à l'établissement de la filiation adoptive prévues par le titre VIII du livre Ier du code civil. Elles ne font pas obstacle aux relations entre l'enfant et l'adoptant en la forme simple. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale doit être écarté. (2013-361 QPC, 28 janvier 2014, cons. 12 et 13, JORF du 30 janvier 2014 page 1799, texte n° 78)

En elle-même la charge financière résultant du paiement d'une indemnité sous forme de rente viagère ne porte pas atteinte au droit à mener une vie familiale normale. Il s'ensuit que l'impossibilité de réviser l'indemnité exceptionnelle allouée au titre du second alinéa de l'article 280-1 du code civil ne méconnaît pas ce droit.
(2015-488 QPC, 7 octobre 2015, cons. 14, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18832 texte n° 69)

D'une part, les époux peuvent, avant le prononcé du divorce, saisir le juge afin que celui-ci statue sur les modalités de leur résidence séparée et prenne des mesures provisoires relatives aux enfants. D'autre part, le droit de mener une vie familiale normale est distinct du droit de se marier. Aussi, les dispositions du 1° de l'article 274 du code civil qui permettent au juge de subordonner le prononcé du divorce à la constitution de garanties pour le paiement d'une prestation compensatoire en capital n'ont ni pour objet ni pour effet d'empêcher les membres d'une même famille de vivre ensemble. (2016-557 QPC, 29 juillet 2016, cons. 8 et 9, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 34)

4.6.3 Conciliation avec des exigences de valeur constitutionnelle

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif à valeur constitutionnelle et les exigences de la liberté individuelle et du droit à une vie familiale normale. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 19, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation du droit à mener une vie familiale normale avec les exigences de l'ordre public. S'il peut permettre à l'autorité chargée de se prononcer sur l'expulsion d'un étranger de tenir compte de tous éléments d'appréciation, notamment de sa situation personnelle et familiale, il ne transgresse aucune disposition constitutionnelle en faisant prévaloir en cas de menace grave à l'ordre public les nécessités de ce dernier. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 56, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Ce droit comporte en particulier la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs sous réserve de restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique lesquelles revêtent le caractère d'objectifs de valeur constitutionnelle. Il incombe au législateur, tout en assurant la conciliation de telles

exigences, de respecter ce droit. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 69 et 70, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Il appartiendra à l'autorité compétente, lorsqu'elle envisagera de retirer à un étranger la carte de séjour pour des motifs d'ordre public, de prendre en considération le droit de chacun à mener une vie familiale normale. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 86, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. " Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Toutefois, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle ne confère aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public, qui est un objectif de valeur constitutionnelle, et le droit de mener une vie familiale normale. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 13 et 14, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

La procédure de regroupement familial établie par le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est une garantie légale du droit des étrangers établis de manière stable et régulière en France à y mener une vie familiale normale. Cette procédure ne méconnaît ni le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ni le principe d'égalité, dès lors qu'elle fixe à cet égard des règles adéquates et proportionnées. En particulier, elle n'interdit pas de déroger à la règle selon laquelle le regroupement familial ne peut être demandé que pour des enfants résidant hors de France à la date de la demande. En adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu éviter que l'attribution de prestations familiales au titre d'enfants entrés en France en méconnaissance des règles du regroupement familial ne prive celles-ci d'effectivité et n'incite un ressortissant étranger à faire venir ses enfants sans que soit vérifiée sa capacité à leur offrir des conditions de vie et de logement décentes, qui sont celles qui prévalent en France, pays d'accueil. En portant une telle appréciation, le législateur n'a pas opéré, entre les exigences constitutionnelles en cause, une conciliation manifestement déséquilibrée. La différence établie par le législateur entre les enfants entrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial et ceux qui y sont entrés en méconnaissance de cette procédure est en rapport avec l'objectif qu'il s'est fixé. Est rejeté le grief tiré d'une rupture d'égalité. Toutefois, lorsqu'il sera procédé, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à la régularisation de la situation d'un enfant déjà entré en France, cet enfant devra ouvrir droit aux prestations familiales. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 15 à 18, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée ; aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement " ; en limitant la nouvelle faculté de preuve à l'établissement d'une filiation avec la mère et eu égard aux finalités qu'il s'est assignées, le législateur a adopté une mesure propre à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit à une vie familiale normale, le respect de la vie privée de l'enfant et du père et la sauvegarde de l'ordre public, qui inclut la lutte contre la fraude. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 11, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

La Constitution n’exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d’état d’urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d’assurer la conciliation entre, d’une part, la prévention des atteintes à l’ordre public et, d’autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit de mener une vie familiale normale.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence permettent à l’autorité administrative prononçant une assignation à résidence d’accompagner cette mesure d’une astreinte à demeurer dans un lieu d’habitation déterminé pendant une plage horaire ne pouvant excéder douze heures par vingt-quatre heures, de prescrire à la personne assignée à résidence de se présenter aux services de police ou aux unités de gendarmerie jusqu’à trois fois par jour, de lui imposer de remettre à ces services son passeport ou tout document justificatif de son identité, de lui interdire de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l’ordre public.

En premier lieu, l’assignation à résidence ne peut être prononcée que lorsque l’état d’urgence a été déclaré et celui-ci ne peut être déclaré, en vertu de l’article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu’"en cas de péril imminent résultant d’atteintes graves à l’ordre public" ou "en cas d’événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique". Ne peut être soumise à une telle assignation que la personne résidant dans la zone couverte par l’état d’urgence et à l’égard de laquelle "il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l’ordre publics".

En deuxième lieu, tant la mesure d’assignation à résidence que sa durée, ses conditions d’application et les obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l’état d’urgence. Le juge administratif est chargé de s’assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu’elle poursuit.

En troisième lieu, en vertu de l’article 14 de la loi du 3 avril 1955, la mesure d’assignation à résidence prise en application de cette loi cesse au plus tard en même temps que prend fin l’état d’urgence. L’état d’urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d’un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée. Cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l’état d’urgence. Si le législateur prolonge l’état d’urgence par une nouvelle loi, les mesures d’assignation à résidence prises antérieurement ne peuvent être prolongées sans être renouvelées.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de mener une vie familiale normale. (2015-527 QPC, 22 décembre 2015, cons. 8 à 13 et 16, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24084 texte n° 210)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le droit de mener une vie familiale normale qui résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

La mesure d'interdiction de séjour, prévue par les dispositions contestées, ne peut être ordonnée par le préfet dans le département que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone qu'il couvre. L'état d'urgence peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, « *soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique* ». Toutefois, en premier lieu, en prévoyant qu'une interdiction de séjour peut être prononcée à l'encontre de toute personne « *cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics* », le législateur a permis le prononcé d'une telle mesure sans que celle-ci soit nécessairement justifiée par la prévention d'une atteinte à l'ordre public. En second lieu, le législateur n'a soumis cette mesure d'interdiction de séjour, dont le périmètre peut notamment inclure le domicile ou le lieu de travail de la personne visée, à aucune autre condition et il n'a encadré sa mise en œuvre d'aucune garantie. Dès lors, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit de mener une vie familiale normale. Censure. (2017-635 QPC, 9 juin 2017, cons. 3 à 7, JORF n°0136 du 11 juin 2017 texte n° 28)

4.6.4 Contrôle des garanties légales de ce droit

4.6.4.1 Garanties légales suffisantes

L'article 17 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie les conditions dans lesquelles est délivrée de plein droit une carte de séjour temporaire à l'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire. Il subordonne dans tous les cas cette délivrance à la condition que la présence des intéressés ne constitue pas une menace à l'ordre public et ramène de dix à six ans au plus l'âge à partir duquel les postulants doivent avoir eu en France leur résidence habituelle. Eu égard au fait que cet article prévoit que ne peuvent être reconduits à la frontière les étrangers qui justifient par tous moyens résider en France habituellement depuis l'âge de six ans et au fait que la prise en compte d'une menace à l'ordre public ne peut sans circonstance aggravante être de nature à motiver une mesure d'expulsion, le législateur n'a pas méconnu le droit à la vie familiale. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 17, 20 et 21, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

En vertu du dernier alinéa de l'article 8 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, d'une part, les étrangers mineurs ne peuvent faire l'objet de décisions de reconduite à la frontière ou d'expulsion, d'autre part, s'il est né en France, l'enfant d'un réfugié a droit à la carte de résident de plein droit dès lors qu'il remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil. L'application des dispositions de cet alinéa doit être regardée comme n'étant pas subordonnée à une absence de menace à l'ordre public. Sous réserve de cette interprétation, le législateur n'a pas, par une méconnaissance du droit à une vie familiale normale des réfugiés, porté atteinte au droit d'asile. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 28, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Pour l'ouverture du droit au regroupement familial, le législateur a exigé une durée de séjour préalable et régulier en France de deux années. Il importe que la demande de regroupement puisse être formulée avant l'expiration de ce délai pour que ce droit soit effectivement susceptible d'être ouvert à son terme. Sous cette réserve d'interprétation, cette condition est conforme à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 71, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Dès lors que le législateur a prévu qu'un regroupement partiel pouvait être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants, il doit être nécessairement admis qu'à cette fin une demande de regroupement partiel pourrait être présentée. Ce n'est que sous cette réserve d'interprétation que la règle selon laquelle de façon générale l'exercice du droit au regroupement familial concerne la famille dans son ensemble est conforme à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 73, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

En vue du respect des conditions du regroupement familial, il était loisible au législateur de prescrire le retrait de son titre de séjour à l'étranger dont le comportement fait apparaître qu'il a refusé de se conformer à ces conditions et de prévoir que, si ces conditions ne sont plus remplies au moment de la demande du titre de séjour, ce dernier peut être refusé. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 78, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le fait que le législateur ait subordonné la délivrance de la carte de résident dans le cadre du regroupement familial ou aux parents d'enfants français mineurs à une double condition de durée de résidence et d'intégration dans la société française ne porte pas atteinte au droit de mener une vie familiale normale dès lors que les intéressés peuvent obtenir de plein droit, sauf en cas de menace pour l'ordre public, la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale ". (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 28 et 29, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Sous réserve que leur présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public, les étrangers perdant le bénéfice de la carte de résident, en application de la disposition qui porte d'un à deux ans la durée de mariage exigée pour la délivrance de plein droit de la carte de résident, conservent celui de la carte de séjour temporaire. Dès lors, la disposition critiquée ne méconnaît pas le droit de mener une vie familiale normale. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 35 à 39, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Le législateur a institué une procédure de vérification des actes d'état civil étrangers produits au soutien d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou d'un titre et prévu que l'absence de réponse de la part de l'autorité administrative saisie de cette demande dans un délai de huit mois vaut décision de rejet. Il n'a ni modifié les règles de fond applicables à la mise en œuvre de la procédure de regroupement familial ni remis en cause le droit des étrangers dont la résidence en France est stable et régulière de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs. S'il a dérogé au droit commun en portant de deux à huit mois le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet, c'est seulement en cas de doute sur la validité des actes de l'état civil étrangers et compte tenu des difficultés inhérentes à leur vérification. Ce délai est au demeurant inférieur à celui qui pouvait résulter de l'application de la procédure de vérification prévue par les alinéas 2 à 5 de l'article 47 du code civil, à laquelle se substitue la procédure contestée. (2006-542 DC, 9 novembre 2006, cons. 14, 16 et 17, Journal officiel du 15 novembre 2006, page 17115, texte n° 2, Rec. p. 112)

L'article 13 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ne modifie pas les conditions du regroupement familial et, en particulier, la définition des enfants pouvant en bénéficier telle qu'elle résulte des articles L. 314-11 et L. 411-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il a pour seul objet d'autoriser le demandeur de visa à apporter par d'autres moyens un élément de preuve du lien de filiation lorsque ce

dernier conditionne le bénéfice de ce regroupement et que l'acte de l'état civil dont la production est exigée pour prouver le lien de filiation est inexistant ou a été écarté par les autorités diplomatiques ou consulaires. Il ne modifie pas davantage les dispositions de l'article 47 du code civil qui réglementent la force probante des actes de l'état civil établis à l'étranger et auquel renvoie le premier alinéa de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'application de ce nouveau dispositif dans les États désignés par décret en Conseil d'État ne saurait avoir pour effet de dispenser les autorités diplomatiques ou consulaires de vérifier, au cas par cas, sous le contrôle du juge, la validité et l'authenticité des actes de l'état civil produits. Sous cette réserve, ces dispositions ne portent atteinte ni directement ni indirectement au droit de mener une vie familiale normale garanti par le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 16, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Le dernier alinéa de l'article 75 et l'article 144 du code civil ne font pas obstacle à la liberté des couples de même sexe de vivre en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 de ce code ou de bénéficier du cadre juridique du pacte civil de solidarité régi par ses articles 515-1 et suivants. Par suite, les dispositions critiquées ne portent pas atteinte au droit de mener une vie familiale normale. (2010-92 QPC, 28 janvier 2011, cons. 8, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 82, Rec. p. 87)

Les dispositions contestées qui permettent l'adoption par des couples de personnes de même sexe ou au sein de tels couples n'ont ni pour objet ni pour effet de reconnaître aux couples de personnes de même sexe un " droit à l'enfant ". Elles ne soustraient pas les couples de personnes de même sexe aux règles, conditions et contrôles institués en matière de filiation adoptive. En effet, ces dispositions ne modifient pas la règle, fixée par le premier alinéa de l'article 353-1 du code civil, aux termes duquel : " Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'État, d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants ont obtenu l'agrément pour adopter ou en étaient dispensés ". Il n'est pas davantage dérogé à la règle, fixée par le premier alinéa de l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles, aux termes duquel : " Les pupilles de l'État peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un État autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit État ". S'appliquent également les dispositions de son article L. 225-17 qui prévoit : " Les personnes qui accueillent, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent avoir obtenu l'agrément prévu aux articles L. 225-2 à L. 225-7 ". Ainsi, les couples de personnes de même sexe qui désirent adopter un enfant seront soumis, comme ceux qui sont formés d'un homme et d'une femme, à une procédure destinée à constater leur capacité à accueillir un enfant en vue de son adoption.

D'une part, les dispositions relatives à l'agrément du ou des adoptants, qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe, ne sauraient conduire à ce que cet agrément soit délivré sans que l'autorité administrative ait vérifié, dans chaque cas, le respect de l'exigence de conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant qu'implique le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, les dispositions des articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles ne méconnaissent pas les exigences du dixième alinéa du Préambule de 1946.

D'autre part, les dispositions contestées ne dérogent pas aux dispositions de l'article 353 du code civil, selon lesquelles l'adoption est prononcée par le tribunal de grande instance à la

requête de l'adoptant si les conditions de la loi sont remplies " et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant ". Ces dispositions, applicables que les adoptants soient de même sexe ou de sexe différent, mettent en œuvre l'exigence résultant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 selon laquelle l'adoption ne peut être prononcée que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaîtraient le dixième alinéa du Préambule de 1946 doit être écarté. Il en va de même du grief tiré de ce que les droits de l'enfant seraient inégalement protégés selon qu'ils sont adoptés par des parents de même sexe ou par des parents de sexe différent. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 52 à 55, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Le législateur a instauré, en remplacement de la procédure judiciaire de divorce par consentement mutuel une procédure de divorce conventionnelle. D'une part, il a veillé à assortir cette nouvelle procédure de garanties destinées à assurer la protection des époux. Il a ainsi interdit d'y recourir si l'un des époux est placé sous un régime de protection juridique. Il a par ailleurs imposé à chacun d'entre eux l'assistance d'un avocat et prévu le respect d'un délai de réflexion de quinze jours, une fois le projet de convention de divorce établi, avant sa signature. Enfin, il a subordonné le caractère exécutoire de cette convention à son dépôt au rang des minutes d'un notaire, chargé d'en apprécier la validité formelle. D'autre part, le législateur a prévu, afin d'assurer la protection de l'intérêt de l'enfant, que ce dernier, s'il est capable de discernement, soit informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge. En outre, il a exigé qu'il soit fait mention, sous le contrôle du notaire, dans la convention de divorce, de la délivrance de cette information et du souhait du mineur de ne pas faire usage de cette faculté. Si, en revanche, le mineur demande à être entendu, la procédure conventionnelle doit être abandonnée au profit de la procédure judiciaire. Le juge est alors chargé de s'assurer que la convention ne porte pas préjudice aux intérêts du mineur. En outre, conformément à l'article 373-2-13 du code civil, dans sa rédaction résultant de la disposition contestée, le juge aux affaires familiales peut être saisi, après le divorce, des dispositions de cette convention relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Compte tenu des garanties ainsi apportées à la procédure conventionnelle de divorce par consentement mutuel qu'il a instaurée, le législateur n'a pas méconnu le dixième alinéa du Préambule de 1946. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, cons. 48 et 50 à 52, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

4.6.4.2 Garanties légales insuffisantes

L'exclusion de tout regroupement familial au bénéfice des étrangers qui au moment où ils formulent leur demande résident en France en qualité d'étudiant n'est pas justifiée, au regard du caractère général que le Préambule de la Constitution de 1946 confère au droit au regroupement familial, par une différence par rapport à la situation des autres demandeurs potentiels. Par suite l'alinéa aux termes duquel " les étrangers séjournant en France sous le couvert d'un titre de séjour portant la mention "étudiant" ne peuvent bénéficier du regroupement familial " est contraire à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 74, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.6.5 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation

4.6.5.1 Absence d'erreur manifeste d'appréciation

Aux termes de l'article 8 de la loi déférée la carte de résident, valable pour une durée de dix ans, est renouvelable de plein droit. Eu égard aux exigences de la sauvegarde de l'ordre public et compte tenu des objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés, le législateur a pu exiger que l'obtention de cette carte soit soumise à la double condition de l'absence de menace à l'ordre public et de la régularité du séjour préalable des intéressés sans porter des atteintes excessives au principe de valeur constitutionnelle du droit à mener une vie familiale normale. Il a également pu imposer, pour cette obtention, aux conjoints de ressortissants français, une durée d'une année de mariage sans cessation de la communauté de vie. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 25, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Compte tenu des objectifs d'intérêt public qu'il s'est assignés, le législateur a pu, sans méconnaître la liberté du mariage, ni porter une atteinte excessive au droit à une vie familiale normale, soumettre la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire au conjoint d'un ressortissant français à la condition que le mariage ait été contracté depuis au moins un an et que la communauté de vie n'ait pas cessé. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 38, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Compte tenu des objectifs d'intérêt public qu'il s'est assignés, le législateur a pu, sans méconnaître la liberté du mariage ni porter une atteinte excessive au droit de mener une vie familiale normale, soumettre la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire au conjoint étranger d'un ressortissant français ne vivant pas en état de polygamie, à la condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français. (2013-312 QPC, 22 mai 2013, cons. 6, JORF du 24 mai 2013 page 8599, texte n° 86, Rec. p. 743)

4.6.5.2 Erreur manifeste d'appréciation

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que " la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Les méconnaissances graves du droit au respect de leur vie privée sont, pour les étrangers comme pour les nationaux, de nature à porter atteinte à leur liberté individuelle. Au moment où il formule une demande de renouvellement de sa carte de résident, l'étranger peut se prévaloir d'une présence régulière sur le territoire français d'une durée de dix ans au moins. En raison d'une telle stabilité, de nature à avoir fait naître entre l'étranger et le pays d'accueil des liens multiples, une simple menace pour l'ordre public ne saurait suffire à fonder un refus de renouvellement de ce titre de séjour. Une atteinte excessive serait ainsi portée au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale et privée, alors qu'à tout moment la préservation de l'ordre public permet à l'autorité administrative, en cas de menace grave, de prononcer son expulsion selon les conditions et procédures prévues par les articles 23 à 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Par suite, est contraire à la Constitution la disposition de la loi déférée qui subordonne le renouvellement de plein droit de la carte de résident à la condition que la présence de l'étranger sur le territoire ne constitue pas une menace pour l'ordre public. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 44 et 45, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

4.7 DROIT DE PROPRIÉTÉ

4.7.1 Principe

4.7.1.1 Fondements du droit de propriété

L'article 2 de la Déclaration de 1789 proclame : " Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. " L'article 17 de la même Déclaration proclame également : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. " (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 13 et 16, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18) (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 5, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. " (85-189 DC, 17 juillet 1985, cons. 12, Journal officiel du 19 juillet 1985, page 8200, Rec. p. 49) (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 16, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27) (2000-440 DC, 10 janvier 2001, cons. 4, Journal officiel du 17 janvier 2001, page 855, Rec. p. 39)

L'article 2 de la Déclaration de 1789 range la propriété au nombre des droits de l'homme. Son article 17 proclame : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 17, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53) (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 6, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11) (91-303 DC, 15 janvier 1992, cons. 8, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 882, Rec. p. 15)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par l'article 2 de la Déclaration de 1789 ; son article 17 proclame : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. " (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 14, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789.

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les principes fondamentaux de la propriété et des droits réels, de définir les modalités selon lesquelles les droits des propriétaires de fonds voisins doivent être conciliés. (2010-60 QPC, 12 novembre 2010, cons. 3 et 4, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Aux termes de son article 17 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". En l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un

motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2011-118 QPC, 8 avril 2011, cons. 3, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6363, texte n° 91, Rec. p. 191)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Aux termes de son article 17 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2011-208 QPC, 13 janvier 2012, cons. 4, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 752, texte n° 94, Rec. p. 75) (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 79, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094) (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 10, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78) (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 4, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120) (2014-409 QPC, 11 juillet 2014, cons. 3, JORF du 13 juillet 2014 page 11816, texte n° 43)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2014-430 QPC, 21 novembre 2014, cons. 4, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19678, texte n° 31)

4.7.1.2 Caractère fondamental du droit de propriété

Les principes mêmes énoncés par la Déclaration de 1789 ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 13 et 16, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En l'absence de privation du droit de propriété au sens de l'article 17, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, de définir les règles relatives à l'acquisition ou la conservation de la propriété. (2011-212 QPC, 20 janvier 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 21 janvier 2012, page 1214, texte n° 60, Rec. p. 84)

4.7.1.3 Évolution de la protection du droit de propriété

Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux. C'est en fonction de cette évolution que doit s'entendre la réaffirmation par le Préambule de la Constitution de 1958 de la valeur constitutionnelle du droit de propriété. (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 18, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux. Parmi ces derniers figure le droit pour le propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, d'utiliser celle-ci et de la protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 7, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11) (91-303 DC, 15 janvier 1992, cons. 9, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 882, Rec. p. 15)

L'article 11 de la loi déférée, qui réserve la possibilité de détenir dans un plan d'épargne en actions les participations uniquement dans les sociétés immobilières sur un marché réglementé en France, ne porte aucune atteinte au droit de propriété. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 37, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux. Parmi ces derniers, figurent les droits de propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur et les droits voisins. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 15, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux et, notamment, à la propriété intellectuelle. A ce titre, figure le droit, pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France. (2014-430 QPC, 21 novembre 2014, cons. 5, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19678, texte n° 31)

La propriété est au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux. Les portefeuilles de contrats ou de bulletins d'adhésion constitués par une personne dans l'exercice de l'activité d'assurance relèvent de sa protection. (2014-449 QPC, 6 février 2015, cons. 6, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 232, texte n° 38)

4.7.2 Champ d'application de la protection du droit de propriété

4.7.2.1 Titulaires du droit de propriété

La Constitution s'oppose à ce que des biens ou des entreprises faisant partie de patrimoines publics soient cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix inférieurs à leur valeur. Cette règle découle du principe d'égalité invoqué par les députés auteurs de la saisine ; elle ne trouve pas moins un fondement dans les dispositions de la Déclaration de 1789 relatives au droit de propriété et à la protection qui lui est due. Cette

protection ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi, à un titre égal, la propriété de l'État et des autres personnes publiques. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 58, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 47, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Les dispositions de l'article 17 de la Déclaration de 1789 relatives au droit de propriété et à la protection qui lui est due ne concernent pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi, à un titre égal, la propriété de l'État et des autres personnes publiques. Elles font obstacle à ce que le domaine public puisse être durablement grevé de droits réels sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine comme aux missions de service public auxquelles il est affecté. Il revient au législateur d'y veiller, dès lors qu'il est compétent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ainsi que pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels. (94-346 DC, 21 juillet 1994, cons. 3, Journal officiel du 23 juillet 1994, page 10635, Rec. p. 96)

La protection du droit de propriété que l'article 17 de la Déclaration de 1789 est accordée aux propriétés publiques comme aux propriétés privées. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 29, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent respectivement, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Ces principes font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 25, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

Le droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Le droit au respect des biens garantis par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur procède au transfert gratuit de dépendances du domaine public entre personnes publiques (à propos de transferts entre deux établissements publics, le Syndicat des transports d'Île-de-France d'une part et la Régie autonome des transports parisiens d'autre part). (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 15, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

L'article 131-21 du code pénal, qui institue la peine complémentaire de confiscation, préserve le droit de propriété des tiers de bonne foi. Elle n'est pas contraire au droit de propriété.

Est inopérant le grief tiré de ce que la peine de confiscation porterait atteinte au droit de propriété de la personne condamnée, la nécessité des peines s'appréciant au regard de l'article 8 de la Déclaration de 1789 (solution implicite). (2010-66 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4 et 7, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21117, texte n° 39, Rec. p. 334)

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des

articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Le droit au respect des biens garanti par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur procède au transfert gratuit de dépendances du domaine public entre personnes publiques. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 44, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Il ressort de l'édit de Saint-Germain-en-Laye de décembre 1674, du décret des 22 novembre et 1er décembre 1790, de l'ordonnance du 9 février 1827, ainsi que des décrets du 21 mars 1882 et du 4 juin 1887, qu'à l'exception de " ventes particulières " faites antérieurement à l'édit de 1674 qui les a validées, les terrains situés dans la zone des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique n'ont pu être aliénés que par l'État. En conséquence, sous réserve des droits résultant d'une telle cession ou validation par l'État, aucun droit de propriété sur ces terrains n'a pu être valablement constitué au profit de tiers. Il s'ensuit que doit être écarté le grief tiré de ce que la disposition contestée, en vertu de laquelle les seuls titres opposables à l'État antérieurs à l'entrée en vigueur du décret du 30 juin 1955 sont ceux délivrés ou validés par lui, serait contraire au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. (2010-96 QPC, 4 février 2011, cons. 6, Journal officiel du 5 février 2011, page 2354, texte n° 88, Rec. p. 102)

Selon l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales, une section de commune est une personne morale de droit public possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. En vertu de l'article L. 2411-10 du même code, les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature. Ainsi, ils ne sont pas titulaires d'un droit de propriété sur ces biens ou droits. Par suite, doit être rejeté comme inopérant le grief tiré de ce que le transfert des biens d'une section de commune, prévu par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, porterait atteinte au droit de propriété de ses membres. (2011-118 QPC, 8 avril 2011, cons. 4, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6363, texte n° 91, Rec. p. 191)

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Le droit au respect des biens garanti par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur, poursuivant un objectif d'intérêt général, autorise le transfert gratuit de biens entre personnes publiques.

Les dispositions de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ont pour objet de permettre le transfert des biens ou droits de la section à la commune afin de mettre un terme soit au blocage de ce transfert en raison de l'abstention d'au moins deux tiers des électeurs soit au dysfonctionnement administratif ou financier de la section. Dès lors, elles ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles en matière de propriété des personnes publiques. (2011-118 QPC, 8 avril 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6363, texte n° 91, Rec. p. 191)

Les héritiers ne deviennent propriétaires des biens du défunt qu'en vertu de la loi successorale. Par suite, doit être rejeté comme inopérant le grief tiré de ce que la disposition contestée, qui définit les modalités selon lesquelles sont appréciés les droits respectifs des donataires ou légataires et des héritiers réservataires dans la succession, porterait atteinte au

droit de propriété des héritiers. (2012-274 QPC, 28 septembre 2012, cons. 12, Journal officiel du 29 septembre 2012, page 15373, texte n° 76, Rec. p. 493)

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Le droit au respect des biens garanti par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur, poursuivant un objectif d'intérêt général, autorise le transfert gratuit de biens entre personnes publiques.

Dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-254 du 27 février 2007 relatives aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense et portant création d'un établissement public de gestion du quartier d'affaire de La Défense, l'article L. 328-3 du code de l'urbanisme dispose que les transferts, le cas échéant en pleine propriété, des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général de l'établissement public d'aménagement à l'établissement public de gestion " sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement ou honoraires ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe. Ils sont constatés par procès-verbal ". En supprimant, à l'article 22 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la possibilité de transfert en pleine propriété et en annulant, à l'article 24 de cette même loi, les transferts constatés par un procès verbal du 31 décembre 2008 tout en confirmant la mise à disposition de l'établissement public de gestion des biens transférés, le législateur n'a, s'agissant de transferts entre des personnes publiques, pas méconnu la protection constitutionnelle de la propriété des personnes publiques. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 52 et 53, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

4.7.2.2 Domaines d'application

4.7.2.2.1 Propriété immobilière

L'exercice du droit de délaissement constitue une réquisition d'achat à l'initiative d'un propriétaire de parcelles qui n'entend pas adhérer à une association syndicale autorisée. Par suite, les conditions d'exercice de ce droit n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 17, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27)

Le droit de chasse sur un bien foncier se rattache au droit d'usage de ce bien, attribut du droit de propriété. Il ne peut être apporté de limitations à l'exercice de ce droit qu'à la double condition que ces limitations obéissent à des fins d'intérêt général et n'aient pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée du droit de propriété s'en trouveraient dénaturés. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 24, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Les requérants se méprennent sur la portée des dispositions critiquées, lesquelles mettent en place une procédure purement consultative. Elles n'ont pas pour effet de contraindre le bailleur à communiquer les éléments confidentiels de la gestion de son patrimoine et n'affectent aucun des attributs du droit de propriété. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 57, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Le nouvel article qui autorise certaines adaptations aux règles générales d'urbanisme, nécessaires à la modernisation et au développement du quartier d'affaires de La Défense ne

crée, par lui-même, aucune servitude administrative grevant des immeubles. (2007-548 DC, 22 février 2007, cons. 6, Journal officiel du 28 février 2007, page 3683, texte n° 2, Rec. p. 76)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les principes fondamentaux de la propriété et des droits réels, de définir les modalités selon lesquelles les droits des propriétaires de fonds voisins doivent être conciliés. La mitoyenneté des murs séparatifs est au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation. (2010-60 QPC, 12 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les principes fondamentaux de la propriété et des droits réels, de définir les modalités selon lesquelles les droits des propriétaires de fonds voisins doivent être conciliés. Le régime des servitudes est au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation. (2011-193 QPC, 10 novembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19010, texte n° 77, Rec. p. 541)

Le Conseil constitutionnel contrôle la procédure d'alignement au regard de la protection constitutionnelle du droit de propriété. (2011-201 QPC, 2 décembre 2011, cons. 6 à 8, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20497, texte n° 81, Rec. p. 563)

Le Conseil examine une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 2206 du code civil, qui réglemente l'adjudication dans le cadre de la saisie immobilière, au regard de la protection constitutionnelle du droit de propriété. (2011-206 QPC, 16 décembre 2011, cons. 3, Journal officiel du 17 décembre 2011, page 21369, texte n° 113, Rec. p. 593)

Les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique permettent à l'ancien propriétaire ou à ses ayants droit de demander la rétrocession de leur immeuble exproprié si celui-ci n'a pas reçu, dans les cinq ans à compter de la date de l'ordonnance d'expropriation, une destination conforme à celle prévue dans la déclaration d'utilité publique ou a cessé de la recevoir. Ce droit peut être exercé pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation. Il ne peut être fait obstacle à une demande de rétrocession formée par l'ancien propriétaire ou ses ayants droit que par la réquisition d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Par les dispositions du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le législateur a entendu fixer les garanties légales de nature à satisfaire aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Il en va notamment ainsi des dispositions du chapitre Ier relatives à l'enquête publique et à la déclaration d'utilité publique. Cette déclaration peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente. En instaurant le droit de rétrocession, le législateur a entendu renforcer ces garanties légales assurant le respect de l'exigence constitutionnelle selon laquelle l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut-être ordonnée que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique a été légalement constatée. (2012-292 QPC, 15 février 2013, cons. 4 et 5, JORF du 16 février 2013 page 2685, texte n° 68, Rec. p. 262)

Le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques a notamment pour objet de fixer, sur le rivage de la mer, la limite entre le domaine public maritime naturel et les propriétés privées. En prévoyant que cette limite est fixée en fonction de tout ce que la mer " couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en

l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ", le législateur a confirmé un critère physique objectif indépendant de la volonté de la puissance publique. Dans l'exercice de la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux " du régime de la propriété ", il a considéré que les espaces couverts, même épisodiquement, par les flots ne peuvent faire l'objet d'une propriété privée. (2013-316 QPC, 24 mai 2013, cons. 1 et 6, JORF du 29 mai 2013 page 8853, texte n° 119, Rec. p. 753)

Les dispositions contestées de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, permettent au propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert d'exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel a été réservé le terrain de procéder à l'acquisition de celui-ci dans un délai de deux ans qui peut être prorogé pour une durée d'un an. À défaut d'accord amiable dans le délai fixé par les dispositions contestées, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire du terrain, la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, prononce le transfert de propriété et fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. Si, trois mois après l'expiration du délai de deux ans à compter de la demande de procéder à l'acquisition du terrain, éventuellement prorogé d'un an, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable un mois après la mise en demeure adressée par le propriétaire à l'autorité administrative.

Par ces dispositions, le législateur a institué un droit de délaissement au profit des propriétaires de terrains, bâtis ou non bâtis, classés en emplacements réservés par un plan d'urbanisme. L'exercice de ce droit constitue une réquisition d'achat à l'initiative des propriétaires de ces terrains. Par suite, le transfert de propriété résultant de l'exercice de ce droit n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. En accordant aux propriétaires de terrains grevés d'un emplacement réservé le droit d'imposer à la collectivité publique, soit d'acquérir le terrain réservé, soit de renoncer à ce qu'il soit réservé, le législateur n'a porté aucune atteinte à leur droit de propriété. Les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789 ne sont pas davantage méconnues. (2013-325 QPC, 21 juin 2013, cons. 4 et 5, JORF du 23 juin 2013 page 10456, texte n° 43, Rec. p. 847)

Il appartient au législateur compétent, en application de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les principes fondamentaux de la propriété et des droits réels, de définir les droits de la copropriété d'un immeuble bâti sans porter d'atteinte injustifiée aux droits des copropriétaires. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 46, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2) (2014-409 QPC, 11 juillet 2014, cons. 4, JORF du 13 juillet 2014 page 11816, texte n° 43)

Les dispositions de l'article L. 23-113-2 du code du travail, qui permettent aux membres d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle d'accéder aux locaux des entreprises sur autorisation de l'employeur, ne portent aucune atteinte au droit de propriété. (2015-720 DC, 13 août 2015, cons. 10, 11 et 14, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14401 texte n°11)

4.7.2.2.2 Propriété mobilière

Les auteurs de la saisine font valoir que la disposition qui autorise les agents des impôts à procéder à des tests de contrôle des procédures de traitement automatisé de la comptabilité,

sans prévoir une indemnisation pour privation temporaire de jouissance du matériel de l'entreprise, méconnaît l'article 17 de la Déclaration de 1789. Aucune règle constitutionnelle n'impose l'indemnisation des sujétions subies par une entreprise du fait du contrôle fiscal. (81-133 DC, 30 décembre 1981, cons. 21, Journal officiel du 31 décembre 1981, page 3609, Rec. p. 41)

Protection des actionnaires au titre du droit de propriété (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 16, 44 et 45, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18) (82-139 DC, 11 février 1982, cons. 6 à 12, Journal officiel du 12 février 1982, page 560, Rec. p. 31) (89-254 DC, 4 juillet 1989, sol. imp., Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41)

Le Conseil constitutionnel contrôle la conformité au droit de propriété des dispositions de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier qui ont mis fin à la possibilité pour les sociétés par actions d'émettre des titres anonymes au porteur et pour toute personne de continuer à détenir de tels titres. (2011-215 QPC, 27 janvier 2012, cons. 4, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1677, texte n° 82, Rec. p. 98)

Le Conseil constitutionnel contrôle, au regard du droit de propriété, les dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce qui prévoient la suspension des droits de vote de l'actionnaire en cas de dépassement non déclaré de certains seuils de participation dans le capital de l'entreprise. (2013-369 QPC, 28 février 2014, cons. 8 à 11, JORF du 2 mars 2014 page 4119, texte n° 44)

Les dispositions contestées permettent à l'assemblée générale extraordinaire d'autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder à une attribution gratuite d'actions à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société, dès lors, d'une part, que le pourcentage du capital social ainsi attribué ne dépasse pas 30 % et, d'autre part, que l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié n'est pas supérieur à un rapport de un à cinq. Cet écart ne s'applique pas lorsque la distribution d'actions gratuites ne bénéficie pas à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société mais seulement " à certaines catégories des membres du personnel salarié ". Ces dispositions ne sont pas entachées d'inintelligibilité et ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 41, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

La protection du droit de propriété s'applique, lors d'une perquisition administrative dans le cadre de l'état d'urgence, à la saisie de systèmes informatiques ou d'équipements terminaux. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, cons. 17 à 21, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

4.7.2.2.3 Propriété incorporelle

Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux et, notamment, à la propriété intellectuelle. Celle-ci comprend le droit, pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France. (2013-370 QPC, 28 février 2014, cons. 13, JORF du 2 mars 2014 page 4120, texte n° 45)

Les portefeuilles de contrats ou de bulletins d'adhésion constitués par une personne dans l'exercice de l'activité d'assurance relèvent de la protection du droit de propriété. Le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille de contrats d'assurance s'opère sur décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sans que soit laissée à la personne visée la faculté, pendant une période préalable, de procéder elle-même à la cession de tout ou partie de ce portefeuille. Dans ces conditions, le transfert d'office du portefeuille de contrats d'assurance d'une personne titulaire d'un agrément entraîne une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition n'assurent le respect des exigences qui résultent de cet article. Censure des dispositions figurant au 8° du paragraphe I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier relative au transfert d'office du portefeuille de contrats d'assurance. (2014-449 QPC, 6 février 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 232, texte n° 38)

4.7.2.2.3.1 Propriété industrielle et commerciale

Les autorisations d'exploiter des services de transports publics réguliers de personnes à des fins d'intérêt général accordées par l'autorité administrative à des entreprises de transports ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété et, comme tels, garantis, en cas d'expropriation pour utilité publique, par l'article 17 de la Déclaration de 1789. (82-150 DC, 30 décembre 1982, cons. 3, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4033, Rec. p. 86)

Le droit de propriété d'une marque régulièrement déposée n'est pas affecté dans son existence par les dispositions de l'article 3 de la loi ; celles-ci ne procèdent en rien à un transfert de propriété qui entrerait dans le champ des prévisions de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 9, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Les modalités du régime des sociétés anonymes à participation ouvrière (fin et dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre avec attribution aux participants et anciens participants d'une indemnisation) n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Cependant il résulte du respect dû au droit de propriété garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789 que le législateur ne doit pas imposer la cession d'actions dans des conditions qui n'assureraient pas le respect de leur valeur réelle. (94-347 DC, 3 août 1994, cons. 10 et 11, Journal officiel du 6 août 1994, page 11481, Rec. p. 113)

L'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 modifie l'article L. 5112-12-1 du code de la santé publique pour étendre la possibilité d'adopter une recommandation temporaire d'utilisation pour une spécialité pharmaceutique à des cas où il existe une alternative thérapeutique à l'indication visée. Il prévoit qu'une telle extension est possible dans l'objectif soit de remédier à un risque avéré pour la santé publique, soit d'éviter des dépenses ayant un impact significatif sur les finances de l'assurance maladie.

La protection constitutionnelle du droit de propriété ne s'oppose pas à ce que le législateur définisse les conditions dans lesquelles les indications thérapeutiques d'une spécialité pharmaceutique ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peuvent être modifiées. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 55, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Les autorisations de recherche minière accordées dans des périmètres définis et pour une durée limitée par l'autorité administrative ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété. Par suite, les dispositions relatives à l'abrogation de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures n'entraînent ni une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ni une atteinte contraire à l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2013-346 QPC, 11 octobre 2013, cons. 13, 15 et 17, JORF du 13 octobre 2013 page 16905, texte n° 20, Rec. p. 988)

L'article L. 311-5-5 du code de l'énergie interdit la délivrance d'une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité d'origine nucléaire lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au-delà de 63,2 gigawatts. Les autorisations d'exploiter des installations de production d'électricité accordées par l'autorité administrative ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété. Dès lors, les dispositions de l'article L.311-5-5 du code de l'énergie n'entraînent ni une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ni une atteinte à ce droit en méconnaissance de l'article 2 de cette Déclaration. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 53, 55 et 56, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Les dispositions de l'article 27 de la loi de modernisation de notre système de santé imposent une neutralité et une uniformisation des unités de conditionnement, emballages extérieurs et suremballages des cigarettes et du tabac à rouler ainsi que du papier à cigarette et du papier à rouler les cigarettes. Le Conseil constitutionnel contrôle l'atteinte qui en résulte au droit de propriété du propriétaire de la marque régulièrement déposée. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 13 et 18 à 21, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

4.7.2.2.3.2 Droits d'auteur et droits voisins

L'article 14 de la loi déférée précise que l'Autorité de régulation des mesures techniques a pour mission de garantir l'" interopérabilité " des systèmes et des services existants " dans le respect des droits des parties ". Cette disposition doit s'entendre comme étant applicable tant aux titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ayant recours aux mesures techniques de protection, qu'aux titulaires de droits sur les mesures techniques de protection elles-mêmes. À défaut de consentement de ces derniers à la communication des informations essentielles à l'" interopérabilité ", cette communication devra entraîner leur indemnisation. Dans le cas contraire, ne seraient pas respectées les dispositions de l'article 17 de la Déclaration de 1789 aux termes duquel : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 41, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

La propriété est au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux. Parmi ces derniers, figure le droit, pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France. La lutte contre les pratiques de contrefaçon qui se développent sur internet répond à l'objectif de sauvegarde de

la propriété intellectuelle. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 13, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à l'article 1er de la loi décrétée le 19 juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, dans sa rédaction issue de la loi du 11 mars 1902, que, pour la vente intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910 susvisée, la cession d'une œuvre faite sans réserve transfère également à l'acquéreur le droit de la reproduire.

Les dispositions contestées, telles qu'interprétées selon la jurisprudence constante de la Cour, sont applicables aux ventes réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910. Elles déterminent l'étendue de la cession volontairement réalisée par l'auteur de l'œuvre, et instaurent une règle de présomption qui respecte la faculté, pour les parties à l'acte de cession, de réserver le droit de reproduction. Ni la protection constitutionnelle des droits de la propriété intellectuelle ni celle de la liberté contractuelle ne s'opposent à une règle selon laquelle la cession du support matériel de l'œuvre emporte cession du droit de reproduction à moins que les parties décident d'y déroger par une stipulation contraire. Par suite, le grief tiré d'une atteinte au droit de propriété doit être écarté. (2014-430 QPC, 21 novembre 2014, cons. 1, 2 et 7, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19678, texte n° 31)

4.7.2.2.4 Créances

Les dispositions faisant obstacle au droit des créanciers de recouvrer leurs créances sur le patrimoine de leurs débiteurs s'analysent comme des atteintes aux conditions d'exercice du droit de propriété des créanciers garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 9, Journal officiel du 16 juin 2010, page 10988, texte n° 2, Rec. p. 101)

En vertu du second alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du code de commerce, les condamnations à restitution et, le cas échéant, à paiement de dommages et intérêts sont prononcées par jugement en conséquence de l'annulation des clauses illicites. Par suite, doit être rejeté comme inopérant le grief tiré de l'atteinte au droit de propriété de la personne condamnée. (2011-126 QPC, 13 mai 2011, cons. 12, Journal officiel du 13 mai 2011, page 8400, texte n° 71, Rec. p. 235)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, de définir les modalités selon lesquelles, pour permettre le paiement des obligations civiles et commerciales, les droits patrimoniaux des créanciers et des débiteurs doivent être conciliés. L'exécution forcée sur les biens du débiteur est au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation. (2011-151 QPC, 13 juillet 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12250, texte n° 83, Rec. p. 359)

Les dispositions prévoyant la responsabilité solidaire du donneur d'ordre pour le paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus au Trésor public et aux organismes de protection sociale par celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé s'analysent comme une solidarité de paiement qui porte atteinte au droit de propriété du donneur d'ordre et doit être confrontée aux exigences de

l’article 2 de la Déclaration de 1789. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 15 à 18, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

Les dispositions contestées, en ce qu'elles prévoient la possibilité pour la commission de surendettement d'imposer le rééchelonnement d'une créance et son effacement partiel ou total, portent atteinte au droit de propriété des titulaires de ces créances. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, cons. 74, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées sont relatives aux conditions dans lesquelles des mesures de contrainte peuvent être mises en œuvre à l'encontre des États étrangers détenteurs de biens situés en France, à l'initiative des créanciers de ces États. Elles prévoient notamment qu'une autorisation préalable d'un juge est nécessaire pour mettre en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée sur un bien appartenant à un État étranger et déterminent les cas dans lesquels cette autorisation peut être accordée. Ces dispositions, en ce qu'elles limitent la possibilité pour le créancier d'un État étranger d'obtenir la mise en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée sur un bien appartenant à cet État, portent atteinte au droit de propriété de ce créancier. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 61 à 64 et 68, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

4.7.3 Protection contre la dénaturation du droit de propriété

4.7.3.1 Critère de la gravité de l'atteinte au droit de propriété

4.7.3.1.1 Atteinte au droit de propriété

L'article 5 de la loi déférée confère le droit d'obtenir communication de tout document sans l'assortir d'une obligation de motivation et sans aucune restriction non seulement quant à la nature mais aussi quant à l'ancienneté de ces documents ; ce droit n'étant pas limité à une prise de connaissance et, le cas échéant, de copie, peut autoriser des rétentions dont le terme n'est pas fixé ; le droit de convocation de toute personne dont dispose le service peut être assorti d'un délai limité à quarante-huit heures, sans égard aux déplacements qu'il implique ni à d'éventuelles circonstances particulières ; il n'est pas précisé que la personne convoquée peut se faire accompagner du conseil de son choix ni qu'un procès-verbal doit être dressé contradictoirement ; le service peut ainsi, y compris de sa propre initiative, intervenir dans des domaines très divers de la vie professionnelle et privée ; le refus de délivrer les documents demandés ou de se prêter aux auditions provoquées par le service est punissable d'une amende correctionnelle de 50 000 F ; les dispositions de l'article 5 sont de nature à méconnaître le respect de la liberté personnelle et à porter des atteintes excessives au droit de propriété ; dès lors, l'article 5 de la loi doit être déclaré contraire à la Constitution. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 16, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Le 13° de l'article 28 de la loi examinée organise un régime discrétionnaire d'autorisation préalable à la réalisation d'opérations de transfert de propriété qui peuvent concerner des catégories de droits multiples, sans préciser les motifs se référant à des fins d'intérêt général sur lesquels le conseil des ministres devrait, sous le contrôle du juge, fonder sa décision ; ces autorisations, requises sous peine de nullité des opérations de cession en cause, comportent des limitations directes au droit de disposer, attribut essentiel du droit de propriété ; de telles limitations revêtent un caractère de gravité telle que l'atteinte au droit de propriété qui en résulte dénature le sens et la portée de ce droit garanti par l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; il y a lieu en conséquence pour le Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution le 13° de l'article 28 de la loi organique et, par suite, dans le texte

du 7° de l'article 6 de ladite loi, les mots " et sous réserve des dispositions de l'article 28-13° ". (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 20 et 22, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

La mise en œuvre du dispositif prévu par l'article 107 de la loi déférée peut contraindre le créancier poursuivant à devenir propriétaire d'un bien immobilier sans qu'il ait entendu acquérir ce bien au prix fixé par le juge ; un tel transfert de propriété est contraire au principe du libre consentement qui doit présider à l'acquisition de la propriété, indissociable de l'exercice du droit de disposer librement de son patrimoine ; ce dernier est lui-même un attribut essentiel du droit de propriété ; la possibilité pour le créancier poursuivant d'abandonner les poursuites avant l'audience de renvoi, en application du troisième alinéa de l'article 706-1, ne saurait être assimilée à une décision de ne pas acquérir celui-ci, l'intention ainsi exprimée par le créancier de ne pas s'obliger procédant non de son libre consentement mais de la contrainte d'éléments aléatoires ; l'abandon des poursuites par le créancier est en outre de nature à faire obstacle au recouvrement de sa créance ; en conséquence et nonobstant, d'une part, la possibilité pour le créancier poursuivant déclaré adjudicataire d'office de se faire substituer, dans les deux mois de l'adjudication, toute personne remplissant les conditions pour enchérir, prévue par les dispositions de l'article 109 de la loi déférée, et, d'autre part, la possibilité pour toute personne de faire une surenchère en application des dispositions procédurales de droit commun, de telles limitations apportées à l'exercice du droit de propriété revêtent un caractère de gravité tel que l'atteinte qui en résulte dénature le sens et la portée de ce droit. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 40, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

4.7.3.1.2 Absence d'atteinte au droit de propriété

Si le contrôle des structures agricoles concerne, en principe, l'exploitation d'un bien, il peut, dans certains cas, entraîner indirectement des limitations à l'exercice du droit de propriété, notamment en empêchant un propriétaire d'exploiter lui-même un bien qu'il a acquis ou en faisant pratiquement obstacle à ce qu'un propriétaire puisse aliéner un bien, faute pour l'acquéreur éventuel d'avoir obtenu l'autorisation d'exploiter ce bien. Ces limitations n'ont pas un caractère de gravité telle que l'atteinte au droit de propriété dénature le sens et la portée de celui-ci et soit, par suite, contraire à la Constitution. (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 3, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58)

L'article L. 111-5-2 du code de l'urbanisme précise le pouvoir donné à l'autorité administrative de soumettre à déclaration certaines divisions en limitant l'institution de ce régime aux seules parties de communes nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Par ailleurs, l'autorité administrative ne peut s'opposer à la division que si, par son importance, le nombre des lots ou les travaux qu'elle entraîne, celle-ci est susceptible de compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques. Ainsi, loin de disposer d'un pouvoir discrétionnaire pour instituer des zones protégées ou s'opposer aux divisions des fonds situés à l'intérieur de ces zones, l'administration doit fonder ses décisions, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, sur des motifs se référant à des fins d'intérêt général définies avec une précision suffisante par la loi. En outre, la loi n'empêche nullement l'aliénation ou la location d'une propriété foncière dans sa totalité et ne limite, éventuellement, sa division que lorsqu'elle est opérée par un acte volontaire à titre onéreux. Ainsi, sans remettre en cause le droit de propriété par un régime d'autorisation préalable discrétionnaire,

la loi définit une limitation à certaines modalités de son exercice qui n'a pas un caractère de gravité tel que l'atteinte au droit de propriété en dénature le sens et la portée et soit, par suite, contraire à la Constitution. (85-189 DC, 17 juillet 1985, cons. 10 et 11, Journal officiel du 19 juillet 1985, page 8200, Rec. p. 49)

Le fait pour la loi de rétablir au profit des titulaires d'actions de sociétés qui ont été privatisées en application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 la liberté de cession des actions, nonobstant toute clause contractuelle antérieure et sous la réserve des limitations prévues par la loi, ne saurait être regardé comme contraire à la libre disposition de son bien par tout propriétaire. Il résulte de ce qui précède que la loi, sans remettre en cause le droit de propriété, définit une limitation à certaines modalités de son exercice qui n'a pas un caractère de gravité tel que l'atteinte qui en résulte en dénature le sens et la portée et soit, par suite, contraire à la Constitution. (89-254 DC, 4 juillet 1989, cons. 9 et 10, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41)

Si la suppression d'une exonération fiscale a pour conséquence d'entraîner pour certaines catégories de contribuables une majoration d'imposition, il n'en résulte pas, en l'espèce, une atteinte au droit de propriété qui serait contraire à la Constitution. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 41, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Si la mise en œuvre de la procédure de réquisition prévue par la disposition contestée n'emporte pas, par elle-même, contrairement à ce que soutiennent les requérants, privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789, elle limite néanmoins, pour une période de temps déterminée, le droit d'usage des locaux réquisitionnés. Une telle limitation, alors même qu'elle répond à un objectif de valeur constitutionnelle, ne saurait revêtir un caractère de gravité tel qu'elle dénature le sens et la portée du droit de propriété. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 31, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Lorsque l'une ou l'autre des servitudes prévues est instituée, les propriétaires concernés peuvent, en application du deuxième alinéa de l'article L. 123-17 nouveau du code de l'urbanisme, " mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants ". Par suite, les limitations apportées aux conditions d'exercice du droit de propriété par les servitudes critiquées ne revêtent pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée de ce droit s'en trouvent dénaturés. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 18, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

La disposition prévoyant que, lorsque des immeubles destinés à loger des personnes en difficulté font l'objet de location ou de sous-location meublée, le prix de location des meubles sera fixé par arrêté ministériel lequel déterminera également les conditions dans lesquelles ce prix pourra être révisé n'entraîne aucune atteinte substantielle au droit de propriété. Ainsi, le grief tiré de la violation des articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 93, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Selon les requérants, le transfert de la propriété à titre gratuit de l'infrastructure du réseau du métropolitain et du réseau express régional du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) à la Régie autonome des transports parisiens (RATP) méconnaît les exigences constitutionnelles en matière de propriété des personnes publiques. Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne

concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Le droit au respect des biens garanti par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur procède au transfert gratuit de dépendances du domaine public entre personnes publiques. Le transfert du STIF à la RATP de la partie des biens constitutifs de l'infrastructure gérée par cette dernière s'accompagne du transfert des droits et obligations qui y sont attachés. Ce transfert n'a pas pour effet de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles qui résultent de l'existence et de la continuité des services publics auxquels ils restent affectés. Dès lors, les exigences constitutionnelles en matière de propriété des personnes publiques ne sont pas méconnues. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 14 à 16, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Compte tenu de leur domaine d'application et des modalités permettant aux titulaires des servitudes de préserver leurs droits, la restriction portée à l'exercice du droit de propriété par l'article 6 de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002, qui prévoit l'extinction des servitudes foncières constituées avant le 1er janvier 1900 qui n'ont pas été inscrites au livre foncier dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, n'a pas un caractère de gravité tel qu'elle dénature le sens et la portée de ce droit. (2011-193 QPC, 10 novembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19010, texte n° 77, Rec. p. 541)

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". Afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée. La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité. Pour être juste, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée.

Il résulte des dispositions contestées de l'article L. 12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré, à défaut d'accord amiable, par voie d'ordonnance du juge de l'expropriation. Celle-ci est rendue au vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre Ier du titre Ier de la partie législative du même code, relatif à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité, ont été accomplies. L'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions relatives à la fixation et au paiement des indemnités.

D'une part, le juge de l'expropriation ne rend l'ordonnance portant transfert de propriété qu'après que l'utilité publique a été légalement constatée. La déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité, par lequel est déterminée la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, peuvent être contestés devant la juridiction administrative. Le juge de l'expropriation se borne à vérifier que le dossier que lui a transmis l'autorité expropriante est constitué conformément aux prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours en cassation. Par ailleurs, l'ordonnance par laquelle le juge de l'expropriation fixe les indemnités d'expropriation survient au terme d'une procédure contradictoire et peut faire l'objet de recours.

D'autre part, en vertu des dispositions contestées, l'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III du titre Ier de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sur la fixation et le paiement des indemnités et de l'article L. 15-2 du même code relatif aux conditions de prise de possession. En outre, aux termes du second alinéa de l'article L. 12-5 du même code : " En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale ". Pas de méconnaissance des exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2012-247 QPC, 16 mai 2012, cons. 4 à 7, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9153, texte n° 7, Rec. p. 267)

4.7.3.2 Garanties légales

4.7.3.2.1 Atteinte au droit de propriété

La mise en œuvre de la sauvegarde des droits et libertés constitutionnellement garantis est confiée à un décret d'application ; il revenait au législateur de déterminer lui-même la nature des garanties nécessaires ; en tout état de cause, il devait poser la règle que la servitude doit être établie non par l'établissement public mais par une autorité de l'État et prévoir le principe d'une procédure destinée à permettre aux intéressés, d'une part, d'être informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude, d'autre part, de faire connaître leurs observations. Faute d'avoir institué une procédure d'information et de réclamation assortie de délais raisonnables ou tout autre moyen destiné à écarter le risque d'arbitraire dans la détermination des immeubles désignés pour supporter la servitude, les dispositions de l'article 3-II relatives à son institution doivent être déclarées non conformes à la Constitution. (85-198 DC, 13 décembre 1985, cons. 12, Journal officiel du 14 décembre 1985, page 14574, Rec. p. 78)

La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 34-1 du code du domaine de l'État dispose que l'autorité compétente peut accorder à l'occupant qui aurait déjà bénéficié d'un titre pendant une période cumulée de soixante-dix années au maximum, un nouveau titre d'occupation constitutif de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations dont le maintien a été accepté à la seule condition que l'autorité compétente le décide expressément en le motivant par des travaux ou constructions nouveaux réhabilitant, étendant ou modifiant de façon substantielle lesdits immeubles. Ce renouvellement qui emporte la reconnaissance de droits réels non seulement sur les ouvrages nouveaux à construire mais aussi sur les ouvrages anciens réhabilités ou modifiés fait alors obstacle à la mise en œuvre des dispositions, protectrices de la propriété publique, de l'article L. 34-3 qui prescrivent que les ouvrages reviennent de plein droit et gratuitement à l'État à l'issue du titre d'occupation. Ainsi exercée après une période aussi longue et selon une procédure qui peut être réitérée sans qu'un terme définitif soit imposé par le législateur à l'exercice de ces droits réels sur le domaine public, une telle faculté est de nature à porter atteinte à la protection due à la propriété publique. Par suite la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 34-1 est contraire à la Constitution. (94-346 DC, 21 juillet 1994, cons. 16, Journal officiel du 23 juillet 1994, page 10635, Rec. p. 96)

Le e du 2° de l'article L. 332-6-1 du code l'urbanisme permet aux communes d'imposer aux constructeurs, par une prescription incluse dans l'autorisation d'occupation du sol, la cession gratuite d'une partie de leur terrain. Il attribue à la collectivité publique le plus large

pouvoir d'appréciation sur l'application de cette disposition et ne définit pas les usages publics auxquels doivent être affectés les terrains ainsi cédés. Aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'article 17 de la Déclaration de 1789. Par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Déclaration d'inconstitutionnalité. (2010-33 QPC, 22 septembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17292, texte n° 41, Rec. p. 245)

L'article 53 de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a retiré à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes une partie des missions de service public qu'elle exerçait afin de la mettre en conformité avec les règles de concurrence résultant du droit de l'Union européenne. L'article 54 contesté de la même loi a prévu le transfert à cette association des biens mis à sa disposition par l'État.

D'une part, la disposition contestée procède au transfert à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, à titre gratuit et sans aucune condition ou obligation particulière, de biens immobiliers appartenant à l'État. D'autre part, ni cette disposition ni aucune autre applicable au transfert des biens en cause ne permet de garantir qu'ils demeureront affectés aux missions de service public qui restent dévolues à cette association en application du 3° de l'article L. 5311-2 du code du travail. Par suite, la disposition contestée méconnaît la protection constitutionnelle de la propriété des biens publics. (2010-67/86 QPC, 17 décembre 2010, cons. 4 et 5, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22373, texte n° 48, Rec. p. 403)

Le 1° du paragraphe I de l'article 72 de la loi du 30 décembre 1967 d'orientation foncière permet aux communes d'imposer aux constructeurs, à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire ou de lotir, la cession gratuite d'une partie de leur terrain. Il attribue à la collectivité publique le plus large pouvoir d'appréciation sur l'application de cette disposition et ne définit pas les usages publics auxquels doivent être affectés les terrains ainsi cédés. Aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'article 17 de la Déclaration de 1789 . Par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Déclaration d'inconstitutionnalité. (2011-176 QPC, 7 octobre 2011, cons. 5, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17019, texte n° 75, Rec. p. 492)

Aux termes de l'article 6 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte : « À partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels doivent faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats. – Un décret en Conseil d'État précise le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050 ».

En s'attachant à réduire la consommation énergétique des bâtiments résidentiels, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, en ne définissant ni la portée de l'obligation qu'il a posée, ni les conditions financières de sa mise en œuvre, ni celles de son application dans le temps, le législateur n'a pas suffisamment défini les conditions et les modalités de cette atteinte au droit de disposer de son bien. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 14 et 19, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

4.7.3.2.2 Absence d'atteinte au droit de propriété

Les auteurs de la saisine soutiennent que, dans le cas d'une société ou d'une indivision bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter, le fait d'étendre le régime d'autorisation préalable à toute modification de la répartition du capital entre les associés ou les indivisaires qui participent à l'exploitation porte atteinte au droit de propriété. Cette disposition a pour seul objet d'assurer le contrôle des conditions d'exploitation des biens de la société ou en indivision et ne constitue pas une atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution. (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 4 et 5, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58)

Les auteurs de la saisine reprochent à l'article critiqué, qui définit les conditions dans lesquelles l'autorisation d'exploiter est accordée de plein droit, de porter atteinte au droit de propriété. Ils font valoir qu'il réduit, par rapport à la législation antérieure, le nombre de cas où l'autorisation ne peut pas être refusée et, plus particulièrement, dans le cas d'un recueilli par succession ou donation d'un parent ou d'un allié jusqu'au troisième degré, il limite à quatre fois la surface minimale d'installation le seuil au-delà duquel l'autorisation de plein droit cesse de s'appliquer. La réduction du nombre des cas d'autorisation de plein droit n'est pas, en elle-même, contraire à la Constitution, qui n'oblige pas le législateur à prendre en compte l'origine des biens pour déterminer le champ d'application du contrôle des structures agricoles. Dès lors, le moyen développé par les auteurs de la saisine ne saurait être retenu. (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 6 et 7, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58)

L'article relatif à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation, est contesté par les auteurs de la saisine en tant qu'il supprime pour le demandeur l'obligation de produire devant la commission départementale de contrôle des structures une attestation du propriétaire indiquant que celui-ci est disposé à louer son bien au demandeur. Cette modification des conditions de présentation d'une demande d'autorisation n'impose aucune contrainte au propriétaire qui demeure libre de choisir la personne à laquelle il confiera l'exploitation de son fonds ; dès lors, elle est sans influence sur l'exercice du droit de propriété. (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 12 et 13, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58)

En ce qui concerne le droit de propriété, les dispositions critiquées donnent au propriétaire exploitant en situation irrégulière des garanties de fond et de procédure ; en effet la procédure prévue à l'article 8 ne jouera qu'à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle intervient la mise en demeure ; pendant ce délai, le propriétaire a la possibilité de régulariser sa propre situation d'exploitant ou de choisir un fermier ; passé ce délai, s'il n'a pas déféré à la mise en demeure, sa situation est examinée par une instance juridictionnelle ; ses relations avec le fermier choisi par cette juridiction relèveront du statut de droit commun fixé par le code rural ; dans ces conditions, les dispositions de l'article 8 ne portent pas au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution. (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 19, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58)

L'article 3-III, de la loi précise la notion de terrain à bâtir en ajoutant au critère matériel de desserte par des réseaux un critère de constructibilité déterminé essentiellement par les documents d'urbanisme ; l'administration ne trouve pas dans le droit d'établir lesdits documents, soumis au contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la faculté de déterminer arbitrairement la qualification des biens immobiliers et les possibilités de construire ; la disposition critiquée n'affaiblit pas la garantie offerte par l'intervention de l'autorité judiciaire qui demeure seule compétente pour déterminer la consistance, l'usage et la valeur des biens immobiliers expropriés ou préemptés ; il appartient notamment au juge de l'expropriation, ainsi que le prévoit l'article 3-II, de la loi critiquée, d'écarter les servitudes et restrictions

administratives affectant l'utilisation des biens si leur institution révèle de la part de l'expropriant une intention dolosive ; dès lors, le III de l'article 3 de la loi ne méconnaît aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle. (85-189 DC, 17 juillet 1985, cons. 4 à 6, Journal officiel du 19 juillet 1985, page 8200, Rec. p. 49)

L'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique rend possible la prise de possession de terrains non bâtis dont l'expropriation est poursuivie en vue de la réalisation de grands ouvrages publics d'intérêt national ; en réservant la possibilité d'utiliser la procédure exceptionnelle qu'il prévoit dans le seul cas de " difficultés tenant à la prise de possession d'un ou plusieurs terrains non bâtis situés dans les emprises de l'ouvrage ", le texte de l'article L. 15-9 implique qu'il ne peut être invoqué que lorsque apparaissent des difficultés bien localisées susceptibles de retarder l'exécution des travaux et que la procédure normale est déjà largement avancée ; le recours à la procédure exceptionnelle requiert dans chaque cas l'intervention d'un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État ; la prise de possession, lorsqu'elle est autorisée, est subordonnée au paiement au propriétaire, et en cas d'obstacle au paiement, à la consignation, d'une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines ou à celle de la collectivité expropriante si elle est supérieure ; il revient en tout état de cause au juge de l'expropriation de fixer le montant de l'indemnité définitive ; le juge peut être saisi à l'initiative du propriétaire ; est prévue l'allocation au propriétaire d'une indemnité spéciale pour tenir compte du préjudice qu'a pu entraîner la rapidité de la procédure ; en raison, tant de son champ d'application qui est étroitement circonscrit que de l'ensemble des garanties prévues au profit des propriétaires intéressés, l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas contraire à l'article 17 de la Déclaration de 1789. (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 21, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

Les dispositions critiquées ne dérogent en rien aux règles en vigueur selon lesquelles en matière de contributions indirectes la confiscation ne peut revêtir le caractère d'une sanction qu'en vertu d'une décision de justice ; le tribunal, s'il juge mal fondée la saisie effectuée lors de la constatation de l'infraction, peut condamner l'administration à une indemnité représentant le préjudice que la saisie pratiquée a pu causer ; ainsi les moyens invoqués ne peuvent qu'être écartés. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 98, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Les dispositions de l'article 17 de la loi déférée répondent au souci d'éviter que des initiatives individuelles ne viennent compromettre ou rendre plus onéreuse la constitution d'une association foncière agricole autorisée ou la réalisation par elle, ou pour son compte, de travaux ou d'ouvrages d'intérêt collectif ; il revient à l'autorité administrative d'apprécier, cas par cas, si, eu égard à l'objectif poursuivi par l'article 17, il convient de faire usage et pour quelle durée des pouvoirs prévus par ce texte ; toute mesure limitant l'exercice du droit de propriété devra comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constitue le fondement et sera soumise au contrôle du juge de l'excès de pouvoir ; ni par leur objet, ni par leur libellé, les dispositions de l'article 17 n'excluent la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique au cas où une décision légalement prise sur leur fondement causerait un préjudice indemnisable ; dans ces conditions, les dispositions de l'article 17 ne portent pas au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution. (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27)

La loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a défini elle-même ou par renvoi aux règles de droit commun fixées par la loi du 21 juin 1865 relative aux associations

syndicales les conditions dans lesquelles une association foncière agricole peut être autorisée ; en particulier, l'association doit s'assigner un objet de la nature de ceux définis à l'article 13 de la loi déférée et qui consistent à assurer ou faire assurer, soit des tâches d'intérêt collectif agricoles, pastorales ou forestières, soit des travaux ou ouvrages à des fins autres, dès lors qu'ils contribuent au développement rural ; une association foncière agricole ne peut, comme le prescrit l'article 15 de la loi, être autorisée qu'après enquête administrative ; au surplus, tout propriétaire de parcelles comprises dans le périmètre de l'association a la faculté d'exercer un droit de délaissement ; les dispositions de l'article 19 de la loi déférée, rapprochées des autres dispositions de ce texte, ne portent pas au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution. (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 10 et 11, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27)

Le prononcé de mesures conservatoires sur les biens du responsable des infractions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 387 du code des douanes est soumis, par l'ensemble des dispositions de cet article, à un régime juridique qui assure la sauvegarde tant du droit de propriété que des droits de la défense. (90-286 DC, 28 décembre 1990, cons. 23, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 10613, Rec. p. 107)

Le régime d'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public, institué par la loi complétant le code du domaine de l'état et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public n'a pour objet de permettre ou d'organiser l'aliénation de biens appartenant au domaine public ; par suite le grief invoqué manque en fait. (94-346 DC, 21 juillet 1994, cons. 7 à 14, Journal officiel du 23 juillet 1994, page 10635, Rec. p. 96)

Examen des dispositions qui organisent les conséquences en cas de dissolution des sociétés coopératives de main-d'œuvre et définissent l'indemnisation des participants. Même si l'indemnisation prévue par la loi peut donner lieu à l'attribution de titres incessibles pendant trois ans, le régime de cette indemnisation doit être regardé comme répondant aux exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789. (94-347 DC, 3 août 1994, cons. 12 à 14, Journal officiel du 6 août 1994, page 11481, Rec. p. 113)

En décidant d'assujettir au taux ordinaire de l'impôt sur les sociétés les plus-values résultant des cessions d'actifs intervenues au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997, sans apporter à la détermination de ces plus-values des correctifs tenant compte de l'ancienneté du bien dans l'actif de la société, le législateur n'a pas, en l'espèce, fait un usage manifestement erroné de ses compétences, ni méconnu le droit de propriété. (97-391 DC, 7 novembre 1997, cons. 8, Journal officiel du 11 novembre 1997, page 16390, Rec. p. 232)

Examen des dispositions qui instituent une procédure de réquisition des logements vacants.

En premier lieu, en ce qui concerne le droit de propriété, la disposition contestée confère au titulaire du droit d'usage des garanties de procédure et de fond ; les garanties de procédure sont énumérées aux articles L. 642-9 à L. 642-13 du code de la construction et de l'habitation ; en vertu de l'article L. 642-9, le représentant de l'État dans le département notifie au titulaire du droit d'usage des locaux son intention de procéder à la réquisition, ainsi que les motifs et la durée de la réquisition envisagée ; selon l'article L. 642-10, le titulaire du droit d'usage dispose de deux mois, à compter de cette notification, pour faire connaître son opposition ; faculté lui est laissée de mettre fin par ses propres moyens à la vacance, le cas échéant en procédant lui-même aux travaux nécessaires ; dans l'hypothèse inverse, ainsi que

le prévoit l'article L. 642-11, le représentant de l'État, s'il n'abandonne pas la procédure, notifie au titulaire du droit d'usage un arrêté de réquisition motivé désignant l'attributaire et indiquant la durée de la réquisition, laquelle ne peut excéder celle mentionnée dans la notification visée à l'article L. 642-9 ; cet arrêté de réquisition peut être déféré au juge de l'excès de pouvoir ; s'agissant des garanties de fond, l'article L. 642-14 renvoyant aux dispositions du code civil relatives au louage de choses, l'attributaire sera tenu à l'égard du titulaire du droit d'usage, en application de l'article 1735 du code civil, des dégradations et pertes arrivées par le fait du bénéficiaire ; un droit de reprise pourra être exercé dans les conditions prévues aux articles L. 642-6 et L. 642-18 ; la réquisition ne fait pas obstacle à l'aliénation des locaux requis ; enfin, les locaux régulièrement affectés à un usage autre que l'habitation peuvent, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 642-1, à l'expiration de la réquisition, retrouver leur affectation antérieure sur simple déclaration ; toutefois, les dispositions de l'article L. 642-27 ne sauraient être comprises comme conférant au bénéficiaire un titre d'occupation à l'expiration de la durée de la réquisition, au cas où le représentant de l'État dans le département ne lui aurait pas proposé un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités ; sous cette réserve, les dispositions de l'article 52 de la loi déférée ne portent pas au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution.

En second lieu, le respect du principe d'égalité devant les charges publiques ne saurait permettre d'exclure du droit à réparation un élément quelconque du préjudice indemnisable résultant de la mise en œuvre de la procédure de réquisition ; il suit de là qu'au cas où l'indemnité prévue à l'article L. 642-15 ne suffirait pas à couvrir l'intégralité du préjudice subi par le titulaire du droit d'usage, l'article L. 642-16 doit être interprété comme permettant au juge judiciaire de lui allouer une indemnité complémentaire ; en particulier, pourra être pris en compte le coût des travaux, indirectement assumé par le titulaire du droit d'usage, qui n'auront pas contribué à la valorisation de son bien lorsqu'il en retrouvera l'usage ; il pourra en être de même des frais de remise des lieux dans leur état initial lorsque l'intéressé souhaitera leur restituer leur affectation première ; sous cette réserve, l'article 52 ne méconnaît pas le principe d'égalité devant les charges publiques ; il résulte de tout ce qui précède que, sous ces réserves d'interprétation, l'article 52 de la loi déférée ne méconnaît ni le droit de propriété, ni le principe d'égalité devant les charges publiques. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 32 à 34, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

En premier lieu, lorsque les biens acquis à titre onéreux par les partenaires d'un pacte civil de solidarité postérieurement à la conclusion de ce pacte entrent dans l'indivision dans les conditions prévues par l'article 515-5 nouveau du code civil, chaque partenaire, qui a la qualité d'indivisaire, peut, à tout moment, provoquer le partage des biens indivis, nul ne pouvant être contraint, en application des dispositions de l'article 815 du code civil, à demeurer dans l'indivision. En second lieu, il résulte des dispositions de l'article 815-17 du même code que les créanciers qui, avant l'indivision, auraient pu agir sur les biens indivis, ainsi que ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion de ces biens, peuvent poursuivre leur saisie et leur vente. En application du même article, les créanciers personnels d'un indivisaire ont la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par celui-ci. Sous réserve de cette interprétation, il n'est porté atteinte ni au droit de propriété des partenaires du pacte, ni à celui de leurs créanciers. En toute hypothèse, les partenaires, s'ils veulent éviter les effets juridiques attachés au régime de l'indivision et, en particulier, les difficultés de gestion auxquelles il peut conduire, pourront librement choisir, dans les conditions précédemment exposées, de soumettre à un autre régime l'ensemble des biens qu'ils viendraient à acquérir à titre onéreux après la conclusion du pacte.

(99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 87 et 88, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Le législateur a pu, sans porter aux intérêts du bailleur une atteinte violant par sa gravité son droit de propriété, étendre au profit de la personne liée au locataire par un pacte civil de solidarité le bénéfice de la continuation du contrat de location en cas d'abandon du domicile par le locataire et celui du transfert du contrat en cas de décès ; au demeurant, la continuation et le transfert du bail sont d'ores et déjà prévus par les articles 14 et 15 de la loi du 6 juillet 1989 au profit du conjoint ou du concubin notoire ; le partenaire lié au bailleur par un pacte civil de solidarité bénéficie, pour sa part, en application de l'article 14 de la loi déférée, d'un traitement identique à celui réservé au conjoint ou au concubin notoire en matière de congé donné au locataire par le bailleur ; le dispositif critiqué par les requérants ne méconnaît aucun principe de valeur constitutionnelle. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 89, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu de l'ancienneté du préjudice, du caractère fini de la somme destinée à son indemnisation, de la disproportion entre cette somme et le montant des spoliations subies, de l'impossibilité qui en résulte de mettre en œuvre une indemnisation strictement proportionnelle au montant des créances sans que soit réduite à néant la réparation due aux titulaires de portefeuilles modestes, enfin des impératifs de simplicité de mise en œuvre des règles d'indemnisation et de prompt règlement des sommes concernées, les modalités retenues par le 3° du IV de l'article concerné, conformes à l'objectif de solidarité que s'est fixé le législateur, ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant les charges publiques, ni le droit de propriété des titulaires de créances. (99-425 DC, 29 décembre 1999, cons. 23, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 20012, Rec. p. 168)

S'il ressort du deuxième alinéa de l'article L. 220-1 du code rural, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi déférée, que " la chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature ", c'est " dans le respect du droit de propriété " ; il résulte des termes mêmes de cette disposition, de caractère général, qu'elle n'a ni pour objet ni pour effet de porter atteinte au droit de propriété. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 25, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

L'obligation de mise en conformité du logement loué répond à l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent ; s'il est prévu que le bailleur peut se voir imposer par le juge saisi " la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution " et, à défaut d'exécution, une réduction du montant du loyer, ces obligations, qui sont entourées de garanties de fond et de procédure, ne dénaturent pas le sens et la portée du droit de propriété. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 54, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Le nouvel article L. 34-7-1 du code du domaine de l'État, s'il permet le recours au crédit-bail pour la construction d'immeubles affectés à la justice, à la police et à la gendarmerie, n'écarte aucune des règles prévues par le même code et relatives à la propriété publique : ainsi la durée de l'autorisation ne devra pas excéder une durée cumulée de soixante-dix ans ; l'autorisation pourra être retirée avant le terme prévu ; les droits, ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne pourront être cédés qu'à une personne agréée par l'État ; à défaut de prise de possession anticipée par l'État, les ouvrages seront incorporés au patrimoine de l'État en fin de bail. L'ensemble de ces dispositions apporte ainsi

à la sauvegarde de la propriété publique des garanties suffisantes. (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 14, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

Le réseau public de transport d'électricité, dont la consistance est déterminée par l'article 12 de la loi du 10 février 2000, est confié à un seul gestionnaire dont le capital appartient en totalité au secteur public ; il résulte des articles 14 et 15 de la même loi que le gestionnaire devra entretenir et développer ce réseau et ne pourra céder des actifs ou des ouvrages qui seraient nécessaires à son bon fonctionnement, à sa sécurité ou à sa sûreté ; le transfert d'ouvrages constitutifs de ce réseau à un seul gestionnaire n'est de nature à porter atteinte ni à la continuité du service public ni au patrimoine de l'État ; il résulte de ce qui précède que manquent en fait les griefs tirés de ce que la loi procéderait indirectement à une privatisation et conduirait à une spoliation de la collectivité nationale. (2004-501 DC, 5 août 2004, cons. 15 et 16, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134)

L'article L. 663-5 du code rural, tel qu'il résulte de la loi déférée, prévoit que les dispositions de l'article L. 663-4 du même code ne font pas obstacle à la mise en cause " de la responsabilité des exploitants mettant en culture un organisme génétiquement modifié, des distributeurs et des détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché et du certificat d'obtention végétale " sur tout autre fondement que le préjudice constitué par la dépréciation du produit de la récolte ; ces dispositions, qui simplifient l'indemnisation d'un préjudice économique, ne limitent pas le droit des exploitants agricoles ayant subi un dommage d'en demander la réparation sur un autre fondement juridique, indépendamment des conditions prévues par l'article L. 663-4 précité, ou pour d'autres chefs de préjudice ; dès lors, ces dispositions n'apportent aucune limitation au principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 et n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté d'entreprendre ou au droit de propriété. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 39, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

En premier lieu, dans leur rédaction issue de la loi déférée, le d) de l'article 11 de l'ordonnance du 17 juin 2004 ainsi que le d) de l'article L. 1414-12 du code général des collectivités territoriales prévoient que la rémunération du cocontractant tient compte " le cas échéant, des recettes que le cocontractant peut être autorisé à se procurer en exploitant le domaine, les ouvrages, équipements ou biens immatériels, à l'occasion d'activités étrangères aux missions de service public de la personne publique " ; il résulte en outre des travaux parlementaires que la possibilité de fournir au partenaire privé des recettes annexes, en l'autorisant à passer des baux et à constituer des droits réels sur une partie du domaine privé, est destinée à permettre une réduction correspondante de la rémunération due au titre du partenariat ; dès lors, ces autorisations ne sont pas dépourvues de contrepartie appropriée ; en deuxième lieu, la possibilité, pour la personne publique, de consentir de telles autorisations n'a pas pour effet de déroger aux dispositions en vigueur qui imposent la consultation de l'autorité compétente de l'État pour l'évaluation des propriétés des personnes publiques préalablement à toute opération immobilière telle que la passation de baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour effet la prise en location ; en troisième lieu, les autorisations données par la personne publique en application des dispositions contestées, ainsi que les baux et droit réels qui en résultent, constituent des accessoires au contrat de partenariat ; si les dispositions déférées permettent à la personne publique d'autoriser le partenaire privé à consentir des baux et à constituer des droits réels pour une durée excédant celle du partenariat, elles n'ont pas pour effet de permettre à ce partenaire de demeurer titulaire de tels baux ou de jouir de tels droits au-delà de la durée du partenariat ; ces baux et ces droits seront, à l'issue de la durée du partenariat, transférés à la personne publique ; dès

lors, contrairement à ce que soutiennent les requérants, ces dispositions ne permettent pas au partenaire privé d'exploiter le domaine privé de la personne publique au-delà de cette durée ; dès lors, le grief tiré de ce que les articles 14 et 33 de la loi déférée méconnaîtraient la protection due à la propriété des personnes publiques et l'exigence de bon emploi des deniers publics manque en fait. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 25, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

Le législateur a entendu assurer un partage entre le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) de la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations. Pour chaque opération, une convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle d'ensemble. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser la coopération du STIF et de la RATP. Il a prévu, en particulier, que chaque opération fasse l'objet d'une convention précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle d'ensemble. Les requérants estimaient que ces dispositions méconnaissaient les exigences constitutionnelles en matière de propriété des personnes publiques. En subordonnant la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage partagée à la signature d'une convention entre les deux parties, il a entendu qu'aucune d'entre elles ne soit engagée, notamment à titre financier, dans une telle opération sans y avoir consenti. Ainsi, il n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles qui s'attachent à la protection du domaine public. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 18 à 20, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

L'article L. 318-3 du code de l'urbanisme permet à l'autorité administrative de transférer dans le domaine public communal la propriété de voies privées ouvertes à la circulation publique. Un tel transfert est conditionné, sous le contrôle du juge administratif, par l'ouverture à la circulation générale de ces voies, laquelle résulte de la volonté exclusive de leur propriétaire d'accepter l'usage public de son bien et de renoncer par là à son usage purement privé. Le législateur a entendu en tirer les conséquences en permettant à l'autorité administrative de conférer à ces voies privées ouvertes à la circulation publique un statut juridique conforme à leur usage. Ce transfert libère les propriétaires de toute obligation et met à la charge de la collectivité publique l'intégralité de leur entretien, de leur conservation et de leur éventuel aménagement. Au demeurant, le législateur n'a pas exclu toute indemnisation dans le cas exceptionnel où le transfert de propriété entraînerait pour le propriétaire une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. Dans ces conditions, l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme n'est pas contraire à l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2010-43 QPC, 6 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18155, texte n° 52, Rec. p. 268)

L'accès forcé à la mitoyenneté prévu par l'article 661 du code civil est réservé au propriétaire du fonds joignant le mur et subordonné au remboursement à son propriétaire initial de la moitié de la dépense qu'a coûté le mur ou la portion qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. À défaut d'accord des parties, ces conditions de fond doivent être constatées par la juridiction judiciaire qui fixe le montant du remboursement. Compte tenu de ces garanties de fond et de procédure, la restriction portée au droit de propriété par la disposition en cause n'a pas un caractère de gravité tel qu'elle dénature le sens et la portée de ce droit. (2010-60 QPC, 12 novembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

En vertu des dispositions contestées de l'article L.13-8 du code de l'expropriation pour

cause d'utilité publique, le juge de l'expropriation fixe le montant de l'indemnité d'expropriation indépendamment des contestations sérieuses sur le fond du droit ou la qualité des réclamants. Si les parties présentent de telles contestations, elles sont renvoyées à se pourvoir " devant qui de droit ". Il en va de même lorsque s'élèvent des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité et à l'application des articles L. 13-10 et L. 13-11 du même code relatifs aux demandes de réquisition d'emprise totale ainsi qu'à celle des articles L. 13-20 et L. 14-3 du même code portant sur les litiges relatifs au relogement des locataires et occupants.

Si le juge de l'expropriation fixe le montant de l'indemnité, il lui appartient de renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge compétent si ces dernières soulèvent des contestations ou difficultés. Il doit tenir compte de l'existence de celles-ci lorsqu'il fixe l'indemnité et au besoin prévoir plusieurs indemnités correspondant aux diverses hypothèses envisagées. Pour chacune de ces hypothèses, l'indemnité fixée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. L'ordonnance par laquelle le juge de l'expropriation fixe les indemnités est prise au terme d'une procédure contradictoire et peut faire l'objet de recours. Les dispositions contestées ne font pas obstacle, si la décision rendue par le juge saisi de la contestation ou de la difficulté ne correspond pas à l'une des hypothèses prévues par le juge de l'expropriation, à ce que ce dernier soit à nouveau saisi par les parties.

Les dispositions contestées ne méconnaissent ni les exigences de l'article 16 ni celles de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2012-275 QPC, 28 septembre 2012, cons. 5 à 7, Journal officiel du 29 septembre 2012, page 15375, texte n° 77, Rec. p. 498)

Les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique permettent à l'ancien propriétaire ou à ses ayants droit de demander la rétrocession de leur immeuble exproprié si celui-ci n'a pas reçu, dans les cinq ans à compter de la date de l'ordonnance d'expropriation, une destination conforme à celle prévue dans la déclaration d'utilité publique ou a cessé de la recevoir. Ce droit peut être exercé pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation. Il ne peut être fait obstacle à une demande de rétrocession formée par l'ancien propriétaire ou ses ayants droit que par la réquisition d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Par les dispositions du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le législateur a entendu fixer les garanties légales de nature à satisfaire aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Il en va notamment ainsi des dispositions du chapitre Ier relatives à l'enquête publique et à la déclaration d'utilité publique. Cette déclaration peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente. En instaurant le droit de rétrocession, le législateur a entendu renforcer ces garanties légales assurant le respect de l'exigence constitutionnelle selon laquelle l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut-être ordonnée que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique a été légalement constatée.

En prévoyant que la réquisition d'une nouvelle déclaration d'utilité publique permet à elle-seule de faire obstacle à une demande de rétrocession formée par l'ancien propriétaire ou ses ayants droit, le législateur a entendu fixer des limites à l'exercice du droit de rétrocession afin que sa mise en œuvre ne puisse faire obstacle à la réalisation soit d'un projet d'utilité publique qui a été retardé soit d'un nouveau projet d'utilité publique se substituant à celui en vue duquel l'expropriation avait été ordonnée. Il n'a ainsi pas méconnu les exigences constitutionnelles résultant de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2012-292 QPC, 15 février 2013, cons. 4 à 6, JORF du 16 février 2013 page 2685, texte n° 68, Rec. p. 262)

Les dispositions contestées de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme,

permettent au propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert d'exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel a été réservé le terrain de procéder à l'acquisition de celui-ci dans un délai de deux ans qui peut être prorogé pour une durée d'un an. À défaut d'accord amiable dans le délai fixé par les dispositions contestées, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire du terrain, la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, prononce le transfert de propriété et fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. Si, trois mois après l'expiration du délai de deux ans à compter de la demande de procéder à l'acquisition du terrain, éventuellement prorogé d'un an, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable un mois après la mise en demeure adressée par le propriétaire à l'autorité administrative.

Par ces dispositions, le législateur a institué un droit de délaissement au profit des propriétaires de terrains, bâtis ou non bâtis, classés en emplacements réservés par un plan d'urbanisme. L'exercice de ce droit constitue une réquisition d'achat à l'initiative des propriétaires de ces terrains. Par suite, le transfert de propriété résultant de l'exercice de ce droit n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. En accordant aux propriétaires de terrains grevés d'un emplacement réservé le droit d'imposer à la collectivité publique, soit d'acquérir le terrain réservé, soit de renoncer à ce qu'il soit réservé, le législateur n'a porté aucune atteinte à leur droit de propriété. Les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789 ne sont pas davantage méconnues. (2013-325 QPC, 21 juin 2013, cons. 4 et 5, JORF du 23 juin 2013 page 10456, texte n° 43, Rec. p. 847)

L’obligation d’information des salariés, qui s'impose en cas de cession d'une particpiation majoritaire en vertu de l'article 20 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, n’interdit pas au propriétaire de céder librement sa participation dans la société à l’acquéreur de son choix et aux conditions qu’il estime les plus conformes à ses intérêts. Par suite, les dispositions contestées ne portent aucune atteinte au droit de propriété du cédant. (2015-476 QPC, 17 juillet 2015, cons. 10, JORF n°0165 du 19 juillet 2015 page 12291, texte n° 48)

En application de l'article 706-153 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire, et le juge d'instruction, dans le cadre d'une information, peuvent autoriser pour le premier et ordonner pour le second la saisie de biens ou droits incorporels. L'ordonnance de saisie peut être contestée devant la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de sa notification.

En premier lieu, si la mesure de saisie prévue par les dispositions contestées a pour effet de rendre indisponibles les biens ou droits incorporels saisis, elle est ordonnée par un magistrat du siège et ne peut porter que sur des biens ou droits dont la confiscation peut être prononcée à titre de peine complémentaire en cas de condamnation pénale.

En deuxième lieu, toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien placé sous main de justice peut en solliciter la restitution par requête auprès, selon le cas, du procureur de la République, du procureur général ou du juge d'instruction.

En troisième lieu, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction autorisant ou prononçant la saisie est notifiée au propriétaire du bien ou du droit saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit qui peuvent la contester devant la chambre de l'instruction. Ces personnes, qu'elles aient fait appel ou non, peuvent par ailleurs être entendues par la chambre de l'instruction avant que celle-ci ne statue.

Elles ne sont donc pas privées de la possibilité de faire valoir leurs observations et de contester la légalité de la mesure devant un juge.

En quatrième lieu, en ne prévoyant pas de débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et devant le juge d'instruction et en ne conférant pas d'effet suspensif à l'appel devant la chambre de l'instruction, le législateur a entendu éviter que le propriétaire du bien ou du droit visé par la saisie puisse mettre à profit les délais consécutifs à ces procédures pour faire échec à la saisie par des manœuvres. Ce faisant, il a assuré le caractère effectif de la saisie et, ainsi, celui de la peine de confiscation.

En dernier lieu, le juge devant toujours statuer dans un délai raisonnable, l'absence d'un délai déterminé imposé à la chambre de l'instruction pour statuer sur l'appel de l'ordonnance prise par un juge autorisant la saisie ne saurait constituer une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif de nature à priver de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences découlant des articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. (2016-583/584/585/586 QPC, 14 octobre 2016, cons. 6 à 12, JORF n°0242 du 16 octobre 2016 texte n° 48)

En application de la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 99 du code procédure pénale, l'ordonnance du juge d'instruction refusant ou accordant la restitution peut être contestée devant la chambre de l'instruction. Ces dispositions ne s'appliquent par conséquent que dans l'hypothèse où un juge a déjà statué sur la demande du requérant. La loi ne fixe cependant aucun délai au juge d'appel pour rendre sa décision. Toutefois, le juge devant toujours statuer dans un délai raisonnable, l'absence d'un délai déterminé imposé à la chambre de l'instruction pour statuer sur l'appel de l'ordonnance prise par un juge refusant la restitution ne saurait constituer une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif de nature à priver de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété. (2016-596 QPC, 18 novembre 2016, cons. 7 à 9, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 32)

En premier lieu, lors d'une perquisition administrative dans le cadre de l'état d'urgence, la saisie de systèmes informatiques ou d'équipements terminaux est encadrée par les garanties légales mentionnées aux paragraphes 9 à 12 et 14 de la présente décision. En deuxième lieu, les dispositions contestées n'autorisent la saisie de tels systèmes et équipements que lorsque la copie des données qu'ils contiennent ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition. Cette impossibilité doit être justifiée par l'autorité administrative lorsqu'elle sollicite du juge l'autorisation d'exploiter les données contenues dans ces supports. En outre, le procès-verbal de saisie dresse l'inventaire des matériels saisis. En dernier lieu, les systèmes et les équipements saisis sont restitués à leur propriétaire, le cas échéant après copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de la date à laquelle le juge des référés a autorisé l'exploitation des données. Ce délai ne peut être prorogé, pour la même durée, que par le juge des référés et en cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis.

La copie des données informatiques sur le lieu même de la perquisition comporte des contraintes particulières, liées notamment à la durée de l'opération et aux difficultés techniques d'accès à ces données. Par conséquent, compte tenu des garanties légales mentionnées ci-dessus, en permettant la saisie de supports informatiques sans autorisation préalable d'un juge lors d'une perquisition administrative dans le cadre de l'état d'urgence, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit de propriété et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, cons. 17 à 21, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

4.7.4 Protection contre la privation de propriété

4.7.4.1 Notion de privation de propriété

La loi critiquée n'a ni pour objet ni pour effet d'entraîner la privation du droit de propriété ; dès lors, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 (85-189 DC, 17 juillet 1985, cons. 13, Journal officiel du 19 juillet 1985, page 8200, Rec. p. 49)

Le droit accordé à l'établissement public par l'article 3-II de la loi déférée de procéder à certaines installations sur la partie supérieure des propriétés bâties, dans la mesure où il n'impose qu'une gêne supportable, ne constitue pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 mais une servitude d'intérêt public grevant l'immeuble en raison de son emplacement ou de son élévation ; il en serait autrement si la sujétion ainsi imposée devait aboutir à vider de son contenu le droit de propriété ou que, affectant non seulement l'immeuble mais la personne de ses occupants, elle devait constituer une entrave à l'exercice de droits et libertés constitutionnellement garantis. (85-198 DC, 13 décembre 1985, cons. 9, Journal officiel du 14 décembre 1985, page 14574, Rec. p. 78)

La mise en œuvre de la procédure de réquisition prévue par la disposition contestée n'emporte pas, par elle-même, privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Elle limite néanmoins, pour une période de temps déterminée, le droit d'usage des locaux réquisitionnés. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 3, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Au cas où le créancier devrait revendre le bien à la suite de l'acquisition à laquelle il a été contraint et où, en raison de la situation du marché immobilier, la valeur de revente serait inférieure à la valeur fixée par le juge, il subirait une diminution de son patrimoine assimilable à une privation de propriété, sans qu'aucune nécessité publique ne l'exige évidemment et sans possibilité d'indemnisation. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 41, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

La suppression du privilège professionnel dont jouissent les courtiers interprètes et conducteurs de navire ne constitue pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; par suite, doivent être rejetés comme inopérants les griefs tirés de la violation de cet article, notamment le grief critiquant le caractère non préalable de l'indemnisation. (2000-440 DC, 10 janvier 2001, cons. 4, Journal officiel du 17 janvier 2001, page 855, Rec. p. 39)

Les requérants font valoir que " la loi exproprie de fait les entreprises privées, personnes physiques ou morales, qui exercent l'ensemble des activités liées à l'archéologie préventive " et porte ainsi atteinte au droit de propriété ; les droits reconnus à l'établissement public par la loi déférée n'entraînent aucune privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 19 et 20, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42)

Si, en application de l'article 661 du code civil, le propriétaire d'un mur séparatif peut être tenu de le rendre mitoyen en tout ou partie à la demande du propriétaire du fonds qui le joint, cette disposition n'a pour effet que de rendre indivis le droit exclusif du maître du mur qui, dans les limites de l'usage en commun fixées par les articles 653 et suivants du code civil,

continue à exercer sur son bien tous les attributs du droit de propriété. Dès lors, en l'absence de privation de ce droit, l'accès à la mitoyenneté autorisé par le texte en cause n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2010-60 QPC, 12 novembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

L'article 1er de la loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel procède à l'intégration des avoués près les cours d'appel dans la profession d'avocat. Les articles 32 et 33 de la loi déférée suppriment le statut d'avoué et, par voie de conséquence, retirent à ces derniers la qualité d'officier ministériel et le droit de présenter leur successeur en application de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances.

La suppression du privilège professionnel dont jouissent les avoués ne constitue pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Par suite, doivent être rejetés comme inopérants les griefs tirés de la violation de cet article, notamment le grief critiquant le caractère non préalable de l'indemnisation. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 15 et 16, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

Les autorisations délivrées par l'État, au titre de la police des eaux, sur le fondement de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété et, comme tels, garantis par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Par suite, inopérance du grief invoqué. (2011-141 QPC, 24 juin 2011, cons. 4, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10842, texte n° 72, Rec. p. 304)

En vertu du deuxième alinéa de l'article 270 du code civil, la prestation compensatoire est " destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives ". L'article 271 prévoit que cette prestation est fixée par le juge selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre. L'attribution, décidée par le juge du divorce, d'un bien dont un époux est propriétaire a pour objet d'assurer le paiement de la dette dont il est débiteur au profit de son conjoint au titre de la prestation compensatoire. Elle constitue une modalité de paiement d'une obligation judiciairement constatée. Il en résulte que, si l'attribution forcée d'un bien à titre de prestation compensatoire conduit à ce que l'époux débiteur soit privé de la propriété de ce bien, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-151 QPC, 13 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12250, texte n° 83, Rec. p. 359)

Les dispositions contestées de la loi du 29 juillet 1892 ont pour objet de permettre aux agents de l'administration ou aux personnes désignées par elle de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution d'opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics. Elles permettent également l'occupation temporaire de terrains pour la réalisation de ces opérations. Par suite, ces dispositions n'entraînent pas de privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-172 QPC, 23 septembre 2011, cons. 9, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16018, texte n° 79, Rec. p. 464)

En permettant d'inclure dans un lotissement une parcelle détachée d'une propriété, les dispositions contestées de l'article 82 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 n'ont ni pour objet ni pour effet d'entraîner la privation du droit de propriété. Elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-177 QPC, 7 octobre 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17020, texte n° 76, Rec. p. 495)

Le droit accordé à l'État, par l'article L. 321-5-1 du code forestier, d'établir une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts n'entraîne pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-182 QPC, 14 octobre 2011, cons. 4, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17465, texte n° 77, Rec. p. 505)

Aux termes de l'article 637 du code civil : " Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ". Elle consiste ainsi en une charge réelle grevant un fonds servant qui confère un droit au propriétaire du fonds dominant. Le droit de propriété du titulaire de la servitude sur son fonds subsiste en dépit de l'extinction de la servitude qui n'en est que l'accessoire. Par suite, l'extinction des servitudes constituées antérieurement à 1900 en Alsace-Moselle dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi du 4 mars 2002 ne porte pas atteinte à l'existence du droit de propriété. En l'absence de privation de propriété, l'extinction de la servitude prévue par le texte en cause n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-193 QPC, 10 novembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19010, texte n° 77, Rec. p. 541)

Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État sur les articles L. 112-1 et L. 112-2 du code de la voirie routière que le plan d'alignement n'attribue à la collectivité publique le sol des propriétés qu'il délimite que dans le cadre de rectifications mineures du tracé de la voie publique. Il ne permet ni d'importants élargissements ni a fortiori l'ouverture de voies nouvelles. Il ne peut en résulter une atteinte importante à l'immeuble. Par suite, l'alignement n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-201 QPC, 2 décembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20497, texte n° 81, Rec. p. 563)

L'article 389 du code des douanes permet l'aliénation, en cours de procédure, par l'administration des douanes, sur autorisation d'un juge, des véhicules et objets périssables saisis. Cette aliénation, qui ne constitue pas une peine de confiscation prononcée à l'encontre des propriétaires des biens saisis, entraîne une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-203 QPC, 2 décembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 83, Rec. p. 572)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, de définir les modalités selon lesquelles, pour permettre l'exécution des obligations civiles et commerciales, les droits patrimoniaux des créanciers et des débiteurs doivent être conciliés. L'exécution forcée sur les biens du débiteur est au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation.

L'article 2190 du code civil prévoit que la saisie immobilière est une procédure d'exécution forcée sur l'immeuble du débiteur en vue de la distribution de son prix. Elle constitue une modalité de paiement d'une créance exécutoire. Il en résulte que, si l'adjudication conduit à ce que le débiteur soit privé de la propriété de ce bien, cette procédure n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-206 QPC, 16 décembre 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 17 décembre 2011, page 21369, texte n° 113, Rec. p. 593)

Les dispositions contestées du code du patrimoine (article L. 621-25, premier et deuxième alinéas de l'article L. 621-27 et article L. 621-29) relatives à l'inscription des monuments historiques visent à assurer la protection des immeubles qui, " sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ". À cette fin, elles prévoient une servitude d'utilité publique sur les immeubles faisant l'objet de l'inscription. En vertu de cette servitude, le propriétaire du bien inscrit se trouve soumis aux obligations prévues par l'article L. 621-27 du code du patrimoine pour les travaux qu'il souhaite entreprendre sur son bien. Les dispositions contestées n'entraînent aucune privation du droit de propriété. (2011-207 QPC, 16 décembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 17 décembre 2011, page 21370, texte n° 114, Rec. p. 596)

La détention de certaines armes et munitions est soumise à un régime administratif de déclaration ou d'autorisation en raison du risque d'atteintes à l'ordre public ou à la sécurité des personnes. Afin de prévenir de telles atteintes, les dispositions de l'article L. 2336-5 du code de la défense instituent une procédure de " dessaisissement " obligatoire consistant pour le détenteur, soit à vendre son arme dans les conditions légales, soit à la remettre à l'État, soit à la neutraliser. À défaut d'un tel " dessaisissement ", les dispositions contestées prévoient une procédure de saisie. Dès lors, cette remise volontaire ou cette saisie n'entre pas dans le champ de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-209 QPC, 17 janvier 2012, cons. 5, Journal officiel du 18 janvier 2012, page 1014, texte n° 74, Rec. p. 81)

Les dispositions de l'article L. 624-6 du code de commerce sont applicables lorsqu'un débiteur fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire dans les conditions fixées par le code de commerce. Elles permettent de réintégrer dans le patrimoine du débiteur des biens acquis par son conjoint mais dont le débiteur a participé au financement. Ainsi, dans ces circonstances particulières, elles ont pour effet de désigner comme le véritable propriétaire du bien, non pas celui que les règles du droit civil désignent comme tel, mais celui qui a fourni des valeurs permettant l'acquisition. Par suite, elles n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-212 QPC, 20 janvier 2012, cons. 5, Journal officiel du 21 janvier 2012, page 1214, texte n° 60, Rec. p. 84)

Les dispositions mettant fin à la possibilité pour les sociétés par actions d'émettre des titres anonymes au porteur et pour toute personne de continuer à détenir de tels titres ont été adoptées dans leur principe par l'article 94 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 dont l'objet était de lutter contre la fraude fiscale et de réduire le coût de gestion par les sociétés des titres émis par elles. Ces dispositions, ultérieurement modifiées, ont été codifiées à l'article L. 211-4 du code monétaire et financier. Le cinquième alinéa de cet article L. 211-4 a pour objet d'organiser le régime transitoire des valeurs mobilières émises avant le 3 novembre 1984.

La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 211-4 subordonne l'exercice des droits attachés à la détention de valeurs mobilières émises avant le 3 novembre 1984 à leur présentation, par leurs détenteurs, à la société émettrice ou à un intermédiaire agréé afin qu'il soit procédé à leur inscription en compte. La seconde phrase du même alinéa fait obligation aux sociétés émettrices des valeurs qui n'ont pas été présentées et qui, par l'effet même de la loi, ne confèrent plus à leurs porteurs les droits antérieurement attachés, de vendre celles-ci à compter du 3 mai 1988 et de consigner le produit de la vente pour qu'il soit distribué aux anciens détenteurs de ces titres. Par suite, ni la modification apportée aux conditions dans lesquelles les porteurs de valeurs mobilières peuvent continuer à exercer les droits attachés à

ces valeurs, et dont la mise en œuvre ne dépend que de leur initiative, ni la vente par la société émettrice des valeurs mobilières dont les détenteurs ne peuvent plus exercer les droits afférents à leur possession, en vue de la remise du prix de cession auxdits détenteurs, ne constituent une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-215 QPC, 27 janvier 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1677, texte n° 82, Rec. p. 98)

Si le Gouvernement soutient que les dispositions de l'article 37 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 relatives notamment à la réforme de la gestion administrative de la mutualité sociale agricole portent sur la gestion de réserves d'un régime de sécurité sociale, il ressort des termes mêmes du 3 du paragraphe III de l'article 37 que ces dispositions ont pour objet de transférer à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole " la propriété des réserves antérieurement constituées " par le groupement des assureurs précités. Aucune disposition n'assure que les exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ne sont pas méconnues. Par suite, le 3 de ce paragraphe III doit être déclaré contraire à la Constitution. Au sixième alinéa de l'article 37, la référence à l'article L. 731-30 du code rural, qui n'en est pas séparable, doit également être déclarée contraire à la Constitution. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 38, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

L'article 14 de la loi déférée est relatif à l'effacement de consommation d'électricité. Le 1° de son paragraphe I introduit un nouvel article L. 271-1 dans le code de l'énergie notamment pour permettre aux opérateurs d'effacement " de procéder à des effacements de consommation, indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés, et de les valoriser sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10, ainsi qu'un régime de versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés ".

L'électricité est un bien d'une nature particulière, non stockable et dont les flux acheminés sur le réseau doivent être en permanence à l'équilibre. L'effacement, qui permet de corriger les écarts entre la production et la consommation d'électricité, n'a pas pour effet de faire obstacle à la consommation effective d'électricité par les clients des fournisseurs d'électricité des sites concernés mais uniquement d'éviter une consommation plus importante en particulier en cas de déséquilibre. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de priver un fournisseur d'électricité de rémunération au titre de l'électricité qu'il a injectée sur le réseau et qui a été consommée. Il résulte de tout ce qui précède que ces dispositions ne portent aucune atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 . (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 19, 20, 23 et 24, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

Les dispositions de l'article 918 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 imposent que, lorsqu'un héritier successible en ligne directe a acquis de son auteur un bien soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, soit avec réserve d'usufruit, la valeur de ce bien en pleine propriété soit imputée sur la quotité disponible. L'héritier ne peut écarter l'application de cette règle en apportant la preuve qu'il s'est acquitté du prix ou de la contrepartie de l'aliénation. Si la valeur du bien aliéné excède la quotité disponible, l'héritier s'expose à l'action en réduction. Ces dispositions ont pour objet d'éviter que le recours à ces contrats, qui présentent un caractère aléatoire dès lors que la valeur de la contrepartie dépend de la date du décès, ne conduise à avantager certains héritiers réservataires dans des conditions portant atteinte aux droits respectifs des héritiers réservataires.

Les atteintes au droit de propriété qui peuvent résulter de l'application des dispositions contestées n'entraînent pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2013-337 QPC, 1er août 2013, cons. 5 et 6, JORF du 4 août 2013 page 13319, texte n° 48, Rec. p. 924)

Le transfert de l'ensemble des droits et obligations attachés à un régime obligatoire de base de la sécurité sociale ne constitue pas, pour les organismes à qui cette gestion était antérieurement confiée, une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 80, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

L'article L. 233-14 du code de commerce prévoit la suspension des droits de vote de l'actionnaire en cas de dépassement non déclaré de certains seuils de participation dans le capital de l'entreprise. Les atteintes au droit de propriété qui peuvent résulter de l'application de ces dispositions n'entraînent pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2013-369 QPC, 28 février 2014, cons. 8 à 11, JORF du 2 mars 2014 page 4119, texte n° 44)

Le régime de gestion collective, prévu par les articles L. 134-1 à L. 134-8 du code de la propriété intellectuelle, applicable au droit de reproduction et de représentation sous forme numérique des livres indisponibles n'entraîne pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2013-370 QPC, 28 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 2 mars 2014 page 4120, texte n° 45)

La servitude établie par les article 671 et 672 du code civil n'entraîne pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 12, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

L'article 41-4 du code de procédure pénale est relatif au sort des objets placés sous main de justice lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets. Ces dispositions donnent compétence au procureur de la République ou au procureur général pour statuer sur le sort de ces objets, soit d'office, soit sur requête de toute personne intéressée. La décision de refus de restitution est susceptible de recours devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels. La première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit que l'État devient propriétaire de plein droit des objets saisis si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sous réserve des droits des tiers.

En prévoyant le transfert à l'État de la propriété d'objets placés sous main de justice et qui n'ont pas été réclamés avant l'expiration d'un délai suivant la fin de l'enquête ou de la procédure pénale, les dispositions contestées n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 5 et 6, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120)

L'exercice du droit de préemption par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural n'entraîne pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 mais une atteinte aux conditions d'exercice de ce droit ainsi qu'à la liberté contractuelle. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 18, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Les dispositions contestées de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des oeuvres d'art instaurent, au profit de l'État, le droit de « retenir » les objets dont l'autorisation d'exportation a été refusée en application de l'article 1er. Ce droit peut être exercé pendant une période de six mois suivant la demande tendant à obtenir cette autorisation d'exporter sans que le propriétaire ne manifeste aucune intention de les aliéner. Par suite, cette appropriation par une personne publique de biens mobiliers entraîne une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2014-426 QPC, 14 novembre 2014, cons. 4 et 5, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19330, texte n° 50)

Les portefeuilles de contrats ou de bulletins d'adhésion constitués par une personne dans l'exercice de l'activité d'assurance relèvent de la protection du droit de propriété. Le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille de contrats d'assurance s'opère sur décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sans que soit laissée à la personne visée la faculté, pendant une période préalable, de procéder elle-même à la cession de tout ou partie de ce portefeuille. Dans ces conditions, le transfert d'office du portefeuille de contrats d'assurance d'une personne titulaire d'un agrément entraîne une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2014-449 QPC, 6 février 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 232, texte n° 38)

En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail, la méconnaissance de l'obligation de vérification prévue par l'article L. 8222-1 ou la condamnation pour recours direct ou par personne interposée au travail dissimulé engage la responsabilité solidaire du donneur d'ordre pour le paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus au Trésor public et aux organismes de protection sociale par celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé. En instituant une solidarité de paiement, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 ne sont pas susceptibles d'emporter une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 7 et 15 à 17, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

Les dispositions des paragraphes I et II de l'article L.624-5 du code de commerce applicable en Polynésie française permettent d'intégrer dans le passif du dirigeant de droit ou de fait de la personne morale faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire le passif de cette dernière. Ainsi, dans ces circonstances particulières, elles ont pour effet de faire contribuer le dirigeant à l'apurement du passif de la personne morale, sans pour autant opérer une confusion du patrimoine du dirigeant et de celui de la personne morale. Par suite, elles n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2015-487 QPC, 7 octobre 2015, cons. 1 et 8 à 10, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18830 texte n° 68)

En vertu des dispositions contestées de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 631-19-1 du code de commerce, le tribunal peut, lorsque le redressement de l'entreprise le requiert et sur la demande du ministère public, ordonner la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait.

Les dispositions contestées ne s'appliquent que si le dirigeant qui détient des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital n'a pas renoncé à l'exercice de ses fonctions de direction. Ainsi, le dirigeant conserve la possibilité d'éviter la

cession forcée de ces parts, titres ou valeurs. Par suite, les dispositions contestées n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2015-486 QPC, 7 octobre 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18829 texte n° 67)

Le paragraphe I de l'article 27 de la loi de modernisation de notre système de santé insère un nouvel article L. 3511-6-1 dans le code de la santé publique, en vertu duquel : « Les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages des cigarettes et du tabac à rouler, le papier à cigarette et le papier à rouler les cigarettes sont neutres et uniformisés. – Un décret en Conseil d'État fixe leurs conditions de neutralité et d'uniformisation, notamment de forme, de taille, de texture et de couleur, et les modalités d'inscription des marques et des dénominations commerciales sur ces supports ». Ces dispositions imposent une neutralité et une uniformisation des unités de conditionnement, emballages extérieurs et suremballages des cigarettes et du tabac à rouler ainsi que du papier à cigarette et du papier à rouler les cigarettes. Elles n'interdisent pas que chacun de ces supports comporte l'inscription de la marque, de telle sorte que le produit puisse être identifié avec certitude par son acheteur. Le propriétaire de la marque régulièrement déposée conserve ainsi la faculté de l'utiliser auprès des consommateurs, même si cette possibilité est strictement encadrée. Il demeure également protégé contre l'usage ou le détournement de la marque par des tiers. Par suite, ces dispositions n'instituent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 13 et 18 à 20, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Les servitudes instituées par les dispositions du 3° de l'article L. 323-4 du code de l'énergie, d'établissement à demeure de canalisations souterraine ou de supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 mais une limitation apportée à l'exercice du droit de propriété. Il en serait toutefois autrement si la sujétion ainsi imposée devait aboutir, compte tenu de l'ampleur de ses conséquences sur une jouissance normale de la propriété grevée de servitude, à vider le droit de propriété de son contenu.Sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les dispositions de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2015-518 QPC, 2 février 2016, cons. 14, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 75)

Les dispositions du second alinéa du paragraphe I de l'article L.145-3 du code de l'urbanisme permettent à l'autorité administrative de subordonner la délivrance d'un permis de construire ou l'absence d'opposition à une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude interdisant ou limitant l'usage, en période hivernale, des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive non desservis par des voies et réseaux. La servitude instituée en vertu des dispositions contestées n'entraîne pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 mais une limitation à l'exercice du droit de propriété. (2016-540 QPC, 10 mai 2016, cons. 4 à 6, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 39)

L'article 1843-4 du code civil, tel qu'interprété par la jurisprudence, ne prévoit pas, en lui-même, la possibilité d'exclure un associé ou de le forcer à céder ses titres ou à se retirer. Il se borne à déterminer la date d'évaluation de la valeur des droits sociaux. Il n'entraîne pas en conséquence de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2016-563 QPC, 16 septembre 2016, cons. 7, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 35)

Dans la mesure où la créance sur une succession acceptée à concurrence de l'actif net n'est éteinte que si le créancier a omis de la déclarer dans le délai prévu par le législateur pour qu'il accomplisse des diligences, l'article 792 du code civil, qui prévoit cette extinction, n'entraîne pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2016-574/575/576/577/578 QPC, 5 octobre 2016, cons. 6, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 124)

L'article L. 314-1 du code de l'urbanisme pose le principe d'une obligation de relogement au bénéfice des occupants du bien affecté par une opération d'aménagement. Ces derniers sont, en vertu de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le titulaire d'un droit réel qui confère l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi d'un local à usage d'habitation ou d'un local d'hébergement constituant son habitation principale. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la qualité d'occupant de bonne foi s'apprécie indépendamment de sa situation au regard du droit au séjour. L'obligation de relogement pèse sur la personne publique qui est à l'initiative de la réalisation d'une opération d'aménagement.

L'article L. 314-2 du code de l'urbanisme fixe les conditions du relogement dans l'hypothèse où les travaux nécessitent l'éviction définitive des occupants de l'immeuble affecté par l'opération d'aménagement. En application de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, le débiteur est tenu de formuler deux propositions de relogement à chaque occupant. Le logement proposé doit répondre aux normes d'habitabilité définies par application du troisième alinéa de l'article L. 322-1 du code de la construction et de l'habitation et aux conditions prévues à l'article 13 bis de la loi du 1er septembre 1948 mentionnée ci-dessus.

L'obligation de relogement instituée par les dispositions contestées n'entraîne aucune privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2016-581 QPC, 5 octobre 2016, cons. 8 à 10, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 127)

Les mesures conservatoires macroprudentielles à l'égard des entreprises et organismes du secteur de l'assurance susceptibles d'être prises, en application des dispositions contestées, par le Haut conseil de stabilité financière ne peuvent être mises en œuvre que pour des durées déterminées. Ces mesures sont les suivantes : limiter l'exercice de certaines opérations ou activités ; restreindre la libre disposition de tout ou partie des actifs ; limiter le paiement des valeurs de rachat ; retarder ou limiter la faculté d'arbitrage ou le versement d'avances sur contrat ; limiter la distribution de dividendes aux actionnaires ou la distribution de rémunérations des certificats mutualistes ou paritaires ou des parts sociales aux sociétaires. Compte tenu de leur caractère temporaire et limité, ces mesures n'entraînent pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 55, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

4.7.4.2 Nécessité publique de la privation de propriété

Le législateur a entendu fonder les nationalisations opérées par ladite loi sur le fait que ces nationalisations seraient nécessaires pour donner aux pouvoirs publics les moyens de faire face à la crise économique, de promouvoir la croissance et de combattre le chômage et procéderaient donc de la nécessité publique au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. L'appréciation portée par le législateur sur la nécessité des nationalisations décidées par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne saurait, en l'absence d'erreur manifeste, être récusée par celui-ci dès lors qu'il n'est pas établi que les transferts de biens et d'entreprises présentement opérés restreindraient le champ de la propriété privée et de la liberté

d'entreprendre au point de méconnaître les dispositions précitées de la Déclaration de 1789. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 19 et 20, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

La loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée. (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 19, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". Afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée. (2010-26 QPC, 17 septembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 18 septembre 2010, page 16951, texte n° 55, Rec. p. 229)

La privation de propriété opérée par l'article 389 du code des douanes n'est applicable qu'aux moyens de transport et aux objets saisis " qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration ". Leur aliénation est destinée à éviter leur dépréciation en cours de procédure et à limiter les frais de stockage et de garde. Elle a un objet conservatoire, dans l'intérêt tant de la partie poursuivante que du propriétaire des biens saisis. Elle poursuit, en outre, l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de bon emploi des deniers publics. Par suite, elle répond à un motif de nécessité publique. (2011-203 QPC, 2 décembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 83, Rec. p. 572)

Les dispositions contestées de l’article 2 de la loi du 23 juin 1941 instaurent, au profit de l’État, le droit de « retenir » les objets dont l’autorisation d’exportation a été refusée en application de l’article 1er. Ce droit peut être exercé pendant une période de six mois suivant la demande tendant à obtenir cette autorisation d’exporter sans que le propriétaire ne manifeste aucune intention de les aliéner. Par suite, cette appropriation par une personne publique de biens mobiliers entraîne une privation du droit de propriété au sens de l’article 17 de la Déclaration de 1789.

La possibilité de refuser l’autorisation d’exportation assure la réalisation de l’objectif d’intérêt général de maintien sur le territoire national des objets présentant un intérêt national d’histoire ou d’art. La privation de propriété permise par les dispositions contestées alors en vigueur n’est pas nécessaire pour atteindre un tel objectif. En prévoyant l’acquisition forcée de ces biens par une personne publique, alors que leur sortie du territoire national a déjà été refusée, le législateur a instauré une privation de propriété sans fixer les critères établissant une nécessité publique. Par suite, les dispositions contestées ne répondent pas à un motif de nécessité publique. Il résulte de ce qui précède que la privation du droit de propriété permise par les dispositions contestées méconnaît les exigences de l’article 17 de la Déclaration de 1789. (2014-426 QPC, 14 novembre 2014, cons. 3 à 7, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19330, texte n° 50)

4.7.4.3 Allocation d'une juste et préalable indemnité

4.7.4.3.1 Principe

En vertu des dispositions de l'article 17 de la Déclaration de 1789, la privation du droit de propriété pour cause de nécessité publique requiert une juste et préalable indemnité. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 44, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité ; pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; en cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnisation, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée ; toutefois, l'octroi par la collectivité expropriante d'une provision représentative de l'indemnité due n'est pas incompatible avec le respect de ces exigences si un tel mécanisme répond à des motifs impérieux d'intérêt général et est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés. (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 19, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité. Pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnisation, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée.

Toutefois, l'octroi par la collectivité expropriante d'une provision représentative de l'indemnité due n'est pas incompatible avec le respect de ces exigences si un tel mécanisme répond à des motifs impérieux d'intérêt général et est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés. (2010-26 QPC, 17 septembre 2010, cons. 6 et 7, Journal officiel du 18 septembre 2010, page 16951, texte n° 55, Rec. p. 229)

Afin de se conformer aux exigences constitutionnelles de l'article 17 de la Déclaration de 1789, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique a été légalement constatée. La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité. Pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée.

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que la collectivité expropriante, poursuivant un but d'utilité publique, soit tenue de réparer la douleur morale éprouvée par le propriétaire à raison de la perte des biens expropriés (2010-87 QPC, 21 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1384, texte n° 64, Rec. p. 72)

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". Afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée. La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité. Pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit

disposer d'une voie de recours appropriée. (2012-226 QPC, 6 avril 2012, cons. 3, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6413, texte n° 67, Rec. p. 183)

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". Afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique a été légalement constatée. La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité. Pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée. (2012-236 QPC, 20 avril 2012, cons. 3, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7197, texte n° 79, Rec. p. 211)

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée. La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité. Pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée. (2014-451 QPC, 13 février 2015, cons. 5, JORF n°0039 du 15 février 2015 page 2934 texte n° 62)

4.7.4.3.2 Applications

Par l'effet des articles 2, 14 et 28 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, la nationalisation des diverses sociétés visées par ladite loi s'opère par le transfert à l'État en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations remises en échange ; les articles 5, 17 et 31 de la loi déterminent la nature et le régime des obligations qui doivent être remises aux anciens actionnaires en vue d'assurer leur indemnisation ; les articles 6, 18 et 32 de la loi fixent les règles selon lesquelles est déterminée la valeur d'échange des actions des diverses sociétés ; il résulte de ce qui précède que les articles 6, 18 et 32 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas, en ce qui concerne le caractère juste de l'indemnité, conformes aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; au contraire, sous réserve de ce qui vient d'être dit concernant l'exigence, à laquelle il n'est pas satisfait, du caractère juste de l'indemnisation, les modalités de règlement prévues pour celle-ci doivent être regardées comme en assurant suffisamment le caractère préalable ; ainsi en eux-mêmes, les articles 5, 17 et 31 de la loi qui prévoient un mode d'indemnisation suffisamment équivalent à un paiement en numéraire, ne sont pas contraires à la Constitution. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 45, 62, 63 et 66, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Les actionnaires des sociétés commerciales entrant dans le champ d'application de la loi examinée conservent la propriété de leurs actions, qui ne sont frappées d'aucune indisponibilité, ainsi que le droit au partage des bénéfices sociaux et, éventuellement, les

droits qui naîtraient pour eux de la liquidation de la société dont ils sont actionnaires ; la restriction apportée à leur droit de vote ne concerne que la désignation de certains des dirigeants sociaux ; d'ailleurs, les règles du droit des sociétés relatives à la protection des actionnaires minoritaires contre les abus de majorité demeurent applicables ; ainsi les dispositions des articles 5 et 6 de la loi examinée relatives à la représentation des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance n'opèrent aucune privation de propriété qui tomberait sous le coup de l'article 17 de la Déclaration de 1789, qui n'implique nullement que les lois ne puissent restreindre l'exercice du droit de propriété sans une indemnisation corrélative. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 22, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

Le principe constitutionnel d'égalité implique que tout propriétaire d'un bien exproprié pour cause d'utilité publique soit indemnisé de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; les dispositions de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, loin de méconnaître cette exigence, en font au contraire une exacte application puisqu'elles prévoient l'octroi d'une indemnité spéciale destinée à compenser le préjudice causé par la rapidité de la procédure adoptée ; en outre, il est loisible au législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir en matière d'expropriation des règles de procédure différentes selon les situations, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux propriétaires de biens expropriés des garanties équivalentes ; les règles de procédure fixées par l'article L. 15-9, qui sont justifiées par des motifs impérieux d'intérêt général et sont assorties de garanties au profit des propriétaires intéressés, ne portent pas atteinte au principe d'égalité ; il résulte de ce qui précède que l'article L. 15-9 n'est contraire à aucune règle non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle ; l'extension de son champ d'application limitée aux voies de chemin de fer, qu'opère l'article 9 de la loi présentement examinée, n'est pas non plus contraire à la Constitution (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 24 à 26, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

Il résulte du respect dû au droit de propriété garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789, comme du principe d'égalité devant les charges publiques qui découle de son article 13, que le prix d'un bien délaissé au profit d'une association syndicale autorisée ne saurait être inférieur à sa valeur ; l'article 20 de la loi, selon lequel en cas de désaccord l'" indemnité " est fixée comme en matière d'expropriation, satisfait à cette exigence. (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 18 et 19, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27)

L'octroi par la collectivité expropriante d'une provision représentative de l'indemnité due n'est pas incompatible avec le respect de ces exigences si un tel mécanisme répond à des motifs impérieux d'intérêt général et est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés.

D'une part, les articles 13, 14, 17 et 18 de la loi du 10 juillet 1970 qui ont pour objet de mettre fin dans les meilleurs délais à l'utilisation de locaux ou d'habitation présentant un danger pour la santé ou la sécurité des occupants répondent à des motifs impérieux d'intérêt général justifiant le tempérament apporté à la règle du caractère préalable de l'indemnisation.

D'autre part, il résulte de l'information du propriétaire, du caractère contradictoire de la procédure, des voies de recours contre les actes de la phase administrative de la procédure d'expropriation, du paiement, préalable à la prise de possession, de l'indemnité provisionnelle au moins égale au montant de son évaluation par le service des domaines, de l'intervention du juge de l'expropriation à défaut d'accord amiable que le tempérament apporté à la règle du

caractère préalable de l'indemnisation est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés. En outre, en précisant que la valeur des biens " est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu ", le deuxième alinéa de l'article 18 ne fait que tirer les conséquences de la déclaration d'insalubrité irrémédiable. (2010-26 QPC, 17 septembre 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 18 septembre 2010, page 16951, texte n° 55, Rec. p. 229)

L'article L. 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique met en œuvre le droit à la réparation intégrale du préjudice matériel subi du fait de l'expropriation. À ce titre, le caractère intégral de la réparation matérielle implique que l'indemnisation prenne en compte non seulement la valeur vénale du bien exproprié mais aussi les conséquences matérielles dommageables qui sont en relation directe avec l'expropriation.

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que la collectivité expropriante, poursuivant un but d'utilité publique, soit tenue de réparer la douleur morale éprouvée par le propriétaire à raison de la perte des biens expropriés. Par suite, l'exclusion de la réparation du préjudice moral ne méconnaît pas la règle du caractère juste de l'indemnisation de l'expropriation pour cause d'utilité publique. (2010-87 QPC, 21 janvier 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1384, texte n° 64, Rec. p. 72)

En premier lieu, l'article 389 du code des douanes permet l'aliénation des biens saisis avant qu'ils ne se déprécient. Cette aliénation est destinée à ce que, selon l'issue de la procédure, le produit de la vente correspondant à la valeur des biens saisis puisse, soit être affecté au paiement des condamnations prononcées contre leur propriétaire, soit être restitué à ce dernier. Ainsi, elle ne méconnaît pas l'exigence d'une indemnisation juste de la privation de propriété.

En second lieu, l'exigence d'un versement préalable de l'indemnité ne saurait faire obstacle à ce que celle-ci soit retenue à titre conservatoire en vue du paiement des amendes pénales ou douanières auxquelles la personne mise en cause pourrait être condamnée. Par suite, en rendant indisponibles, pendant la procédure, les sommes provenant de l'aliénation des biens saisis, l'article 389 du code des douanes ne méconnaît pas l'exigence d'une indemnisation préalable de la privation de propriété. (2011-203 QPC, 2 décembre 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 83, Rec. p. 572)

Les dispositions des articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique déterminent les règles de droit commun relatives à la prise de possession à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique. L'article L. 15-1 permet à l'autorité expropriante de prendre possession des biens qui ont fait l'objet de l'expropriation dans le délai d'un mois soit du paiement ou de la consignation de l'indemnité, soit de l'acceptation ou de la validation de l'offre d'un local de remplacement. Il résulte des dispositions de l'article L. 15-2 que, lorsque le jugement fixant les indemnités d'expropriation est frappé d'appel, l'expropriant peut prendre possession des biens moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions qu'il a faites et consignation du surplus de celle fixée par le juge.

Si le législateur peut déterminer les circonstances particulières dans lesquelles la consignation vaut paiement au regard des exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789, ces exigences doivent en principe conduire au versement de l'indemnité au jour de la dépossession. En cas d'appel de l'ordonnance du juge fixant l'indemnité d'expropriation, les dispositions contestées autorisent l'expropriant à prendre possession des biens expropriés, quelles que soient les circonstances, moyennant le versement d'une indemnité égale aux propositions qu'il a faites et inférieure à celle fixée par le juge de première instance et

consignation du surplus. Par suite, les dispositions contestées des articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique méconnaissent l'exigence selon laquelle nul ne peut être privé de sa propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité. (2012-226 QPC, 6 avril 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6413, texte n° 67, Rec. p. 183)

Selon les dispositions contestées de l'article L.13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de l'indemnité principale fixée par le juge de l'expropriation ne peut excéder l'estimation faite par l'administration lorsqu'une mutation à titre gratuit ou onéreux a donné lieu soit à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales soit à une déclaration d'un montant inférieur à cette estimation. L'estimation de l'administration ne s'impose toutefois au juge de l'expropriation que lorsque la mutation à titre gratuit ou onéreux est intervenue moins de cinq ans avant la date de la décision portant transfert de propriété. En vertu de ces mêmes dispositions, cette estimation ne lie pas le juge de l'expropriation si l'exproprié démontre que des modifications survenues dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation ont conféré aux biens expropriés une plus-value.

Il résulte des dispositions contestées qu'en dehors de l'hypothèse où l'exproprié démontre que des modifications survenues dans la consistance matérielle ou juridique, l'état ou la situation d'occupation de ses biens leur ont conféré une plus-value, le juge de l'expropriation est lié par l'estimation de l'administration si elle est supérieure à la déclaration ou à l'évaluation effectuée lors de la mutation des biens.

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu inciter les propriétaires à ne pas sous-estimer la valeur des biens qui leur sont transmis ni à dissimuler une partie du prix d'acquisition de ces biens. Il a ainsi poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter atteinte aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789, avoir pour effet de priver l'intéressé de faire la preuve que l'estimation de l'administration ne prend pas correctement en compte l'évolution du marché de l'immobilier. Sous cette réserve, elles ne portent pas atteinte à l'exigence selon laquelle nul ne peut être privé de sa propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité. (2012-236 QPC, 20 avril 2012, cons. 5 à 7, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7197, texte n° 79, Rec. p. 211)

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". Afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée. La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité. Pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur le montant des indemnités, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée.

Les dispositions contestées de l'article L. 15-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique déterminent les règles relatives à la prise de possession dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque l'urgence à prendre possession des biens expropriés a été constatée par l'administration. Le juge de l'expropriation peut soit fixer le montant des indemnités comme dans le cadre de la procédure de droit commun soit, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé, fixer le montant d'indemnités provisionnelles et autoriser l'expropriant à prendre possession moyennant le paiement ou, en cas d'obstacles à

celui-ci, la consignation des indemnités fixées.

Si l'autorité administrative est seule compétente pour déclarer l'urgence à prendre possession de biens expropriés, la fixation des indemnités relève de la seule compétence du juge de l'expropriation. Le propriétaire dont les biens ont été expropriés dispose, à l'encontre des actes administratifs déclarant l'utilité publique et constatant l'urgence à prendre possession de ces biens, des recours de droit commun devant le juge administratif. Le juge de l'expropriation ne peut prononcer des indemnités provisionnelles que lorsqu'il n'a pu fixer les indemnités définitives. En tout état de cause, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur le montant des indemnités définitives ou provisionnelles, le propriétaire dispose de voies de recours appropriées. Par suite, les dispositions de l'article L. 15-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne méconnaissent pas les exigences découlant de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2013-338/339 QPC, 13 septembre 2013, cons. 5 à 7, JORF du 15 septembre 2013 page 15528, texte n° 27, Rec. p. 927)

Si le législateur peut déterminer les circonstances particulières dans lesquelles la consignation vaut paiement au regard des exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789, ces exigences doivent en principe conduire au versement de l'indemnité au jour de la dépossession. Les dispositions contestées de l'article L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique permettent à l'expropriant, en cas d'appel de l'ordonnance du juge fixant l'indemnité d'expropriation, de prendre possession des biens expropriés, moyennant le versement à l'exproprié d'une indemnité inférieure à celle fixée par le juge de première instance.

Toutefois, la prise de possession du bien exproprié est subordonnée au paiement par l'expropriant de la totalité de la somme fixée par le juge de première instance, soit entre les mains de l'exproprié, soit par consignation de la fraction de l'indemnité d'expropriation qui n'est pas versée à l'exproprié. La mise en œuvre d'une faculté de consignation est soumise à une autorisation juridictionnelle. Il incombe à la juridiction compétente pour délivrer cette autorisation de fixer le montant de la consignation sans que celui-ci puisse être supérieur à l'écart entre la proposition faite par l'expropriant et l'indemnité fixée par le juge de première instance. Cette consignation valant paiement ne peut être autorisée que lorsque le juge constate l'existence d'indices sérieux laissant présumer qu'en cas d'infirmation l'expropriant ne pourrait recouvrer tout ou partie des sommes qui lui seraient dues en restitution.

En tout état de cause, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. Par suite, lorsque l'indemnité définitivement fixée excède la fraction de l'indemnité fixée par le juge de première instance qui a été versée à l'exproprié lors de la prise de possession du bien, l'exproprié doit pouvoir obtenir la réparation du préjudice résultant de l'absence de perception de l'intégralité de l'indemnité d'expropriation lors de la prise de possession. Sous cette réserve, les dispositions de l'article L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne méconnaissent pas les exigences découlant de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2014-451 QPC, 13 février 2015, cons. 6 à 9, JORF n°0039 du 15 février 2015 page 2934 texte n° 62)

4.7.4.4 Compétence de l'autorité judiciaire en matière d'atteinte au droit de propriété

Quelle que soit l'importance du rôle des tribunaux judiciaires en matière de protection de la propriété, il résulte des termes de l'article 66 de la Constitution que celui-ci concerne la

liberté individuelle et non le droit de propriété. (85-189 DC, 17 juillet 1985, cons. 3, Journal officiel du 19 juillet 1985, page 8200, Rec. p. 49)

Aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose que, en l'absence de dépossession, l'indemnisation des préjudices causés par les travaux ou l'ouvrage public dont l'installation est prévue par l'article 3-II de la loi déférée relève de la compétence du juge judiciaire. (85-198 DC, 13 décembre 1985, cons. 15, Journal officiel du 14 décembre 1985, page 14574, Rec. p. 78)

La procédure régie par l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si elle permet une prise de possession anticipée de terrains non bâtis, ne fait nullement échec à l'intervention du juge judiciaire pour la fixation définitive du montant de l'indemnité ; ainsi, en tout état de cause, n'est pas méconnue l'importance des attributions conférées à l'autorité judiciaire en matière de protection de la propriété immobilière par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 23, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

4.7.5 Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété

4.7.5.1 Principe de conciliation avec des objectifs d'intérêt général

Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée par des limitations exigées au nom de l'intérêt général ; c'est en fonction de cette évolution que doit s'entendre la réaffirmation par le Préambule de la Constitution de 1958 de la valeur constitutionnelle du droit de propriété. (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 18, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

L'évolution qu'a connue le droit de propriété s'est également caractérisée par des limitations à son exercice exigées au nom de l'intérêt général ; sont notamment visées de ce chef les mesures destinées à garantir à tous, conformément au onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, " la protection de la santé ". (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 8, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

L'évolution qu'a connue le droit de propriété s'est également caractérisée par des limitations à son exercice exigées au nom de l'intérêt général ; en matière de commercialisation des biens ou services, sont notamment visées de ce chef les limitations destinées à assurer la loyauté des transactions commerciales et à promouvoir la défense des intérêts des consommateurs. (91-303 DC, 15 janvier 1992, cons. 10, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 882, Rec. p. 15)

Il appartient au législateur de mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, et s'il lui est loisible, à cette fin, d'apporter au droit de propriété les limitations qu'il estime nécessaires, c'est à la condition que celles-ci n'aient pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée de ce droit en soient dénaturés ; doit aussi être sauvegardée la liberté individuelle. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 7, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Si l'interdiction de chasser un jour par semaine ne porte pas au droit de propriété une atteinte d'une gravité telle que le sens et la portée de ce droit s'en trouveraient dénaturés, une

telle interdiction doit être cependant justifiée par un motif d'intérêt général. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 31, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

La prévention d'atteintes au droit de propriété et à l'ordre public est nécessaire à la sauvegarde de principes et de droits de valeur constitutionnelle. Il appartient cependant au législateur, en prévoyant la répression de telles atteintes, d'assurer la conciliation entre ces exigences constitutionnelles et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir, le respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 70, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

En l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2010-60 QPC, 12 novembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

En l'absence de privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789, il résulte néanmoins de son article 2 que les limites apportées à l'exercice du droit de propriété doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

En permettant l'attribution forcée prévue par le 2° de l'article 274 du code civil, le législateur a entendu faciliter la constitution d'un capital, afin de régler les effets pécuniaires du divorce au moment de son prononcé. Le législateur a également entendu assurer le versement de la prestation compensatoire. L'objectif poursuivi de garantir la protection du conjoint dont la situation économique est la moins favorisée et de limiter, autant que possible, les difficultés et les contentieux postérieurs au prononcé du divorce constitue un motif d'intérêt général.

L'attribution forcée est ordonnée par le juge qui fixe le montant de la prestation compensatoire. Les parties ont la possibilité de débattre contradictoirement devant ce juge de la valeur du bien attribué. En vertu de la seconde phrase du 2° de l'article 274 du code civil, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation.

Toutefois, le 1° de l'article 274 du code civil prévoit également que la prestation compensatoire en capital peut être exécutée sous forme de versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution de garanties. L'atteinte au droit de propriété qui résulte de l'attribution forcée prévue par le 2° de cet article ne peut être regardée comme une mesure proportionnée au but d'intérêt général poursuivi que si elle constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire en capital. Par conséquent, elle ne saurait être ordonnée par le juge que dans le cas où, au regard des circonstances de l'espèce, les modalités prévues au 1° n'apparaissent pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation. Sous cette réserve, l'attribution forcée d'un bien à titre de prestation compensatoire ne méconnaît pas l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2011-151 QPC, 13 juillet 2011, cons. 3 et 6 à 8, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12250, texte n° 83, Rec. p. 359)

En l'absence de privation du droit de propriété, il résulte de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2011-193 QPC, 10 novembre 2011, cons. 3, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19010, texte n° 77, Rec. p. 541) (2011-201 QPC,

2 décembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20497, texte n° 81, Rec. p. 563)

Les dispositions contestées du code du patrimoine (article L. 621-25, premier et deuxième alinéas de l'article L. 621-27 et article L. 621-29) relatives à l'inscription des monuments historiques visent à assurer la protection des immeubles qui, " sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ". L'inscription au titre des monuments historiques vise la préservation du patrimoine historique et artistique. Ainsi, elle répond à un motif d'intérêt général. (2011-207 QPC, 16 décembre 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 17 décembre 2011, page 21370, texte n° 114, Rec. p. 596)

En l'absence de privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789, il résulte néanmoins de l'article 2 de cette Déclaration que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2011-215 QPC, 27 janvier 2012, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1677, texte n° 82, Rec. p. 98)

Il est loisible au législateur d'apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété des personnes privées, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et à la liberté contractuelle, qui découle de son article 4, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 5, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Il est loisible au législateur d'apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété des personnes privées, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et à la liberté contractuelle, qui découle de son article 4, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 7, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les principes fondamentaux de la propriété et des droits réels, de définir les modalités selon lesquelles les droits des propriétaires de fonds voisins doivent être conciliés. Les servitudes de voisinage sont au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 11, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail, la méconnaissance de l'obligation de vérification prévue par l'article L. 8222-1 ou la condamnation pour recours direct ou par personne interposée au travail dissimulé engage la responsabilité solidaire du donneur d'ordre pour le paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus au Trésor public et aux organismes de protection sociale par celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé.

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu lutter contre le travail dissimulé et assurer un meilleur recouvrement des créances publiques. Il a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général. Le donneur d'ordre qui s'est acquitté du paiement des sommes exigibles dispose d'une action récursoire contre le débiteur principal et, le cas échéant, contre les codébiteurs solidaires. En vertu de l'article L. 8222-3 du même code, « les sommes dont le

paiement est exigible en application de l'article L. 8222-2 sont déterminées à due proportion de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession ». L'atteinte au droit de propriété du donneur d'ordre qui résulte des dispositions contestées est justifiée par des objectifs d'intérêt général et proportionnée à ces objectifs. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 7, 15, 16 et 18, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

En vertu des dispositions contestées de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 631-19-1 du code de commerce, le tribunal peut, lorsque le redressement de l'entreprise le requiert et sur la demande du ministère public, ordonner la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenu par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. La cession des droits sociaux détenus par un dirigeant ne peut être ordonnée par le tribunal que si l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et si le redressement de cette entreprise le requiert. Cette mesure ne peut être prise qu'à la demande du ministère public et seulement à l'égard des dirigeants de droit ou de fait qui le sont encore à la date à laquelle le tribunal statue. Le prix de la cession forcée est fixé « à dire d'expert ». Il en résulte que les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte disproportionnée au droit de propriété du dirigeant et, par suite, ne méconnaissent pas l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2015-486 QPC, 7 octobre 2015, cons. 6 et 8, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18829 texte n° 67)

En instituant, au 3° de l'article L. 323-4 du code de l'énergie, les servitudes d'établissement à demeure de canalisations souterraines ou de supports pour conducteurs aériens pour le transport ou la distribution d'électricité sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, le législateur a entendu faciliter la réalisation des infrastructures de transport et de distribution de l'électricité. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

L'établissement de la servitude est subordonné à la déclaration d'utilité publique susmentionnée. Cette servitude ne peut grever que des terrains non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. En vertu de l'article L. 323-6 du code de l'énergie, elle ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. L'exercice de ce droit suppose qu'il conserve la possibilité d'opérer toutes modifications de sa propriété conformes à son utilisation normale. Lorsque l'établissement de cette servitude entraîne un préjudice direct, matériel et certain, il ouvre droit, en vertu de l'article L. 323-7 du même code, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Il s'ensuit que l'atteinte portée au droit de propriété par les dispositions contestées est proportionnée à l'objectif poursuivi. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2015-518 QPC, 2 février 2016, cons. 15, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 75)

L'article L. 314-1 du code de l'urbanisme pose le principe d'une obligation de relogement au bénéfice des occupants du bien affecté par une opération d'aménagement. Ces derniers sont, en vertu de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le titulaire d'un droit réel qui confère l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi d'un local à usage d'habitation ou d'un local d'hébergement constituant son habitation principale. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la qualité d'occupant de bonne foi s'apprécie indépendamment de sa situation au regard du droit

au séjour. L'obligation de relogement pèse sur la personne publique qui est à l'initiative de la réalisation d'une opération d'aménagement.

L'article L. 314-2 du code de l'urbanisme fixe les conditions du relogement dans l'hypothèse où les travaux nécessitent l'éviction définitive des occupants de l'immeuble affecté par l'opération d'aménagement. En application de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, le débiteur est tenu de formuler deux propositions de relogement à chaque occupant. Le logement proposé doit répondre aux normes d'habitabilité définies par application du troisième alinéa de l'article L. 322-1 du code de la construction et de l'habitation et aux conditions prévues à l'article 13 bis de la loi du 1er septembre 1948 mentionnée ci-dessus.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu protéger les occupants évincés et compenser la perte définitive de leur habitation du fait de l'action de la puissance publique. Ainsi, l'obligation de relogement, en cas d'éviction définitive, met en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.

D'une part, à supposer que le relogement des occupants évincés soit susceptible de se heurter à des difficultés pratiques, celles-ci ne sauraient être retenues pour l'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées.

D'autre part, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que le fait de reloger dans le cadre et les conditions déterminées par l'article L. 314-2 du code de l'urbanisme ne peut caractériser une infraction pénale. L'obligation de relogement prévue par les dispositions contestées ne peut donc exposer à des poursuites pénales pour délit d'aide au séjour irrégulier.

Par conséquent, et en tout état de cause, les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-581 QPC, 5 octobre 2016, cons. 8, 9 et 11 à 14, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 127)

Les dispositions contestées, en ce qu'elles prévoient la possibilité pour la commission de surendettement d'imposer le rééchelonnement d'une créance et son effacement partiel ou total, portent atteinte au droit de propriété des titulaires de ces créances. Toutefois, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général de règlement des situations de surendettement. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, cons. 74 et 75, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, cons. 17, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

Les dispositions contestées sont relatives aux conditions dans lesquelles des mesures de contrainte peuvent être mises en œuvre à l'encontre des États étrangers détenteurs de biens situés en France, à l'initiative des créanciers de ces États. Elles prévoient notamment qu'une autorisation préalable d'un juge est nécessaire pour mettre en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée sur un bien appartenant à un État étranger et déterminent les cas dans lesquels cette autorisation peut être accordée. Ces dispositions, en ce qu'elles limitent la possibilité pour le créancier d'un État étranger d'obtenir la mise en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée sur un bien appartenant à cet État, portent atteinte au droit de propriété de ce créancier. Toutefois, en adoptant ces dispositions, le législateur a cherché à protéger la propriété des personnes publiques étrangères. Il a notamment entendu assurer un contrôle judiciaire renforcé sur les mesures conservatoires ou

d'exécution à l'encontre de biens situés en France appartenant à des États étrangers, et susceptibles de bénéficier d'un régime d'immunité d'exécution au regard du droit international. Il a également souhaité protéger les biens des États bénéficiant de l'aide publique au développement et exposés à des difficultés financières. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 61 à 63, 68 et 69, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

En permettant au Haut conseil de stabilité financière de prendre des mesures conservatoires macroprudentielles à l'égard des entreprises et organismes du secteur de l'assurance, le législateur a entendu permettre la prévention de risques représentant une menace grave et caractérisée soit pour la stabilité du système financier, soit pour la situation financière de l'ensemble ou d'un sous-ensemble significatif des organismes du secteur de l'assurance. Ces prérogatives visent en particulier à parer aux risques, pour les épargnants et pour le système financier dans son ensemble, qui résulteraient d'une décollecte massive des fonds placés dans le cadre de contrats d'assurance-vie. Ce faisant, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 56 à 60, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

4.7.5.2 Atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution

Constitue un motif d'intérêt général la nécessité d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi ; en revanche, la faculté ouverte à l'autorité administrative de choisir une autre période hebdomadaire de vingt-quatre heures " au regard des circonstances locales ", sans que ni les termes de la disposition critiquée, ni les débats parlementaires ne précisent les motifs d'intérêt général justifiant une telle prohibition, est de nature à porter au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 31, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Ainsi que le soutiennent les requérants, les dispositions ajoutées à l'article L. 229-5 du code rural ont pour effet de priver les propriétaires de terrains d'une contenance de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant du droit de chasse qui leur était reconnu par l'article L. 229-4 du code rural, sans que ni les termes de la disposition critiquée, ni les débats parlementaires ne précisent les motifs d'intérêt général justifiant une telle privation du droit de chasse ; il y a lieu, par suite, de déclarer contraire à la Constitution le XI de l'article 14 de la loi déférée. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 34, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Le souci d'assurer " la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers " répond à un objectif d'intérêt général ; toutefois, en soumettant à une autorisation administrative tout changement de destination d'un local commercial ou artisanal entraînant une modification de la nature de l'activité, le législateur a apporté, en l'espèce, tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi ; doit être par suite déclaré non conforme à la Constitution le huitième alinéa (3°) de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi déférée. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 20, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

D'une part, en permettant l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement dans les propriétés privées pour faciliter la lutte contre les incendies de forêts, l'article L. 321-

5-1 du code forestier poursuit un but d'intérêt général. D'autre part, le législateur a délimité la portée et l'objet de la servitude de passage et d'aménagement et prévu que l'assiette de celle-ci ne pouvait excéder la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement de six mètres pour les voies. Il a précisé que si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique et a prévu l'indemnisation des propriétaires des terrains grevés par la servitude en posant la règle qu'à défaut d'accord amiable, le juge fixait l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Toutefois, le législateur s'est en l'espèce borné à prévoir une enquête publique pour les seuls cas où les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure à six mètres. Faute d'avoir prévu, dans les autres cas, le principe d'une procédure destinée à permettre aux propriétaires intéressés de faire connaître leurs observations ou tout autre moyen destiné à écarter le risque d'arbitraire dans la détermination des propriétés désignées pour supporter la servitude, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2011-182 QPC, 14 octobre 2011, cons. 6 à 8, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17465, texte n° 77, Rec. p. 505)

Les dispositions de l'article 376 du code des douanes interdisent aux propriétaires des objets saisis ou confisqués de les revendiquer ; une telle interdiction tend à lutter contre la délinquance douanière en responsabilisant les propriétaires de marchandises dans leur choix des transporteurs et à garantir le recouvrement des créances du Trésor public ; ainsi elles poursuivent un but d'intérêt général.

Toutefois, en privant les propriétaires de la possibilité de revendiquer, en toute hypothèse, les objets saisis ou confisqués, les dispositions de l'article 376 du code des douanes portent au droit de propriété une atteinte disproportionnée au but poursuivi. (2011-208 QPC, 13 janvier 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 752, texte n° 94, Rec. p. 75)

Les dispositions de l'article L. 624-6 du code de commerce sont applicables lorsqu'un débiteur fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire dans les conditions fixées par le code de commerce. Elles permettent de réintégrer dans le patrimoine du débiteur des biens acquis par son conjoint mais dont le débiteur a participé au financement. En cette hypothèse, la possibilité de réunir à l'actif des biens dont son conjoint est propriétaire mais qui ont été acquis avec des valeurs qu'il a fournies est destinée à faciliter l'apurement du passif afin de permettre, selon le cas, la continuation de l'entreprise ou le désintéressement des créanciers. Ainsi, elle poursuit un but d'intérêt général.

Toutefois, ces dispositions permettent de réunir à l'actif en nature tous les biens acquis pendant la durée du mariage avec des valeurs fournies par le conjoint quelle que soit la cause de cet apport, son ancienneté, l'origine des valeurs ou encore l'activité qu'exerçait le conjoint à la date de l'apport. Ces dispositions ne prennent pas davantage en compte la proportion de cet apport dans le financement du bien réuni à l'actif. En l'absence de toute disposition retenue par le législateur pour assurer un encadrement des conditions dans lesquelles la réunion à l'actif est possible, les dispositions de l'article L. 624-6 du code de commerce permettent qu'il soit porté au droit de propriété du conjoint du débiteur une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi. Par suite, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2011-212 QPC, 20 janvier 2012, cons. 5 à 7, Journal officiel du 21 janvier 2012, page 1214, texte n° 60, Rec. p. 84)

Afin de lutter contre la pénurie de logements destinés à la location, le législateur a permis à l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble de décider, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, de soumettre discrétionnairement à son accord préalable, et

sans préjudice des pouvoirs conférés à l'autorité administrative par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, " toute demande d'autorisation de changement d'usage d'un local destiné à l'habitation faisant partie de la copropriété par un copropriétaire aux fins de le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage ". Il a ainsi, dans des conditions contraires à l'article 2 de la Déclaration de 1789, permis à l'assemblée générale des copropriétaires de porter une atteinte disproportionnée aux droits de chacun des copropriétaires. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 47, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

L'article 6 de la loi relative au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) donne une nouvelle rédaction de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 pour instaurer un dispositif d'encadrement des loyers applicable à certaines zones urbanisées marquées par un déséquilibre de l'offre et de la demande de logements entraînant une hausse des loyers. Le législateur a entendu lutter contre les difficultés d'accès au logement qui résultent d'un tel déséquilibre. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif.

Ce dispositif d'encadrement des loyers ne peut être mis en œuvre que dans certaines zones urbaines qui se caractérisent par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant, compte tenu de son effet sur le montant des loyers, des difficultés sérieuses d'accès au logement. Le législateur a défini ces zones en des termes identiques à ceux qui définissent les zones dans lesquelles, en application de l'article 232 du code général des impôts, la taxe sur les logements vacants peut être instituée.

Le loyer de référence, exprimé par un prix au mètre carré de surface habitable, sera fixé par catégorie de logement et par secteur géographique. En application du troisième alinéa de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989, les catégories de logement et les secteurs géographiques sont déterminés " en fonction de la structuration du marché locatif constatée par l'observatoire local des loyers " prévu à l'article 16 de cette même loi. Il appartiendra à l'autorité administrative de définir, sous le contrôle de la juridiction compétente, les catégories de logement et les secteurs géographiques avec une précision suffisante pour permettre que la définition du loyer de référence soit en adéquation avec l'ensemble des caractéristiques qui déterminent habituellement la fixation du montant du loyer.

Un complément de loyer " exceptionnel " peut être appliqué au loyer de base pour des logements présentant des caractéristiques de localisation ou de confort " exceptionnelles par leur nature et leur ampleur " par comparaison avec les logements de la même catégorie situés dans le même secteur géographique. Toutefois, en réservant la faculté d'un complément de loyer à des caractéristiques " exceptionnelles ", le législateur a entendu interdire qu'un tel complément de loyer puisse être appliqué du seul fait que le logement présente des caractéristiques déterminantes pour la fixation du loyer qui ne sont pas prises en compte par la définition précitée des catégories de logements et des secteurs géographiques. Il a ainsi porté à l'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. Par suite, aux premier à cinquième alinéas, ainsi qu'aux septième et huitième alinéas du B du paragraphe II de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989, dans sa rédaction résultant de l'article 6, le mot " exceptionnel " doit être déclaré contraire à la Constitution. Il en va de même des mots " exceptionnelles par leur nature et leur ampleur ", figurant aux premier et sixième alinéas de ce même B. Il en va de même, par voie de conséquence, de la référence au caractère exceptionnel du complément de loyer figurant à

l'article 25-9 de la loi du 6 juillet 1989 dans sa rédaction résultant de l'article 8. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 22 à 27, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Le nouvel article L. 772-2 du code de commerce prévoit que le tribunal de commerce, saisi par le comité d'entreprise, examine : " 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ; 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ; 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise ".

Aux termes du premier alinéa du nouvel article L. 773-1 du code de commerce : " Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 772-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur ".

Par les dispositions contestées, le législateur a entendu maintenir l'activité et préserver l'emploi en favorisant la reprise des établissements dont la fermeture est envisagée lorsqu'elle aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif. Il a ainsi poursuivi un objectif qui tend à mettre en œuvre l'exigence résultant de la première phrase du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

D'une part, en permettant un refus de cession en cas d'offre de reprise sérieuse dans le seul cas où il est motivé par la " mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise " cessionnaire, les dispositions contestées ont pour effet de priver l'entreprise de sa capacité d'anticiper des difficultés économiques et de procéder à des arbitrages économiques à un autre niveau que celui de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

D'autre part, les dispositions contestées imposent à l'entreprise qui envisage de fermer un établissement d'accepter une " offre de reprise sérieuse ". Si le législateur précise que ce caractère sérieux des offres de reprise s'apprécie " notamment au regard de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ", ces dispositions confient au tribunal de commerce saisi dans les conditions prévues à l'article L. 771-1 le pouvoir d'apprécier ce caractère sérieux. Les dispositions contestées permettent également à un tribunal de commerce de juger qu'une entreprise a refusé sans motif légitime une offre de reprise sérieuse et de prononcer une pénalité pouvant atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé. Les dispositions contestées conduisent ainsi le juge à substituer son appréciation à celle du chef d'une entreprise, qui n'est pas en difficulté, pour des choix économiques relatifs à la conduite et au développement de cette entreprise.

L'obligation d'accepter une offre de reprise sérieuse en l'absence de motif légitime et la compétence confiée à la juridiction commerciale pour réprimer la violation de cette obligation font peser sur les choix économiques de l'entreprise, notamment relatifs à l'aliénation de certains biens, et sur sa gestion des contraintes qui portent tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Censure des dispositions des 2° et 3° de l'article L. 772-2 du code de commerce et, par voie de conséquence, des mots " ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus " figurant au premier alinéa de l'article L. 773-1 du même code.

(2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 8, 12, 13, 15 et 19 à 21, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Le 1° du paragraphe III de l'article 32 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt insère dans le code rural et de la pêche maritime un nouvel article L. 331-1-1, dont le 2° définit la notion d' « agrandissement d'exploitation ». Lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, les « agrandissements d'exploitation » sont soumis, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, à un régime d'autorisation administrative ou, à titre dérogatoire, à un régime de déclaration préalable, prévus par les dispositions de l'article L. 331-2 du même code.

Il ressort de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par les dispositions du 1° du paragraphe III de l'article 32, que le contrôle des structures des exploitations agricoles a pour objectif principal de favoriser l'installation d'agriculteurs et peut concomitamment avoir pour objet accessoire de consolider ou maintenir les exploitations, promouvoir le développement des systèmes de production et maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée. En incluant les prises de participation dans la notion d' « agrandissement d'exploitation », le législateur a entendu renforcer l'efficacité de ce contrôle, tout en faisant obstacle au contournement de ses règles. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

Toutefois, les dispositions du 2° de l'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime qualifient d'agrandissement d'exploitation agricole toute prise de participation, quelle que soit son importance. En ne réservant pas cette qualification aux prises de participation conduisant à une participation significative dans une autre exploitation agricole, ces dispositions ont porté au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 34, 36 et 37, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

En adoptant les dispositions du a) du 5° du paragraphe III de l'article 32 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le législateur a entendu préserver l'emploi agricole. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Toutefois, ces dispositions ont pour effet d'interdire aux sociétés d'exploitation agricole, pendant la période de cinq ans suivant l'attribution de leur autorisation d'exploiter, d'ajuster le volume de leur main-d'œuvre en fonction des besoins de leur exploitation compte tenu des fluctuations de l'activité économique, sauf à s'exposer au risque de voir leur autorisation d'exploiter remise en cause.

Les dispositions contestées font ainsi peser sur les choix économiques des sociétés d'exploitation agricoles et sur leur gestion des contraintes qui portent tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 39, 41 et 43, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le 1° de l'article 29 donne une nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux missions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Il dispose que ces sociétés ont pour mission de « favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations ». Il dispose en outre qu'elles « concourent » à la diversité des systèmes de production, à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et

au maintien de la diversité biologique, qu'elles « contribuent » au développement durable des territoires ruraux et qu'elles « assurent » la transparence du marché foncier rural. Le législateur n'a pas entendu modifier ces dispositions relatives à l'objet de ces sociétés en définissant, à l'article L. 143-2 du même code, les objectifs de leur droit de préemption. Les dispositions de cet article L. 143-2 n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans porter aux conditions d'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée au regard de l'objet des missions de ces sociétés, permettre que l'exercice du droit de préemption qui leur est confié par les dispositions de l'article L. 143-1 soit mis en œuvre pour des motifs qui ne se rattachent pas principalement à leur mission de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Sous cette réserve, les dispositions de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime sont conformes à la Constitution. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 21, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le 2° de l'article 39 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques donne une nouvelle rédaction de l'article L. 752-26 du code de commerce pour permettre à l'Autorité de la concurrence de prononcer, sous certaines conditions, en France métropolitaine, des injonctions structurelles imposant la modification des accords ou la cession d'actifs d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, en cas d'existence d'une position dominante et de détention d'une part de marché supérieure à 50 % par cette entreprise ou ce groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail. L'Autorité de la concurrence peut enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder six mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui se traduit par des prix ou des marges élevés. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder, dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois, à la cession d'actifs, y compris de terrains, bâtis ou non.

En adoptant le 2° de l'article 39, le législateur a entendu corriger ou mettre fin aux accords et actes par lesquels s'est, dans le commerce de détail, constituée une situation de puissance économique portant atteinte à une concurrence effective dans une zone considérée se traduisant par des pratiques de prix ou de marges élevés en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné. Il a ainsi poursuivi un objectif de préservation de l'ordre public économique et de protection des consommateurs.

Toutefois, d'une part, les dispositions contestées peuvent conduire à la remise en cause des prix ou des marges pratiqués par l'entreprise ou le groupe d'entreprises et, le cas échéant, à l'obligation de modifier, compléter ou résilier des accords ou actes, ou de céder des actifs alors même que la position dominante de l'entreprise ou du groupe d'entreprises a pu être acquise par les mérites et qu'aucun abus n'a été constaté. D'autre part, les dispositions contestées s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et à l'ensemble du secteur du commerce de détail, alors même qu'il ressort des travaux préparatoires que l'objectif du législateur était de remédier à des situations particulières dans le seul secteur du commerce de détail alimentaire. Ainsi, eu égard aux contraintes que ces dispositions font peser sur les entreprises concernées et à leur champ d'application, les dispositions de l'article L. 752-26 du code de commerce portent au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 28 et 32, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Pour mettre en œuvre le principe de « responsabilité élargie du producteur », le paragraphe II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, permet d'obliger les producteurs, importateurs et distributeurs de produits à pourvoir ou à contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent. Les producteurs, importateurs et distributeurs ainsi visés par cette obligation peuvent s'en acquitter soit de manière individuelle, soit en mettant en place collectivement des éco-organismes, auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance.

En adoptant l'article 83 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le législateur a entendu, pour favoriser la diminution de la production de déchets, éviter que les éco-organismes ne soient contrôlés par des entreprises de traitement des déchets qui, contrairement aux entreprises soumises au principe de « responsabilité élargie du producteur », n'ont pas intérêt à voir diminuer le volume des déchets à la source. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Toutefois, si les dispositions contestées pouvaient imposer que la majorité du capital d'un éco-organisme constitué sous forme de société soit détenue par des producteurs, importateurs et distributeurs représentatifs des adhérents à cet éco-organisme pour les produits concernés, elles ne pouvaient imposer une telle obligation nouvelle aux sociétés et à leurs associés et actionnaires sans que soient prévues des garanties de nature à assurer la protection du droit de propriété qui ne sauraient relever du décret en Conseil d'État prévu par le paragraphe X de l'article L. 541-10 du code de l'environnement dans lequel les dispositions contestées s'insèrent. Il en résulte une atteinte disproportionnée au droit de propriété. L'article 83 est contraire à la Constitution. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 34 à 36, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Lorsqu'une personne morale fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la possibilité de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du dirigeant de droit ou de fait de la personne morale dans les conditions fixées par les paragraphes I et II de l'article L.624-5 du code de commerce applicable en Polynésie française est destinée à faciliter l'apurement du passif de la personne morale afin de permettre, selon les cas, la continuation de l'entreprise ou le désintéressement des créanciers. Le législateur a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

Les dispositions des 5° et 7° du paragraphe I de l'article L. 624-5 du code de commerce permettent de prononcer l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard du dirigeant de droit ou de fait lorsque celui-ci a tenu une comptabilité fictive, a fait disparaître des documents comptables de la personne morale, s'est abstenu de tenir toute comptabilité conforme aux règles légales ou a tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales. Ainsi, les dispositions contestées permettent que le passif de la personne morale soit inclus dans celui du dirigeant du seul fait qu'il a commis des irrégularités comptables, sans que celles-ci soient par elles-mêmes de nature à avoir contribué à l'insuffisance d'actif. Le législateur a ainsi porté au droit de propriété du dirigeant une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. Censure. (2015-487 QPC, 7 octobre 2015, cons. 1, 8, 9, 11 et 13, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18830 texte n° 68)

Aux termes de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 30 janvier 2009 : « En application des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments

financiers et ressources économiques détenus auprès des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 qui appartiennent à des personnes physiques ou morales, organismes ou entités qui ont commis, commettent ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre des actes sanctionnés ou prohibés par ces résolutions ou ces actes, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources susmentionnés sont également gelés ».

En permettant le gel des avoirs appartenant à des personnes qui, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre de tels actes sans qu'il soit nécessaire d'établir que celles-ci ont commis, commettent, incitent à la commission, facilitent ou participent à la commission de ces actes, le législateur a porté à l'exercice du droit de propriété une atteinte manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi. Par suite, les mots : « ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre » figurant à l'article L. 562-2 du code monétaire et financier doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2015-524 QPC, 2 mars 2016, cons. 3 et 20, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 121)

Le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural vise à permettre l'installation des agriculteurs ou le maintien et la consolidation des exploitations agricoles, en rétrocédant aux intéressés, à l'issue d'un certain délai, les parts ou actions préemptées. Les dispositions de l'article 3 de la loi déférée ont pour objet d'éviter que l'accomplissement, par ces sociétés, de leurs missions d'intérêt général et l'exercice de leur droit de préemption puissent être tenus en échec par la cession, non pas de la totalité, mais de seulement une partie des parts ou actions d'une société détentrice de biens ou droits immobiliers agricoles. Toutefois, le droit de préemption prévu par ces dispositions peut s'exercer dès lors que les parts ou actions cédées sont susceptibles de conférer la majorité ou une minorité de blocage à leur acquéreur. L'exercice de ce droit ne garantit donc pas à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'être majoritaire dans la société détentrice des biens ou des droits immobiliers. La rétrocession des parts ou actions ainsi préemptées n'est donc pas nécessairement de nature à permettre l'installation d'un agriculteur ou même le maintien et la consolidation d'exploitation agricole. En outre, la durée de détention, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, des parts ou actions préemptées est susceptible d'affecter la valorisation de la société. Or, si les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont tenues de rétrocéder les biens préemptés, aucune garantie légale ne fait obstacle à ce qu'elles conservent ceux-ci au-delà du délai légal. Enfin, la seule réserve à l'exercice de ce droit de préemption est le droit de préférence reconnu aux seuls associés d'un groupement foncier agricole, en place depuis plus de dix ans. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées portent une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre. Censure. (2017-748 DC, 16 mars 2017, cons. 5 à 10, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 5)

4.7.5.3 Absence d'atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution

Il est soutenu qu'après l'abrogation du régime du monopole de la radiodiffusion, les restrictions à la liberté de communication des pensées et des opinions par les moyens audiovisuels ne peuvent, comme en matière de presse écrite, être justifiées que par des motifs de police ; par suite, la subordination des autorisations au respect des clauses de cahiers des charges et la nécessité d'une autorisation pour l'établissement de certaines infrastructures et installations de communication audiovisuelle situées sur une propriété privée sont des

limitations apportées à la liberté qui excéderaient " l'objet normal des mesures de police " et qui, comme telles, seraient contraires à la Constitution.

Il appartient au législateur de concilier, en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration de 1789, avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels auquel ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte.

Les auteurs de la saisine ne sauraient soutenir que la disposition relative à l'établissement d'installations méconnaît le droit de propriété. (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 2, 5 et 6, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48)

Si l'interdiction de certaines opérations financières ayant pour effet le dépassement des plafonds fixés par les articles 10, 11 et 12 de la loi déférée, limite les conditions de l'exercice du droit de propriété des personnes qui seraient à même d'entreprendre de telles opérations, cette limitation qui ne s'accompagne d'aucune privation du droit de propriété ni d'aucune interdiction de ses autres modes d'exercice et qui se fonde sur la nécessité de préserver le pluralisme de la presse, ne constitue pas, contrairement à ce que soutiennent les auteurs des saisines, une méconnaissance des dispositions de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 55, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

L'institution de la taxe forfaitaire de 3 % sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social tend, dans l'intention du législateur, à dissuader les contribuables assujettis initialement à l'impôt de solidarité sur la fortune d'échapper à une telle imposition en créant dans des États n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, des sociétés qui deviennent propriétaires d'immeubles situés en France ; eu égard à l'objectif ainsi poursuivi le législateur a pu, sans méconnaître ni l'article 13 ni l'article 17 de la Déclaration de 1789, fixer le taux de la taxe à 3 %, alors même que le taux de l'impôt de solidarité sur la fortune est au maximum de 1,5 %. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 78, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Le droit de propriété d'une marque régulièrement déposée n'est pas affecté dans son existence par les dispositions de l'article 3 de la loi relatif à l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ; celles-ci ne procèdent en rien à un transfert de propriété qui entrerait dans le champ des prévisions de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; la prohibition de la publicité et de la propagande en faveur du tabac est susceptible d'affecter dans son exercice le droit de propriété d'une marque concernant le tabac ou des produits du tabac ; mais, ces dispositions trouvent leur fondement dans le principe constitutionnel de protection de la santé publique ; au demeurant, la loi réserve la possibilité de faire de la publicité à l'intérieur des débits de tabac ; l'interdiction édictée par l'article 3 de la loi déférée ne produira tous ses effets qu'à compter du 1er janvier 1993 ; il résulte de ce qui précède que la limitation apportée par l'article 3 à certaines modalités d'exercice du droit de propriété n'est pas contraire à la Constitution. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 9 à 12, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

En définissant la propagande et la publicité indirectes, le législateur a entendu préciser la portée de ces concepts afin d'éliminer la possibilité de faire échec à l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ; les précisions ainsi données apparaissent comme le corollaire des prescriptions visant cette interdiction ; au demeurant, la loi déférée prolonge les effets dans le temps de mesures transitoires ménageant les situations en cours. Pour les mêmes motifs que ceux touchant à l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, ces dispositions ne sont contraires ni au droit de propriété ni à la liberté d'entreprendre. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 21 et 22, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Les restrictions apportées par le législateur à la propagande ou à la publicité en faveur des boissons alcooliques ont pour objectif d'éviter un excès de consommation d'alcool, notamment chez les jeunes ; de telles restrictions reposent sur un impératif de protection de la santé publique, principe de valeur constitutionnelle ; le législateur qui a entendu prévenir une consommation excessive d'alcool s'est borné à limiter la publicité en ce domaine, sans la prohiber de façon générale et absolue ; de surcroît, les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme résultant de la loi déférée ne produiront effet qu'à compter du 1er janvier 1993 ; au surplus, postérieurement à cette date, l'article 11 de la loi déférée prévoit que, par dérogation à l'article L. 17, " l'exécution des contrats en cours au 1er janvier 1991 des opérations de publicité dans l'enceinte des débits de boissons est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1993 ". Absence d'atteinte au droit de propriété. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 29 et 30, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Les dispositions relatives à l'homologation des tarifs n'emportent par elles-mêmes aucun transfert de propriété ; les restrictions qui peuvent en résulter quant aux conditions d'exercice du droit de propriété répondent à un motif d'intérêt général et n'ont pas pour effet de dénaturer la portée de ce droit. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 22, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Dans l'intention du législateur, l'introduction de la publicité comparative vise à améliorer l'information des consommateurs et à stimuler la concurrence dans le respect de règles clairement établies ; l'article 10 de la loi déférée autorise une publicité mettant en comparaison des biens ou services en utilisant soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui ; mais cette possibilité de comparaison se trouve insérée dans un dispositif d'ensemble répondant à une finalité d'intérêt général ; en outre, les dispositions de l'article 10 ne peuvent être mises en œuvre que selon des modalités fixées par la loi ; les manquements aux prescriptions légales sont passibles de sanctions qui visent en particulier les cas de contrefaçon d'une marque ou d'utilisation frauduleuse de celle-ci ; dans ces conditions, le fait pour le législateur d'autoriser la citation de la marque d'autrui dans le cadre de la publicité comparative ne porte pas au droit de propriété une atteinte qui serait contraire à la Constitution. (91-303 DC, 15 janvier 1992, cons. 11 à 14, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 882, Rec. p. 15)

Les restrictions apportées par les dispositions critiquées aux conditions d'exercice du droit de propriété sont justifiées par l'intérêt général qui s'attache à la maîtrise, par les collectivités publiques, de l'occupation des sols et du développement urbain ; d'ailleurs, les règles relatives aux plans locaux d'urbanisme résultant de la loi déférée ne diffèrent pas

sensiblement des règles jusqu'alors applicables aux plans d'occupation des sols ; ces restrictions sont accompagnées, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de garanties de fond et de procédure ; en particulier, le projet de plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal ou soumis à modification ou à révision est, en application des articles L. 123-10 et L. 123-13 nouveaux du code de l'urbanisme, soumis à enquête publique ; ainsi, contrairement à ce qu'affirment les requérants, les intéressés sont informés du contenu de ce plan et mis à même de formuler leurs observations auprès du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête ; dans ces conditions, les dispositions de la loi déférée relatives au contenu des plans locaux d'urbanisme ne portent pas au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 15, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

L'interdiction de construire à l'intérieur du périmètre d'un projet global d'aménagement, dans l'attente de l'approbation de ce projet par la commune, est justifiée par la nécessité de ne pas compromettre ou de ne pas rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet ; cette interdiction est limitée à une période de cinq ans, ne vise que les constructions d'une superficie supérieure à un seuil déterminé et ne s'applique pas aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension limitée des constructions existantes ; vise également un objectif d'intérêt général la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements répondant à une préoccupation de mixité sociale. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 18, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Le pouvoir de préemption des collectivités publiques, qui touche aux conditions d'exercice du droit de propriété, trouve sa justification dans la réalisation, à des fins d'intérêt général, d'actions et d'opérations entrant dans les prévisions des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme ; ces actions et opérations ont pour objet " de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels " ; la période pendant laquelle la collectivité publique titulaire du droit de préemption ne peut utiliser ou aliéner un bien préempté, dans un but étranger aux fins précitées, sans avoir au préalable proposé sa rétrocession à l'ancien propriétaire ne saurait être réduite au point de remettre en cause le motif d'intérêt général qui a justifié l'exercice du droit de préemption ; en fixant cette période à cinq ans, le législateur n'a pas outrepassé cette limite ; par suite, le II de l'article 19 de la loi déférée ne porte pas au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 24 et 25, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Le recours au crédit-bail ou à l'option d'achat anticipé pour préfinancer un ouvrage public ne se heurte, dans son principe, à aucun impératif constitutionnel. Toutefois, la généralisation des dérogations envisagées par l'article 6 de la loi autorisant le Gouvernement à simplifier le droit serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à la protection des propriétés publiques. Dans ces conditions, les ordonnances prises sur le fondement de l'article 6 devront réserver de semblables dérogations à des situations répondant à des motifs d'intérêt général tels que l'urgence qui s'attache, en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable, ou bien la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 18, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Eu égard à l'intérêt général qui s'attache à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine audiovisuel national, le législateur a pu prévoir un régime dérogatoire d'exploitation des prestations des artistes-interprètes au bénéfice de l'Institut national de l'audiovisuel. En raison des missions qui lui sont confiées par la loi, dont certaines à titre exclusif, cet établissement public se trouve dans une situation différente de celle des autres organismes concourant à l'archivage d'œuvres audiovisuelles. En particulier, le législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux de la propriété, des droits réels et des obligations, a pu habiliter les syndicats représentant les artistes-interprètes à conclure avec l'Institut des accords fixant les conditions d'exploitation des archives en contrepartie d'une rémunération équitable. Ce faisant, il n'a méconnu ni le principe d'égalité, ni le droit de propriété intellectuelle des artistes-interprètes, ni l'article 34 de la Constitution. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 71, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

En vertu des alinéas 6 à 8 de l'article L. 526-12 de ce code, la déclaration d'affectation du patrimoine soustrait le patrimoine affecté du gage des créanciers personnels de l'entrepreneur et le patrimoine personnel du gage de ses créanciers professionnels. S'il était loisible au législateur de rendre la déclaration d'affectation opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt, c'est à la condition que ces derniers soient personnellement informés de la déclaration d'affectation et de leur droit de former opposition. Sous cette réserve, le deuxième alinéa de l'article L. 526-12 du code de commerce ne porte pas atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété des créanciers garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 9, Journal officiel du 16 juin 2010, page 10988, texte n° 2, Rec. p. 101)

Le 1 de l'article 273 du code général des impôts, en ce qu'il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les délais dans lesquels doivent être opérées les déductions auxquelles ont droit les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, ne porte pas atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. (2010-5 QPC, 18 juin 2010, cons. 5, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 70, Rec. p. 114)

Le régime de la mitoyenneté des murs servant de séparation détermine un mode économique de clôture et de construction des immeubles ainsi que d'utilisation rationnelle de l'espace, tout en répartissant les droits des voisins sur les limites de leurs fonds. L'accès forcé à la mitoyenneté prévu par l'article 661 du code civil constitue un élément nécessaire de ce régime et répond ainsi à un motif d'intérêt général. Il est proportionné à l'objectif visé par le législateur. Il est réservé au propriétaire du fonds joignant le mur et subordonné au remboursement à son propriétaire initial de la moitié de la dépense qu'a coûté le mur ou la portion qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. À défaut d'accord des parties, ces conditions de fond doivent être constatées par la juridiction judiciaire qui fixe le montant du remboursement. Compte tenu de ces garanties de fond et de procédure, la restriction portée au droit de propriété par la disposition en cause n'a pas un caractère de gravité tel qu'elle dénature le sens et la portée de ce droit.

Il résulte de ce qui précède que l'atteinte portée aux conditions d'exercice du droit de propriété par l'article 661 du code civil ne méconnaît pas l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2010-60 QPC, 12 novembre 2010, cons. 6 et 7, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

En vertu du second alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du code de commerce, les sommes indûment perçues dont la restitution est ordonnée par le juge et les indemnités correspondant aux dommages et intérêts prononcées par jugement en conséquence de l'annulation des clauses illicites sont versées au partenaire lésé ou tenues à sa disposition. Dès lors, il n'est porté aucune atteinte au droit de propriété de ce dernier. (2011-126 QPC, 13 mai 2011, cons. 13, Journal officiel du 13 mai 2011, page 8400, texte n° 71, Rec. p. 235)

D'une part, les atteintes à l'exercice du droit de propriété résultant de la réalisation des opérations prévues par les dispositions contestées de la loi du 29 décembre 1892 ont pour objet de permettre l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée par arrêté du préfet du département et publiée dans les communes intéressées. Cette autorisation ne peut permettre de pénétrer dans les maisons d'habitation. L'autorisation de pénétrer dans des propriétés closes doit désigner spécialement les terrains auxquels elle s'applique et être notifiée préalablement à chacun de leur propriétaire. Il en va de même lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain.

D'autre part, les dispositions contestées prévoient les conditions dans lesquelles les éventuels dommages causés à l'occasion de la pénétration dans les propriétés ou de l'occupation de celles-ci sont contradictoirement constatés. Elles garantissent le droit des propriétaires d'obtenir la réparation " de tout dommage ". Le respect des prescriptions prévues par les dispositions contestées est soumis au contrôle de la juridiction administrative.

Dès lors, les atteintes apportées par les dispositions contestées à l'exercice du droit de propriété sont justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2011-172 QPC, 23 septembre 2011, cons. 10 à 12, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16018, texte n° 79, Rec. p. 464)

Les règles applicables aux lotissements tendent à assurer la maîtrise de l'occupation des sols. En permettant d'inclure dans un lotissement, à titre rétroactif, une parcelle qui a été antérieurement détachée d'une propriété, les dispositions contestées de l'article 82 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 ont pour objet d'éviter que les divisions successives de parcelles n'échappent à ces règles. En elle-même l'inclusion d'un terrain dans un lotissement n'apporte pas à l'exercice du droit de propriété des limitations disproportionnées à l'objectif poursuivi. (2011-177 QPC, 7 octobre 2011, cons. 5, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17020, texte n° 76, Rec. p. 495)

L'article 6 de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 prévoit l'extinction des servitudes foncières constituées avant le 1er janvier 1900 qui n'ont pas été inscrites au livre foncier dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi. Ces dispositions ont été adoptées dans le cadre d'une réforme du livre foncier en Alsace-Moselle destinée à le moderniser et à assurer une meilleure information des tiers. À cette fin, l'extinction des servitudes non inscrites au livre foncier contribue à la sécurité des transactions immobilières. Ainsi elle répond à un motif d'intérêt général.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux servitudes constituées en Alsace-Moselle antérieurement au 1er janvier 1900, qui n'ont pas fait l'objet d'une inscription au livre foncier et qui sont restées opposables aux tiers en raison de la spécificité du droit local. Le législateur a subordonné l'extinction de la servitude à la carence de son titulaire qui, dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, n'aurait pas fait valoir ses droits en procédant à leur inscription. L'extinction ne porte que sur les servitudes conventionnelles et n'affecte pas celles qui résultent de la loi. Par suite, les dispositions contestées n'ont pas porté aux

conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au but recherché. (2011-193 QPC, 10 novembre 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19010, texte n° 77, Rec. p. 541)

Le plan d'alignement vise à améliorer la sécurité routière et à faciliter les conditions de circulation. Ainsi, il répond à un motif d'intérêt général.

Le plan d'alignement est fixé après enquête publique. Il ressort du troisième alinéa de l'article L. 112-2 du code de la voirie routière que, lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. Par suite, l'article L. 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que l'indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, est applicable à la fixation de l'indemnisation des transferts de propriété résultant de l'alignement.

Toutefois, il ressort du deuxième alinéa de l'article L. 112-2 que, lorsque le plan d'alignement inclut des terrains bâtis, le transfert de propriété résulte de la destruction du bâtiment. Tant que ce transfert n'est pas intervenu, les terrains sont soumis à la servitude de reculement, prévue par l'article L. 112-6 du code de la voirie routière, qui interdit, en principe, tout travail confortatif. La servitude impose ainsi au propriétaire de supporter la dégradation progressive de l'immeuble bâti pendant une durée indéterminée. La jouissance de l'immeuble bâti par le propriétaire est limitée par cette interdiction. Dans ces conditions, l'atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété serait disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi si l'indemnité due à l'occasion du transfert de propriété ne réparait également le préjudice subi du fait de la servitude de reculement. Sous cette réserve, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 112-2 du code de la voirie routière sont conformes à l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2011-201 QPC, 2 décembre 2011, cons. 6 à 8, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20497, texte n° 81, Rec. p. 563)

D'une part, en prévoyant que le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant et en disposant qu'à défaut d'enchère, ce dernier est déclaré adjudicataire, les dispositions de l'article 2206 du code civil ont pour objet d'éviter que la procédure de saisie immobilière demeure suspendue faute d'enchérisseur. En prévoyant que le créancier poursuivant est déclaré adjudicataire d'office au montant de la première enchère fixée par lui, elles font obstacle à ce que le créancier poursuivant se voie imposer un transfert de propriété moyennant un prix auquel il n'aurait pas consenti. L'objectif poursuivi de garantir dans ces conditions l'aboutissement de la procédure constitue un motif d'intérêt général.

D'autre part, les articles 2202 et 2203 du code civil reconnaissent au débiteur du bien saisi le droit d'obtenir l'autorisation judiciaire de vendre le bien à l'amiable. À défaut, la vente a lieu par adjudication. Les articles 2205 et 2206 disposent que l'adjudication de l'immeuble a lieu aux enchères publiques à l'audience du juge. Dans le cadre de cette procédure, le débiteur peut saisir le juge afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale de l'immeuble et les conditions du marché. L'enchère est ouverte à toute personne qui justifie de garanties de paiement. L'adjudication d'office au créancier poursuivant au montant de la mise à prix initiale n'intervient qu'à défaut de toute enchère. Dans ces conditions, l'atteinte portée aux droits du débiteur saisi ne revêt pas un caractère disproportionné au regard du but poursuivi. (2011-206 QPC, 16 décembre 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 17 décembre 2011, page 21369, texte n° 113, Rec. p. 593)

Les dispositions contestées du code du patrimoine (article L. 621-25, premier et deuxième alinéas de l'article L. 621-27 et article L. 621-29) relatives à l'inscription des monuments historiques visent à assurer la protection des immeubles qui, " sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt

d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ". L'inscription au titre des monuments historiques vise la préservation du patrimoine historique et artistique. Ainsi, elle répond à un motif d'intérêt général.

La décision d'inscription au titre des monuments historiques doit être prise sur la seule considération des caractéristiques intrinsèques de l'immeuble qui en fait l'objet. L'appréciation portée par l'autorité administrative qui prend cette décision est contrôlée par le juge de l'excès de pouvoir. Il ressort des dispositions contestées que, pour les travaux qui entrent dans le champ d'application des autorisations et des déclarations préalables en matière d'urbanisme, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. Les autres travaux, lorsqu'ils ont pour effet d'entraîner une modification de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble inscrit, sont soumis à une simple déclaration préalable quatre mois avant leur réalisation. En cas d'opposition de l'autorité administrative, celle-ci ne peut qu'engager, sous le contrôle du juge administratif, la procédure de classement au titre des monuments historiques. Dans tous les cas, les travaux d'entretien ou de réparation ordinaires sont dispensés de toute formalité. L'autorité administrative ne saurait imposer de travaux au propriétaire du bien inscrit. Celui-ci conserve la liberté de faire réaliser les travaux envisagés par les entreprises de son choix, sous la seule condition du respect des prescriptions de l'autorité administrative soumises au contrôle du juge de l'excès de pouvoir. Le propriétaire peut demander, pour le financement d'une partie de ces travaux, une subvention de l'État. (2011-207 QPC, 16 décembre 2011, cons. 6 à 9, Journal officiel du 17 décembre 2011, page 21370, texte n° 114, Rec. p. 596)

Par les dispositions de l'article L. 2336-5 du code de la défense, qui permettent d'organiser le " dessaisissement " de certaines armes et munitions soumises à un régime administratif de déclaration ou d'autorisation, le législateur a entendu assurer la prévention des atteintes à l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Le " dessaisissement " ne peut être ordonné par le préfet que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes et après une procédure qui, sauf urgence, est contradictoire ; sa décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative ; une procédure de saisie est engagée sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention uniquement lorsque l'intéressé ne s'est pas " dessaisi " de son arme. Compte tenu de ces garanties de fond et de procédure, l'atteinte portée au droit de propriété par les dispositions en cause n'a pas un caractère de gravité tel qu'elle dénature le sens et la portée de ce droit. (2011-209 QPC, 17 janvier 2012, cons. 6, Journal officiel du 18 janvier 2012, page 1014, texte n° 74, Rec. p. 81)

Pour l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, le Conseil constitutionnel juge que la suspension des droits attachés aux titres non inscrits en compte et la cession ultérieure de ces titres par la société émettrice ont pour objet d'inciter à inscrire en compte les valeurs mobilières émises avant le 3 novembre 1984 puis de supprimer le régime des titres au porteur non inscrits. Elles tendent ainsi à la fois à lutter contre la fraude fiscale et à réduire le coût de la gestion des valeurs mobilières. Par suite, elles poursuivent un but d'intérêt général.

La cession des titres est subordonnée à la carence de leur détenteur qui, au cours de la période du 3 novembre 1984 au 3 mai 1988, ne les aurait pas présentés à la société émettrice ou à un intermédiaire habilité afin qu'il soit procédé à leur inscription en compte. Compte tenu de la suspension des droits attachés à la détention de valeurs mobilières non présentées en vue de leur inscription en compte, édictée par le paragraphe II de l'article 94 de la loi du 31 décembre 1981 susvisée, les détenteurs de ces titres ne pouvaient ignorer l'obligation qui leur était imposée. Il leur était loisible, en procédant à cette inscription avant le 3 mai 1988, de

recouvrer le plein exercice de leurs droits et d'éviter la cession de leurs titres par la société émettrice. Enfin, les dispositions contestées prévoient que le produit de la vente ainsi réalisée est consigné jusqu'à restitution éventuelle aux ayants droit. La disposition contestée ne porte au droit de propriété des détenteurs de ces valeurs mobilières aucune atteinte disproportionnée et, par suite, ne méconnaît pas l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2011-215 QPC, 27 janvier 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1677, texte n° 82, Rec. p. 98)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Aux termes de son article 17 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

En premier lieu, il résulte des dispositions combinées des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement que le classement d'un monument naturel ou d'un site vise à assurer la conservation et la préservation de lieux qui présentent un intérêt " au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ". Ainsi, il répond à un motif d'intérêt général.

En deuxième lieu, il résulte des dispositions contestées que la décision de classement est prise par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement du propriétaire ou, à défaut, par décret en Conseil d'État, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Dans ce dernier cas, le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux causant un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation. Si l'article L. 341-13 prévoit que le déclassement total ou partiel d'un monument naturel ou d'un site est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État et que ce décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'État, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité versée initialement au propriétaire, cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer au propriétaire de restituer la partie de l'indemnité reçue correspondant au préjudice qu'il a effectivement subi pendant la période de ce classement.

En troisième lieu, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 341-9 du même code : " Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des sites par celui qui l'a consentie ". L'obligation ainsi faite de notifier le transfert de propriété n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire l'aliénation du bien classé.

En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 341-10 du même code : " Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ". Ces dispositions soumettant à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire, dans le périmètre, toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique. Pas d'atteinte disproportionnée aux conditions d'exercice du droit de propriété. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 14 et 16 à 19, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

Les dispositions du paragraphe III de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, tel que résultant de l'article 3 de la loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, sont applicables aux propriétaires de certains logements acquis en accession à la propriété lorsque ces logements ont été construits sur des terrains qui étaient détenus par des personnes publiques, qui ont été aliénés à un prix inférieur à leur valeur vénale afin de faciliter la construction de logements sociaux. En ce cas, la décote appliquée sur le terrain lors de son aliénation ne peut excéder 50 % de la valeur vénale du terrain. Elle est répercutée sur le prix de cession des logements.

En imposant au primo-acquéreur d'un logement qui souhaite le vendre dans un délai de dix ans suivant l'acquisition consécutive à la première mise en vente d'en informer le représentant de l'État dans le département, en conférant aux organismes d'habitation à loyer modéré un droit de priorité pour se porter acquéreur de ce logement et en imposant le reversement à l'État d'une somme égale à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition du logement, dans la limite de la décote, les dispositions du troisième alinéa du paragraphe III de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ont pour objet d'instituer des garanties appropriées pour assurer le respect des exigences constitutionnelles relatives à la propriété des personnes publiques qui résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Il en va de même des dispositions du quatrième alinéa de ce même paragraphe III qui limitent le montant des loyers pendant la même durée de dix ans lorsque le bien est donné en location. Les limites apportées à l'exercice, par les propriétaires, de leur droit de propriété et de leur liberté contractuelle sont proportionnées à la poursuite de cet objectif. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 6 et 7, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le domaine public maritime naturel de l'État comprend le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer et que le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Ces dispositions ont notamment pour objet de fixer, sur le rivage de la mer, la limite entre le domaine public maritime naturel et les propriétés privées. En prévoyant que cette limite est fixée en fonction de tout ce que la mer " couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ", le législateur a confirmé un critère physique objectif indépendant de la volonté de la puissance publique. Dans l'exercice de la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux " du régime de la propriété ", il a considéré que les espaces couverts, même épisodiquement, par les flots ne peuvent faire l'objet d'une propriété privée. Par suite, les dispositions contestées n'entraînent ni une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ni une atteinte contraire à l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2013-316 QPC, 24 mai 2013, cons. 1 et 6, JORF du 29 mai 2013 page 8853, texte n° 119, Rec. p. 753)

Les dispositions de l'article 918 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 imposent que, lorsqu'un héritier successible en ligne directe a acquis de son auteur un bien soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, soit avec réserve d'usufruit, la valeur de ce bien en pleine propriété soit imputée sur la quotité disponible. L'héritier ne peut écarter l'application de cette règle en apportant la preuve qu'il s'est acquitté du prix ou de la contrepartie de l'aliénation. Si la valeur du bien aliéné excède la quotité disponible, l'héritier s'expose à l'action en réduction. Ces dispositions ont pour objet

d'éviter que le recours à ces contrats, qui présentent un caractère aléatoire dès lors que la valeur de la contrepartie dépend de la date du décès, ne conduise à avantager certains héritiers réservataires dans des conditions portant atteinte aux droits respectifs des héritiers réservataires.

D'une part, les dispositions contestées non seulement tendent à protéger les droits des héritiers réservataires mais permettent également, dès lors que l'exécution de la contrepartie de l'aliénation peut se confondre avec celle d'autres obligations entre ascendants et descendants, d'éviter les difficultés liées à l'administration de la preuve de l'acquittement de cette contrepartie. Elles permettent aussi de favoriser des accords préalables entre les héritiers présomptifs sur ces aliénations.

D'autre part, le champ d'application des dispositions contestées est précisément défini, tant en ce qui concerne les contrats que leurs bénéficiaires. Le champ d'application de ces dispositions est ainsi en adéquation avec leur objet. La valeur du bien aliéné s'impute sur la quotité disponible. Lorsqu'il y a lieu à réduction, celle-ci s'opère en principe en valeur et non en nature. Il en résulte que l'héritier, qui est seulement tenu d'indemniser les autres héritiers réservataires, conserve la propriété du bien acquis. Enfin, les parties peuvent écarter l'application des dispositions contestées en obtenant le consentement des autres héritiers réservataires. Ce consentement peut être obtenu lors de l'aliénation ou postérieurement.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 918 du code civil sont justifiées par un motif d'intérêt général et ne portent pas une atteinte disproportionnée aux conditions d'exercice du droit de propriété. (2013-337 QPC, 1er août 2013, cons. 5 et 7 à 9, JORF du 4 août 2013 page 13319, texte n° 48, Rec. p. 924)

En confiant aux caisses de la mutualité sociale agricole le monopole de la gestion de la couverture des risques " maladie, invalidité et maternité " et " accidents du travail et maladies professionnelles " des non-salariés agricoles, le législateur a entendu améliorer l'efficacité et la gestion du service public de la sécurité sociale. Il a poursuivi un but d'intérêt général. Le législateur a prévu une indemnisation du préjudice susceptible de résulter de ce transfert pour les groupements mentionnés aux articles L. 731-31 et L. 752-14. Il a renvoyé au décret la détermination des conditions et du montant de cette indemnité en précisant qu'elle serait fixée dans le cadre d'un constat établi à la suite d'une procédure contradictoire. Indépendamment de la fixation du montant de l'indemnité, il appartient également au décret de fixer, en vertu du paragraphe VI, les modalités d'application de ce transfert. Par suite, il lui appartient de déterminer, sous le contrôle de la juridiction compétente, le montant des réserves des groupements qui ont été constituées pour le compte des branches et qui seules peuvent être transférées. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 81, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

La suspension temporaire des droits de vote instituée par l'article L. 233-14 du code de commerce a pour objet de faire obstacle aux prises de participation occultes dans les sociétés cotées afin de renforcer, d'une part, le respect des règles assurant la loyauté dans les relations entre la société et ses membres, ainsi qu'entre ses membres et, d'autre part, la transparence des marchés. Ainsi, ces dispositions poursuivent un but d'intérêt général.

L'actionnaire détenteur des actions soumises aux dispositions contestées en demeure le seul propriétaire. Il conserve notamment son droit au partage des bénéfices sociaux et, éventuellement, les droits qui naîtraient pour lui de l'émission de bons de souscription d'actions ou de la liquidation de la société. Il peut librement céder ces actions sans que cette cession ait pour effet de transférer au cessionnaire la suspension temporaire des droits de vote. La privation des droits de vote cesse deux ans après la régularisation par l'actionnaire de sa

déclaration. Elle ne porte que sur la fraction des actions détenues par l'actionnaire intéressé qui dépasse le seuil non déclaré. L'actionnaire dispose d'un recours juridictionnel pour contester la décision le privant de ses droits de vote. Ainsi, compte tenu de l'encadrement dans le temps et de la portée limitée de cette privation des droits de vote, l'atteinte à l'exercice du droit de propriété de l'actionnaire qui résulte des dispositions contestées ne revêt pas un caractère disproportionné au regard du but poursuivi. (2013-369 QPC, 28 février 2014, cons. 8 à 11, JORF du 2 mars 2014 page 4119, texte n° 44)

Les articles L. 134-1 à L. 134-8 du code de la propriété intellectuelle ont pour objet de permettre la conservation et la mise à disposition du public, sous forme numérique, des ouvrages indisponibles publiés en France avant le 1er janvier 2001 qui ne sont pas encore tombés dans le domaine public, au moyen d'une offre légale qui assure la rémunération des ayants droit. Ainsi, ces dispositions poursuivent un but d'intérêt général.

En premier lieu, ces dispositions n'affectent ni le droit de l'auteur au respect de son nom, ni son droit de divulgation, lequel, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, s'épuise par le premier usage qu'il en fait. Elles sont également dépourvues d'effet sur le droit de l'auteur d'exploiter son œuvre sous d'autres formes que numérique.

En deuxième lieu, les dispositions contestées ne s'appliquent qu'aux ouvrages qui ne font plus l'objet d'une diffusion commerciale par un éditeur et qui ne font " pas actuellement l'objet d'une publication sous forme imprimée ou numérique ". La mise en gestion collective du droit d'autoriser la reproduction et la représentation du livre est subordonnée à l'absence d'opposition, dans un délai de six mois suivant la publication de l'inscription du livre sur la base de données publique susmentionnée, par l'auteur ou par l'éditeur disposant d'un droit de reproduction sous une forme imprimée. Passé ce délai, l'éditeur titulaire du droit de reproduction du livre sous une forme imprimée jouit d'un droit de priorité pour assurer la reproduction et la représentation du livre sous une forme numérique. Aux termes du 5° du paragraphe III de l'article L. 134-3, la société de perception et de répartition des droits est tenue de garantir le " caractère équitable des règles de répartition des sommes perçues entre les ayants droit, qu'ils soient ou non parties au contrat d'édition ". Ce même 5° dispose : " Le montant des sommes perçues par le ou les auteurs du livre ne peut être inférieur au montant des sommes perçues par l'éditeur ".

En troisième lieu, après l'expiration du délai d'opposition précité et tant que l'ouvrage n'est pas tombé dans le domaine public, l'article L. 134-6 prévoit un droit de retrait au bénéfice soit de l'auteur et de l'éditeur agissant conjointement, soit du seul auteur à la condition qu'il apporte la preuve qu'il est le seul titulaire des droits d'exploitation numérique. En outre, le troisième alinéa de l'article L. 134-4 reconnaît à l'auteur, à tout moment et sans indemnisation, le pouvoir de s'opposer à l'exercice du droit de reproduction ou de représentation d'un livre s'il juge que sa reproduction ou sa représentation est susceptible de nuire à son honneur ou à sa réputation.

Ainsi, l'encadrement des conditions dans lesquelles les titulaires de droits d'auteur jouissent de leurs droits de propriété intellectuelle sur ces ouvrages ne porte pas à ces droits une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2013-370 QPC, 28 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 2 mars 2014 page 4120, texte n° 45)

Par les dispositions contestées qui complètent l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, le législateur a soumis au régime de l'autorisation préalable de changement d'usage le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation, dès lors que cette location est faite de manière répétée, pour de courtes durées, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. La location d'un local meublé destiné à l'habitation qui ne répond pas à l'une de ces conditions, notamment lorsque le logement est loué dans les conditions fixées par

l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation, n'entre donc pas dans le champ d'application du régime de l'autorisation de changement d'usage institué par ces dispositions.

L'article L. 631-7-1-A inséré dans le code de la construction et de l'habitation par l'article 16 de la loi, prévoit " un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ". Il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de définir les modalités de délivrance de cette autorisation, ainsi que les critères de celle-ci et de préciser les conditions dans lesquelles cette autorisation temporaire cesse de produire effet. Une telle autorisation, à la différence de celle prévue à l'article L. 631-7, ne peut voir sa délivrance subordonnée à " une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage ".

En outre, le législateur a prévu que, lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, celui-ci ne doit pas solliciter d'autorisation de changement d'usage prévue soit à l'article L. 631-7 soit à l'article L. 631-7-1 A pour le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Par les dispositions contestées, le législateur a entendu préciser le champ d'application d'un dispositif de lutte contre la pénurie de logements destinés à la location et définir certaines exceptions en faveur des bailleurs. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif.

Les dispositions de l'article 16 de la loi sont en adéquation avec l'objectif poursuivi. Les atteintes qui en résultent à l'exercice du droit de propriété ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de cet objectif. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 36 à 41, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Les zones dans lesquelles l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut instituer une autorisation préalable de mise en location sont " délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ". Ces zones peuvent concerner un ou plusieurs ensembles immobiliers sur un territoire " présentant une proportion importante d'habitat dégradé ". Il ressort des débats parlementaires qu'en prévoyant cette procédure d'autorisation préalable de mise en location dans ces zones ainsi délimitées, le législateur a entendu permettre aux autorités locales compétentes de prévenir la location de biens susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique ainsi qu'à la sécurité des occupants de ces biens.

Dans ces zones, l'autorité locale compétente ne peut refuser l'autorisation de mise en location ou la soumettre à condition que lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de ses occupants et à la salubrité publique. La décision rejetant la demande d'autorisation doit alors préciser la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité. En l'absence de décision expresse dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence gardé par l'autorité compétente vaut autorisation de mise en location. Le défaut de demande d'autorisation avant la mise en location, ainsi que la mise en location en méconnaissance du rejet de la demande d'autorisation sont punis d'une amende proportionnée à la gravité des manquements constatés.

Par les dispositions contestées, qui contribuent à mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, le législateur n'a pas porté aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard du but recherché ni méconnu les exigences constitutionnelles découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 dont résulte la liberté contractuelle. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 70 à 72, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

L'article 1er de la loi relative au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) modifie diverses dispositions de la loi du 6 juillet 1989 et notamment les dispositions de l'article 3 relatif au contrat de bail, pour imposer le recours à un contrat type et ajouter des clauses obligatoires, les dispositions de l'article 4 pour renforcer le nombre et la portée des clauses réputées non écrites et l'article 5,relatif à la rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location.

En adoptant ces dispositions contestées, le législateur a modifié les règles d'ordre public applicables aux relations entre les propriétaires bailleurs et les personnes locataires de leur résidence principale afin d'améliorer l'information de ces dernières au moment de la conclusion du bail et leur protection lors de l'exécution de celui-ci. Il a également entendu renforcer la sécurité juridique des relations contractuelles et faire obstacle à des pratiques abusives. Il a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général.

Les dispositions contestées de l'article 1er sont en adéquation avec ces objectifs. Les atteintes qui en résultent à l'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de ces objectifs. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 3 à 5, 9 et 10, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Le *e)* du 5° du paragraphe I de l'article 5 de la loi relative au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) modifie le premier alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989. Il abaisse de soixante-dix à soixante-cinq ans l'âge du locataire faisant obstacle à la possibilité pour le bailleur de donner congé. S'agissant du plafond des ressources du locataire, il substitue à la référence à " une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance " une référence à " un plafond de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés fixé par arrêté du ministre chargé du logement ". Le *f)* de ce même 5° modifie le deuxième alinéa de ce paragraphe III. Il relève de soixante à soixante-cinq ans l'âge à partir duquel le propriétaire peut s'opposer au renouvellement du contrat. Il détermine un plafond de ressources identique à celui qui s'applique au locataire pour faire obstacle à ce même droit.

Les deux premiers alinéas du *e)* et le *f)* du 5° du paragraphe III de l'article 15 ont pour objet d'apporter aux personnes âgées locataires disposant de faibles ressources une protection contre le risque de devoir quitter leur résidence principale et trouver à se reloger en l'absence de reconduction du bail. Le législateur a toutefois prévu d'écarter cette protection en raison soit de l'âge du bailleur soit de la modicité des ressources de celui-ci. Par les dispositions contestées, le législateur a retenu un âge identique de soixante-cinq ans pour le locataire et le bailleur. Ces dispositions ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 12, 13 et 15, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

D'une part, en imposant le respect de certaines distances pour les plantations en limite de la propriété voisine, le législateur a entendu assurer des relations de bon voisinage et prévenir les litiges. Ces dispositions poursuivent donc un but d'intérêt général. D'autre part des articles 671 et 672 du code civil ne s'appliquent qu'aux plantations situées en limite de la propriété voisine. En présence d'un mur séparatif, des arbres, arbrisseaux et arbustes de toute espèce peuvent être plantés en espalier « sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance ».

L'option entre l'arrachage et la réduction appartient au propriétaire. Celui-ci a en outre le droit de s'y opposer en invoquant l'existence d'un titre, « la destination du père de famille » ou la prescription trentenaire. L'atteinte portée par les dispositions contestées à l'exercice du droit de propriété ne revêt donc pas un caractère disproportionné au regard du but poursuivi. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 12 à 14, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

La première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit que l'État devient propriétaire de plein droit des objets saisis si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sous réserve des droits des tiers. Ces dispositions visent à permettre une gestion efficace des scellés conservés dans les juridictions et à permettre la clôture des dossiers. Elles poursuivent ainsi les objectifs de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de bon emploi des deniers publics.

En elle-même, l'attribution à l'État des biens placés sous main de justice et qui n'ont été réclamés ni pendant toute la durée de la procédure ou de l'enquête ni pendant un délai supplémentaire de six mois à l'issue de celle-ci, ne porte pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au droit de propriété garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 7 et 8, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120)

Aux termes du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 : « Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires ». En prévoyant que ces dispositions ne s'appliquent pas à l'organisme d'habitations à loyer modéré vendeur, les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation (qui font l'objet de la QPC) ont pour seul effet d'écarter l'application de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 qui réduit le nombre des voix du copropriétaire majoritaire par exception à la règle de proportionnalité.

Le Conseil constitutionnel n'est pas saisi des dispositions qui énumèrent les décisions qui peuvent être adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires et fixent les différentes règles de majorité applicables pour l'adoption de ces décisions. La disposition contestée par la présente question prioritaire de constitutionnalité est relative au nombre des voix dont disposent les copropriétaires en assemblée générale. S'il appartient aux juridictions compétentes de faire obstacle aux abus de majorité commis par un ou plusieurs copropriétaires, ni le droit de propriété ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit qu'un copropriétaire dont la quote-part dans les parties communes est majoritaire puisse disposer, en assemblée générale, d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble. Par suite, doivent être écartés les griefs tirés de ce que le quatrième alinéa de l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation porterait atteinte au droit de propriété. (2014-409 QPC, 11 juillet 2014, cons. 5 et 6, JORF du 13 juillet 2014 page 11816, texte n° 43)

En vertu de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles délimitent des zones exposées à des risques naturels dans lesquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme. Le plan a ainsi pour effet, dans les zones exposées aux risques et dans les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais

où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, d'interdire ou de restreindre les constructions ou de prescrire des mesures tendant à réduire la vulnérabilité. Ces contraintes s'imposent directement aux personnes publiques ainsi qu'aux personnes privées et peuvent notamment fonder le refus d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol ou les conditions restrictives qui en assortissent l'octroi.

L'opposabilité anticipée des dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles répond à un objectif de sécurité publique. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé et sont donc provisoires. Elles ont uniquement pour effet d'interdire ou de restreindre, dans l'attente de la publication du plan, des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations. La décision du préfet prise en application des dispositions soumises au Conseil constitutionnel et justifiée par l'urgence peut être contestée devant la juridiction compétente. Le législateur n'a pas exclu toute indemnisation dans le cas exceptionnel où le propriétaire d'un bien supporterait une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. Ainsi, les pouvoirs conférés au préfet en application des dispositions contestées ne portent pas aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Cette atteinte ne méconnaît donc pas l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2014-411 QPC, 9 septembre 2014, cons. 12 à 14, JORF du 12 septembre 2014 page 15020, texte n° 54)

En autorisant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à exercer leur droit de préemption sur l'usufruit de certains biens, les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 143-3 ont pour objet de permettre que l'accomplissement, par ces sociétés, de leurs missions d'intérêt général ne puisse être tenu en échec du seul fait que la propriété de ces biens est démembrée. Eu égard aux garanties qui entourent la mise en œuvre du droit de préemption et, en particulier, les exclusions prévues par l'article L. 143-4, l'instauration d'un droit de préemption à l'occasion d'une cession du seul usufruit ne porte pas aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 22 et 23, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Les dispositions du 1° du paragraphe III de l'article L. 3120-2 du code des transports interdisent aux personnes exerçant l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable, autres que les taxis situés dans le ressort de leur autorisation de stationnement, et à leurs intermédiaires de fournir au client une double information relative à la fois à la localisation d'un véhicule et à sa disponibilité lorsqu'il se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique. D'une part, ces dispositions n'interdisent pas aux personnes qu'elles visent d'informer le client à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule lorsqu'il ne se trouve pas sur une voie ouverte à la circulation publique. D'autre part, elles ne leur interdisent pas d'informer le client soit de la seule localisation, soit de la seule disponibilité d'un véhicule lorsqu'il se trouve sur la voie ouverte à la circulation publique. Enfin, elles n'apportent aucune restriction à la possibilité pour les personnes qu'elles visent d'informer le client du temps d 'attente susceptible de séparer la réservation préalable de l'arrivée d'un véhicule.

Si ces dispositions peuvent avoir pour conséquence de limiter l'usage susceptible d'être fait de technologies permettant d'informer le client, avant la réservation préalable, à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule par les personnes, autres que les exploitants de taxis situés dans le ressort de leur autorisation de stationnement, exerçant l'activité de

transport individuel de personnes sur réservation préalable, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les personnes titulaires de leurs droits de propriété sur ces technologies ni de porter une atteinte injustifiée aux conditions d'exercice de leurs droits. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété est écarté. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 15, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 123-6 du code de commerce, le greffier du tribunal de commerce transmet à l'institut national de la propriété industrielle, par voie électronique et sans frais, un document valant original des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui y sont déposés. En vertu du troisième alinéa, il lui transmet également, par voie électronique, sans frais ni délai, les résultats des retraitements des informations contenues dans les inscriptions, actes et pièces mentionnés au second alinéa, dans un format informatique ouvert de nature à favoriser leur interopérabilité et leur réutilisation et à assurer leur compatibilité avec le registre national dont l'institut national de la propriété industrielle assure la centralisation.

D'une part, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 123-6 du code de commerce imposent uniquement au greffier du tribunal de commerce de transmettre à l'institut national de la propriété industrielle un document valant original des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui y sont déposés. D'autre part, le troisième alinéa du même article lui impose de transmettre les résultats des retraitements des informations contenues dans les inscriptions, actes et pièces mentionnés ci-dessus. Il appartient ainsi aux greffiers de tribunal de commerce de transmettre les données contenues dans la version électronique des registres du commerce et des sociétés et non les éventuelles bases de données qu'ils ont élaborées dans le cadre de l'exploitation privée de ces données. Par suite, compte tenu de la nature des données transmises, ces dispositions ne portent pas atteinte au droit de propriété. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 104, 106 et 107, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article 238 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques insère un nouvel article L. 631-19-2 dans le code de commerce qui permet au tribunal soit de désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée compétente et de voter l'augmentation de capital en lieu et place des associés ou actionnaires ayant refusé la modification du capital, à hauteur du montant prévu par le plan de redressement, soit d'ordonner au profit des personnes qui se sont engagées à exécuter le projet de plan de redressement, la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital de la société par les associés ou actionnaires ayant refusé la modification du capital et qui détiennent, directement ou indirectement, une fraction du capital leur conférant une majorité des droits de vote ou une minorité de blocage dans les assemblées générales de cette société ou qui disposent seuls de la majorité des droits de vote dans cette société en application d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, non contraire à l'intérêt de la société. En adoptant les dispositions de l'article L. 631-19-2 du code de commerce, le législateur a entendu encourager la poursuite d'activité des entreprises. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Le pouvoir conféré au tribunal ne trouve à s'appliquer qu'aux entreprises employant au moins cent cinquante salariés et à la double condition que leur cessation d'activité soit de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi et que la modification du capital apparaisse comme la seule solution sérieuse permettant d'éviter ce trouble et de permettre la poursuite de l'activité, après examen des possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise. L'augmentation de capital ou la cession ne peut être mise en œuvre qu'après l'expiration d'un délai de trois mois suivant le jugement d'ouverture de

redressement judiciaire. Lorsque le tribunal ordonne de procéder à une augmentation de capital, sont seuls exclus du vote portant sur l'augmentation de capital les associés ou actionnaires ayant refusé la modification du capital. Les actions ou parts sociales émises sont proposées par préférence aux actionnaires, y compris ceux ayant refusé la modification du capital, si l'augmentation est souscrite en numéraire. La possibilité offerte aux créanciers de souscrire à l'augmentation de capital par compensation avec les créances qu'ils détiennent sur la société ne vaut que pour celles de leurs créances qui ont été admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan de redressement. Lorsque le tribunal ordonne de procéder à une « cession forcée », sont seuls visés les associés ou actionnaires ayant refusé la modification du capital et qui détiennent, directement ou indirectement, une fraction du capital leur conférant une majorité des droits de vote ou une minorité de blocage dans les assemblées générales de cette société ou qui y disposent seuls de la majorité des droits de vote en application d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, non contraire à l'intérêt de la société. Les associés ou actionnaires, autres que ceux ayant refusé la modification du capital et qui détiennent, directement ou indirectement, une fraction du capital leur conférant une majorité des droits de vote ou une minorité de blocage, disposent du droit de se retirer de la société et de demander simultanément le rachat de leurs droits sociaux par les cessionnaires. En l'absence d'accord sur la valeur des droits des associés ou actionnaires en cas de cession, cette valeur est déterminée par un expert désigné par le tribunal.

Dans ces conditions, les deux dispositifs de « dilution forcée » et de « cession forcée » institués par le législateur, qui contribuent par ailleurs à préserver les droits des créanciers de l'entreprise, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété des associés et actionnaires. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 140 et 142 à 145, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Lorsqu'une personne morale fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la possibilité de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du dirigeant de droit ou de fait de la personne morale dans les conditions fixées par les paragraphes I et II de l'article L.624-5 du code de commerce applicable en Polynésie française est destinée à faciliter l'apurement du passif de la personne morale afin de permettre, selon les cas, la continuation de l'entreprise ou le désintéressement des créanciers. Le législateur a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

Les dispositions des 1° à 4° et 6° du paragraphe I de l'article L. 624-5 du code de commerce permettent de prononcer l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard du dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale lorsque celui-ci a commis des faits qui révèlent son enrichissement ou une utilisation des biens ou du crédit de la personne morale à des fins personnelles. En subordonnant l'ouverture de la procédure à la commission de faits qui sont par eux-mêmes de nature à avoir contribué à l'insuffisance d'actif, le législateur a encadré les conditions dans lesquelles le passif de la personne morale peut être mis à la charge du dirigeant. Dans ces conditions, les dispositions contestées, qui contribuent par ailleurs à préserver les droits des créanciers de la personne morale, ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée au droit de propriété du dirigeant de droit ou de fait de la personne morale. (2015-487 QPC, 7 octobre 2015, cons. 1, 8, 9, 11 et 12, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18830 texte n° 68)

La peine complémentaire obligatoire de fermeture du débit de boissons ouvert en dehors des conditions prévues par le code de la santé publiqu,e prévue par les dispositions de l'article L. 3352-2 de ce code, est une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Par suite, ces dispositions ne portent pas d'atteinte au droit de

propriété. (2015-493 QPC, 16 octobre 2015, cons. 10, JORF n°0242 du 18 octobre 2015 page 19446, texte n° 37)

Le paragraphe I de l'article 27 de la loi de modernisation de notre système de santé insère un nouvel article L. 3511-6-1 dans le code de la santé publique, en vertu duquel : « Les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages des cigarettes et du tabac à rouler, le papier à cigarette et le papier à rouler les cigarettes sont neutres et uniformisés. – Un décret en Conseil d'État fixe leurs conditions de neutralité et d'uniformisation, notamment de forme, de taille, de texture et de couleur, et les modalités d'inscription des marques et des dénominations commerciales sur ces supports ». En imposant une neutralité et une uniformisation des unités de conditionnement, emballages extérieurs et suremballages des cigarettes et du tabac à rouler ainsi que du papier à cigarette et du papier à rouler les cigarettes, le législateur a entendu priver ces produits d'une forme de publicité susceptible d'en favoriser la consommation, alors qu'il est établi que cette consommation nuit à la santé des personnes. Il a ainsi poursuivi l'objectif de protection de la santé. Ces dispositions n'interdisent ni la production, ni la distribution, ni la vente du tabac ou des produits du tabac. Il n'en résulte aucune atteinte manifestement disproportionnée au droit de propriété. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 13 et 18 à 21, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

En vertu de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 561-2 du même code, soit notamment les établissements du secteur bancaire et les établissements de paiement régis par ce code, dès lors que ces fonds, instruments et ressources appartiennent soit à des personnes physiques ou morales qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, soit à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées par elles. En vertu de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie peut également, en application des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, décider d'une mesure de gel similaire des fonds, instruments financiers et ressources économiques appartenant soit à des personnes physiques ou morales qui ont commis, commettent ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre des actes sanctionnés ou prohibés par ces résolutions ou ces actes, les facilitent ou y participent soit à des personnes morales détenues ou contrôlées par ces personnes physiques.

En premier lieu, ces mesures, qui ont pour objet de prévenir la commission d'actes de terrorisme ou d'actes sanctionnés ou prohibés par une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies prise en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ou par un acte du Conseil européen, poursuivent l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions, nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle.

En deuxième lieu, le législateur a précisément défini les avoirs et ressources susceptibles de faire l'objet des mesures de gel.

En troisième lieu, les articles L. 562-1 et L. 562-2 prévoient, à titre préventif, le gel de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques qui appartiennent aux personnes visées et, dans la détermination des biens et ressources, soumis au gel, le ministre chargé de l'économie doit prendre en compte la nécessité pour la personne faisant l'objet de la mesure de couvrir les frais du foyer familial et d'assurer la conservation de son patrimoine.

En quatrième lieu, les mesures de gel peuvent être prononcées pour une durée maximale de six mois. Elles doivent être levées dès lors qu'il apparaît que les conditions nécessaires à leur édiction ne sont plus remplies et, si elles peuvent être renouvelées, il appartient au ministre de vérifier que les conditions justifiant leur prononcé sont toujours satisfaites lors de ce renouvellement. En outre, ces mesures sont soumises au respect d'une procédure contradictoire conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration.

En cinquième lieu, en vertu de l'article L. 562-9 du code monétaire et financier, l'État est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi, par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, des mesures de gel des avoirs prévues par les dispositions contestées.

Par conséquent, en permettant le gel des avoirs appartenant à des personnes qui ont commis, commettent, incitent à la commission, facilitent ou participent à la commission d'actes de terrorisme ou des actes sanctionnés ou prohibés par une résolution du conseil de sécurité des Nations unies ou par un acte du Conseil européen, le législateur a prévu des mesures nécessaires et fixé des critères en adéquation avec l'objectif poursuivi.

L'article L. 562-1 et l'article L. 562-2, à l'exception des mots « ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre » figurant dans ce dernier article et qui permettent une mesure de gel uniquement en raison des fonctions occupées par une personne, ne méconnaissent pas le droit de propriété. (2015-524 QPC, 2 mars 2016, cons. 15 à 21, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 121)

Les dispositions du second alinéa du paragraphe I de l'article L.145-3 du code de l'urbanisme permettent à l'autorité administrative de subordonner la délivrance d'un permis de construire ou l'absence d'opposition à une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude interdisant ou limitant l'usage, en période hivernale, des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive non desservis par des voies et réseaux.

En permettant d'instituer une telle servitude, le législateur a voulu éviter que l'autorisation de réaliser des travaux sur des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive ait pour conséquence de faire peser de nouvelles obligations de desserte de ces bâtiments par les voies et réseaux. Il a également voulu garantir la sécurité des personnes en période hivernale. Ainsi le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général.Le champ d'application des dispositions contestées est circonscrit aux seuls chalets d'alpage et bâtiments d'estive conçus à usage saisonnier et qui, soit ne sont pas desservis par des voies et réseaux, soit sont desservis par des voies et réseaux non utilisables en période hivernale. La servitude qu'elles prévoient ne peut être instituée qu'à l'occasion de la réalisation de travaux exigeant un permis de construire ou une déclaration de travaux. Elle s'applique uniquement pendant la période hivernale et ne peut excéder ce qui est nécessaire compte tenu de l'absence de voie ou de réseau.La décision d'établissement de la servitude, qui est subordonnée à la réalisation, par le propriétaire, de travaux exigeant un permis de construire ou une déclaration de travaux, est placée sous le contrôle du juge administratif. Le propriétaire du bien objet de la servitude dispose de la faculté, au regard des changements de circonstances, d'en demander l'abrogation à l'autorité administrative à tout moment. Il résulte de l'ensemble de ces motifs que les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. (2016-540 QPC, 10 mai 2016, cons. 4, 5 et 7 à 10, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 39)

Le paragraphe II de l'article 95 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages insère dans le code minier un article L. 132-15-1 qui institue, à la

charge des titulaires de concessions autres que celles de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, une redevance annuelle d'exploitation des gisements en mer situés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive. Le premier alinéa de l'article L. 132-15-1 pose le principe de cette redevance et prévoit l'affectation de son produit à l'agence française pour la biodiversité. Son deuxième alinéa énumère les critères dont il est tenu compte pour le calcul de cette redevance. Il prévoit également que cette redevance est majorée « si les activités concernées s'exercent dans le périmètre d'une aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement ». Son troisième alinéa renvoie aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques pour la détermination des règles en matière de constatation, de prescription, de paiement et de recouvrement de la redevance. Son quatrième alinéa confie à un décret le soin de fixer les modalités de calcul, de répartition, d'affectation et d'utilisation du produit de la redevance.

En renvoyant, pour les règles en matière de constatation, de prescription, de paiement et de recouvrement de la redevance, au code général de la propriété des personnes publiques, l'article L. 132-15-1 du code minier n'a porté aucune atteinte au droit de propriété. (2016-737 DC, 4 août 2016, cons. 26 et 31, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

Il est soutenu que l'interprétation de l'article 1843-4 du code civil par la Cour de cassation, en ce qu'elle conduit à retenir comme date d'évaluation des droits sociaux non celle à laquelle l'associé les a cédés, s'est retiré ou a été exclu de la société mais celle qui est la plus proche du remboursement de la valeur de ces droits, méconnaît l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'atteinte au droit de propriété résulterait du fait qu'entre la décision de sortie de la société et la date retenue pour l'évaluation de la valeur des droits sociaux, l'associé cédant, retrayant ou exclu, qui ne disposerait plus de ses droits de vote, pourrait se voir imposer une perte de valeur sur laquelle il n'aurait aucune prise.

Le délai qui peut s'écouler, en application de la disposition contestée telle qu'interprétée par la jurisprudence, entre la décision de sortie de la société et la date de remboursement des droits sociaux est susceptible d'entraîner une atteinte au droit de propriété de l'associé cédant, retrayant ou exclu. Toutefois, pendant cette période, l'associé concerné conserve ses droits patrimoniaux et perçoit notamment les dividendes de ses parts sociales. Par ailleurs, cet associé pourrait intenter une action en responsabilité contre ses anciens associés si la perte provisoire de valeur de la société résultait de manœuvres de leur part. Au regard de leur objectif, qui est de permettre une juste évaluation de la valeur litigieuse des droits sociaux cédés, les dispositions contestées ne portent donc pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. (2016-563 QPC, 16 septembre 2016, cons. 5 et 8, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 35)

L'article 792 du code civil, en ce qu'il prévoit l'extinction définitive de la créance non déclarée dans le délai légal, est susceptible d'entraîner une atteinte au droit de propriété des créanciers de la succession. Toutefois, d'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a cherché, en assurant l'efficacité de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net, à faciliter la transmission des patrimoines. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, des garanties sont offertes aux créanciers, qui disposent d'un délai de quinze mois pour déclarer leurs créances. Ce délai court à compter de la date de la publicité nationale de la déclaration d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net. En outre, les créances assorties d'une sûreté réelle échappent à l'extinction. Par ailleurs, en vertu du dernier alinéa de l'article 800 du code civil, l'héritier qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de signaler l'existence d'une créance au passif de la succession est déchu de l'acceptation à concurrence de l'actif net. Compte tenu de l'objectif poursuivi et des garanties prévues, le législateur n'a pas, par les dispositions contestées, porté une atteinte disproportionnée au droit

de propriété. (2016-574/575/576/577/578 QPC, 5 octobre 2016, cons. 7, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 124)

En application des premier et troisième alinéas de l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, les sites d'un laboratoire de biologie médicale sont implantés au maximum sur trois territoires de santé limitrophes et, en cas de modification de la délimitation de ces territoires, les sites dont l'implantation est devenue irrégulière ne peuvent être maintenus. Il en est de même lorsque l'irrégularité de l'implantation découle de la révision du schéma régional d'organisation des soins. Des dérogations peuvent être accordées par voie réglementaire.

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu garantir une proximité géographique entre les différents sites d'un même laboratoire. Il a en effet estimé que cette proximité favorisait la qualité des soins en permettant au « biologiste responsable » de conserver la responsabilité effective de l'ensemble des phases de l'examen de biologie médicale sur ces différents sites. Ce faisant, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général.

En deuxième lieu, selon l'article L. 1434-16 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de la loi du 17 mai 2013, les territoires de santé sont définis par l'agence régionale de santé, après avis du représentant de l'État dans la région et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, en prenant en compte les besoins de santé de la population. Par conséquent, en autorisant l'implantation des différents sites d'un laboratoire, sans en limiter le nombre, sur trois territoires de santé limitrophes, le législateur a permis de retenir un bassin de population suffisant pour l'exercice de l'activité de biologie médicale.

En troisième lieu, les dispositions contestées n'excluent pas que, conformément aux règles de droit commun, l'exploitant d'un laboratoire de biologie médicale, qui subirait un préjudice anormal et spécial en raison de la modification des délimitations d'un territoire de santé ou de la révision d'un schéma régional d'organisation des soins, puisse en demander réparation sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques.

En dernier lieu, le respect du droit de propriété n'imposait pas au législateur de prévoir le maintien de certains sites en dépit de leur implantation devenue irrégulière. Dès lors, il pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles d'implantation sont accordées.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions ne sont pas entachées d'incompétence négative dans des conditions de nature à porter atteinte au droit de propriété. (2016-593 QPC, 21 octobre 2016, cons. 8 à 13, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 40)

Les dispositions contestées fixent le périmètre dans lequel s'exerce le recours en récupération de l'aide sociale. Celui-ci s'exerçant à la fois dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale et dans la limite de l'actif net successoral, il n'entraîne ni privation du droit de propriété ni atteinte à ce droit. Le grief tiré de la méconnaissance des articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-592 QPC, 21 octobre 2016, cons. 8, 9, 14, 16 et 17, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 39)

Les dispositions contestées, en ce qu'elles prévoient la possibilité pour la commission de surendettement d'imposer le rééchelonnement d'une créance et son effacement partiel ou total, portent atteinte au droit de propriété des titulaires de ces créances.

Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général de règlement des situations de surendettement. En second lieu, d'une part, la commission de surendettement ne peut imposer le rééchelonnement de dettes et leur effacement partiel ou total que si le débiteur est dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles. L'effacement total des dettes dans le cadre d'une

décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ne peut en outre intervenir que si le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise et ne possède que des biens meublants nécessaires à la vie courante, des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou des biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale. D'autre part, le rééchelonnement et l'effacement ne peuvent, sauf accord du créancier, porter sur les dettes alimentaires, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice de certains organismes de protection sociale et les amendes pénales. L'effacement ne peut non plus porter sur une créance dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé personnes physiques. Enfin, ces mesures ne s'imposent qu'en l'absence de contestation par l'une des parties devant le juge du tribunal d'instance.

Compte tenu de l'objectif poursuivi et des garanties prévues, le législateur n'a pas, par les dispositions contestées, porté une atteinte disproportionnée au droit de propriété. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, cons. 74 à 79, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

En premier lieu, lors d'une perquisition administrative dans le cadre de l'état d'urgence, la saisie de systèmes informatiques ou d'équipements terminaux est encadrée par les garanties légales mentionnées aux paragraphes 9 à 12 et 14 de la présente décision. En deuxième lieu, les dispositions contestées n'autorisent la saisie de tels systèmes et équipements que lorsque la copie des données qu'ils contiennent ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition. Cette impossibilité doit être justifiée par l'autorité administrative lorsqu'elle sollicite du juge l'autorisation d'exploiter les données contenues dans ces supports. En outre, le procès-verbal de saisie dresse l'inventaire des matériels saisis. En dernier lieu, les systèmes et les équipements saisis sont restitués à leur propriétaire, le cas échéant après copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de la date à laquelle le juge des référés a autorisé l'exploitation des données. Ce délai ne peut être prorogé, pour la même durée, que par le juge des référés et en cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis.

La copie des données informatiques sur le lieu même de la perquisition comporte des contraintes particulières, liées notamment à la durée de l'opération et aux difficultés techniques d'accès à ces données. Par conséquent, compte tenu des garanties légales mentionnées ci-dessus, en permettant la saisie de supports informatiques sans autorisation préalable d'un juge lors d'une perquisition administrative dans le cadre de l'état d'urgence, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit de propriété et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, cons. 17 à 22, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

Les dispositions contestées sont relatives aux conditions dans lesquelles des mesures de contrainte peuvent être mises en œuvre à l'encontre des États étrangers détenteurs de biens situés en France, à l'initiative des créanciers de ces États. Elles prévoient notamment qu'une autorisation préalable d'un juge est nécessaire pour mettre en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée sur un bien appartenant à un État étranger et déterminent les cas dans lesquels cette autorisation peut être accordée. Ces dispositions, en ce qu'elles limitent la possibilité pour le créancier d'un État étranger d'obtenir la mise en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée sur un bien appartenant à cet État, portent atteinte au droit de propriété de ce créancier.

Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a cherché à protéger la propriété des personnes publiques étrangères. Il a notamment entendu assurer un

contrôle judiciaire renforcé sur les mesures conservatoires ou d'exécution à l'encontre de biens situés en France appartenant à des États étrangers, et susceptibles de bénéficier d'un régime d'immunité d'exécution au regard du droit international. Il a également souhaité protéger les biens des États bénéficiant de l'aide publique au développement et exposés à des difficultés financières. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, d'une part, les dispositions contestées permettent la mise en œuvre d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée sur les biens appartenant à un État étranger lorsque celui-ci y consent ou lorsque les biens sont utilisés autrement qu'à des fins de service public non commerciales, ou destinés à l'être. D'autre part, les créanciers d'un État figurant sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement ne sont privés de la possibilité d'obtenir la mise en œuvre d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée sur les biens de cet État que dans des conditions strictement définies. Lors de l'acquisition de la créance, l'État devait se trouver en situation de défaut sur ce titre de créance ou avoir proposé une modification de ses termes. En outre, la mesure est sollicitée moins de quarante-huit mois après ce défaut, après cette modification ou après qu'une proposition de modification applicable au titre de créance a été acceptée par les deux tiers des créanciers. Dans ce dernier cas, le créancier peut d'ailleurs toujours bénéficier d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée pour un montant équivalent à celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté la proposition. En troisième lieu, l'autorisation préalable du juge exigée en application des dispositions contestées est accordée par ordonnance sur requête, c'est-à-dire par une décision rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse. Cette condition préserve le créancier d'un déplacement des biens visés par la mesure conservatoire ou d'exécution forcée. En dernier lieu, le juge chargé d'autoriser la mesure de contrainte s'assure uniquement que les conditions légales de cette mesure sont remplies. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit de propriété. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 61 à 64 et 68 à 74, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

En premier lieu, en permettant au Haut conseil de stabilité financière de prendre des mesures conservatoires macroprudentielles à l'égard des entreprises et organismes du secteur de l'assurance, le législateur a entendu permettre la prévention de risques représentant une menace grave et caractérisée soit pour la stabilité du système financier, soit pour la situation financière de l'ensemble ou d'un sous-ensemble significatif des organismes du secteur de l'assurance. Ces prérogatives visent en particulier à parer aux risques, pour les épargnants et pour le système financier dans son ensemble, qui résulteraient d'une décollecte massive des fonds placés dans le cadre de contrats d'assurance-vie. Ce faisant, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. En second lieu, d'une part, les mesures conservatoires ne peuvent être prises par le Haut conseil de stabilité financière que sur proposition du gouverneur de la Banque de France, après avoir recueilli l'avis du collège de supervision de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Par ailleurs, lorsqu'il recourt à ces mesures, le Haut conseil doit veiller à la protection non seulement de la stabilité financière dans son ensemble, mais aussi des intérêts des assurés, des adhérents et des bénéficiaires. D'autre part, ces mesures sont décidées pour une période maximale de trois mois. Elles ne peuvent être renouvelées que si les conditions ayant justifié leur mise en place n'ont pas disparu et après avoir recueilli l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. En outre, si les mesures de limitation du paiement des valeurs de rachat peuvent temporairement priver les assurés de la possibilité de retirer tout ou partie des capitaux accumulés au titre de leur contrat d'assurance-vie, ces mesures ne peuvent être maintenues plus de six mois consécutifs. Enfin, les mesures conservatoires prises par le Haut conseil de stabilité financière sont rendues publiques et susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Compte tenu du motif d'intérêt général poursuivi et des différentes garanties

légales qui précèdent, l'atteinte portée par les dispositions contestées au droit de propriété, à la liberté contractuelle et au droit au maintien des contrats légalement conclus n'est pas disproportionnée. Les griefs tirés de la méconnaissance des articles 2, 4 et 16 de la Déclaration de 1789 doivent donc être écartés. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 56 à 60, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

En premier lieu, en vertu de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. L'obligation de rétrocession, à une société dont l'objet principal est la propriété agricole, des biens ou droits immobiliers agricoles acquis ou reçus en apport par une personne morale de droit privé, prévue à l'article 1er de la loi déférée, vise à faciliter l'exercice par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de leur droit de préemption ou de leur faculté d'acquisition amiable de ces biens ou droits. D'une part, la propriété des biens ou des droits sur lesquels ce droit peut s'exercer est ainsi isolée au sein d'une société dédiée. D'autre part, cette dernière société se trouve soumise à l'obligation d'information de toute cession de parts ou d'actions, prévue à l'article L. 141-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Par suite, les dispositions de l'article 1er poursuivent un but d'intérêt général.

En second lieu, d'une part, l'obligation de rétrocession à une société dédiée des biens ou droits immobiliers agricoles acquis ou reçus en apport ne s'applique que lorsque, à la suite de l'acquisition ou de l'apport, la surface totale détenue en propriété par la personne morale en cause dépasse le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. D'autre part, le législateur a exempté de cette obligation les groupements fonciers agricoles, les groupements fonciers ruraux, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les groupements agricoles d'exploitation en commun, les exploitations agricoles à responsabilité limitée et les associations dont l'objet principal est la propriété agricole, ainsi que les sociétés titulaires d'un bail conclu avant le 1er janvier 2016, pour les seules acquisitions correspondant aux terres prises à bail. Absence d'atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre, au regard de l'objectif poursuivi. (2017-748 DC, 16 mars 2017, cons. 5 et 11 à 15, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 5)

L'article 2 de la loi déférée supprime l'interdiction faite aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de détenir plus de 30 % du capital d'un groupement foncier agricole ou d'y exercer des fonctions d'administration, de gestion ou de direction, ainsi que l'interdiction que leur participation dans un groupement foncier rural dépasse 30 % de la valeur des biens à usage agricole détenus par ce groupement. L'article 4 de la loi déférée impose à celui qui apporte à une société des biens ou des droits susceptibles d'être soumis à l'exercice du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de s'engager à conserver pendant cinq ans la totalité des droits sociaux reçus en contrepartie. En cas de méconnaissance de cet engagement, et sauf accord exprès de sa part, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander l'annulation de l'apport au président du tribunal de grande instance, dans un délai de six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. L'article 5 de la loi déférée autorise les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à maintenir, dans le but de les rétrocéder, leur participation dans le capital des groupements fonciers agricoles, des groupements agricoles d'exploitation en commun et des entreprises agricoles à responsabilité limitée. Ces articles ne méconnaissent ni la liberté d'entreprendre, ni le droit de propriété. (2017-748 DC, 16 mars 2017, cons. 5 et 16 à 19, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 5)

4.8 DROITS CIVIQUES (voir Titre 8 Élections et référendums nationaux - Principes du droit électoral)

4.9 DROITS CONSTITUTIONNELS DES TRAVAILLEURS

4.9.1 Droits collectifs des travailleurs

4.9.1.1 Droit de grève (alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946)

Aux termes du septième alinéa du Préambule de 1946 : " Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ". En édictant cette disposition, les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte. Il est, à ce titre, loisible au législateur de tracer la limite séparant les actes et les comportements qui constituent un exercice licite de ce droit des actes et comportements qui en constitueraient un usage abusif. (2012-650 DC, 15 mars 2012, cons. 6, Journal officiel du 20 mars 2012, page 5028, texte n° 4, Rec. p. 149)

4.9.1.1.1 Répartition des compétences normatives

4.9.1.1.1.1 Compétence du législateur

Il appartient au législateur de tracer les limites du droit de grève, qui a valeur constitutionnelle, en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte. Le législateur peut apporter au droit de grève les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle. Ces limitations peuvent aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays. (79-105 DC, 25 juillet 1979, cons. 1, Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 33) (80-117 DC, 22 juillet 1980, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1867, Rec. p. 42) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 78, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 7, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48)

S'agissant de la détention et de l'utilisation de matières nucléaires, notamment, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit des limitations nécessaires en vue d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens, protection qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle. (80-117 DC, 22 juillet 1980, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1867, Rec. p. 42)

Il appartient au législateur, dans le respect du droit de grève et du droit syndical ainsi que des autres droits et libertés ayant également valeur constitutionnelle, de définir les conditions d'exercice du droit de grève et du droit syndical et ainsi de tracer avec précision la

limite séparant les actes et comportements licites des actes et comportements fautifs, de telle sorte que l'exercice de ces droits ne puisse être entravé par des actions en justice abusives, et, le cas échéant, d'aménager un régime spécial de réparation approprié conciliant les intérêts en présence. Mais il ne peut, même pour réaliser les objectifs qui sont les siens, dénier dans son principe même le droit des victimes d'actes fautifs à l'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (82-144 DC, 22 octobre 1982, sol. imp., Journal officiel du 23 octobre 1982, page 3210, Rec. p. 61)

Le législateur peut définir les conséquences pécuniaires de l'absence de service fait ou de travail résultant d'une cessation concertée du travail en prenant en considération les règles comptables de liquidation de la rémunération des intéressés, les contraintes d'ordre pratique ainsi que l'incidence des grèves d'une durée inférieure à une journée sur le fonctionnement des services publics. (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 8, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48)

Il résulte des septième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi que de l'article 34 de la Constitution qu'il est loisible au législateur de renvoyer au décret ou de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités d'application des règles fixées par lui pour l'exercice du droit de grève. L'article 2 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs prévoit qu'en l'absence d'accord-cadre ou d'accord de branche au 1er janvier 2008, un décret en Conseil d'État détermine alors, dans les conditions prévues par la loi, l'organisation et le déroulement de la procédure de prévention des conflits. Cet article fixe l'objet, encadre le contenu et précise les conditions de la mise en œuvre de ce décret, qui doit se borner ainsi à prévoir les modalités d'application de la loi. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 7 et 8, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Aux termes du septième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ". En édictant cette disposition, les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte. Notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 10, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Si le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose, en son huitième alinéa, que " tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ", l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la fixation des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils de l'État ainsi que la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. Ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre dans le secteur public comme dans le secteur privé. (2010-91 QPC, 28 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 81, Rec. p. 84)

4.9.1.1.1.2 Compétence du pouvoir réglementaire

Dans le cas de la radio et de la télévision, entre dans le cadre de la réglementation prévue par les dispositions constitutionnelles la fixation des conditions de dépôt du préavis de grève et des conditions dans lesquelles doivent être assurées la création, la transmission et l'émission des signaux. Il est conforme à la répartition des compétences opérée par la Constitution que les modalités d'application de cette réglementation soient déterminées par un décret en Conseil d'État. Au vu des débats parlementaires, le terme " requérir " n'implique, dans la loi soumise au Conseil, aucune référence au droit de réquisition. (79-105 DC, 25 juillet 1979, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 33)

Article de loi qui n'apporte à l'exercice éventuel du droit de grève que les restrictions nécessaires à la sauvegarde des objets d'intérêt général qu'il vise et qui ne comporte aucune délégation au profit du Gouvernement, de l'administration ou des exploitants du soin de réglementer l'exercice du droit de grève ; cet article est conforme à la Constitution. (80-117 DC, 22 juillet 1980, cons. 7, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1867, Rec. p. 42)

Il résulte des septième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi que de l'article 34 de la Constitution qu'il est loisible au législateur de renvoyer au décret ou de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités d'application des règles fixées par lui pour l'exercice du droit de grève. L'article 2 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs prévoit qu'en l'absence d'accord-cadre ou d'accord de branche au 1er janvier 2008, un décret en Conseil d'État détermine alors, dans les conditions prévues par la loi, l'organisation et le déroulement de la procédure de prévention des conflits. Cet article fixe l'objet, encadre le contenu et précise les conditions de la mise en œuvre de ce décret, qui doit se borner ainsi à prévoir les modalités d'application de la loi. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 7 et 8, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

4.9.1.1.1.3 Compétence des partenaires sociaux

Il résulte des septième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi que de l'article 34 de la Constitution qu'il est loisible au législateur de renvoyer au décret ou de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités d'application des règles fixées par lui pour l'exercice du droit de grève. L'article 2 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs prévoit qu'en l'absence d'accord-cadre ou d'accord de branche au 1er janvier 2008, un décret en Conseil d'État détermine alors, dans les conditions prévues par la loi, l'organisation et le déroulement de la procédure de prévention des conflits. Cet article fixe l'objet, encadre le contenu et précise les conditions de la mise en œuvre de ce décret, qui doit se borner ainsi à prévoir les modalités d'application de la loi. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 7 et 8, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Eu égard à la nature particulière du droit de grève, le législateur peut, comme il l'a déjà fait, confier à des organisations syndicales représentatives des prérogatives particulières

relatives au déclenchement de la grève ; ce rôle reconnu à ces organisations pour le dépôt d'un préavis de grève laisse entière la liberté de chaque salarié de décider personnellement de participer ou non à celle-ci ; le grief doit, dès lors, être écarté. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 13, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

L'augmentation de cinq à treize jours par la loi instituant un droit d'accueil dans les écoles du délai maximal qui peut être imposé entre le moment où l'organisation syndicale notifie à l'autorité administrative les motifs pour lesquels elle envisage un mouvement collectif et le début d'un éventuel mouvement de grève n'apporte pas de restriction injustifiée aux conditions d'exercice du droit de grève, ce délai étant destiné à permettre d'abord une négociation effective susceptible d'éviter la grève, puis, le cas échéant, l'organisation d'un accueil des élèves pendant le temps scolaire. (2008-569 DC, 7 août 2008, cons. 9, Journal officiel du 21 août 2008, page 13089, texte n° 7, Rec. p. 359)

4.9.1.1.2 Définition du droit de grève

4.9.1.1.2.1 Cessation du travail

Le législateur peut également définir les conséquences pécuniaires de l'absence de service fait ou de travail résultant d'une cessation concertée du travail en prenant en considération les règles comptables de liquidation de la rémunération des intéressés, les contraintes d'ordre pratique, ainsi que l'incidence des grèves d'une durée inférieure à une journée sur le fonctionnement des services publics. (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 8, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48)

4.9.1.1.2.2 Cessation concertée du travail

Le législateur peut également définir les conséquences pécuniaires de l'absence de service fait ou de travail résultant d'une cessation concertée du travail en prenant en considération les règles comptables de liquidation de la rémunération des intéressés, les contraintes d'ordre pratique, ainsi que l'incidence des grèves d'une durée inférieure à une journée sur le fonctionnement des services publics. (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 8, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48)

4.9.1.1.2.3 Cessation concertée du travail en vue de la défense d'intérêts professionnels

Il appartient au législateur de tracer les limites du droit de grève, qui a valeur constitutionnelle, en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte. (79-105 DC, 25 juillet 1979, cons. 1, Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 33) (80-117 DC, 22 juillet 1980, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1867, Rec. p. 42) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 78, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 7, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48)

Aux termes du septième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ". En édictant cette disposition, les

constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte. Notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 10, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

4.9.1.1.2.4 Titulaires du droit de grève

Il appartient au législateur de tracer les limites du droit de grève, qui a valeur constitutionnelle, en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte. Le législateur peut apporter au droit de grève les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle. Ces limitations peuvent aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays. (79-105 DC, 25 juillet 1979, cons. 1, Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 33) (80-117 DC, 22 juillet 1980, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1867, Rec. p. 42) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 78, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 7, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48)

4.9.1.1.2.5 Autres éléments de définition

Le fait qu'un mouvement collectif soit fondé sur des revendications interprofessionnelles ne prive pas de tout objet l'obligation d'un dialogue social interne à l'entreprise ; dès lors, le grief tiré de ce que l'obligation de négociation préalable à la grève n'est pas réservée aux seuls mouvements collectifs fondés sur des motifs propres à l'entreprise doit être écarté. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 12, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Eu égard à la nature particulière du droit de grève, le législateur peut, comme il l'a déjà fait, confier à des organisations syndicales représentatives des prérogatives particulières relatives au déclenchement de la grève ; ce rôle reconnu à ces organisations pour le dépôt d'un préavis de grève laisse entière la liberté de chaque salarié de décider personnellement de participer ou non à celle-ci ; le grief doit, dès lors, être écarté. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 13, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

4.9.1.1.3 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles

4.9.1.1.3.1 Préavis

Les dispositions du 3° du II de l'article 2 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs portent de cinq à treize jours le délai maximal qui peut être imposé entre le moment où l'organisation syndicale notifie à l'employeur les motifs pour lesquels elle envisage un mouvement collectif et le début d'un éventuel mouvement de grève. Ce délai est destiné à permettre d'abord une négociation effective susceptible d'éviter la grève puis, le cas échéant, la mise en place d'un plan de transport adapté afin d'assurer la continuité du service public. Dès lors, il n'apporte pas de restriction injustifiée aux conditions d'exercice du droit de grève. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 11, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Le fait qu'un mouvement collectif soit fondé sur des revendications interprofessionnelles ne prive pas de tout objet l'obligation d'un dialogue social interne à l'entreprise. Dès lors, le grief tiré de ce que la loi impose une négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève sans réserver cette obligation aux seuls mouvements collectifs fondés sur des motifs propres à l'entreprise doit être écarté. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 12, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Eu égard à la nature particulière du droit de grève, le législateur peut, comme il l'a déjà fait, confier à des organisations syndicales représentatives des prérogatives particulières relatives au déclenchement de la grève. Ce rôle reconnu à ces organisations pour le dépôt d'un préavis de grève laisse entière la liberté de chaque salarié de décider personnellement de participer ou non à celle-ci. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 13, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Il appartient au législateur d'édicter les mesures qui lui paraissent à même, pour éviter le recours répété à des grèves de courte durée mettant en cause la continuité du service public, d'assurer une conciliation entre la défense des intérêts professionnels et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève est de nature à porter atteinte. Les dispositions de l'article 3 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs qui, à cette fin, interdisent à un même syndicat de déposer à nouveau, pour un même motif, un préavis de grève avant l'expiration du précédent préavis n'apportent pas à l'exercice du droit de grève une limitation excessive. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 14, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

4.9.1.1.3.2 Déclaration individuelle

L'obligation de déclarer quarante-huit heures à l'avance son intention de faire grève n'est opposable qu'aux seuls salariés dont la présence détermine directement l'offre de services. Les sanctions disciplinaires sont uniquement destinées à réprimer l'inobservation de cette formalité procédurale dont la méconnaissance ne confère pas à l'exercice du droit de grève un caractère illicite. Enfin, l'obligation de déclaration ne s'oppose pas à ce qu'un salarié rejoigne un mouvement de grève déjà engagé et auquel il n'avait pas initialement l'intention de participer, ou auquel il aurait cessé de participer, dès lors qu'il en informe son employeur au plus tard quarante-huit heures à l'avance. L'aménagement ainsi apporté aux conditions d'exercice du droit de grève n'est pas disproportionné au regard de l'objectif de continuité du service public poursuivi par le législateur. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 29, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

La loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, qui prévoit que certains salariés devront informer leur employeur quarante-huit heures à l'avance de leur intention de faire grève, précise que les informations issues de ces déclarations individuelles ne pourront être utilisées que pour " l'organisation du service durant la grève ". Les déclarations sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'employeur comme étant chargées de l'organisation du service sera passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Enfin, dans le silence de la loi déférée, les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent de plein droit aux traitements de données à caractère personnel qui pourraient éventuellement être mis en œuvre. L'obligation de déclaration individuelle s'accompagne de garanties propres à assurer, pour les salariés, le respect de leur droit à la vie privée. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 31, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ". Un accord entre l'État et les syndicats sur les modalités selon lesquelles les déclarations préalables sont portées à la connaissance de l'autorité administrative ne saurait conduire à ce que la transmission de ces déclarations soit assurée par les organisations syndicales ni avoir pour effet d'entraver la liberté de chaque enseignant de décider personnellement de participer ou non à la grève. Réserve. (2008-569 DC, 7 août 2008, cons. 16 et 17, Journal officiel du 21 août 2008, page 13089, texte n° 7, Rec. p. 359)

La loi relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers et à diverses dispositions dans le domaine des transports impose aux salariés des entreprises entrant dans son champ d'application d'informer leur employeur de leur intention de participer à la grève quarante-huit heures à l'avance. Il ressort des travaux parlementaires que le législateur a ainsi entendu mettre en place un dispositif permettant l'information des entreprises de transport aérien ainsi que de leurs passagers afin, notamment, d'assurer le bon ordre et la sécurité des personnes dans les aérodromes et, par suite, la préservation de l'ordre public qui est un objectif de valeur constitutionnelle. L'obligation de déclaration préalable, avant toute participation à une grève, instituée par les dispositions de la loi déférée, pèse sur les seuls salariés " dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols ". Elle ne concerne ainsi que les salariés occupant un emploi de personnel navigant ou assurant personnellement l'une des opérations d'assistance en escale mentionnée à l'article L. 1114-1 inséré dans le code des code des transports, de maintenance en ligne des aéronefs, de sûreté aéroportuaire, de secours et de lutte contre l'incendie ou de lutte contre le " péril animalier ".

Le législateur a également imposé aux salariés qui avaient déclaré leur intention de participer à la grève de prévenir leur employeur de leur absence de participation vingt-quatre heures au moins à l'avance afin de permettre à leur employeur de les affecter et, aux mêmes fins, imposé à ceux qui participent à la grève d'informer leur employeur vingt-quatre heures au moins avant la reprise de leur service, alors que le mouvement de grève se poursuit. Par les dispositions de l'article L. 1114-4 inséré dans le code des transports, le législateur n'a permis que soit prise une sanction disciplinaire qu'à l'encontre du salarié qui, abusant du droit de grève, s'abstient " de façon répétée " d'informer son employeur soit de son intention de renoncer à participer à la grève, soit de reprendre son service.

L'obligation de déclaration préalable ne s'oppose pas à ce qu'un salarié rejoigne un mouvement de grève déjà engagé, auquel il n'avait pas initialement l'intention de participer,

ou auquel il avait cessé de participer, dès lors qu'il en informe son employeur au plus tard quarante-huit heures à l'avance. En outre, la méconnaissance de ces obligations de déclaration individuelle préalable n'a de conséquences ni sur le caractère licite de la grève ni sur l'obligation pour l'employeur de rémunérer le salarié pour les heures pendant lesquelles il n'est pas en grève.

Le législateur a entendu maintenir l'effectivité du dispositif de déclarations individuelles préalables quarante-huit heures avant la participation à la grève, mis en place par la loi déférée, en assurant, après un délai de vingt-quatre heures, la fiabilité de ces déclarations. Les aménagements ainsi apportés aux conditions d'exercice du droit de grève ne sont pas disproportionnés au regard de l'objectif poursuivi par le législateur. (2012-650 DC, 15 mars 2012, cons. 7 à 10, Journal officiel du 20 mars 2012, page 5028, texte n° 4, Rec. p. 149)

4.9.1.1.3.3 Consultation des salariés

L'article 6 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs ne fait que prévoir la possibilité et les conditions d'organisation d'une consultation sur la poursuite de la grève. Il précise que cette consultation est organisée dans des conditions assurant le secret du vote. Il ne confère aucun pouvoir de police à l'entreprise. En outre, le législateur ayant expressément indiqué que le résultat de la consultation " n'affecte pas l'exercice du droit de grève ", ce résultat ne conditionne pas la poursuite ou l'interruption du conflit. Dès lors, cette disposition ne porte atteinte ni au droit de grève ni à aucun autre principe de valeur constitutionnelle. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 33 à 36, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

4.9.1.1.3.4 Interdiction d'interrompre l'activité

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 671-2 du code de l'énergie prévoient qu'un plan de prévention des ruptures d'approvisionnement est établi, dans chaque collectivité d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna. Les dispositions contestées prévoient que ce plan contient une liste des détaillants du réseau de distribution de gros des produits pétroliers. Les détaillants figurant sur la liste doivent être répartis sur le territoire afin d'assurer au mieux les besoins de la population et de l'activité économique. Cette liste doit comprendre au moins un quart des détaillants. En cas de décision concertée des entreprises de distribution de détail du secteur des produits pétroliers d'interrompre leur activité, elles sont tenues d'en informer le représentant de l'État au moins trois jours ouvrables avant le début de leur action ; que les détaillants figurant dans le plan de prévention ne peuvent interrompre leur activité.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir les dommages pour l'activité économique de certaines collectivités d'outre-mer pouvant résulter de l'interruption concertée de l'activité de distribution de produits pétroliers par les entreprises de distribution de détail. Il a ainsi poursuivi un motif d'intérêt général de préservation de l'ordre public économique.

Le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement n'est applicable que dans des collectivités d'outre-mer où le secteur des produits pétroliers est soumis à une réglementation des prix, en application de l'article L. 410-2 du code de commerce, et il impose également aux entreprises du secteur de la distribution de gros d'assurer la livraison de produits

pétroliers aux détaillants de leur réseau de distribution qui figurent dans la liste arrêtée par le plan. En prévoyant que le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement comprend au moins un quart de ces détaillants, le législateur a confié au représentant de l'État le soin de veiller à ce que ce plan soit adapté aux contraintes propres de la collectivité d'outre-mer concernée. En vertu du quatrième alinéa de l'article L. 671-2, l'interdiction d'interrompre leur activité ne s'applique pas aux détaillants figurant au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement lorsque cette interruption est justifiée par la grève de leurs salariés ou par des circonstances exceptionnelles. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées de l'article L. 671-2 du code de l'énergie n'apportent pas une limitation excessive à l'exercice du droit de grève des gérants de station-service qui sont placés dans une relation de subordination avec un employeur. (2015-507 QPC, 11 décembre 2015, cons. 6 à 10, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23055, texte n° 67)

4.9.1.1.4 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles sous réserves d'interprétation

4.9.1.1.4.1 Absence de sanction pénale

Les délits prévus et réprimés étant définis en termes ne comportant ni obscurité ni imprécision, aucune des infractions établies n'étant constituée s'il n'y a menace de commettre un crime ou délit, il est exclu que l'application de ces dispositions puisse empêcher ou gêner l'exercice légal du droit de grève ou du droit syndical ; la répression des entraves ou des gênes à la circulation des chemins de fer résultant du dépôt d'un objet sur la voie n'est pas de nature à empêcher ou gêner l'exercice légal du droit de grève ou du droit syndical. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 17 à 20, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

4.9.1.1.4.2 Absence de sanction disciplinaire

La retenue opérée sur le traitement des fonctionnaires en cas d'absence de service fait a le caractère d'une mesure qui relève de la réglementation de la comptabilité publique et qui est liée à la notion de service fait. Elle est indépendante de l'action disciplinaire. Le texte soumis au Conseil constitutionnel explicite ce qu'il faut entendre par absence de service fait et précise qu'il n'y a pas service fait lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ou lorsqu'il n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction. Aucun de ces deux motifs de l'absence de service fait ne confère à la retenue sur traitement un caractère disciplinaire, à condition que l'inexécution soit suffisamment manifeste et qu'il ne soit pas besoin de porter une appréciation sur le comportement de l'agent. Si cette condition est remplie, la retenue sur traitement est une mesure de portée comptable et est hors du champ d'application du principe des droits de la défense. (77-83 DC, 20 juillet 1977, cons. 1 à 3, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 39)

4.9.1.1.4.3 Absence de sanction pécuniaire

La retenue opérée sur le traitement des fonctionnaires en cas d'absence de service fait a le caractère d'une mesure qui relève de la réglementation de la comptabilité publique et qui est liée à la notion de service fait. Elle est indépendante de l'action disciplinaire. Le texte soumis au Conseil constitutionnel explicite ce qu'il faut entendre par absence de service fait et précise qu'il n'y a pas service fait lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de

service ou lorsqu'il n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction. Aucun de ces deux motifs de l'absence de service fait ne confère à la retenue sur traitement un caractère disciplinaire, à condition que l'inexécution soit suffisamment manifeste et qu'il ne soit pas besoin de porter une appréciation sur le comportement de l'agent. Si cette condition est remplie, la retenue sur traitement est une mesure de portée comptable et est hors du champ d'application du principe des droits de la défense. (77-83 DC, 20 juillet 1977, cons. 1 à 3, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 39)

La retenue sur traitement en cas d'interruption du service ou d'inexécution des obligations du service, qui n'est au demeurant pas limitée au cas de grève, est une mesure de portée comptable et n'a pas par elle-même le caractère d'une pénalité financière. Cette retenue, eu égard tant à sa justification qu'aux conditions de son application, ne porte pas atteinte au droit de grève. (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 9 et 10, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48)

4.9.1.1.5 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées inconstitutionnelles

Certaines dispositions de la loi vont au-delà de la réglementation qui suffirait pour maintenir la continuité du service public. Elles permettent en effet d'interdire le droit de grève à certains agents des sociétés nationales de programme de télévision, non seulement pour assurer un service minimum estimé indispensable, mais également " pour assurer le service normal " en requérant les personnels " nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles 1er et 10 " de la loi du 7 août 1974, c'est-à-dire de la généralité des missions assignées par la loi au service public de télévision. (79-105 DC, 25 juillet 1979, sol. imp., Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 33)

Par la généralité de son champ d'application, le mécanisme prévoyant, en cas de grève d'une durée inférieure à une journée de travail, une retenue automatique égale à la rémunération afférente à cette journée, pourrait, dans nombre de cas, porter une atteinte injustifiée à l'exercice du droit de grève constitutionnellement garanti. Ces dispositions sont par suite contraires à la Constitution. (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 12 et 13, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48)

4.9.1.2 Liberté de négociation collective (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.9.1.2.1 Détermination des modalités concrètes de mise en œuvre de la loi

Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions de travail ou aux relations du travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser après une concertation appropriée, les modalités concrètes de mise en œuvre des normes qu'il édicte. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 9, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

Il revient ainsi au législateur de déterminer, dans le respect du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

(93-328 DC, 16 décembre 1993, cons. 9 à 12, Journal officiel du 21 décembre 1993 page 17814, Rec. p. 547)

Il appartient au législateur, dans le respect des dispositions à valeur constitutionnelle, de déterminer les conditions et les garanties de la mise en œuvre du principe de la participation de tout travailleur à la détermination collective des conditions de travail ; relève de ces garanties la détermination d'un statut de nature à permettre aux personnes conduites à conclure des accords collectifs l'exercice normal de leurs fonctions en toute indépendance. (96-383 DC, 6 novembre 1996, cons. 9, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

Aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". L'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. Ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect de cette disposition à valeur constitutionnelle, les conditions et garanties de sa mise en œuvre. Sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs représentants, le soin de préciser, après une concertation appropriée, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 28, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés ou à leurs organisations représentatives le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. Il pouvait donc, sans porter atteinte à l'économie d'accords collectifs déjà conclus, renvoyer à des conventions ou accords collectifs de branche ou d'entreprise les modalités concrètes d'application des dispositions qui étendent le régime des conventions de forfait en jours à des salariés non-cadres ainsi que la définition des catégories de salariés concernés. (2005-523 DC, 29 juillet 2005, cons. 8 et 9, Journal officiel du 3 août 2005, page 12664, texte n° 4, Rec. p. 137)

Il est loisible au législateur, pour fixer les conditions de mise en œuvre du droit des travailleurs de participer par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises, de définir des critères de représentativité des organisations syndicales. (2010-42 QPC, 7 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 8 octobre 2010, page 18235, texte n° 93, Rec. p. 278)

L'article L. 1432-11 du code de la santé publique assure une représentation effective de l'ensemble des personnels au sein des comités d'agence institués dans chaque agence régionale de santé. Le principe de participation à la détermination des conditions de travail n'imposait pas au législateur de prévoir l'existence de collèges électoraux distincts pour la désignation des représentants des personnels des agences régionales de santé.

Il était loisible au législateur de prévoir que les représentants des salariés de droit public et de droit privé des agences régionales de santé ne soient pas consultés de manière séparée lorsque les questions posées les concernent de manière exclusive. (2010-91 QPC, 28 janvier 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 81, Rec. p. 84)

Aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". Il est loisible au législateur, dans le cadre des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, de renvoyer au décret ou de confier à la négociation collective le soin de préciser, en matière de détermination collective des conditions de travail, les modalités d'application des règles qu'il a fixées.

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 renvoie aux accords professionnels et interprofessionnels mentionnés à l'article L. 911-1 du même code le soin, dans des conditions prévues par décret, de " prévoir l'institution de garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité et comprenant à ce titre des prestations à caractère non directement contributif ". Les mêmes dispositions précisent que ces prestations peuvent " notamment prendre la forme d'une prise en charge partielle ou totale de la cotisation pour certains salariés ou anciens salariés, d'une politique de prévention ou de prestations d'action sociale ". Le législateur a pu, sans méconnaître sa compétence, renvoyer au décret et à la négociation collective le soin de préciser les modalités d'application des règles ainsi fixées qui ne sont entachées d'aucune inintelligibilité. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 41 et 42, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". Il est loisible au législateur, dans le cadre des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, de renvoyer au décret ou de confier à la négociation collective le soin de préciser, en matière de détermination collective des conditions de travail, les modalités d'application des règles qu'il a fixées. Le législateur pouvait donc, par l'article 7 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, prévoir qu'un accord collectif étendu peut caractériser l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels au-delà des seuils mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 21, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail ». Le Préambule de 1946 dispose, en son huitième alinéa, que : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». Il résulte de ces dispositions que, s'il est loisible au législateur de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail, il lui appartient d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 4, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13)

4.9.1.2.2 Consécration de la liberté de négociation collective

4.9.1.2.2.1 Affirmation

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale... " ; aux termes du huitième alinéa du même Préambule : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises " ; si

ces dispositions confèrent aux organisations syndicales vocation naturelle à assurer, notamment par la voie de la négociation collective, la défense des droits et intérêts des travailleurs, elles n'attribuent pas pour autant à celles-ci un monopole de la représentation des salariés en matière de négociation collective ; des salariés désignés par la voie de l'élection ou titulaires d'un mandat assurant leur représentativité peuvent également participer à la détermination collective des conditions de travail dès lors que leur intervention n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à celle des organisations syndicales représentatives. (96-383 DC, 6 novembre 1996, cons. 8, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

4.9.1.2.2.2 Rôle des syndicats

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale... " ; aux termes du huitième alinéa du même Préambule : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises " ; si ces dispositions confèrent aux organisations syndicales vocation naturelle à assurer, notamment par la voie de la négociation collective, la défense des droits et intérêts des travailleurs, elles n'attribuent pas pour autant à celles-ci un monopole de la représentation des salariés en matière de négociation collective ; des salariés désignés par la voie de l'élection ou titulaires d'un mandat assurant leur représentativité peuvent également participer à la détermination collective des conditions de travail dès lors que leur intervention n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à celle des organisations syndicales représentatives. (96-383 DC, 6 novembre 1996, cons. 8, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

La procédure instituée par le II de l'article 6 de la loi déférée assurant aux organisations syndicales un rôle effectif dans la procédure de négociation nouvellement instituée, le statut des représentants élus du personnel offrant par ailleurs des garanties aux négociateurs, le législateur n'a en conséquence pas méconnu les dispositions du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (96-383 DC, 6 novembre 1996, cons. 15 et 16, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

Si le législateur a conféré compétence aux partenaires sociaux pour définir une protection conventionnelle particulière des salariés mandatés par les organisations syndicales représentatives, il ressort des travaux préparatoires de la loi qu'en faisant référence à la procédure prévue par l'article L. 412-18 du code du travail, il a entendu que la protection à instituer assure, sous le contrôle du juge, des garanties au moins équivalentes à la garantie légale tenant à la mise en œuvre de cette dernière disposition. (96-383 DC, 6 novembre 1996, cons. 22, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

4.9.1.2.2.3 Rôle des autres acteurs sociaux

Dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, il est loisible au législateur d'investir des personnes de fonctions particulières dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs et de doter ces personnes d'un statut destiné à leur permettre un exercice normal de leurs fonctions ; les règles édictées à cette fin peuvent soumettre à certaines limites les droits et libertés des employeurs dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à

leur substance. Prescriptions par lesquelles le législateur prévoit que, dans le cadre de la procédure individuelle de licenciement, un salarié puisse faire appel à un conseiller chargé de l'assister et de l'informer sur l'étendue de ses droits lors de l'entretien préalable à un éventuel licenciement, s'il n'existe pas au sein de l'entreprise d'institutions représentatives du personnel. Les dispositions qui définissent les attributions du conseiller du salarié ont donc pour effet de l'investir d'une fonction particulière dans l'intérêt des travailleurs employés dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel ; de telles dispositions ne sont contraires à aucune règle non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle. (90-284 DC, 16 janvier 1991, cons. 3 à 6, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 923, Rec. p. 20)

Si la disposition du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 implique que la détermination des modalités concrètes de sa mise en œuvre fasse l'objet d'une concertation appropriée entre les employeurs et les salariés ou leurs organisations représentatives, elle n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer que dans tous les cas cette détermination soit subordonnée à la conclusion d'accords collectifs. Le législateur a fixé la condition relative à l'effectif des salariés de l'entreprise à laquelle est subordonnée la faculté qu'il a ouverte. Il a indiqué que cette dernière ne pouvait être exercée qu'à l'occasion de la constitution du comité d'entreprise ou lors du renouvellement de l'institution après consultation des délégués du personnel et, s'il existe, du comité d'entreprise. Il a déterminé les limites dans lesquelles le mandat des délégués du personnel pouvait être soit prorogé, soit réduit dans la stricte mesure nécessaire à la mise en œuvre de ladite faculté. Il a prescrit que les délégués du personnel et le comité d'entreprise devaient conserver l'ensemble de leurs attributions. Il a, en vue d'assurer la capacité de représentation collective des salariés, renvoyé à un décret en Conseil d'État la détermination du nombre des délégués du personnel qui devraient dans une telle hypothèse être désignés. Dès lors, il n'a pas méconnu les dispositions du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (93-328 DC, 16 décembre 1993, cons. 4 à 6, Journal officiel du 21 décembre 1993 page 17814, Rec. p. 547)

Les modalités de protection des salariés pouvant être mandatés par des organisations syndicales représentatives afin de conclure des accords collectifs touchent à l'exercice même de leur mission de négociation par ces salariés ; cette protection, qui n'est pas seulement mise en place dans l'intérêt de ceux-ci mais aussi dans l'intérêt même des institutions représentatives, doit assurer la nécessaire indépendance du négociateur à l'égard de l'employeur. (96-383 DC, 6 novembre 1996, cons. 20, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

4.9.1.2.2.4 Seuils d'effectifs

Le principe d'égalité impose seulement qu'à des situations semblables soient appliquées les mêmes règles et n'interdit pas qu'à des situations non semblables soient appliquées des règles différentes ; dès lors, la loi n'a pas méconnu ce principe en prévoyant que l'effectif des salariés d'une entreprise à prendre en considération au regard des textes sur la représentation du personnel et l'exercice des droits syndicaux est celui qui résulte du rapport entre le total des horaires de travail des salariés tel qu'il est fixé par leurs contrats et la durée légale du travail, ou sa durée normale si celle-ci est inférieure. (80-128 DC, 21 janvier 1981, cons. 4, Journal officiel du 24 janvier 1981, page 332, Rec. p. 29)

Le législateur a fixé la condition relative à l'effectif des salariés de l'entreprise à laquelle est subordonnée la faculté qu'il a ouverte. Il a indiqué que cette dernière ne pouvait être exercée qu'à l'occasion de la constitution du comité d'entreprise ou lors du renouvellement de l'institution après consultation des délégués du personnel et, s'il existe, du comité d'entreprise. Il a déterminé les limites dans lesquelles le mandat des délégués du personnel pouvait être soit prorogé, soit réduit dans la stricte mesure nécessaire à la mise en œuvre de ladite faculté. Il a prescrit que les délégués du personnel et le comité d'entreprise devaient conserver l'ensemble de leurs attributions. Il a, en vue d'assurer la capacité de représentation collective des salariés, renvoyé à un décret en Conseil d'État la détermination du nombre des délégués du personnel qui devraient dans une telle hypothèse être désignés. Dès lors, il n'a pas méconnu les dispositions du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (93-328 DC, 16 décembre 1993, cons. 4 à 6, Journal officiel du 21 décembre 1993 page 17814, Rec. p. 547)

Le droit de participer " par l'intermédiaire de leurs délégués " à " la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises " a pour bénéficiaires, sinon la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, du moins tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés. S'il était loisible au législateur, notamment pour éviter ou restreindre les situations de double vote, de ne pas conférer à l'ensemble des travailleurs mis à disposition d'une entreprise la qualité d'électeur pour désigner les délégués du personnel et les représentants des salariés à son comité d'entreprise, il ne pouvait, sans méconnaître le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, limiter le corps électoral aux seuls salariés qui lui sont liés par un contrat de travail. Par suite, est déclaré contraire à la Constitution le II de l'article 54 de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 29 à 31, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Le droit de tout travailleur, de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises a pour bénéficiaires, sinon la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, du moins tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés.

L'article L. 1111-3 du code du travail exclut certaines catégories de salariés du décompte des effectifs de l'entreprise sauf pour l'application des dispositions légales relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Cette exclusion s'applique notamment au calcul des effectifs au regard des divers seuils fixés par le code du travail en vue d'assurer la représentation du personnel dans l'entreprise. En l'adoptant, le législateur a entendu alléger les contraintes susceptibles de peser sur les entreprises afin de favoriser l'insertion ou le retour de ces personnes sur le marché du travail. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi.

L'article L. 1111-3 du code du travail n'a pas de conséquences sur les droits et obligations des salariés en cause. Il ne leur interdit pas, en particulier, d'être électeur ou éligible au sein des instances représentatives du personnel de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Par suite, il ne porte pas atteinte, en lui-même, au principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. (2011-122 QPC, 29 avril 2011, cons. 6 à 8, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7535, texte n° 70, Rec. p. 210)

4.9.1.2.3 Conventions et accords collectifs de travail

4.9.1.2.3.1 Extension des conventions collectives

Le Préambule de la Constitution de 1946 pose le principe de la participation des travailleurs à la détermination des conditions de travail et à la gestion des entreprises. Ce principe est mis en œuvre par le législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution (principe fondamentaux du droit du travail et du droit syndical). Les dispositions soumises au Conseil sont du domaine de la loi et elles respectent le principe de la participation puisque, si le ministre du travail peut passer outre à une ou plusieurs oppositions, cette faculté est subordonnée à un vote favorable à l'extension émis, à la majorité des deux tiers, par les membres présents de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives. (77-92 DC, 18 janvier 1978, cons. 5 et 6, Journal officiel du 19 janvier 1978, page 422, Rec. p. 21)

4.9.1.2.3.2 Accords dérogatoires

Si le 2°, le 4° et le 14° du I de l'article 43 de la loi relative au dialogue social renvoient à des accords d'entreprise les modalités d'application de certaines normes législatives du code du travail, les autres dispositions de cet article permettent à des accords d'entreprise de déroger à des règles législatives d'ordre public relatives à l'indemnité de fin de contrat ou de fin de mission et à la durée du travail. Toutefois, le législateur a défini de façon précise l'objet de ces différentes dérogations et a fixé lui-même ou renvoyé au pouvoir réglementaire, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, les conditions de leur mise en œuvre. Ces accords ne devront pas avoir fait l'objet d'une opposition des organisations syndicales majoritaires dans l'entreprise ou devront avoir été signés par elles selon les modalités prévues par l'article 37 de la loi déférée. Dans ces conditions, le grief tiré de la violation de l'article 34 de la Constitution a été rejeté. (2004-494 DC, 29 avril 2004, cons. 13, Journal officiel du 5 mai 2004 page 7998, texte n° 2, Rec. p. 91)

4.9.1.2.3.3 Principe de faveur

Constitue un principe fondamental du droit du travail le principe selon lequel une convention collective de travail peut contenir des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 11, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

La seule disposition, introduite par la loi du 24 juin 1936 sous la forme d'un article 31 vc du code du travail, selon laquelle " les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables " a trait uniquement à la faculté ouverte à des accords collectifs de comporter des stipulations plus favorables que les lois et règlements en vigueur. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 45, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

Le principe en vertu duquel la loi ne pourrait permettre aux accords collectifs de travail de déroger aux lois et règlements ou aux conventions de portée plus large que dans un sens plus favorable aux salariés ne constitue pas un principe fondamental reconnu par les lois de la République. (2002-465 DC, 13 janvier 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 18 janvier 2003, page 1084, Rec. p. 43)

Le principe en vertu duquel la loi ne peut permettre aux accords collectifs de travail de déroger aux lois et règlements ou aux conventions de portée plus large que dans un sens plus favorable aux salariés ne résulte d'aucune disposition législative antérieure à la Constitution de 1946, et notamment pas de la loi du 24 juin 1936. Dès lors, il ne saurait être regardé comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du Préambule de la Constitution de 1946. En revanche, il constitue un principe fondamental du droit du travail au sens de l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de déterminer le contenu et la portée. (2004-494 DC, 29 avril 2004, cons. 9, Journal officiel du 5 mai 2004 page 7998, texte n° 2, Rec. p. 91)

4.9.1.2.3.4 Articulation entre accords collectifs

Les articles 41 et 42 de la loi relative au dialogue social n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier, d'une part, les rapports entre les normes législatives ou réglementaires et les accords collectifs, et, d'autre part, les rapports entre les accords collectifs et les contrats de travail. Ils se bornent à régir l'articulation entre les différents accords collectifs afin d'ouvrir à des accords de niveau inférieur la faculté de déroger à un accord de niveau supérieur, sous réserve que les signataires de ce dernier n'aient pas exclu cette faculté. Ces accords devront, selon les cas, soit ne pas avoir fait l'objet d'une opposition de la part d'une majorité d'organisations syndicales ou de la part des organisations syndicales majoritaires, soit avoir été signés par des organisations syndicales majoritaires, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi déférée. La possibilité, pour un accord d'entreprise, de déroger à un accord de niveau supérieur est exclue en matière de salaires minima, de classifications et de garanties collectives dans le cadre de la mutualisation de certains risques et des fonds de la formation professionnelle. Enfin ces nouvelles dispositions n'auront pas de portée rétroactive, comme le précise l'article 45 de la loi. Compte tenu de l'ensemble de ces garanties, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2004-494 DC, 29 avril 2004, cons. 12, Journal officiel du 5 mai 2004 page 7998, texte n° 2, Rec. p. 91)

À l'article 29 de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, le législateur a prévu une simple faculté de déroger, par accord collectif, aux règles fixées en matière de communication d'informations au comité d'entreprise par d'autres dispositions du code du travail. Il a déterminé la périodicité et le contenu obligatoires du rapport qui, dans une telle hypothèse, se substitue à ces documents, ainsi que les modalités de sa communication aux membres du comité d'entreprise. Il a encadré de façon précise la possibilité de conclure un accord collectif dérogatoire et n'a pas privé les représentants des salariés des informations nécessaires pour que soit assurée la participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise. Il n'a dès lors pas méconnu le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 6 à 8, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

4.9.1.2.4 Répartition des compétences normatives pour réglementer la négociation collective

4.9.1.2.4.1 Rôle du législateur

Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés ou à leurs

organisations représentatives le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. Il pouvait donc, sans porter atteinte à l'économie d'accords collectifs déjà conclus, renvoyer à des conventions ou accords collectifs de branche ou d'entreprise les modalités concrètes d'application des dispositions qui étendent le régime des conventions de forfait en jours à des salariés non-cadres ainsi que la définition des catégories de salariés concernés. (2005-523 DC, 29 juillet 2005, cons. 8 et 9, Journal officiel du 3 août 2005, page 12664, texte n° 4, Rec. p. 137)

4.9.1.2.4.2 Rôle du pouvoir réglementaire et des partenaires sociaux

Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte en matière de droit du travail ; il lui est également loisible de prévoir qu'en l'absence de convention collective, ces modalités d'application seront déterminées par décret ; il en va ainsi, dans les conditions et les limites définies par le législateur, de la détermination des parts respectives du salaire et des autres éléments de la rémunération. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 11, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

Il est loisible au législateur de renvoyer au décret ou de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités d'application des règles fixées par lui pour l'exercice du droit de grève. En l'absence d'accord-cadre ou d'accord de branche au 1er janvier 2008, un décret en Conseil d'État détermine alors, dans les conditions prévues par la loi, l'organisation et le déroulement de la procédure de prévention des conflits ; la loi fixe l'objet, encadre le contenu et précise les conditions de la mise en œuvre de ce décret, qui doit se borner à prévoir les modalités d'application de la loi ; dès lors, le législateur n'a pas méconnu la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 8 et 9, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

En renvoyant à un accord d'entreprise la définition des conditions dans lesquelles des publications et tracts de nature syndicale peuvent être mis à disposition soit sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise, soit par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise, le législateur, en adoptant l'article L. 2142-6 du code du travail, a entendu, dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation énoncé au huitième alinéa du Préambule de 1946, permettre que les modalités de la communication syndicale par la voie électronique puissent être adaptées à chaque entreprise et, en particulier, à l'organisation du travail et à l'état du développement de ses moyens de communication. (2013-345 QPC, 27 septembre 2013, cons. 4, JORF du 1 octobre 2013 page 16307, texte n° 66, Rec. p. 948)

4.9.1.3 Liberté syndicale (alinéa 6 du Préambule de la Constitution de 1946)

Il appartient au législateur, dans le respect du droit de grève et du droit syndical ainsi que des autres droits et libertés ayant également valeur constitutionnelle, de définir les conditions d'exercice du droit de grève et du droit syndical et ainsi de tracer avec précision la

limite séparant les actes et comportements licites des actes et comportements fautifs, de telle sorte que l'exercice de ces droits ne puisse être entravé par des actions en justice abusives, et, le cas échéant, d'aménager un régime spécial de réparation approprié conciliant les intérêts en présence. Mais il ne peut, même pour réaliser les objectifs qui sont les siens, dénier dans son principe même le droit des victimes d'actes fautifs à l'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (82-144 DC, 22 octobre 1982, cons. 9, Journal officiel du 23 octobre 1982, page 3210, Rec. p. 61)

4.9.1.3.1 Liberté syndicale individuelle

La négociation que l'employeur doit engager avec les organisations syndicales doit porter notamment sur " les conditions dans lesquelles pourra être facilitée la collecte des cotisations syndicales ", cette disposition ne saurait permettre que soit imposé, en droit ou en fait, directement ou indirectement, l'adhésion ou le maintien de l'adhésion des salariés d'une entreprise à une organisation syndicale. Il appartiendrait à la direction des entreprises intéressées et, le cas échéant, aux juridictions compétentes d'interdire de tels abus. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 85, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

Les modalités de mise en œuvre des prérogatives reconnues aux organisations syndicales doivent respecter la liberté personnelle du salarié qui, comme la liberté syndicale, a valeur constitutionnelle. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 23, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

La liberté d'adhérer au syndicat de son choix, prévue par le sixième alinéa du Préambule de 1946, n'impose pas que tous les syndicats soient reconnus comme étant représentatifs indépendamment de leur audience. (2010-42 QPC, 7 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 8 octobre 2010, page 18235, texte n° 93, Rec. p. 278)

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ".

Le deuxième alinéa de l'article L. 4031-2 du code de la santé publique ne fait pas obstacle au droit des professionnels de santé de constituer librement une organisation syndicale ou d'adhérer librement à celle de leur choix. (2010-68 QPC, 19 novembre 2010, cons. 6 et 7, Journal officiel du 20 novembre 2010, page 20840, texte n° 43, Rec. p. 330)

L'article L. 1111-3 du code du travail exclut certaines catégories de salariés du calcul des effectifs de l'entreprise. Toutefois cet article ne fait pas obstacle au droit des salariés mentionnés à cet article de constituer librement une organisation syndicale ou d'adhérer librement à celle de leur choix. Le grief tiré de l'atteinte à la liberté syndicale est rejeté. (2011-122 QPC, 29 avril 2011, cons. 9, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7535, texte n° 70, Rec. p. 210)

4.9.1.3.2 Liberté syndicale collective

Il était loisible au législateur, pour fixer les conditions de mise en œuvre du droit des travailleurs de participer par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises, de définir des critères de

représentativité des organisations syndicales. L'article L. 2122-2 du code du travail tend à assurer que la négociation collective soit conduite par des organisations dont la représentativité est notamment fondée sur le résultat des élections professionnelles. Le législateur a également entendu éviter la dispersion de la représentation syndicale. En fixant le seuil de représentativité des syndicats à 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles quel que soit le nombre de votants, le législateur n'a pas méconnu les principes énoncés aux sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. (2010-42 QPC, 7 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 8 octobre 2010, page 18235, texte n° 93, Rec. p. 278)

Il était loisible au législateur, pour mettre en œuvre la liberté syndicale et le principe de participation, exigences constitutionnelles découlant du Préambule de 1946, d'adopter des dispositions particulières applicables aux agents des administrations publiques, salariés dans les conditions du droit privé, s'agissant du droit d'expression des salariés, du droit syndical, des institutions représentatives du personnel et des salariés protégés.

Les dispositions de l'article Lp. 311-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie soustraient les agents contractuels des administrations publiques du bénéfice des dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie applicables aux relations collectives du travail. Ni ces dispositions ni aucune loi du pays de Nouvelle-Calédonie n'assurent la mise en œuvre, pour ces agents, de la liberté syndicale et du principe de participation des travailleurs. Les dispositions contestées portent une atteinte inconstitutionnelle aux exigences des sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. (2011-205 QPC, 9 décembre 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 95, Rec. p. 584)

En prévoyant que les crédits du fonds paritaire destinés à financer la mission d'intérêt général de conception, gestion, animation et évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs sont répartis de manière uniforme entre les organisations syndicales de salariés, les dispositions du 1° de l'article L.2135-11 du code du travail, loin de porter atteinte à la liberté syndicale, mettent en œuvre cette exigence constitutionnelle. (2015-502 QPC, 27 novembre 2015, cons. 4 et 5, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22162, texte n° 42)

Les organisations professionnelles d'employeurs ont pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des employeurs. Le 6° de l'article L. 2151-1 du code du travail prévoit que pour apprécier la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, il est tenu compte de leur audience, laquelle se mesure en fonction du nombre des entreprises adhérentes à ces organisations. En vertu du 3° de l'article L. 2152-1 et du 3° de l'article L. 2152-4 du même code, pour être représentatives au niveau de la branche ou au niveau national et interprofessionnel, ces organisations doivent représenter au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles dans le champ d'activité considéré.

Tout d'abord, il était loisible au législateur, pour fixer les conditions de mise en œuvre de la liberté syndicale, de définir des critères de représentativité des organisations professionnelles d'employeurs.

Ensuite, d'une part, en prévoyant que l'audience de ces organisations se mesure en fonction du nombre des entreprises adhérentes, le législateur a entendu assurer un égal accès à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs quel que soit le nombre des salariés employés par les entreprises adhérentes ou leur chiffre d'affaires. En outre, en vertu du troisième alinéa de l'article L. 2261-19 du code du travail, le nombre de salariés des

entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs est pris en compte en matière de négociation collective.

D'autre part, la liberté d'adhérer au syndicat de son choix, prévue par le sixième alinéa du Préambule de 1946, n'impose pas que toutes les organisations professionnelles d'employeurs soient reconnues comme étant représentatives indépendamment de leur audience. En fixant à 8 % le seuil minimum d'audience permettant l'accès à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, le législateur a entendu éviter la dispersion de la représentativité patronale et n'a pas fait obstacle au pluralisme.

Il résulte de tout ce qui précède que, dans ces conditions, le législateur n'a pas méconnu les exigences découlant du sixième alinéa du Préambule de 1946. Pas de méconnaissance de la liberté syndicale. (2015-519 QPC, 3 février 2016, cons. 10, JORF n°0032 du 7 février 2016, texte n° 33)

4.9.1.3.2.1 Liberté d'action du syndicat

La liberté syndicale n'est pas méconnue du fait que la loi prévoit que lorsque l'employeur entend engager une négociation avec les organisations syndicales dans l'entreprise, il en informe ces organisations sans être obligé d'étendre cette information au-delà du cercle de ses partenaires. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 95, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

S'il est loisible au législateur de permettre à des organisations syndicales représentatives d'introduire une action en justice à l'effet non seulement d'intervenir spontanément dans la défense d'un salarié mais aussi de promouvoir, à travers un cas individuel, une action collective, c'est à la condition que l'intéressé ait été mis à même de donner son assentiment en pleine connaissance de cause et qu'il puisse conserver la liberté de conduire personnellement la défense de ses intérêts et de mettre un terme à cette action. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 24, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

L'article 102 de la loi de financement de la sécurité sociale qui réserve aux organisations représentatives la possibilité de faire opposition aux accords ou conventions passés entre les professions médicales et les caisses et qui fait de l'" audience électorale " un critère supplémentaire de représentativité syndicale ne méconnaît pas la liberté syndicale. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 25 et 28, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Eu égard à la nature particulière du droit de grève, le législateur peut, comme il l'a déjà fait, confier à des organisations syndicales représentatives des prérogatives particulières relatives au déclenchement de la grève. Ce rôle reconnu à ces organisations pour le dépôt d'un préavis de grève laisse entière la liberté de chaque salarié de décider personnellement de participer ou non à celle-ci. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 13, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Le rôle reconnu aux syndicats pour le dépôt d'un préavis de grève laisse entière la liberté de chaque salarié de décider personnellement de participer ou non à la grève. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 13, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

L'augmentation de cinq à treize jours par la loi instituant un droit d'accueil dans les écoles du délai maximal qui peut être imposé entre le moment où l'organisation syndicale notifie à l'autorité administrative les motifs pour lesquels elle envisage un mouvement collectif et le début d'un éventuel mouvement de grève n'apporte pas de restriction injustifiée aux conditions d'exercice du droit de grève, ce délai étant destiné à permettre d'abord une négociation effective susceptible d'éviter la grève, puis, le cas échéant, l'organisation d'un accueil des élèves pendant le temps scolaire. (2008-569 DC, 7 août 2008, cons. 9, Journal officiel du 21 août 2008, page 13089, texte n° 7, Rec. p. 359)

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ". Un accord entre l'État et les syndicats sur les modalités selon lesquelles les déclarations préalables sont portées à la connaissance de l'autorité administrative ne saurait conduire à ce que la transmission de ces déclarations soit assurée par les organisations syndicales ni avoir pour effet d'entraver la liberté de chaque enseignant de décider personnellement de participer ou non à la grève. Réserve. (2008-569 DC, 7 août 2008, cons. 16 et 17, Journal officiel du 21 août 2008, page 13089, texte n° 7, Rec. p. 359)

En imposant aux syndicats représentatifs de choisir, en priorité, le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles, l'article L. 2143-3 associe les salariés à la désignation des personnes reconnues les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise et à conduire les négociations pour leur compte. En adoptant cet article, le législateur n'a pas méconnu le principe de la liberté syndicale énoncé par le sixième alinéa du Préambule de 1946. (2010-63/64/65 QPC, 12 novembre 2010, cons. 9, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20238, texte n° 94, Rec. p. 326)

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ".

Le législateur a fondé le régime de la représentativité des organisations syndicales des professionnels de santé et celui de la passation des conventions nationales sur l'audience de ces organisations aux élections aux unions régionales des professionnels de santé. En prenant en compte le résultat de ces élections, il a entendu établir un lien entre ces unions et les organisations habilitées à participer à la négociation des conventions nationales. En réservant la présentation des listes de candidats aux organisations syndicales bénéficiant d'une ancienneté minimale de deux ans et qui sont présentes sur le territoire national dans au moins la moitié des départements et la moitié des régions, il a voulu éviter la dispersion de la représentation syndicale sur le plan national. Il n'a porté atteinte ni au principe d'égalité ni à la liberté syndicale. (2010-68 QPC, 19 novembre 2010, cons. 6 et 8, Journal officiel du 20 novembre 2010, page 20840, texte n° 43, Rec. p. 330)

En subordonnant la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise à la condition pour un syndicat d'y avoir des élus, le législateur n'a méconnu ni le principe d'égalité entre les organisations syndicales, ni la liberté syndicale, ni aucune autre exigence constitutionnelle. (2011-216 QPC, 3 février 2012, cons. 5, Journal officiel du 4 février 2012, page 2075, texte n° 67, Rec. p. 101)

En l'absence d'accord d'entreprise relatif à l'utilisation de l'intranet ou de la messagerie électronique de l'entreprise, les syndicats peuvent, outre l'application des dispositions du

premier alinéa de l'article L. 2142-3 du code du travail et de son article L. 2142-4, librement diffuser des publications et tracts sur les réseaux de communication au public en ligne. Les salariés peuvent également librement y accéder sur ces réseaux. Ils peuvent s'inscrire sur des listes de diffusion afin de recevoir par voie électronique les publications et tracts syndicaux. Dans ces conditions, la liberté de communication des syndicats n'est pas méconnue.

En adoptant l'article L. 2142-6 du code du travail, le législateur n'a pas opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la liberté de communication des syndicats et, d'autre part, la liberté tant de l'employeur que des salariés. (2013-345 QPC, 27 septembre 2013, cons. 6 et 7, JORF du 1 octobre 2013 page 16307, texte n° 66, Rec. p. 948)

4.9.1.3.2.2 Protection des délégués syndicaux

Les dispositions de l'article 15 de la loi d'amnistie qui prévoient la réintégration de salariés protégés licenciés risquent de mettre en cause la liberté d'entreprendre de l'employeur qui, responsable de l'entreprise, doit pouvoir, en conséquence, choisir ses collaborateurs ; dans certains cas, elles peuvent également affecter la liberté personnelle de l'employeur et des salariés de l'entreprise en leur imposant la fréquentation, sur les lieux de travail, des auteurs d'actes dont ils ont été victimes ; le respect des droits et des libertés des personnes étrangères aux faits amnistiés et, a fortiori, de ceux qui ont pu, sans faute de leur part, en subir les conséquences dommageables impose des limites à l'exercice de la compétence confiée au législateur en matière d'amnistie. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 22 et 23, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

Compte tenu de la conciliation nécessaire qui doit être opérée entre les droits et les libertés d'autrui, la loi d'amnistie peut valablement prévoir qu'un représentant du personnel ou un responsable syndical qui, à l'occasion de l'exercice de fonctions difficiles, a commis une faute n'ayant pas le caractère de faute lourde, a droit, dans des conditions prévues par la loi à être réintégré dans ses fonctions ; les contraintes découlant de cette réintégration ne dépassent pas, par leur étendue, les charges que, dans l'intérêt général, la société peut imposer à ses membres et ne sont pas manifestement disproportionnées par rapport à ce but d'intérêt général. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 25, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

Le droit à réintégration ne saurait être étendu aux représentants du personnel ou responsables syndicaux licenciés à raison de fautes lourdes ; en effet, dans cette hypothèse, on est en présence d'un abus certain de fonctions ou mandats protégés ; en outre, la contrainte qu'une telle réintégration ferait peser sur l'employeur qui a été victime de cet abus ou qui, en tout cas, n'en est pas responsable excéderait manifestement les sacrifices d'ordre personnel ou d'ordre patrimonial qui peuvent être demandés aux individus dans l'intérêt général ; les dispositions de la loi d'amnistie, dont il résulte que la réintégration des représentants du personnel ou des délégués syndicaux serait imposée dans des hypothèses de coups et blessures volontaires ayant pu revêtir un caractère de réelle gravité et dans tous les cas où la faute lourde aurait été constituée par une infraction autre que celle de coups et blessures, dépassent manifestement les limites que le respect de la Constitution impose au législateur en matière d'amnistie. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 26 et 27, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

Les modalités de protection des salariés pouvant être mandatés par des organisations syndicales représentatives afin de conclure des accords collectifs touchent à l'exercice même

de leur mission de négociation par ces salariés ; cette protection, qui n'est pas seulement mise en place dans l'intérêt de ceux-ci mais aussi dans l'intérêt même des institutions représentatives, doit assurer la nécessaire indépendance du négociateur à l'égard de l'employeur. (96-383 DC, 6 novembre 1996, cons. 20, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

Les fonctionnaires bénéficient, dans leur ensemble, d'une protection statutaire. Celle-ci bénéficie, notamment, à ceux qui sont investis de fonctions représentatives ou syndicales.

En vertu de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984, dans toutes les administrations de l'État et dans tous ses établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques. Ces comités, qui comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel, connaissent en principe des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. Les modifications apportées par la loi du 3 août 2009 à la loi du 11 janvier 1984 n'ont pas eu pour effet d'exclure la compétence de ces comités sur les questions relatives à la restructuration de l'administration ou de l'établissement public dans lequel ils sont institués. Dans ces conditions, le grief tiré de la méconnaissance du principe posé par le huitième alinéa du Préambule de 1946 manque en fait. (2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 15 et 16, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278)

4.9.1.4 Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946)

Les élections prévues pour la désignation de représentants du personnel au conseil d'administration de l'Agence France-Presse ont pour objet de mettre en œuvre le principe de participation à la détermination des conditions de travail et à la gestion des entreprises posé par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Eu égard à l'objet de ce scrutin, le législateur ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, instituer une différence de traitement entre les personnels de l'agence selon qu'ils sont ou non de nationalité française. En conséquence, les mots : " de nationalité française " figurant dans les sixième et septième alinéas de l'article 7 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse sont contraires à la Constitution. (2011-128 QPC, 6 mai 2011, cons. 5, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7852, texte n° 78, Rec. p. 225)

4.9.1.4.1 Consultation et information du comité d'entreprise

L'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical. Il revient ainsi au législateur de déterminer, dans le respect du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, les conditions de mise en œuvre de cette disposition. Le respect du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 implique que les représentants des salariés bénéficient des informations nécessaires pour que soit assurée la participation du personnel à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise. L'article de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne les prive pas de telles informations. Par ailleurs, la détermination des dispositions réglementaires d'application de cet article ne peut avoir pour seul objet que de préciser la nature des données qui sont fournies au titre de chacun des éléments du rapport énumérés par cet article et d'organiser la procédure de transmission de ce rapport à l'inspecteur du travail. Dès lors, le législateur n'a méconnu ni la disposition du

huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ni sa propre compétence. (93-328 DC, 16 décembre 1993, cons. 9 à 12, Journal officiel du 21 décembre 1993 page 17814, Rec. p. 547)

Le X de l'article 1er de la loi relative au travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat prévoit que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés et consultés par l'employeur sur l'utilisation et le volume des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés de l'entreprise ou de l'établissement dans les conditions prévues par le code du travail. Par conséquent, le dispositif d'exonération des heures supplémentaires et complémentaires ne porte pas atteinte aux exigences du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 selon lesquelles : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ". (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 9, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

En vertu du 2° de l'article 1er de la loi du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, ces maîtres sont pris en compte dans les effectifs requis par le code du travail pour constituer les comités d'entreprise et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils sont également électeurs et éligibles pour les élections à ces comités et pour celles des délégués du personnel. Le législateur a entendu garantir aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat la possibilité de participer aux élections aux institutions représentatives dans les mêmes conditions que les autres salariés de ces établissements.

Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de participation des travailleurs aux conditions de travail énoncé par le huitième alinéa du Préambule de 1946 doit être écarté. (2013-322 QPC, 14 juin 2013, cons. 11 à 13, JORF du 16 juin 2013 page 10026, texte n° 33, Rec. p. 833)

4.9.1.4.2 Représentativité des syndicats et institutions représentatives du personnel

Il était loisible au législateur, pour fixer les conditions de mise en œuvre du droit des travailleurs de participer par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises, de définir des critères de représentativité des organisations syndicales. L'article L. 2122-2 du code du travail tend à assurer que la négociation collective soit conduite par des organisations dont la représentativité est notamment fondée sur le résultat des élections professionnelles. Le législateur a également entendu éviter la dispersion de la représentation syndicale. En fixant le seuil de représentativité des syndicats à 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles quel que soit le nombre de votants, le législateur n'a pas méconnu les principes énoncés aux sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. (2010-42 QPC, 7 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 8 octobre 2010, page 18235, texte n° 93, Rec. p. 278)

Il était loisible au législateur, pour mettre en œuvre la liberté syndicale et le principe de participation, exigences constitutionnelles découlant du Préambule de 1946, d'adopter des dispositions particulières applicables aux agents des administrations publiques, salariés dans les conditions du droit privé, s'agissant du droit d'expression des salariés, du droit syndical, des institutions représentatives du personnel et des salariés protégés.

Les dispositions de l'article Lp. 311-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie soustraient les agents contractuels des administrations publiques du bénéfice des dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie applicables aux relations collectives du travail. Ni ces dispositions ni aucune loi du pays de Nouvelle-Calédonie n'assurent la mise en œuvre, pour ces agents, de la liberté syndicale et du principe de participation des travailleurs. Les dispositions contestées portent une atteinte inconstitutionnelle aux exigences des sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. (2011-205 QPC, 9 décembre 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 95, Rec. p. 584)

Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose en son huitième alinéa que : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". Il ressort notamment de ces dispositions qu'il incombe au législateur de déterminer, dans le respect de ce principe et de la liberté syndicale, garantie par le sixième alinéa, les conditions et garanties de sa mise en œuvre et, en particulier, les modalités selon lesquelles la représentation des travailleurs est assurée dans l'entreprise. À cette fin, le droit de participer " par l'intermédiaire de leurs délégués " à " la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises " a pour bénéficiaires, sinon la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, du moins tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés. Toutefois, le huitième alinéa du Préambule de 1946 n'impose pas la présence de représentants des salariés au sein des organes de direction de l'entreprise. (2013-333 QPC, 26 juillet 2013, cons. 5, JORF du 28 juillet 2013 page 12663, texte n° 22, Rec. p. 904)

Les dispositions des articles 225-27 et 225-28 du code de commerce, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques permettent aux sociétés anonymes qui le souhaitent de prévoir dans leurs statuts la présence de représentants élus des salariés au sein de leur conseil d'administration. Elles fixent les modalités de ces élections, et notamment la composition du corps électoral, qui comprend seulement les salariés de la société et éventuellement de ses filiales françaises. Il en résulte que les salariés mis à disposition de la société sont exclus de ce corps électoral.

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 225-35 du code de commerce : " Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ". Si le législateur a entendu, par les dispositions contestées, permettre que la participation des travailleurs à la gestion des entreprises soit renforcée, il ne résulte pas du huitième alinéa du Préambule de 1946 que cette participation doit être mise en œuvre dans les mêmes conditions selon qu'elle s'applique aux organes dirigeants de l'entreprise ou aux institutions représentatives du personnel. Eu égard aux attributions du conseil d'administration, le législateur pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, limiter le corps électoral pour l'élection des salariés à ce conseil aux seuls salariés de la société et, éventuellement, de ses filiales françaises. (2013-333 QPC, 26 juillet 2013, cons. 6 et 7, JORF du 28 juillet 2013 page 12663, texte n° 22, Rec. p. 904)

En prévoyant que les crédits du fonds paritaire destinés à financer la mission d'intérêt général de conception, gestion, animation et évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs sont répartis de manière uniforme

entre les organisations syndicales de salariés, les dispositions du 1° de l'article L.2135-11 du code du travail, loin de porter atteinte au principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail, mettent en œuvre cette exigence constitutionnelle. (2015-502 QPC, 27 novembre 2015, cons. 4 et 5, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22162, texte n° 42)

Le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, qui consacre un droit aux travailleurs, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la participation et à la détermination collectives de leurs conditions de travail, ne confère aucun droit équivalent au bénéfice des employeurs. Dès lors, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance de ce principe par le 6° de l'article L. 2151-1 du code du travail, qui prévoit que pour apprécier la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, il est tenu compte de leur audience, laquelle se mesure en fonction du nombre des entreprises adhérentes à ces organisations, et par le 3° de l'article L. 2152-1 et le 3° de l'article L. 2152-4 en vertu desquels, pour être représentatives au niveau de la branche ou au niveau national et interprofessionnel, ces organisations doivent représenter au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles dans le champ d'activité considéré.
(2015-519 QPC, 3 février 2016, cons. 7, JORF n°0032 du 7 février 2016, texte n° 33)

L'article 64 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit, dans le premier alinéa de son paragraphe I, sous certaines conditions, la mise en place, dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France, liés par un contrat de franchise, d'une instance de dialogue social commune à l'ensemble du réseau. Cette instance comprend des représentants des salariés et des employeurs franchisés. Elle est présidée par le « franchiseur ». Le deuxième alinéa de ce même paragraphe renvoie à l'accord mettant en place cette instance sa composition, le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat, la fréquence des réunions, les heures de délégation octroyées pour y participer et leurs modalités d'utilisation. Ses troisième à cinquième alinéas précisent qu'à défaut d'accord le nombre de réunions de l'instance est fixé à deux par an et qu'un décret en Conseil d'État détermine les autres caractéristiques de son fonctionnement. Son sixième alinéa détermine les modalités de prise en charge des coûts de fonctionnement. Ses huitième à dixième alinéas lui permettent d'être informée des décisions du franchiseur de nature à affecter les effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle des salariés des franchisés ainsi que de formuler toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés dans l'ensemble du réseau ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale. Le paragraphe II de l'article 64 prévoit l'établissement d'un bilan de la mise en œuvre de cet article.

Les dispositions de l'article 64 n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à l'existence et au fonctionnement des instances représentatives du personnel des franchisés et franchiseurs. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de participation des travailleurs à la détermination de leurs conditions de travail et à la gestion de leur entreprise doit être écarté. (2016-736 DC, 4 août 2016, cons. 26 et 39, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

4.9.1.4.3 En matière de fonction publique et d'entreprise publique

Si le projet de loi dont est issue la loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 relatif à l'obligation de service des fonctionnaires n'a pas été soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique, cette circonstance est sans influence sur la conformité de la loi à la Constitution, dès lors que les dispositions de ce texte n'exigeaient pas, en raison de son objet même, une telle consultation ; il n'y a donc pas méconnaissance du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail, contenu dans le Préambule de la Constitution de 1946, réaffirmé par le Préambule de la Constitution de 1958. (77-83 DC, 20 juillet 1977, cons. 5, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 39)

La loi déférée prévoit que les permanents syndicaux ne sont éligibles aux fonctions de représentant du personnel dans les conseils d'administration ou de surveillance du personnel des entreprises du secteur public que s'ils sont titulaires d'un contrat de travail, qu'il soit ou non suspendu, avec l'entreprise concernée. Par conséquent, sans se prononcer sur l'existence d'un principe de participation directe des travailleurs, qui serait proclamé par l'article 8 du Préambule de la Constitution de 1946, le moyen invoqué de sa violation manque en fait. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 59 et 60, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

Le législateur peut, sans manquer au principe d'égalité, fixer uniformément à un siège la part faite à la représentation des cadres, en raison notamment des difficultés arithmétiques qu'aurait entraînées une formule respectant strictement la proportionnalité entre le nombre de sièges réservés aux cadres et le nombre total de sièges revenant aux représentants des salariés. En revanche, il n'apparaît pas de différence de situation entre les cadres par la seule référence à des conditions d'effectifs, il est donc contraire au principe d'égalité de faire varier la représentation des cadres en fonction des effectifs des entreprises. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 63 et 64, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires permettent à tout agent des assemblées parlementaires de contester, devant la juridiction administrative, une décision individuelle prise par les instances des assemblées parlementaires qui lui fait grief. À cette occasion, l'agent intéressé peut à la fois contester, par la voie de l'exception, la légalité des actes statutaires sur le fondement desquels a été prise la décision lui faisant grief et engager une action en responsabilité contre l'État. À cette même occasion, une organisation syndicale a la possibilité d'intervenir devant la juridiction saisie. Par suite, en ne permettant pas à une telle organisation de saisir directement la juridiction administrative d'un recours contre un acte statutaire pris par les instances d'une assemblée parlementaire, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif et le principe de séparation des pouvoirs garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (2011-129 QPC, 13 mai 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 mai 2011, page 8401, texte n° 72, Rec. p. 239)

Les fonctionnaires bénéficient, dans leur ensemble, d'une protection statutaire. Celle-ci bénéficie, notamment, à ceux qui sont investis de fonctions représentatives ou syndicales.

En vertu de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984, dans toutes les administrations de l'État et dans tous ses établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques. Ces comités, qui comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel, connaissent en principe des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. Les

modifications apportées par la loi du 3 août 2009 à la loi du 11 janvier 1984 n'ont pas eu pour effet d'exclure la compétence de ces comités sur les questions relatives à la restructuration de l'administration ou de l'établissement public dans lequel ils sont institués. Dans ces conditions, le grief tiré de la méconnaissance du principe posé par le huitième alinéa du Préambule de 1946 manque en fait. (2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 15 et 16, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278)

La loi du 3 août 2009, dont sont issues les dispositions contestées, ne modifie pas l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 qui confie aux commissions administratives paritaires une compétence consultative sur les décisions individuelles intéressant les membres du ou des corps qui en relèvent. Le décret d'application de cet article 14 fixe la liste des décisions individuelles ressortissant à la compétence de ces commissions. Il revient au juge du décret de vérifier si la mesure de placement en situation de réorientation professionnelle d'un fonctionnaire investi ou non de fonctions représentatives ou syndicales doit, eu égard à sa portée, figurer dans ce décret au titre des mesures pour lesquelles ces commissions doivent être consultées.

Les décisions administratives adoptées en application des dispositions contestées sont placées sous le contrôle de la juridiction administrative à qui il appartiendra, le cas échéant, de s'assurer que les mesures de réorientation professionnelle qui pourraient toucher ces fonctionnaires ainsi que les mesures de mise en disponibilité ou les admissions à la retraite qui pourraient s'ensuivre ne sont pas prises en raison de leurs fonctions représentatives ou syndicales. (2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 17 et 18, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278)

La formation du conseil académique compétente pour examiner les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-checheurs autres que les professeurs d'université n'est pas compétente pour la détermination collective des conditions de travail des enseignants-chercheurs. Les exigences du huitième alinéa du Préambule de 1946 ne sont pas applicables aux dispositions de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation relatives à la composition de cette formation du conseil académique. (2015-465 QPC, 24 avril 2015, cons. 6, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24)

4.9.2 Droits individuels des travailleurs

4.9.2.1 Droit d'obtenir un emploi (alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946)

Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser des règles propres à assurer, conformément aux dispositions du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre.

En adoptant les dispositions contestées qui suppriment l'incitation à recourir aux heures supplémentaires et complémentaires de travail, le législateur a entendu favoriser le recours à l'emploi. À cette fin, il lui était loisible de modifier le dispositif d'exonérations fiscales et sociales attachées à ces heures. Les dispositions contestées, qui ne portent pas atteinte à la liberté d'entreprendre, ne méconnaissent pas davantage le droit pour chacun d'obtenir un emploi. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 20 et 21, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

4.9.2.1.1 Principe et compétence du législateur

Il appartient à la loi qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution, fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et détermine les principes fondamentaux du droit au travail, de poser des règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre d'intéressés possible et, le cas échéant, en faisant contribuer les personnes exerçant une activité professionnelle à l'indemnisation de celles qui en sont privées. La loi n'imposant une contribution de solidarité qu'à l'égard de personnes percevant des pensions de vieillesse d'un montant supérieur au salaire minimum de croissance augmenté de 25 % par personne à charge ne méconnaît pas le droit au travail. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

Il appartient à la loi, qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution détermine les principes fondamentaux du droit au travail et de la sécurité sociale, d'organiser la solidarité entre personnes en activité, personnes sans emploi et retraités et de maintenir l'équilibre financier permettant à l'ensemble des institutions de sécurité sociale de remplir leur rôle. La loi peut avoir pour objet de permettre une contribution au financement de régimes de vieillesse défavorisés par la situation économique ou sociale. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 7, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

Une loi d'habilitation ne saurait avoir ni pour objet, ni pour effet de dispenser le Gouvernement dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, au nombre desquels figure le droit au travail. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 32, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Il revient au législateur de fixer les principes fondamentaux du droit du travail et notamment de poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 26, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

Il incombe au législateur, dans le cadre de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, d'assurer la mise en œuvre des principes économiques et sociaux du Préambule de la Constitution de 1946, tout en les conciliant avec les libertés constitutionnellement garanties. Pour poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, il peut apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à cette exigence constitutionnelle, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 24, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser des règles propres à assurer, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre et, le cas échéant, en s'efforçant de remédier à la précarité de l'emploi. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 19, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

La faculté donnée à l'employeur de ne pas expliciter les motifs de la rupture du " contrat première embauche ", au cours des deux premières années de celui-ci, ne méconnaît pas l'exigence résultant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 21, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser des règles propres à assurer, conformément aux dispositions du cinquième alinéa du Préambule de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre. (2010-98 QPC, 4 février 2011, cons. 3, Journal officiel du 5 février 2011, page 2355, texte n° 90, Rec. p. 108)

Les mandats électifs ne constituent pas des emplois au sens du cinquième alinéa du Préambule de 1946. Par suite, le grief tiré de ce que les règles d'inéligibilité prévues par les dispositions de l'article L. 231 du code électoral porteraient atteinte au droit d'obtenir un emploi est inopérant. (2013-326 QPC, 5 juillet 2013, cons. 7, JORF du 7 juillet 2013 page 11355, texte n° 26, Rec. p. 873)

4.9.2.1.2 Applications

4.9.2.1.2.1 Partage du temps de travail

Une disposition de loi qui habilite le Gouvernement à limiter, en fonction de l'âge, des revenus et du nombre de personnes à charge la possibilité de cumul entre une pension de retraite et le revenu d'une activité professionnelle n'est pas contraire au droit de travailler et d'obtenir un emploi. (81-134 DC, 5 janvier 1982, cons. 5 et 6, Journal officiel du 7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15)

Il appartient au législateur de poser la règle permettant l'exercice du droit au travail par le plus grand nombre. À cet effet, il peut interdire le cumul de pensions de retraite et de certaines activités et, lorsque ce cumul est autorisé, il peut prévoir le versement d'une contribution de solidarité assise sur les salaires. (83-156 DC, 28 mai 1983, cons. 4, Journal officiel du 1er juin 1983, page 1646, Rec. p. 41)

Le législateur peut déplafonner l'assiette de la contribution de solidarité due en cas de cumul entre une pension de retraite et les revenus d'une activité professionnelle, ainsi qu'élever son taux, sous réserve de ne pas introduire de ruptures caractérisées d'égalité devant les charges publiques. Une telle rupture serait réalisée par le taux de 50% figurant dans la disposition critiquée qui doit donc être déclarée inconstitutionnelle. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 10 à 19, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

Au titre du droit d'obtenir un emploi, le législateur peut réduire de trente-neuf à trente-cinq heures la durée légale du travail effectif, en 2000 ou 2002 selon les cas et prévoir un dispositif visant à inciter les employeurs à réduire la durée du travail avant ces échéances. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 26, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

En portant à trente-cinq heures la durée légale du travail effectif, le législateur a entendu s'inscrire dans le cadre du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et a

opéré entre le principe énoncé par cette disposition et la liberté d'entreprendre une conciliation qui n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation (99-423 DC, 13 janvier 2000, sol. imp., Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

L'article 1er de la loi relative au travail, l'emploi et le pouvoir d'achat, qui prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu et de charges sociales des heures supplémentaires et complémentaires, a pour but d'augmenter le nombre d'heures travaillées afin de stimuler la croissance et l'emploi. Ainsi, par sa finalité, il tend à mettre en œuvre l'exigence résultant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui prévoit que " chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ". Le Conseil constitutionnel ne disposant pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, il ne lui appartient pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi déférée ne sont pas manifestement inappropriées à la finalité poursuivie. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 7 et 8, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

4.9.2.1.2.2 Politique fiscale - incidence sur l'emploi des entreprises concernées

En augmentant le taux des trois tranches supérieures de la contribution des entreprises de préparation des médicaments, le législateur " ne porte pas atteinte au droit d'obtenir un emploi ". (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 47, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

4.9.2.1.2.3 Droit au travail et licenciement des salariés

En introduisant une définition plus restrictive du licenciement pour motif économique qui, par le cumul des contraintes qu'elle fait peser sur la gestion de l'entreprise, a pour effet de ne permettre à l'entreprise de licencier que si sa pérennité est en cause, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif poursuivi du maintien de l'emploi (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 50, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

En instituant le contrat première embauche, compte tenu de la précarité de la situation des jeunes sur le marché du travail, et notamment des jeunes les moins qualifiés, le législateur a entendu créer un nouveau contrat de travail ayant pour objet de faciliter leur insertion professionnelle. Par sa finalité, l'article 8 tend donc à mettre en œuvre, au bénéfice des intéressés, l'exigence résultant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. La faculté donnée à l'employeur de ne pas expliciter les motifs de la rupture du " contrat première embauche ", au cours des deux premières années de celui-ci, ne méconnaît pas l'exigence résultant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 20 et 21, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

En fixant une règle générale selon laquelle, en principe, l'employeur peut mettre à la retraite tout salarié ayant atteint l'âge ouvrant droit au bénéfice d'une pension de retraite à taux plein, le législateur, en adoptant l'article L. 1237-5 du code du travail, n'a fait qu'exercer la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour mettre en œuvre le droit pour

chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre. Il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en lien direct avec l'objet de la loi. Dès lors, il n'a méconnu ni le cinquième alinéa du Préambule de 1946 ni le principe d'égalité devant la loi. (2010-98 QPC, 4 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 5 février 2011, page 2355, texte n° 90, Rec. p. 108)

En prévoyant un agrément pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial, le législateur a entendu garantir " la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans ". Ce faisant, il a opéré une conciliation entre le droit d'obtenir un emploi et les exigences constitutionnelles des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946. Il n'a méconnu ni le principe d'égalité devant la loi ni le droit pour chacun d'obtenir un emploi. (2011-119 QPC, 1er avril 2011, cons. 4, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5895, texte n° 74, Rec. p. 180)

Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, d'assurer la mise en œuvre du droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en le conciliant avec les libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figure la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789.

L'article L. 1235-11 du code du travail prévoit que l'absence de respect des exigences relatives au plan de reclassement des salariés en cas de procédure de licenciement pour motif économique a pour conséquence une poursuite du contrat de travail ou une nullité du licenciement des salariés et une réintégration de ceux-ci à leur demande, sauf si cette réintégration est devenue impossible. Le 1° de l'article L. 1235-14 du même code exclut toutefois l'application de cette disposition pour les salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise. En fixant à deux ans la durée de l'ancienneté exigée, le législateur a opéré une conciliation entre le droit d'obtenir un emploi et la liberté d'entreprendre qui n'est pas manifestement déséquilibrée. Dès lors, il n'a pas méconnu le cinquième alinéa du Préambule de 1946. (2012-232 QPC, 13 avril 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 14 avril 2012, page 6886, texte n° 80, Rec. p. 199)

D'une part, en visant à dissuader les employeurs de procéder à des licenciements sans cause réelle et sérieuse, les dispositions contestées de l'article L. 1235-3 du code du travail mettent en œuvre le droit de chacun d'obtenir un emploi découlant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En prévoyant une indemnité minimale égale à six mois de salaire, ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. D'autre part, en permettant au juge d'accorder une indemnité d'un montant supérieur aux salaires des six derniers mois en fonction du préjudice subi, le législateur a mis en œuvre le principe de responsabilité, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. En conséquence, le législateur a opéré entre, d'une part, le droit de chacun d'obtenir un emploi et le principe de responsabilité et, d'autre part, la liberté d'entreprendre une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée.

(2016-582 QPC, 13 octobre 2016, cons. 10 à 13, JORF n°0241 du 15 octobre 2016 texte n° 69)

4.9.2.1.2.4 Droit au travail et droit au reclassement du salarié

En précisant les conditions dans lesquelles le juge peut ordonner la réintégration d'un salarié dont la procédure de licenciement est nulle et de nul effet, le législateur a opéré, entre

le droit de chacun d'obtenir un emploi, dont le droit au reclassement de salariés licenciés découle directement, et la liberté d'entreprendre, à laquelle la réintégration de salariés licenciés est susceptible de porter atteinte, une conciliation qui n'est entachée d'aucune erreur manifeste. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 28, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

4.9.2.2 Droit au repos et à la protection de la santé des travailleurs (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)

En portant à trente-cinq heures la durée légale du travail effectif, le législateur a entendu s'inscrire non seulement dans le cadre du " droit d'obtenir un emploi " mais aussi dans celui de l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 selon lequel la Nation " garantit à tous... le repos et les loisirs... " (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 27, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Une disposition qui donne plein effet à des contingents conventionnels d'heures supplémentaires négociés en matière d'ouverture du droit à repos compensateur obligatoire améliore la situation des salariés concernés au regard du droit au repos reconnu par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Dans ces conditions, elle ne porte pas une atteinte inconstitutionnelle à l'économie des contrats légalement conclus. (2002-465 DC, 13 janvier 2003, cons. 7 à 11, Journal officiel du 18 janvier 2003, page 1084, Rec. p. 43)

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs... ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. En l'espèce, l'article critiqué ne permet pas aux accords collectifs de déroger aux règles d'ordre public en matière de santé et de sécurité au travail. En effet, ni la durée maximale hebdomadaire de travail ni la définition du travailleur de nuit, qui résultent des articles L. 212-7 et L. 213-2 du code du travail, ne sont concernées par l'extension du champ de la négociation d'entreprise. Par ailleurs, l'objet et les conditions des nouvelles possibilités de dérogation aux règles relatives à la durée du travail, et notamment au droit au repos, sont définis de façon suffisamment précise. Dans ces conditions, l'article critiqué ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles susmentionnées. (2004-494 DC, 29 avril 2004, cons. 16 à 18, Journal officiel du 5 mai 2004 page 7998, texte n° 2, Rec. p. 91)

En vertu du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs... ". Il incombe au législateur de déterminer, dans le respect du principe ainsi énoncé, les modalités de sa mise en œuvre.

En l'espèce, la loi déférée ne méconnaît pas le droit à la santé et au repos des navigants résidant hors de France. En effet, il résulte des termes mêmes de son article 4 que les navires immatriculés au registre international français sont soumis aux règles de santé et de sécurité au travail applicables en vertu de la loi française, de la réglementation communautaire et des engagements internationaux de la France. Ses articles 16 et 17 limitent la durée du travail des navigants résidant hors de France et prévoient des périodes de repos. Ses articles 20 et 21

définissent les conditions de leur rapatriement, notamment en cas de maladie ou d'accident. Le grief tiré d'une méconnaissance du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit être rejeté. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 24, 25, 27 et 28, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

Le législateur a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure visant à " aménager les règles de décompte des effectifs utilisées pour la mise en œuvre de dispositions relatives au droit du travail ou d'obligations financières imposées par d'autres législations, pour favoriser, à compter du 22 juin 2005, l'embauche par les entreprises de salariés âgés de moins de vingt-six ans ". Ces dispositions ne sont ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires aux règles et principes de valeur constitutionnelle. En particulier, le 5° de l'article 1er n'autorise qu'un aménagement des " règles de décompte des effectifs " utilisées pour la mise en œuvre de dispositions relatives au droit du travail ou d'obligations financières imposées par d'autres législations, et non du contenu desdites dispositions ou obligations. Par conséquent, manque en fait le grief tiré de la méconnaissance du droit au repos et à la protection de la santé des salariés, énoncé par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2005-521 DC, 22 juillet 2005, cons. 11 et 12, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12233, texte n° 12, Rec. p. 121)

Il est loisible au législateur d'étendre à certains salariés non-cadres le régime des conventions de forfait en jours sous réserve de ne pas priver de garanties légales les exigences constitutionnelles relatives au droit à la santé et au droit au repos de ces salariés résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En l'espèce, le législateur a posé un ensemble de conditions qui satisfont à ces exigences. (2005-523 DC, 29 juillet 2005, cons. 5 à 7, Journal officiel du 3 août 2005, page 12664, texte n° 4, Rec. p. 137)

L'article 1er de la loi relative au travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat ne comporte aucune dérogation aux durées maximales du travail. Par conséquent, le législateur n'a pas méconnu les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 selon lesquelles la Nation " garantit à tous... la protection de la santé ". (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 9, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Les dispositions de l'article 90 de la loi de financement de la sécurité sociale se bornent à permettre aux salariés de prolonger chaque année, de manière volontaire, leur activité jusqu'à cinq années supplémentaires. Dès lors, elles ne méconnaissent pas les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives au droit à la santé et au droit au repos. (2008-571 DC, 11 décembre 2008, cons. 17 et 19, Journal officiel 18 décembre 2008, page 19327, texte n° 2, Rec. p. 378)

Le principe d'un repos hebdomadaire est l'une des garanties du droit au repos reconnu aux salariés par le onzième alinéa du Préambule de 1946. Toutefois, les dérogations au principe du repos dominical dans les communes ou zones touristiques et dans les " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " ne privent pas de garantie légale les exigences du onzième alinéa du Préambule de 1946. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 2, 8 et 13, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

4.10 AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX

4.10.1 Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)

Les exigences constitutionnelles résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946 impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées. Il appartient au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. En particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. (2011-123 QPC, 29 avril 2011, cons. 3, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7536, texte n° 71, Rec. p. 213)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... du droit... de la sécurité sociale ". En vertu du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ".

Par l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, le législateur a, d'une part, prévu que, parmi les branches d'activités ou entreprises faisant déjà l'objet d'un régime spécial de sécurité sociale le 6 octobre 1945, celles qui sont énumérées par décret en Conseil d'État demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale. Il a, d'autre part, permis au pouvoir réglementaire d'établir pour chacune de ces branches d'activités ou entreprises une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article L. 111-1 du même code.

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime spécial de sécurité sociale. Il en va de même de la détermination des prestations et des catégories de bénéficiaires ainsi que de la définition de la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations. Toutefois, en l'espèce, la méconnaissance par le législateur de sa compétence ne prive pas de garanties légales les exigences découlant du onzième alinéa du Préambule de 1946. Elle n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence doit être écarté. (Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois. Question prioritaire de constitutionnalité). (2012-254 QPC, 18 juin 2012, cons. 4 à 6, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10179, texte n° 58, Rec. p. 292)

4.10.1.1 Champ d'application

4.10.1.1.1 Aide sociale

Disposition introduisant une condition de durée minimale de résidence sur le territoire français pour l'attribution d'allocations d'aide sociale. Le principe de territorialité en matière de prestations sociales n'a pas valeur constitutionnelle. Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les

loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". Il incombe, tant au législateur qu'au Gouvernement, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer dans le respect des principes proclamés par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, les modalités de leur mise en œuvre. (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 14, 16 et 17, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

Disposition fixant les conditions dans lesquelles les étrangers ont droit à bénéficier de certaines formes d'aide sociale. Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". Il incombe, tant au législateur qu'au Gouvernement, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes proclamés par le onzième alinéa du Préambule, les modalités de leur mise en œuvre. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 124 et 125, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Création de la prestation spécifique dépendance. Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". Le principe ainsi posé ne fait pas par lui-même obstacle à l'institution par le législateur d'un mécanisme de solidarité mis en œuvre par le département. (96-387 DC, 21 janvier 1997, cons. 9, Journal officiel du 25 janvier 1997, page 1285, Rec. p. 23)

Création de l'allocation personnalisée d'autonomie. Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 4, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

Le transfert aux départements de la gestion du revenu minimum d'insertion, allocation d'aide sociale qui répond à une exigence de solidarité nationale, ne peut être regardé comme contraire aux dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 8 et 9, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

Dispositions subordonnant à une condition de séjour ininterrompu d'au moins trois mois en France le bénéfice de l'aide médicale aux étrangers en situation irrégulière. Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé... ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences

constitutionnelles. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 16, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

Comme le faisait auparavant le dispositif prévu pour le revenu minimum d'insertion, l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles en vigueur exclut du bénéfice du revenu de solidarité active les jeunes de moins de vingt-cinq ans à l'exception de ceux qui assument la " charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ". L'article 135 de la loi de finances rectificative pour 2009 a pour objet d'en étendre le bénéfice à ceux qui ont exercé une activité professionnelle. Ainsi, il tend à réduire une disparité de traitement entre les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont une expérience professionnelle et ceux de vingt-cinq ans placés dans la même situation. Il ne méconnaît pas les dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 102 et 104, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

4.10.1.1.2 Maladie

Création de la couverture maladie universelle. Aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Selon son onzième alinéa : " Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs... "

Il incombe au législateur, comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par ces dispositions, les modalités concrètes de leur mise en œuvre.

En particulier, il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 4 à 6, 8 et 10, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Selon son onzième alinéa : " Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". Il incombe au législateur comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par ces dispositions, les modalités concrètes de leur mise en œuvre. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, et notamment, comme en l'espèce, dans celui des principes fondamentaux de la sécurité sociale, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. Les dispositions de la loi déférée ont pour objet

d'améliorer la protection sociale des agriculteurs non salariés, notamment par la création d'indemnités journalières et d'une rente décès, ainsi que par une meilleure indemnisation de l'incapacité permanente. Dès lors, le législateur a pu, pour satisfaire aux prescriptions des dispositions précitées du Préambule de la Constitution de 1946, choisir de créer une nouvelle branche de sécurité sociale sans commettre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, d'erreur manifeste constitutive d'une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 18 à 21, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Les indemnités journalières d'accident du travail constituent un revenu de remplacement consécutif à un accident du travail. Le législateur a pu, pour prendre en compte la nature particulière de ces indemnités ainsi que l'origine de l'incapacité de travail, prévoir qu'elles soient regardées comme un salaire à hauteur de 50 % de leur montant. Dès lors, l'article 85 de la loi de finances pour 2010 n'a pas créé une différence de traitement injustifiée entre les bénéficiaires d'indemnités journalières d'accident du travail et les autres personnes qui perçoivent des indemnités journalières parce qu'elles se trouvent dans l'incapacité de travailler en raison de leur état physique. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 87, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

En instaurant un régime d'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles, la loi du 30 octobre 1946 susvisée a mis en œuvre les exigences énoncées par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Les article L. 451-1 et suivants du code de la sécurité sociale confèrent à la victime ou à ses ayants droit un droit à indemnisation du dommage résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et, en cas de litige, un droit de recours devant les juridictions de la sécurité sociale sans supprimer leur droit d'action contre l'employeur en cas de faute inexcusable ou intentionnelle. Pour concilier le droit des victimes d'actes fautifs d'obtenir la réparation de leur préjudice avec la mise en œuvre des exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946, il était loisible au législateur d'instaurer par les articles L. 431-1 et suivants du code de la sécurité sociale un régime spécifique de réparation se substituant partiellement à la responsabilité de l'employeur. (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 11 et 14, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

Les dispositions critiquées de l'article 186 de la loi de finances pour 2011 ont pour objet d'imposer la vérification des conditions d'octroi de l'aide médicale de l'État, avant la prise en charge de soins hospitaliers dont le coût est élevé. Elles tendent ainsi à éviter que soient pris en charge des soins onéreux engagés pour les personnes qui ne remplissent plus les conditions pour le bénéfice de cette aide. La procédure d'agrément n'est applicable qu'aux soins programmés dispensés aux personnes majeures. Il appartient au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer la procédure d'agrément, de prévoir des délais de vérification compatibles avec le droit à la protection de la santé. Dans ces conditions, le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre les exigences constitutionnelles, d'une part, de bon emploi des deniers publics et de lutte contre la fraude et, d'autre part, du droit à la protection de la santé. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 35, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

L'article 188 de la loi de finances pour 2011 instaure un droit de timbre de 30 euros dont le paiement conditionne l'accès à l'aide médicale de l'État. Ce droit ne conditionne pas l'accès gratuit aux soins urgents en application de l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles. Eu égard à son montant, il ne remet pas en cause les exigences constitutionnelles du

onzième alinéa du Préambule de 1946. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 36, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

En restaurant la gratuité de l'aide médicale de l'État à l'égard des personnes étrangères qui résident en France sans être en situation régulière, le législateur n'a pas méconnu les exigences du onzième alinéa du Préambule de 1946. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 71, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 111-1 et du premier alinéa de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale, la couverture des charges de maladie et de maternité est assurée pour toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière. Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 111-1 prévoient que les travailleurs sont garantis contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leurs revenus et que cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés à un ou plusieurs régimes obligatoires d'assurance maladie. En vertu du paragraphe I de l'article L. 111-2-1 du même code, chacun contribue, en fonction de ses ressources, au financement de la protection contre le risque et les conséquences de la maladie, assurée à chacun indépendamment de son âge et de son état de santé.

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs… ». Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles.

En instaurant un régime d'assurance sociale pour couvrir les charges de maladie et de maternité de l'ensemble des personnes résidant en France de façon stable et régulière ainsi que pour garantir contre les risques susceptibles de réduire ou de supprimer les revenus des travailleurs, le législateur a mis en œuvre les exigences énoncées par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Par les dispositions contestées de l'article L.111-1, du paragraphe I de l'article L.111-2-1 et de l'article L.160-1 du code de la sécurité sociale, le législateur a uniquement modifié des règles de gestion de la prise en charge des frais de santé des personnes auxquelles est assurée cette protection sociale. Par suite, ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 17 à 20, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

4.10.1.1.3 Vieillesse

La loi déférée tend, aux termes de son article 1er, à permettre à tout salarié lié par un contrat de travail de droit privé et relevant du régime d'assurance vieillesse de base mentionné au titre V du livre III du code de la sécurité sociale ou à l'article 1024 du code rural ainsi que des régimes de retraite complémentaire mentionnés au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, et aux avocats salariés relevant de la Caisse nationale des barreaux français, d'adhérer à un plan d'épargne retraite. Elle n'a pas pour objet de mettre en cause le principe ou l'organisation de l'assurance vieillesse et se borne à instituer un système facultatif d'épargne en vue de la retraite qui, en vertu de son article 3, ouvrira droit, au profit des adhérents, sous certaines conditions d'âge ou de cessation d'activité, au paiement d'une rente viagère ou d'un versement unique, venant s'ajouter aux prestations des régimes obligatoires de base et complémentaires de la sécurité sociale. Elle ne modifie pas les droits et obligations résultant

du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et des régimes complémentaires et ne saurait dès lors être regardée comme portant atteinte aux principes énoncés. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 4, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

Les requérants soutiennent que l'abrogation de la " loi Thomas " du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite ferait naître, en méconnaissance du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, " une inégalité devant la retraite entre travailleurs du secteur public et salariés du régime général ", du fait de la suppression de la " déductibilité du revenu imposable des versements effectués par les salariés en vue de se constituer une épargne retraite complémentaire ". En l'espèce, l'abrogation de la loi susvisée ne modifie en rien les droits des salariés du secteur privé aux prestations servies par les régimes de base de sécurité sociale et par les régimes complémentaires. Dès lors, elle ne prive pas de garanties légales les exigences issues du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 34 et 37, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

L'exigence constitutionnelle résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités. Il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. En particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 6 à 8, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

En adoptant la loi portant réforme des retraites, le législateur a voulu préserver le système de retraite par répartition, confronté à d'importantes difficultés de financement. Il a notamment tenu compte de l'allongement de l'espérance de vie. Au nombre des mesures qu'il a prises figure le report à soixante-deux ans de l'âge légal de départ à la retraite, applicable, de façon progressive jusqu'en 2018, tant aux salariés du secteur public qu'à ceux du secteur privé. Il a prévu ou maintenu des possibilités de retraite anticipée au bénéfice des personnes ayant eu des carrières longues, de celles ayant un taux d'incapacité de travail fixé par voie réglementaire, de celles exposées à des " facteurs de pénibilité " et atteintes d'incapacité permanente, des travailleurs handicapés ou des personnes exposées à l'amiante. Ce faisant, il a pris des mesures qui visent à garantir la sécurité des vieux travailleurs conformément au Préambule de 1946. Ces mesures ne sont pas inappropriées à l'objectif qu'il s'est fixé. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 9, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

L'exigence constitutionnelle résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités. Il appartient au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. (2011-170 QPC, 23 septembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16017, texte n° 78, Rec. p. 461)

L'exigence constitutionnelle résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs

retraités. Il appartient au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées.

En instaurant un régime de retraite anticipée pour les professionnels libéraux reconnus inaptes au travail, le législateur a mis en œuvre, sans les méconnaître, les exigences constitutionnelles du onzième alinéa du Préambule de 1946. L'article L. 643-5 du code de la sécurité sociale, qui définit cette inaptitude, ne méconnaît pas cette exigence. (2011-170 QPC, 23 septembre 2011, cons. 4 et 6, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16017, texte n° 78, Rec. p. 461)

4.10.1.1.4 Famille

Disposition de la loi de financement de la sécurité sociale plaçant sous conditions de ressources le versement des allocations familiales. Il incombe au législateur, comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par les dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, les modalités concrètes de leur mise en œuvre. L'exigence constitutionnelle résultant des dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille. Il est cependant loisible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées. Outre les prestations familiales directement servies par les organismes de sécurité sociale, ces aides sont susceptibles de revêtir la forme de prestations, générales ou spécifiques, directes ou indirectes, apportées aux familles tant par les organismes de sécurité sociale que par les collectivités publiques. Ces aides comprennent notamment le mécanisme fiscal du quotient familial. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 30 à 34, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

L'exigence constitutionnelle résultant des dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille. Il est cependant loisible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées. Outre les prestations familiales directement servies par les organismes de sécurité sociale, ces aides sont susceptibles de revêtir la forme de prestations, générales ou spécifiques, directes ou indirectes, apportées aux familles tant par les organismes de sécurité sociale que par les collectivités publiques. Ces aides comprennent notamment le mécanisme fiscal du quotient familial. En abaissant de 16 380 F à 11 000 F le montant de l'avantage maximal d'impôt par demi-part, résultant de l'application du mécanisme du quotient familial, le législateur n'a pas, compte tenu des autres aides aux familles, maintenues ou rétablies, remis en cause les exigences des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 9 à 13, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

4.10.1.1.5 Handicap et dépendance

Dans sa rédaction soumise au Conseil constitutionnel, l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale définit les conditions pour le versement de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes atteintes d'une incapacité permanente inférieure à un taux fixé par décret à 80 %. Il prévoit ce versement aux personnes dont l'incapacité est supérieure ou égale à un

pourcentage, fixé par décret à 50 %, et qui connaissent, du fait de ce handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Le 2° de l'article L. 821-2 tend à définir un critère objectif caractérisant la difficulté d'accéder au marché du travail qui résulte du handicap. En excluant du bénéfice de cette allocation les personnes ayant occupé un emploi depuis une durée définie par décret, le législateur a fixé un critère qui n'est pas manifestement inapproprié au but poursuivi. (2011-123 QPC, 29 avril 2011, cons. 4, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7536, texte n° 71, Rec. p. 213)

L'article 419 du code civil fixe les modalités de financement des mesures judiciaires de protection des majeurs. Les alinéas 2 à 4 de cet article ainsi que l'article L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles définissent en particulier les règles du financement des mesures de protection confiées à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Il résulte de ces dernières dispositions que la personne protégée assume le coût de sa protection en fonction de ses ressources. Si ces dernières sont insuffisantes, ce coût est pris en charge par la collectivité publique.

Les mesures judiciaires de protection des majeurs sont constituées, d'une part, des mesures de protection juridique prévues par les articles 433 à 476 du code civil et, d'autre part, de la mesure d'accompagnement judiciaire prévue par ses articles 495 à 495-9. Les diligences accomplies par le mandataire judiciaire dans le cadre de la mesure d'accompagnement judiciaire sont précisément définies par l'article 495-7. Dès lors, seule une mesure de protection juridique est de nature à justifier, si le juge le décide, l'octroi d'une indemnité complémentaire au mandataire judiciaire à la protection des majeurs à la charge de la personne protégée lorsque cette protection requiert des diligences particulièrement longues ou complexes.

Pour permettre à toute personne de bénéficier d'une mesure de protection juridique lorsqu'elle se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés, les articles 419 du code civil et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles ont prévu un financement public des mesures de protection lorsque la personne ne dispose pas des ressources pour en assumer le coût. Si l'existence d'un tel financement public met en œuvre le onzième alinéa du Préambule de 1946, cette exigence constitutionnelle n'impose pas que la collectivité publique prenne en charge, quel que soit leur coût, toutes les diligences susceptibles d'être accomplies au titre d'une mesure de protection juridique.

Par suite, ne sont pas contraires au onzième alinéa du préambule de 1946 l'article L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles et l'article 419 du code civil, qui laissent à la charge de la personne protégée, dans tous les cas, le coût de l'indemnité en complément susceptible d'être allouée au mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par l'exercice de la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues et complexes. (2011-136 QPC, 17 juin 2011, cons. 6 à 8, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10458, texte n° 45, Rec. p. 284)

Il est loisible au législateur de prévoir, s'agissant des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, fixe les exigences relatives à l'accessibilité prévue à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation et aux prestations que ces logements doivent fournir aux personnes handicapées. Par suite, en adoptant l'article 20 de la loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, le législateur n'a méconnu ni

l'étendue de sa compétence, ni les exigences découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946. Validation.

Pour les bâtiments et parties de bâtiments nouveaux, le législateur n'habilite pas le pouvoir réglementaire à fixer les exigences relatives à l'accessibilité que ceux-ci devraient respecter. Par un article 19 dont la portée n'est pas éclairée par les travaux parlementaires, le législateur a confié au pouvoir réglementaire le soin de " fixer les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité " prévues à l'article L. 111-7. En adoptant de telles dispositions, qui ne répondent pas à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, le législateur n'a pas précisément défini l'objet des règles qui doivent être prises par le pouvoir réglementaire pour assurer l'accessibilité aux bâtiments et parties de bâtiments nouveaux. Il a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence. Censure. (2011-639 DC, 28 juillet 2011, cons. 9 et 10, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13011, texte n° 6, Rec. p. 398)

4.10.1.2 Financement de la protection sociale

Les majorations de pension pour enfants à charge ont pour effet, sous certaines conditions, d'augmenter la pension de tout assuré du régime général ou des régimes alignés si cet assuré a eu ou a élevé au moins trois enfants. Ces majorations s'analysent comme un avantage familial différé qui vise à compenser, au moment de la retraite, les conséquences financières des charges de famille. Les exigences constitutionnelles découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne sont donc pas méconnues par le transfert de charge contesté. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 26, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Il est allégué que, du fait de transferts de recettes fiscales au fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale, le déficit de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés serait aggravé de 5,9 milliards de francs en 2001 et de 11,8 milliards de francs en 2002. Sont également mises en cause deux dispositions au motif qu'elles aggraveraient de 3,6 milliards de francs le déficit du Fonds de solidarité vieillesse, organisme créé pour concourir au financement des régimes de base. Les recettes de la Caisse nationale d'assurance vieillesse seraient réduites du fait du relèvement de la part, affectée au fonds de réserve pour les retraites, des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale. Une participation exceptionnelle de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au financement du " plan Biotox " en 2001 pèserait sur ses comptes à hauteur de 1,3 milliard de francs. Les transferts critiqués de recettes fiscales et de charges, qui sont définis avec une précision suffisante, n'entravent pas, eu égard à leur montant, le fonctionnement des régimes et organismes concernés au point de les empêcher d'exercer leurs missions ou de mettre en œuvre les politiques nécessaires au respect des exigences découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 15 à 19 et 21, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

Le législateur ne saurait décider des transferts de ressources et de charges entre branches tels qu'ils compromettraient manifestement la réalisation de leurs objectifs et remettraient ainsi en cause tant l'existence des branches que les exigences constitutionnelles qui s'attachent à l'exercice de leurs missions. Les majorations de pension accordées en fonction du nombre d'enfants s'analysent comme un avantage familial différé qui vise à

compenser, au moment de la retraite, les conséquences financières des charges de famille. Le doublement de la part des dépenses du Fonds de solidarité vieillesse prise en charge à ce titre par la Caisse nationale des allocations familiales, prévu par l'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003, ne méconnaît donc pas, par lui-même, le principe d'autonomie de la branche famille. Eu égard au montant du transfert de charges, qui ne représente qu'un faible pourcentage (4% environ) de l'ensemble des dépenses de la branche famille prévues au titre de l'objectif fixé par l'article 60, l'article 59 ne remet pas en cause les exigences constitutionnelles qui s'attachent, en vertu du Préambule de la Constitution de 1946, à l'exercice des missions de cette branche. Il ne porte pas non plus atteinte à l'égalité entre familles selon qu'elles élèvent des enfants ou qu'elles l'ont fait dans le passé. (2002-463 DC, 12 décembre 2002, cons. 24 et 27 à 29, Journal officiel du 24 décembre 2002, page 21500, Rec. p. 540)

Il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que, s'il existait un risque sérieux que les dépenses d'assurance maladie dépassent de plus de 0,75 % l'objectif national de dépenses fixé pour l'année 2005, les mesures de redressement qui devraient être mises en œuvre conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale résultant de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, remettraient en cause, par leur nature et leur ampleur, les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé. (2004-508 DC, 16 décembre 2004, cons. 14, Journal officiel du 21 décembre 2004, page 21663, texte n° 2, Rec. p. 225)

En assurant à l'intéressé le bénéfice de l'aide sociale tant que dure son état de nécessité, et en prévoyant, afin d'en garantir le financement, qu'un recours en récupération pourra être exercé au décès du bénéficiaire, contre sa succession, les dispositions contestées ont mis en œuvre, sans la méconnaître, l'exigence de solidarité nationale. Le grief tiré de la méconnaissance du onzième alinéa du Préambule de 1946 est écarté. (2016-592 QPC, 21 octobre 2016, cons. 15 et 17, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 39)

4.10.1.3 Décentralisation de l'aide sociale

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". Le principe ainsi posé ne fait pas par lui-même obstacle à l'institution par le législateur d'un mécanisme de solidarité mis en œuvre par le département. Toutefois les dispositions réglementaires et les décisions individuelles prévues par la loi doivent être prises, sous le contrôle du juge de la légalité, de façon à ne pas aboutir à mettre en cause les dispositions précitées du Préambule compte tenu de la diversité des situations de nature à se présenter. Toute autre interprétation serait contraire à la Constitution. (96-387 DC, 21 janvier 1997, cons. 9, Journal officiel du 25 janvier 1997, page 1285, Rec. p. 23)

En vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales de la République " s'administrent librement par des conseils élus " ; chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ". Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la

Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". En vertu des nouveaux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation à caractère universel destinée à assurer la prise en charge des personnes âgées dépendantes dans des conditions adaptées aux besoins de celles-ci. Elle est accordée " dans les limites des tarifs fixés par voie réglementaire ". Elle constitue pour les départements une dépense obligatoire. En contrepartie, ceux-ci perçoivent des dotations versées par un fonds de financement alimenté par une fraction de la " contribution sociale généralisée " ainsi que par une participation des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse. En premier lieu, si, en vertu de la loi, les départements ont compétence pour attribuer l'allocation personnalisée d'autonomie, allocation d'aide sociale qui répond à une exigence de solidarité nationale, il est loisible au législateur de définir des conditions d'octroi de cette allocation de nature à assurer l'égalité de traitement entre toutes les personnes âgées dépendantes sur l'ensemble du territoire national. Le législateur pouvait fixer de telles conditions dès lors qu'il n'a pas méconnu les compétences propres des départements, ni privé d'attribution effective aucun organe départemental. En second lieu, si l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par le président du conseil général sur proposition de la commission créée par la disposition critiquée, celui-ci reste libre de ne pas suivre cette proposition et d'en demander une nouvelle. Il ressort des débats à l'issue desquels a été adoptée la loi déférée que le législateur a entendu que ladite commission soit composée, en majorité, de représentants du conseil général. Il appartiendra au pouvoir réglementaire de tirer toutes les conséquences de l'intention du législateur. Sous cette réserve, le nouvel article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles n'est pas contraire à l'article 72 de la Constitution. (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 4 à 7, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

Dispositions transférant aux départements la gestion du RMI. Aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi déférée : " Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix ". En outre, si le suivi des contrats d'insertion, l'instruction des dossiers et les décisions d'attribution sont confiés aux départements, c'est dans des conditions définies par la loi ; en particulier, le président du conseil général ne pourra suspendre le versement de l'allocation et mettre fin au droit au revenu minimum d'insertion que lorsque le contrat d'insertion n'aura pu être établi ou renouvelé ou lorsqu'il n'aura pas été respecté du fait de l'intéressé et sans motif légitime. Par conséquent, le législateur a fixé des conditions suffisantes pour prévenir la survenance de ruptures caractérisées d'égalité dans l'attribution du revenu minimum d'insertion, allocation d'aide sociale qui répond à une exigence de solidarité nationale. Le transfert aux départements de la gestion du revenu minimum d'insertion ne peut être regardé comme contraire aux dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 4 et 9, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

4.10.1.4 Droits à prestations des assurés sociaux et des bénéficiaires de l'aide sociale

Disposition introduisant une condition de durée minimale de résidence sur le territoire français pour l'attribution d'allocations d'aide sociale. Il incombe, tant au législateur qu'au Gouvernement, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer dans le respect des principes proclamés par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, les modalités de leur mise en œuvre. Il suit de là qu'il appartient au pouvoir réglementaire, dans chacun des cas prévus à l'article 4 de la loi, de fixer la durée de la condition de résidence de façon à ne pas aboutir à mettre en cause les dispositions précitées du Préambule et en tenant compte à cet effet des diverses prestations d'assistance dont sont susceptibles de bénéficier les intéressés. Réserve. (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 16 et 17, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

Disposition permettant à l'assurance maladie de conclure des conventions médicales distinctes avec les médecins spécialistes d'une part, les médecins généralistes d'autre part. Il incombe, tant au législateur qu'au Gouvernement, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer dans le respect des principes proclamés par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, les modalités de leur mise en œuvre. Le recours à une convention pour régir les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins vise à diminuer la part des honoraires médicaux qui restera, en définitive, à la charge des assurés sociaux et, en conséquence, à permettre l'application effective du principe posé par les dispositions précitées du Préambule. La possibilité de conclure des conventions distinctes avec les médecins spécialistes d'une part et les médecins généralistes d'autre part a pour dessein de rendre plus aisée la conclusion de telles conventions. Dans ces conditions, l'article contesté ne méconnaît pas les dispositions précitées du Préambule de la Constitution de 1946 (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 25, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Moyen tiré de ce qu'un système de conventionnement concernant les laboratoires privés d'analyses médicales et les établissements de soins privés menacerait le droit à la protection de la santé. Il incombe au législateur comme à l'autorité réglementaire, selon leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 leurs modalités concrètes d'application. Le mécanisme des accords et conventions mis en place par la loi est placé sous le contrôle de l'autorité administrative. Celle-ci est partie aux accords nationaux. Les conventions nationales, l'annexe prévue par le législateur n'entrent en vigueur qu'une fois approuvées par arrêté interministériel. Le législateur a défini également des règles autorisant les ministres intéressés, en cas de non-aboutissement des différentes procédures conventionnelles, à fixer notamment les tarifs applicables aux prestations servant de base au calcul de la participation des assurés sociaux aux analyses ou aux soins ; il reviendra aux ministres intéressés, agissant sous le contrôle du juge de la légalité, de faire usage de leurs pouvoirs de telle sorte qu'il n'y ait pas de mise en cause des dispositions du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 26, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33) (91-296 DC, 29 juillet 1991, cons. 15 à 19, Journal officiel du 31 juillet 1991, page 10162, Rec. p. 102)

Les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 3, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

En édictant des conditions de régularité du séjour et du travail, le législateur a pu, sans méconnaître aucun principe de valeur constitutionnelle, en tirer les conséquences qu'il a

déterminées au regard des droits à prestations d'assurance maladie, maternité et décès et au regard de la liquidation en France d'un avantage d'invalidité et de vieillesse. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 120, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

D'une part, le législateur a prévu, au bénéfice des personnes de nationalité étrangère, les prestations d'aide sociale à l'enfance, l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale, l'aide médicale en cas de soins dispensés par un établissement de santé ou de prescriptions ordonnées à cette occasion, y compris en cas de consultation externe, l'aide médicale à domicile à condition que les intéressés justifient soit de la régularité de leur séjour en France, soit d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans, des allocations aux personnes âgées à condition que les intéressés justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de soixante-dix ans. D'autre part, le législateur a subordonné le bénéfice des autres formes d'aide sociale à la régularité du séjour des personnes concernées. Toutefois il a confié au ministre chargé de l'action sociale la responsabilité de déroger à cette règle générale ainsi qu'à la condition de résidence prévue s'agissant de l'aide médicale à domicile pour tenir compte de circonstances exceptionnelles. Cette disposition doit être entendue comme destinée à assurer la mise en œuvre effective des principes énoncés par les dispositions du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve d'interprétation, les dispositions contestées ne sont pas contraires à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 126 et 127, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Eu égard à la nature de la prestation relative à l'aide personnalisée au logement et en l'état de la législation relative à l'aide sociale, le législateur n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles posées par les dispositions du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 en restreignant celle-ci aux seuls étrangers justifiant de la régularité de leur séjour en France. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 130, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Il incombe, tant au législateur qu'au Gouvernement, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes proclamés par le onzième alinéa du Préambule, les modalités de leur mise en œuvre. Au regard de l'état de la législation en vigueur, la modification des modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés n'est pas de nature à mettre en cause ce principe à valeur constitutionnelle. (93-330 DC, 29 décembre 1993, cons. 13 et 14, Journal officiel du 31 décembre 1993, page 18728, Rec. p. 572)

Disposition de la loi de financement de la sécurité sociale plaçant sous conditions de ressources le versement des allocations familiales. Si les dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que le bénéfice des allocations familiales soit subordonné à une condition de ressources, les dispositions réglementaires prévues par la loi ne sauraient fixer les plafonds de ressources, compte tenu des autres formes d'aides aux familles, de telle sorte que seraient remises en cause les exigences du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, l'article critiqué n'est pas contraire aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 30 à 34, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Création de la couverture maladie universelle. Les requérants faisaient grief à la loi

déférée d'instituer " un seuil couperet " excluant du bénéfice de la couverture maladie universelle les personnes dont les revenus sont à peine supérieurs au plafond prévu par la loi, rien n'étant prévu pour tempérer les conséquences néfastes de cet " effet de seuil " pour de nombreuses personnes défavorisées.

Ce grief n'a pas la même portée selon qu'il s'agit de la couverture de base ou de la couverture complémentaire.

En premier lieu, l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale se borne à exonérer de cotisations, s'agissant de la couverture de base attribuée sur critère de résidence en application de l'article L. 380-1 du même code, les personnes affiliées au régime général du fait de leur résidence en France lorsque leurs revenus sont inférieurs à un plafond fixé par décret. Les cotisations dues par les personnes dont les ressources excèdent ce plafond sont proportionnelles à la part de leurs ressources dépassant ledit plafond. Par suite, le moyen tiré de l'existence d'un " effet de seuil " manque en fait s'agissant de la couverture de base.

En second lieu, s'agissant de la couverture complémentaire sur critère de ressources prévue par l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, le législateur a choisi d'instituer au profit de ses bénéficiaires, compte tenu de la faiblesse de leurs ressources et de la situation de précarité qui en résulte, une prise en charge intégrale des dépenses de santé et une dispense d'avance de frais, l'organisme prestataire bénéficiant d'une compensation financière de la part d'un établissement public créé à cet effet par l'article 27 de la loi déférée. Le choix d'un plafond de ressources, pour déterminer les bénéficiaires d'un tel régime, est en rapport avec l'objet de la loi. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées. En l'espèce, en raison tout à la fois des options prises, du fait que la protection instituée par la loi porte sur des prestations en nature et non en espèces, du fait que ces prestations ont un caractère non contributif, et eu égard aux difficultés auxquelles se heurterait en conséquence l'institution d'un mécanisme de lissage des effets de seuil, le législateur ne peut être regardé comme ayant méconnu le principe d'égalité. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 4 à 6, 8 et 10, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Les majorations de pension accordées en fonction du nombre d'enfants s'analysent comme un avantage familial différé qui vise à compenser, au moment de la retraite, les conséquences financières des charges de famille. Eu égard au montant limité du transfert de charges de la Caisse nationale des allocations familiales au Fonds de solidarité vieillesse, l'article 60 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 ne porte pas atteinte à l'égalité entre familles selon qu'elles élèvent des enfants ou qu'elles l'ont fait dans le passé et n'est pas contraire aux dispositions du Préambule de la Constitution de 1946. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 65, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

Dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 modifiant le code de la sécurité sociale pour permettre que la base de remboursement des médicaments appartenant à un même groupe générique soit limitée à un " tarif forfaitaire de responsabilité " fixé par arrêté ministériel. Un tel tarif a pour objet de limiter les dépenses de l'assurance maladie et concourt par suite à préserver l'équilibre financier de la sécurité sociale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. En laissant à la charge du patient la partie du prix du médicament délivré excédant le tarif forfaitaire de responsabilité, elles conduiront à faire varier la fraction remboursée du prix d'un médicament selon le coût de celui qui aura effectivement été délivré au sein d'un groupe générique déterminé. De ce fait, l'institution du tarif forfaitaire de responsabilité peut créer, de manière indirecte, des différences entre assurés sociaux selon que ceux-ci auront ou non été en mesure de se faire prescrire ou délivrer un

médicament générique. Il appartiendra au pouvoir réglementaire de prévoir les modalités d'une information précise de l'ensemble des assurés sociaux quant aux principes généraux du nouveau système de remboursement des médicaments et quant à la possibilité de se faire prescrire ou délivrer un médicament dont le prix soit égal à la base de remboursement ou le plus voisin de celle-ci. Il revient en outre aux autorités administratives compétentes d'accompagner la mise en œuvre du nouveau système de remboursement par des actions de formation des professionnels de santé à l'usage des spécialités génériques, de contribuer à l'élaboration de " bonnes pratiques " en ce qui concerne la prescription de médicaments génériques par les médecins, ainsi que d'encourager l'exercice par les pharmaciens du pouvoir de substitution qu'ils détiennent en vertu de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique. Enfin, il appartiendra aux auteurs de l'arrêté prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi déférée, de fixer le tarif forfaitaire de responsabilité de telle sorte que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 aux termes duquel la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé ". Sous ces réserves, les dispositions de l'article 43 de la loi déférée ne sont pas contraires à la Constitution. (2002-463 DC, 12 décembre 2002, cons. 14 à 23, Journal officiel du 24 décembre 2002, page 21500, Rec. p. 540)

Les mesures relatives au " contrat insertion - revenu minimum d'activité ", qui sont de nature à diminuer le coût induit par l'emploi de personnes ayant des difficultés particulières et à inciter les employeurs à les recruter, sont en rapport direct avec la finalité d'intérêt général poursuivie par le législateur en matière de lutte contre le chômage et l'exclusion. Cette finalité d'intérêt général justifie également qu'une partie du salaire ne donne pas lieu à cotisations sociales et n'ouvre pas de droit différé aux prestations de l'assurance vieillesse et de l'assurance chômage. Il s'ensuit que les griefs tirés d'une atteinte au Préambule de la Constitution de 1946 doivent être rejetés. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 26, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

Les dispositions critiquées ont pour objet d'éviter que l'aide médicale de l'État ne prenne intégralement en charge pendant un an les dépenses de soins engagées au bénéfice de personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière et qui séjournent en France depuis moins de trois mois. Ces dispositions leur assurent cependant les soins urgents " dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital " ou pourrait conduire à une altération grave et durable de leur état de santé. En adoptant de telles mesures, le législateur n'a pas privé de garanties légales l'exigence résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 16 à 18, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

Le montant de la majoration de la participation de l'assuré, prévu par l'article 7 de la loi relative à l'assurance maladie, devra être fixé à un niveau tel que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En outre, l'éventuel dépassement d'honoraires prévu au 18° de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 8 de la même loi devra respecter les prescriptions de l'article L. 162-2-1 du même code qui imposent aux médecins d'observer, dans leurs actes et prescriptions, " la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins ". Sous ces deux réserves, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 13, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Le montant de la participation forfaitaire pour les actes ou consultations pris en charge par l'assurance maladie devra être fixé à un niveau tel que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Réserve. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 19, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Une disposition qui se borne à aménager les règles d'imputation du ticket modérateur sur le forfait hospitalier ne prend aucunement parti sur le montant de la participation laissée à la charge de l'assuré en cas d'hospitalisation. Si, en l'espèce, le Gouvernement a indiqué, au cours des débats parlementaires, que ce montant serait modifié, une telle mesure ne pourrait être prise que par voie réglementaire, non sur le fondement de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, que modifie l'article contesté, mais sur celui des dispositions, non modifiées par ce dernier article, du I de l'article L. 322-2 et du 1° de l'article L. 322-3. Par suite, sont inopérants les griefs reprochant à l'article critiqué de méconnaître le droit à la santé en portant cette participation à un montant trop élevé. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 10, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

L'habilitation conférée par le législateur au ministre en vue de créer un " secteur optionnel " pour la rémunération de certains médecins spécialistes, à défaut de conclusion d'un avenant conventionnel, ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. Elle a en effet pour objet d'enrayer la tendance des praticiens, constatée au cours des dernières années dans certaines disciplines médicales, à délaisser le secteur à tarifs opposables et à inciter les médecins exerçant ces disciplines et relevant du secteur à honoraires libres à pratiquer les tarifs opposables. (2007-546 DC, 25 janvier 2007, cons. 10 et 14, Journal officiel du 1er février 2007, page 1946, texte n° 6, Rec. p. 55)

Disposition créant une franchise annuelle laissée à la charge des assurés sociaux pour certains frais relatifs à des médicaments, à des actes effectués par un auxiliaire médical et à des transports sanitaires, d'un montant forfaitaire fixé par décret. Le montant de la franchise et le niveau des plafonds devront être fixés de façon telle que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Réserve. (2007-558 DC, 13 décembre 2007, cons. 6 à 8, Journal officiel du 21 décembre 2007, page 20648, texte n° 3, Rec. p. 448)

L’exigence constitutionnelle résultant des dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en œuvre d’une politique de solidarité nationale en faveur de la famille. Il est cependant loisible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités d’aide aux familles qui lui paraissent appropriées. Outre les prestations familiales directement servies par les organismes de sécurité sociale, ces aides sont susceptibles de revêtir la forme de prestations, générales ou spécifiques, directes ou indirectes, apportées aux familles tant par les organismes de sécurité sociale que par les collectivités publiques ; que ces aides comprennent notamment le mécanisme fiscal du quotient familial.

Les dispositions précitées des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que le législateur prévoie que le bénéfice des allocations familiales varie en fonction des ressources et renvoie au décret le pouvoir de fixer les critères de ressources et de montant des allocations. Les dispositions réglementaires ne sauraient toutefois remettre en cause les exigences du Préambule de 1946 compte tenu des autres formes d’aides aux familles. Sous cette réserve, le paragraphe I de

l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n'est pas contraire aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 33 et 35, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

4.10.2 Égal accès à l'instruction et à la formation professionnelle (alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946)

Le principe d'égal accès à l'instruction proclamé par le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et réaffirmé par le Préambule de la Constitution de 1958 doit être respecté par le conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris qui a été habilité par le nouvel article L. 621-3 du code de l'éducation à diversifier son recrutement parmi l'ensemble des élèves de l'enseignement du second degré. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 31 à 33, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Les dispositions du nouvel article L. 916-1 du code de l'éducation, qui définissent les conditions de recrutement des assistants d'éducation, ne créent, par elles-mêmes, aucune rupture d'égalité entre les établissements d'enseignement public. Il appartiendra toutefois aux autorités administratives compétentes de répartir les crédits relatifs aux assistants d'éducation entre les établissements d'enseignement public selon des critères objectifs et rationnels liés aux besoins des établissements de telle sorte que ne soient pas remises en cause les exigences du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2003-471 DC, 24 avril 2003, cons. 4 et 5, Journal officiel du 2 mai 2003, page 7641, Rec. p. 364)

Les dispositions du titre IV de la loi, qui visent à favoriser un accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formation professionnelle et d'apprentissage, en invitant les régions à prendre en compte cet objectif pour établir le plan régional de développement des formations professionnelles ou pour élaborer des contrats fixant les objectifs de développement des formations professionnelles initiales et continues, ne méconnaissent pas les exigences posées par le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 aux termes duquel : " La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ". Toutefois, elles ne sauraient avoir pour effet de faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 17 et 18, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Pour écarter le grief tiré de ce que les limitations apportées par la loi instituant un droit d'accueil à l'école au droit de grève des personnels enseignants ne trouveraient pas de fondement dans la continuité du service public, le Conseil constitutionnel s'est référé au treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel : " La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ". En effet, en instituant un droit d'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires publiques ou privées sous contrat, le législateur a entendu créer un service public. Si ce dernier est distinct du service public de l'enseignement, il lui est directement associé et contribue à sa continuité en permettant, le cas échéant, aux personnels enseignants présents dans les circonstances envisagées de continuer à assurer leur enseignement sans avoir à s'en détourner pour assurer l'accueil des enfants dont les enseignants sont absents. Dès lors, doit être écarté le grief tiré de ce que les limitations apportées par la présente loi au droit de grève des personnels enseignants ne trouveraient pas

leur fondement dans la continuité du service public. (2008-569 DC, 7 août 2008, cons. 6 et 7, Journal officiel du 21 août 2008, page 13089, texte n° 7, Rec. p. 359)

L'obligation constitutionnelle d'organiser un enseignement public gratuit et laïque ne s'impose pas à l'État hors du territoire de la République. Les dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2012 suppriment la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans les établissements français à l'étranger. Le moyen tiré de la violation du principe de gratuité de l'enseignement public est inopérant. Le principe d'égalité devant la loi n'impose pas davantage la gratuité de la scolarité des enfants français scolarisés à l'étranger. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 76, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

4.10.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent

Aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Aux termes du onzième alinéa de ce Préambule, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". Il résulte de ces principes que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle.

Les zones dans lesquelles l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut instituer une autorisation préalable de mise en location sont " délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ". Ces zones peuvent concerner un ou plusieurs ensembles immobiliers sur un territoire " présentant une proportion importante d'habitat dégradé ". Il ressort des débats parlementaires qu'en prévoyant cette procédure d'autorisation préalable de mise en location dans ces zones ainsi délimitées, le législateur a entendu permettre aux autorités locales compétentes de prévenir la location de biens susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique ainsi qu'à la sécurité des occupants de ces biens.

Dans ces zones, l'autorité locale compétente ne peut refuser l'autorisation de mise en location ou la soumettre à condition que lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de ses occupants et à la salubrité publique. La décision rejetant la demande d'autorisation doit alors préciser la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité. En l'absence de décision expresse dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence gardé par l'autorité compétente vaut autorisation de mise en location. Le défaut de demande d'autorisation avant la mise en location, ainsi que la mise en location en méconnaissance du rejet de la demande d'autorisation sont punis d'une amende proportionnée à la gravité des manquements constatés.

Par les dispositions contestées, qui contribuent à mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, le législateur n'a pas porté aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard du but recherché ni méconnu les exigences constitutionnelles découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 dont résulte la liberté contractuelle. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 68 et 70 à 72, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

4.10.3.1 Fondement et compétence législative de mise en œuvre

Il ressort du Préambule de la Constitution de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. En outre, le dixième alinéa dispose que la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement et le onzième alinéa dispose que... tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. Il résulte de ces principes que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle, dont les modalités relèvent du législateur et du Gouvernement, conformément à leurs compétences respectives. Le législateur peut à cette fin modifier, compléter ou abroger des dispositions législatives antérieurement promulguées à la seule condition de ne pas priver de garanties légales des principes à valeur constitutionnelle qu'elles avaient pour objet de mettre en œuvre (94-359 DC, 19 janvier 1995, cons. 5 à 8, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1166, Rec. p. 176)

Aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement " et aux termes du onzième alinéa de ce Préambule, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". Il ressort également du Préambule de la Constitution de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Il en résulte que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle. S'il appartient au législateur de mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, et s'il lui est loisible, à cette fin, d'apporter au droit de propriété les limitations qu'il estime nécessaires, c'est à la condition que celles-ci n'aient pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée de ce droit en soient dénaturés ; doit aussi être sauvegardée la liberté individuelle. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 2 à 4 et 7, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Il résulte des principes énoncés aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle. Il résulte en outre de ces dispositions, ainsi que des articles 1er et 34 de la Constitution, qu'il incombe au législateur de définir les compétences de l'État et des collectivités territoriales afin de mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle relatif à la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. Il lui appartient toutefois de prévenir, par des dispositions appropriées, des ruptures caractérisées d'égalité. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 21 à 23, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

4.10.3.2 Absence de violation de l'objectif

Dispositions permettant d'affecter une contribution habituellement utilisée pour des acquisitions foncières ou immobilières ou pour la construction de logements sociaux à la réalisation de terrains d'accueil pour les gens du voyage et de locaux d'hébergement d'urgence. Ce faisant, le législateur a pris en compte les dispositions de la loi du 31 mai 1990, en particulier son article 28 qui impose un schéma départemental prévoyant les conditions spécifiques d'accueil des gens du voyage. Par ailleurs, le législateur a entendu favoriser la mise en œuvre du plan pour l'hébergement d'urgence des personnes sans abri dont l'établissement a été prescrit dans le même but par l'article 21 de la loi du 21 juillet 1994, aux termes duquel un tel plan " analyse les besoins et prévoit les capacités d'hébergement d'urgence à offrir dans des locaux présentant des conditions d'hygiène et de confort respectant la dignité humaine ". Par suite, les modifications introduites par le législateur à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle relatif à la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent mais tendent au contraire à en renforcer les conditions de mise en œuvre. (94-359 DC, 19 janvier 1995, cons. 8, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1166, Rec. p. 176)

Dispositions instituant au profit de l'État un prélèvement de 15 milliards de francs sur la caisse des dépôts et consignations au titre de l'excédent de subventions versées par l'État pour la gestion et le financement des prêts consentis aux organismes HLM. Il ne résulte pas de l'instruction, et notamment des travaux parlementaires, que le prélèvement contesté soit de nature à mettre en cause l'objectif de valeur constitutionnelle relatif à la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. (95-371 DC, 29 décembre 1995, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19108, Rec. p. 265)

4.10.3.3 Restriction apportée à des droits et libertés constitutionnels au nom de l'objectif

4.10.3.3.1 Restriction constitutionnelle

L'obligation imposée au bailleur de mise en conformité du logement loué répond à l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. S'il est prévu que le bailleur peut se voir imposer par le juge saisi " la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution " et, à défaut d'exécution, une réduction du montant du loyer, ces obligations, qui sont entourées de garanties de fond et de procédure, ne dénaturent pas le sens et la portée du droit de propriété et ne portent pas à l'économie des conventions et contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 54, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Les dispositions de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles interdisent aux distributeurs d'eau d'interrompre la fourniture du service dans toute résidence principale tout au long de l'année pour non-paiement des factures. Le législateur a entendu garantir l'accès à l'eau pour toute personne occupant cette résidence. En ne limitant pas cette interdiction à une période de l'année, il a voulu assurer cet accès pendant l'année entière. En prévoyant que cette interdiction s'impose quelle que soit la situation des personnes titulaires du contrat, il a, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 avril 2013, entendu s'assurer qu'aucune personne en situation de précarité ne puisse être privée d'eau. Le législateur, en garantissant dans ces conditions l'accès à l'eau qui répond à un besoin essentiel de la personne, a ainsi poursuivi

l’objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d’un logement décent.

Il s’ensuit que pour mettre en œuvre cet objectif de valeur constitutionnelle, le législateur pouvait, sans porter une atteinte excessive aux contrats légalement conclus, modifier, y compris pour les conventions en cours, le cadre légal applicable aux contrats de distribution d’eau. (2015-470 QPC, 29 mai 2015, cons. 7 à 9, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9051, texte n° 36)

L'article L. 314-1 du code de l'urbanisme pose le principe d'une obligation de relogement au bénéfice des occupants du bien affecté par une opération d'aménagement. L'obligation de relogement pèse sur la personne publique qui est à l'initiative de la réalisation d'une opération d'aménagement. Les occupants, bénéficiaires du relogement, sont, en vertu de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le titulaire d'un droit réel qui confère l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi d'un local à usage d'habitation ou d'un local d'hébergement constituant son habitation principale. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la qualité d'occupant de bonne foi s'apprécie indépendamment de sa situation au regard du droit au séjour. L'article L. 314-2 du code de l'urbanisme fixe les conditions du relogement dans l'hypothèse où les travaux nécessitent l'éviction définitive des occupants de l'immeuble affecté par l'opération d'aménagement. Il en résulte que le débiteur de l'obligation est tenu de formuler deux propositions de relogement à chaque occupant. Le logement proposé doit répondre aux normes d'habitabilité définies par application du troisième alinéa de l'article L. 322-1 du code de la construction et de l'habitation et aux conditions prévues à l'article 13 *bis* de la loi du 1er septembre 1948. En premier lieu, l'obligation de relogement instituée par les dispositions contestées n'entraîne aucune privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. En second lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu protéger les occupants évincés et compenser la perte définitive de leur habitation du fait de l'action de la puissance publique. Ainsi, l'obligation de relogement, en cas d'éviction définitive, met en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. Par conséquent, les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. (2016-581 QPC, 5 octobre 2016, cons. 5 et 8 à 14, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 127)

4.10.3.3.2 Restriction inconstitutionnelle

Disposition ayant pour objet de maintenir dans le parc social des logements appartenant aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations. Décret devant fixer la liste des logements concernés, qui resteraient alors soumis à des conditions de ressources et de plafonnement des loyers, même après expiration des conventions ayant établi de telles conditions. S'il est loisible au législateur d'apporter, pour des motifs d'intérêt général, des modifications à des contrats en cours d'exécution, il ne saurait porter à l'économie de contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789.

Les logements auxquels s'applique la disposition contestée appartiennent au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et sont gérés en partie dans le cadre des activités concurrentielles de cette dernière. Si la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent constitue un objectif de valeur constitutionnelle, la disposition critiquée n'apporte pas, en l'espèce, à la réalisation de cet objectif une contribution justifiant que soit

portée une atteinte aussi grave à l'économie de contrats légalement conclus. Inconstitutionnalité de la disposition. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 46, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

4.10.4 Principe de protection de la famille (alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946)

Il résulte de l'objet même du mécanisme du quotient familial et de son plafonnement que les contribuables ayant des enfants à charge sont traités différemment, d'une part, des contribuables sans enfant à charge et, d'autre part, selon le nombre d'enfants à charge. Le plafonnement du quotient familial ne remet pas en cause la prise en compte des facultés contributives qui résulte de cette différence de situation. En abaissant de 2 000 à 1 500 euros le plafond du montant par demi-part de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, le législateur n'a pas méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789.

Par ailleurs, l'article 3 n'est pas contraire aux exigences qui résultent du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 5 et 6, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

4.10.4.1 Pacs et protection de la famille

Aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". À ceux du onzième alinéa : " Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs... " Il était loisible au législateur d'instaurer le pacte civil de solidarité sans pour autant réformer la législation relative au droit de la filiation, ni celle portant sur la condition juridique du mineur. Les règles existantes du droit de la filiation et les dispositions assurant la protection des droits de l'enfant, au nombre desquelles figurent celles relatives aux droits et devoirs des parents au titre de l'autorité parentale, s'appliquent aux enfants dont la filiation serait établie à l'égard de personnes liées par un pacte civil de solidarité ou de l'un seulement des partenaires d'un tel pacte. En cas de litige relatif à l'autorité parentale le juge aux affaires familiales conserve sa compétence. Dans ces conditions, le grief allégué relatif à la violation des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 manque en fait. Le législateur a pu, eu égard à l'objectif qu'il s'est fixé en prenant en compte la situation de deux personnes partageant une vie commune, tenues mutuellement à certaines obligations et liées par un pacte civil de solidarité, reconnaître à ces personnes un certain nombre d'avantages sans porter atteinte ni au principe d'égalité, ni à la nécessaire protection de la famille qui résulte du Préambule de la Constitution de 1946. S'appliquent par ailleurs les règles du code civil protégeant les droits des héritiers réservataires, notamment les descendants. Les griefs tirés de la violation des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 doivent donc être rejetés. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 77, 78, 81 et 82, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

4.10.4.2 Conditions de développement de la famille

Les conditions d'une vie familiale normale sont celles qui prévalent en France, pays

d'accueil, lesquelles excluent la polygamie. Dès lors les restrictions apportées par la loi au regroupement familial des polygames et les sanctions dont celles-ci sont assorties ne sont pas contraires à la Constitution.

CE Ass. 11 juillet 1980, Montcho, Lebon, p. 315 (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 77, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

S'agissant de la sélection des embryons, il n'existe, contrairement à ce que soutiennent les requérants, aucune disposition ni aucun principe à valeur constitutionnelle consacrant la protection du patrimoine génétique de l'humanité. Aucune disposition du Préambule de la Constitution de 1946 ne fait obstacle à ce que les conditions du développement de la famille soient assurées par des dons de gamètes ou d'embryons dans les conditions prévues par la loi. L'interdiction faite par la loi de donner les moyens aux enfants ainsi conçus de connaître l'identité des donneurs ne saurait être regardée comme portant atteinte à la protection de la santé telle qu'elle est garantie par ce Préambule. Enfin, s'agissant des décisions individuelles relatives à des études à finalité médicale, l'exigence de l'avis conforme d'une commission administrative, dont les règles générales de composition sont définies par l'article L. 184-3 nouveau du code de la santé publique et qui doit notamment s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte à l'embryon, pouvait être prévue par le législateur sans qu'il méconnaisse par là sa propre compétence. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 11, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

L'exigence constitutionnelle résultant des dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille. Il est cependant loisible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées. Outre les prestations familiales directement servies par les organismes de sécurité sociale, ces aides sont susceptibles de revêtir la forme de prestations, générales ou spécifiques, directes ou indirectes, apportées aux familles tant par les organismes de sécurité sociale que par les collectivités publiques. Ces aides comprennent notamment le mécanisme fiscal du quotient familial. En abaissant de 16 380 F à 11 000 F le montant de l'avantage maximal d'impôt par demi-part, résultant de l'application du mécanisme du quotient familial, le législateur n'a pas, compte tenu des autres aides aux familles, maintenues ou rétablies, remis en cause les exigences des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 9 à 13, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

L'article 4 de la loi de finances pour 2013 abaisse de 2 336 à 2 000 euros le plafond du montant par demi-part de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial et porte de 661 euros à 997 euros la réduction d'impôt de certains contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre de situations sociales ou familiales particulières. Il prévoit aussi que les contribuables veufs ayant des enfants à charge et bénéficiant d'une part supplémentaire de quotient familial, ont droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt égale à 672 euros pour cette part supplémentaire.

Il résulte de l'objet même du mécanisme du quotient familial et de son plafonnement que les contribuables ayant des enfants à charge sont traités différemment, d'une part, des contribuables sans enfant à charge et, d'autre part, selon le nombre d'enfants à charge. Le plafonnement du quotient familial ne remet pas en cause la prise en compte des facultés contributives qui résulte de cette différence de situation. En tout état de cause, l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'impose pas que la prise en compte des charges de famille pour apprécier les facultés contributives ne puisse résulter que d'un mécanisme de quotient

familial. En abaissant de 2 336 à 2 000 euros le plafond du montant par demi-part de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, le législateur n'a pas méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789.

L'article 4 n'est par ailleurs pas contraire aux exigences qui résultent du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 23, 26 et 27, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

4.10.4.3 Conciliation des droits de la famille avec les exigences de valeur constitutionnelle

Il appartient au législateur d'apprécier les conditions dans lesquelles les droits de la famille peuvent être conciliés avec les impératifs d'intérêt public. Une loi qui permet à l'autorité chargée de se prononcer sur l'expulsion d'un étranger de tenir compte de tous les éléments d'appréciation, y compris, si besoin est, de sa situation familiale, ne transgresse aucune disposition constitutionnelle en faisant prévaloir les nécessités de l'ordre public (Préambule de la Constitution de 1946, alinéa 10).

C.E., 25 juillet 1980, Touami Abdesselam (86-216 DC, 3 septembre 1986, cons. 18, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135)

Il appartient au législateur d'apprécier les conditions dans lesquelles les droits de la famille peuvent être conciliés avec les impératifs d'intérêt public s'agissant d'étrangers entrés irrégulièrement sur le territoire français. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 21, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

En prévoyant que le droit au repos hebdomadaire des salariés s'exerce en principe le dimanche, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a entendu opérer une conciliation, qui lui incombe, entre la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et le dixième alinéa du Préambule de 1946. Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel contrôle les dérogations apportées au principe du repos dominical par la loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires.

Premièrement, en étendant la dérogation au principe du repos dominical à tous les commerces situés dans les communes et les zones touristiques, le législateur a entendu mettre fin aux difficultés d'application des critères applicables dans la législation en vigueur. En étendant cette dérogation à l'ensemble de l'année, il a pris en compte l'évolution des modes de vie et de loisirs et, en transformant cette dérogation en une dérogation de droit, il n'a fait que tirer les conséquences de cette double modification. Deuxièmement, il était loisible au législateur, en créant les " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " de définir un nouveau régime de dérogation au principe du repos dominical en prenant acte d'une évolution des usages de consommation dans les grandes agglomérations. Dans ces deux cas, le législateur a fait usage de son pouvoir d'appréciation sans priver de garanties légales les exigences constitutionnelles résultant du dixième alinéa du Préambule de 1946. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 3, 8 et 13, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

4.10.5 Principe de protection de la santé publique

4.10.5.1 Fondement

4.10.5.1.1 Absence de rattachement textuel

Le législateur peut apporter au droit de grève les limitations nécessaires en vue d'assurer " la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens, protection qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ". (80-117 DC, 22 juillet 1980, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1867, Rec. p. 42)

4.10.5.1.2 Objectif de valeur constitutionnelle

Il résulte de l'alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946 que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale ; ce droit comporte en particulier la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs sous réserve de restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique lesquelles revêtent le caractère d'objectifs de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 70, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.10.5.1.3 Rattachement à l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946

L'évolution qu'a connue le droit de propriété s'est caractérisée par une extension de son champ d'application et des limitations exigées au nom de l'intérêt général ; sont notamment visées de ce dernier chef les mesures destinées à garantir à tous, conformément au onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, " la protection de la santé ". (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 7 et 8, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Des dispositions relatives à l'homologation par l'autorité administrative des tarifs conventionnels des établissements d'hospitalisation privés, n'affectent pas le libre choix par le malade de son établissement de soins : le moyen invoqué sur ce point doit ainsi être en tout état de cause écarté. Elles n'ont pas pour effet de priver de garanties légales des principes de valeur constitutionnelle et ne mettent en particulier pas en cause le principe de protection de la santé publique, proclamé par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 23 et 24, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

En vertu du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation garantit à tous le droit à la protection de la santé. L'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 15, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

4.10.5.2 Applications

4.10.5.2.1 Protection des matières nucléaires

Dispositions de la loi sur la protection des matières nucléaires permettant, en cas de " violation intentionnelle des lois et règlements et des instructions de l'exploitant ou de ses délégués, lorsqu'elle est susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens ", de rompre ou suspendre, moyennant certaines garanties, les liens contractuels ou statutaires au titre desquels les personnes intervenaient dans l'établissement. Ces dispositions n'apportent à l'exercice éventuel du droit de grève que les restrictions nécessaires à la sauvegarde des objets d'intérêt général visés par le législateur dont la protection de la santé qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle. (80-117 DC, 22 juillet 1980, cons. 5 et 7, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1867, Rec. p. 42)

4.10.5.2.2 Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

Dispositions visant à prohiber la publicité et la propagande en faveur du tabac. Si elles sont susceptibles d'affecter dans son exercice le droit de propriété d'une marque concernant le tabac ou des produits du tabac, elles tiennent leur fondement dans le principe constitutionnel de protection de la santé publique ; au demeurant la loi réserve la possibilité de faire de la publicité à l'intérieur des débits de tabac ; l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ne produira tous ses effets qu'à compter du 1er janvier 1993. La limitation apportée à certaines modalités d'exercice du droit de propriété n'est donc pas contraire à la Constitution (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 10 à 12, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Disposition législative relative à l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac n'interdisant ni la production, ni la distribution, ni la vente du tabac ou des produits du tabac ; la prohibition d'autres formes de publicité ou de propagande est fondée sur les exigences de la protection de la santé publique qui ont valeur constitutionnelle ; il s'ensuit que cette disposition sur l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte contraire à la Constitution (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 15, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Les restrictions apportées par le législateur à la propagande ou à la publicité en faveur des boissons alcooliques ont pour objectif d'éviter un excès de consommation d'alcool, notamment chez les jeunes ; de telles restrictions reposent sur un impératif de protection de la santé publique, principe de valeur constitutionnelle ; le législateur qui a entendu prévenir une consommation excessive d'alcool s'est borné à limiter la publicité en ce domaine, sans la prohiber de façon générale et absolue ; de surcroît, les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme résultant de la loi déférée ne produiront effet qu'à compter du 1er janvier 1993 ; au surplus, postérieurement à cette date, la loi déférée prévoit que, par dérogation à l'article L. 17, " l'exécution des contrats en cours au 1er janvier 1991 des opérations de publicité dans l'enceinte des débits de boissons est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1993 ". (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 29, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

En permettant, à l'article 268 du code des douanes, que soit fixé un minimum de prix de vente des produits du tabac dans les départements d'outre-mer et en encadrant la détermination de ce minimum par les conseils généraux de ces départements, le législateur a assuré une conciliation, qui n'est pas manifestement déséquilibrée, entre l'exercice de la

liberté d'entreprendre et les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 relatives à " la protection de la santé ". (2012-290/291 QPC, 25 janvier 2013, cons. 16, JORF du 26 janvier 2013 page 1666, texte n° 83, Rec. p. 118)

4.10.5.2.3 Lutte contre l'addiction au jeu

Le législateur n'a pas privé de garanties légales les exigences du onzième alinéa du Préambule de 1946 relatives au droit à la protection de la santé en adoptant des dispositions qui imposent aux opérateurs de jeux, d'une part, de faire obstacle à la participation des personnes interdites de jeu et, d'autre part, de mettre en place différentes mesures destinées à prévenir et lutter contre l'assuétude ; qui interdisent que les mineurs prennent part aux jeux d'argent et de hasard et prohibent la publicité de tels jeux à destination des mineurs ; qui soumettent les opérateurs de jeux à des obligations en faveur de la promotion du " jeu responsable " et qui interdisent le jeu à crédit. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 34, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

4.10.5.2.4 Etudes médicales

L'institution d'une procédure d'admission directe d'étudiants dans le deuxième cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, ne méconnaît pas le principe de protection de la santé publique. En effet, elle n'emporte pas modification des dispositions subordonnant l'exercice des professions correspondantes à la détention d'un diplôme français d'État de docteur ou d'un titre équivalent ; au demeurant, ainsi qu'il résulte des débats parlementaires, elle ne vise que des étudiants en nombre limité et dont la formation initiale aura satisfait aux exigences des études susmentionnées. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 11 et 12, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

4.10.5.2.5 Lutte contre le bruit

La modification de l'article L.147-5 du code de l'urbanisme vise seulement à permettre la réhabilitation des immeubles existants et le réaménagement des quartiers et villages situés à l'intérieur des " zones C ", c'est-à-dire celles qui sont exposées, à proximité des aéroports, à un bruit modéré. Ces opérations ne s'accompagneront que d'un très faible accroissement des populations exposées aux nuisances sonores. Absence de méconnaissance du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 aux termes duquel la Nation " garantit à tous...la protection de la santé ". (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 29, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

4.10.5.2.6 Dossier médical personnel

Dispositions de la loi relative à l'assurance maladie prévoyant la création d'un dossier médical contenant des données à caractère personnel. Compte tenu de l'ensemble des garanties adoptées, le législateur a opéré une conciliation qui n'apparaît pas manifestement déséquilibrée entre d'une part le droit au respect de la vie privée et d'autre part les exigences de valeur constitutionnelle qui s'attachent tant à la protection de la santé, qui implique la coordination des soins et la prévention des prescriptions inutiles ou dangereuses, qu'à

l'équilibre financier de la sécurité sociale. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 2 à 8, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

4.10.5.2.7 Service public hospitalier

Le 2° de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique, tel que résultant de l'article 1er de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit que les établissements de santé privés exerçant des missions de service public garantiront la permanence de l'accueil et la prise en charge ou l'orientation vers un autre établissement ou une autre institution " dans le cadre défini par l'agence régionale de santé ". Il appartiendra à cette dernière, en définissant les modalités de cette participation et en la coordonnant avec l'activité des établissements publics de santé, de veiller à ce que soit assuré l'exercice continu des missions du service public hospitalier pris dans son ensemble. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

L'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 rétablit dans le code de la sécurité sociale un article L. 162-22-7-2, prévoyant une minoration forfaitaire des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6, lorsqu'au moins une spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article L. 162-22-7 est facturée en sus de cette prestation.

Le dispositif de minoration forfaitaire institué par l'article L. 162-22-7-2 est relatif à la détermination des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation appliqués aux établissements de santé visés à l'article L. 162-22-6. Ces dispositions, qui ne sont relatives ni aux conditions de la recherche pharmaceutique ni aux règles de prescription de spécialités pharmaceutiques par des professionnels de santé, ne portent pas atteinte aux exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé. Elles ne portent, en tout état de cause, aucune atteinte au libre exercice de la profession médicale. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 19 et 25, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

4.10.5.2.8 Règlementation des professions médicales et paramédicales

En réservant l'accès à la formation ouvrant droit à l'usage du titre de psychothérapeute aux personnes titulaires d'un doctorat en médecine ou d'un master en psychologie ou en psychanalyse, l'article 91 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (modifiant l'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique) a assuré entre la liberté d'entreprendre et les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé une conciliation qui n'est pas disproportionnée et n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 19, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Le pouvoir reconnu au pharmacien par les dispositions de l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale, de substituer un médicament biologiquement similaire à un médicament biologique de référence prescrit ne s'exerce qu'à l'intérieur d'un même groupe

biologique similaire défini par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Le médecin peut exclure la possibilité de substitution en s'y opposant lors de la prescription. La substitution n'est possible qu'en " initiation de traitement " ou en renouvellement d'un traitement déjà initié avec le même médicament biologique similaire. Il appartiendra au décret en Conseil d'État de préciser notamment " les conditions de substitution du médicament biologique et d'information du prescripteur à l'occasion de cette substitution de nature à assurer la continuité du traitement avec le même médicament ". Par suite, manque en fait le grief tiré de ce que les conditions de cette substitution ne seraient pas entourées de garanties assurant que le droit à la protection de la santé n'est pas méconnu. L'article 47 ne méconnaît pas davantage le principe d'égalité. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 67, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que la Nation garantit à tous la protection de la santé. Pour assurer la mise en œuvre de cette exigence constitutionnelle, le législateur a réglementé les conditions de préparation, de fabrication et de vente des médicaments.

La profession de la pharmacie est réglementée par le livre II de la quatrième partie du code de la santé publique. Pour l'exercice de leur profession, les pharmaciens sont inscrits à l'ordre des pharmaciens, doivent respecter un code de déontologie et sont soumis à la discipline de leur ordre. La pharmacie d'officine est soumise aux dispositions des articles L. 5125-1 à L. 5125-32 du même code. En particulier, en vertu de l'article L. 5125-3, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Il ressort de l'article L. 5125-4 que toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé. En vertu de l'article L. 5125-6, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

En adoptant les règles mentionnées ci-dessus le législateur a entendu encadrer strictement la profession et l'activité de pharmacien ainsi que leur établissement pour favoriser une répartition équilibrée des officines sur l'ensemble du territoire et garantir ainsi l'accès de l'ensemble de la population aux services qu'elles offrent. Il a ainsi poursuivi un objectif de santé publique. Les dispositions contestées de l'article L. 5125-31 et du 5° de l'article L. 5125-32 du code de la santé publique renvoient à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles la publicité en faveur des officines de pharmacie peut être faite, afin de permettre l'application de ces règles. Elles ne privent pas de garanties légales les exigences qui résultent de la liberté d'entreprendre et n'affectent par elles-mêmes aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence ne peut être invoqué à l'encontre des dispositions contestées. (2013-364 QPC, 31 janvier 2014, cons. 6 à 8, JORF du 2 février 2014 page 1991, texte n° 45)

4.10.5.2.9 Santé mentale

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. (2010-71 QPC, 26

novembre 2010, cons. 16, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Le législateur a estimé qu'une personne atteinte de troubles mentaux qui soit rendent impossible son consentement alors que son état impose une surveillance constante en milieu hospitalier, soit font que cette personne compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, ne peut s'opposer aux soins médicaux que ces troubles requièrent. En tout état de cause, les garanties encadrant l'hospitalisation sans consentement permettent que l'avis de la personne sur son traitement soit pris en considération. En adoptant l'article L. 326-3 du code de la santé publique, le législateur a pris des mesures assurant, entre la protection de la santé et la protection de l'ordre public, d'une part, et la liberté personnelle, protégée par l'article 2 de la Déclaration de 1789, d'autre part, une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 32, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

4.10.5.2.10 Autres

Les dispositions de l'article L. 1161-4 du code de la santé publique, tel que résultant de l'article 84 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, se bornent à prévoir la contribution directe ou indirecte des entreprises privées au financement d'une action ou d'un programme d'éducation thérapeutique des patients et sont soumises aux conditions fixées par les articles L. 1161-1 à L. 1161-4 du code de la santé publique. Elles ne sont pas contraires aux exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 15, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

L'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 modifie l'article L. 5112-12-1 du code de la santé publique pour étendre la possibilité d'adopter une recommandation temporaire d'utilisation pour une spécialité pharmaceutique à des cas où il existe une alternative thérapeutique à l'indication visée. Il prévoit qu'une telle extension est possible dans l'objectif soit de remédier à un risque avéré pour la santé publique, soit d'éviter des dépenses ayant un impact significatif sur les finances de l'assurance maladie.

D'une part, les dispositions contestées sont relatives aux conditions dans lesquelles des médicaments peuvent être prescrits en dehors du champ défini par l'autorisation de mise sur le marché. Elles ne modifient pas le principe, fixé par l'article L. 5121-12-1 précité, selon lequel une recommandation temporaire d'utilisation ne peut être délivrée que pour une spécialité pharmaceutique ayant fait l'objet d'une telle autorisation. Par suite, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre qu'un médicament puisse être mis sur le marché sans avoir bénéficié d'une autorisation à cette fin.

D'autre part, les recommandations temporaires d'utilisation autorisées par le paragraphe V de l'article L. 5121-12-1 sont établies dans les conditions prévues aux paragraphes I à IV de ce même article. Elles sont établies par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, après information du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché. Elles sont élaborées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Il appartient notamment au décret en Conseil d'État de fixer les modalités selon lesquelles l'efficacité thérapeutique justifiant cette recommandation est établie. Enfin, le prescripteur doit informer le patient que la prescription de la spécialité pharmaceutique n'est pas conforme à son autorisation de mise sur le marché et motiver sa prescription dans le dossier médical du patient.

Par suite, la exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé ne sont pas méconnues. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 57 et 58, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

L'article 82 de la loi de modernisation de notre système de santé modifie l'article L. 2212-5 du code de la santé publique pour supprimer le délai d'une semaine entre la demande de la femme d'interruption de sa grossesse et la confirmation écrite de cette demande. Aucune exigence de valeur constitutionnelle n'impose de façon générale le respect d'un délai de réflexion préalablement à la réalisation d'un acte médical ou chirurgical.
(2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 41 et 44, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Les dispositions contestées de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 modifient l'article L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale qui détermine les conditions dans lesquelles un médicament bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation peut être pris en charge avant la fixation de son prix ou tarif par le comité économique des produits de santé. Le paragraphe I de l'article L. 162-16-5-1 prévoit les conditions dans lesquelles le titulaire des droits d'exploitation du médicament déclare à ce comité le montant de l'indemnité maximale qu'il réclame aux établissements de santé pour la spécialité. Le paragraphe II de l'article L. 162-16-5-1 dispose que le titulaire est tenu, lorsque le « montant moyen pris en charge par patient » à ce titre pour l'année civile précédente excède 10 000 euros, de reverser à l'assurance maladie, sous forme de remise, la différence entre le chiffre d'affaires facturé aux établissements de santé et le montant de 10 000 euros multiplié par le nombre de patients traités. Le paragraphe V de l'article L. 162-16-5-1 indique que, lorsque le médicament, ayant fait l'objet d'une remise en application du paragraphe II, est inscrit au remboursement au titre d'une autorisation de mise sur le marché et fait l'objet d'un prix fixé par convention avec le comité économique des produits de santé, la convention détermine, le cas échéant, la restitution de tout ou partie de la remise. Le montant de cette restitution résulte de la valorisation, au prix ou tarif fixé par la convention, des unités vendues dans le cadre de l'autorisation temporaire d'utilisation, minorée du chiffre d'affaires facturé aux établissements de santé après déduction de la remise prévue au paragraphe II. Le montant de cette restitution ne peut excéder cette dernière remise.
D'une part, il résulte du mécanisme actuel de l'autorisation temporaire d'utilisation que le laboratoire titulaire des droits d'exploitation d'un médicament peut bénéficier d'un avantage de trésorerie au détriment de l'assurance maladie lorsque le prix ou tarif de référence est fixé à un niveau inférieur au montant de l'indemnité réclamée par le laboratoire pendant la période de l'autorisation temporaire d'utilisation. En édictant les dispositions contestées, le législateur a entendu limiter cet avantage et, ainsi, pérenniser le mécanisme de l'autorisation temporaire d'utilisation. D'autre part, le mécanisme de reversement prévu par le paragraphe II de l'article L. 162-16-5-1 ne s'applique pas aux médicaments dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à trente millions d'euros au cours de l'année civile, afin de ne pas décourager la mise sur le marché anticipée de produits nouveaux réservés à un nombre plus limité de patients. Les dispositions contestées ne portent donc pas d'atteinte au droit à la protection de la santé. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, cons. 54, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

4.10.5.2.11 Politique de vaccination

En adoptant les dispositions des articles L.3111-1, L.3111-2 et L.3111-3 du code de la santé publique, le législateur a imposé des obligations de vaccination antidiphtérique,

antitétanique et antipoliomyélitique aux enfants mineurs, sous la responsabilité de leurs parents. Il a ainsi entendu lutter contre trois maladies très graves et contagieuses ou insusceptibles d'être éradiquées. Il a confié au ministre chargé de la santé le soin de définir et mettre en œuvre la politique de vaccination après avoir recueilli l'avis du haut conseil de la santé publique. Le législateur lui a également donné le pouvoir de suspendre par décret chacune de ces obligations de vaccination, pour tout ou partie de la population, afin de tenir compte de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques. Il a enfin précisé que chacune de ces obligations de vaccination ne s'impose que sous la réserve d'une contre-indication médicale reconnue.

Il est loisible au législateur de définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective. Il lui est également loisible de modifier les dispositions relatives à cette politique de vaccination pour tenir compte de l'évolution des données scientifiques, médicales et épidémiologiques. Toutefois, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Il en résulte que, par les dispositions contestées, le législateur n'a pas porté atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de la santé telle qu'elle est garantie par le Préambule de 1946. (2015-458 QPC, 20 mars 2015, cons. 8 à 11, JORF n°0069 du 22 mars 2015 page 5346, texte n° 47)

4.10.6 Principes de solidarité et d'égalité devant les charges qui résultent de calamités nationales (alinéa 12 du Préambule de la Constitution de 1946)

Disposition d'habilitation autorisant le Gouvernement à abroger l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix. Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'exige que le législateur édicte des textes de portée permanente conférant au Gouvernement des pouvoirs particuliers en cas de circonstances éventuelles. D'ailleurs, l'article 1er de la loi, s'il autorise la modification ou l'abrogation des ordonnances du 30 juin 1945 relatives aux prix, ne permet pas que soient modifiés ou abrogés les règles ou les principes actuellement en vigueur donnant compétence au Gouvernement ou aux agents de l'autorité publique en cas de crise, de circonstances exceptionnelles ou de calamité nationale. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 25, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Le principe de solidarité nationale, proclamé par le douzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et réaffirmé par le Préambule de la Constitution de 1958, ne fait pas obstacle à l'institution par la loi d'un mécanisme de solidarité entre les habitants d'une même région. (91-291 DC, 6 mai 1991, cons. 22, Journal officiel du 11 mai 1991, page 6236, Rec. p. 40)

Le fonds de concours du " plan Biotox " a pour objet, face à la menace terroriste, de doter la collectivité nationale, dans les meilleurs délais, d'un dispositif de stockage et de distribution de médicaments permettant de lutter contre la propagation massive de maladies contagieuses. Par la création d'un tel dispositif, le législateur poursuit, dans l'intérêt général, des objectifs de sauvegarde de la santé publique. Ainsi, la participation à ce fonds de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, prévue par l'article 42 de la loi déférée, n'est pas étrangère à ses missions. En outre, les ressources de la Caisse proviennent, pour près

de la moitié, d'impositions de toutes natures et les cotisations qui lui sont versées sont perçues pour le compte de plus de 80 % des assurés sociaux. Dans ces conditions, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité de tous les citoyens devant les charges publiques ni le principe de solidarité nationale, prévoir à titre exceptionnel une contribution majoritaire de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au financement du fonds en cause. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 51 et 52, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

Aux termes du douzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ". Pour assurer la mise en œuvre de ces dispositions, il est loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par la Constitution, d'adopter des modalités dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel.

La caisse centrale de réassurance est, en vertu de l'article L. 431-9 du code des assurances, habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Eu égard à la nature particulière des risques assurés et à l'absence de tout plafond de garantie de la couverture dont bénéficient les assurés, en choisissant d'accorder la garantie de l'État à la seule caisse centrale de réassurance, tenue de réassurer tous les assureurs qui le demandent dès lors qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires, le législateur n'a méconnu ni le principe d'égalité ni la liberté d'entreprendre. (2013-344 QPC, 27 septembre 2013, cons. 3 et 8, JORF du 1 octobre 2013 page 16306, texte n° 65, Rec. p. 945)

4.11 ENVIRONNEMENT

4.11.1 Droit à vivre dans un environnement sain et vigilance environnementale

Le respect des droits et devoirs énoncés en termes généraux par les articles 1er et 2 de la Charte de l'environnement s'impose non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif mais également à l'ensemble des personnes. Il résulte de ces dispositions que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité. Il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation. Toutefois, il ne saurait, dans l'exercice de cette compétence, restreindre le droit d'agir en responsabilité dans des conditions qui en dénaturent la portée. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 5, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

L'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation interdit à une personne s'estimant victime d'un trouble anormal de voisinage d'engager, sur ce fondement, la responsabilité de l'auteur des nuisances dues à une activité agricole, industrielle, artisanale, commerciale ou aéronautique lorsque cette activité, antérieure à sa propre installation, a été créée et se poursuit dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, en particulier, de celles qui tendent à la préservation et à la protection de l'environnement. Cette même disposition ne fait pas obstacle à une action en responsabilité fondée sur la faute. Dans ces conditions, l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation ne méconnaît ni le principe de responsabilité ni les droits et obligations qui résultent des

articles 1er à 4 de la Charte de l'environnement. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 7, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

Les articles 671 et 672 du code civil établissent une servitude légale de voisinage qui interdit aux propriétaires de fonds voisins d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine à la distance inférieure à celle prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, à la distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Le voisin peut, sans avoir à justifier d'un préjudice ou à invoquer un motif particulier, exiger l'arrachage ou la réduction des arbres, arbustes et arbrisseaux plantés en violation de ces distances. Ces dispositions sont relatives aux règles de distance et de hauteur de végétaux plantés à proximité de la limite de fonds voisins. Leur application peut conduire à ce que des végétaux plantés en méconnaissance de ces règles de distance soient arrachés ou réduits. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du respect des règles particulières relatives à la protection de l'environnement, notamment l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. Eu égard à l'objet et à la portée des dispositions contestées, l'arrachage de végétaux qu'elles prévoient est insusceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la Charte de l'environnement est inopérant. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 8 et 9, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

Le droit reconnu, par les dispositions des articles L.231-1 à L.231-4 du code des transports, aux voitures de tourisme avec chauffeur d'exercer l'activité de transport public de personnes sur réservation préalable ne méconnaît pas les exigences qui résultent de l'article 1er de la Charte de l'environnement. (2014-422 QPC, 17 octobre 2014, cons. 13, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17454 texte n° 44)

4.11.2 Devoir de prévention

Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes énoncés par l'article 3 de la Charte de l'environnement, les modalités de la mise en œuvre du principe selon lequel toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

L'article 1er de la Charte de l'environnement dispose : " Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ". Son article 3 dispose : " Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ". Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés par cet article, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur les moyens par lesquels le législateur entend mettre en œuvre le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ainsi que le principe de prévention des atteintes à l'environnement.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement

soumettent à un régime d'autorisation l'installation des bâches comportant de la publicité et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires. Celles de l'article L. 581-14-2 du même code répartissent les compétences entre le maire et le préfet au titre de la police de la publicité. Ces dispositions n'entrent pas dans le champ d'application de la Charte de l'environnement. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement doivent être écartés comme inopérants.

Le troisième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement soumet à autorisation de l'autorité compétente l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu soumettre à un régime d'autorisation ces dispositifs publicitaires à des fins de protection du cadre de vie et de protection de l'environnement. L'article L. 581-18 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés. Ce décret doit également fixer des prescriptions relatives aux enseignes lumineuses afin de prévenir ou limiter les nuisances qui en résultent. Ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences des articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 7 à 10, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

4.11.3 Contribution à la réparation des dommages

Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes énoncés par l'article 4 de la Charte de l'environnement, les modalités de la mise en œuvre du principe selon lequel toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

4.11.4 Principe de précaution

Le principe de précaution, garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement, s'impose aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif. Il incombe au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que le législateur n'a pas méconnu ce principe. Les dispositions des articles L. 533-2, L. 533-3 et L. 533-5 du code de l'environnement, tels que résultant de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés, ont pour objet d'interdire la culture en plein champ d'organismes génétiquement modifiés qui, en l'état des connaissances et des techniques, pourraient affecter de manière grave et irréversible l'environnement. Dès lors, le fait que les conditions techniques auxquelles sont soumises les cultures d'organismes génétiquement modifiés autorisés n'excluent pas la présence accidentelle de tels organismes dans d'autres productions, ne constitue pas une méconnaissance du principe de précaution. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 18 et 21, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Le principe de précaution, garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement, s'impose aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de

compétence respectif. Il incombe au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que le législateur a pris des mesures propres à garantir son respect par les autres autorités publiques.

La loi relative aux organismes génétiquement modifiés définit précisément les attributions du Haut conseil des biotechnologies chargé d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie et de formuler des avis en matière d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique que peut présenter le recours aux organismes génétiquement modifiés. Le deuxième alinéa de l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement prévoit que " les décisions d'autorisation concernant les organismes génétiquement modifiés ne peuvent intervenir qu'après une évaluation préalable indépendante et transparente des risques pour l'environnement et la santé publique... assurée par une expertise collective menée selon des principes de compétence, pluralité, transparence et impartialité ". Les dispositions de l'article 9 de la loi instituent les conditions d'une surveillance continue, par l'autorité administrative, de l'état sanitaire et phytosanitaire des végétaux et de l'apparition éventuelle d'effets non intentionnels des pratiques agricoles sur l'environnement. Enfin, il ressort des articles L. 533-3-1 et L. 533-8 du code de l'environnement qu'en cas de découverte de risques pour l'environnement, postérieurement à une autorisation, l'autorité administrative peut prendre les mesures appropriées allant jusqu'à la suspension.

Par l'ensemble de ces dispositions, le législateur a pris des mesures propres à garantir le respect, par les autorités publiques, du principe de précaution à l'égard des organismes génétiquement modifiés. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 18 et 22, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : " Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ". Est en tout état de cause inopérant le grief tiré de ce que l'interdiction pérenne du recours à tout procédé de fracturation hydraulique de la roche pour l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux méconnaîtrait le principe de précaution. (2013-346 QPC, 11 octobre 2013, cons. 20, JORF du 13 octobre 2013 page 16905, texte n° 20, Rec. p. 988)

Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ». Les dispositions du paragraphe I de l'article unique de la loi déférée ont pour objet d'interdire, sans limitation de durée, la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié. Est, dès lors, inopérant le grief tiré de ce que l'interdiction pérenne de la mise en culture de ces variétés de maïs méconnaîtrait le principe de précaution. (2014-694 DC, 28 mai 2014, cons. 6, JORF du 3 juin 2014 page 9208, texte n° 2)

La loi déférée complète le paragraphe II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement par un 9° aux termes duquel la connaissance, la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état et la gestion de l'environnement doivent être inspirées par « le

principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ».

Ces dispositions ont pour objet de favoriser l'amélioration constante de la protection de l'environnement et ne font pas obstacle à ce que le législateur modifie ou abroge des mesures adoptées provisoirement en application de l'article 5 de la Charte de l'environnement pour mettre en œuvre le principe de précaution. Dès lors le grief tiré de ce que ces dispositions méconnaîtraient le principe de précaution est inopérant. (2016-737 DC, 4 août 2016, cons. 7 et 13, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

4.11.5 Promotion du développement durable

Aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement de 2004 : " Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ". Il appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en œuvre. En adoptant l'article 4 de la loi relative à la création du registre international français, le législateur a pris des mesures de nature à promouvoir la sécurité maritime et la protection de l'environnement. Dès lors, il n'a pas méconnu les exigences de l'article 6 de la Charte de l'environnement. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 37 et 38, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

L'article 58 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, relatif à la mise en œuvre de la " contribution au service public de l'électricité ", se borne à tirer les conséquences, dans le cadre des échanges intracommunautaires, des politiques de soutien mises en place par les États membres de la Communauté européenne en faveur des énergies renouvelables et de la cogénération. En raison de son objet, il ne méconnaît aucun des intérêts mentionnés à l'article 6 de la Charte de l'environnement aux termes duquel : " Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ". (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 23 à 27, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

Aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement : " Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ". Cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 22, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

L'article 26 de la loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, relatif à des dérogations au principe de l'extension de l'urbanisation en continuité avec le bâti, remplace le premier alinéa de l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme applicable au littoral dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Mayotte

afin de faciliter l'implantation d'éoliennes dans les communes littorales de ces départements.

L'article 29, en abrogeant la seconde phrase du premier alinéa du 3° de l'article L. 341-1 du code de l'énergie, supprime la règle selon laquelle seules les unités de production d'éoliennes comprenant au moins cinq mâts peuvent bénéficier d'une obligation d'achat.

Aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement : " Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ". Il appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en œuvre.

En prévoyant, par l'article 26 de la loi déférée, qu'il puisse être dérogé au principe de l'extension de l'urbanisation en continuité avec le bâti et en supprimant par l'article 29 la règle selon laquelle seules les unités de production d'éoliennes comprenant au moins cinq mâts peuvent bénéficier d'une obligation d'achat, le législateur a entendu favoriser l'implantation des éoliennes et le développement des énergies renouvelables. L'implantation des éoliennes reste en particulier assujettie aux autres règles d'urbanisme et à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le législateur n'a pas méconnu les exigences de l'article 6 de la Charte de l'environnement. (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 36, 37, 39 et 40, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

4.11.6 Principes d'information et de participation

4.11.6.1 Affirmation du principe

Les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle. Il ressort de leurs termes mêmes qu'il n'appartient qu'au législateur de préciser " les conditions et les limites " dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques. Ne relèvent du pouvoir réglementaire que les mesures d'application des conditions et limites fixées par le législateur. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 48, 49 et 56, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que le principe de participation du public s'exerce « dans les conditions et les limites définies par la loi ». En prévoyant que ne doivent être regardées comme « ayant une incidence sur l'environnement » que les décisions qui ont une incidence « directe et significative » sur l'environnement, le législateur a fixé au principe de participation du public des limites qui ne méconnaissent pas les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

(2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 16, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

Lorsqu'il fixe la durée minimale pendant laquelle une décision publique ayant une incidence sur l'environnement est mise à la disposition du public et qu'il détermine la forme de cette mise à disposition, qui doit être faite notamment par voie électronique, le législateur se borne à prévoir le principe de la participation du public sans préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 11, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

La participation à l'élaboration d'une décision ayant une incidence sur l'environnement d'un comité comprenant des représentants d'usagers , des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives et des personnes qualifiées ne constitue pas un dispositif permettant la participation du public au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 6, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31)

Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. C'est « depuis l'entrée en vigueur de cette Charte », qu' « il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions » (comparer avec 2012-283 QPC, cons. 24 à 27). (2016-595 QPC, 18 novembre 2016, cons. 5, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

4.11.6.2 Champ d'application du principe

Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement définit les installations classées comme « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ». Par suite, les projets de règles et prescriptions techniques que doivent respecter, en vertu de l'article L. 512-5 du même code, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

(2012-262 QPC, 13 juillet 2012, cons. 6, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11635, texte n° 83, Rec. p. 326)

Les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisent toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et toute destruction, altération ou dégradation de leur milieu, lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient leur conservation. Les dérogations à ces interdictions, notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, ainsi que dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. (2012-269 QPC, 27 juillet 2012, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12356, texte n° 71, Rec. p. 445)

L'article L. 211-3 du code de l'environnement prévoit qu'en complément des règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales déterminées par décret en Conseil

d'État, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'État afin d'assurer la protection des principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du même code. Les dispositions contestées du 5° du II de l'article L. 211-3 permettent à l'autorité réglementaire de déterminer en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement, ainsi que des zones d'érosion et y établir un programme d'actions à cette fin. Par suite, les décisions administratives délimitant ces zones et y établissant un programme d'actions constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. (2012-270 QPC, 27 juillet 2012, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12357, texte n° 72, Rec. p. 449)

Les décisions relatives aux emplacements de bâches comportant de la publicité et à l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ne constituent pas des décisions ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Le grief tiré de la méconnaissance de ces dispositions invoqué à l'encontre du deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement doit être écarté comme inopérant. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 21, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

Si la définition du régime applicable à l'installation des enseignes lumineuses constitue une décision ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement, le législateur pouvait, sans méconnaître les exigences de cet article, considérer que chaque décision d'autorisation d'installation de ces enseignes, prise en application du troisième alinéa de l'article L.581-9 du code de l'environnement, n'a pas, en elle-même, une incidence significative sur l'environnement. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 22, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

Le classement et le déclassement de monuments naturels ou de sites constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 25, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

L'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie donne compétence au congrès de la Nouvelle-Calédonie pour adopter, par des lois du pays, les " règles concernant les hydrocarbures, le nickel, le chrome et le cobalt ". En application de ces dispositions, l'article Lp. 111-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie prévoit que les substances minérales relevant du régime minier sont le nickel, le chrome et le cobalt.

L'article Lp. 111-4 du même code définit la prospection comme " l'activité consistant à procéder à des investigations superficielles, incluant les travaux de géophysique, en vue de la découverte des substances minérales définies à l'article Lp. 111-1 ". Le même article définit la recherche comme " l'activité consistant à effectuer tous travaux superficiels ou profonds en vue d'établir la continuité des indices découverts par la prospection afin de conclure à l'existence de gisements des substances minérales énumérées à l'article Lp. 111-1 et d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle " L'exploitation est, en vertu des mêmes dispositions, " l'activité consistant à extraire d'un gisement les substances minérales énumérées à l'article Lp. 111-1 pour en disposer à des fins industrielles et commerciales ".

L'activité de recherche est subordonnée, en vertu de l'article Lp. 112-1 du même code, à l'obtention d'un permis de recherches ou à la détention d'une concession minière. L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation est, en vertu de l'article Lp. 142-10 du même code, subordonnée à une autorisation du président de l'assemblée de province compétente. Cette autorisation fixe les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou les nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer. L'autorisation de travaux de recherches, précédée d'une notice d'impact, voire d'une étude d'impact à la demande du président de l'assemblée de la province compétente, est accordée après avis de la commission minière communale.

Compte tenu de la nature des substances minérales susceptibles d'être recherchées et en l'état des techniques mises en œuvre, le législateur a pu considérer que les autorisations de travaux de recherches ne constituent pas des décisions ayant une incidence significative sur l'environnement. Par suite, en ne prévoyant pas de procédure d'information et de participation du public préalable à l'intervention des autorisations de travaux de recherches, le législateur a fixé, au principe d'information et de participation du public, des limites qui ne méconnaissent pas l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2013-308 QPC, 26 avril 2013, cons. 8 à 11, JORF du 28 avril 2013 page 7401, texte n° 32, Rec. p. 682)

Le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le domaine public maritime naturel de l'État comprend le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer et que le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Les délimitations du domaine public maritime naturel qui résultent de ces dispositions ne constituent pas des décisions ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2013-316 QPC, 24 mai 2013, cons. 1 et 9, JORF du 29 mai 2013 page 8853, texte n° 119, Rec. p. 753)

Le paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement prévoit que, pour répondre aux objectifs du titre II du livre II de la partie législative de ce même code, un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois. Ces objectifs sont définis par le premier alinéa de l'article L. 220-1 du même code en vertu duquel " l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ". Cet article précise, en son second alinéa, que " cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ".

Par les dispositions contestées du paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement, le législateur a entendu permettre l'adoption de normes techniques dans le bâtiment destinées à imposer l'utilisation de bois dans les constructions nouvelles, afin de favoriser une augmentation de la production de bois dont il est attendu une amélioration de la lutte contre la pollution atmosphérique. L'exigence de telles normes techniques n'est, en elle-même, susceptible de n'avoir qu'une incidence indirecte sur l'environnement. Par suite, le législateur n'était pas tenu de soumettre la décision de fixation de ces normes au principe de participation du public. Le grief tiré de ce que le paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement méconnaîtrait les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement doit

être écarté. (2013-317 QPC, 24 mai 2013, cons. 6 et 7, JORF du 29 mai 2013 page 8854, texte n° 120, Rec. p. 756)

En vertu du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie doit fixer des orientations et objectifs destinés à préserver l'environnement « à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 ». En particulier, le schéma définit les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter et de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Il définit également, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. En vertu de la dernière phrase du 3° du même paragraphe, « un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne ». Ainsi, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional éolien ont pour objet de fixer des objectifs et des orientations en matière de préservation de l'environnement.

Selon le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 222-4, le paragraphe VI de l'article L. 229-26 du même code, ainsi que l'article L. 1214-7 du code des transports, le « plan de protection de l'atmosphère », le « plan climat-énergie territorial » et le « plan de déplacements urbains » doivent être compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Par suite, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional éolien qui en constitue une annexe sont des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 7 à 9, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

Les dispositions du paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoient l'établissement de deux listes distinctes de cours d'eau, l'une pour les cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique et l'autre pour les cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. L'inscription sur l'une ou l'autre de ces listes a pour conséquence d'imposer des obligations particulières qui tendent à préserver la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur écologique reconnue. Par suite, ces décisions de classement constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 5, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31)

La décision prise en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement de rendre opposables par anticipation certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'égard des risques naturels prévisibles. Elle ne peut être adoptée que si « l'urgence le justifie ». Elle a pour seul effet d'interdire ou de restreindre, à titre provisoire et conservatoire, des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations. Par suite, elle ne constitue pas une décision publique ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article est donc

inopérant. (2014-411 QPC, 9 septembre 2014, cons. 6 et 7, JORF du 12 septembre 2014 page 15020, texte n° 54)

Les décisions établissant les servitudes instituées par les dispositions du 3° de l'article L. 323-4 du code de l'énergie sont des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2015-518 QPC, 2 février 2016, cons. 11, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 75)

En vertu des dispositions contestées, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination de certains déchets par leur producteur ou leur détenteur sont fixées par voie réglementaire. Ces déchets, définis à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, sont ceux susceptibles, soit en l'état, soit lors de leur élimination, de causer des nuisances à l'environnement. En application de l'article L. 541-2 du même code, dans sa rédaction issue de la même ordonnance, l'activité d'élimination de ces déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement devant être effectuées dans des conditions propres à éviter de telles nuisances. Par conséquent, les décisions réglementaires prévues au premier alinéa de l'article L. 541-22 du même code, qui fixent les conditions d'exercice de cette activité, constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2016-595 QPC, 18 novembre 2016, cons. 6, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

4.11.6.3 Méconnaissance du principe

Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement définit les installations classées comme " les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ". Par suite, les décrets de nomenclature mentionnés à l'article L. 511-2 du code de l'environnement, qui déterminent le régime applicable aux installations classées, constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Il en va de même des projets de prescriptions générales que doivent respecter, en vertu de l'article L. 512-7 du même code, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement.

Les articles L. 511-2 et L. 512-7 du code de l'environnement prévoient que les projets de décrets de nomenclature ainsi que les projets de prescriptions générales applicables aux installations enregistrées font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique. Toutefois, dans sa rédaction soumise au Conseil constitutionnel, le second alinéa de l'article L. 511-2 ne prévoit pas la publication du projet de décret de nomenclature pour les installations autorisées ou déclarées. En outre, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. (2011-183/184 QPC, 14 octobre 2011, cons. 7 et 8, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17466, texte n° 78, Rec. p. 508)

Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement définit les installations classées comme " les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ". Par suite, les projets de règles et prescriptions techniques que doivent respecter, en vertu de l'article L. 512-5 du même code, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

D'une part, les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, issues de l'article 244 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, fixent les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics. Elles prévoient que les décisions ayant une incidence directe et significative sur l'environnement font l'objet soit d'une publication préalable du projet de décision par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations, soit d'une publication du projet de décision avant la saisine d'un organisme comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause et dont la consultation est obligatoire. Toutefois, les dispositions de l'article L. 120-1 s'appliquent sauf disposition particulière relative à la participation du public. En adoptant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 512-5 du code de l'environnement contestée, le législateur a entendu introduire, par le 2° du I de l'article 97 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, une telle disposition particulière applicable aux installations classées soumises à autorisation. Par suite, les projets de règles et prescriptions techniques applicables à ces installations ne peuvent en tout état de cause être regardés comme étant soumis aux dispositions de l'article L. 120-1.

D'autre part, les dispositions contestées prévoient que les projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence et les dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 512-5 du code de l'environnement sont contraires à la Constitution. (2012-262 QPC, 13 juillet 2012, cons. 6 à 8, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11635, texte n° 83, Rec. p. 326)

Les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisent toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et toute destruction, altération ou dégradation de leur milieu, lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient leur conservation. Les dérogations à ces interdictions, notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, ainsi que dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Les dispositions contestées du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées des dérogations aux interdictions précédemment mentionnées. S'il est loisible au législateur de définir des modalités de mise en œuvre du principe de participation qui diffèrent selon qu'elles s'appliquent aux actes réglementaires ou aux autres décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. (2012-269 QPC, 27 juillet 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12356, texte n° 71, Rec. p. 445)

L'article L. 211-3 du code de l'environnement prévoit qu'en complément des règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales déterminées par décret en Conseil d'État, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'État afin d'assurer la protection des principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du même code. Les dispositions contestées du 5° du II de l'article L. 211-3 permettent à l'autorité réglementaire de déterminer en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement, ainsi que des zones d'érosion et y établir un programme d'actions à cette fin. Par suite, les décisions administratives délimitant ces zones et y établissant un programme d'actions constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

D'une part, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Cette rédaction a ensuite été modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, qui fixent les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics, sont issues de l'article 244 de cette même loi du 12 juillet 2010. Elles ne sont, en tout état de cause, pas applicables à la question renvoyée par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel.

D'autre part, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. (2012-270 QPC, 27 juillet 2012, cons. 5 à 7, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12357, texte n° 72, Rec. p. 449)

L'article L. 341-3 du code de l'environnement renvoie au pouvoir réglementaire la détermination des conditions dans lesquelles les intéressés sont invités à présenter leurs observations lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que l'État, les départements, les communes ou les établissements publics fait l'objet d'un projet de classement. L'article L. 341-13 du même code prévoit que le déclassement total ou partiel d'un monument naturel ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État et qu'il est notifié aux

intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en s'abstenant de modifier l'article L. 341-3 en vue de prévoir la participation du public et en modifiant l'article L. 341-13 sans prévoir cette participation, le législateur a méconnu les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Les articles L. 341-3 et L. 341-13 du code de l'environnement doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 24 à 27, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

Les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, issues de l'article 244 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, fixent les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions de l'État et de ses établissements publics. Le législateur a ainsi entendu exclure du champ d'application de l'article L. 120-1 les décisions non réglementaires de l'État et de ses établissements publics, ainsi que leurs décisions réglementaires qui ont un effet indirect ou un effet non significatif sur l'environnement.

Toutefois, les dispositions de l'article L. 120-1 relatives aux modalités générales de participation du public limitent celle-ci aux seules décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics. Aucune autre disposition législative générale n'assure, en l'absence de dispositions particulières, la mise en oeuvre de ce principe à l'égard de leurs décisions non réglementaires qui peuvent avoir une incidence directe et significative sur l'environnement. Par suite, le législateur a privé de garanties légales l'exigence constitutionnelle prévue par l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 15 à 17, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional éolien ont pour objet de fixer des objectifs et des orientations en matière de préservation de l'environnement.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement prévoient que le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie fait l'objet, pendant une durée minimale d'un mois, d'une mise à la disposition du public sous des formes, notamment électroniques, de nature à permettre sa participation. En vertu du second alinéa de l'article L. 222-3, les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par un décret en Conseil d'État.

En fixant la durée minimale pendant laquelle ce schéma est mis à la disposition du public et en déterminant la forme de cette mise à disposition, qui doit être faite notamment par voie électronique, le législateur s'est borné à prévoir le principe de la participation du public sans préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Il a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de fixer ces « conditions et limites ». Ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. En adoptant les dispositions contestées sans fixer les conditions et limites du principe de la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Par suite, la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement doit être déclarée contraire à la Constitution. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 7 à 11, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

Les dispositions du paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoient l'établissement de deux listes distinctes de cours d'eau, l'une pour les cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique et l'autre pour les cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Les dispositions contestées prévoient, pour l'établissement de ces listes, la consultation des comités de bassin. L'article L. 213-8 du code de l'environnement prévoit que les comités de bassin sont formés à 40 % d'un collège composé de représentants d'usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées. La participation d'un tel collège à l'établissement des listes de cours d'eau ne constitue pas un dispositif permettant la participation du public au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Avant le 1er janvier 2013, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assuraient la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans fixer les conditions et limites du principe de la participation du public, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence. (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 5 à 8, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31)

A compter de l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement et avant celle de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement, aucune disposition législative n'assurait la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques prévues au premier alinéa de l'article L. 541-22 du code de l'environnement. Par conséquent, en s'abstenant d'édicter de telles dispositions, le législateur a, pendant cette période, méconnu les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2016-595 QPC, 18 novembre 2016, cons. 8, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

4.11.6.4 Absence de méconnaissance du principe

Le troisième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement subordonne à une autorisation préalable de l'autorité compétente l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence. En vertu de l'article L. 581-14-2 du même code, cette autorisation est délivrée soit par le préfet en l'absence de règlement local de publicité, soit par le maire agissant au nom de la commune en présence d'un tel règlement. En vertu du premier alinéa de l'article L. 581-9 du même code, un décret en Conseil d'État détermine les prescriptions auxquelles doit satisfaire la publicité lumineuse en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Si la définition du régime applicable à l'installation des enseignes lumineuses constitue une décision ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement, le législateur pouvait, sans méconnaître les exigences de cet article, considérer que chaque décision d'autorisation d'installation de ces enseignes n'a pas, en elle-même, une incidence significative sur l'environnement. En ne soumettant pas à la participation du public les décisions individuelles prises en application du troisième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement, le législateur n'a pas méconnu les exigences de

l'article 7 de la Charte de l'environnement. Par suite, le grief tiré de ce que le troisième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement méconnaîtrait le principe de participation du public doit être écarté. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 22, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

La loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 a notamment donné une nouvelle rédaction de l'article L. 120-1 du code de l'environnement qui « définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités de l'État, y compris les autorités administratives indépendantes, et de ses établissements publics ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ». En particulier, en vertu du paragraphe II de ce même article L. 120-1, le projet de décision en cause est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures. Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt-et-un jours à compter de la mise à disposition. Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Ces dispositions mettent en oeuvre le principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause (solution implicite). (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 7, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31)

Dans les cas prévus au chapitre II ou au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'article L. 323-3 du code de l'énergie prévoit que la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique. Si le projet de travaux n'est pas soumis à enquête publique en application du code de l'environnement, l'article L. 323-3 prévoit l'organisation d'une consultation du public sur le dossier de déclaration d'utilité publique et en fixe les modalités. Cette consultation est organisée dans les mairies des communes traversées par l'ouvrage. La durée de cette consultation ne peut être inférieure à quinze jours. Cette consultation est annoncée par voie de publication dans au moins un journal de la presse locale et par affichage en mairie, l'information précisant les jours, heures et lieux de consultation. Un registre est mis à la disposition du public afin de recueillir ses observations. Le maître de l'ouvrage adresse une synthèse de ces observations et de celles reçues, par ailleurs, au service instructeur avant la décision de déclaration d'utilité publique. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement doit être écarté. (2015-518 QPC, 2 février 2016, cons. 12, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 75)

En vertu des dispositions contestées, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination de certains déchets par leur producteur ou leur détenteur sont fixées par voie réglementaire. Ces déchets, définis à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, sont ceux susceptibles, soit en l'état, soit lors de leur élimination, de causer des nuisances à l'environnement. Avant l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement le 3 mars 2005, les dispositions contestées ne méconnaissaient aucun droit ou liberté que la Constitution garantit (comparer avec 2012-283 QPC, cons. 24 à 27). Par ailleurs, si après l'entrée en vigueur de cette Charte, aucune

disposition législative n'assurait la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques prévues au premier alinéa de l'article L. 541-22 du code de l'environnement, il n'en va pas de même à compter de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui a inséré dans le code de l'environnement l'article L. 120-1, définissant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics ayant une incidence directe et significative sur l'environnement. Ces dispositions prévoient, selon le cas, soit une publication du projet de décision par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations, soit une publication du projet de décision avant la saisine d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes intéressées. L'entrée en vigueur de ces dispositions, le 14 juillet 2010, a ainsi mis fin à l'inconstitutionnalité constatée au cours de la période précédente. À compter de cette date, les dispositions contestées ne méconnaissaient aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2016-595 QPC, 18 novembre 2016, cons. 6 à 9, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

4.12 DROIT DES ÉTRANGERS ET DROIT D'ASILE

4.12.1 Absence de droit de caractère " général et absolu "

Aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Les conditions de leur entrée et de leur séjour peuvent être restreintes par des mesures de police administrative conférant à l'autorité publique des pouvoirs étendus et reposant sur des règles spécifiques. L'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière participe de la sauvegarde de l'ordre public qui est une exigence de valeur constitutionnelle. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 64, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

4.12.1.1 Régime administratif d'autorisation préalable

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 28, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

4.12.1.2 Contrôle des titres de séjour

Dans le cadre d'un régime administratif d'autorisation préalable, le législateur est en mesure d'exiger des étrangers la détention, le port et la production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France. Il peut à cette fin prévoir la possibilité de vérifier la mise en œuvre de ces prescriptions en dehors de la recherche d'auteurs d'infractions et en l'absence de circonstances particulières relatives à la prévention d'atteintes à l'ordre public. La mise en œuvre des vérifications ainsi confiées par la loi à des autorités de police judiciaire doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères objectifs et en excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature qu'elle soit entre les personnes. Il appartient aux autorités judiciaires et

administratives de veiller au respect intégral de cette prescription ainsi qu'aux juridictions compétentes de censurer et de réprimer, le cas échéant, les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables. Sous ces strictes réserves d'interprétation la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 14 et 16, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article 18 de la loi déférée complète par un alinéa supplémentaire l'article 78-2 du code de procédure pénale. Il a pour effet de rendre possible, dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, le contrôle de l'identité de toute personne, selon les modalités prévues au premier alinéa du même article, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties et, d'autre part, les besoins de la prévention d'atteintes à l'ordre public et de la recherche des auteurs d'infractions. Les contrôles d'identité prévus par la disposition critiquée sont régis, sous le contrôle du juge, par les conditions de forme et de fond auxquelles de telles opérations sont de manière générale soumises. Ces opérations sont effectuées en vue d'assurer le respect des obligations, prévues par la loi, de détention, de port et de présentation de titres et documents. Les zones concernées, précisément définies dans leur nature et leur étendue, présentent des risques particuliers d'infractions et d'atteintes à l'ordre public liés à la circulation internationale des personnes. Dès lors la situation particulière du département de la Guyane, au regard de l'immigration clandestine, a pu conduire le législateur à prendre les dispositions critiquées sans rompre l'équilibre que le respect de la Constitution impose d'assurer entre les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde de la liberté individuelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 69 à 72, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Les dispositions contestées des articles L. 611-1 et L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettent aux services de police judiciaire, à la suite d'un contrôle d'identité effectué sur réquisitions du procureur de la République, de demander aux personnes de nationalité étrangère de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France et, si elles n'en disposent pas, de les placer en retenue.

D'une part, dans le cadre d'un régime administratif d'autorisation préalable, la loi peut exiger des étrangers la détention, le port et la production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France. Dès lors, la circonstance que le déroulement des opérations de contrôle d'identité conduites en application du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale conduise les autorités de police judiciaire à constater que la personne contrôlée est de nationalité étrangère ne saurait, eu égard à l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, priver ces autorités des pouvoirs qu'elles tiennent de façon générale des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par ailleurs, ces autorités demeurent soumises aux obligations qui leur incombent en application des prescriptions de ce code, notamment à l'égard de l'autorité judiciaire. D'autre part, un contrôle d'identité réalisé en application du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères excluant toute discrimination et le respect de cette prescription est assuré, en particulier en cas de procédure de rétention administrative faisant suite à ce contrôle, par le juge judiciaire. Enfin, conformément au troisième alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le contrôle qui s'ensuit des documents relatifs à la régularité du séjour ne peut être effectué que si des éléments objectifs

déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne sauraient autoriser le recours à des contrôles d'identité sur le fondement du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale aux seules fins de contrôler la régularité du séjour des personnes contrôlées. Par voie de conséquence, le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaissent la liberté individuelle doit être écarté. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, cons. 32 à 37, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

4.12.2 Entrée en France

4.12.2.1 Visas

4.12.2.2 Refus d'entrée

Les étrangers qui font l'objet d'une décision de refus d'entrée sont dûment informés, dans une langue qu'ils comprennent, de la possibilité qu'ils ont de demander à bénéficier d'un jour franc avant d'être rapatriés. Par suite, en plaçant chaque étranger devant le même choix, la disposition critiquée ne méconnaît pas le principe d'égalité.

En précisant que, suite à un refus d'entrée, " l'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc ", le législateur n'a pas méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 2 à 5, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

4.12.3 Séjour en France

4.12.3.1 Regroupement familial (voir également ci dessus Droit de mener une vie familiale normale)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Ce droit comporte en particulier la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs sous réserve de restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique lesquelles revêtent le caractère d'objectifs de valeur constitutionnelle. Il incombe au législateur, tout en assurant la conciliation de telles exigences, de respecter ce droit. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 69 et 70, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Pour l'ouverture du droit au regroupement familial le législateur a exigé une durée de séjour préalable et régulier en France de deux années. Il importe que la demande de regroupement puisse être formulée avant l'expiration de ce délai pour que ce droit soit effectivement susceptible d'être ouvert à son terme. Sous cette réserve d'interprétation, cette condition est conforme à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 71, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'exclusion de tout regroupement familial au bénéfice des étrangers qui au moment où ils formulent leur demande résident en France en qualité d'étudiant n'est pas justifiée, au regard du caractère général que le Préambule de la Constitution de 1946 confère au droit au regroupement familial, par une différence par rapport à la situation des autres demandeurs

potentiels. Par suite l'alinéa aux termes duquel " les étrangers séjournant en France sous le couvert d'un titre de séjour portant la mention "étudiant" ne peuvent bénéficier du regroupement familial " est contraire à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 74, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le délai de deux années imposé à tout étranger pour faire venir son nouveau conjoint après dissolution ou annulation d'un précédent mariage dans le cadre du regroupement familial méconnaît le droit de mener une vie familiale normale. Par suite est contraire à la Constitution l'alinéa aux termes duquel " lorsque le mariage entre un étranger résidant en France et son conjoint qui a été admis au séjour comme membre de la famille a été dissous ou annulé au terme d'une procédure juridique, cet étranger ne peut faire venir auprès de lui un nouveau conjoint au titre du regroupement familial qu'après un délai de deux ans à compter de la dissolution ou de l'annulation du mariage ". (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 75, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les conditions d'une vie familiale normale sont celles qui prévalent en France, pays d'accueil, lesquelles excluent la polygamie. Dès lors les restrictions apportées par la loi au regroupement familial des polygames et les sanctions dont celles-ci sont assorties ne sont pas contraires à la Constitution.
CE Ass. 11 juillet 1980, Montcho, Lebon, p. 315 (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 77, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que " la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Les méconnaissances graves du droit au respect de leur vie privée sont, pour les étrangers comme pour les nationaux, de nature à porter atteinte à leur liberté individuelle. Au moment où il formule une demande de renouvellement de sa carte de résident, l'étranger peut se prévaloir d'une présence régulière sur le territoire français d'une durée de dix ans au moins. En raison d'une telle stabilité, de nature à avoir fait naître entre l'étranger et le pays d'accueil des liens multiples, une simple menace pour l'ordre public ne saurait suffire à fonder un refus de renouvellement de ce titre de séjour. Une atteinte excessive serait ainsi portée au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale et privée, alors qu'à tout moment la préservation de l'ordre public permet à l'autorité administrative, en cas de menace grave, de prononcer son expulsion selon les conditions et procédures prévues par les articles 23 à 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Par suite, est contraire à la Constitution la disposition de la loi déférée qui subordonne le renouvellement de plein droit de la carte de résident à la condition que la présence de l'étranger sur le territoire ne constitue pas une menace pour l'ordre public. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 44 et 45, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Le fait que le législateur ait subordonné la délivrance de la carte de résident dans le cadre du regroupement familial ou aux parents d'enfants français mineurs à une double condition de durée de résidence et d'intégration dans la société française ne porte pas atteinte au droit de mener une vie familiale normale dès lors que les intéressés peuvent obtenir de plein droit, sauf en cas de menace pour l'ordre public, la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale ". (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 28 et 29, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que " la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Toutefois, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public qui est un objectif de valeur constitutionnelle et les exigences du droit de mener une vie familiale normale. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 37 et 38, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Modification des conditions du regroupement familial telles qu'elles figurent à l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : " En cas de rupture de la vie commune, la carte de séjour temporaire qui a été remise au conjoint d'un étranger peut, pendant les deux années suivant sa délivrance, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la délivrance du titre, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, refuse de délivrer la carte de séjour temporaire. - Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le préfet peut accorder le renouvellement du titre ". Selon le grief, ces dispositions portaient une atteinte disproportionnée au " droit à mener une vie privée ". Aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ne garantit le maintien ou le renouvellement d'un titre particulier de séjour lorsque les conditions mises à la délivrance de ce titre ne sont plus satisfaites. Rejet. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 44 à 46, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Toutefois, il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public, laquelle revêt le caractère d'un objectif de valeur constitutionnelle, et le droit de mener une vie familiale normale. (2006-539 DC, 20 juillet 2006, cons. 13, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11066, texte n° 2, Rec. p. 79)

4.12.3.2 Accueil pour visite familiale et privée

L'article 7 de la loi déférée, qui rétablit l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, institue un contrôle administratif des attestations d'accueil établies par les personnes qui se proposent d'assurer le logement d'un étranger déclarant vouloir séjourner en France dans le cadre d'une visite familiale et privée. Cet article définit l'engagement souscrit par les hébergeants, fixe les modalités de validation par l'administration des attestations d'accueil, prévoit la possibilité d'un traitement automatisé des demandes de validation ainsi que les délais et voies de recours contre les refus de validation. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 7, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

La prise en charge éventuelle par l'hébergeant des frais de séjour de la personne qu'il reçoit dans le cadre d'une visite familiale et privée, dans la limite du montant des ressources exigées d'un étranger pour une entrée sur le territoire en l'absence d'attestation d'accueil, ne méconnaît pas l'article 13 de la Déclaration de 1789. En revanche, en mettant à la charge de

l'hébergeant les frais de rapatriement éventuel de l'étranger accueilli, sans prévoir un plafonnement de ces frais, sans tenir compte ni de la bonne foi de l'hébergeant ni du comportement de l'hébergé et sans fixer un délai de prescription adapté, le législateur a rompu de façon caractérisée l'égalité des citoyens devant les charges publiques. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 7 à 13, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

L'article 7 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration dispose expressément qu'en matière de validation des attestations d'accueil, le maire agit en qualité d'autorité de l'État. Il soumet ses décisions au recours hiérarchique du préfet. Il définit de façon limitative et précise les motifs de refus de validation des attestations d'accueil. Il fixe à un mois le délai dans lequel le maire, comme le cas échéant le préfet, doivent se prononcer de façon explicite ou implicite. S'il prévoit qu'en cas de refus de l'hébergeant de faire visiter son logement, les conditions normales de logement sont réputées ne pas être remplies, il précise que le refus doit résulter d'une manifestation non équivoque de volonté. Dans ces conditions, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 14 à 17, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Le onzième alinéa de l'article 7 de la loi déférée énonce que : " Tout recours contentieux dirigé contre un refus de validation d'une attestation d'accueil doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif auprès du préfet territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter du refus ". L'alinéa suivant dispose que le silence gardé pendant plus d'un mois par le maire ou par le préfet vaut décision de rejet. L'exigence d'un recours administratif préalable suite à un refus de validation d'une attestation d'accueil, à peine d'irrecevabilité d'un recours contentieux, ne méconnaît pas le droit à un recours effectif tel qu'il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Cette exigence n'a d'ailleurs pas pour effet d'interdire à l'intéressé de saisir le juge administratif des référés sans attendre que le préfet ait statué sur son recours hiérarchique. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 18 et 19, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

4.12.3.3 Carte de séjour temporaire

L'article 17 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie les conditions dans lesquelles est délivrée de plein droit une carte de séjour temporaire à l'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire. Il subordonne dans tous les cas cette délivrance à la condition que la présence des intéressés ne constitue pas une menace à l'ordre public et ramène de dix à six ans au plus l'âge à partir duquel les postulants doivent avoir eu en France leur résidence habituelle. Eu égard au fait que cet article prévoit que ne peuvent être reconduits à la frontière les étrangers qui justifient par tous moyens résider en France habituellement depuis l'âge de six ans et au fait que la prise en compte d'une menace à l'ordre public ne peut sans circonstance aggravante être de nature à motiver une mesure d'expulsion, le législateur n'a pas porté d'atteintes excessives à la liberté individuelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 17, 20 et 22, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. La disposition qui se borne à modifier la liste des catégories d'étrangers bénéficiant de plein droit de la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " n'est donc

pas contraire à la Constitution. (2006-539 DC, 20 juillet 2006, cons. 2, 5 et 6, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11066, texte n° 2, Rec. p. 79)

Les articles 26, 40 et 70 de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité modifient le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (11° de l'article L. 313-11, articles L. 511-4, L. 521-3 et L. 532-4) pour modifier les conditions dans lesquelles un étranger gravement malade peut, par exception, bénéficier d'un droit au maintien sur le territoire : ils remplacent la condition de l'impossibilité pour lui de pouvoir " effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire " par celle de " l'absence " d'un tel traitement approprié dans le pays d'origine. Ils réservent le cas d'une " circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ". Selon les requérants, ces dispositions ne sont pas conformes à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et au respect de la vie privée.

D'une part, en adoptant le critère d'" absence " d'un traitement approprié dans le pays d'origine ou de renvoi, le législateur a entendu mettre fin aux incertitudes et différences d'interprétation nées de l'appréciation des conditions socio-économiques dans lesquelles l'intéressé pouvait " effectivement bénéficier " d'un traitement approprié dans ce pays. D'autre part, en réservant le cas d'une circonstance humanitaire exceptionnelle, il a souhaité que puissent être prises en compte les situations individuelles qui justifient, nonobstant l'existence d'un traitement approprié dans le pays d'origine ou de renvoi, le maintien sur le territoire français de l'intéressé. Pour ce faire, il a confié l'appréciation de cette situation individuelle à l'autorité administrative éclairée par un avis du directeur général de l'agence régionale de santé, lui-même éclairé par un avis médical. À cette occasion, seul l'intéressé peut transmettre à l'autorité administrative les éléments sur son état de santé susceptibles de fonder sa demande. Rejet des griefs. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 34 à 36, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

4.12.3.4 Carte de résident

Aux termes de l'article 8 de la loi déférée, la carte de résident, valable pour une durée de dix ans, est renouvelable de plein droit. Eu égard aux exigences de la sauvegarde de l'ordre public et compte tenu des objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés, le législateur a pu exiger que l'obtention de cette carte soit soumise à la double condition de l'absence de menace à l'ordre public et de la régularité du séjour préalable des intéressés sans porter des atteintes excessives aux principes de valeur constitutionnelle de la liberté individuelle. Il a également pu imposer, pour cette obtention, aux conjoints de ressortissants français, une durée d'une année de mariage sans cessation de la communauté de vie. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 25, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le législateur, poursuivant un objectif d'intérêt général tendant à instituer un statut de résident de longue durée, peut subordonner l'obtention de la carte de résident délivrée en vertu de l'article 14 de l'ordonnance à une double condition de durée de résidence et d'intégration dans la société française. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 28, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

4.12.4 Droit d'asile

4.12.4.1 Principe

Les étrangers peuvent se prévaloir d'un droit qui est propre à certains d'entre eux, reconnu par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 auquel le peuple français a proclamé solennellement son attachement, selon lequel tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 4, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le Préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie le Préambule de la Constitution de 1958 dispose par son quatrième alinéa : " Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ". Si certaines garanties attachées à ce droit ont été prévues par des conventions internationales introduites en droit interne, il incombe au législateur d'assurer en toutes circonstances l'ensemble des garanties légales que comporte cette exigence constitutionnelle. S'agissant d'un droit fondamental dont la reconnaissance détermine l'exercice par les personnes concernées des libertés et droits reconnus de façon générale aux étrangers résidant sur le territoire par la Constitution, la loi ne peut en réglementer les conditions qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 81, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Aux termes du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. " Il incombe au législateur d'assurer en toutes circonstances l'ensemble des garanties légales que comporte cette exigence constitutionnelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 25, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Le Préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie le Préambule de la Constitution de 1958, dispose en son quatrième alinéa : " Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ". Si certaines garanties attachées à ce droit ont été prévues par des conventions internationales introduites en droit interne, notamment par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New-York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, il incombe au législateur d'assurer en toutes circonstances l'ensemble des garanties légales que comporte cette exigence constitutionnelle. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 2, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

4.12.4.2 Mise en œuvre

4.12.4.2.1 Application des conventions internationales

4.12.4.2.1.1 Convention de Genève du 28 juillet 1961 sur le statut des réfugiés

La loi relative à la prévention de l'immigration clandestine n'apporte aucune modification aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers, lesquelles réservent expressément l'application des conventions internationales ; parmi ces conventions figure notamment la convention de Genève du 28 juillet 1961 sur le statut des réfugiés ; il ne saurait, dans ces conditions, résulter de la loi, aucune atteinte au droit d'asile. (79-109 DC, 9 janvier 1980, cons. 1, Journal officiel du 11 janvier 1980, page 84, Rec. p. 29)

Le principe du droit d'asile posé par l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946

est mis en œuvre par la loi et les conventions internationales introduites en droit interne avec l'autorité prévue à l'article 55 de la Constitution. La règle édictée par l'article 55 de la Constitution, dont le respect s'impose même dans le silence de la loi, s'applique notamment à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 qui ont été introduits dans l'ordre juridique interne ; il appartient aux divers organes de l'État de veiller à l'application de ces conventions internationales dans le cadre de leurs compétences respectives. La loi peut donc rendre le refus d'accès au territoire immédiatement exécutoire sans prévoir de dérogation explicite pour les étrangers manifestant leur intention de demander le statut de réfugié, dont la situation demeure régie par les engagements internationaux précités.

C.E., 25 septembre 1985, Association France Terre d'Asile (86-216 DC, 3 septembre 1986, cons. 5 et 6, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135)

4.12.4.2.1.2 Convention additionnelle à la Convention européenne d'entraide en matière pénale

Aucune disposition de la convention additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale n'ouvre la possibilité de porter atteinte au droit d'asile, tel qu'il est proclamé par le Préambule de la Constitution de 1946, réaffirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958. (80-116 DC, 17 juillet 1980, cons. 5, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

4.12.4.2.2 Règlementation nationale des conditions du droit d'asile

Les requérants reprochent à la loi déférée de créer " un asile interne alternatif " qui priverait de garanties légales le droit d'asile. En premier lieu, en se référant à la zone géographique dans laquelle les persécutions ou menaces sont exercées, la loi déférée tend à préciser les critères permettant à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'évaluer le risque des persécutions ou la gravité des menaces encourues par un demandeur, en vue de déterminer si l'intéressé a le droit de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. En deuxième lieu, lorsque le demandeur a accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, la loi donne seulement à l'office la faculté de refuser l'asile et ne lui en fait nullement obligation. En troisième lieu, un refus ne peut être opposé à une personne pour un tel motif qu'à la double condition, d'une part, que celle-ci n'ait " aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave " et, d'autre part, qu'il soit " raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays ". Dans les cas où la loi envisage la protection pouvant être apportée par des organisations internationales ou régionales présentes sur place, il appartient à l'office et, le cas échéant, à la Commission des recours des réfugiés, de déterminer si ces organisations offrent au demandeur une protection effective. Enfin, aux termes mêmes de la loi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides instruira la demande en tenant compte des conditions générales prévalant dans la partie concernée du territoire d'origine et de la situation personnelle du demandeur. Il devra également tenir compte de l'auteur des persécutions, selon qu'il relève ou non des autorités de l'État. Le bien-fondé de chaque demande sera examiné individuellement au regard de ces éléments concrets, appréciés à la date à laquelle l'office statue. Il appartiendra à l'office, sous le contrôle de la Commission des recours des réfugiés, de ne refuser l'asile pour le motif énoncé au troisième alinéa du III du nouvel article 2 de la loi

du 25 juillet 1952 qu'après s'être assuré que l'intéressé peut, en toute sûreté, accéder à une partie substantielle de son pays d'origine, s'y établir et y mener une existence normale. Sous cette réserve, la disposition en cause n'est pas contraire à la Constitution. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 12 à 18, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

4.12.4.3 Procédure

4.12.4.3.1 Convention d'application de l'accord Schengen

4.12.4.3.1.1 Traitement de la demande d'asile

La détermination de l'État responsable du traitement d'une demande d'asile résulte des règles objectives stipulées dans la convention. Ce texte prévoit aussi que la partie contractante, responsable du traitement de la demande d'asile assure celui-ci conformément à son droit national. Toutefois est réservé le droit de toute partie contractante " pour des raisons particulières tenant notamment au droit national " d'assurer le traitement d'une demande d'asile même si la responsabilité incombe à une autre partie ; ces dernières stipulations sont appelées à recevoir application au profit des personnes susceptibles de bénéficier du droit d'asile en vertu du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 31, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

Dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen fixant les règles applicables aux échanges de données nominatives relatives aux demandeurs d'asile, en précisant aussi bien le contenu que les destinataires de ces données. Non-contrariété à la Constitution. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 32, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

4.12.4.3.1.2 Réexamen d'une demande d'asile rejeté

Le huitième alinéa de l'article 31 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dispose que : " Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4° du présent article ", c'est-à-dire aux quatre cas de refus d'admission au séjour prévus par cet article. Comme le Conseil constitutionnel l'a relevé par sa décision n° 91-294 DC du 25 juillet 1991, la détermination d'un autre État responsable du traitement d'une demande d'asile en vertu d'une convention internationale n'est admissible que si cette convention réserve le droit de la France d'assurer, même dans ce cas, le traitement d'une demande d'asile en application des dispositions propres à son droit national. Le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 fait obligation aux autorités administratives et judiciaires françaises, de procéder à l'examen de la situation des demandeurs d'asile qui relèvent de cet alinéa c'est-à-dire de ceux qui seraient persécutés pour leur action en faveur de la liberté. Le respect de cette exigence suppose que les intéressés fassent l'objet d'une admission provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur cas. Le droit souverain de l'État à l'égard d'autres parties contractantes à des conventions doit être entendu comme ayant été réservé par le législateur pour assurer le respect intégral de cette obligation. Ce n'est que sous cette stricte réserve d'interprétation que la disposition sus analysée peut être regardée comme conforme à la Constitution. (91-294 DC, 25 juillet 1991, sol. imp., Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91) (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 88, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.12.4.3.2 Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

4.12.4.3.2.1 Communication de documents

La confidentialité des éléments d'information détenus par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides relatifs à une personne sollicitant l'asile en France est une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle qui implique notamment que les demandeurs d'asile bénéficient d'une protection particulière. Toutefois, la loi déférée ne prévoit la communication que de documents concernant des personnes dont la demande d'asile a été rejetée soit par une décision de la Commission des recours des réfugiés soit par une décision devenue définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Elle précise que cette communication ne peut en aucun cas porter sur les pièces produites à l'appui de la demande d'asile et qu'elle se limite aux " documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile est rejetée ". En outre, ces documents ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités à cet effet ; il appartiendra au décret en Conseil d'État mentionné au nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952 de fixer les modalités de cette habilitation et de prévoir notamment que les agents concernés seront personnellement et spécialement désignés en fonction des responsabilités qu'ils exercent dans le cadre de l'application de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Enfin, la transmission des documents en cause doit être nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et ne doit en aucun cas porter atteinte à la sécurité de l'intéressé ou à celle de ses proches. Dans ces conditions, la disposition critiquée ne porte pas atteinte au principe de confidentialité des éléments d'information relatifs aux demandeurs d'asile et ne prive donc pas le droit d'asile d'une garantie essentielle. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 43 à 47, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

4.12.4.3.2.2 Protection des données à caractère personnel

La confidentialité des éléments d'information détenus par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides relatifs à la personne sollicitant en France la qualité de réfugié est une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle qui implique notamment que les demandeurs du statut de réfugié bénéficient d'une protection particulière. Il en résulte que seuls les agents habilités à mettre en œuvre le droit d'asile peuvent avoir accès à ces informations, en particulier aux empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié. Dès lors, la possibilité donnée à des agents des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale d'accéder aux données du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié, créé à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prive d'une garantie légale l'exigence de valeur constitutionnelle posée par le Préambule de la Constitution de 1946. Il résulte de ce qui précède qu'au second alinéa de l'article 8-3 les mots " et du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié " doivent être jugés contraires à la Constitution. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 26 et 27, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

4.12.4.3.3 Commission des recours des réfugiés

L'indépendance de la Commission des recours des réfugiés vis-à-vis de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides constitue une garantie essentielle du droit d'asile. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 40, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

Les dispositions du 7° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952, qui renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions d'exercice des recours devant la Commission des recours des réfugiés ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la commission des recours peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ne portent atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution. En outre, il résulte des travaux préparatoires de la loi que les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale seront examinées par un rapporteur avant d'être soumises au président de la Commission des recours des réfugiés ou aux présidents de section. Dans ces conditions, le législateur n'a porté atteinte ni au droit au recours garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ni au droit d'asile. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 49, 52 et 53, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction... ". La Commission des recours des réfugiés constitue un ordre de juridiction au sens de cette disposition. Si le caractère limité du mandat des membres de la Commission relève du domaine de la loi, le législateur a pu laisser au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser la durée. Toutefois, il appartiendra à un décret en Conseil d'État, sous le contrôle du juge administratif, de fixer cette durée de sorte qu'il ne soit porté atteinte ni à l'impartialité ni à l'indépendance des membres de la Commission. Sous cette réserve, le 6° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952 n'est pas contraire à la Constitution. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 61 et 62, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

4.12.4.3.4 Pays d'origine sûr

4.12.4.3.4.1 Établissement de la liste des pays sûrs

Si les dispositions des articles 13 et 21 de la Constitution ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. Tel est le cas de l'établissement de la liste des pays sûrs, qui peut être confiée au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 34 et 35, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

4.12.4.3.4.2 Procédure prioritaire

Le fait d'avoir la nationalité d'un pays sûr a pour seul effet de mettre en œuvre une procédure prioritaire en matière de traitement des demandes d'asile. La loi précise que " la prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel

de chaque demande ", que l'intéressé dispose du droit de rester en France pendant cet examen et que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'est pas dispensé de l'obligation de procéder à son audition. Dans ces conditions, la disposition critiquée ne prive le droit d'asile d'aucune garantie essentielle. Par ailleurs, la loi déférée tend à traiter de façon appropriée les demandes d'asile, en vue de mieux protéger les personnes remplissant les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Eu égard à cet objet, les demandeurs d'asile provenant de pays qui peuvent être considérés comme assurant le respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont dans une situation différente de celle des demandeurs d'asile provenant d'autres pays. Ainsi, la circonstance que les règles de procédure soient différentes selon que le demandeur provient ou non d'un pays sûr n'est pas non plus contraire au principe d'égalité. Enfin, la décision fixant la liste des pays considérés comme pays d'origine sûrs pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et ne liera pas la Commission des recours des réfugiés dans l'appréciation à laquelle elle se livre de la situation de chaque demandeur d'asile. Dès lors, la disposition critiquée ne porte pas davantage atteinte à l'indépendance de la Commission des recours des réfugiés vis-à-vis de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui constitue une garantie essentielle du droit d'asile, et demeure sans incidence sur son impartialité. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 37 à 40, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

4.12.4.3.4.3 Délai

Le V du nouvel article 5 de la loi du 25 juillet 1952, qui permet au président et aux présidents de section de la Commission des recours des réfugiés d'écarter, par ordonnance, selon une procédure accélérée, des demandes manifestement infondées, tend à réduire les délais de jugement de la Commission des recours des réfugiés et à assurer ainsi un exercice plus effectif du droit de recours des demandeurs d'asile. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 49 à 51, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

4.12.4.3.4.4 Absence d'audition du demandeur d'asile

En vertu de la loi déférée, pour statuer sur les demandes d'asile dont il est saisi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut se dispenser de convoquer le demandeur d'asile à une audition, notamment s'il apparaît que l'intéressé a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (pays sûr). Les requérants reprochent au législateur d'avoir supprimé une garantie essentielle de nature à rendre plus effectif le droit d'asile, en soutenant que le droit à l'examen individuel de chaque demande inclut nécessairement celui de se faire entendre et d'apporter un témoignage oral. La disposition critiquée se borne à énoncer les motifs pour lesquels l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut décider de ne pas procéder à l'audition du demandeur. Elle ouvre à l'office une simple faculté qu'il lui appartient de mettre en œuvre en appréciant, cas par cas, s'il y a lieu ou non de convoquer le demandeur à une audition. L'absence d'audition du demandeur ne saurait avoir pour effet de dispenser l'office de procéder à un examen particulier des éléments produits à l'appui de sa demande, conformément au principe posé par la loi. En conséquence, la disposition critiquée ne prive le droit d'asile d'aucune garantie essentielle. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 5 à 7, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

4.12.4.3.5 Droit au recours des demandeurs d'asile

L'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 énumère quatre cas dans lesquels l'admission au séjour d'un demandeur d'asile peut être refusée. Le premier cas, visé au 1° de cet article, concerne l'examen d'une demande d'asile qui " relève de la compétence d'un autre État, en application des stipulations de la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un État membre des Communautés européennes, ou du chapitre VII du titre II de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou d'engagements identiques à ceux prévus par la convention de Dublin souscrits avec d'autres États conformément à la déclaration annexée au procès-verbal de la conférence de signature de la convention du 15 juin 1990, à compter de leur entrée en vigueur ". Cet article dispose par ailleurs que lorsque l'admission au séjour a été refusée dans ce cas, le demandeur d'asile ne peut saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. En privant ainsi les étrangers concernés de faire valoir leur droit, le législateur a méconnu les principes de valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 86, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.12.4.4 Séjour

4.12.4.4.1 Droit au séjour temporaire

4.12.4.4.1.1 Principe

Le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande. Sous réserve de la conciliation de cette exigence avec la sauvegarde de l'ordre public, l'admission au séjour qui lui est ainsi nécessairement consentie doit lui permettre d'exercer effectivement les droits de la défense qui constituent pour toutes les personnes, qu'elles soient de nationalité française, de nationalité étrangère ou apatrides, un droit fondamental à caractère constitutionnel.

CE Ass. 13 décembre 1991, Nkodia, Lebon, p. 439

CE Ass. 13 décembre 1991, Dakoury, Lebon, p. 440 (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 84, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoient des mesures de police que le législateur peut déterminer eu égard à l'objectif de restriction des cas d'admission au séjour des étrangers en France qu'il s'est assigné. Les intéressés ne sont pas dépourvus des garanties juridictionnelles de droit commun dont sont assorties les mesures de police prises par les autorités publiques en matière de police administrative. Toutefois ces dispositions doivent s'entendre compte tenu de la réserve d'interprétation énoncée s'agissant des étrangers qui entendraient se prévaloir de l'application directe du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, l'article contesté ne méconnaît aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 91, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.12.4.4.1.2 Limite

L'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 permet de refuser l'admission en France d'un demandeur d'asile dans différents cas " sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951..., modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 ". Cette réserve doit s'entendre comme concernant l'ensemble des stipulations de cette convention susceptibles d'être appliquées. À défaut, la loi méconnaîtrait les dispositions de l'article 55 de la Constitution. Sous cette réserve d'interprétation ladite disposition n'est pas contraire à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 85, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 énumère quatre cas dans lesquels l'admission au séjour d'un demandeur d'asile peut être refusée. Le premier cas, visé au 1° de cet article, concerne l'examen d'une demande d'asile qui " relève de la compétence d'un autre État, en application des stipulations de la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un État membre des Communautés européennes, ou du chapitre VII du titre II de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou d'engagements identiques à ceux prévus par la convention de Dublin souscrits avec d'autres États conformément à la déclaration annexée au procès-verbal de la conférence de signature de la convention du 15 juin 1990, à compter de leur entrée en vigueur ". Cet article dispose par ailleurs que lorsque l'admission au séjour a été refusée dans ce cas, le demandeur d'asile ne peut saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. En privant ainsi les étrangers concernés de faire valoir leur droit, le législateur a méconnu les principes de valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 86, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.12.4.4.2 Octroi de la carte de résident au conjoint

En prévoyant pour les conjoints d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié les mêmes conditions à l'octroi de la carte de résident que pour les conjoints de ressortissants français, le législateur ne saurait avoir méconnu ni le principe d'égalité ni le droit d'asile. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 27, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.12.4.4.3 Octroi de la carte de résident à l'enfant d'un réfugié

En vertu du dernier alinéa de l'article 8 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, d'une part les étrangers mineurs ne peuvent faire l'objet de décisions de reconduite à la frontière ou d'expulsion, d'autre part, s'il est né en France, l'enfant d'un réfugié a droit à la carte de résident de plein droit dès lors qu'il remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil. L'application des dispositions de cet alinéa doit être regardée comme n'étant pas subordonnée à une absence de menace à l'ordre public. Sous réserve de cette interprétation, le législateur n'a pas, par une méconnaissance du droit à une vie familiale normale des réfugiés, porté atteinte au droit d'asile. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 28, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.12.4.5 Protection subsidiaire

4.12.4.5.1 Procédure

Si la loi déférée laisse à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le soin d'apprécier s'il y a lieu d'opposer ce motif d'exclusion, cette compétence n'est que la conséquence du choix fait par le législateur de confier à un même organisme indépendant l'ensemble des attributions relatives à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. Un tel choix, fondé sur l'intérêt général qui s'attache à l'unification et à la rationalisation des procédures, n'appelle aucune critique de constitutionnalité. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 19 et 24 à 26, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

4.12.4.5.2 Conditions du refus

En vertu de la loi déférée, " la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser... qu'elle a commis un crime grave de droit commun " ou que " son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ". Les auteurs des saisines estiment que la notion de " crime grave de droit commun " est entachée d'incompétence négative dans la mesure où le législateur n'a précisé ni la nature des crimes en cause, ni leur lieu de commission, ni la législation pénale applicable. La loi déférée applique à la protection subsidiaire un motif d'exclusion déjà mis en œuvre sous le contrôle du juge, en matière de reconnaissance de la qualité de réfugié en application du b) du F de l'article 1er de la convention de Genève. La rédaction de la disposition critiquée implique sans ambiguïté que le crime en cause a pu être commis tant dans le pays d'origine qu'en France ou dans un pays tiers. Cette définition n'appelle aucune critique sur le plan constitutionnel. Enfin, la gravité du crime susceptible d'exclure une personne du bénéfice de ce droit ne peut être appréciée qu'à la lumière des principes du droit pénal français. Il était loisible au législateur de laisser à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sous le contrôle de la Commission des recours des réfugiés, le soin d'apprécier, après un examen concret et approfondi de la situation du demandeur, si les faits en cause, notamment par leur nature, les conditions dans lesquelles ils ont été commis et la gravité des dommages causés aux victimes, constituent un " crime grave de droit commun " justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 19 à 23, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

Il est fait grief au législateur d'avoir retenu comme motif d'exclusion de la protection subsidiaire la " menace grave pour l'ordre public ", ce qui conduirait à assigner à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides " une mission contraire à la protection de l'individu consubstantielle au droit d'asile ". Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que le législateur, en définissant le régime de la protection subsidiaire, décide qu'une activité constituant une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État constitue un motif d'exclusion de cette protection.. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 19 et 24 à 26, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

4.12.4.6 Responsabilité des entreprises de transport ayant acheminé un étranger en France

Institution par la loi déférée d'une amende prononcée par le ministre de l'Intérieur, punissant pour un montant maximum par passager concerné de 10 000 ou 5 000 F selon les cas, l'entreprise de transport ayant acheminé en France depuis un autre État un étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne et démuni du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international applicable en raison de sa nationalité. Dispositions faisant figurer au nombre des causes d'exonération de la responsabilité encourue par le transporteur l'hypothèse dans laquelle l'étranger entend bénéficier de l'asile politique et où sa demande n'était pas " manifestement infondée ". Cette cause d'exonération implique que le transporteur se borne à appréhender la situation de l'intéressé sans avoir à procéder à aucune recherche. Elle est contenue dans des dispositions qui ne sauraient ainsi s'entendre comme conférant au transporteur un pouvoir de police aux lieu et place de la puissance publique et qui ont pour finalité de prévenir le risque qu'une entreprise de transport refuse d'acheminer les demandeurs d'asile au motif que les intéressés seraient démunis de visa d'entrée en France. Il appartiendra à la juridiction administrative d'apprécier en cas de litige l'étendue de la responsabilité du transporteur compte tenu notamment des causes d'exonération prévues par la loi. Sous ces réserves d'interprétation, absence de violation du principe du droit d'asile proclamé par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 32 à 34, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

4.12.5 Eloignement des étrangers

4.12.5.1 Expulsion, refoulement, reconduite à la frontière et interdiction du territoire

Il résulte des dispositions de l'article 4 de la Déclaration de 1789, rapprochées de celles des articles 34 et 66 de la Constitution, qu'il revient au législateur de déterminer, compte tenu de l'intérêt public, les conditions d'exercice de la liberté. Dès lors, la loi peut permettre, sous des garanties suffisantes, de procéder à l'expulsion d'étrangers dont la présence sur le territoire national constitue une menace pour l'ordre public. Une loi qui, sans porter atteinte aux garanties juridictionnelles de droit commun applicables à l'espèce, prévoit que la personne faisant l'objet d'une décision d'expulsion doit, sauf cas d'urgence absolue, comparaître devant une commission composée de magistrats dont l'avis doit précéder la décision, n'est pas contraire à la Constitution. (86-216 DC, 3 septembre 1986, cons. 14, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135)

L'article 13 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, en modifiant l'article 21 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprime, sauf pour les mineurs, le principe selon lequel l'interdiction du territoire français ne doit pas être prononcée en cas d'infractions au séjour prévues par les articles 19, 21 et 27 de la même ordonnance à l'encontre de certaines catégories d'étrangers et prévoit les cas dans lesquels cette sanction ne peut être prononcée par le tribunal " que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction ". Il étend ces règles nouvelles aux infractions prévues par l'article 33 de l'ordonnance inséré par ailleurs par l'article 25 de la loi déférée. La mise en œuvre de cette disposition est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire à qui il revient d'assortir sa décision d'une motivation spéciale au regard de la gravité de l'infraction. Ainsi, la faculté ménagée par le législateur ne méconnaît pas le principe de la légalité des peines et ne porte pas à la liberté individuelle une atteinte excessive. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 40 et 42, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les modifications apportées aux cas susceptibles de justifier des arrêtés de reconduite à la frontière par l'article 14 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel concernent des étrangers qui ne seraient pas titulaires d'un titre de séjour en cours de validité, qui auraient fait l'objet d'une mesure de retrait de titre de séjour ou qui, dans différents cas, seraient dépourvus de titre de séjour en raison d'une menace à l'ordre public. En étendant ainsi les cas où des mesures de police peuvent être prises en l'absence de possession d'un titre de séjour régulier, sans porter atteinte aux garanties juridictionnelles applicables en l'espèce, le législateur n'a méconnu aucune disposition de la Constitution ni aucun principe de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 45, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les décisions d'expulsion qui constituent des mesures de police n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Dès lors qu'il n'a pas porté atteinte aux garanties juridictionnelles de droit commun qui leur sont applicables, le législateur ne peut être regardé comme ayant méconnu le principe de la liberté individuelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 57, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Eu égard aux conditions posées par l'article 18 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel qui relèvent d'exigences impérieuses de l'ordre public, les modalités spécifiques qu'il prévoit pour l'intervention de décisions d'expulsion, mesures de police administrative, ne portent pas à la liberté individuelle des atteintes excessives. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 60, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

La mise en œuvre des dispositions qui permettent de prononcer des interdictions du territoire à l'encontre de catégories d'étrangers reconnus coupables de certaines infractions est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire à qui il revient d'assortir sa décision d'une motivation spéciale au regard de la gravité de l'infraction. Ainsi, la faculté ménagée par le législateur ne méconnaît pas le principe de la légalité des peines et ne porte pas à la liberté individuelle une atteinte excessive. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 110, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

En vertu de l'article 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945, la peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur. Par conséquent, doit être écarté le grief tiré de ce que l'article 431-27 du code pénal, qui prévoit cette peine pour les personnes reconnues coupables du délit prévu à l'article 431-25, porterait atteinte au droit à mener une vie familiale normale et au principe fondamental reconnu par les lois de la République en vertu duquel la responsabilité pénale d'un mineur doit être atténuée en raison de son âge. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 33 à 35, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

L'interdiction de retour dont l'obligation de quitter le territoire peut être assortie constitue une mesure de police et non une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Dès lors, le grief tiré de la violation de cette disposition est inopérant.

Sauf pour les décisions prononçant une sanction ayant le caractère d'une punition, les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux décisions exécutoires émanant d'une autorité administrative de faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable. Le grief tiré de la violation des droits de la défense et du principe du

contradictoire est écarté. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 52 et 53, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

En vertu de l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'expulsion d'un étranger ne peut être prononcée sans que l'autorité administrative l'ait préalablement avisé et sans qu'il ait été convoqué pour être entendu par la commission prévue au 2° de cet article. Une fois ces formalités accomplies, l'arrêté prononçant l'expulsion peut être exécuté d'office par l'administration en application de l'article L. 523-1 du même code. Toutefois, en cas d'urgence absolue, les dispositions contestées dispensent l'autorité administrative de l'obligation d'aviser préalablement l'étranger concerné et de le convoquer devant la commission avant de prononcer l'expulsion. En application de l'article L. 523-2 du même code, la détermination du pays de renvoi fait l'objet d'une décision distincte.

En premier lieu, l'urgence absolue répond à la nécessité de pouvoir, en cas de menace immédiate, éloigner du territoire national un étranger au nom d'exigences impérieuses de l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne privent pas l'intéressé de la possibilité d'exercer un recours contre la décision d'expulsion devant le juge administratif, notamment devant le juge des référés qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, peut suspendre l'exécution de la mesure d'expulsion ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. En dernier lieu, l'absence de tout délai, critiquée par le requérant, entre, d'une part, la notification à l'étranger de la mesure d'expulsion et, d'autre part, son exécution d'office, ne résulte pas des dispositions contestées. En cas de contestation de la décision déterminant le pays de renvoi, il résulte de l'application combinée des articles L. 513-2 et L. 523-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'il appartient au juge administratif de veiller au respect de l'interdiction de renvoyer un étranger « à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».

Il résulte de ce qui précède que le législateur, en dispensant l'autorité administrative, en cas d'urgence absolue, d'accomplir les formalités prévues à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-580 QPC, 5 octobre 2016, cons. 4, 5 et 7 à 12, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 126)

4.12.5.2 Extradition

Moyen tiré de ce que l'article 61 de la convention d'application de l'accord de Schengen institue à la charge de l'État une obligation d'extrader contraire au respect des " libertés individuelles ". Comme le relève l'exposé des motifs du projet de loi qui autorise l'approbation de la convention, cet article n'a d'autre objet que de soumettre à la procédure d'extradition les personnes poursuivies pour des infractions passibles dans le pays requérant d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an, dès lors que les infractions sont passibles en droit français d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. L'article 61 vise exclusivement le quantum de la peine encoure pour les infractions susceptibles d'extradition et ne fait pas obstacle à l'application des garanties résultant des conventions d'extradition et de la loi nationale au profit des personnes dont l'extradition est demandée. Moyen manquant en

fait. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 41 à 43, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

Moyen tiré de ce que l'article 63 de la convention d'application de l'accord de Schengen institue à la charge de l'État une obligation d'extrader contraire au respect des " libertés individuelles ". En ce qui concerne la République française, l'article 63 n'a d'autre objet que de rendre justiciables des stipulations de la convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957, les infractions visées à l'article 50, paragraphe 1. Il n'est nullement fait obstacle à l'application des conditions générales de l'extradition. Moyen manquant en fait. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 45 et 46, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

4.12.6 Mesures privatives

4.12.6.1 Maintien en zone d'attente

4.12.6.1.1 Maintien en zone d'attente des demandeurs d'asile

Le principe du droit d'asile, tel qu'il est proclamé par l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie le Préambule de la Constitution de 1958, est mis en œuvre par la loi et les conventions internationales introduites en droit interne. Il résulte du rapprochement des articles 2 et 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 que les documents relatifs à l'objet et aux conditions de séjour ainsi qu'aux garanties de rapatriement ne sont exigés d'un étranger qui désire entrer en France que " sous réserve des conventions internationales ". Cette réserve vise en particulier la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967, dont les stipulations font obstacle à ce que les documents en cause puissent être exigés des personnes qui, demandant à entrer sur le territoire français, peuvent prétendre à la qualité de réfugié politique. Il suit de là qu'un étranger qui a sollicité son admission en France au titre de l'asile ne saurait faire l'objet d'un maintien en zone de transit le temps nécessaire à son départ, moyennant des garanties adéquates, que s'il apparaît que sa demande d'asile est manifestement infondée. Sous cette réserve d'interprétation, l'article de la loi déférée instituant la procédure de maintien en zone de transit ne méconnaît pas le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 9 à 11, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

Le paragraphe II de l'article 10 de la loi relative à l'immigration et l'intégration modifie l'article L. 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif à la définition des zones d'attente.

Ces dispositions tendent à répondre aux difficultés de traitement, au regard des règles d'entrée sur le territoire français, de la situation d'un groupe de personnes venant d'arriver en France en dehors des points de passage frontaliers. L'extension de la zone d'attente entre le lieu de découverte des intéressés et le point de passage frontalier le plus proche a pour effet de permettre l'application des règles du titre II du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux seuls étrangers du groupe dont l'arrivée a justifié la mise en œuvre de ce dispositif. Cette extension est sans incidence sur le régime juridique applicable aux autres étrangers qui se trouveraient dans cette zone sans appartenir à ce groupe. Dès lors, il n'y a pas d'atteinte au principe d'indivisibilité de la République et à l'exercice effectif du droit d'asile.

Tous les membres du groupe en cause doivent avoir été identifiés à l'intérieur du périmètre défini par la loi, lequel ne peut être étendu. Les points de passage frontaliers sont

précisément définis et rendus publics en application du b) de l'article 34 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006. La zone d'attente n'est créée que pour un délai de vingt-six jours qui ne peut être prolongé ou renouvelé. Le dispositif critiqué ne peut être mis en œuvre, sous le contrôle du juge compétent, que s'il est manifeste qu'un groupe vient d'arriver en France. Dans ces conditions, le législateur a adopté des dispositions suffisamment précises et propres à garantir contre le risque d'arbitraire. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 19 à 22, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

L'article 13 de la loi relative à l'immigration et l'intégration modifie l'article L. 222-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en supprimant la faculté, pour le juge des libertés et de la détention, de tenir compte uniquement des garanties de représentation de l'étranger maintenu en zone d'attente pour décider de sa remise en liberté.

En vertu de l'article L. 221-1 du même code, le maintien en zone d'attente d'un étranger qui arrive en France peut être décidé soit s'il n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français soit s'il demande son admission au titre de l'asile. Par suite, en interdisant que la décision ayant pour effet de permettre à cet étranger d'entrer sur le territoire français soit fondée exclusivement sur le fait qu'il présente, en France, des garanties de représentation, la disposition contestée ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 28 à 30, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

4.12.6.1.2 Intervention de l'autorité judiciaire

Le maintien d'un étranger en zone de transit, en raison de l'effet conjugué du degré de contrainte qu'il revêt et de sa durée, a néanmoins pour conséquence d'affecter la liberté individuelle de la personne qui en fait l'objet au sens de l'article 66 de la Constitution. Si la compétence pour décider du maintien peut être confiée par la loi à l'autorité administrative, le législateur doit prévoir, selon des modalités appropriées, l'intervention de l'autorité judiciaire pour que celle-ci exerce la responsabilité et le pouvoir de contrôle qui lui reviennent. Quelles que soient les garanties dont les dispositions de l'article 35 quater entourent le maintien en zone de transit des étrangers, ces dispositions ne prévoient pas l'intervention de l'autorité judiciaire en vue d'autoriser, s'il y a lieu, la prolongation du maintien, et en lui permettant ainsi d'apprécier, de façon concrète, la nécessité d'une telle mesure. En tout état de cause, sa durée ne saurait excéder un délai raisonnable. Il suit de là qu'en conférant à l'autorité administrative le pouvoir de maintenir durablement un étranger en zone de transit, sans réserver la possibilité pour l'autorité judiciaire d'intervenir dans les meilleurs délais, l'article 35 quater ajouté à l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'article 8-I de la loi déférée est, en l'état, contraire à la Constitution. (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 15 à 17, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

L'article 12 de la loi relative à l'immigration et l'intégration complète l'article L. 222-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il rend irrecevables devant le juge des libertés et de la détention les irrégularités soulevées postérieurement à la première audience de prolongation du maintien en zone d'attente, L'article 57 introduit dans le même code un article L. 552-8 instaurant la même règle d'irrecevabilité en matière de prolongation de la rétention administrative.

Ces dispositions ont pour objet de consacrer, tant pour la rétention administrative que pour le maintien en zone d'attente, et de généraliser à l'ensemble des irrégularités la jurisprudence de la Cour de cassation en vertu de laquelle les conditions de l'interpellation d'un étranger ne peuvent être discutées qu'à l'occasion de l'instance ouverte sur la première

demande de prolongation du maintien en rétention de cet étranger et ne peuvent plus l'être devant le juge saisi d'une nouvelle demande de prolongation. Les irrégularités qui ne pourront plus être soulevées postérieurement à la première audience de prolongation sont celles qu'il était possible d'invoquer lors de celle-ci. En exigeant que ces irrégularités soient soulevées lors de la première audience devant le juge des libertés et de la détention, les dispositions contestées poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice sans méconnaître le droit à un recours juridictionnel effectif. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 24 à 27, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

4.12.6.2 Rétention judiciaire

Les I, II et IV de l'article 34 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prévoient que lorsqu'un étranger est reconnu coupable par un tribunal d'une infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 du fait de n'avoir pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution d'une mesure de refus d'entrée sur le territoire français, de reconduite à la frontière ou d'expulsion, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine en plaçant le prévenu, par ordonnance, sous le régime dit de la rétention judiciaire pour une durée de trois mois au plus en lui enjoignant de présenter à l'autorité administrative ses documents de voyage. Cette mesure implique le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. Si l'étranger se soumet à l'injonction qui lui a été faite, le procureur de la République saisit, avant expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande du prévenu, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative. La rétention judiciaire n'est pas une peine. S'agissant d'une mesure aboutissant à priver totalement une personne de sa liberté pendant une période déterminée dans le cours d'un procès pénal, elle ne saurait être assortie de garanties moindres que celles assurées aux personnes placées en détention provisoire. Dès lors, la disposition de l'article 34 de la loi ne satisfait pas aux garanties légales de la liberté individuelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 111 et 114, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article 17 de la loi déférée étend les conditions d'application de l'article 132-70-1 du code pénal. La procédure prévue par cet article est ainsi rendue applicable à l'étranger coupable des infractions prévues à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, à celui coupable des infractions prévues au premier alinéa de l'article 27 de ladite ordonnance et à celui coupable de l'infraction prévue par le sixième alinéa de l'article 33 de la même ordonnance. La rétention judiciaire n'étant pas une peine, le grief selon lequel la peine instituée par l'article 17 serait manifestement disproportionnée par rapport à la gravité des infractions est inopérant. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 65, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

4.12.6.3 Rétention administrative

Il est loisible au législateur de modifier les cas dans lesquels une mesure de rétention peut être imposée à un étranger qui doit quitter le territoire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, à condition qu'il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. Cette rétention ne peut intervenir que dans des cas et sous des formes et conditions strictement définis par lui, sous le contrôle du juge et dans le respect des

droits de la défense. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 98, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.12.6.3.1 Durée de la rétention

Une prolongation de trois jours d'une mesure de rétention de six jours, même placée sous le contrôle du juge, ne peut être décidée, sauf urgence absolue et menace de particulière gravité pour l'ordre public, sans que soit portée une atteinte excessive à la liberté individuelle garantie par la Constitution. Une loi qui étend indistinctement à tous les étrangers qui ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière la possibilité de les retenir trois jours supplémentaire dans des locaux non pénitentiaires est contraire à la Constitution. (86-216 DC, 3 septembre 1986, cons. 22, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135)

Une mesure de rétention administrative, même placée sous le contrôle du juge, ne saurait, sauf urgence absolue et menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, être prolongée sans porter atteinte à la liberté individuelle garantie par la Constitution. En étendant à tous les étrangers qui ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière, dès lors qu'ils n'ont pas présenté de documents de voyage, la possibilité de les retenir pendant trois jours supplémentaires, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le III de l'article 27 de la loi a méconnu la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 100, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le 1° de l'article 13 de la loi déférée insère après le quatrième alinéa de l'article 35 bis un 4° duquel il résulte que peut être maintenu, par décision écrite motivée du représentant de l'État dans le département, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui ayant fait l'objet d'une décision de maintien au titre de l'un des cas visés aux 1° à 3° du même article, " n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent maintien ". En adoptant la disposition contestée le législateur doit être regardé comme n'ayant autorisé qu'une seule réitération d'un maintien en rétention, dans les seuls cas où l'intéressé s'est refusé à déférer à la mesure d'éloignement prise à son encontre. Sous ces réserves d'interprétation et alors que d'éventuels changements des situations de fait et de droit de l'intéressé doivent être pris en compte par l'administration sous le contrôle du juge, cette disposition ne porte pas, compte tenu des exigences de l'ordre public, une atteinte excessive à la liberté individuelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 50 à 52, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Le maintien d'un étranger en rétention, pour une durée de cinq jours au terme d'une première prolongation de quinze jours, lorsque la mesure d'éloignement prise à son encontre n'a pu être exécutée, " malgré les diligences de l'administration ", en raison du défaut de délivrance ou d'une délivrance trop tardive des documents de voyage par le consulat dont il relève ou de l'absence de moyens de transport, ne porte pas atteinte à la liberté individuelle. La durée de la prolongation en cause est justifiée par les motifs susceptibles de la fonder, qui ne sont imputables ni à la volonté, ni à un manque de diligence de l'administration. En outre, le législateur a prévu que cette prolongation de la rétention ne peut être ordonnée que lorsqu'il est établi que la délivrance des documents de voyage ou la présence d'un moyen de transport doit intervenir " à bref délai ", de telle sorte que les conditions nécessaires à l'exécution de la mesure d'éloignement puissent être réunies dans le délai de prolongation de cinq jours. (2003-

484 DC, 20 novembre 2003, cons. 69 et 70, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

La loi déférée modifie les règles relatives au contentieux administratif de l'éloignement. Elle prévoit en particulier que le juge administratif peut être saisi par l'intéressé d'une demande d'annulation de la décision l'obligeant à quitter le territoire, de la décision relative au séjour, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. En cas de placement en rétention, l'étranger, outre qu'il peut contester la mesure d'éloignement, peut également demander, dans les quarante-huit heures suivant sa notification, l'annulation de la décision le plaçant en rétention. Le juge administratif statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. L'intéressé est remis en liberté si cette mesure est annulée. Il en va de même si l'obligation de quitter le territoire français ou la décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire est annulée.

Le législateur a entendu, dans le respect des règles de répartition des compétences entre les ordres de juridiction, que le juge administratif statue rapidement sur la légalité des mesures administratives relatives à l'éloignement des étrangers avant que n'intervienne le juge judiciaire. En organisant ainsi le contentieux, le législateur a eu pour but de garantir l'examen prioritaire de la légalité de ces mesures et, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de permettre un traitement plus efficace des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière. En prévoyant que le juge judiciaire ne sera saisi, aux fins de prolongation de la rétention, qu'après l'écoulement d'un délai de cinq jours à compter de la décision de placement en rétention, il a assuré entre la protection de la liberté individuelle et les objectifs à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de protection de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée.

Lorsque l'étranger a été placé en rétention administrative à l'issue d'une mesure de garde à vue, la protection constitutionnelle de la liberté individuelle exige que la durée de la garde à vue soit prise en compte pour déterminer le délai avant l'expiration duquel une juridiction de l'ordre judiciaire doit intervenir. En cas de renouvellement de la garde à vue par le procureur de la République, la durée de celle-ci peut être portée à quarante-huit heures. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'article 66 de la Constitution, permettre que l'étranger privé de sa liberté soit effectivement présenté à un magistrat du siège après l'expiration d'un délai de sept jours à compter du début de la garde à vue. Sous cette réserve, les articles 44 et 51 ne sont pas contraires à l'article 66 de la Constitution. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 71 à 73, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

4.12.6.3.2 Procédure et voie de recours

Article 3 de la loi qui dispose que : " l'étranger qui n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français peut, s'il y a nécessité, être maintenu par décision écrite motivée dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ " et article 6 de la même loi qui dispose que : " la personne expulsée en application des 1° à 4° ci-dessus, peut, s'il y a nécessité, être détenue jusqu'à l'exécution effective de l'expulsion dans les conditions prévues par l'article 120 du code pénal " ; ces mesures, qui ne peuvent être prises qu'en cas de nécessité, sont prononcées initialement par l'autorité administrative, mais ne peuvent être prolongées qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de Grande instance ou du magistrat délégué par lui ; l'intéressé peut, dès le début de l'application de ces

mesures, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil ; ainsi l'intervention du juge statuant sous le contrôle de la Cour de cassation et devant lequel l'intéressé est à même de présenter ses moyens de défense, est de nature à éviter que l'un ou l'autre de ces régimes ne présente le caractère d'un internement arbitraire ; au surplus dans le cas où la situation se poursuivrait sans nécessité, la loi ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé fasse constater par la juridiction pénale le caractère arbitraire de la privation de liberté. Toutefois la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible ; s'il en est ainsi dans le cas prévu par l'article 3 de la loi qui subordonne à la décision du juge le maintien, au-delà de quarante-huit heures, de l'intéressé dans les locaux où il est retenu, il n'en va pas de même dans le cas prévu à l'article 6 de la loi dès lors que, dans cette dernière éventualité, l'intervention du juge n'est déclarée nécessaire que pour prolonger au-delà de sept jours, le régime de détention auquel l'étranger est soumis ; sauf dans ce cas, les mesures d'exécution forcée prévues par la loi, qui ne peuvent être mises en œuvre qu'en cas de nécessité, ne sont pas contraires à la Constitution. (79-109 DC, 9 janvier 1980, cons. 2 à 5, Journal officiel du 11 janvier 1980, page 84, Rec. p. 29)

4.12.6.3.3 Rôle de l'autorité judiciaire

Le 2° de l'article 13 de la loi déférée a pour objet de prolonger de vingt-quatre à quarante-huit heures le délai au terme duquel le juge judiciaire doit être saisi en cas de décision de maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et de réduire de six à cinq jours le délai supplémentaire de maintien que son ordonnance peut ouvrir. Aux termes de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle. La disposition contestée satisfait à cette exigence en soumettant au contrôle de l'autorité judiciaire toute prolongation au delà de quarante-huit heures du maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire d'un étranger qui se trouve dans l'une des situations visées aux 1° à 3° de l'article 35 bis. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 53 à 55, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

4.12.6.3.3.1 Allongement de la durée de la rétention

L'allongement de la durée de la rétention ne porte pas atteinte au rôle de l'autorité judiciaire défini par l'article 66 de la Constitution. En effet, la disposition contestée ne remet pas en cause le contrôle de l'autorité judiciaire sur le maintien d'un étranger en rétention au delà de quarante-huit heures. Le législateur a prévu qu'à cette occasion, le juge, après s'être assuré que l'étranger a été placé en situation de faire valoir ses droits, l'informe des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. En outre, l'allongement de la durée de la rétention est sans incidence sur le droit reconnu à l'étranger de contester la décision administrative qui le contraint à quitter le territoire français. En cas d'annulation de la mesure d'éloignement par le juge administratif, il est mis fin immédiatement au maintien en rétention de l'étranger, qui est alors muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas. Enfin, l'étranger ne peut être maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 64 et 65, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Les centres de rétention administrative sont des lieux de privation de liberté destinés à recevoir les étrangers qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire français dans l'attente

de leur retour, volontaire ou forcé, dans leur pays d'origine ou un pays tiers. Ces centres sont fermés au public. Dès lors, en prévoyant que la salle d'audience dans laquelle siège le juge des libertés et de la détention peut être située au " sein " de ces centres, le législateur a adopté une mesure qui est manifestement inappropriée à la nécessité, qu'il a rappelée, de " statuer publiquement ". Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 63, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Les dispositions contestées ne modifient pas les dispositions selon lesquelles l'étranger ne peut être maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet. Comme il a été jugé au considérant 66 de la décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 75, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Les dispositions contestées du quatrième alinéa de l'article 56 de la loi déférée qui modifient le quatrième alinéa de l'article L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont pour effet de permettre de porter à dix-huit mois la durée de la rétention administrative d'un étranger. Cette mesure est applicable aux étrangers qui ont été condamnés à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou à ceux à l'encontre desquels une mesure d'expulsion a été prononcée pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées. La durée maximale de la rétention est, dans un premier temps, fixée à six mois. Elle ne peut être renouvelée que s'il existe une perspective raisonnable d'exécution de la mesure d'éloignement et qu'aucune décision d'assignation à résidence ne permettrait un contrôle suffisant de cet étranger. En permettant de prolonger de douze mois la rétention administrative d'un étranger " lorsque, malgré les diligences de l'administration, l'éloignement ne peut être exécuté en raison soit du manque de coopération de l'étranger, soit des retards subis pour obtenir du consulat dont il relève les documents de voyage nécessaires ", ces dispositions apportent à la liberté individuelle une atteinte contraire à l'article 66 de la Constitution. Par suite, la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 552-7 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 56 de la loi déférée, doit être déclarée contraire à la Constitution. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 76, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

4.12.6.3.3.2 Remise en liberté

En prévoyant que la mesure de rétention administrative intervient, s'il y a nécessité, dans des cas limitativement énoncés, sans priver l'autorité judiciaire de la possibilité d'interrompre la prolongation du maintien en rétention, le législateur n'a méconnu aucune exigence de caractère constitutionnel. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 99, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 66, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

4.12.6.3.3.3 Suspension d'une ordonnance de libération

Il résulte, en principe, de l'article 66 de la Constitution que, lorsqu'un magistrat du siège a, dans la plénitude des pouvoirs que lui confère son rôle de gardien de la liberté individuelle, décidé par une décision juridictionnelle qu'une personne doit être mise en liberté, il ne peut être fait obstacle à cette décision, fût-ce dans l'attente, le cas échéant, de celle du juge d'appel. Toutefois, l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet, et le ministère public a reçu de la loi déférée compétence pour agir dans des conditions spécifiques, qui le distinguent des parties à l'instance que sont l'étranger et le représentant de l'État dans le département. Pour assurer l'effectivité d'une demande du procureur de la République tendant à déclarer suspensif un recours contre une ordonnance de libération d'un étranger retenu qui ne disposerait pas de garanties de représentation effectives ou qui représenterait une menace grave pour l'ordre public, le législateur peut prévoir le maintien de l'intéressé à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures. Seul le premier président de la cour d'appel ou son délégué décide s'il y a lieu de donner à l'appel un effet suspensif. Il doit se prononcer " sans délai " sur la demande du procureur de la République, cette expression impliquant une décision qui, si elle ne peut être immédiate pour des raisons tenant à l'exercice des droits de la défense, doit être rendue dans le plus bref délai. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 74 à 77, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Les articles 16 et 58 de la loi relative à l'immigration et l'intégration modifient respectivement les articles L. 222-5 et L. 222-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicables à la procédure de prolongation du maintien en zone d'attente, et l'article L. 552-10 du même code, applicable à la procédure de prolongation de la rétention administrative. Ils portent de quatre à six heures le délai pendant lequel, lorsque le juge des libertés et de la détention a décidé de mettre fin à la mesure de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention administrative, l'étranger est toutefois maintenu à la disposition de la justice afin que le procureur de la République puisse, s'il forme appel de cette décision, saisir le premier président de la cour d'appel d'une demande tendant à voir déclarer son appel suspensif.

Dans sa décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions dont sont issues celles modifiées par les articles 16 et 58 de la loi déférée. Par leur effet limité, ces derniers ne peuvent être regardés comme portant atteinte à l'article 66 de la Constitution. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 31 à 33, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

4.12.6.4 Assignation à résidence

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure la liberté d'aller et de venir.

La mesure d'assignation à résidence prévue par la disposition contestée se substitue à une mesure de rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. Une telle mesure, placée sous le contrôle du juge administratif qui en apprécie la nécessité, ne porte pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 78 et 79, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

4.12.6.5 Droits des étrangers

4.12.6.5.1 Droit d'information

Les étrangers qui font l'objet d'une décision de refus d'entrée sont dûment informés, dans une langue qu'ils comprennent, de la possibilité qu'ils ont de demander à bénéficier d'un jour franc avant d'être rapatriés. Par suite, en plaçant chaque étranger devant le même choix, la disposition critiquée ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 2 à 5, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Le placement en rétention d'un étranger mettant en cause sa liberté individuelle, il importe de l'informer aussi rapidement que possible des droits qu'il peut exercer. Les dispositions prévoyant que cette notification est effectuée " dans les meilleurs délais" prescrivent une information qui, si elle ne peut être immédiate pour des raisons objectives, doit s'effectuer dans le plus bref délai possible. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 51, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

4.12.6.5.2 Garanties procédurales

4.12.6.5.2.1 Visioconférence

En autorisant le recours à des salles d'audience spécialement aménagées à proximité immédiate des lieux de rétention ou à des moyens de télécommunication audiovisuelle, le législateur a entendu limiter des transferts contraires à la dignité des étrangers concernés, comme à une bonne administration de la justice. Par elle-même, la tenue d'une audience dans une salle à proximité immédiate d'un lieu de rétention n'est contraire à aucun principe constitutionnel. En l'espèce, le législateur a expressément prévu que ladite salle devra être " spécialement aménagée" pour assurer la clarté, la sécurité et la sincérité des débats et permettre au juge de " statuer publiquement ". Le déroulement des audiences au moyen de techniques de télécommunication audiovisuelle est subordonné au consentement de l'étranger, à la confidentialité de la transmission et au déroulement de la procédure dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public. Dans ces conditions, les dispositions précitées garantissent de façon suffisante la tenue d'un procès juste et équitable. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 81 à 83, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

4.12.6.5.2.2 Force majeure

Le législateur peut prévoir qu'" en cas de force majeure ", les étrangers placés en rétention pourront ne pas avoir accès à un espace leur permettant de s'entretenir avec leur avocat de façon confidentielle. Au demeurant, la survenance d'un événement de force majeure est, même dans le silence de la loi, de nature à exonérer l'administration d'une telle obligation. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 52, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

4.13 LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROIT AU MAINTIEN DE L'ÉCONOMIE DES CONVENTIONS LÉGALEMENT CONCLUES

4.13.1 Liberté contractuelle

4.13.1.1 Construction du principe

Aucune norme de valeur constitutionnelle ne garantit le principe de la liberté contractuelle. (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 9, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117)

Le principe de liberté contractuelle n'a pas en lui-même valeur constitutionnelle. Sa méconnaissance ne peut être invoquée devant le Conseil constitutionnel que dans le cas où elle conduirait à porter atteinte à des droits et libertés constitutionnellement garantis et tel n'est pas le cas en l'espèce. (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 9, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117) (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 48, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

La liberté contractuelle découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 37, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

4.13.1.2 Portée du principe

Il ne résulte ni du principe de la liberté contractuelle qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ni d'ailleurs d'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle que la faculté pour l'employeur de mettre fin au " contrat première embauche " devrait être subordonnée à l'obligation d'en énoncer préalablement les motifs. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 23, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Le législateur peut à des fins d'intérêt général déroger au principe de la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 29 à 31, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

Aucune exigence constitutionnelle ne garantit l'autonomie de gestion des établissements publics de santé. En outre, les pouvoirs conférés à l'agence régionale de santé par les articles 10, 11 et 23 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (articles L. 6143-7-2 et L. 6131-2 du code de la santé publique) ne portent, par eux-mêmes, aucune atteinte à la liberté de contracter de ces établissements. Rejet du grief tiré de l'atteinte à la liberté contractuelle. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 9, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789. Les dispositions contestées qui définissent le lotissement ne portent en elles-mêmes aucune atteinte aux contrats légalement conclus. (2011-177 QPC, 7 octobre 2011, cons. 6, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17020, texte n° 76, Rec. p. 495)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946. (2012-649 DC, 15 mars 2012, cons. 13, Journal officiel du 23 mars 2012, page 5253, texte n° 2, Rec. p. 142)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, qui découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2012-242 QPC, 14 mai 2012, cons. 6, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9096, texte n° 2, Rec. p. 259)

Les établissements publics ne jouissent de la liberté contractuelle que dans les conditions définies par la loi. Par suite, est inopérant le grief tiré de ce que la remise en cause, par l'article 24 de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, d'une convention entre deux établissements publics méconnaîtrait la protection constitutionnelle de la liberté contractuelle. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 54, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Les dispositions du *d)* du 8° du paragraphe I de l'article 24 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové imposent une clause d'exclusivité d'une durée limitée dans la convention conclue entre la personne se livrant à la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis et le propriétaire du bien inscrit sur la liste ou le fichier ou le titulaire de droits sur ce bien.

En premier lieu, le paragraphe VI de l'article 24 prévoit que les dispositions de son paragraphe I ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Par suite, les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte aux contrats légalement conclus entre les " vendeurs de listes immobilières " et les propriétaires avant la date de l'entrée en vigueur de la loi.

En deuxième lieu, ces dispositions ont uniquement pour objet de prévoir de nouvelles obligations lors de la conclusion de telles conventions, sans restreindre la possibilité pour les parties de conclure ces conventions.

Les griefs tirés de l'atteinte à la liberté contractuelle doivent être écartés. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 56 à 59, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à l'article 1er de la loi décrétée le 19 juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, dans sa rédaction issue de la loi du 11 mars 1902, que, pour la vente intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910 susvisée, la cession d'une œuvre faite sans réserve transfère également à l'acquéreur le droit de la reproduire.

Les dispositions contestées, telles qu'interprétées selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, sont applicables aux ventes réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910. Elles déterminent l'étendue de la cession volontairement réalisée par l'auteur de l'œuvre ; que les dispositions contestées instaurent une règle de présomption qui respecte la faculté, pour les parties à l'acte de cession, de réserver le droit de reproduction. Ni la protection constitutionnelle des droits de la propriété intellectuelle ni celle de la liberté

contractuelle ne s'opposent à une règle selon laquelle la cession du support matériel de l'œuvre emporte cession du droit de reproduction à moins que les parties décident d'y déroger par une stipulation contraire. Par suite, le grief tiré d'une atteinte à la liberté contractuelle doit être écarté. (2014-430 QPC, 21 novembre 2014, cons. 1, 2 et 7, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19678, texte n° 31)

Le principe de liberté contractuelle ne protège pas un droit à « l'individualisation de la relation contractuelle ». (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 23, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire prévoit que la participation des personnes détenues aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire. Par cet acte, les personnes détenues ne sont pas placées dans une relation contractuelle avec l'administration pénitentiaire. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté contractuelle est inopérant. (2015-485 QPC, 25 septembre 2015, cons. 1, 12 et 13, JORF n°0224 du 27 septembre 2015 page 17328, texte n° 40)

Les dispositions du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, qui déterminent les conditions auxquelles est subordonnée l'application d'une règle d'assiette de l'impôt sur le revenu au complément de prix reçu par le cédant des titres d'une société, n'ont en elles-mêmes ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté contractuelle. (2015-515 QPC, 14 janvier 2016, cons. 5 et 6, JORF n°0013 du 16 janvier 2016, texte n° 55)

Le 4° du paragraphe I de l'article L. 6112-2 du code de la santé publique dispose que les établissements de santé assurant le service public hospitalier et les professionnels de santé qui exercent en leur sein garantissent à toute personne qui recourt à leurs services « L'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ».

D'une part, la création du service public hospitalier a pour objet de garantir aux usagers du système de santé une offre de soins hospitaliers accessible qui assure la qualité et la continuité des soins ainsi que l'égalité de traitement. Ainsi, les dispositions du 4° du paragraphe I de l'article L. 6112-1 ont pour objet de garantir que les établissements de santé assurant le service public hospitalier et les professionnels exerçant en leur sein ne facturent pas aux usagers des dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus par le code de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'exercice d'une activité de soins n'est pas subordonné à la participation au service public hospitalier et il ressort de l'article L. 6112-6 du code de la santé publique qu'il n'est pas tenu compte de l'appartenance au service public hospitalier pour l'application des règles régissant les autorisations d'activités de soins mentionnées au chapitre II du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique.

D'autre part, selon les dispositions de l'article L. 6112-3, tous les établissements de santé privés peuvent, après avis favorable de la conférence médicale d'établissement, être habilités à assurer le service public hospitalier.

Ainsi, les dispositions contestées n'ont pas pour effet d'empêcher les établissements de santé privés d'être habilités à assurer ce service dès lors qu'il leur est loisible de recruter des médecins ne pratiquant pas au sein de leurs établissements des dépassements des tarifs et des honoraires. Par suite, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à la liberté contractuelle.

(2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 55 et 56, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

4.13.1.3 Conciliation du principe

Le paragraphe I de l'article 31 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques complète le livre III du code de commerce de nouveaux articles L. 341-1 et L. 341-2 pour encadrer les relations contractuelles entre les réseaux de distribution et les exploitants de commerces de détail affiliés à de tels réseaux. Le premier alinéa de l'article L. 341-1 prévoit que « L'ensemble des contrats conclus entre, d'une part, une personne physique ou une personne morale de droit privé regroupant des commerçants, autre que celles mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre Ier du présent code, ou mettant à disposition les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 330-3 et, d'autre part, toute personne exploitant, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, un magasin de commerce de détail, ayant pour but commun l'exploitation de ce magasin et comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par cet exploitant de son activité commerciale prévoient une échéance commune ». En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 341-1, la résiliation d'un de ces contrats vaut résiliation de l'ensemble des contrats mentionnés ci-dessus. Le troisième alinéa de l'article L. 341-1 exclut du champ d'application de cet article le contrat de bail dont la durée est régie par l'article L. 145-4 du même code, le contrat d'association et le contrat de société civile, commerciale ou coopérative. Le paragraphe I de l'article L. 341-2 répute non écrite toute clause restrictive de concurrence après l'échéance ou la résiliation de l'un des contrats mentionnés à l'article L. 341-1. En vertu du paragraphe II de l'article L. 341-2, sont exonérées de cette qualification les clauses dont il est démontré qu'elles satisfont quatre conditions cumulatives.

Les articles L. 341-1 et L. 341-2 visent à mettre un terme aux pratiques contractuelles des réseaux de distribution commerciale qui concluent avec les exploitants de commerce de détail qui leur sont affiliés des contrats différents n'ayant pas les mêmes durées, les mêmes échéances ou les mêmes conditions de résiliation, de sorte qu'il en résulte une prolongation artificielle des contrats qui peut s'apparenter à une restriction de la liberté d'entreprendre des exploitants de commerce de détail. En adoptant les articles L. 341-1 et L. 341-2, le législateur a entendu assurer un meilleur équilibre de la relation contractuelle entre l'exploitant d'un commerce de détail et le réseau de distribution auquel il est affilié. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Les dispositions des articles L. 341-1 et L. 341-2 ne s'appliquent qu'aux contrats conclus entre des réseaux de distribution et des exploitants de commerces de détail. Les dispositions de l'article L. 341-1 ne s'appliquent qu'aux contrats comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par un exploitant de son activité commerciale. Elles ne s'appliquent pas au contrat de bail commercial, au contrat d'association et au contrat de société civile, commerciale ou coopérative. Elles laissent les parties contractantes libres de fixer la durée et l'échéance commune de l'ensemble des contrats qui les lient et de prévoir leur tacite reconduction. Les dispositions de l'article L. 341-2 ne s'appliquent pas aux clauses dont il est démontré qu'elles remplissent les conditions cumulatives énumérées à cet article. Les dispositions des articles L. 341-1 et L. 341-2 ne sont applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la promulgation de la loi. Dans ces conditions et au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, les dispositions des articles L. 341-1et L. 341-2 ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 20, 24 et 25, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

4.13.1.3.1 Avec les exigences d'intérêt général

Dans la loi relative au secteur de l'énergie, le législateur n'a pas remis en cause l'exclusivité des concessions de distribution publique de gaz dont bénéficient Gaz de France et les distributeurs non nationalisés dans leur zone de desserte historique, et seules les communes ou leurs groupements qui, au 14 juillet 2005, ne disposaient pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte n'étaient pas en cours de réalisation, peuvent concéder la distribution publique de gaz à une entreprise agréée de leur choix. Toutefois, cette limitation de la liberté contractuelle trouve sa justification dans la nécessité d'assurer la cohérence du réseau des concessions actuellement géré par Gaz de France et de maintenir la péréquation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 29 à 31, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

L'atteinte portée aux conventions légalement conclues par la soumission des salariés de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) qui sont transférés à Pôle emploi à la convention collective applicable aux personnels de ce dernier ", sous réserve, le cas échéant, des adaptations nécessaires, est motivée par un intérêt général suffisant. En effet, elle est justifiée par la nécessité de mettre l'AFPA en conformité avec les règles de la concurrence, sans pour autant multiplier les statuts des personnels au sein de " Pôle emploi ". Elle n'est donc pas excessive. (2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 11 et 12, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20223, texte n° 6, Rec. p. 193)

Il est loisible au législateur de reconnaître à une autorité publique le pouvoir d'introduire, pour la défense d'un intérêt général, une action en justice visant à faire cesser une pratique contractuelle contraire à l'ordre public. Ni la liberté contractuelle ni le droit à un recours juridictionnel effectif ne s'opposent à ce que, dans l'exercice de ce pouvoir, cette autorité publique poursuive la nullité des conventions illicites, la restitution des sommes indûment perçues et la réparation des préjudices que ces pratiques ont causés, dès lors que les parties au contrat ont été informées de l'introduction d'une telle action. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles liées au droit au recours et à la liberté contractuelle. (2011-126 QPC, 13 mai 2011, cons. 9, Journal officiel du 13 mai 2011, page 8400, texte n° 71, Rec. p. 235)

Il résulte des travaux préparatoires de la loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives qu'en permettant que la répartition des horaires de travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année ne constitue pas en elle-même une modification du contrat de travail exigeant un accord préalable de chaque salarié, le législateur a entendu conforter les accords collectifs relatifs à la modulation du temps de travail destinés à permettre l'adaptation du temps de travail des salariés aux évolutions des rythmes de production de l'entreprise. Cette possibilité de répartition des horaires de travail sans obtenir l'accord préalable de chaque salarié est subordonnée à l'existence d'un accord collectif, applicable à l'entreprise, qui permet une telle modulation. Les salariés à temps incomplet sont expressément exclus de ce dispositif. Il s'ensuit que ces dispositions, fondées sur un motif d'intérêt général suffisant, ne portent pas à la liberté contractuelle une atteinte contraire à la Constitution. (2012-649 DC, 15 mars 2012, cons. 13 et 14, Journal officiel du 23 mars 2012, page 5253, texte n° 2, Rec. p. 142)

Les dispositions du 13° de l'article L. 2411-1 du code du travail et des articles L. 2411-3

et L. 2411-18 du même code prévoient que les salariés exerçant un mandat de membre du conseil ou d'administrateur d'une caisse de sécurité sociale ne peuvent être licenciés qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. En accordant une telle protection à ces salariés, le législateur a entendu préserver leur indépendance dans l'exercice de leur mandat. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. En subordonnant la validité du licenciement de ces salariés à l'autorisation de l'inspecteur du travail, les dispositions contestées n'ont porté une atteinte disproportionnée ni à la liberté d'entreprendre ni à la liberté contractuelle.

Le licenciement d'un salarié protégé en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative est nul de plein droit. Un tel licenciement expose l'employeur à l'obligation de devoir réintégrer le salarié et à lui verser des indemnités en réparation du préjudice subi du fait de son licenciement irrégulier.

La protection assurée au salarié par les dispositions contestées découle de l'exercice d'un mandat extérieur à l'entreprise. Par suite, ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, permettre au salarié protégé de se prévaloir d'une telle protection dès lors qu'il est établi qu'il n'en a pas informé son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement. Réserve d'interprétation. (2012-242 QPC, 14 mai 2012, cons. 6, 7, 9 et 10, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9096, texte n° 2, Rec. p. 259)

D'une part, il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. D'autre part, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789.

Les dispositions du A du paragraphe I de l'article 1er de la loi relative à la sécurisation de l'emploi ont pour objet d'imposer aux branches professionnelles d'engager, avant le 1er juin 2013, une négociation pour garantir aux salariés une couverture " en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ". La couverture complémentaire santé ainsi prévue est " collective " et " à adhésion obligatoire ". Elle doit être effective avant le 1er janvier 2016. Cette négociation porte notamment sur la définition du contenu et du niveau des garanties, la répartition de la charge des cotisations entre employeurs et salariés, ainsi que " les modalités de choix de l'assureur ". Elle examine en particulier les conditions notamment tarifaires, dans lesquelles les entreprises peuvent retenir le ou les organismes qu'elles ont choisis, " sans méconnaître les objectifs de couverture effective de l'ensemble des salariés des entreprises de la branche et d'accès universel à la santé ". Ces dispositions, en ce qu'elles se bornent à prévoir l'ouverture d'une négociation portant sur " les modalités de choix de l'assureur " et les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent retenir le ou les organismes de prévoyance de leur choix, ne sont contraires à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. (2013-672 DC, 13 juin 2013, cons. 6 et 7, JORF du 16 juin 2013 page 9976, texte n° 2, Rec. p. 817)

D'une part, il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. D'autre part, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789.

Par les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, le législateur a entendu faciliter l'accès de toutes les entreprises d'une même branche à une protection complémentaire et assurer un régime de mutualisation des risques, en renvoyant aux accords professionnels et interprofessionnels le soin d'organiser la couverture de ces risques auprès d'un ou plusieurs organismes de prévoyance. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

Toutefois, d'une part, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, toutes les entreprises qui appartiennent à une même branche professionnelle peuvent se voir imposer non seulement le prix et les modalités de la protection complémentaire mais également le choix de l'organisme de prévoyance chargé d'assurer cette protection parmi les entreprises régies par le code des assurances, les institutions relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les mutuelles relevant du code de la mutualité. Si le législateur peut porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle dans un but de mutualisation des risques, notamment en prévoyant que soit recommandé au niveau de la branche un seul organisme de prévoyance proposant un contrat de référence y compris à un tarif d'assurance donné ou en offrant la possibilité que soient désignés au niveau de la branche plusieurs organismes de prévoyance proposant au moins de tels contrats de référence, il ne saurait porter à ces libertés une atteinte d'une nature telle que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini. Par suite, les dispositions de ce premier alinéa méconnaissent la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre.

D'autre part, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 912-1 permettent d'imposer que, dès l'entrée en vigueur d'un accord de branche, les entreprises de cette branche se trouvent liées avec l'organisme de prévoyance désigné par l'accord, alors même qu'antérieurement à celui-ci elles seraient liées par un contrat conclu avec un autre organisme. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant précédent et sans qu'il soit besoin d'examiner le grief tiré de l'atteinte aux conventions légalement conclues, ces dispositions méconnaissent également la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre.

Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale portent à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi de mutualisation des risques. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs dirigés contre le 2° du paragraphe II de l'article 1er de la loi déférée, ces dispositions ainsi que celles de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale doivent être déclarées contraires à la Constitution (application de la jurisprudence issue de la décision n° 85-187 DC, 25 janvier 1985). (2013-672 DC, 13 juin 2013, cons. 6 et 10 à 13, JORF du 16 juin 2013 page 9976, texte n° 2, Rec. p. 817)

Les dispositions de l'article 918 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 imposent que, lorsqu'un héritier successible en ligne directe a acquis de son auteur un bien soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, soit avec réserve d'usufruit, la valeur de ce bien en pleine propriété soit imputée sur la quotité disponible. L'héritier ne peut écarter l'application de cette règle en apportant la preuve qu'il s'est acquitté du prix ou de la contrepartie de l'aliénation. Si la valeur du bien aliéné excède la quotité disponible, l'héritier s'expose à l'action en réduction. Ces dispositions ont pour objet d'éviter que le recours à ces contrats, qui présentent un caractère aléatoire dès lors que la valeur de la contrepartie dépend de la date du décès, ne conduise à avantager certains héritiers réservataires dans des conditions portant atteinte aux droits respectifs des héritiers réservataires.

D'une part, les dispositions contestées non seulement tendent à protéger les droits des héritiers réservataires mais permettent également, dès lors que l'exécution de la contrepartie

de l'aliénation peut se confondre avec celle d'autres obligations entre ascendants et descendants, d'éviter les difficultés liées à l'administration de la preuve de l'acquittement de cette contrepartie. Elles permettent aussi de favoriser des accords préalables entre les héritiers présomptifs sur ces aliénations.

D'autre part, le champ d'application des dispositions contestées est précisément défini, tant en ce qui concerne les contrats que leurs bénéficiaires. Le champ d'application de ces dispositions est ainsi en adéquation avec leur objet. La valeur du bien aliéné s'impute sur la quotité disponible. Lorsqu'il y a lieu à réduction, celle-ci s'opère en principe en valeur et non en nature. Il en résulte que l'héritier, qui est seulement tenu d'indemniser les autres héritiers réservataires, conserve la propriété du bien acquis. Enfin, les parties peuvent écarter l'application des dispositions contestées en obtenant le consentement des autres héritiers réservataires. Ce consentement peut être obtenu lors de l'aliénation ou postérieurement.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées sont justifiées par un motif d'intérêt général et ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle. (2013-337 QPC, 1er août 2013, cons. 5 et 7 à 9, JORF du 4 août 2013 page 13319, texte n° 48, Rec. p. 924)

En premier lieu, en permettant au Haut conseil de stabilité financière de prendre des mesures conservatoires macroprudentielles à l'égard des entreprises et organismes du secteur de l'assurance, le législateur a entendu permettre la prévention de risques représentant une menace grave et caractérisée soit pour la stabilité du système financier, soit pour la situation financière de l'ensemble ou d'un sous-ensemble significatif des organismes du secteur de l'assurance. Ces prérogatives visent en particulier à parer aux risques, pour les épargnants et pour le système financier dans son ensemble, qui résulteraient d'une décollecte massive des fonds placés dans le cadre de contrats d'assurance-vie. Ce faisant, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. En second lieu, d'une part, les mesures conservatoires ne peuvent être prises par le Haut conseil de stabilité financière que sur proposition du gouverneur de la Banque de France, après avoir recueilli l'avis du collège de supervision de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Par ailleurs, lorsqu'il recourt à ces mesures, le Haut conseil doit veiller à la protection non seulement de la stabilité financière dans son ensemble, mais aussi des intérêts des assurés, des adhérents et des bénéficiaires. D'autre part, ces mesures sont décidées pour une période maximale de trois mois. Elles ne peuvent être renouvelées que si les conditions ayant justifié leur mise en place n'ont pas disparu et après avoir recueilli l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. En outre, si les mesures de limitation du paiement des valeurs de rachat peuvent temporairement priver les assurés de la possibilité de retirer tout ou partie des capitaux accumulés au titre de leur contrat d'assurance-vie, ces mesures ne peuvent être maintenues plus de six mois consécutifs. Enfin, les mesures conservatoires prises par le Haut conseil de stabilité financière sont rendues publiques et susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Compte tenu du motif d'intérêt général poursuivi et des différentes garanties légales qui précèdent, l'atteinte portée par les dispositions contestées au droit de propriété, à la liberté contractuelle et au droit au maintien des contrats légalement conclus n'est pas disproportionnée. Les griefs tirés de la méconnaissance des articles 2, 4 et 16 de la Déclaration de 1789 doivent donc être écartés. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 56 à 60, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées modifient l'article L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale qui détermine les conditions dans lesquelles un médicament bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation peut être pris en charge avant la fixation de son prix ou tarif par le comité économique des produits de santé. Le paragraphe I de l'article L. 162-16-5-

1 prévoit les conditions dans lesquelles le titulaire des droits d'exploitation du médicament déclare à ce comité le montant de l'indemnité maximale qu'il réclame aux établissements de santé pour la spécialité. Le paragraphe II de l'article L. 162-16-5-1 dispose que le titulaire est tenu, lorsque le « montant moyen pris en charge par patient » à ce titre pour l'année civile précédente excède 10 000 euros, de reverser à l'assurance maladie, sous forme de remise, la différence entre le chiffre d'affaires facturé aux établissements de santé et le montant de 10 000 euros multiplié par le nombre de patients traités. Le paragraphe V de l'article L. 162-16-5-1 indique que, lorsque le médicament, ayant fait l'objet d'une remise en application du paragraphe II, est inscrit au remboursement au titre d'une autorisation de mise sur le marché et fait l'objet d'un prix fixé par convention avec le comité économique des produits de santé, la convention détermine, le cas échéant, la restitution de tout ou partie de la remise. Le montant de cette restitution résulte de la valorisation, au prix ou tarif fixé par la convention, des unités vendues dans le cadre de l'autorisation temporaire d'utilisation, minorée du chiffre d'affaires facturé aux établissements de santé après déduction de la remise prévue au paragraphe II. Le montant de cette restitution ne peut excéder cette dernière remise.

D'une part, s'il est vrai que le dispositif institué par le législateur a notamment pour finalité d'inciter les entreprises pharmaceutiques à conclure avec le comité économique des produits de santé des conventions relatives à un médicament, une telle incitation vise à la maîtrise du coût des médicaments et à une sortie rapide du mécanisme d'autorisation temporaire d'utilisation prévue à l'article L. 5121-12 du code de la santé publique. Elle est justifiée par des motifs d'intérêt général. D'autre part, il est possible d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament sans s'être préalablement engagé dans la procédure d'autorisation temporaire d'utilisation, laquelle est uniquement prévue à titre exceptionnel. Les laboratoires sont donc libres de s'engager dans cette procédure en en connaissant les contraintes. Rejet du grief tiré de l'atteinte à liberté contractuelle. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, cons. 45, 47, 55 et 56, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

L'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale crée une contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac. Son paragraphe I insère, dans le code de la sécurité sociale, les articles L. 137-27 à L. 137-29, qui en définissent le régime. L'article L. 137-27 institue cette contribution. Il prévoit qu'en sont redevables les fournisseurs agréés de tabacs manufacturés, qu'elle est assise sur le chiffre d'affaires de ces derniers, qu'elle est liquidée au taux de 5,6 % et que son produit est affecté à un fonds destiné au financement de la prévention et de la lutte contre le tabagisme. L'article L. 137-28 détermine les modalités de déclaration de la contribution. L'article L. 137-29 en fixe les modalités de recouvrement, de contrôle et de réclamation. Le paragraphe II de l'article 28 fixe les conditions dans lesquelles les redevables de la contribution peuvent la répercuter sur les producteurs de tabac : cette répercussion « ne peut avoir pour effet, pour les produits du tabac d'un même groupe dont le conditionnement et le prix de vente au détail sont identiques, de conduire à ce que la part nette de ce prix attribuée aux différents producteurs diffère de plus de 5 % ».

En encadrant la possibilité, pour le redevable de la contribution instituée à l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale, d'en répercuter le coût sur les producteurs de tabac, le législateur a entendu garantir une répercussion homogène de la contribution et éviter des distorsions de compétitivité entre ces producteurs. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, les dispositions contestées limitent la capacité des fournisseurs de produits du tabac à négocier librement leurs prix avec chacun des producteurs avec lesquels ils sont en relation contractuelle. Il en résulte, compte tenu de l'objectif poursuivi, une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle. Par suite, les dispositions du paragraphe II de l'article 28 sont contraires à la Constitution. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, cons. 18 et 29, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

4.13.1.3.2 Avec les exigences de droit social

En prévoyant d'éclairer les parties à la négociation des conventions collectives du secteur privé sanitaire et médico-social à but non lucratif sur les paramètres d'évolution de la masse salariale qui seront retenus lors de la procédure d'agrément ministériel, le législateur n'a ni porté atteinte à la liberté contractuelle, ni méconnu la nécessité d'opérer une conciliation entre l'exigence constitutionnelle d'équilibre financier de la sécurité sociale, qui découle du dix-neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution, et le principe, proclamé par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, selon lequel : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". (2003-486 DC, 11 décembre 2003, cons. 17, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21679, Rec. p. 467)

Aux termes du nouvel article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles : " Le contenu du contrat d'insertion est débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part ". Ainsi, l'intéressé a la possibilité de s'opposer à l'inclusion du " contrat insertion - revenu minimum d'activité " parmi les actions d'insertion qui lui sont proposées en application de l'article L. 262-38 du même code. Dès lors, l'article 43 de la loi déférée ne porte atteinte ni à la liberté personnelle ni à la liberté contractuelle. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 27 et 28, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

L'habilitation conférée par le législateur au ministre en vue de créer un " secteur optionnel " pour la rémunération de certains médecins spécialistes, à défaut de conclusion d'un avenant conventionnel, ne porte aucune atteinte à la liberté contractuelle en raison de la volonté du législateur de faire aboutir une orientation contractuelle, de la nature particulière des conventions médicales ainsi que la portée, des limites et de l'objet de cette habilitation (solution implicite). (2007-546 DC, 25 janvier 2007, cons. 10 et 14, Journal officiel du 1er février 2007, page 1946, texte n° 6, Rec. p. 55)

En vertu des dispositions du paragraphe I de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale issues de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002, les résidents français travaillant en Suisse, qui ont fait le choix de ne pas être affiliés au régime suisse d'assurance maladie antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, sont affiliés obligatoirement en France au régime général d'assurance maladie. Toutefois, par dérogation, pendant une période transitoire se terminant au plus tard sept ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord du 21 juin 1999, ils peuvent être exemptés de cette obligation d'affiliation au régime général au profit d'une affiliation à un contrat d'assurance maladie privé. Cette période transitoire a été portée à douze ans par la loi du 17 décembre 2008. L'atteinte qui est ainsi portée aux conventions légalement conclues par les résidents français travaillant en Suisse qui étaient affiliés en France à un régime d'assurance privée est justifiée par le motif d'intérêt général qui s'attache à la mutualisation des risques dans le cadre d'un régime de sécurité sociale fondé sur le principe de solidarité nationale. Par suite, le grief tiré d'une atteinte à la liberté contractuelle doit être rejeté. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 18 et 19, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

Les dispositions de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles interdisent aux distributeurs d'eau d'interrompre la fourniture du service dans toute résidence principale tout au long de l'année pour non-paiement des factures. Le législateur a entendu garantir l'accès à l'eau pour toute personne occupant cette résidence. En ne limitant pas cette interdiction à une période de l'année, il a voulu assurer cet accès pendant l'année entière. En prévoyant que cette interdiction s'impose quelle que soit la situation des personnes titulaires du contrat, il a, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 avril 2013, entendu s'assurer qu'aucune personne en situation de précarité ne puisse être privée d'eau. Le législateur, en garantissant dans ces conditions l'accès à l'eau qui répond à un besoin essentiel de la personne, a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.

Il résulte des dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, que la distribution d'eau potable est un service public industriel et commercial qui relève de la compétence de la commune. Ce service public est exploité en régie directe, affermé ou concédé à des entreprises dans le cadre de délégations de service public. L'usager de ce service public n'a pas le choix de son distributeur. Le distributeur d'eau ne peut refuser de contracter avec un usager raccordé au réseau qu'il exploite. Lorsque le service public est assuré par un délégataire, le contrat conclu entre ce dernier et l'usager l'est en application de la convention de délégation. Les règles de tarification de la distribution d'eau potable sont encadrées par la loi. Ainsi, les distributeurs d'eau exercent leur activité sur un marché réglementé. En outre, la disposition contestée est une dérogation à l'exception d'inexécution du contrat de fourniture d'eau qui ne prive pas le fournisseur des moyens de recouvrer les créances correspondant aux factures impayées.

Il s'ensuit que l'atteinte à la liberté contractuelle qui résulte de l'interdiction d'interrompre la distribution d'eau pour défaut de paiement, même en dehors de la période hivernale n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur. (2015-470 QPC, 29 mai 2015, cons. 3 à 8, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9051, texte n° 36)

4.13.1.3.3 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle

Afin d'assurer une distribution libre et impartiale de la presse au numéro, la loi du 2 avril 1947 a instauré, pour les entreprises de presse ne souhaitant pas assurer elles-mêmes la distribution de leurs publications, un système coopératif de distribution des journaux et publications périodiques. Dans ce cadre, le groupage et la distribution de plusieurs journaux et publications périodiques ne peuvent être assurés que par des sociétés coopératives de messageries de presse soumises aux dispositions de la loi du 2 avril 1947. Ces sociétés concluent des contrats avec les dépositaires centraux de presse afin d'assurer l'acheminement des journaux et publications périodiques vers les points de vente au public. Le contrôle et la régulation du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau sont confiés au conseil supérieur des messageries de presse, personne morale de droit privé, ainsi qu'à l'autorité de régulation de la distribution de la presse, autorité administrative indépendante.

En vertu des dispositions du 6° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le conseil supérieur des messageries de presse délègue à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider notamment des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. En adoptant ces

dispositions, le législateur a, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 2011, entendu préserver les équilibres économiques du système de distribution de la presse. Dans la mesure où ce système concourt à garantir le pluralisme et l'indépendance des quotidiens d'information politique et générale, le législateur a ainsi poursuivi un objectif de valeur constitutionnelle.

Il résulte des dispositions contestées du 6° de l'article 18-6 que la commission spécialisée composée d'éditeurs dispose du pouvoir de résilier tout contrat conclu entre une société de messagerie de presse et un dépositaire central de presse, soit qu'elle retire l'agrément du dépositaire soit qu'elle modifie la zone de chalandise de ce dernier. Les conditions dans lesquelles cette commission se voit déléguer ce pouvoir par le conseil supérieur des messageries de presse sont fixées par le règlement intérieur de ce conseil. Cette commission est tenue de se prononcer selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges. Il était loisible au législateur de prévoir les conditions dans lesquelles un organisme indépendant composé d'éditeurs, tiers au contrat conclu entre une société de messagerie de presse et un dépositaire central de presse, peut prendre des décisions aboutissant à la résiliation de ce contrat, afin de mettre en œuvre l'objectif de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale. Toutefois, les décisions de retrait d'agrément d'un dépositaire et de modification de la zone de chalandise prises par la commission spécialisée composée d'éditeurs, qui ne sont subordonnées à aucune condition tenant à l'exécution ou à l'équilibre du contrat, ne font l'objet d'aucune procédure d'examen contradictoireet la commission n'est pas tenue de motiver sa décision. Ainsi, le législateur a insuffisamment encadré les conditions dans lesquelles la décision d'un tiers au contrat conclu entre une société de messagerie de presse et un dépositaire central de presse peut conduire à la résiliation de ce contrat. Il a porté une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté contractuelle. Censure. (2015-511 QPC, 7 janvier 2016, cons. 4 à 10, JORF n°0008 du 10 janvier 2016, texte n° 19)

4.13.2 Droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues

S'agissant des concessions d'énergie hydraulique, les règlements d'eau figurant aux cahiers des charges annexés à ces concessions valent autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Il ressort du rapprochement du paragraphe II de l'article L. 214-4 et de l'article L. 214-5 que le " règlement d'eau " d'une entreprise concessionnaire de la fourniture d'électricité ne peut être retiré au titre de la police des eaux et que les modifications qui peuvent y être apportées, à ce titre, pour garantir la salubrité et la sécurité publiques ou protéger le milieu aquatique d'une menace majeure ne peuvent " remettre en cause l'équilibre général de la concession ". (2011-141 QPC, 24 juin 2011, cons. 9 et 10, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10842, texte n° 72, Rec. p. 304)

4.13.2.1 Portée du principe

Le législateur ne saurait porter à l'économie des conventions et contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 28, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2002-465 DC, 13 janvier 2003, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 2003, page 1084, Rec. p. 43)

L'exonération fiscale prévue par le législateur pour les intérêts d'un plan d'épargne-logement ne constitue pas une clause contractuelle de ce plan. Par suite, le grief tiré d'une atteinte à l'économie de contrats légalement conclus à l'encontre d'une disposition qui met fin à cette exonération manque en fait. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 44, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2008-568 DC, 7 août 2008, cons. 18, Journal officiel du 21 août 2008, page 13079, texte n° 3, Rec. p. 352)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 13, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Par les dispositions contestées, le législateur a voulu faciliter l'indemnisation amiable des victimes d'une contamination par le virus de l'hépatite B ou C ou le virus T-lymphotropique humain causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang. À ce titre, il a confié à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) le soin d'indemniser, au titre de la solidarité nationale, les victimes de préjudices résultant d'une telle contamination. Il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu renforcer la sécurité juridique des conditions dans lesquelles l'ONIAM peut exercer en lieu et place de l'Établissement français du sang (EFS) une action directe contre les assureurs des anciens centres de transfusion sanguine auxquels cet établissement a succédé. Les dispositions contestées ont pour seul but de permettre à l'ONIAM de bénéficier des garanties prévues par les contrats d'assurance que les structures reprises par l'EFS avaient souscrits et qui sont toujours en vigueur. Ainsi, les dispositions contestées ne modifient pas les conventions légalement conclues et se bornent à renvoyer à l'exécution des contrats déjà souscrits. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu les exigences découlant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ni, en tout état de cause, le principe de non-rétroactivité des lois. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 80, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à l’article 1er de la loi décrétée le 19 juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs d’écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, dans sa rédaction issue de la loi du 11 mars 1902, que, pour la vente intervenue antérieurement à l’entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910 susvisée, la cession d’une œuvre faite sans réserve transfère également à l’acquéreur le droit de la reproduire.

Les dispositions contestées, telles qu'interprétées selon la jurisprudence constante de la Cour, sont applicables aux ventes réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne respecterait pas les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un tel motif.

La loi décrétée le 19 juillet 1793, telle qu'interprétée par la Cour de cassation, n'a pas porté atteinte aux conventions légalement conclues. (2014-430 QPC, 21 novembre 2014, cons. 1, 2 et 7 à 9, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19678, texte n° 31)

En modifiant y compris pour les baux en cours, le cadre légal applicable à la détermination des charges récupérables pour les habitations à loyer modéré, le législateur n'a pas porté atteinte aux conventions légalement conclues. (2014-441/442/443 QPC, 23 janvier 2015, cons. 9, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1151, texte n° 27)

En vertu de l'article 98 de la loi du 31 juillet 2014 l'obligation d'information prévue par les articles L. 23-10-1 et L. 23-10-7 du code de commerce ne s'applique qu'aux cessions intervenues trois mois au moins après la date de publication de la loi. Dans la mesure où l'information des salariés doit, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, être délivrée deux mois avant la date effective de la cession et, dans les entreprises de cinquante à deux cent quarante-neuf salariés, au plus tard lors de l'information et de la consultation du comité d'entreprise, le législateur a permis que toutes les cessions auxquelles les dispositions contestées s'appliquent, y compris celles résultant d'engagements conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi déférée, puissent respecter l'obligation d'information prévue aux articles L. 23-10-1 et L. 23-10-7. Ainsi le grief tiré de l'atteinte au droit au maintien des contrats légalement conclus doit être écarté. (2015-476 QPC, 17 juillet 2015, cons. 16, JORF n°0165 du 19 juillet 2015 page 12291, texte n° 48)

4.13.2.2 Conciliation du principe

4.13.2.2.1 Avec les exigences d'intérêt général

Il était loisible au législateur de tirer les enseignements des accords collectifs conclus à son instigation en décidant, au vu de la teneur desdits accords, soit de maintenir les dispositions législatives existantes, soit de les modifier dans un sens conforme ou non aux accords. Toutefois, sauf à porter à ces conventions une atteinte contraire aux exigences constitutionnelles découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 et du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, il ne pouvait, dans les circonstances particulières de l'espèce, remettre en cause leur contenu que pour un motif d'intérêt général suffisant. Le législateur ne pouvait décider en l'espèce d'une telle remise en cause que si celle-ci trouvait sa justification dans la méconnaissance, par les accords, des conséquences prévisibles de la réduction de la durée du travail inscrite à l'article 1er de la loi du 13 juin 1998 ou dans leur contrariété avec des dispositions législatives en vigueur lors de leur conclusion. Certaines des dispositions introduites par la loi déférée dans le code du travail modifient ce dernier dans un sens contrariant l'application de clauses substantielles figurant dans plusieurs accords conclus en vertu de la loi susvisée du 13 juin 1998, alors que ces clauses n'étaient contraires à aucune disposition législative en vigueur lors de leur conclusion et ne méconnaissaient pas les conséquences prévisibles de la réduction de la durée du travail décidée par le législateur en

1998. Il en est ainsi, en particulier, des dispositions de l'article 8 de la loi déférée qui plafonnent désormais à 1 600 heures par an la durée du travail que peut prévoir un accord collectif tendant à la variation de la durée hebdomadaire au cours de l'année, alors que plusieurs accords prévoient un volume annuel d'heures de travail qui, sans contrevenir aux dispositions législatives en vigueur lors de leur conclusion, y compris celles relatives aux jours fériés, et sans excéder la moyenne hebdomadaire de trente-cinq heures résultant de l'article 1er de la loi du 13 juin 1998, est néanmoins supérieur à 1 600 heures au cours de l'année. Il en va de même des dispositions de l'article 6 qui réduisent de quarante-six à quarante-quatre heures la durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, prévue à l'article L. 212-7 du code du travail, alors que certains accords l'avaient fixée à quarante-cinq ou quarante-six heures. En n'écartant pas du champ d'application de telles dispositions les entreprises couvertes par les accords collectifs contraires, pendant toute la durée de ceux-ci, la loi déférée a méconnu les exigences constitutionnelles découlant notamment de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 42 à 45, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

S'il est loisible au législateur d'apporter, pour des motifs d'intérêt général, des modifications à des contrats en cours d'exécution, il ne saurait porter à l'économie des contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789. La résiliation des contrats d'assurance en cours est inhérente aux modifications du régime de protection sociale opérées par la loi déférée et permet aux exploitants agricoles de choisir librement leur organisme assureur. La date du 1er avril 2002, prévue pour cette résiliation, n'est pas de nature à porter une atteinte excessive aux exigences de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Le grief doit donc être écarté. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 26 à 28, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Le législateur ne saurait permettre que soit portée aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne serait justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. En l'absence d'un tel motif, seraient en effet méconnues les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que, s'agissant des conventions collectives, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Il ressort des termes mêmes de l'article 140 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française que l'application des " lois du pays " aux contrats en cours ne sera possible que " lorsque l'intérêt général le justifie ". Il appartiendra au Conseil d'État de vérifier l'existence et le caractère suffisant du motif d'intérêt général en cause. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 93 et 94, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

La première phrase du IV de l'article 18 a pour effet de supprimer, au 1er janvier 2010, toutes les clauses des conventions antérieures relatives aux heures supplémentaires afin que de nouvelles négociations soient engagées au niveau des entreprises ou, à défaut, des branches ; cette suppression touche plusieurs centaines de conventions ou accords collectifs applicables à plusieurs millions de salariés ; elle porte sur des clauses relatives au contingent d'heures supplémentaires dont la teneur ne méconnaît pas la nouvelle législation ; elle affecte, d'une part, des conventions ou accords collectifs de branche autorisant déjà la négociation de

conventions d'entreprise en vertu du 9° de l'article 43 de la loi du 4 mai 2004 et, d'autre part, des conventions d'entreprise ou d'établissement conclues sur le fondement de cette dérogation ; dès la publication de la loi, les parties à la négociation collective au niveau de l'entreprise ou de la branche peuvent, après dénonciation des conventions antérieures, négocier et conclure des accords, sans attendre le 1er janvier 2010, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi nouvelle ; enfin, la suppression des clauses relatives aux heures supplémentaires au sein des conventions existantes en modifierait l'équilibre et conférerait à ces accords antérieurs d'autres effets que ceux que leurs signataires ont entendu leur attacher ; dès lors, eu égard à l'atteinte ainsi portée aux conventions en cours, la première phrase du IV de l'article 18, qui supprime les clauses antérieures relatives aux heures supplémentaires, méconnaît les exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus et doit, par suite, être déclarée contraire à la Constitution ; au demeurant, le législateur ayant entendu, en adoptant l'article 18, modifier l'articulation entre les différentes conventions collectives pour développer la négociation d'entreprise en matière d'heures supplémentaires, il s'ensuit qu'en l'absence de la première phrase de ce IV, les dispositions de son I s'appliquent immédiatement et permettent la négociation d'accords d'entreprise nonobstant l'existence éventuelle de clauses contraires dans des accords de branche. (2008-568 DC, 7 août 2008, cons. 18 à 20, Journal officiel du 21 août 2008, page 13079, texte n° 3, Rec. p. 352)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne respecterait pas les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un tel motif.

En précisant que, en leur qualité d'agent public, les maîtres de l'enseignement privé ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, le législateur a entendu clarifier le statut juridique des maîtres de l'enseignement privé sous contrat pour mettre fin à une divergence d'interprétation entre le Conseil d'État et la Cour de cassation. Eu égard aux incertitudes juridiques nées de cette divergence, les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme portant atteinte à des droits légalement acquis. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des exigences constitutionnelles précitées doit être écarté. (2013-322 QPC, 14 juin 2013, cons. 6 à 8, JORF du 16 juin 2013 page 10026, texte n° 33, Rec. p. 833)

Le paragraphe I de l'article 31 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques complète le livre III du code de commerce de nouveaux articles L. 341-1 et L. 341-2 pour encadrer les relations contractuelles entre les réseaux de distribution et les exploitants de commerces de détail affiliés à de tels réseaux. Le premier alinéa de l'article L. 341-1 prévoit que « L'ensemble des contrats conclus entre, d'une part, une personne physique ou une personne morale de droit privé regroupant des commerçants, autre que celles mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre Ier du présent code, ou mettant à disposition les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 330-3 et, d'autre part, toute personne exploitant, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, un magasin de commerce de détail, ayant pour but commun l'exploitation de ce magasin et comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par cet exploitant de son activité commerciale prévoient une échéance commune ». En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 341-1, la résiliation d'un de ces contrats vaut résiliation de l'ensemble des contrats mentionnés ci-dessus. Le troisième alinéa de l'article L. 341-1 exclut du champ d'application

de cet article le contrat de bail dont la durée est régie par l'article L. 145-4 du même code, le contrat d'association et le contrat de société civile, commerciale ou coopérative. Le paragraphe I de l'article L. 341-2 répute non écrite toute clause restrictive de concurrence après l'échéance ou la résiliation de l'un des contrats mentionnés à l'article L. 341-1. En vertu du paragraphe II de l'article L. 341-2, sont exonérées de cette qualification les clauses dont il est démontré qu'elles satisfont quatre conditions cumulatives. En vertu du paragraphe II de l'article 31, les articles L. 341-1 et L. 341-2 s'appliquent à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.

Les articles L. 341-1 et L. 341-2 visent à mettre un terme aux pratiques contractuelles des réseaux de distribution commerciale qui concluent avec les exploitants de commerce de détail qui leur sont affiliés des contrats différents n'ayant pas les mêmes durées, les mêmes échéances ou les mêmes conditions de résiliation, de sorte qu'il en résulte une prolongation artificielle des contrats qui peut s'apparenter à une restriction de la liberté d'entreprendre des exploitants de commerce de détail. En adoptant les articles L. 341-1 et L. 341-2, le législateur a entendu assurer un meilleur équilibre de la relation contractuelle entre l'exploitant d'un commerce de détail et le réseau de distribution auquel il est affilié. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Les dispositions des articles L. 341-1 et L. 341-2 ne s'appliquent qu'aux contrats conclus entre des réseaux de distribution et des exploitants de commerces de détail. Les dispositions de l'article L. 341-1 ne s'appliquent qu'aux contrats comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par un exploitant de son activité commerciale. Elles ne s'appliquent pas au contrat de bail commercial, au contrat d'association et au contrat de société civile, commerciale ou coopérative. Elles laissent les parties contractantes libres de fixer la durée et l'échéance commune de l'ensemble des contrats qui les lient et de prévoir leur tacite reconduction. Les dispositions de l'article L. 341-2 ne s'appliquent pas aux clauses dont il est démontré qu'elles remplissent les conditions cumulatives énumérées à cet article. Les dispositions des articles L. 341-1 et L. 341-2 ne sont applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la promulgation de la loi. Dans ces conditions et au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, les dispositions des articles L. 341-1et L. 341-2 ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au maintien des conventions légalement conclues. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 20, 24 et 25, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article 27 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est relatif à la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales et leurs groupements. Son paragraphe I insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1311-18 qui régit la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Son premier alinéa autorise cette mise à disposition. Son deuxième alinéa confie à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement le soin de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux. Son troisième alinéa prévoit que l'organe délibérant fixe la contribution due à raison de cette utilisation. Son quatrième alinéa prévoit que cette mise à disposition peut faire l'objet d'une convention écrite. Son cinquième alinéa institue un droit à indemnisation au profit de l'organisation syndicale lorsque la collectivité territoriale ou le groupement décide de retirer à l'organisation syndicale la disposition de locaux dont elle avait bénéficié pendant plus de cinq ans sans lui proposer des locaux de substitution. Ce même alinéa prévoit, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à indemnité lorsque la convention écrite le stipule expressément. Son paragraphe II procède, à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, aux coordinations rendues nécessaires par la création de l'article L. 1311-18. Son paragraphe III prévoit : « Le I du

présent article est applicable aux locaux mis à la disposition d'organisations syndicales avant la publication de la présente loi ».

Il résulte des dispositions de ce paragraphe III que le droit à indemnisation prévu au profit des organisations syndicales par le cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales s'applique de manière rétroactive aux conventions en cours à la date de la publication de la loi déférée.

En adoptant le paragraphe III de l'article 27, le législateur a entendu répondre aux difficultés rencontrées par des organisations syndicales bénéficiant de locaux mis à leur disposition avant la publication de la loi déférée qui ont été tenues ou seraient tenues de libérer ces locaux dans des conditions qui leur sont préjudiciables. Il a ainsi poursuivi l'objectif d'intérêt général qui s'attache à ce que les organisations syndicales disposent de moyens nécessaires à la mise en œuvre de la liberté syndicale.

En prévoyant l'application du cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 aux conventions en cours, le paragraphe III de l'article 27 a pour effet d'obliger les collectivités et leurs groupements soit à proposer des locaux de substitution aux organisations syndicales soit à leur verser une indemnité, sans qu'ils aient été mis en mesure de s'en exonérer préalablement par une stipulation expresse. Par conséquent, ces dispositions portent aux conventions légalement conclues une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Ainsi, les dispositions du paragraphe III de l'article 27 méconnaissent les exigences résultant de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2016-736 DC, 4 août 2016, cons. 12, 19, 22 et 24, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

En premier lieu, en permettant au Haut conseil de stabilité financière de prendre des mesures conservatoires macroprudentielles à l'égard des entreprises et organismes du secteur de l'assurance, le législateur a entendu permettre la prévention de risques représentant une menace grave et caractérisée soit pour la stabilité du système financier, soit pour la situation financière de l'ensemble ou d'un sous-ensemble significatif des organismes du secteur de l'assurance. Ces prérogatives visent en particulier à parer aux risques, pour les épargnants et pour le système financier dans son ensemble, qui résulteraient d'une décollecte massive des fonds placés dans le cadre de contrats d'assurance-vie. Ce faisant, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. En second lieu, d'une part, les mesures conservatoires ne peuvent être prises par le Haut conseil de stabilité financière que sur proposition du gouverneur de la Banque de France, après avoir recueilli l'avis du collège de supervision de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Par ailleurs, lorsqu'il recourt à ces mesures, le Haut conseil doit veiller à la protection non seulement de la stabilité financière dans son ensemble, mais aussi des intérêts des assurés, des adhérents et des bénéficiaires. D'autre part, ces mesures sont décidées pour une période maximale de trois mois. Elles ne peuvent être renouvelées que si les conditions ayant justifié leur mise en place n'ont pas disparu et après avoir recueilli l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. En outre, si les mesures de limitation du paiement des valeurs de rachat peuvent temporairement priver les assurés de la possibilité de retirer tout ou partie des capitaux accumulés au titre de leur contrat d'assurance-vie, ces mesures ne peuvent être maintenues plus de six mois consécutifs. Enfin, les mesures conservatoires prises par le Haut conseil de stabilité financière sont rendues publiques et susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Compte tenu du motif d'intérêt général poursuivi et des différentes garanties légales qui précèdent, l'atteinte portée par les dispositions contestées au droit de propriété, à la liberté contractuelle et au droit au maintien des contrats légalement conclus n'est pas disproportionnée. Les griefs tirés de la méconnaissance des articles 2, 4 et 16 de la Déclaration de 1789 doivent donc être écartés. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 56 à 60, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

4.13.2.2.2 Avec les exigences de droit social

Les incidences de l'entrée en vigueur des articles 1er et 3 de la loi sur les contrats de travail ainsi que sur les accords collectifs en cours, lesquelles sont au demeurant inhérentes aux modifications de la législation du travail, ne sont pas de nature à porter à l'exigence en matière de protection de l'économie des conventions et contrats légalement conclus, une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Le grief doit donc être écarté. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 28, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

En prévoyant que les bénéficiaires de la couverture maladie universelle antérieurement affiliés à un organisme de protection sociale complémentaire pourront obtenir de plein droit la résiliation de la garantie souscrite auprès de cet organisme, si ce dernier a fait le choix de ne pas participer au dispositif créé par la loi, le législateur a mis en œuvre l'exigence constitutionnelle d'égalité devant la loi entre tous les bénéficiaires de la couverture maladie universelle. N'ayant pas entendu exclure toute indemnisation de l'organisme concerné, le législateur n'a pas porté aux contrats en cours d'exécution une atteinte contraire, par sa gravité, aux principes posés par les articles 4 et 13 de la Déclaration de 1789. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 27, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Une disposition qui donne plein effet à des contingents conventionnels d'heures supplémentaires négociés en matière d'ouverture du droit à repos compensateur obligatoire améliore la situation des salariés concernés au regard du droit au repos reconnu par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Dans ces conditions, elle ne porte pas une atteinte inconstitutionnelle à l'économie des contrats légalement conclus. (2002-465 DC, 13 janvier 2003, cons. 7 à 11, Journal officiel du 18 janvier 2003, page 1084, Rec. p. 43)

La mesure transitoire instaurée aux I et II de l'article 106 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a pour objet d'atténuer la portée, pour les entreprises concernées, de la cessation anticipée, que prévoient les autres dispositions de l'article 106, d'accords conclus sur le fondement de la législation jusqu'ici en vigueur. Elle est donc en rapport direct avec l'objet de cet article, qui est de supprimer la possibilité de mettre à la retraite d'office des salariés de moins de soixante-cinq ans tout en évitant de porter une atteinte excessive à l'économie générale de conventions légalement conclues. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 32 et 33, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

L'article 3 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs a pour principal objet de rendre obligatoires et non plus facultatives les procédures de prévention des conflits antérieures, et en particulier celles prévues dans des accords-cadres signés à la Régie autonome des transports parisiens et à la Société nationale des chemins de fer français. Ainsi, sans remettre en cause l'économie de ces conventions, elle tend à renforcer la continuité du service public que ces entreprises ont la charge d'assurer, tout en garantissant le respect du principe d'égalité devant la loi. Dans ces conditions, elle ne porte pas une atteinte inconstitutionnelle à l'économie des contrats légalement conclus. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 18, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Les articles 61, 64 et 65 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre

l'exclusion modifient, y compris pour les contrats en cours, les conditions d'attribution et de maintien dans les lieux des bénéficiaires de logements locatifs sociaux. Les requérants dénoncent l'atteinte à la liberté contractuelle.

D'une part, les contrats de location conclus à raison de l'attribution de logements locatifs sociaux, fussent-ils des contrats de droit privé, permettent aux bailleurs sociaux d'accomplir la mission de service public qui leur est confiée par la loi. Ces logements sont attribués selon une procédure et dans des conditions réglementées. Le législateur a entendu favoriser la mobilité au sein du parc locatif social afin d'attribuer les logements aux personnes bénéficiant des ressources les plus modestes. Dès lors, il lui était loisible de modifier, y compris pour les conventions en cours, le cadre légal applicable à l'attribution de ces logements et à la résiliation des contrats correspondants. En outre, ces dispositions contribuent à mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.

D'autre part, compte tenu des dispositions qui préservent le droit au maintien dans les lieux de certaines personnes âgées, handicapées ou résidant en zone sensible, des obligations à la charge des bailleurs pour aider le relogement des locataires frappés par ce dispositif et des contraintes de délai qui encadrent les conditions dans lesquelles le droit au maintien dans les lieux peut être supprimé, le Conseil juge que ce dispositif ne prive de garanties légales aucune autre exigence constitutionnelle . Rejet du grief tiré de l'atteinte aux contrats en cours. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 14 à 16, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

L'obligation de négocier sur les modalités d'organisation du temps partiel, qui met en œuvre le droit de tout travailleur de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail, ne porte, en elle-même, aucune atteinte aux conventions légalement conclues. Le droit au maintien des conventions légalement conclues ne fait pas davantage obstacle à ce que le législateur fixe la durée minimale de travail à temps partiel. Le grief tiré de ce que les articles L. 2241-13 et L. 3123-14-1 du code du travail, insérés dans ce code par l'article 12 de la loi relative à la sécurisation de l'emploi, porteraient atteinte aux conventions légalement conclues doit être écarté. (2013-672 DC, 13 juin 2013, cons. 17, JORF du 16 juin 2013 page 9976, texte n° 2, Rec. p. 817)

Les dispositions de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles interdisent aux distributeurs d'eau d'interrompre la fourniture du service dans toute résidence principale tout au long de l'année pour non-paiement des factures. Le législateur a entendu garantir l'accès à l'eau pour toute personne occupant cette résidence. En ne limitant pas cette interdiction à une période de l'année, il a voulu assurer cet accès pendant l'année entière. En prévoyant que cette interdiction s'impose quelle que soit la situation des personnes titulaires du contrat, il a, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 avril 2013, entendu s'assurer qu'aucune personne en situation de précarité ne puisse être privée d'eau. Le législateur, en garantissant dans ces conditions l'accès à l'eau qui répond à un besoin essentiel de la personne, a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.

Il résulte des dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, que la distribution d'eau potable est un service public industriel et commercial qui relève de la compétence de la commune. Ce service public est exploité en régie directe, affermé ou concédé à des entreprises dans le cadre de délégations de service public. L'usager de ce service public n'a pas le choix de son distributeur. Le distributeur d'eau ne peut refuser de contracter avec un

usager raccordé au réseau qu'il exploite. Lorsque le service public est assuré par un délégataire, le contrat conclu entre ce dernier et l'usager l'est en application de la convention de délégation. Les règles de tarification de la distribution d'eau potable sont encadrées par la loi. Ainsi, les distributeurs d'eau exercent leur activité sur un marché réglementé. En outre, la disposition contestée est une dérogation à l'exception d'inexécution du contrat de fourniture d'eau qui ne prive pas le fournisseur des moyens de recouvrer les créances correspondant aux factures impayées.

Pour mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, le législateur pouvait, sans porter une atteinte excessive aux contrats légalement conclus, modifier, y compris pour les conventions en cours, le cadre légal applicable aux contrats de distribution d'eau. (2015-470 QPC, 29 mai 2015, cons. 3, 5 à 7 et 9, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9051, texte n° 36)

4.14 LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR (voir ci-dessous Liberté individuelle et Liberté personnelle)

4.15 LIBERTÉ D'ASSOCIATION

4.15.1 Portée du principe

Droit à congé pour les salariés membres d'une association et désignés par celle-ci pour siéger au sein d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental. Les règles applicables au congé de représentation reposent sur des critères objectifs. Elles ne portent en rien atteinte à la liberté d'association. Les salariés membres d'une association et désignés par celle-ci pour siéger au sein d'une instance, ont droit à un congé de représentation et sont protégés contre les accidents du travail et assimilés, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions, dans la mesure où ils ne bénéficient pas à un autre titre desdites dispositions. Ces règles instituant une protection sociale en cas d'accident, ayant un champ d'application défini par les mêmes critères objectifs que ceux adoptés pour la détermination du champ d'application du droit à congé ne sont nullement contraires à la liberté d'association. (91-299 DC, 2 août 1991, cons. 3 à 5, Journal officiel du 6 août 1991, page 10473, Rec. p. 124)

Ni le transfert aux caisses de la mutualité sociale agricole de la gestion de la couverture des risques " maladie, invalidité et maternité " et " accidents du travail et maladies professionnelles " des non-salariés agricoles, ni la suppression de l'obligation faite aux assureurs de se grouper pour assurer la gestion de ces risques ne portent atteinte à la liberté d'association des organismes assureurs. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 82, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence qui permettent à l'autorité administrative d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature ainsi que d'interdire, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre, n'ont ni pour objet ni pour effet d'encadrer les conditions dans lesquelles les associations se constituent et exercent leur activité. Elles ne portent aucune atteinte au principe fondamental reconnu par les lois de la République de la liberté d'association. (2016-535 QPC, 19 février 2016, cons. 1 et 15, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 26)

4.15.2 Régime juridique de création

4.15.2.1 Principe général

Au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ; en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; à l'exception de mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire. (71-44 DC, 16 juillet 1971, cons. 2, Journal officiel du 18 juillet 1971, page 7114, Rec. p. 29)

Disposition législative prévoyant que les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social. Cette déclaration préalable a pour seul objet de porter à la connaissance de l'autorité administrative les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique. Par cette formalité, le législateur a cherché uniquement à permettre l'exercice ultérieur d'un contrôle sur l'emploi des ressources collectées auprès du public. Il n'a pas entendu conférer en la matière au préfet un pouvoir d'autorisation. Il suit de là que les dispositions soumettant à une déclaration préalable certaines formes d'appel à la générosité publique ne sont pas contraires à la liberté d'association. (91-299 DC, 2 août 1991, cons. 9, Journal officiel du 6 août 1991, page 10473, Rec. p. 124)

Le 25° de l'article 28 de la loi soumise au Conseil constitutionnel donne compétence au conseil des ministres du territoire de la Polynésie française pour désigner les services chargés de recueillir les déclarations d'association. Il résulte des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment de ses articles 5 et 6, que la déclaration préalable d'une association a pour effet de lui permettre d'ester en justice, de recevoir des dons, de percevoir les cotisations de ses membres, d'acquérir, posséder et administrer les immeubles nécessaires à son fonctionnement ; ainsi cette déclaration qui constitue une condition essentielle de mise en œuvre d'une loi relative à l'exercice d'une liberté publique ne peut être réglementée par une autorité du territoire ; par suite le 25° de l'article 28 est déclaré contraire à la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 20 à 29, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

La liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution. En vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable. Ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire.

Les associations familiales prévues par l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent librement se constituer en vertu de la loi du 1er juillet 1901. Elles sont libres d'adhérer ou non à l'union nationale ou aux unions départementales des associations familiales dans les conditions fixées par les articles L. 211-4 et L. 211-5 du code de l'action sociale et des familles. En outre, elles peuvent librement se regrouper selon les modalités qu'elles définissent. Dès lors, le troisième alinéa de l'article L. 211-3 du même code ne porte aucune atteinte à la liberté d'association. (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 9 et 10, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

4.15.2.2 Autre structure ayant reçu une mission de service public

Il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 21 juin 1865 que les associations syndicales autorisées sont, non des associations de droit privé, mais des établissements publics à caractère administratif ; dès lors, le moyen tiré de ce que les conditions de leur création seraient contraires à la liberté d'association est dénué de pertinence. (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 13, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27)

Si les fédérations des chasseurs sont des organismes de droit privé, elles sont régies par un statut législatif particulier et sont investies de missions de service public. Ainsi, les fédérations départementales des chasseurs participent, en vertu de l'article L. 221-2 du code rural dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi déférée, " à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats " ; elles concourent à la répression du braconnage, " conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs " et " coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées " ; elles " conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation de ceux-ci " ; elles élaborent les schémas départementaux de gestion cynégétique et peuvent, pour exercer l'ensemble de ces missions, recruter des agents de développement mandatés à cet effet ; elles perçoivent des ressources importantes provenant des cotisations obligatoires versées par les chasseurs, ainsi que les taxes instituées dans le cadre des plans de chasse ; elles peuvent également recevoir des subventions des collectivités publiques, en particulier pour mener des actions de conservation de la faune sauvage ou des actions éducatives ; au nombre de leurs dépenses obligatoires figure désormais l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

Par suite, la nécessité pour l'État de contrôler la bonne exécution par les fédérations des chasseurs des diverses missions de service public auxquelles elles participent, ainsi que l'emploi des ressources qu'elles perçoivent à cet effet, sont de nature à justifier l'instauration d'un régime spécifique de contrôle. Dans ces conditions, ne sont contraires à la liberté d'association ni l'obligation, pour les fédérations, de se conformer à des modèles de statuts élaborés par le ministre chargé de la chasse, ni les modalités de délégation de vote au sein des assemblées générales des fédérations départementales des chasseurs fixées par l'article 5 de la loi, ni les règles d'organisation interne fixées par le même article. Ne méconnaît pas non plus la liberté d'association la règle selon laquelle les budgets des fédérations départementales et régionales des chasseurs sont, avant d'être exécutés, soumis à l'approbation du représentant de l'État dans le département, et le budget de la fédération nationale des chasseurs à celle du ministre chargé de la chasse. N'est pas davantage contraire à la liberté d'association la règle édictée par l'article L. 221-7 du code rural, dans sa rédaction issue du V de l'article 7 de la loi déférée, selon laquelle les fédérations départementales des chasseurs sont soumises au contrôle économique et financier de l'État, ainsi qu'au contrôle de la Cour des comptes et des

chambres régionales des comptes. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de fixer les modalités spécifiques de mise en œuvre de ces contrôles de manière à respecter le principe constitutionnel de la liberté d'association dans la mesure compatible avec les particularités de la catégorie d'associations en cause. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 39 et 40, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

4.15.2.3 Agrément de certaines associations à but spécifique

L'exigence de l'agrément d'une association de financement d'un parti politique doit s'entendre comme conférant seulement à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le pouvoir de s'assurer que l'association de financement satisfait aux conditions énumérées par l'article 11-1 ajouté à la loi du 11 mars 1988. (89-271 DC, 11 janvier 1990, cons. 17, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

4.15.3 Ressources et régime fiscal

Aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que le législateur interdise aux associations bénéficiant d'une dérogation au monopole de la radiodiffusion de recevoir des ressources provenant de la publicité et de diffuser des messages publicitaires. (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 17, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Le principe, constitutionnellement garanti, de liberté d'association n'interdit pas aux associations de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation de leur but, qui ne peut être le partage de bénéfices entre leurs membres, par l'exercice d'activités lucratives. Rejet du moyen selon lequel la possibilité donnée à des associations de recourir à la collecte de ressources et à la diffusion de messages publicitaires est directement contraire aux principes servant de base à la loi du 1er juillet 1901 en ce qui concerne l'activité non lucrative des associations. (84-176 DC, 25 juillet 1984, cons. 1 et 2, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2492, Rec. p. 55)

L'obligation faite aux associations faisant appel à la générosité publique d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public n'a d'autre objet que de permettre aux adhérents de ces associations, ainsi qu'aux donateurs, qu'ils soient identifiables ou indifférenciés, d'être en mesure de s'assurer de la conformité des dépenses engagées par l'organisme aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique. Si une disposition législative investit la Cour des comptes d'une mission de contrôle portant sur ce dernier point, ses modalités d'exercice résulteront, non de l'ensemble des prérogatives conférées à cette institution par la loi du 22 juin 1967 mais des règles spécifiques édictées par décret en Conseil d'État, dans le respect de la liberté d'association. Les observations éventuellement formulées par la Cour des comptes auront pour objectif essentiel de fournir aux différents responsables de la gestion de l'organisme des éléments d'information comme l'exige la loi, tout en leur laissant le soin d'en tirer les conséquences. Au surplus, la publicité des observations ne peut intervenir qu'une fois assurée l'information des responsables des associations faisant appel à la générosité publique. Les dispositions de la loi organisant un contrôle sur l'emploi des ressources collectées auprès du public dans le cadre d'une campagne nationale ne constituent pas une entrave à la liberté d'association et ne portent atteinte à aucun autre principe non plus

qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle. (91-299 DC, 2 août 1991, cons. 14 et 15, Journal officiel du 6 août 1991, page 10473, Rec. p. 124)

L'article 6 de la loi de finances pour 2002 a pour objet d'assouplir les conditions que doivent remplir les organismes d'utilité générale, telles les associations, pour être considérés comme agissant sans but lucratif au sens de la loi fiscale et être ainsi exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Il permet, sous certaines conditions, aux organismes d'utilité générale de rémunérer leurs dirigeants sans que soit remis en cause le " caractère désintéressé" de leur gestion au sens de l'article 261 du code général des impôts. Il n'affecte pas l'exercice de la liberté d'association. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 15 et 16, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

4.16 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION

4.16.1 Principes

4.16.1.1 Valeur constitutionnelle

Décisions faisant application de l'article 11 de la Déclaration de 1789. (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 3, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48) (83-165 DC, 20 janvier 1984, cons. 17, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 365, Rec. p. 30) (84-176 DC, 25 juillet 1984, sol. imp., Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2492, Rec. p. 55) (84-173 DC, 26 juillet 1984, cons. 3, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 63) (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 20, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73) (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 35, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78) (86-210 DC, 29 juillet 1986, cons. 20, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 7, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 25, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18) (89-259 DC, 26 juillet 1989, cons. 6, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9505, Rec. p. 66) (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 33, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14) (93-322 DC, 28 juillet 1993, cons. 7, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204) (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 2, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32) (94-345 DC, 29 juillet 1994, cons. 4, Journal officiel du 2 août 1994, page 11240, Rec. p. 106) (96-378 DC, 23 juillet 1996, cons. 27, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99) (99-412 DC, 15 juin 1999, cons. 7, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71) (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 51, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100) (2000-428 DC, 4 mai 2000, cons. 19 à 21, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70) (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 8, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121) (2000-25 REF, 6 septembre 2000, cons. 5, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14165, Rec. p. 144) (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 14, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82) (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 37, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180) (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 101, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211) (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 23, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107) (2004-498 DC, 29 juillet 2004, cons. 6, Journal officiel du 7 août 2004, page 14077, texte n° 3, Rec. p. 122) (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 15, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, le droit de parler écrire et imprimer librement, garanti par l'article 11 de la Déclaration de 1789, implique la liberté d'accéder à internet. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 12, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

4.16.1.2 Portée de cette liberté

4.16.1.2.1 Liberté fondamentale

Le principe proclamé à l'article 11 de la Déclaration de 1789 ne s'oppose point à ce que le législateur, compétent aux termes de l'article 34 de la Constitution pour fixer " les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ", édicte des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer. Cependant, s'agissant d'une liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale, la loi ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec celui d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 36 et 37, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

S'il incombe au législateur, compétent, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pour fixer " les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ", d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer, il ne saurait le faire, s'agissant d'une liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son existence est une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés, qu'en vue d'en rendre l'exercice plus effectif ou de le concilier avec d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle. (94-345 DC, 29 juillet 1994, cons. 5, Journal officiel du 2 août 1994, page 11240, Rec. p. 106)

Il est loisible au législateur d'édicter, sur le fondement de l'article 34 de la Constitution, des règles de nature à concilier la poursuite de l'objectif de lutte contre les pratiques de contrefaçon sur internet avec l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer. Toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 15, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

En permettant aux titulaires du droit d'auteur ou de droits voisins, ainsi qu'aux personnes habilitées à les représenter pour la défense de ces droits, de demander que le tribunal de grande instance ordonne, à l'issue d'une procédure contradictoire, les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser une atteinte à leurs droits, la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet n'a pas méconnu la liberté d'expression et de communication. Il appartiendra à la juridiction saisie de ne prononcer, dans le respect de cette liberté, que les mesures strictement nécessaires à la préservation des droits en cause. Réserve. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 38, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ". La liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 6, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

La liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2011-131 QPC, 20 mai 2011, cons. 3, Journal officiel du 20 mai 2011, page 8890, texte n° 83, Rec. p. 244)

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ". Les atteintes portées à l'exercice de la liberté d'expression doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-9 du code de l'environnement instituent un régime d'autorisation administrative préalable pour l'installation de certains dispositifs de publicité extérieure. Ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de conférer à l'autorité administrative saisie d'une demande sur leur fondement d'exercer un contrôle préalable sur le contenu des messages publicitaires qu'il est envisagé d'afficher. Sous cette réserve, ces dispositions ne portent aucune atteinte à la liberté d'expression. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 30 et 31, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

Les atteintes portées à l'exercice de la liberté d'expression, protégée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2013-302 QPC, 12 avril 2013, cons. 4, JORF du 14 avril 2013 page 6186, texte n° 29, Rec. p. 546)

La liberté d'expression et de communication, proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif d'intérêt général poursuivi. (2013-319 QPC, 7 juin 2013, cons. 3, JORF du 9 juin 2013 page 9632, texte n° 19, Rec. p. 814)

4.16.1.2.2 Conciliation avec les contraintes techniques ou d'autres principes

Il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de concilier, en l'état de la maîtrise des techniques et des nécessités économiques d'intérêt général, l'exercice de la liberté de communication résultant de

l'article 11 de la Déclaration de 1789 avec d'une part, les contraintes inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et de ses opérateurs et d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels, auxquels ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 10, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121) (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 16, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Le paragraphe I de l'article 4 de la loi déférée réécrit l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881. Le paragraphe I de cet article 2, dans sa nouvelle rédaction, prévoit que le secret des sources est protégé et que cette protection bénéficie à toute personne qui, dans l'exercice de sa profession de journaliste pour le compte d'entreprises ou agences de presse ou d'entreprises de communication au public en ligne ou audiovisuelle, pratique le recueil d'informations et leur diffusion au public. Cette protection bénéficie aussi à toute personne exerçant des fonctions de direction de la publication ou de la rédaction dans ces mêmes entreprises ou agences ainsi qu'à tout collaborateur de la rédaction. Le paragraphe II de ce même article 2, qui définit la notion d'atteinte directe ou indirecte au secret des sources, dispose que de telles atteintes ne peuvent être portées qu'à titre exceptionnel et uniquement pour la prévention ou la répression des crimes et de certains délits. Le paragraphe III conditionne l'atteinte au secret des sources au cours d'une procédure pénale à l'autorisation d'un juge. Le paragraphe IV instaure une immunité pénale pour les personnes mentionnées au paragraphe I en cas de détention de documents, images ou enregistrements provenant du délit de violation du secret professionnel ou de violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée lorsqu'ils contiennent des informations dont la diffusion au public constitue un but légitime dans une société démocratique.

En premier lieu, le législateur a prévu qu'il pouvait être porté atteinte au secret des sources pour réprimer certains délits sanctionnant des violences aux personnes ou des actes de terrorisme ou touchant aux intérêts fondamentaux de la Nation. Il a toutefois soumis cette atteinte à la condition que celle-ci soit justifiée par la nécessité de faire cesser le délit ou par l'existence d'un risque particulièrement élevé de renouvellement de celui-ci. Le législateur a donc subordonné, en toute hypothèse, l'atteinte au secret des sources, en matière délictuelle, à une exigence de prévention. Il a ainsi exclu qu'il soit porté atteinte à ce secret aux fins de répression d'un délit, quels que soient sa gravité, les circonstances de sa commission, les intérêts protégés ou l'impératif prépondérant d'intérêt public s'attachant à cette répression.

En second lieu, l'immunité pénale instituée par les dispositions contestées bénéficie à l'ensemble des personnes mentionnées au paragraphe I de l'article 4, y compris les collaborateurs de la rédaction. Or, ces derniers sont définis comme les personnes qui, par leur fonction au sein de la rédaction dans une entreprise ou agence de presse ou dans une entreprise de communication au public en ligne ou audiovisuelle, sont amenées à prendre connaissance d'informations permettant de découvrir une source à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations. Cette immunité protège des personnes dont la profession ne présente qu'un lien indirect avec la diffusion d'informations au public. Elle interdit par ailleurs des poursuites pour recel de violation du secret professionnel et pour atteinte à l'intimité de la vie privée, délits punis de cinq ans d'emprisonnement et visant à réprimer des comportements portant atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. Elle interdit également les poursuites pour recel de violation du secret de l'enquête et de l'instruction, délit puni de la même peine et protégeant la présomption d'innocence et la recherche des auteurs d'infraction.

Il résulte de tout ce qui précède que, par les dispositions de l'article 4, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances. Il n'a pas non plus assuré une conciliation équilibrée entre cette même liberté et les exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, la recherche des auteurs d'infractions et la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. (2016-738 DC, 10 novembre 2016, cons. 10 à 12 et 20 à 23, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

4.16.1.3 Pluralisme des médias

Le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale auquel sont consacrées les dispositions du titre II de la loi est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle. En effet, la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents. En définitive, l'objectif à réaliser est que les lecteurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire l'objet d'un marché. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 38, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78) (86-210 DC, 29 juillet 1986, cons. 20, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110)

Le pluralisme des courants d'expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle. Le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie. La libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuels n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur privé que dans celui du secteur public, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information. En définitive, l'objectif à réaliser est que les auditeurs et les téléspectateurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 précité soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire les objets d'un marché. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 11, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 3, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32) (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 9, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Le pluralisme des courants d'expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle. Le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie. La libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuels n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur privé que dans celui du secteur public, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 15, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Le pluralisme des courants de pensées et d'opinions est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle. Le respect de son expression est une condition de la démocratie. (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 23, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

4.16.2 Liberté d'expression et de communication (hors des médias)

4.16.2.1 Liberté individuelle de parler, écrire et imprimer librement

La liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789 implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée. La langue française évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires, ou de mots étrangers.

Il était loisible au législateur d'imposer dans les cas et conditions qu'il a prévus l'usage de la langue française, ce qui n'exclut pas l'utilisation de traductions. S'agissant du contenu de la langue, il lui était également loisible de prescrire, ainsi qu'il l'a fait, aux personnes morales de droit public comme aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public l'usage obligatoire d'une terminologie officielle.

Toutefois, eu égard à la liberté fondamentale de pensée et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, il ne pouvait imposer, sous peine de sanctions, pareille obligation aux organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle qu'ils soient publics ou privés. Par ailleurs le législateur ne pouvait de même, sans méconnaître l'article 11 précité de la Déclaration de 1789, imposer à des personnes privées, hors l'exercice d'une mission de service public, l'obligation d'user, sous peine de sanctions, de certains mots ou expressions définis par voie réglementaire sous forme d'une terminologie officielle. (94-345 DC, 29 juillet 1994, cons. 6 à 10, Journal officiel du 2 août 1994, page 11240, Rec. p. 106)

En vertu des dispositions combinées des articles 11 de la Déclaration de 1789 et 2 de la Constitution, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage. L'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions. Son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication. (99-412 DC, 15 juin 1999, cons. 8, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

Il est loisible au législateur d'édicter, sur le fondement de l'article 34 de la Constitution, des règles de nature à concilier la poursuite de l'objectif de lutte contre les pratiques de contrefaçon sur internet avec l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer. Toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Les pouvoirs de sanction institués par l'article 5 de la loi favorisant la diffusion et la protection des œuvres sur internet habilitent la commission de protection des droits, qui n'est pas une juridiction, à restreindre ou à empêcher l'accès à internet de titulaires d'abonnement ainsi que des personnes qu'ils en font bénéficier. La compétence reconnue à cette autorité administrative n'est pas limitée à une catégorie particulière de personnes mais s'étend à la

totalité de la population. Ses pouvoirs peuvent conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile. Dans ces conditions, eu égard à la nature de la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, le législateur ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative dans le but de protéger les droits des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 15 et 16, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

L'article L. 326-3 du code de la santé publique reconnaît aux personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement le droit d'émettre ou de recevoir des courriers " en tout état de cause ". L'utilisation des autres moyens de communication (notamment le droit de téléphoner) est régie par le principe général, énoncé par le premier alinéa de cet article, selon lequel, lorsqu'une personne est hospitalisée sans son consentement, " les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en œuvre de son traitement ". Ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée à l'exercice de droits constitutionnellement garantis. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 31, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

L'article 4 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure insère après le quatrième alinéa du 7 du paragraphe I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique un dispositif de blocage des adresses électroniques donnant accès à certains sites internet diffusant des images pornographiques représentant des mineurs.

Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En instituant un dispositif permettant d'empêcher l'accès aux services de communication au public en ligne diffusant des images pornographiques représentant des mineurs, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

L'autorité administrative n'est investie que du pouvoir de restreindre, pour la protection des utilisateurs d'internet, l'accès à des services de communication au public en ligne lorsque et dans la mesure où ils diffusent des images de pornographie infantile. La décision de l'autorité administrative est susceptible d'être contestée à tout moment et par toute personne intéressée devant la juridiction compétente, le cas échéant en référé. Dans ces conditions, ces dispositions assurent une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et la liberté de communication garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 5 à 8, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit les cas dans lesquels une personne poursuivie pour diffamation peut s'exonérer de toute responsabilité en établissant la preuve du fait diffamatoire. Les alinéas 3 à 6 de cet article disposent en particulier que la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne et lorsqu'elle se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ou à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

En interdisant de rapporter la preuve des faits diffamatoires lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans, le cinquième alinéa de l'article 35 a pour

objet d'éviter que la liberté d'expression ne conduise à rappeler des faits anciens portant atteinte à l'honneur et à la considération des personnes qu'elles visent. La restriction à la liberté d'expression qui en résulte poursuit un objectif d'intérêt général de recherche de la paix sociale.

Toutefois, cette interdiction vise sans distinction, dès lors qu'ils se réfèrent à des faits qui remontent à plus de dix ans, tous les propos ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques ainsi que les imputations se référant à des événements dont le rappel ou le commentaire s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général. Par son caractère général et absolu, cette interdiction porte à la liberté d'expression une atteinte qui n'est pas proportionnée au but poursuivi. Ainsi, elle méconnaît l'article 11 de la Déclaration de 1789. Censure. (2011-131 QPC, 20 mai 2011, cons. 4 à 6, Journal officiel du 20 mai 2011, page 8890, texte n° 83, Rec. p. 244)

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ". L'article 34 de la Constitution dispose : " La loi fixe les règles concernant... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ". Sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer ; il lui est également loisible, à ce titre, d'instituer des incriminations réprimant les abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. Toutefois, la liberté d'expression et de communication étant d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés, les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Une disposition législative ayant pour objet de " reconnaître " un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi. Toutefois, l'article 1er de la loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi réprime la contestation ou la minimisation de l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide " reconnus comme tels par la loi française ". En réprimant ainsi la contestation de l'existence et de la qualification juridique de crimes qu'il aurait lui-même reconnus et qualifiés comme tels, le législateur a porté une atteinte inconstitutionnelle à l'exercice de la liberté d'expression et de communication. (2012-647 DC, 28 février 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 2 mars 2012, page 3988, texte n° 2, Rec. p. 139)

L'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

En premier lieu, le tribunal militaire international, dont le statut est annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, a été établi « pour le jugement et le châtiment des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe ». Les crimes contre l'humanité dont la contestation est réprimée par les dispositions contestées sont définis par l'article 6 du statut de ce tribunal comme « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été

perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime ». Aussi, en réprimant les propos contestant l'existence de tels crimes, le législateur a entendu sanctionner des propos qui incitent au racisme et à l'antisémitisme.

Les propos contestant l'existence de faits commis durant la seconde guerre mondiale qualifiés de crimes contre l'humanité et sanctionnés comme tels par une juridiction française ou internationale constituent en eux-mêmes une incitation au racisme et à l'antisémitisme. Par suite, les dispositions contestées ont pour objet de réprimer un abus de l'exercice de la liberté d'expression et d communication qui porte atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers.

En second lieu, les dispositions contestées, en incriminant exclusivement la contestation de l'existence de faits commis durant la seconde guerre mondiale, qualifiés de crimes contre l'humanité et sanctionnés comme tels par une juridiction française ou internationale, visent à lutter contre certaines manifestations particulièrement graves d'antisémitisme et de haine raciale. Seule la négation, implicite ou explicite, ou la minoration outrancière de ces crimes est prohibée. Par ailleurs, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les débats historiques.

Ainsi, l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression qui en résulte est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur.

(2015-512 QPC, 8 janvier 2016, cons. 1 et 6 à 8, JORF n°0008 du 10 janvier 2016, texte n° 20)

La disposition contestée permet de réprimer la négation de certains crimes, lorsque cette négation constitue une incitation à la violence ou à la haine par référence à la prétendue race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale, y compris si ces crimes n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire.

En premier lieu, si la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière de certains crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de réduction en esclavage ou crimes de guerre peuvent constituer une incitation à la haine ou à la violence à caractère raciste ou religieux, elles ne revêtent pas, par elles-mêmes et en toute hypothèse, ce caractère. De tels actes ou propos ne constituent pas non plus, en eux-mêmes, une apologie de comportements réprimés par la loi pénale. Dès lors, la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière de ces crimes ne peuvent, de manière générale, être réputées constituer par elles-mêmes un abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication portant atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers.

En deuxième lieu, aux termes du septième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 en vigueur, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Dès lors, les dispositions contestées, qui répriment des mêmes peines des propos présentant les mêmes caractéristiques, ne sont pas nécessaires à la répression de telles incitations à la haine ou à la violence.

En troisième lieu, et compte tenu de ce qui est rappelé au paragraphe précédent, le seul effet des dispositions contestées est d'imposer au juge, pour établir les éléments constitutifs de l'infraction, de se prononcer sur l'existence d'un crime dont la négation, la minoration ou la banalisation est alléguée, alors même qu'il n'est pas saisi au fond de ce crime et qu'aucune juridiction ne s'est prononcée sur les faits dénoncés comme criminels. Des actes ou des propos peuvent ainsi donner lieu à des poursuites au motif qu'ils nieraient, minoreraient ou banaliseraient des faits sans pourtant que ceux-ci n'aient encore reçu la qualification de l'un des crimes visés par les dispositions contestées. Dès lors, ces dispositions font peser une

incertitude sur la licéité d'actes ou de propos portant sur des faits susceptibles de faire l'objet de débats historiques qui ne satisfait pas à l'exigence de proportionnalité qui s'impose s'agissant de l'exercice de la liberté d'expression. Il résulte de ce qui précède que le législateur, en réprimant la négation, la minoration et la banalisation de certains crimes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire préalable, a porté une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression qui n'est ni nécessaire ni proportionnée. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, cons. 193 à 197, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir des atteintes susceptibles d'être portées au droit de recourir à une interruption volontaire de grossesse dans les conditions prévues par le livre II de la deuxième partie du code de la santé publique. L'objet des dispositions contestées est ainsi de garantir la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789.

En premier lieu, en réprimant les expressions et manifestations perturbant l'accès ou le fonctionnement des établissements pratiquant l'interruption volontaire de grossesse, les dispositions contestées ne portent pas à la liberté d'expression et de communication une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi.

En deuxième lieu, les dispositions contestées répriment également les pressions morales et psychologiques, menaces et actes d'intimidation exercés à l'encontre des personnels des établissements habilités, des femmes venues y recourir à une interruption volontaire de grossesse ou de leur entourage, ainsi que des personnes venues s'y informer. Dans la mesure où elles se limitent à réprimer certains abus de la liberté d'expression et de communication commis dans les établissements pratiquant l'interruption volontaire de grossesse ou à l'encontre de leur personnel, les dispositions contestées ne portent pas à cette liberté une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi.

En dernier lieu, les dispositions contestées répriment les pressions morales et psychologiques, menaces et actes d'intimidation exercés à l'encontre de toute personne cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, quels que soient l'interlocuteur sollicité, le lieu de délivrance de cette information et son support. Toutefois, d'une part, la seule diffusion d'informations à destination d'un public indéterminé sur tout support, notamment sur un site de communication au public en ligne, ne saurait être regardée comme constitutive de pressions, menaces ou actes d'intimidation au sens des dispositions contestées, sauf à méconnaître la liberté d'expression et de communication. Ces dispositions ne peuvent donc permettre que la répression d'actes ayant pour but d'empêcher ou de tenter d'empêcher une ou plusieurs personnes déterminées de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou d'y recourir. D'autre part, sauf à méconnaître également la liberté d'expression et de communication, le délit d'entrave, lorsqu'il réprime des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, ne saurait être constitué qu'à deux conditions : que soit sollicitée une information, et non une opinion ; que cette information porte sur les conditions dans lesquelles une interruption volontaire de grossesse est pratiquée ou sur ses conséquences et qu'elle soit donnée par une personne détenant ou prétendant détenir une compétence en la matière. Sous ces deux réserves, les dispositions contestées ne portent pas à la liberté d'expression et de communication une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. (2017-747 DC, 16 mars 2017, cons. 9 à 16, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 4)

4.16.2.2 Droit d'expression collective des idées et opinions

La loi prévoit, à titre de peine complémentaire, l'interdiction de manifester pour une durée maximum de trois ans, limitée à des lieux fixés par la décision de condamnation. Il incombe ainsi au juge pénal de décider non seulement du principe de cette interdiction mais aussi de son champ d'application. Eu égard à la nature des infractions énumérées par l'article en cause, l'interdiction mentionnée ci-dessus ainsi que les peines sanctionnant sa méconnaissance ne portent pas atteinte au principe de proportionnalité des sanctions et ne sont pas de nature à méconnaître les exigences de la liberté individuelle, de la liberté d'aller et venir et du droit d'expression collective des idées et des opinions. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 21 à 24, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

L'article 433-5-1 du code pénal, qui réprime le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore, exclut de son champ d'application les œuvres de l'esprit, les propos tenus dans un cercle privé, ainsi que les actes accomplis lors de manifestations non organisées par les autorités publiques ou non réglementés par elles. L'expression " manifestations réglementées par les autorités publiques ", éclairée par les travaux parlementaires, doit s'entendre des manifestations publiques à caractère sportif, récréatif ou culturel se déroulant dans des enceintes soumises par les lois et règlements à des règles d'hygiène et de sécurité en raison du nombre de personnes qu'elles accueillent. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 99 à 104, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Il est loisible au législateur de prévoir de nouvelles infractions en déterminant les peines qui leur sont applicables. Ce faisant, il lui incombe d'assurer la conciliation entre les exigences de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés au rang desquels figure le droit d'expression collective des idées et des opinions.

Les éléments constitutifs du nouveau délit de participation à un groupement en vue de commettre des violences, prévu par l'article 222-14-2 du code pénal, sont formulés en des termes qui ne sont ni obscurs ni ambigus. Ils ne sont pas, en eux-mêmes, de nature à mettre en cause le droit d'expression collective des idées et des opinions. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 4 et 9, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence permettent à l'autorité administrative d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature ainsi que d'interdire les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre. En ce qu'elles restreignent la liberté de se réunir, ces dispositions portent atteinte au droit d'expression collective des idées et des opinions.

En premier lieu, les mesures de fermeture provisoire et d'interdiction de réunions ne peuvent être prononcées que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence ou pour des réunions devant s'y tenir. L'état d'urgence ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu'» en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique »

En deuxième lieu, d'une part, tant la mesure de fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature que sa durée doivent être justifiées et proportionnées aux nécessités de la préservation de l'ordre public ayant motivé une telle fermeture, d'autre part, la mesure d'interdiction de réunion doit être justifiée par le fait que cette réunion est « de nature à provoquer ou entretenir le désordre » et proportionnée aux raisons l'ayant motivée. Celles de ces mesures qui présentent un caractère individuel

doivent être motivées. Le juge administratif est chargé de s'assurer que chacune de ces mesures est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.

En troisième lieu, en vertu de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955, les mesures de fermeture provisoire et d'interdiction de réunions prises en application de cette loi cessent au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence. L'état d'urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée ; que cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Si le législateur prolonge l'état d'urgence par une nouvelle loi, les mesures de fermeture provisoire et d'interdiction de réunions prises antérieurement ne peuvent être prolongées sans être renouvelées.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, opèrent une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit d'expression collective des idées et des opinions et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. (2016-535 QPC, 19 février 2016, cons. 3 et 6 à 10, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 26)

4.16.2.2.1 Associations

Si le troisième alinéa de l'article L. 211-3 du code de l'action sociale et des familles impose la reconnaissance, par les pouvoirs publics, de la représentativité de l'union nationale et des unions départementales des associations familiales, les pouvoirs publics peuvent prendre en compte les intérêts et les positions défendues par les associations familiales. Cette disposition ne porte aucune atteinte à la liberté de ces associations de faire connaître les positions qu'elles défendent comme l'indique le dernier alinéa du même article. Dès lors, le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'expression de ces associations n'est pas fondé. (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 7, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

L'objectif de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants de pensées et d'opinions, qui trouve à s'appliquer dans la vie politique et les médias, est inopérant en ce qui concerne la constitutionnalité d'une disposition législative relative à la représentation des associations familiales auprès des pouvoirs publics (cf. en matière sportive décision n° 2004-507 DC, 9 décembre 2004, Journal officiel du 16 décembre 2004, p. 21290, cons. 24, Rec. p. 219). (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 8, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

4.16.3 Médias de presse

4.16.3.1 Presse d'information politique et générale

4.16.3.1.1 Partis et groupements politiques

L'article 4 de la Constitution n'a ni pour objet, ni pour effet de conférer aux partis politiques, en matière de liberté de la presse, des droits supérieurs à ceux que l'article 11 de la Déclaration de 1789 reconnaît à tous les citoyens. Il incombe seulement au législateur de formuler des prescriptions tendant à empêcher que l'application des règles relatives à la transparence financière et au pluralisme des entreprises de presse n'entrave l'activité spécifique des partis politiques dont le libre exercice est garanti par l'article 4 de la

Constitution. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 11, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

4.16.3.1.2 Respect des plafonds de diffusion

Des dispositions qui limiteraient impérativement la possession ou le contrôle de quotidiens à des plafonds de diffusion porteraient à la liberté des détenteurs de ces quotidiens et, plus encore, à la liberté des lecteurs, une atteinte directement contraire à l'article 11 de la Déclaration de 1789 puisqu'elles imposeraient à tout moment aux détenteurs des quotidiens le respect de plafonds dont le dépassement dépendrait en fait du succès auprès du public desdits quotidiens ou des mécomptes des quotidiens concurrents. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 41, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Dispositions limitant la possession ou le contrôle de quotidiens à des plafonds intangibles de diffusion. De telles dispositions qui, prises isolément, seraient évidemment inconstitutionnelles, dès lors que le dépassement des plafonds peut dépendre du succès auprès du public desdits quotidiens ou des mécomptes des quotidiens concurrents, doivent être lues en tenant compte des dispositions de la loi qui limitent l'application de ces plafonds à deux hypothèses seulement : en cas de dépassement du seuil au moment de la publication de la loi et, pour l'avenir, aux cas de dépassement provenant exclusivement d'acquisitions ou de prises de contrôle. La loi, ainsi interprétée, qui exclut le jeu des plafonds au cas de création de nouveaux quotidiens ou au cas de développement de la diffusion dû à d'autres causes que des opérations d'acquisition ou de prise de contrôle ne porte atteinte ni à la liberté de création et de développement naturel des quotidiens, ni au libre choix des lecteurs. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 41 à 43, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

S'il est loisible au législateur, lorsqu'il organise l'exercice d'une liberté publique en usant des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la Constitution, d'adopter pour l'avenir, s'il l'estime nécessaire, des règles plus rigoureuses que celles qui étaient auparavant en vigueur, il ne peut, s'agissant de situations existantes intéressant une liberté publique, les remettre en cause que dans deux hypothèses : celle où ces situations auraient été illégalement acquises ; celle où leur remise en cause serait réellement nécessaire pour assurer la réalisation de l'objectif constitutionnel poursuivi. Une loi qui fait obligation à des entreprises de presse de se conformer au respect de plafonds de diffusion, alors que la situation existante de ces entreprises s'est constituée sous l'empire d'une législation ne comportant pas de tels plafonds, est déclarée contraire à la Constitution dès lors que les dispositions de cette loi, qui tendent de façon indivisible à l'application des plafonds aux situations existant lors de la publication de la loi, ne se justifient ni par une référence à l'illégalité de ces situations ni par la nécessité de restaurer un pluralisme actif qui aurait déjà disparu. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 47 à 51, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Des dispositions limitant la possession ou le contrôle de quotidiens à des plafonds de diffusion ne sont contraires ni à l'article 11 de la Déclaration de 1789, ni à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle concernant la liberté définie par ce texte, dès lors qu'elles n'empêchent ni la création de nouveaux quotidiens ni le développement des quotidiens existants lors même qu'il en résulterait un dépassement desdits plafonds et qu'elles ne font application de ces plafonds qu'au cas où leur dépassement résulterait de pures transactions financières de nature à desservir le pluralisme dont le maintien et le développement sont nécessaires à l'exercice effectif de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de

1789. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 53, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Loi interdisant certaines opérations financières ayant pour effet le dépassement de plafonds de diffusion fixés à la détention ou au contrôle de quotidiens. Si cette interdiction limite les conditions de l'exercice du droit de propriété des personnes qui seraient à même d'entreprendre de telles opérations, cette limitation qui ne s'accompagne d'aucune privation du droit de propriété ni d'aucune interdiction de ses autres modes d'exercice et qui se fonde sur la nécessité de préserver le pluralisme de la presse ne constitue pas une méconnaissance des dispositions de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 55, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

4.16.3.1.3 Objectif de transparence financière

Loin de s'opposer à la liberté de la presse ou de la limiter, la mise en œuvre de l'objectif de transparence financière tend à renforcer un exercice effectif de cette liberté. Le législateur, en exigeant que soient connus du public les dirigeants réels des entreprises de presse, les conditions de financement des journaux, les transactions financières dont ceux-ci peuvent faire l'objet, les intérêts de tous ordres qui peuvent s'y trouver engagés, met les lecteurs à même d'exercer leur choix de façon vraiment libre et l'opinion à même de porter un jugement éclairé sur les moyens d'information qui lui sont offerts par la presse écrite. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 16, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78) (86-210 DC, 29 juillet 1986, cons. 16, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110)

Pour la mise en œuvre de l'objectif de transparence financière, il est loisible au législateur d'adopter des modalités qui soient moins rigoureuses que les dispositions présentement en vigueur ; par lui-même, ce fait n'est pas constitutif d'un grief d'inconstitutionnalité. (86-210 DC, 29 juillet 1986, cons. 17, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110)

Si les dispositions relatives à la transparence financière qui résultent de la loi portant réforme du régime juridique de la presse ne permettent pas, dans tous les cas, au public ou aux catégories de personnes intéressées de connaître de façon immédiate l'identité de toutes les personnes susceptibles d'exercer un contrôle sur une publication de presse déterminée, leur application est cependant propre à fournir des renseignement essentiels, sans dissimuler le fait que les personnes morales détenant des actions ou des parts de l'entreprise éditrice et y exerçant une influence peuvent elles-mêmes dépendre de personne physiques ou de groupements extérieurs à l'entreprise éditrice. L'appréciation ainsi portée par le législateur sur les modalités de réalisation de l'objectif de transparence n'est pas entachée d'une erreur manifeste. (86-210 DC, 29 juillet 1986, cons. 18, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110)

4.16.3.1.4 Objectif de pluralisme

Des dispositions limitant la possession ou le contrôle de quotidiens à des plafonds de diffusion et qui ne font application de ces plafonds qu'au cas où leur dépassement résulterait de pures transactions financières de nature à desservir le pluralisme, dont le maintien et le développement sont nécessaire à l'exercice effectif de la liberté proclamée par l'article 11 de

la Déclaration de 1789, ne sont contraires ni à cet article 11, ni à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle concernant la liberté définie par ce texte, dès lors qu'elles n'empêchent ni la création de nouveaux quotidiens ni le développement des quotidiens existants lors même qu'il en résulterait un déplacement desdits plafonds. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 53, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

En vue d'assurer les objectifs de transparence et de pluralisme, il est loisible au législateur d'exiger que chacun des quotidiens d'information politique et générale possède une autonomie de conception et ne soit, sous couvert d'un titre différent propre à abuser le lecteur, le décalque d'une autre publication. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 60, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Une loi qui, en vue d'assurer les objectifs de transparence et de pluralisme, exige que chacune des publications qu'elle vise possède une autonomie de conception et ne soit pas, sous couvert d'un titre différent propre à abuser le lecteur, le décalque d'une autre publication, n'est pas contraire à l'article 11 de la Déclaration de 1789 dès lors qu'en se référant à l'article L. 761-2 du code du travail elle n'exige point que l'équipe rédactionnelle soit composée de journalistes ayant au moment de leur embauche la possession de la carte professionnelle, qu'elle ne confère aucun monopole à quiconque, l'accès de la profession de journaliste étant libre, et qu'elle exige seulement que l'équipe rédactionnelle soit composée de personnes exerçant réellement les fonctions qui leur sont attribuées. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 60 à 62, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

La loi qui prévoit une déclaration destinée à informer la Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse et permet à celle-ci d'avertir les intéressés de ce qu'elle les estime en infraction avec les dispositions tendant à préserver le pluralisme de la presse n'institue pas un régime d'autorisation préalable qui serait contraire à l'article 11 de la Déclaration de 1789. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 67, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Loi produisant des effets équivalant à ceux d'un régime d'autorisation préalable. Une loi permettant à la Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, sans pour autant l'autoriser à rechercher si le pluralisme est effectivement menacé, d'adresser aux personnes intéressées des mises en demeure et de prescrire les mesures nécessaires, produit des effets équivalant à ceux d'un régime d'autorisation préalable et est, de ce chef, contraire à l'article 11 de la Déclaration de 1789 dès lors que : - selon les termes mêmes employés par le législateur, ces mesures ne sont pas de simples invitations à se conformer à la loi, mais des décisions émanant d'une autorité administrative ; - ces décisions sanctionnent la résistance des intéressés par la privation pour les publications en cause d'avantages fiscaux et postaux ; - cette privation, dont les conséquences peuvent être très graves, suit immédiatement et automatiquement la constatation par la commission que sa décision n'a pas été exécutée et produit effet avant même que le ministère public ait pu commencer l'instruction du dossier qui lui est transmis. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 80 à 82, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Les dispositions de l'article 11 de la loi portant réforme du régime juridique de la presse ne font pas obstacle à ce qu'une personne physique ou un groupement puisse, par des procédures licites au regard du droit des sociétés, se rendre effectivement et pleinement maître de nombreux quotidiens existants, sans que lui soit opposable le seuil de diffusion de 30 % des quotidiens d'information politique et générale sur l'ensemble du territoire. Dès lors, en

l'état de leur rédaction, les dispositions de l'article 11 de la loi, loin d'aménager, comme pouvait le faire le législateur, les modalités de protection du pluralisme de la presse et, plus généralement, des moyens de communication dont la presse est une composante, ne permettent pas de lui assurer un caractère effectif et ont même pour effet, par leur combinaison avec l'abrogation de la législation antérieure, de priver de protection légale un principe de valeur constitutionnelle. (86-210 DC, 29 juillet 1986, cons. 22 et 23, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110)

Il appartient au législateur, dans le cadre de sa compétence de fixer les règles relatives tant à la liberté de communication, qui découle de l'article 11 de la Déclaration de 1789, qu'au pluralisme et à l'indépendance des médias, qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 3, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

4.16.3.2 Loi du 29 juillet 1881

Par dérogation à la règle prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui fixe le délai de prescription de l'action publique et de l'action civile à trois mois pour les infractions prévues par cette loi, les dispositions contestées prévoient que ce délai est porté à un an pour certains délits qu'elles désignent. Cet allongement du délai de la prescription vise le délit de provocation à la discrimination ou à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, prévu et réprimé par le huitième alinéa de l'article 24 de cette loi, les délits de diffamation et d'injure publiques commis aux mêmes fins, prévus et réprimés par le deuxième alinéa de son article 32 et le troisième alinéa de son article 33 et le délit de contestation des crimes contre l'humanité, prévu et réprimé par son article 24 bis. Les règles de la prescription applicables à ces délits ne se distinguent des règles applicables aux autres infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881 que par la durée de ce délai de prescription. En particulier, ce délai d'un an court à compter du jour où les délits ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite, s'il en a été fait.

En portant de trois mois à un an le délai de la prescription pour les délits qu'il désigne, l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 a pour objet de faciliter la poursuite et la condamnation, dans les conditions prévues par cette loi, des auteurs de propos ou d'écrits provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamatoires ou injurieux, à caractère ethnique, national, racial, ou religieux ou contestant l'existence d'un crime contre l'humanité. Le législateur a précisément défini les infractions auxquelles cet allongement du délai de la prescription est applicable. La différence de traitement qui en résulte, selon la nature des infractions poursuivies, ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. Il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense. Les exigences de l'égalité devant la procédure pénale ne sont pas méconnues. (2013-302 QPC, 12 avril 2013, cons. 5 et 6, JORF du 14 avril 2013 page 6186, texte n° 29, Rec. p. 546)

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse fixe les formalités substantielles de la citation en justice pour les infractions prévues par cette la loi. Par son arrêt n° 11-14637 du 15 février 2013, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 " doit recevoir application devant la juridiction civile ". En imposant que la citation précise et qualifie le fait incriminé et que l'auteur de la citation élise domicile dans la ville où siège la juridiction saisie, le législateur a entendu que le

défendeur soit mis à même de préparer utilement sa défense dès la réception de la citation et, notamment, puisse, s'il est poursuivi pour diffamation, exercer le droit, qui lui est reconnu par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, de formuler en défense une offre de preuve dans un délai de dix jours à compter de la citation. La conciliation ainsi opérée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel du demandeur et, d'autre part, la protection constitutionnelle de la liberté d'expression et le respect des droits de la défense ne revêt pas, y compris dans les procédures d'urgence, un caractère déséquilibré. L'obligation de dénoncer la citation au ministère public ne constitue pas davantage une atteinte substantielle au droit d'agir devant les juridictions. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de l'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif doivent être écartés. (2013-311 QPC, 17 mai 2013, cons. 5, JORF du 19 mai 2013 page 8379, texte n° 15, Rec. p. 740)

Les dispositions concernant l'amnistie, la prescription de l'action publique, la réhabilitation et la révision n'ont pas, par elles-mêmes, pour objet d'interdire qu'il soit fait référence à des faits qui ont motivé une condamnation amnistiée, prescrite ou qui a été suivie d'une réhabilitation ou d'une révision ou à des faits constituant une infraction amnistiée ou prescrite.

L'interdiction, prescrite par le c) de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, de rapporter la preuve des faits diffamatoires lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision, vise sans distinction, dès lors qu'ils se réfèrent à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision, tous les propos ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques ainsi que les imputations se référant à des événements dont le rappel ou le commentaire s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général. Par son caractère général et absolu, cette interdiction porte à la liberté d'expression une atteinte qui n'est pas proportionnée au but poursuivi. Ainsi, elle méconnaît l'article 11 de la Déclaration de 1789. (2013-319 QPC, 7 juin 2013, cons. 4 à 9, JORF du 9 juin 2013 page 9632, texte n° 19, Rec. p. 814)

4.16.4 Communication audiovisuelle

L'article 4 de la loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle insère, dans l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, un nouveau paragraphe I bis fixant les règles applicables au traitement audiovisuel de la campagne pour l'élection du Président de la République, lequel comprend, d'une part, la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et, d'autre part, la présentation de leur personne.

En prévoyant l'application du principe d'équité au traitement audiovisuel des candidats à l'élection du Président de la République pendant la période allant de la publication de la liste des candidats jusqu'à la veille du début de la campagne « officielle », le législateur organique a, d'une part, entendu favoriser, dans l'intérêt des citoyens, la clarté du débat électoral. Il a entendu, d'autre part et dans le même but, accorder aux éditeurs de services de communication audiovisuelle une liberté accrue dans le traitement de l'information en période électorale, qui ne saurait remettre en cause les principes fixés par le législateur et dont l'application relève du conseil supérieur de l'audiovisuel. Si ces éditeurs conservent un rôle déterminant de diffusion de l'information à destination des citoyens en période électorale, leur diversité a été renforcée. Il existe en outre d'autres modes de diffusion qui contribuent à l' information des citoyens en période électorale sans relever de réglementations identiques. Compte tenu de ces évolutions, en adoptant les dispositions de l'article 4 de la loi organique,

le législateur a opéré une conciliation qui n’est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles de pluralisme des courants d’idées et d’opinions et de liberté de communication. (2016-729 DC, 21 avril 2016, cons. 8 et 13, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 4)

4.16.4.1 Compétence du législateur

4.16.4.1.1 Monopole

Eu égard au nombre limité des dérogations techniquement possibles, le législateur, en ouvrant aux seules associations la faculté d'obtenir des dérogations au monopole d'émission radiophonique, n'a fait qu'imposer aux personnes désireuses d'émettre par ce procédé l'obligation de se regrouper et de s'interdire tout but lucratif dans l'exercice de cette activité ; de telles conditions ne sont pas contraires à la liberté d'expression. (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 15, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que le législateur interdise aux associations bénéficiant d'une dérogation au monopole de radiodiffusion de recevoir des ressources provenant de la publicité et de diffusion des messages publicitaires. (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 17, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Il appartient au législateur de concilier, en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration de 1789, avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels. (82-141 DC, 27 juillet 1982, sol. imp., Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 8, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

La désignation d'une autorité administrative indépendante du Gouvernement pour exercer une attribution aussi importante au regard de la liberté de communication que celle d'autoriser l'exploitation du service de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé constitue une garantie fondamentale pour l'exercice d'une liberté publique et relève de la compétence exclusive du législateur. (84-173 DC, 26 juillet 1984, cons. 3, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 63)

4.16.4.1.2 Liberté de communication

Si l'article 11 de la Déclaration de 1789 proclame la liberté de la communication des pensées et des opinions, il appartient au législateur, conformément à l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Cette réglementation, qui répond à la nécessité de sauvegarder l'ordre public, ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour garantir l'exercice d'une liberté. Ainsi il appartient au législateur de concilier en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de la liberté de communication avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, avec les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la

liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socio culturels auxquels ces modes de communication sont susceptibles de porter atteinte. Les dispositions critiquées de la loi sur la communication audiovisuelle répondent à ces impératifs. Elles ne sont pas contraires à l'article 11 de la Déclaration de 1789. La liberté de communication, qui n'est ni générale ni absolue et qui ne peut exister que dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi, n'est pas méconnue par des dispositions limitant le financement des activités de communication par la publicité commerciale (interdiction faite aux associations autorisées à assurer un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne de recueillir des ressources publicitaires et limitations, pour les autres services de communication audiovisuelle, de la part de la publicité commerciale à 80 % du montant total du financement). (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 1 à 13, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48)

Loi fixant à soixante-cinq ans la limite d'âge des dirigeants d'entreprises et d'établissements relevant du secteur public et ayant pour effet de mettre fin aux fonctions du président d'une société relevant du secteur public de l'audiovisuel avant la date prévue pour l'expiration de son mandat. Disposition de portée générale dont l'application au domaine du secteur public de la communication audiovisuelle ne peut être invoquée comme constituant une atteinte à la liberté de communication des pensées et des opinions. (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 18 à 20, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

Les conditions dans lesquelles s'exercent les activités de communication audiovisuelle et celles de la presse écrite sont différentes. Ainsi, la décision n° 84-181 DC, des 10 et 11 octobre 1984 (cons. 41) selon laquelle " seraient évidemment inconstitutionnelles " les dispositions législatives qui " imposeraient à tout moment aux personnes possédant ou contrôlant les quotidiens le respect de plafonds dont le dépassement peut dépendre du succès auprès du public desdits quotidiens ou des mécomptes des quotidiens concurrents " ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre de dispositions relatives à la règle qui limite à 49 % la part de capital susceptible d'être détenue par une même personne dans le capital d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et dont la part de l'audience nationale dépasse 2,5 %. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 41, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78) (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 21, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Pour la réalisation ou la conciliation de ces objectifs, le législateur n'est pas tenu de soumettre l'ensemble de la télévision par voie hertzienne au régime juridique applicable aux services publics, ni d'adopter un régime de concession car la communication audiovisuelle ne constitue pas une activité de service public ayant son fondement dans des dispositions de nature constitutionnelle. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 9 et 39, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il appartient donc au législateur d'assurer la sauvegarde des droits et des libertés constitutionnellement garantis. S'il peut déléguer la mise en œuvre de cette sauvegarde au pouvoir réglementaire, il doit toutefois déterminer lui-même la nature des garanties nécessaires. S'agissant de la liberté de communication, il lui revient de concilier, en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de cette liberté telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration de 1789, avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication concernés et, d'autre part, les objectifs de valeur

constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels. En confiant au Comité supérieur de la télématique le soin d'élaborer et de proposer à l'adoption du Conseil supérieur de l'audiovisuel, auprès duquel il est placé, des recommandations propres à assurer le respect par certains services de communication de règles déontologiques, sans fixer à la détermination de ces recommandations, au regard desquelles des avis susceptibles d'avoir des incidences pénales pourront être émis, d'autres limites que celles, de caractère très général, résultant de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication, le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. (96-378 DC, 23 juillet 1996, cons. 27 et 28, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99)

L'article 8 de la loi déférée remplace l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 par les articles 47 à 47-6. Il résulte de l'article 47-4 ainsi créé que les nominations par le Conseil supérieur de l'audiovisuel du président du conseil d'administration de la société France Télévision, ainsi que des présidents des sociétés mentionnées à l'article 47-3, " font l'objet d'une décision motivée assortie de la publication des auditions et débats du Conseil qui s'y rapportent ". Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité administrative indépendante garante de l'exercice de la liberté de communication. Afin d'assurer l'indépendance des sociétés nationales de programme chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision et de concourir ainsi à la mise en œuvre de la liberté de communication proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, les articles 47-1 et 47-3 de la loi du 30 septembre 1986 disposent que les présidents desdites sociétés sont nommés, pour une durée de cinq ans, par cette autorité.

La motivation des décisions de nomination des présidents des conseils d'administration des sociétés nationales de programme par le Conseil supérieur de l'audiovisuel participe d'un souci de transparence qui répond à la nécessité de donner leur plein effet aux exigences constitutionnelles ci-dessus rappelées. En revanche, la garantie résultant du mode de nomination retenu ne serait plus effective si l'intégralité des procès verbaux des auditions et débats du Conseil supérieur de l'audiovisuel devait être rendue publique. En effet, ne serait plus assurée en pareil cas l'entière liberté de parole tant des candidats que des membres du Conseil eux-mêmes, condition nécessaire à l'élaboration d'une décision collégiale éclairée, fondée sur la seule prise en compte de l'intérêt général et du bon fonctionnement du secteur public de l'audiovisuel dans le respect de son indépendance. En outre, la publication intégrale de ces auditions et débats pourrait porter atteinte à la nécessaire sauvegarde du respect de la vie privée des personnes concernées. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 11 à 14, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

En adoptant les dispositions destinées à remplacer la diffusion en mode analogique par celle en mode numérique, le législateur n'est pas resté en deçà de la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution pour fixer " les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ". (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 17, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

4.16.4.1.3 Etendue des compétences

En prévoyant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions, l'article 5-II de la loi déférée a entendu consacrer au profit de cet organisme un pouvoir de proposition, tout en se conformant aux règles constitutionnelles et organiques

régissant la préparation des projets de lois de finances, à savoir l'article 39 de la Constitution et l'article 37 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'article 5-II n'a pas méconnu, en disposant ainsi, le principe de la libre communication des pensées et des opinions proclamé par l'article 11 de la Déclaration de 1789. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 5, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

En se référant au concept de " manquement grave " par les organismes du secteur public de l'audiovisuel aux obligations qui leur sont imposées en vertu tant de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, que des décrets en Conseil d'État prévus en son article 27 ou des cahiers des charges, le législateur a entendu exclure, pour des manquements sans gravité, la mise en œuvre d'une procédure contraignante à l'égard des sociétés nationales de programme ou de l'Institut national de l'audiovisuel ; il appartiendra au Conseil supérieur de l'audiovisuel de se conformer, sous le contrôle du juge de la légalité, à la distinction faite par la loi selon le degré de gravité du manquement ; ainsi il ne saurait être fait grief au législateur d'être resté en deçà de sa compétence, telle qu'elle résulte, notamment, de l'article 34 de la Constitution. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 8, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

L'article 11 de la loi déférée renvoie à des décrets en Conseil d'État le soin de fixer, tant pour le secteur public que pour le secteur privé de la communication audiovisuelle, les principes généraux définissant les obligations des organismes concernant la publicité, la diffusion d'œuvres en majorité d'expression française et originaires de la communauté économique européenne, la contribution au développement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et l'indépendance des producteurs vis-à-vis des diffuseurs. Ce renvoi à des décrets en Conseil d'État ne méconnaît ni l'article 11 de la Déclaration de 1789 proclamant le principe de la libre communication des pensées et des opinions ni l'article 34 de la Constitution, dès lors que : - la loi du 30 septembre 1986 a limité la compétence dévolue dans son article 27 au Gouvernement : son article 1er prévoit que la communication audiovisuelle est libre, que l'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, par la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale, les exigences de service public, les contraintes techniques inhérentes au moyens de communication ainsi que par la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle ; - la loi définit les règles générales applicables à la diffusion des œuvres cinématographiques et à l'interruption publicitaire dont cette diffusion peut faire l'objet ; - la loi édicte des garanties essentielles pour l'élaboration des décrets qu'elle prévoit : avis du Conseil d'État, avis public et motivé du Conseil supérieur de l'audiovisuel. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 13, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de concilier l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration de 1789 avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels auxquels ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte. Pour la réalisation de ces objectifs de valeur constitutionnelle, il est loisible au législateur de soumettre les différentes catégories de services de communication audiovisuelle

a un régime d'autorisation administrative. Il lui est loisible également de charger une autorité administrative indépendante de veiller au respect des principes constitutionnels en matière de communication audiovisuelle. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 25 à 27, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

La loi peut, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, doter une autorité indépendante de pouvoirs de sanctions dans la limite nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il appartient toutefois au législateur d'assortir l'exercice de ces pouvoirs de sanctions de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis. La loi déférée comporte de nombreuses garanties :

- conformément au principe du respect des droits de la défense, aucune sanction ne peut être infligée sans que le titulaire de l'autorisation ait été mis à même de présenter ses observations sur les faits reprochés et d'avoir accès au dossier ;
- pour les sanctions qu'il prévoit comme pour le retrait de l'autorisation, le législateur a prévu une procédure contradictoire diligentée par un membre de la juridiction administrative ;
- le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été accompli aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction ;
- ce Conseil supérieur constitue une instance indépendante ;
- aucune sanction ne revêt un caractère automatique ;
- toute décision prononçant une sanction doit être motivée ;
- la répression doit être proportionnée au manquement, notamment pour les sanctions pécuniaires ;
- un même manquement ne peut donner lieu qu'à une seule sanction administrative et une sanction pécuniaire ne peut se cumuler avec une sanction pénale ;
- toute décision infligeant une sanction peut faire l'objet devant le Conseil d'État d'un recours de pleine juridiction suspensif d'exécution en cas de retrait d'autorisation ; dans les autres cas, le sursis à exécution peut être demandé ;
- le droit de recours étant réservé à la personne sanctionnée, son exercice ne peut conduire à aggraver sa situation.

En raison de ces garanties, le régime de sanctions prévu par la loi déférée n'est pas contraire, dans son principe, aux articles 11 et 16 de la Déclaration de 1789. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 27 à 32, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Il résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789 comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que le principes des droits de la défense. Ces exigences concernent non seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire. Appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions se trouve satisfaite en matière administrative par la référence aux obligations auxquelles le titulaire d'une autorisation administrative est soumis en vertu des lois et règlements. En l'espèce, les pouvoirs de sanctions dévolus au Conseil supérieur de l'audiovisuel par la loi soumise au Conseil constitutionnel ne sont contraires ni à l'article 8 de la Déclaration de 1789 ni à l'article 34 de la Constitution. En effet, ces pouvoirs ne sont susceptibles de s'exercer qu'après mise en demeure des titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter leurs obligations, et faute pour les intéressés de satisfaire à ces obligations. En outre, les obligations susceptibles d'être sanctionnées sont

seulement celles résultant des termes de la loi ou celles dont le ressort est expressément imposé par la décision d'autorisation. Au nombre des sanctions susceptibles d'être prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel figure la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus. Cette sanction n'est pas contraire au principe constitutionnel de libre communication des pensées et des opinions car la partie du programme pouvant faire l'objet d'une mesure de suspension n'excédant pas un mois doit être en relation directe avec le manquement relevé. Au surplus, toute décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui méconnaîtrait les dispositions législatives ou réglementaires serait susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 35 à 42, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice notamment de la liberté de communication audiovisuelle, la détermination des mesures d'application de ces règles ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. Les règles essentielles applicables aux services de communication audiovisuelle ont été définies par la loi modifiée du 30 septembre 1986. La loi déférée, modifiant certains des articles de cette dernière, détermine elle-même les proportions minimales d'œuvres européennes et d'expression originale française qui devront être diffusées par les services de communication par voie hertzienne et par satellite. En se référant, pour la mise en œuvre de ces proportions, aux concepts d'" heures de grande écoute " et d'" heures d'écoute significative ", le législateur a entendu exclure toute fraude à la loi et plus généralement toute dénaturation des principes qu'il a posés. Il appartiendra aux autorités compétentes, et notamment au Conseil supérieur de l'audiovisuel, de se conformer à ces exigences au stade de l'application de la loi, sous le contrôle du juge de la légalité. Absence en tout état de cause d'incompétence négative du législateur. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 13, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18) (91-304 DC, 15 janvier 1992, cons. 8 à 10, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 883, Rec. p. 18)

S'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, c'est à la condition que l'exercice de ce pouvoir n'aboutisse pas à priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. Sous cette réserve, le législateur a le pouvoir de modifier, comme il le juge le plus utile à l'intérêt général, le mode d'organisation des sociétés nationales du secteur public de la communication audiovisuelle. En vertu de la loi du 30 septembre 1986, les présidents des sociétés nationales de programme sont nommés pour une durée de trois ans par une autorité administrative indépendante. La loi déférée au Conseil constitutionnel institue une présidence commune des deux sociétés nationales de programme de télévision et prévoit que le titulaire de cette présidence commune sera désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le mois suivant la promulgation de cette loi. Les modifications ainsi apportées à la loi du 30 septembre 1986 n'affectent pas le mode de désignation des présidents des sociétés nationales de programme : leur nomination relève toujours d'une autorité administrative indépendante et la durée de leur mandat reste fixée à trois ans. Ces modifications n'aboutissent donc pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. Si, par l'effet de la création d'une présidence commune, il est mis fin de façon anticipée au mandat du président de chacune des deux sociétés de programmes intéressées, cette situation, qui est la conséquence d'une modification apportée par le législateur à l'organisation du secteur public de la communication audiovisuelle, n'est contraire à aucune exigence constitutionnelle, alors même que l'activité des sociétés nationales de programme touche à l'exercice des libertés

publiques. (89-259 DC, 26 juillet 1989, cons. 4 à 9, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9505, Rec. p. 66)

Il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de concilier, en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration de 1789 avec d'une part, les contraintes inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et de ses opérateurs et d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels auxquels ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 4, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

Le législateur ne saurait imposer sous peine de sanctions, eu égard à la liberté fondamentale de pensée et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, l'obligation de faire usage d'une terminologie officielle aux organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle qu'ils soient publics ou privés. (94-345 DC, 29 juillet 1994, cons. 9, Journal officiel du 2 août 1994, page 11240, Rec. p. 106)

Il appartient au législateur, dans le cadre de sa compétence, de fixer les règles relatives tant à la liberté de communication, qui découle de l'article 11 de la Déclaration de 1789, qu'au pluralisme et à l'indépendance des médias, qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle.

S'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, c'est à la condition que l'exercice de ce pouvoir n'aboutisse pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

Aux termes du dernier alinéa du VI de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 : " La mise en œuvre du premier alinéa du présent VI donne lieu à une compensation financière de l'État. Dans les conditions définies par chaque loi de finances, le montant de cette compensation est affecté à la société mentionnée au I de l'article 44 ". Dans le respect de l'indépendance de France Télévisions, il incombera donc à chaque loi de finances de fixer le montant de la compensation financière par l'État de la perte de recettes publicitaires de cette société afin qu'elle soit à même d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées. Sous cette réserve, le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence ni les exigences résultant de l'article 11 de la Déclaration de 1789. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 19, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

Le législateur n'a pas méconnu sa compétence en renvoyant au décret, dans la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet :

- d'une part, la labellisation du " caractère légal " des offres de service de communication au public en ligne (qui a pour seul objet de favoriser l'identification, par le public, d'offres de service respectant les droits de la propriété intellectuelle). Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle que, saisie d'une demande d'attribution d'un tel label, la Haute Autorité sera tenue d'y répondre favorablement dès lors qu'elle constatera que les services proposés par cette offre ne portent pas atteinte aux

droits d'auteur ou aux droits voisins. Le renvoi au décret pour fixer les conditions d'attribution de ce label a pour seul objet la détermination des modalités selon lesquelles les demandes de labellisation seront reçues et instruites par la Haute Autorité. Ces dispositions ne lui confèrent aucun pouvoir arbitraire.

- d'autre part, la fixation de la procédure d'évaluation et de labellisation des moyens de sécurisation de l'accès à internet. En effet, dans sa rédaction issue de la censure résultant des considérants 19 et 20, l'article L. 331-32 a pour seul objet de favoriser l'utilisation des moyens de sécurisation dont la mise en œuvre permet d'assurer la surveillance d'un accès à internet conformément aux prescriptions de l'article L. 336-3. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 32 à 35, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

4.16.4.1.4 Habilitation donnée à une autorité administrative indépendante pour prendre des mesures réglementaires (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)

Si les dispositions de l'article 21 de la Constitution ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité publique autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. La compétence reconnue par la loi déférée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de diffusion, par les services autorisés de communication audiovisuelle, de proportions minimales d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française, est limitée dans son champ d'application. Elle ne saurait s'exercer que dans le respect des règles essentielles posées par le législateur et des principes généraux fixés par décrets en Conseil d'État. À cet égard, si l'instance de régulation a la possibilité, en ce qui concerne seulement les œuvres audiovisuelles, de substituer à la notion d'" heures de grande écoute " celle d'" heures d'écoute significative ", cette faculté n'est accordée par le législateur que dans la mesure limitée où un tel aménagement serait de nature à rendre plus aisée la réalisation par chaque service autorisé des objectifs déterminés par la loi, qui tendent à la diffusion de seuils minimaux d'œuvres européennes et d'expression originale française. Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est, comme toute autorité administrative, soumis à un contrôle de légalité. Sous ces réserves, absence de violation de l'article 21 de la Constitution. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 58 à 60, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 14 à 16, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18) (91-304 DC, 15 janvier 1992, cons. 11 à 13, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 883, Rec. p. 18)

L'article 21 de la Constitution confère au Premier ministre, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la République, l'exercice du pouvoir réglementaire à l'échelon national. Si cet article ne fait pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, dans la rédaction issue de la loi déférée modifiant cette loi, habilitant le Conseil supérieur de l'audiovisuel à fixer seul par voie réglementaire, non seulement les règles déontologiques concernant la publicité mais aussi l'ensemble des règles relatives à la communication institutionnelle, au parrainage et aux pratiques analogues à celui-ci, méconnaissent, en raison de la portée trop étendue de cette habilitation, l'article 21

de la Constitution. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 14 à 16, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Pour la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, de respect de la liberté d'autrui et de pluralisme, il est loisible au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de confier à une autorité administrative indépendante des pouvoirs d'appréciation dans le cadre des conditions et précisions qu'il édicte. Il lui appartient toutefois d'assortir l'exercice de ces pouvoirs de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis. En l'espèce le législateur a assorti de règles et garanties le renouvellement des autorisations hors appel aux candidatures. L'appréciation des comportements des titulaires d'autorisation ayant pu donner lieu à astreintes ou sanctions relève de la mission spécifique du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il appartiendra au juge administratif de veiller au respect de ces règles et garanties à l'initiative tant du Gouvernement que de toute personne qui y aurait intérêt. Dans ces conditions, le législateur n'a pas méconnu sa compétence en conférant au Conseil supérieur de l'audiovisuel les pouvoirs que celui-ci tient de l'article 8 de la loi. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 19 et 20, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

4.16.4.2 Objectif de pluralisme

Les dispositions de la loi relative à la liberté de communication permettent d'assurer le respect de l'objectif de pluralisme dans le secteur public de la communication audiovisuelle. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 13 à 16, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Satisfont également à cette exigence les dispositions des article 28 à 31 de la même loi qui sont relatives aux pouvoirs de la Commission nationale de la communication et des libertés, étant souligné que ces articles doivent être interprétés à la lumière des principes posés par la loi en ses articles 1er et 3 qui font obligation à la commission de préserver, par priorité, " l'expression pluraliste des courants d'opinion " et, qu'au surplus, dans l'exercice de ses compétences, la Commission sera, à l'instar de toute autorité administrative, soumise au contrôle de légalité. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 22 à 24, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

En raison de l'insuffisance des règles énoncées par les articles 39 et 41 de la loi pour limiter les concentrations susceptibles de porter atteinte au pluralisme, le législateur a méconnu sa compétence au regard des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui lui font obligation de fixer " les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ". (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 35 et 36, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Toutefois, le transfert au secteur privé de la société nationale de programme " Télévision Française 1 ", prévu par le titre IV de la loi relative à la liberté de communication, n'est pas contraire à l'objectif de pluralisme dès lors que : 1° le respect du pluralisme revêt pour le groupe d'acquéreurs privés un caractère impératif ; 2° la désignation du groupe cessionnaire devra tenir compte de la nécessité de diversifier les opérateurs, d'assurer le pluralisme des opinions et d'éviter les abus de position dominante ; 3° la Commission

nationale de la communication et des libertés devra, sans préjudice de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires applicables, assurer la limitation de la concentration dans l'ensemble du secteur de la communication, lors du choix du groupe d'acquéreurs. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 42, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de concilier l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration de 1789 avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la présentation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels auxquels ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte. Pour la réalisation de ces objectifs de valeur constitutionnelle, il est loisible au législateur de soumettre les différentes catégories de services de communication audiovisuelle à un régime d'autorisation administrative. Il lui est loisible également de charger une autorité administrative indépendante de veiller au respect des principes constitutionnels en matière de communication audiovisuelle. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 25 à 27, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Par les dispositions de l'article 7 de la loi déférée, le législateur a entendu soumettre la possibilité pour les services de télévision bénéficiant d'une autorisation nationale d'effectuer " des décrochages locaux " aux conditions édictées à l'article 28 de la loi. L'autorisation prévue suppose qu'ait été conclue préalablement une convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et le service de télévision concerné. En vertu des dispositions de ladite loi et notamment de ses articles 1er et 27, celle-ci doit fixer, dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes, des règles applicables au service en prenant en compte les exigences de l'égalité de traitement entre les différents services et les conditions de concurrence propres à chacun d'eux. Les dispositions de l'article 7 de la loi déférée ne dérogent pas aux règles prohibant ou limitant le cumul des autorisations relatives à des services de télévision édictées par les articles 41, 41-1 et 41-2 de la loi du 30 septembre 1986. Les " décrochages locaux " autorisés doivent être réalisés sous la seule responsabilité éditoriale du service de télévision concerné. Ils sont limités à trois heures par jour sauf dérogation du Conseil supérieur de l'audiovisuel lequel est tenu sous le contrôle du juge d'observer l'ensemble des obligations qui lui incombent. Par ailleurs, les dispositions de l'article 7 interdisent le recours à la publicité et au parrainage en vue notamment de ne pas porter atteinte aux conditions pluralistes d'exercice de la liberté de communication par la presse quotidienne régionale et les radios locales. Dans ces conditions les dispositions de l'article 7 ne peuvent être regardées comme méconnaissant l'objectif à valeur constitutionnelle du pluralisme. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 7, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

Les dispositions contestées de l'article 8 de la loi déférée, relatives aux conditions de renouvellement des autorisations d'émettre, doivent être interprétées et mises en œuvre au regard des principes posés par l'article 1er de la loi relative à la liberté de communication du 30 septembre 1986. En particulier il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel de veiller à assurer l'égalité de traitement, à favoriser la libre concurrence et à assurer la qualité et la diversité des programmes. Pour décider notamment d'une reconduction d'une autorisation hors appel aux candidatures, le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit s'assurer par tous les

moyens d'information et de contrôle dont il dispose qu'est respecté le pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local. La décision quant à la possibilité de reconduire une autorisation hors appel à candidatures doit intervenir un an avant l'expiration de celle-ci et être publiée au Journal officiel. Dans l'affirmative, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut de sa propre initiative et avec l'accord du titulaire de l'autorisation modifier la convention prévue à l'article 28 de la loi susvisée du 30 septembre 1986. Il est précisé par l'article contesté qu'à défaut d'accord au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, celle-ci n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Cette nouvelle décision est à son tour publiée au Journal officiel. Dans ce cas, une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que conformément aux articles 29 et 30 de la loi susvisée du 30 septembre 1986. Il incombera ainsi au Conseil supérieur de l'audiovisuel de tenir compte dans tous les cas du comportement passé du titulaire de l'autorisation initiale et de veiller, dans le cadre de la nouvelle discussion, qui peut être globale, de la convention qui le lie, à ce qu'il respecte ses obligations destinées à assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion. C'est à la condition d'un accord sur ces obligations que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante garante de l'exercice de la liberté de communication, peut notamment décider de reconduire l'autorisation hors appel aux candidatures. D'ailleurs, dans l'exercice de ses compétences, le Conseil supérieur de l'audiovisuel sera, à l'instar de toute autorité administrative, soumis à un contrôle de légalité qui pourra être mis en œuvre tant par le Gouvernement, que par toute personne qui y aurait intérêt. Il incombera à la juridiction administrative de veiller tout particulièrement au respect de l'objectif du pluralisme. Dans ces conditions, la disposition contestée n'est pas par elle-même de nature à mettre en cause cet objectif à valeur constitutionnelle. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 10 à 15, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

En édictant les dispositions critiquées de l'article 11 de la loi déférée, le législateur a pu estimer que la procédure d'appel à candidatures définie aux articles 29 et 30 de la loi du 30 septembre 1986 était inadaptée par sa lourdeur à des expériences occasionnelles ou saisonnières. Il n'a entendu déroger ni aux principes posés par l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ni aux dispositions de l'article 28 de la même loi qui imposent que soit conclue une convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation, non plus qu'aux règles relatives à la transparence et au contrôle des concentrations prévues par les articles 35 à 41-3 de la loi précitée du 30 septembre 1986. Enfin une telle autorisation de caractère temporaire doit être entendue comme ne permettant pas de renouvellement immédiat au regard des règles fixées par les articles 29 et 30 de ladite loi en matière d'appel à candidatures. Sous cette réserve d'interprétation, les dispositions de l'article 11 de la loi déférée ne méconnaissent aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 23, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

L'élévation du plafond en matière de cumuls de services de radiodiffusion prévue par l'article contesté doit s'apprécier au regard de la modification de la disposition de l'article 41-3 de la loi de 1986 que cet article comporte. En effet, celui-ci renvoie non seulement à une définition du réseau national de radiodiffusion sonore fondée sur le seul effectif des populations recensées dans les zones desservies fixé à trente millions d'habitants minimum, mais encore à la prise en compte de réseaux constitués de tout service ou ensemble de services diffusant un même programme pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service. Ce changement de définition est de nature à permettre de prendre en compte de manière cumulée la desserte des radios diffusant pour une large part des

programmes identiques. Eu égard à la desserte assurée par l'ensemble des opérateurs de radiodiffusion et plus particulièrement par les opérateurs privés, le législateur a pu, dans ces conditions, relever à 150 millions l'effectif maximal des populations recensées dans les zones desservies sans porter d'atteinte caractérisée à l'objectif constitutionnel du pluralisme. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 32, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

En vertu du I de l'article 17 de la loi déférée, qui complète le I de l'article 39 de la loi du 30 septembre 1986, le plafond de 49 % de détention par une même personne du capital ou des droits de vote d'une chaîne de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre n'est pas applicable à la personne qui est propriétaire d'une société titulaire d'une autorisation de service de télévision lorsque l'audience de ce service ne dépasse pas 2,5 % de l'audience nationale. Dans la mesure où ces nouvelles dispositions ont pour but de favoriser l'introduction de la diffusion numérique par voie hertzienne terrestre des services de télévision privés, la conciliation ainsi opérée par le législateur entre la liberté de communication et les autres exigences et contraintes techniques applicables à la communication audiovisuelle n'apparaît pas manifestement déséquilibrée. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 13 à 21, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Les dispositions critiquées, qui prévoient que les " décrochages locaux " effectués par les services de télévision bénéficiant d'une autorisation nationale en clair, qui ne pourront être qu'exceptionnels et devront être autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pourront comporter des messages publicitaires dès lors que ces derniers sont " diffusés sur l'ensemble du territoire national ", n'auront pas pour conséquence de mettre en cause les ressources publicitaires des médias locaux d'une manière telle qu'il serait porté atteinte aux conditions pluralistes d'exercice de la liberté de communication. Le grief invoqué doit donc être rejeté. (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 11, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

Il était loisible au législateur, en particulier pour favoriser le développement des télévisions locales et numériques, d'adapter aux nouvelles données techniques les règles qui tendent à limiter la concentration des opérateurs du secteur de la communication audiovisuelle. Il s'est en l'espèce borné à prendre en compte la diversification des supports de diffusion pour autoriser certaines formes de cumul dont l'interdiction n'était plus justifiée et pour ajuster certains seuils. En outre, la délivrance des autorisations de diffusion par le Conseil supérieur de l'audiovisuel reste subordonnée à l'exigence de pluralisme. Le législateur a ainsi usé de son pouvoir d'appréciation sans priver de garanties légales l'objectif constitutionnel du pluralisme des courants de pensées et d'opinions. Les griefs doivent donc être rejetés (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 24, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

Les mesures prises par le législateur tendant à généraliser la diffusion des programmes de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique auront pour effet de faciliter l'accès du plus grand nombre de téléspectateurs à des programmes diversifiés. Il s'ensuit que, loin de porter atteinte à la liberté d'expression ou au pluralisme des courants de pensées et d'opinions, les nouvelles dispositions, dans leur économie générale, sont de nature à les favoriser. S'agissant des dispositions particulières du nouvel article 103 de la loi du 30 septembre 1986, il appartiendra aux autorités compétentes lors de l'attribution des trois services compensatoires de veiller au respect du pluralisme des courants de pensées et d'opinions compte tenu des ressources radioélectriques alors disponibles. Réserve. (2007-550

DC, 27 février 2007, cons. 16, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

L'article 13 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision transfère du Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité administrative indépendante, au Président de la République le pouvoir de nomination des présidents des sociétés nationales de programme.

En premier lieu, cet article soumet ces nominations à la procédure prévue par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution (avis public des commissions parlementaires avec pouvoir de veto aux trois cinquièmes des suffrages exprimés dans les deux commissions). Eu égard à l'importance de ces emplois pour la garantie des droits et libertés, le législateur a entendu imposer que les nominations soient prises en associant, par une audition et un avis publics, la représentation nationale.

En deuxième lieu, ces nominations ne peuvent intervenir qu'avec l'avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ainsi, ces nominations ne peuvent être décidées sans l'accord de cette autorité administrative indépendante.

Il résulte de tout ce qui précède que l'article 13 de la loi ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles en matière de communication audiovisuelle. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 5 à 8 et 10, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

L'article 14 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision permet la révocation des présidents des sociétés nationales de programme par décret motivé du Président de la République.

Cet article prévoit que cette révocation devra être motivée au regard de la nécessité de mettre fin, par anticipation, au mandat de cinq ans prévu par la loi. Le mandat ne pourra être retiré qu'avec l'avis conforme, également motivé, du Conseil supérieur de l'audiovisuel émis à la majorité des membres le composant. Les motifs d'une telle décision seront soumis, au préalable, à l'avis public des commissions compétentes des deux assemblées. Enfin, ces motifs pourront, le cas échéant, être contestés devant la juridiction administrative compétente. Dès lors, cet article ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles applicables en matière de communication audiovisuelle. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 11 à 15, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

Il découle des dispositions citées aux paragraphes 4 et 5 que, lorsque le législateur détermine entre les partis et groupements politiques des règles différenciées d'accès aux émissions du service public de la communication audiovisuelle, il lui appartient de veiller à ce que les modalités qu'il fixe ne soient pas susceptibles de conduire à l'établissement de durées d'émission manifestement hors de proportion avec la participation de ces partis et groupements à la vie démocratique de la Nation.

Les dispositions contestées distinguent les partis et groupements représentés à l'Assemblée nationale par un groupe parlementaire et ceux qui ne le sont pas. Les premiers bénéficient, sur les antennes du service public de la communication audiovisuelle, d'une durée d'émission de trois heures mise à leur disposition au premier tour et d'une durée d'une heure trente au second tour, réparties en deux séries égales entre les partis et groupements qui appartiennent à la majorité et ceux qui ne lui appartiennent pas. Les partis et groupements qui ne sont pas représentés par des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale ont un accès aux émissions du service public pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second tour dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont déclaré s'y

rattacher pour l'application de la procédure prévue par le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 mentionnée ci-dessus.

Il est loisible au législateur, lorsqu'il donne accès aux antennes du service public aux partis et groupements politiques pour leur campagne en vue des élections législatives, d'arrêter des modalités tendant à favoriser l'expression des principales opinions qui animent la vie démocratique de la Nation et de poursuivre ainsi l'objectif d'intérêt général de clarté du débat électoral. Le législateur pouvait donc, en adoptant les dispositions contestées, prendre en compte la composition de l'Assemblée nationale à renouveler et, eu égard aux suffrages qu'ils avaient recueillis, réserver un temps d'antenne spécifique à ceux des partis et groupements qui y sont représentés.

Toutefois, en ce cas, il appartient également au législateur de déterminer des règles propres à donner aux partis et groupements politiques qui ne sont pas représentés à l'Assemblée nationale un accès aux antennes du service public de nature à assurer leur participation équitable à la vie démocratique de la Nation et à garantir le pluralisme des courants d'idées et d'opinions. Les modalités selon lesquelles le législateur détermine les durées d'émission attribuées aux partis et groupements qui ne disposent plus ou n'ont pas encore acquis une représentation à l'Assemblée nationale ne sauraient ainsi pouvoir conduire à l'octroi d'un temps d'antenne manifestement hors de proportion avec leur représentativité, compte tenu des modalités particulières d'établissement des durées allouées aux formations représentées à l'Assemblée nationale.

En l'espèce, d'une part, les dispositions contestées fixent à trois heures pour le premier tour et une heure trente pour le second tour les durées d'émission mises à la disposition des partis et groupements représentés à l'Assemblée nationale par un groupe parlementaire, quel que soit le nombre de ces groupes. Elles limitent en revanche à sept minutes au premier tour et cinq minutes au second tour les temps d'antenne attribués aux autres partis et groupements dès lors qu'ils sont habilités conformément au second alinéa du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral. D'autre part, pour l'ensemble des partis et groupements relevant du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral, les durées d'émission sont fixées de manière identique, sans distinction selon l'importance des courants d'idées ou d'opinions qu'ils représentent. Ainsi, les durées d'émission dont peuvent bénéficier ces partis et groupements peuvent être significativement inférieures à celles dont peuvent bénéficier les formations relevant du paragraphe II de l'article L. 167-1 du code électoral et ne pas refléter leur représentativité.

Dès lors, les dispositions contestées peuvent conduire à l'octroi de temps d'antenne sur le service public manifestement hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation de ces partis et groupements politiques. Les dispositions contestées méconnaissent donc les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution et affectent l'égalité devant le suffrage dans une mesure disproportionnée.

Par conséquent, les paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2017-651 QPC, 31 mai 2017, cons. 6 à 12, JORF n°0128 du 1 juin 2017 texte n° 25)

4.16.4.3 Principe d'égalité

La loi déférée prévoit qu'en cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges ou aux décrets en Conseil d'État pris en application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée, enjoindre aux présidents des sociétés nationales de programme ou de l'Institut national de l'audiovisuel de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. Dans ce

cas, les mesures prises en exécution de ces décisions ne peuvent engager la responsabilité personnelle du président de l'organisme. Cette dernière disposition est contraire au principe constitutionnel d'égalité. Nul ne saurait, en effet, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 9, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Le fait pour le législateur de subordonner l'octroi d'une autorisation pour l'exploitation d'un service privé de radiodiffusion sonore et de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite à la passation d'une convention répond au souci de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'adopter à chaque situation particulière les règles de portée générale définies par la loi ; dans le même esprit, le législateur établit une distinction entre, d'une part, les exigences ayant un caractère impératif (respect de l'honnêteté et du pluralisme), d'autre part, des éléments d'appréciation de caractère indicatif et, dans certains cas, évolutif. Ces dispositions, prévoyant expressément que doivent être respectées l'égalité de traitement entre les différents services ainsi que les conditions de concurrence propres à chacun d'eux, loin de méconnaître le principe d'égalité, permettent au contraire d'en assurer la mise en œuvre. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 19, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Un des objectifs de la loi consiste à encourager les investissements privés dans l'audiovisuel pour que se constituent des groupes aptes à affronter la concurrence internationale, à s'adapter rapidement aux évolutions technologiques et à promouvoir les intérêts culturels français. Le législateur a adopté les dispositions de l'article 8 relatives aux conditions de renouvellement des autorisations d'émettre pour assurer aux opérateurs privés de radio et de télévision une continuité d'exploitation facilitant la programmation de leurs investissements et de leur développement. Dès lors la procédure prévue par l'article 8 de la loi ne méconnaît pas le principe d'égalité. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 17, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

4.16.4.4 Objectif de transparence financière

Si les dispositions édictées par l'article 14 de la loi déférée rehaussent le plafond de détention du capital ou des droits de vote par une même personne au sein d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre, elles renforcent par ailleurs la portée du contrôle de la concentration au sein d'une entreprise en soumettant explicitement à ce plafond tout " concert" d'actionnaires. En outre, il n'est pas dérogé aux garanties édictées par le législateur concernant les services de télévision et de radiodiffusion sonore notamment aux articles 1er, 17, 38 et 41 de la loi du 30 septembre 1986. Les dispositions contestées ne dérogent pas non plus à celles du deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 30 septembre 1986 qui interdisent à une personne physique ou morale de détenir plus de 15 % du capital ou des droits de vote d'une autre société titulaire d'une autorisation lorsqu'elle détient déjà plus de 15 % d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision. Elles ne peuvent non plus contrevenir aux dispositions du troisième alinéa de l'article 39 qui interdit une participation de plus de 5 % dans le capital d'une société lorsqu'une personne physique ou morale détient déjà plus de 5 % dans deux autres sociétés titulaires d'une autorisation semblable. Enfin ces diverses règles s'appliquent sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et notamment de ses titres IV et V relatifs à la

transparence et à la concentration économique. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'article 14, eu égard aux garanties ainsi édictées par le législateur, n'a méconnu aucune règle ni aucun principe à valeur constitutionnelle. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 28 et 29, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

4.16.5 Communication électronique

L'article 1er de la loi pour la confiance dans l'économie numérique qui précise la notion de courrier électronique se borne à définir un procédé technique. Il ne saurait affecter le régime juridique de la correspondance privée. En cas de contestation sur le caractère privé d'un courrier électronique, il appartiendra à l'autorité juridictionnelle compétente de se prononcer sur sa qualification. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 2 à 4, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101)

4.16.5.1 Responsabilité des hébergeurs

Les dispositions contestées de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique ont pour seule portée d'écarter la responsabilité civile et pénale des hébergeurs dans les deux hypothèses qu'elles envisagent. Elles ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge. Sous cette réserve, elles se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer. Par suite, les griefs invoqués par les requérants ne peuvent être utilement présentés devant lui. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 9, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101)

4.16.5.2 Droit de réponse

Par elle-même, la prise en compte de différences dans les conditions d'accessibilité d'un message dans le temps, selon qu'il est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique, n'est pas contraire au principe d'égalité. Toutefois, la différence de régime instaurée, en matière de droit de réponse et de prescription, par les dispositions critiquées dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 14 et 15, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101)

4.16.5.3 Prescription

Par elle-même, la prise en compte de différences dans les conditions d'accessibilité d'un message dans le temps, selon qu'il est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique, n'est pas contraire au principe d'égalité. Toutefois, la différence de régime instaurée, en matière de droit de réponse et de prescription, par les dispositions critiquées dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique. (87-232

DC, 7 janvier 1988, cons. 40 à 42, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17) (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 14 et 16, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101)

4.16.5.4 Données de connexion

Des dispositions instituant une procédure de réquisition administrative de données de connexion excluant l'accès au contenu des correspondances ne sauraient méconnaître la liberté d'expression. (2015-478 QPC, 24 juillet 2015, cons. 17, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12798, texte n° 42)

4.16.5.5 Consultation d'un service de communication en ligne

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant ... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles de nature à concilier la poursuite de l'objectif de lutte contre l'incitation et la provocation au terrorisme sur les services de communication au public en ligne, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions, avec l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer. Toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Les dispositions contestées, qui sanctionnent d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de consulter de manière habituelle un service de communication au public en ligne faisant l'apologie ou provoquant à la commission d'actes de terrorisme et comportant des images ou représentations d'atteintes volontaires à la vie, ont pour objet de prévenir l'endoctrinement d'individus susceptibles de commettre ensuite de tels actes.

En premier lieu, d'une part, la législation comprend un ensemble d'infractions pénales autres que celle prévue par l'article 421–2–5-2 du code pénal et de dispositions procédurales pénales spécifiques ayant pour objet de prévenir la commission d'actes de terrorisme. D'autre part, le législateur a également conféré à l'autorité administrative de nombreux pouvoirs afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Dès lors, au regard de l'exigence de nécessité de l'atteinte portée à la liberté de communication, les autorités administrative et judiciaire disposent, indépendamment de l'article contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour contrôler les services de communication au public en ligne provoquant au terrorisme ou en faisant l'apologie et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ces services et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation s'accompagne d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution.

En second lieu, s'agissant des exigences d'adaptation et de proportionnalité requises en matière d'atteinte à la liberté de communication, les dispositions contestées n'imposent pas que l'auteur de la consultation habituelle des services de communication au public en ligne concernés ait la volonté de commettre des actes terroristes ni même la preuve que cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ces services. Ces dispositions répriment donc d'une peine de deux ans d'emprisonnement le

simple fait de consulter à plusieurs reprises un service de communication au public en ligne, quelle que soit l'intention de l'auteur de la consultation, dès lors que cette consultation ne résulte pas de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, qu'elle n'intervient pas dans le cadre de recherches scientifiques ou qu'elle n'est pas réalisée afin de servir de preuve en justice. Si le législateur a exclu la pénalisation de la consultation effectuée de « bonne foi », les travaux parlementaires ne permettent pas de déterminer la portée que le législateur a entendu attribuer à cette exemption alors même que l'incrimination instituée, ainsi qu'il vient d'être rappelé, ne requiert pas que l'auteur des faits soit animé d'une intention terroriste. Dès lors, les dispositions contestées font peser une incertitude sur la licéité de la consultation de certains services de communication au public en ligne et, en conséquence, de l'usage d'internet pour rechercher des informations.

Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées portent une atteinte à l'exercice de la liberté de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. (2016-611 QPC, 10 février 2017, cons. 4 à 16, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 46)

4.17 LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET D'OPINION

4.17.1 Liberté de conscience

La liberté de conscience est un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. L'obligation imposée aux maîtres auxquels est confiée la mission d'enseigner dans un établissement privé lié à l'État par un contrat d'association de respecter le caractère propre de l'établissement, si elle leur fait un devoir de réserve, ne saurait être interprétée comme permettant qu'il soit porté atteinte à leur liberté de conscience. (77-87 DC, 23 novembre 1977, cons. 5 et 6, Journal officiel du 25 novembre 1977, page 5530, Rec. p. 42)

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration de 1789 : " Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ". Le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 rappelle que " Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ". La liberté de conscience constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. En vertu du premier alinéa de l'article L. 2212-8 du code de la santé publique, " un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse ". Il ressort du deuxième alinéa, qu'" aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse ". Aucune sanction ne peut, en cas de refus, être infligée. Est ainsi respectée la liberté des personnes susceptibles de participer à de telles interventions. Par ailleurs, si le chef de service d'un établissement public de santé ne peut, en application de la disposition contestée, s'opposer à ce que des interruptions volontaires de grossesse soient effectuées dans son service, il conserve, en application des dispositions précitées du code de la santé publique, le droit de ne pas en pratiquer lui-même. Est ainsi sauvegardée sa liberté, laquelle relève de sa conscience personnelle et ne saurait s'exercer aux dépens de celle des autres médecins et membres du personnel hospitalier qui travaillent dans son service. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 13 à 15, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

La liberté de conscience, qui résulte de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit.

D'une part, l'article 165 du code civil prévoit notamment que le mariage est célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune. En vertu de l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales, le maire et les adjoints sont officiers de l'état civil dans la commune. En cette qualité, ils exercent leurs attributions au nom de l'État. Dans le cadre de ces attributions, selon l'article L. 2122-27 dudit code, le maire est chargé de l'exécution des lois et règlements. D'autre part, le code civil définit les conditions de fond du mariage et les formalités relatives à sa célébration (en particulier à son article 75).

En ne permettant pas aux officiers de l'état civil de se prévaloir de leur désaccord avec les dispositions de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe pour se soustraire à l'accomplissement des attributions qui leur sont confiées par la loi pour la célébration du mariage, le législateur a entendu assurer l'application de la loi relative au mariage et garantir ainsi le bon fonctionnement et la neutralité du service public de l'état civil. Eu égard aux fonctions de l'officier de l'état civil dans la célébration du mariage, il n'a pas porté atteinte à la liberté de conscience. (2013-353 QPC, 18 octobre 2013, cons. 7 à 10, JORF du 20 octobre 2013 page 17279, texte n° 33, Rec. p. 1002)

4.17.2 Liberté d'opinion

En vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires, aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses des intéressés, ne peut figurer aux dossiers des fonctionnaires ; dès lors, la faculté ouverte au jury de consulter les dossiers individuels ne saurait avoir pour effet de méconnaître les dispositions de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (76-67 DC, 15 juillet 1976, cons. 3, Journal officiel du 20 juillet 1976, page 4330, Rec. p. 35)

Le statut des établissements d'enseignement supérieur ne saurait limiter le droit à la libre communication des pensées et des opinions garanti par l'article 11 de la Déclaration de 1789 que dans la seule mesure des exigences du service public en cause. Par leur nature, les fonctions d'enseignement et de recherche exigent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des enseignants-chercheurs soient garanties. (93-322 DC, 28 juillet 1993, cons. 7, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

4.18 LIBERTÉ INDIVIDUELLE

4.18.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle

La liberté individuelle constitue l'un des principes fondamentaux garantis par les lois de la République et proclamés par le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par le Préambule de la Constitution de 1958. L'article 66 de la Constitution, en réaffirmant le principe en confie la garde à l'autorité judiciaire. Le texte soumis au Conseil constitutionnel donne aux officiers de police judiciaire et, sur ordre de ceux-ci, aux agents de police judiciaire le pouvoir de procéder à la visite de tout véhicule ou de son contenu, dès lors que le véhicule se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique et que la visite a lieu en présence du propriétaire ou du conducteur du véhicule. En raison de l'étendue des pouvoirs conférés aux officiers de police judiciaire et à leurs agents, du caractère trop général des cas dans lesquels ces pouvoirs pourraient s'exercer, en dehors de la mise en vigueur d'un régime légal de pouvoirs exceptionnels, sans qu'une infraction ait été commise et sans que les contrôles soient

subordonnés à l'existence d'une menace d'atteinte à l'ordre public, en raison enfin de l'imprécision de la portée des contrôles auxquels ces pouvoirs seraient susceptibles de donner lieu, cette loi porte atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle et n'est par suite pas conforme à la Constitution. (76-75 DC, 12 janvier 1977, cons. 1 à 5, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 33)

La liberté individuelle est proclamée par les articles 1, 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Elle doit toutefois être conciliée avec les autres principes de valeur constitutionnelle. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 3, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

La mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance doit être assortie de garanties de nature à sauvegarder l'exercice des libertés individuelles. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 3 et 4, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Il résulte des articles 6, 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que de l'article 66 de la Constitution que, si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle et que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées. Il appartient à l'autorité judiciaire de veiller au respect de ces principes, rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale, dans l'application des règles de procédure pénale spéciales instituées par la loi. Réserve. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

L'article 66 de la Constitution dispose : " Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ". Dans l'exercice de sa compétence, le législateur peut fixer des modalités d'intervention de l'autorité judiciaire différentes selon la nature et la portée des mesures affectant la liberté individuelle qu'il entend édicter. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 14, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

L'article 66 de la Constitution dispose : " Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ". Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la protection de la santé des personnes ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire. Les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. Dans l'exercice de sa compétence, le législateur peut fixer des modalités d'intervention de l'autorité judiciaire différentes selon la nature et la portée des mesures affectant la liberté individuelle qu'il entend édicter. (2012-253 QPC, 8 juin 2012, cons. 4, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9796, texte n° 41, Rec. p. 289)

4.18.2 Champ d'application

4.18.2.1 Composantes de la liberté individuelle avant 1999

4.18.2.1.1 Droit à la sûreté

Parmi les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République figurent la liberté individuelle et la sûreté. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 3, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.18.2.1.2 Droit au respect de la vie privée (voir également ci-dessus Respect de la vie privée)

La méconnaissance du droit au respect de la vie privée peut être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle. La mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance doit être assortie de garanties protectrices de son exercice. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 3 et 5, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

4.18.2.1.3 Inviolabilité du domicile

L'article 66 de la Constitution réserve à l'autorité judiciaire la garde de la liberté individuelle dans tous ses aspects, notamment celui de l'inviolabilité du domicile. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 29, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

La recherche des auteurs d'infractions est nécessaire à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre cet objectif de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figurent la liberté individuelle et notamment l'inviolabilité du domicile. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 16, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

4.18.2.1.4 Liberté d'aller et venir

La liberté d'aller et de venir est un principe de valeur constitutionnelle. Mais ce principe ne fait pas obstacle à l'institution d'une redevance pour l'usage d'ouvrages d'art à classer dans la voirie nationale ou départementale. L'interdiction de la construction de ponts à péage sur les routes nationales ou départementales, prescrite par la loi du 30 juillet 1880, ne fait pas de la gratuité de la circulation sur ces voies un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du Préambule de la Constitution de 1946. (79-107 DC, 12 juillet 1979, cons. 3, Journal officiel du 13 juillet 1979, Rec. p. 31)

La recherche des auteurs d'infractions et la prévention d'atteintes à l'ordre public sont nécessaires à la mise en œuvre de principes et de droits ayant valeur constitutionnelle ; la gêne que l'application des dispositions concernant le contrôle d'identité peut apporter à la liberté d'aller et de venir n'est pas excessive, dès lors que les personnes interpellées peuvent justifier de leur identité " par tout moyen " et que, comme le texte l'exige, les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons motivant l'opération sont, en fait, réunies.

(80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 54 à 56, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

L'article 66 de la Constitution n'interdit pas au législateur de prévoir, sous des garanties appropriées, les mesures permettant à l'autorité administrative d'ordonner à un étranger se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français de quitter celui-ci. La loi qui prévoit que la décision administrative à intervenir, inapplicable à certaines catégories d'étrangers qui ne peuvent être expulsés, peut donner lieu à un recours juridictionnel devant le tribunal administratif assorti d'une demande de sursis à exécution ne méconnaît pas l'article 66 de la Constitution. (86-216 DC, 3 septembre 1986, cons. 10, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135)

Il revient au législateur d'assurer la conciliation entre d'une part la liberté d'aller et venir, laquelle n'est pas limitée au territoire national mais comporte également le droit de le quitter, et la protection de la sécurité nationale, nécessaires l'une et l'autre à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 103, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

La prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et la recherche des auteurs d'infractions, sont nécessaires à la sauvegarde de principes et droits à valeur constitutionnelle ; il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figurent la liberté individuelle et la liberté d'aller et venir ainsi que l'inviolabilité du domicile. La méconnaissance du droit au respect de la vie privée peut être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle. La mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance doit être assortie de garanties de nature à sauvegarder l'exercice de ces libertés individuelles. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 3 et 4, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

La loi prévoit, à titre de peine complémentaire, l'interdiction de manifester pour une durée maximum de trois ans, limitée à des lieux fixés par la décision de condamnation. Il incombe ainsi au juge pénal de décider non seulement du principe de cette interdiction mais aussi de son champ d'application. Eu égard à la nature des infractions énumérées par l'article en cause, l'interdiction mentionnée ci-dessus ainsi que les peines sanctionnant sa méconnaissance ne portent pas atteinte au principe de proportionnalité des sanctions et ne sont pas de nature à méconnaître les exigences de la liberté individuelle, de la liberté d'aller et venir et du droit d'expression collective des idées et des opinions. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 21 à 24, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

4.18.2.1.5 Liberté du mariage

Si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. S'ils doivent être conciliés avec la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, figurent parmi ces droits et libertés la liberté individuelle et la sûreté, notamment la liberté d'aller et venir, la liberté du mariage, le droit de mener une vie familiale normale. En outre les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français. Enfin ils doivent bénéficier de l'exercice de recours

assurant la garantie de ces droits et libertés. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 3, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article 175-2 du code civil tel qu'il est inséré dans ce code par le III de l'article 31 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel fait obligation à l'officier d'état civil de saisir le procureur de la République lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale. Le procureur de la République dispose d'un délai de quinze jours durant lequel il peut décider qu'il sera sursis à la célébration du mariage pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois, sans que sa décision soit assortie d'une voie de recours. En subordonnant la célébration du mariage à de telles conditions préalables, ces dispositions méconnaissent le principe de la liberté du mariage qui est une des composantes de la liberté individuelle. Dès lors que celles-ci ne sont pas séparables des autres dispositions de l'article 175-2 du code civil, cet article doit être regardé dans son ensemble comme contraire à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 107, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article 33 de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, qui complète le premier alinéa de l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, précise que sont également encourues " lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint " les peines de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, qui punissent le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française. En adoptant ces dispositions, le législateur s'est borné à rappeler qu'est réprimé le fait pour l'étranger d'avoir dissimulé à son conjoint de bonne foi sa volonté de ne contracter un mariage que dans le but d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement ou d'acquérir la nationalité française. Il n'a institué aucune différence de traitement. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 37 à 40, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

4.18.2.1.6 Protection des données personnelles

L'article 41 de la loi déférée insère dans le code du travail une disposition qui assure que l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi est subordonnée à la régularité de la situation des étrangers au regard des législations du séjour et du travail ; elle autorise cet établissement à avoir accès à cette fin aux fichiers des services de l'État. Eu égard à l'objet de la loi, les nationaux et les étrangers sont placés dans des situations différentes. Dès lors que le législateur a explicitement entendu assurer l'application des dispositions protectrices de la liberté individuelle prévues par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les griefs invoqués ne sauraient qu'être écartés (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 131 à 134, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.18.2.1.7 Interdiction de port et transport d'armes et projectiles

Si la loi pouvait interdire le port ou le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, l'extension de cette interdiction à tous les objets pouvant être utilisés comme projectile, lesquels sont susceptibles d'être saisis, est de nature par sa formulation générale et imprécise à entraîner des atteintes excessives à la

liberté individuelle. Censure de la partie du texte correspondante. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 17, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

4.18.2.2 Détachement total des composantes de la liberté individuelle depuis 1999

4.18.2.2.1 Liberté d'aller et venir

4.18.2.2.1.1 Principe

La prévention d'atteintes à l'ordre public, la recherche et la condamnation des auteurs d'infractions sont nécessaires à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figurent notamment la liberté individuelle et la liberté d'aller et venir. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 2, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Eu égard à son objet, et sous réserve des garanties dont est assortie sa mise en œuvre, procédure instaurée par l'article L. 11-1 du code de la route ne porte pas atteinte à la liberté d'aller et venir. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 20, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la surveillance de l'autorité judiciaire. Les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 7 à 9, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

La liberté d'aller et de venir est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. (2017-631 QPC, 24 mai 2017, cons. 10, JORF n°0123 du 25 mai 2017, texte n° 65)

Le fait d'interdire l'accès à l'enceinte d'une manifestation sportive à but lucratif dont l'entrée est subordonnée à la présentation d'un titre ne porte pas atteinte à la liberté d'aller et de venir. (2017-637 QPC, 16 juin 2017, cons. 6, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 87)

4.18.2.2.1.2 Application aux étrangers

En conférant à l'autorité administrative la faculté d'imposer une déclaration préalable à la sortie du territoire à certaines catégories d'étrangers, pour les besoins de la protection de la sécurité nationale, le législateur n'a pas subordonné le fait de quitter le territoire français à une exigence d'autorisation préalable. En effet, la délivrance du visa de sortie par l'autorité administrative ne permet pas à celle-ci d'exercer une appréciation quant à l'opportunité du déplacement envisagé par l'étranger. La déclaration préalable effectuée doit entraîner la délivrance de ce visa justifiant de l'accomplissement de la formalité exigible. Sous ces réserves d'interprétation, l'article 29 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel

n'apporte pas à la liberté d'aller et venir une gêne excessive. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 104, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Il revient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public et le respect des libertés et droits fondamentaux reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République, parmi lesquels figure la liberté d'aller et venir, laquelle n'est pas limitée au territoire national mais comporte également le droit de le quitter. La disposition par laquelle le législateur habilite les services de police et les unités de gendarmerie à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière a pour seul objet de garantir que l'étranger sera en possession du document permettant d'assurer son départ effectif du territoire national. Il ne saurait en aucune façon être fait obstacle à l'exercice par l'étranger du droit de quitter le territoire national. Par suite, à toute demande formulée par l'étranger de restitution de document retenu en vue d'un départ effectif du territoire français, celui-ci devra lui être remis sans délai du lieu où il quittera le territoire national. Dans ces conditions la disposition contestée n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle constitutionnelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 10 à 12, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

4.18.2.2.2 Liberté du mariage (voir ci-dessous Liberté personnelle)

L'article 66 de la Constitution prohibe la détention arbitraire et confie à l'autorité judiciaire, dans les conditions prévues par la loi, la protection de la liberté individuelle. La liberté du mariage, composante de la liberté personnelle, résulte des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Les dispositions du code civil qui réservent le droit de se marier aux couples formés d'un homme et d'une femme n'affectent pas la liberté individuelle. Dès lors, le grief tiré de la violation de l'article 66 de la Constitution est inopérant. (2010-92 QPC, 28 janvier 2011, cons. 6, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 82, Rec. p. 87)

4.18.2.2.3 Protection des données personnelles (voir ci-dessous Liberté personnelle)

4.18.2.3 Détachement partiel des composantes de la liberté individuelle depuis 1999

4.18.2.3.1 Inviolabilité du domicile

Eu égard aux exigences de l'ordre public et de la poursuite des auteurs d'infractions, le législateur peut prévoir la possibilité d'opérer des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de nuit dans le cas où un crime ou un délit relevant de la criminalité et de la délinquance organisées vient de se commettre, à condition que l'autorisation de procéder à ces opérations émane de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que le déroulement des mesures autorisées soit assorti de garanties procédurales appropriées. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 46, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile. (2013-357 QPC, 29 novembre 2013, cons. 6, JORF du 1 décembre 2013 page 19603, texte n° 30, Rec. p. 1053) (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 38, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Les dispositions des articles 38 et 40 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière permettent aux administrations fiscale et douanière d'utiliser toutes les informations qu'elles reçoivent, quelle qu'en soit l'origine, à l'appui des demandes d'autorisation de procéder à des visites domiciliaires fiscales opérées sur le fondement des articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales ou des visites domiciliaires douanières opérées sur le fondement de l'article 64 du code des douanes. Elles prévoient que l'utilisation de ces informations doit être exceptionnelle et " proportionnée à l'objectif de recherche et de répression des infractions prévues ", selon les cas, au code général des impôts ou au code des douanes. Toutefois, en permettant que le juge autorise l'administration à procéder à des visites domiciliaires sur le fondement de documents, pièces ou informations de quelque origine que ce soit, y compris illégale, le législateur a privé de garanties légales les exigences du droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 39, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

L'incrimination instituée par l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme, qui réprime le fait de faire obstacle au droit de visite des constructions prévu par l'article L. 461-1 du même code, ne met pas en cause la liberté individuelle. (2015-464 QPC, 9 avril 2015, cons. 5, JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6538, texte n° 21)
(Voir aussi : 4.18.2.3.1 Inviolabilité du domicile)

4.18.2.3.2 Protection des correspondances

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile privé, le secret des correspondances et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la surveillance de l'autorité judiciaire. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 4, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

La recherche des auteurs des infractions mentionnées à l'article 706-73 du code de procédure pénale justifie la mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles ou d'images, dès lors que l'autorisation de les utiliser émane de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que sont prévues des garanties procédurales appropriées. En l'espèce, les mesures contestées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'ouverture d'une information et sous réserve que les nécessités de celle-ci le justifient. Le législateur a fait du juge d'instruction ou, le cas échéant, à sa requête, du juge des libertés et de la détention, l'autorité compétente pour ordonner l'utilisation de ces procédés. Il a exigé une décision écrite et motivée précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée. Il a précisé que l'autorisation du magistrat compétent serait valable pour une durée maximale de quatre mois et qu'elle ne serait renouvelable que dans les mêmes conditions de forme et de durée. En outre, il a placé ces opérations sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées. Enfin, il a précisé que chacune des opérations ferait l'objet d'un procès-verbal, que les enregistrements seraient placés sous scellés fermés et qu'ils seraient

détruits à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. L'article 706-101 nouveau du code de procédure pénale limite aux seuls enregistrements utiles à la manifestation de la vérité le contenu du procès-verbal, établi par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui, qui décrit ou transcrit les images ou les sons enregistrés. Dès lors, le législateur a nécessairement entendu que les séquences de la vie privée étrangères aux infractions en cause ne puissent en aucun cas être conservées dans le dossier de la procédure. Sous la réserve énoncée, les dispositions critiquées ne sont pas contraires à la Constitution. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 62 à 66, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

4.18.2.4 Mesures qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 66 de la Constitution.

Une procédure tendant à l'instruction préalable d'un dossier par la voie administrative ne saurait être regardée comme contraire à la Constitution. Des dispositions permettant à la Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse d'adresser aux personnes intéressées des mises en demeure de respecter les plafonds de diffusion fixés par la loi et de prescrire les mesures nécessaires à cette fin ne mettent pas en cause la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 78, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Les dispositions qui exonèrent de la cotisation mise à la charge de l'employeur par l'article L. 321-13 du code du travail le salarié qui démissionne de son emploi à la suite du déplacement de la résidence de son conjoint résultant d'un changement d'emploi de ce dernier, n'ont ni pour objet, ni pour effet de porter une quelconque atteinte à la liberté individuelle de l'employeur non plus qu'à celle du salarié. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 15, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

Les dispositions de la loi de finances qui sont relatives au contrôle de la comptabilité des contribuables sont sans rapport avec l'application des dispositions de l'article 66 de la Constitution qui définissent le rôle de l'autorité judiciaire en matière de liberté individuelle. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 65, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

L'article 66 de la Constitution ne saurait être méconnu par une disposition qui se borne à instaurer, au bénéfice des services de police et de gendarmerie spécialement chargés de prévenir le terrorisme, une procédure de réquisition de données techniques de connexion provenant des communications électroniques. (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 8, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31)

Par sa nature même, la procédure de recueil automatisé de données relatives aux véhicules instituée par l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme ne saurait porter atteinte ni à la règle, posée par l'article 66 de la Constitution, selon laquelle nul ne peut être arbitrairement détenu, ni à la liberté d'aller et venir protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 16, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31)

L'article 65 du code des douanes fixe une liste de personnes qui, en raison de leur activité, sont tenues de communiquer aux agents de l'administration des douanes, sur

demande de ces derniers, les documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant cette administration. Il prévoit en outre que ces documents peuvent être saisis.

L'article 66 de la Constitution prohibe la détention arbitraire et confie à l'autorité judiciaire, dans les conditions prévues par la loi, la protection de la liberté individuelle. La procédure instaurée par l'article 65 du code des douanes n'affecte pas la liberté individuelle. Par suite, le grief tiré d'une méconnaissance de l'article 66 de la Constitution est inopérant. (2011-214 QPC, 27 janvier 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1676, texte n° 81, Rec. p. 94)

Lorsqu'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement n'est pas prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète, un " programme de soins " est établi par un psychiatre de l'établissement. L'avis du patient est recueilli préalablement à la définition et avant toute modification de ce programme, à l'occasion d'un entretien au cours duquel il reçoit l'information prévue à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique et est avisé des dispositions de l'article L. 3211-11 du même code. Le second alinéa de l'article L. 3211-11 dispose que, lorsque le psychiatre constate que la prise en charge sous la forme ambulatoire ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état, il " transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète ". Le dernier alinéa de l'article L. 3212-4 et le paragraphe III de l'article L. 3213-3 du même code fixent les modalités selon lesquelles une prise en charge au titre du 2° de l'article L. 3211-2-1 peut être modifiée à cette fin.

Il résulte de ces dispositions qu'en permettant que des personnes qui ne sont pas prises en charge en " hospitalisation complète " soient soumises à une obligation de soins psychiatriques pouvant comporter, le cas échéant, des séjours en établissement, les dispositions de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique n'autorisent pas l'exécution d'une telle obligation sous la contrainte. Ces personnes ne sauraient se voir administrer des soins de manière coercitive ni être conduites ou maintenues de force pour accomplir les séjours en établissement prévus par le programme de soins. Aucune mesure de contrainte à l'égard d'une personne prise en charge dans les conditions prévues par le 2° de l'article L. 3211-2-1 ne peut être mise en œuvre sans que la prise en charge ait été préalablement transformée en hospitalisation complète. Dans ces conditions, le grief tiré de la violation de la liberté individuelle manque en fait. (2012-235 QPC, 20 avril 2012, cons. 11 et 12, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7194, texte n° 78, Rec. p. 202)

Les dispositions du e) du 1° de l'article L. 4137-2 du code de la défense, relatives aux arrêts simples, n'instituent pas une sanction disciplinaire entraînant une privation de liberté. (2014-450 QPC, 27 février 2015, cons. 8, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4021, texte n° 33)

L'article L. 821-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les techniques de recueil de renseignement définies aux articles L. 851-1 à L. 853-3 du même code sont mises en œuvre sur le territoire national par des agents individuellement désignés et habilités, sur autorisation préalable du Premier ministre délivrée après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Ces dispositions, relatives à des mesures de police administrative destinées à recueillir des renseignements, ne portent pas d'atteinte à la liberté individuelle. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 16 et 21, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

Les dispositions du premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 permettent à l'autorité administrative, lorsque l'état d'urgence a été déclaré et si le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence l'a expressément prévu, « d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Les dispositions de la première phrase de son troisième alinéa permettent également à l'autorité administrative d'accéder, sur le lieu de la perquisition, à des données stockées dans un système informatique.

D'une part, ces mesures de perquisition, qui relèvent de la seule police administrative, y compris lorsqu'elles ont lieu dans un domicile, ne peuvent avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions. D'autre part, ces mesures n'affectent pas la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution. Par suite, ces perquisitions administratives n'ont pas à être placées sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Pas de méconnaissance de l'article 66 de la Constitution. (2016-536 QPC, 19 février 2016, cons. 4, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 27)

Le paragraphe II de l'article 56 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle crée, dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code civil, une section 2 *bis* intitulée « De la modification de la mention du sexe à l'état civil », comprenant les articles 61-5, 61-6, 61-7 et 61-8. L'article 61-5 prévoit que toute personne majeure ou mineure émancipée qui prouve, par une réunion suffisante de faits, que la mention relative à son sexe à l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue, peut en obtenir la modification. Ce même article 61-5 énumère une liste indicative de trois principaux faits susceptibles de révéler le changement de sexe dont la preuve peut être rapportée par tout moyen : se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ; être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ; avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. L'article 61-6 confie au tribunal de grande instance le soin de statuer sur les demandes de changement de sexe à l'état civil. Il dispose, par ailleurs, que le fait de ne pas avoir subi de traitements médicaux, d'opération chirurgicale ou de stérilisation ne peut fonder le refus d'une telle demande. En vertu de l'article 61-7, la mention du changement de sexe et, le cas échéant, de prénom est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé à la requête du procureur de la République.

Toutefois, la modification de la mention du sexe à l'état civil n'entre pas dans le champ de l'article 66 de la Constitution. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de cet article est inopérant. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, cons. 59 et 65, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale permettent que soient engagées des procédures de contrôle d'identité, sur réquisitions écrites du procureur de la République, pour la recherche et la poursuite d'infractions, dans des lieux et pour une période de temps qui doivent être précisés par ce magistrat. Elles n'entraînent pas de privation de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article doit être écarté. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, cons. 15 et 17, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

4.18.3 Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire

4.18.3.1 Notion d'autorité judiciaire

4.18.3.1.1 Magistrats du siège

Si l'intervention d'un magistrat du siège est nécessaire pour prolonger la garde à vue au-delà de quarante-huit heures, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'exige que ce magistrat ait la qualité de juge d'instruction. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 25, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'amener, le procureur de la République du lieu d'arrestation informe " sans délai " le juge d'instruction de l'arrestation, veille à l'exécution du mandat et réfère au juge mandant de ses diligences. Ainsi, le mandat est ordonné par le juge d'instruction et exécuté sous son contrôle. Il peut à tout moment ordonner la remise en liberté de cette personne notamment au vu des déclarations qu'elle a faites devant le procureur de la République. Par suite, le juge d'instruction qui a décerné un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt conserve la maîtrise de son exécution pendant tout le temps nécessaire à la présentation devant lui de la personne arrêtée. Dès lors, le grief tiré de ce que la privation de liberté nécessaire à l'exécution du mandat échapperait à l'intervention d'un magistrat du siège doit être écarté. (2011-133 QPC, 24 juin 2011, cons. 12, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10840, texte n° 70, Rec. p. 296)

4.18.3.1.2 Magistrats du parquet

L'autorité judiciaire qui, en vertu de l'article 66 de la Constitution, assure le respect de la liberté individuelle, comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 5, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217) (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 61, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45) (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 74, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204) (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 75, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438) (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 98, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

L'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet. L'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Avant la fin de cette période, le déroulement de la garde à vue est placé sous le contrôle du procureur de la République qui peut décider, le cas échéant, de sa prolongation de vingt-quatre heures. Il résulte des articles 63 et 77 du code de procédure pénale que le procureur de la République est informé dès le début de la garde à vue, qu'il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté, qu'il lui appartient d'apprécier si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est suspectée d'avoir commis. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 26, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Si l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet, l'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Par suite, la privation de liberté instituée par l'article 803-3 du code de procédure pénale, à l'issue d'une mesure de garde à vue prolongée par le procureur de

la République, méconnaîtrait la protection constitutionnelle de la liberté individuelle si la personne retenue n'était pas effectivement présentée à un magistrat du siège avant l'expiration du délai de vingt heures prévu par cet article. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 11, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

L'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet. À l'expiration de la période de garde à vue, le procureur de la République peut demander que la personne soit déférée afin de comparaître le jour même. La période comprise entre la fin de la garde à vue et le moment où la personne comparaît devant lui est placée sous son contrôle. Ce magistrat peut décider du moment de sa comparution et de sa remise en liberté. Par conséquent, l'article 803-2 du code de procédure pénale ne méconnaît pas l'article 66 de la Constitution (2011-125 QPC, 6 mai 2011, cons. 8, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7850, texte n° 76, Rec. p. 218)

4.18.3.1.3 Juridictions composées de juges non professionnels

L'article 66 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que soient dévolues à la juridiction de proximité des compétences en matière pénale dès lors que ne lui est pas confié le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté. En n'attribuant à cette juridiction que le jugement de contraventions de police, le législateur a satisfait à cette condition. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 18 et 19, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Si l'article 66 de la Constitution s'oppose à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, il n'interdit pas, par lui-même, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges. Toutefois, doivent être apportées en pareil cas des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ainsi qu'aux exigences de capacité, qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789. S'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 16 et 17, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les juges de proximité sont soumis aux mêmes droits et obligations que les magistrats de carrière, sous réserve des dérogations et aménagements justifiés par le caractère temporaire de leurs fonctions et leur exercice à temps partiel. Par sa décision du 20 février 2003, le Conseil constitutionnel a considéré que, sous les réserves qu'il a émises et compte tenu de la déclaration de non-conformité qu'il a prononcée, les dispositions organiques fixant le statut des juges de proximité apportaient les garanties d'indépendance et de capacité requises par la Constitution. En vertu du dernier alinéa de l'article 5 de la loi déférée, un seul juge de proximité pourra siéger parmi les trois juges composant le tribunal correctionnel. En pareille hypothèse, afin d'assurer le respect des exigences constitutionnelles d'indépendance et de capacité, les autres membres du tribunal devront être des magistrats professionnels. Sous cette réserve, les dispositions critiquées ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 18 à 20, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si les dispositions de l'article 66 de la Constitution s'opposent à ce que le pouvoir de

prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, elles n'interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges. Toutefois, s'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire.

En vertu de l'article L. 251-1 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal pour enfants est une juridiction pénale spécialisée qui " connaît, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des contraventions et des délits commis par les mineurs et des crimes commis par les mineurs de seize ans ". Dès lors, en prévoyant que siègent dans cette juridiction, en nombre majoritaire, des assesseurs non professionnels, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. (2011-147 QPC, 8 juillet 2011, cons. 4 à 6, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

4.18.3.2 Séparation des pouvoirs

4.18.3.2.1 Police administrative et police judiciaire

Dès lors que les procédures qui réservent dans certains cas à la police judiciaire des missions de prévention des atteintes à l'ordre public qui ressortissent normalement à la police administrative sont établies par la loi dans le respect des règles constitutionnelles, aucune atteinte au principe de séparation des pouvoirs ne résulte de leur soumission à un régime comportant, pour les personnes qui en font l'objet, des garanties que ne leur assurerait pas le régime de droit commun de la police administrative. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 54 et 63, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la surveillance de l'autorité judiciaire. En dehors des cas où ils agissent sur réquisition de l'autorité judiciaire, les agents habilités ne peuvent disposer d'une personne que lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle vient de commettre une infraction ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher d'en commettre une. En pareil cas, l'autorité judiciaire doit en être au plus tôt informée et le reste de la procédure placé sous sa surveillance. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 7, 8 et 10, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Le II de l'article 6 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme complète l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 par un II bis qui, " afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme ", étend la procédure administrative de réquisition de données techniques de connexion aux fournisseurs d'accès et d'hébergement. Les données techniques que l'article 6 de la loi déférée autorise les services de police et de gendarmerie à requérir peuvent déjà être obtenues, en application des dispositions du code de procédure pénale, dans le cadre d'opérations de police judiciaire destinées à constater les infractions à la loi pénale, à en rassembler les preuves ou à en rechercher les auteurs. Pour leur part, les réquisitions de données permises par les nouvelles dispositions constituent des mesures de police purement administrative. Elles ne sont pas placées sous la direction ou la surveillance de l'autorité judiciaire, mais relèvent de la

seule responsabilité du pouvoir exécutif. Elles ne peuvent donc avoir d'autre finalité que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions. Dès lors, en indiquant qu'elles visent non seulement à prévenir les actes de terrorisme, mais encore à les réprimer, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 2 à 6, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31)

Si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle en vertu de l'article 66 de la Constitution, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits et libertés constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées.

Si, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 706-54 du code de procédure pénale, un officier de police judiciaire peut décider d'office un prélèvement biologique aux fins de rapprochement ou de conservation au fichier, un tel acte, nécessairement accompli dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaires, est placé sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction lesquels dirigent son activité conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Les empreintes peuvent être retirées du fichier sur instruction du procureur de la République. Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article 706-54, le fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 11 et 12, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. À cette fin, le code de procédure pénale, notamment en ses articles 16 à 19-1, assure le contrôle direct et effectif de l'autorité judiciaire sur les officiers de police judiciaire chargés d'exercer les pouvoirs d'enquête judiciaire et de mettre en œuvre les mesures de contrainte nécessaires à leur réalisation. L'article 20 du code de procédure pénale fixe la liste des agents de police judiciaire chargés " de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ; de constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ; de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions ". L'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 59, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. L'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire.

Conférer la qualité d'agent de police judiciaire aux membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale, sans les mettre à la disposition des officiers de police

judiciaire, méconnaît l'article 66 de la Constitution. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 77 et 78, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 11, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

4.18.3.2.2 Enquêtes administratives et constatation d'infractions par une autorité administrative

4.18.3.2.2.1 Contrôle de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques exerce un contrôle de nature administrative ; dans le cadre de ce contrôle, elle ne peut demander à des officiers de police judiciaire que de recueillir des éléments d'information nécessaires à l'exercice de ses missions sur l'origine des fonds d'une campagne électorale ainsi que sur leur emploi ; la saisine par la commission du parquet implique que le recours aux pouvoirs de coercition prévus par le code de procédure pénale n'est possible que dans le cadre de poursuites judiciaires ; la disposition autorisant la commission à demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission, ne saurait, sur son seul fondement, permettre à ces officiers de police judiciaire d'exercer des pouvoirs coercitifs. Toute autre interprétation serait contraire aux dispositions de la Constitution qui garantissent la liberté individuelle. (89-271 DC, 11 janvier 1990, cons. 3, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

4.18.3.2.2.2 Contrôle de conformité du fonctionnement du système de télétransmission

Dispositions organisant les conditions de vérification par les agents de l'administration fiscale de " la conformité du fonctionnement du système de télétransmission ". Ces contrôles ne sont pas des opérations de police judiciaire tendant à la recherche d'infractions mais constituent uniquement une procédure administrative de contrôle. Seul l'accès aux " locaux professionnels " des entreprises émettrices et réceptrices et, s'il y a lieu, des prestataires de services de télédistribution est autorisé. Si les agents de l'administration peuvent agir de manière " inopinée ", il demeure qu'un avis d'intervention doit être remis au contribuable ou à son représentant avant le commencement des opérations, ce qui implique qu'aucun contrôle ne puisse être opéré en l'absence de l'intéressé ou de son représentant. À l'issue de l'intervention, un procès-verbal constatant la conformité ou la non-conformité du système est établi. L'obstacle mis à l'exercice du contrôle technique n'a d'autre conséquence que d'entraîner la suspension de l'autorisation du système de télétransmission. Cette décision de suspension ne peut être prise qu'à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la notification du procès-verbal, délai pendant lequel le contribuable peut formuler ses observations et procéder aux régularisations nécessaires. Ces dispositions, qui assurent la conciliation entre le respect des droits et libertés de l'individu et les nécessités de la lutte contre la fraude aussi bien informatique que fiscale, ne sont contraires à aucun principe de valeur constitutionnelle. (90-286 DC, 28 décembre 1990, cons. 13 et 14, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 10613, Rec. p. 107)

4.18.3.2.2.3 Contrôle de la Commission des opérations de bourse

Compte tenu de ce qu'ils ne disposent d'aucune possibilité de contrainte matérielle et ne peuvent procéder à aucune perquisition ou saisie, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'exige que les agents, investis des missions d'enquête prévues par la loi déférée au Conseil constitutionnel et dont l'objet est précisé par l'ordonnance du 28 septembre 1967, aient qualité d'officier de police judiciaire ou appartiennent nécessairement au personnel de la Commission des opérations de bourse ou que leur habilitation soit limitée à une enquête particulière ou à une durée déterminée. (83-164 DC, 29 décembre 1983, sol. imp., Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67) (87-240 DC, 19 janvier 1988, cons. 5 à 8, Journal officiel du 21 janvier 1988, page 1024, Rec. p. 28)

L'article de la loi qui permet uniquement aux agents de la Commission des opérations de bourse habilités de recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qu'il désigne, ne saurait, en raison de son objet et même si la disposition est dépourvue de sanction pénale, autoriser les agents habilités ni à procéder à une perquisition ou à une saisie, ni à effectuer un acte quelconque de contrainte matérielle. (87-240 DC, 19 janvier 1988, cons. 9, Journal officiel du 21 janvier 1988, page 1024, Rec. p. 28)

4.18.3.2.2.4 Investigations du service central de prévention de la corruption

S'il revient au service central de prévention de la corruption de centraliser les informations nécessaires à la détection et à la prévention de certaines infractions limitativement énumérées, il ne ressort pas des dispositions de la loi qui l'institue, qu'il est habilité à opérer lui-même les constatations desdites infractions. En lui confiant une telle mission, le législateur n'a pas entendu déroger aux dispositions protectrices de la liberté individuelle de la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'article 2 de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques prévoit que le service est tenu de saisir le procureur de la République dès qu'il a réuni des informations susceptibles de constituer des infractions. L'article 3 prévoit que le service est dessaisi dès qu'une procédure d'enquête ou d'information relative à de tels faits est ouverte. Sous réserve des interprétations qui précèdent, les dispositions ci-dessus analysées ne portent atteinte ni à la séparation des pouvoirs ni à la liberté individuelle. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 14, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

En prévoyant au cinquième alinéa de l'article 1er de la loi sur la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques que le service compétent peut recourir à des personnes qualifiées pour des " investigations ", le législateur, même en qualifiant ces mesures de " techniques ", ne les a pas définies de manière suffisamment claire et précise en les limitant à celles qui relèvent d'enquêtes administratives. Cette formulation est susceptible d'entraîner des atteintes à la liberté individuelle sans garantie de l'autorité judiciaire. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 15, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

4.18.3.2.3 Sanctions infligées par une autorité administrative (voir également ci-dessous Principes de droit pénal et de procédure pénale)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice du pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garanties. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 6, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice de ce pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier doivent être respectés les principes de la nécessité et de la légalité des peines, ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 30, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

4.18.4 Contrôle des mesures portant atteinte à la liberté individuelle

4.18.4.1 Compétence exclusive de l'autorité judiciaire

Le maintien d'un étranger en zone de transit, en raison de l'effet conjugué du degré de contrainte qu'il revêt et de sa durée, a pour conséquence d'affecter la liberté individuelle de la personne qui en fait l'objet au sens de l'article 66 de la Constitution. Si la compétence pour décider du maintien peut être confiée par la loi à l'autorité administrative, le législateur doit prévoir, selon des modalités appropriées, l'intervention de l'autorité judiciaire pour que celle-ci exerce la responsabilité et le pouvoir de contrôle qui lui reviennent. Quelles que soient les garanties dont les dispositions de l'article 35 quater entourent le maintien en zone de transit des étrangers, ces dispositions ne prévoient pas l'intervention de l'autorité judiciaire en vue d'autoriser, s'il y a lieu, la prolongation du maintien, et en lui permettant ainsi d'apprécier, de façon concrète, la nécessité d'une telle mesure. En tout état de cause, sa durée ne saurait excéder un délai raisonnable. Il suit de là qu'en conférant à l'autorité administrative le pouvoir de maintenir durablement un étranger en zone de transit, sans réserver la possibilité pour l'autorité judiciaire d'intervenir dans les meilleurs délais, l'article 35 quater ajouté à l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'article 8-I de la loi déférée est, en l'état, contraire à la Constitution. (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 15 à 17, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

En subordonnant à l'avis favorable d'une commission administrative le pouvoir du tribunal de l'application des peines d'accorder la libération conditionnelle, l'article 12 de la loi relative à la rétention de sûreté et à la responsabilité pénale pour cause de trouble mental a méconnu tant le principe de la séparation des pouvoirs, garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 que celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire gardienne de la liberté

individuelle qui résulte des articles 64 et 66 de la Constitution. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 32 à 34, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

Si l'article 66 de la Constitution exige que toute privation de liberté soit placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, il n'impose pas que cette dernière soit saisie préalablement à toute mesure de privation de liberté. Dès lors, les dispositions de l'article L. 333-1 du code de la santé publique, qui confient au directeur de l'établissement le soin d'admettre une personne en hospitalisation sur demande d'un tiers après avoir vérifié que la demande a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 333 ou de l'article L. 333-2, ne méconnaissent pas les exigences tirées de l'article 66 de la Constitution. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 20, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

La liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 25, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Lorsqu'est en cause la liberté individuelle (hospitalisation sans consentement), le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs délais. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 39, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Dans l'exercice de sa compétence, le législateur peut fixer des modalités d'intervention de l'autorité judiciaire différentes selon la nature et la portée des mesures affectant la liberté individuelle qu'il entend édicter. (2011-135/140 QPC, 9 juin 2011, cons. 5, Journal officiel du 10 juin 2011, page 9892, texte n° 66, Rec. p. 272)

Le placement en rétention d'un étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que les exigences d'une bonne administration de la justice et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figure la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire. Les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 66, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

4.18.4.2 Contrôle et vérification d'identité

4.18.4.2.1 Généralités

Les dispositions des articles 76 à 78 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel relatifs aux vérifications d'identité ne sont pas, sous les conditions de forme et de fond énoncés par ces articles, contraires à la conciliation qui doit être opérée entre l'exercice des libertés constitutionnellement reconnues et les besoins de la recherche des auteurs d'infractions et de la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens, nécessaires, l'une et l'autre, à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 62, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

L'application des dispositions des alinéas 2 à 5 de l'article 76 de la loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes reste limitée par la règle selon laquelle les personnes invitées à justifier de leur identité peuvent satisfaire sur place cette invitation par un moyen approprié de leur choix et qu'elles ne doivent être conduites dans un local de police qu'en cas de nécessité ; l'exact respect de ces prescriptions en ce qui concerne la présentation immédiate à un officier de police judiciaire de la personne conduite au local de police, la possibilité pour elle de faire prévenir sa famille ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire, le droit pour elle de saisir le procureur de la République, l'obligation de ne la retenir que pour la durée nécessaire à la vérification de son identité, la limitation à 6 heures, à partir de l'invitation initiale à justifier de son identité, du laps de temps pendant lequel elle pourra être retenue, limitent les contraintes imposées à la personne qui n'a pas pu ou n'a pas voulu justifier sur place de son identité à ce qui est nécessaire pour la sauvegarde des fins d'intérêt général ayant valeur constitutionnelle et dont la poursuite motive la vérification d'identité. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 58, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Les dispositions de l'article 1er de la loi déférée à l'examen du Conseil constitutionnel insèrent un sixième alinéa à l'article 78-2 du code de procédure pénale relatif aux procédures de contrôle et vérification d'identité sur réquisitions écrites du procureur de la République. Ces dispositions ont confié à celui-ci la responsabilité de définir précisément les conditions dans lesquelles les procédures de contrôle doivent être effectives. La circonstance que le déroulement de ces opérations conduise la police judiciaire à relever des infractions qui n'avaient pas été préalablement visées dans les réquisitions écrites du procureur n'est pas contraire à la conciliation qui doit être opérée entre l'exercice des libertés constitutionnellement garanties notamment par l'article 66 de la Constitution et les besoins de la recherche des auteurs d'infractions, qui sont nécessaires l'un et l'autre à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 62, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15) (93-323 DC, 5 août 1993, sol. imp., Journal officiel du 7 août 1993, page 11193, Rec. p. 213)

Les dispositions de la loi relative aux contrôles et vérifications d'identité, conjuguées avec celles de la loi antérieure qui demeurent en vigueur, ne sont pas, sous les conditions de forme et de fond énoncées par les deux textes et compte tenu en particulier du rôle confié à l'autorité judiciaire, contraires à la Constitution.

Il appartient aux autorités judiciaires et administratives de veiller au respect intégral des règles et garanties prévues par le législateur, ainsi qu'aux juridictions compétentes de censurer et de réprimer, le cas échéant, les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables. (86-211 DC, 26 août 1986, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 août 1986, page 10438, Rec. p. 120)

Les dispositions de l'article 1er de la loi déférée insèrent un septième alinéa à l'article 78-2 du code de procédure pénale relatif aux contrôles et vérifications d'identité pour prévenir une atteinte à l'ordre public. Il ajoute la précision nouvelle selon laquelle peut être contrôlée l'identité de toute personne " quel que soit son comportement ". Certes la prévention d'atteintes à l'ordre public, à la sécurité des personnes ou des biens est nécessaire à la sauvegarde de principes à valeur constitutionnelle. Toutefois la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle. Dès lors si le législateur a pu prévoir qu'un contrôle pourrait ne pas être lié au comportement d'une personne, il n'en demeure pas moins que l'autorité concernée doit

justifier dans tous les cas, de circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle. Ce n'est que sous cette réserve d'interprétation que le législateur peut être regardé comme n'ayant pas privé de garanties légales l'existence de libertés constitutionnellement garanties. (93-323 DC, 5 août 1993, cons. 7 et 9, Journal officiel du 7 août 1993, page 11193, Rec. p. 213)

Dans le cadre d'un régime administratif d'autorisation préalable, le législateur est en mesure d'exiger des étrangers la détention, le port et la production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France. Il peut à cette fin prévoir la possibilité de vérifier la mise en œuvre de ces prescriptions en dehors de la recherche d'auteurs d'infractions et en l'absence de circonstances particulières relatives à la prévention d'atteintes à l'ordre public. La mise en œuvre des vérifications ainsi confiées par la loi à des autorités de police judiciaire doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères objectifs et en excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature qu'elle soit entre les personnes. Il appartient aux autorités judiciaires et administratives de veiller au respect intégral de cette prescription ainsi qu'aux juridictions compétentes de censurer et de réprimer, le cas échéant, les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables. Sous ces strictes réserves d'interprétation la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 14 et 16, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.18.4.2.2 Contrôles réalisés dans les lieux à usage professionnel

L'article 19 de la loi déférée insère dans le code de procédure pénale un article 78-2-1 duquel il résulte que les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) de ce code, sont habilités, sur réquisitions du procureur de la République, à entrer dans des lieux à usage professionnel, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile. Cette entrée dans les lieux susmentionnés est faite en vue de s'assurer que les activités en cours ont donné lieu à immatriculation ainsi qu'aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et l'administration fiscale, de se faire présenter le registre du personnel et les documents attestant que les déclarations préalables à l'embauche ont été effectuées, de contrôler l'identité des personnes occupées dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre du personnel ou qu'elles ont fait l'objet des déclarations préalables à l'embauche.

La recherche des auteurs d'infractions est nécessaire à la sauvegarde de principes et droits de nature constitutionnelle. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre d'une part cet objectif de valeur constitutionnelle et d'autre part la nécessaire protection de la propriété privée et l'exercice de la liberté individuelle notamment l'inviolabilité du domicile. Eu égard à la nécessité de lutter contre le travail illégal, le législateur a pu prévoir la possibilité d'opérer des visites dans des lieux privés à usage professionnel, dès lors que le déroulement des mesures autorisées est assorti de garanties procédurales appropriées. En l'espèce le législateur a fait du procureur de la République, magistrat de l'ordre judiciaire, l'autorité compétente pour autoriser l'entrée dans des lieux professionnels en exigeant que ses réquisitions précisent les infractions, parmi celles visées aux articles L. 324-9 et L. 341-6 du code du travail, pouvant être recherchées ainsi que les lieux dans lesquels l'opération de contrôle se déroulera. Il a exigé que les réquisitions soient prises pour une durée maximum d'un mois et soient présentées à la personne disposant des lieux ou à celle qui la représente,

les mesures prises en application de l'article en cause faisant par ailleurs l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé. En outre s'agissant d'opérations de police judiciaire, leur déroulement se trouve placé sous la direction et le contrôle du procureur de la République auquel il revient d'en suivre effectivement le cours et le cas échéant d'y mettre fin à tout moment. En raison des garanties procédurales ainsi instituées, les dispositions de l'article 78-2-1 du code de procédure pénale sont conformes à la Constitution. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 73 à 76, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

4.18.4.2.3 Contrôles en matière de police judiciaire générale

Il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. L'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire.

L'article 78-2 du code de procédure pénale prévoit les cas dans lesquels les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues pour être agents de police judiciaire peuvent procéder à des contrôles et des vérifications d'identité dans le cadre de leur mission de police judiciaire ou sur réquisition écrite du procureur de la République. En confiant également ce pouvoir aux agents de police municipale, qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire, l'article 92 méconnaît l'article 66 de la Constitution. Par suite, il doit être déclaré contraire à la Constitution. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 59 et 60, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

4.18.4.2.4 Contrôles en matière de police judiciaire particulière

Les agents de police judiciaire adjoints exerçant leurs fonctions dans les transports publics ferroviaires ou guidés sont habilités à effectuer des contrôles d'identité d'un contrevenant aux règlements relatifs à la police de ces transports. Ils peuvent retenir celui qui a refusé ou s'est déclaré dans l'impossibilité de justifier de son identité, " pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire " ou " le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle ". L'information, par l'agent de l'exploitant, de l'officier de police judiciaire et la décision de ce dernier doivent intervenir dans le plus bref délai possible. Dans ces conditions, les contraintes imposées à la personne qui n'a pas pu ou n'a pas voulu justifier sur place de son identité sont limitées à ce qui est nécessaire pour la sauvegarde des fins d'intérêt général ayant valeur constitutionnelle et dont la poursuite motive la vérification d'identité. Par suite, les dispositions contestées ne portent atteinte ni à la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire, ni à la liberté d'aller et venir. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 46 et 47, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

4.18.4.2.5 Contrôles d'identité pour compenser la suppression des contrôles aux frontières résultant de l'application des accords de Schengen

L'article 1er de la loi déférée insère un huitième alinéa à l'article 78-2 du code de procédure pénale. Il autorise le contrôle d'identité de toute personne en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation de titres et documents prévues par la loi, non seulement dans les zones de desserte des transports internationaux mais encore dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention de Schengen et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà. Les contrôles, effectués dans les zones concernées bien définies, sont justifiés par des risques particuliers d'infractions et d'atteintes à l'ordre public liés à la circulation internationale des personnes. Ainsi, la suppression de certains contrôles qui découlerait de la mise en vigueur des accords de Schengen pouvait conduire le législateur à édicter ces dispositions sans rompre l'équilibre que le respect de la Constitution impose d'assurer entre les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde de la liberté individuelle. En revanche, en ménageant la possibilité de porter la limite de la zone frontalière concernée au-delà de vingt kilomètres, le législateur a apporté, en l'absence de justifications appropriées tirées d'impératifs constants et particuliers de la sécurité publique et compte tenu des moyens de contrôle dont par ailleurs l'autorité publique dispose de façon générale, des atteintes excessives à la liberté individuelle. (93-323 DC, 5 août 1993, cons. 11, 15 et 16, Journal officiel du 7 août 1993, page 11193, Rec. p. 213)

L'article 3 de la loi déférée insère notamment un article 8-2 dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui permet, dans une zone qu'il définit, aux officiers de police judiciaire de procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instruction du procureur de la République, à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de rechercher et de constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France. La recherche des auteurs d'infractions est nécessaire à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle. Il appartient au législateur, d'une part, d'assurer la conciliation entre cet objectif de nature constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figure la liberté individuelle et notamment l'inviolabilité du domicile et, d'autre part, de permettre à l'autorité judiciaire, conformément à l'article 66 de la Constitution, d'exercer un contrôle effectif sur le respect des conditions de forme et de fond par lesquelles le législateur a entendu assurer cette conciliation. Les contrôles prévus par les trois premiers alinéas de l'article 8-2 sont effectués en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France, dans des zones précisément définies dans leur étendue et qui présentent des risques particuliers liés à la circulation internationale des personnes. Les voitures particulières sont exclues du champ des visites sommaires. La procédure instituée par l'article 8-2 est, en toute hypothèse, s'agissant d'une opération de police judiciaire, réalisée sous la direction et le contrôle permanent du procureur de la République en vertu des dispositions du code de procédure pénale. En l'absence d'accord du conducteur, le véhicule ne peut être immobilisé au maximum que quatre heures dans l'attente des instructions du procureur de la République qui comportent l'autorisation précise et individualisée de procéder à la visite sommaire, laquelle, à la différence de la fouille du véhicule, n'est destinée qu'à s'assurer de l'absence de personnes dissimulées. En outre, selon les dispositions critiquées, " la visite, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire, se déroule en présence du conducteur et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de la fin des opérations ", dont un exemplaire est remis au conducteur et un autre transmis sans délai au procureur de la République. Dans ces conditions et sous la réserve qui précède, ne sont pas méconnues les garanties attachées au respect de la liberté individuelle. Le législateur a par ailleurs pu, pour prendre en compte la situation particulière du département de la Guyane en matière de circulation internationale des personnes, rendre applicables les deux premiers

alinéas de l'article 8-2 à ce département, dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, sans rompre l'équilibre que le respect de la Constitution impose d'assurer entre les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde de la liberté individuelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 17 à 21, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

4.18.4.3 Perquisitions, visites domiciliaires et saisies

4.18.4.3.1 Perquisitions

4.18.4.3.1.1 Garanties procédurales appropriées

La recherche des auteurs d'infractions est nécessaire à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre cet objectif de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figurent la liberté individuelle et notamment l'inviolabilité du domicile. Eu égard aux exigences de l'ordre public, le législateur peut prévoir la possibilité d'opérer des visites, perquisitions et saisies de nuit dans le cas où un crime ou un délit susceptible d'être qualifié d'acte de terrorisme est en train de se commettre ou vient de se commettre, à condition que l'autorisation de procéder auxdites opérations émane de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que le déroulement des mesures autorisées soit assorti de garanties procédurales appropriées. En l'occurrence, le législateur a fait du président du tribunal de grande instance ou de son délégué, magistrats du siège, l'autorité compétente pour autoriser la mesure, en exigeant une décision écrite motivée précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée, l'adresse des lieux concernés, les éléments de fait justifiant la nécessité des opérations. En outre il a placé les opérations sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, lequel peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Il a précisé enfin que les opérations en cause ne peuvent, à peine de nullité, laquelle revêt un caractère d'ordre public, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions qu'il a ainsi visées. La notion de " nécessités de l'enquête " doit s'entendre comme ne permettant d'autoriser une perquisition, visite ou saisie, que si celle-ci ne peut pas être réalisée dans les circonstances de temps définies par l'article 59 du code de procédure pénale. En outre, une fois l'autorisation accordée, les perquisitions, visites et saisies doivent être opérées sans délai. Dans ces conditions le législateur n'a pas apporté une atteinte excessive au principe d'inviolabilité du domicile, eu égard aux nécessités de l'enquête en cas de flagrance. À l'inverse, la possibilité de telles visites, perquisitions et saisies de nuit, pendant une période qui n'est pas déterminée par la loi, dans tout lieu, y compris dans les locaux servant exclusivement à l'habitation, en cas d'enquête préliminaire et au cours d'une instruction préparatoire, alors que d'une part le déroulement et les modalités de l'enquête préliminaire sont laissées à la discrétion du procureur de la République, ou sous son contrôle, des officiers et agents de police judiciaire, et que d'autre part, dans l'instruction préparatoire, l'autorité déjà investie de la charge de celle-ci se voit en outre attribuer les pouvoirs d'autoriser, de diriger et de contrôler les opérations en cause, est de nature à entraîner des atteintes excessives à la liberté individuelle. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 16 à 18, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

Les nouveaux articles 706-89 à 706-94 du code de procédure pénale, ainsi que les dispositions du II de l'article 14 de la loi déférée, qui modifient le régime des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction dans le cadre des enquêtes de flagrance, des enquêtes préliminaires et des instructions, ne portent pas une atteinte excessive au principe d'inviolabilité du domicile.

- Enquête de flagrance : eu égard aux exigences de l'ordre public et de la poursuite des auteurs d'infractions, le législateur pouvait prévoir, en effet, la possibilité d'opérer des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de nuit dans le cas où un crime ou un délit relevant de la criminalité et de la délinquance organisées vient de se commettre (article 706-89 nouveau), à condition que l'autorisation de procéder à ces opérations émane de l'autorité judiciaire et que leur déroulement soit assorti de garanties procédurales appropriées. En l'occurrence, le législateur a fait du juge des libertés et de la détention l'autorité compétente pour autoriser ces opérations et a exigé une décision écrite et motivée précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée, l'adresse des lieux concernés ainsi que les éléments de fait et de droit justifiant leur nécessité. En outre, il a placé ces opérations sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, lequel peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales, et a précisé qu'elles ne peuvent, à peine de nullité, laquelle revêt un caractère d'ordre public, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées. Si le II de l'article 77 de la loi déférée prévoit, par ailleurs, que la durée de l'enquête de flagrance, qui reste en principe fixée à huit jours, peut être reconduite une fois " lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées ", cette décision est prise par le procureur de la République et suppose que les diligences des officiers de police judiciaire ne puissent être interrompues sans dommage pour l'enquête.

- Enquête préliminaire : le législateur pouvait également prévoir la possibilité d'opérer, dans le cadre des enquêtes préliminaires, des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu si l'exigent les nécessités d'une enquête relative à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, y compris de nuit dans le cadre des enquêtes portant sur les faits de délinquance ou de criminalité organisées visés au nouvel article 706-73 sous réserve que ne soient pas concernés des locaux d'habitation (article 706-90 nouveau et article 76 modifié par le II de l'article 14 de la loi déférée). En effet, il a prévu les garanties procédurales appropriées en précisant que les opérations en cause ne pourront être effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu que sur décision du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance, à la requête du procureur de la République, qu'elles devront être justifiées par la nécessité de rechercher les auteurs d'infractions punies d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans et qu'elles ne pourront être effectuées de nuit que dans des locaux autres que d'habitation et sur décision du même magistrat du siège pour l'une des infractions énumérées à l'article 706-73.

- Instruction : le législateur pouvait prévoir, enfin, la possibilité d'opérer, de nuit, dans le cadre d'une instruction relative à des faits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction, sous réserve, sauf dans certaines situations d'urgence, que ne soient pas concernés des locaux d'habitation (article 706-91 nouveau). En effet, il a prévu les garanties procédurales appropriées en réservant ces dispositions à la recherche des infractions mentionnées à l'article 706-73 et en les subordonnant à une autorisation du juge d'instruction. Toutefois, la notion de " risque immédiat de disparition de preuves ou d'indices matériels ", qui peut justifier que ces opérations portent également sur des locaux d'habitation, doit s'entendre comme ne permettant au juge d'instruction d'autoriser une perquisition de nuit que si celle-ci ne peut être réalisée dans d'autres circonstances de temps. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 41 à 56, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

4.18.4.3.1.2 Garanties procédurales non appropriées

La possibilité de visites, perquisitions et saisies de nuit, pendant une période qui n'est pas déterminée par la loi, dans tout lieu, y compris dans les locaux servant exclusivement à l'habitation, en cas d'enquête préliminaire et au cours d'une instruction préparatoire, alors que d'une part le déroulement et les modalités de l'enquête préliminaire sont laissées à la discrétion du procureur de la République, ou sous son contrôle, des officiers et agents de police judiciaire, et que d'autre part, dans l'instruction préparatoire, l'autorité déjà investie de la charge de celle-ci se voit en outre attribuer les pouvoirs d'autoriser, de diriger et de contrôler les opérations en cause, est de nature à entraîner des atteintes excessives à la liberté individuelle. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 18, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

4.18.4.3.1.3 Perquisitions en matière fiscale

Les investigations opérées dans des lieux privés par l'administration fiscale ne peuvent être conduites que dans le respect de l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle sous tous ses aspects, et notamment celui de l'inviolabilité du domicile. L'intervention de l'autorité judiciaire doit être prévue pour conserver à celle-ci toute la responsabilité et tout le pouvoir de contrôle qui lui reviennent. L'article 89 de la loi de finances pour 1984 n'est pas en l'état conforme à ces exigences car il n'assigne pas explicitement au juge la mission de vérifier de façon concrète le bien-fondé de la demande de perquisition, omet d'énoncer les possibilités d'intervention et de contrôle du juge dans le déroulement des opérations autorisées et ouvre la possibilité d'autorisations générales pour les visites de locaux ne servant pas exclusivement à l'habitation. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 28 à 30, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

La loi qui détermine de façon satisfaisante le domaine ouvert aux investigations fiscales comportant perquisitions et saisies par une définition précise des infractions et qui donne au juge le contrôle effectif de la nécessité de procéder à chaque visite ainsi que les pouvoirs d'en suivre effectivement le cours, d'en régler les éventuels incidents et d'y mettre fin à tout moment, ne méconnaît aucune des exigences constitutionnelles assurant la conciliation du principe de la liberté individuelle et des nécessités de la lutte contre la fraude fiscale, ni l'article 66 de la Constitution. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 35, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

Disposition de la loi de finances qui maintient l'obligation du juge de vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation de perquisition qui lui est présentée est bien fondée et qui énonce que " le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée " ; ces précisions ne méconnaissent aucune des exigences constitutionnelles, assurant la conciliation du principe de la liberté individuelle et des nécessités de la lutte contre la fraude fiscale ; il en va pareillement des dispositions qui prévoient la possibilité pour les agents de l'administration de solliciter du juge qui a eu connaissance du dossier et pris l'ordonnance, l'autorisation d'effectuer sous son contrôle des investigations complémentaires dans l'hypothèse de la visite d'un coffre dans un établissement de crédit ; en ce cas, la loi prévoit que mention de l'autorisation supplémentaire est portée au procès-verbal établi contradictoirement qui relate les modalités et le déroulement de l'opération ; il incombe à l'autorité judiciaire de veiller au respect de ces prescriptions. (89-

268 DC, 29 décembre 1989, cons. 96, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

4.18.4.3.1.4 Visites d'entreprises

La loi qui institue des visites d'entreprises satisfait aux exigences de l'article 66 de la Constitution. Elle prévoit en effet que : - le magistrat du siège habilité à donner l'autorisation de procéder à la visite ne peut le faire que par une ordonnance spécialement rendue ; - ce magistrat doit contrôler la nature des vérifications requises et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse ; - la visite se déroule en présence d'un officier de police judiciaire ; le magistrat peut à tout moment mettre fin à la visite, ce qui implique qu'il en garde le contrôle. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 90, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

4.18.4.4 Fouilles et visites de véhicules

La liberté individuelle constitue l'un des principes fondamentaux garantis par les lois de la République et proclamés par le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par le Préambule de la Constitution de 1958. L'article 66 de la Constitution, en réaffirmant le principe en confie la garde à l'autorité judiciaire. Le texte soumis au Conseil constitutionnel donne aux officiers de police judicaire et sur ordre de ceux-ci, aux agents de police judiciaire, le pouvoir de procéder à la visite de tout véhicule ou de son contenu, dès lors que le véhicule se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique et que la visite a lieu en présence du propriétaire ou du conducteur du véhicule. En raison de l'étendue des pouvoirs conférés aux officiers de police judiciaire et à leurs agents, du caractère trop général des cas dans lesquels ces pouvoirs pourraient s'exercer, en dehors de la mise en vigueur d'un régime légal de pouvoirs exceptionnels, sans qu'une infraction ait été commise et sans que les contrôles soient subordonnés à l'existence d'une menace d'atteinte à l'ordre public, en raison enfin de l'imprécision de la portée des contrôles auxquels ces pouvoirs seraient susceptibles de donner lieu, cette loi porte atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle et n'est par suite pas conforme à la Constitution. (76-75 DC, 12 janvier 1977, cons. 1 à 5, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 33)

Les opérations de fouille de véhicules afin d'y découvrir et de saisir des armes au sens de l'article 132-75 du code pénal comportant le constat d'infractions et entraînant la poursuite de leurs auteurs, elles relèvent de la police judiciaire. Elles mettent en cause la liberté individuelle. L'autorisation d'y procéder doit être donnée par l'autorité judiciaire, gardienne de cette liberté en vertu de l'article 66 de la Constitution. En permettant ces opérations sans prévoir leur autorisation préalable par l'autorité judiciaire et en se bornant à indiquer que celle-ci est informée des instructions données par le préfet, le législateur a méconnu les dispositions de l'article 66 de la Constitution. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 19 et 20, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

L'article 3 de la loi déférée insère notamment un article 8-2 dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui permet, dans une zone qu'il définit, aux officiers de police judiciaire de procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instruction du procureur de la République, à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de rechercher et de constater les infractions relatives à l'entrée et

au séjour des étrangers en France.

La recherche des auteurs d'infractions est nécessaire à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle. Il appartient au législateur, d'une part, d'assurer la conciliation entre cet objectif de nature constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figure la liberté individuelle et notamment l'inviolabilité du domicile et, d'autre part, de permettre à l'autorité judiciaire, conformément à l'article 66 de la Constitution, d'exercer un contrôle effectif sur le respect des conditions de forme et de fond par lesquelles le législateur a entendu assurer cette conciliation.

Les contrôles prévus par les trois premiers alinéas de l'article 8-2 sont effectués en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France, dans des zones précisément définies dans leur étendue et qui présentent des risques particuliers liés à la circulation internationale des personnes. Les voitures particulières sont exclues du champ des visites sommaires. La procédure instituée par l'article 8-2 est, en toute hypothèse, s'agissant d'une opération de police judiciaire, réalisée sous la direction et le contrôle permanent du procureur de la République en vertu des dispositions du code de procédure pénale. En l'absence d'accord du conducteur, le véhicule ne peut être immobilisé au maximum que quatre heures dans l'attente des instructions du procureur de la République qui comportent l'autorisation précise et individualisée de procéder à la visite sommaire, laquelle, à la différence de la fouille du véhicule, n'est destinée qu'à s'assurer de l'absence de personnes dissimulées. En outre, selon les dispositions critiquées, " la visite, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire, se déroule en présence du conducteur et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de la fin des opérations ", dont un exemplaire est remis au conducteur et un autre transmis sans délai au procureur de la République. Dans ces conditions et sous la réserve qui précède, ne sont pas méconnues les garanties attachées au respect de la liberté individuelle.

Le législateur a par ailleurs pu, pour prendre en compte la situation particulière du département de la Guyane en matière de circulation internationale des personnes, rendre applicables les deux premiers alinéas de l'article 8-2 à ce département, dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, sans rompre l'équilibre que le respect de la Constitution impose d'assurer entre les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde de la liberté individuelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 17 à 21, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

S'agissant des visites de véhicules réalisées sur réquisitions du procureur de la République, la conciliation assurée par le nouvel article 78-2-2 du code de procédure pénale entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, ainsi que la liberté individuelle, n'est entachée d'aucune erreur manifeste. La liste des infractions figurant au premier alinéa de cet article n'est pas manifestement excessive au regard de l'intérêt public qui s'attache à la recherche des auteurs de ces infractions. Cet article ne méconnaît pas l'article 66 de la Constitution. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 11 et 12, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

S'agissant des visites de véhicules réalisées en vue de constater des infractions flagrantes, le nouvel article 78-2-3 du code de procédure pénale est conforme, en raison de la condition à laquelle il subordonne les visites (" raisons plausibles de soupçonner qu'elle vient de commettre une infraction ou... motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher

d'en commettre une "), aux exigences constitutionnelles applicables en l'espèce, à savoir, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, ainsi que la liberté individuelle. Cet article ne méconnaît pas l'article 66 de la Constitution. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 13 et 14, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

S'agissant des visites de véhicules réalisées dans le cadre de la police administrative, le nouvel article 78-2-4 du code de procédure pénale est conforme, en raison de la condition à laquelle il subordonne les visites (" prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens "), aux exigences constitutionnelles applicables en l'espèce, à savoir, d'une part, la sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, ainsi que la liberté individuelle. Cet article ne méconnaît pas l'article 66 de la Constitution. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 15 et 16, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

4.18.4.5 Garde à vue

L'article 64 du code de procédure pénale, qui se borne à imposer à l'officier de police judiciaire de dresser procès-verbal des conditions de déroulement de la garde à vue, ne méconnaît aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2010-30/34/35/47/48/49/50 QPC, 6 août 2010, cons. 3 et 4, Journal officiel du 7 août 2010, page 14618, texte n° 47, Rec. p. 215)

4.18.4.5.1 Information de l'autorité judiciaire

La garde à vue mettant en cause la liberté individuelle dont, en vertu de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire assure le respect dans les conditions prévues par la loi, il importe que les décisions prises en la matière par les officiers de police judiciaire soient portées aussi rapidement que possible à la connaissance du procureur de la République, afin que celui-ci soit à même d'en assurer effectivement le contrôle. Les dispositions des articles 2 et 5 de la loi déférée prévoyant que le procureur de la République est informé par l'officier de police judiciaire des décisions de mise en garde à vue " dans les meilleurs délais " doivent s'entendre comme prescrivant une information qui, si elle ne peut être immédiate pour des raisons objectives tenant aux nécessités de l'enquête, doit s'effectuer dans le plus bref délai possible de manière à assurer la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue. Sous réserve de cette interprétation, les mots " dans les meilleurs délais " ne sauraient avoir pour portée de priver les magistrats concernés du pouvoir de contrôle qu'il leur appartient d'exercer. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 3, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217)

En indiquant que l'officier de police judiciaire doit dans les meilleurs délais informer le procureur de la République du report du moment où la personne gardée à vue peut demander à s'entretenir avec un avocat, le législateur a nécessairement entendu que ce magistrat, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 41 et des principes généraux du code de

procédure pénale, contrôle la qualification des faits retenue. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 14, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217)

Il résulte des articles 63 et 77 du code de procédure pénale que le procureur de la République est informé dès le début de la garde à vue, qu'il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté, qu'il lui appartient d'apprécier si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est suspectée d'avoir commis. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 26, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

4.18.4.5.2 Prolongation du délai

Ne sont pas contraires à l'article 66 de la Constitution des dispositions qui autorisent la prolongation de vingt-quatre heures du délai normal de garde à vue dans la mesure où : 1° cette possibilité ne concerne que des enquêtes portant sur des infractions déterminées appelant des recherches particulières ; 2° la prolongation est subordonnée à l'intervention d'un magistrat du siège ; 3° la surveillance médicale de la personne gardée à vue est assurée. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 23 à 28, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Ne sont pas contraires à l'article 66 de la Constitution les dispositions de l'article 706-23 du code de procédure pénale selon lesquelles la garde à vue d'une personne majeure peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quarante-huit heures, dans la mesure où : 1° le champ d'application de ces dispositions concerne des enquêtes portant sur des infractions déterminées appelant, en raison de leur rapport avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, des recherches particulières ; 2° la prolongation de la garde à vue est subordonnée à une décision du magistrat du siège auquel l'intéressé doit être présenté ; 3° est prescrite la surveillance médicale de la personne gardée à vue ; 4° s'appliquent, en outre, les règles de portée générale du code de procédure pénale qui ont pour effet de placer sous le contrôle du procureur de la République la garde à vue ou qui exigent un examen médical passé vingt-quatre heures si l'intéressé en fait la demande. (86-213 DC, 3 septembre 1986, cons. 17, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122)

Si l'intervention d'un magistrat du siège peut être requise pour certaines prolongations de la garde à vue, l'intervention du procureur de la République pour autoriser à l'issue du délai de vingt-quatre heures, la prolongation de la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures ne méconnaît pas les exigences de l'article 66 de la Constitution. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 5, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217)

Les dispositions du nouvel article 706-88 du code de procédure pénale, qui permettent de prolonger la garde à vue d'une personne jusqu'à quatre-vingt-seize heures, ne portent pas une atteinte excessive à la liberté individuelle, dans la mesure où : le champ d'application de ces dispositions concerne des enquêtes portant sur des infractions déterminées appelant, en raison de leur gravité et de leur complexité, des investigations particulières ; la prolongation de la garde à vue est subordonnée à une décision écrite et motivée d'un magistrat du siège, auquel l'intéressé doit être présenté ; la surveillance médicale de la personne gardée à vue est

prescrite ; s'appliquent, en outre, les règles de portée générale du code de procédure pénale qui placent la garde à vue sous le contrôle de l'autorité judiciaire ; les dispositions critiquées sont formulées en termes suffisamment clairs et précis pour éviter l'arbitraire. En particulier, la durée prévisible des investigations restant à réaliser, qui peut justifier que la garde à vue d'une personne fasse l'objet d'une prolongation unique de quarante-huit heures supplémentaires, au lieu de deux prolongations de vingt-quatre heures, devra donner lieu, dans chaque cas, à une décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 23 à 27, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

L'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Avant la fin de cette période, il appartient au procureur de la République d'apprécier si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est suspectée d'avoir commis. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 26, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Les alinéas 7 à 10 de l'article 706-88 du code de procédure pénale permettent que, par une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures renouvelable une fois, la durée totale de la garde à vue puisse être portée à six jours pour des crimes ou délits constituant des actes de terrorisme. Cette prolongation est décidée par le juge des libertés à qui il appartient de vérifier que les circonstances précises fixées par ces dispositions sont réunies. Dans ces conditions, ces dispositions ne méconnaissent pas les dispositions de l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la protection de la liberté individuelle. (2010-31 QPC, 22 septembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17290, texte n° 39, Rec. p. 237)

L'article 803-3 du CPP permet la rétention d'une personne déférée pendant un délai maximal de vingt heures entre la fin de la garde à vue et la présentation effective devant un magistrat.

La rétention ainsi autorisée n'est permise que lorsque la comparution le jour même s'avère impossible. En réservant la mise en œuvre de cette mesure aux " cas de nécessité ", le législateur a entendu répondre, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à des contraintes matérielles résultant notamment de l'heure à laquelle la garde à vue prend fin ou du nombre des personnes déférées. S'il appartient aux autorités compétentes, sous le contrôle des juridictions, de justifier des circonstances nécessitant la mise en œuvre de cette mesure de contrainte dérogatoire, la méconnaissance éventuelle de cette exigence n'entache pas d'inconstitutionnalité les dispositions contestées.

La privation de liberté instituée par la disposition contestée est strictement limitée à vingt heures suivant la levée de la garde à vue. Elle n'est pas applicable lorsque la garde à vue a duré plus de soixante-douze heures en application de l'article 706-88 du code de procédure pénale. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 803-3 garantissent à la personne retenue le droit de s'alimenter, de faire prévenir un proche, d'être examinée par un médecin et de s'entretenir à tout moment avec un avocat. Il impose la tenue d'un registre spécial mentionnant notamment l'identité des personnes retenues, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat.

Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux conditions, aux limites et aux garanties dont il a assorti la mise en œuvre de cette mesure, le législateur a adopté des dispositions propres à assurer la conciliation entre l'objectif de bonne administration de la justice et le

principe selon lequel nul ne doit être soumis à une rigueur qui ne soit nécessaire. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 6 à 8, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

L'article 803-3 du CPP permet la rétention d'une personne déférée pendant un délai maximal de vingt heures entre la fin de la garde à vue et la présentation effective devant un magistrat.

Cet article se borne à placer la surveillance du local dans lequel la personne est retenue sous le contrôle du procureur de la République. La protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire ne serait toutefois pas assurée si le magistrat devant lequel cette personne est appelée à comparaître n'était pas mis en mesure de porter une appréciation immédiate sur l'opportunité de cette rétention. Dès lors, ce magistrat doit être informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction. Première réserve.

Si l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet, l'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Par suite, la privation de liberté instituée par l'article 803-3 du CPP, à l'issue d'une mesure de garde à vue prolongée par le procureur de la République, méconnaîtrait la protection constitutionnelle de la liberté individuelle si la personne retenue n'était pas effectivement présentée à un magistrat du siège avant l'expiration du délai de vingt heures prévu par cet article. Seconde réserve. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 10 et 11, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

4.18.4.5.3 Garde à vue et retenue des mineurs

Si le législateur peut prévoir une procédure appropriée permettant de retenir au-dessus d'un âge minimum les enfants de moins de treize ans pour les nécessités d'une enquête, il ne peut être recouru à une telle mesure que dans des cas exceptionnels et s'agissant d'infractions graves. La mise en œuvre de cette procédure qui doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance, nécessite des garanties particulières. Le régime de la garde à vue du mineur de treize ans de l'article 29 de la loi déférée, prévoyait qu'il s'appliquait en cas de crimes ou de délits punis d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, avec l'accord du procureur de la République, ou dans le cadre d'une commission rogatoire du juge d'instruction ou du juge des enfants. Même assorti de ces modalités, le régime de l'article 29 est contraire aux exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 26 et 28 à 30, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217)

Si le législateur peut prévoir une procédure appropriée permettant de retenir au-dessus d'un âge minimum les enfants de moins de treize ans pour les nécessités d'une enquête, il ne peut être recouru à une telle mesure que dans des cas exceptionnels et s'agissant d'infractions graves. La mise en œuvre de cette procédure, qui doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance, nécessite des garanties particulières. Une disposition qui interdit le placement en garde à vue du mineur de treize ans et organise, à titre exceptionnel, une procédure de rétention pour le mineur de dix à treize ans, prévoit que la mise en œuvre de cette procédure est liée à la gravité des infractions concernées susceptibles d'être commises par les mineurs de cet âge ce qui subordonne cette mise en œuvre à l'accord préalable et au contrôle d'un magistrat, énumère les magistrats compétents à ce titre en disposant qu'ils doivent être spécialisés dans la protection de l'enfance et fixe une durée maximale de rétention de dix heures, qui ne peut qu'exceptionnellement être

prolongée pour la même durée, et des garanties relatives à son déroulement, notamment l'assistance d'un avocat dès le début de la retenue, n'a pas méconnu les exigences ci-dessus rappelées. (93-334 DC, 20 janvier 1994, cons. 22 à 25, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27)

Si le législateur peut prévoir une procédure appropriée permettant de retenir les enfants âgés de dix à treize ans pour les nécessités d'une enquête, il ne peut être recouru à une telle mesure que dans des cas exceptionnels et s'agissant d'infractions graves. La mise en œuvre de cette procédure, qui doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance, nécessite des garanties particulières. Le nouvel article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui interdit le placement en garde à vue du mineur de treize ans et organise, à titre exceptionnel, une procédure de retenue pour le mineur de dix à treize ans n'a pas méconnu ces exigences. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 33 à 38, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

4.18.4.6 Mandats

Il ressort de l'article 130 du code de procédure pénale que la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'amener à plus de deux dents kilomètres du juge mandant doit être conduite devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat dans les quatre jours de sa notification. Ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement vers ou depuis un département d'outre-mer.

D'une part, la privation de liberté de quatre ou six jours ainsi organisée est permise en cas de circonstances matérielles objectivement et précisément déterminées par la loi et qui rendent impossible la présentation immédiate de la personne arrêtée devant le juge qui a ordonné l'arrestation. En cas de dépassement des délais, la personne est, sauf " circonstances insurmontables ", libérée sur ordre du juge d'instruction saisi de l'affaire. Par suite, la privation de liberté en cause est rendue nécessaire pour garantir la présentation de la personne arrêtée devant ce juge. Sa durée est strictement encadrée et proportionnée au but poursuivi.

D'autre part, le procureur de la République du lieu d'arrestation informe " sans délai " le juge d'instruction de l'arrestation, veille à l'exécution du mandat et réfère au juge mandant de ses diligences. Ainsi, le mandat est ordonné par le juge d'instruction et exécuté sous son contrôle. Il peut à tout moment ordonner la remise en liberté de cette personne notamment au vu des déclarations qu'elle a faites devant le procureur de la République. Par suite, le juge d'instruction qui a décerné un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt conserve la maîtrise de son exécution pendant tout le temps nécessaire à la présentation devant lui de la personne arrêtée. Dès lors, le grief tiré de ce que la privation de liberté nécessaire à l'exécution du mandat échapperait à l'intervention d'un magistrat du siège doit être écarté.

Toutefois que, si, l'article 131 du CPP prévoit que le mandat d'arrêt ne peut être décerné qu'à l'encontre d'une personne en fuite ou résidant hors du territoire de la République, à raison de faits réprimés par une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave, les dispositions relatives au mandat d'amener ne prévoient pas une telle condition. La conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ne pourrait être regardée comme équilibrée si la privation de liberté de quatre ou six jours prévue par l'article 130 pouvait être mise en œuvre, dans le cadre d'un mandat d'amener, à l'encontre d'une personne qui n'encourt pas une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Il suit de là que, sous la réserve énoncée au considérant précédent, les articles 130, 130-1 et 133 du CPP ne méconnaissent ni l'article 66 de la Constitution ni l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2011-133 QPC, 24 juin 2011, cons. 10 à 14, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10840, texte n° 70, Rec. p. 296)

4.18.4.7 Détention provisoire

Ne se heurte à aucune exigence constitutionnelle l'obligation faite au juge d'instruction de motiver l'ordonnance par laquelle il refuse de suivre les réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 63 à 65, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Les nouvelles dispositions de l'article 137-4 du code de procédure pénale qui permettent au procureur de la République de saisir directement le juge des libertés et de la détention n'affectent pas, en matière de placement en détention provisoire, la compétence de ce dernier. L'article 66 de la Constitution n'est donc pas méconnu. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 120, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

4.18.4.7.1 Détention provisoire des mineurs

Il est loisible au législateur de modifier ou d'abroger les dispositions antérieures sous réserve de ne pas priver de garanties des exigences de valeur constitutionnelle. Les dispositions antérieures à la loi déférée prévoyaient déjà en matière criminelle la possibilité de placer en détention provisoire les mineurs de treize à seize ans. En rétablissant à leur égard une possibilité de détention provisoire en matière correctionnelle s'ils méconnaissent les obligations du contrôle judiciaire, les dispositions critiquées n'ont privé de garantie aucune exigence de valeur constitutionnelle, compte tenu des conditions de procédure et de fond auxquelles reste subordonnée la détention provisoire. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 39, 40 et 42 à 44, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Comme le prévoient les dispositions actuellement en vigueur de l'ordonnance du 2 février 1945, l'article 57 de la loi relative à la prévention de la délinquance n'autorise le placement en détention provisoire des mineurs de treize à seize ans en matière correctionnelle que dans l'hypothèse où le mineur ne respecte pas les obligations d'un contrôle judiciaire consistant dans le placement dans un centre éducatif fermé. Il n'étend la possibilité d'être placé dans un tel centre que dans le cas où le mineur n'a pas respecté d'autres obligations du contrôle judiciaire auxquelles il a été dans un premier temps soumis. Dispositions non contraires à la Constitution. (2007-553 DC, 3 mars 2007, cons. 21, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4356, texte n° 14, Rec. p. 93)

4.18.4.7.2 Suspension de la décision de mise en liberté

Il résulte des dispositions de l'article 66 de la Constitution et de l'article 9 de la Déclaration de 1789 que, en principe, lorsqu'un magistrat du siège a, dans la plénitude des pouvoirs que lui confère l'article 66 de la Constitution en tant que gardien de la liberté individuelle, décidé par une décision juridictionnelle qu'une personne doit être mise en liberté, il ne peut être fait obstacle à cette décision, fût-ce dans l'attente, le cas échéant, de celle du

juge d'appel.

Toutefois, l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet. L'exercice du pouvoir conféré par l'article 38 de la loi d'orientation et de programmation pour la justice au procureur de la République de suspendre la décision de mise en liberté ne peut produire d'effets au-delà du délai de deux jours ouvrables accordé au premier président de la cour d'appel pour statuer sur la demande de suspension. À l'expiration de ce délai, la détention ne peut se poursuivre qu'en vertu d'une décision d'un magistrat du siège et seulement si sont réunies au moins deux des conditions exigées par les dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale en matière de détention provisoire. C'est à ces conditions que devront également se référer les réquisitions du parquet. Compte tenu de l'ensemble des conditions fixées par le législateur, l'article 38 de la loi déférée n'est pas contraire à la Constitution. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 69, 70 et 72 à 74, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

4.18.4.7.3 Procédure en matière de détention provisoire

L'article 148 du code de procédure pénale prévoit que la demande de mise en liberté d'une personne mise en examen placée en détention provisoire est examinée par le juge des libertés et de la détention à l'issue d'une procédure écrite sans débat contradictoire. Si l'absence de débat contradictoire est justifié dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'équilibre des droits des parties interdit toutefois que le juge des libertés et de la détention puisse rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public. Réserve. (2010-62 QPC, 17 décembre 2010, cons. 4 à 7, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22372, texte n° 47, Rec. p. 400)

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales.

Le code de procédure pénale prévoit que les décisions juridictionnelles rendues en matière de détention provisoire puissent, à la demande de la personne détenue ou du ministère public, faire l'objet d'un réexamen, par la chambre de l'instruction, de la régularité et de la nécessité d'une telle mesure privative de liberté.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 207 du CPP déroge au principe selon lequel la chambre de l'instruction est dessaisie par sa décision statuant sur l'appel relevé contre une ordonnance en matière de détention provisoire. Elle permet dans certains cas à la chambre de l'instruction de se dire seule compétente pour statuer en cette matière, selon un régime dérogatoire, pour la suite de la procédure d'instruction.

Ces dispositions confèrent à la chambre de l'instruction le pouvoir discrétionnaire de priver une personne mise en examen, durant toute la procédure d'instruction, des garanties prévues par les articles 144-1 et 147 du code de procédure pénale qui prescrivent au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention d'ordonner sa mise en liberté immédiate dès que les conditions légales de la détention ne sont plus remplies, de celles prévues par l'article 148 du même code pour l'examen des demandes de mise en liberté en première instance et du droit à un double degré de juridiction instauré pour toute décision en matière de détention provisoire.

L'éventuelle divergence entre les positions respectives des juridictions de première instance et d'appel relativement à la nécessité ultérieure de la détention de la personne mise en

examen ne peut toutefois justifier qu'il soit ainsi porté atteinte aux droits qui sont accordés par la loi à toute personne placée en détention provisoire. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 207 du CPP sont contraires aux articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789. (2010-81 QPC, 17 décembre 2010, cons. 4 à 7, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22375, texte n° 51, Rec. p. 412)

En matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence y compris lorsque la chambre de l'instruction statue sur renvoi de la Cour de cassation. Sous cette réserve, l'absence de disposition législative fixant un délai maximum dans lequel la chambre de l'instruction doit statuer lorsqu'elle est saisie en matière de détention provisoire sur renvoi de la Cour de cassation ne porte pas atteinte aux exigences constitutionnelles en matière de protection de la liberté individuelle et de droit à un recours juridictionnel effectif. (2014-446 QPC, 29 janvier 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1502, texte n° 98)

4.18.4.8 Injonction pénale

Certaines mesures susceptibles de faire l'objet d'une injonction pénale peuvent être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle. Lorsqu'elles sont prononcées par un tribunal, elles constituent des sanctions pénales. Le prononcé et l'exécution de telles mesures, même avec l'accord de la personne susceptible d'être pénalement poursuivie, ne peuvent, s'agissant de la répression de délits de droit commun, intervenir à la seule diligence d'une autorité chargée de l'action publique mais requièrent la décision d'une autorité de jugement. Le dispositif est déclaré conforme à la Constitution. (95-360 DC, 2 février 1995, cons. 6 et 7, Journal officiel du 7 février 1995, page 2097, Rec. p. 195)

4.18.4.9 Mise en exécution immédiate d'une peine d'emprisonnement

L'article 66 de la Constitution n'est pas méconnu par la mise à exécution immédiate de la peine d'emprisonnement ferme prononcée par le tribunal correctionnel à l'encontre d'un prévenu condamné pour des délits de nature violente ou sexuelle commis en état de récidive, dès lors qu'elle ne fait pas obstacle à l'exercice du droit, dont dispose ce prévenu en vertu de l'article 148-1 du code de procédure pénale, de demander sa mise en liberté. (2005-527 DC, 8 décembre 2005, cons. 2 et 6, Journal officiel du 13 décembre 2005, page 19162, texte n° 3, Rec. p. 153)

4.18.4.10 Maintien en zone d'attente (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile)

4.18.4.11 Rétentions judiciaire et administrative (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile)

4.18.4.12 Rétention de sûreté

Si, pour les personnes condamnées après l'entrée en vigueur de la loi, la rétention de sûreté ne peut être ordonnée que si la cour d'assises a expressément prévu, dans sa décision de condamnation, le réexamen, à la fin de sa peine, de la situation de la personne condamnée en

vue de l'éventualité d'une telle mesure, la décision de la cour ne consiste pas à prononcer cette mesure, mais à la rendre possible dans le cas où, à l'issue de la peine, les autres conditions seraient réunies. La rétention n'est pas décidée par la cour d'assises lors du prononcé de la peine mais, à l'expiration de celle-ci, par la juridiction régionale de la rétention de sûreté. Elle repose non sur la culpabilité de la personne condamnée par la cour d'assises, mais sur sa particulière dangerosité appréciée par la juridiction régionale à la date de sa décision. Elle n'est mise en œuvre qu'après l'accomplissement de la peine par le condamné. Elle a pour but d'empêcher et de prévenir la récidive par des personnes souffrant d'un trouble grave de la personnalité. Ainsi, la rétention de sûreté n'est ni une peine, ni une sanction ayant le caractère d'une punition. La surveillance de sûreté ne l'est pas davantage. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. Toutefois, la rétention de sûreté, eu égard à sa nature privative de liberté, à la durée de cette privation, à son caractère renouvelable sans limite et au fait qu'elle est prononcée après une condamnation par une juridiction, ne saurait être appliquée à des personnes condamnées avant la publication de la loi ou faisant l'objet d'une condamnation postérieure à cette date pour des faits commis antérieurement. Dès lors, ont été déclarés contraires à la Constitution les alinéas 2 à 7 du I de l'article 13 de la loi déférée, son II et, par voie de conséquence, son IV. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 8 à 10, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

La rétention de sûreté et la surveillance de sûreté doivent respecter le principe, résultant des articles 9 de la Déclaration de 1789 et 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe en effet au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire. Les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 13, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

Sous réserve que la juridiction régionale de la rétention de sûreté vérifie que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de la prise en charge et des soins adaptés au trouble de la personnalité dont elle souffre, les dispositions introduites par le législateur dans le code de procédure pénale relatives à la rétention de sûreté ne portent pas à la liberté d'aller et venir et au respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi qu'à la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire, des atteintes qui ne seraient pas adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 14 à 23, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

4.18.4.13 Surveillance électronique

Si le placement sous surveillance électronique a nécessairement pour effet de restreindre la liberté individuelle, il ne pourra être mis en œuvre qu'avec l'accord exprès de l'intéressé.

(2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 83 à 85, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

4.18.4.14 Hospitalisation sans consentement des malades mentaux

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire. Les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 16, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

L'article L. 333 du code de la santé publique prévoit qu'une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement, à la demande d'un tiers, que si ses troubles rendent impossible son consentement et si son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

Ce même article fixe les garanties procédurales encadrant les conditions dans lesquelles la nécessité de l'hospitalisation peut être constatée

En adoptant les articles L. 333, L. 333-2 et L. 333-4 du code de la santé publique, le législateur a fixé des conditions de fond et des garanties de procédure propres à assurer que l'hospitalisation sans consentement, à la demande d'un tiers, ne soit mise en œuvre que dans les cas où elle est adaptée, nécessaire et proportionnée à l'état du malade. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 17 à 19, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Si l'article 66 de la Constitution exige que toute privation de liberté soit placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, il n'impose pas que cette dernière soit saisie préalablement à toute mesure de privation de liberté. Dès lors, les dispositions de l'article L. 333-1 du code de la santé publique, qui confient au directeur de l'établissement le soin d'admettre une personne en hospitalisation sur demande d'un tiers après avoir vérifié que la demande a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 333 ou de l'article L. 333-2, ne méconnaissent pas les exigences tirées de l'article 66 de la Constitution. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 20, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Si le deuxième alinéa de l'article L. 332-3 du code de la santé publique, devenu son article L. 3222-5, confie à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques le soin " d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles ", cette commission a un caractère administratif. Au demeurant, elle n'autorise pas le maintien de l'hospitalisation et n'examine obligatoirement que la situation des personnes dont l'hospitalisation se prolonge au-delà de trois mois.

Liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible. Toutefois, les motifs médicaux et les finalités thérapeutiques qui

justifient la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement peuvent être pris en compte pour la fixation de ce délai. En prévoyant que l'hospitalisation sans consentement peut être maintenue au delà de quinze jours sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire, les dispositions de l'article L. 337 méconnaissent les exigences de l'article 66 de la Constitution. En outre, ni l'obligation faite à certains magistrats de l'autorité judiciaire de visiter périodiquement les établissements accueillant des personnes soignées pour des troubles mentaux, ni les recours juridictionnels dont disposent ces personnes pour faire annuler la mesure d'hospitalisation ou y mettre fin ne suffisent à satisfaire à ces exigences.

Il résulte de ce qui précède qu'aucune disposition législative ne soumet le maintien de l'hospitalisation d'une personne sans son consentement, en application de l'article L. 337 du code de la santé publique, à une juridiction judiciaire dans des conditions répondant aux exigences de l'article 66 de la Constitution. Censure de cet article. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 24 à 26, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

L'article L. 351 du code de la santé publique reconnaît à toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit le droit de se pourvoir par simple requête à tout moment devant le président du tribunal de grande instance pour qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement. Le droit de saisir ce juge est également reconnu à toute personne susceptible d'intervenir dans l'intérêt de la personne hospitalisée.

S'agissant d'une mesure privative de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs délais compte tenu de la nécessité éventuelle de recueillir des éléments d'information complémentaires sur l'état de santé de la personne hospitalisée. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 38 et 39, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire. Les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. (2011-135/140 QPC, 9 juin 2011, cons. 7, Journal officiel du 10 juin 2011, page 9892, texte n° 66, Rec. p. 272)

L'article L. 3213-1 du code de la santé publique prévoit qu'une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée d'office que si ses troubles nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. De tels motifs peuvent justifier la mise en œuvre d'une mesure privative de liberté au regard des exigences constitutionnelles qui assurent la protection de la liberté individuelle.

Ce même article prévoit, en son premier alinéa, que la décision d'hospitalisation d'office est prononcée par le préfet ou, à Paris, le préfet de police, au vu d'un certificat

médical circonstancié qui ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade, et que l'arrêté est motivé et énonce avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. Si l'article 66 de la Constitution exige que toute privation de liberté soit placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, il n'impose pas que cette dernière soit saisie préalablement à toute mesure de privation de liberté. Dès lors, la compétence du préfet pour ordonner l'hospitalisation d'office ne méconnaît pas les exigences tirées de l'article 66 de la Constitution.

Cet article prévoit, en son deuxième alinéa, que, dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement est transmis au représentant de l'État dans le département et à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques. Dans l'hypothèse où ce certificat médical ne confirme pas que l'intéressé doit faire l'objet de soins en hospitalisation, les dispositions contestées conduisent, à défaut de levée de l'hospitalisation d'office par l'autorité administrative compétente, à la poursuite de cette mesure sans prévoir un réexamen à bref délai de la situation de la personne hospitalisée permettant d'assurer que son hospitalisation est nécessaire. Un tel réexamen est seul de nature à permettre le maintien de la mesure. En l'absence d'une telle garantie, les dispositions contestées n'assurent pas que l'hospitalisation d'office est réservée aux cas dans lesquels elle est adaptée, nécessaire et proportionnée à l'état du malade ainsi qu'à la sûreté des personnes ou la préservation de l'ordre public. Par suite, le deuxième alinéa de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique méconnaît les exigences constitutionnelles en matière de protection de la liberté individuelle. (2011-135/140 QPC, 9 juin 2011, cons. 8 à 10, Journal officiel du 10 juin 2011, page 9892, texte n° 66, Rec. p. 272)

L'article L. 3213-4 du code de la santé publique prévoit qu'à l'expiration d'un délai d'un mois, l'hospitalisation peut être maintenue, pour une durée maximale de trois mois, après avis motivé d'un psychiatre. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue pour des périodes successives de six mois selon les mêmes modalités.

La liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible. Les motifs médicaux et les finalités thérapeutiques qui justifient la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement peuvent être pris en compte pour la fixation de ce délai. Pour les mêmes motifs que ceux retenus dans la décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, les dispositions de l'article L. 3213-4, qui permettent que l'hospitalisation d'office soit maintenue au delà de quinze jours sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire, méconnaissent les exigences de l'article 66 de la Constitution. (2011-135/140 QPC, 9 juin 2011, cons. 12 et 13, Journal officiel du 10 juin 2011, page 9892, texte n° 66, Rec. p. 272)

L'autorité administrative qui prend les mesures provisoires est tenue d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département qui peut prendre un arrêté d'hospitalisation d'office dans les conditions et les formes prévues à l'article L. 3213-1 du code de la santé publique. A défaut, ces mesures sont caduques aux termes d'une durée de quarante-huit heures. Si l'article 66 de la Constitution exige que toute privation de liberté soit placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, il n'impose pas que cette dernière soit saisie préalablement à toute mesure de privation de liberté. Par suite, la compétence du maire de la commune ou, à Paris, du commissaire de police, pour ordonner, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, toutes les mesures provisoires, y compris des mesures portant atteinte à la liberté individuelle, ne méconnaît pas les exigences tirées de l'article 66 de la Constitution. (2011-174 QPC, 6 octobre 2011, cons. 8, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17017, texte n° 73, Rec. p. 484)

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire. Les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis.

Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, l'article L. 3213-1 du code de la santé publique prévoit qu'une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée d'office que si ses troubles nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Dans sa décision n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que de tels motifs peuvent justifier la mise en œuvre d'une mesure privative de liberté au regard des exigences constitutionnelles qui assurent la protection de la liberté individuelle.

L'article L. 3213-2 n'est applicable qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes et ne s'applique qu'aux personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes. Dans ces conditions, le législateur pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, permettre qu'une mesure de privation de liberté provisoire soit ordonnée après un simple avis médical.

Toutefois, la privation de liberté prévue par l'article L. 3213-2 est fondée sur l'existence de troubles mentaux. En permettant qu'une telle mesure puisse être prononcée sur le fondement de la seule notoriété publique, les dispositions de cet article n'assurent pas qu'une telle mesure est réservée aux cas dans lesquels elle est adaptée, nécessaire et proportionnée à l'état du malade ainsi qu'à la sûreté des personnes ou la préservation de l'ordre public. Par suite, les mots : " ou, à défaut, par la notoriété publique " doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2011-174 QPC, 6 octobre 2011, cons. 6, 7, 9 et 10, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17017, texte n° 73, Rec. p. 484)

En raison de la spécificité de la situation d'une personne ayant commis des infractions pénales en état de trouble mental, le législateur pouvait assortir de garanties particulières les conditions dans lesquelles la mesure d'hospitalisation d'office dont elle fait l'objet peut être levée. Toutefois, en subordonnant à l'avis favorable de deux médecins le pouvoir du juge des libertés et de la détention d'ordonner la sortie immédiate de la personne ainsi hospitalisée, il a méconnu les exigences des articles 64 et 66 de la Constitution. Par suite, l'article L. 3213-8 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, doit être déclaré contraire à la Constitution. (2011-185 QPC, 21 octobre 2011, cons. 6, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17968, texte n° 85, Rec. p. 516)

Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, l'article L. 336 du code de la santé publique est relatif au " placement volontaire " décidé par le directeur d'un établissement psychiatrique à la demande de toute personne autre que celle visée par la mesure. Il se borne à imposer, pour le maintien de cette mesure, l'examen de l'intéressé dans les quinze jours par un médecin de l'établissement qui transmet son certificat médical au représentant de l'État dans le département. En lui-même, cet article n'est contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2011-202 QPC, 2 décembre 2011, cons. 11, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 82, Rec. p. 567)

Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, l'article L. 337 du code de la santé publique institue le registre des personnes " placées " dans l'établissement et énonce les mentions qui doivent y être portées périodiquement. L'article L. 338 prévoit la sortie des personnes dont les médecins de l'établissement ont déclaré que " la guérison est obtenue ". L'article L. 339 fixe la liste des personnes qui peuvent provoquer la sortie du malade et les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut s'y opposer. L'article L. 340 impose que le directeur de l'établissement informe, selon le cas, le préfet, le sous-préfet ou le maire du nom des personnes qui ont requis la sortie d'un malade ainsi que de l'état mental de ce dernier et, " autant qu'il est possible ", l'endroit où il a été conduit.

La liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible. Les motifs médicaux et les finalités thérapeutiques qui justifient la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement peuvent être pris en compte pour la fixation de ce délai. Pour les mêmes motifs que ceux retenus dans les décisions n° 2010-71 QPC 26 novembre 2010 et n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, les dispositions des articles L. 337 à L. 340 du code de la santé publique, qui permettaient que l'hospitalisation d'une personne atteinte de maladie mentale soit maintenue au-delà de quinze jours dans un établissement de soins sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire, méconnaissent les exigences de l'article 66 de la Constitution. Par suite, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2011-202 QPC, 2 décembre 2011, cons. 12 et 13, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 82, Rec. p. 567)

Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, l'article L. 341 du code de la santé publique se borne à prévoir que le préfet peut toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements accueillant des personnes atteintes de maladie mentale. Il n'est contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2011-202 QPC, 2 décembre 2011, cons. 14, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 82, Rec. p. 567)

Dans l'exercice de sa compétence, le législateur peut fixer des modalités d'intervention de l'autorité judiciaire différentes selon la nature et la portée des mesures affectant la liberté individuelle qu'il entend édicter.

En vertu du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation garantit à tous le droit à la protection de la santé. L'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles, dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité, et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles.

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la

Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire. Les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. (2012-235 QPC, 20 avril 2012, cons. 6 à 8, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7194, texte n° 78, Rec. p. 202)

Le 3° du paragraphe I de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique dispose que toute mesure d'hospitalisation ordonnée par une juridiction en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale ou sur laquelle le juge des libertés et de la détention s'est déjà prononcé dans les conditions prévues par le code de la santé publique ne peut se poursuivre sans que le juge n'ait statué sur la mesure avant l'expiration d'un délai de six mois. Ces dispositions imposent ainsi un réexamen périodique, au maximum tous les six mois, des mesures de soins sans consentement sous la forme de l'hospitalisation complète sur lesquelles une juridiction judiciaire s'est déjà prononcée. Les dispositions contestées ne font pas obstacle à ce que le juge des libertés et de la détention puisse être saisi à tout moment aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate de la mesure. Par suite, en adoptant ces dispositions, le législateur a assuré, entre les exigences de l'article 66 de la Constitution et l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, qui découle des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. (2012-235 QPC, 20 avril 2012, cons. 17, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7194, texte n° 78, Rec. p. 202)

Le paragraphe II de l'article L. 3211-12 et l'article L. 3213-8 du code de la santé publique intéressent les personnes faisant ou ayant fait l'objet, au cours des dix dernières années, d'une hospitalisation ordonnée par le représentant de l'État lorsque ces personnes ont, en outre, été, au cours de leur hospitalisation, admises en unité pour malades difficiles pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État.

L'article L. 3211-12 est relatif aux conditions dans lesquelles le juge des libertés et de la détention peut être saisi pour ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques ordonnés sans le consentement du patient. Son paragraphe II dispose, d'une part, que le juge des libertés et de la détention ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du collège de soignants prévu par l'article L. 3211-9 et, d'autre part, qu'il ne peut décider la mainlevée de la mesure sans avoir ordonné deux expertises supplémentaires établies par deux psychiatres. L'article L. 3213-8 dispose, en ce qui concerne les personnes visées par ce texte, que le représentant de l'État ne peut décider de mettre fin à une mesure de soins psychiatriques qu'après avis du collège de soignants mentionné à l'article L. 3211-9 ainsi qu'après deux avis concordants sur l'état mental du patient émis par deux psychiatres.

En raison de la spécificité de la situation des personnes qui présentent, au cours de leur hospitalisation, une particulière dangerosité, le législateur pouvait assortir de conditions particulières la levée de la mesure de soins sans consentement dont ces personnes font l'objet. Toutefois, il lui appartient d'adopter les garanties légales contre le risque d'arbitraire encadrant la mise en œuvre de ce régime particulier.

L'article L. 3222-3 du code de la santé publique prévoit que les personnes soumises par le représentant de l'État à des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète peuvent être prises en charge dans une unité pour malades difficiles lorsqu'elles " présentent pour autrui un danger tel que les soins, la surveillance et les mesures de sûreté nécessaires ne peuvent être mis en œuvre que dans une unité spécifique ". Ni cet article ni aucune autre disposition législative n'encadrent les formes et ne précisent les conditions dans lesquelles une telle décision est prise par l'autorité administrative. Les dispositions contestées font ainsi découler d'une hospitalisation en unité pour malades difficiles, laquelle est imposée sans garanties légales suffisantes, des règles plus rigoureuses que celles applicables aux autres

personnes admises en hospitalisation complète, notamment en ce qui concerne la levée de ces soins. Par suite, elles méconnaissent les exigences constitutionnelles assurant la protection de la liberté individuelle. (2012-235 QPC, 20 avril 2012, cons. 20 à 22, 25 et 26, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7194, texte n° 78, Rec. p. 202)

Le paragraphe II de l'article L. 3211-12 et l'article L. 3213-8 du code la santé publique intéressent les personnes faisant ou ayant fait l'objet, au cours des dix dernières années, d'une mesure d'admission en soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement psychiatrique ordonnée par une chambre d'instruction ou une juridiction de jugement prononçant un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale.

L'article L. 3211-12 est relatif aux conditions dans lesquelles le juge des libertés et de la détention peut être saisi pour ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques ordonnée sans le consentement du patient. Son paragraphe II dispose, d'une part, que le juge des libertés et de la détention ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du collège de soignants prévu par l'article L. 3211-9 et, d'autre part, qu'il ne peut décider la mainlevée de la mesure sans avoir ordonné deux expertises supplémentaires établies par deux psychiatres. L'article L. 3213-8 dispose, en ce qui concerne les personnes visées par ce texte, que le représentant de l'État ne peut décider de mettre fin à une mesure de soins psychiatriques qu'après avis du collège de soignants mentionné à l'article L. 3211-9 ainsi qu'après deux avis concordants sur l'état mental du patient émis par deux psychiatres.

En raison de la spécificité de la situation des personnes ayant commis des infractions pénales en état de trouble mental, le législateur pouvait assortir de conditions particulières la levée de la mesure de soins sans consentement dont ces personnes font l'objet. Toutefois, il lui appartient d'adopter les garanties légales contre le risque d'arbitraire encadrant la mise en œuvre de ce régime particulier.

Les dispositions contestées s'appliquent lorsque le représentant de l'État a ordonné des soins conformément à l'article L. 3213-7 du code de la santé publique. Cet article dispose que, lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié, sur le fondement du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, d'un classement sans suite, d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, elles " avisent " immédiatement la commission départementale des soins psychiatriques et le représentant de l'État dans le département. Ce dernier peut, après avoir ordonné la production d'un certificat médical sur l'état du malade, prononcer une mesure d'admission en soins psychiatriques.

La transmission au représentant de l'État par l'autorité judiciaire est possible quelles que soient la gravité et la nature de l'infraction commise en état de trouble mentaL. Les dispositions contestées ne prévoient pas l'information préalable de la personne intéressée. Par suite, faute de dispositions particulières relatives à la prise en compte des infractions ou à une procédure adaptée, ces dispositions font découler de cette décision de transmission, sans garanties légales suffisantes, des règles plus rigoureuses que celles applicables aux autres personnes soumises à une obligation de soins psychiatriques, notamment en ce qui concerne la levée de ces soins. Pour les mêmes motifs, ces dispositions ont également méconnu les exigences constitutionnelles assurant la protection de la liberté individuelle. (2012-235 QPC, 20 avril 2012, cons. 20 à 22, 25, 27 et 28, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7194, texte n° 78, Rec. p. 202)

4.18.4.15 Placement en chambre de sûreté en cas d'ivresse publique

Il ressort des termes mêmes de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique que la conduite dans un local de police ou de gendarmerie d'une personne trouvée en état d'ivresse sur la voie publique et le placement de celle-ci dans ce local ou en chambre de sûreté jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison sont des mesures relevant de la police administrative dont l'objet est de prévenir les atteintes à l'ordre public et de protéger la personne dont il s'agit. Ces dispositions permettent aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, seuls investis de cette mission de sécurité publique, d'opérer un tel placement après avoir constaté par eux-mêmes l'état d'ivresse qui est un fait matériel se manifestant dans le comportement de la personne.

D'autre part, il ressort des termes de la même disposition que la privation de liberté ne peut se poursuivre après que la personne a recouvré la raison. La condition ainsi posée par le législateur a pour objet et pour effet de limiter cette privation de liberté à quelques heures au maximum. En outre, la même disposition autorise un officier ou un agent de police judiciaire, s'il apparaît qu'il ne sera pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne après qu'elle aura recouvré la raison, à ne pas la placer en chambre de sûreté et à la confier à une tierce personne qui se porte garante d'elle. Prévu, organisé et limité par la loi, le placement en chambre de sûreté n'est pas une détention arbitraire. Le cas échéant, la faute commise par les agents de la police ou de la gendarmerie nationales dans l'exercice de leurs attributions engage la responsabilité de la puissance publique devant la juridiction compétente.

Par suite, les dispositions de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique ne méconnaissent pas l'exigence selon laquelle toute privation de liberté doit être nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de préservation de l'ordre public et de protection de la santé qu'elles poursuivent.

En second lieu, eu égard à la brièveté de cette privation de liberté organisée à des fins de police administrative par les dispositions contestées, l'absence d'intervention de l'autorité judiciaire ne méconnaît pas les exigences de l'article 66 de la Constitution.

Toutefois, lorsque la personne est placée en garde à vue après avoir fait l'objet d'une mesure de privation de liberté en application du premier alinéa de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique, la protection constitutionnelle de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire exige que la durée du placement en chambre de sûreté, qui doit être consignée dans tous les cas par les agents de la police ou de la gendarmerie nationales, soit prise en compte dans la durée de la garde à vue. (2012-253 QPC, 8 juin 2012, cons. 5 à 10, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9796, texte n° 41, Rec. p. 289)

4.18.4.16 Assignation à résidence

En premier lieu, les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence permettent au ministre de l'Intérieur, lorsque l'état d'urgence a été déclaré, de « prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée » par le décret déclarant l'état d'urgence. Cette assignation à résidence, qui ne peut être prononcée qu'à l'égard d'une personne pour laquelle « il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics », est une mesure qui relève de la seule police administrative et qui ne peut donc avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions. Cette assignation à résidence « doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération ». Elle ne peut en aucun cas « avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes » assignées à résidence. Tant par leur objet que par

leur portée, ces dispositions ne comportent pas de privation de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution.

En second lieu, dans le cadre d'une assignation à résidence prononcée par le ministre de l'Intérieur, la personne « peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'Intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures ». La plage horaire maximale de l'astreinte à domicile dans le cadre de l'assignation à résidence, fixée à douze heures par jour, ne saurait être allongée sans que l'assignation à résidence soit alors regardée comme une mesure privative de liberté, dès lors soumise aux exigences de l'article 66 de la Constitution. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté. (2015-527 QPC, 22 décembre 2015, cons. 4 à 7, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24084 texte n° 210)

Les dispositions contestées prévoient qu'une mesure d'assignation à résidence prononcée dans le cadre de l'état d'urgence peut, sous certaines conditions, être prolongée, au-delà d'une durée totale de douze mois, pour une durée de trois mois. Aucune limite au nombre de renouvellements d'une telle mesure n'a été fixée par le législateur. La seule prolongation dans le temps d'une mesure d'assignation à résidence ordonnée dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 n'a toutefois pas pour effet de modifier sa nature et de la rendre assimilable à une mesure privative de liberté. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté. (2017-624 QPC, 16 mars 2017, cons. 6 et 7, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 67)

4.19 LIBERTÉ PERSONNELLE

4.19.1 Liberté personnelle et liberté de se marier et de mettre fin au mariage

4.19.1.1 Liberté de se marier

La liberté du mariage est une composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Son respect s'oppose à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé.

Si le caractère irrégulier du séjour d'un étranger peut constituer dans certaines circonstances, rapproché d'autres éléments, un indice sérieux laissant présumer que le mariage est envisagé dans un autre but que l'union matrimoniale, le législateur, en estimant que le fait pour un étranger de ne pouvoir justifier de la régularité de son séjour constituerait dans tous les cas un indice sérieux de l'absence de consentement, a porté atteinte au principe constitutionnel de la liberté du mariage.

En prévoyant, d'une part, le signalement à l'autorité préfectorale de la situation d'un étranger accomplissant les formalités de mariage sans justifier de la régularité de son séjour et, d'autre part, la transmission au préfet de la décision du procureur de la République de s'opposer à la célébration du mariage, d'ordonner qu'il y soit sursis ou de l'autoriser, les dispositions de l'article 76 sont de nature à dissuader les intéressés de se marier. Elles portent ainsi atteinte au principe constitutionnel de la liberté du mariage. (93-325 DC, 13 août 1993, sol. imp., Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224) (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 94 à 97, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

L'article 175-2 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 76 de la loi déférée, offre la faculté à l'officier de l'état civil, lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale, de saisir le procureur de la République. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours durant lequel il peut, par décision motivée, autoriser le mariage, s'opposer à sa célébration ou décider qu'il y sera sursis pour une durée qui ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Cette décision peut être contestée devant le président du tribunal de grande instance qui statue dans les dix jours. Compte tenu des garanties ainsi instituées, la procédure prévue par l'article 175-2 du code civil ne peut être regardée comme portant une atteinte excessive au principe constitutionnel de la liberté du mariage. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 93, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

La liberté du mariage, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce que le législateur prenne des mesures de prévention ou de lutte contre les mariages contractés à des fins étrangères à l'union matrimoniale.

En l'espèce, le législateur a entendu renforcer le contrôle de la validité des mariages célébrés à l'étranger par une autorité étrangère lorsqu'un des deux conjoints au moins est un ressortissant français. À cette fin, il a prévu une procédure permettant au procureur de la République de s'opposer au mariage avant sa célébration et subordonné l'opposabilité du mariage aux tiers sur le territoire de la République à sa transcription sur les registres de l'état civil français. Il a également prévu qu'un mariage contracté malgré l'opposition du procureur de la République ou sans que les formalités préalables aient été respectées pourrait néanmoins faire l'objet d'une transcription dans les conditions qu'il a précisées. En établissant différentes procédures, il a pris en compte la diversité des situations au regard du respect de la liberté du mariage. Il a prévu des délais adaptés aux caractéristiques de chacune de ces situations et garanti des recours juridictionnels effectifs contre les décisions, explicites ou implicites, des autorités concernées. Aucune disposition ne fait par elle-même obstacle à la célébration d'un mariage par l'autorité étrangère et l'absence de transcription ne prive le mariage d'aucun de ses effets civils entre les époux eux-mêmes, ni entre ceux-ci et leurs enfants. Eu égard à l'ensemble de ces précautions, l'article 3 de la loi relative au contrôle de la validité du mariage ne remet pas en cause la liberté du mariage. (2006-542 DC, 9 novembre 2006, cons. 2 et 6 à 13, Journal officiel du 15 novembre 2006, page 17115, texte n° 2, Rec. p. 112)

La liberté du mariage, composante de la liberté personnelle, résulte des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 Elle ne restreint pas la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les conditions du mariage dès lors que, dans l'exercice de cette compétence, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel.

Dès lors que les dispositions du code civil qui réservent le droit de se marier aux couples formés d'un homme et d'une femme ne portent atteinte ni au droit de mener une vie familiale normale ni au principe d'égalité devant la loi, le grief tiré de l'atteinte à la liberté du mariage doit être écarté. (2010-92 QPC, 28 janvier 2011, cons. 6, 7 et 10, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 82, Rec. p. 87)

La liberté du mariage, composante de la liberté personnelle, résulte des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cette liberté ne restreint pas la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les conditions du mariage dès lors que, dans l'exercice de cette compétence, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. Elle ne fait pas davantage obstacle à ce

qu'il prenne des mesures de prévention ou de lutte contre les mariages contractés à des fins étrangères à l'union matrimoniale. (2012-261 QPC, 22 juin 2012, cons. 5, Journal officiel du 23 juin 2012, page 10357, texte n° 67, Rec. p. 312)

L'article 146 du code civil subordonne la validité du mariage au consentement des époux. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que le mariage est nul, faute de consentement, lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale. La protection constitutionnelle de la liberté du mariage ne confère pas le droit de contracter mariage à des fins étrangères à l'union matrimoniale. Par suite, le grief tiré de ce que l'article 146 du code civil porterait atteinte à cette liberté doit être écarté. (2012-261 QPC, 22 juin 2012, cons. 5 à 7, Journal officiel du 23 juin 2012, page 10357, texte n° 67, Rec. p. 312)

L'article 175-1 du code civil prévoit que le procureur de la République peut s'opposer au mariage pour les cas où il pourrait demander sa nullité. Ces cas, parmi lesquels figure celui prévu à l'article 146 du code civil, sont énumérés par l'article 184 du même code. Selon l'article 176 du code civil, l'acte d'opposition, à peine de nullité, est motivé et reproduit le texte sur lequel elle est fondée. L'opposition du ministère public ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire. Les articles 177 et 178 du code civil prévoient que les futurs époux peuvent en demander la mainlevée au tribunal de grande instance qui se prononce dans les dix jours. En cas d'appel, la cour d'appel se prononce dans le même délai. Il appartient en tout état de cause au procureur de la République, qui fonde son opposition sur l'article 146 du code civil en invoquant la simulation, de rapporter la preuve que la célébration n'est envisagée qu'à des fins étrangères à l'union matrimoniale. Compte tenu des garanties ainsi instituées, la faculté donnée au procureur de la République par l'article 175-1 du code civil de s'opposer à des mariages qui seraient célébrés en violation de règles d'ordre public, ne peut être regardée comme portant une atteinte excessive à la liberté du mariage. (2012-261 QPC, 22 juin 2012, cons. 5, 8 et 9, Journal officiel du 23 juin 2012, page 10357, texte n° 67, Rec. p. 312)

L'article 180 du code civil prévoit que le consentement au mariage est vicié en cas de contrainte sur un époux ou les deux ainsi qu'en cas d'erreur dans la personne ou sur des qualités essentielles de la personne. Si, en cas d'erreur, seul l'époux qui en a été victime peut en demander la nullité, le mariage contracté sans le consentement libre des époux ou de l'un d'eux peut également être attaqué par le ministère public. Ces dispositions permettent ainsi au procureur de la République de former opposition au mariage, ou d'en poursuivre l'annulation, en cas de contrainte. Loin de méconnaître le principe de la liberté du mariage, ces dispositions tendent à en assurer la protection. (2012-261 QPC, 22 juin 2012, cons. 4, 10 et 11, Journal officiel du 23 juin 2012, page 10357, texte n° 67, Rec. p. 312)

La liberté du mariage, composante de la liberté personnelle, résulte des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cette liberté ne restreint pas la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les conditions du mariage dès lors que, dans l'exercice de cette compétence, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. Il est en outre loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2012-260 QPC, 29 juin 2012, cons. 4, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10804, texte n° 121, Rec. p. 323)

Selon l'article 415 du code civil, les personnes majeures reçoivent la protection de leur

personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée et favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. L'article 428 du même code dispose que la mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future. Elle doit en outre être proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé. La curatelle est l'une des mesures judiciaires de protection juridique qui, selon l'article 425 du code civil, peut être ordonnée à l'égard d'une personne atteinte d'une " altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté ". L'article 440 du même code dispose que le juge peut placer en curatelle " la personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile ".

L'article 460 du code civil, qui fait l'objet de la QPC, n'interdit pas le mariage de la personne en curatelle. Il le permet avec l'autorisation du curateur. Le refus du curateur peut être suppléé par l'autorisation du juge des tutelles dont la décision prononcée après un débat contradictoire doit être motivée en fonction de l'aptitude de l'intéressé à consentir au mariage. Cette décision judiciaire est susceptible de recours. La personne en curatelle jouit des garanties nécessaires à l'exercice effectif de ces recours.

Eu égard aux obligations personnelles et patrimoniales qui en résultent, le mariage est " un acte important de la vie civile ". En subordonnant le mariage d'une personne en curatelle à l'autorisation du curateur ou à défaut à celle du juge, le législateur n'a pas privé la liberté du mariage de garanties légales. Les restrictions dont il a accompagné son exercice, afin de protéger les intérêts de la personne, n'ont pas porté à cette liberté une atteinte disproportionnée. (2012-260 QPC, 29 juin 2012, cons. 5 à 8, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10804, texte n° 121, Rec. p. 323)

L'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe ne porte aucune atteinte aux droits acquis nés de mariages antérieurs. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, et au droit au maintien des conventions légalement conclues, qui résulte de son article 4, doit être écarté. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 23, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

4.19.1.2 Liberté de mettre fin au mariage

Il résulte des dispositions des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 une liberté de mettre fin aux liens du mariage, composante de la liberté personnelle. Il est cependant loisible au législateur d'apporter à la liberté de mettre fin aux liens du mariage des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2016-557 QPC, 29 juillet 2016, cons. 5, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 34)

Les dispositions du 1° de l'article 274 du code civil permettent au juge de subordonner le prononcé du divorce à la condition que l'époux débiteur d'une prestation compensatoire due sous la forme du versement d'une somme d'argent constitue un gage, donne caution ou souscrive un contrat garantissant le paiement du capital.

D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer la protection du conjoint créancier de la prestation compensatoire en garantissant le versement du capital alloué au titre de cette prestation. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, il appartient au juge d'apprécier la nécessité de subordonner le prononcé du divorce à la constitution de garanties et la capacité du débiteur à constituer celles-ci. Les dispositions contestées ne peuvent donc avoir d'autre effet que de retarder le prononcé du divorce. Ainsi l'atteinte à la liberté de mettre fin aux liens du mariage résultant des mots "le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277" figurant au 1° de l'article 274 du code civil est proportionnée à l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté de mettre fin au mariage doit être écarté. (2016-557 QPC, 29 juillet 2016, cons. 5 à 7, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 34)

4.19.2 Liberté personnelle et droit du travail

4.19.2.1 Liberté personnelle du salarié

Les dispositions de l'article 15 de la loi d'amnistie qui prévoient la réintégration de salariés protégés licenciés risquent de mettre en cause la liberté d'entreprendre de l'employeur qui, responsable de l'entreprise, doit pouvoir, en conséquence, choisir ses collaborateurs ; dans certains cas, elles peuvent également affecter la liberté personnelle de l'employeur et des salariés de l'entreprise en leur imposant la fréquentation, sur les lieux de travail, des auteurs d'actes dont ils ont été victimes ; le respect des droits et des libertés des personnes étrangères aux faits amnistiés et, a fortiori, de ceux qui ont pu, sans faute de leur part, en subir les conséquences dommageables impose des limites à l'exercice de la compétence confiée au législateur en matière d'amnistie. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 22 et 23, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

Les modalités de mise en œuvre des prérogatives reconnues aux organisations syndicales doivent respecter la liberté personnelle du salarié, qui, comme la liberté syndicale, a valeur constitutionnelle. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 23, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

S'il est loisible au législateur de permettre à des organisations syndicales représentatives d'introduire une action en justice à l'effet non seulement d'intervenir spontanément dans la défense d'un salarié mais aussi de promouvoir, à travers un cas individuel, une action collective, c'est à la condition que l'intéressé ait été mis à même de donner son assentiment en pleine connaissance de cause et qu'il puisse conserver la liberté de conduire personnellement la défense de ses intérêts et de mettre un terme à cette action. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 24, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

Dispositions qui permettent à toute organisation syndicale représentative d'introduire " toutes actions " en justice en faveur d'un salarié " sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé " ; si le salarié doit être averti par lettre recommandé afin de pouvoir s'opposer, le cas échéant, à l'initiative de l'organisation syndicale, il est réputé avoir donné son approbation faute de réponse dans un délai de quinze jours ; de telles dispositions pour respecter la liberté du salarié vis à vis des organisations syndicales, impliquent que soient contenues dans la lettre adressée à l'intéressé toutes précisions utiles sur la nature et l'objet de l'action exercée, sur la portée de son acceptation et sur le droit à lui reconnu de mettre un terme à tout moment à cette action ; l'acceptation tacite du salarié ne peut être considérée comme acquise qu'autant que le syndicat justifie, lors de l'introduction de l'action, que le salarié a eu personnellement

connaissance de la lettre comportant les mentions sus-indiquées. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 25 et 26, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

Aux termes du nouvel article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles : " Le contenu du contrat d'insertion est débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part ". Ainsi, l'intéressé a la possibilité de s'opposer à l'inclusion du " contrat insertion - revenu minimum d'activité " parmi les actions d'insertion qui lui sont proposées en application de l'article L. 262-38 du même code. Dès lors, l'article 43 de la loi déférée ne porte atteinte ni à la liberté personnelle ni à la liberté contractuelle. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 27 et 28, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

4.19.2.2 Liberté personnelle de l'employeur

Les dispositions de l'article 15 de la loi d'amnistie qui prévoient la réintégration de salariés protégés licenciés risquent de mettre en cause la liberté d'entreprendre de l'employeur qui, responsable de l'entreprise, doit pouvoir, en conséquence, choisir ses collaborateurs ; dans certains cas, elles peuvent également affecter la liberté personnelle de l'employeur et des salariés de l'entreprise en leur imposant la fréquentation, sur les lieux de travail, des auteurs d'actes dont ils ont été victimes ; le respect des droits et des libertés des personnes étrangères aux faits amnistiés et, a fortiori, de ceux qui ont pu, sans faute de leur part, en subir les conséquences dommageables impose des limites à l'exercice de la compétence confiée au législateur en matière d'amnistie. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 22 et 23, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

4.19.3 Liberté personnelle et police administrative

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que, dans le cadre de cette mission, il appartient au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré.

Les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et proportionnées à cet objectif.

L'évacuation forcée des résidences mobiles instituée par les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ne peut être mise en œuvre par le représentant de l'État qu'en cas de stationnement irrégulier de nature à porter une atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. Elle ne peut être diligentée que sur demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain. Elle ne peut survenir qu'après mise en demeure des occupants de quitter les lieux. Les intéressés bénéficient d'un délai qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures à compter de la notification de la mise en demeure pour évacuer spontanément les lieux occupés illégalement. Cette procédure ne trouve à s'appliquer ni aux personnes propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, ni à celles qui disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de

l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme, ni à celles qui stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code. Elle peut être contestée par un recours suspensif devant le tribunal administratif ; Compte tenu de l'ensemble des conditions et des garanties qu'il a fixées et eu égard à l'objectif qu'il s'est assigné, le législateur a adopté des mesures assurant une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la nécessité de sauvegarder l'ordre public et les autres droits et libertés. (2010-13 QPC, 9 juillet 2010, cons. 7 à 9, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12841, texte n° 103, Rec. p. 139)

Eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés et compte tenu de la nature de la peine instituée en cas de méconnaissance de la règle fixée par lui, le législateur a adopté des dispositions qui assurent, entre la sauvegarde de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés, une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée. Toutefois, l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait, sans porter une atteinte excessive à l'article 10 de la Déclaration de 1789, restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public. Réserve. (2010-613 DC, 7 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 2010, page 18345, texte n° 2, Rec. p. 276)

Les articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code des sports permettent au ministre de l'intérieur et aux préfets d'interdire ou de restreindre le déplacement individuel ou collectif de " personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ". Ils renforcent ainsi les pouvoirs de police administrative en cas de grands rassemblements de personnes, à l'occasion d'une manifestation sportive, qui sont susceptibles d'entraîner des troubles graves pour l'ordre public. Il appartient au ministre et au préfet, sous le contrôle du juge, de définir, à partir de critères objectifs et avec précision, les personnes ou catégories de personnes faisant l'objet des mesures de restriction de déplacement. Ces mesures doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ne pas porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir. Elles peuvent être contestées par les intéressés devant le juge administratif, notamment dans le cadre d'un référé-liberté. Eu égard aux objectifs que s'est assignés le législateur et à l'ensemble des garanties qu'il a prévues, elles sont propres à assurer, entre le respect de la liberté d'aller et venir et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 50, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et proportionnées à cet objectif.

La possibilité donnée aux préfets de mettre les personnes occupant le terrain d'autrui de façon illicite en demeure de quitter les lieux dès lors qu'elles se sont installées en réunion en vue d'y établir des habitations et que cette installation comporte de graves risques pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques est justifiée par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et proportionnée à cet objectif.

Il n'en est pas de même de la disposition leur permettant de procéder à l'évacuation forcée des lieux lorsque la mise en demeure de les quitter dans le délai de quarante-huit heures minimum fixé par cette dernière n'a pas été suivie d'effet et n'a pas fait l'objet du recours suspensif prévu par le paragraphe II. En effet, il s'agit d'une évacuation dans

l'urgence, à toute époque de l'année, sans considération de la situation personnelle ou familiale, de personnes défavorisées et ne disposant pas d'un logement décent. La faculté donnée à ces personnes de saisir le tribunal administratif d'un recours suspensif n'a pas été regardée, en l'espèce, comme constituant une garantie suffisante pour assurer une conciliation qui ne serait pas manifestement déséquilibrée entre la nécessité de sauvegarder l'ordre public et les droits et libertés constitutionnellement garantis. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 53 à 55, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et proportionnées à cet objectif.

Les articles 2 à 6 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe sont relatifs au régime des titres de circulation que doivent détenir les personnes sans domicile ni résidence fixe de plus de six mois. Il résulte des dispositions combinées du premier alinéa de l'article 2 et de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1969 que ces dispositions sont applicables, d'une part, aux " personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois dans un État membre de l'Union européenne ", aux personnes de plus de seize ans qui les accompagnent et à leurs préposés, et, d'autre part, aux " personnes âgées de plus de seize ans " autres que celles précédemment mentionnées qui sont " dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois " et " qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile ".

En imposant à toutes ces personnes d'être munies d'un titre de circulation, le législateur a entendu permettre, à des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires, l'identification et la recherche de ceux qui ne peuvent être trouvés à un domicile ou à une résidence fixe d'une certaine durée, tout en assurant, aux mêmes fins, un moyen de communiquer avec ceux-ci. Ces dispositions sont fondées sur une différence de situation entre les personnes, quelles que soient leurs nationalités et leurs origines, qui ont un domicile ou une résidence fixe de plus de six mois et celles qui en sont dépourvues. Ainsi la distinction qu'elles opèrent repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but que s'est assigné le législateur. L'atteinte portée à la liberté d'aller de venir qui en résulte est justifiée par la nécessité de protéger l'ordre public et proportionnée à cet objectif. (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 15, 17 et 18, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

La loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe impose à ces personnes qui circulent en France sans domicile ni résidence fixe de plus de six mois d'être munies d'un titre de circulation. Elle a ainsi entendu permettre, à des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires, l'identification et la recherche de ceux qui ne peuvent être trouvés à un domicile ou à une résidence fixe d'une certaine durée, tout en assurant, aux mêmes fins, un moyen de communiquer avec ceux-ci

En vertu de l'article 2 de cette loi, les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe de plus de six mois dans un État membre de l'Union européenne, les personnes qui les accompagnent, et les préposés de ces dernières, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, doivent être munies d'un livret spécial de circulation. L'article 3 dispose que les personnes, autres que les précédentes, dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois qui logent de façon

permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies, soit d'un livret de circulation soit d'un carnet de circulation. Il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 3 de la loi, que seuls les titres de circulation remis aux personnes qui logent dans un abri mobile doivent être visés à intervalles réguliers par l'autorité administrative. Eu égard à l'objet de la loi, l'obligation de prorogation périodique de la validité de ces titres prévue par l'article 6 ne porte pas une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'aller et de venir. (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 15, 18 et 19, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

La loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe impose à ces personnes qui circulent en France sans domicile ni résidence fixe de plus de six mois d'être munies d'un titre de circulation. Elle a ainsi entendu permettre, à des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires, l'identification et la recherche de ceux qui ne peuvent être trouvés à un domicile ou à une résidence fixe d'une certaine durée, tout en assurant, aux mêmes fins, un moyen de communiquer avec ceux-ci.

En vertu des dispositions combinées des articles 4 et 5 de la loi du 3 janvier 1969, les personnes âgées de plus de seize ans et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies, soit, lorsqu'elles justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée, d'un livret de circulation qui doit être visé par l'autorité administrative à des intervalles définis par voie réglementaire qui ne peuvent être inférieurs à trois mois, soit, lorsqu'elles ne justifient pas de telles ressources régulières, d'un carnet de circulation qui doit être visé par l'autorité administrative tous les trois mois, de quantième à quantième. En outre, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969, les personnes circulant sans avoir obtenu de carnet de circulation sont passibles d'un an d'emprisonnement.

En imposant que le carnet de circulation soit visé tous les trois mois par l'autorité administrative et en punissant d'une peine d'un an d'emprisonnement les personnes circulant sans carnet de circulation, les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969 portent à l'exercice de la liberté d'aller et de venir une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi. (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 15, 21 et 23, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

L'article 7 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe dispose que toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée. Ce rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après avis motivé du maire. L'article 8 prévoit que le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne doit pas dépasser 3 % de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement. Le préfet peut toutefois accorder des dérogations à cette règle " notamment pour assurer l'unité des familles ". L'article 9 impose que le choix d'une commune de rattachement soit effectué pour une durée minimale de deux ans. En vertu de l'article 10, ce rattachement produit, dans les conditions que cet article détermine, tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail en ce qui concerne, notamment, la célébration du mariage, l'inscription sur la liste électorale, l'accomplissement des obligations fiscales et de celles prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi, ainsi que l'obligation du service national.

L'obligation de rattachement à une commune imposé aux personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois est destinée à remédier à l'impossibilité, pour elles, de satisfaire aux conditions requises pour jouir de certains droits ou de remplir certains devoirs. Cette obligation ne restreint ni la liberté de déplacement des intéressés, ni leur liberté de choisir un mode de logement fixe ou mobile, ni celle de décider du lieu de leur installation temporaire. Elle ne restreint pas leur faculté de déterminer un domicile ou un lieu de résidence fixe pendant plus de six mois. Elle n'emporte pas davantage obligation de résider dans la commune de rattachement. Par suite, les griefs tirés de ce que les articles 7 à 10 de la loi du 3 janvier 1969 porteraient atteinte à la liberté d'aller et de venir et au droit au respect de la vie privée doivent être écartés. (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 25 et 27, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

La liberté d'aller et de venir est une composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. (2013-318 QPC, 7 juin 2013, cons. 12, JORF du 9 juin 2013 page 9630, texte n° 18, Rec. p. 809)

En imposant, par les dispositions de l'article L. 3122-9 du code des transports, au conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur, dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, le législateur n'a pas méconnu la liberté d'aller et de venir.
(2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 21 et 23, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

L'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure énumère les finalités pour lesquelles les services spécialisés de renseignement peuvent recourir aux techniques définies aux articles L. 851-1 à L. 854-1 du même code tels qu'ils résultent des articles 5 et 6 de la loi déférée, pour le seul exercice de leurs missions respectives, afin de recueillir des renseignements.
Le recueil de renseignement au moyen des techniques définies au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure par les services spécialisés de renseignement pour l'exercice de leurs missions respectives relève de la seule police administrative. Il ne peut donc avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions. Il ne peut être mis en œuvre pour constater des infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves ou en rechercher les auteurs.
Le législateur a précisément circonscrit les finalités poursuivies et n'a pas retenu des critères en inadéquation avec l'objectif poursuivi par ces mesures de police administrative. Les dispositions de l'article L. 811-3 doivent être combinées avec celles de l'article L. 801-1, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi déférée, aux termes desquelles la décision de recourir aux techniques de renseignement et les techniques choisies devront être proportionnées à la finalité poursuivie et aux motifs invoqués. Il en résulte que les atteintes au droit au respect de la vie privée doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi. La commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et le Conseil d'État sont chargés de s'assurer du respect de cette exigence de proportionnalité. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 7 à 12, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

L'article L. 821-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les techniques de recueil de renseignement définies aux articles L. 851-1 à L. 853-3 du même code sont mises en œuvre sur le territoire national par des agents individuellement désignés et habilités, sur autorisation préalable du Premier ministre délivrée après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

L'autorisation, sollicitée par une demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, est délivrée par le Premier ministre à des agents individuellement désignés et habilités pour mettre en œuvre sur le territoire national des techniques de recueil de renseignement, pour une durée maximale de quatre mois. Elle est subordonnée à l'avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Le législateur s'est fondé sur l'article 21 de la Constitution pour confier au Premier ministre le pouvoir d'autoriser la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement dans le cadre de la police administrative. En elle-même, la procédure d'autorisation par le Premier ministre après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ne méconnaît ni le droit au respect de la vie privée, ni l'inviolabilité du domicile ni le secret des correspondances. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 16, 18 et 19, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

L'article L. 821-5 du code de la sécurité intérieure institue une procédure dérogatoire de délivrance de l'autorisation de mettre en œuvre des techniques de recueil de renseignement en cas d'urgence absolue et pour les seules finalités mentionnées aux 1°, 4° et a) du 5° de l'article L. 811-3 du même code. Dans ce cas, l'autorisation du Premier ministre est délivrée sans avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, laquelle est informée sans délai et reçoit dans les vingt-quatre heures à compter de la délivrance de l'autorisation tous les éléments de motivation de l'autorisation ainsi que ceux justifiant le caractère d'urgence absolue.

D'une part, la procédure dérogatoire prévue par l'article L. 821-5 n'est pas applicable lorsque la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement exige l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation en application du paragraphe V de l'article L. 853-1 ou du paragraphe V de l'article L. 853-2 et n'est donc pas susceptible d'affecter l'inviolabilité du domicile.

D'autre part, la procédure dérogatoire prévue par l'article L. 821-5 est réservée à certaines des finalités mentionnées à l'article L. 811-3, qui sont relatives à la prévention d'atteintes particulièrement graves à l'ordre public, et doit être motivée par le caractère d'urgence absolue du recours à la technique de recueil de renseignement. Cette procédure n'est pas applicable aux techniques de recueil de renseignement prévues aux articles L. 851-2 et L. 851-3 et au 1° du paragraphe I de l'article L. 853-2. Elle n'est pas non plus applicable lorsqu'une technique prévue à l'article L. 853-1 ou au 2° de l'article L. 853-2 doit être mise en œuvre au moyen de l'introduction dans un lieu d'habitation. La commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui doit en être informée sans délai, doit recevoir l'ensemble des éléments de motivation ainsi que la justification du caractère d'urgence absolue dans un délai maximal de vingt-quatre heures. La commission dispose de l'ensemble des moyens relatifs au contrôle de la mise en œuvre d'une technique de recueil de renseignement qui lui sont conférés par les articles L. 833-1 à L. 833-11 pour s'assurer que le cadre légal a été respecté. L'autorisation du Premier ministre de mettre en œuvre les techniques de recueil de renseignement selon cette procédure dérogatoire est placée sous le contrôle juridictionnel du Conseil d'État, chargé d'apprécier les motifs qui en ont justifié l'usage. Par suite, les dispositions de l'article L. 821-5 du code de la sécurité intérieure ne portent pas d'atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 23 à 26, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

L'article L. 821-6 du code de la sécurité intérieure institue une procédure dérogatoire d'installation, d'utilisation et d'exploitation des appareils ou dispositifs techniques de

localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet, d'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement ainsi que de localisation de cet équipement ou d'interception des correspondances émises ou reçues par cet équipement, en cas d'urgence liée à une menace imminente ou à un risque très élevé de ne pouvoir effectuer l'opération ultérieurement. Cette procédure permet aux agents individuellement désignés et habilités d'installer, utiliser et exploiter sans autorisation préalable ces appareils ou dispositifs techniques. Le Premier ministre, le ministre concerné et la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement en sont informés sans délai et par tout moyen. Le Premier ministre peut ordonner à tout moment d'interrompre la mise en œuvre de la technique et de détruire sans délai les renseignements collectés. Une autorisation doit être ensuite délivrée par le Premier ministre, dans un délai de quarante-huit heures, après avis rendu par la commission au vu des éléments de motivation mentionnés à l'article L. 821-4 du même code et de ceux justifiant le recours à la procédure d'urgence.

La procédure prévue à l'article L. 821-6 peut être utilisée pour la mise en place des techniques de recueil de renseignement prévues par les articles L. 851-5, L. 851-6 et par le paragraphe II de l'article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure. Ces procédures permettent à l'autorité administrative d'utiliser un dispositif technique permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet, ou de recueillir ou d'intercepter, au moyen d'un appareil ou d'un dispositif, sans le consentement de leur auteur les données de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ainsi que les données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés et les correspondances émises ou reçues par un équipement terminal. A l'inverse des autres procédures dérogatoires, y compris celle instituée par l'article L. 821-5 du même code, la procédure prévue par l'article L. 821-6 permet de déroger à la délivrance préalable d'une autorisation par le Premier ministre ou par l'un de ses collaborateurs directs habilités au secret de la défense nationale auxquels il a délégué cette attribution, ainsi qu'à la délivrance d'un avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Elle ne prévoit pas non plus que le Premier ministre et le ministre concerné doivent être informés au préalable de la mise en œuvre d'une technique dans ce cadre. Par suite, les dispositions de l'article L. 821-6 portent une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 27 à 29, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

L'article L. 821-7 du code de la sécurité intérieure interdit qu'un parlementaire, un magistrat, un avocat ou un journaliste puisse être l'objet d'une demande de mise en œuvre, sur le territoire national, d'une technique de recueil de renseignement définie aux articles L. 851-1 à L. 853-3 à raison de l'exercice de son mandat ou de sa profession.

Les dispositions de l'article L. 821-7 prévoient un examen systématique par la commission nationale de contrôle des techniques de recueil de renseignement siégeant en formation plénière d'une demande de mise en œuvre d'une technique de renseignement concernant un membre du Parlement, un magistrat, un avocat ou un journaliste ou leurs véhicules, bureaux ou domiciles, laquelle ne peut intervenir à raison de l'exercice du mandat ou de la profession. La procédure dérogatoire prévue par l'article L. 821-5 du code de la sécurité intérieure n'est pas applicable. Il incombe à la commission, qui est destinataire de l'ensemble des transcriptions de renseignements collectés dans ce cadre, de veiller, sous le contrôle juridictionnel du Conseil d'État, à la proportionnalité tant des atteintes portées au droit au respect de la vie privée que des atteintes portées aux garanties attachées à l'exercice de ces activités professionnelles ou mandats. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article L. 821-7 ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et au secret des correspondances. (2015-

713 DC, 23 juillet 2015, cons. 31 et 34, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

Les dispositions de l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure donnent au ministre de l'Intérieur le pouvoir d'interdire à tout Français de sortir du territoire de la République dès lors qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette des déplacements à l'étranger en vue de participer à des activités terroristes ou de se rendre sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français. Le législateur a ainsi entendu renforcer les pouvoirs de police administrative de l'État en matière de lutte contre le terrorisme. Il a poursuivi l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public.

En premier lieu, l'interdiction de sortie du territoire français ne peut être mise en œuvre que pour des motifs liés à la prévention du terrorisme ; ces motifs sont expressément et précisément définis par les 1° et 2° de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure. La décision prononçant l'interdiction doit être écrite et motivée. La personne doit être mise en mesure de présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours après la notification de la décision d'interdiction initiale ; aucune exigence constitutionnelle n'impose qu'une telle décision soit prononcée par une juridiction. Il appartient à l'autorité compétente, sous le contrôle du juge, d'apprécier si les conditions précitées exigées par la loi sont réunies.

En deuxième lieu, cette interdiction peut être prononcée pour une durée maximale de six mois à compter de sa notification. Elle doit être levée dès qu'il apparaît que les conditions prévues par le 1° ou le 2° de l'article L. 224-1 ne sont plus satisfaites. En outre, si elle peut être renouvelée tous les six mois par décisions expresses et motivées, sa durée globale ne peut excéder deux années ; conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, chaque renouvellement de l'interdiction ne peut intervenir « qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ».

En troisième lieu, la décision d'interdiction de sortie du territoire peut, dans le délai du recours contentieux, faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le juge administratif. Saisi d'un tel recours, le tribunal administratif doit statuer dans un délai de quatre mois. En outre, cette interdiction peut être contestée devant le juge des référés qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et 521-2 du code de justice administrative, peut suspendre l'exécution de la mesure d'interdiction ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Il appartient au juge de vérifier que la mesure est justifiée par la nécessité de prévenir les atteintes à l'ordre public visées par l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir.

En quatrième lieu, si l'interdiction de sortie du territoire emporte, dès son prononcé et à titre conservatoire, l'invalidation du passeport et de la carte nationale d'identité de la personne concernée ou fait obstacle à la délivrance d'un tel document, un récépissé valant justification de son identité lui est remis en échange de la restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité ou, à sa demande, en lieu et place de la délivrance d'un tel document. Ce récépissé suffit à justifier de l'identité de la personne sur le territoire national et lui permet d'accomplir les actes qui exigent un justificatif d'identité.

Il résulte de ce qui précède que, eu égard aux objectifs que le législateur s'est assignés et à l'ensemble de ces garanties, le législateur a adopté des mesures assurant une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'aller et de venir et la protection

des atteintes à l'ordre public. (2015-490 QPC, 14 octobre 2015, cons. 6 à 11, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19327, texte n° 76)

L'article L. 854-1 autorise la surveillance des communications qui sont émises ou reçues à l'étranger et délimite le champ de celles de ces communications qui sont susceptibles de faire l'objet de mesures de surveillance dans les conditions prévues par les autres dispositions du chapitre IV du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure. Le recueil de renseignement au moyen des mesures de surveillance prévues au chapitre IV du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure par les services spécialisés de renseignement pour l'exercice de leurs missions respectives relève de la seule police administrative. Il ne peut donc avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions. Il ne peut être mis en œuvre pour constater des infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves ou en rechercher les auteurs.

L'article L. 854-1 permet la surveillance « aux seules fins de défense et de promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3 ». Ainsi, le législateur a précisément circonscrit les finalités permettant de recourir au régime d'autorisation des mesures de surveillance des communications émises ou reçues à l'étranger prévu par l'article L. 854-1 et n'a pas retenu des critères en inadéquation avec l'objectif poursuivi par ces mesures de police administrative.

L'autorisation d'intercepter des communications électroniques émises ou reçues à l'étranger est délivrée par le Premier ministre et désigne les réseaux de communication sur lesquels les interceptions sont admises. L'autorisation d'exploiter ces interceptions est délivrée par le Premier ministre ou par l'un de ses délégués sur demande motivée des ministres de la défense, de l'intérieur ou chargés de l'économie, du budget ou des douanes ou de leurs délégués. Cette exploitation est réalisée par un service spécialisé de renseignement ; que les autorisations d'interception ou d'exploitation sont délivrées pour une durée limitée. L'autorisation d'exploiter de manière non individualisée les données de connexion interceptées précise le type de traitements automatisés pouvant être mis en œuvre.

Le législateur a prévu des durées de conservation en fonction des caractéristiques des renseignements collectés ainsi qu'une durée maximale de conservation de huit ans à compter du recueil des renseignements chiffrés, au-delà desquelles les renseignements collectés doivent être détruits. En outre, en vertu de l'article L. 854-6, les transcriptions ou extractions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite des finalités mentionnées à l'article L. 811-3.

Le législateur a prévu que la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement reçoit communication de toutes les décisions et autorisations du Premier ministre mentionnées à l'article L. 854-2 et qu'elle dispose d'un accès permanent, complet et direct aux dispositifs de traçabilité, aux renseignements collectés, aux transcriptions et extractions réalisées ainsi qu'aux relevés mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 854-6 retraçant les opérations de destruction, de transcription et d'extraction. La commission peut solliciter du Premier ministre tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Sont applicables aux contrôles pratiqués par la commission sur les mesures de surveillance internationale les dispositions de l'article L. 833-3 qui réprime de peines délictuelles les actes d'entrave à l'action de la commission.

Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions des articles L. 854-1, L. 854-2, L. 854-5 et des premier à troisième et sixième alinéas de l'article L. 854-9 ne portent pas d'atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. (2015-722 DC, 26 novembre 2015, cons. 6 à 15, JORF n°0278 du 1 décembre 2015 page 22187, texte n° 2)

La Constitution n’exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d’état d’urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d’assurer la conciliation entre, d’une part, la prévention des atteintes à l’ordre public et, d’autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d’aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence permettent à l’autorité administrative prononçant une assignation à résidence d’accompagner cette mesure d’une astreinte à demeurer dans un lieu d’habitation déterminé pendant une plage horaire ne pouvant excéder douze heures par vingt-quatre heures, de prescrire à la personne assignée à résidence de se présenter aux services de police ou aux unités de gendarmerie jusqu’à trois fois par jour, de lui imposer de remettre à ces services son passeport ou tout document justificatif de son identité, de lui interdire de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l’ordre public. Ces dispositions portent donc atteinte à la liberté d’aller et de venir.

En premier lieu, l’assignation à résidence ne peut être prononcée que lorsque l’état d’urgence a été déclaré et celui-ci ne peut être déclaré, en vertu de l’article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu’"en cas de péril imminent résultant d’atteintes graves à l’ordre public" ou "en cas d’événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique". Ne peut être soumise à une telle assignation que la personne résidant dans la zone couverte par l’état d’urgence et à l’égard de laquelle "il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l’ordre publics".

En deuxième lieu, tant la mesure d’assignation à résidence que sa durée, ses conditions d’application et les obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l’état d’urgence. Le juge administratif est chargé de s’assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu’elle poursuit.

En troisième lieu, en vertu de l’article 14 de la loi du 3 avril 1955, la mesure d’assignation à résidence prise en application de cette loi cesse au plus tard en même temps que prend fin l’état d’urgence. L’état d’urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d’un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée. Cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l’état d’urgence. Si le législateur prolonge l’état d’urgence par une nouvelle loi, les mesures d’assignation à résidence prises antérieurement ne peuvent être prolongées sans être renouvelées.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d’aller et de venir. (2015-527 QPC, 22 décembre 2015, cons. 8 à 14, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24084 texte n° 210)

Les dispositions contestées des articles L. 611-1 et L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettent aux services de police judiciaire, à la suite d'un contrôle d'identité effectué sur réquisitions du procureur de la République, de demander aux personnes de nationalité étrangère de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France et, si elles n'en disposent pas, de les placer en retenue.

D'une part, dans le cadre d'un régime administratif d'autorisation préalable, la loi peut exiger des étrangers la détention, le port et la production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France. Dès lors, la circonstance que le déroulement des

opérations de contrôle d'identité conduites en application du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale conduise les autorités de police judiciaire à constater que la personne contrôlée est de nationalité étrangère ne saurait, eu égard à l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, priver ces autorités des pouvoirs qu'elles tiennent de façon générale des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par ailleurs, ces autorités demeurent soumises aux obligations qui leur incombent en application des prescriptions de ce code, notamment à l'égard de l'autorité judiciaire. D'autre part, un contrôle d'identité réalisé en application du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères excluant toute discrimination et le respect de cette prescription est assuré, en particulier en cas de procédure de rétention administrative faisant suite à ce contrôle, par le juge judiciaire. Enfin, conformément au troisième alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le contrôle qui s'ensuit des documents relatifs à la régularité du séjour ne peut être effectué que si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne sauraient autoriser le recours à des contrôles d'identité sur le fondement du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale aux seules fins de contrôler la régularité du séjour des personnes contrôlées. Par voie de conséquence, le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaissent la liberté d'aller et de venir doit être écarté. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, cons. 32 à 37, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

Les dispositions contestées prévoient qu'une assignation à résidence prononcée par l'autorité administrative dans le cadre de l'état d'urgence peut être d'une durée de douze mois. Au-delà de cette durée, elle peut être prolongée pour trois mois de manière renouvelée par cette même autorité. Ces dispositions portent atteinte à la liberté d'aller et de venir.

Toutefois, en premier lieu, l'assignation à résidence ne peut être prononcée ou renouvelée que lorsque l'état d'urgence a été déclaré.

En deuxième lieu, en vertu de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955, la mesure d'assignation à résidence prise en application de cette loi cesse au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence. L'état d'urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée. Cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Enfin, en application du onzième alinéa de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, à l'issue d'une prorogation de l'état d'urgence, les mesures d'assignation à résidence prises antérieurement doivent être renouvelées pour continuer à produire leurs effets.

En troisième lieu, la durée d'une mesure d'assignation à résidence ne peut en principe excéder douze mois, consécutifs ou non. Au-delà de cette durée, une telle mesure ne peut être renouvelée que par périodes de trois mois. Par ailleurs, au-delà de douze mois, une mesure d'assignation à résidence ne saurait, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir, être renouvelée que sous réserve, d'une part, que le comportement de la personne en cause constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, d'autre part, que l'autorité administrative produise des éléments nouveaux ou complémentaires, et enfin que soient prises en compte dans l'examen de la situation de l'intéressé la durée totale de son placement sous assignation à résidence, les conditions de celle-ci et les obligations complémentaires dont cette mesure a été assortie.

En quatrième lieu, la durée de la mesure d'assignation à résidence doit être justifiée et proportionnée aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant

conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.

Sous les réserves énoncées, les dispositions contestées ne sont pas contraires à la liberté d'aller et de venir. (2017-624 QPC, 16 mars 2017, cons. 14 à 19, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 67)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le droit de mener une vie familiale normale qui résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

La mesure d'interdiction de séjour, prévue par les dispositions contestées, ne peut être ordonnée par le préfet dans le département que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone qu'il couvre. L'état d'urgence peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, « *soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique* ». Toutefois, en premier lieu, en prévoyant qu'une interdiction de séjour peut être prononcée à l'encontre de toute personne « *cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics* », le législateur a permis le prononcé d'une telle mesure sans que celle-ci soit nécessairement justifiée par la prévention d'une atteinte à l'ordre public. En second lieu, le législateur n'a soumis cette mesure d'interdiction de séjour, dont le périmètre peut notamment inclure le domicile ou le lieu de travail de la personne visée, à aucune autre condition et il n'a encadré sa mise en œuvre d'aucune garantie. Dès lors, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit de mener une vie familiale normale. Censure.

(2017-635 QPC, 9 juin 2017, cons. 3 à 7, JORF n°0136 du 11 juin 2017 texte n° 28)

4.19.4 Liberté personnelle et protection des données à caractère personnel

Moyen tiré de ce que le fichier informatisé accessible aux États signataires instauré par le chapitre IV de la convention n'assure pas le respect des " libertés individuelles " en raison, d'une part, de garanties insuffisantes dans la législation des États signataires s'agissant de l'utilisation des données nominatives et, d'autre part, de l'absence de dispositions interdisant des " interconnexions " aux fichiers informatisés. Le chapitre III du titre IV de la convention comporte un dispositif très important de mesures à même d'assurer le respect de la liberté personnelle en cas d'exploitation ou d'utilisation des catégories de données collectées par le " Système d'information Schengen " ; des mesures complémentaires de protection résultent du titre VI. Moyen manquant en fait. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 47 à 49 et 51, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

4.19.5 Liberté personnelle et prévention de la corruption

L'article 5 de la loi sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques confère au service qu'elle institue le droit d'obtenir communication de tout document, sans l'assortir d'une obligation de motivation et sans aucune restriction non seulement quant à la nature mais aussi quant à l'ancienneté de ces documents. Ce droit n'est pas limité à une prise de connaissance et de copie et peut autoriser des rétentions dont le terme n'est pas fixé. Le droit de convocation de toute personne dont dispose le service peut être assorti d'un délai limité à quarante-huit heures à partir de la réception de la convocation sans égard aux déplacements qu'il implique ni à d'éventuelles circonstances particulières. Il n'est pas précisé que la personne convoquée peut se faire accompagner d'un conseil ni qu'un procès-verbal contradictoire doit être dressé. Le service peut ainsi, de sa propre initiative, intervenir dans des domaines très divers de la vie professionnelle et privée. Le refus de délivrer les documents demandés ou de se prêter aux auditions provoquées par le service est punissable d'une amende correctionnelle de 50 000 F. Dès lors, les dispositions de l'article 5 de la loi précitée sont de nature à méconnaître le respect de la liberté personnelle et à porter des atteintes excessives au droit de propriété. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 22, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119) (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 23 à 26, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59) (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 47 à 49 et 51, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91) (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 16, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

4.19.6 Liberté personnelle et prévention de la récidive

Le principe, résultant des articles 4 et 9 de la Déclaration de 1789, selon lequel la liberté de la personne ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire, doit être respecté par le placement sous surveillance électronique mobile ordonné au titre de la surveillance judiciaire bien que celui-ci soit dépourvu de caractère punitif. Ce placement a pour objet de prévenir une récidive dont le risque est élevé et n'a vocation à s'appliquer qu'à des personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans, pour certaines infractions strictement définies et caractérisées par leur gravité particulière. Les contraintes qu'il entraîne ne présentent pas un caractère intolérable et sont en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur. Il ne peut être mis en œuvre qu'avec le consentement du condamné.

En l'espèce, le législateur a pris des précautions qui suffisent à garantir qu'aucune rigueur non nécessaire ne sera imposée aux personnes concernées. (2005-527 DC, 8 décembre 2005, cons. 10 et 16 à 21, Journal officiel du 13 décembre 2005, page 19162, texte n° 3, Rec. p. 153)

4.19.7 Liberté personnelle et protection de la santé

Il résulte de la combinaison de l'article L. 3211-2-1 et des articles L. 3212-1 et L. 3213-1 du code de la santé publique qu'une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être soumise sans son consentement à des soins dispensés par un établissement psychiatrique, même sans hospitalisation complète, que lorsque " ses troubles mentaux rendent impossible son consentement " à des soins alors que " son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante " ou lorsque ces troubles " nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public

". En tout état de cause, le juge des libertés et de la détention peut être saisi à tout moment, dans les conditions fixées par l'article L. 3211-12 du même code, aux fins d'ordonner à bref délai la mainlevée immédiate d'une telle mesure. En adoptant ces dispositions, le législateur a assuré, entre la protection de la santé et la protection de l'ordre public, d'une part, et la liberté personnelle, protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, d'autre part, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2012-235 QPC, 20 avril 2012, cons. 13, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7194, texte n° 78, Rec. p. 202)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, notamment en matière médicale, de déterminer les conditions dans lesquelles une décision d'arrêt des traitements de maintien en vie peut être prise, dans le respect de la dignité de la personne. Les dispositions contestées habilitent le médecin en charge d'un patient hors d'état d'exprimer sa volonté à arrêter ou à ne pas mettre en œuvre, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, les traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie. Dans ce cas, le médecin applique une sédation profonde et continue jusqu'au décès, associée à une analgésie.

Toutefois, en premier lieu, le médecin doit préalablement s'enquérir de la volonté présumée du patient. Il est à cet égard tenu, en vertu de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, de respecter les directives anticipées formulées par ce dernier, sauf à les écarter si elles apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient. En leur absence, il doit consulter la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, sa famille ou ses proches. En deuxième lieu, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles, en l'absence de volonté connue du patient, le médecin peut prendre, dans une situation d'obstination thérapeutique déraisonnable, une décision d'arrêt ou de poursuite des traitements. Lorsque la volonté du patient demeure incertaine ou inconnue, le médecin ne peut cependant se fonder sur cette seule circonstance, dont il ne peut déduire aucune présomption, pour décider de l'arrêt des traitements. En troisième lieu, la décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure collégiale destinée à l'éclairer. Cette procédure permet à l'équipe soignante en charge du patient de vérifier le respect des conditions légales et médicales d'arrêt des soins et de mise en œuvre, dans ce cas, d'une sédation profonde et continue, associée à une analgésie. En dernier lieu, la décision du médecin et son appréciation de la volonté du patient sont soumises, le cas échéant, au contrôle du juge, saisi dans des conditions garantissant l'effet utile du recours éventuel.

Le législateur a ainsi assorti de garanties suffisantes la procédure qu'il a mise en place. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la liberté personnelle.

(2017-632 QPC, 2 juin 2017, cons. 6 à 14, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 78)

4.19.8 Liberté personnelle et prélèvements biologiques

La législation antérieure à la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique soumettait le recueil des cellules du sang de cordon ou placentaire ou des cellules du cordon ou du placenta au régime de recueil des résidus opératoires organisé par l'article L. 1245-2 du code de la santé publique.

Le législateur, en introduisant un quatrième alinéa dans l'article L. 1241-1 du code de la santé publique, a retenu le principe du don anonyme et gratuit de ces cellules et il a entendu faire obstacle aux prélèvements des cellules du sang de cordon ou placentaire ou des cellules du cordon ou du placenta en vue de leur conservation par la personne pour un éventuel usage ultérieur notamment dans le cadre familial. Le choix du législateur de conditionner le prélèvement de ces cellules au recueil préalable du consentement écrit de la femme n'a pas eu pour objet ni pour effet de conférer des droits sur ces cellules.

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles de telles cellules peuvent être prélevées et les utilisations auxquelles elles sont destinées. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté personnelle doit être écarté. (2012-249 QPC, 16 mai 2012, cons. 7, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9155, texte n° 9, Rec. p. 274)

4.19.9 Liberté personnelle et état militaire

Les militaires bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes aux obligations particulières attachées à leur état militaire. Il peut en résulter des restrictions à l'exercice de la liberté d'aller et de venir.

En prévoyant la sanction disciplinaire des arrêts, en posant une limite de soixante jours à la durée maximale de cette sanction et en prévoyant un droit à la communication du dossier et à la préparation et à la présentation de sa défense par le militaire, sans défnir plus précisément les modalités d'application de la sanction des arrêts, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2014-450 QPC, 27 février 2015, cons. 5 et 9, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4021, texte n° 33)

4.19.10 Liberté personnelle et contrôles d'identité

L'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions peut justifier que soient engagées des procédures de contrôle d'identité. S'il est loisible au législateur de prévoir que les contrôles mis en œuvre dans ce cadre peuvent ne pas être liés au comportement de la personne, la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté personnelle, en particulier avec la liberté d'aller et de venir.

Les dispositions contestées autorisent les services de police judiciaire à contrôler l'identité des personnes quel que soit leur comportement, en tout lieu visé par les réquisitions écrites du procureur de la République. Toutefois, en premier lieu, le législateur a confié au procureur de la République, magistrat de l'ordre judiciaire, le pouvoir d'autoriser de tels contrôles. Ces derniers ne peuvent être ordonnés qu'aux fins de recherche et de poursuite d'infractions. En second lieu, il ressort des dispositions contestées que les réquisitions du procureur de la République ne peuvent viser que des lieux et des périodes de temps déterminés. Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, autoriser le procureur de la République à retenir des lieux et périodes sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions. Elles ne sauraient non plus autoriser, en particulier par un cumul de réquisitions portant sur des lieux ou des périodes différents, la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps ou dans l'espace. Sous les réserves énoncées, le grief tiré de la violation de la liberté d'aller et de venir doit être écarté. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, cons. 20 à 24, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

4.19.11 Liberté personnelle et exercice de l'action civile

L'article 176 de la loi déférée, qui modifie l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, étend à l'ensemble des associations de défense des victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ainsi qu'aux associations de lutte contre les discriminations, l'action civile anciennement réservée aux seules associations de défense des résistants et des déportés. Compte tenu de la nature des infractions en cause, il était loisible au législateur de ne pas soumettre l'action des associations à l'obtention préalable de l'accord ou de l'absence d'opposition des victimes des crimes ou des délits faisant l'objet de l'apologie, de la négation, de la banalisation ou de la minoration poursuivie. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, cons. 107 et 110, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

4.19.12 Liberté personnelle et imposition

La liberté d'aller et de venir est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté par l'institution d'une imposition doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. En premier lieu, en instituant le droit départemental de passage afin de limiter le trafic routier et de préserver l'environnement, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. En second lieu, d'une part, en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-11 du code de l'environnement, seuls les passagers des véhicules terrestres à moteur sont redevables de l'imposition. Ceux utilisant d'autres moyens de transport pour se rendre sur l'île n'y sont pas soumis. D'autre part, le montant maximum du droit départemental de passage ne peut être regardé comme excessif. Dès lors, le législateur n'a pas porté à la liberté d'aller et de venir une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de cette liberté doit donc être écarté. (2017-631 QPC, 24 mai 2017, cons. 10 à 13, JORF n°0123 du 25 mai 2017, texte n° 65)

4.20 LIBERTÉ ET DROIT DE L'ENSEIGNEMENT

4.20.1 Liberté de l'enseignement

Le principe de la liberté d'enseignement, rappelé, notamment, à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle. La sauvegarde du caractère propre d'un établissement d'enseignement lié à l'État par contrat n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté d'enseignement. L'affirmation par le Préambule de la Constitution de 1946 que l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé non plus que l'octroi d'une aide de l'État à cet enseignement dans les conditions définies par la loi. La liberté de conscience est un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. L'obligation imposée aux maîtres de respecter le caractère propre de l'établissement, si elle leur fait un devoir de réserve, ne saurait être interprétée comme permettant une atteinte à leur liberté de conscience. Si la loi soumise au Conseil constitutionnel prévoit la prise en charge par l'État de dépenses relatives au fonctionnement d'établissements d'enseignement privés et à la formation de leurs maîtres, elle ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ou

à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. (77-87 DC, 23 novembre 1977, sol. imp., Journal officiel du 25 novembre 1977, page 5530, Rec. p. 42)

La liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, cons. 11, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

4.20.1.1 Organisation : Aide financière de l'État et des collectivités locales

Le caractère limitatif des crédits affectés à la rémunération des personnels des établissements privés d'enseignement sous contrat ne porte pas atteinte à la liberté d'enseignement. Ce caractère limitatif, qui s'attache également aux crédits relatifs à l'enseignement public, ne fait pas obstacle à l'intervention d'une loi de finances rectificative et tend à concilier l'aide apportée par l'État à l'enseignement privé avec les nécessités de l'équilibre économique et financier tel qu'il a été défini par la loi de finances. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 48 et 49, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

Aucun principe de valeur constitutionnelle et, notamment, le principe de la liberté de l'enseignement ne s'oppose à ce que l'aide financière de l'État aux établissements d'enseignement privés soit subordonnée à la condition que les maîtres soient nommés par accord entre l'État et la direction de l'établissement privé. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 14, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

Le législateur peut prévoir l'octroi d'une aide des collectivités publiques aux établissements d'enseignement privés selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement. Même si le principe de libre administration des collectivités locales a valeur constitutionnelle, les dispositions que le législateur édicte ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi relative à l'exercice de la liberté de l'enseignement dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire. Les aides allouées par les collectivités locales doivent, pour être conformes aux principes d'égalité et de liberté, obéir à des critères objectifs. Il incombe au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de définir les conditions de mise en œuvre de ces dispositions et principes à valeur constitutionnelle. Il doit notamment prévoir les garanties nécessaires pour prémunir les établissements d'enseignement publics contre les ruptures d'égalité à leur détriment au regard des obligations particulières que ces établissements assument. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 27, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Les conditions requises pour l'octroi des aides des différentes collectivités territoriales et la fixation de leur montant posées par l'article 2 de la loi déférée ne comportent pas les garanties nécessaires pour assurer le respect du principe d'égalité entre les établissements d'enseignement privés sous contrat se trouvant dans des situations comparables. Ces différences de traitement ne sont pas justifiées par l'objet de la loi. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 28, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Les dispositions de l'article 2 de la loi déférée ne comportent pas de garanties suffisantes pour éviter que des établissements d'enseignement privés puissent se trouver placés dans une situation plus favorable que celle des établissements d'enseignement publics, compte tenu des charges et des obligations de ces derniers. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 29, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

D'une part, aux termes de l'article 1er de la Constitution : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... ". Aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 confirmé par celui de la Constitution de 1958 : " L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ". D'autre part, la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il résulte de ces règles ou principes à valeur constitutionnelle que le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement. (2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

En énumérant de manière limitative, dans l'article L. 6241-9 du code du travail, les établissements habilités à percevoir les versements libératoires effectués au titre de la fraction dite du « hors quota » de la taxe d'apprentissage, le législateur a entendu favoriser l'affectation de ressources publiques destinées à financer des formations technologiques et professionnelles dispensées en formation initiale hors du cadre de l'apprentissage aux établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à ceux qui sont gérés par les chambres consulaires, auxquelles le législateur a donné la faculté de créer et d'administrer des établissements d'enseignement, aux établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, aux établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'État, à ce titre soumis à des obligations et à un contrôle particuliers tant sur le programme que sur les règles d'enseignement, et aux établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif. Les dispositions contestées ne portent pas atteinte au caractère propre de l'enseignement privé. Elles n'ont pas pour effet, en elles-mêmes, d'empêcher de créer, de gérer ou de financer un établissement privé d'enseignement. L'exclusion de la possibilité pour les établissements privés d'enseignement qui ne relèvent d'aucune des catégories énumérées à l'article L. 6241-9 du code du travail de percevoir certaines ressources publiques n'est pas de nature à porter atteinte à la liberté de l'enseignement. (2015-496 QPC, 21 octobre 2015, cons. 7 et 11, JORF n°0246 du 23 octobre 2015 page 19737, texte n° 105)

4.20.1.2 Liberté de conscience des maîtres des établissements d'enseignement privés

L'abrogation des dispositions de la loi du 25 novembre 1977 qui imposaient expressément aux maîtres enseignant dans les classes sous contrat d'association l'obligation de respecter le caractère propre de l'établissement n'a pas pour effet de soustraire les intéressés à

cette obligation qui découle elle-même des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1959 qui prévoient que l'établissement d'enseignement privé conserve son caractère propre. Une telle obligation, si elle ne peut être interprétée comme permettant qu'il soit porté atteinte à la liberté de conscience des maîtres, qui a valeur constitutionnelle, impose à ces derniers d'observer dans leur enseignement un devoir de réserve. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 9 à 11, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

4.20.1.3 Respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés

La reconnaissance du caractère propre des établissements d'enseignement privés n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté d'enseignement, qui a valeur constitutionnelle. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 10, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

L'abrogation des dispositions de la loi du 25 novembre 1977 qui imposaient expressément aux maîtres enseignant dans les classes sous contrat d'association l'obligation de respecter le caractère propre de l'établissement n'a pas pour effet de soustraire les intéressés à cette obligation qui découle elle-même des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1959 qui prévoient que l'établissement d'enseignement privé conserve son caractère propre. Une telle obligation, si elle ne peut être interprétée comme permettant qu'il soit porté atteinte à la liberté de conscience des maîtres, qui a valeur constitutionnelle, impose à ces derniers d'observer dans leur enseignement un devoir de réserve. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 9 à 11, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

De même, la remise en vigueur du second alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 prévoyant que, dans les classes faisant l'objet d'un contrat d'association, l'enseignement est dispensé selon les règles de l'enseignement public et non seulement les règles " générales ", comme le prévoyait la loi du 25 novembre 1977, ne saurait être interprétée comme permettant de soumettre cet enseignement à des règles qui porteraient atteinte au caractère propre de l'établissement. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 12, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

La remise en vigueur de la disposition de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 prévoyant que, dans les classes faisant l'objet d'un contrat d'association, l'enseignement est confié à des maîtres désignés en accord avec la direction de l'établissement doit être combinée avec l'obligation de respecter le caractère propre de l'établissement. Par suite, le chef d'établissement peut s'opposer à tout recrutement incompatible avec le caractère propre. Au demeurant une concertation peut s'établir entre l'administration et l'établissement, sans préjudice du contrôle du juge de l'excès de pouvoir, notamment au cas où l'administration proposerait systématiquement à la direction des candidatures incompatibles avec le caractère propre. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 13, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

4.20.1.4 Définition du besoin scolaire reconnu

L'existence d'un " besoin scolaire reconnu ", qui conditionne la possibilité pour un établissement d'enseignement privé de conclure avec l'État un contrat d'association, doit

s'entendre comme comprenant des éléments quantitatifs et des éléments qualitatifs tels que la demande des familles et le caractère propre de l'établissement d'enseignement. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 21 et 22, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

4.20.2 Universités

4.20.2.1 Indépendance des professeurs

L'indépendance des professeurs d'université est un principe de valeur constitutionnelle qui se déduit tant de l'article 11 de la Déclaration de 1789 que des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Méconnaît ce principe la création par la loi d'un collège électoral unique rassemblant, pour la désignation de leurs représentants aux conseils d'administration des universités, professeurs et enseignants-chercheurs ayant une autre qualité. En revanche, ne porte pas atteinte à la liberté et à l'indépendance des enseignants-chercheurs la présence de catégories autres que les enseignants-chercheurs dans le Conseil des études et de la vie universitaire, eu égard à la nature de ce Conseil et au caractère purement consultatif de ses attributions. (83-165 DC, 20 janvier 1984, cons. 17 à 28, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 365, Rec. p. 30)

La nomination d'un chef de service dans un centre hospitalier universitaire investit l'intéressé non pas d'un grade mais d'une fonction. En conséquence, la nomination ou la mutation dans les fonctions de chef de service est distincte de la nomination ou de la mutation d'emploi dans le corps des professeurs des universités praticiens hospitaliers. Eu égard à l'absence d'incidence sur le statut des praticiens intéressés de leur accès aux fonctions de chef de service, le fait pour la loi déférée de permettre à l'ensemble des médecins titulaires membres de la commission médicale d'établissement de donner leur avis sur la nomination ou le renouvellement d'un chef de service, ne saurait être contraire à aucun principe non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle. (88-249 DC, 12 janvier 1989, cons. 4 et 5, Journal officiel du 13 janvier 1989, page 523, Rec. p. 7)

Le statut des établissements d'enseignement supérieur ne saurait limiter le droit à la libre communication des pensées et des opinions garanti par l'article 11 de la Déclaration de 1789 que dans la seule mesure des exigences du service public en cause. Par leur nature, les fonctions d'enseignement et de recherche exigent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des enseignants-chercheurs soient garanties. En ce qui concerne les professeurs, la garantie de l'indépendance résulte en outre d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. (93-322 DC, 28 juillet 1993, cons. 7, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

Le législateur n'a pas entendu créer des universités constituant une catégorie nouvelle d'établissements publics mais des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel dont les règles statutaires sont déterminées par la loi du 26 janvier 1984, notamment s'agissant des établissements qui doivent être créés avant la fin de 1996, conformément à l'article 21 de cette loi dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1994. Ce dernier article n'autorise pas de dérogations à la règle posée par l'article 20 selon laquelle les établissements doivent présenter un caractère pluridisciplinaire. L'article 21 assure explicitement l'indépendance des professeurs et des autres enseignants-chercheurs. Par suite les griefs invoqués ne sauraient qu'être écartés. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 14, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

La garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Si le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs implique que les professeurs et maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs, il n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.

Le deuxième alinéa du 4° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation ainsi que son article L. 952-6-1 associent les professeurs et maîtres de conférences au choix de leurs pairs et ne portent, par suite, pas atteinte au principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs. (2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 6 et 8 à 14, Journal officiel du 7 août 2010, page 14615, texte n° 44, Rec. p. 203)

En vertu de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, aucune affectation ne peut être prononcée si le président de l'université émet un avis défavorable motivé. Le président dispose ainsi, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, d'un " pouvoir de veto ". Ce pouvoir s'applique à tous les personnels, y compris aux enseignants-chercheurs, selon l'article L. 952-6-1 du même code. Il en résulte que le président de l'université peut s'opposer au recrutement, à la mutation ou au détachement des candidats dont les mérites ont été au préalable distingués par un comité de sélection.

Le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs s'oppose à ce que le président de l'université fonde son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'université et, en particulier, sur la qualification scientifique des candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection. Sous cette réserve, le " pouvoir de veto " du président, en ce qu'il s'applique au recrutement, à la mutation et au détachement des enseignants-chercheurs, ne porte pas atteinte au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. (2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 15 et 16, Journal officiel du 7 août 2010, page 14615, texte n° 44, Rec. p. 203)

La garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Les dispositions critiquées (dispositions des articles 36, 44 bis à 44 quinquies, 51 et 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dans leur rédaction issue de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique) n'ont pas pour objet de déroger aux règles particulières relatives au recrutement et à la nomination des enseignants-chercheurs. En outre, l'application de l'article 44 ter de la loi du 11 janvier 1984 ne saurait, s'agissant de ces personnels, conduire à un changement de corps. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à l'indépendance des enseignants-chercheurs. (2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 25, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278)

4.20.2.2 Tutelle

Ne sont pas contraires à la liberté d'enseigner, les dispositions donnant au Chancelier, d'une part, le pouvoir de saisir le tribunal administratif des décisions des présidents des établissements d'enseignement supérieur et des délibérations des conseils qui présentent un caractère réglementaire et, d'autre part, le pouvoir de suspendre, sous le contrôle du juge administratif, l'exécution d'une mesure réglementaire de nature à compromettre gravement le

fonctionnement d'un établissement. (83-165 DC, 20 janvier 1984, cons. 33 et 34, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 365, Rec. p. 30)

4.21 LIBERTÉS ÉCONOMIQUES

4.21.1 Liberté du commerce et de l'industrie

Aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que le législateur interdise aux associations bénéficiant d'une dérogation au monopole de radiodiffusion de recevoir des ressources provenant de la publicité et de diffuser des messages publicitaires. (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 17, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

En faisant référence, à l'article L. 720-4 du code de commerce, à " la surface de vente totale des commerces de détail à prédominance alimentaire de plus de trois cents mètres carrés de surface de vente ", l'article 56 de la loi de programme pour l'outre-mer, qui vise à limiter les positions dominantes, n'est pas contraire au principe de liberté du commerce et d'industrie. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

4.21.2 Liberté d'entreprendre

4.21.2.1 Fondement du principe

La liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 16, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 26, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258) (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 27 et 29 à 34, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33) (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 40, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121) (2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 14, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42) (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 18 à 21, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145) (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 44 à 46, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

4.21.2.2 Portée du principe

La liberté d'entreprendre et la liberté de communiquer ne sont ni générales ni absolues. (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 12 et 13, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48) (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

La liberté d'entreprendre n'est ni générale, ni absolue. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9) (89-254 DC, 4 juillet 1989, cons. 6, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41) (90-283 DC, 8 janvier 1991,

cons. 14, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11) (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 21, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24) (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 29 et 40, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14) (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 8, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117) (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 51, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2010-89 QPC, 21 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1387, texte n° 66, Rec. p. 79)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, qui découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2012-242 QPC, 14 mai 2012, cons. 6, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9096, texte n° 2, Rec. p. 259)

L'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 modifie l'article L. 5112-12-1 du code de la santé publique pour étendre la possibilité d'adopter une recommandation temporaire d'utilisation pour une spécialité pharmaceutique à des cas où il existe une alternative thérapeutique à l'indication visée. Il prévoit qu'une telle extension est possible dans l'objectif soit de remédier à un risque avéré pour la santé publique, soit d'éviter des dépenses ayant un impact significatif sur les finances de l'assurance maladie.

La protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre ne s'oppose pas à ce que le législateur définisse les conditions dans lesquelles les indications thérapeutiques d'une spécialité pharmaceutique ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peuvent être modifiées. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 55, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2013-318 QPC, 7 juin 2013, cons. 12, JORF du 9 juin 2013 page 9630, texte n° 18, Rec. p. 809) (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 43, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Les dispositions du A du paragraphe I de l'article 1er de la loi relative à la sécurisation de l'emploi ont pour objet d'imposer aux branches professionnelles d'engager, avant le 1er juin 2013, une négociation pour garantir aux salariés une couverture " en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ". La couverture complémentaire santé ainsi prévue est " collective " et " à adhésion obligatoire ". Elle doit être effective avant le 1er janvier 2016. Cette négociation porte notamment sur la définition du contenu et du niveau des garanties, la répartition de la charge des cotisations entre employeurs et salariés, ainsi que " les modalités de choix de l'assureur ". Elle examine en particulier les conditions notamment tarifaires, dans lesquelles les entreprises peuvent retenir le ou les organismes qu'elles ont choisis, " sans méconnaître les objectifs de couverture effective de l'ensemble des salariés des entreprises de la branche et d'accès

universel à la santé ". Ces dispositions, en ce qu'elles se bornent à prévoir l'ouverture d'une négociation portant sur " les modalités de choix de l'assureur " et les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent retenir le ou les organismes de prévoyance de leur choix, ne sont contraires à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. (2013-672 DC, 13 juin 2013, cons. 6 et 7, JORF du 16 juin 2013 page 9976, texte n° 2, Rec. p. 817)

Les dispositions de l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 n'imposent pas aux entreprises, lorsqu'elles sont couvertes par un accord professionnel ou interprofessionnel comportant une clause de recommandation, d'être assurées par l'organisme ou l'un des organismes assureurs recommandés. En l'espèce, les dispositions de l'article 14 ne portent pas, en elles-mêmes, atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 44, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Les dispositions contestées complètent l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale afin de prévoir que le prix de vente d'un médicament peut être baissé par convention ou par décision du comité économique des produits de santé au regard notamment du prix d'achat constaté des médicaments comparables par les établissements de santé ou les distributeurs compte tenu des remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers.

Les dispositions de l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale prévoient que, lorsqu'il traite des remises, le comité économique des produits de santé respecte le secret commercial et industriel. Par conséquent, si ce comité peut prendre en compte les remises consenties sur d'autres médicaments pour baisser le prix d'un médicament, il lui revient de le faire dans des conditions préservant le secret commercial et industriel des titulaires des droits d'exploitation de ces autres médicaments. Le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit donc être écarté. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, cons. 60 et 64, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

4.21.2.3 Compétence du législateur

La liberté d'entreprendre et la liberté de communiquer ne peuvent exister que dans le cadre d'une réglementation fixée par la loi. (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 12 et 13, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48) (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

La liberté d'entreprendre s'exerce dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9) (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 8, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117) (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 51, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

Il est loisible au législateur d'y apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée. (89-254 DC, 4 juillet 1989, cons. 6, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41) (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 14, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11) (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 21, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24) (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 29, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 26, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258) (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 27 et 29 à 34, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33) (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 36, 37, 40 et 42 à 44, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 14, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42) (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 18 à 21, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145) (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 18, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140) (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 24, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Il est loisible au législateur de fixer les modalités et conditions de la participation des personnes privées à l'exécution du service public de sécurité sociale créé par lui. Il pouvait soumettre cette participation à la délivrance d'une autorisation administrative. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 23, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34.

En adoptant les dispositions contestées (article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), le législateur a soustrait les " entreprises publiques " à l'obligation d'instituer un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Il n'a pas fixé la liste des " entreprises publiques " auxquelles, par dérogation à cette règle, cette obligation s'applique. Il s'est borné à renvoyer au décret le soin de désigner celles des entreprises publiques qui y seraient néanmoins soumises. Le législateur s'est ainsi abstenu de définir le critère en fonction duquel les entreprises publiques sont soumises à cette obligation en ne se référant pas, par exemple, à un critère fondé sur l'origine du capital ou la nature de l'activité. Il n'a pas encadré le renvoi au décret et a conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour modifier le champ d'application de la loi. En reportant ainsi sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi, il a méconnu l'étendue de sa compétence.

La liberté d'entreprendre résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789. La méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination du champ d'application de l'obligation faite aux entreprises d'instituer un dispositif de participation des salariés à leurs résultats affecte par elle-même l'exercice de la liberté d'entreprendre.

Il résulte de ce qui précède que le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, doit être déclaré

contraire à la Constitution. (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 17 à 20, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918)

L'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques fixe les conditions d'accès à la profession d'avocats. En vertu de cet article, toute personne souhaitant devenir avocat doit répondre à des conditions de nationalité, de diplôme, de compétence et de moralité. Les 2° et 3° de l'article 11 de cette loi permettent au pouvoir réglemenaire de déroger à la condition de diplôme et à la condition de détention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat pour les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France.

En vertu de la loi du 31 décembre 1971, la profession d'avocat dispose, sauf exceptions, du monopole de l'assistance et de la représentation en justice. Par conséquent, il incombe au législateur, lorsqu'il fixe les conditions d'accès à cette profession, de déterminer les garanties fondamentales permettant d'assurer le respect des droits de la défense et de la liberté d'entreprendre. En prévoyant des dérogations à la condition de diplôme ainsi qu'à la condition de détention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat pour les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, le législateur a entendu permettre l'accès à cette profession à des personnes ayant acquis par l'exercice de certaines fonctions ou activités de nature juridique, pendant une durée suffisante, sur le territoire national, des compétences professionnelles équivalentes à celles que garantit l'obtention de ces diplômes. Par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a suffisamment défini les garanties encadrant l'accès à la profession d'avocat et n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2016-551 QPC, 6 juillet 2016, cons. 5 à 8, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 70)

4.21.2.4 Champ d'application du principe

Dispositions limitant la possession ou le contrôle de quotidiens à des plafonds de diffusion. Il ne peut être soutenu que de telles dispositions méconnaissent la liberté d'entreprendre alors qu'elles ne limitent en rien la création de nouveaux quotidiens ou l'expansion de la clientèle des quotidiens existants. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 54, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

La liberté d'entreprendre n'est ni générale ni absolue ; elle s'exerce dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi. La loi n'imposant une contribution de solidarité qu'à l'égard de personnes percevant des pensions de vieillesse d'un montant supérieur au salaire minimum de croissance augmenté de 25 % par personne à charge ne méconnaît pas la liberté d'entreprendre. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

Les dispositions arrêtées par le législateur en vue de définir le cadre légal dans lequel les institutions de retraite supplémentaire peuvent être constituées ou maintenues ne concernent pas, compte tenu de l'objet et de la nature de ces institutions, la liberté d'entreprendre. (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 8, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117)

L'article L. 663-5 du code rural, tel qu'il résulte de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés, simplifie l'indemnisation d'un préjudice économique sans limiter le droit des exploitants agricoles ayant subi un dommage d'en demander la réparation sur un autre fondement juridique. Dès lors, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de porter

atteinte à la liberté d'entreprendre. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 39, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

En adoptant les dispositions contestées de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2012 qui suppriment l'incitation à recourir aux heures supplémentaires et complémentaires de travail, le législateur a entendu favoriser le recours à l'emploi. À cette fin, il lui était loisible de modifier le dispositif d'exonérations fiscales et sociales attachées à ces heures. Les dispositions contestées, qui ne portent pas atteinte à la liberté d'entreprendre, ne méconnaissent pas davantage le droit pour chacun d'obtenir un emploi. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 18 et 21, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

En adoptant les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-9 du code de l'environnement, le législateur a notamment entendu assurer la protection du cadre de vie contre les atteintes susceptibles de résulter de dispositifs de publicité extérieure. À cette fin, il a soumis à autorisation les emplacements de bâches et de dispositifs de dimensions exceptionnelles ainsi que l'installation de dispositifs de publicité lumineuse. Conformément au premier alinéa de l'article L. 581-9 du même code, la publicité doit satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'État en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. En instituant un tel régime d'autorisation administrative, le législateur n'a pas porté au principe de la liberté d'entreprendre une atteinte qui ne serait pas justifiée par les objectifs qu'il s'est assignés et proportionnée à cette fin. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 26 et 27, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

En donnant compétence, de façon générale, au Gouvernement pour fixer les conditions dans lesquelles " certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois ", le paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement a porté aux exigences découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789, notamment à la liberté d'entreprendre, une atteinte qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général en lien direct avec l'objectif poursuivi. (2013-317 QPC, 24 mai 2013, cons. 10, JORF du 29 mai 2013 page 8854, texte n° 120, Rec. p. 756)

L'exercice des fonctions publiques ou emplois publics visés aux articles 4 et 11 de la loi relative à la transparence de la vie publique ne relève pas de la liberté d'entreprendre. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à l'article 4 de la Déclaration de 1789 par les dispositions de ces articles imposant le dépôt de déclarations d'intérêts et de déclarations de situation patrimoniale est inopérant. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 23 et 24, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

La contribution prévue par les articles L. 138-1 à L. 138-9 du code de la sécurité

sociale est, en vertu du premier alinéa de l'article L. 138-2, " assise sur le montant du chiffre d'affaires hors taxes défini à l'article L. 138-1 ". Le second alinéa de l'article L. 138-1 prévoit que " pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est tenu compte que de la partie du prix de vente hors taxes aux officines inférieure à un montant de 150 euros augmenté de la marge maximum que les entreprises visées à l'alinéa précédent sont autorisées à percevoir sur cette somme en application de l'arrêté prévu à l'article L. 162-38 ".

La troisième tranche de taxation au titre de la contribution prévue par les articles L. 138-1 à L. 138-9 du code de la sécurité sociale correspond à " la fraction du chiffre d'affaires hors taxes réalisée par l'entreprise au cours de l'année civile correspondant au montant de la marge rétrocédé aux pharmacies mentionnées au premier alinéa de l'article L. 138-1 ", pour les seules " spécialités autres que celles mentionnées aux deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 138-9 ". Pour ces spécialités pharmaceutiques, la première phrase du premier alinéa de l'article L. 138-9 limite la marge à 2,5 % du prix fabricant hors taxes.

Il ressort des travaux parlementaires qu'en instaurant une nouvelle tranche de taxation au titre de la contribution prévue par les articles L. 138-1 à L. 138-9 du code de la sécurité sociale, le législateur a entendu faire porter la charge de cette imposition de manière plus significative sur les établissements et entreprises qui rétrocèdent des marges commerciales importantes aux pharmacies sur certaines spécialités pharmaceutiques. Il a ainsi poursuivi un objectif d'adaptation de l'assiette de la taxe pour faire varier son produit en fonction de l'importance des marges commerciales rétrocédées. Il n'a ainsi porté aucune atteinte à la liberté d'entreprendre. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 23 à 25, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

D'une part, en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant " les garanties accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques " ainsi que celles concernant " l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ". Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. D'autre part, la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789.

Le " schéma d'optimisation fiscale " est défini par les dispositions contestées de l'article 96 de la loi de finances pour 2014 comme " toute combinaison de procédés et instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers " ayant pour " objet principal " de " minorer la charge fiscale d'un contribuable, d'en reporter l'exigibilité ou le paiement ou d'obtenir le remboursement d'impôts, taxes ou contributions " et " qui remplit les critères prévus par décret en Conseil d'État ".

Toute personne commercialisant ou élaborant et mettant en œuvre un tel schéma doit, en vertu des dispositions contestées, déclarer celui-ci à l'administration avant sa commercialisation ou sa mise en œuvre.Le manquement à ces obligations de déclaration est puni d'une amende égale à 5 % du montant des revenus perçus au titre de la commercialisation du " schéma d'optimisation fiscale " ou du montant de l'avantage fiscal procuré par sa mise en œuvre.

Eu égard aux restrictions apportées par les dispositions contestées à la liberté d'entreprendre et, en particulier, aux conditions d'exercice de l'activité de conseil juridique et

fiscal, et compte tenu de la gravité des sanctions encourues en cas de méconnaissance de ces dispositions, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, retenir une définition aussi générale et imprécise de la notion de " schéma d'optimisation fiscale ". Disposition non conforme à la Constitution. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 88 à 91, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Un grief tiré de l'atteint à la liberté d'entreprendre est inopérant à l'encontre d'une disposition relative à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, laquelle est un organisme des régimes d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. En prévoyant une nomination du directeur d'une telle caisse par décret, sur proposition du conseil d'administration de la caisse à partir d'une liste de noms restreinte établie par le ministre chargé de la sécurité sociale, le législateur n'a porté atteinte ni à la liberté d'entreprendre ni à aucune autre exigence constitutionnelle. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 26 à 28, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

La profession de la pharmacie est réglementée par le livre II de la quatrième partie du code de la santé publique. Pour l'exercice de leur profession, les pharmaciens sont inscrits à l'ordre des pharmaciens, doivent respecter un code de déontologie et sont soumis à la discipline de leur ordre. La pharmacie d'officine est soumise aux dispositions des articles L. 5125-1 à L. 5125-32 du même code. En particulier, en vertu de l'article L. 5125-3, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Il ressort de l'article L. 5125-4 que toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé. En vertu de l'article L. 5125-6, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

En adoptant les règles mentionnées ci-dessus le législateur a entendu encadrer strictement la profession et l'activité de pharmacien ainsi que leur établissement pour favoriser une répartition équilibrée des officines sur l'ensemble du territoire et garantir ainsi l'accès de l'ensemble de la population aux services qu'elles offrent. Il a ainsi poursuivi un objectif de santé publique. Les dispositions contestées de l'article L. 5125-31 et du 5° de l'article L. 5125-32 du code de la santé publique renvoient à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles la publicité en faveur des officines de pharmacie peut être faite, afin de permettre l'application de ces règles. Elles ne privent pas de garanties légales les exigences qui résultent de la liberté d'entreprendre. (2013-364 QPC, 31 janvier 2014, cons. 7 et 8, JORF du 2 février 2014 page 1991, texte n° 45)

Les dispositions contestées permettent à l'assemblée générale extraordinaire d'autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder à une attribution gratuite d'actions à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société, dès lors, d'une part, que le pourcentage du capital social ainsi attribué ne dépasse pas 30 % et, d'autre part, que l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié n'est pas supérieur à un rapport de un à cinq. Cet écart ne s'applique pas lorsque la distribution d'actions gratuites ne bénéficie pas à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société mais seulement " à certaines catégories des membres du personnel salarié ". Ces dispositions ne sont pas entachées d'inintelligibilité et ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 41, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Les dispositions de l'article L. 23-113-2 du code du travail, qui permettent aux membres d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle d'accéder aux locaux des entreprises sur autorisation de l'employeur, ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre. (2015-720 DC, 13 août 2015, cons. 10, 11 et 14, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14401 texte n°11)

Le paragraphe VI de l'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte complète l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier afin d'imposer aux entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances, aux mutuelles ou unions régies par le code de la mutualité, aux institutions de prévoyance et à leurs unions régies par le code de la sécurité sociale, aux sociétés d'investissement à capital variable, à la Caisse des dépôts et consignations, aux institutions de retraite complémentaire régies par le code de la sécurité sociale, à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques et à l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales la mention dans leur rapport annuel et la mise à la disposition de leurs souscripteurs d'une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Ces dispositions sont uniquement relatives aux informations qui doivent figurer dans les rapports annuels et être mises à disposition des souscripteurs des institutions susmentionnées. Une telle obligation d'information ne saurait, en elle-même, méconnaître la liberté d'entreprendre. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 47 à 49, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 3124-13 du code des transports punissent le fait de mettre en relation des clients avec des chauffeurs non professionnels d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Il ressort des dispositions de l'article L. 3120-1 du code des transports que l'activité de transport routier de personnes effectuée à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places ne peut être exercée que dans les conditions prévues par le titre II du livre Ier de la troisième partie de ce code. L'exercice de cette activité est donc interdite aux personnes qui ne sont ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre Ier de ce livre, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur. Le législateur a entendu, par les dispositions contestées, réprimer des agissements facilitant l'exercice d'une activité interdite. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre, qui n'est pas dirigé à l'encontre des dispositions réglementant l'activité de transport public particulier de personnes à titre onéreux, est inopérant. (2015-484 QPC, 22 septembre 2015, cons. 17, JORF n°0222 du 25 septembre 2015 page 17083, texte n° 78)

En énumérant de manière limitative, dans l'article L. 6241-9 du code du travail, les établissements habilités à percevoir les versements libératoires effectués au titre de la fraction dite du « hors quota » de la taxe d'apprentissage, le législateur a entendu favoriser l'affectation de ressources publiques destinées à financer des formations technologiques et professionnelles dispensées en formation initiale hors du cadre de l'apprentissage aux établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à ceux qui sont gérés par les chambres consulaires, auxquelles le législateur a donné la faculté de créer et d'administrer des établissements d'enseignement, aux établissements publics ou privés

dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, aux établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'État, à ce titre soumis à des obligations et à un contrôle particuliers tant sur le programme que sur les règles d'enseignement, et aux établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif. L'exclusion de la possibilité pour les établissements privés d'enseignement qui ne relèvent d'aucune des catégories énumérées à l'article L. 6241-9 du code du travail de percevoir certaines ressources publiques n'est pas de nature à porter atteinte à la liberté d'entreprendre. (2015-496 QPC, 21 octobre 2015, cons. 7 et 11, JORF n°0246 du 23 octobre 2015 page 19737, texte n° 105)

Des dispositions qui se bornent à créer une catégorie de contrats labellisés ouvrant droit à un crédit d'impôt et pouvant être proposés, s'ils le souhaitent, par les organismes complémentaires en matière de santé, ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 15, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

Des dispositions qui se bornent à imposer à certaines sociétés de transmettre à l'administration des informations relatives à leur implantation et des indicateurs économiques, comptables et fiscaux de leur activité, éléments pouvant être échangés avec les États ou territoires ayant conclu un accord en ce sens avec la France mais ne pouvant être rendus publics, ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre. (2015-725 DC, 29 décembre 2015, cons. 33, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

Les dispositions du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, qui déterminent les conditions auxquelles est subordonnée l'application d'une règle d'assiette de l'impôt sur le revenu au complément de prix reçu par le cédant des titres d'une société, n'ont en elles-mêmes ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté d'entreprendre. (2015-515 QPC, 14 janvier 2016, cons. 5 et 6, JORF n°0013 du 16 janvier 2016, texte n° 55)

L'article 83 de la loi de modernisation de notre système de santé est relatif au tiers payant permettant de dispenser d'avance de frais les bénéficiaires de l'assurance maladie qui reçoivent des soins de ville. Le paragraphe I de cet article prévoit les modalités selon lesquelles intervient « le déploiement du mécanisme du tiers payant ». Ces dispositions, qui ont seulement pour objet de fixer des modalités d'organisation du système de santé ainsi que les conditions selon lesquelles est assuré le paiement de la part de la rémunération des professionnels de santé exerçant en ville qui est prise en charge par les régimes obligatoires de base d'assurance maladie, ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre de ces professionnels de santé. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 45 et 49, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Le 4° du paragraphe I de l'article L. 6112-2 du code de la santé publique dispose que les établissements de santé assurant le service public hospitalier et les professionnels de santé qui exercent en leur sein garantissent à toute personne qui recourt à leurs services « L'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ».

D'une part, la création du service public hospitalier a pour objet de garantir aux usagers du système de santé une offre de soins hospitaliers accessible qui assure la qualité et la continuité des soins ainsi que l'égalité de traitement. Ainsi, les dispositions du 4° du paragraphe I de l'article L. 6112-1 ont pour objet de garantir que les établissements de santé

assurant le service public hospitalier et les professionnels exerçant en leur sein ne facturent pas aux usagers des dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus par le code de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'exercice d'une activité de soins n'est pas subordonné à la participation au service public hospitalier et il ressort de l'article L. 6112-6 du code de la santé publique qu'il n'est pas tenu compte de l'appartenance au service public hospitalier pour l'application des règles régissant les autorisations d'activités de soins mentionnées au chapitre II du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique.

D'autre part, selon les dispositions de l'article L. 6112-3, tous les établissements de santé privés peuvent, après avis favorable de la conférence médicale d'établissement, être habilités à assurer le service public hospitalier.

Ainsi, les dispositions contestées n'ont pas pour effet d'empêcher les établissements de santé privés d'être habilités à assurer ce service dès lors qu'il leur est loisible de recruter des médecins ne pratiquant pas au sein de leurs établissements des dépassements des tarifs et des honoraires. Par suite, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à la liberté d'entreprendre. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 52, 55 et 56, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Le 1° du paragraphe I de l'article 107 de la loi de modernisation de notre système de santé réécrit les dispositions du chapitre II du titre III du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique, intitulé « Groupements hospitaliers de territoire » et composé des articles L. 6132-1 à L. 6132-7. En particulier, la première phrase du paragraphe I de l'article L. 6132-1 prévoit que chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, est partie à une convention de groupement hospitalier de territoire. La dernière phrase du paragraphe I de l'article L. 6132-2 prévoit que l'approbation de la convention constitutive de groupement hospitalier de territoire par l'agence régionale de santé vaut « confirmation et autorisation de changement de lieu d'implantation des autorisations » d'équipements sanitaires. Les 2° et 5° de l'article L. 6132-7 confient à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer, respectivement, les conditions dans lesquelles est accordée la dérogation prévue par le paragraphe I de l'article L. 6132-1 et les modalités selon lesquelles les modifications des autorisations d'équipements sanitaires sont approuvées par l'agence régionale de santé.

Ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les règles qui s'appliquent aux transferts d'autorisation d'équipement. Elles se bornent à prévoir que l'approbation du changement de lieu d'implantation peut se faire dans le même acte que l'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire. En prévoyant une telle procédure le législateur n'a porté aucune atteinte à la liberté d'entreprendre des établissements de santé privés. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 60 et 63, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural vise à permettre l'installation des agriculteurs ou le maintien et la consolidation des exploitations agricoles, en rétrocédant aux intéressés, à l'issue d'un certain délai, les parts ou actions préemptées. Les dispositions de l'article 3 de la loi déférée ont pour objet d'éviter que l'accomplissement, par ces sociétés, de leurs missions d'intérêt général et l'exercice de leur droit de préemption puissent être tenus en échec par la cession, non pas de la totalité, mais de seulement une partie des parts ou actions d'une société détentrice de biens ou droits immobiliers agricoles. Toutefois, le droit de préemption prévu par ces dispositions peut s'exercer dès lors que les parts ou actions cédées sont susceptibles de conférer la majorité ou une minorité de blocage à leur acquéreur. L'exercice de ce droit ne garantit donc pas à la

société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'être majoritaire dans la société détentrice des biens ou des droits immobiliers. La rétrocession des parts ou actions ainsi préemptées n'est donc pas nécessairement de nature à permettre l'installation d'un agriculteur ou même le maintien et la consolidation d'exploitation agricole.En outre, la durée de détention, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, des parts ou actions préemptées est susceptible d'affecter la valorisation de la société. Or, si les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont tenues de rétrocéder les biens préemptés, aucune garantie légale ne fait obstacle à ce qu'elles conservent ceux-ci au-delà du délai légal. Enfin, la seule réserve à l'exercice de ce droit de préemption est le droit de préférence reconnu aux seuls associés d'un groupement foncier agricole, en place depuis plus de dix ans. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées portent une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre. Censure. (2017-748 DC, 16 mars 2017, cons. 5 à 10, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 5)

En premier lieu, en vertu de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. L'obligation de rétrocession, à une société dont l'objet principal est la propriété agricole, des biens ou droits immobiliers agricoles acquis ou reçus en apport par une personne morale de droit privé, prévue à l'article 1er de la loi déférée, vise à faciliter l'exercice par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de leur droit de préemption ou de leur faculté d'acquisition amiable de ces biens ou droits. D'une part, la propriété des biens ou des droits sur lesquels ce droit peut s'exercer est ainsi isolée au sein d'une société dédiée. D'autre part, cette dernière société se trouve soumise à l'obligation d'information de toute cession de parts ou d'actions, prévue à l'article L. 141-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Par suite, les dispositions de l'article 1er poursuivent un but d'intérêt général.

En second lieu, d'une part, l'obligation de rétrocession à une société dédiée des biens ou droits immobiliers agricoles acquis ou reçus en apport ne s'applique que lorsque, à la suite de l'acquisition ou de l'apport, la surface totale détenue en propriété par la personne morale en cause dépasse le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. D'autre part, le législateur a exempté de cette obligation les groupements fonciers agricoles, les groupements fonciers ruraux, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les groupements agricoles d'exploitation en commun, les exploitations agricoles à responsabilité limitée et les associations dont l'objet principal est la propriété agricole, ainsi que les sociétés titulaires d'un bail conclu avant le 1er janvier 2016, pour les seules acquisitions correspondant aux terres prises à bail. Absence d'atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre, au regard de l'objectif poursuivi.

(2017-748 DC, 16 mars 2017, cons. 5 et 11 à 15, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 5)

L'article 2 de la loi déférée supprime l'interdiction faite aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de détenir plus de 30 % du capital d'un groupement foncier agricole ou d'y exercer des fonctions d'administration, de gestion ou de direction, ainsi que l'interdiction que leur participation dans un groupement foncier rural dépasse 30 % de la valeur des biens à usage agricole détenus par ce groupement. L'article 4 de la loi déférée impose à celui qui apporte à une société des biens ou des droits susceptibles d'être soumis à l'exercice du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de s'engager à conserver pendant cinq ans la totalité des droits sociaux reçus en contrepartie.

En cas de méconnaissance de cet engagement, et sauf accord exprès de sa part, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander l'annulation de l'apport au président du tribunal de grande instance, dans un délai de six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. L'article 5 de la loi déférée autorise les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à maintenir, dans le but de les rétrocéder, leur participation dans le capital des groupements fonciers agricoles, des groupements agricoles d'exploitation en commun et des entreprises agricoles à responsabilité limitée. Ces articles ne méconnaissent ni la liberté d'entreprendre, ni le droit de propriété. (2017-748 DC, 16 mars 2017, cons. 5 et 16 à 19, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 5)

En premier lieu, si les dispositions contestées soumettent certaines sociétés à l'obligation d'établir un plan de vigilance et d'adopter des mesures de contrôle interne propres à prévenir les risques engendrés par leurs activités ainsi que celles des sociétés qu'elles contrôlent et de certains de leurs sous-traitants et fournisseurs, elles ne leur confèrent toutefois aucune prérogative de nature à porter atteinte à la liberté d'entreprendre de ces derniers.

En second lieu, les dispositions contestées, notamment en ce qu'elles obligent à faire figurer dans le plan de vigilance différentes catégories de mesures, n'imposent pas aux sociétés tenues à l'établissement d'un tel plan de rendre publiques des informations relatives à leur stratégie industrielle ou commerciale.

Les dispositions contestées ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre. (2017-750 DC, 23 mars 2017, cons. 2 à 4 et 16 à 18, JORF n°0074 du 28 mars 2017 texte n° 2)

4.21.2.5 Conciliation du principe

Il ressort expressément des travaux parlementaires que l'encadrement de l'organisation des courses de chevaux et des paris hippiques par loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux a été mis en place, d'une part, pour l'amélioration de la race chevaline et le financement de l'élevage et, d'autre part, pour mettre un terme " aux abus et aux scandales " liés au développement excessif des courses hippiques et pour prévenir le risque de dépendance au jeu. Ainsi, le législateur a entendu assurer la sauvegarde de l'ordre public. Eu égard aux objectifs poursuivis, les dispositions contestées sont de nature à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. (2010-73 QPC, 3 décembre 2010, cons. 13, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21358, texte n° 86, Rec. p. 356)

4.21.2.5.1 Avec l'ordre public

L'article 5 de la loi sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques confère au service qu'elle institue le droit d'obtenir communication de tout document sans l'assortir d'une obligation de motivation et sans aucune restriction non seulement quant à la nature mais aussi quant à l'ancienneté de ces documents. Ce droit n'est pas limité à une prise de connaissance et de copie et peut autoriser des rétentions dont le terme n'est pas fixé. Le droit de convocation de toute personne dont dispose le service peut être assorti d'un délai limité à quarante heures à partir de la réception de la convocation sans égard aux déplacements qu'il implique ni à d'éventuelles circonstances particulières. Il n'est pas précisé que la personne convoquée peut se faire accompagner d'un conseil ni qu'un procès-verbal contradictoire doit être dressé. Le service peut ainsi, de sa

propre initiative, intervenir dans des domaines très divers de la vie professionnelle et privée. Le refus de délivrer les documents demandés ou de se prêter aux auditions provoquées par le service est punissable d'une amende correctionnelle de 50 000 F. Dès lors, les dispositions de l'article 5 de la loi précitée sont de nature à méconnaître le respect de la liberté personnelle et à porter des atteintes excessives au droit de propriété. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 22, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119) (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 23 à 26, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59) (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 47 à 49 et 51, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91) (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 16, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

La suppression d'une exonération fiscale qui est apparue comme une source d'évasion fiscale ne saurait être regardée comme portant atteinte à la liberté d'entreprendre des établissements financiers. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 40, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Disposition législative relative à l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac n'interdisant ni la production, ni la distribution, ni la vente du tabac ou des produits du tabac ; la prohibition d'autres formes de publicité ou de propagande est fondée sur les exigences de la protection de la santé publique qui ont valeur constitutionnelle ; il s'ensuit que cette disposition sur l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte contraire à la Constitution. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 15, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

En définissant la propagande et la publicité indirectes, le législateur a entendu préciser la portée de ces concepts afin d'éliminer la possibilité de faire échec à l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ; les précisions ainsi données apparaissent comme le corollaire des prescriptions visant cette interdiction ; au demeurant, la loi déférée prolonge les effets dans le temps de mesures transitoires ménageant des situations en cours. Pour les mêmes motifs que ceux touchant à l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, ces dispositions ne sont contraires ni au droit de propriété ni à la liberté d'entreprendre. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 21 et 22, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Les restrictions apportées par le législateur à la propagande ou à la publicité en faveur des boissons alcooliques ont pour objectif d'éviter un excès de consommation d'alcool, notamment chez les jeunes ; de telles restrictions reposent sur un impératif de protection de la santé publique, principe de valeur constitutionnelle ; le législateur qui a entendu prévenir une consommation excessive d'alcool s'est borné à limiter la publicité en ce domaine, sans la prohiber de façon générale et absolue ; de surcroît, les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme résultant de la loi déférée ne produiront effet qu'à compter du 1er janvier 1993 ; au surplus, postérieurement à cette date, la loi déférée prévoit que, par dérogation à l'article L. 17, " l'exécution des contrats en cours au 1er janvier 1991 des opérations de publicité dans l'enceinte des débits de boisson est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1993 " ; absence d'atteinte à la liberté d'entreprendre. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 29 et 30, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Dispositions définissant deux critères au vu desquels est accordée l'homologation, par l'autorité administrative, des tarifs conventionnels des établissements d'hospitalisation privés : les caractéristiques propres à chaque établissement et notamment le volume de son

activité et l'évolution des dépenses hospitalières. Ayant pour but la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé supportées par la collectivité, ces dispositions n'imposent pas aux établissements en cause des restrictions qui porteraient à la liberté d'entreprendre une atteinte contraire à la Constitution. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 21, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Le 4° l'article 225-10 du code pénal qui réprime le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée, " de vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution " n'interdit nullement aux personnes qui se prostituent d'acquérir un véhicule et de l'utiliser et ne porte pas non plus atteinte à la liberté d'entreprendre des vendeurs et loueurs de véhicules, qui trouve sa limite dans le fait de contribuer, en toute connaissance de cause, à des activités illicites ou contraires à l'ordre public. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 66 et 67, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés de lutte contre les méfaits du marché illégal des jeux et paris en ligne en créant une offre légale sous le contrôle de l'État, le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En effet, à cette fin, il a soumis l'organisation de jeux en ligne à un régime d'agrément préalable. Il a créé une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, chargée d'agréer les nouveaux opérateurs, de contrôler le respect de leurs obligations et de participer à la lutte contre les opérateurs illégaux. Il a édicté des mesures destinées à prévenir une accoutumance, à protéger les publics vulnérables, à lutter contre le blanchiment d'argent et à garantir la sincérité des compétitions sportives et des jeux. Il a choisi de ne pas ouvrir l'accès des opérateurs agréés au marché des jeux de pur hasard. Il a réglementé la publicité en faveur de l'offre légale de jeu tout en sanctionnant pénalement celle en faveur de l'offre illégale. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 24 et 25, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

En adoptant l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux, le législateur a entendu limiter strictement l'utilisation des machines à sous à des événements et lieux eux-mêmes soumis à un régime d'autorisation préalable et organiser le contrôle de la fabrication, du commerce et de l'exploitation de ces appareils. Il a mis en place un contrôle public de ces activités. Ainsi, il a souhaité assurer l'intégrité, la sécurité et la fiabilité des opérations de jeux, veiller à la transparence de leur exploitation, prévenir les risques d'une exploitation des appareils de jeux de hasard ou d'adresse à des fins frauduleuses ou criminelles et lutter contre le blanchiment d'argent. Il a également souhaité encadrer la pratique des jeux afin de prévenir le risque d'accoutumance. Eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés, le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de la liberté d'entreprendre. (2010-55 QPC, 18 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18695, texte n° 82, Rec. p. 291)

En adoptant les dispositions contestées (second alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du code de commerce), le législateur a attribué à l'autorité publique un pouvoir d'agir pour faire cesser des pratiques restrictives de concurrence mentionnées au même article, constater la nullité de clauses ou contrats illicites, ordonner le remboursement des paiements indus faits en application des clauses annulées, réparer les dommages qui en ont résulté et prononcer une amende civile contre l'auteur desdites pratiques. Ainsi, il a entendu réprimer ces pratiques, rétablir un équilibre des rapports entre partenaires commerciaux et prévenir la réitération de ces pratiques. Eu égard aux objectifs de préservation de l'ordre public économique qu'il s'est assignés, le législateur a opéré une conciliation entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'intérêt général tiré de la nécessité de maintenir un équilibre dans les relations commerciales. L'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par les dispositions contestées n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2011-126 QPC, 13 mai 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 13 mai 2011, page 8400, texte n° 71, Rec. p. 235)

Parmi les conditions exigées pour l'exploitation d'un débit de boissons, les articles L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique instituent une incapacité et une interdiction professionnelles. Ces dernières sont applicables à toute personne condamnée pour un crime ou pour le délit de proxénétisme ou un délit assimilé, ainsi qu'à toute personne condamnée à une peine d'au moins un mois d'emprisonnement pour certains délits. Ces dispositions ont pour objet d'empêcher que l'exploitation d'un débit de boissons soit confiée à des personnes qui ne présentent pas les garanties de moralité suffisantes requises pour exercer cette profession.

Eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés, le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. (2011-132 QPC, 20 mai 2011, cons. 5 à 7, Journal officiel du 21 mai 2011, page 8891, texte n° 84, Rec. p. 246)

En prévoyant, à l'article L. 3123-1 du code des transports, que les véhicules motorisés à deux ou trois roues affectés à l'activité de transport de personnes doivent " disposer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, de chauffeurs qualifiés et de véhicules adaptés ", le législateur a entendu qu'une réglementation assure en particulier la sécurité des passagers de ces véhicules. En elle-même, l'existence d'une telle réglementation ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'examiner les mesures réglementaires prises à cette fin.

Le législateur a entendu que l'activité de transport public de personnes au moyen de véhicules motorisés à deux ou trois roues ne soit soumise ni à autorisation préalable ni à déclaration, qu'elle ne soit pas contingentée, que son exercice ne soit pas soumis à un tarif réglementé et ne soit pas davantage soumis à un examen d'aptitude professionnelle mais soit ouvert à tout chauffeur qualifié. Au regard de ces règles, il a entendu que les véhicules de transport à deux ou trois roues ne puissent circuler ou stationner sur la voie publique en quête de clients en vue de leur transport, cette dernière activité ne pouvant s'exercer que dans le cadre réglementé de l'activité de taxi. Eu égard aux objectifs d'ordre public poursuivis, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique, les dispositions de l'article L. 3123-2 du code des transports qui interdisent aux véhicules motorisés à deux ou trois roues affectés à l'activité de transport de personnes de stationner et de circuler sur la voie publique en quête clients, et notamment aux abords des gares et aérogares, apportent à la liberté d'entreprendre des restrictions qui ne sont pas manifestement disproportionnées. (2013-318 QPC, 7 juin 2013, cons. 13 et 14, JORF du 9 juin 2013 page 9630, texte n° 18, Rec. p. 809)

Le droit reconnu par les articles L. 231-1 à L. 231-4 du code du tourisme aux voitures de tourisme avec chauffeur d'exercer l'activité de transport public de personnes sur réservation préalable ne porte aucune atteinte à la liberté d'entreprendre des taxis.

En réservant aux taxis le droit de stationner et de circuler sur la voie publique « en quête de clients », le législateur n'a pas porté à la liberté d'entreprendre ou à la liberté d'aller et venir des voitures de tourisme avec chauffeur une atteinte disproportionnée au regard des objectifs d'ordre public poursuivis.

(2014-422 QPC, 17 octobre 2014, cons. 8 à 10, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17454 texte n° 44)

Le législateur a estimé que la possibilité, pour l'exploitant d'un véhicule dépourvu d'une autorisation de stationnement, d'informer à la fois de sa localisation et de sa disponibilité lorsque son véhicule est situé sur la voie ouverte à la circulation publique a pour effet de porter atteinte à l'exercice par les seuls taxis de l'activité, qui leur est légalement réservée, consistant à stationner et à circuler sur la voie publique en quête de clients en vue de leur transport.

En adoptant les dispositions codifiées au 1° du III de l'article L. 3120-2 du code des transports qui prohibent, pour les personnes qu'elles visent, de fournir aux clients cette double information, le législateur, poursuivant des objectifs d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique, a ainsi entendu garantir le monopole légal des taxis qui en découle.

L'interdiction énoncée par ces dispositions, qui s'applique également aux taxis lorsqu'ils sont situés en dehors du ressort de leur autorisation de stationnement en vertu de l'article L. 3121-11 du code des transports, est cependant limitée. En effet, d'une part, ces dispositions n'interdisent pas aux personnes entrant dans leur champ d'application d'informer le client à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule lorsque celui-ci ne se trouve pas sur une voie ouverte à la circulation publique. Elles ne leur interdisent pas, d'autre part, d'informer le client soit de la seule localisation soit de la seule disponibilité d'un véhicule lorsqu'il se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique. Enfin, elles n'apportent aucune restriction à la possibilité pour les personnes exerçant une activité de transport public particulier de personnes et pour leurs intermédiaires d'informer le client du temps d'attente susceptible de séparer la réservation préalable de l'arrivée d'un véhicule.

Ainsi, eu égard, d'une part, à la portée limitée de l'interdiction instituée par ces dispositions et, d'autre part, à l'objectif qu'il s'est assigné, le législateur n'a pas porté une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre des personnes, autres que les exploitants de taxis situés dans le ressort de leur autorisation de stationnement, exerçant l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable, et de leurs intermédiaires. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre est écarté. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 13, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

En imposant, avec les dispositions de l'article L. 3122-9 du code des transports, au conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur, dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, le législateur a limité la liberté d'entreprendre des personnes, autres que les taxis, exerçant l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable. Toutefois, cette limitation est justifiée par des objectifs d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique. Par ailleurs, l'obligation énoncée ne

s’applique, d’une part, que si le conducteur ne peut justifier d’une réservation préalable, quel que soit le moment où elle est intervenue, ou d’un contrat avec le client final et, d’autre part, que s’il se trouve dans l’exercice de ses missions. Dès lors, eu égard aux objectifs d’ordre public poursuivis, les dispositions contestées apportent à la liberté d’entreprendre une restriction qui n’est pas manifestement disproportionnée. Pas de méconnaissance de la liberté d’entreprendre. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 21 et 23, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence permettent à l’autorité administrative, dans le cadre de l’état d’urgence et dans la zone couverte par cet état d’urgence, d’ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature. Il en résulte une atteinte à la liberté d’entreprendre.

En premier lieu, les mesures de fermeture provisoire et d’interdiction de réunions prévues par les dispositions contestées ne peuvent être prononcées que lorsque l’état d’urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d’urgence ou pour des réunions devant s’y tenir. L’état d’urgence ne peut être déclaré, en vertu de l’article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu’» en cas de péril imminent résultant d’atteintes graves à l’ordre public » ou « en cas d’événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ».

En deuxième lieu, d’une part, tant la mesure de fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature que sa durée doivent être justifiées et proportionnées aux nécessités de la préservation de l’ordre public ayant motivé une telle fermeture, d’autre part, la mesure d’interdiction de réunion doit être justifiée par le fait que cette réunion est « de nature à provoquer ou entretenir le désordre » et proportionnée aux raisons l’ayant motivée. Celles de ces mesures qui présentent un caractère individuel doivent être motivées. Le juge administratif est chargé de s’assurer que chacune de ces mesures est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu’elle poursuit

En troisième lieu, en vertu de l’article 14 de la loi du 3 avril 1955, les mesures de fermeture provisoire et d’interdiction de réunions prises en application de cette loi cessent au plus tard en même temps que prend fin l’état d’urgence. L’état d’urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d’un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée. Cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l’état d’urgence. Si le législateur prolonge l’état d’urgence par une nouvelle loi, les mesures de fermeture provisoire et d’interdiction de réunions prises antérieurement ne peuvent être prolongées sans être renouvelées.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation qui n’est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d’entreprendre et l’objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l’ordre public. (2016-535 QPC, 19 février 2016, cons. 7 à 9 et 11 à 13, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 26)

4.21.2.5.2 Avec l'intérêt général

Ne sont pas contraires à la liberté d'entreprendre et à la liberté de communiquer des dispositions interdisant le financement par voie de publicité des divers services de communication audiovisuelle (la loi critiquée interdit aux associations assurant un service de radiodiffusion locale par voie hertzienne de collecter des recettes publicitaires et limite, pour les autres services de communication audiovisuelle, la part de publicité à 80 % du montant de leur financement). (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 12 et 13, Journal officiel du 27 juillet

1982, page 2422, Rec. p. 48) (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle a pour objet d'assurer la préservation des éléments du patrimoine archéologique menacés par des travaux d'aménagement, ainsi que l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus. Il résulte par ailleurs de l'article 2 de la loi déférée que l'État prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde du patrimoine archéologique et assure les missions de contrôle et d'évaluation des opérations d'archéologie préventive. Enfin, les redevances instituées par l'article 9 assurent une péréquation nationale des dépenses exposées du fait des opérations de diagnostic, de fouilles et d'exploitation scientifique des résultats. En conséquence, eu égard à l'intérêt général de l'objectif qu'il s'est assigné et des modalités qu'il a choisies pour le poursuivre, le législateur a légitimement pu doter l'établissement public national créé par l'article 4 de droits exclusifs s'agissant de l'exécution des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive. Il résulte de l'article 4 de la loi déférée que " pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ". Il peut également faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique. Par suite, doit être rejeté le grief tiré de ce que les dispositions critiquées porteraient une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre. (2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 15 à 18, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42)

Il existe un objectif d'intérêt général qui s'attache à la préservation des éléments du patrimoine archéologique et qui justifie que le législateur fasse de l'archéologie préventive une mission de service public. Toutefois, aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle ne lui impose d'accorder, en la matière, des droits exclusifs à un établissement public spécialisé. Il lui était loisible d'associer des personnes privées à l'exécution de ce service public en leur permettant de réaliser les opérations de fouilles faisant l'objet de prescriptions. Cette association requiert, néanmoins, que des procédures de contrôle administratif et scientifique soient mises en place pour assurer tant la qualité des prestations que la continuité des opérations. À cette fin, l'article 6 de la loi modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive prévoit, notamment, que les fouilles préventives ne pourront être réalisées que par des personnes indépendantes de l'aménageur et agréées par l'État. Il appartiendra en outre à l'autorité compétente de l'État de veiller à ce que les personnes agréées se conforment aux exigences du service public auquel elles participent et, si tel n'est pas le cas, de leur retirer l'agrément. En conséquence, doit être rejeté le grief tiré de ce que la participation de personnes de droit privé à la réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive méconnaîtrait les principes constitutionnels propres aux services publics. (2003-480 DC, 31 juillet 2003, cons. 10 à 12, Journal officiel du 2 août 2003, page 13304, Rec. p. 424)

En ouvrant un droit d'accès aux décodeurs et aux guides électroniques de programmes au bénéfice des éditeurs de services de télévision, " dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires " et sans créer d'obligation nouvelle de transport et de commercialisation des programmes à la charge des distributeurs, le législateur a entendu concilier la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle avec l'intérêt général s'attachant à la possibilité donnée aux éditeurs d'accéder aux décodeurs des distributeurs, laquelle favorise la diversification de l'offre de programmes et la liberté de choix des utilisateurs. La conciliation ainsi opérée n'est entachée d'aucun déséquilibre manifeste, ne porte pas atteinte à

la liberté d'expression et, en raison du caractère limité des contraintes techniques imposées aux opérateurs concernés, ne dénature ni la liberté d'entreprendre ni la liberté contractuelle. (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 20, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

En permettant au préfet d'imposer un jour de fermeture hebdomadaire à tous les établissements exerçant une même profession dans une même zone géographique, l'article L. 3132-29 du code du travail vise à assurer l'égalité entre les établissements d'une même profession, quelle que soit leur taille, au regard du repos hebdomadaire. Dès lors, il répond à un motif d'intérêt général.

L'arrêté préfectoral de fermeture ne peut être pris qu'en cas d'accord émanant de la majorité des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés. Cet arrêté ne peut concerner que les établissements qui exercent une même profession au sein d'une zone géographique déterminée. Il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier à tout moment si elle doit maintenir cette réglementation. Elle est tenue d'abroger cet arrêté si la majorité des intéressés le réclame. Dans ces conditions, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par cet article du code du travail n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi. (2010-89 QPC, 21 janvier 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1387, texte n° 66, Rec. p. 79)

Les dispositions du 13° de l'article L. 2411-1 du code du travail et des articles L. 2411-3 et L. 2411-18 du même code prévoient que les salariés exerçant un mandat de membre du conseil ou d'administrateur d'une caisse de sécurité sociale ne peuvent être licenciés qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. En accordant une telle protection à ces salariés, le législateur a entendu préserver leur indépendance dans l'exercice de leur mandat. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. En subordonnant la validité du licenciement de ces salariés à l'autorisation de l'inspecteur du travail, les dispositions contestées n'ont porté une atteinte disproportionnée ni à la liberté d'entreprendre ni à la liberté contractuelle.

Le licenciement d'un salarié protégé en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative est nul de plein droit. Un tel licenciement expose l'employeur à l'obligation de devoir réintégrer le salarié et à lui verser des indemnités en réparation du préjudice subi du fait de son licenciement irrégulier.

La protection assurée au salarié par les dispositions contestées découle de l'exercice d'un mandat extérieur à l'entreprise. Par suite, ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, permettre au salarié protégé de se prévaloir d'une telle protection dès lors qu'il est établi qu'il n'en a pas informé son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement. Réserve d'interprétation. (2012-242 QPC, 14 mai 2012, cons. 6, 7, 9 et 10, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9096, texte n° 2, Rec. p. 259)

La loi du pays n° 2011-6 du 17 octobre 2011 portant validation des actes pris en application des articles 1er et 2 de la délibération n° 116/CP du 26 mai 2003, relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie, a été adoptée à la suite du jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 9 août 2007 et de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 1er février 2010. Les dispositions contestées de cette loi ont pour objet, d'une part, de rétablir le monopole institué par la délibération susmentionnée confiant à l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) l'exclusivité de l'importation en Nouvelle-Calédonie des viandes et abats d'animaux des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines ou de cervidés et, d'autre part, de

valider les actes pris en application des articles 1er et 2 de cette délibération.

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

L'OCEF est un établissement public industriel et commercial chargé d'une " mission de service public de régulation du marché de viandes en Nouvelle-Calédonie ". Sa création en 1963 a visé à protéger la production locale de viande et à assurer le bon approvisionnement de la population du territoire. Dans le cadre de cette mission, la délibération du 26 mai 2003 a également confié à l'OCEF le monopole d'importation des viandes. Eu égard aux particularités de la Nouvelle-Calédonie et aux besoins d'approvisionnement du marché local, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par le monopole confié à l'OCEF en complément de sa mission de service public par la délibération du 26 mai 2003 ne revêt pas un caractère disproportionné. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2012-258 QPC, 22 juin 2012, cons. 5, 6 et 8, Journal officiel du 23 juin 2012, page 10356, texte n° 66, Rec. p. 308)

Les dispositions de l'article L. 6362-5 du code du travail précisent les modalités du contrôle des organismes prestataires d'activités de formation professionnelle continue par les agents de l'État. Ce contrôle est destiné à vérifier que les sommes versées par les personnes publiques en faveur de la formation professionnelle ou par les employeurs au titre de leur obligation de contribuer au financement de la formation professionnelle continue sont affectées à cette seule fin. Le législateur a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Ni la liberté d'entreprendre ni aucune autre exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce que les organismes prestataires d'activités de formation professionnelle continue soient soumis à un contrôle par l'autorité administrative de leur activité et de leurs dépenses. Dès lors, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par les dispositions de l'article L. 6362-5 du code du travail n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2012-273 QPC, 21 septembre 2012, cons. 8, Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15025, texte n° 48, Rec. p. 489)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

En adoptant les dispositions du paragraphe IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, le législateur a attribué à l'Autorité de la concurrence, en cas d'inexécution d'une injonction, d'une prescription ou d'un engagement figurant dans une décision autorisant une opération de concentration, la faculté de retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération de concentration et d'infliger une sanction pécuniaire aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée. Le retrait de la décision autorisant l'opération de concentration est applicable uniquement lorsque cette autorisation a été accordée sous condition. Lorsque la décision ayant autorisé l'opération est retirée, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont tenues de notifier à nouveau l'opération de concentration à l'Autorité de la concurrence dans un délai d'un mois à compter du retrait de l'autorisation, sauf à s'exposer à d'autres sanctions. Par ces dispositions, le législateur a entendu assurer le respect effectif des injonctions, prescriptions ou engagements dont sont assorties les autorisations de concentration.

Les sanctions prévues par le paragraphe IV de l'article L. 430-8 du code de commerce ne sont encourues que lorsqu'une opération de concentration est autorisée " en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les

obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence ". En outre, en vertu du premier alinéa de l'article L. 462-7 du même code : " L'Autorité ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction ". Enfin les décisions prises par l'Autorité de la concurrence sur le fondement du paragraphe IV de l'article L. 430-8 peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel et il appartient au juge, saisi d'un tel recours, de s'assurer du bien-fondé de la décision.

Les dispositions du paragraphe IV de l'article L. 430-8 du code de commerce relatives au contrôle des opérations de concentration ont pour objet d'assurer un fonctionnement concurrentiel du marché dans un secteur déterminé. En les adoptant, le législateur n'a pas porté au principe de la liberté d'entreprendre une atteinte qui ne serait pas justifiée par les objectifs de préservation de l'ordre public économique qu'il s'est assignés et proportionnée à cette fin. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2012-280 QPC, 12 octobre 2012, cons. 8 à 11, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16031, texte n° 49, Rec. p. 529)

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

Aux termes de l'article L. 341-10 du code de l'environnement: " Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ". Ces dispositions soumettant à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire, dans le périmètre, toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique. Pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 15 et 19, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

La majoration forfaitaire du prix de la prestation de transport, instaurée à l'article L. 3222-3 du code des transports par le paragraphe I de l'article 16 de la loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports routier de marchandises apporte à la liberté de fixation des prix de cette activité une atteinte qui ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif de politique économique poursuivi par le législateur à l'égard du secteur du transport routier de marchandises. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2013-670 DC, 23 mai 2013, cons. 14, JORF du 29 mai 2013 page 8807, texte n° 2, Rec. p. 749)

Aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : " La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ". Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

En donnant compétence, de façon générale, au Gouvernement pour fixer les conditions dans lesquelles " certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois ", le paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement a porté aux exigences découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789, notamment à la liberté

d'entreprendre, une atteinte qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général en lien direct avec l'objectif poursuivi. (2013-317 QPC, 24 mai 2013, cons. 9 et 10, JORF du 29 mai 2013 page 8854, texte n° 120, Rec. p. 756)

D'une part, il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. D'autre part, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789.

Par les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, le législateur a entendu faciliter l'accès de toutes les entreprises d'une même branche à une protection complémentaire et assurer un régime de mutualisation des risques, en renvoyant aux accords professionnels et interprofessionnels le soin d'organiser la couverture de ces risques auprès d'un ou plusieurs organismes de prévoyance. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

Toutefois, d'une part, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, toutes les entreprises qui appartiennent à une même branche professionnelle peuvent se voir imposer non seulement le prix et les modalités de la protection complémentaire mais également le choix de l'organisme de prévoyance chargé d'assurer cette protection parmi les entreprises régies par le code des assurances, les institutions relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les mutuelles relevant du code de la mutualité. Si le législateur peut porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle dans un but de mutualisation des risques, notamment en prévoyant que soit recommandé au niveau de la branche un seul organisme de prévoyance proposant un contrat de référence y compris à un tarif d'assurance donné ou en offrant la possibilité que soient désignés au niveau de la branche plusieurs organismes de prévoyance proposant au moins de tels contrats de référence, il ne saurait porter à ces libertés une atteinte d'une nature telle que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini. Par suite, les dispositions de ce premier alinéa méconnaissent la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre.

D'autre part, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 912-1 permettent d'imposer que, dès l'entrée en vigueur d'un accord de branche, les entreprises de cette branche se trouvent liées avec l'organisme de prévoyance désigné par l'accord, alors même qu'antérieurement à celui-ci elles seraient liées par un contrat conclu avec un autre organisme. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 11 et sans qu'il soit besoin d'examiner le grief tiré de l'atteinte aux conventions légalement conclues, ces dispositions méconnaissent également la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre (application de la jurisprudence issue de la décision n° 85-187 DC, 25 janvier 1985).

Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale portent à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi de mutualisation des risques. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs dirigés contre le 2° du paragraphe II de l'article 1er de la loi déférée, ces dispositions ainsi que celles de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale doivent être déclarées contraires à la Constitution (application de la jurisprudence issue de la décision n° 85-187 DC, 25 janvier 1985). (2013-672 DC, 13 juin 2013, cons. 6 et 10 à 13, JORF du 16 juin 2013 page 9976, texte n° 2, Rec. p. 817)

Par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de

catastrophes naturelles, le législateur a mis en place un régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles qui prévoit l'obligation d'insérer dans tous les contrats d'assurance de dommages aux biens et pertes d'exploitation une garantie contre les dommages résultant des effets des catastrophes naturelles. Afin de se garantir contre de tels dommages, les assurés acquittent une prime ou cotisation additionnelle dont le taux unique, appliqué au montant de la prime ou de la cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, est défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. La couverture dont bénéficient les assurés ne comporte pas de plafond de garantie.

Sont regardés comme les effets des catastrophes naturelles, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, " les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ". Le quatrième alinéa du même article prévoit en particulier que l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa.

La caisse centrale de réassurance est, en vertu de l'article L. 431-9 du code des assurances, habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Eu égard à la nature particulière des risques assurés et à l'absence de tout plafond de garantie de la couverture dont bénéficient les assurés, en choisissant d'accorder la garantie de l'État à la seule caisse centrale de réassurance, tenue de réassurer tous les assureurs qui le demandent dès lors qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires, le législateur n'a méconnu ni le principe d'égalité ni la liberté d'entreprendre. (2013-344 QPC, 27 septembre 2013, cons. 6 à 8, JORF du 1 octobre 2013 page 16306, texte n° 65, Rec. p. 945)

L'article 2 de la loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie a pour objet de définir les critères en fonction desquels une opération de concentration est soumise aux dispositions des articles 3 à 8 de cette loi qui imposent la notification de l'opération au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lequel est alors chargé de délivrer une autorisation. Le paragraphe I de l'article 2 prévoit qu'est soumise à ces dispositions toute opération de concentration lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600 millions de francs CFP.

En adoptant les dispositions de l'article 2, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a entendu soumettre les opérations de concentration en Nouvelle-Calédonie à un contrôle dans tous les secteurs d'activité afin d'assurer un fonctionnement concurrentiel du marché. Il a prévu que ce contrôle des opérations de concentration s'applique à toutes les entreprises dont le regroupement envisagé correspond à un chiffre d'affaires excédant 600 millions de francs CFP.

Eu égard aux particularités économiques de la Nouvelle-Calédonie et aux insuffisances de la concurrence sur de nombreux marchés, l'atteinte à la liberté d'entreprendre qui résulte des dispositions contestées qui retiennent un tel seuil de chiffre d'affaires unifié est justifiée par les objectifs de préservation de l'ordre public économique que le législateur s'est assignés et proportionnée à cette fin. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2013-3 LP, 1er octobre 2013, cons. 2 à 5, JORF du 4 octobre 2013 page 16505, texte n° 84, Rec. p. 951)

En adoptant les dispositions des articles 10 à 15 de la loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a entendu soumettre

à un régime d'autorisation toute mise en exploitation, tout accroissement de la surface de vente, tout changement d'enseigne commerciale ou tout changement de secteur d'activité ainsi que toute reprise par un nouvel exploitant d'un magasin de commerce de détail dont la superficie est supérieure ou devient supérieure à 350 m2. Il a ainsi poursuivi un objectif de préservation de la concurrence dans le commerce de détail.

Eu égard aux particularités économiques de la Nouvelle-Calédonie et au degré de concentration dans ce secteur d'activité, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par la procédure d'autorisation préalable pour les commerces de détail d'une certaine superficie est en lien avec l'objectif poursuivi et ne revêt pas un caractère disproportionné. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2013-3 LP, 1er octobre 2013, cons. 11, JORF du 4 octobre 2013 page 16505, texte n° 84, Rec. p. 951)

L'article 16 de la loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie a pour objet de permettre le prononcé d'injonctions structurelles à l'encontre d'entreprises ou de groupes d'entreprises en cas de position dominante. Il prévoit que lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, des prix ou des marges élevés, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 millions de francs CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence puis, en l'absence d'engagements proposés par l'entreprise ou le groupe d'entreprises ou si ces engagements ne paraissent pas de nature à mettre un terme aux préoccupations de concurrence, peut enjoindre de modifier, compléter ou résilier tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les pratiques constatées en matière de prix ou de marges et peut également enjoindre de procéder à la cession d'actifs si cette cession constitue le seul moyen de garantir une concurrence effective. L'inexécution de ces injonctions peut faire l'objet de sanctions pécuniaires ou d'astreintes.

Les dispositions de l'article 16 visent soit à corriger ou mettre fin aux accords et actes par lesquels s'est constituée une situation de puissance économique permettant des pratiques de prix ou de marges élevés en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné soit à enjoindre les cessions d'actifs indispensables à la garantie d'une concurrence effective. Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

En prévoyant qu'est examinée à cette fin la position des entreprises ou des groupes d'entreprises provoquant des préoccupations de concurrence et qui détiennent, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 millions de francs CFP, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a, compte tenu de la situation particulière de la concurrence dans certains secteurs économiques en Nouvelle-Calédonie, retenu des critères d'engagement de la procédure d'examen en rapport direct avec l'objet de la loi du pays. Le fait pour une entreprise ou un groupe d'entreprises de dépasser le seuil défini par les dispositions contestées n'a pas pour effet d'inverser la charge de la preuve quant à l'existence d'une position dominante à laquelle est subordonnée la possibilité pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de faire connaître ses préoccupations de concurrence, ni d'inverser la charge de la preuve d'une concurrence ineffective qui permet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises de procéder à la cession d'actifs lorsque cette mesure est le seul moyen de remédier à cette situation. Dans ces conditions, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2013-3 LP, 1er octobre 2013, cons. 13 à 15, JORF du 4 octobre 2013 page 16505, texte n° 84, Rec. p. 951)

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 23 de la loi relative à la transparence de la vie publique, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique peut interdire à certaines personnes d'exercer, pendant une durée de trois ans, une activité professionnelle jugée incompatible avec les fonctions qu'elles ont antérieurement exercées. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu rendre applicables aux membres du Gouvernement et à certains élus des exigences comparables à celles qui sont applicables à tous les fonctionnaires ou agents d'une administration publique en application de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Il a ainsi entendu prévenir les situations de conflit d'intérêts. En soumettant à cette procédure les personnes ayant exercé des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales il n'a pas porté à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 55, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

L'interdiction de recourir à des forages suivis de la fracturation hydraulique de la roche pour rechercher ou exploiter des hydrocarbures sur le territoire national est générale et absolue. Elle a pour effet de faire obstacle non seulement au développement de la recherche d'hydrocarbures " non conventionnels " mais également à la poursuite de l'exploitation d'hydrocarbures " conventionnels " au moyen de ce procédé. En interdisant le recours à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche pour l'ensemble des recherches et exploitations d'hydrocarbures, lesquelles sont soumises à un régime d'autorisation administrative, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général de protection de l'environnement. La restriction ainsi apportée tant à la recherche qu'à l'exploitation des hydrocarbures, qui résulte de l'article 1er de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011, ne revêt pas, en l'état des connaissances et des techniques, un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. (2013-346 QPC, 11 octobre 2013, cons. 10 à 12, JORF du 13 octobre 2013 page 16905, texte n° 20, Rec. p. 988)

Le 1° du paragraphe III de l'article 32 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt insère dans le code rural et de la pêche maritime un nouvel article L. 331-1-1, dont le 2° définit la notion d' « agrandissement d'exploitation ». Lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, les « agrandissements d'exploitation » sont soumis, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, à un régime d'autorisation administrative ou, à titre dérogatoire, à un régime de déclaration préalable, prévus par les dispositions de l'article L. 331-2 du même code.

Il ressort de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par les dispositions du 1° du paragraphe III de l'article 32, que le contrôle des structures des exploitations agricoles a pour objectif principal de favoriser l'installation d'agriculteurs et peut concomitamment avoir pour objet accessoire de consolider ou maintenir les exploitations, promouvoir le développement des systèmes de production et maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée. En incluant les prises de participation dans la notion d' « agrandissement d'exploitation », le législateur a entendu renforcer l'efficacité de ce contrôle, tout en faisant obstacle au contournement de ses règles. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

Toutefois, les dispositions du 2° de l'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime qualifient d'agrandissement d'exploitation agricole toute prise de participation, quelle que soit son importance. En ne réservant pas cette qualification aux prises de participation conduisant à une participation significative dans une autre exploitation agricole, ces dispositions ont porté au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre une atteinte

disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Par suite, dans ce 2°, les mots : « ou de prendre, directement ou indirectement, participation dans une autre exploitation agricole » doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 34, 36 et 37, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le 2° du paragraphe I de l'article 48 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt insère notamment dans le code de la santé publique un nouvel article L. 5141-14-2 qui interdit les remises, rabais, ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes à l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques.

Par ces dispositions, le législateur a entendu interdire les incitations commerciales susceptibles d'encourager l'usage de médicaments antibiotiques en médecine vétérinaire afin de lutter contre « l'antibiorésistance ». Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. L'interdiction instituée par les dispositions contestées, qui ne vise que les médicaments antibiotiques destinés aux animaux, ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 44 à 46, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le *a)* du 5° du paragraphe III de l'article 32 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt modifie l'article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime en y insérant un nouveau troisième alinéa aux termes duquel : « Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, intervient dans un délai de cinq ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 qu'elle a délivrée. Pour ce faire, elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut être inférieur à un mois. Elle notifie cette injonction à l'intéressé dans un délai d'un an à compter de cette réduction et au plus tard six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. ».

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu préserver l'emploi agricole. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Toutefois, ces dispositions ont pour effet d'interdire aux sociétés d'exploitation agricole, pendant la période de cinq ans suivant l'attribution de leur autorisation d'exploiter, d'ajuster le volume de leur main-d'œuvre en fonction des besoins de leur exploitation compte tenu des fluctuations de l'activité économique, sauf à s'exposer au risque de voir leur autorisation d'exploiter remise en cause.

Les dispositions contestées font ainsi peser sur les choix économiques des sociétés d'exploitation agricoles et sur leur gestion des contraintes qui portent tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Par suite, les dispositions du *a)* du 5° du paragraphe III de l'article 32 doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 39 et 41 à 43, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

L'article L.2111-21 du code de la santé publique (CSP) prévoit que les examens de biologie médicale sont facturés au tarif de la nomenclature des actes de biologie médicale pris en application des articles L. 162-1-7 et L. 162-1-7-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, ce principe de tarification ne s'applique pas aux établissements de santé coopérant dans le cadre de conventions, aux établissements de santé coopérant dans le cadre de groupements de coopération sanitaire en vertu des articles L. 6133-1 à L. 6133-9 du code de la santé publique,

aux établissements publics de santé coopérant dans le cadre de communautés hospitalières de territoire en vertu des articles L. 6132-1 à L. 6132-8 du même code et aux laboratoires privés ayant signé des contrats de coopération prévus par l'article L. 6212-6 du même code. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser le développement des laboratoires de biologie médicale intégrés aux établissements de santé afin de maintenir des compétences en biologie médicale dans ces établissements et sur l'ensemble du territoire. Il a également entendu encourager les contrats de coopération entre les laboratoires de biologie médicale pour que ceux-ci, lorsqu'ils sont situés dans un même territoire médical infrarégional, mutualisent certains de leurs moyens. La sécurité sociale prend en charge une large part des dépenses dans le secteur de la biologie médicale. Ces dispositions poursuivent un but d'intérêt général. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur le choix de poursuivre de tels objectifs plutôt que de favoriser la concurrence par les prix dans ce secteur. Les règles de tarification qui résultent de l'article L. 6211–21 du code de la santé publique n'entraînent pas une atteinte à la liberté d'entreprendre disproportionnée au regard des objectifs poursuivis. (2014-434 QPC, 5 décembre 2014, cons. 6 et 7, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 23)

Les dispositions de l'article L. 3122-2 du code des transports encadrent les modalités selon lesquelles les entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle une ou plusieurs voitures de transport avec chauffeur doivent déterminer, lors de la réservation préalable, le prix des prestations qu'elles proposent à leur clientèle. En interdisant certains modes de tarification pour la détermination du prix des prestations que les entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle une ou plusieurs voitures avec chauffeur proposent aux consommateurs lors de la réservation préalable, les dispositions contestées ont porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général en lien direct avec l'objectif poursuivi. Censure. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 17 à 20, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

Il ressort des deux premiers alinéas de l'article L. 23-10-1 et des deux premiers alinéas de l'article L. 23-10-7 du code de commerce que le cédant d'une participation majoritaire dans une société de moins de deux cent cinquante salariés doit, par l'intermédiaire du représentant légal dans les sociétés de moins de cinquante salariés et par l'intermédiaire du chef d'entreprise dans les sociétés de cinquante à deux cent quarante-neuf salariés, informer individuellement chaque salarié de sa volonté de céder afin de permettre à ceux-ci de présenter une offre d'achat. En imposant une telle obligation, le législateur a entendu encourager, de façon générale et par tout moyen, la reprise des entreprises et leur poursuite d'activité. Le législateur a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

D'autre part, il ressort du premier alinéa de l'article L. 23-10-1 et du premier alinéa de l'article L. 23-10-7 que l'information des salariés doit intervenir, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, au plus tard deux mois avant la cession et, dans les entreprises employant de cinquante à deux cent quarante-neuf salariés, au plus tard en même temps qu'il est procédé à l'information et à la consultation du comité d'entreprise en application de l'article L. 2323-19 du code du travail.; Le délai de deux mois, auquel il peut être dérogé dès lors que chaque salarié a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre, permet aux salariés de formuler, le cas échéant, une offre de reprise. En vertu du premier alinéa de l'article L. 23-10-3 et du premier alinéa de l'article L. 23-10-9, l'information peut être délivrée par tout moyen dès lors que ce moyen est de nature à rendre certaine la date de réception. Par ailleurs, en application du second alinéa de l'article L. 23-10-3 et du second alinéa de l'article L. 23-10-9, les salariés sont soumis à une obligation de discrétion s'agissant

des informations reçues. Il s'ensuit que, compte tenu de cet encadrement, l'atteinte à la liberté d'entreprendre qui résulte de l'obligation d'informer les salariés d'une volonté de céder une participation majoritaire dans une société employant moins de deux cent cinquante salariés n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par la loi. (2015-476 QPC, 17 juillet 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0165 du 19 juillet 2015 page 12291, texte n° 48)

L'annulation de la cession intervenue en méconnaissance de l'obligation d'information prévue l'article 20 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui peut être exercée par un seul salarié, même s'il a été informé du projet de cession et dont la prescription ne court, à défaut de publication de la cession,qu'à compter de la date à laquelle tous les salariés ont été informés de cette cession alors que la loi ne détermine pas les critères en vertu desquels le juge peut prononcer cette annulation et que l'obligation d'information a uniquement pour objet de garantir aux salariés le droit de présenter une offre de reprise sans que celle-ci s'impose au cédant, porte, au regard de l'objet de l'obligation dont la méconnaissance est sanctionnée et des conséquences d'une nullité de la cession pour le cédant et le cessionnaire, une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. Censure. (2015-476 QPC, 17 juillet 2015, cons. 13, JORF n°0165 du 19 juillet 2015 page 12291, texte n° 48)

Les dispositions des articles 53 à 56 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoient que les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs judiciaires et les greffiers de tribunal de commerce cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Toutefois, sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois. En instaurant une limite d'âge pour l'exercice des professions de notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire et greffier de tribunal de commerce, le législateur a entendu favoriser l'accès aux offices existants et le renouvellement de leurs titulaires: il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Les membres des professions réglementées soumises aux dispositions contestées sont des officiers publics collaborateurs directs du service public de la justice. Par suite, en fixant à soixante-dix ans l'âge limite pour l'exercice des professions mentionnées et en permettant une prolongation d'activité pendant une durée maximale d'un an avant que le successeur ne prête serment, le législateur n'a pas porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre de ces professionnels. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 84, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Le 2° de l'article 39 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique donne une nouvelle rédaction de l'article L. 752-26 du code de commerce pour permettre à l'Autorité de la concurrence de prononcer, sous certaines conditions, en France métropolitaine, des injonctions structurelles imposant la modification des accords ou la cession d'actifs d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, en cas d'existence d'une position dominante et de détention d'une part de marché supérieure à 50 % par cette entreprise ou ce groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail. L'Autorité de la concurrence peut enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder six mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui se traduit par des prix ou des marges élevés. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder, dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois, à la cession d'actifs, y compris de terrains, bâtis ou non.

En adoptant le 2° de l'article 39, le législateur a entendu corriger ou mettre fin aux accords et actes par lesquels s'est, dans le commerce de détail, constituée une situation de puissance économique portant atteinte à une concurrence effective dans une zone considérée se traduisant par des pratiques de prix ou de marges élevés en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné. Il a ainsi poursuivi un objectif de préservation de l'ordre public économique et de protection des consommateurs.

Toutefois, d'une part, les dispositions contestées peuvent conduire à la remise en cause des prix ou des marges pratiqués par l'entreprise ou le groupe d'entreprises et, le cas échéant, à l'obligation de modifier, compléter ou résilier des accords ou actes, ou de céder des actifs alors même que la position dominante de l'entreprise ou du groupe d'entreprises a pu être acquise par les mérites et qu'aucun abus n'a été constaté D'autre part, les dispositions contestées s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et à l'ensemble du secteur du commerce de détail, alors même qu'il ressort des travaux préparatoires que l'objectif du législateur était de remédier à des situations particulières dans le seul secteur du commerce de détail alimentaire. Ainsi, eu égard aux contraintes que ces dispositions font peser sur les entreprises concernées et à leur champ d'application, les dispositions de l'article L. 752-26 du code de commerce portent tant à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi. Le 2° de l'article 39 est contraire à la Constitution. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 28 et 32, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 671-2 du code de l'énergie prévoient qu'un plan de prévention des ruptures d'approvisionnement est établi, dans chaque collectivité d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna. Les dispositions contestées prévoient que ce plan contient une liste des détaillants du réseau de distribution de gros des produits pétroliers. Les détaillants figurant sur la liste doivent être répartis sur le territoire afin d'assurer au mieux les besoins de la population et de l'activité économique. Cette liste doit comprendre au moins un quart des détaillants. En cas de décision concertée des entreprises de distribution de détail du secteur des produits pétroliers d'interrompre leur activité, elles sont tenues d'en informer le représentant de l'État au moins trois jours ouvrables avant le début de leur action ; que les détaillants figurant dans le plan de prévention ne peuvent interrompre leur activité.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir les dommages pour l'activité économique de certaines collectivités d'outre-mer pouvant résulter de l'interruption concertée de l'activité de distribution de produits pétroliers par les entreprises de distribution de détail. Il a ainsi poursuivi un motif d'intérêt général de préservation de l'ordre public économique.

Le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement n'est applicable que dans des collectivités d'outre-mer où le secteur des produits pétroliers est soumis à une réglementation des prix, en application de l'article L. 410-2 du code de commerce, et il impose également aux entreprises du secteur de la distribution de gros d'assurer la livraison de produits pétroliers aux détaillants de leur réseau de distribution qui figurent dans la liste arrêtée par le plan. En prévoyant que le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement comprend au moins un quart de ces détaillants, le législateur a confié au représentant de l'État le soin de veiller à ce que ce plan soit adapté aux contraintes propres de la collectivité d'outre-mer concernée. En vertu du quatrième alinéa de l'article L. 671-2, l'interdiction d'interrompre leur activité ne s'applique pas aux détaillants figurant au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement lorsque cette interruption est justifiée par la grève de leurs salariés ou par des circonstances exceptionnelles. Il résulte de ce qui précède que les dispositions

contestées de l'article L. 671-2 du code de l'énergie n'apportent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre des entreprises de distribution de détail du secteur des produits pétroliers. (2015-507 QPC, 11 décembre 2015, cons. 5 et 7 à 10, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23055, texte n° 67)

En prévoyant que l'exercice de l'activité de conducteur de taxi est incompatible avec l'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, le législateur a entendu, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 1er octobre 2014, d'une part, lutter contre la fraude à l'activité de taxi, notamment dans le secteur du transport de malades et, d'autre part, assurer la pleine exploitation des autorisations de stationnement sur la voie publique. Toutefois, d'une part, l'activité de conducteur de taxi et celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur sont exercées au moyen de véhicules comportant des signes distinctifs et seuls les véhicules sanitaires légers et les taxis peuvent être conventionnés avec les régimes obligatoires d'assurance maladie pour assurer le transport des malades. D'autre part, l'incompatibilité, prévue par la seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports, qui ne concerne que les activités de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, ne fait pas obstacle à un cumul entre l'activité de conducteur de taxi et l'activité de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues ou celle de conducteur d'ambulance. En outre, cette incompatibilité ne s'applique pas au titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui n'exerce pas lui-même l'activité de conducteur de taxi. Dans ces conditions, en instituant l'incompatibilité prévue par la seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est justifiée ni par les objectifs qu'il s'est assignés ni par aucun autre motif d'intérêt général. Censure. (2015-516 QPC, 15 janvier 2016, cons. 4 à 7, JORF n°0014 du 17 janvier 2016, texte n° 21)

Le 5° de l'article 178 de la loi de modernisation de notre système de santé modifie l'article L. 1453-1 du code de la santé publique pour renforcer la transparence des liens d'intérêt entre, d'une part, les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire ou cosmétique destinés à l'homme mentionnés au paragraphe II de l'article L. 5311-1 ou les entreprises assurant des prestations associées à ces produits et, d'autre part, les acteurs du secteur de la santé énumérés au paragraphe I de l'article L. 1453-1. Le a) du 5° de l'article 178 modifie le paragraphe I de l'article L. 1453-1 pour prévoir que les entreprises sont tenues de rendre publics, sur un site internet public unique, l'objet précis, la date, le bénéficiaire direct, le bénéficiaire final et le montant des conventions conclues avec les acteurs du secteur de la santé. Toutefois, pour les produits cosmétiques, les produits de tatouage et les lentilles oculaires non correctrices, les entreprises sont seulement tenues de rendre publique l'existence de conventions. Pour tous les types de produits à finalité sanitaire ou cosmétique, les conventions ayant pour objet l'achat de biens ou services sont exclues du champ de ces obligations de publicité. Le b) du 5° insère, dans l'article L. 1453-1, un nouveau paragraphe I bis, qui prévoit que sont rendues publiques, lorsqu'elles excèdent un seuil fixé par décret, les rémunérations versées aux acteurs du secteur de la santé. En vertu du paragraphe II de l'article L. 1453-1 doivent également être rendus publics les avantages en nature ou en espèces, autres que les rémunérations, versés aux acteurs du secteur de la santé. Le d) du 5° de l'article 178 insère, dans l'article L. 1453-1, un nouveau paragraphe II bis qui prévoit que les informations ainsi rendues publiques sont réutilisables à titre gratuit et peuvent donner lieu à un traitement de données.

L'obligation, prévue au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 1453-1, de rendre publics l'objet précis, la date, le bénéficiaire direct, le bénéficiaire final et le montant des conventions est justifiée par l'exigence constitutionnelle de protection de la santé et par

l’objectif d’intérêt général de prévention des conflits d’intérêt. Cette obligation exclut de son champ d’application les conventions ayant pour objet l’achat de biens ou services. Ainsi en mettant une telle obligation à la charge des entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire destinés à l’homme et des produits à finalité cosmétique et des entreprises assurant des prestations associées à ces produits, le législateur n’a pas porté une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d’entreprendre. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d’entreprendre doit être écarté. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 87 et 90, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

En vertu du paragraphe II de l’article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 les distributeurs de services par un réseau autre que satellitaire n’utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l’audiovisuel doivent mettre à disposition de leurs abonnés les services d’initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale. Les limites et conditions de cette obligation sont définies par décret. Les coûts de diffusion et de transport depuis le site d’édition sont à la charge du distributeur. En vertu de l’article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale.

Il est loisible au législateur d’apporter à la liberté d’entreprendre et à la liberté contractuelle des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l’intérêt général, à la condition qu’il n’en résulte pas d’atteintes disproportionnées au regard de l’objectif poursuivi. Le législateur, en faisant peser sur les distributeurs de services audiovisuels une telle obligation, a entendu garantir le maintien et favoriser le développement de ces services publics locaux. En outre, cette obligation de mise à disposition gratuite ne s’applique qu’aux abonnés situés dans la zone géographique de la collectivité ou du groupement qui édite le service et est limitée au transport et à la diffusion des programmes de ces services sans que soit imposée la réalisation de travaux de raccordement ou de génie civil. Le législateur a, par ailleurs, entendu exclure expressement du champ de cette obligation la numérisation des programmes. Ainsi, l'atteinte portée à la liberté d’entreprendre et à la liberté contractuelle de ces distributeurs de services audiovisuels demeure limitée. Par suite, les dispositions contestées n'ont pas méconnu la liberté d’entreprendre et la liberté contractuelle. (QPC 2015-529, 23 mars 2016, cons 1, 4 et 7 à 9). (2015-529 QPC, 23 mars 2016, cons. 1, JORF n°0071 du 24 mars 2016 texte n° 78)

L'article 64 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit, dans le premier alinéa de son paragraphe I, sous certaines conditions, la mise en place, dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France, liés par un contrat de franchise, d'une instance de dialogue social commune à l'ensemble du réseau. Cette instance comprend des représentants des salariés et des employeurs franchisés. Elle est présidée par le « franchiseur ». Le deuxième alinéa de ce même paragraphe renvoie à l'accord mettant en place cette instance sa composition, le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat, la fréquence des réunions, les heures de délégation octroyées pour y participer et leurs modalités d'utilisation. Ses troisième à cinquième alinéas précisent qu'à défaut d'accord le nombre de réunions de l'instance est fixé à deux par an et qu'un décret en Conseil d'État détermine les autres caractéristiques de son fonctionnement. Son sixième alinéa détermine les modalités de prise en charge des coûts de fonctionnement. Ses huitième à dixième alinéas lui permettent d'être informée des décisions du franchiseur de nature à affecter les effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle des salariés des franchisés ainsi que de formuler toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés dans l'ensemble du réseau ainsi que les conditions dans lesquelles

ils bénéficient de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux représentants des salariés des employeurs franchisés d'être informés des décisions du franchiseur « de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle des salariés des franchisés » et de formuler des propositions. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

En premier lieu, d'une part, selon le premier alinéa de l'article 64, la mise en place de cette instance ne s'impose que si trois conditions sont réunies : le réseau de franchise doit comprendre au moins trois cents salariés en France ; le contrat de franchise doit comporter des clauses ayant un effet sur l'organisation du travail et les conditions de travail des salariés des entreprises franchisées ; une organisation syndicale représentative au niveau de la branche ou ayant constitué une section syndicale au sein d'une entreprise du réseau doit avoir demandé la constitution de cette instance. D'autre part, cette instance peut uniquement recevoir des informations relatives à l'action du franchiseur et formuler des propositions de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés du réseau, sans participer par elle-même à la détermination des conditions de travail des salariés, qui relève de l'employeur et des instances représentatives du personnel propres à chaque entreprise franchisée. Ainsi, la création de cette instance de dialogue social ne porte pas en elle-même atteinte à la liberté d'entreprendre.

En deuxième lieu, le deuxième alinéa de l'article 64 prévoit que l'accord mettant en place l'instance de dialogue social fixe, outre sa composition, le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat et la fréquence des réunions, les heures de délégation accordées aux salariés des franchisés pour y participer ainsi que leurs modalités d'utilisation. Le principe même d'un tel accord n'est pas contraire à la liberté d'entreprendre sous réserve que les entreprises franchisées participent à la négociation.

À défaut d'accord, le cinquième alinéa dispose que les heures de délégation et leurs modalités d'utilisation sont déterminées par un décret en Conseil d'État. Toutefois, le législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété et du droit du travail, ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, prévoir l'existence d'heures de délégation spécifiques pour l'instance de dialogue créée sans encadrer le nombre de ces heures. Dès lors, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 64 ne sauraient être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à prévoir, pour la participation à cette instance, des heures de délégation supplémentaires, s'ajoutant à celles déjà prévues pour les représentants des salariés par les dispositions législatives en vigueur.

Sous les réserves énoncées, les dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article 64 ne portent pas atteinte à la liberté d'entreprendre.

En troisième lieu, en application du sixième alinéa de l'article 64, à défaut d'accord entre le franchiseur, les représentants des salariés et ceux des franchisés, les dépenses d'organisation des réunions ainsi que les frais de séjour et de déplacement sont mis à la charge du franchiseur. Sauf si les parties en conviennent différemment, le nombre de réunions de cette instance de dialogue est fixé à deux par an. Par ailleurs, sont également mises à la charge du franchiseur les dépenses de fonctionnement de l'instance. Compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur, dont la portée ne peut qu'être limitée en raison de l'absence de communauté de travail existant entre les salariés de différents franchisés, ces dispositions, qui imputent l'intégralité des dépenses et des frais au seul franchiseur à l'exclusion des employeurs franchisés, portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. Les mots « ou, à défaut, par le franchiseur » figurant au sixième alinéa de l'article 64 sont donc contraires à la Constitution. (2016-736 DC, 4 août 2016, cons. 37, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

En application des premier et troisième alinéas de l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, les sites d'un laboratoire de biologie médicale sont implantés au maximum sur trois territoires de santé limitrophes et, en cas de modification de la délimitation de ces territoires, les sites dont l'implantation est devenue irrégulière ne peuvent être maintenus. Il en est de même lorsque l'irrégularité de l'implantation découle de la révision du schéma régional d'organisation des soins. Des dérogations peuvent être accordées par voie réglementaire.

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu garantir une proximité géographique entre les différents sites d'un même laboratoire. Il a en effet estimé que cette proximité favorisait la qualité des soins en permettant au « biologiste responsable » de conserver la responsabilité effective de l'ensemble des phases de l'examen de biologie médicale sur ces différents sites. Ce faisant, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général.

En deuxième lieu, selon l'article L. 1434-16 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de la loi du 17 mai 2013, les territoires de santé sont définis par l'agence régionale de santé, après avis du représentant de l'État dans la région et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, en prenant en compte les besoins de santé de la population. Par conséquent, en autorisant l'implantation des différents sites d'un laboratoire, sans en limiter le nombre, sur trois territoires de santé limitrophes, le législateur a permis de retenir un bassin de population suffisant pour l'exercice de l'activité de biologie médicale.

En troisième lieu, les dispositions contestées n'excluent pas que, conformément aux règles de droit commun, l'exploitant d'un laboratoire de biologie médicale, qui subirait un préjudice anormal et spécial en raison de la modification des délimitations d'un territoire de santé ou de la révision d'un schéma régional d'organisation des soins, puisse en demander réparation sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 6222-5 du code de la santé publique ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2016-593 QPC, 21 octobre 2016, cons. 8 à 13, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 40)

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu améliorer la transparence des relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics. Ce faisant, il a poursuivi un but d'intérêt général. Ces dispositions se bornent à prévoir que tout représentant d'intérêts communique à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique « les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts » menées auprès des responsables publics, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente. Ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de contraindre le représentant d'intérêts à préciser chacune des actions qu'il met en œuvre et chacune des dépenses correspondantes. En imposant seulement la communication de données d'ensemble et de montants globaux relatifs à l'année écoulée, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 42 à 45, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions de l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement font peser sur les distributeurs de matériaux, de produits et d'équipements de construction, une obligation de reprise des déchets provenant des matériaux vendus aux professionnels. Elles prévoient que les distributeurs s'organisent en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes pour assurer cette reprise, à proximité des sites de distribution. Ces mêmes dispositions renvoient au pouvoir réglementaire le soin de préciser les modalités d'application de

l'obligation, notamment la surface commerciale à partir de laquelle le distributeur y est soumis.

En premier lieu, d'une part, il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, pour limiter le coût de transport des déchets issus du bâtiment et des travaux publics et éviter leur abandon en pleine nature, favoriser un maillage de points de collecte au plus près des chantiers de construction. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a fait peser l'obligation de reprise sur les distributeurs s'adressant à titre principal aux professionnels du bâtiment et de la construction. En effet, ceux-ci sont les principaux pourvoyeurs des produits, matériaux et équipements de construction dont sont issus ces déchets. D'autre part, le législateur pouvait, sans méconnaître sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire la fixation de la surface d'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont assujettis à l'obligation ainsi créée. En deuxième lieu, en désignant les déchets issus de matériaux de même type que ceux vendus par le distributeur, le législateur a suffisamment défini la nature des déchets remis par les professionnels qui font l'objet de l'obligation de reprise. En troisième lieu, en prévoyant que le distributeur « s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, » le législateur a laissé celui-ci libre de décider des modalités, notamment financières, selon lesquelles il accomplira l'obligation de reprise qui lui incombe. En dernier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a fait dépendre l'obligation de reprise de l'activité principale du distributeur. Il a ainsi entendu limiter celle-ci dans une mesure telle qu'il n'en résulte pas une dénaturation de cette activité principale. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre est écarté. (2016-605 QPC, 17 janvier 2017, cons. 5 à 13, JORF n°0017 du 20 janvier 2017 texte n° 78)

4.21.2.5.3 Avec des exigences de droit social

La liberté d'entreprendre, qui n'est ni générale ni absolue, s'exerce dans le cadre des règles instituées par la loi. Les contraintes établies par le législateur en vue de préserver la sécurité financière des salariés, en ce qui concerne la création, la gestion et le contrôle des fonds d'épargne retraite, ne portent pas à cette liberté des atteintes excessives propres à en dénaturer la portée. (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 8, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117) (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 51, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

En réduisant, à l'article 1er de la loi, de trente-neuf à trente-cinq heures, la durée légale du travail effectif, en 2000 ou 2002, selon les cas, et en prévoyant, à l'article 3, un dispositif visant à inciter les employeurs à réduire la durée du travail avant ces échéances, le législateur a entendu, dans le contexte actuel du marché du travail, s'inscrire dans le cadre du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement. Il ne saurait ainsi rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Il résulte des articles L. 200-1 et L. 212-15 bis du code du travail que la réduction de la durée légale du travail effectif s'appliquera aux entreprises et établissements concernés, aux échéances fixées selon l'effectif de salariés qu'elles comportent. En dépit des contraintes qu'elle fait peser sur les entreprises, cette règle nouvelle ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte telle qu'elle en dénaturerait la portée, alors surtout qu'il ressort des travaux préparatoires que sa mise en œuvre s'accompagnera de mesures " d'aide structurelle"

aux entreprises. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 26 et 29, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

Dispositions créant un nouveau régime de modulation des horaires de travail sur tout ou partie de l'année. La durée hebdomadaire du travail ne doit toutefois pas excéder en moyenne trente-cinq heures par semaine travaillée et, en tout état de cause, le plafond annuel de 1 600 heures. L'article 11 de la loi instaure des règles nouvelles spécifiques concernant les cadres. Le législateur a déterminé les conditions dans lesquelles, en fonction de l'activité au sein de l'entreprise des différentes catégories de cadres qu'il a distinguées, l'objectif de réduction de la durée du travail peut être atteint pour ces personnels. Par ailleurs, aux mesures " d'aide structurelle " aux entreprises mises en place par la loi du 13 juin 1998 pour accompagner la réduction de la durée légale du travail effectif, succède le dispositif d'aide financière instauré par le chapitre VIII de la loi déférée. Le législateur a ainsi mis en œuvre, en les conciliant, les exigences constitutionnelles de droit social. Cette conciliation n'est entachée d'aucune erreur manifeste. En particulier, les mesures précédemment décrites ne portent pas à la liberté d'entreprendre une atteinte telle qu'elle en dénaturerait la portée. Le législateur, en subordonnant l'octroi de l'allègement de cotisations sociales à la réduction négociée du temps de travail, n'a pas porté au pouvoir de direction et d'organisation de l'employeur une atteinte qui aurait pour effet de dénaturer la liberté d'entreprendre. Ni les divers contrôles que l'autorité administrative et les organismes de recouvrement des cotisations sociales sont habilités à diligenter afin de vérifier si les conditions de l'octroi du bénéfice de l'allègement des cotisations sociales sont réunies, ni les autres dispositions critiquées par les requérants ne portent d'atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre. Les griefs portant sur la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doivent être écartés. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 27 et 29 à 34, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Selon son onzième alinéa : " Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". Il incombe au législateur comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par ces dispositions, les modalités concrètes de leur mise en œuvre. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, et notamment, comme en l'espèce, dans celui des principes fondamentaux de la sécurité sociale, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. Les dispositions de la loi déférée ont pour objet d'améliorer la protection sociale des agriculteurs non salariés, notamment par la création d'indemnités journalières et d'une rente décès, ainsi que par une meilleure indemnisation de l'incapacité permanente. Dès lors, le législateur a pu, pour satisfaire aux prescriptions des dispositions précitées du Préambule de la Constitution de 1946, choisir de créer une nouvelle branche de sécurité sociale sans commettre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, d'erreur manifeste constitutive d'une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 18 à 21, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Le Préambule de la Constitution réaffirme les principes posés tant par la Déclaration de 1789 que par le Préambule de la Constitution de 1946. Au nombre de ceux-ci, il y a lieu de ranger la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ainsi que les principes économiques et sociaux énumérés par le texte du Préambule de la Constitution de 1946, parmi lesquels figurent, selon son cinquième alinéa, le droit de chacun d'obtenir un emploi et, en vertu de son huitième alinéa, le droit pour tout travailleur de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. Il incombe au législateur, dans le cadre de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, d'assurer la mise en œuvre des principes économiques et sociaux du Préambule de la Constitution de 1946, tout en les conciliant avec les libertés constitutionnellement garanties. Pour poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, il peut apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à cette exigence constitutionnelle, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 44 à 46, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

En premier lieu, la nouvelle définition du licenciement économique résultant de l'article 107 de la loi déférée limite aux trois cas qu'elle énonce les possibilités de licenciement pour motif économique à l'exclusion de toute autre hypothèse comme, par exemple, la cessation d'activité de l'entreprise. En deuxième lieu, en ne permettant des licenciements économiques pour réorganisation de l'entreprise que si cette réorganisation est " indispensable à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise " et non plus, comme c'est le cas sous l'empire de l'actuelle législation, si elle est nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise, cette définition interdit à l'entreprise d'anticiper des difficultés économiques à venir en prenant des mesures de nature à éviter des licenciements ultérieurs plus importants. En troisième lieu, en subordonnant les licenciements économiques à " des difficultés économiques sérieuses n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen ", la loi conduit le juge non seulement à contrôler, comme c'est le cas sous l'empire de l'actuelle législation, la cause économique des licenciements décidés par le chef d'entreprise à l'issue des procédures prévues par le livre IV et le livre III du code du travail, mais encore à substituer son appréciation à celle du chef d'entreprise quant au choix entre les différentes solutions possibles. Le cumul des contraintes que cette définition fait ainsi peser sur la gestion de l'entreprise a pour effet de ne permettre à l'entreprise de licencier que si sa pérennité est en cause. En édictant ces dispositions, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif poursuivi du maintien de l'emploi. Dès lors, les dispositions de l'article 107 doivent être déclarées non conformes à la Constitution. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 47 à 50, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Le législateur a encadré de façon précise les différentes phases de la procédure de licenciement collectif pour motif économique dans laquelle on ne saurait inclure, comme le soutiennent les requérants, la durée du congé de reclassement prévu à l'article L. 321-4-3 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'article 119 de la loi de modernisation sociale déférée. En aménageant comme il l'a fait les délais des procédures de consultation du comité d'entreprise, le législateur n'a pas porté à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif poursuivi. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 51 à 54, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Il résulte des termes mêmes du premier alinéa de l'article L.122-14-4 du code du travail, dans sa rédaction résultant du paragraphe V de l'article 77 de la loi de programmation pour la cohésion sociale, qu'il appartiendra au juge, saisi d'une demande en ce sens, s'il constate la nullité de la procédure de licenciement en l'absence du plan de reclassement prévu par l'article L. 321-4-1 du même code, d'ordonner la réintégration du salarié sauf si cette réintégration est devenue impossible. À titre d'illustration d'une telle impossibilité, le législateur a mentionné certains exemples tels que la fermeture de l'établissement ou du site, ou l'absence d'emploi disponible de nature à permettre la réintégration du salarié. Le législateur a ainsi opéré entre le droit de chacun d'obtenir un emploi, dont le droit au reclassement de salariés licenciés découle directement, et la liberté d'entreprendre, à laquelle la réintégration de salariés licenciés est susceptible de porter atteinte, une conciliation qui n'est entachée d'aucune erreur manifeste. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 26 et 28, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ". Le huitième alinéa de ce Préambule dispose : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". Aux termes de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par la Constitution, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel.

En l'absence d'accord d'entreprise relatif à l'utilisation de l'intranet ou de la messagerie électronique de l'entreprise, les syndicats peuvent, outre l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2142-3 du code du travail et de son article L. 2142-4, librement diffuser des publications et tracts sur les réseaux de communication au public en ligne. Les salariés peuvent également librement y accéder sur ces réseaux. Ils peuvent s'inscrire sur des listes de diffusion afin de recevoir par voie électronique les publications et tracts syndicaux. Dans ces conditions, la liberté de communication des syndicats n'est pas méconnue.

En adoptant l'article L. 2142-6 du code du travail, le législateur n'a pas opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la liberté de communication des syndicats et, d'autre part, la liberté tant de l'employeur que des salariés. (2013-345 QPC, 27 septembre 2013, cons. 3, 6 et 7, JORF du 1 octobre 2013 page 16307, texte n° 66, Rec. p. 948)

L'article L. 1233-57-14 impose à l'employeur ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif de rechercher un repreneur. A ce titre sont prévues des obligations d'information ainsi que des obligations de réaliser un document de présentation de l'établissement, de réaliser le cas échéant un bilan environnemental, d'examiner les offres de reprise et d'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues.

Par les dispositions contestées, le législateur a entendu maintenir l'activité et préserver l'emploi en favorisant la reprise des établissements dont la fermeture est envisagée lorsqu'elle aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif. Il a ainsi poursuivi un objectif qui tend à mettre en œuvre l'exigence résultant de la première phrase du cinquième alinéa du

Préambule de la Constitution de 1946.

Par les dispositions de l'article L. 1233-57-14 du code du travail, le législateur a entendu permettre aux repreneurs potentiels d'avoir accès aux informations utiles relatives à l'établissement dont la fermeture est envisagée, sans pour autant imposer la communication d'informations lorsque cette communication serait susceptible d'être préjudiciable à l'entreprise cédante ou lorsque ces informations porteraient sur d'autres établissements que celui dont elle envisage la fermeture. Compte tenu de cet encadrement, l'obligation d'informations ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 8 à 11, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Le nouvel article L. 772-2 du code de commerce prévoit que le tribunal de commerce, saisi par le comité d'entreprise, examine : " 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ; 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ; 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise ".

Aux termes du premier alinéa du nouvel article L. 773-1 du code de commerce : " Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 772-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur ".

Par les dispositions contestées, le législateur a entendu maintenir l'activité et préserver l'emploi en favorisant la reprise des établissements dont la fermeture est envisagée lorsqu'elle aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif. Il a ainsi poursuivi un objectif qui tend à mettre en œuvre l'exigence résultant de la première phrase du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

D'une part, en permettant un refus de cession en cas d'offre de reprise sérieuse dans le seul cas où il est motivé par la " mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise " cessionnaire, les dispositions contestées ont pour effet de priver l'entreprise de sa capacité d'anticiper des difficultés économiques et de procéder à des arbitrages économiques à un autre niveau que celui de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

D'autre part, les dispositions contestées imposent à l'entreprise qui envisage de fermer un établissement d'accepter une " offre de reprise sérieuse ". Si le législateur précise que ce caractère sérieux des offres de reprise s'apprécie " notamment au regard de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ", ces dispositions confient au tribunal de commerce saisi dans les conditions prévues à l'article L. 771-1 le pouvoir d'apprécier ce caractère sérieux. Les dispositions contestées permettent également à un tribunal de commerce de juger qu'une entreprise a refusé sans motif légitime une offre de reprise sérieuse et de prononcer une pénalité pouvant atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé. Les dispositions contestées conduisent ainsi le juge à substituer son appréciation à celle du chef d'une entreprise, qui n'est pas en difficulté, pour des choix économiques relatifs à la conduite et au développement de cette entreprise.

L'obligation d'accepter une offre de reprise sérieuse en l'absence de motif légitime et la compétence confiée à la juridiction commerciale pour réprimer la violation de cette obligation font peser sur les choix économiques de l'entreprise, notamment relatifs à l'aliénation de certains biens, et sur sa gestion des contraintes qui portent tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Censure des dispositions des 2° et 3° de l'article L. 772-2 du code de commerce et, par voie de conséquence, des mots " ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus " figurant au premier alinéa de l'article L. 773-1 du même code. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 8, 12, 13, 15 et 19 à 21, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Selon la société intervenante, en réservant le recours au travail de nuit aux seuls employeurs justifiant de la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale, les dispositions de l'article L. 3122-32 du code du travail méconnaissent la liberté d'entreprendre.

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». Aux termes de son onzième alinéa, « elle garantit à tous... la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

En prévoyant que le recours au travail de nuit est exceptionnel et doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, et les exigences tant du dixième alinéa que du onzième alinéa du Préambule de 1946. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 14 à 17, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

4.21.2.5.4 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle

Les nationalisations ne sauraient, dès lors, restreindre le champ de la liberté d'entreprendre au point de méconnaître les dispositions de la Déclaration de 1789. L'appréciation portée par le législateur sur la nécessité des nationalisations décidées par la loi de nationalisation soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne saurait, en l'absence d'erreur manifeste, être récusée par celui-ci, dès lors qu'il n'est pas établi que les transferts de biens et d'entreprises opérés restreindraient le champ de la propriété privée et la liberté d'entreprendre au point de méconnaître la Déclaration de 1789. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 20, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Il appartient au législateur de veiller à la conciliation entre les divers principes et règles de valeur constitutionnelle applicables à la communication audiovisuelle. Cette conciliation doit être opérée compte tenu des contraintes techniques et des nécessités économiques d'intérêt général propres à ce secteur. Par suite, il incombe au législateur, en fixant les règles

tendant à la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels, de veiller à ce que leur application ne limite pas la liberté d'entreprendre dans des proportions excessives au regard de l'objectif constitutionnel du pluralisme. L'article 66 de la loi déférée modifie l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986 ; son 3° insère un nouvel alinéa après le deuxième alinéa de l'article 41; il résulte de cette disposition qu'" une même personne, éventuellement titulaire d'une autorisation pour un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode analogique, peut placer sous son contrôle jusqu'à cinq sociétés titulaires d'autorisations relatives chacune à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique " ou quatre sociétés si l'un de ces services consiste en la reprise intégrale et simultanée, en mode numérique, d'un service analogique national existant ; ces services doivent toutefois être édités par des sociétés distinctes. Aux termes du premier alinéa du I de l'article 39 de la loi du 30 septembre 1986 : " Une même personne physique ou morale agissant seule ou de concert ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 49 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre ". Il résulte de l'article 65 de la loi déférée que cette disposition s'applique tant à la diffusion en mode analogique qu'à la diffusion en mode numérique. Le législateur a accompagné l'introduction de la diffusion numérique des services de télévision privés par voie hertzienne terrestre de dispositions ayant pour effet d'adapter aux nouvelles données techniques les règles tendant à limiter la concentration des opérateurs édictées auparavant pour la seule diffusion analogique. Compte tenu de la disponibilité plus grande de la ressource radioélectrique pour la diffusion numérique, il a, à l'article 66 de la loi déférée, limité à la seule diffusion en mode analogique l'interdiction faite à une même personne de détenir plus de 15 % du capital ou des droits de vote dans deux sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre, ainsi que celle de détenir plus de 5 % du capital ou des droits de vote dans trois de ces sociétés. En outre, il a permis à une même personne de placer sous son contrôle jusqu'à cinq services nationaux de télévision diffusés en mode numérique, pourvu que ces services soient édités par des personnes distinctes. Il n'en incombait pas moins au législateur, dans un contexte technique où la ressource radioélectrique demeure limitée, de prévenir, par des mécanismes appropriés, le contrôle par un actionnaire dominant d'une part trop importante du paysage audiovisuel. Faisant usage de son pouvoir d'appréciation, le législateur a pu choisir d'appliquer au secteur de la diffusion numérique un certain nombre des règles relatives à la diffusion analogique, afin de préserver le pluralisme des courants d'expression socioculturels. À cet égard, en maintenant à 49 % du capital ou des droits de vote, pour une société éditant un service de télévision numérique à vocation nationale, la part maximale qu'une même personne physique ou morale peut détenir, le législateur n'a pas porté à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif constitutionnel du pluralisme. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 36, 37, 40 et 42 à 44, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

En réservant l'accès à la formation ouvrant droit à l'usage du titre de psychothérapeute aux personnes titulaires d'un doctorat en médecine ou d'un master en psychologie ou en psychanalyse, l'article 91 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (modifiant l'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique) a assuré entre la liberté d'entreprendre et les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé une conciliation qui n'est pas disproportionnée. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 19, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

D'une part, les dispositions contestées de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 prévoient que les qualifications professionnelles exigées doivent être déterminées, pour chaque activité, en fonction de leur complexité et des risques qu'elles peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes. Le législateur a ainsi entendu garantir la compétence professionnelle des personnes exerçant des activités économiques pouvant présenter des dangers pour ceux qui les exercent ou pour ceux qui y ont recours.

D'autre part, ces dispositions fixent la liste limitative des activités dont l'exercice est réservé aux personnes qualifiées. Les activités visées sont susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes. Elles prévoient qu'il est justifié de cette qualification par des diplômes ou des titres homologués ou la validation d'une expérience professionnelle. Ces activités peuvent également être exercées par des personnes dépourvues de qualification professionnelle dès lors qu'elles se trouvent placées sous le contrôle effectif et permanent de personnes qualifiées au sens des dispositions contestées.

Le législateur a ainsi adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le respect de la liberté d'entreprendre et la protection de la santé, prévue par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment des atteintes à la sécurité des personnes, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. (2011-139 QPC, 24 juin 2011, cons. 6 à 8, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10841, texte n° 71, Rec. p. 300)

En premier lieu, aux termes de l'article L. 3134-2 du code du travail : " L'emploi de salariés dans les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales est interdit les dimanches et jours fériés, sauf dans les cas prévus par le présent chapitre ". Les dispositions de l'article L. 3134-11 du même code ont, par suite, pour effet d'interdire l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale les dimanches dans les lieux de vente ouverts au public. Par ces dispositions, le législateur vise à éviter que l'exercice du repos hebdomadaire des personnes qui travaillent dans ces établissements ne défavorise les établissements selon leur taille. Il a en particulier pris en compte la situation des établissements de petite taille qui n'emploient pas de salarié. Ces dispositions ont pour objet d'encadrer les conditions de la concurrence entre les établissements quels que soient leur taille ou le statut juridique des personnes qui y travaillent. Dès lors, elles répondent à un motif d'intérêt général.

En second lieu, en maintenant, par dérogation à certaines dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code du travail, le régime local particulier en vertu duquel le droit au repos hebdomadaire des salariés s'exerce le dimanche, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a opéré une conciliation, qui n'est pas manifestement disproportionnée, entre la liberté d'entreprendre et les exigences du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". (2011-157 QPC, 5 août 2011, cons. 7 et 8, Journal officiel du 6 août 2011, page 13476, texte n° 54, Rec. p. 430)

L'article L. 1235-11 du code du travail prévoit que l'absence de respect des exigences relatives au plan de reclassement des salariés en cas de procédure de licenciement pour motif économique a pour conséquence une poursuite du contrat de travail ou une nullité du licenciement des salariés et une réintégration de ceux-ci à leur demande, sauf si cette réintégration est devenue impossible. Le 1° de l'article L. 1235-14 du même code exclut toutefois l'application de cette disposition pour les salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise. En fixant à deux ans la durée de l'ancienneté exigée, le législateur a opéré une conciliation entre le droit d'obtenir un emploi et la liberté

d'entreprendre qui n'est pas manifestement déséquilibrée. Dès lors, il n'a pas méconnu le cinquième alinéa du Préambule de 1946. (2012-232 QPC, 13 avril 2012, cons. 5, Journal officiel du 14 avril 2012, page 6886, texte n° 80, Rec. p. 199)

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

Le dernier alinéa de l'article 268 du code des douanes autorise les conseils généraux à fixer un prix en deçà duquel les produits du tabac ne peuvent être vendus " dans leur circonscription administrative ". Dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, l'article 268 dispose que ce prix doit être supérieur à 66 % et égal au plus à 110 % " du prix de vente au détail déterminé pour la France continentale en application du premier alinéa du même article L. 3511-3 du code de la santé publique ". Dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, il doit être supérieur à 66 % et égal au plus à 110 % " de la moyenne pondérée des prix homologués mentionnée au 1 ".

En permettant que soit fixé un minimum de prix de vente des produits du tabac et en encadrant la détermination de ce minimum par les conseils généraux, le législateur a assuré une conciliation, qui n'est pas manifestement déséquilibrée, entre l'exercice de la liberté d'entreprendre et les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 relatives à " la protection de la santé ". (2012-290/291 QPC, 25 janvier 2013, cons. 14 à 16, JORF du 26 janvier 2013 page 1666, texte n° 83, Rec. p. 118)

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ". Le huitième alinéa de ce Préambule dispose : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". Aux termes de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par la Constitution, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel.

En prévoyant, d'une part, que la diffusion de l'information syndicale par la voie électronique doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et ne doit pas entraver l'accomplissement du travail et, d'autre part, que les modalités de cette diffusion doivent préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message, le législateur a adopté des mesures pour assurer le respect des libertés tant de l'employeur que des salariés. (2013-345 QPC, 27 septembre 2013, cons. 3 et 5, JORF du 1 octobre 2013 page 16307, texte n° 66, Rec. p. 948)

Le paragraphe I de l'article 99 de la loi de finances pour 2014 modifie les articles L. 13 et L. 102 B du livre des procédures fiscales afin d'imposer aux contribuables qui tiennent une comptabilité analytique l'obligation, dans le cadre des vérifications des comptabilités par les agents de l'administration des impôts, de présenter celle-ci, soit lorsque leur chiffre d'affaires excède le seuil de 152,4 millions d'euros ou 76,2 millions d'euros selon le type d'activités, soit

lorsque le total de leur actif brut est supérieur ou égal à 400 millions d'euros, soit lorsqu'ils appartiennent à des personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait répondant à l'une de ces conditions. Une obligation identique de présentation des comptes consolidés est également prévue pour les sociétés commerciales qui établissent de tels comptes.

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties.

Les dispositions du paragraphe I de l'article 99 sont relatives à la seule présentation de documents à l'administration fiscale. Ce droit d'accès ainsi ouvert ne peut s'exercer, en vertu des dispositions de l'article L. 13 du livre des procédures fiscales, que lorsque " les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent livre, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables ". Si les agents de l'administration, qui sont tenus au secret dans les conditions prévues à l'article L. 103 du même code, peuvent prendre copie des documents, en application de l'article L. 13 F du même code, cet article prévoit des modalités de sécurisation de ces copies. La conciliation ainsi opérée par le législateur entre les exigences constitutionnelles précitées n'est pas manifestement déséquilibrée. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 104, 106 et 107, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les dispositions de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles interdisent aux distributeurs d'eau d'interrompre la fourniture du service dans toute résidence principale tout au long de l'année pour non-paiement des factures. Le législateur a entendu garantir l'accès à l'eau pour toute personne occupant cette résidence. En ne limitant pas cette interdiction à une période de l'année, il a voulu assurer cet accès pendant l'année entière. En prévoyant que cette interdiction s'impose quelle que soit la situation des personnes titulaires du contrat, il a, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 avril 2013, entendu s'assurer qu'aucune personne en situation de précarité ne puisse être privée d'eau. Le législateur, en garantissant dans ces conditions l'accès à l'eau qui répond à un besoin essentiel de la personne, a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.

Il résulte des dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, que la distribution d'eau potable est un service public industriel et commercial qui relève de la compétence de la commune. Ce service public est exploité en régie directe, affermé ou concédé à des entreprises dans le cadre de délégations de service public. L'usager de ce service public n'a pas le choix de son distributeur. Le distributeur d'eau ne peut refuser de contracter avec un usager raccordé au réseau qu'il exploite. Lorsque le service public est assuré par un délégataire, le contrat conclu entre ce dernier et l'usager l'est en application de la convention de délégation. Les règles de tarification de la distribution d'eau potable sont encadrées par la loi. Ainsi, les distributeurs d'eau exercent leur activité sur un marché réglementé. En outre, la disposition contestée est une dérogation à l'exception d'inexécution du contrat de fourniture d'eau qui ne prive pas le fournisseur des moyens de recouvrer les créances correspondant aux factures impayées.

Il s'ensuit que l'atteinte à la liberté d'entreprendre qui résulte de l'interdiction d'interrompre la distribution d'eau pour défaut de paiement, même en dehors de la période hivernale n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le

législateur. (2015-470 QPC, 29 mai 2015, cons. 3 à 8, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9051, texte n° 36)

L'article 1er de la loi du 30 juin 2010 suspend la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A à vocation alimentaire, jusqu'à ce que le Gouvernement, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, autorise la reprise de ces opérations. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir les risques susceptibles de résulter de l'exposition au bisphénol A pour la santé des personnes, et notamment de celles qui sont les plus sensibles aux perturbateurs endocriniens ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances, les dispositions prises par le législateur. En prévoyant la suspension de l'importation et de la mise sur le marché national à titre gratuit ou onéreux des conditionnements, contenants ou ustensiles comportant du bisphénol A et destinés à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif de protection de la santé qu'il a poursuivi. (2015-480 QPC, 17 septembre 2015, cons. 1 et 4 à 7, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16584 texte n° 54)

L'article 1er de la loi du 30 juin 2010 suspend la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A à vocation alimentaire, jusqu'à ce que le Gouvernement, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, autorise la reprise de ces opérations. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir les risques susceptibles de résulter de l'exposition au bisphénol A pour la santé des personnes, et notamment de celles qui sont les plus sensibles aux perturbateurs endocriniens. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances, les dispositions prises par le législateur.

La commercialisation des conditionnements, contenants ou ustensiles comportant du bisphénol A et destinés à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires est autorisée dans de nombreux pays. Ainsi, la suspension de la fabrication et de l'exportation de ces produits sur le territoire de la République ou à partir de ce territoire est sans effet sur la commercialisation de ces produits dans les pays étrangers. Par suite, en suspendant la fabrication et l'exportation de ces produits en France ou depuis la France, le législateur a apporté à la liberté d'entreprendre des restrictions qui ne sont pas en lien avec l'objectif poursuivi. Les mots « La fabrication » et « , l'exportation » figurant au premier alinéa de l'article 1er de la loi du 30 juin 2010 doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2015-480 QPC, 17 septembre 2015, cons. 1, 4 à 6 et 8, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16584 texte n° 54)

L'ouverture des débits de boissons est subordonnée au respect des conditions prévues par le législateur. Cette restriction à l'exploitation des débits de boissons poursuit l'objectif de lutte contre l'alcoolisme et de protection de la santé publique. En instituant la peine complémentaire prévue par les dispositions du second alinéa de l'article L. 3352-2 du code de la santé publique, le législateur a entendu prévenir et réprimer la violation de cette

réglementation relative aux débits de boissons. Il a ainsi poursuivi un objectif de valeur constitutionnelle.

La personne titulaire de la licence ou propriétaire du débit de boissons peut demander le relèvement de la peine complémentaire de fermeture du débit de boissons prévue par les dispositions contestées. L'article L. 3355-5 du code de la santé publique fait obligation au ministère public de citer la personne titulaire de la licence ou propriétaire du débit de boissons lorsque celle-ci n'est pas poursuivie en indiquant la nature des poursuites exercées et la possibilité pour le tribunal de prononcer lesdites mesures. En application de l'article 132-21 du code pénal, le relèvement peut être prononcé par le jugement de condamnation ou un jugement ultérieur. Dans ces conditions, et eu égard à l'objectif qu'il s'est assigné, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est pas manifestement disproportionnée. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2015-493 QPC, 16 octobre 2015, cons. 12 et 13, JORF n°0242 du 18 octobre 2015 page 19446, texte n° 37)

Le 2° du paragraphe I de l'article 23 de la loi de modernisation de notre système de santé étend l'interdiction de la publicité en faveur des produits du tabac aux affichettes disposées à l'intérieur des débits de tabac non visibles de l'extérieur. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu éviter que des personnes ne consommant pas de produits du tabac soient exposées à une publicité en faveur de ces produits qui pourrait les inciter à une telle consommation. Il a ainsi poursuivi l'objectif de protection de la santé. Ces dispositions n'interdisent ni la production, ni la distribution, ni la vente du tabac ou des produits du tabac. Dans la mesure où les débits de tabac peuvent également assurer la vente d'autres produits et que leur clientèle comprend des personnes ne consommant pas de produits du tabac, l'interdiction de la publicité en faveur de ces produits dans leurs lieux de vente, qui est en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur, ne porte pas d'atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 8 à 11, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article 27 de la loi de modernisation de notre système de santé insère un nouvel article L. 3511-6-1 dans le code de la santé publique, en vertu duquel : « Les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages des cigarettes et du tabac à rouler, le papier à cigarette et le papier à rouler les cigarettes sont neutres et uniformisés. – Un décret en Conseil d'État fixe leurs conditions de neutralité et d'uniformisation, notamment de forme, de taille, de texture et de couleur, et les modalités d'inscription des marques et des dénominations commerciales sur ces supports ». En imposant une neutralité et une uniformisation des unités de conditionnement, emballages extérieurs et suremballages des cigarettes et du tabac à rouler ainsi que du papier à cigarette et du papier à rouler les cigarettes, le législateur a entendu priver ces produits d'une forme de publicité susceptible d'en favoriser la consommation, alors qu'il est établi que cette consommation nuit à la santé des personnes. Il a ainsi poursuivi l'objectif de protection de la santé. Ces dispositions n'interdisent ni la production, ni la distribution, ni la vente du tabac ou des produits du tabac. Il n'en résulte aucune atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 13 et 21, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

En posant comme condition d'accès dérogatoire à la profession d'avocat l'exercice d'une activité à caractère juridique pendant une durée suffisante sur le territoire national, le législateur a entendu garantir un niveau d'aptitude et un niveau de connaissance suffisant aussi bien du droit français que des conditions de sa mise en œuvre. Les personnes ne remplissant

pas ces conditions ne sont en outre pas privées du droit d'accéder à la profession d'avocat dans les conditions de droit commun. Il en résulte que le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le respect de la liberté d'entreprendre et le respect des droits de la défense garantis par l'article 16 de la Constitution. Le grief tiré de l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre doit en conséquence être écarté. (2016-551 QPC, 6 juillet 2016, cons. 11 et 12, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 70)

Le paragraphe I de l'article 125 de la loi de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages complète l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, qui encadre l'usage des produits phytopharmaceutiques, par un nouveau paragraphe II. Ce paragraphe II interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits à compter du 1er septembre 2018. Il prévoit dans le même temps la possibilité de déroger à cette interdiction, jusqu'au 1er juillet 2020, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé, sur la base d'un bilan établi par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et rendu public.

D'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir les risques susceptibles de résulter pour l'environnement ainsi que pour la santé publique de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances, l'appréciation par le législateur des conséquences susceptibles de résulter pour l'environnement et pour la santé publique de l'utilisation de ces produits.

D'autre part, si le législateur a interdit l'usage de ces produits et des semences traitées avec ces produits, il n'a en revanche interdit ni leur fabrication ni leur exportation. Par ailleurs, s'il a fixé la date d'interdiction de l'usage de ces produits et des semences traitées avec ces produits au 1er septembre 2018, il a toutefois aménagé des possibilités de dérogation à l'interdiction pendant une durée de vingt-deux mois à compter de cette date. Dans ces conditions, il a porté à la liberté d'entreprendre des personnes commercialisant ces produits et ces semences et à celle de leurs usagers une atteinte qui n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement et de l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé publique poursuivis. (2016-737 DC, 4 août 2016, cons. 33, 34 et 37 à 39, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

D'une part, en visant à dissuader les employeurs de procéder à des licenciements sans cause réelle et sérieuse, les dispositions contestées de l'article L. 1235-3 du code du travail mettent en œuvre le droit de chacun d'obtenir un emploi découlant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En prévoyant une indemnité minimale égale à six mois de salaire, ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. D'autre part, en permettant au juge d'accorder une indemnité d'un montant supérieur aux salaires des six derniers mois en fonction du préjudice subi, le législateur a mis en œuvre le principe de responsabilité, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. En conséquence, le législateur a opéré entre, d'une part, le droit de chacun d'obtenir un emploi et le principe de responsabilité et, d'autre part, la liberté d'entreprendre une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2016-582 QPC, 13 octobre 2016, cons. 10 à 13, JORF n°0241 du 15 octobre 2016 texte n° 69)

4.21.2.6 Principes découlant de la liberté d'entreprendre

4.21.2.6.1 Libre exercice de la profession médicale

L'article 17 de la loi soumise au Conseil constitutionnel en prévoyant la possibilité d'organiser par des conventions distinctes les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins spécialistes, d'une part, généralistes, d'autre part, n'affecte par lui-même ni le libre choix du médecin par le malade ni la liberté de prescription du médecin ; au demeurant, ces principes déontologiques sont rappelés par les dispositions, qui restent inchangées, de l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale ; par suite le moyen tiré de l'atteinte au libre exercice de la profession médicale doit, en tout état de cause, être écarté. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 30, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

4.21.2.6.2 Droits et libertés de l'employeur

L'article 30, alinéa 2, de la loi, qui prévoit une indemnité compensatrice du préjudice subi par l'entreprise de transport dont le service est supprimé, modifié ou confié à un autre exploitant, ne méconnaît aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle. Il en est de même de l'article 30, alinéa 3, qui prévoit, à défaut d'une convention conclue dans un délai de quatre ans par l'autorité organisatrice, que l'entreprise de transport bénéficie de plein droit de la faculté de poursuivre pendant dix ans au maximum l'exploitation de son service dans les conditions antérieures de son activité. (82-150 DC, 30 décembre 1982, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4033, Rec. p. 86)

Dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, il est loisible au législateur d'investir des personnes de fonctions particulières dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs et de doter ces personnes d'un statut destiné à leur permettre un exercice normal de leurs fonctions ; les règles édictées à cette fin peuvent soumettre à certaines limites les droits et libertés des employeurs dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à leur substance. Dispositions du code du travail prévoyant: l'exercice de la mission du conseiller du salarié ne saurait être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail ; le licenciement par l'employeur d'un conseiller du salarié est soumis aux même exigences que celles prévues pour le licenciement d'un délégué syndical, lequel ne peut légalement intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu. Ces prescriptions ne sauraient être regardées comme portant atteinte aux droits et libertés de l'employeur dans la mesure où ce dernier a la faculté de contester devant le juge de l'excès de pouvoir la décision par laquelle l'autorité compétente refuse l'autorisation de procéder au licenciement. (90-284 DC, 16 janvier 1991, cons. 3, 10 et 11, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 923, Rec. p. 20)

Dispositions ouvrant à un salarié inscrit sur la liste départementale des conseillers du salarié le droit d'obtenir pour les besoins de sa formation " des autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de cette liste " ; ces congés sont soumis, pour l'essentiel, aux dispositions régissant, en vertu de la loi n° 85-1409 du 30 décembre 1985, le congé de formation économique, sociale et syndicale ; il suit de là que ces congés doivent, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 451-1 du code du travail, donner lieu à une rémunération par les employeurs, dans les entreprises occupant au moins dix salariés, à la hauteur de 0,08 p. 1000 du montant des salaires payés pendant l'année en cours. Il résulte du troisième alinéa de l'article L. 451-1 du code du travail que les dépenses

ainsi exposées par les entreprises sont déductibles, dans la limite prévue au deuxième alinéa du même article, du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue en application de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 ; de surcroît, la durée sur une année d'un congé au titre de l'article L. 122-14-17, cumulée avec celle d'un congé de formation économique, sociale et syndicale ne saurait, ainsi que le prescrit le quatrième alinéa de l'article L. 454-1, excéder douze jours. Dans ces conditions, le droit ouvert à un salarié inscrit sur la liste départementale des conseillers du salarié d'obtenir pour les besoins de sa formation " des autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de cette liste " n'entraîne pas pour les entreprises une contrainte qui dépasserait par son ampleur, les charges qui peuvent leur être imposées dans l'intérêt général. (90-284 DC, 16 janvier 1991, cons. 12 et 13, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 923, Rec. p. 20)

Les limitations prévues par la loi aux conditions dans lesquelles peuvent être conclues les délégations de service public ne portent pas à la liberté d'entreprendre une atteinte telle qu'elle en dénaturerait la portée. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 40, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Il était loisible au législateur de déterminer les règles applicables au licenciement du salarié qui refuse l'application des stipulations de l'accord relatives à la mobilité interne. En soumettant ce licenciement aux règles applicables au licenciement individuel pour motif économique, il n'a méconnu aucune exigence constitutionnelle. Par suite, le quatrième alinéa de l'article L. 2242-23 du code du travail, résultant de l'article 15 de la loi relative à la sécurisation de l'emploi, ne méconnaît pas la liberté d'entreprendre et doit être déclaré conforme à la Constitution. (2013-672 DC, 13 juin 2013, cons. 21, JORF du 16 juin 2013 page 9976, texte n° 2, Rec. p. 817)

4.21.3 Liberté d'établissement

Aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de réglementer les conditions d'établissement d'un exploitant agricole. (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 20, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58)

4.21.4 Liberté d'exercice d'une profession ou d'une activité économique

La liberté d'entreprendre comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité. Par suite, la circonstance que l'affiliation à une corporation obligatoire ne conditionne pas l'exercice d'une profession mais en découle, n'a pas pour effet de rendre inopérant le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre. (2012-285 QPC, 30 novembre 2012, cons. 7, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18908, texte n° 93, Rec. p. 636)

Le premier alinéa de l'article 100 du code des professions applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dispose que l'autorité administrative décide, à la demande de la majorité des exploitants intéressés, de l'affiliation obligatoire à une corporation lorsqu'il s'agit de préserver les intérêts communs d'entreprises relevant de l'artisanat.

Selon l'article 81 a du même code, la mission légale des corporations est d'entretenir

l'esprit de corps ainsi que de maintenir et de renforcer l'honneur professionnel parmi ses membres, de promouvoir des relations fructueuses entre les chefs d'entreprises et leurs préposés, d'apporter une assistance dans les questions de logement et de placement, de compléter la réglementation de l'apprentissage et de veiller à la formation technique et professionnelle et à l'éducation morale des apprentis sans préjudice des dispositions générales applicables en la matière. L'article 81 b énumère les actions facultatives que les corporations peuvent conduire.

Dès lors qu'une corporation obligatoire est instituée, la réglementation professionnelle résultant des dispositions relatives aux corporations obligatoires est applicable à toutes les entreprises relevant de l'artisanat, quelle que soit l'activité exercée. Les artisans affiliés d'office à une telle corporation sont alors tenus de s'acquitter de cotisations à raison de cette affiliation. Il ressort du premier alinéa de l'article 88 du code des professions que les corporations peuvent imposer à leurs membres des obligations en relation avec les missions qu'elles exercent. L'article 92 c prévoit que la direction de la corporation a le droit d'infliger à ses membres des sanctions disciplinaires et spécialement des amendes en cas de contravention aux dispositions statutaires. L'article 94 c habilite les corporations à faire surveiller par des délégués l'observation des prescriptions légales et statutaires dans les établissements de leurs membres et, notamment, de prendre connaissance de l'état de l'installation des locaux de travail.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les artisans sont immatriculés à un registre tenu par des chambres de métiers qui assurent la représentation des intérêts généraux de l'artisanat. La nature des activités relevant de l'artisanat ne justifie pas le maintien d'une réglementation professionnelle s'ajoutant à celle relative aux chambres de métiers et imposant à tous les chefs d'exploitations ou d'entreprises artisanales d'être regroupés par corporation en fonction de leur activité et soumis ainsi aux sujétions précitées. Par suite, les dispositions contestées relatives à l'obligation d'affiliation aux corporations portent atteinte à la liberté d'entreprendre. L'article 100 f et le troisième alinéa de l'article 100 s du code des professions applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2012-285 QPC, 30 novembre 2012, cons. 8 à 11, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18908, texte n° 93, Rec. p. 636)

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

En permettant aux conventions concernant la profession d'opticien-lunetier de prévoir un nombre limité d'adhésions, les dispositions des articles 1er et 2 de la loi relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entres les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé ne portent pas atteinte à la liberté des opticiens-lunetiers d'exercer leur profession. Le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2013-686 DC, 23 janvier 2014, cons. 11 et 12, JORF du 28 janvier 2014 page 1619, texte n° 4)

En réglementant la fixation des tarifs des professions juridiques mentionnés à l'article L. 444-1 du code de commerce, le législateur a entendu assurer une égalité dans l'accès au service juridique assuré par ces professions. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Les dispositions de l'article L. 444-2 permettent que ces tarifs réglementés, lorsqu'ils sont déterminés proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit et lorsque la valeur de ce bien ou de ce droit est supérieure à un seuil défini par arrêté, fassent l'objet d'une remise et le taux de ces remises doit être fixe, identique pour tous et compris dans des limites définies par

voie réglementaire. Ces remises, qui assouplissent les conditions de fixation de tarifs réglementés, constituent une faculté pour les professionnels concernés. Ainsi, les dispositions de l'article L. 444-2 du code de commerce ne portent pas atteinte à la liberté d'entreprendre de ces professionnels. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 40 et 41, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Le paragraphe IV de l'article 61 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour améliorer, par la voie du concours, en fixant les conditions financières de cette mesure, le recrutement des greffiers de tribunaux de commerce. En habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour permettre que l'aptitude à exercer la profession de greffier de tribunal de commerce puisse résulter d'un concours, le législateur a entendu renforcer la qualité du recrutement des greffiers de tribunal de commerce. Dès lors que les modalités de ce recrutement sont adaptées à la nature de cette profession réglementée, il n'en résulte aucune atteinte à la liberté d'entreprendre. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 114 et 116, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

4.21.5 Libre concurrence

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes distinctes la conception, la réalisation, l'aménagement, la maintenance et l'entretien d'un ouvrage public et n'interdit non plus qu'en cas d'allotissement, les offres portant simultanément sur plusieurs lots fassent l'objet d'un jugement commun, en vue de déterminer l'offre la plus satisfaisante du point de vue de son équilibre global. Le I de l'article 3 de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure a pour objet de faciliter et d'accélérer la construction des immeubles affectés à la gendarmerie nationale et à la police nationale en permettant à l'État de confier à un même titulaire les missions de conception, de construction, d'aménagement, de maintenance et d'entretien. Il ne porte pas atteinte, par lui-même, au principe d'égalité d'accès à la commande publique. Au demeurant, il prévoit la possibilité, pour les petites et moyennes entreprises, de se grouper pour présenter une offre commune ; il n'écarte pas la faculté pour l'État, maître d'ouvrage, d'allotir le marché ; il ne prive pas le titulaire du marché du droit de recourir à la sous-traitance et permet ainsi aux petites et moyennes entreprises d'accéder par cette voie à la commande publique. (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 3 à 8, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes distinctes la conception, la construction et l'aménagement d'un ouvrage public et n'interdit non plus qu'en cas d'allotissement, les offres portant simultanément sur plusieurs lots fassent l'objet d'un jugement commun, en vue de déterminer l'offre la plus satisfaisante du point de vue de son équilibre global. Le nouvel article 2 de la loi du 22 juin 1987, qui a pour objet de faciliter et d'accélérer la construction des établissements pénitentiaires, ne porte pas atteinte, par lui-même, au principe d'égalité d'accès à la commande publique. Au demeurant, il prévoit la possibilité, pour les petites et moyennes entreprises, de se grouper pour présenter une offre commune ; il n'écarte pas la faculté pour l'État, maître d'ouvrage, d'allotir le marché ; il ne prive pas le titulaire du marché du droit de recourir à la sous-traitance et permet ainsi aux petites et moyennes entreprises d'accéder par cette voie à la commande publique. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 2 à 6, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Compte tenu des caractéristiques particulières des situations dans lesquelles est justifiée la conclusion d'un contrat de partenariat, l'ensemble des mesures prévues par l'ordonnance du 17 juin 2004 en faveur des petites et moyennes entreprises et des artisans assure le respect du principe d'égalité. En tout état de cause, aucune disposition de l'ordonnance ne fait obstacle à ce qu'une petite ou moyenne entreprise se porte candidate, notamment dans le cadre d'un groupement d'entreprises, à l'attribution d'un contrat de partenariat. De même, en contribuant à préserver la spécificité de la fonction de maîtrise d'œuvre et la qualité architecturale des ouvrages, l'ensemble des dispositions prévues par l'ordonnance assure, compte tenu des caractéristiques particulières des situations dans lesquelles est justifiée la conclusion d'un contrat de partenariat, le respect du principe d'égalité. Il résulte de ce qui précède que le principe d'égalité devant la commande publique n'est pas méconnu par les dispositions contestées. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 26 à 30, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

L'article 4 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, qui exige des entreprises de transport d'élaborer un plan de transport adapté aux priorités de dessertes et un plan d'information des usagers, n'a pas pour effet de défavoriser les petites et moyennes entreprises de transport dès lors qu'il ne déroge pas aux règles qui garantissent le principe d'égalité devant la commande publique. Il appartiendra, en tout état de cause, aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes de veiller au respect du principe d'égalité et de la libre concurrence en matière de délégation de service public et de contrats de marché passés avec des autorités organisatrices. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 23, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Les dispositions de la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement, qui permettent au seul candidat pressenti de faire varier le coût définitif de son offre, ont pour objet de prendre temporairement en compte l'instabilité des marchés financiers dans la détermination des " modalités de financement " du projet de partenariat. Elles ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause les conditions de mise en concurrence en exonérant la collectivité de l'obligation de respecter le principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Sous cette réserve, elles ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant la commande publique qui résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Réserve. (2009-575 DC, 12 février 2009, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2009, page 2847, texte n° 2, Rec. p. 48)

Les requérants soutiennent que le législateur n'a pas prévu, pour les transports ferroviaires de voyageurs en Île-de-France, la dissociation des activités de gestionnaire des infrastructures et celles d'exploitant des réseaux de transport, ce qui porterait atteinte au principe d'égalité entre la Régie autonome des transporteurs parisiens et les autres transporteurs lors de la mise en concurrence de ces réseaux. Si la loi déférée a prévu que les services de transports publics réguliers de personnes qui ont été créés avant le 1er janvier 2010 continuent d'être gérés par les conventions en cours pendant une durée de quinze ans pour le transport routier, de vingt ans pour le transport par tramway et de trente ans pour les autres transports guidés, elle n'a pas pour objet d'organiser, avant ces échéances, l'ouverture à la concurrence de ces services de transports. Par suite, le grief tiré de la violation du principe d'égalité est inopérant. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 9 et 12, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes différentes, pour une période déterminée, la conception, la construction, l'aménagement ainsi que l'exploitation ou la maintenance d'équipements nécessaires au service public. (2012-651 DC, 22 mars 2012, cons. 4, Journal officiel du 28 mars 2012, page 5605, texte n° 3, Rec. p. 155)

4.22 NATIONALISATIONS ET TRANSFERTS D'ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR PRIVÉ

4.22.1 Nationalisations

4.22.1.1 Critère de la nationalisation

Une nationalisation, au sens de l'article 34 de la Constitution, implique que le transfert de propriété d'une entreprise résulte d'une décision de la puissance publique à laquelle le ou les propriétaires sont obligés de se plier. Une prise de participation dans le capital d'entreprises ne saurait, en raison du caractère contractuel de l'opération, constituer une nationalisation. (83-167 DC, 19 janvier 1984, cons. 23, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

4.22.1.2 Étendue de la compétence législative et principes des nationalisations

L'article 2 de la Déclaration de 1789 proclame : " Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression " ; l'article 17 de la même Déclaration proclame : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". Si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration de 1789 ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre. L'alinéa 9 du Préambule de la Constitution de 1946 dispose : " Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité ". Cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet de rendre inapplicables aux opérations de nationalisation les principes sus-rappelés de la Déclaration de 1789. Si l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi " les nationalisations d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé ", cette disposition, tout comme celle qui confie à la loi la détermination des principes fondamentaux du régime de la propriété, ne saurait dispenser le législateur, dans l'exercice de sa compétence, du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle qui s'imposent à tous les organes de l'État. L'appréciation portée par le législateur sur la

nécessité des nationalisations décidées par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne saurait, en l'absence d'erreur manifeste, être récusée par celui-ci dès lors qu'il n'est pas établi que les transferts de biens et d'entreprises présentement opérés restreindraient le champ de la propriété privée et de la liberté d'entreprendre au point de méconnaître les dispositions précitées de la Déclaration de 1789. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 13 à 20, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

4.22.1.3 Indemnisations

La loi qui nationalise des sociétés de banque ne modifie en rien la situation juridique des actionnaires minoritaires des filiales de ces banques. Elle n'avait pas à prévoir d'indemnisation au profit de ces actionnaires qui ne justifient d'ailleurs d'aucun préjudice certain. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 71, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

En vertu de l'article 17 de la Déclaration de 1789, la privation du droit de propriété pour cause de nécessité publique requiert une juste et préalable indemnité. L'indemnisation doit correspondre au préjudice subi évalué au jour du transfert de propriété, abstraction faite de l'influence que la perspective de la nationalisation a pu exercer sur la valeur du bien. En cas de nationalisation d'une société, opérée par le transfert à l'État des actions représentant le capital, les actionnaires dépossédés ont droit à la valeur d'échange des actions au jour de la dépossession. Méconnaît l'exigence d'une juste indemnité la loi qui prévoit que la valeur d'échange des actions est calculée, pour partie, sur des cours de bourse constatés pendant une période trop longue (trois ans) sans tenir compte de l'évaluation des cours de chaque société considérée ainsi que de la dépréciation monétaire pendant cette période de référence et, pour partie, sur la situation comptable nette et sur la référence au produit par dix du bénéfice net moyen sans prendre en compte les éléments d'actifs et les bénéfices relatifs aux filiales des sociétés. En ce qui concerne les actions des sociétés non cotées en bourse, les imperfections des éléments de calcul fondés sur la situation comptable nette et sur la référence au bénéfice net moyen sans prise en compte des filiales sont aggravées par le fait que le cours de bourse ne peut être pris en considération. En outre la loi, privant les actionnaires des dividendes attachés à l'exercice 1981, ampute sans justification les indemnités auxquelles ils ont droit. Dans ces conditions, les articles 6, 8 et 32 de la loi ne sont pas conformes aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789. En revanche, le caractère préalable de l'indemnisation est respecté par la loi qui prévoit la remise aux actionnaires, à la date de leur dépossession, d'obligations négociables portant un intérêt suffisant et d'une durée d'échéance non excessive. La juste indemnité étant un élément nécessaire de la régularité d'une nationalisation au regard des règles constitutionnelles, il s'ensuit que les dispositions des articles 6, 8 et 32 de la loi, déclarés non conformes à la Constitution, ne sont pas séparables du reste de la loi. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 44 à 68, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Répond aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789 la loi qui nationalise des sociétés en fixant le calcul de la valeur d'échange de leurs actions : - si elles sont cotées en bourse, sur la base des cours boursiers les plus élevés pendant une période courte, proche mais antérieure à la perspective des nationalisations, ainsi que des dividendes du dernier exercice antérieur à cette perspective, compte tenu pour l'un et l'autre éléments d'ajustements divers et, notamment, de la dépréciation monétaire ; - si elles ne sont pas cotées en bourse, sur la base d'une évaluation déterminée par une commission qui, partant de l'actif net et du bénéfice net des sociétés en cause, corrige ces données en les rapprochant de celles relatives à

des sociétés comparables cotées en bourse et actualise les résultats ainsi obtenus au jour de la dépossession des anciens actionnaires. (82-139 DC, 11 février 1982, cons. 6 à 12, Journal officiel du 12 février 1982, page 560, Rec. p. 31)

4.22.1.4 Effets des nationalisations

Ni l'article 34 de la Constitution ni aucune autre disposition de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce que, aux côtés de l'État, d'autres personnes morales de droit public soient actionnaires de sociétés nationalisées. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 69 et 70, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

4.22.2 Transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé

4.22.2.1 Compétence du législateur

4.22.2.1.1 Principes

Si l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, cela n'impose pas que toute opération de transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidée par le législateur. Il lui appartient de poser pour de telles opérations des règles dont l'application incombera aux autorités ou organes désignés par lui. En revanche sont contraires à la Constitution des dispositions qui attribuent en la matière aux seuls organes des sociétés nationales un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et de décision soustrait à tout contrôle et d'une telle étendue que ces dispositions ne satisfont pas aux exigences de l'article 34. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 39 et 40, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

En instituant un comité de la réglementation bancaire le législateur n'a pas entendu l'affranchir, pour l'exercice de sa mission, du respect de règles ou de principes de valeur constitutionnelle ; l'article 33 (1º) de la loi déférée habilitant ce comité à réglementer les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans les établissements de crédit, ne saurait signifier qu'il puisse, en dehors d'un cadre légal régissant les transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé, permettre de tels transferts par la réglementation des prises de participation. (83-167 DC, 19 janvier 1984, cons. 26, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

Si l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, il n'impose pas que toute opération de transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidée par le législateur. Il est loisible au législateur de déterminer des critères en fonction desquels ces transferts pourront être approuvés par les autorités ou organes désignés par lui, comme il lui appartient de définir les règles applicables à de tels transferts. Toutefois, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 34, le législateur ne saurait méconnaître aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. En prévoyant que pourront être transférées au secteur privé, sous condition d'approbation de l'autorité administrative, des entreprises dont plus de la moitié du capital est détenue par l'État et qui remplissent à la fois des conditions de taille et de chiffre d'affaires, tout en maintenant à leur égard les procédures applicables aux entreprises dont le transfert doit être approuvé par la loi, le législateur a posé des règles qui ne sont contraires à aucun principe de valeur constitutionnelle, l'autorité administrative compétente devant s'assurer, sous le contrôle du juge, que ne seront pas concernés des services publics

dont l'existence et le fonctionnement seraient exigés par la Constitution. (96-375 DC, 9 avril 1996, cons. 4 et 5, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5730, Rec. p. 60)

Aux termes du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ". L'article 34 de la Constitution confère au législateur compétence pour fixer " les règles concernant... les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ". Si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, il appartient au législateur ou à l'autorité réglementaire, selon les cas, de déterminer les autres activités qui doivent être ainsi qualifiées, en fixant leur organisation au niveau national et en les confiant à une seule entreprise. Le fait qu'une activité ait été érigée en service public national sans que la Constitution l'ait exigé ne fait pas obstacle au transfert au secteur privé de l'entreprise qui en est chargée. Toutefois, ce transfert suppose que le législateur prive ladite entreprise des caractéristiques qui en faisaient un service public national. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 13 et 14, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

La loi relative à l'entreprise La Poste prévoit la transformation à compter du 1er mars 2010 de cette entreprise en une société anonyme. Elle dispose que " cette transformation ne peut avoir pour conséquence de remettre en cause le caractère de service public national de La Poste " et précise que " le capital de la société est détenu par l'État, actionnaire majoritaire, et par d'autres personnes morales de droit public, à l'exception de la part du capital pouvant être détenue au titre de l'actionnariat des personnels ". Les requérants estimaient que cet article, en permettant le transfert de La Poste au secteur privé, porte atteinte au neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Or, la loi n'a ni pour objet ni pour effet de transférer La Poste au secteur privé. Dès lors, le grief doit être rejeté. (2010-601 DC, 4 février 2010, cons. 2 à 4, Journal officiel du 10 février 2010, page 2327, texte n° 2, Rec. p. 53)

4.22.2.1.2 Service public national

Pour l'application des dispositions du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 aux termes duquel : " Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ", la détermination des activités qui doivent être érigées en service public national est laissée à l'appréciation du législateur ou de l'autorité réglementaire, hors le cas où la nécessité de services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 53, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

La distribution de prêts bonifiés n'a pas le caractère d'un service public exigé par la Constitution. Par suite, il est loisible au législateur de transférer l'organisme exerçant cette activité du secteur public au secteur privé. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 30, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

En maintenant à France Télécom sous la forme d'entreprise nationale les missions de service public antérieurement dévolues à la personne morale de droit public France Télécom dans les conditions prévues par la loi portant réglementation des télécommunications, le législateur a confirmé sa qualité de service public national au sens du neuvième alinéa du

Préambule de la Constitution de 1946. (96-380 DC, 23 juillet 1996, cons. 3, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11408, Rec. p. 107)

Aux termes du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ". L'article 34 de la Constitution confère au législateur compétence pour fixer " les règles concernant... les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ". Si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, il appartient au législateur ou à l'autorité réglementaire, selon les cas, de déterminer les autres activités qui doivent être ainsi qualifiées, en fixant leur organisation au niveau national et en les confiant à une seule entreprise. Le fait qu'une activité ait été érigée en service public national sans que la Constitution l'ait exigé ne fait pas obstacle au transfert au secteur privé de l'entreprise qui en est chargée. Toutefois, ce transfert suppose que le législateur prive ladite entreprise des caractéristiques qui en faisaient un service public national. La loi relative au secteur de l'énergie, qui met fin à l'exclusivité dont bénéficiait Gaz de France pour la fourniture de gaz naturel aux particuliers à compter du 1er juillet 2007, lui fait perdre, à cette date, son caractère de service public national. Son transfert effectif au secteur privé ne pourra donc prendre effet qu'après cette date. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 15 à 20 et 26, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

4.22.2.1.3 Monopole de fait

La notion de monopole de fait doit s'entendre au regard de l'ensemble du marché à l'intérieur duquel s'exercent les activités des entreprises ainsi que de la concurrence qu'elles affrontent dans ce marché de la part de l'ensemble des autres entreprises, sans que soient prises en compte les positions privilégiées que telle ou telle entreprise détient momentanément ou à l'égard d'une production qui ne représente qu'une partie de ses activités. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 55, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Le neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel : " Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ", fait obstacle à ce qu'une loi confère un monopole à l'échelon national à une entreprise privée. Tel n'est pas l'objet des dispositions de la loi relative à la liberté de communication qui ne transfèrent au secteur privé qu'une seule société nationale de programme en matière de télévision hertzienne parmi celles composant le secteur public et qui laissent ouverte la possibilité de création d'autres services de télévision par voie hertzienne terrestre. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 45, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Distribution de prêts bonifiés. Si les textes en vigueur réservent à la Caisse nationale de Crédit agricole la distribution de prêts destinés à l'agriculture, il existe également des prêts bonifiés destinés à d'autres secteurs et dont la distribution relève d'autres organismes. D'ailleurs, si la distribution des prêts bonifiés constitue une activité importante de la caisse nationale, elle est loin d'en être l'activité unique. Par suite, les dispositions de l'alinéa 9 du Préambule de la Constitution de 1946 relatives aux monopoles de fait ne s'opposent point au transfert de la Caisse nationale au secteur privé. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 31, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

La notion de monopole de fait mentionnée au neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit s'entendre compte tenu de l'ensemble du marché à l'intérieur duquel s'exercent les activités des entreprises ainsi que de la concurrence qu'elles affrontent sur ce marché de la part de l'ensemble des autres entreprises. On ne saurait prendre en compte les positions privilégiées que telle ou telle entreprise détient momentanément ou à l'égard d'une production qui ne représente qu'une partie de ses activités. Les activités de production, d'importation, d'exportation, de transport, de distribution et de fourniture de gaz naturel ainsi que celles de stockage et d'exploitation d'installations de gaz naturel liquéfié ayant été soit exclues de la nationalisation, soit progressivement ouvertes à la concurrence, y compris, à compter du 1er juillet 2007, pour la fourniture de gaz naturel aux clients domestiques, et le gaz constituant une énergie substituable, la société Gaz de France ne peut être regardée comme une entreprise dont l'exploitation constitue un monopole de fait au sens du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 21 à 25, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

4.22.2.2 Fixation de la valeur des entreprises publiques transférées au secteur privé

4.22.2.2.1 Principes

Toute estimation de la valeur d'une entreprise comporte la prise en compte de données non certaines qui, dans nombre de cas, peuvent être largement aléatoires. Si, de ce fait, l'évaluation peut être rendue difficile, elle n'est pas impossible. Il suffit pour qu'il soit satisfait aux principes de valeur constitutionnelle relatifs au prix des entreprises transférées du secteur public au secteur privé que l'évaluation soit opérée de façon objective et impartiale dans le respect des techniques appropriées. L'incertitude pesant sur le maintien ou la suppression du monopole reconnu à la Caisse nationale de Crédit agricole en matière de distribution de prêts bonifiés n'a pas pour effet de rendre l'évaluation de cet organisme impossible. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 25 et 26, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

4.22.3 Mode de gestion des entreprises du secteur public

La révocation par décret des représentants de l'État dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises du secteur public ne méconnaît aucun principe ou aucune règle de valeur constitutionnelle. En particulier il n'existe aucun principe de valeur constitutionnelle garantissant l'autonomie de gestion des entreprises publiques. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 45 et 46, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

4.23 PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

4.23.1 Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789

Les principes de l'article 8 de la Déclaration de 1798 ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition. (2011-114 QPC, 1er avril 2011, cons. 4, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5894, texte n° 73, Rec. p. 178)

4.23.1.1 Sanction ayant le caractère d'une punition

4.23.1.1.1 Critères

Dispositions de la loi déférée punissant d'une amende prononcée par le ministre de l'Intérieur, pour un montant maximum par passager concerné de 10 000 F ou 5 000 F selon les cas, l'entreprise de transport ayant acheminé en France depuis un autre État un étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne et démuni du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international applicable en raison de sa nationalité. Il résulte des dispositions de l'article 8 de la Déclaration de 1789, comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que le principe des droits de la défense. Ces exigences ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives, mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. L'infraction en cause est définie en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. L'incrimination nouvelle n'est susceptible de viser que des faits postérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions législatives qui l'instituent. Le montant de l'amende encourue, qui constitue un maximum, n'est pas manifestement disproportionné par rapport au manquement que la loi entend réprimer ; son prononcé ne revêt pas un caractère automatique et la décision de l'infliger doit être motivée. Aucune sanction ne peut être infligée sans que l'entreprise de transport ait été mise à même d'avoir accès au dossier la concernant et de présenter ses observations sur le manquement qui lui est reproché ; aucune amende ne peut être infligée à raison de faits remontant à plus d'un an. Par ailleurs, toute décision infligeant une sanction peut faire l'objet devant la juridiction administrative d'un recours de pleine juridiction, et le sursis à l'exécution de la décision attaquée être demandé en application des règles de droit commun ; le droit de recours étant réservé à l'entreprise sanctionnée, son exercice ne peut, conformément aux principes généraux du droit, conduire à aggraver sa situation. Dans ces conditions, conformité des dispositions en cause aux principes de valeur constitutionnelle régissant le prononcé d'une sanction. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 14 à 16, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63) (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 24 à 39, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18) (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 6 à 22, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71) (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 24 à 31, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

Il résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789 comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que le principe des droits de la défense. Ces exigences concernent non seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire. Appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions se trouve satisfaite en matière administrative par la référence aux obligations auxquelles le titulaire d'une autorisation administrative est soumis en vertu des lois et règlements. En l'espèce, les pouvoirs de sanctions dévolus au Conseil supérieur de l'audiovisuel par la loi soumise au Conseil constitutionnel ne sont contraires ni à l'article 8 de la Déclaration de 1789

ni à l'article 34 de la Constitution. En effet, ces pouvoirs ne sont susceptibles de s'exercer qu'après mise en demeure des titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter leurs obligations et faute, pour les intéressés, de satisfaire à ces obligations. En outre, les obligations susceptibles d'être sanctionnées sont seulement celles résultant des termes de la loi ou celles dont le ressort est expressément imposé par la décision d'autorisation. Au nombre des sanctions susceptibles d'être prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel figure la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus. Cette sanction n'est pas contraire au principe constitutionnel de libre communication des pensées et des opinions car la partie du programme pouvant faire l'objet d'une mesure de suspension n'excédant pas un mois doit être en relation directe avec le manquement relevé. Au surplus, toute décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui méconnaîtrait les dispositions législatives ou réglementaires serait susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 35 à 42, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Les principes énoncés à l'article 8 de la Déclaration 1789 ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 18, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71) (92-311 DC, 29 juillet 1992, cons. 5, Journal officiel du 30 juillet 1992, page 10261, Rec. p. 73) (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 48, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose que : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. " Il résulte de ces dispositions, comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que les droits de la défense. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 46 et 47, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Il résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qui s'appliquent à toute sanction ayant le caractère de punition, comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi répressive d'incrimination plus sévère ainsi que le principe des droits de la défense. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 37, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

Il résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qui s'applique à toute sanction ayant le caractère de punition, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés les principes de légalité des délits et des peines, de nécessité des peines, et de non-rétroactivité de la loi répressive plus sévère. En outre, s'impose le respect des droits de la défense. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 11, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Les principes résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition. (2010-84 QPC, 13 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 812, texte n° 122, Rec. p. 60)

Conformément à l'article 34 de la Constitution, le législateur détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Compte tenu des objectifs qu'il s'assigne en matière d'ordre public dans l'équilibre des rapports entre partenaires commerciaux, il lui est loisible d'assortir la violation de certaines obligations d'une amende civile à la condition de respecter les exigences des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 au rang desquelles figure le principe de légalité des délits et des peines qui lui impose d'énoncer en des termes suffisamment clairs et précis la prescription dont il sanctionne le manquement. (2010-85 QPC, 13 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 813, texte n° 123, Rec. p. 63)

Il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, que, pour un militaire, la perte du grade constitue une peine. Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique que cette peine ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. (2011-218 QPC, 3 février 2012, cons. 6, Journal officiel du 4 février 2012, page 2076, texte n° 69, Rec. p. 107)

Les principes énoncés à l'article 8 de la Déclaration de 1789 s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. La majoration de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux dans la région Île-de-France en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'acquittement de la redevance, qui tend à sanctionner les personnes ayant éludé le paiement de la redevance, a le caractère d'une punition. (2012-225 QPC, 30 mars 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5917, texte n° 137, Rec. p. 172)

Les amendes et majorations qui tendent à réprimer le comportement des personnes qui ont méconnu leurs obligations fiscales doivent être considérées comme des sanctions ayant le caractère d'une punition. Le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait leur est donc applicable. (2012-239 QPC, 4 mai 2012, cons. 5, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8014, texte n° 149, Rec. p. 230)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". Le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique que la mesure de publication de la sanction administrative ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois interdire au législateur de fixer des règles assurant une répression effective des infractions.

En instituant une peine obligatoire de publication et d'affichage des sanctions de retrait des copies conformes de licence ou d'immobilisation des véhicules d'une entreprise de transport routier en cas d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité, les dispositions de l'article L. 3452-4 du code des transports visent à renforcer la répression de ces infractions en assurant à ces sanctions une publicité tant à l'égard du public qu'à celui du personnel de l'entreprise et ne méconnaissent pas en elles-mêmes les principes de nécessité et d'individualisation des peines. (2013-329 QPC, 28 juin 2013, cons. 3 et 5, JORF du 30 juin 2013 page 10964, texte n° 35, Rec. p. 857)

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 773-1 du code de commerce confient au tribunal de commerce le soin de réprimer la méconnaissance, par l'entreprise, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail en lui imposant le versement d'une pénalité qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

En instituant cette pénalité, le législateur a entendu assurer le respect par l'entreprise de ses obligations de recherche d'un repreneur, d'information et de consultation du comité d'entreprise et punir les manquements à ces obligations. Cette pénalité constitue une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 24, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Tel est le cas des peines disciplinaires instituées par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945. (2014-385 QPC, 28 mars 2014, cons. 5, JORF du 30 mars 2014 page 6202, texte n° 60)

Les dispositions de l'article 1756 quater du code général des impôts contestées prévoient une amende pour la personne qui a contribué à l'obtention par un tiers d'un avantage fiscal indu sur le fondement des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 217 *duodecies* de ce code. La première phrase de l'article 1756 *quater* est relative aux investissements subordonnés à l'obtention d'un agrément. Elle prévoit dans ce cas l'amende fiscale encourue par la personne qui a fourni volontairement de fausses informations ou qui n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris envers l'administration. La seconde phrase de l'article 1756 *quater* est relative aux investissements non subordonnés à l'obtention d'un agrément. Elle prévoit dans ce cas l'amende fiscale encourue par la personne qui s'est livrée à des agissements, manoeuvres ou dissimulations ayant conduit à la remise en cause de ces aides pour autrui. En toute hypothèse, cette amende fiscale est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun.

Cette amende fiscale, qui tend à réprimer les agissements des personnes ayant contribué à l'obtention, par un tiers, d'un avantage fiscal indu, a le caractère d'une punition. (2014-418 QPC, 8 octobre 2014, cons. 5 et 6, JORF du 10 octobre 2014 page 16484, texte n° 75)

En réprimant la méconnaissance des obligations déclaratives relatives aux comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger posées par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts, le législateur a instauré une sanction ayant le caractère d'une punition. (2015-481 QPC, 17 septembre 2015, cons. 5, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16585 texte n° 55)

En application de l'article L. 653-1 et du 5° de l'article L. 653-4 du code de commerce, dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le juge civil ou commercial peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant d'une personne morale, lorsque celui-ci a détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante et soumise, à ce titre, à des règles disciplinaires propres. En vertu de l'article L. 653-2 du même code, la sanction de faillite personnelle emporte interdiction de gérer toute entreprise, exploitation agricole ou personne morale. Par ailleurs, en application de l'article L. 643-11 du même code, les

créanciers recouvrent leur droit de poursuite personnelle à l'encontre du failli. Enfin, le juge peut, en application de l'article L. 653-10, assortir la mesure de faillite personnelle d'une incapacité d'exercer une fonction publique élective, pour la même durée, dans la limite de cinq ans.

Compte tenu des conséquences qu'il a attachées à la faillite personnelle, ainsi que de la généralité, au regard du manquement en cause, de la mesure d'interdiction de gérer qu'il a retenue, le législateur a entendu, en instituant de telles mesures, assurer la répression, par le juge civil ou commercial, du détournement et de la dissimulation d'actif. Ces mesures doivent par conséquent être regardées comme des sanctions ayant le caractère de punition. (2016-573 QPC, 29 septembre 2016, cons. 4 et 8 à 10, JORF n°0229 du 1 octobre 2016 texte n° 58)

Compte tenu des conséquences qu'il a attachées à la faillite personnelle, ainsi que de la généralité, au regard du manquement en cause, de la mesure d'interdiction de gérer qu'il a retenue, le législateur a entendu, en instituant de telles mesures, prononcées dans le cadre de procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, assurer la répression, par le juge civil ou commercial, des manquements dans la tenue d'une comptabilité. Ces mesures doivent par conséquent être regardées comme des sanctions ayant le caractère de punition. (2016-570 QPC, 29 septembre 2016, cons. 4 et 5, JORF n°0229 du 1 octobre 2016 texte n° 57)

4.23.1.1.2 Périodes ou mesures de sûreté qui assortissent les peines

Le principe énoncé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 selon lequel " la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires " ne concerne pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives, mais s'étend à la période de sûreté qui, bien que relative à l'exécution de la peine, n'en relève pas moins de la juridiction de jugement qui, dans les conditions déterminées par la loi, peut en faire varier la durée en même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu ou de l'accusé. (78-98 DC, 22 novembre 1978, sol. imp., Journal officiel du 23 novembre 1978, Rec. p. 33) (86-215 DC, 3 septembre 1986, cons. 3, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 " la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ". Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent au régime des mesures de sûreté qui les assortissent. En l'absence de disproportion manifeste avec l'infraction commise, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer sa propre appréciation à celle du législateur. Une disposition prévoit que, dans l'hypothèse où la Cour d'assises décide que les mesures d'exécution des peines du code pénal ne seront pas accordées au condamné, le juge de l'application des peines, après la période de sûreté de trente ans, peut déclencher la procédure pouvant conduire à mettre fin à ce régime particulier, au regard du comportement du condamné et de l'évolution de sa personnalité. Cette disposition doit être entendue comme ouvrant au ministère public et au condamné le droit de saisir le juge de l'application des peines. Une telle procédure peut être renouvelée le cas échéant. Ces dispositions ne sont pas manifestement contraires au principe de nécessité des peines, énoncé par l'article 8 de la Déclaration de 1789. (93-334 DC, 20 janvier 1994, cons. 9, 10 et 13, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27)

4.23.1.1.3 Incapacités

Les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne concernent pas seulement les peines prononcées par l'autorité judiciaire mais aussi les incapacités qui y sont attachées du fait de la loi. Ces principes sont également applicables lorsque le législateur fait découler de telles incapacités de décisions prises par une autorité administrative. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 12, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

L'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral vise notamment à réprimer plus sévèrement certains faits lorsqu'ils sont commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public. Elle emporte une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée égale à cinq ans. Elle constitue une sanction ayant le caractère d'une punition. (2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 5, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10849, texte n° 70, Rec. p. 111)

L'interdiction définitive d'inscription sur les listes électorales prévue par le troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels n'a pas pour objet de garantir l'intégrité ou la moralité indispensables à l'exercice des fonctions d'officier public ou d'officier ministériel. Par suite, elle doit être regardée comme une sanction ayant le caractère d'une punition. (2011-211 QPC, 27 janvier 2012, cons. 5, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1674, texte n° 79, Rec. p. 87)

4.23.1.2 Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition

4.23.1.2.1 Mesures de police

Les décisions d'expulsion qui constituent des mesures de police n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Dès lors qu'il n'a pas porté atteinte aux garanties juridictionnelles de droit commun qui leur sont applicables, le législateur ne peut être regardé comme ayant méconnu le principe de la liberté individuelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 57, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'inscription de l'identité d'une personne dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs des infractions sexuelles a pour objet de prévenir le renouvellement de ces infractions et de faciliter l'identification de leurs auteurs. Il en résulte que cette inscription ne constitue pas une sanction mais une mesure de police. Par suite, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 74, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

L'obligation faite aux personnes inscrites au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles de faire connaître périodiquement l'adresse de leur domicile ou de leur résidence ne constitue pas une sanction, mais une mesure de police destinée à prévenir le renouvellement d'infractions et à faciliter l'identification de leurs auteurs. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 89 à 91, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

L'interdiction qui est faite à la personne ayant fait l'objet de la procédure de " dessaisissement " ou de saisie prévue par l'article L. 2336-5 du code de la défense d'acquérir

ou de détenir des armes soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration n'est pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2011-209 QPC, 17 janvier 2012, cons. 7, Journal officiel du 18 janvier 2012, page 1014, texte n° 74, Rec. p. 81)

Les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

En permettant, dans certains cas, au ministre du logement de prononcer la suspension du conseil d'administration d'un organisme agréé pour la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction et d'habiliter ce ministre à charger l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent, les dispositions du c) du paragraphe II de l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation ont pour objet de permettre qu'il soit mis fin, dans le cadre d'un pouvoir de substitution, aux manquements, par un tel organisme, à ses obligations légales ou réglementaires. Ces dispositions n'ont pas de finalité répressive. Par suite, les griefs tirés de ce que ces dispositions seraient contraires aux exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. (2013-332 QPC, 12 juillet 2013, cons. 4 et 5, JORF du 14 juillet 2013 page 11830, texte n° 28, Rec. p. 895)

4.23.1.2.2 Mesures de rétention

Lorsqu'un étranger est reconnu coupable par un tribunal de n'avoir pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution d'une mesure de refus d'entrée sur le territoire français, de reconduite à la frontière ou d'expulsion, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine en plaçant le prévenu, par ordonnance, sous le régime dit de la rétention judiciaire. Cette rétention judiciaire n'est pas une peine (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 111 et 114, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224) (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 65 et 67, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

La rétention de sûreté n'est pas décidée par la cour d'assises lors du prononcé de la peine mais, à l'expiration de celle-ci, par la juridiction régionale de la rétention de sûreté. Elle repose non sur la culpabilité de la personne condamnée par la cour d'assises, mais sur sa particulière dangerosité appréciée par la juridiction régionale à la date de sa décision. Elle n'est mise en œuvre qu'après l'accomplissement de la peine par le condamné. Elle a pour but d'empêcher et de prévenir la récidive par des personnes souffrant d'un trouble grave de la personnalité. Ainsi, la rétention de sûreté n'est ni une peine, ni une sanction ayant le caractère d'une punition. La surveillance de sûreté ne l'est pas davantage. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 8 et 9, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

4.23.1.2.3 Mesures d'exécution des peines

Les principes fondamentaux qui régissent les condamnations ne s'imposent pas en ce qui concerne les décisions relatives aux modalités d'exécution des peines. Ainsi l'application d'une " période de sûreté ", qui ne concerne que l'application d'une peine, n'a pas à être

soumise aux règles qui régissent le prononcé de la peine. En particulier, les modalités d'exécution des peines privatives de liberté peuvent être décidées par des autorités autres que des juridictions. (78-98 DC, 22 novembre 1978, cons. 5 à 7, Journal officiel du 23 novembre 1978, Rec. p. 33) (86-215 DC, 3 septembre 1986, cons. 3, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130)

La surveillance judiciaire est limitée à la durée des réductions de peine dont bénéficie le condamné. Elle constitue ainsi une modalité d'exécution de la peine qui a été prononcée par la juridiction de jugement. Y compris lorsqu'elle comprend un placement sous surveillance électronique mobile, la surveillance de sûreté est ordonnée par la juridiction de l'application des peines. Elle repose non sur la culpabilité du condamné, mais sur sa dangerosité. Elle a pour seul but de prévenir la récidive. Ainsi, la surveillance judiciaire ne constitue ni une peine ni une sanction. (2005-527 DC, 8 décembre 2005, sol. imp., Journal officiel du 13 décembre 2005, page 19162, texte n° 3, Rec. p. 153)

Les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration de 1789 s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Il en va notamment ainsi du principe de légalité des délits et des peines qui impose au législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis.

L'article 721 du code de procédure pénale est relatif aux réductions de peines, dites « ordinaires », dont tout détenu condamné bénéficie s'il satisfait à la condition de bonne conduite prévue par la loi. Cette réduction est calculée à concurrence de trois mois pour la première année de détention, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois. Les condamnés en état de récidive légale bénéficient d'un crédit de réduction de peine d'une durée inférieure. Lorsqu'il commence à exécuter la peine d'emprisonnement, le condamné est informé du crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la détention. Est également portée à sa connaissance la possibilité que ce crédit de réduction de peine fasse l'objet de retraits en cas de mauvaise conduite.

Le retrait d'un crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné a pour conséquence que le condamné exécute totalement ou partiellement la peine telle qu'elle a été prononcée par la juridiction de jugement. Un tel retrait ne constitue donc ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition. Par suite, les griefs tirés de la violation de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et de l'article 34 de la Constitution sont inopérants. (2014-408 QPC, 11 juillet 2014, cons. 5 à 7, JORF du 13 juillet 2014 page 11815, texte n° 42)

4.23.1.2.4 Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition

La reprise d'impôt dont l'exonération était subordonnée à une condition qui n'a pas été remplie, quelles que soient les raisons du non-respect de cette condition, n'a pas le caractère d'une sanction pénale ou fiscale. Rejet du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 28 à 30, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

L'obligation faite à un contribuable de conserver des documents comptables pendant une durée déterminée ne saurait être regardée comme une " peine " au sens des dispositions de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 66, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

La détermination des conditions et délais dans lesquels l'administration fiscale a la faculté, sous le contrôle du juge de l'impôt, de réparer des omissions ou insuffisances d'imposition est sans rapport avec l'édiction d'une peine au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 71, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Les mesures conservatoires régies par le code des douanes n'ont pas la nature de " peines " entrant dans le champ des dispositions de l'article 8 de la Déclaration de 1789 selon lesquelles " la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ". (90-286 DC, 28 décembre 1990, cons. 22, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 10613, Rec. p. 107)

La majoration du montant de la contribution due par l'employeur au profit du régime de l'assurance chômage en cas de licenciement d'un salarié âgé visée à l'article L. 321-13 du code du travail n'a pas le caractère d'une punition. Rejet du moyen tiré de ce que le caractère rétroactif de la majoration de cette contribution méconnaîtrait l'article 8 de la Déclaration de 1789. (92-311 DC, 29 juillet 1992, cons. 6 et 7, Journal officiel du 30 juillet 1992, page 10261, Rec. p. 73)

L'astreinte instituée par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales a pour finalité de contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter les obligations auxquelles l'arrêté de réquisition la soumet. Elle ne saurait être regardée comme une peine ou une sanction au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Par suite, les moyens tirés de la violation des principes de nécessité des peines et de non-cumul des peines pour une même faute doivent être écartés comme inopérants. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 3 et 5, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

La décision de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ne revêt pas le caractère d'une sanction pénale. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 31, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

Le troisième alinéa de l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle précise les conséquences de la peine de suspension de l'accès à internet sur les relations contractuelles entre le fournisseur d'accès et l'abonné. L'obligation imposée à ce dernier de s'acquitter du prix de l'abonnement, à défaut de résiliation, ne constitue ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition. Cette disposition, qui trouve son fondement dans le fait que l'inexécution du contrat est imputable à l'abonné, ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 22, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

Les 1° et 3° du paragraphe IV de l'article 64 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 qui font bénéficier certains contribuables des nouvelles voies de recours prévues par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'instituent ni une incrimination ni une peine. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère doit être écarté. (2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 15, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14202, texte n° 106, Rec. p. 190)

L'article 155 A du code général des impôts qui prévoit, dans des cas limitativement énumérés, de soumettre à l'impôt la rémunération d'une prestation réalisée en France par une

personne qui y est domiciliée ou établie, lorsque cette rémunération a été versée, aux fins d'éluder l'imposition, à une personne domiciliée ou établie à l'étranger, n'institue ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition. Dès lors, le grief tiré d'une atteinte au principe de nécessité des peines doit être rejeté. Il en est de même du grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense. (2010-70 QPC, 26 novembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21118, texte n° 41, Rec. p. 340)

Pour développer l'effort de construction, les employeurs qui n'ont pas procédé ou insuffisamment procédé aux investissements prévus par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation sont assujettis à une cotisation de 2 % des rémunérations versées par eux. Le fait générateur de cette cotisation se situe à la date à laquelle expire le délai imparti pour procéder aux investissements prévus par la loi. Celle-ci doit être acquittée, en application de l'article L. 313-4 du même code, de façon spontanée, en même temps que le dépôt de la déclaration relative à la participation à l'effort de construction, par les entreprises dans la mesure de l'insuffisance constatée. En application du même article, l'absence de paiement de cette cotisation est passible des sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. Eu égard à ces caractéristiques, ladite cotisation ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Il s'ensuit que les griefs tirés de la violation de cette disposition sont inopérants. (2010-84 QPC, 13 janvier 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 812, texte n° 122, Rec. p. 60)

Il ressort des termes mêmes de l'article 117 du code général des impôts que la pénalité instituée par l'article 1759 du même code frappe, à l'exclusion de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale qui s'est refusée à répondre à la demande de renseignements que lui a adressée l'administration. Le 3 du paragraphe V de l'article 1754 du même code a pour objet de déclarer ces dirigeants solidairement tenus au paiement de la pénalité. La solidarité est fondée sur les fonctions exercées par les dirigeants au moment du fait générateur de la sanction. Elle n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute des dirigeants. Elle constitue une garantie pour le recouvrement de la créance du Trésor public. Conformément aux règles de droit commun en matière de solidarité, le dirigeant qui s'est acquitté du paiement de la pénalité dispose d'une action récursoire contre le débiteur principal et, le cas échéant, contre les codébiteurs solidaires. Ainsi, cette solidarité ne revêt pas le caractère d'une punition au sens des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789. (2010-90 QPC, 21 janvier 2011, cons. 6, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1387, texte n° 67, Rec. p. 81)

L'article L. 8223-1 du code du travail prévoit, en cas de licenciement d'un salarié dont le travail a été dissimulé, le versement d'une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire. Cette indemnité a pour objet d'assurer une réparation minimale du préjudice subi par le salarié du fait de la dissimulation du travail, qui conduit, faute de versement de cotisations sociales, à une perte de droits. Le caractère forfaitaire de l'indemnité est destiné à compenser la difficulté, pour ce salarié, de prouver le nombre d'heures de travail accompli. Dès lors, cette indemnité, qui est distincte des sanctions pénales prévues par les articles L. 8224-1 et suivants du code du travail, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Par suite, inopérance des griefs tirés de la violation de cette disposition. (2011-111 QPC, 25 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5407, texte n° 67, Rec. p. 163)

En vertu de l'article L. 723-1 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce sont élus par un collège composé, d'une part, des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction et, d'autre part, des juges du tribunal de commerce ainsi que des

anciens juges du tribunal ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale. L'article L. 723-2 fixe certaines des conditions pour faire partie du collège électoral. Notamment, son 2° impose de n'avoir pas été " condamné pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ". L'article L. 724-7 prévoit que, lorsque les incapacités visées par l'article L. 723-2 surviennent ou sont découvertes postérieurement à l'installation d'un juge du tribunal de commerce, il est déchu de plein droit de ses fonctions. Ces dispositions, sans caractère répressif, ont pour objet d'assurer que les professionnels appelés à exercer les fonctions de juge au tribunal de commerce ou à élire ces juges présentent les garanties d'intégrité et de moralité indispensables à l'exercice de fonctions juridictionnelles. Elles n'instituent pas des sanctions ayant le caractère d'une punition. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. (2011-114 QPC, 1er avril 2011, cons. 5, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5894, texte n° 73, Rec. p. 178)

Les principes résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition. En vertu de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles, un agrément, délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside, est nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial. Cet agrément est accordé " si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis ". En vertu de l'article L. 421-6 du même code, il peut être retiré " si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies ". Le licenciement auquel est tenu de procéder l'employeur, en application de la disposition contestée, n'est qu'une conséquence directe du retrait d'agrément. Il ne saurait, dès lors, être regardé comme une sanction ayant le caractère d'une punition. Par suite, inopérance du grief tiré de la méconnaissance du principe de présomption d'innocence. (2011-119 QPC, 1er avril 2011, cons. 3, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5895, texte n° 74, Rec. p. 180)

L'article L. 52-11-1 du code électoral prévoit que le remboursement forfaitaire partiel des dépenses électorales n'est versé ni aux candidats qui n'ont pas respecté les règles de financement des campagnes électorales prévues par les articles L. 52-11 et L. 52-12 ni à ceux qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin. Cette disposition n'institue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2011-117 QPC, 8 avril 2011, cons. 10, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6362, texte n° 90, Rec. p. 186)

En ouvrant au juge la possibilité de déclarer inéligible pendant un an le candidat à l'élection des conseillers régionaux " qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 du code électoral et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit ", l'article L. 341-1 du même code lui permet de tenir compte, dans le prononcé de cette inéligibilité, des circonstances de chaque espèce. En tout état de cause, que cette sanction ait ou non le caractère d'une punition, cette disposition ne méconnaît pas les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines. (2011-117 QPC, 8 avril 2011, cons. 11, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6362, texte n° 90, Rec. p. 186)

Les dispositions contestées (article 1730 du code général des impôts) instaurent une majoration de 10 % en cas de retard de paiement des impositions versées aux comptables du Trésor. Elles figurent au nombre des règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toutes natures. La majoration ainsi instituée, qui ne revêt pas le caractère

d'une punition, a pour objet la compensation du préjudice subi par l'État du fait du paiement tardif des impôts directs. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. (2011-124 QPC, 29 avril 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7537, texte n° 72, Rec. p. 215)

Les principes résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition.

Parmi les conditions exigées pour l'exploitation d'un débit de boissons, les articles L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique instituent une incapacité et une interdiction professionnelles. Ces dernières sont applicables à toute personne condamnée pour un crime ou pour le délit de proxénétisme ou un délit assimilé, ainsi qu'à toute personne condamnée à une peine d'au moins un mois d'emprisonnement pour certains délits. Ces dispositions ont pour objet d'empêcher que l'exploitation d'un débit de boissons soit confiée à des personnes qui ne présentent pas les garanties de moralité suffisantes requises pour exercer cette profession. Elles n'instituent pas des sanctions ayant le caractère d'une punition. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. (2011-132 QPC, 20 mai 2011, cons. 4, 6 et 7, Journal officiel du 21 mai 2011, page 8891, texte n° 84, Rec. p. 246)

L'inéligibilité définitive aux chambres, organismes et conseils, prévue par le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels est attachée de plein droit au prononcé d'une peine d'interdiction ou de destitution. Toutefois, cette inéligibilité tend non pas à assurer une répression supplémentaire des professionnels ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires mais, d'une part, à tirer les conséquences de la perte du titre d'officier public ou d'officier ministériel et, d'autre part, à garantir l'intégrité et la moralité des professionnels siégeant dans les organes représentatifs de la profession en en excluant ceux qui ont fait l'objet des condamnations disciplinaires les plus sévères. Par suite, l'inéligibilité prévue par le deuxième alinéa ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Dès lors, les griefs tirés d'une méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants à son égard. (2011-211 QPC, 27 janvier 2012, cons. 4, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1674, texte n° 79, Rec. p. 87)

La majoration de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux dans la région Île-de-France en cas de retard de paiement a pour objet la compensation du préjudice subi par l'État du fait du paiement tardif de la redevance et ne revêt donc pas le caractère d'une punition. (2012-225 QPC, 30 mars 2012, cons. 6, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5917, texte n° 137, Rec. p. 172)

En application du IV de l'article 1754 du code général des impôts, sont mises à la charge de la succession ou de la liquidation " les amendes, majorations et intérêts dus par le défunt ou la société dissoute ". Les majorations et intérêts de retard ayant pour seul objet de réparer le préjudice subi par l'État du fait du paiement tardif de l'impôt ne revêtent aucun caractère punitif. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 est inopérant à leur égard. (2012-239 QPC, 4 mai 2012, cons. 4, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8014, texte n° 149, Rec. p. 230)

La décision de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, prévue par le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi relative à la transparence de la vie publique, d'assortir la publication d'une déclaration de situation patrimoniale ou d'une

déclaration d'intérêts d'un membre du Gouvernement d'une appréciation quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de cette déclaration, la décision de cette autorité, prévue par le second alinéa de son article 7, de publier au Journal officiel un rapport spécial relatif à l'évolution de la situation patrimoniale, l'injonction prononcée par cette autorité, en application de l'article 10 ou du 2° du paragraphe I de l'article 20, tendant à faire cesser une situation de conflit d'intérêts et les avis d'incompatibilité prévus par l'article 23 ne constituent pas des sanctions ayant le caractère d'une punition. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 49, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas des paragraphes I et II de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, dans leur rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen, sont relatives aux conditions dans lesquelles cesse une incompatibilité entre un mandat de représentant au Parlement européen et l'exercice de plus de l'un des mandats énumérés au premier alinéa du paragraphe I ainsi qu'aux conditions dans lesquelles cesse une incompatibilité entre un mandat de représentant au Parlement européen et l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa du paragraphe II.

Les règles relatives aux conditions dans lesquelles il est mis fin à une incompatibilité entre l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen et l'exercice d'autres mandats ou fonctions n'instituent pas des sanctions ayant le caractère d'une punition. Le grief tiré de l'atteinte aux exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 est inopérant. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 10 à 12, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

La suspension temporaire des droits de vote instituée par l'article L. 233-14 du code de commerce est constatée par le bureau de l'assemblée générale de la société intéressée. Ses effets sont limités aux rapports entre les actionnaires et la société. Cette suspension, qui consiste à priver de certains de ses effets, pendant une durée limitée, une augmentation non déclarée de la participation d'un actionnaire, permet à la société, pendant ce délai, de tirer les conséquences de cette situation. Cette privation temporaire des droits de vote ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2013-369 QPC, 28 février 2014, cons. 7, JORF du 2 mars 2014 page 4119, texte n° 44)

L'article L. 173-12 du code de l'environnement est relatif à la procédure par laquelle, tant que l'action publique n'est pas mise en mouvement, l'autorité administrative peut transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des délits et contraventions de cinquième classe prévus et réprimés par le code de l'environnement. La proposition de transaction qui doit être acceptée par l'auteur de l'infraction précise l'amende transactionnelle que celui-ci devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue, ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. La transaction doit être homologuée par le procureur de la République.

Ces dispositions organisent une procédure de transaction qui suppose l'accord libre et non équivoque, avec l'assistance éventuelle de son avocat, de l'auteur des faits. En outre la transaction homologuée ne présente, en elle-même, aucun caractère exécutoire et n'entraîne aucune privation ou restriction des droits de l'intéressé. Elle doit être exécutée volontairement par ce dernier. Par suite, les mesures fixées dans la transaction ne revêtent pas le caractère de sanctions ayant le caractère d'une punition. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 7 et 8, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

Les dispositions de l'article L. 3122-9 du code des transports, aux termes desquelles « Dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final », n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 21 et 27, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

Les dispositions du f du 3° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, qui prévoient que les dispositions du 2° du 3 de l'article 158, relatives à l'abattement proportionnel sur le montant brut des revenus de capitaux mobiliers perçus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ne s'appliquent pas « lorsque, au cours de la même année, le contribuable a perçu des revenus sur lesquels a été opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* » ne constituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Les exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne leur sont pas applicables. (2015-473 QPC, 26 juin 2015, cons. 1 et 9, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10956, texte n° 54)

En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail, la méconnaissance de l'obligation de vérification prévue par l'article L. 8222-1 ou la condamnation pour recours direct ou par personne interposée au travail dissimulé engage la responsabilité solidaire du donneur d'ordre pour le paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus au Trésor public et aux organismes de protection sociale par celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé.

La solidarité instituée par ces dispositions constitue une garantie pour le recouvrement des créances du Trésor public et des organismes de protection sociale. Conformément aux règles de droit commun en matière de solidarité, le donneur d'ordre qui s'est acquitté du paiement des sommes exigibles en application du 1° de l'article L. 8222-2 dispose d'une action récursoire contre le débiteur principal et, le cas échéant, contre les codébiteurs solidaires. Ainsi, cette solidarité n'a pas le caractère d'une punition au sens des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 5 à 8, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

Les principes résultant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition. En vertu du paragraphe I de l'article L. 624-5 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire peut être prononcée à l'égard du dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale placée en redressement ou en liquidation judiciaire s'il a commis un des faits énumérés aux 1° à 7° de ce paragraphe. Le paragraphe II du même article prévoit qu'alors, le passif du dirigeant comprend non seulement son passif personnel mais également celui de la personne morale. Ces dispositions instituent un mécanisme ayant pour objet de faire contribuer le dirigeant personne physique au comblement du passif de la personne morale. Ainsi, l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard du dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale placée en redressement ou en liquidation judiciaire n'a pas le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2015-487 QPC, 7 octobre 2015, cons. 1 et 4 à 7, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18830 texte n° 68)

Les dispositions de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2015, qui déterminent une règle d'assiette suffisamment précise conditionnant le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères, n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2015-726 DC, 29 décembre 2015, cons. 2 et 13, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24775, texte n° 7)

L'injonction sous astreinte que le président du tribunal de commerce peut adresser aux dirigeants d'une société commerciale ne procèdant pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicable, en vertu du paragraphe II de l'article L. 611-2 du code de commerce, qui a pour seul objet d'assurer la bonne exécution des décisions des juridictions, n'est pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2016-548 QPC, 1er juillet 2016, cons. 1 et 4, JORF n°0153 du 2 juillet 2016 texte n° 102)

L'article 41-1-1 du code de procédure pénale est relatif à la procédure par laquelle, tant que l'action publique n'est pas mise en mouvement, un officier de police judiciaire peut transiger sur la poursuite de certaines contraventions et de certains délits. La proposition de transaction doit être autorisée par le procureur de la République et acceptée par l'auteur de l'infraction. Elle est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité et de la situation de l'auteur des faits. Elle précise le montant de l'amende transactionnelle due, qui ne peut être supérieure au tiers de l'amende encourue, l'obligation faite à l'auteur de l'infraction de réparer les dommages causés, ainsi que les délais impartis pour sa mise en œuvre. La transaction est homologuée par le président du tribunal de grande instance ou le juge désigné par lui, après avoir entendu, le cas échéant, la personne concernée, éventuellement assistée de son avocat. L'action publique est éteinte si l'auteur de l'infraction exécute, dans les délais impartis, les obligations mises à sa charge. Par ailleurs, lorsque la proposition de transaction a été autorisée par le procureur de la République, l'officier de police peut soumettre l'auteur de l'infraction à l'obligation de consigner une somme d'argent en vue de garantir le paiement de l'amende transactionnelle ou de celle à laquelle il pourrait être condamné, en cas de poursuites.

En premier lieu, les dispositions relatives à la consignation d'une somme d'argent en vue de garantir le paiement de l'amende transactionnelle ne confèrent pas à cette dernière un caractère exécutoire, puisque l'auteur de l'infraction peut toujours, même après l'homologation, refuser d'acquitter la somme due. En second lieu, pour que les droits de la défense soient assurés dans le cadre d'une procédure de transaction ayant pour objet l'extinction de l'action publique, la procédure de transaction doit reposer sur l'accord libre et non équivoque, avec l'assistance éventuelle de son avocat, de la personne à laquelle la transaction est proposée. Ces dispositions n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2016-569 QPC, 23 septembre 2016, cons. 6 à 10, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29)

(Voir aussi : 4.23.1.2.4 Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition)

Les articles 62, 63 et 93 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle, qui précisent certaines règles procédurales applicables aux actions de groupe devant le juge judiciaire et à l'action en reconnaissance de droits devant le juge administratifs, n'instituent aucune sanction ayant le caractère d'une punition. Les griefs tirés de la méconnaissance du principe de la légalité des délits et des peines et du principe d'individualisation des peines, garantis par l'article 8 de la Déclaration de 1789, sont donc inopérants. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, cons. 85, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées modifient l'article 885 V bis du code général des impôts afin de compléter la liste des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune. Il prévoit que sont réintégrés dans ces revenus ceux distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le contribuable si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluder tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune. Les dispositions contestées, qui déterminent une règle d'assiette, n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, cons. 11 et 25, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'intérêt de retard dû en cas d'erreur significative dans le calcul du dernier acompte d'impôt sur les sociétés, en application de l'article 1727 du code général des impôts, a pour objet la compensation du préjudice subi par l'État du fait du paiement tardif des impôts. Il ne constitue donc pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, cons. 27, 28 et 34, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

4.23.1.3 Transposition en matière de répression administrative

La loi peut, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, doter une autorité indépendante de pouvoirs de sanctions dans la limite nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il appartient toutefois au législateur d'assortir l'exercice de ces pouvoirs de sanction de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis. La loi déférée comporte de nombreuses garanties. En raison de ces garanties, le régime de sanctions prévu par la loi déférée n'est pas contraire, dans son principe, aux articles 11 et 16 de la Déclaration de 1789. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 27 à 32, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

La loi peut, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, doter une autorité administrative indépendante de pouvoirs de sanction dans la limite nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il appartient toutefois au législateur d'assortir l'exercice de ces pouvoirs de sanction de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier une sanction administrative de nature pécuniaire ne peut se cumuler avec une sanction pénale. (96-378 DC, 23 juillet 1996, cons. 15, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice de ce pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier doivent être respectés les principes de la nécessité et de la légalité des peines, ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 30, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir de

sanction est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier doivent être respectés les principes de la nécessité et de la légalité des peines, ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 50 et 51, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. Le grief tiré de la violation du principe de la légalité des délits et des peines n'est pas fondé à l'encontre des dispositions du nouvel article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles qui permettent au président du conseil général de décider la suspension de certaines prestations familiales, dès lors que les faits susceptibles de justifier cette suspension sont définis en termes suffisamment clairs et précis au regard des obligations qui pèsent sur les parents et que, en particulier, la notion de " carence parentale " fait référence à l'article 371-1 du code civil. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 36 et 37, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 14, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

En instituant, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration fixe de 40 % du montant des droits en cas de mauvaise foi du contribuable, l'article 1729 du code général des impôts vise, pour assurer l'égalité devant les charges publiques, à améliorer la prévention et à renforcer la répression des insuffisances volontaires de déclaration de base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt. La disposition contestée institue une sanction financière dont la nature est directement liée à celle de l'infraction. (2010-103 QPC, 17 mars 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4934, texte n° 93, Rec. p. 142)

La majoration de droits prévue par le dernier alinéa l'article 1728 du code général des impôts (80 % en cas de découverte d'activité occulte) dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006 est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines.

(2010-104 QPC, 17 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 94, Rec. p. 145)

En instituant, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration fixe de 40 % du montant des droits attachée au comportement du contribuable, le deuxième alinéa du 3 de l'article 1728 du code général des impôts vise, pour assurer l'égalité devant les charges publiques, à améliorer la prévention et à renforcer la répression des défauts ou retards volontaires de déclaration de base d'imposition ou des éléments retenus pour la liquidation de l'impôt. (2010-105/106 QPC, 17 mars 2011, cons. 6, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 95, Rec. p. 148)

Les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

Appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des manquements sanctionnés se trouve satisfaite, en matière administrative, par la référence aux obligations auxquelles le titulaire d'une fonction publique est soumis en vertu des lois et règlements.

Les dispositions de l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales ont, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, pour objet de réprimer les manquements graves et répétés aux obligations qui s'attachent aux fonctions de maire et de mettre ainsi fin à des comportements dont la particulière gravité est avérée. Dans ces conditions, si ces dispositions instituent une sanction ayant le caractère d'une punition, l'absence de référence expresse aux obligations auxquelles les maires sont soumis en raison de leurs fonctions ne méconnaît pas le principe de la légalité des délits. (2011-210 QPC, 13 janvier 2012, cons. 3 à 5, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 753, texte n° 95, Rec. p. 78)

Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que l'indemnité versée en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime constitue un droit pour leur propriétaire. Ce droit, naissant de la décision d'abattage, peut être retiré en tout ou partie au propriétaire qui a commis une infraction aux dispositions du Titre II du Livre II du code rural et de la pêche maritime et aux règlements pris pour leur application. La décision administrative de retrait d'indemnité constitue une sanction ayant le caractère d'une punition.

Appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions sanctionnées se trouve satisfaite, en matière administrative, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent, de l'institution dont ils relèvent ou de la qualité qu'ils revêtent. (2012-266 QPC, 20 juillet 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12001, texte n° 79, Rec. p. 390)

Les dispositions de l'article L. 6362-5 du code du travail mettent à la charge des organismes prestataires d'activités de formation professionnelle continue des obligations dont la méconnaissance entraîne, en application des articles L. 6362-7 et L. 6362-10 du code du travail, le rejet des dépenses exposées au titre de la formation professionnelle continue ainsi que l'obligation de verser au Trésor public une amende égale au montant des dépenses rejetées. Ces dispositions instituent des sanctions ayant le caractère d'une punition. Les principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 y sont applicables. (2012-273 QPC, 21 septembre 2012, cons. 10, Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15025, texte n° 48, Rec. p. 489)

Les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

Les dispositions du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation désignent les manquements qui peuvent donner lieu non seulement aux sanctions prévues par le c) du paragraphe II, dont le troisième alinéa est contesté par la requérante, mais également aux sanctions prévues par les a) et b) du même paragraphe II. Ces a) et b), qui permettent de réprimer ces manquements d'une sanction pécuniaire et d'une interdiction d'exercer l'activité en cause pour une durée de dix ans, instituent des sanctions ayant le caractère d'une punition. Par suite, le grief tiré de ce que le premier alinéa du paragraphe I méconnaîtrait le principe de légalité des délits et des peines est opérant. (2013-332 QPC, 12 juillet 2013, cons. 4 et 6, JORF du 14 juillet 2013 page 11830, texte n° 28, Rec. p. 895)

Appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions sanctionnées se trouve satisfaite, en matière administrative, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent, de l'institution dont ils relèvent ou de la qualité qu'ils revêtent. (2013-332 QPC, 12 juillet 2013, cons. 7, JORF du 14 juillet 2013 page 11830, texte n° 28, Rec. p. 895)

L'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le stationnement sans autorisation d'un bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation égale à la redevance, majorée de 100 %, qui aurait été due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, sans application d'éventuels abattements. En instituant cette majoration, le législateur a entendu dissuader toute personne d'occuper sans autorisation le domaine public fluvial et réprimer les éventuels manquements à cette interdiction. Par suite, une telle majoration constitue une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2013-341 QPC, 27 septembre 2013, cons. 5, JORF du 1 octobre 2013 page 16304, texte n° 63, Rec. p. 938)

Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.

L'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixe la majoration de la redevance applicable à 100 % du montant de la redevance due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, sans application d'éventuels abattements. En édictant cette majoration proportionnelle, égale au montant de la redevance due, l'article L. 2125-8 institue une sanction qui ne revêt pas, en elle-même, un caractère manifestement disproportionné. (2013-341 QPC, 27 septembre 2013, cons. 6 et 7, JORF du 1 octobre 2013 page 16304, texte n° 63, Rec. p. 938)

Les principes énoncés à l'article 8 de la Déclaration de 1789 s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

Le premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H prévoit qu'en cas de défaut de versement ou de versement insuffisant de la contribution supplémentaire à l'apprentissage le 1er mars de l'année suivant celle du versement des salaires, le montant de la contribution qui

doit être versé au comptable public compétent selon les modalités définies au paragraphe III de l'article 1678 *quinquies* du code général des impôts est majoré de l'insuffisance constatée. Cette majoration de la contribution en cas d'infraction aux dispositions législatives relatives à la liquidation et à l'acquittement de la contribution, qui tend à sanctionner les personnes ayant liquidé de manière erronée ou ayant éludé le paiement de la contribution, a le caractère d'une punition. (2013-371 QPC, 7 mars 2014, cons. 3 et 4, JORF du 9 mars 2014 page 5035, texte n° 29)

Les amendes prévues au paragraphe VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'article 76 de la loi relative à la consommation, et au paragraphe II de l'article L. 465-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'article 121 de cette loi, ne peuvent excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Ces amendes qui répriment des manquements aux dispositions mentionnées aux paragraphes I à III de l'article L. 141-1 du code de la consommation et aux dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce ne revêtent pas, en elles-mêmes, un caractère manifestement disproportionné.

Les amendes administratives prévues au paragraphe VI de l'article L. 441-6 du code de commerce et au 4° de l'article L. 443-1 du même code dans leur rédaction résultant de l'article 123 de la loi, ainsi qu'au paragraphe II de l'article L. 441-7 du même code dans sa rédaction résultant de l'article 125 de la loi et au quatrième alinéa de l'article L. 441-8, inséré dans le code de commerce par l'article 125, ne peuvent excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale, sauf en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. En ce cas, le montant de l'amende encourue est doublé. Ces amendes qui répriment des manquements aux dispositions mentionnées au paragraphe I de l'article L. 441-6, à l'article L. 443-1, au paragraphe I de l'article L. 441-7, et à l'article L. 441-8 du code de commerce ne revêtent pas, en elles-mêmes, un caractère manifestement disproportionné. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 72 et 73, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

La transaction conclue entre l'auteur de l'infraction et l'autorité administrative implique, de la part de cette dernière, la renonciation à poursuivre l'auteur des faits. Par suite, le grief tiré de ce que l'amende transactionnelle pourrait se cumuler avec une sanction administrative prononcée pour des mêmes faits manque en fait. En cas d'exécution incomplète des mesures prévues par la transaction homologuée, il résulte des paragraphes III et IV de l'article L. 173-12 du code de l'environnement qu'il appartient à l'administration de saisir le procureur de la République en vue de la mise en mouvement de l'action publique. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 11, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

Pour le calcul du plafond de l'amende instituée par l'article 1735 ter du code général des impôts, le taux de 0,5 % n'est appliqué qu'au montant des seules transactions pour lesquelles les documents ou compléments spécialement désignés et réclamés par mise en demeure de l'administration n'ont pas été mis à sa disposition ou ne l'ont été que partiellement. Le législateur a retenu un critère de calcul du maximum de la peine encourue en lien avec les infractions réprimées. Pour la détermination du plafond d'une amende prononcée en proportion de la gravité des manquements réprimés, le taux de 0,5 % appliqué à ce montant n'est pas manifestement hors de proportion avec la gravité de ces infractions. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 48, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

Les dispositions du 1° de l'article 25 et de l'article 25-1 du code civil, relatives à la déchéance de nationalité d'une personne qui a été condamnée pour des actes de terrorisme, instituent une sanction ayant le caractère d'une punition. (2014-439 QPC, 23 janvier 2015, cons. 17 à 19, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1150, texte n° 26)

L'article 2 de la loi organique portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy modifie l'article L.O. 6251-4 du code général des collectivités territoriales, relatif aux sanctions fiscales instituées par le conseil territorial de Saint-Barthélemy. Il confère au conseil territorial la faculté d'assortir de sanctions administratives la violation des règles qu'il fixe dans les matières qui relèvent de la compétence de la collectivité. L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Les « sanctions administratives » que l'article 2 permet à la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy d'instituer sont des mesures ayant pour objet de réprimer la violation de règles fixées par le conseil territorial dans les matières relevant de la compétence de la collectivité. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, il appartiendra aux autorités administratives compétentes, sous le contrôle du juge, de veiller au respect des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2015-721 DC, 12 novembre 2015, cons. 9 et 10, JORF n°0267 du 18 novembre 2015 page 21459 texte n° 2)

L'amende civile instituée par la troisième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du code de commerce, qui sanctionne les pratiques restrictives de concurrence, a la nature d'une sanction pécuniaire. Le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait lui est applicable. (2016-542 QPC, 18 mai 2016, cons. 7, JORF n°0116 du 20 mai 2016 texte n° 92)

Le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts prévoit que les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A relatives à l'obligation déclarative annuelle relative aux comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger sont passibles d'une amende de 1 500 euros par compte non déclaré, et que ce montant est porté à 10 000 euros lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative. Selon le second alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 dans sa rédaction issue de la loi du 14 mars 2012 : « Si le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur de ce même compte, sans pouvoir être inférieure aux montants prévus au premier alinéa du présent IV ». Ces dispositions instituent une sanction ayant le caractère d'une punition. (2016-554 QPC, 22 juillet 2016, cons. 2 et 6, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 28)

4.23.2 Principe de la légalité des délits et des peines

4.23.2.1 Compétence du législateur

4.23.2.1.1 Principe

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789, " nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée " ; il en résulte

la nécessité pour le législateur de définir les infractions en terme suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 7, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15) (84-176 DC, 25 juillet 1984, cons. 6 à 8, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2492, Rec. p. 55) (84-183 DC, 18 janvier 1985, cons. 11 et 12, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32) (86-213 DC, 3 septembre 1986, cons. 6, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122)

Des termes définissant des infractions pénales, malgré leur généralité et qui sont d'ailleurs employés dans d'autres textes législatifs, définissent de façon suffisamment précise lesdites infractions. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 20, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Une infraction est édictée en méconnaissance du principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines dès lors que la détermination de son auteur est incertaine. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 30, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice de ce pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier doivent être respectés les principes de la nécessité et de la légalité des peines, ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 30, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

S'il est loisible au législateur, dans le cadre de la conciliation qu'il lui appartient d'opérer entre la liberté de communication d'une part, la protection de la liberté d'autrui et la sauvegarde de l'ordre public d'autre part, d'instaurer, lorsque sont stockés des contenus illicites, un régime spécifique de responsabilité pénale des " hébergeurs ", distinct de celui applicable aux auteurs et aux éditeurs de messages, c'est toutefois à la condition de respecter le principe de la légalité des délits et des peines et les dispositions de l'article 34 de la Constitution aux termes desquelles : " La loi fixe les règles concernant : ... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables... ". (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 60, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Un engagement international qui n'a ni pour objet, ni pour effet de modifier la loi pénale française ne saurait méconnaître le principe de légalité des délits et des peines. (2006-541 DC, 28 septembre 2006, cons. 11, Journal officiel du 3 octobre 2006, page 14635, texte n° 69, Rec. p. 102)

Il est loisible au législateur de prévoir de nouvelles infractions en déterminant les peines qui leur sont applicables. Ce faisant, il lui incombe de respecter les exigences résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 4, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes

suffisamment clairs et précis. Cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 8, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Conformément à l'article 34 de la Constitution, le législateur détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Compte tenu des objectifs qu'il s'assigne en matière d'ordre public dans l'équilibre des rapports entre partenaires commerciaux, il lui est loisible d'assortir la violation de certaines obligations d'une amende civile à la condition de respecter les exigences des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 au rang desquelles figure le principe de légalité des délits et des peines qui lui impose d'énoncer en des termes suffisamment clairs et précis la prescription dont il sanctionne le manquement. (2010-85 QPC, 13 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 813, texte n° 123, Rec. p. 63)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la procédure pénale. Le législateur tient de cette disposition l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. S'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. Il incombe, en outre, au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la poursuite des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figure la liberté individuelle que l'article 66 place sous la protection de l'autorité judiciaire. (2011-133 QPC, 24 juin 2011, cons. 8, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10840, texte n° 70, Rec. p. 296)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. (2011-204 QPC, 9 décembre 2011, cons. 3, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 94, Rec. p. 582)

Il résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 34 de la Constitution que le législateur doit fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 10, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2) (2014-448 QPC, 6 février 2015, cons. 4, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 2326, texte n° 37)

Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Le Conseil constitutionnel juge de manière constante que le principe de légalité des peines, qui découle de cet article, s'applique à toute sanction ayant le caractère d'une punition et non aux seules peines prononcées par les juridictions répressives. En vertu de ce principe, le législateur ou, dans son domaine de compétence, le pouvoir réglementaire, doivent fixer les sanctions ayant le caractère d'une punition en des termes suffisamment clairs et précis. (2017-630 QPC, 19 mai 2017, cons. 6, JORF n°0119 du 20 mai 2017 texte n° 16)

4.23.2.1.2 Applications

4.23.2.1.2.1 Absence de méconnaissance de la compétence du législateur

Il résulte nécessairement de la place de dispositions dans une loi tendant à assurer la transparence financière des entreprises de presse que l'interdiction de prête-nom visée par ces dispositions ne concerne, sans préjudice de semblable interdiction en d'autres matières, que les actes de prête-nom pouvant porter atteinte aux règles de transparence financière intéressant les entreprises de presse. Rejet du moyen tiré de l'imprécision du domaine de l'interdiction. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 20, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

La nature, la mission et la composition de l'équipe rédactionnelle sont définies par la loi avec une précision suffisante pour satisfaire au principe de la légalité des délits et des peines. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 63, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Dès lors qu'une loi opère une division suffisamment nette entre deux catégories de publications - publications nationales d'une part et l'ensemble des autres publications d'autre part soit régionales, soit départementales, soit locales - la sous-distinction entre presse régionale, presse départementale et presse locale est sans portée au regard des infractions visées par cette loi. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 98, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Ne méconnaissent pas le principe de la légalité des délits et des peines les dispositions de l'article 12 de la loi portant réforme du régime juridique de la presse qui définissent avec précision les infractions résultant de la méconnaissance des articles 3, 7, 8 et 10 de la même loi et qui désignent de manière non équivoque l'auteur responsable de chacune de celles-ci. (86-210 DC, 29 juillet 1986, cons. 26, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110)

Les dispositions de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État satisfont à l'exigence de clarté et de précision dans la mesure où l'application des règles particulières posées par la loi tant en ce qui concerne la poursuite, l'instruction et le jugement qu'en ce qui à trait aux peines applicables est subordonnée à la condition, d'une part, que les faits considérés soient constitutifs de certaines infractions qui sont elles-mêmes définies par le code pénal ou par des lois spéciales en termes suffisamment clairs et précis et, d'autre part, que ces infractions soient en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. (86-213 DC, 3 septembre 1986, cons. 5 et 6, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122)

L'article 12 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel porte de 5 000 à 10 000 F le montant maximum de l'amende encourue par l'entreprise de transport routier qui, dans certaines conditions, achemine sur le territoire français un étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne démuni d'un document de voyage et le cas échéant du visa requis. Il ressort de la décision du Conseil constitutionnel n° 92-307 DC, 25 février 1992 que cette disposition n'est pas contraire au principe de la légalité des peines. (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 24 à 31, Journal officiel du 12 mars 1992, page

3003, Rec. p. 48) (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 36 et 38, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article 100 de la loi de modernisation sociale insère dans le code du travail un article L. 431-5-1 selon lequel le chef d'entreprise ne peut procéder à une annonce publique dont les mesures de mise en œuvre sont de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi des salariés, qu'après avoir informé le comité d'entreprise. L'inobservation de ces prescriptions est punie des peines prévues aux articles L. 483-1, L. 483-1-1 et L. 483-1-2 du code du travail relatifs au délit d'entrave au fonctionnement des comités d'entreprise. Les requérants reprochent à l'article 100 de méconnaître tant l'article 34 de la Constitution que le principe de légalité des délits et celui de la nécessité des peines inscrits à l'article 8 de la Déclaration de 1789. Le législateur aurait insuffisamment précisé le contenu de cette obligation d'information dont la violation constitue une infraction pénale. En particulier, il n'aurait pas indiqué le délai dans lequel le chef d'entreprise doit procéder à l'information des représentants du personnel. En outre, les prescriptions du nouvel article L. 431-5-1 seraient contraires à " la réglementation des marchés des valeurs mobilières qui fixe, quant à elle, le principe que tout émetteur doit porter à la connaissance du public tout fait important susceptible, s'il était connu, d'avoir une incidence sur le cours de l'instrument financier concerné ", de sorte que le respect de l'une de ces dispositions conduirait inévitablement l'employeur à méconnaître l'autre. Le législateur, qui a défini la nature de l'obligation d'information en cause, son responsable et ses destinataires et en a déterminé les modalités de mise en œuvre ainsi que le caractère préalable à toute annonce publique, n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence, ni le principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines. En outre, l'ordre donné à l'employeur par la loi déférée d'informer les représentants du personnel avant de rendre public un projet de restructuration constitue une cause d'exonération de la responsabilité qu'il pourrait encourir, tant en matière pénale que civile, du seul fait de cette information. Les griefs sont écartés. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 62 à 67, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Il résulte des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, ainsi que la présomption d'innocence. Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de la légalité des délits et des peines, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines. En l'espèce, si l'article L. 122-49 nouveau du code du travail issu de la loi de modernisation sociale n'a pas précisé les " droits " du salarié auxquels les agissements incriminés sont susceptibles de porter atteinte, il doit être regardé comme ayant visé les droits de la personne au travail, tels qu'ils sont énoncés à l'article L. 120-2 du code du travail. Sous cette réserve, doivent être rejetés les griefs tirés tant du défaut de clarté de la loi que de la méconnaissance du principe de légalité des délits. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 81 à 83, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Le principe de légalité des peines n'est pas méconnu par le nouvel article 225-10-1 du code pénal, dès lors que celui-ci définit en termes clairs et précis le délit de racolage public. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 62, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Le nouveau délit prévu par l'article 225-12-1 du code pénal et réprimant " le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution... lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité " n'est constitué que si la vulnérabilité de la personne qui se prostitue est apparente ou connue de l'auteur. Cette vulnérabilité est précisément définie par son caractère " particulier " et par le fait qu'elle est due à la maladie, à une déficience physique ou psychique ou à l'état de grossesse. Par suite, sont respectés le principe selon lequel nul ne peut être sanctionné que de son propre fait et celui selon lequel la définition des crimes et délits doit comporter un élément intentionnel. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 64 et 65, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Loi prohibant et réprimant, d'une part, le fait de contracter un mariage " aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française " et, d'autre part, l'organisation d'un mariage aux mêmes fins. Ces dispositions ne méconnaissent aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. En particulier elles définissent les faits incriminés de manière suffisamment claire et précise, sans porter atteinte au principe de la légalité des délits et des peines. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 43, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

La notion de bande organisée était déjà présente dans la législation pénale française comme circonstance aggravante, ainsi qu'au titre de la garde à vue et de la détention provisoire. La jurisprudence dégagée par les juridictions pénales a apporté les précisions complémentaires utiles pour caractériser la circonstance aggravante de bande organisée, laquelle suppose la préméditation des infractions et une organisation structurée de leurs auteurs. Enfin la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée par la France, a adopté une définition voisine. Dans ces conditions, les infractions que le législateur a retenues sont rédigées en termes suffisamment clairs et précis pour respecter le principe de légalité. En particulier, n'est ni obscure, ni ambiguë l'expression " bande organisée ", qui est définie par l'article 132-71 du code pénal comme " tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions " et qui se distingue ainsi de la notion de réunion ou de coaction. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 13 et 14, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Le nouvel article L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle punit le fait d'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés et d'inciter sciemment à l'usage d'un tel logiciel. Les termes " manifestement destinés " et " sciemment " sont suffisamment clairs et précis pour que ces dispositions pénales ne méconnaissent pas le principe constitutionnel de légalité des délits et des peines. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 54 et 56, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle tel qu'il résulte de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet: " La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits

prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise ". Contrairement à ce que soutiennent les requérants, la définition de cette obligation est distincte de celle du délit de contrefaçon. Elle est énoncée en des termes suffisamment clairs et précis. Par suite, en l'édictant, le législateur n'a méconnu ni la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 6 et 7, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

En instituant l'article 222-14-2 du code pénal qui réprime la participation intentionnelle à un groupement en vue de commettre des violences, le législateur a entendu réprimer certaines actions préparatoires à des violences volontaires contre les personnes, à des destructions ou à des dégradations de biens que des personnes réunies en groupe projettent de commettre. À cette fin, la nouvelle incrimination emprunte à la définition de la circonstance aggravante de crime organisé prévue par l'article 132-71 du code pénal les termes de " groupement " et de " préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels ". Ces termes sont repris dans les éléments constitutifs du délit d'association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du code pénal. Il est ajouté que, pour encourir la condamnation, l'auteur doit avoir participé " sciemment " au groupement. Il est précisé, d'une part, que ce groupement peut être formé " même... de façon temporaire ", d'autre part, que la participation constatée est " en vue de la préparation " d'infractions spécifiées. Le délit est ainsi défini en des termes suffisamment clairs et précis pour ne pas méconnaître le principe de légalité des délits. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 9, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Le délit prévu par l'article 431-22 du code pénal n'est caractérisé que si le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité ou y avoir été autorisé a pour seul objectif de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement. Il est ainsi défini avec une précision suffisante pour satisfaire au principe de légalité des délits et des peines. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 27, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Aux termes du 2° du paragraphe I de l'article L. 442-6 du code de commerce, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers " de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ". Pour déterminer l'objet de l'interdiction des pratiques commerciales abusives dans les contrats conclus entre un fournisseur et un distributeur, le législateur s'est référé à la notion juridique de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties qui figure à l'article L. 132-1 du code de la consommation reprenant les termes de l'article 3 de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. En référence à cette notion, dont le contenu est déjà précisé par la jurisprudence, l'infraction est définie dans des conditions qui permettent au juge de se prononcer sans que son interprétation puisse encourir la critique d'arbitraire. En outre, la juridiction saisie peut, conformément au sixième alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du code de commerce, consulter la commission d'examen des pratiques commerciales composée des représentants des secteurs économiques intéressés. Eu égard à la nature pécuniaire de la sanction et à la complexité des pratiques que le législateur a souhaité prévenir et réprimer, l'incrimination est définie en des termes suffisamment clairs et précis pour ne pas méconnaître le principe de légalité des délits. (2010-85 QPC, 13 janvier 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 813, texte n° 123, Rec. p. 63)

D'une part, il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour réprimer la conduite lorsque le conducteur a fait usage de stupéfiants. A cette fin, il a précisé, à l'article L. 235-1 du code de la route, que l'infraction est constituée dès lors que l'usage de produits ou de plantes classés comme stupéfiants est établi par une analyse sanguine. D'autre part, il appartient au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge compétent, de fixer, en l'état des connaissances scientifiques, médicales et techniques, les seuils minima de détection témoignant de l'usage de stupéfiants. Par suite, le moyen tiré de ce que le législateur aurait méconnu le principe de légalité des délits en omettant de préciser la quantité de produits stupéfiants présents dans le sang pour que l'infraction soit constituée doit être écarté. (2011-204 QPC, 9 décembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 94, Rec. p. 582)

Les dispositions de l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales ont, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, pour objet de réprimer les manquements graves et répétés aux obligations qui s'attachent aux fonctions de maire et de mettre ainsi fin à des comportements dont la particulière gravité est avérée. Dans ces conditions, si ces dispositions instituent une sanction ayant le caractère d'une punition, l'absence de référence expresse aux obligations auxquelles les maires sont soumis en raison de leurs fonctions ne méconnaît pas le principe de la légalité des délits. (2011-210 QPC, 13 janvier 2012, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 753, texte n° 95, Rec. p. 78)

Appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions sanctionnées se trouve satisfaite, en matière administrative, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent, de l'institution dont ils relèvent ou de la qualité qu'ils revêtent.

Les dispositions contestées de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime font expressément référence aux règles zoosanitaires contenues dans le Titre II du Livre II du code rural et de la pêche maritime et dans les règlements pris pour son application et auxquels sont tenus, en raison de leur qualité, les propriétaires d'animaux. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'exigence d'une définition claire et précise des infractions sanctionnées. (2012-266 QPC, 20 juillet 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12001, texte n° 79, Rec. p. 390)

En réprimant l'absence de présentation des documents et pièces établissant l'origine des produits et des fonds reçus ainsi que la nature et la réalité des dépenses exposées pour l'exercice des activités conduites en matière de formation professionnelle continue, exigée au 1° de l'article L. 6362-5 du code du travail, et le défaut de justification du rattachement de ces dépenses à leurs activités, imposée au 2° de l'article L. 6362-5, le législateur a défini précisément les obligations auxquelles sont soumis les organismes de formation professionnelle et dont la méconnaissance est réprimée par les dispositions contestées. Les dispositions du 2° de l'article L. 6362-5 imposent également aux organismes prestataires d'activités de formation professionnelle continue l'obligation de justifier le " bien-fondé " des dépenses faites au titre de la formation professionnelle continue. Cette exigence a pour objet d'imposer que ces dépenses soient utiles à la réalisation des actions de formation professionnelle. L'étendue des obligations dont la méconnaissance est ainsi réprimée est définie de manière suffisamment précise et ne méconnaît pas le principe de la légalité des délits. (2012-273 QPC, 21 septembre 2012, cons. 11, Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15025, texte n° 48, Rec. p. 489)

En réprimant le défaut de justification de la conformité de l'utilisation des fonds aux dispositions légales régissant les activités de formation professionnelle continue, exigée au 2° de l'article L. 6362-5 du code du travail, le législateur a entendu sanctionner une utilisation de ces fonds contraire non à l'ensemble des dispositions législatives applicables mais seulement à celles réglementant spécialement les activités de formation professionnelle continue. Dans ces conditions, l'obligation de justifier " la conformité de l'utilisation des fonds reçus aux dispositions légales régissant ces activités " ne méconnaît pas le principe de la légalité des délits. (2012-273 QPC, 21 septembre 2012, cons. 12, Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15025, texte n° 48, Rec. p. 489)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis.

S'il appartient aux autorités chargées de mettre en œuvre les dispositions des articles L. 3123-1, L. 3123-2 et L. 3124-9 du code des transports, d'apprécier, sous le contrôle des juridictions compétentes, les situations de fait répondant à la circulation ou au stationnement " en quête de clients ", aux " abords " des gares et aérogares et à la justification " d'une réservation préalable ", ces notions ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de légalité des délits et des peines doit être écarté. (2013-318 QPC, 7 juin 2013, cons. 16 et 17, JORF du 9 juin 2013 page 9630, texte n° 18, Rec. p. 809)

Appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions sanctionnées se trouve satisfaite, en matière administrative, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent, de l'institution dont ils relèvent ou de la qualité qu'ils revêtent.

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 313-13 prévoit que des sanctions peuvent être prononcées contre les organismes agréés pour la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction après que l'organisme contrôlé a été mis en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure de redressement utile en cas " d'irrégularité grave dans l'emploi des fonds, de faute grave dans la gestion, de carence dans la réalisation de l'objet social ou de non-respect des conditions d'agrément ". La définition de ces manquements ne méconnaît pas le principe de légalité des délits et des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2013-332 QPC, 12 juillet 2013, cons. 7 et 8, JORF du 14 juillet 2013 page 11830, texte n° 28, Rec. p. 895)

L'article 61 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière instaure des sanctions en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle à une mise en demeure de produire certains éléments déclaratifs relatifs aux actionnaires, aux filiales et aux participations. Le 1° de son paragraphe I introduit un nouveau paragraphe IV dans l'article 1763 du code général des impôts prévoyant une amende de 1 500 euros, ou 10 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, pour chaque manquement constaté par personne ou groupement de personnes au titre d'un exercice lorsque le défaut de réponse ou la réponse partielle porte sur les listes des personnes ou groupement de personnes prévues en application des dispositions des articles 53 A, 172, 172 bis et 223 du même code. Le 2° de son paragraphe I rétablit un article 1763 A prévoyant une amende de même montant, " pour chaque manquement constaté par entité au titre d'un exercice " lorsque

le défaut de réponse ou la réponse partielle porte sur la déclaration prévue au paragraphe IV de l'article 209 B du même code. Le paragraphe II de l'article 61 prévoit une application de ces nouvelles sanctions aux déclarations dont l'obligation de dépôt arrive à échéance à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, " la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ". En faisant référence aux listes des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait prévues en application des dispositions des articles 53 A, 172, 172 bis et 223 du code général des impôts, le nouveau paragraphe IV de l'article 1763 du même code vise à réprimer le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même mais des mesures réglementaires qu'exige son application. Il en va de même à l'article 1763 A rétabli dans le code général des impôts qui fait référence à " la déclaration prévue au paragraphe IV de l'article 209 B " du même code, alors que ce paragraphe ne fait que mentionner les obligations déclaratives de la personne morale qui doivent être fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois, en réprimant l'absence de réponse ou la réponse partielle à une mise en demeure de produire des documents exigés par des mesures réglementaires d'application, le législateur a défini lui-même les comportements constitutifs de ces infractions sans méconnaître le principe de la légalité des délits. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 53 à 55, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

En prévoyant que la majoration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage est appliquée à l'insuffisance constatée à la date à laquelle la personne doit s'être acquittée de cette imposition et en fixant le montant de cette majoration à celui de l'imposition non acquittée, le législateur a défini de manière suffisamment claire et précise le manquement à l'obligation fiscale et la sanction dont il est assorti. Les dispositions du premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines. (2013-371 QPC, 7 mars 2014, cons. 5 et 6, JORF du 9 mars 2014 page 5035, texte n° 29)

Le principe de légalité des peines impose au législateur de fixer les sanctions disciplinaires en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.

La peine disciplinaire d'interdiction temporaire s'inscrit dans une échelle de peines disciplinaires énumérées par les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 susvisée et dont la peine la plus élevée est la destitution qui implique, pour la personne condamnée, l'interdiction définitive d'exercer. Dès lors, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des peines, ne pas fixer de limite à la durée de l'interdiction temporaire. (2014-385 QPC, 28 mars 2014, cons. 6 et 7, JORF du 30 mars 2014 page 6202, texte n° 60)

Il ressort des termes mêmes de l'article 19 de la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales que la contrainte pénale constitue une peine correctionnelle encourue par l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement. La peine de contrainte pénale est constituée par l'obligation, pour le condamné, de se soumettre à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations ou interdictions particulières pendant une durée fixée par la juridiction de jugement. Si l'effectivité de la peine ne peut être assurée par ces obligations et interdictions et en cas de méconnaissance de ces dernières, l'exécution de la peine de contrainte peut conduire à l'emprisonnement du condamné pour une durée maximale fixée également par la juridiction de jugement.

Par les dispositions du nouvel article 131-4-1 du code pénal, le législateur a déterminé les cas et conditions dans lesquels le tribunal correctionnel peut prononcer cette peine. Il a

fixé la durée maximale de la contrainte, la liste des mesures de contrôle auxquelles le condamné est soumis de plein droit et celle des obligations et interdictions particulières auxquelles il peut être soumis par la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines. Il a fixé la durée maximale de l'emprisonnement qui peut être exécuté par le condamné ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles l'exécution de cet emprisonnement peut être ordonnée. Ces dispositions ne sont ni ambigües ni imprécises. Le grief tiré de la violation du principe de légalité des peines doit être écarté. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 11 et 12, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes énoncés par cet article s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. L'exigence d'une définition des manquements réprimés se trouve satisfaite, en matière disciplinaire, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent ou de l'institution dont ils relèvent.

Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière les personnes énumérées aux articles L. 312-1 et L. 312-2 du code des juridictions financières. Les dispositions de l'article L. 313-1 font expressément référence à la méconnaissance des règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses ; celles de l'article L. 313-4 font expressément référence à la méconnaissance des règles relatives à l'exécution des recettes, des dépenses ou à la gestion des biens de l'État ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à l'article L. 312-1 et aux agissements qui ont entraîné des infractions prévues par le titre Ier du livre III de la partie législative du code des juridictions financières ; celles de l'article L. 313-6 font expressément référence au fait de procurer à autrui ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé ; celles de l'article L. 313-7-1 font expressément référence au fait de causer dans l'exercice de ses fonctions un préjudice grave à un organisme mentionné aux articles L. 133-1 et L. 133-2, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de celui-ci, par des carences graves dans les contrôles ou par des omissions ou négligences répétées dans le rôle de direction. Par suite, les dispositions des articles L. 313-1, L. 313-4, L. 313-6 et L. 313-7-1 ne méconnaissent pas l'exigence d'une définition claire et précise des infractions réprimées. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 28 à 31, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

Pour que le crime de viol ou le délit d'agression sexuelle soit constitué, la juridiction de jugement doit constater que les faits ont été commis avec « violence, contrainte, menace, ou surprise ». Ainsi, la contrainte est au nombre des éléments constitutifs de ces infractions. En précisant que la contrainte peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime, la seconde phrase de l'article 222-22-1 du code pénal a pour seul objet de désigner certaines circonstances de fait sur lesquelles la juridiction saisie peut se fonder pour apprécier si, en l'espèce, les agissements dénoncés ont été commis avec contrainte. Elle n'a en conséquence pas pour objet de définir les éléments constitutifs de l'infraction. Il s'ensuit que, dès lors qu'il ne résulte pas de ces dispositions qu'un des éléments constitutifs du viol ou de l'agression sexuelle est, dans le même temps, une circonstance aggravante de ces infractions,

ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits. (2014-448 QPC, 6 février 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 2326, texte n° 37)

D'une part, le titre II du livre Ier de la troisième partie du code des transports est relatif au cadre d'exercice de l'activité de transport public particulier de personnes à titre onéreux. En vertu de son article L. 3120-1, ce titre est applicable aux prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places, à l'exclusion des transports publics collectifs et du transport privé routier de personnes. En vertu des dispositions de ce titre, sont seuls autorisés à pratiquer ces activités les taxis, les voitures de transport avec chauffeur, les véhicules motorisés à deux ou trois roues ainsi que les entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre Ier de ce livre. Le premier alinéa de l'article L. 3124-13 du même code réprime le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120-1 sans y être autorisées.

D'autre part, le covoiturage est défini par l'article L. 3132-1 figurant au titre III du livre Ier de la troisième partie du code des transports, relatif au transport privé routier de personnes. Aux termes de cet article : « Le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux et n'entre pas dans le champ des professions définies à l'article L. 1411-1 ». Par suite, le covoiturage n'est pas au nombre des activités mentionnées à l'article L. 3120-1 de ce code.

Les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 3124-13 du code des transports n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les systèmes de mise en relation des personnes souhaitant pratiquer le covoiturage tel que défini par l'article L. 3132-1. Le législateur a défini de manière claire et précise l'incrimination contestée. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe de légalité des délits et des peines doit être écarté. (2015-484 QPC, 22 septembre 2015, cons. 5 à 7, JORF n°0222 du 25 septembre 2015 page 17083, texte n° 78)

Le dixième alinéa de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de quitter ou de tenter de quitter le territoire français en violation d'une interdiction administrative de sortie du territoire. Le onzième alinéa du même article punit de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende, le fait, pour toute personne s'étant vu notifier une décision d'interdiction de sortie du territoire, de se soustraire à l'obligation de restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité. Ces infractions, qui ne peuvent être constituées que lorsqu'une interdiction de sortie du territoire a été prononcée, sont définies de manière claire et précise. Par suite, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant le principe de légalité des délits et des peines. (2015-490 QPC, 14 octobre 2015, cons. 15, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19327, texte n° 76)

Selon la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 464-2 du code de commerce, relatif aux sanctions pécuniaires pouvant être infligées par l'Autorité de la concurrence aux personnes responsables de pratiques anticoncurrentielles : « Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros ». Le respect du principe de légalité des peines impose au législateur d'indiquer précisément le montant maximum de la peine encourue. En différenciant, pour fixer le montant maximum de la sanction, les contrevenants qui sont constitués sous l'un des statuts ou formes juridiques propres à la poursuite d'un but lucratif et les autres, le législateur s'est

référé à des catégories juridiques précises permettant de déterminer la peine encourue avec une certitude suffisant. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des peines doit être écarté. (2015-510 QPC, 7 janvier 2016, cons. 1, 2, 8 et 9, JORF n°0008 du 10 janvier 2016, texte n° 18)

D'une part, le paragraphe I de l'article L. 3411-8 du code de la santé publique prévoit que la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues vise à prévenir les dommages sanitaires, psychologiques et sociaux, la transmission des infections et la mortalité par surdose liés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants. Selon les dispositions du paragraphe II du même article, la mise en œuvre de cette politique permet de délivrer des informations sur les risques et les dommages associés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants, d'orienter les usagers de drogues vers les services sociaux et les services de soins généraux ou de soins spécialisés, de promouvoir et distribuer des matériels et produits de santé destinés à la réduction des risques et de promouvoir et superviser les comportements, les gestes et les procédures de prévention des risques, de participer à l'analyse, à la veille et à l'information, à destination des pouvoirs publics et des usagers, sur la composition, sur les usages en matière de transformation et de consommation et sur la dangerosité des substances consommées. Le 4° de ce même paragraphe précise que la supervision consiste à mettre en garde les usagers contre les pratiques à risques, à les accompagner et à leur prodiguer des conseils relatifs aux modalités de consommation des substances mentionnées au paragraphe I et qu'elle ne peut comporter aucune participation active aux gestes de consommation .

D'autre part, en vertu du paragraphe III de l'article L. 3411-8, l'intervenant agissant conformément à sa mission de réduction des risques et des dommages ne peut, à ce titre, être déclaré pénalement responsable.

Il résulte de ce qui précède que le législateur a précisément défini les actions pouvant être menées dans le cadre de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues. Par ailleurs, ces actions ne peuvent comporter aucune participation active aux gestes de consommation et seules les personnes agissant dans le cadre de cette politique bénéficient d'une immunité pénale pour les seuls actes qu'elles réalisent à ce titre. De même, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'introduire d'autres exonérations de responsabilité pénale que celles qui sont nécessaires pour l'accomplissement de la mission ainsi définie. Enfin, le renvoi au décret résultant de l'article L. 3411-10 du code de la santé publique a pour objet de déterminer les modalités pratiques de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues et ne saurait modifier le champ des actions pouvant être menées dans le cadre de cette politique. Ainsi, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a défini en des termes suffisamment clairs et précis le champ d'application de l'immunité qu'il a instaurée. Les dispositions ne sont pas entachées d'incompétence négative. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 28 à 30, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Selon les dispositions contrôlées, dans les salles de consommation à moindre risque, les personnes majeures consommant des substances psychoactives ou classées comme stupéfiants qui souhaitent bénéficier de conseils en réduction de risques sont autorisées à détenir les produits destinés à leur consommation personnelle et à les consommer sur place. Cette consommation doit toutefois intervenir dans le respect du cahier des charges national arrêté par le ministre chargé de la santé et sous la supervision d'une équipe pluridisciplinaire comprenant des professionnels de santé et du secteur médico-social. Dès lors qu'elles respectent ces conditions, les personnes détenant pour leur usage personnel et consommant des stupéfiants à l'intérieur d'une salle de consommation ne peuvent être poursuivies pour

usage et détention illicites de stupéfiants. Les professionnels de santé intervenant à l'intérieur de ces salles ne peuvent, dès lors qu'ils agissent conformément à leur mission de supervision, être poursuivis pour complicité d'usage illicite de stupéfiants et pour facilitation de l'usage illicite de stupéfiants.

Le législateur a précisément délimité le champ de l'immunité qu'il a instaurée en réservant celle-ci à des infractions limitativement énumérées et en précisant dans quelles conditions les personnes se trouvant à l'intérieur des salles de consommation pouvaient en bénéficier. Les dispositions ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 37 et 38, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Le 5° de l'article 178 de la loi de modernisation de notre système de santé modifie l'article L. 1453-1 du code de la santé publique pour renforcer la transparence des liens d'intérêt entre, d'une part, les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire ou cosmétique destinés à l'homme mentionnés au paragraphe II de l'article L. 5311-1 ou les entreprises assurant des prestations associées à ces produits et, d'autre part, les acteurs du secteur de la santé énumérés au paragraphe I de l'article L. 1453-1. Les dispositions du 5° de l'article 178 ne créent aucune incrimination. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 87 et 89, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

L'article L. 314-1 du code de l'urbanisme pose le principe d'une obligation de relogement au bénéfice des occupants du bien affecté par une opération d'aménagement. L'obligation de relogement pèse sur la personne publique qui est à l'initiative de la réalisation d'une opération d'aménagement. Les occupants, bénéficaires du relogement, sont, en vertu de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le titulaire d'un droit réel qui confère l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi d'un local à usage d'habitation ou d'un local d'hébergement constituant son habitation principale. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la qualité d'occupant de bonne foi s'apprécie indépendamment de sa situation au regard du droit au séjour. L'article L. 314-2 du code de l'urbanisme fixe les conditions du relogement dans l'hypothèse où les travaux nécessitent l'éviction définitive des occupants de l'immeuble affecté par l'opération d'aménagement. Il en résulte que le débiteur de l'obligation est tenu de formuler deux propositions de relogement à chaque occupant. Le logement proposé doit répondre aux normes d'habitabilité définies par application du troisième alinéa de l'article L. 322-1 du code de la construction et de l'habitation et aux conditions prévues à l'article 13 *bis* de la loi du 1er septembre 1948.

En vertu de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, le fait de reloger dans le cadre et les conditions déterminées par l'article L. 314-2 du code de l'urbanisme ne peut caractériser une infraction pénale. L'obligation de relogement prévue par les dispositions contestées ne peut donc exposer à des poursuites pénales pour délit d'aide au séjour irrégulier. (2016-581 QPC, 5 octobre 2016, cons. 4, 8, 9 et 13, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 127)

Les dispositions contestées portent de 375 000 à deux millions d'euros le montant des amendes administratives encourues par une personne morale en cas de non respect des délais de paiement dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'une prestation de services pour une activité professionnelle. Cette amende est également encourue en cas d'absence de certaines mentions dans les conditions de règlement, de fixation d'un taux ou de conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à la législation ou d'absence de

respect des modalités de computation des délais de paiement. Elles portent également de 375 000 à deux millions d'euros le plafond de l'amende administrative applicable aux entreprises publiques en cas de manquement aux délais de paiement auxquels elles sont soumises. Par ailleurs, elles prévoient que les décisions de l'autorité administrative prononçant une amende administrative sanctionnant un manquement aux règles sur les délais de paiement, mentionnées au titre IV du livre IV du code de commerce, sont toujours publiées.

Ces dispositions définissent les obligations qu'elles édictent et les sanctions encourues avec une précision suffisante pour satisfaire au principe de légalité des délits et des peines. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 84 à 86 et 91, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Le paragraphe I de l'article 17 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique oblige les dirigeants des sociétés dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à cent millions d'euros, ou celles appartenant à un groupe de cette importance, à mettre en place des mesures internes de prévention et de détection de faits de corruption ou de trafic d'influence. Il prévoit la même obligation pour les dirigeants des établissements publics à caractère industriel et commercial répondant aux mêmes critères ou appartenant à un groupe public de même importance. Le paragraphe II définit les mesures et procédures que doivent mettre en place les dirigeants mentionnés au paragraphe I. Il prévoit que les manquements à ces obligations entraînent l'engagement de la responsabilité des dirigeants et de la société. Le paragraphe III confie à l'agence française anticorruption, créée par l'article 1er de la loi déférée, le contrôle du respect des mesures et procédures prévues par le paragraphe II. Le paragraphe IV prévoit qu'en cas de manquement, le magistrat qui dirige l'agence française anticorruption peut adresser un avertissement aux représentants de la société. Ce magistrat peut également saisir la commission des sanctions de cette agence afin qu'elle prononce une injonction ou une sanction pécuniaire. Le paragraphe V prévoit que le montant de cette sanction, qui est proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne, ne peut excéder 200 000 euros pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales.

En premier lieu, le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 17 prévoit expressément que les manquements aux obligations énoncées à ce paragraphe sont de nature à engager concurremment la responsabilité des dirigeants mentionnés au paragraphe I et celle des sociétés. Il en résulte que l'obligation de mise en place de mesures internes de prévention et de détection de faits de corruption ou de trafic d'influence pèse à la fois sur les dirigeants et sur les sociétés.

En second lieu, d'une part, les termes « groupe de sociétés » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 17 doivent être entendus comme désignant l'ensemble formé par une société et ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou comme l'ensemble formé par une société et celles qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du même code. D'autre part, les termes « groupe public » figurant au même premier alinéa du paragraphe I de l'article 17 renvoient aux organismes ainsi qualifiés par détermination de la loi.15. Les dispositions des paragraphes I et V de l'article 17 de la loi déférée ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 10 et 13 à 15, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Le 2° du paragraphe I de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2016 insère, dans le code général des impôts, un article 1729 H qui sanctionne les contribuables astreints à la tenue d'une comptabilité en cas de méconnaissance d'obligations documentaires prévues par le paragraphe II de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales, qui permet à

l'administration de réaliser des traitements informatiques sur les fichiers des écritures comptables. Ces manquements sont punis d'une amende de 5 000 euros ou, en cas de rectification et si le montant en est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits.

En réprimant le défaut de présentation ou de mise à disposition des documents, données ou traitements nécessaires à la mise en œuvre des investigations prévues au paragraphe II de l'article L. 47 A ou de ceux soumis à contrôle, le législateur a défini les comportements constitutifs des infractions, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines ni l'article 34 de la Constitution. (2016-743 DC, 29 décembre 2016, cons. 7 et 10, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

Les dispositions de la loi déférée substituent, dans les articles 24, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, les termes d'« identité de genre » à ceux d'« identité sexuelle » afin de réprimer de manière aggravée la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure publique lorsque ces infractions sont commises à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur identité de genre. Elles ajoutent ainsi à l'interdiction des discriminations liées au sexe et à l'orientation sexuelle celles liées à l'identité de genre. Il résulte des travaux parlementaires qu'en ayant recours à la notion d'identité de genre, le législateur a entendu viser le genre auquel s'identifie une personne, qu'il corresponde ou non au sexe indiqué sur les registres de l'état-civil ou aux différentes expressions de l'appartenance au sexe masculin ou au sexe féminin. Les termes « identité de genre », qui figurent d'ailleurs à l'article 225-1 du code pénal , sont également utilisés dans la convention du Conseil de l'Europe du 12 avril 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestiques et dans la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011. Dans ces conditions, les termes d'« identité de genre » utilisés par le législateur sont suffisamment clairs et précis pour respecter le principe de légalité. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, cons. 85, 89 et 90, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Les dispositions contestées modifient le code pénal afin de prévoir que le fait d'accompagner, de faire suivre ou précéder un crime ou un délit de tout acte de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime à raison de son ethnie, de sa prétendue race, de sa nation, de sa religion, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, constitue une circonstance aggravante de ce crime ou de ce délit. Il en est de même lorsque l'infraction a été commise contre la victime pour l'une de ces raisons.

D'une part, la notion d'identité de genre est suffisamment claire et précise pour que soit respecté le principe de légalité des délits et des peines. Il en va de même de celle de prétendue race dont la portée au regard de la répression pénale n'est pas distincte de celle de race. D'autre part, les dispositions contestées définissent de manière précise les conditions dans lesquelles un crime ou un délit peut être aggravé. Le grief tiré de l'atteinte au principe de légalité des délits et des peines doit en conséquence être écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, cons. 99 et 102, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Le 1° de l'article 177 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté insère, dans le code pénal, un article 225-1-2 prévoyant que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage, ou témoigné de tels faits. Le 2° de cet article 177 ajoute la référence à l'article 225-1-2 dans l'article 225-2 du même code, qui énumère et réprime les faits de discrimination. Le 3° de cet article 177 étend le champ des actes qualifiés de bizutage à ceux commis dans le milieu sportif.

L'article 225-16-1 du code pénal définit le bizutage comme le fait, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif. L'article 225-2 du même code réprime les discriminations consistant à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, à entraver l'exercice normal d'une activité économique, à refuser d'embaucher ou à refuser d'accepter une personne pour un stage. Par conséquent, en prévoyant que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage, ou témoigné de tels faits, et en ajoutant la référence à cette discrimination à l'article 225-2, le législateur a précisément défini les faits constitutifs de l'incrimination contestée. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit donc être écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, cons. 112 et 115, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Les dispositions contestées répriment le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables à celle-ci par tout moyen. Ce délit d'entrave est constitué dans deux cas : soit lorsque l'accès ou le fonctionnement des établissements pratiquant l'interruption de volontaire de grossesse est perturbé, soit lorsque des pressions morales et psychologiques, menaces ou actes d'intimidation sont exercés à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, des personnels travaillant dans ces établissements, des femmes venues recourir à une interruption volontaire de grossesse ou de leur entourage. Il ressort de la lettre des dispositions contestées comme des travaux parlementaires que « la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse » ne constitue qu'un des moyens de commettre le délit d'entrave, l'infraction n'étant constituée, en vertu des 1° et 2° de l'article L. 2223-2 du code de la santé publique, qu'en cas de perturbations dans l'accès ou le fonctionnement des établissements habilités à pratiquer l'interruption volontaire de grossesse ou en cas de pressions, menaces ou actes d'intimidation. Par conséquent, les dispositions contestées sont suffisamment claires et précises pour que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines et l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Les griefs tirés de leur méconnaissance doivent donc être rejetés. (2017-747 DC, 16 mars 2017, cons. 4 et 6 à 8, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 4)

L'article 421-2-6 du code pénal prévoit le délit d'entreprise individuelle terroriste. En premier lieu, d'une part, les infractions dont la commission doit être préparée pour que ce délit soit constitué sont clairement définies par le paragraphe II de l'article 421-2-6 et par les dispositions du code pénal auxquelles cet article renvoie. D'autre part, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 86-213 DC du 3 septembre 1986, la notion d'entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur est énoncée en des termes d'une précision suffisante pour qu'il n'y ait pas méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines. En second lieu, les faits matériels susceptibles de caractériser un acte préparatoire sont également définis avec suffisamment de précision pour que les comportements incriminés soient clairement identifiables. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté. (2017-625 QPC, 7 avril 2017, cons. 10 à 12, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 38)

En application des dispositions contestées, l'autorité des marchés financiers peut prononcer une sanction administrative dont le montant maximum est de cent millions d'euros à l'encontre de toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée à tout manquement aux obligations définies par des dispositions législatives, réglementaires ou des règles professionnelles visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations et, d'autre part, à tout autre manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché.

D'une part, il ressort des travaux parlementaires qu'en sanctionnant « tout autre manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché », le législateur a entendu uniquement réprimer des manquements à des obligations définies par des dispositions législatives ou réglementaires ou par des règles professionnelles. D'autre part, les dispositions contestées sanctionnent les manquements aux obligations édictées afin de protéger les investisseurs sur les marchés financiers et afin d'assurer le bon fonctionnement de ceux-ci. Les personnes soumises à ces obligations le sont ainsi en raison de leur intervention sur ces marchés. Enfin, en tout état de cause, le fait pour le législateur de prévoir une sanction administrative réprimant des manquements définis par le pouvoir réglementaire n'est pas contraire au principe de légalité des délits et des peines. Absence de méconnaissance du principe de légalité. (2017-634 QPC, 2 juin 2017, cons. 7 à 10, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 80)

Le fait, dans le but de garantir la sécurité des manifestations sportives à but lucratif, d'en refuser l'accès à une personne ayant manqué à ses obligations contractuelles relatives à la sécurité ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines est inopérant. (2017-637 QPC, 16 juin 2017, cons. 7, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 87)

Les dispositions contestées érigent en délit le fait, pour les membres du Gouvernement et pour les élus et dirigeants d'organismes publics tenus de déclarer leur patrimoine, d'omettre sciemment d'en déclarer une part substantielle. En faisant référence à une « part substantielle » de patrimoine, les dispositions contestées répriment les seules omissions significatives, au regard du montant omis ou de son importance dans le patrimoine considéré. Dès lors, s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait correspondant à l'omission d'une « part substantielle » de patrimoine, ces termes, qui ne revêtent pas un caractère équivoque, sont suffisamment précis pour garantir contre le risque d'arbitraire. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit donc être écarté. (2017-639 QPC, 23 juin 2017, cons. 5 à 7, JORF n°0147 du 24 juin 2017 texte n° 60)

4.23.2.1.2.2 Méconnaissance de la compétence du législateur

Absence de définition par la loi des éléments du délit de " malversation ". (84-183 DC, 18 janvier 1985, sol. imp., Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32)

Il résulte de l'article 13 de la loi déférée que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne sont pas applicables aux associations à but non lucratif à vocation humanitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur et aux fondations, lorsqu'elles apportent, conformément à leur objet, aide et assistance à un étranger séjournant irrégulièrement en France. Il résulte de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du

principe de la légalité des délits et des peines posé par l'article 8 de la Déclaration de 1789, la nécessité pour le législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale, de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et d'exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, et de fixer dans les mêmes conditions le champ d'application des immunités qu'il instaure. En soumettant à l'appréciation du ministre de l'Intérieur la " vocation humanitaire " des associations, notion dont la définition n'a été précisée par aucune loi et de la reconnaissance de laquelle peut résulter le bénéfice de l'immunité pénale en cause, la disposition critiquée fait dépendre le champ d'application de la loi pénale de décisions administratives. Dès lors, nonobstant le pouvoir du juge pénal d'apprécier, conformément aux dispositions de l'article 111-5 du code pénal, la légalité de tout acte administratif, ladite disposition porte atteinte au principe de légalité des délits et des peines et méconnaît l'étendue de la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution. (98-399 DC, 5 mai 1998, cons. 5 et 7, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de la légalité des délits et des peines, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines. En l'espèce, si l'article L. 122-49 nouveau du code du travail issu de la loi de modernisation sociale n'a pas précisé les " droits " du salarié auxquels les agissements incriminés sont susceptibles de porter atteinte, il doit être regardé comme ayant visé les droits de la personne au travail, tels qu'ils sont énoncés à l'article L. 120-2 du code du travail. Sous cette réserve, doivent être rejetés les griefs tirés tant du défaut de clarté de la loi que de la méconnaissance du principe de légalité des délits. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 81 à 83, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Le nouvel article L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle punit le fait d'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés et d'inciter sciemment à l'usage d'un tel logiciel. Son dernier alinéa précise que ces dispositions " ne sont pas applicables aux logiciels destinés au travail collaboratif, à la recherche ou à l'échange de fichiers ou d'objets non soumis à la rémunération du droit d'auteur ". La notion de " travail collaboratif " n'est pas suffisamment claire et précise pour satisfaire au principe de légalité des délits et des peines. En outre, le dernier alinéa n'est ni utile à la délimitation du champ de l'infraction définie par les trois premiers alinéas de cet article, ni exhaustif quant aux agissements qu'ils excluent nécessairement. Violation du principe de légalité des délits et des peines. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 54, 56 et 57, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Les nouveaux articles L. 335-3-1, L. 335-3-2, L. 335-4-1 et L. 335-4-2 du code de la propriété intellectuelle incriminent les actes portant atteinte aux mesures techniques destinées à empêcher ou limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin et ceux qui sont relatifs à l'altération des informations relatives au régime de ces droits. En prévoyant que ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins d'" interopérabilité ", le législateur a fait de l'" interopérabilité " un élément qui conditionne le champ d'application de la loi pénale. Il devait en conséquence définir en des termes clairs et précis le sens qu'il attribuait à cette notion dans ce contexte particulier. En s'abstenant de le faire, il a porté atteinte au principe de légalité des délits et des peines. (2006-

540 DC, 27 juillet 2006, cons. 58, 60 et 61, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

L'article 34 de la Constitution réserve à la loi le soin de fixer les règles de procédure pénale. Le deuxième alinéa de l'article 495-6-1 du code de procédure pénale prévoit que, dans le cadre de la procédure simplifiée, la victime pourra former une demande de dommages et intérêts et, le cas échéant, s'opposer à l'ordonnance pénale. Toutefois, cette disposition ne fixe pas les formes selon lesquelles cette demande peut être présentée. Elle ne précise pas les effets de l'éventuelle opposition de la victime. Elle ne garantit pas le droit du prévenu de limiter son opposition aux seules dispositions civiles de l'ordonnance pénale ou à ses seules dispositions pénales. Censure pour incompétence négative. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 14, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

La loi fait entrer dans le champ d'un régime d'autorisation les activités privées de sécurité qui consistent " dans la recherche et le traitement d'informations sur l'environnement économique, social, commercial, industriel ou financier d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales ". Elle dispose que l'objet de ce régime d'autorisation est de permettre à des personnes physiques ou morales " de se protéger des risques pouvant menacer leur activité économique, leur patrimoine, leurs actifs immatériels ou leur réputation " et de " favoriser leur activité en influant sur l'évolution des affaires " ou leurs " décisions ". L'imprécision tant de la définition des activités susceptibles de ressortir à l'intelligence économique que de l'objectif justifiant l'atteinte à la liberté d'entreprendre méconnaît le principe de légalité des délits et des peines. Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 74 à 76, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis.

S'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille. Par suite, l'article 222-31-1 du code pénal qui définit les viols et agressions sexuelles incestueux comme ceux qui sont commis " au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait " doit être déclaré contraire à la Constitution. (2011-163 QPC, 16 septembre 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15600, texte n° 74, Rec. p. 446)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis.

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011 à propos des viols et des agressions sexuelles " incestueux ", s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille. Par suite, la définition des atteintes

sexuelles incestueuses donnée par l'article 227-27-2 du code pénal est contraire à la Constitution. (2011-222 QPC, 17 février 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 18 février 2012, page 2846, texte n° 71, Rec. p. 123)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis.

Dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-624 du 22 juillet 1992, le harcèlement sexuel, prévu et réprimé par l'article 222-33 du nouveau code pénal, était défini comme " Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ". L'article 11 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 a donné une nouvelle définition de ce délit en substituant aux mots " en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes ", les mots : " en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves ". L'article 179 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 a de nouveau modifié la définition du délit de harcèlement sexuel en conférant à l'article 222-33 du code pénal la rédaction contestée.

Il résulte de ce qui précède que l'article 222-33 du code pénal, qui réprime " le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle " permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis. Ainsi, ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2012-240 QPC, 4 mai 2012, cons. 3 à 5, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8015, texte n° 150, Rec. p. 233)

Le 8° du paragraphe III de l'article L.O. 135-1 du code électoral impose de renseigner dans la déclaration d'intérêts et d'activités les " autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ", sans donner d'indication sur la nature de ces liens et les relations entretenues par le déclarant avec d'autres personnes qu'il conviendrait d'y mentionner. Il résulte des dispositions de l'article L.O. 135-4 du code électoral que le fait de ne pas avoir mentionné d'élément dans cette rubrique peut être punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis. Ainsi, les dispositions du 8° du paragraphe III de l'article L.O. 135-1 méconnaissent le principe de la légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 30, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Le 8° du paragraphe III de l'article 4 de la loi relative à la transparence de la vie publique impose de renseigner dans la déclaration d'intérêts les " autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ", sans donner d'indication sur la nature de ces liens et les relations entretenues par le déclarant avec d'autres personnes qu'il conviendrait d'y mentionner. Il résulte des dispositions de l'article 26 que le fait de ne pas avoir mentionné d'élément dans cette rubrique peut être punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis. Ainsi, les dispositions du 8° du paragraphe III de l'article 4 méconnaissent le principe de la légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 27 et 28, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

D'une part, parmi les conditions qu'il a posées pour l'application de la sanction fiscale visant à réprimer les agissements de tiers facilitant la fraude ou l'évasion fiscale, l'article 1740 C prévoit que les agissements que la personne poursuivie a commis, auxquels elle a apporté

son aide ou son assistance ou dans lesquels elles s'est entremise doivent avoir conduit « à des rappels ou rehaussements assortis de la majoration prévue au b de l'article 1729 ». Cette rédaction ne permet pas de déterminer si l'infraction fiscale instituée est constituée en raison de l'existence d'un abus de droit, que la personne poursuivie serait recevable à contester indépendamment du sort des majorations appliquées au contribuable en application du b) de l'article 1729, ou si l'infraction est constituée par le seul fait qu'une telle majoration a été prononcée. D'autre part, en prévoyant que l'amende qui peut être prononcée à l'encontre de la personne visée à l'article 1740 C est égale à 5 % du chiffre d'affaires ou des recettes brutes « qu'elle a réalisés à raison des faits sanctionnés au titre du présent article », cet article ne permet pas de déterminer si le taux de 5 % doit être appliqué aux recettes ou au chiffre d'affaires que la personne poursuivie a permis au contribuable de réaliser ou s'il doit être appliqué aux recettes ou au chiffre d'affaires que la personne poursuivie a elle-même réalisés. Il en résulte une violation du principe de légalité des délits et des peines. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 54 et 55, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

Les dispositions contestées édictaient des sanctions pénales en cas de méconnaissance par les représentants d'intérêts auprès des pouvoirs publics de leurs obligations déclaratives ou déontologiques. Elles confiaient au bureau de chaque assemblée parlementaire le soin de déterminer les règles applicables aux représentants d'intérêts au sein de cette assemblée. En édictant des délits réprimant la méconnaissance d'obligations dont le contenu n'est pas défini par la loi, mais par le bureau de chaque assemblée parlementaire, le législateur a méconnu le principe de légalité des délits et des peines (censure). (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 22 et 36, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions soulevées d'office par le Conseil constitutionnel modifie le premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal, relatif au délit de dénonciation calomnieuse, afin de prévoir que se rend coupable d'une telle dénonciation celui qui dénonce « en dernier ressort, en public », un fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et qu'il sait totalement ou partiellement inexact. En incriminant la dénonciation de faits opérée « en dernier ressort, en public », sans préciser à quels actes ou procédures antérieurs il est ainsi renvoyé, le législateur n'a pas suffisamment défini les éléments constitutifs de cette infraction et méconnu le principe de la légalité des délits et des peines. Même solution s'agissant de dispositions visant une dénonciation calmonieuse opérée « , soit, en dernier ressort, à un journaliste, au sens de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ». (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 138 à 140, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Le premier alinéa de l'article 434-35 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques, « ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements ». D'une part, les dispositions contestées répriment la communication, par tout moyen, avec une personne détenue. Par exception, elles prévoient que cette communication peut être autorisée dans les cas prévus par des dispositions de nature réglementaire, sans préciser les motifs pouvant justifier ces autorisations ni en définir le cadre. D'autre part, la prérogative ainsi conférée au pouvoir réglementaire est susceptible d'être exercée indépendamment des dispositions législatives qui autorisent et organisent la communication avec une personne détenue. S'il est possible au législateur de fixer les règles relatives à la communication avec les détenus compte tenu des

contraintes inhérentes à la détention, il s'en est remis en l'espèce au pouvoir réglementaire pour déterminer la portée du délit de communication irrégulière avec une personne détenue. Il en résulte que le législateur, qui n'a pas fixé lui-même le champ d'application de la loi pénale, a méconnu les exigences découlant du principe de légalité des délits et des peines. (censure). (2016-608 QPC, 24 janvier 2017, cons. 1, 5 et 6, Décision n° 2016-608 QPC du 24 janvier 2017)

En premier lieu, les dispositions contestées imposent aux sociétés en cause d'établir et de mettre en œuvre, de manière effective, des « mesures de vigilance raisonnable » qui doivent en particulier prendre la forme d'« actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ».

En deuxième lieu, ces dernières mesures, sans autre précision du législateur et qu'un décret en Conseil d'État peut, au surplus, « compléter », sont destinées à identifier tous les risques et à prévenir toutes les atteintes graves envers l'ensemble des « droits humains » et des « libertés fondamentales » résultant des activités non seulement de la société à laquelle incombe l'obligation d'établir un plan mais également de celles de certains de ses partenaires économiques.

En troisième lieu, le périmètre des partenaires économiques de la société soumise à l'obligation d'établir un plan de vigilance délimité par les dispositions contestées inclut l'ensemble des sociétés contrôlées directement ou indirectement par cette société ainsi que tous les sous-traitants et les fournisseurs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale établie, quels que soient la nature des activités de ces entreprises, leurs effectifs, leur poids économique ou le lieu d'établissement de leurs activités.

En dernier lieu, le législateur n'a pas précisé si la sanction est encourue pour chaque manquement à l'obligation qu'il a définie ou une seule fois quel que soit le nombre de manquements.

Compte tenu de la généralité des termes qu'il a employés, du caractère large et indéterminé de la mention des « droits humains » et des « libertés fondamentales » et du périmètre des sociétés, entreprises et activités entrant dans le champ du plan de vigilance qu'il instituait, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et en dépit de l'objectif d'intérêt général poursuivi par la loi déférée, retenir que peut être soumise au paiement d'une amende d'un montant pouvant atteindre dix millions d'euros la société qui aurait commis un manquement défini en des termes aussi insuffisamment clairs et précis. Censure du dernier alinéa de l'article 1er et, par voie de conséquence, du troisième alinéa de l'article 2 et de l'article 3 de la loi déférée. (2017-750 DC, 23 mars 2017, cons. 2 à 4 et 7 à 13, JORF n°0074 du 28 mars 2017 texte n° 2)

4.23.2.1.2.3 Interprétation stricte de la loi pénale

Il revient au législateur, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne en matière d'ordre public s'agissant de l'entrée et du séjour des étrangers et qui peuvent notamment justifier un régime de sanctions pénales, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables. Les infractions telles que prévues par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France sont définies dans des conditions qui permettent au juge, auquel le principe de légalité impose d'interpréter strictement la loi pénale, de se prononcer sans que son appréciation puisse encourir la critique d'arbitraire. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 11, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

Il appartient au juge, conformément au principe de légalité des délits et des peines, d'interpréter strictement les éléments constitutifs de l'infraction définie par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, notamment lorsque la personne morale en cause est une association à but non lucratif et à vocation humanitaire ou une fondation apportant, conformément à leur objet, aide et assistance aux étrangers. (98-399 DC, 5 mai 1998, cons. 8, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

4.23.2.2 Validité de la pratique des renvois

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'ériger en infraction le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même. La méconnaissance par une personne d'obligations contractuelles ayant force obligatoire à son égard peut donc faire l'objet d'une répression pénale dès lors que le législateur définit de façon précise et complète les éléments constitutifs des infractions qu'il vise. Dans ces conditions, n'est pas contraire à la Constitution l'article 10 de la loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail qui dispose que, lorsqu'en vertu d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée une convention ou un accord collectif étendu déroge à des dispositions législatives ou réglementaires, les infractions aux stipulations dérogatoires sont passibles des sanctions qu'entraînerait la violation des dispositions législatives ou réglementaires en cause. Si le contenu des obligations dont la méconnaissance est ainsi sanctionnée pénalement peut différer d'un cas à l'autre, cette circonstance, qui concerne la variété des faits pouvant être l'occasion de la répression pénale sans altérer l'unité de la définition légale des infractions, n'a ni pour objet ni pour effet de transférer à des particuliers la détermination des infractions et des peines qui leur sont attachées. (82-145 DC, 10 novembre 1982, cons. 3 et 4, Journal officiel du 11 novembre 1982, page 3393, Rec. p. 64)

Dès lors que les termes employés par la loi sont définis de façon suffisamment précise, les dispositions de caractère pénal qui s'y réfèrent, directement ou indirectement, ne méconnaissent pas, de ce seul chef, le principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 9, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Il résulte de l'article 22 du statut de la Cour pénale internationale qu'une personne n'est pénalement responsable que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. L'article 25 définit les cas de responsabilité pénale individuelle susceptibles de donner lieu à condamnation. En application de l'article 30, nul n'est pénalement responsable à défaut d'intention et de connaissance accompagnant l'élément matériel du crime. Par ailleurs, les articles 31 à 33 énumèrent les motifs d'exonération de la responsabilité pénale pouvant être retenus. Ainsi, le statut fixe précisément le champ d'application des incriminations comme des exonérations de responsabilité pénale et définit les crimes, tant dans leur élément matériel que dans leur élément moral, en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et éviter l'arbitraire. Ces stipulations respectent le principe de légalité des délits et des peines qui découle des articles 7 et 8 de la Déclaration de 1789. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 22, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Incrimination, par la loi déférée, de l'aide à l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire d'un État partie à une convention internationale contre le trafic illicite de migrants. Aux termes de la loi, " la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'État partie intéressé ". Selon la saisine, en faisant ainsi dépendre l'infraction d'une législation étrangère, alors que son élément intentionnel ne pourrait être apprécié qu'au regard du droit français, cette disposition violerait le principe de la légalité des délits et des peines. La disposition critiquée se borne à définir un élément constitutif inhérent à toute infraction transnationale d'aide au séjour irrégulier d'un étranger. De telles incriminations, établies par la loi pénale française en application des conventions internationales à laquelle la France est partie, ne se heurtent à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. Leur est de plein droit applicable le principe énoncé à l'article 121-3 du code pénal selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre. Dans ces conditions, la disposition contestée ne méconnaît pas l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 40 à 42, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Le principe de la légalité des délits et des peines ne fait pas obstacle à l'institution d'un délit réprimant la méconnaissance, par une personne, d'une injonction qui lui est adressée par une autorité administrative. Le grief tiré de ce que le paragraphe II de l'article 26 méconnaîtrait le principe de la légalité des délits et des peines doit être écarté. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 57, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Le premier alinéa de l'article 226-19 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait, « hors les cas prévus par la loi », de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, « ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci ».

Les dispositions de l'article L. 1223-3 du code de la santé publique (qui imposent aux établissements de transfusion sanguine de se doter de "bonnes pratiques") n'ont pas pour objet de définir une exception à cette incrimination. De telles exceptions sont en particulier définies par l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés. Le premier paragraphe de cet article interdit de collecter les données à caractère personnel qui font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, « ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci ». Son second paragraphe énumère les exceptions à ce principe et, notamment, « les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé ». Dans sa décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.

En adoptant l'article 226-19, le législateur a défini de manière claire et précise le délit d'enregistrement ou de conservation en mémoire informatisée des données à caractère personnel. En prévoyant des exceptions dans les « cas prévus par la loi » à l'incrimination qu'elles définissent, les dispositions de cet article ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, cons. 10 à 12, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 3124-13 du code des transports dans sa rédaction résultant de la loi du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport

avec chauffeur : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120-1 sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre Ier du présent livre, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur au sens du présent titre ».

D'une part, le titre II du livre Ier de la troisième partie du code des transports est relatif au cadre d'exercice de l'activité de transport public particulier de personnes à titre onéreux. En vertu de son article L. 3120-1, ce titre est applicable aux prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places, à l'exclusion des transports publics collectifs et du transport privé routier de personnes. En vertu des dispositions de ce titre, sont seuls autorisés à pratiquer ces activités les taxis, les voitures de transport avec chauffeur, les véhicules motorisés à deux ou trois roues ainsi que les entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre Ier de ce livre. Le premier alinéa de l'article L. 3124-13 du même code réprime le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120-1 sans y être autorisées.

D'autre part, le covoiturage est défini par l'article L. 3132-1 figurant au titre III du livre Ier de la troisième partie du code des transports, relatif au transport privé routier de personnes. Aux termes de cet article : « Le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux et n'entre pas dans le champ des professions définies à l'article L. 1411-1 ». Par suite, le covoiturage n'est pas au nombre des activités mentionnées à l'article L. 3120-1 de ce code.

Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les systèmes de mise en relation des personnes souhaitant pratiquer le covoiturage tel que défini par l'article L. 3132-1. Le législateur a défini de manière claire et précise l'incrimination contestée. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe de légalité des délits et des peines doit être écarté. (2015-484 QPC, 22 septembre 2015, cons. 5 à 7, JORF n°0222 du 25 septembre 2015 page 17083, texte n° 78)

Les dispositions contestées édictaient des sanctions pénales en cas de méconnaissance par les représentants d'intérêts auprès des pouvoirs publics de leurs obligations déclaratives ou déontologiques. Elles confiaient au bureau de chaque assemblée parlementaire le soin de déterminer les règles applicables aux représentants d'intérêts au sein de cette assemblée. En édictant des délits réprimant la méconnaissance d'obligations dont le contenu n'est pas défini par la loi, mais par le bureau de chaque assemblée parlementaire, le législateur a méconnu le principe de légalité des délits et des peines (censure). (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 22 et 36, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Le premier alinéa de l'article 434-35 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques, « ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements ». D'une part, les dispositions contestées répriment la communication, par tout moyen, avec une personne détenue. Par exception, elles prévoient que cette communication peut être autorisée dans les cas prévus par

des dispositions de nature réglementaire, sans préciser les motifs pouvant justifier ces autorisations ni en définir le cadre. D'autre part, la prérogative ainsi conférée au pouvoir réglementaire est susceptible d'être exercée indépendamment des dispositions législatives qui autorisent et organisent la communication avec une personne détenue. S'il est possible au législateur de fixer les règles relatives à la communication avec les détenus compte tenu des contraintes inhérentes à la détention, il s'en est remis en l'espèce au pouvoir réglementaire pour déterminer la portée du délit de communication irrégulière avec une personne détenue. Il en résulte que le législateur, qui n'a pas fixé lui-même le champ d'application de la loi pénale, a méconnu les exigences découlant du principe de légalité des délits et des peines. (censure).

(2016-608 QPC, 24 janvier 2017, cons. 1, 5 et 6, Décision n° 2016-608 QPC du 24 janvier 2017)

4.23.3 Principes de nécessité et de proportionnalité

4.23.3.1 Nature du contrôle du Conseil constitutionnel

4.23.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 61 de la Constitution, de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci, alors qu'aucune disposition du titre Ier de la loi soumise au contrôle de constitutionnalité n'est manifestement contraire au principe posé par l'article 8 de la Déclaration de 1789. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 13, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15) (84-176 DC, 25 juillet 1984, cons. 10, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2492, Rec. p. 55) (86-215 DC, 3 septembre 1986, cons. 7, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130) (92-316 DC, 20 janvier 1993, sol. imp., Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14) (94-345 DC, 29 juillet 1994, cons. 27, Journal officiel du 2 août 1994, page 11240, Rec. p. 106) (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 24 à 28, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87) (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 31, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45) (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 13 à 15, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 8, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303) (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 34, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 18 à 20, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ". L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence

pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 14, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. (2010-66 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21117, texte n° 39, Rec. p. 334) (2011-204 QPC, 9 décembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 94, Rec. p. 582) (2014-448 QPC, 6 février 2015, cons. 8, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 2326, texte n° 37)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 61 de la Constitution, de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 22 et 31, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer, en matière disciplinaire, de l'absence d'inadéquation manifeste entre les peines disciplinaires encourues et les obligations dont elles tendent à réprimer la méconnaissance.

Les sanctions disciplinaires applicables aux vétérinaires ou docteurs vétérinaires en cas de manquement aux devoirs de la profession énoncées par l'article L. 247-7 du code rural et de la pêche maritime sont l'avertissement, la réprimande, la suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans, soit dans un périmètre qui ne peut excéder le ressort de la chambre régionale qui a prononcé la suspension, soit sur tout le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer. En cas de suspension temporaire, lorsqu'une période égale à la moitié de la durée de la suspension est écoulée, le vétérinaire ou docteur vétérinaire sanctionné peut être relevé de l'incapacité d'exercer par une décision de la chambre de discipline qui a prononcé la condamnation. Les sanctions disciplinaires prononcées, à l'exception de l'avertissement, peuvent, le cas échéant, être accompagnées d'une inéligibilité, temporaire ou définitive, à un ou tous les conseils de l'ordre des vétérinaires. Les sanctions disciplinaires ainsi instituées ne méconnaissent pas les exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789.

Si le principe de proportionnalité des peines implique que le temps écoulé entre la faute et la condamnation puisse être pris en compte dans la détermination de la sanction, il appartient à l'autorité disciplinaire compétente de veiller au respect de cette exigence dans l'application des dispositions contestées. Dans ces conditions, ces dispositions ne sont pas contraires à l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2011-199 QPC, 25 novembre 2011, cons. 8 à 10, Journal officiel du 26 novembre 2011, page 20016, texte n° 73, Rec. p. 555)

L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ". L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. (2011-217 QPC, 3 février 2012, cons. 4, Journal officiel du 4 février 2012, page 2076, texte n° 68, Rec. p. 104)

L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer, en matière disciplinaire, de l'absence d'inadéquation manifeste entre les peines disciplinaires encourues et les obligations dont elles tendent à réprimer la méconnaissance. (2014-385 QPC, 28 mars 2014, cons. 8, JORF du 30 mars 2014 page 6202, texte n° 60)

L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 14, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... ». Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. A ce titre, il est notamment tenu compte du régime juridique d'exécution de cette peine. (2015-501 QPC, 27 novembre 2015, cons. 8, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22160, texte n° 41)

4.23.3.1.2 Conciliation avec l'ordre public ou d'autres exigences constitutionnelles

Il est loisible au législateur de prévoir de nouvelles infractions en déterminant les peines qui leur sont applicables. Toutefois, il lui incombe d'assurer, ce faisant, la conciliation entre les exigences de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés. Il lui incombe également, en vertu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, de respecter le principe de la légalité des peines et le principe de la nécessité et de la proportionnalité des peines et des sanctions. Le racolage public est susceptible d'entraîner des troubles pour l'ordre public, notamment pour la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques. En privant le proxénétisme de sources de profit, la répression du racolage sur la voie publique fait échec au

trafic des êtres humains. La création par le législateur d'un délit de racolage public ne se heurte dès lors à aucune règle, ni à aucun principe de valeur constitutionnelle. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 60 et 61, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

La prévention d'atteintes au droit de propriété et à l'ordre public sont nécessaires à la sauvegarde de principes et de droits de valeur constitutionnelle. Il appartient cependant au législateur, en prévoyant la répression de telles atteintes, d'assurer la conciliation entre ces exigences constitutionnelles et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir, le respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile. Il lui revient également, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables.

S'agissant des " gens du voyage ", le législateur n'a pas entaché d'erreur manifeste la conciliation qu'il lui appartenait d'opérer entre, d'une part, la protection de la propriété et la sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement protégées. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 70 et 71, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.

En réprimant le manquement aux obligations, prévues à l'article 240, au 1 de l'article 242 ter et à l'article 242 ter B du code général des impôts, de transmettre à l'administration fiscale des informations relatives aux sommes versées à d'autres contribuables, le 1 du I de l'article 1736 du même code sanctionne le non-respect d'obligations déclaratives permettant à l'administration fiscale de procéder aux recoupements nécessaires au contrôle du respect, par les bénéficiaires des versements qui y sont mentionnés, de leurs obligations fiscales.

En fixant l'amende encourue par l'auteur des versements en proportion des sommes versées, le législateur a poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Le taux de 50 % retenu n'est pas manifestement disproportionné. Pas d'atteinte au principe de nécessité des peines. (2012-267 QPC, 20 juillet 2012, cons. 3 à 5, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12003, texte n° 80, Rec. p. 394)

4.23.3.2 Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines

En ouvrant au juge la possibilité de déclarer inéligible pendant un an le candidat à l'élection des conseillers régionaux " qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 du code électoral et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit ", l'article L. 341-1 du même code lui permet de tenir compte, dans le prononcé de cette inéligibilité, des circonstances de chaque espèce. En tout état de cause, que cette sanction ait ou non le caractère d'une punition, cette disposition ne méconnaît pas les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines. (2011-117

QPC, 8 avril 2011, cons. 11, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6362, texte n° 90, Rec. p. 186)

Les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 3124-13 du code des transports punissent le fait de mettre en relation des clients avec des chauffeurs non professionnels d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. En instituant l'incrimination prévue par ces dispositions, le législateur a entendu assurer le respect de la réglementation de l'activité de transport public particulier de personnes à titre onéreux. Il n'a pas incriminé l'organisation des systèmes de mise en relation des personnes souhaitant pratiquer le covoiturage tel que défini par l'article L. 3132-1. En punissant le fait de mettre en relation des clients avec des chauffeurs non professionnels d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée. (2015-484 QPC, 22 septembre 2015, cons. 10 à 12, JORF n°0222 du 25 septembre 2015 page 17083, texte n° 78)

L'article 12 de la loi déférée modifie le régime du dernier acompte d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises, prévu à l'article 1668 du code général des impôts. Selon cet article, dans sa rédaction en vigueur, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est d'au moins 250 millions d'euros, le montant du dernier acompte est modulé en fonction du montant de l'impôt estimé pour l'exercice en cours. Ainsi, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 millions d'euros et un milliard d'euros, le montant de l'acompte est égal à la différence entre 75 % du montant de l'impôt estimé et les acomptes déjà versés. Pour ce calcul, la part de l'impôt estimé est portée à 85 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard d'euros et au plus égal à cinq milliards d'euros et à 95 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cinq milliards d'euros. En modifiant l'article 1668 du code général des impôts, le 1° du paragraphe I de l'article 12 de la loi déférée augmente le montant du dernier acompte, en portant ces taux, respectivement, à 80 %, 90 % et 98 %. Le 2° du même paragraphe I modifie par coordination l'article 1731 A du code général des impôts, afin de tenir compte de ces modifications dans le calcul de l'intérêt de retard et de la majoration pour retard de paiement dus en cas d'erreur significative dans le calcul du dernier acompte.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard d'euros ne sont soumises à la majoration pour retard de paiement due en cas d'erreur significative dans le calcul du dernier acompte, en application des articles 1731 et 1731 A du code général des impôts, que si la différence entre l'impôt estimé lors du versement de cet acompte et l'impôt dû excède à la fois 20 % du montant de l'impôt dû et huit millions d'euros. Ces dispositions garantissent que seules les insuffisances de paiement caractérisées soient sanctionnées, ce qui n'est pas remis en cause par les dispositions contestées. De surcroît, s'agissant d'entreprises dont le montant net du chiffre d'affaires est supérieur à 18 millions d'euros, la majoration n'est pas applicable lorsque l'impôt a été estimé à partir du compte de résultat prévisionnel, mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de nécessité des délits et des peines. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, cons. 27, 28 et 35, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

4.23.3.2.1 Détermination des infractions et des peines

Absence de disproportion manifeste entre les infractions et les sanctions concernées, s'agissant des peines d'amende relative aux infractions aux dispositions relatives aux prestations de publicité définies par le législateur. (92-316 DC, 20 janvier 1993, sol. imp., Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

L'article 12 porte de 5 000 à 10 000 F le montant maximum de l'amende encourue par l'entreprise de transport routier qui dans certaines conditions achemine sur le territoire français un étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne démuni d'un document de voyage et le cas échéant du visa requis. Par cette mesure, le législateur n'a pas fixé un montant manifestement disproportionné par rapport au manquement qu'il a entendu réprimer. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 36 et 39, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Une peine de 50 000 F et de six mois d'emprisonnement réprimant l'entrave à l'accomplissement des missions des agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi relative à l'emploi de la langue française n'est pas manifestement disproportionnée. (94-345 DC, 29 juillet 1994, cons. 27, Journal officiel du 2 août 1994, page 11240, Rec. p. 106)

La loi prévoit, à titre de peine complémentaire, l'interdiction de manifester pour une durée maximum de trois ans, limitée à des lieux fixés par la décision de condamnation. Il incombe ainsi au juge pénal de décider non seulement du principe de cette interdiction mais aussi de son champ d'application. Eu égard à la nature des infractions énumérées par l'article en cause, l'interdiction mentionnée ci-dessus ainsi que les peines sanctionnant sa méconnaissance ne portent pas atteinte au principe de proportionnalité des sanctions et ne sont pas de nature à méconnaître les exigences de la liberté individuelle, de la liberté d'aller et venir et du droit d'expression collective des idées et des opinions. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 21 à 24, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Les peines prévues par les articles 15, 16 et 17 de la loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, qui peuvent être prononcées pour un montant ou une durée inférieurs par le juge, ne sont pas entachées de disproportion manifeste. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 24 à 28, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

Les sanctions administratives prévues par la loi, qui ne revêtent pas un caractère automatique et dont la mise en œuvre est placée sous le contrôle du juge administratif à qui il revient, le cas échéant, de prononcer un sursis à exécution, ne sont pas entachées, même compte tenu des sanctions pénales qui peuvent être le cas échéant applicables, d'une disproportion manifeste. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 31, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Aux termes du nouvel article 1740 ter A, inséré dans le code général des impôts par le IV de l'article 85 de la loi déférée : " Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés aux articles 289 et 290 quinquies donne lieu à l'application d'une amende de 100 F par omission ou inexactitude. Le défaut de présentation de ces mêmes documents entraîne l'application d'une amende de 10 000 F par document non présenté. Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait

connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Les amendes sont recouvrées suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes". Nonobstant les garanties de procédure dont il est ainsi assorti, ce nouvel article pourrait, dans nombre de cas, donner lieu à l'application de sanctions manifestement hors de proportion avec la gravité de l'omission ou de l'inexactitude constatée, comme d'ailleurs avec l'avantage qui en a été retiré. Il y a lieu, dès lors, de déclarer contraire à la Constitution le IV de l'article 85 et, par voie de conséquence, les mots " et 1740 ter A " au III du même article. En revanche, en modifiant l'article 1740 ter du code général des impôts afin de sanctionner la délivrance d'une facture ne correspondant pas à une livraison ou à une prestation de service réelle d'une amende égale à 50 % du montant de la facture, le législateur n'a pas établi une amende fiscale manifestement disproportionnée au manquement. Il n'a pas méconnu, ce faisant, les exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 39 et 40, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

Selon les termes mêmes du deuxième alinéa de l'article L. 21-2 du code de la route, les dispositions de l'article en cause n'ont pas pour effet d'engager la responsabilité pénale du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Le paiement de l'amende encourue, dont le montant maximal est celui prévu pour les contraventions correspondantes, ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, n'est pas pris en compte au titre de la récidive et n'entraîne pas de retrait de points affectés au permis de conduire. Au surplus, les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables audit paiement. La sanction résultant de l'application de l'article L. 21-2 du code de la route ne saurait donc être considérée comme manifestement disproportionnée par rapport à la faute sanctionnée.

Les éléments constitutifs du délit institué par l'article L. 4-1 nouveau du code de la route sont distincts de ceux du délit de mise en danger d'autrui institué par l'article 223-1 du code pénal qui est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. En l'état de la législation, le dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée ne constitue qu'une contravention de la cinquième classe pour laquelle la récidive n'est pas prévue. En prévoyant la récidive de cette contravention, pour répondre aux exigences de la lutte contre l'insécurité routière et en la réprimant par une peine délictuelle de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende, le législateur a fixé une peine maximale inférieure au quantum de la peine pouvant être prononcée si le comportement délictueux répond aux conditions de l'article 223-1 du code pénal, prenant ainsi en considération le degré de gravité propre aux différents faits incriminés. Enfin, si un même comportement est susceptible de faire l'objet de qualifications distinctes au titre tant de l'article 223-1 du code pénal que de l'article L. 4-1 du code de la route, la peine prononcée ne pourra excéder le maximum prévu pour le délit de mise en danger d'autrui. Il résulte de ce qui précède que les peines prévues par l'article L. 4-1 du code de la route ne sont pas entachées de disproportion manifeste

En application de l'article L. 11-2 du code de la route, la perte de points, pour la commission de délits, est égale à la moitié du nombre de points initial, alors qu'elle est, en matière contraventionnelle, au plus égale au tiers de ce nombre. Les conditions dans lesquelles les pertes de points peuvent se cumuler sont précisées par cet article. En conséquence, la perte du nombre de points affecté au permis de conduire est quantifiée de façon variable en fonction de la gravité des infractions qui peuvent l'entraîner. Cette sanction, qu'elle soit appliquée en matière contraventionnelle ou délictuelle, y compris au délit institué par l'article L. 4-1 du code de la route, n'est pas manifestement disproportionnée par rapport

aux faits qu'elle réprime. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 8, 10, 11, 15 et 22, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Dispositions ayant pour objet de renforcer la sanction des omissions ou inexactitudes dans les facturations, pour l'établissement de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces dispositions tendent à permettre l'application, à l'issue de la mise en œuvre du droit d'enquête, d'amendes adaptées à la nature des contrôles exercés. Le droit d'enquête prévu par les articles L. 80 F et suivants du livre des procédures fiscales a pour objet de " rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée... ". Il n'a ni pour objet, ni pour effet, d'établir des suppléments d'imposition. En fixant à 100 F par erreur ou omission le montant forfaitaire de l'amende et en la plafonnant au quart du montant de chaque facture, le législateur n'a pas prévu une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des manquements constatés. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 59, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Les peines prévues par le nouvel article 225-10-1 du code pénal, relatif au racolage public, ne sont pas manifestement disproportionnées. Il appartiendra cependant à la juridiction compétente de prendre en compte, dans le prononcé de la peine, la circonstance que l'auteur a agi sous la menace ou par contrainte. Sous cette réserve, la disposition critiquée n'est pas contraire au principe de la nécessité des peines. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 63, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

En l'absence de disproportion manifeste entre les infractions susceptibles d'être commises par des " gens du voyage " en matière d'occupation illicite d'un terrain appartenant à autrui et les sanctions correspondantes, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur. Eu égard à la nature des pratiques en cause, le législateur n'a pas méconnu le principe de nécessité des peines en prévoyant les peines complémentaires de suspension du permis de conduire pendant une durée maximale de trois ans et la confiscation des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction, à l'exception de ceux destinés à l'habitation. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 72, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

En fixant l'amende à 100 €, soit 40 % du montant de l'acompte de la prime pour l'emploi indûment perçu, lorsque la mauvaise foi de l'intéressé est établie, le législateur n'a pas prévu une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des manquements constatés. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 13, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Les articles 1er et 2 de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs prévoient que lorsque les faits ont été commis en état de récidive légale, les peines minimales sont applicables aux crimes ainsi qu'aux délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement et que la juridiction peut cependant prononcer une peine inférieure, notamment en considération des circonstances de l'infraction. Dès lors, il n'est pas porté atteinte au principe de nécessité des peines. Lorsque des crimes ou des délits d'une particulière gravité sont commis une nouvelle fois en état de récidive légale, les articles 1er et 2 de la loi prévoient que le juge ne peut prononcer une peine inférieure au seuil minimum prévu par la loi que si l'auteur des faits présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion sociale. Eu égard à ces éléments de gravité, l'instauration de peines minimales d'emprisonnement à environ un tiers de la peine encourue, soit le sixième du quantum de la peine que la juridiction peut prononcer compte tenu de l'état de récidive légale, ne méconnaît

pas le principe de nécessité des peines. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 9 et 11, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

Les dispositions du chapitre II de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, relatives au prononcé d'une injonction de soins pour les personnes passibles d'un suivi socio-judiciaire, font toujours intervenir une décision juridictionnelle. Elles ne revêtent donc aucun caractère d'automaticité. Ne sont méconnus ni les principes de nécessité et d'individualisation des peines, ni les articles 64 et 66 de la Constitution. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 29 à 32, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

La création d'un délit spécifique, par la loi relative aux organismes génétiquement modifiés, destiné à répondre, par une peine dissuasive, aux destructions répétées de cultures d'organismes génétiquement modifiés autorisés et à protéger ces cultures contre un risque de destruction volontaire qui se trouve augmenté par la création d'un registre national rendant publiques la nature et la localisation des parcelles où sont cultivés des organismes génétiquement modifiés, ne méconnaît pas le principe de nécessité des peines. Absence d'erreur manifeste d'appréciation. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 36, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

L'instauration d'une peine complémentaire destinée à réprimer les délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne et consistant dans la suspension de l'accès à un tel service pour une durée maximale d'un an, assortie de l'interdiction de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur un service de même nature auprès de tout opérateur, ne méconnaît pas le principe de nécessité des peines. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 21, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

Le caractère proportionné d'une peine s'apprécie au regard de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction qu'elle est destinée à réprimer. En l'espèce l'article 8 de la loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet n'instaure pas une contravention mais, d'une part, crée une nouvelle catégorie de peine complémentaire qui sera applicable à certaines contraventions de la cinquième classe et, d'autre part, encadre les conditions dans lesquelles une telle peine contraventionnelle pourra être prononcée. Il appartient au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution, et sous le contrôle des juridictions compétentes, d'en définir les éléments constitutifs. Rejet des griefs tirés de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 28, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

L'article 11 de la loi relative à la protection pénale de la propriété littérale et artistique sur internet modifie l'article 434-41 du code pénal. Il punit d'une peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende " la violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines... d'interdiction de souscrire un nouveau contrat d'abonnement à un service de communication au public en ligne résultant de la peine complémentaire prévue en matière délictuelle par l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle ". Contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette disposition n'institue pas une peine manifestement disproportionnée. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 31, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

En punissant d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la participation intentionnelle à un groupement en vue de commettre des actes de violence aux personnes ou de dommages aux biens, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée.

L'institution de cette nouvelle infraction tend à réprimer la participation aux actes préparatoires à certaines infractions, notamment de violences aux personnes, dont la gravité ne peut à ce stade qu'être supposée. Dès lors, le grief fait au législateur de ne pas avoir fait varier la peine encourue en fonction de circonstances seulement éventuelles n'est pas fondé.

Les modalités de répression de cette infraction pénale n'ont ni pour objet ni pour effet de déroger au principe de l'individualisation des peines confiée au juge conformément à l'article 8 de la Déclaration de 1789. Rejet de grief tiré de l'atteinte au principe de nécessité et de proportionnalité des peines. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 15 à 17, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Les peines qu'encourt, en vertu des articles 431-22 et 431-23 du code pénal, une personne qui pénètre ou se maintient dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilitée ou autorisée, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, ne présentent pas de disproportion manifeste avec la nouvelle incrimination. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 29, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

L'article 131-21 du code pénal prévoit l'existence d'une peine complémentaire applicable, en vertu de la loi, à certains crimes et délits et, en vertu du décret, à certaines contraventions. L'existence d'une telle peine ne méconnaît pas, en elle-même, le principe de nécessité des peines. (2010-66 QPC, 26 novembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21117, texte n° 39, Rec. p. 334)

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 131-21 du code pénal prévoit que la peine de confiscation des biens qui ont servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit direct ou indirect est encourue de plein droit en cas de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Son cinquième alinéa prévoit que la peine de confiscation des biens dont le condamné n'a pu justifier l'origine est également encourue en cas de crime ou de délit ayant procuré un profit direct ou indirect et puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Son septième alinéa prévoit la confiscation obligatoire des objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite.

Eu égard aux conditions de gravité des infractions pour lesquelles elles sont applicables et aux biens qui peuvent en faire l'objet, les peines de confiscation ainsi instituées ne sont pas manifestement disproportionnées. (2010-66 QPC, 26 novembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21117, texte n° 39, Rec. p. 334)

L'article 37 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), dans son paragraphe I, insère dans le code pénal un article 132-19-2. En vertu de ce nouvel article, pour les délits de violences volontaires contre les personnes, aggravées à raison de leurs conséquences sur la victime, de la qualité de celle-ci ou de celle de l'auteur, du mode opératoire ou du lieu de commission de l'infraction, et prévus aux articles 222-9, 222-12 et 222-13, au 3° de l'article 222-14, au 4° de l'article 222-14-1 et à l'article 222-15-1, la peine minimale d'emprisonnement est fixée à dix-huit mois ou deux ans selon que le délit est puni de sept ou de dix ans d'emprisonnement. En vertu du même article, en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des

garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement. La disposition contestée ne s'applique qu'à des atteintes à l'intégrité physique des personnes, caractérisées par au moins une ou plusieurs circonstances aggravantes et punies d'une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement. Elle n'institue le principe de peines minimales d'au moins dix-huit mois ou deux ans d'emprisonnement que pour des délits d'une particulière gravité. N'est donc pas méconnu le principe de nécessité des peines. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 20 et 23, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

En instituant, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration fixe de 40 % du montant des droits en cas de mauvaise foi du contribuable, l'article 1729 du code général des impôts vise, pour assurer l'égalité devant les charges publiques, à améliorer la prévention et à renforcer la répression des insuffisances volontaires de déclaration de base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt. Le taux de 40 % n'est pas manifestement disproportionné. (2010-103 QPC, 17 mars 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4934, texte n° 93, Rec. p. 142)

La majoration de droits prévue par le dernier alinéa l'article 1728 du code général des impôts (80 % en cas de découverte d'activité occulte) dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006 est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2010-104 QPC, 17 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 94, Rec. p. 145)

En instituant, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration fixe de 40 % du montant des droits attachée au comportement du contribuable, le deuxième alinéa du 3 de l'article 1728 du code général des impôts vise, pour assurer l'égalité devant les charges publiques, à améliorer la prévention et à renforcer la répression des défauts ou retards volontaires de déclaration de base d'imposition ou des éléments retenus pour la liquidation de l'impôt. Le taux de 40 % n'est pas manifestement disproportionné. (2010-105/106 QPC, 17 mars 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 95, Rec. p. 148)

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique qu'en cas d'opposition valablement formée dans le cadre d'une procédure d'amende forfaitaire, la peine d'amende ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, et que son montant soit fixé en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions.

L'article 530-1 du code de procédure pénale laisse au juge le soin de fixer la peine dans les limites, d'une part, de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée et, d'autre part, du maximum de l'amende encouru. Ainsi, il lui appartient de proportionner le montant de l'amende à la gravité de la contravention commise, à la personnalité de son auteur et à ses ressources. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines doit être écarté.

En imposant, pour les contraventions des quatre premières classes ayant fait l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire, que l'amende prononcée par le juge en cas de condamnation ne puisse être inférieure au montant, selon le cas, de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée, le législateur a, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour assurer la répression effective des infractions, retenu un dispositif qui fait obstacle à la multiplication des contestations dilatoires. L'instauration d'un minimum de peine d'amende applicable aux contraventions les moins graves ne méconnaît pas, en elle-même, le

principe de nécessité des peines. (2011-162 QPC, 16 septembre 2011, cons. 3 à 5, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15599, texte n° 73, Rec. p. 444)

L'article L. 235-1 du code de la route réprime d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende le fait de conduire un véhicule alors qu'une analyse sanguine révèle que le conducteur a fait usage de stupéfiants. Compte tenu des risques induits par le comportement réprimé, les peines encourues ne sont pas manifestement disproportionnées. (2011-204 QPC, 9 décembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 94, Rec. p. 582)

En vertu de l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 du même code ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €. La juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France, cette interdiction du territoire emportant, de plein droit, reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement. Eu égard à la nature de l'incrimination pour laquelle elles sont instituées, les peines ainsi fixées, qui ne sont pas manifestement disproportionnées, ne méconnaissent pas l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2011-217 QPC, 3 février 2012, cons. 5, Journal officiel du 4 février 2012, page 2076, texte n° 68, Rec. p. 104)

L'article 1759 du code général des impôts institue, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration fixe de 40 % du montant des droits dus par les contribuables domiciliés en France en cas de méconnaissance des obligations déclaratives relatives à la possession ou l'utilisation de comptes bancaires à l'étranger ou à des transferts de fonds vers ou en provenance de l'étranger. Le législateur vise ainsi à améliorer la prévention et à renforcer la répression des dissimulations, par ces contribuables, de comptes bancaires à l'étranger ou de transferts de fonds vers ou en provenance de l'étranger. Il institue une sanction financière proportionnelle et dont la nature est directement liée à celle du manquement constaté. Le taux de 40 % de l'article 1759 du code général des impôts n'est pas manifestement disproportionné. (2011-220 QPC, 10 février 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 11 février 2012, page 2441, texte n° 72, Rec. p. 115)

L'article 132-71 du code pénal dispose : " Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ". Le principe de nécessité des délits ne s'oppose pas à ce que les faits de fraude fiscale commis dans les circonstances prévues par cet article fassent l'objet d'une répression aggravée. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 21, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

L'ouverture de comptes ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ne constitue pas en soi un acte illicite. Toutefois, dès lors que ce compte a été utilisé pour commettre le délit de fraude fiscale, le législateur peut retenir une telle circonstance parmi celles qui entraînent l'aggravation de la répression du délit de fraude fiscale. En l'espèce, le législateur a estimé que le recours à des comptes ou des contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger pouvait être de nature à faciliter la commission et la dissimulation du délit de fraude fiscale. En retenant cette circonstance aggravante du délit de fraude fiscale, il n'a pas méconnu le principe de nécessité des délits. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 22, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

En punissant le délit de fraude fiscale aggravée d'un peine d'amende dont le maximum est fixé à 2 millions d'euros et d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est fixé à sept ans, le législateur n'a pas méconnu les principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 23, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

En instaurant, au paragraphe I de l'article 44 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, une amende en cas d'opposition à la prise de copie des documents soumis au droit de communication de 1'administration fiscale s'élevant à 1 500 euros " pour chaque document, sans que le total des amendes puisse être supérieur à 10 000 euros ou, si ce montant est supérieur, à 1 % du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 1 % du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle ", le législateur a entendu réprimer les agissements faisant obstacle au droit de l'administration d'obtenir copie de documents en vertu du paragraphe II de l'article 44.

En prévoyant une amende de 1 500 euros par document dont la copie serait refusée, dans la limite d'un total des amendes ne pouvant être supérieur à 10 000 euros, le législateur n'a pas établi une amende fiscale manifestement disproportionnée au regard du manquement. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 41 à 43, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

L'article 61 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière instaure des sanctions en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle à une mise en demeure de produire certains éléments déclaratifs relatifs aux actionnaires, aux filiales et aux participations.

En prévoyant de réprimer le défaut de réponse ou la réponse partielle à une mise en demeure de produire certains documents d'une amende de 1 500 euros ou 10 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, pour chaque manquement constaté au titre d'un exercice, le législateur n'a pas établi une amende fiscale manifestement disproportionnée au regard du manquement et des conséquences qui peuvent en résulter au regard des impôts à acquitter par le contribuable. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 53, 54 et 56, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

En fixant une majoration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage proportionnelle, égale au montant de la contribution due pour l'année écoulée qui n'a pas été versé aux organismes collecteurs agréés au 1er mars de l'année suivante, le premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts institue une sanction qui ne revêt pas, en elle-même, un caractère manifestement disproportionné. (2013-371 QPC, 7 mars 2014, cons. 7 et 8, JORF du 9 mars 2014 page 5035, texte n° 29)

En prévoyant qu'un officier public ou ministériel qui a manqué aux devoirs de son état puisse être condamné à titre disciplinaire à une interdiction temporaire dans les conditions prévues par les articles 20, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, les dispositions du 5° de l'article 3 de cette ordonnance ne méconnaissent pas le principe de nécessité des peines. (2014-385 QPC, 28 mars 2014, cons. 9 et 10, JORF du 30 mars 2014 page 6202, texte n° 60)

La peine de contrainte pénale pourra être prononcée pour tout délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans commis avant le 1er janvier 2017. Elle pourra être

prononcée pour tout délit puni d'une peine d'emprisonnement et commis postérieurement à cette date. La durée maximale de la contrainte est fixée à cinq ans. Le condamné peut être soumis aux obligations et interdictions prévues par l'article 132-45 du code de procédure pénale en matière de sursis avec mise à l'épreuve, à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article 131-8 du code pénal, ainsi qu'au régime de l'injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique. La durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint ne peut excéder deux ans ou, si elle est inférieure, la durée de la peine d'emprisonnement encourue. Ni l'existence d'une telle peine ni la circonstance que les obligations et interdictions ordonnées dans le cadre de cette peine sont destinées à prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion du condamné au sein de la société ne méconnaissent les principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 15, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

Les dispositions de l'article 1756 quater du code général des impôts contestées prévoient une amende pour la personne qui a contribué à l'obtention par un tiers d'un avantage fiscal indu sur le fondement des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 217 *duodecies* de ce code. La première phrase de l'article 1756 *quater* est relative aux investissements subordonnés à l'obtention d'un agrément. Elle prévoit dans ce cas l'amende fiscale encourue par la personne qui a fourni volontairement de fausses informations ou qui n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris envers l'administration. La seconde phrase de l'article 1756 quater est relative aux investissements non subordonnés à l'obtention d'un agrément. Elle prévoit dans ce cas l'amende fiscale encourue par la personne qui s'est livrée à des agissements, manoeuvres ou dissimulations ayant conduit à la remise en cause de ces aides pour autrui. En toute hypothèse, cette amende fiscale est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun.

En fixant l'amende en lien avec l'avantage fiscal indûment obtenu, le législateur a entendu favoriser les investissements réalisés outre-mer en garantissant leur sécurité, tout en poursuivant un but de lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. En prévoyant que le montant de l'amende fiscale est fixé en proportion de l'importance des sommes indûment obtenues, il a proportionné le montant de cette amende à la gravité des manquements réprimés. Le taux de 100 % retenu n'est pas manifestement disproportionné.

Toutefois, l'amende prévue par l'article 1756 *quater* peut être appliquée soit si la personne a fourni « volontairement » de fausses informations, soit si elle « n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris envers l'administration », soit, dans le cas où un agrément n'est pas exigé, si elle s'est livrée à des agissements, manoeuvres ou dissimulations ayant conduit à la remise en cause de ces aides pour autrui. Compte tenu des modalités de fixation de son montant en proportion de l'avantage obtenu par un tiers, cette amende pourrait revêtir un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité des manquements réprimés si elle était appliquée sans que soit établi l'élément intentionnel de ces manquements. Par suite, les dispositions contestées doivent être interprétées comme prévoyant une amende applicable aux personnes qui ont agi sciemment et dans la connaissance soit du caractère erroné des informations qu'elles ont fournies, soit de la violation des engagements qu'elles avaient pris envers l'administration, soit des agissements, manoeuvres ou dissimulations précités. (2014-418 QPC, 8 octobre 2014, cons. 5 et 7 à 9, JORF du 10 octobre 2014 page 16484, texte n° 75)

L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne

seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer, en matière disciplinaire, de l'absence d'inadéquation manifeste entre les sanctions encourues et les obligations dont elles tendent à réprimer la méconnaissance.

Chacun des articles L. 313-1, L. 313-4 et L. 313-7-1 du code des juridictions financières réprime les fautes qu'il définit d'une amende dont le maximum est le montant du traitement ou salaire brut annuel alloué à la personne condamnée à la date de l'infraction. L'article L. 313-6 réprime les fautes qu'il définit d'une amende dont le maximum est le double de ce traitement ou salaire brut. L'article L. 313-11 limite le cumul des sanctions prononcées par la Cour de discipline budgétaire et financière en vertu des articles L. 313-1 à L. 313-4 « dans la limite du maximum applicable en vertu de ces mêmes articles et de l'article L. 313-8 ». L'article L. 313-11 limite par ailleurs le cumul des sanctions prononcées en vertu des articles L. 313-1 à L. 313-6 « dans la limite du maximum applicable en vertu des articles L. 313-6 et L. 313-8 ».

Le principe de nécessité des peines n'interdit pas au législateur de prévoir que certains faits puissent donner lieu à différentes qualifications. Le principe de proportionnalité des peines ne fait pas obstacle à ce que, lorsque des faits peuvent recevoir plusieurs qualifications ayant un objet ou une finalité différents, le maximum des sanctions prononcées par la même juridiction ou autorité répressive puisse être plus sévère que pour des faits qui ne pourraient recevoir que l'une de ces qualifications. Les sanctions prévues par les articles L. 313-1, L. 313-4, L. 313-6, L. 313-7-1 et L. 313-11 du code des juridictions financières ne sont pas contraires aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 32 à 34, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

Les dispositions du 1° de l'article 25 et de l'article 25-1 du code civil subordonnent la déchéance de nationalité à la condition que la personne a été condamnée pour des actes de terrorisme. Elles ne peuvent conduire à ce que la personne soit rendue apatride. Eu égard à la gravité toute particulière que revêtent par nature les actes de terrorisme, les dispositions contestées instituent une sanction ayant le caractère d'une punition qui n'est pas manifestement disproportionnée. (2014-439 QPC, 23 janvier 2015, cons. 17 à 19, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1150, texte n° 26)

En disposant que la contrainte, constitutive du crime de viol ou du délit d'agression sexuelle, « peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime » alors que, par ailleurs, la peine encourue par l'auteur de ces infractions est aggravée lorsqu'il a, sur la victime, une autorité de droit ou de fait, les dispositions de l'article 222-22-1 du code pénal n'instituent pas une sanction pénale qui méconnaît les principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2014-448 QPC, 6 février 2015, cons. 9, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 2326, texte n° 37)

En punissant d'une amende forfaitaire d'un montant de 1 500 euros le défaut de déclaration annuelle de tout compte bancaire ouvert, utilisé ou clos à l'étranger, montant porté à 10 000 euros lorsque le compte est ouvert dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires, le législateur a, s'agissant du manquement à une obligation déclarative poursuivant l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, instauré des sanctions dont la nature est liée à celle de l'infraction et qui, même par le cumul d'amendes qu'elles permettent, ne sont pas manifestement

disproportionnées à la gravité des faits qu'il entend réprimer. (2015-481 QPC, 17 septembre 2015, cons. 6, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16585 texte n° 55)

Les dispositions des deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 464-2 du code de commerce prévoient que le montant maximum de la sanction prononcée par le Conseil de la concurrence pour des pratiques anticoncurrentielles est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

En instituant une sanction pécuniaire destinée à réprimer les pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par des entreprises, le législateur a poursuivi l'objectif de préservation de l'ordre public économique. Un tel objectif implique que le montant des sanctions fixées par la loi soit suffisamment dissuasif pour remplir la fonction de prévention des infractions assignée à la punition.

En premier lieu, en prévoyant de réprimer les pratiques anticoncurrentielles d'une entreprise au moyen d'une sanction pécuniaire dont le montant maximum correspond à 10 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée au regard, d'une part, de la nature des agissements réprimés et, d'autre part, du fait qu'ils ont pu et peuvent encore, alors même qu'ils ont cessé, continuer de procurer des gains illicites à l'entreprise. Il en résulte que les dispositions de la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 464-2 du code de commerce ne méconnaissent pas les principes de nécessité et de proportionnalité des peines.

En second lieu, en prévoyant que, lorsque les comptes de l'entreprise ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte pour calculer le maximum de la sanction encourue est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante, le législateur a, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 mai 2001, entendu prévenir des stratégies consistant à réduire, par des restructurations du capital des sociétés, le chiffre d'affaires des entreprises se livrant à des pratiques anticoncurrentielles afin de minorer le maximum de la sanction encourue dans l'hypothèse où ces pratiques seraient sanctionnées. Cette disposition vise en outre à prendre en compte la taille et les capacités financières de l'entreprise visée dans l'appréciation du montant maximal de la sanction. Eu égard à l'objectif ainsi poursuivi, les dispositions de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 464-2 du code de commerce ne méconnaissent pas les principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2015-489 QPC, 14 octobre 2015, cons. 10, 11 et 13 à 17, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19325, texte n° 75)

Les dispositions du second alinéa de l'article L. 3352-2 du code de la santé publique instituent une peine complémentaire obligatoire de fermeture du débit de boissons ouvert en dehors des conditions prévues par le code de la santé publique. Cette peine est directement liée au comportement délictuel réprimé. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, aux fins de lutter contre l'alcoolisme et de protéger la santé publique, assurer le respect de la réglementation relative aux débits de boissons. En permettant de prononcer une fermeture, qui peut être temporaire ou définitive, du débit de boissons, le législateur n'a pas

institué une peine manifestement disproportionnée. (2015-493 QPC, 16 octobre 2015, cons. 6, JORF n°0242 du 18 octobre 2015 page 19446, texte n° 37)

L'article 1729 du code général des impôts institue, en cas de manquement délibéré du contribuable, une majoration de 40 % qui est portée à 80 % dans certains cas d'abus de droit ou si le contribuable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses. Ces sanctions financières préviennent et répriment les insuffisances volontaires de déclaration de la base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt. La nature de ces sanctions financières est directement liée à celle des infractions réprimées. Les taux de majoration fixés par le législateur ne sont pas manifestement disproportionnés.

Prises isolément, les dispositions de l'article 1729 du code général des impôts ne sont donc pas contraires aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines. (2016-546 QPC, 24 juin 2016, cons. 10 et 11, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111)

Les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts punissent d'une amende de 500 000 euros, qui s'élève à 1 000 000 euros en cas de fraude aggravée, et d'un emprisonnement de cinq ans, qui s'élève à sept ans en cas de fraude aggravée, quiconque a « volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt ». Des peines complémentaires, d'une part, de privation des droits civiques, civils et de famille et, d'autre part, de publicité de la décision de condamnation peuvent également être prononcées par le juge pénal. Ces sanctions peuvent être appliquées aux contribuables qui, d'une façon frauduleuse, dissimulent volontairement des sommes soumises à l'impôt. Au regard de l'incrimination prévue par les dispositions contestées, les peines instituées par le législateur ne sont pas manifestement disproportionnées.

Toutefois, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale.

Sous cette réserve, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts prises isolément ne sont pas contraires aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines. (2016-546 QPC, 24 juin 2016, cons. 12 à 14, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111)

L'article 1729 du code général des impôts institue, en cas de manquement délibéré du contribuable, une majoration de 40 % qui est portée à 80 % dans certains cas d'abus de droit ou si le contribuable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses. Ces sanctions financières préviennent et répriment les insuffisances volontaires de déclaration de la base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt. La nature de ces sanctions financières est directement liée à celle des infractions réprimées. Les taux de majoration fixés par le législateur ne sont pas manifestement disproportionnés.

Prises isolément, les dispositions de l'article 1729 du code général des impôts ne sont donc pas contraires aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines. (2016-545 QPC, 24 juin 2016, cons. 10 et 11, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

Les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts punissent d'une amende de 37 500 euros, doublée en cas de fraude aggravée, et d'un emprisonnement de cinq ans quiconque a « volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt ». En cas de récidive dans un délai de cinq ans, ces sanctions sont élevées à une amende de 100 000

euros et un emprisonnement de dix ans. Des peines complémentaires, d'une part, de privation des droits civiques, civils et de famille et, d'autre part, de publicité de la décision de condamnation peuvent également être prononcées par le juge pénal. Ces sanctions peuvent être appliquées aux contribuables qui, d'une façon frauduleuse, dissimulent volontairement des sommes soumises à l'impôt. Au regard de l'incrimination prévue par les dispositions contestées, les peines instituées par le législateur ne sont pas manifestement disproportionnées.

Toutefois, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale.

Sous cette réserve, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts prises isolément ne sont pas contraires aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines. (2016-545 QPC, 24 juin 2016, cons. 12 à 14, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

Dans les paragraphes 12 à 25 de sa décision n° 2016-545 QPC du 24 juin 2016, le Conseil constitutionnel a jugé que les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 19 septembre 2000 ne méconnaissent ni le principe de nécessité des délits et des peines ni le principe de proportionnalité des peines.

La seule modification apportée à l'article 1741 par la loi du 12 mai 2009 a consisté en la suppression de l'alinéa de cet article prévoyant l'alourdissement des sanctions en cas de récidive dans le délai de cinq ans.

Dès lors, pour les mêmes motifs et sous les mêmes réserves que ceux énoncés dans les paragraphes 12 à 25 de sa décision n° 2016-545 QPC, les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 12 mai 2009 ne méconnaissent ni le principe de nécessité des délits et des peines ni le principe de proportionnalité des peines. (2016-556 QPC, 22 juillet 2016, cons. 11 à 13, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 30)

Le premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales impose à l'administration, pour certaines infractions fiscales, de recueillir l'avis conforme de la commission des infractions fiscales préalablement au dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République, sous peine d'irrecevabilité de la plainte. La Cour de cassation interprète de manière constante les mots « Sous peine d'irrecevabilité, » figurant dans ce premier alinéa, comme subordonnant la mise en mouvement de l'action publique au dépôt d'une plainte par l'administration.

Les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, qui n'instituent aucune sanction, ne méconnaissent pas le principe de nécessité des peines. (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, cons. 4 et 17, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

Les dispositions des b et c du 1 de l'article 1728, de l'article 1729 et du a de l'article 1732 du code général des impôts instituent des pénalités qui sanctionnent respectivement le défaut de déclaration après une mise en demeure, l'exercice d'une activité occulte, l'insuffisance déclarative intentionnelle et l'opposition à contrôle fiscal. Ces pénalités sont calculées sur la base des droits éludés. Les dispositions contestées du 1 de l'article 1731 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-354 du 14 mars

2012, privent le contribuable, par dérogation aux règles de droit commun relatives à l'établissement de l'impôt sur le revenu, de la possibilité d'imputer, sur les rehaussements d'assiette consécutifs aux manquements donnant lieu à l'application de ces pénalités, les déficits prévus par les paragraphes I et I bis de l'article 156 du même code. Elles le privent également de la possibilité d'imputer les réductions d'impôt sur les droits rappelés. Dans les deux cas, il en résulte une majoration des droits rappelés et, par voie de conséquence, de l'ensemble des pénalités.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu priver le contribuable disposant de déficits ou bénéficiant de réductions d'impôt de la possibilité de les utiliser ou de les faire valoir pour diminuer l'impôt rappelé et les pénalités correspondantes. Il a ainsi entendu conférer une effectivité renforcée à la répression des manquements mentionnés ci-dessus. Ce faisant, il a, par une sanction ayant le caractère d'une punition, poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

La sanction instituée par les dispositions contestées s'applique uniquement lorsque sont encourues les pénalités qui répriment les manquements particulièrement graves mentionnés ci-dessus. Compte tenu des dispositions contestées, les pénalités prononcées sur le fondement des b et c du 1 de l'article 1728, de l'article 1729 et du a de l'article 1732 du code général des impôts sont proportionnées aux manquements réprimés.

Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines est écarté. (2016-564 QPC, 16 septembre 2016, cons. 4 à 6 et 8, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 36)

Les dispositions contestées portent de 375 000 à deux millions d'euros le montant des amendes administratives encourues par une personne morale en cas de non respect des délais de paiement dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'une prestation de services pour une activité professionnelle. Cette amende est également encourue en cas d'absence de certaines mentions dans les conditions de règlement, de fixation d'un taux ou de conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à la législation ou d'absence de respect des modalités de computation des délais de paiement. Elles portent également de 375 000 à deux millions d'euros le plafond de l'amende administrative applicable aux entreprises publiques en cas de manquement aux délais de paiement auxquels elles sont soumises. En réprimant d'une peine d'amende de deux millions d'euros les manquements aux règles relatives aux délais de paiement, le législateur n'a, au regard tant des conséquences de ces manquements pour les créanciers que des avantages pouvant en être retirés par les débiteurs, pas institué une peine manifestement disproportionnée. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 84, 86 et 89, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Le 2° du paragraphe I de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2016 insère, dans le code général des impôts, un article 1729 H qui sanctionne les contribuables astreints à la tenue d'une comptabilité en cas de méconnaissance d'obligations documentaires prévues par le paragraphe II de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales, qui permet à l'administration de réaliser des traitements informatiques sur les fichiers des écritures comptables. Ces manquements sont punis d'une amende de 5 000 euros ou, en cas de rectification et si le montant en est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits.

En réprimant le défaut de présentation ou de mise à disposition d'éléments nécessaires à la réalisation de traitements informatiques dans le cadre d'une vérification de comptabilité d'une amende de 5 000 euros ou, en cas de rectification et si le montant en est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits, le législateur n'a pas établi une amende fiscale manifestement disproportionnée au regard des manquements en cause et de leurs

conséquences sur les impôts à acquitter par le contribuable. (2016-743 DC, 29 décembre 2016, cons. 7 et 11, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

Les dispositions contestées de la loi déférée modifient le code pénal afin de prévoir que le fait d'accompagner, de faire suivre ou précéder un crime ou un délit de tout acte de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime à raison de son ethnie, de sa prétendue race, de sa nation, de sa religion, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, constitue une circonstance aggravante de ce crime ou de ce délit. Il en est de même lorsque l'infraction a été commise contre la victime pour l'une de ces raisons.

D'une part, les dispositions contestées prévoient que, lorsqu'une infraction punie d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement est commise pour des raisons racistes, sexistes ou religieuses ou est accompagnée, précédée ou suivie d'actes de cette nature, la peine encourue est aggravée d'un degré dans l'échelle des peines criminelles et correctionnelles définie aux articles 131-1 et 131-4 du code pénal. Lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement, au plus, la peine est portée au double. D'autre part, cette circonstance aggravante n'est pas applicable à certaines infractions, notamment aux délits de provocation, de diffamation ou d'injure lorsqu'ils sont commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, ni au délit de discrimination, dans la mesure où ces délits répriment déjà le caractère discriminatoire des faits commis. Enfin, les faits justifiant l'aggravation de la peine doivent avoir été commis à l'encontre de la victime de l'infraction principale ou être liés à sa personne. Il résulte de ce qui précède qu'en instaurant la circonstance aggravante contestée, le législateur n'a pas prévu une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'il a entendu réprimer. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, cons. 99, 103 et 104, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Le 1° de l'article 177 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté insère, dans le code pénal, un article 225-1-2 prévoyant que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage, ou témoigné de tels faits. Le 2° de cet article 177 ajoute la référence à l'article 225-1-2 dans l'article 225-2 du même code, qui énumère et réprime les faits de discrimination. Le 3° de cet article 177 étend le champ des actes qualifiés de bizutage à ceux commis dans le milieu sportif.

L'article 225-16-1 du code pénal définit le bizutage comme le fait, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif. L'article 225-2 du même code réprime les discriminations consistant à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, à entraver l'exercice normal d'une activité économique, à refuser d'embaucher ou à refuser d'accepter une personne pour un stage. Par conséquent, en prévoyant que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage, ou témoigné de tels faits, et en ajoutant la référence à cette discrimination à l'article 225-2, le législateur a précisément défini les faits constitutifs de l'incrimination contestée. L'article 177 de la loi déféré ne méconnaît pas le principe de nécessité des peines. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, cons. 112, 115 et 116, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Selon le second alinéa de l'article L. 6362-7-1, en cas de non-respect de l'obligation de rembourser dans un certain délai les sommes reçues pour l'exécution des actions de formation professionnelle, l'employeur ou l'organisme prestataire d'actions de formation objet du

contrôle est tenu de verser au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués.

Ce second alinéa institue une sanction ayant le caractère d'une punition. En premier lieu, d'une part, la sanction contestée réprime le défaut de remboursement des sommes versées pour financer des actions de formation professionnelle continue n'ayant pas été exécutées. En assurant ainsi l'effectivité du remboursement, y compris lorsque le créancier ne réclame pas ce remboursement, le législateur a entendu garantir la bonne exécution des actions de formation professionnelle continue. D'autre part, en instituant une amende d'un montant égal aux sommes non remboursées, il a, s'agissant d'un manquement à une obligation de restituer des fonds, instauré une sanction dont la nature présente un lien avec celle de l'infraction. Cependant, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe de proportionnalité des peines, être interprétées comme permettant de sanctionner un défaut de remboursement lorsqu'il s'avère que les sommes ne sont pas dues. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2016-619 QPC, 16 mars 2017, cons. 4 à 6, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 66)

Lorsque le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires d'un trust, tel que défini à l'article 792-0 bis du code général des impôts, a son domicile fiscal en France ou lorsque ce trust comprend un bien ou un droit qui y est situé, l'article 1649 AB du même code impose à l'administrateur de ce trust d'en déclarer la constitution, le nom du constituant et des bénéficiaires, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes. Lorsque l'administrateur d'un trust a son domicile fiscal en France, l'article 1649 AB lui impose d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction ainsi que le contenu de ses termes. Dans les deux cas, il est, en outre, tenu de déclarer la valeur vénale au 1er janvier de l'année des biens, droits et produits du trust.

Les dispositions du paragraphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, sanctionnent la méconnaissance de ces obligations par une amende d'un montant forfaitaire de 10 000 euros ou, s'il est plus élevé, d'un montant proportionnel égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés. Dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, les dispositions contestées portent le montant de l'amende forfaitaire à 20 000 euros et le taux de l'amende proportionnelle à 12,5 %. Cette sanction s'applique à chaque défaut aux obligations déclaratives mentionnées ci-dessus, même en l'absence de soustraction à l'impôt.

En réprimant la méconnaissance des obligations déclaratives relatives aux trusts posées par les dispositions de l'article 1649 AB du code général des impôts, le législateur a entendu faciliter l'accès de l'administration fiscale aux informations relatives aux trusts et prévenir la dissimulation d'actifs à l'étranger. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

En punissant d'une amende forfaitaire, fixée, selon la version des dispositions contestées, à 10 000 ou 20 000 euros, chaque manquement au respect des obligations déclaratives incombant aux administrateurs de trusts, le législateur a, s'agissant d'informations substantielles et du manquement à une obligation déclarative poursuivant l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, instauré une sanction dont la nature est liée à celle de l'infraction. L'amende forfaitaire, même en cas de cumul, n'est pas manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'a entendu réprimer le législateur, compte tenu des difficultés propres à l'identification de la détention d'avoirs, en France ou à l'étranger, par le truchement d'un trust. (2016-618 QPC, 16 mars 2017, cons. 4, 5, 7 et 10, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 65)

L'article 421-2-6 du code pénal prévoit le délit d'entreprise individuellel terroriste. En premier lieu, ces dispositions ne répriment ni l'exécution ni le commencement d'exécution d'un acte délictueux ou criminel mais les actes préparatoires à celui-ci. Cependant, d'une part, le législateur a limité le champ du délit contesté aux actes préparatoires à la commission d'une infraction portant atteinte à la personne humaine et s'inscrivant dans une volonté terroriste. D'autre part, le délit réprimé par les dispositions contestées ne peut être constitué que si plusieurs faits matériels ont été constatés et que s'il est établi que ces faits caractérisent la préparation d'une infraction à caractère terroriste. À cet égard, la preuve de l'intention de l'auteur des faits de préparer une infraction en relation avec une entreprise individuelle terroriste ne saurait, sans méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines, résulter des seuls faits matériels retenus comme actes préparatoires, au titre des 1° et 2° du paragraphe I de l'article 421-2-6 du code pénal. Enfin, ces faits matériels doivent corroborer cette intention. Il résulte de ce qui précède que, eu égard à la gravité toute particulière que revêtent par nature les actes de terrorisme, et alors même que les dispositions contestées répriment de simples actes préparatoires à la commission d'une infraction, l'article 421-2-6, sous la réserve énoncée, ne méconnaît pas le principe de nécessité des délits et des peines. (2017-625 QPC, 7 avril 2017, cons. 14 à 16 et 18, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 38)

En punissant de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende la préparation d'actes susceptibles de constituer des atteintes à la personne humaine en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines doit être écarté. (2017-625 QPC, 7 avril 2017, cons. 19, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 38)

En instituant une sanction pécuniaire destinée à réprimer les manquements de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché, le législateur a poursuivi l'objectif de préservation de l'ordre public économique. Un tel objectif implique que le montant des sanctions fixées par la loi soit suffisamment dissuasif pour remplir la fonction de prévention des manquements assignée à la punition. En prévoyant de réprimer les manquements de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché d'une amende d'un montant pouvant aller jusqu'à un plafond de cent millions d'euros, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée au regard de la nature des manquements réprimés, des risques de perturbation des marchés financiers, de l'importance des gains pouvant en être retirés et des pertes pouvant être subies par les investisseurs. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité doit être écarté. (2017-634 QPC, 2 juin 2017, cons. 13 et 14, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 80)

Les dispositions contestées punissent d'une amende égale à 5 % des résultats omis le défaut de production de l'état de suivi des plus-values placées en sursis ou en report d'imposition, ainsi que sa production inexacte ou incomplète. Cette sanction est encourue lorsque ces manquements sont commis pendant l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération ayant donné lieu au sursis ou au report d'imposition ou pendant les exercices ultérieurs. D'une part, l'obligation déclarative dont la méconnaissance est ainsi sanctionnée porte sur des renseignements qui doivent figurer en annexe de la déclaration annuelle de résultat de l'entreprise et qui sont nécessaires au calcul de l'impôt sur la plus-value à l'issue du sursis ou du report d'imposition. Il ressort des travaux préparatoires qu'en instituant cette obligation, le législateur a entendu assortir d'une contrepartie les régimes fiscaux favorables,

dérogatoires au droit commun, dont peuvent bénéficier les contribuables réalisant certaines opérations. En réprimant la méconnaissance d'une telle obligation, qui permet directement le suivi de la base taxable et ainsi l'établissement de l'impôt sur la plus-value placée en sursis ou en report, le législateur a poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. D'autre part, en punissant d'une amende égale à 5 % des résultats omis, qui servent de base au calcul de l'impôt exigible ultérieurement, chaque manquement au respect de l'obligation déclarative incombant aux contribuables bénéficiant d'un régime de sursis ou de report d'imposition, le législateur a instauré une sanction dont la nature est liée à celle de l'infraction. Ainsi, même lorsqu'elle s'applique lors de plusieurs exercices, l'amende n'est pas manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'a entendu réprimer le législateur, compte tenu des difficultés propres au suivi des obligations fiscales en cause. (2017-636 QPC, 9 juin 2017, cons. 7 et 8, JORF n°0136 du 11 juin 2017 texte n° 29)

4.23.3.2.2 Mesures de sûreté qui assortissent les peines

Les dispositions fixant la durée de la période de sûreté durant laquelle les condamnés ne peuvent bénéficier des dispositions concernant le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle, à la moitié de la peine ou à quinze ans, voir à trente ans, ne sont pas manifestement contraires au principe de nécessité et de proportionnalité des peines. (86-215 DC, 3 septembre 1986, sol. imp., Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130)

Dispositions instituant une " peine incompressible ".

Il est loisible au législateur de fixer les modalités d'exécution de la peine et notamment de prévoir les mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ainsi que de déterminer des périodes de sûreté interdisant au condamné de bénéficier de ces mesures. L'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. La disposition mise en cause prévoit que, dans l'hypothèse où la cour d'assises décide que les mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne seront pas accordées au condamné, le juge de l'application des peines, après la période de sûreté de trente ans, peut déclencher la procédure pouvant conduire à mettre fin à ce régime particulier, au regard du comportement du condamné et de l'évolution de sa personnalité. Cette disposition doit être entendue comme ouvrant au ministère public et au condamné le droit de saisir le juge de l'application des peines. Une telle procédure peut être renouvelée le cas échéant. Au regard de ces prescriptions, ces dispositions ne sont pas manifestement contraires au principe de nécessité des peines, énoncé par l'article 8 de la Déclaration de 1789. (93-334 DC, 20 janvier 1994, sol. imp., Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27)

L'article 38 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) modifie les articles 221-3 et 221-4 du code pénal. Il a pour effet d'étendre aux auteurs de meurtres ou d'assassinats commis " sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ", les dispositions en application desquelles la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du même code ne pourra être accordée au condamné.

L'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. Selon l'article 720-4 du code de procédure pénale, dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines peut accorder l'une de ces mesures si le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans. Cette disposition doit être entendue comme ouvrant au ministère public et au condamné le droit de saisir le tribunal de l'application des peines. Une telle procédure peut être renouvelée le cas échéant. Au regard de ces prescriptions, les dispositions contestées, qu'il appartient au juge d'appliquer en cas de meurtre ou d'assassinat commis à l'occasion de l'exercice ou à raison du caractère de dépositaire de l'autorité publique, ne sont pas manifestement contraires au principe de nécessité des peines. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 28, 30 et 31, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

4.23.3.2.3 Procédure pénale

Le premier alinéa de l'article 689-11 du code de procédure pénale reconnaît la compétence des juridictions françaises à l'égard de toute personne qui " s'est rendue coupable " de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Cette formulation n'a ni pour objet ni pour effet d'exiger que la personne en cause ait, préalablement, été déclarée coupable par une juridiction française ou étrangère. Elle ne présume pas davantage de la culpabilité de cette personne qu'il appartiendra aux juridictions françaises d'apprécier. Par suite, elle ne méconnaît ni le principe de nécessité des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ni la présomption d'innocence garantie par son article 9. (2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 11, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

Sous deux réserves d'interprétation (voir Réserves-Procédure pénale-code de procédure pénale), les articles 706-54, 706-55 et 706-56 du code de procédure pénale, qui instituent le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) et réglementent les conditions dans lesquelles il est alimenté et peut être consulté, n'instituent pas une rigueur non nécessaire au regard de l'article 9 de la Déclaration de 1789 (voir Droits et Libertés - Droit au respect de la vie privée - traitement de données à caractère personnel - fichier de police et de justice - FNAEG) (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 12 à 26, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

4.23.3.2.4 Exécution des peines

Le premier alinéa de l'article 786 du code de procédure pénale fixe le délai à l'issue duquel une personne condamnée pénalement peut former une demande en réhabilitation judiciaire. Le deuxième alinéa du même article détermine le point de départ de ce délai lorsque la personne a été condamnée à une peine d'amende ou d'emprisonnement. Aux termes du troisième alinéa de ce même article : « À l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l'expiration de la sanction subie ».

L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... ». Si la nécessité

des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. A ce titre, il est notamment tenu compte du régime juridique d'exécution de cette peine.

La réhabilitation judiciaire vise au reclassement du condamné lorsqu'il a exécuté sa peine principale ou lorsque celle-ci est prescrite. Elle peut être accordée par la chambre de l'instruction, si le condamné en fait la demande, à l'issue d'un délai fixé par la loi. Ce délai court à compter de l'expiration de la sanction subie, qu'elle soit exécutée ou prescrite. La réhabilitation a pour effet d'effacer toutes les incapacités et déchéances résultant de la condamnation.

D'une part, lorsqu'une personne a été condamnée à titre principal à une peine autre que l'emprisonnement ou l'amende, les dispositions contestées font varier le délai à l'issue duquel la réhabilitation peut être obtenue en fonction de la durée de cette peine ou de la nature de l'infraction qu'elle sanctionne. D'autre part, lorsqu'une personne a été condamnée à titre principal à une peine autre que l'emprisonnement ou l'amende, sans limite de durée et imprescriptible, elle ne peut ni former une demande en réhabilitation judiciaire ni bénéficier d'une réhabilitation légale ou d'un relèvement. Dans cette hypothèse, le condamné peut toutefois être dispensé d'exécuter la peine s'il est gracié. Sa condamnation peut être effacée par l'effet d'une loi d'amnistie. En application de l'article 789 du code de procédure pénale, il peut bénéficier d'une réhabilitation judiciaire s'il a rendu des services éminents à la France. Il bénéficie des dispositions du troisième alinéa de l'article 769 du code de procédure pénale, qui prévoit le retrait du casier judiciaire des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans, dès lors que l'intéressé n'a pas été condamné à une nouvelle peine criminelle ou correctionnelle. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne sont pas manifestement contraires au principe de proportionnalité des peines. (2015-501 QPC, 27 novembre 2015, cons. 1 et 7 à 11, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22160, texte n° 41)

4.23.3.3 Méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines

Disposition législative rendant passible d'une amende fiscale égale au montant des revenus divulgués toute infraction aux dispositions de l'article L. 111 du livre des procédures fiscales qui interdisent, en dehors des cas qu'elles visent, la publication ou la diffusion de toute indication se rapportant à la liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu et concernant une personne nommément désignée. En prescrivant que l'amende fiscale encourue en cas de divulgation du montant du revenu d'une personne en violation des dispositions de l'article L. 111 du livre des procédures fiscales sera, en toute hypothèse, égale au montant des revenus divulgués, le texte édicte une sanction qui pourrait, dans nombre de cas, revêtir un caractère manifestement disproportionné. Une telle disposition, sans même qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués à son encontre, doit, en tout état de cause, être déclarée contraire à la Constitution. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 16 et 17, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

Le législateur, par la disposition soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, a édicté une incapacité consistant en la perte du droit d'acquérir par une simple manifestation de volonté, sous certaines conditions d'âge et de résidence, la nationalité française du fait de la naissance sur le sol français. Cette incapacité résulte du prononcé de certaines peines ou mesures prises à l'encontre de l'intéressé. Cette perte du droit à la nationalité qui résulterait

soit d'un arrêté de reconduite à la frontière, soit d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé apparaît comme une sanction manifestement disproportionnée par rapport aux faits susceptibles de motiver de telles mesures en méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 13 et 16, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Par la disposition de l'article 24 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, le législateur a entendu priver de tout droit ou possibilité d'acquérir la nationalité française, sous réserve des dispositions prévues aux articles 21- 7, 21-8 et 22-1 du code civil, tout étranger qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière. Eu égard aux formes et conditions dans lesquelles, en application de la législation de l'entrée et du séjour des étrangers, ces mesures de police administrative peuvent légalement être prises, les incapacités ainsi édictées apparaissent comme des sanctions manifestement disproportionnées par rapport aux faits susceptibles de motiver de telles mesures, en méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 39, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Il appartient au Conseil constitutionnel de vérifier qu'eu égard à la qualification des faits en cause, la détermination des sanctions dont sont assorties les infractions correspondantes n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation. À la différence des infractions énumérées à l'article 421-1 du code pénal, l'article 21 de la loi tendant à renforcer la répression du terrorisme incrimine non pas des actes matériels directement attentatoires à la sécurité des biens ou des personnes mais un simple comportement d'aide directe ou indirecte à des personnes en situation irrégulière. Ce comportement n'est pas en relation immédiate avec la commission de l'acte terroriste. Au demeurant, lorsque cette relation apparaît, ce comportement peut entrer dans le champ de la répression de la complicité des actes de terrorisme, du recel de criminel et de la participation à une association de malfaiteurs prévue par ailleurs. En outre la qualification d'acte de terrorisme a pour conséquence non seulement une aggravation des peines mais aussi l'application de règles procédurales dérogatoires au droit commun. Dans ces conditions, en estimant que l'infraction définie par les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est susceptible d'entrer dans le champ des actes de terrorisme tels qu'ils sont définis et réprimés par l'article 421-1 du code pénal, le législateur a entaché son appréciation d'une disproportion manifeste. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 7 à 9, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

L'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral est une peine attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément. Ce dernier ne peut davantage en faire varier la durée. Même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines. Par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution. (2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 5, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10849, texte n° 70, Rec. p. 111)

En interdisant la revente, sans accord préalable des organisateurs, de billets d'entrée ou de titres d'accès, le législateur a entendu prévenir et réprimer les éventuels troubles résultant

de la mise en échec des dispositions mises en œuvre pour certaines manifestations sportives et préserver les droits des producteurs, organisateurs ou propriétaires des droits d'exploitation d'une telle manifestation. Toutefois, en réprimant pour l'ensemble des manifestations culturelles, sportives ou commerciales la revente proposée ou réalisée sur un réseau de communication au public en ligne pour en tirer un bénéfice, le législateur s'est fondé sur des critères manifestement inappropriés à l'objet poursuivi. Méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines. Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 41 à 43, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

L'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ". Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ". Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.

En punissant la méconnaissance des dispositions de l'article L. 3123-2 du code des transports d'une peine complémentaire d'interdiction " pour une durée de cinq ans au plus, d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes ", les dispositions du 4° de l'article L. 3124-9 du code des transports, qui soumettent l'entrée dans une telle enceinte, tant pour des motifs personnels que pour des motifs professionnels, à une autorisation discrétionnaire de l'autorité de police compétente, ont instauré une peine manifestement disproportionnée. Par suite, ce 4° doit être déclaré contraire à la Constitution. (2013-318 QPC, 7 juin 2013, cons. 18 et 19, JORF du 9 juin 2013 page 9630, texte n° 18, Rec. p. 809)

L'article 3 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière modifie l'article 131-38 du code pénal, pour instaurer, dans certains cas, un nouveau critère alternatif de détermination de la peine criminelle ou correctionnelle encourue par les personnes morales. Il prévoit que, pour un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, le maximum de la peine est soit le quintuple du taux maximum de l'amende prévu pour les personnes physiques soit le dixième du chiffre d'affaires moyen annuel de la personne morale, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. Il prévoit que, pour un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques et lorsque le crime a procuré un profit direct ou indirect, le maximum de la peine est soit un million d'euros soit le cinquième du chiffre d'affaires moyen annuel de la personne morale, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

En prévoyant que, pour tout crime ou délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis par une personne morale, dès lors que l'infraction a procuré un profit direct ou indirect, le maximum de la peine est établi en proportion du chiffre d'affaires de la personne morale prévenue ou accusée, le législateur a retenu un critère de fixation du montant maximum de la peine encourue qui ne dépend pas du lien entre l'infraction à laquelle il s'applique et le chiffre d'affaires et est susceptible de revêtir un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité de l'infraction constatée. Par suite, les dispositions de l'article 3 méconnaissent les exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Censure. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 7 à 10, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

En instaurant, au paragraphe I de l'article 44 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, une amende en cas d'opposition à la prise de copie des documents soumis au droit de communication de 1'administration fiscale s'élevant à 1 500 euros " pour chaque document, sans que le total des amendes puisse être supérieur à 10 000 euros ou, si ce montant est supérieur, à 1 % du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 1 % du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle ", le législateur a entendu réprimer les agissements faisant obstacle au droit de l'administration d'obtenir copie de documents en vertu du paragraphe II de l'article 44.

Pour l'instauration d'un plafonnement global du montant des sanctions pouvant être encourues, le législateur a retenu des critères de calcul, alternatifs au seuil de 10 000 euros, en proportion du chiffre d'affaires ou du montant des recettes brutes déclaré, sans lien avec les infractions, et qui revêtent un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité des infractions réprimées. Il y a lieu, dès lors, de déclarer contraires à la Constitution les mots : " ou, si ce montant est supérieur, à 1 % du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 1 % du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle " au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 44. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 41 à 43, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

En réprimant d'une peine dont le montant peut atteindre 0,5 % du chiffre d'affaires le défaut de réponse ou la réponse partielle à une mise en demeure adressée par l'administration en matière de contrôle des prix de transfert, le législateur a, s'agissant du manquement à une obligation documentaire, retenu un critère de calcul du maximum de la peine encourue sans lien avec les infractions réprimées et qui revêt un caractère manifestement hors de proportion avec leur gravité. Par suite, l'article 97 de la loi de finances pour 2014 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 97, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

En prévoyant à l'article 1729 D du code général des impôts une amende en cas de défaut de présentation de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés selon les modalités prévues par l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales, le législateur a entendu réprimer l'absence de respect de règles de présentation des documents comptables dans le cadre d'un contrôle par l'administration fiscale. En prévoyant à l'article 1729 E du code général des impôts introduit par le paragraphe II de l'article 99 de la loi de finances pour 2014, l'application de l'amende prévue à l'article 1729 D, le législateur a entendu réprimer l'absence de respect des nouvelles obligations de présentation de documents dans le cadre de la procédure de vérification des comptabilités.

En fixant le montant de ces amendes, en l'absence de rehaussement, à 5 pour mille du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 5 pour mille du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle et, en cas de rehaussement, à 5 pour mille du chiffre d'affaires rehaussé par exercice soumis à contrôle ou à 5 pour mille du montant des recettes brutes rehaussé par année soumise à contrôle, le législateur a, s'agissant d'un manquement à une obligation documentaire, retenu des critères de calcul en proportion du chiffre d'affaires ou du montant des recettes brutes déclaré sans lien avec les infractions et qui revêtent un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité des infractions réprimées. Il y a lieu, dès lors, de déclarer contraires à la Constitution les 1° et 2° de l'article 1729 D du code général des impôts et, au 3° du même article, les mots : " lorsque le montant de l'amende mentionnée aux 1° et 2° est inférieur à cette somme ". (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 104 et 108 à 110, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 773-1 du code de commerce confient au tribunal de commerce le soin de réprimer la méconnaissance, par l'entreprise, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail en lui imposant le versement d'une pénalité qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

S'agissant d'un manquement à des obligations en matière de recherche d'un repreneur et de consultation du comité d'entreprise, cette pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé, revêt un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité du manquement réprimé. Censure. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 24 et 25, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction. Si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

En premier lieu, les dispositions de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier définissant le délit d'initié et celles de l'article L. 621-15 du même code définissant le manquement d'initié tendent à réprimer les mêmes faits. Par ailleurs, soit les délits et manquements d'initié ne peuvent être commis qu'à l'occasion de l'exercice de certaines fonctions, soit ils ne peuvent être commis, pour le délit d'initié, que par une personne possédant une information privilégiée « en connaissance de cause » et, pour le manquement d'initié, par une personne « qui sait ou qui aurait dû savoir » que l'information qu'elle détenait constituait une information privilégiée. Le manquement d'initié et le délit d'initié sont donc définis et qualifiés de la même manière par les articles L. 465-1 et L. 621-15.

En deuxième lieu, l'article L. 465-1 du code monétaire et financier relatif à la répression du délit d'initié étant inclus dans un chapitre de ce code consacré aux « infractions relatives à la protection des investisseurs » et, aux termes de l'article L. 621-1 du même code, l'Autorité des marchés financiers veillant à « la protection de l'épargne investie » dans les instruments financiers, divers actifs et tous les autres placements offerts au public, la répression du manquement d'initié et celle du délit d'initié poursuivent une seule et même finalité de protection du bon fonctionnement et de l'intégrité des marchés financiers. Par ailleurs, ces répressions d'atteintes portées à l'ordre public économique s'exercent dans les deux cas non seulement à l'égard des professionnels, mais également à l'égard de toute personne ayant utilisé illégalement une information privilégiée. En conséquence, ces deux répressions protègent les mêmes intérêts sociaux.

En troisième lieu, d'une part, en vertu de l'article L. 465-1, l'auteur d'un délit d'initié peut être puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros qui peut être portée au décuple du montant du profit éventuellement réalisé et en vertu des articles 131-38 et 131-39 du code pénal et L. 465-3 du code monétaire et financier, s'il

s’agit d’une personne morale, le taux maximum de l’amende est égal au quintuple de celui prévu par l’article L. 465-1 et le juge pénal peut, sous certaines conditions, prononcer la dissolution de celle-ci. D'autre part, en vertu du paragraphe III de l’article L. 621-15 dans sa version contestée, l’auteur d’un manquement d’initié, qu’il soit ou non soumis à certaines obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l’Autorité des marchés financiers, encourt une sanction pécuniaire de 10 millions d’euros, qui peut être portée au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Aussi, si seul le juge pénal peut condamner l’auteur d’un délit d’initié à une peine d’emprisonnement lorsqu’il s’agit d’une personne physique et prononcer sa dissolution lorsqu’il s’agit d’une personne morale, les sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions de l’Autorité des marchés financiers peuvent être d’une très grande sévérité et atteindre, selon les dispositions contestées de l’article L. 621-15, jusqu’à plus de six fois celles encourues devant la juridiction pénale en cas de délit d’initié. En outre, en vertu du paragraphe III de l’article L. 621-15, le montant de la sanction du manquement d’initié doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements et, en vertu de l’article 132-24 du code pénal, la peine prononcée en cas de condamnation pour délit d’initié doit être prononcée en fonction des circonstances de l’infraction et de la personnalité de son auteur. Il résulte de ce qui précède que les faits prévus par les articles précités doivent être regardés comme susceptibles de faire l’objet de sanctions qui ne sont pas de nature différente.

En quatrième lieu, dès lors qu’aux termes du premier alinéa de l’article L. 621-30 du code monétaire et financier : « L’examen des recours formés contre les décisions individuelles de l’Autorité des marchés financiers autres que celles, y compris les sanctions prononcées à leur encontre, relatives aux personnes et entités mentionnées au II de l’article L. 621-9 est de la compétence du juge judiciaire » et qu’aux termes de l’article 705-1 du code de procédure pénale : « Le procureur de la République financier et les juridictions d’instruction et de jugement de Paris ont seuls compétence pour la poursuite, l’instruction et le jugement des délits prévus aux articles L. 465-1, L. 465-2 et L. 465-2-1 du code monétaire et financier. », la sanction encourue par l’auteur d’un manquement d’initié autre qu’une personne ou entité mentionnée au paragraphe II de l’article L. 621-9 et la sanction encourue par l’auteur d’un délit d’initié relèvent toutes deux des juridictions de l’ordre judiciaire.

Il résulte de tout ce qui précède que les sanctions du délit d’initié et du manquement d’initié ne peuvent, pour les personnes autres que celles mentionnées au paragraphe II de l’article L. 621-9 du code monétaire et financier, être regardées comme de nature différente en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction. Ni les articles L. 465-1 et L. 621-15 du code monétaire et financier, ni aucune autre disposition législative, n’excluant qu’une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l’article L. 621-9 puisse faire l’objet, pour les mêmes faits, de poursuites devant la commission des sanctions de l’Autorité des marchés financiers sur le fondement de l’article L. 621-15 et devant l’autorité judiciaire sur le fondement de l’article L. 465-1, les articles L. 465-1 et L. 621-15 méconnaissent le principe de nécessité des délits et des peines. (2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 19 et 22 à 28, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

En réprimant la méconnaissance de l'obligation déclarative annuelle relative aux comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger, le législateur a, par la sanction ayant le caractère d'une punition instaurée au paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, entendu faciliter l'accès de l'administration fiscale aux informations bancaires et prévenir la dissimulation de revenus ou de biens à l'étranger. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

L'amende prévue par les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, qui réprime l'absence de déclaration annuelle des comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger, est fixée en pourcentage du solde de ces comptes dès lors que le total de ces soldes excède 50 000 euros au 31 décembre de l'année. Cette amende est encourue même dans l'hypothèse où les sommes figurant sur ces comptes n'ont pas été soustraites frauduleusement à l'impôt. En prévoyant une amende proportionnelle pour un simple manquement à une obligation déclarative, le législateur a instauré une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'il a entendu réprimer. Dès lors, les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, qui méconnaissent le principe de proportionnalité des peines, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2016-554 QPC, 22 juillet 2016, cons. 5 à 7, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 28)

L'amende prévue par les dispositions contestées réprime l'absence de signalement par un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée d'un achat de biens auprès d'un autre assujetti lorsque le montant de cet achat excède 863 000 euros ou que la somme des achats auprès du même vendeur au terme d'une période de trois mois excède ce même montant. Cette amende est fixée en pourcentage du montant de l'achat après déduction de la somme de 863 000 euros. Cette obligation de signalement permet à son auteur de se prémunir contre les conséquences attachées à la participation à un circuit de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée. En prévoyant une amende proportionnelle non plafonnée, pour un manquement à une telle obligation de signalement, alors même que la personne sanctionnée ne pouvait savoir que son cocontractant ne reverserait pas la taxe sur la valeur ajoutée, le législateur a instauré une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'il a entendu réprimer. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, cons. 92, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Lorsque le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires d'un trust, tel que défini à l'article 792-0 bis du code général des impôts, a son domicile fiscal en France ou lorsque ce trust comprend un bien ou un droit qui y est situé, l'article 1649 AB du même code impose à l'administrateur de ce trust d'en déclarer la constitution, le nom du constituant et des bénéficiaires, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes. Lorsque l'administrateur d'un trust a son domicile fiscal en France, l'article 1649 AB lui impose d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction ainsi que le contenu de ses termes. Dans les deux cas, il est, en outre, tenu de déclarer la valeur vénale au 1er janvier de l'année des biens, droits et produits du trust.

Les dispositions du paragraphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, sanctionnent la méconnaissance de ces obligations par une amende d'un montant forfaitaire de 10 000 euros ou, s'il est plus élevé, d'un montant proportionnel égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés. Dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, les dispositions contestées portent le montant de l'amende forfaitaire à 20 000 euros et le taux de l'amende proportionnelle à 12,5 %. Cette sanction s'applique à chaque défaut aux obligations déclaratives mentionnées ci-dessus, même en l'absence de soustraction à l'impôt.

En réprimant la méconnaissance des obligations déclaratives relatives aux trusts posées par les dispositions de l'article 1649 AB du code général des impôts, le législateur a entendu faciliter l'accès de l'administration fiscale aux informations relatives aux trusts et prévenir la dissimulation d'actifs à l'étranger. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

En prévoyant une amende dont le montant, non plafonné, est fixé en proportion des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés, pour un simple manquement à une obligation déclarative, même lorsque les biens et droits placés dans le trust n'ont pas été soustraits à l'impôt, le législateur a instauré une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'il a entendu réprimer.

Dès lors, les mots « ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés » figurant au paragraphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 2011 ainsi que les mots « ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 12,5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés » figurant au même paragraphe IV bis, dans sa rédaction résultant de la loi du 6 décembre 2013 doivent être déclarés contraires à la Constitution, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs dirigés contre ces dispositions. (2016-618 QPC, 16 mars 2017, cons. 4, 5 et 7 à 9, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 65)

L'article 421-2-6 du code pénal prévoit le délit d'entreprise individuellel terroriste. En retenant au titre des faits matériels pouvant constituer un acte préparatoire dans le cadre de ce délit le fait de « rechercher … des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui », sans circonscrire les actes pouvant constituer une telle recherche dans le cadre d'une entreprise individuelle terroriste, le législateur a permis que soient réprimés des actes ne matérialisant pas, en eux-mêmes, la volonté de préparer une infraction. Il résulte de ce qui précède que les mots « de rechercher, » figurant au 1° du paragraphe I de l'article 421-2-6 sont manifestement contraires au principe de nécessité des délits et des peines. (2017-625 QPC, 7 avril 2017, cons. 17 et 18, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 38)

4.23.3.4 Principe Non bis in idem

Si, en vertu de l'article II-110 du traité établissant une Constitution pour l'Europe, " nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif ", il résulte des termes mêmes de cet article, comme le confirment les explications du præsidium, que cette disposition concerne exclusivement le droit pénal et non les procédures administratives ou disciplinaires. De plus, la référence à la notion d'identité d'infractions, et non à celle d'identité de faits, préserve la possibilité pour les juridictions françaises, dans le respect du principe de proportionnalité des peines, de réprimer les crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation prévus au titre premier du livre IV du code pénal, compte tenu des éléments constitutifs propres à ces infractions et des intérêts spécifiques en cause. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 20, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

L'institution de l'article 222-14-2 du code pénal n'a ni pour objet ni pour effet de permettre qu'une même personne soit poursuivie en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée par un jugement définitif.

Rejet " en tout état de cause " du grief tiré de ce que le nouveau délit de participation à un groupement en vue de commettre des violences serait constitutif d'une double incrimination : il n'a ni le même champ d'application, ni la même définition, ni la même finalité que les délits d'association de malfaiteurs, prévu par l'article 450-1 du code pénal, ou d'attroupements, prévu par ses articles 431-3 et suivants. La tentative de violences volontaires contre les personnes n'est pas punissable. S'agissant d'une incrimination tendant à la

répression d'actions préparatoires à la commission de certaines infractions, elle vise des agissements distincts des délits consommés avec les circonstances aggravantes de commission en réunion, en bande organisée ou par guet-apens. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 5 et 6, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Le principe de nécessité des peines n'interdit pas au législateur de prévoir que certains faits puissent donner lieu à différentes qualifications. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 6 et 28, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Rejet " en tout état de cause " du grief tiré de ce que l'institution de l'article 421-22 du code pénal serait constitutive d'une double incrimination : telle qu'elle est définie, cette infraction ne se confond pas avec les infractions de violences ou de dégradations commises dans des établissements scolaires. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 28, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de la nécessité des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou administrative en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions. Si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut ainsi conduire à un cumul des sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. (2012-289 QPC, 17 janvier 2013, cons. 3, JORF du 18 janvier 2013 page 1294, texte n° 89, Rec. p. 106)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction. Si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

En premier lieu, les dispositions de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier définissant le délit d'initié et celles de l'article L. 621-15 du même code définissant le manquement d'initié tendent à réprimer les mêmes faits. Par ailleurs, soit les délits et manquements d'initié ne peuvent être commis qu'à l'occasion de l'exercice de certaines fonctions, soit ils ne peuvent être commis, pour le délit d'initié, que par une personne possédant une information privilégiée « en connaissance de cause » et, pour le manquement d'initié, par une personne « qui sait ou qui aurait dû savoir » que l'information qu'elle détenait constituait une information privilégiée. Le manquement d'initié et le délit d'initié sont donc définis et qualifiés de la même manière par les articles L. 465-1 et L. 621-15.

En deuxième lieu, l'article L. 465-1 du code monétaire et financier relatif à la répression du délit d'initié étant inclus dans un chapitre de ce code consacré aux « infractions relatives à la protection des investisseurs » et, aux termes de l'article L. 621-1 du même code, l'Autorité des marchés financiers veillant à « la protection de l'épargne investie » dans les instruments financiers, divers actifs et tous les autres placements offerts au public, la répression du manquement d'initié et celle du délit d'initié poursuivent une seule et même finalité de protection du bon fonctionnement et de l'intégrité des marchés financiers. Par ailleurs, ces répressions d'atteintes portées à l'ordre public économique s'exercent dans les deux cas non seulement à l'égard des professionnels, mais également à l'égard de toute personne ayant utilisé illégalement une information privilégiée. En conséquence, ces deux répressions protègent les mêmes intérêts sociaux.

En troisième lieu, d'une part, en vertu de l'article L. 465-1, l'auteur d'un délit d'initié peut être puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros qui peut être portée au décuple du montant du profit éventuellement réalisé et en vertu des articles 131-38 et 131-39 du code pénal et L. 465-3 du code monétaire et financier, s'il s'agit d'une personne morale, le taux maximum de l'amende est égal au quintuple de celui prévu par l'article L. 465-1 et le juge pénal peut, sous certaines conditions, prononcer la dissolution de celle-ci. D'autre part, en vertu du paragraphe III de l'article L. 621-15 dans sa version contestée, l'auteur d'un manquement d'initié, qu'il soit ou non soumis à certaines obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers, encourt une sanction pécuniaire de 10 millions d'euros, qui peut être portée au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Aussi, si seul le juge pénal peut condamner l'auteur d'un délit d'initié à une peine d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'une personne physique et prononcer sa dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers peuvent être d'une très grande sévérité et atteindre, selon les dispositions contestées de l'article L. 621-15, jusqu'à plus de six fois celles encourues devant la juridiction pénale en cas de délit d'initié. En outre, en vertu du paragraphe III de l'article L. 621-15, le montant de la sanction du manquement d'initié doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements et, en vertu de l'article 132-24 du code pénal, la peine prononcée en cas de condamnation pour délit d'initié doit être prononcée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Il résulte de ce qui précède que les faits prévus par les articles précités doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions qui ne sont pas de nature différente.

En quatrième lieu, dès lors qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 621-30 du code monétaire et financier : « L'examen des recours formés contre les décisions individuelles de l'Autorité des marchés financiers autres que celles, y compris les sanctions prononcées à leur encontre, relatives aux personnes et entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 est de la compétence du juge judiciaire » et qu'aux termes de l'article 705-1 du code de procédure pénale : « Le procureur de la République financier et les juridictions d'instruction et de jugement de Paris ont seuls compétence pour la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus aux articles L. 465-1, L. 465-2 et L. 465-2-1 du code monétaire et financier », la sanction encourue par l'auteur d'un manquement d'initié autre qu'une personne ou entité mentionnée au paragraphe II de l'article L. 621-9 et la sanction encourue par l'auteur d'un délit d'initié relèvent toutes deux des juridictions de l'ordre judiciaire.

Il résulte de tout ce qui précède que les sanctions du délit d'initié et du manquement d'initié ne peuvent, pour les personnes autres que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, être regardées comme de nature différente en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction. Ni les articles

L. 465-1 et L. 621-15 du code monétaire et financier, ni aucune autre disposition législative, n'excluant qu'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 puisse faire l'objet, pour les mêmes faits, de poursuites devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement de l'article L. 621-15 et devant l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article L. 465-1, les articles L. 465-1 et L. 621-15 méconnaissent le principe de nécessité des délits et des peines.

(2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 19 et 21 à 28, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

En vertu du premier alinéa de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction contestée, l'auteur d'un délit d'initié peut être puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros qui peut être portée au décuple du montant du profit éventuellement réalisé. Par ailleurs, en vertu des articles 131-38 et 131-39 du code pénal et L. 465-3 du code monétaire et financier, s'il s'agit d'une personne morale, le taux maximum de l'amende est égal au quintuple de celui prévu par l'article L. 465-1 et le juge pénal peut, sous certaines conditions, prononcer la dissolution de celle-ci. En vertu du c) du paragraphe III de l'article L. 621-15, l'auteur d'un manquement d'initié, qu'il soit ou non soumis à certaines obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers, encourt une sanction pécuniaire de 1 500 000 euros, qui peut être portée au décuple du montant des profits éventuellement réalisés

Ainsi, d'une part, les sanctions pécuniaires pouvant être prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers pour le manquement d'initié à l'encontre d'une personne physique sont identiques à celles encourues devant la juridiction pénale pour le délit d'initié tandis que le juge pénal peut condamner l'auteur d'un délit d'initié à une peine d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'une personne physique. D'autre part, lorsque l'auteur d'un délit d'initié est une personne morale, le juge pénal peut prononcer sa dissolution et une amende cinq fois supérieure à celle pouvant être prononcée par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers. Il résulte de ce qui précède que les faits prévus et réprimés par les articles précités doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente. Absence de méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines. (2015-513/514/526 QPC, 14 janvier 2016, cons. 12, JORF n°0013 du 16 janvier 2016 texte n° 54)

Les insuffisances volontaires de déclaration d'éléments servant à la détermination de l'assiette de l'impôt et à sa liquidation sont réprimées par l'article 1729 et par les dispositions contestées de l'article 1741. Ce dernier article précise que les sanctions qu'il prévoit s'appliquent « sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification » et « indépendamment des sanctions fiscales applicables ».

Par conséquent, une personne sanctionnée sur le fondement de l'article 1729 du code général des impôts est susceptible de faire également l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article 1741 du même code.

Selon l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable, elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». Il en découle l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale.

Les dispositions de l'article 1729 du code général des impôts permettent à l'administration fiscale d'infliger des sanctions pécuniaires aux contribuables notamment en cas de manquement délibéré, d'abus de droit ou de manœuvres frauduleuses. Ces sanctions, dont le niveau varie selon la nature de l'infraction et en proportion des droits éludés, s'ajoutent

à l'impôt dû et sont recouvrées suivant les mêmes règles. Elles visent à garantir la perception de la contribution commune et à préserver les intérêts financiers de l'État. Elles assurent le bon fonctionnement du système fiscal qui repose sur la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites par les contribuables.

Les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts répriment la dissimulation frauduleuse d'éléments nécessaires à l'établissement de l'impôt principalement par des amendes et des peines d'emprisonnement. Elles visent ainsi à garantir l'accomplissement volontaire par les contribuables de leurs obligations fiscales. Les poursuites engagées sur le fondement de l'article 1741 ont un caractère public qui leur confère une exemplarité et une portée dissuasive supplémentaire pour l'ensemble des personnes susceptibles de manquer frauduleusement à leurs obligations fiscales. L'article 1741 du code général des impôts permet également de recouvrer la contribution commune dès lors que toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation sur son fondement est, par application de l'article 1745 du même code, solidairement tenue avec le redevable légal au paiement de l'impôt fraudé et des majorations afférentes.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 1729 comme les dispositions contestées de l'article 1741 permettent d'assurer ensemble la protection des intérêts financiers de l'État ainsi que l'égalité devant l'impôt, en poursuivant des finalités communes, à la fois dissuasive et répressive. Le recouvrement de la nécessaire contribution publique et l'objectif de lutte contre la fraude fiscale justifient l'engagement de procédures complémentaires dans les cas de fraudes les plus graves. Aux contrôles à l'issue desquels l'administration fiscale applique des sanctions pécuniaires peuvent ainsi s'ajouter des poursuites pénales dans des conditions et selon des procédures organisées par la loi.

Le principe de nécessité des délits et des peines ne saurait interdire au législateur de fixer des règles distinctes permettant l'engagement de procédures conduisant à l'application de plusieurs sanctions afin d'assurer une répression effective des infractions. Ce principe impose néanmoins que les dispositions de l'article 1741 ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention.

La combinaison des exigences constitutionnelles découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et de celles découlant de son article 13 permet que, dans les conditions énoncées aux paragraphes 20 à 21, les contribuables auteurs des manquements les plus graves puissent faire l'objet de procédures complémentaires et de sanctions proportionnées en application de l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741.

Sous les réserves énoncées aux paragraphes 13 et 21, l'application combinée de l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne peut donc être regardée comme conduisant à l'engagement de poursuites différentes aux fins de sanctions de faits identiques en application de corps de règles distincts et ne méconnaît pas le principe de nécessité des délits et des peines. (2016-546 QPC, 24 juin 2016, cons. 15 à 24, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111)

Les insuffisances volontaires de déclaration d'éléments servant à la détermination de l'assiette de l'impôt et à sa liquidation sont réprimées par l'article 1729 et par les dispositions contestées de l'article 1741. Ce dernier article précise que les sanctions qu'il prévoit s'appliquent « sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification » et « indépendamment des sanctions fiscales applicables ».

Par conséquent, une personne sanctionnée sur le fondement de l'article 1729 du code général des impôts est susceptible de faire également l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article 1741 du même code.

Selon l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable, elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». Il en découle l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale.

Les dispositions de l'article 1729 du code général des impôts permettent à l'administration fiscale d'infliger des sanctions pécuniaires aux contribuables notamment en cas de manquement délibéré, d'abus de droit ou de manœuvres frauduleuses. Ces sanctions, dont le niveau varie selon la nature de l'infraction et en proportion des droits éludés, s'ajoutent à l'impôt dû et sont recouvrées suivant les mêmes règles. Elles visent à garantir la perception de la contribution commune et à préserver les intérêts financiers de l'État. Elles assurent le bon fonctionnement du système fiscal qui repose sur la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites par les contribuables.

Les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts répriment la dissimulation frauduleuse d'éléments nécessaires à l'établissement de l'impôt principalement par des amendes et des peines d'emprisonnement. Elles visent ainsi à garantir l'accomplissement volontaire par les contribuables de leurs obligations fiscales. Les poursuites engagées sur le fondement de l'article 1741 ont un caractère public qui leur confère une exemplarité et une portée dissuasive supplémentaire pour l'ensemble des personnes susceptibles de manquer frauduleusement à leurs obligations fiscales. L'article 1741 du code général des impôts permet également de recouvrer la contribution commune dès lors que toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation sur son fondement est, par application de l'article 1745 du même code, solidairement tenue avec le redevable légal au paiement de l'impôt fraudé et des majorations afférentes.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 1729 comme les dispositions contestées de l'article 1741 permettent d'assurer ensemble la protection des intérêts financiers de l'État ainsi que l'égalité devant l'impôt, en poursuivant des finalités communes, à la fois dissuasive et répressive. Le recouvrement de la nécessaire contribution publique et l'objectif de lutte contre la fraude fiscale justifient l'engagement de procédures complémentaires dans les cas de fraudes les plus graves. Aux contrôles à l'issue desquels l'administration fiscale applique des sanctions pécuniaires peuvent ainsi s'ajouter des poursuites pénales dans des conditions et selon des procédures organisées par la loi.

Le principe de nécessité des délits et des peines ne saurait interdire au législateur de fixer des règles distinctes permettant l'engagement de procédures conduisant à l'application de plusieurs sanctions afin d'assurer une répression effective des infractions. Ce principe impose néanmoins que les dispositions de l'article 1741 ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention.

La combinaison des exigences constitutionnelles découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et de celles découlant de son article 13 permet que, dans les conditions énoncées aux paragraphes 20 à 21, les contribuables auteurs des manquements les plus graves puissent faire l'objet de procédures complémentaires et de sanctions proportionnées en application de l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741.

Sous les réserves énoncées aux paragraphes 13 et 21, l'application combinée de l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne peut donc être regardée comme conduisant à l'engagement de poursuites différentes aux fins de sanctions de faits identiques en application de corps de règles distincts et ne méconnaît pas le principe de nécessité des délits et des peines. (2016-545 QPC, 24 juin 2016, cons. 15 à 24, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

En premier lieu, les dispositions de l'article L.314-18 du code des juridictions financières contestées permettent qu'une personne visée à l'article L. 312-2 du code des juridictions financières, poursuivie devant la cour de discipline budgétaire et financière pour l'une des infractions édictées par les articles L. 313-1 à L. 313-8 du même code, soit également poursuivie devant une juridiction pénale pour une infraction pénale. Si les dispositions contestées n'instituent pas, par elles-mêmes, un mécanisme de double poursuite et de double sanction, elles le rendent toutefois possible. Ces cumuls éventuels de poursuites et de sanctions doivent, en tout état de cause, respecter le principe de nécessité des délits et des peines, qui implique qu'une même personne ne puisse faire l'objet de poursuites différentes conduisant à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux. (2016-550 QPC, 1er juillet 2016, cons. 6 et 7, JORF n°0153 du 2 juillet 2016 texte n° 104)

Selon l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

D'une part, en application de l'article L. 653-1 et du 5° de l'article L. 653-4 du code de commerce, dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le juge civil ou commercial peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant d'une personne morale, lorsque celui-ci a détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale. En vertu de l'article L. 653-2 du même code, la sanction de faillite personnelle emporte interdiction de gérer toute entreprise, exploitation agricole ou personne morale. Par ailleurs, en application de l'article L. 643-11 du même code, les créanciers recouvrent leur droit de poursuite personnelle à l'encontre du failli. Enfin, le juge peut, en application de l'article L. 653-10, assortir la mesure de faillite personnelle d'une incapacité d'exercer une fonction publique élective, pour la même durée, dans la limite de cinq ans. Compte tenu des conséquences qu'il a attachées à la faillite personnelle, ainsi que de la généralité, au regard du manquement en cause, de la mesure d'interdiction de gérer qu'il a retenue, le législateur a entendu, en instituant de telles mesures, assurer la répression, par le juge civil ou commercial, du détournement et de la dissimulation d'actif. Ces mesures doivent par conséquent être regardées comme des sanctions ayant le caractère de punition.

D'autre part, en application de l'article L. 654-2 du code de commerce, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le juge pénal peut condamner pour banqueroute les personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale, les agriculteurs, les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante, celles

dirigeant ou ayant liquidé une personne morale. Cette condamnation est notamment encourue lorsque ces personnes ont détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur. Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende par l'article L. 654-3 du code de commerce. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende par l'article L. 654-4 lorsque l'auteur ou le complice est un dirigeant d'une entreprise prestataire de services d'investissement. Parmi les peines complémentaires prévues à l'article L. 654-5, les personnes physiques encourent non seulement les interdictions d'exercice prévues au 2°, mais aussi l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction d'émettre des chèques et l'affichage ou la diffusion de la décision. Enfin, en application de l'article L. 654-6, le juge pénal peut, sous certaines conditions, prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer non seulement une entreprise commerciale ou industrielle, mais aussi toute exploitation agricole ou toute personne morale.

Les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer pouvant être prononcées par le juge civil ou commercial pour les manquements mentionnés au 2° de l'article L. 654-2 du code de commerce sont identiques à celles encourues devant la juridiction pénale pour les mêmes manquements constitutifs du délit de banqueroute. En revanche, le juge pénal peut condamner l'auteur de ce délit à une peine d'emprisonnement et à une peine d'amende, ainsi qu'à plusieurs autres peines complémentaires d'interdictions. Les faits prévus et réprimés par les articles mentionnés ci-dessus doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doit donc être rejeté. (2016-573 QPC, 29 septembre 2016, cons. 8 à 14, JORF n°0229 du 1 octobre 2016 texte n° 58)

Selon l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer pouvant être prononcées par le juge civil ou commercial, à l'occasion de procédures de redressement ou de liquidation judiciaire, pour les manquements dans la tenue d'une comptabilité sont identiques à celles encourues devant la juridiction pénale pour les mêmes manquements constitutifs du délit de banqueroute. En revanche, le juge pénal peut condamner l'auteur de ce délit à une peine d'emprisonnement et à une peine d'amende, ainsi qu'à plusieurs autres peines complémentaires d'interdictions. Il résulte de ce qui précède que les faits prévus et réprimés par les dispositions en cause doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente. (2016-570 QPC, 29 septembre 2016, cons. 3 à 8, JORF n°0229 du 1 octobre 2016 texte n° 57)

En premier lieu, d'une part, le second alinéa de l'article L. 465-2 du code monétaire et financier définit le délit de diffusion de fausses informations comme le fait, pour toute personne, de répandre dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument

financier ou d'un actif admis sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours. D'autre part, les dispositions contestées de l'article L. 621-15 du code monétaire et financer définissent le manquement de diffusion de fausses informations comme le fait, pour toute personne, de se livrer à la diffusion d'une fausse information dès lors que cet acte concerne un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur certains systèmes multilatéraux de négociation. La fausse information peut être une information inexacte, imprécise ou trompeuse. Les dispositions contestées tendent donc à réprimer les mêmes faits. Elles définissent et qualifient de la même manière le manquement et le délit de diffusion de fausses informations.

En deuxième lieu, l'article L. 465-2 du code monétaire et financier relatif à la répression du délit de diffusion de fausses informations est inclus dans un chapitre de ce code consacré aux « infractions relatives à la protection des investisseurs ». Selon l'article L. 621-1 du même code, l'Autorité des marchés financiers veille à « la protection de l'épargne investie » dans les instruments financiers, divers actifs et tous les autres placements offerts au public. Ainsi, la répression du manquement de diffusion de fausses informations et celle du délit de diffusion de fausses informations poursuivent une seule et même finalité de protection du bon fonctionnement et de l'intégrité des marchés financiers. Ces répressions d'atteintes portées à l'ordre public économique s'exercent dans les deux cas non seulement à l'égard des professionnels, mais également à l'égard de toute personne ayant diffusé une information fausse ou trompeuse. Ces deux répressions protègent en conséquence les mêmes intérêts sociaux.

En troisième lieu, en application des articles L. 465-1 et L. 465-2, l'auteur d'un délit de diffusion de fausses informations peut être puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros qui peut être portée au décuple du montant du profit éventuellement réalisé. En vertu des articles 131-38 et 131-39 du code pénal et L. 465-3 du code monétaire et financier, s'il s'agit d'une personne morale, le taux maximum de l'amende est égal au quintuple de celui prévu par l'article L. 465-2 et le juge pénal peut, sous certaines conditions, prononcer la dissolution de celle-ci. En application du paragraphe III de l'article L. 621-15 dans sa version contestée, l'auteur d'un manquement de diffusion de fausses informations, autre que l'une des personnes mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9, encourt une sanction pécuniaire de 100 millions d'euros, qui peut être portée au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Ainsi, si seul le juge pénal peut condamner l'auteur d'un délit de diffusion de fausses informations à une peine d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'une personne physique et prononcer sa dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers peuvent être d'une très grande sévérité et atteindre, selon les dispositions contestées de l'article L. 621-15, jusqu'à plus de soixante-six fois celles encourues devant la juridiction pénale. En outre, en vertu du paragraphe III de l'article L. 621-15, le montant de la sanction du manquement de diffusion de fausses informations doit être fixé en fonction de la gravité de celui-ci et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés et, en vertu de l'article 132-24 du code pénal, la peine prononcée en cas de condamnation pour délit de diffusion de fausses informations doit l'être en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Il résulte de ce qui précède que les faits prévus par les articles précités doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions qui ne sont pas de nature différente.

Il résulte de tout ce qui précède que les sanctions des faits réprimés ne peuvent, pour les personnes autres que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, être regardées comme de nature différente en application de corps de règles distincts.

Si les dispositions contestées n'instituent pas, par elles-mêmes, un mécanisme de double poursuite et de double sanction, elles le rendent possible. Toutefois, l'article 2 de la loi du 21 juin 2016 mentionnée ci-dessus a créé dans le code monétaire et financier un article L. 465-3-6 dont le paragraphe I prévoit que le procureur de la République financier ne peut mettre en mouvement l'action publique pour la poursuite des infractions réprimant les atteintes à la transparence des marchés lorsque l'Autorité des marchés financiers a procédé à la notification des griefs pour les mêmes faits et à l'égard de la même personne en application de l'article L. 621-15. De la même manière, l'Autorité des marchés financiers ne peut procéder à la notification des griefs à une personne à l'encontre de laquelle l'action publique a été mise en mouvement pour les mêmes faits par le procureur de la République financier. Cette disposition, entrée en vigueur le 23 juin 2016, s'applique en cas de mise en mouvement de l'action publique ou en cas de notification des griefs à compter de cette date. Par conséquent, depuis cette date, des poursuites ne peuvent être engagées pour manquement de diffusion de fausses informations sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier à l'encontre d'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du même code dès lors que des premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant le juge pénal sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 du même code. De la même manière, des poursuites ne peuvent être engagées pour le délit de diffusion de fausses informations sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 dès lors que des premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement des dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code.

En revanche, aucune disposition législative n'interdit un cumul de poursuites et de sanctions pour le délit et le manquement de diffusion de fausses informations lorsque la mise en mouvement de l'action publique et la notification des griefs sont toutes les deux intervenues avant le 23 juin 2016. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient permettre, sans méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines, que des poursuites puissent être continuées pour manquement de diffusion de fausses informations sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier à l'encontre d'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du même code dès lors que des premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant le juge pénal sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 du même code. De la même manière, des poursuites ne peuvent être continuées pour le délit de diffusion de fausses informations sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 dès lors que de premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement des dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code. Sous cette réserve, le second alinéa de l'article L. 465-2 du code monétaire et financier et les mots « à la diffusion d'une fausse information » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du même code ne sont pas contraires au principe de nécessité des délits et des peines. (2016-572 QPC, 30 septembre 2016, cons. 7 à 17, JORF n°0230 du 2 octobre 2016 texte n° 59)

Les sanctions pécuniaires pouvant être prononcées contre l'employeur d'étrangers non autorisés à travailler, en vertu, d'une part, de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et, d'autre part, du délit prévu à l'article L. 8256-2 du même code, sont comparables dans leur montant. En revanche, le juge pénal peut, en vertu de l'article L. 8256-2, condamner l'auteur d'une telle infraction à une peine d'emprisonnement ou, s'il s'agit d'une personne morale, à une peine de dissolution, ainsi qu'à plusieurs peines

complémentaires. Dès lors les faits prévus et réprimés par les articles précités doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente. Rejet, pour ce motif, du grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité et de proportionnalité des peines. (2016-621 QPC, 30 mars 2017, cons. 4 à 7, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 104)

4.23.3.5 Non-cumul des peines

La règle de non-cumul des peines en matière de crimes et délits constitue un principe de valeur législative. Une loi peut, dès lors, déroger à ce principe. (82-143 DC, 30 juillet 1982, cons. 13, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2470, Rec. p. 57)

La possibilité étant reconnue à la Commission des opérations de bourse de prononcer une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'au décuple du montant des profits réalisés par l'auteur de l'infraction et étant susceptible de se cumuler avec des sanctions pénales prononcées à raison des mêmes faits pouvant elles-mêmes atteindre un montant identique, l'éventualité d'une double procédure peut ainsi conduire à un cumul de sanctions. Or le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence dans l'application des dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1967 modifiée, instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 22, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

Le législateur, par la disposition soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, a édicté une incapacité consistant en la perte du droit d'acquérir par une simple manifestation de volonté, sous certaines conditions d'âge et de résidence, la nationalité française du fait de la naissance sur le sol français. Cette incapacité résulte du prononcé de certaines peines ou mesures prises à l'encontre de l'intéressé. Eu égard à la nature des infractions concernées ainsi qu'à la durée des peines qui doivent ainsi être prononcées par la juridiction répressive, l'incapacité qu'elles entraînent n'est pas manifestement contraire à l'article 8 de la Déclaration de 1789. Il en est de même d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée dès lors qu'elle a été prononcée par l'autorité judiciaire ainsi que d'un arrêté d'expulsion dans la mesure où celui-ci ne saurait être pris que dans le cas d'une menace grave pour l'ordre public. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 13 et 14, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 41, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

En vertu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ; le principe de proportionnalité qui en découle implique que, lorsque plusieurs dispositions pénales sont susceptibles de fonder la

condamnation d'un seul et même fait, les sanctions subies ne peuvent excéder le maximum légal le plus élevé. Il appartiendra aux autorités juridictionnelles, ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités chargées du recouvrement des amendes, de respecter, dans l'application de la loi déférée, le principe de proportionnalité des peines ci-dessus énoncé. Sous cette réserve, l'instauration dans le code pénal et dans le code du travail de deux incriminations réprimant les agissements de harcèlement moral au travail, dont la première a d'ailleurs un champ d'application plus large que la seconde, n'est pas, en elle-même, contraire à la Constitution. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 85 et 86, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Le délit réprimé par l'article 312-12-1 du code pénal et consistant à solliciter la remise de fonds de manière agressive ou sous la menace d'un animal dangereux vise, par ses éléments constitutifs, des agissements distincts du délit d'extorsion de fonds défini à l'article 312-1 du code pénal. Le moyen tiré d'une double incrimination manque dès lors en fait. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 78 à 80, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Les dispositions contestées de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime instituent une sanction administrative susceptible de se cumuler avec les sanctions pénales prévues aux articles L. 228-1 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime. Le principe d'un tel cumul n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789.

Toutefois, lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence. Sous cette réserve, l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime n'est pas contraire au principe de proportionnalité des peines. (2012-266 QPC, 20 juillet 2012, cons. 8 à 10, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12001, texte n° 79, Rec. p. 390)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de la nécessité des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou administrative en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions. Si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut ainsi conduire à un cumul des sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

L'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale énumère les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ou par la section spéciale des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes. En vertu du neuvième alinéa de cet article, " les sanctions prévues par cet article ne sont pas cumulables avec les peines prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits ". Si les juridictions compétentes prononcent des

sanctions différentes, seule la sanction la plus forte peut être mise à exécution. Par ces dispositions qui s'appliquent au cumul des sanctions disciplinaires prévues par les articles L. 4124-6 du code de la santé publique (sanctions que peut prononcer l'autorité disciplinaire compétente de l'ordre des médecins) et L. 145-2 du code de la sécurité sociale quel que soit l'ordre dans lequel les procédures ont été engagées ou les condamnations prononcées, le législateur a assuré le respect des exigences constitutionnelles précitées. (2012-289 QPC, 17 janvier 2013, cons. 3 et 6, JORF du 18 janvier 2013 page 1294, texte n° 89, Rec. p. 106)

La majoration de la redevance prévue par l'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques s'applique " sans préjudice de la répression au titre des contraventions de grande voirie ". En particulier, outre le paiement de la majoration de 100 % de la redevance due pour un stationnement régulier, l'occupant sans droit ni titre du domaine public fluvial s'expose aux sanctions prévues par l'article L. 2132-9 du même code. Le principe d'un tel cumul de sanctions n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Toutefois, lorsque deux sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartient donc aux autorités administratives compétentes de veiller au respect de cette exigence. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation du principe de nécessité des peines doit être écarté. (2013-341 QPC, 27 septembre 2013, cons. 8, JORF du 1 octobre 2013 page 16304, texte n° 63, Rec. p. 938)

La majoration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue par le premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts, qui peut sanctionner soit un manquement relatif à la liquidation de l'imposition soit un manquement relatif à son acquittement, n'est, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 230 H, pas exclusive de l'application des sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment de celles prévues par les articles 1728 et 1729 du code général des impôts qui revêtent le caractère d'une punition.

Le principe d'un tel cumul de sanctions n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Toutefois, lorsque deux sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartient donc aux autorités administratives compétentes de veiller au respect de cette exigence. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation des principes de nécessité et de proportionnalité des peines doit être écarté. (2013-371 QPC, 7 mars 2014, cons. 9, JORF du 9 mars 2014 page 5035, texte n° 29)

Par les dispositions contestées de la loi relative à la consommation, le législateur a institué diverses sanctions pénales, dont certaines exprimées en pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprise présentent un lien avec les manquements constatés. En elles-mêmes, ces sanctions pénales ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné. Toutefois, lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 86, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

L'amende prévue par l'article 1756 *quater* du code général des impôts s'applique « sans préjudice des sanctions de droit commun ». Le principe d'un tel cumul de sanctions n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Toutefois, lorsque deux sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartient donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence. Sous ces réserves, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2014-418 QPC, 8 octobre 2014, cons. 10, JORF du 10 octobre 2014 page 16484, texte n° 75)

Le principe de nécessité des peines n'interdit pas au législateur de prévoir que certains faits puissent donner lieu à différentes qualifications. Le principe de proportionnalité des peines ne fait pas obstacle à ce que, lorsque des faits peuvent recevoir plusieurs qualifications ayant un objet ou une finalité différents, le maximum des sanctions prononcées par la même juridiction ou autorité répressive puisse être plus sévère que pour des faits qui ne pourraient recevoir que l'une de ces qualifications. Les sanctions prévues par les articles L. 313-1, L. 313-4, L. 313-6 et L. 313-7-1 du code des juridictions financières, qui sont toutes prononcées par la Cour de discipline budgétaire et financière et qui peuvent se cumuler pour les mêmes faits, ne sont pas contraires aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 34, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

Le principe de la nécessité des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou pénale en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions.

En vertu du premier alinéa de l'article L. 314-18 du code des juridictions financières, « les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire » ; que ce cumul de poursuites peut conduire à un cumul de sanctions prononcées, d'une part, par la Cour de discipline budgétaire et financière et, d'autre part, par une juridiction pénale ou une autorité disciplinaire. Le principe d'un tel cumul des sanctions prononcées par une juridiction disciplinaire spéciale avec celles prononcées par une juridiction pénale ou une autorité disciplinaire n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789.

Toutefois, lorsque plusieurs sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartient donc aux autorités juridictionnelles et disciplinaires compétentes de veiller au respect de cette exigence et de tenir compte, lorsqu'elles se prononcent, des sanctions de même nature antérieurement infligées. Sous cette réserve, l'article L. 314-18 du code des juridictions financières n'est pas contraire aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 35 à 37, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Sous cette réserve, l'application combinée des dispositions de

l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines. (2016-545 QPC, 24 juin 2016, cons. 24, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Sous cette réserve, l'application combinée des dispositions de l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines. (2016-546 QPC, 24 juin 2016, cons. 24, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111)

La possibilité d'un cumul des poursuites devant la cour de discipline budgétaire et financière et devant le juge pénal en vertu du premier alinéa de l'article L. 314–18 du code des juridictions financières peut conduire à ce qu'une personne encourre à la fois une sanction prononcée par la cour de discipline budgétaire et financière et une sanction pénale. Lorsque plusieurs sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartient donc aux autorités juridictionnelles compétentes de veiller au respect de cette exigence et de tenir compte, lorsqu'elles se prononcent, des sanctions de même nature antérieurement infligées. (2016-550 QPC, 1er juillet 2016, cons. 3 et 8, JORF n°0153 du 2 juillet 2016 texte n° 104)

Dans les paragraphes 12 à 25 de sa décision n° 2016-545 QPC du 24 juin 2016, le Conseil constitutionnel a jugé que les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 19 septembre 2000 ne méconnaissent pas le principe de proportionnalité des peines.

La seule modification apportée à l'article 1741 par la loi du 12 mai 2009 a consisté en la suppression de l'alinéa de cet article prévoyant l'alourdissement des sanctions en cas de récidive dans le délai de cinq ans.

Dès lors, pour les mêmes motifs et sous les mêmes réserves que ceux énoncés dans les paragraphes 12 à 25 de sa décision n° 2016-545 QPC, les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 12 mai 2009 ne méconnaissent pas le principe de proportionnalité des peines. (2016-556 QPC, 22 juillet 2016, cons. 11 à 13, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 30)

4.23.3.6 Non-automaticité des peines

En vertu des dispositions contestées, tout arrêté de reconduite à la frontière entraîne automatiquement une sanction d'interdiction du territoire pour une durée d'un an sans égard à la gravité du comportement ayant motivé cet arrêté, sans possibilité d'en dispenser l'intéressé ni même d'en faire varier la durée. Dans ces conditions, le prononcé de ladite interdiction du territoire par l'autorité administrative ne répond pas aux exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 49, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. Or, le 5° du I de l'article 195 de la loi soumise au Conseil constitutionnel étend aux élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie le domaine d'intervention des dispositions des articles 192, 194 et 195 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. En conséquence, il appartient au Conseil constitutionnel de s'assurer que ces dispositions sont conformes à la Constitution. Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée". Le principe de nécessité des peines implique que l'incapacité d'exercer une fonction publique élective ne peut être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à l'espèce et la possibilité ultérieurement offerte au juge de relever l'intéressé, à sa demande, de cette incapacité, au cas où il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif, ne saurait à elle seule assurer le respect des exigences qui découlent du principe de nécessité énoncé à l'article 8 de la Déclaration de 1789. Dès lors, en instituant une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée en principe au moins égale à cinq ans, applicable de plein droit à toute personne physique à l'égard de laquelle a été prononcée la faillite personnelle, l'interdiction prévue à l'article 192 de la loi du 25 janvier 1985 ou la liquidation judiciaire, sans que le juge qui décide de ces mesures ait à prononcer expressément ladite incapacité, l'article 194 de cette loi méconnaît le principe de nécessité des peines. Doivent être également déclarées contraires à la Constitution, comme en étant inséparables, les dispositions de l'article 195 de ladite loi faisant référence à l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. En conséquence, les dispositions du 5° du I de l'article 195 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doivent être regardées comme contraires à la Constitution. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 36 à 43, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

Il résulte de l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986, dans sa rédaction issue du VI de l'article 71 de la loi déférée, que " dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ordonne l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes, la durée et les conditions de diffusion ". Il résulte du même article que la décision est prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986. Enfin, le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les conditions fixées aux articles 42-2 et 42-7 de la même loi. Selon les députés auteurs de la saisine, en faisant de l'obligation de diffuser un communiqué une sanction automatique, le législateur n'aurait pas respecté le principe de la nécessité des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration de 1789. Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". La sanction tenant à l'insertion d'un communiqué dans les programmes, en cas de manquement à ses obligations par un éditeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, revêtirait, compte tenu de la modification législative opérée, un caractère automatique. Une telle automaticité pourrait conduire, dans certaines hypothèses, à infliger une sanction non proportionnée aux faits reprochés. En conséquence, en interdisant au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'adapter, en tenant compte des circonstances propres à l'espèce, la répression à la gravité du manquement reproché, le législateur a méconnu le principe de la nécessité des peines énoncé par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Par suite, le VI de l'article 71, ainsi que le 1º du II de l'article 72 de la loi déférée, qui,

pour les sociétés nationales de programme, a un objet identique à la précédente disposition, doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 48, 49, 51 et 52, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

En instituant une amende dans le cadre de la législation de la prime pour l'emploi, le législateur n'a pas entendu déroger aux dispositions applicables aux pénalités fiscales en matière d'impôts directs. Ont notamment vocation à s'appliquer les articles L. 80 et L. 195 A du livre des procédures fiscales. Par suite, manquent en fait les griefs tirés tant du caractère automatique de la sanction que de la violation des droits de la défense. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 12, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Les dispositions du chapitre II de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, relatives au prononcé d'une injonction de soins pour les personnes passibles d'un suivi socio-judiciaire, font toujours intervenir une décision juridictionnelle. Elles ne revêtent donc aucun caractère d'automaticité. Ne sont méconnus ni les principes de nécessité et d'individualisation des peines, ni les articles 64 et 66 de la Constitution. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 29 à 32, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

Les modalités de répression de l'article 222-14-2 du code pénal, qui vise la participation à un groupement en vue de commettre des violences, n'ont ni pour objet ni pour effet de déroger au principe de l'individualisation des peines confiée au juge conformément à l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 17, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Rattachement du principe de non-automaticité à celui d'individualisation des peines, qui lui-même est une manifestation du principe de nécessité. L'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral est une peine attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément. Ce dernier ne peut davantage en faire varier la durée. Même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines. Par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution. (2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 5, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10849, texte n° 70, Rec. p. 111)

Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, implique que la peine d'annulation du permis de conduire ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions.

En instituant une peine obligatoire directement liée à un comportement délictuel commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, l'article L. 234-13 du code de la route vise, aux fins de garantir la sécurité routière, à améliorer la prévention et renforcer la répression des atteintes à la sécurité des biens et des personnes provoquées par la conduite sous l'influence de l'alcool.

Si, conformément aux dispositions de l'article L. 234-13 du code de la route, le juge qui prononce une condamnation pour de telles infractions commises en état de récidive légale est tenu de prononcer l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la

délivrance d'un nouveau permis de conduire, il peut, outre la mise en œuvre des dispositions du code pénal relatives aux dispense et relevé des peines, fixer la durée de l'interdiction dans la limite du maximum de trois ans. Dans ces conditions, le juge n'est pas privé du pouvoir d'individualiser la peine. (2010-40 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3 à 5, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17782, texte n° 106, Rec. p. 255)

Le principe d'individualisation des peines implique que la peine de publication du jugement ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

En instituant une peine obligatoire directement liée à un comportement délictuel commis par voie de publicité, l'article L. 121-4 du code de la consommation vise à renforcer la répression des délits de publicité mensongère et à assurer l'information du public de la commission de tels délits.

Le juge qui prononce une condamnation pour le délit de publicité mensongère est tenu d'ordonner la publication du jugement de condamnation. Toutefois, outre la mise en œuvre des dispositions du code pénal relatives à la dispense de peine, il lui appartient de fixer, en application de l'article 131-35 du code pénal, les modalités de cette publication. Il peut ainsi en faire varier l'importance et la durée. Dans ces conditions, le juge n'est pas privé du pouvoir d'individualiser la peine. (2010-41 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3 à 5, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 107, Rec. p. 257)

Selon le second alinéa de l'article L. 6362-7-1, en cas de non-respect de l'obligation de rembourser dans un certain délai les sommes reçues pour l'exécution des actions de formation professionnelle, l'employeur ou l'organisme prestataire d'actions de formation objet du contrôle est tenu de verser au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués.

Ce second alinéa institue une sanction ayant le caractère d'une punition. D'une part, la décision de sanction doit être prise en tenant compte des observations de l'intéressé. D'autre part, la loi elle-même a assuré la modulation de la peine en fonction de la gravité des comportements réprimés en prévoyant que la somme versée au Trésor public est égale aux sommes non remboursées. Enfin, saisi de la sanction prononcée, le juge peut, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, annuler la décision prononçant la sanction en tant qu'elle oblige à verser une telle somme. Il peut ainsi proportionner la sanction aux montants réellement dus. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2016-619 QPC, 16 mars 2017, cons. 4, 5 et 7, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 66)

4.23.3.7 Rétroactivité de la loi pénale plus douce

Les dispositions qui tendent à limiter les effets de la règle selon laquelle la loi pénale nouvelle doit, lorsqu'elle prononce des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée, doivent être regardées comme contraires au principe formulé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 selon lequel : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaire " ; en effet, le fait de ne pas appliquer aux infractions commises sous l'empire de la loi pénale ancienne la loi pénale nouvelle, plus douce, revient à permettre au juge de prononcer les peines prévues par la loi ancienne et qui, selon l'appréciation même du législateur, ne sont plus nécessaires. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 75, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Le fait de ne pas appliquer aux infractions commises sous l'empire de la loi ancienne la loi pénale nouvelle, plus douce, revient à permettre au juge de prononcer les peines prévues par la loi ancienne et qui, selon l'appréciation même du législateur, ne sont plus nécessaires. Dès lors, sauf à ce que la répression antérieure plus sévère soit inhérente aux règles auxquelles la loi nouvelle s'est substituée, le principe de nécessité des peines proclamé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique que la loi pénale plus douce soit rendue immédiatement applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée. La première phrase du premier alinéa de l'article L. 442-2 du code de commerce punit " le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif ". Les paragraphes I à III de l'article 47 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises prévoient de nouvelles modalités de détermination du prix d'achat effectif tendant à abaisser le seuil de revente à perte. La précédente définition de ce seuil était inhérente à la législation économique antérieure résultant notamment de la loi n° 96-588 du 1er juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales. Dès lors, en écartant l'application immédiate des paragraphes I à III de l'article 47, le paragraphe IV du même article n'a pas porté atteinte au principe de nécessité des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2010-74 QPC, 3 décembre 2010, cons. 3 et 4, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21117, texte n° 87, Rec. p. 361)

4.23.4 Principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

4.23.4.1 Champ d'application (voir également ci-dessus Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789)

4.23.4.1.1 Principe

Le principe de non-rétroactivité formulé à l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne concerne pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives, mais s'étend nécessairement à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a cru devoir laisser le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire. (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 33 et 34, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

Le principe énoncé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 selon lequel " nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée " ne concerne pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives, mais s'étend à la période de sûreté qui, bien que relative à l'exécution de la peine, n'en relève pas moins de la décision de la juridiction de jugement qui, dans les conditions déterminées par la loi, peut en faire varier la durée en même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu ou de l'accusé, l'appréciation de cette culpabilité ne peut, conformément au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, être effectuée qu'au regard de la législation en vigueur à la date des faits. (86-215 DC, 3 septembre 1986, cons. 23, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130)

Un engagement international qui n'a ni pour objet, ni pour effet de modifier la loi pénale française ne saurait méconnaître le principe de non-rétroactivité de la loi répressive plus sévère. (2006-541 DC, 28 septembre 2006, cons. 11, Journal officiel du 3 octobre 2006, page 14635, texte n° 69, Rec. p. 102)

4.23.4.1.2 Mesures n'entrant pas dans le champ du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

Le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas, en matière fiscale, aux majorations de droits et aux intérêts de retard ayant le caractère d'une réparation pécuniaire. (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 33 et 34, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

Le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qu'en matière répressive ; il suit de là que la date d'effet conférée par le législateur à une disposition qui n'édicte pas une sanction mais supprime une exonération fiscale n'est pas contraire à la Constitution. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 39, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, énoncé par l'article 8 de la Déclaration de 1789, n'est pas applicable à la majoration du montant d'une cotisation sociale car celle-ci ne présente pas le caractère d'une punition (92-311 DC, 29 juillet 1992, cons. 3 et 6, Journal officiel du 30 juillet 1992, page 10261, Rec. p. 73)

Le nouveau régime de " surveillance judiciaire " qui permet de soumettre, à sa libération, un condamné présentant un risque élevé de récidive à diverses obligations, notamment le placement sous surveillance électronique mobile, constitue une modalité d'exécution de la peine qui a été prononcée par la juridiction de jugement, et non une peine ou une sanction. Le législateur a donc pu, sans méconnaître le principe de non-rétroactivité des peines, prévoir son application à des personnes condamnées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Bien que dépourvu de caractère punitif, le placement sous surveillance électronique mobile ordonné au titre de la surveillance judiciaire doit toutefois respecter le principe, résultant des articles 4 et 9 de la Déclaration de 1789, selon lequel la liberté de la personne ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. En l'espèce, le législateur a pris des précautions qui suffisent à garantir qu'aucune rigueur non nécessaire ne sera imposée aux personnes concernées. (2005-527 DC, 8 décembre 2005, cons. 10 à 21, Journal officiel du 13 décembre 2005, page 19162, texte n° 3, Rec. p. 153)

Si, pour les personnes condamnées après l'entrée en vigueur de la loi, la rétention de sûreté ne peut être ordonnée que si la cour d'assises a expressément prévu, dans sa décision de condamnation, le réexamen, à la fin de sa peine, de la situation de la personne condamnée en vue de l'éventualité d'une telle mesure, la décision de la cour ne consiste pas à prononcer cette mesure, mais à la rendre possible dans le cas où, à l'issue de la peine, les autres conditions seraient réunies. La rétention de sûreté n'est ni une peine, ni une sanction ayant le caractère d'une punition. La surveillance de sûreté ne l'est pas davantage. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. Toutefois, la rétention de sûreté, eu égard à sa nature privative de liberté, à la durée de cette privation, à son caractère renouvelable sans limite et au fait qu'elle est prononcée après une condamnation par une juridiction, ne saurait être appliquée à des personnes condamnées avant la publication de la loi ou faisant l'objet d'une condamnation postérieure à cette date pour des faits commis antérieurement. Dès lors, ont été déclarés contraires à la Constitution les alinéas 2 à 7 du I de l'article 13 de la loi déférée, son II et, par voie de conséquence, son IV. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 8 à 10, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

4.23.4.2 Applications du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

N'a pas d'effet rétroactif une disposition de loi punissant d'une amende tout employeur qui aura procédé à une augmentation des rémunérations ou maintenu une augmentation de rémunération contraire aux prescriptions de ladite loi, dès lors que le fait délictueux doit avoir été commis après l'entrée en vigueur de la loi. Il en est de même d'une disposition interdisant, sous peine d'amende, aux sociétés qui ont décidé avant le 11 juin 1982 la mise en distribution des bénéfices excédant le plafond fixé par la loi de procéder à une distribution de bénéfices en 1983. (82-143 DC, 30 juillet 1982, cons. 12, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2470, Rec. p. 57)

Une loi qui valide les actes accomplis par des magistrats dont les nominations ont fait l'objet d'une décision d'annulation, à l'exception des actes dont l'illégalité résulterait d'un autre motif que la nomination des intéressés et qui a pour but de préserver le fonctionnement régulier du service public de la justice, n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 de la Déclaration de 1789 selon lesquelles " nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". (87-228 DC, 26 juin 1987, cons. 11, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

En fixant au 1er mars 1994, date relative aux faits pénalement sanctionnés, l'entrée en vigueur de la disposition critiquée, le législateur a respecté le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. (93-334 DC, 20 janvier 1994, cons. 11, 12 et 14, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27)

Aux termes de l'article 27 de la loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire : " La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer où elle entrera en vigueur le 1er mai 1996... ". Le principe de non-rétroactivité des lois en matière répressive énoncé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne permet pas de fixer à la date susmentionnée l'entrée en vigueur de la loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire dans les territoires d'outre-mer. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 29 et 30, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

S'il est du pouvoir du législateur de fixer les règles d'entrée en vigueur des dispositions qu'il édicte, il lui appartient toutefois de ne pas porter atteinte au principe de valeur constitutionnelle de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. En conséquence, les dispositions pénales prévues par le IV de l'article 24 et l'article 26 de la loi déférée ne peuvent s'appliquer qu'aux faits commis après sa date de promulgation. Sous cette réserve d'interprétation, l'article 34 de la loi déférée, aux termes duquel l'ensemble des dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 1er janvier 1997, n'est pas contraire à la Constitution. (96-387 DC, 21 janvier 1997, cons. 20 et 21, Journal officiel du 25 janvier 1997, page 1285, Rec. p. 23)

Les articles 3 et 4 de la loi organique relative à la fiscalité applicable en Polynésie française ne sauraient avoir, même indirectement, pour effet de soustraire des dispositions édictant des sanctions fiscales au respect du principe de non-rétroactivité des mesures répressives plus sévères. Il appartiendra, le cas échéant, aux autorités compétentes de veiller au respect de ce principe à l'occasion de l'application desdits articles. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 14, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

Il résulte du 1 de l'article 11 du statut de la Cour pénale internationale que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du statut. L'article 24 pose le principe de " non-rétroactivité ratione personae " et celui de l'application immédiate du droit le plus favorable. Il est ainsi satisfait au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 23, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Si le " versement transport " n'est pas une sanction ayant le caractère d'une punition, il n'en va pas de même des sanctions applicables aux contribuables qui ne se sont pas acquittés de cette imposition en vertu des dispositions de l'article L. 2333-69 du code général des collectivités territoriales. Le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 fait obstacle à l'application rétroactive de dispositions permettant d'infliger des sanctions ayant le caractère d'une punition à des contribuables à raison d'agissements antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles. Par suite, la validation rétroactive des délibérations de syndicats mixtes antérieures au 1er janvier 2008 instituant le " versement transport " ne saurait permettre que soient prononcées des sanctions de cette nature à l'encontre des personnes assujetties au " versement transport " en vertu d'une délibération d'un syndicat mixte antérieure au 1er janvier 2008 au titre du recouvrement de cette imposition avant l'entrée en vigueur de l'article 50 de la loi du 29 décembre 2012. (2013-366 QPC, 14 février 2014, cons. 8, JORF du 16 février 2014 page 2724, texte n° 44)

4.23.5 Principe d'individualisation des peines

4.23.5.1 Valeur constitutionnelle

4.23.5.1.1 Décisions antérieures à la reconnaissance de la pleine valeur constitutionnelle

La loi peut autoriser des régimes différents pour l'exécution d'une peine dès lors que tous les condamnés à une même peine remplissant les conditions requises peuvent accéder aux mêmes régimes. L'individualisation des peines qui conduit à appliquer à certains condamnés des conditions de détention strictes et à d'autres un régime libéral n'est pas contraire aux articles 6 et 7 de la Déclaration de 1789. (78-97 DC, 27 juillet 1978, cons. 4, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2949, Rec. p. 31)

L'article 8 de la Déclaration de 1789 aux termes duquel " la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ", n'implique pas que la nécessité des peines doive être appréciée du seul point de vue de la personnalité du condamné et encore moins qu'à cette fin le juge doive être revêtu d'un pouvoir arbitraire, que l'article 8 a entendu proscrire et qui lui permettrait, à son gré, de faire échapper à la loi pénale, hors des cas d'irresponsabilité établis par celle-ci, des personnes convaincues de crimes et de délits. Si la législation française a fait une place importante à l'individualisation des peines, elle ne lui a jamais conféré le caractère d'un principe unique et absolu prévalant de façon nécessaire et dans tous les cas sur les autres fondements de la répression pénale ; ainsi, à supposer même que le

principe de l'individualisation des peines puisse être regardé comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, il ne saurait mettre obstacle à ce que le législateur, tout en laissant au juge ou aux autorités chargées de déterminer les modalités d'exécution des peines un large pouvoir d'appréciation, fixe des règles concernant une répression effective des infractions. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 15 et 16, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

4.23.5.1.2 Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789

La loi qui précise que le procureur de la République n'est pas tenu d'être présent à l'audience publique au cours de laquelle le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui se prononce sur la requête en homologation des peines, dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, n'a pas méconnu le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2005-520 DC, 22 juillet 2005, cons. 1 à 3, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12241, texte n° 16, Rec. p. 118)

Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, s'impose dans le silence de la loi. (2007-553 DC, 3 mars 2007, cons. 28, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4356, texte n° 14, Rec. p. 93)

Les articles 1er et 2 de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs prévoient qu'en état de première récidive, la juridiction peut prononcer une peine inférieure au seuil fixé en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. Dès lors, il n'est pas porté atteinte au principe d'individualisation des peines. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 14, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

Les articles 1er et 2 de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs qui prévoient que, lorsqu'un crime ou un délit particulièrement grave est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure au seuil minimum ou une peine autre que l'emprisonnement que si l'auteur des faits présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion, ne portent pas atteinte au principe d'individualisation des peines. En effet, cette possibilité d'atténuer la peine a été prévue par le législateur pour assurer la répression effective de faits particulièrement graves et luter contre leur récidive. En outre, ces dispositions n'écartent pas le principe selon lequel, dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, elles conservent ni le pouvoir de la juridiction d'assortir la peine, au moins partiellement, d'un sursis avec mise à l'épreuve et elles ne dérogent pas aux dispositions spéciales du code pénal qui prévoient une atténuation de responsabilité pénale pour trouble psychique ou neuropsychique. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 15 à 19, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

Les dispositions du chapitre II de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, relatives au prononcé d'une injonction de soins pour les personnes passibles d'un suivi socio-judiciaire, font toujours intervenir une décision juridictionnelle. Elles ne revêtent donc aucun caractère d'automaticité. Ne sont méconnus ni les principes de nécessité et d'individualisation des peines, ni les articles 64 et 66 de la Constitution. (2007-554 DC, 9

août 2007, cons. 29 à 32, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

L'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral est une peine attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément. Ce dernier ne peut davantage en faire varier la durée. Même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines. Par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution. (2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 5, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10849, texte n° 70, Rec. p. 111)

Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, implique que la peine d'annulation du permis de conduire ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. (2010-40 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17782, texte n° 106, Rec. p. 255) (2010-41 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 107, Rec. p. 257)

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique que la peine de publication et d'affichage du jugement ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

En instituant une peine obligatoire de publication et d'affichage du jugement de condamnation pour des faits de fraude fiscale, le quatrième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts vise à renforcer la répression de ce délit en assurant à cette condamnation la plus large publicité.

Le juge qui prononce une condamnation pour le délit de fraude fiscale est tenu d'ordonner la publication du jugement de condamnation au Journal officiel. Il doit également ordonner l'affichage du jugement. Il ne peut faire varier la durée de cet affichage fixée à trois mois par la disposition contestée. Il ne peut davantage modifier les modalités de cet affichage prévu, d'une part, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile et, d'autre part, sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. S'il peut décider que la publication et l'affichage seront faits de façon intégrale ou par extraits, cette faculté ne saurait, à elle seule, permettre que soit assuré le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines. Dès lors, le quatrième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts doit être déclaré contraire à la Constitution. (2010-72/75/82 QPC, 10 décembre 2010, cons. 3 à 5, Journal officiel du 11 décembre 2010 page 21710, texte n° 81, Rec. p. 382)

L'article 37 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), dans son paragraphe I, insère dans le code pénal un article 132-19-2. En vertu de ce nouvel article, pour les délits de violences volontaires contre les personnes, aggravées à raison de leurs conséquences sur la victime, de la qualité de celle-ci ou de celle de l'auteur, du mode opératoire ou du lieu de commission de l'infraction, et prévus aux articles 222-9, 222-12 et 222-13, au 3° de l'article 222-14, au 4° de l'article 222-14-1 et à l'article 222-15-1, la peine minimale d'emprisonnement est fixée à dix-huit mois ou deux ans

selon que le délit est puni de sept ou de dix ans d'emprisonnement. Dans chaque cas, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. Ainsi, le législateur n'a pas modifié le pouvoir de la juridiction d'ordonner, dans les conditions prévues par les articles 132-40 et 132-41 du code pénal, qu'il soit sursis, au moins partiellement, à l'exécution de la peine, la personne condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve. Il n'a pas non plus dérogé aux dispositions spéciales du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal qui prévoient que, lorsque l'auteur de l'infraction était, au moment des faits, atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. N'est donc pas méconnu le principe de l'individualisation des peines. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 20 et 24, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

En instituant, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration fixe de 40 % du montant des droits en cas de mauvaise foi du contribuable, l'article 1729 du code général des impôts vise, pour assurer l'égalité devant les charges publiques, à améliorer la prévention et à renforcer la répression des insuffisances volontaires de déclaration de base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt. Le même article prévoit une majoration de 80 % si le contribuable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit. La disposition contestée institue une sanction financière dont la nature est directement liée à celle de l'infraction. La loi a elle-même assuré la modulation des peines en fonction de la gravité des comportements réprimés. Le juge décide, dans chaque cas, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir ou d'appliquer la majoration effectivement encourue au taux prévu par la loi, soit de ne laisser à la charge du contribuable que des intérêts de retard s'il estime que l'administration n'établit pas que ce dernier se serait rendu coupable de manœuvres frauduleuses ni qu'il aurait agi de mauvaise foi. Il peut ainsi proportionner les pénalités selon la gravité des agissements commis par le contribuable. La disposition n'est pas contraire au principe d'individualisation des peines. (2010-103 QPC, 17 mars 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4934, texte n° 93, Rec. p. 142)

La majoration de droits prévue par le dernier alinéa l'article 1728 du code général des impôts (80 % en cas de découverte d'activité occulte) dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006 est conforme au principe de l'individualisation des peines. (2010-104 QPC, 17 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 94, Rec. p. 145)

Si le Conseil constitutionnel a précisé, dans sa décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, que le principe d'individualisation des peines découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, cette précision ne constitue pas un changement des circonstances de nature à imposer le réexamen d'une disposition déjà examinée par le Conseil constitutionnel avant sa décision du 22 juillet 2005 au regard de cet article 8. (2010-104 QPC, 17 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 94, Rec. p. 145)

En instituant, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration fixe de 40 % du montant des droits attachée au comportement du contribuable, le deuxième alinéa du 3 de l'article 1728 du code général des impôts vise, pour assurer l'égalité devant les charges publiques, à améliorer la prévention et à renforcer la répression des défauts ou retards volontaires de déclaration de base d'imposition ou des éléments retenus pour la liquidation de l'impôt. Le

même article prévoit une majoration de 80 % lorsque le document demandé n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première ou en cas de découverte d'une activité occulte. La disposition contestée institue une sanction financière dont la nature est directement liée à celle de l'infraction. La loi a elle-même assuré la modulation des peines en fonction de la gravité des comportements réprimés. Le juge décide, dans chaque cas, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir la majoration effectivement encourue au taux prévu par la loi, soit de lui substituer un autre taux parmi ceux prévus par les autres dispositions de l'article 1728 s'il l'estime légalement justifié, soit de ne laisser à la charge du contribuable que les intérêts de retard, s'il estime que ce dernier ne s'est pas abstenu de souscrire une déclaration ou de déposer un acte dans le délai légal. Il peut ainsi proportionner les pénalités selon la gravité des agissements commis par le contribuable. La disposition n'est pas contraire au principe d'individualisation des peines. (2010-105/106 QPC, 17 mars 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 95, Rec. p. 148)

En ouvrant au juge la possibilité de déclarer inéligible pendant un an le candidat à l'élection des conseillers régionaux " qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 du code électoral et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit ", l'article L. 341-1 du même code lui permet de tenir compte, dans le prononcé de cette inéligibilité, des circonstances de chaque espèce. En tout état de cause, que cette sanction ait ou non le caractère d'une punition, cette disposition ne méconnaît pas les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines. (2011-117 QPC, 8 avril 2011, cons. 11, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6362, texte n° 90, Rec. p. 186)

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique qu'en cas d'opposition valablement formée dans le cadre d'une procédure d'amende forfaitaire, la peine d'amende ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, et que son montant soit fixé en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions.

L'article 530-1 du code de procédure pénale laisse au juge le soin de fixer la peine dans les limites, d'une part, de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée et, d'autre part, du maximum de l'amende encouru. Ainsi, il lui appartient de proportionner le montant de l'amende à la gravité de la contravention commise, à la personnalité de son auteur et à ses ressources. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines doit être écarté. (2011-162 QPC, 16 septembre 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15599, texte n° 73, Rec. p. 444)

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique qu'une peine privative de droits civiques ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

L'interdiction d'inscription sur les listes électorales prévue par le troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels résulte automatiquement de la décision de destitution, sans que le juge ait à la prononcer. Cette interdiction, qui revêt un caractère définitif, ne peut, au surplus, faire l'objet d'aucune mesure de relèvement. Par suite, ce troisième alinéa méconnaît le principe d'individualisation des peines et doit être déclaré contraire à la Constitution.

(2011-211 QPC, 27 janvier 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1674, texte n° 79, Rec. p. 87)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". Il s'ensuit que ces principes ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition.

Il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, que, pour un militaire, la perte du grade constitue une peine. Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique que cette peine ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

Les dispositions contestées de l'article L. 311-7 du code de justice militaire, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, prévoient que toute condamnation prononcée pour crime entraîne de plein droit la perte du grade, que toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis emporte la perte du grade si elle est prononcée pour certains délits et qu'il en est de même si la peine, même inférieure à trois mois d'emprisonnement, s'accompagne soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique. La peine de perte de grade qui est définitive et entraîne la cessation de l'état militaire est attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui les décide ait à la prononcer expressément. Même si le juge a la faculté, en prononçant la condamnation, d'exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 775-1 du code de procédure pénale, cette faculté ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines. Par suite, l'article L. 311-7 du code de justice militaire, dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 décembre 2011 susvisée, doit être déclaré contraire à la Constitution. (2011-218 QPC, 3 février 2012, cons. 5 à 7, Journal officiel du 4 février 2012, page 2076, texte n° 69, Rec. p. 107)

L'article 1759 du code général des impôts institue, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration fixe de 40 % du montant des droits dus par les contribuables domiciliés en France en cas de méconnaissance des obligations déclaratives relatives à la possession ou l'utilisation de comptes bancaires à l'étranger ou à des transferts de fonds vers ou en provenance de l'étranger

D'une part, l'article 1729 du code général des impôts institue une majoration des droits dus en cas d'inexactitudes ou d'omissions de déclarations commises de mauvaise foi ou au moyen de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droits. Cette majoration peut se cumuler avec celle prévue par l'article 1759 du même code. Le législateur assure ainsi une modulation des peines en fonction de la gravité des comportements réprimés. D'autre part, le juge décide, dans chaque cas, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir la majoration de 40 % prévue par l'article 1759 du code général des impôts, soit d'en dispenser le contribuable s'il estime que ce dernier apporte la preuve que les sommes, titres et valeurs transférés de ou vers l'étranger en méconnaissance des obligations déclaratives ne constituent pas des revenus imposables. Le juge peut ainsi proportionner les pénalités selon la nature et la gravité des agissements commis par le contribuable. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines est rejeté. (2011-220 QPC, 10 février 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 11 février 2012, page 2441, texte n° 72, Rec. p. 115)

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique qu'une amende fiscale ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois interdire au législateur de fixer des règles assurant une répression effective de la méconnaissance des obligations fiscales.

En réprimant le manquement aux obligations, prévues à l'article 240, au 1 de l'article 242 ter et à l'article 242 ter B du code général des impôts, de transmettre à l'administration fiscale des informations relatives aux sommes versées à d'autres contribuables, le 1 du I de l'article 1736 du même code sanctionne le non-respect d'obligations déclaratives permettant à l'administration fiscale de procéder aux recoupements nécessaires au contrôle du respect, par les bénéficiaires des versements qui y sont mentionnés, de leurs obligations fiscales.

En fixant l'amende encourue par l'auteur des versements en proportion des sommes versées, le législateur a poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Il a proportionné la sanction en fonction de la gravité des manquements réprimés appréciée à raison de l'importance des sommes non déclarées. Pas d'atteinte au principe d'individualisation des peines. (2012-267 QPC, 20 juillet 2012, cons. 3 à 5, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12003, texte n° 80, Rec. p. 394)

Les dispositions de l'article 18 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, relatives à la présentation du compte de campagne et au financement des campagnes électorales, ont notamment pour but d'assurer la sincérité du suffrage qui constitue une exigence constitutionnelle. En instituant l'unicité du compte de campagne pour les candidats membres d'un binôme ainsi que l'obligation d'un mandataire commun et en retenant le principe de solidarité de ces candidats, le législateur a entendu que les membres d'un binôme appliquent conjointement les règles relatives aux campagnes électorales afin d'en favoriser le respect. À cet effet, par les dispositions de l'article 18, le législateur a prévu que les deux membres du même binôme encourent les mêmes inéligibilités en cas de méconnaissance des règles de l'article L. 118-3 du code électoral relatives tant à la présentation du compte de campagne qu'au financement de la campagne électorale. Il appartient au juge de l'élection de tenir compte, dans le prononcé des inéligibilités, des circonstances de chaque espèce. Les dispositions de l'article 18 ne méconnaissent ni les exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ni aucune autre exigence constitutionnelle. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 30, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". Le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique que la mesure de publication de la sanction administrative ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois interdire au législateur de fixer des règles assurant une répression effective des infractions.

En instituant une peine obligatoire de publication et d'affichage des sanctions de retrait des copies conformes de licence ou d'immobilisation des véhicules d'une entreprise de transport routier en cas d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité, les dispositions de l'article L. 3452-4 du code des transports visent à

renforcer la répression de ces infractions en assurant à ces sanctions une publicité tant à l'égard du public qu'à celui du personnel de l'entreprise.

En prévoyant que l'autorité administrative qui prononce une sanction en cas d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité sur le fondement des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports est tenue d'en assurer la publication dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse, les dispositions contestées ne font pas obstacle à ce que la durée de la publication et de l'affichage ainsi que les autres modalités de cette publicité soient fixées en fonction des circonstances propres à chaque espèce. Elles ne méconnaissent pas en elles-mêmes les principes de nécessité et d'individualisation des peines. Les modalités de la publication d'une telle sanction sont fixées, ainsi que le prévoit l'article L. 3452-5-2 du même code, par décret en Conseil d'État. Le pouvoir réglementaire est tenu de respecter les exigences découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la conformité à ces exigences des dispositions réglementaires qui prévoient les modalités de cette publication. (2013-329 QPC, 28 juin 2013, cons. 3, 5 et 6, JORF du 30 juin 2013 page 10964, texte n° 35, Rec. p. 857)

Le 1° de l'article 5 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière met en œuvre, pour les délits de corruption active ou passive et de trafic d'influence, les dispositions générales du deuxième alinéa de l'article 132-78 du code pénal qui prévoient une cause légale d'atténuation de la peine pour les " repentis ", en fonction du concours prêté aux autorités administratives ou judiciaires par un auteur de l'infraction ou un complice, après la commission des faits ou de certains d'entre eux.

Ces dispositions ne portent pas atteinte au principe d'individualisation des peines. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 15 et 18, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique que la majoration des droits, lorsqu'elle constitue une sanction ayant le caractère d'une punition, ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois interdire au législateur de fixer des règles assurant une répression effective des infractions. Il n'implique pas davantage que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction.

En instituant, dans le recouvrement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, une majoration égale au montant de l'insuffisance constatée, les dispositions du premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts visent à prévenir et à réprimer les défauts ou retards volontaires de liquidation ou d'acquittement de l'impôt. Elles instituent une sanction financière dont la nature est directement liée à celle de l'infraction et dont le montant, égal à l'insuffisance constatée, correspond à la part inexécutée d'une obligation fiscale. Par suite, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2013-371 QPC, 7 mars 2014, cons. 7 et 10, JORF du 9 mars 2014 page 5035, texte n° 29)

En confiant à une juridiction disciplinaire le soin de fixer la durée de l'interdiction temporaire (d'un officier public ou ministériel) en fonction de la gravité des manquements réprimés, les dispositions du 5° de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2014-385 QPC, 28 mars 2014, cons. 11, JORF du 30 mars 2014 page 6202, texte n° 60)

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique que la peine d'amende ne puisse être appliquée que si le juge ou l'autorité compétente l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

L'article 49 de la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales instaure une majoration de 10 % des amendes pénales, des amendes douanières et de certaines amendes prononcées par des autorités administratives. Il résulte des travaux préparatoires et des observations du Gouvernement que les majorations instituées par ces dispositions constituent des peines accessoires. Ces peines sont appliquées automatiquement dès lors qu'est prononcée une peine d'amende ou une sanction pécuniaire prévue par ces dispositions sans que le juge ou l'autorité compétente ne les prononce en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Elles méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées. Par suite, l'article 49 de la loi doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 25, 27 et 28, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

En réprimant la méconnaissance des obligations déclaratives relatives aux comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger posées par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts, le législateur a, par la sanction ayant le caractère d'une punition qu'il a instaurée, entendu faciliter l'accès de l'administration fiscale aux informations bancaires et prévenir la dissimulation de revenus à l'étranger. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

La loi elle-même a assuré la modulation des peines en fonction de la gravité des comportements réprimés en prévoyant deux montants forfaitaires distincts, selon que l'État ou le territoire dans lequel le compte est ouvert a ou non conclu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. Pour chaque sanction prononcée, le juge décide après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, en fonction de l'une ou l'autre des amendes prononcées, soit de maintenir l'amende, soit d'en dispenser le contribuable si ce dernier n'a pas manqué à l'obligation de déclaration de l'existence d'un compte bancaire à l'étranger. Il peut ainsi proportionner les pénalités selon la gravité des agissements commis par le contribuable. Par suite, les dispositions contestées du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2015-481 QPC, 17 septembre 2015, cons. 5 et 7, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16585 texte n° 55)

Les dispositions des deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa de l'article L.464-2 du code de commerce prévoient que le montant maximum de la sanction encourure pour des pratiques anticoncurrentielles est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

L'article L. 464-2 laisse à l'autorité administrative indépendante, sous le contrôle du juge, le soin de fixer le montant de la sanction pécuniaire, dans la limite du maximum déterminé par les dispositions contestées, et de proportionner cette sanction à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'entreprise sanctionnée ou du groupe auquel elle appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des

peines doit être écarté. (2015-489 QPC, 14 octobre 2015, cons. 10 à 12, 20 et 21, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19325, texte n° 75)

Les dispositions du second alinéa de l'article L. 3352-2 du code de la santé publique instituent une peine complémentaire obligatoire de fermeture du débit de boissons ouvert en dehors des conditions prévues par le code de la santé publique. En vertu des dispositions de l'article 132-58 du code pénal, le juge peut décider de dispenser la personne condamnée de cette peine complémentaire. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la peine prononcée peut faire l'objet d'un relèvement en application de l'article 132-21 du code pénal. Le juge dispose du pouvoir de fixer la durée de la fermeture du débit de boissons prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2015-493 QPC, 16 octobre 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0242 du 18 octobre 2015 page 19446, texte n° 37)

Les dispositions des b et c du 1 de l'article 1728, de l'article 1729 et du a de l'article 1732 du code général des impôts instituent des pénalités qui sanctionnent respectivement le défaut de déclaration après une mise en demeure, l'exercice d'une activité occulte, l'insuffisance déclarative intentionnelle et l'opposition à contrôle fiscal. Ces pénalités sont calculées sur la base des droits éludés. Les dispositions contestées du 1 de l'article 1731 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, privent le contribuable, par dérogation aux règles de droit commun relatives à l'établissement de l'impôt sur le revenu, de la possibilité d'imputer, sur les rehaussements d'assiette consécutifs aux manquements donnant lieu à l'application de ces pénalités, les déficits prévus par les paragraphes I et I *bis* de l'article 156 du même code. Elles le privent également de la possibilité d'imputer les réductions d'impôt sur les droits rappelés. Dans les deux cas, il en résulte une majoration des droits rappelés et, par voie de conséquence, de l'ensemble des pénalités.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu priver le contribuable disposant de déficits ou bénéficiant de réductions d'impôt de la possibilité de les utiliser ou de les faire valoir pour diminuer l'impôt rappelé et les pénalités correspondantes. Il a ainsi entendu conférer une effectivité renforcée à la répression des manquements mentionnés ci-dessus. Ce faisant, il a, par une sanction ayant le caractère d'une punition, poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Pour chaque pénalité prononcée sur le fondement des b et c du 1 de l'article 1728, de l'article 1729 et du a de l'article 1732 du code général des impôts, le juge décide, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir la pénalité, soit d'en dispenser le contribuable s'il n'a pas commis les manquements réprimés. En outre, les dispositions contestées assurent l'effectivité des pénalités mentionnées ci-dessus, en faisant obstacle à ce qu'un contribuable échappe, de fait, au moyen des déficits et réductions d'impôt dont il dispose ou bénéficie, aux sanctions prévues par le législateur pour les manquements réprimés.

Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines est écarté. (2016-564 QPC, 16 septembre 2016, cons. 4, 5, 7 et 8, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 36)

Selon le second alinéa de l'article L. 6362-7-1, en cas de non-respect de l'obligation de rembourser dans un certain délai les sommes reçues pour l'exécution des actions de formation professionnelle, l'employeur ou l'organisme prestataire d'actions de formation objet du contrôle est tenu de verser au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués.

Ce second alinéa institue une sanction ayant le caractère d'une punition. D'une part, la décision de sanction doit être prise en tenant compte des observations de l'intéressé. D'autre part, la loi elle-même a assuré la modulation de la peine en fonction de la gravité des comportements réprimés en prévoyant que la somme versée au Trésor public est égale aux sommes non remboursées. Enfin, saisi de la sanction prononcée, le juge peut, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, annuler la décision prononçant la sanction en tant qu'elle oblige à verser une telle somme. Il peut ainsi proportionner la sanction aux montants réellement dus. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2016-619 QPC, 16 mars 2017, cons. 4, 5 et 7, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 66)

L'amende forfaitaire prévue par le paragraphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts s'applique à chaque manquement aux obligations déclaratives prévues par l'article 1649 AB du code général des impôts. Pour chaque sanction prononcée, le juge décide après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués, manquement par manquement, et sur la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir l'amende, soit d'en décharger le redevable si le manquement n'est pas établi. Il peut ainsi adapter les pénalités selon la gravité des agissements commis par le redevable. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2016-618 QPC, 16 mars 2017, cons. 11, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 65)

Les dispositions contestées punissent d'une amende égale à 5 % des résultats omis le défaut de production de l'état de suivi des plus-values placées en sursis ou en report d'imposition, ainsi que sa production inexacte ou incomplète. Cette sanction est encourue lorsque ces manquements sont commis pendant l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération ayant donné lieu au sursis ou au report d'imposition ou pendant les exercices ultérieurs. L'amende contestée s'applique lors de chaque exercice pour lequel l'état de suivi n'est pas produit ou présente un caractère inexact ou incomplet. Pour chaque sanction prononcée, le juge décide, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués, manquement par manquement, et sur la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir l'amende, soit d'en décharger le redevable si le manquement n'est pas établi. Il peut ainsi adapter les pénalités à la gravité des agissements commis par le redevable. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2017-636 QPC, 9 juin 2017, cons. 7 et 9, JORF n°0136 du 11 juin 2017 texte n° 29)

4.23.6 Justice pénale des mineurs

4.23.6.1 Existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs

L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du XXe siècle. Ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives. En particulier, les dispositions

originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs.

Lorsqu'il fixe les règles relatives au droit pénal des mineurs, le législateur doit veiller à concilier cette exigences constitutionnelle, ainsi que les exigences résultant des articles 66 de la Constitution et 8 et 9 de la Déclaration de 1789, avec la nécessité de rechercher les auteurs d'infractions et de prévenir les atteintes à l'ordre public, et notamment à la sécurité des personnes et des biens, qui sont nécessaires à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 26 à 28, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Le Conseil fait application du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs pour l'examen des lois suivantes :

- loi pour la sécurité intérieure : fichiers de police (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 36 et 38, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

- loi d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité : application aux mineurs de seize à dix-huit ans de certaines règles de procédure dérogatoires pour la grande criminalité (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 37, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

- loi relative à la prévention de la délinquance, jugement à délai rapproché et atténuation de la peine (2007-553 DC, 3 mars 2007, cons. 26 et 27, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4356, texte n° 14, Rec. p. 93)

- loi renforçant la lutte contre les majeurs et les mineurs : atténuation de la peine et instauration de minima de peine (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 25, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

Le Conseil fait application du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs pour l'examen de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI). (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 27 et 34, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs impose l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge et la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. (2011-147 QPC, 8 juillet 2011, cons. 9, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle. Ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet

1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives. En particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs.

Par ailleurs, il résulte des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 que doivent être respectés, à l'égard des mineurs comme des majeurs, le principe de la présomption d'innocence, celui de la nécessité et de la proportionnalité des peines et celui des droits de la défense. Doit être respectée également la protection de la liberté individuelle garantie par l'article 66 de la Constitution.

Enfin, lorsqu'il fixe les règles relatives au droit pénal des mineurs, le législateur doit veiller à concilier les exigences constitutionnelles énoncées ci-dessus avec la nécessité de rechercher les auteurs d'infractions et de prévenir les atteintes à l'ordre public, et notamment à la sécurité des personnes et des biens, qui sont nécessaires à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 33 à 35, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle. Ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives. En particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. (2012-272 QPC, 21 septembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15024, texte n° 47, Rec. p. 486)

L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle. Ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives. En particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la

responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. (2013-356 QPC, 29 novembre 2013, cons. 13, JORF du 1 décembre 2013 page 19602, texte n° 29, Rec. p. 1048)

4.23.6.2 Contrôle des mesures propres à la justice pénale des mineurs

4.23.6.2.1 Contrôle sur le fondement de l'article 9 de la Déclaration de 1789

Satisfait à ces exigences l'article 733-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi relative à l'application des peines, car, tout en conférant au procureur de la République la possibilité de déférer devant le tribunal correctionnel ou, s'il y a lieu, devant le tribunal pour enfants, les décisions prises par le juge de l'application des peines, il précise que le tribunal compétent ne peut rendre sa décision qu'après " avoir procédé à toutes auditions utiles et entendu en leurs observations, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile ", ce qui implique que soit notifié au condamné le recours formé par le procureur de la République. La décision du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. (86-214 DC, 3 septembre 1986, cons. 4, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 128)

Si le législateur peut prévoir une procédure appropriée permettant de retenir au-dessus d'un âge minimum les enfants de moins de treize ans pour les nécessités d'une enquête, il ne peut être recouru à une telle mesure que dans des cas exceptionnels et s'agissant d'infractions graves. La mise en œuvre de cette procédure qui doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance, nécessite des garanties particulières. Le régime de la garde à vue du mineur de treize ans, même assorti de modalités spécifiques, ne répond pas à ces conditions. Dès lors le législateur a méconnu les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 26, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217)

Si le législateur peut prévoir une procédure appropriée permettant de retenir au-dessus d'un âge minimum les enfants de moins de treize ans pour les nécessités d'une enquête, il ne peut être recouru à une telle mesure que dans des cas exceptionnels et s'agissant d'infractions graves. La mise en œuvre de cette procédure, qui doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance, nécessite des garanties particulières. L'article 20 interdit le placement en garde à vue du mineur de treize ans et qu'il organise, à titre exceptionnel, une procédure de rétention pour le mineur de dix à treize ans. La mise en œuvre de cette procédure est liée à la gravité des infractions concernées susceptibles d'être commises par les mineurs de cet âge. Ce texte subordonne cette mise en œuvre à l'accord préalable et au contrôle d'un magistrat. Il énumère les magistrats compétents à ce titre en disposant qu'ils doivent être spécialisés dans la protection de l'enfance. En outre, en prévoyant une durée maximale de rétention de dix heures, qui ne peut qu'exceptionnellement être prolongée pour la même durée et des garanties relatives à son déroulement, notamment l'assistance d'un avocat dès le début de la retenue, cet article n'a pas méconnu les exigences résultant de l'article 9 de la Déclaration de 1789. (93-334 DC, 20 janvier 1994, cons. 23 à 25, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27)

Il appartient au pouvoir réglementaire de proportionner la durée de conservation de données personnelles enregistrées au fichier national automatisé des empreintes génétiques, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs. Sous cette réserve, le renvoi au décret n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 18, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

4.23.6.2.2 Contrôle sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789

Le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice des fonctions juridictionnelles.

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dont sont issus les articles L. 251-3 et L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire, a institué un juge des enfants, magistrat spécialisé, et un tribunal des enfants présidé par le juge des enfants. Le juge des enfants est, selon l'article 7 de cette ordonnance, saisi par le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal des enfants a son siège et qui est seul chargé des poursuites. En vertu de l'article 8 de cette même ordonnance, le juge des enfants se livre à " toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation ". Cet article dispose, en outre, qu'il peut " ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ". Aucune disposition de l'ordonnance du 2 février 1945 ou du code de procédure pénale ne fait obstacle à ce que le juge des enfants participe au jugement des affaires pénales qu'il a instruites.

Le principe d'impartialité des juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation. Toutefois, en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire porte au principe d'impartialité des juridictions une atteinte contraire à la Constitution. Par suite, l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire est contraire à la Constitution. (2011-147 QPC, 8 juillet 2011, cons. 10 et 11, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

4.23.6.2.3 Contrôle sur le fondement du principe fondamental

4.23.6.2.3.1 Sanctions éducatives et peines

Les principes constitutionnels propres à la justice des mineurs ne s'opposent pas à ce que leur soient infligées des sanctions telles que celles énumérées par le nouvel article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, lesquelles ont toutes, au demeurant, une finalité éducative. En application du principe de proportionnalité des peines, ces sanctions prendront naturellement en compte les obligations familiales et scolaires des intéressés. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 30 à 32, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

L'article 60 de la loi relative à la prévention de la délinquance ne dispense le tribunal pour enfants de motiver sa décision d'exclure l'atténuation de responsabilité pénale prévue à

l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 que pour les mineurs de plus de seize ans qui se trouvent en état de récidive légale pour un crime ou un délit constitutif d'une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne. L'exclusion de cette atténuation de responsabilité est alors justifiée par le constat, par le tribunal pour enfants, de la nature des faits et de l'état de récidive légale. Par ailleurs, le législateur a maintenu le principe selon lequel, sauf exception justifiée par l'espèce, les mineurs de plus de seize ans bénéficient d'une atténuation de responsabilité pénale. Les dispositions de l'article 60 ne font pas obstacle à ce que la juridiction maintienne cette atténuation y compris dans le cas où les mineurs se trouvent en état de récidive. Elles sont, en outre, sans incidence sur l'obligation faite au tribunal pour enfants, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, de motiver spécialement le choix de prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis. Dispositions non contraires à la Constitution. (2007-553 DC, 3 mars 2007, cons. 26 et 27, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4356, texte n° 14, Rec. p. 93)

L'article 5 de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs maintient le principe selon lequel, sauf exception justifiée par l'espèce, les mineurs de plus de seize ans bénéficient d'une atténuation de la peine. Si cette dernière ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans lorsque certaines infractions ont été commises une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction peut en décider autrement. En outre, le législateur n'a pas entendu écarter les dispositions des articles 2 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 en vertu desquelles la juridiction compétente à l'égard d'un mineur prononce une mesure de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation et peut cependant appliquer une sanction pénale si elle l'estime nécessaire. Par conséquent, les peines minimales prévues aux articles 132-18, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal ne s'appliqueront que dans ce dernier cas. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 25, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

L'article 37 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), dans son paragraphe II, modifie l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante afin d'étendre aux mineurs l'application de l'article 132-19-2 du code pénal. En instituant le principe de peines minimales applicables à des mineurs qui n'ont jamais été condamnés pour crime ou délit, la disposition contestée méconnaît les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs. Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 20 et 27, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Selon les dispositions contestées, le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent ordonner l'exécution provisoire de toutes leurs décisions. La possibilité pour le juge des enfants et le tribunal pour enfants de prononcer l'exécution provisoire des mesures ou sanctions éducatives et des peines, autres que celles privatives de liberté, est justifiée par la nécessité de mettre en œuvre dans des conditions adaptées à l'évolution de chaque mineur les mesures propres à favoriser leur réinsertion. Elle contribue ainsi à l'objectif de leur relèvement éducatif et moral. En revanche, l'exécution provisoire d'une peine d'emprisonnement sans sursis prononcée à l'encontre d'un mineur, alors que celui-ci comparaît libre devant le tribunal pour enfants, entraîne son incarcération immédiate à l'issue de l'audience, y compris en cas d'appel. Elle le prive ainsi du caractère suspensif du recours et de la possibilité d'obtenir, avant le début d'exécution de sa condamnation, diverses mesures d'aménagement de sa peine, en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale. En conséquence, en permettant l'exécution provisoire de toute condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée par un tribunal pour enfants, quel que soit son quantum et alors

même que le mineur ne fait pas déjà l'objet au moment de sa condamnation d'une mesure de détention dans le cadre de l'affaire pour laquelle il est jugé ou pour une autre cause, les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs. (2016-601 QPC, 9 décembre 2016, cons. 6 à 9, JORF n°0290 du 14 décembre 2016 texte n° 123)

4.23.6.2.3.2 Autres dispositions

Il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 19 de la loi d'orientation et de programmation pour la justice, qui insère dans l'ordonnance du 2 février 1945 un article 14-2 instituant une procédure de jugement à délai rapproché, que cet article ne méconnaît ni les droits de la défense, ni la présomption d'innocence, ni le principe de nécessité des peines, ni l'article 66 de la Constitution, ni les principes constitutionnels propres à la justice des mineurs. En outre, le jugement à délai rapproché répond à la situation particulière des mineurs en raison de l'évolution rapide de leur personnalité. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 45 à 48, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Le jugement des contraventions des quatre premières classes commises par des mineurs relevait, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 2 février 1945, du tribunal de police. Pour les contraventions prévues par le décret mentionné au nouvel article 706-72 du code de procédure pénale, le juge de proximité se substituera au tribunal de police en appliquant les mêmes règles de procédure et de fond. En particulier, conformément aux dispositions inchangées sur ce point de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945, les mineurs de treize ans ne seront passibles que d'une admonestation. De même, la publicité des débats sera soumise aux restrictions prévues par l'article 14 de la même ordonnance. Absence d'atteinte, par suite, aux principes constitutionnels propres à la justice des mineurs. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 49 à 51, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Le principe fondamental en matière de justice pénale des mineurs n'est pas méconnu du seul fait que les dispositions contestées, touchant à l'enregistrement de données nominatives sur des mineurs ayant commis des infractions ne comportent pas de limitation quant à l'âge des personnes sur lesquelles sont recueillies des informations dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi déférée. Toutefois, il appartiendra au décret prévu au V de l'article 21 de la loi déférée de déterminer une durée de conservation conciliant, d'une part, la nécessité d'identifier les auteurs d'infractions et, d'autre part, celle de rechercher le relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants. (2003-467 DC, 13 mars 2003, sol. imp., Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Les dispositions de l'article 14 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure insèrent dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante un article 8-3 qui autorise le procureur de la République à faire convoquer directement un mineur par un officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants sans instruction préparatoire par le juge des enfants. Ces dispositions sont applicables à tout mineur quels que soient son âge, l'état de son casier judiciaire et la gravité des infractions poursuivies. Elles ne garantissent pas que le tribunal disposera d'informations récentes sur la personnalité du mineur lui permettant de rechercher son relèvement éducatif et moral. Par suite, elles méconnaissent les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs. Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 34, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Le paragraphe IV de l'article 43 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) impose au procureur de la République d'informer le préfet, pour qu'il saisisse le cas échéant le président du conseil général, des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces mesures et jugements concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département. Cette disposition subordonne la transmission d'informations relatives au mineur par le procureur de la République au préfet à la demande de ce dernier en vue, le cas échéant, de saisir le président du conseil général pour la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale. Elle n'a ni pour objet ni pour effet de modifier le régime de responsabilité pénale des mineurs. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 35 et 37, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

L'abrogation immédiate de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire méconnaîtrait le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de mettre fin à l'inconstitutionnalité de cet article, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de son abrogation. (2011-147 QPC, 8 juillet 2011, cons. 12, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

En vertu de l'article 10-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, le contrôle judiciaire d'un mineur de treize à seize ans est possible en matière criminelle. En matière correctionnelle, ce contrôle est possible lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans ou, dans certains cas, à raison des antécédents du mineur ou de la nature des faits qui lui sont reprochés, lorsqu'elle est supérieure à cinq ans. L'assignation à résidence peut être ordonnée dans un lieu distinct du domicile des représentants légaux du mineur et sans leur accord. Par suite, en permettant l'assignation à résidence avec surveillance électronique des mineurs de treize à seize ans comme une alternative au contrôle judiciaire dans des cas où le mineur ne peut pas faire l'objet d'une mesure de détention provisoire, l'article 10-3, inséré par l'article 38 de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, a institué une rigueur qui méconnaît les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs. La deuxième phrase de l'article 10-3 de l'ordonnance du 2 février 1945 doit être déclarée contraire à la Constitution. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 38, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

L'article 33 de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs insère dans l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante un article 8-3 qui autorise le procureur de la République à faire convoquer directement un mineur par un officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants sans instruction préparatoire. Cette procédure est applicable aux mineurs de plus de seize ans poursuivis pour un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et aux mineurs de plus de treize ans poursuivis pour un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Dans les deux cas, elle ne peut être mise en œuvre que si le mineur a, antérieurement, été poursuivi en application de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle ne peut être engagée que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies au cours des douze mois précédant la convocation. Il n'est pas dérogé aux dispositions particulières imposant l'assistance du mineur par un avocat et la convocation de ses représentants légaux. Ces dispositions tiennent compte de l'âge du mineur, de la gravité des faits qui lui sont reprochés et de ses antécédents. Par suite, elles ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs.

(2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 41, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Les articles 32 et 34 de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs complètent les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 2 février 1945, relatifs respectivement au juge des enfants et au juge d'instruction, par des dispositions qui imposent que certains mineurs soient renvoyés devant le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux mineurs de plus de seize ans qui ont été mis en examen par le juge des enfants ou le juge d'instruction pour des faits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement et commis en état de récidive légale. Dans ces conditions, l'obligation faite au juge de saisir la juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines lorsqu'il estime, à l'issue de l'instruction, que les faits constituent un délit répondant à ces conditions, ne méconnaît pas le PFRLR en matière de justice pénale des mineurs et le principe de rigueur nécessaire. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 42 à 44, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

L'article 24-7 de l'ordonnance du 2 février 1945 relatif à l'enfance délinquante autorise le procureur de la République, dès lors qu'il requiert l'application de la " césure " du procès pénal, à faire convoquer ou comparaître directement un mineur devant le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel des mineurs selon les procédures prévues aux articles 8-3 et 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, malgré le caractère insuffisant des éléments d'information sur la personnalité du mineur. En pareil cas, la juridiction de jugement est tenue d'ajourner le prononcé de la mesure, de la sanction ou de la peine, notamment pour permettre que des investigations supplémentaires sur la personnalité du mineur soient réalisées. Ces dispositions ne dérogent pas aux autres conditions qui permettent le recours aux procédures prévues par les articles 8-3 et 14-2. Dans ces conditions, il n'est pas porté atteinte au principe fondamental en matière de justice pénale des mineurs. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 45 à 48, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

L'article 49 de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs insère dans l'ordonnance du 2 février 1945 un chapitre III bis intitulé : " Du tribunal correctionnel des mineurs ". Cette juridiction est compétente pour juger les mineurs âgés de plus de seize ans poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale.

En premier lieu, le tribunal correctionnel des mineurs est composé de trois magistrats du tribunal de grande instance ainsi que, pour les délits mentionnés à l'article 399-2 du code de procédure pénale, de deux assesseurs citoyens. S'il est présidé par le juge des enfants, il est majoritairement composé de personnes qui ne disposent pas de compétences particulières sur les questions de l'enfance. En lui-même, le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs ne fait pas obstacle à ce que le jugement des mineurs soit confié à une juridiction composée de trois magistrats ou de trois magistrats et deux assesseurs dont seul le président est un magistrat spécialisé dans les questions de l'enfance. Toutefois, une telle juridiction ne peut être regardée comme une juridiction spécialisée au sens de ce principe fondamental. Par suite, ce dernier impose que le tribunal correctionnel des mineurs soit saisi selon des procédures appropriées à la recherche du relèvement éducatif et moral des mineurs.

Les 2° et 3° de l'article 24-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoient que le tribunal correctionnel des mineurs peut être saisi selon les modalités prévues aux articles 8-3 et 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui permettent de faire convoquer ou comparaître

directement le mineur devant la juridiction de jugement sans instruction préparatoire. Ces dispositions conduisent, en méconnaissance des exigences du principe fondamental en matière de justice pénale des mineurs, à ce que les mineurs ne soient jugés ni par une juridiction spécialisée ni selon des procédures appropriées. Par suite, les 2° et 3° de l'article 24-2 doivent être déclarés contraires à la Constitution.

En second lieu, le Conseil constitutionnel juge contraire à la Constitution le deuxième alinéa de l'article 24-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui dispose que le tribunal correctionnel des mineurs est présidé par un juge des enfants et il décide de reporter la date de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 1er janvier 2013. Il fonde sa décision sur les mêmes motifs que ceux exposés au considérant 11 et 12 de sa décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 49 à 53, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Les dispositions de l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1954 relative à l'enfance délinquante permettent au procureur de la République, à tout moment de la procédure, de requérir du juge des enfants de renvoyer le mineur devant la juridiction de jugement compétente pour connaître des délits qui lui sont reprochés. La décision de saisir la juridiction de jugement appartient au juge des enfants qui ne fait droit à la requête du procureur de la République que s'il estime que " des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont été effectuées, le cas échéant à l'occasion d'une précédente procédure, et que des investigations sur les faits ne sont pas ou ne sont plus nécessaires ". À défaut, il lui appartient de poursuivre l'instruction préparatoire après avoir rejeté la requête du procureur de la République par une ordonnance susceptible d'appel devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ou son remplaçant. Dans ces conditions, les dispositions contestées n'empêchent pas que les mineurs soient jugés selon une procédure appropriée à la recherche de leur relèvement éducatif. Par suite, elles ne méconnaissent pas le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs. (2012-272 QPC, 21 septembre 2012, cons. 4, Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15024, texte n° 47, Rec. p. 486)

Les dispositions contestées des articles 9 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante fixent des règles relatives à la répartition des poursuites entre le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs à l'issue de la procédure d'instruction. Ces dispositions ne peuvent conduire à ce qu'un mineur soit jugé par une juridiction autre que celles qui sont spécialement instituées pour connaître de la délinquance des mineurs. Les dérogations qu'elles prévoient à la compétence du tribunal pour enfants et à la cour d'assises des mineurs sont limitées et justifiées par l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Absence de méconnaissance du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs. (2013-356 QPC, 29 novembre 2013, cons. 14, JORF du 1 décembre 2013 page 19602, texte n° 29, Rec. p. 1048)

4.23.7 Responsabilité pénale

4.23.7.1 Principe de responsabilité personnelle

Il n'existe aucun principe de valeur constitutionnelle s'opposant à ce qu'une amende soit infligée à une personne morale. (82-143 DC, 30 juillet 1982, cons. 10, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2470, Rec. p. 57)

Il résulte de l'article L. 21-2 du code de la route créé par l'article 6 de la loi déférée qu'en l'absence d'événement de force majeure tel que le vol de véhicule, le refus du titulaire du certificat d'immatriculation d'admettre sa responsabilité personnelle dans la commission des faits, s'il en est l'auteur, ou, dans le cas contraire, son refus ou son incapacité d'apporter tous éléments justificatifs utiles seraient constitutifs d'une faute personnelle ; celle-ci s'analyserait, en particulier, en un refus de contribuer à la manifestation de la vérité ou en un défaut de vigilance dans la garde du véhicule ; est ainsi respecté le principe, résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789, selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 7, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Le nouveau délit prévu par l'article 225-12-1 du code pénal et réprimant " le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution... lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité " n'est constitué que si la vulnérabilité de la personne qui se prostitue est apparente ou connue de l'auteur. Cette vulnérabilité est précisément définie par son caractère " particulier " et par le fait qu'elle est due à la maladie, à une déficience physique ou psychique ou à l'état de grossesse. Par suite, sont respectés le principe selon lequel nul ne peut être sanctionné que de son propre fait et celui selon lequel la définition des crimes et délits doit comporter un élément intentionnel. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 64 et 65, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Il résulte des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 que nul ne peut être punissable que de son propre fait. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 11, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

La circonstance aggravante de port d'arme prévue par l'article 431-25 du code pénal n'est applicable qu'au porteur de l'arme. Dès lors, elle n'institue aucune responsabilité collective. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 31 et 32, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

. En vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Il en résulte qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive. Toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité. En l'espèce, en permettant de punir le représentant légal à raison d'une infraction commise par le mineur, la disposition a pour effet d'instituer, à l'encontre du représentant légal, une présomption irréfragable de culpabilité. Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 35, 38 et 39, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789, " la Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". Selon son article 9, tout homme est " présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ". Il résulte de ces articles que nul ne peut être punissable que de son propre fait. Ce principe s'applique non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

Les amendes et majorations qui tendent à réprimer le comportement des personnes qui ont méconnu leurs obligations fiscales doivent être considérées comme des sanctions ayant le caractère d'une punition. Le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait leur est donc applicable.

Le IV de l'article 1754 du code général des impôts prévoit la transmission des pénalités fiscales uniquement lorsqu'elles sont dues par le défunt ou la société dissoute au jour du décès ou de la dissolution. Par suite, il ne permet pas que des amendes et majorations venant sanctionner le comportement du contrevenant fiscal soient prononcées directement à l'encontre des héritiers de ce contrevenant ou de la liquidation de la société dissoute.

Ces pénalités sont prononcées par l'administration à l'issue d'une procédure administrative contradictoire à laquelle le contribuable ou la société a été partie. Elles sont exigibles dès leur prononcé. En cas de décès du contribuable ou de dissolution de la société, les héritiers ou les continuateurs peuvent, s'ils sont encore dans le délai pour le faire, engager une contestation ou une transaction ou, si elle a déjà été engagée, la poursuivre. Cette contestation ou cette transaction ne peut avoir pour conséquence de conduire à un alourdissement de la sanction initialement prononcée. Par suite, en prévoyant que ces pénalités de nature fiscale, entrées dans le patrimoine du contribuable ou de la société avant le décès ou la dissolution, sont à la charge de la succession ou de la liquidation, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait. (2012-239 QPC, 4 mai 2012, cons. 3 et 5 à 7, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8014, texte n° 149, Rec. p. 230)

En vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Il résulte de cet article ainsi que de l'article 8 de la Déclaration de 1789 que nul n'est punissable que de son propre fait. Ce principe s'applique non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Les dispositions des deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa de l'article L.464-2 du code de commerce instituent une sanction pécuniaire permettant de réprimer des pratiques anticoncurrentielles commises par une entreprise. Le fait que le maximum de cette sanction soit déterminé par référence au chiffre d'affaires du groupe auquel l'entreprise appartient n'a ni pour objet ni pour effet de sanctionner le groupe pour des actes qu'il n'a pas commis. Le grief tiré de la méconnaissance du principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait manque en fait. (2015-489 QPC, 14 octobre 2015, cons. 10 à 12, 18 et 19, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19325, texte n° 75)

Selon l'article 8 de la Déclaration de 1789, « la Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Selon son article 9, tout homme est « présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ». Il résulte de ces articles que nul n'est punissable que de son propre fait. Ce principe s'applique non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

Appliqué en dehors du droit pénal, le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait peut faire l'objet d'adaptations, dès lors que celles-ci sont justifiées par la nature de la sanction et par l'objet qu'elle poursuit et qu'elles sont proportionnées à cet objet. (2016-542 QPC, 18 mai 2016, cons. 5 et 6, JORF n°0116 du 20 mai 2016 texte n° 92)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions de la troisième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article L.442-6 du code de

commerce permettent de sanctionner par une amende civile les pratiques restrictives de concurrence de toute entreprise, indépendamment du statut juridique de celle-ci, et sans considération de la personne qui l'exploite. L'amende civile peut ainsi être prononcée à l'encontre de la personne morale à laquelle l'entreprise a été juridiquement transmise.

Appliqué en dehors du droit pénal, le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait peut faire l'objet d'adaptations, dès lors que celles-ci sont justifiées par la nature de la sanction et par l'objet qu'elle poursuit et qu'elles sont proportionnées à cet objet.

En premier lieu, l'amende civile instituée par les dispositions contestées, qui sanctionne les pratiques restrictives de concurrence, a la nature d'une sanction pécuniaire.

En deuxième lieu, en définissant au paragraphe I de l'article L. 442-6 du code de commerce, « l'auteur » passible de ces sanctions pécuniaires comme étant « tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au registre des métiers », le législateur se réfère à des activités économiques, quelles que soient les formes juridiques sous lesquelles elles s'exercent. Les amendes civiles prévues par les dispositions du paragraphe III de l'article L. 442-6 ont pour objectif, pour préserver l'ordre public économique, de sanctionner les pratiques restrictives de concurrence qui sont commises dans l'exercice des activités économiques mentionnées par le paragraphe I de cet article. L'absorption de la société auteur de ces pratiques par une autre société ne met pas fin à ces activités, qui se poursuivent au sein de la société absorbante.

En troisième lieu, seule une personne bénéficiaire de la transmission du patrimoine d'une société dissoute sans liquidation est susceptible d'encourir l'amende prévue par les dispositions contestées.

Les dispositions contestées permettent qu'une sanction pécuniaire non pénale soit prononcée à l'encontre de la personne morale à laquelle l'exploitation d'une entreprise a été transmise, pour des pratiques restrictives de concurrence commises par la personne qui exploitait l'entreprise au moment des faits. Il résulte des motifs énoncés ci-dessus que les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, ne méconnaissent pas, compte tenu de la mutabilité des formes juridiques sous lesquelles s'exercent les activités économiques concernées, le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait. (2016-542 QPC, 18 mai 2016, cons. 4 à 10, JORF n°0116 du 20 mai 2016 texte n° 92)

4.23.7.2 Élément intentionnel de l'infraction

4.23.7.2.1 Principe

Il résulte de l'article 22 du statut de la Cour pénale internationale qu'une personne n'est pénalement responsable que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. L'article 25 définit les cas de responsabilité pénale individuelle susceptibles de donner lieu à condamnation. En application de l'article 30, nul n'est pénalement responsable à défaut d'intention et de connaissance accompagnant l'élément matériel du crime. Par ailleurs, les articles 31 à 33 énumèrent les motifs d'exonération de la responsabilité pénale pouvant être retenus. Ainsi, le statut fixe précisément le champ d'application des incriminations comme des exonérations de responsabilité pénale et définit les crimes, tant dans leur élément matériel que dans leur élément moral, en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et éviter l'arbitraire. Ces stipulations respectent le principe de légalité des délits et des peines qui découle des articles 7 et 8 de la Déclaration de 1789. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 22, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Il résulte de l'article 9 de la Déclaration de 1789, s'agissant des crimes et délits, que la culpabilité ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés. En conséquence et conformément aux dispositions combinées de l'article 9 de la Déclaration de 1789 et du principe de légalité des délits et des peines affirmé par l'article 8 de la même Déclaration, la définition d'une incrimination, en matière délictuelle, doit inclure, outre l'élément matériel de l'infraction, l'élément moral, intentionnel ou non, de celle-ci. En l'espèce, en l'absence de précision sur l'élément moral de l'infraction prévue à l'article L. 4-1 du code de la route, il appartiendra au juge de faire application des dispositions générales de l'article 121-3 du code pénal aux termes desquelles " il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ". Sous cette stricte réserve, l'article 7 est conforme aux prescriptions constitutionnelles ci-dessus rappelées. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 16 et 17, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Dans l'hypothèse où l'une des infractions énumérées à l'article L. 11-1 du code de la route a été relevée à l'encontre du conducteur, celui-ci est informé de la perte de points qu'il peut encourir. Cette perte de points, directement liée à un comportement délictuel ou contraventionnel portant atteinte aux règles de la circulation routière, ne peut intervenir qu'en cas de reconnaissance de responsabilité pénale, après appréciation éventuelle de la réalité de l'infraction et de son imputabilité par le juge judiciaire, à la demande de la personne intéressée. En outre, la régularité de la procédure de retrait de points peut être contestée devant la juridiction administrative. Ces garanties assurent le respect des droits de la défense. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 21, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Le nouveau délit prévu par l'article 225-12-1 du code pénal et réprimant " le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution... lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité " n'est constitué que si la vulnérabilité de la personne qui se prostitue est apparente ou connue de l'auteur. Cette vulnérabilité est précisément définie par son caractère " particulier " et par le fait qu'elle est due à la maladie, à une déficience physique ou psychique ou à l'état de grossesse. Par suite, sont respectés le principe selon lequel nul ne peut être sanctionné que de son propre fait et celui selon lequel la définition des crimes et délits doit comporter un élément intentionnel. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 64 et 65, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

L'occupation du terrain d'autrui par des " gens du voyage " rend vraisemblable la volonté de commettre l'infraction. La condamnation de l'ensemble des occupants illicites du terrain dans les conditions prévues par la disposition contestée n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789 dès lors que s'appliqueront de plein droit, dans le respect des droits de la défense, les principes généraux du droit pénal énoncés aux articles 121-3 et 122-3 du code pénal, qui précisent respectivement qu'" il n'y a point de délit sans intention de le commettre " et que " n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte ". (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 73, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Incrimination, par la loi déférée, de l'aide à l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire d'un État partie à une convention internationale contre le trafic illicite de migrants. Aux termes de la loi, " la situation irrégulière de l'étranger est appréciée

au regard de la législation de l'État partie intéressé ". Selon la saisine, en faisant ainsi dépendre l'infraction d'une législation étrangère, alors que son élément intentionnel ne pourrait être apprécié qu'au regard du droit français, cette disposition violerait le principe de la légalité des délits et des peines. La disposition critiquée se borne à définir un élément constitutif inhérent à toute infraction transnationale d'aide au séjour irrégulier d'un étranger. De telles incriminations, établies par la loi pénale française en application des conventions internationales à laquelle la France est partie, ne se heurtent à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. Leur est de plein droit applicable le principe énoncé à l'article 121-3 du code pénal selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre. Dans ces conditions, la disposition contestée ne méconnaît pas l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 40 à 42, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

La difficulté d'appréhender les auteurs des infractions mentionnées à l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale et justifiant des règles de procédure spéciales tient à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dont l'identification, la connaissance et le démantèlement posent des problèmes complexes. Les infractions retenues par cet article sont susceptibles, pour la plupart, de porter une atteinte grave à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. Il en est ainsi de l'extorsion et des destructions, dégradations ou détériorations telles qu'elles sont définies par le code pénal. Parmi les infractions ne portant pas nécessairement atteinte aux personnes, figure le vol lorsqu'il est qualifié de crime. Toutefois, si le vol commis en bande organisée trouve sa place dans cette liste, il ne saurait en être ainsi que s'il présente des éléments de gravité suffisants pour justifier les mesures dérogatoires en matière de procédure pénale prévues à l'article 1er de la loi portant adaptation de la justice à l'évolution de la criminalité. Dans le cas contraire, ces procédures spéciales imposeraient une rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Il appartiendra à l'autorité judiciaire d'apprécier l'existence de tels éléments de gravité dans le cadre de l'application de cette loi. En outre, le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France commis en bande organisée ne saurait concerner les organismes humanitaires d'aide aux étrangers. De plus, s'applique à la qualification d'une telle infraction le principe énoncé à l'article 121-3 du même code, selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 15 à 19, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

En l'absence de précision sur l'élément moral de l'infraction, dans la disposition de l'article 7 de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés qui institue un délit spécifique de " fauchage volontaire ", le principe énoncé à l'article 121-3 du code pénal selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre s'applique de plein droit. Dès lors, ne pourront être condamnées pour le délit prévu au 3° de l'article L. 671-15 du code rural que les personnes qui ont agi volontairement et dans la connaissance que des organismes génétiquement modifiés étaient cultivés sur les parcelles en cause. Rejet du moyen tiré de ce que l'application de ce délit à des destructions involontaires conduirait à une peine disproportionnée. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 35, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

S'agissant des crimes et des délits, la culpabilité ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés. En conséquence, la définition d'une incrimination, en matière délictuelle, doit inclure, outre l'élément matériel de l'infraction, l'élément moral de celle-ci, intentionnel ou non. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 11, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Le nouvel article 222-14-2 du code pénal réprime le fait, pour une personne, de participer sciemment à un groupement. Il doit être établi qu'elle l'a fait en vue de commettre des violences contre les personnes ou des dommages aux biens, à la condition que la préparation de ces infractions soit caractérisée par un ou plusieurs faits matériels accomplis par l'auteur lui-même ou connus de lui. Dans ces conditions, la disposition critiquée n'instaure pas de responsabilité pénale pour des faits commis par un tiers. Elle n'est pas contraire au principe selon lequel il n'y a ni crime ni délit sans intention de le commettre. Elle ne crée ni présomption de culpabilité ni inversion de la charge de la preuve. En conséquence, elle ne porte atteinte ni à la présomption d'innocence ni aux droits de la défense. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 12, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Si les dispositions du titre III du livre IV de la deuxième partie du code du travail prévoient des incriminations réprimant de peines délictuelles le fait de licencier un salarié protégé en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative du licenciement, ces dispositions n'ont pas pour effet de déroger au principe, prévu par l'article 121-3 du code pénal, selon lequel il n'y a pas de délit sans intention de le commettre. Par suite, les dispositions du 13° de l'article L. 2411-1 du code du travail et des articles L. 2411-3 et L. 2411-18 du même code n'exposent pas l'employeur à des sanctions pénales réprimant la méconnaissance d'obligations auxquelles il pourrait ignorer être soumis. (2012-242 QPC, 14 mai 2012, cons. 8, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9096, texte n° 2, Rec. p. 259)

4.23.7.2.2 Altération des facultés mentales

En instaurant des peines minimales, les articles 1er et 2 de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs n'ont pas dérogé aux dispositions spéciales du deuxième alinéa de l'article 122-1 du code pénal qui prévoient que lorsque l'auteur de l'infraction était, au moment des faits, atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Dès lors, même lorsque les faits ont été commis une nouvelle fois en état de récidive légale, ces dispositions permettent à la juridiction de prononcer, si elle l'estime nécessaire, une peine autre que l'emprisonnement ou une peine inférieure à la peine minimale. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 18, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

Les dispositions de l'article 706-139 du code de procédure pénale tel que résultant de la loi relative à la rétention de sûreté et à la responsabilité pénale pour cause de trouble mental, qui répriment la méconnaissance des mesures de sûreté ordonnées à l'encontre d'une personne déclarée pénalement irresponsable, ne dérogent pas aux dispositions de l'article 122-1 du code pénal en vertu desquelles l'irresponsabilité pénale d'une personne à raison de son état mental ou psychique s'apprécie au moment des faits. Dès lors, cette répression n'aura vocation à s'appliquer qu'à l'égard de personnes qui, au moment où elles ont méconnu les obligations résultant d'une mesure de sûreté, étaient pénalement responsables de leurs actes. Le grief tiré de l'atteinte au principe de nécessité des délits et des peines doit donc être écarté. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 27, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

La décision de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ne revêt pas le caractère d'une sanction pénale. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 31, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

4.23.7.2.3 Erreur de droit

L'occupation du terrain d'autrui par des " gens du voyage " rend vraisemblable la volonté de commettre l'infraction. La condamnation de l'ensemble des occupants illicites du terrain dans les conditions prévues par la disposition contestée n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789 dès lors que s'appliqueront de plein droit, dans le respect des droits de la défense, les principes généraux du droit pénal énoncés aux articles 121-3 et 122-3 du code pénal, qui précisent respectivement qu'" il n'y a point de délit sans intention de le commettre " et que " n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte ". (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 73, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

4.23.8 Présomption d'innocence

4.23.8.1 Régime

Il résulte des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, ainsi que la présomption d'innocence. Les dispositions des articles 158 et 169 de la loi de modernisation sociale aménagent la charge de la preuve en faveur des personnes qui considèrent que le refus de location d'un logement qui leur a été opposé trouve sa cause dans une discrimination prohibée par la loi, d'une part, et de celles qui s'estiment victimes d'un harcèlement moral ou sexuel, d'autre part. Selon les termes mêmes des dispositions critiquées, les règles de preuve dérogatoires qu'elles instaurent trouvent à s'appliquer " en cas de litige ". Il s'ensuit que ces règles ne sont pas applicables en matière pénale et ne sauraient, en conséquence, avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au principe de présomption d'innocence. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 81 et 84, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Le principe de présomption d'innocence, proclamé par l'article 9 de la Déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire soumette à des mesures restrictives ou privatives de liberté, avant toute déclaration de culpabilité, une personne à l'encontre de laquelle existent des indices suffisants quant à sa participation à la commission d'un délit ou d'un crime, à la condition toutefois que ces mesures soient prononcées selon une procédure respectueuse des droits de la défense et apparaissent nécessaires à la manifestation de la vérité, au maintien de ladite personne à la disposition de la justice, à sa protection, à la protection des tiers ou à la sauvegarde de l'ordre public. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 66, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

L'enregistrement de données nominatives dans des traitements automatisés d'informations nominatives des services de police et de gendarmerie ne porte par lui-même aucune atteinte au principe de la présomption d'innocence. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises

en cause sont effacées. Si le procureur de la République peut en prescrire le maintien " pour des raisons liées à la finalité du fichier ", cette exception à la règle générale d'effacement ne peut être justifiée que par des nécessités d'ordre public appréciées par l'autorité judiciaire. Il est alors fait mention de la décision de relaxe ou d'acquittement dans le fichier. En cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont conservées sauf si le procureur de la République en ordonne l'effacement. S'il ne le fait pas, les décisions de non-lieu et, lorsqu'ils sont motivés par une insuffisance de charges, les classements sans suite font l'objet d'une mention dans le fichier. Il appartiendra ainsi à l'autorité judiciaire d'apprécier dans chaque cas, compte tenu des motifs de la décision prise, si les nécessités de l'ordre public justifient ou non le maintien des données en cause. Enfin, toute personne inscrite dans le fichier devra pouvoir exercer son droit d'accès et de rectification des données la concernant dans les conditions prévues par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 39 à 43, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Les prélèvements externes, autorisés par le nouvel article 55-1 du code de procédure pénale, ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence. Ils pourront, au contraire, établir l'innocence des personnes qui en sont l'objet. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 56, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Le principe de la présomption d'innocence ne peut être utilement invoqué en dehors du domaine répressif. Le principe des droits de la défense ne peut non plus l'être à l'encontre du retrait de la carte de séjour pour des motifs d'ordre public, lequel constitue non une sanction mais une mesure de police. L'intéressé n'en sera pas moins mis à même de présenter ses observations sur la mesure de retrait envisagée dans les conditions prévues par la législation de droit commun relative à la procédure administrative. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 85, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

S'il découle de l'article 9 de la Déclaration de 1789 que nul n'est tenu de s'accuser, ni cette disposition ni aucune autre règle constitutionnelle n'interdit à une personne de reconnaître librement sa culpabilité. En outre, le juge du siège n'est lié ni par la proposition du procureur, ni par son acceptation par la personne concernée. Il lui appartient de s'assurer que l'intéressé a reconnu librement et sincèrement être l'auteur des faits et de vérifier la réalité de ces derniers. S'il rend une ordonnance d'homologation, il devra relever que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte en connaissance de cause la ou les peines proposées par le procureur de la République. Le juge devra donc vérifier non seulement la réalité du consentement de la personne mais également sa sincérité. Enfin, en cas de refus d'homologation, l'article 495-14 nouveau du code de procédure pénale prévoit que le procès-verbal de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement et que ni le ministère public, ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 110 et 111, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Le nouvel article 465-1 du code de procédure pénale prévoit que le tribunal correctionnel, sauf s'il en décide autrement par une décision spécialement motivée, délivre mandat de dépôt à l'encontre du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement ferme pour des délits de nature violente ou sexuelle commis en état de récidive légale. Une telle mesure n'est pas incompatible avec le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 9 de la Déclaration de 1789, dès lors qu'elle s'attache à une peine d'emprisonnement ferme

prononcée par la juridiction répressive après que celle-ci a décidé que la culpabilité du prévenu est légalement établie. Elle n'est pas non plus excessive au regard, d'une part, de la gravité des délits en cause, d'autre part, de la circonstance aggravante que constitue la récidive. (2005-527 DC, 8 décembre 2005, cons. 2, 5 et 8, Journal officiel du 13 décembre 2005, page 19162, texte n° 3, Rec. p. 153)

L'article 706-125 du code de procédure pénale, tel que résultant de la loi relative à la rétention de sûreté et à la responsabilité pénale pour cause de trouble mental, institue une audience devant la chambre de l'instruction afin qu'il soit statué sur l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental d'une personne mise en examen. Lorsque la chambre de l'instruction estime que les charges sont suffisantes contre la personne mise en examen et que cette dernière relève de l'article 122-1 du code pénal, cette chambre n'est compétente ni pour déclarer que cette personne a commis les faits qui lui sont reprochés ni pour se prononcer sur sa responsabilité civile. Dès lors, les griefs tirés de la confusion entre les fonctions d'instruction et de jugement et de l'atteinte qui en résulterait à la présomption d'innocence, manquent en fait. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 25 et 26, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

Le prélèvement biologique aux fins de la conservation au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), prévu par le deuxième alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale, des empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis certaines infractions et le prélèvement biologique aux fins de rapprochement d'empreintes, prévu par le troisième alinéa de l'article 706-54, auquel il peut être procédé sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'un de ces mêmes crimes ou délits, n'emportent ni déclaration ni présomption de culpabilité. Ils peuvent au contraire établir l'innocence des personnes qui en sont l'objet. L'obligation pénalement sanctionnée de se soumettre au prélèvement, qui n'implique pas davantage de reconnaissance de culpabilité, n'est pas contraire à la règle selon laquelle nul n'est tenu de s'accuser. Dès lors, ces dispositions ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 17, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Le principe de présomption d'innocence, proclamé par l'article 9 de la Déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire soumette à des mesures restrictives ou privatives de liberté, avant toute déclaration de culpabilité, une personne à l'encontre de laquelle existent des indices suffisants quant à sa participation à la commission d'un délit ou d'un crime. Toutefois, c'est à la condition que ces mesures soient prononcées selon une procédure respectueuse des droits de la défense et apparaissent nécessaires à la manifestation de la vérité, au maintien de ladite personne à la disposition de la justice, à sa protection, à la protection des tiers ou à la sauvegarde de l'ordre public. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

L'article 65 du code des douanes ne méconnaît pas le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, qui découle de l'article 9 de la Déclaration de 1789. (2011-214 QPC, 27 janvier 2012, cons. 7, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1676, texte n° 81, Rec. p. 94)

La possibilité que des faits connexes ou indivisibles soient jugés successivement par des juridictions différentes n'a pas pour effet d'entraîner un renversement de la charge de la preuve des faits soumis à l'examen de la juridiction appelée à statuer après que la première

juridiction s'est prononcée. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas la présomption d'innocence. (2013-356 QPC, 29 novembre 2013, cons. 15, JORF du 1 décembre 2013 page 19602, texte n° 29, Rec. p. 1048)

L'exercice, par une association, des droits reconnus à la partie civile ne met pas en cause la présomption d'innocence. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 4, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, qui découle de l'article 9 de la Déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce qu'une personne suspectée d'avoir commis une infraction reconnaisse librement sa culpabilité et consente à exécuter une peine ou des mesures de nature à faire cesser l'infraction ou en réparer les conséquences. Les dispositions contestées relative à la transaction pénale en matière environnentale prévues par l'article L.173-12 du code de l'environnement ne méconnaissent pas la présomption d'innocence. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 15, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

Le principe de la présomption d'innocence, proclamé par l'article 9 de la Déclaration de 1789, n'est pas méconnu par l'article L. 621-20-1 du code monétaire et financier qui prévoit les modalités selon lesquelles l'Autorité des marchés financiers communique au procureur de la République des informations sur les faits dont elle a connaissance lorsque ceux-ci sont susceptibles de constituer des délits et la possibilité pour le procureur de la République d'obtenir la communication de renseignements détenus par l'Autorité des marchés financiers. (2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 20 et 21, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

Les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 3124-13 du code des transports punissent le fait de mettre en relation des clients avec des chauffeurs non professionnels d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'instaurer une présomption de culpabilité. (2015-484 QPC, 22 septembre 2015, cons. 15, JORF n°0222 du 25 septembre 2015 page 17083, texte n° 78)

Le droit reconnu aux agents habilités d'exiger la communication d'informations et de documents, prévu par les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce, tend à l'obtention non de l'aveu de la personne contrôlée, mais de documents nécessaires à la conduite de l'enquête de concurrence. Il en résulte que les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser. (2016-552 QPC, 8 juillet 2016, cons. 12, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 29)

Ni le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, qui découle de l'article 9 de la Déclaration de 1789, ni aucune autre exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une personne suspectée d'avoir commis une infraction reconnaisse librement sa culpabilité et consente à exécuter une peine, s'acquitter d'une amende transactionnelle ou exécuter des mesures de nature à faire cesser l'infraction ou à en réparer les conséquences. Par conséquent, les dispositions de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale, qui organisent une procédure de transaction pénale pour certains délits et contravention, à l'initiative d'un officier de police judiciaire, ne méconnaissent pas la présomption d'innocence. (2016-569 QPC, 23 septembre 2016, cons. 12, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29)

Faire prêter serment à une personne entendue en garde à vue de « dire toute la vérité, rien que la vérité » peut être de nature à lui laisser croire qu'elle ne dispose pas du droit de se taire ou de nature à contredire l'information qu'elle a reçue concernant ce droit. Dès lors, en faisant obstacle, en toute circonstance, à la nullité d'une audition réalisée sous serment lors d'une garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire, les dispositions de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 153 du code de procédure pénale portent atteinte au droit de se taire de la personne soupçonnée, lequel découle du droit de ne pas s'accuser. (2016-594 QPC, 4 novembre 2016, cons. 6 à 8, JORF n°0259 du 6 novembre 2016 texte n° 30)

Le fait, dans le but de garantir la sécurité des manifestations sportives à but lucratif, d'en refuser l'accès à une personne ayant manqué à ses obligations contractuelles relatives à la sécurité ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de la présomption d'innocence est inopérant. (2017-637 QPC, 16 juin 2017, cons. 7, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 87)

4.23.8.2 Principe de l'interdiction des présomptions de culpabilité en matière répressive

L'article 66 du statut de la Cour pénale internationale affirme la présomption d'innocence dont bénéficie toute personne jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour. Il incombe au procureur de prouver la culpabilité de l'accusé. En application de l'article 67, celui-ci bénéficie de la garantie de " ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation ". Sont en conséquence respectées les exigences qui découlent de l'article 9 de la Déclaration de 1789. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 21, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Aux termes de l'article 9 de la Déclaration de 1789 : " Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ". Il en résulte qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive. Toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité. En l'espèce, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est tenu au paiement d'une somme équivalant au montant de l'amende encourue pour des contraventions au code de la route en raison d'une présomption simple, qui repose sur une vraisemblance raisonnable d'imputabilité des faits incriminés. Le législateur permet à l'intéressé de renverser la présomption de faute par la preuve de la force majeure ou en apportant tous éléments justificatifs de nature à établir qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction. Conformité à la Constitution. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 5 et 6, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

En vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Il en résulte qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive. Toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité.

En l'espèce, il résulte des dispositions de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet que, d'une part, la réalisation d'un acte de contrefaçon à partir de l'adresse internet de l'abonné constitue, selon les termes du deuxième alinéa de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, " la matérialité des manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ". D'autre part, seul le titulaire du contrat d'abonnement d'accès à internet peut faire l'objet des sanctions instituées par le dispositif déféré. Enfin, pour s'exonérer de ces sanctions, il lui incombe, en vertu de l'article L. 331-38, de produire les éléments de nature à établir que l'atteinte portée au droit d'auteur ou aux droits voisins procède de la fraude d'un tiers.

Ainsi, en opérant un renversement de la charge de la preuve, l'article L. 331-38 institue, en méconnaissance des exigences résultant de l'article 9 de la Déclaration de 1789, une présomption de culpabilité à l'encontre du titulaire de l'accès à internet, pouvant conduire à prononcer contre lui des sanctions privatives ou restrictives de droit. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 17 et 18, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

En principe, le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 11, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Le premier alinéa de l'article 689-11 du code de procédure pénale reconnaît la compétence des juridictions françaises à l'égard de toute personne qui " s'est rendue coupable " de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Cette formulation n'a ni pour objet ni pour effet d'exiger que la personne en cause ait, préalablement, été déclarée coupable par une juridiction française ou étrangère. Elle ne présume pas davantage de la culpabilité de cette personne qu'il appartiendra aux juridictions françaises d'apprécier. Par suite, elle ne méconnaît ni le principe de nécessité des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ni la présomption d'innocence garantie par son article 9. (2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 11, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

En vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Il en résulte qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive. Toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité. En l'espèce, en permettant de punir le représentant légal à raison d'une infraction commise par le mineur (non-respect d'une mesure collective ou individuelle de couvre-feu), la disposition a pour effet d'instituer, à l'encontre du représentant légal, une présomption irréfragable de culpabilité. Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 35, 38 et 39, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Il résulte de l'article 9 de la Déclaration de 1789 qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive. Toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité. En outre, s'agissant des crimes et délits, la culpabilité ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés.

Compte tenu, d'une part, du régime de responsabilité spécifique dont bénéficie le directeur de la publication en vertu des premier et dernier alinéas de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et, d'autre part, des caractéristiques d'internet qui, en l'état des règles et des techniques, permettent à l'auteur d'un message diffusé sur internet de préserver son anonymat, les dispositions de cet article 93 ne sauraient, sans instaurer une présomption irréfragable de responsabilité pénale en méconnaissance des exigences constitutionnelles précitées, être interprétées comme permettant que le créateur ou l'animateur d'un site de communication au public en ligne mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes, voie sa responsabilité pénale engagée en qualité de producteur à raison du seul contenu d'un message dont il n'avait pas connaissance avant la mise en ligne. Réserve d'interprétation. (2011-164 QPC, 16 septembre 2011, cons. 3 et 7, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15601, texte n° 75, Rec. p. 448)

Les dispositions de l'article L. 3122-9 du code des transports, aux termes desquelles « Dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final », ne créent pas une présomption de culpabilité. Inopérance du grief tiré d'une atteinte aux principes de la présomption d'innocence.

(2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 21 et 27, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

En vertu de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 561-2 du même code, soit notamment les établissements du secteur bancaire et les établissements de paiement régis par ce code, dès lors que ces fonds, instruments et ressources appartiennent soit à des personnes physiques ou morales qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, soit à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées par elles. En vertu de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie peut également, en application des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, décider d'une mesure de gel similaire des fonds, instruments financiers et ressources économiques appartenant soit à des personnes physiques ou morales qui ont commis, commettent ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre des actes sanctionnés ou prohibés par ces résolutions ou ces actes, les facilitent ou y participent soit à des personnes morales détenues ou contrôlées par ces personnes physiques.

Ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'instaurer une présomption de culpabilité. Par suite, pas de méconnaissance de la présomption d'innocence. (2015-524 QPC, 2 mars 2016, cons. 6, 7 et 13, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 121)

4.23.9 Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale

4.23.9.1 Fondement constitutionnel

Le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 29, Journal officiel du 18 janvier

1989, page 754, Rec. p. 18) (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 38, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 ; il implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 44, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

En vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. En vertu de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle. Le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958. Il implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties et, en matière de délits et de crimes, la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement laquelle concourt à la sauvegarde de la liberté individuelle. (95-360 DC, 2 février 1995, cons. 6, Journal officiel du 7 février 1995, page 2097, Rec. p. 195)

Le principe du droit de la défense résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 24 et 41, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Les droits de la défense sont garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789 lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 11, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantit le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties. (2010-62 QPC, 17 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22372, texte n° 47, Rec. p. 400)

Il ressort des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789 qu'il appartient au législateur, dans l'exercice de sa compétence, de fixer des règles de droit pénal et de procédure pénale de nature à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des personnes poursuivies ainsi que dans le prononcé et l'exécution des peines. L'obligation de motiver les jugements et arrêts de condamnation constitue une garantie légale de cette exigence constitutionnelle. Si la Constitution ne confère pas à cette obligation un caractère général et absolu, l'absence de motivation en la forme ne peut trouver de justification qu'à la condition que soient instituées par la loi des garanties propres à exclure l'arbitraire. (2011-113/115 QPC, 1er avril 2011, cons. 11, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5893, texte n° 72, Rec. p. 173)

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantit le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire. Il appartient au législateur, compétent, en application de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant la procédure

pénale, d'assurer la mise en œuvre de l'objectif constitutionnel de bonne administration de la justice sans méconnaître ces exigences constitutionnelles. (2011-168 QPC, 30 septembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16526, texte n° 108, Rec. p. 474)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. S'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions.

En outre, il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ceux-ci figurent le respect des droits de la défense, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, et la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 13 et 14, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il ressort de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. Aux termes de son article 6, la loi " doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ". Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties. (2013-314 QPC, 14 juin 2013, cons. 5, JORF du 16 juin 2013 page 10024, texte n° 31, Rec. p. 824)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 9, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120)

4.23.9.2 Compétence du législateur

Le législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense. (86-213 DC, 3 septembre 1986, cons. 12 et 23, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122) (86-215 DC, 3 septembre 1986, sol. imp., Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130) (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 11, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217) (93-334 DC, 20 janvier 1994, sol. imp., Journal officiel du 26

janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27) (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 30, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 22, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent le respect de la présomption d'innocence, la sauvegarde de la dignité de la personne et la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, le législateur est compétent pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens, la détermination des crimes et délits, ainsi que les peines qui leur sont applicables et la procédure pénale. Tant le principe de la séparation des pouvoirs que l'existence d'autres exigences constitutionnelles lui imposent d'assurer une conciliation qui ne soit pas déséquilibrée entre le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable ainsi que la recherche des auteurs d'infractions et les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. (2011-192 QPC, 10 novembre 2011, cons. 22, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. S'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions.

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens, et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figure le respect des droits de la défense, qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2011-223 QPC, 17 février 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 18 février 2012, page 2846, texte n° 72, Rec. p. 126)

Il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense. (2013-302 QPC, 12 avril 2013, cons. 3, JORF du 14 avril 2013 page 6186, texte n° 29, Rec. p. 546)

L'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques fixe les conditions d'accès à la profession d'avocats. En vertu de cet article, toute personne souhaitant devenir avocat doit répondre à des conditions de nationalité, de diplôme ou de compétence et à des conditions de moralité. Les 2° et 3° de l'article 11 de cette loi permettent au pouvoir réglemenaire de déroger à la condition de diplôme et à la condition de détention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat pour les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Selon l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant… les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Les droits de la défense sont garantis par cette disposition. En vertu de la loi du 31 décembre 1971, la profession d'avocat dispose, sauf exceptions, du monopole de l'assistance et de la représentation en justice. Par conséquent, il incombe au législateur, lorsqu'il fixe les conditions d'accès à cette profession, de déterminer les garanties fondamentales permettant d'assurer le respect des droits de la défense et de la liberté d'entreprendre. En prévoyant des dérogations à la condition de diplôme ainsi qu'à la condition de détention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat pour les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, le législateur a entendu permettre l'accès à cette profession à des personnes ayant acquis par l'exercice de certaines fonctions ou activités de nature juridique, pendant une durée suffisante, sur le territoire national, des compétences professionnelles équivalentes à celles que garantit l'obtention de ces diplômes. Par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a suffisamment défini les garanties encadrant l'accès à la profession d'avocat et n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence.

(2016-551 QPC, 6 juillet 2016, cons. 5 à 8, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 70)

4.23.9.3 Champ d'application du principe

Il résulte des dispositions de l'article 8 de la Déclaration de 1789 comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de la légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que le principe du respect des droits de la défense. Ces exigences ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 87 et 88, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Il résulte des dispositions de l'article 8 de la Déclaration de 1789, comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soit respecté notamment le principe des droits de la défense. Cette exigence ne concerne pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives, mais s'étend

à toute sanction ayant le caractère de punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité non juridictionnelle. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 57, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

Le principe constitutionnel des droits de la défense s'impose à l'autorité administrative, sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence. En l'espèce, les mesures de retrait de la carte de séjour ou de la carte de résident prévues par les articles 4 et 5 de la loi déférée revêtant le caractère de sanction, il incombera à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de respecter les droits de la défense. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 32, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Sauf pour les décisions prononçant une sanction ayant le caractère d'une punition, les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux décisions exécutoires émanant d'une autorité administrative ou d'un organisme de sécurité sociale d'être motivées, ni de faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable. Il est cependant loisible au législateur d'instituer de telles obligations dans certaines hypothèses. En l'espèce, des dispositions qui prescrivent d'abroger une autorisation en cas de non-respect des conditions mises à son octroi n'ont pas pour objet d'instituer une sanction. De même, ne constituent des sanctions ni les affiliations d'office prononcées par l'administration en application de la loi, ni l'arrêté ministériel établissant une liste des différentes catégories de risques, ni enfin les décisions des organismes de mutualité sociale agricole portant classement des exploitations ou entreprises agricoles en application de cette liste. Au demeurant certaines de ces décisions seront soumises à une obligation légale de motivation ou de procédure contradictoire au titre des lois du 11 juillet 1979 et du 12 avril 2000. Par suite, il y a lieu d'écarter le grief tiré de la violation des droits de la défense. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 40 et 41, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Le principe de la présomption d'innocence ne peut être utilement invoqué en dehors du domaine répressif. Le principe des droits de la défense ne peut non plus l'être à l'encontre du retrait de la carte de séjour pour des motifs d'ordre public, lequel constitue non une sanction mais une mesure de police. L'intéressé n'en sera pas moins mis à même de présenter ses observations sur la mesure de retrait envisagée dans les conditions prévues par la législation de droit commun relative à la procédure administrative. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 85, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Aucune disposition de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et qui définit un système d'agrément pour organiser des paris hippiques ne fait obstacle à ce que le demandeur qui se voit opposer un refus d'agrément puisse, selon les procédures de droit commun, le contester devant le juge administratif. (2010-73 QPC, 3 décembre 2010, cons. 12, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21358, texte n° 86, Rec. p. 356)

En vertu de l'article 14 du code de procédure pénale, la police judiciaire est chargée " de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ". La garde à vue est une mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire. Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, les évolutions de la procédure pénale qui ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée doivent être accompagnées des garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue ainsi que son déroulement et assurant la protection des

droits de la défense. Les dispositions contestées du code de procédure pénale qui organisent les conditions dans lesquelles la personnes gardée à vue bénéficie de l'assistance d'un avocat n'ont pas pour objet de permettre la discussion de la légalité des actes d'enquête ou du bien-fondé des éléments de preuve rassemblés par les enquêteurs, qui n'ont pas donné lieu à une décision de poursuite de l'autorité judiciaire et qui ont vocation, le cas échéant, à être discutés devant les juridictions d'instruction ou de jugement. Elles n'ont pas davantage pour objet de permettre la discussion du bien-fondé de la mesure de garde à vue enfermée par la loi dans un délai de vingt-quatre heures renouvelable une fois. Par suite, les griefs tirés de ce que les dispositions contestées relatives à la garde à vue n'assureraient pas l'équilibre des droits des parties et le caractère contradictoire de cette phase de la procédure pénale sont inopérants. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 28, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

Le premier alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale limite à une durée maximale de quatre heures la possibilité de retenir, pour qu'elles soient entendues, les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction. Cet article est applicable aux seuls témoins et, par suite, ne méconnaît pas les droits de la défense. Censure. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 16, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

Le ministère public doit solliciter avant tout acte de poursuite, en cas de crime ou de délit visé par les articles 697-1 ou 697-4 du code de procédure pénale, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Il ressort du deuxième alinéa de l'article 698-1 du code de procédure pénale que l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf s'il n'a pas été formulé dans le délai d'un mois ou en cas d'urgence. En cas d'annulation de la procédure, les poursuites peuvent être reprises, après régularisation, par le ministère public, de la demande d'avis initialement omise. À défaut, la partie lésée conserve la possibilité soit de mettre en mouvement l'action publique dans les conditions déterminées aux articles 85 et suivants du code de procédure pénale, soit d'exercer l'action civile pour obtenir réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l'origine de la poursuite. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 698-1 du code de procédure pénale ne portent pas d'atteinte substantielle au droit de la partie lésée d'exercer un recours effectif devant une juridiction garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2015-461 QPC, 24 avril 2015, cons. 6 et 8 à 10, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7354 texte n° 23)

Les dispositions du premier alinéa de l'article 698-2 du code de procédure pénale s'appliquent, d'une part, aux crimes et délits commis en temps de paix sur le territoire de la République par les militaires dans l'exercice du service, d'autre part, aux crimes et délits commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de justice militaire. Celles de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 698-2 s'appliquent aux mêmes infractions à l'exception des délits commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci et sauf s'il s'agit de faits commis dans l'accomplissement de sa mission par un militaire engagé dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises.

Il résulte du premier alinéa de l'article 698-2 du code de procédure pénale que la partie lésée ne peut mettre en mouvement l'action publique que par la voie de la constitution de

partie civile devant le juge d'instruction. En adoptant ces dispositions, le législateur a, eu égard aux contraintes inhérentes à l'exercice de leurs missions par les forces armées, entendu limiter, en matière délictuelle, le risque de poursuites pénales abusives exercées par la voie de la citation directe en imposant une phase d'instruction préparatoire destinée, d'une part, à vérifier si les faits constituent une infraction et la suffisance des charges à l'encontre de la personne poursuivie et, d'autre part, à établir les circonstances particulières de la commission des faits. La partie lésée conserve la possibilité de mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile devant le juge d'instruction ou d'exercer l'action civile pour obtenir réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l'origine de la poursuite. Ces dispositions ne portent pas d'atteinte substantielle au droit de la partie lésée d'exercer un recours effectif devant une juridiction garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2015-461 QPC, 24 avril 2015, cons. 4, 7 et 10, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7354 texte n° 23)

En vertu de l'article 696-11 du code de procédure pénale relatif au placement sous écrou extraditionnel, lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne réclamée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne réclamée en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne réclamée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Le respect des droits de la défense exige que la personne présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qu'il a désigné puisse être assistée par un avocat et avoir, le cas échéant, connaissance des réquisitions du procureur général. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, cons. 7, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

Application du droit à un recours juridictionnel effectif à la procédure d'extradition.

En application des dispositions de l'article 696-11 du code de procédure pénale, dans l'hypothèse où le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Selon les deuxième et troisième alinéas de ce même article, il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne réclamée en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne réclamée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer dans un délai de cinq jours .

Ni les dispositions contestées de l'article 696-11 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition législative ne prévoient de recours spécifique à l'encontre de la mesure d'incarcération. Cependant l'article 696-19 du code de procédure pénale reconnaît à la personne placée sous écrou extraditionnel la faculté de demander à tout moment à la chambre de l'instruction sa mise en liberté. À cette occasion, elle peut faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance de placement sous écrou extraditionnel. Il en résulte que l'intéressé n'est pas privé de la possibilité de contester la mesure d'incarcération. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, cons. 11 et 14, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

En vertu de l'article 695-28 du code de procédure pénale relatif à la procédure d'incarcération de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, lorsque le

procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne recherchée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne recherchée, en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne recherchée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Le respect des droits de la défense exige que la personne présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qu'il a désigné puisse être assistée par un avocat et avoir, le cas échéant, connaissance des réquisitions du procureur général. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, cons. 14 et 16, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

Le fait, dans le but de garantir la sécurité des manifestations sportives à but lucratif, d'en refuser l'accès à une personne ayant manqué à ses obligations contractuelles relatives à la sécurité ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition, ni une mesure adoptée à l'issue d'une procédure juridictionnelle. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense est inopérant. (2017-637 QPC, 16 juin 2017, cons. 7, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 87)

4.23.9.4 Sanctions administratives (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)

4.23.9.4.1 Dispositions ne méconnaissant pas le respect des droits de la défense

L'obligation d'une contre-visite médicale préalable à l'ouverture du droit à des avantages sociaux ne méconnaît pas le respect des droits de la défense. (77-92 DC, 18 janvier 1978, cons. 2, Journal officiel du 19 janvier 1978, page 422, Rec. p. 21)

Le principe des droits de la défense n'est pas méconnu par une loi créant un organe disciplinaire, compétent à l'égard d'une profession assurant des fonctions de mandataires de justice, dont la composition qu'elle fixe garantit l'impartialité, qui applique une procédure contradictoire et rend des décisions motivées susceptibles de recours suspensif. (84-182 DC, 18 janvier 1985, cons. 8, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 819, Rec. p. 27)

Article de la loi de finances qui dispose qu'une amende fiscale est recouvrée comme en matière de timbre. Ce mode de recouvrement n'astreint nullement l'administration, préalablement au prononcé de l'amende, au respect du principe des droits de la défense ; au surplus, cette amende, tout en ayant pour but de sanctionner une obligation destinée à lutter contre l'évasion fiscale, ne constitue cependant pas l'accessoire d'une imposition ; se trouve par là même exclue toute application de celles des dispositions de la législation qui édictent des garanties au profit des contribuables dans leurs rapports avec l'administration. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 89, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Si l'article 11-6 ajouté à la loi du 11 mars 1988 prévoit que l'agrément est retiré à toute association qui n'a pas respecté les prescriptions prévues par les articles 11-1 et 11-4, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme dispensant l'autorité administrative, lorsqu'elle se propose de retirer l'agrément, de veiller au respect des droits de la défense. (89-271 DC, 11 janvier 1990, cons. 18, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

Article d'une loi de finances disposant que la taxe additionnelle qu'il institue est recouvrée sous les " mêmes sanctions " que le droit de timbre sur les tickets du pari mutuel. Ce mode de recouvrement n'astreint nullement l'administration au respect des droits de la défense préalablement au prononcé d'une amende sur le fondement de l'article 1840-I du code général des impôts ou des dispositions mentionnées audit article. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 57, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

Le prononcé de mesures conservatoires sur les biens du responsable des infractions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 387 du code des douanes est soumis, par l'ensemble des dispositions de cet article, à un régime qui assure la sauvegarde tant du droit de propriété que des droits de la défense. (90-286 DC, 28 décembre 1990, cons. 23, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 10613, Rec. p. 107)

Les cas visés par les dispositions des articles 15 et 16 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel concernent des décisions d'expulsion et les demandes d'abrogation des arrêtés prononçant de telles décisions. En ne liant plus dans ce domaine les décisions de l'autorité administrative par l'avis d'une commission consultative, le législateur a modifié une procédure administrative sans porter atteinte aux garanties juridictionnelles de droit commun applicables en l'espèce. Il n'a ainsi méconnu aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 52, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande. Sous réserve de la conciliation de cette exigence avec la sauvegarde de l'ordre public, l'admission au séjour qui lui est ainsi nécessairement consentie doit lui permettre d'exercer effectivement les droits de la défense qui constituent pour toutes les personnes, qu'elles soient de nationalité française, de nationalité étrangère ou apatrides, un droit fondamental à caractère constitutionnel.

CE Ass. 13 décembre 1991, Nkodia, Lebon, p. 439

CE Ass. 13 décembre 1991, Préfet de l'Hérault c/ Dakoury, Lebon, p. 440 (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 84, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article 8 de la loi déférée au Conseil constitutionnel supprime la commission départementale du séjour des étrangers dont la consultation était jusqu'alors obligatoire lorsque le préfet envisageait de refuser de délivrer un titre de séjour à certaines catégories d'étrangers. Dans son domaine de compétence, il est loisible au législateur d'abroger des dispositions législatives antérieurement promulguées. Dans l'exercice de ce pouvoir, il lui incombe seulement de ne pas priver de garanties légales des principes de valeur constitutionnelle. Or l'article 8 de la loi se borne à modifier une procédure administrative relative à des mesures de police administrative sans porter atteinte aux garanties juridictionnelles de droit commun applicables aux étrangers concernés. Dans ces conditions il n'est pas contraire à la Constitution. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 46 à 48, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Dans l'hypothèse où l'une des infractions énumérées à l'article L. 11-1 du code de la route a été relevée à l'encontre du conducteur, celui-ci est informé de la perte de points qu'il peut encourir. Cette perte de points, directement liée à un comportement délictuel ou contraventionnel portant atteinte aux règles de la circulation routière, ne peut intervenir qu'en

cas de reconnaissance de responsabilité pénale, après appréciation éventuelle de la réalité de l'infraction et de son imputabilité par le juge judiciaire, à la demande de la personne intéressée. En outre, la régularité de la procédure de retrait de points peut être contestée devant la juridiction administrative. Ces garanties assurent le respect des droits de la défense. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 21, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Le VIII de l'article 71 de la loi déférée modifie l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986. Le III de l'article 72 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie l'article 48-6 de la même loi. Il résulte de ces modifications que sont supprimées les dispositions en application desquelles, pour certaines des sanctions prévues par l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986, ainsi que pour toutes celles prévues par ses articles 42-3 et 48-2, le vice-président du Conseil d'État désigne un membre de la juridiction administrative pour instruire le dossier et établir un rapport. Les députés requérants font grief à ces dispositions de méconnaître l'article 11 de la Déclaration de 1789. Ils soutiennent, à cet égard, qu'en supprimant l'intervention du rapporteur, membre du Conseil d'État, le législateur aurait aboli " une garantie fondamentale pour les sociétés visées par une procédure de sanction ". Si l'intervention d'un membre de la juridiction administrative extérieur au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en qualité de rapporteur, n'est plus imposée par la loi, l'ensemble des garanties constitutionnelles devant entourer le prononcé de toute sanction administrative reste applicable aux sanctions en cause. En particulier, le respect des droits de la défense, principe fondamental reconnu par les lois de la République, est assuré. Par ailleurs, toute décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel infligeant une sanction doit être motivée et peut faire l'objet devant le Conseil d'État d'un recours de pleine juridiction. Par suite, aucun principe de valeur constitutionnelle ne se trouve privé de garanties légales par l'effet des dispositions en cause. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 53, 54 et 56, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Sauf pour les décisions prononçant une sanction ayant le caractère d'une punition, les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux décisions exécutoires émanant d'une autorité administrative ou d'un organisme de sécurité sociale d'être motivées, ni de faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable. Il est cependant loisible au législateur d'instituer de telles obligations dans certaines hypothèses. En l'espèce, des dispositions qui prescrivent d'abroger une autorisation en cas de non-respect des conditions mises à son octroi n'ont pas pour objet d'instituer une sanction. De même, ne constituent des sanctions ni les affiliations d'office prononcées par l'administration en application de la loi, ni l'arrêté ministériel établissant une liste des différentes catégories de risques, ni enfin les décisions des organismes de mutualité sociale agricole portant classement des exploitations ou entreprises agricoles en application de cette liste. Au demeurant certaines de ces décisions seront soumises à une obligation légale de motivation ou de procédure contradictoire au titre des lois du 11 juillet 1979 et du 12 avril 2000. Par suite, il y a lieu d'écarter le grief tiré de la violation des droits de la défense. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 40 et 41, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Les règles de preuve plus favorables à la partie demanderesse instaurées par les articles 158 et 169 de la loi de modernisation sociale ne sauraient dispenser celle-ci d'établir la matérialité des éléments de fait précis et concordants qu'elle présente au soutien de l'allégation selon laquelle la décision prise à son égard constituerait une discrimination en matière de logement ou procéderait d'un harcèlement moral ou sexuel au travail. Ainsi, la partie défenderesse sera mise en mesure de s'expliquer sur les agissements qui lui sont reprochés et de prouver que sa décision est motivée, selon le cas, par la gestion normale de son patrimoine

immobilier ou par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. En cas de doute, il appartiendra au juge, pour forger sa conviction, d'ordonner toutes mesures d'instruction utiles à la résolution du litige. Sous ces strictes réserves d'interprétation, les dispositions critiquées ne méconnaissent pas le principe constitutionnel du respect des droits de la défense. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 87 à 90, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Le principe de la présomption d'innocence ne peut être utilement invoqué en dehors du domaine répressif. Le principe des droits de la défense ne peut non plus l'être à l'encontre du retrait de la carte de séjour pour des motifs d'ordre public, lequel constitue non une sanction mais une mesure de police. L'intéressé n'en sera pas moins mis à même de présenter ses observations sur la mesure de retrait envisagée dans les conditions prévues par la législation de droit commun relative à la procédure administrative. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 85, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Le législateur peut prévoir qu'" en cas de force majeure ", les étrangers placés en rétention pourront ne pas avoir accès à un espace leur permettant de s'entretenir avec leur avocat de façon confidentielle. Au demeurant, la survenance d'un événement de force majeure est, même dans le silence de la loi, de nature à exonérer l'administration d'une telle obligation. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 52, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

La pénalité, que pourra infliger le directeur d'un organisme local d'assurance maladie en application de l'article L. 162-1-14 du nouveau code de la sécurité sociale, ne sera prononcée à l'encontre des professionnels de santé, des assurés, des employeurs ou des établissements de santé qu'après que l'intéressé aura été mis à même de présenter des observations écrites ou orales. Par suite, le principe des droits de la défense n'est pas méconnu. En outre, l'intéressé pourra contester le bien-fondé de la sanction devant le tribunal administratif. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 27, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

En vertu des dispositions combinées de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la décision du président du conseil général de suspendre le versement des allocations familiales et du complément familial, en cas de manquement lié au " contrat de responsabilité parentale ", n'interviendra qu'après que les parents ou le représentant légal du mineur auront été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, à leur demande, des observations orales, en se faisant assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix. Manque, dès lors, en fait le grief tiré d'une violation des droits de la défense. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 36 et 38, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Les articles L. 114-16 du code de la sécurité sociale et L. 8271-8-1 du code du travail se bornent à organiser et à faciliter la communication aux organismes de protection sociale et de recouvrement des cotisations et contributions sociales d'informations relatives aux infractions qui ont pu être relevées en matière de lutte contre le travail dissimulé. Ils n'ont pas pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires instituant une procédure contradictoire en cas de redressement de l'assiette de ces cotisations ou contributions après constatation du délit de travail dissimulé. Ils n'ont pas non plus pour effet d'instituer une présomption de culpabilité ni d'empêcher l'intéressé de saisir le juge compétent d'une opposition à recouvrement. Par suite, ils ne portent pas atteinte au respect des droits de

la défense. (2010-69 QPC, 26 novembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 27 novembre 2010 page 21118, texte n° 40, Rec. p. 338)

En vertu des articles 76, 113 et 121 de la loi relative à la consommation, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est compétente, d'une part, pour constater les infractions et manquements aux obligations posées par ces diverses dispositions, enjoindre au professionnel de se conformer à celles-ci, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite et, d'autre part, pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements relevés ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction. Conformément au principe du respect des droits de la défense, dans chaque cas, l'injonction adressée au professionnel de se conformer à ses obligations ou de cesser tout comportement illicite survient après une procédure contradictoire. L'administration, avant de prononcer une sanction, informe le professionnel mis en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'il peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. L'administration doit également inviter le professionnel dans un délai de soixante jours à présenter ses observations écrites et le cas échéant ses observations orales. Au terme du délai, l'autorité administrative peut prononcer l'amende par une décision motivée. Il appartiendra au juge administratif, compétent pour connaître du contentieux de ces sanctions administratives, de veiller au respect de la procédure prévue par le législateur. En adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles précitées. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 69, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Les dispositions du paragraphe II de l'article 58 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permettent notamment aux agents de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation d'accéder à des locaux utilisés à des fins professionnelles par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassationou d'exiger la communication par celui-ci de ses livres, factures et autres documents professionnels. Ces investigations ont pour seul objet de déterminer l'existence d'un manquement à l'obligation pour un avocat de conclure une convention d'honoraires dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 et, par ailleurs, elles doivent être menées dans le respect du secret professionnel prévu à l'article 15-2 de cette même ordonnance, lequel dispose que les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel. Ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits de la défense. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 99 et 101, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les dispositions du paragraphe II de l'article 51 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permettent notamment aux agents de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation d'accéder à des locaux utilisés à des fins professionnelles par un avocat ou d'exiger la communication par celui-ci de ses livres, factures et autres documents professionnels. Ces investigations ont pour seul objet de déterminer l'existence d'un manquement à l'obligation pour un avocat de conclure une convention d'honoraires dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 et, par ailleurs, elles doivent être menées dans le respect du secret professionnel prévu à l'article 66-5 de cette même loi, lequel dispose que les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat,

entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel. Ces dispositions ne méconnaissent pas les droits de la défense. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 63, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Si les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce imposent de remettre aux agents habilités les documents dont ces derniers sollicitent la communication, elles ne leur confèrent ni un pouvoir d'exécution forcée pour obtenir la remise de ces documents, ni un pouvoir général d'audition ou un pouvoir de perquisition. Il en résulte que seuls les documents volontairement communiqués peuvent être saisis. La circonstance que le refus de communication des informations ou documents demandés puisse être à l'origine d'une injonction sous astreinte prononcée par l'Autorité de la concurrence, d'une amende administrative prononcée par cette autorité ou d'une sanction pénale ne confère pas une portée différente aux pouvoirs dévolus aux agents habilités par les dispositions contestées. Le droit ainsi reconnu aux agents habilités d'exiger la communication d'informations et de documents ne saurait, en lui-même, méconnaître les droits de la défense. (2016-552 QPC, 8 juillet 2016, cons. 7 et 8, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 29)

4.23.9.4.2 Dispositions méconnaissant le respect des droits de la défense

Compte tenu de la nature non juridictionnelle du Conseil de la concurrence, de l'étendue des injonctions et de la gravité des sanctions pécuniaires qu'il peut prononcer, le droit pour le justiciable formant un recours contre une décision de cet organisme de demander et d'obtenir, le cas échéant, un sursis à l'exécution de la décision attaquée constitue une garantie essentielle des droits de la défense. (86-224 DC, 23 janvier 1987, cons. 22, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

Le respect des droits de la défense fait obstacle à ce que la Commission des opérations de bourse puisse à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient des dispositions de la loi déférée et la faculté d'intervenir et d'exercer tous les droits de la partie civile en vertu de l'article 10 de la même loi ; il en résulte que l'article 10 est contraire à la Constitution. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 46 et 47, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

Les articles 45 et 46 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prévoient notamment que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Commission des recours ne sont pas compétents pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile à l'égard duquel le représentant de l'État dans le département, ou à Paris, le préfet de police, fait application de la règle fixée au 1° de l'article 31 bis de l'ordonnance du 2 janvier 1945, selon laquelle l'admission en France d'un demandeur d'asile peut être refusée si l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application de stipulations de conventions ou d'engagements internationaux. L'article 45 prévoit en outre que " l'office ne peut être saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'après que le représentant de l'État dans le département ou à Paris, le préfet de police, a enregistré la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile ". La circonstance, qu'en vertu de conventions internationales un refus d'admission au séjour serait opposé à des demandeurs d'asile ne saurait sans méconnaître les droits de la défense, les priver de la faculté de saisir de

leur situation l'Office de protection des réfugiés et apatrides et le cas échéant la Commission des recours. Dès lors est contraire à la Constitution le dernier alinéa de l'article 45 aux termes duquel " l'office n'est pas compétent pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile à l'égard duquel le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 31 bis de cette ordonnance " ainsi que l'article 46 de la loi déférée. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 92 et 95, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Après la remise de l'intéressé aux autorités judiciaires de l'État d'émission d'une personne arrêtée en France en exécution d'un mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction, saisie, conformément à l'article 695-46 du code de procédure pénale, d'une demande d'extension des effets dudit mandat à d'autres infractions, éventuellement plus graves que celles qui ont motivé la remise, ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, est tenue de procéder aux vérifications formelles et aux appréciations de droit relatives aux infractions, condamnations et mesures visées. En privant les parties de la possibilité de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction statuant sur une telle demande, les dispositions contestées apportent une restriction injustifiée au droit à exercer un recours juridictionnel effectif. Par suite, au quatrième alinéa de l'article 695-46 du code de procédure pénale, les mots " sans recours " doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2013-314 QPC, 14 juin 2013, cons. 9, JORF du 16 juin 2013 page 10024, texte n° 31, Rec. p. 824)

4.23.9.5 Contrôle de l'ensemble d'une procédure pénale

En application des dispositions de l'article 59 du statut de la Cour pénale internationale, il est procédé, conformément à la législation de l'État qui reçoit la demande, à l'arrestation provisoire ou à l'arrestation et à la remise. La personne arrêtée est déférée sans délai à l'autorité judiciaire de l'État qui s'assure, conformément à sa législation, notamment de la régularité de l'arrestation et du respect des droits de l'intéressé. L'autorité judiciaire compétente peut décider la mise en liberté de la personne concernée. Est assuré le respect des droits de la défense dès la procédure initiale devant la Cour et pendant le procès lui-même. En particulier, selon l'article 55, la personne interrogée soit par le procureur, soit par les autorités judiciaires nationales peut être assistée à tout moment par le défenseur de son choix ou un défenseur commis d'office. Seule la chambre préliminaire de la Cour peut délivrer les mandats nécessaires, notamment les mandats d'arrêt. La personne remise à la Cour peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Il résulte des dispositions de l'article 60 que la chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable qui serait imputable au procureur. La chambre de première instance, en vertu de l'article 64, " veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé ". Le procès est public, sous réserve de la faculté pour la chambre de première instance de prononcer le huis clos en raison de circonstances particulières. La sentence est prononcée en audience publique. Les exigences constitutionnelles relatives au respect des droits de la défense et à l'existence d'une procédure juste et équitable, garantissant l'équilibre des droits des parties, sont ainsi satisfaites. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 25, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Dispositions qui instituent des règles de procédure dérogatoire en matière d'infractions

relevant de la criminalité et de la délinquance organisées.

La difficulté d'appréhender les auteurs des infractions mentionnées à l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale et justifiant des règles de procédure spéciales tient à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dont l'identification, la connaissance et le démantèlement posent des problèmes complexes. Les infractions retenues par cet article sont susceptibles, pour la plupart, de porter une atteinte grave à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. Il en est ainsi de l'extorsion et des destructions, dégradations ou détériorations telles qu'elles sont définies par le code pénal. Parmi les infractions ne portant pas nécessairement atteinte aux personnes, figure le vol lorsqu'il est qualifié de crime. Toutefois, si le vol commis en bande organisée trouve sa place dans cette liste, il ne saurait en être ainsi que s'il présente des éléments de gravité suffisants pour justifier les mesures dérogatoires en matière de procédure pénale prévues à l'article 1er de la loi portant adaptation de la justice à l'évolution de la criminalité. Dans le cas contraire, ces procédures spéciales imposeraient une rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Il appartiendra à l'autorité judiciaire d'apprécier l'existence de tels éléments de gravité dans le cadre de l'application de cette loi. En outre, le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France commis en bande organisée ne saurait concerner les organismes humanitaires d'aide aux étrangers. De plus, s'applique à la qualification d'une telle infraction le principe énoncé à l'article 121-3 du même code, selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 15 à 19, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Depuis 1993, certaines modifications des règles de la procédure pénale ainsi que des changements dans les conditions de sa mise en œuvre ont conduit à un recours de plus en plus fréquent à la garde à vue et modifié l'équilibre des pouvoirs et des droits fixés par le code de procédure pénale.

D'une part, la proportion des procédures soumises à l'instruction préparatoire n'a cessé de diminuer et la pratique du traitement dit " en temps réel " des procédures pénales a été généralisée. Cette pratique conduit à ce que la décision du ministère public sur l'action publique est prise sur le rapport de l'officier de police judiciaire avant qu'il soit mis fin à la garde à vue. Si ces nouvelles modalités de mise en œuvre de l'action publique ont permis une réponse pénale plus rapide et plus diversifiée conformément à l'objectif de bonne administration de la justice, il n'en résulte pas moins que, même dans des procédures portant sur des faits complexes ou particulièrement graves, une personne est désormais le plus souvent jugée sur la base des seuls éléments de preuve rassemblés avant l'expiration de sa garde à vue, en particulier sur les aveux qu'elle a pu faire pendant celle-ci. La garde à vue est ainsi souvent devenue la phase principale de constitution du dossier de la procédure en vue du jugement de la personne mise en cause.

D'autre part, les multiples réformes législatives de l'article 16 du code de procédure pénale qui fixe la liste des fonctionnaires civils et militaires ayant qualité d'officier de police judiciaire, ont conduit à une réduction des exigences conditionnant l'attribution de cette qualité. Entre 1993 et 2009, leur nombre est passé de 25 000 à 53 000.

Ces évolutions ont contribué à banaliser le recours à la garde à vue, y compris pour des infractions mineures. Elles ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée. Plus de 790 000 mesures de garde à vue ont été décidées en 2009.

En elles-mêmes, ces évolutions ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. La garde à vue demeure une mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire. Toutefois, ces évolutions doivent être accompagnées des garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue ainsi que son déroulement et assurant la protection des

droits de la défense. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 15 à 18 et 25, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

4.23.9.6 Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction

En raison des garanties d'indépendance conférées à la Commission consultative du secret de la défense nationale ainsi que des conditions et de la procédure de déclassification et de communication des informations classifiées, le législateur a opéré, entre les exigences constitutionnelles liées aux droits à un procès équitable et à un recours juridictionnel effectif et les exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. Il en va de même, grâce aux garanties dont le législateur a assorti la procédure, pour la perquisition d'un magistrat dans un lieu précisément identifié comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale ou dans les lieux se révélant abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale.

En revanche, en autorisant la classification de certains lieux au titre du secret de la défense nationale et en subordonnant l'accès du magistrat aux fins de perquisition de ces mêmes lieux à une déclassification temporaire, le législateur a opéré, entre les exigences constitutionnelles applicables, une conciliation qui est déséquilibrée. (2011-192 QPC, 10 novembre 2011, cons. 28, 30, 32 et 37, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

4.23.9.6.1 Actes d'investigation

Aucune des dispositions de l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, qui institue une procédure de visite sommaire de certains véhicules, ne fait obstacle à ce que le conducteur du véhicule soumis à la visite avise toute personne de son choix. Par ailleurs, un exemplaire du procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de la fin de la visite sommaire établie à l'issue de celle-ci est remis au conducteur. Dans ces conditions et sous la réserve qui précède ne sont pas méconnus les droits de la défense. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 19 et 20, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Les dispositions critiquées prévoient, dans l'intérêt de la victime d'un viol, d'une agression ou d'une atteinte sexuelle, la possibilité de procéder à un simple examen médical et à un simple prélèvement sanguin sur une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis l'un des actes mentionnés aux articles 222-23 à 222-26 et 227-25 à 227-27 du code pénal. À défaut de consentement de l'intéressé, l'opération ne peut être pratiquée que sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction, et seulement à la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, notamment, dans cette dernière hypothèse, lorsque la victime est mineure. Dans ces conditions, la contrainte à laquelle est soumise la personne concernée n'entraîne aucune rigueur qui ne serait pas nécessaire au regard des autres exigences constitutionnelles en cause et, plus particulièrement, conformément au onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, de la protection de la santé de la victime. L'examen médical et le prélèvement sanguin ne portent atteinte ni aux droits de la défense, ni aux exigences du procès équitable, ni à la présomption d'innocence. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 49, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Sous deux réserves d'interprétation (voir Réserves-Procédure pénale-code de procédure pénale), les articles 706-54, 706-55 et 706-56 du code de procédure pénale qui instituent le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) et réglementent les conditions dans lesquelles il est alimenté et peut être consulté, n'instituent pas une rigueur non nécessaire au regard de l'article 9 de la Déclaration de 1789 (voir Droits et Libertés - Droit au respect de la vie privée - traitement de données à caractère personnel - fichier de police et de justice - FNAEG). (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 12 à 26, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Le 1° de l'article 323 du code des douanes reconnaît aux agents des douanes ou de toute autre administration la compétence pour constater les infractions douanières. Le 2° de ce même article leur permet de procéder à la saisie des objets passibles de confiscation, de retenir les documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités. Ces dispositions ne méconnaissent aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2010-32 QPC, 22 septembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17291, texte n° 40, Rec. p. 241)

Il résulte de l'article 12 de la Déclaration de 1789 que les modalités de l'exercice des missions de police judiciaire ne sauraient être soumises à la volonté de personnes privées. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 66, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause une personne désignée par les dispositions contestées (deuxième alinéa de l'article 43 du code de procédure pénale), qui est habituellement en relation avec les magistrats ou les fonctionnaires de sa juridiction, ces dispositions prévoient que le procureur général peut d'office transmettre cette procédure au procureur de la République d'une autre juridiction du ressort de la même cour d'appel. Cette décision du procureur général est une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours. Étant donné que les dispositions contestées n'empêchent pas toute personne intéressée de porter à la connaissance du procureur de la République ou du procureur général le motif qui pourrait justifier la transmission de la procédure, les griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité ainsi que de la violation du droit au procès équitable manquent en fait. (2011-156 QPC, 22 juillet 2011, cons. 4, Journal officiel du 23 juillet 2011, page 12655, texte n° 108, Rec. p. 383)

Si le respect des droits de la défense impose, en principe, qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ne peut être entendue, alors qu'elle est retenue contre sa volonté, sans bénéficier de l'assistance effective d'un avocat, cette exigence constitutionnelle n'impose pas une telle assistance dès lors que la personne soupçonnée ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte et consent à être entendue librement.

Toutefois, le respect des droits de la défense exige qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue, ne puisse être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie. Sous cette réserve applicable aux auditions réalisées postérieurement à la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions du second alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale ne méconnaissent pas les droits de la

défense. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 19 et 20, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

En insérant dans le code de procédure pénale les articles 64-1 et 116-1 du code de procédure pénale, la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 a prévu l'enregistrement de la personne gardée à vue ou mise en examen interrogée en matière criminelle. Toutefois, les dispositions contestées (le septième alinéa de chacun de ces articles) prévoient que les garanties instituées par ces deux articles ne sont pas applicables aux enquêtes et aux instructions conduites pour les crimes énumérés à l'article 706-73 du même code ou ceux prévus et réprimés par les titres Ier et II du livre IV du code pénal, à moins que le procureur de la République ou le juge d'instruction n'ordonne l'enregistrement. Il résulte des travaux parlementaires de la loi du 5 mars 2007 qu'en limitant ainsi le nombre des enquêtes ou des instructions soumises à l'obligation d'enregistrement de l'interrogatoire des personnes suspectées d'avoir commis un crime, le législateur a entendu concilier cette nouvelle règle procédurale avec les particularités des enquêtes et des instructions conduites en matière de criminalité organisée ou d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

En premier lieu, les dispositions contestées ne trouvent une justification ni dans la difficulté d'appréhender les auteurs des infractions agissant de façon organisée ni dans l'objectif de préservation du secret de l'enquête ou de l'instruction.

En second lieu, aucune exigence constitutionnelle n'impose l'enregistrement des auditions ou des interrogatoires des personnes suspectées d'avoir commis un crime. Toutefois, en permettant de tels enregistrements, le législateur a entendu rendre possible, par la consultation de ces derniers, la vérification des propos retranscrits dans les procès-verbaux d'audition ou d'interrogatoire des personnes suspectées d'avoir commis un crime. Par suite, au regard de l'objectif ainsi poursuivi, la différence de traitement instituée entre les personnes suspectées d'avoir commis l'un des crimes visés par les dispositions contestées et celles qui sont entendues ou interrogées alors qu'elles sont suspectées d'avoir commis d'autres crimes entraîne une discrimination injustifiée. Par suite, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2012-228/229 QPC, 6 avril 2012, cons. 7 à 9, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6414, texte n° 68, Rec. p. 186)

En imposant que toute personne convoquée par un officier de police judiciaire soit tenue de comparaître et en prévoyant que l'officier de police judiciaire puisse, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, imposer cette comparution par la force publique à l'égard des personnes qui n'y ont pas répondu ou dont on peut craindre qu'elles n'y répondent pas, le législateur a assuré entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infraction, d'une part, et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, d'autre part, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. (2012-257 QPC, 18 juin 2012, cons. 7, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10181, texte n° 60, Rec. p. 298)

Il résulte nécessairement des dispositions du premier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction peut être entendue par les enquêteurs en dehors du régime de la garde à vue dès lors qu'elle n'est pas maintenue à leur disposition sous la contrainte.

Toutefois, le respect des droits de la défense exige qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ne puisse être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été

informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie. Sous cette réserve applicable aux auditions réalisées postérieurement à la publication de la présente décision, les dispositions du premier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale ne méconnaissent pas les droits de la défense. (2012-257 QPC, 18 juin 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10181, texte n° 60, Rec. p. 298)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. Cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions.

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ceux-ci figurent la protection de la vie privée qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et le respect de la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire.

En permettant, à l'article 28-2 du code de procédure pénale, que certains agents des services fiscaux puissent, sur réquisition de l'autorité judicaire et sous le contrôle de cette dernière, mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que des infractions fiscales résultent d'une " manœuvre destinée à égarer l'administration ", le législateur a, en adoptant le 2 du paragraphe VII de l'article 11 de la troisième LFR pour 2012, complété la liste des circonstances dans lesquelles le ministre sur avis conforme de la commission des infractions fiscales peut déposer plainte et n'a pas modifié les procédures et les garanties dont est entourée l'enquête judiciaire fiscale. Il a ainsi assuré entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infraction, d'une part, et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, d'autre part, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. Il n'a pas davantage méconnu la protection constitutionnelle de la liberté individuelle. Les dispositions contestées ne sont pas entachées d'inintelligibilité. Par suite, elles doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2012-661 DC, 29 décembre 2012, cons. 7 à 9, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 21007, texte n° 8, Rec. p. 715)

L'article 66 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière permet, pour les délits de corruption ou de trafic d'influence, de fraude fiscale aggravée ou des délits douaniers punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, le recours à des pouvoirs spéciaux d'enquête et d'instruction : la surveillance (article 706-80 du CPP), l'infiltration (articles 706-81 à 706-87 du CPP), les écoutes téléphoniques sur autorisation du juge des libertés et de la détention en cours d'enquête (article 706-95 du CPP), les sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules par décision du juge d'instruction (articles 706-96 à 706-102 du CPP), la captation de données informatiques (article 706-102-1 à 706-102-9 du CPP) et la possibilité d'ordonner des mesures conservatoires (article 706-103 du CPP).

Le législateur a estimé que la difficulté d'appréhender les auteurs de ces infractions tient à des éléments d'extranéité ou à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dont l'identification, la connaissance et le démantèlement posent des problèmes complexes. Eu égard à la gravité des infractions qu'il a retenues, le législateur a pu, à cette fin, fixer des règles spéciales de surveillance et d'investigation. Compte tenu des garanties encadrant la

mise en œuvre de ces mesures spéciales d'enquête et d'instruction, les atteintes au respect de la vie privée et au droit de propriété résultant de leur mise en œuvre ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard du but poursuivi. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 75, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

La géolocalisation est une mesure de police judiciaire consistant à surveiller une personne au moyen de procédés techniques en suivant, en temps réel, la position géographique d'un véhicule que cette personne est supposée utiliser ou de tout autre objet, notamment un téléphone, qu'elle est supposée détenir. La mise en œuvre de ce procédé n'implique pas d'acte de contrainte sur la personne visée ni d'atteinte à son intégrité corporelle, de saisie, d'interception de correspondance ou d'enregistrement d'image ou de son. L'atteinte à la vie privée qui résulte de la mise en œuvre de ce dispositif consiste dans la surveillance par localisation continue et en temps réel d'une personne, le suivi de ses déplacements dans tous lieux publics ou privés ainsi que dans l'enregistrement et le traitement des données ainsi obtenues.

Le recours à la géolocalisation ne peut avoir lieu que lorsque l'exigent les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans, s'agissant d'atteinte aux personnes, d'aide à l'auteur ou au complice d'un acte de terrorisme ou d'évasion, ou d'au moins cinq ans d'emprisonnement, s'agissant de toute autre infraction, ainsi qu'à des enquêtes ou instructions portant sur la recherche des causes de la mort, des causes de la disparition d'une personne ou des procédures de recherche d'une personne en fuite.

Le recours à la géolocalisation est placé sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Dans les cas prévus par le 1° de l'article 230-33, le procureur de la République ne peut l'autoriser que pour une durée maximale de 15 jours consécutifs. À l'issue de ce délai, elle est autorisée par le juge des libertés et de la détention pour une durée maximale d'un mois renouvelable. Dans les cas prévus au 2° du même article, le juge d'instruction peut l'autoriser pour une durée maximale de quatre mois renouvelable. Lorsqu'en cas d'urgence elle est mise en place ou prescrite par un officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge d'instruction, immédiatement informé, peut en prescrire la mainlevée.

Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre de la géolocalisation de mesures de nature à garantir que, placées sous l'autorisation et le contrôle de l'autorité judiciaire, les restrictions apportées aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité et ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de la gravité et de la complexité des infractions commises. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 13 à 15 et 17, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

Lorsque la mise en place ou le retrait du moyen technique permettant la géolocalisation rend nécessaire l'introduction, y compris de nuit, dans un lieu privé, celle-ci doit être autorisée par décision écrite, selon le cas, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge de la liberté et de la détention, au regard de la gravité et de la complexité des faits et des nécessités de l'enquête ou de l'instruction. En cas d'urgence défini à l'article 230-35 du code de procédure pénale, l'opération peut être mise en place par l'officier de police judiciaire qui en informe immédiatement le magistrat qui dispose de vingt quatre heures pour prescrire par décision écrite la poursuite des opérations. Si l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'opération ne peut, en tout état de cause, être mise en place sans l'autorisation préalable du juge compétent donnée par tout moyen. L'introduction dans des lieux privés à usage d'entrepôt ou dans un véhicule sur la voie publique ou dans de tels lieux n'est possible que si l'opération est exigée pour les nécessités d'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou un délit contre les personnes ou pour des délits particuliers, punis d'un

emprisonnement d'au moins trois ans. S'il s'agit d'un autre lieu privé, l'introduction n'est possible que lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou dans le cas d'une procédure ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort ou de la disparition, ou d'une procédure de recherche d'une personne en fuite. Le cinquième alinéa de l'article 230-34 interdit la mise en place d'un moyen technique de géolocalisation dans l'un des lieux mentionnés aux articles 56-1 à 56-4 du code de procédure pénale et dans le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à son article 100-7.

Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre de la géolocalisation de mesures de nature à garantir que, placées sous l'autorisation et le contrôle de l'autorité judiciaire, les restrictions apportées aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité et ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de la gravité et de la complexité des infractions commises. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 16 et 17, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

Dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions aux interdictions du travail dissimulé, les dispositions de l'article L. 8271-13 du code du travail permettent aux officiers de police judiciaire, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur réquisitions du procureur de la République, de procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail, y compris dans ceux n'abritant pas de salariés, même lorsqu'il s'agit de locaux habités. Le juge doit vérifier que la demande est fondée sur des éléments de fait laissant présumer l'existence des infractions dont la preuve est recherchée.

Par un arrêt du 16 janvier 2002, la Cour de cassation a jugé qu'« en l'absence de texte le prévoyant, aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre une ordonnance » autorisant les visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail et qu'« une telle ordonnance rendue par un magistrat de l'ordre judiciaire, sur réquisitions du procureur de la République, dans le cadre d'une enquête préliminaire, constitue un acte de procédure dont la nullité ne peut être invoquée que dans les conditions prévues par les articles 173 et 385 du code de procédure pénale ». Ainsi qu'il résulte de cette jurisprudence constante, l'ordonnance du président du tribunal de grande instance autorisant les visites et perquisitions peut, au cours de l'instruction ou en cas de saisine du tribunal correctionnel, faire l'objet d'un recours en nullité. Les articles 173 et 385 du code de procédure pénale permettent également à la personne poursuivie de contester la régularité des opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie.

Toutefois, en l'absence de mise en oeuvre de l'action publique conduisant à la mise en cause d'une personne intéressée par une visite domiciliaire, une perquisition ou une saisie autorisées en application des dispositions contestées, aucune voie de droit ne permet à cette personne de contester l'autorisation donnée par le président du tribunal de grande instance ou son délégué et la régularité des opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie mises en oeuvre en application de cette autorisation. Par suite, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-387 QPC, 4 avril 2014, cons. 5 à 7, JORF du 5 avril 2014 page 6480, texte n° 3)

Le quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale permet au procureur de la République d'ordonner, au cours d'une enquête, la destruction des biens meubles saisis lorsque, d'une part, la conservation de ces biens n'est plus utile à la manifestation de la vérité, et que, d'autre part, il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles ou dont la détention est illicite. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. En permettant la

destruction de biens saisis, sur décision du procureur de la République, sans que leur propriétaire ou les tiers ayant des droits sur ces biens et les personnes mises en cause dans la procédure en aient été préalablement avisés et qu'ils aient été mis à même de contester cette décision devant une juridiction afin de demander, le cas échéant, la restitution des biens saisis, ces dispositions ne sont assorties d'aucune garantie légale. Elles méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-390 QPC, 11 avril 2014, cons. 4 et 5, JORF du 13 avril 2014 page 6693, texte n° 14)

La première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit que l'État devient propriétaire de plein droit des objets saisis si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sous réserve des droits des tiers.

En prévoyant que la restitution peut être demandée pendant un délai qui court, selon le cas, à compter de « la décision de classement » ou de « la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence », le législateur a précisément fixé le point de départ de ce délai.

Il résulte du premier alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale que la requête aux fins de restitution ne peut être formée qu'après la décision de classement ou après que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets. Le délai pour former cette réclamation est limité à six mois, quelle que soit la durée qui s'est écoulée entre la saisie des objets et la décision qui fait courir ce délai.

Les personnes qui sont informées dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, selon le cas, de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sont ainsi mises à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice. Toutefois, la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que les propriétaires qui n'auraient pas été informés dans ces conditions soient mis à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice dès lors que leur titre est connu ou qu'ils ont réclamé cette qualité au cours de l'enquête ou de la procédure. Par suite, les dispositions contestées porteraient une atteinte disproportionnée au droit de ces derniers de former une telle réclamation si le délai de six mois prévu par les dispositions contestées pouvait commencer à courir sans que la décision de classement ou la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence ait été portée à leur connaissance. Sous cette réserve, la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 10 à 12, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120)

En permettant le recours aux pouvoirs spéciaux d'enquête et d'instruction prévus par les articles 706-80 à 706-87 et 706-89 à 706-103 du code de procédure pénale pour les délits d'escroquerie commis en bande organisée, le législateur a estimé que la difficulté d'appréhender les auteurs de ces infractions tient à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dont l'identification, la connaissance et le démantèlement posent des problèmes complexes. Eu égard à la gravité du délit d'escroquerie en bande organisée, le législateur a pu, à cette fin, fixer des règles spéciales de surveillance et d'investigation dans les enquêtes et les instructions portant sur une telle infraction. Compte tenu des garanties encadrant la mise en oeuvre de ces mesures spéciales d'enquête et d'instruction, les atteintes au respect de la vie privée et au droit de propriété résultant de leur mise en oeuvre ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard du but poursuivi. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 18 à 24, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

Les dispositions contestées des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale permettent que soient engagées des procédures de contrôle d'identité, sur réquisitions écrites du procureur de la République, pour la recherche et la poursuite d'infractions, dans des lieux et pour une période de temps qui doivent être précisés par ce magistrat. En premier lieu, d'une part, la personne qui a fait l'objet d'un contrôle d'identité peut, en cas de poursuites pénales subséquentes à ce contrôle ou en cas de placement en rétention administrative, contester, par voie d'exception, la légalité de ce contrôle devant le juge judiciaire. D'autre part, même en l'absence de telles suites, la légalité d'un contrôle d'identité peut être contestée devant le juge judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité à l'encontre de l'État. En second lieu, il appartient à l'autorité judiciaire de veiller au respect de l'ensemble des conditions de forme et de fond posées par le législateur pour l'application des dispositions contestées. En particulier, il incombe aux tribunaux compétents de censurer et de réprimer les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables. Le grief tiré de la méconnaissance de l'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif doit donc être écarté. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, cons. 15 et 28 à 30, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

4.23.9.6.2 Garde à vue

Le droit de la personne à s'entretenir avec un avocat au cours de la garde à vue, constitue un droit de la défense qui s'exerce durant la phase d'enquête de la procédure pénale.

La différence de traitement consistant à faire reporter le délai d'intervention de l'avocat lorsque l'enquête porte sur des infractions d'association de malfaiteurs, de proxénétisme aggravé ou d'extorsion de fonds ou une infraction commise en bande organisée ne met pas en cause le principe des droits de la défense mais seulement leurs modalités d'exercice. Elle correspond à des différences de situation liées à la nature de ces infractions. Cette différence de traitement ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée.

Au contraire, dénier à une personne tout droit à s'entretenir avec un avocat pendant une garde à vue à raison de certaines infractions (trafic de stupéfiant et infractions terroristes), alors que ce droit est reconnu à d'autres personnes dans le cadre d'enquêtes sur des infractions différentes punies de peines aussi graves et dont les éléments de fait peuvent se révéler aussi complexes, méconnaît, s'agissant d'un droit de la défense, l'égalité entre les justiciables. Dès lors, le dernier alinéa du IV de l'article 3 de la loi déférée est contraire à la Constitution. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 12 à 15, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217)

Constitue un droit de la défense le droit de la personne gardée à vue à s'entretenir avec un avocat au cours de celle-ci. Disposition qui fixe à la quarante-huitième heure la première intervention de l'avocat pour certaines des infractions énumérées par l'article 706-73 du code de procédure pénale. Pour la plupart de ces infractions, ce délai était déjà de trente-six heures en vertu de l'article 63-4 du code de procédure pénale. Le nouveau délai, justifié par la gravité et la complexité des infractions concernées, s'il modifie les modalités d'exercice des droits de la défense, n'en met pas en cause le principe. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 31 et 32, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

L'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet. L'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Avant la fin de cette période, le déroulement de la garde à vue

est placé sous le contrôle du procureur de la République qui peut décider, le cas échéant, de sa prolongation de vingt-quatre heures. Il résulte des articles 63 et 77 du code de procédure pénale que le procureur de la République est informé dès le début de la garde à vue, qu'il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté, qu'il lui appartient d'apprécier si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est suspectée d'avoir commis. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 26, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Depuis 1993, certaines modifications des règles de la procédure pénale ainsi que des changements dans les conditions de sa mise en œuvre ont contribué à banaliser le recours à la garde à vue, y compris pour des infractions mineures. Elles ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée. Plus de 790 000 mesures de garde à vue ont été décidées en 2009.

En elles-mêmes, ces évolutions ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. La garde à vue demeure une mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire. Toutefois, ces évolutions doivent être accompagnées des garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue ainsi que son déroulement et assurant la protection des droits de la défense. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 15 à 18 et 25, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

D'une part, en vertu des articles 63 et 77 du code de procédure pénale, toute personne suspectée d'avoir commis une infraction peut être placée en garde à vue par un officier de police judiciaire pendant une durée de vingt-quatre heures quelle que soit la gravité des faits qui motivent une telle mesure. Toute garde à vue peut faire l'objet d'une prolongation de vingt-quatre heures sans que cette faculté soit réservée à des infractions présentant une certaine gravité.

D'autre part, les dispositions combinées des articles 62 et 63 du même code autorisent l'interrogatoire d'une personne gardée à vue. Son article 63-4 ne permet pas à la personne ainsi interrogée, alors qu'elle est retenue contre sa volonté, de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat. Une telle restriction aux droits de la défense est imposée de façon générale, sans considération des circonstances particulières susceptibles de la justifier pour rassembler ou conserver les preuves ou assurer la protection des personnes. Au demeurant, la personne gardée à vue ne reçoit pas la notification de son droit de garder le silence.

Dans ces conditions, les articles 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1er à 6, et 77 du code de procédure pénale n'instituent pas les garanties appropriées à l'utilisation qui est faite de la garde à vue compte tenu des évolutions précédemment rappelées. Ainsi, la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ne peut plus être regardée comme équilibrée. Par suite, ces dispositions méconnaissent les articles 9 et 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 27 à 29, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Les alinéas 7 à 10 de l'article 706-88 du code de procédure pénale permettent que, par une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures renouvelable une fois, la durée totale de la garde à vue puisse être portée à six jours pour des crimes ou délits constituant des actes de terrorisme. Il ressort des travaux parlementaires qu'une telle dérogation ne peut être

autorisée que pour permettre d'empêcher la réalisation d'une action terroriste en France ou à l'étranger dont l'imminence a été établie soit grâce aux éléments recueillis dans le cadre de l'enquête ou de la garde à vue elle-même, soit dans le cadre de la coopération internationale. Ainsi, elle ne peut être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel pour protéger la sécurité des personnes et des biens contre une menace terroriste imminente et précisément identifiée. Elle est décidée par le juge des libertés à qui il appartient de vérifier que les circonstances précises fixées par ces dispositions sont réunies. Dans ces conditions et compte tenu des garanties fixées par le législateur, ces dispositions respectent le principe, découlant de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire, et de l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la protection de la liberté individuelle. (2010-31 QPC, 22 septembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17290, texte n° 39, Rec. p. 237)

Le 3° de l'article 323 du code des douanes permet " la capture des prévenus " en cas de flagrant délit. Il est applicable à tous les délits douaniers flagrants sans distinction selon leur gravité. Il autorise l'interrogatoire d'une personne placée en retenue douanière par les agents des douanes. Aux termes de l'article 336 du même code, " les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi... jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent ". Le 3° de l'article 323 ne permet pas à la personne retenue contre sa volonté de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat pendant la phase d'interrogatoire. Une telle restriction aux droits de la défense est imposée de façon générale sans considération des circonstances particulières susceptibles de la justifier pour rassembler ou conserver les preuves ou assurer la protection des personnes. Au demeurant, la personne en retenue douanière ne reçoit pas la notification de son droit de garder le silence. (2010-32 QPC, 22 septembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17291, texte n° 40, Rec. p. 241)

L'article 803-3 du CPP permet la rétention d'une personne déférée pendant un délai maximal de vingt heures entre la fin de la garde à vue et la présentation effective devant un magistrat.

Cet article se borne à placer la surveillance du local dans lequel la personne est retenue sous le contrôle du procureur de la République. La protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire ne serait toutefois pas assurée si le magistrat devant lequel cette personne est appelée à comparaître n'était pas mis en mesure de porter une appréciation immédiate sur l'opportunité de cette rétention. Dès lors, ce magistrat doit être informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction. Première réserve.

Si l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet, l'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Par suite, la privation de liberté instituée par l'article 803-3 du CPP, à l'issue d'une mesure de garde à vue prolongée par le procureur de la République, méconnaîtrait la protection constitutionnelle de la liberté individuelle si la personne retenue n'était pas effectivement présentée à un magistrat du siège avant l'expiration du délai de vingt heures prévu par cet article. Seconde réserve. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 10 et 11, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

Le défèrement de la personne à l'issue de la garde à vue en application des articles 63, alinéa 3, et 77, alinéa 3, du code de procédure pénale et selon les modalités prévues par son article 803-2 est une mesure de contrainte nécessaire à l'exercice des poursuites et à la comparution des personnes poursuivies devant les juridictions de jugement. Toutefois, elle

doit être accompagnée de garanties appropriées.

L'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet. À l'expiration de la période de garde à vue, le procureur de la République peut demander que la personne soit déférée afin de comparaître le jour même. La période comprise entre la fin de la garde à vue et le moment où la personne comparaît devant lui est placée sous son contrôle. Ce magistrat peut décider du moment de sa comparution et de sa remise en liberté. En cas de mise en œuvre de la procédure de comparution immédiate selon les modalités prévues par les articles 395 et suivants du code de procédure pénale, la personne est aussitôt placée sous le contrôle de la juridiction qui dispose des mêmes pouvoirs. Dans sa décision n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010 relative à l'article 803-3 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la privation de liberté nécessaire à la présentation de la personne devant un magistrat à l'issue de sa garde à vue et, le cas échéant, le lendemain de celle-ci. Il résulte de ce qui précède qu'en permettant qu'une personne déférée à l'issue de sa garde à vue soit présentée le jour même à un magistrat du parquet, l'article 803-2 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les droits et libertés garantis par la Constitution. (2011-125 QPC, 6 mai 2011, cons. 7 et 8, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7850, texte n° 76, Rec. p. 218)

Le troisième alinéa de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale prévoit que, lorsque l'avocat de la personne gardée à vue est désigné par la personne prévenue en application de l'article 63-2, la personne gardée à vue doit confirmer cette désignation. Cette disposition, qui tend à garantir la liberté de la personne gardée à vue de choisir son avocat, ne méconnaît aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 26, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

Les dispositions de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale prévoient que l'avocat de la personne gardée à vue ne peut consulter que le procès-verbal de placement en garde à vue et de notification des droits établi en application de l'article 63-1 du même code, le certificat médical établi en application de l'article 63-3 et les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

D'une part, en vertu de l'article 14 du code de procédure pénale, la police judiciaire est chargée " de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ". La garde à vue est une mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire. Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, les évolutions de la procédure pénale qui ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée doivent être accompagnées des garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue ainsi que son déroulement et assurant la protection des droits de la défense. Ces dispositions, relatives à l'assistance de l'avocat au cours de la garde à vue n'ont pas pour objet de permettre la discussion de la légalité des actes d'enquête ou du bien-fondé des éléments de preuve rassemblés par les enquêteurs, qui n'ont pas donné lieu à une décision de poursuite de l'autorité judiciaire et qui ont vocation, le cas échéant, à être discutés devant les juridictions d'instruction ou de jugement. Elles n'ont pas davantage pour objet de permettre la discussion du bien-fondé de la mesure de garde à vue enfermée par la loi dans un délai de vingt-quatre heures renouvelable une fois. Par suite, les griefs tirés de ce que les dispositions contestées relatives à la garde à vue n'assureraient pas l'équilibre des droits des parties et le caractère contradictoire de cette phase de la procédure pénale sont inopérants.

D'autre part, le 2° de l'article 63-1 dispose que la personne gardée à vue est immédiatement informée de la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre. Compte tenu des délais dans lesquels la garde à vue est encadrée, les dispositions de l'article 63-4-1 qui limitent l'accès de l'avocat aux seules pièces relatives à la procédure de garde à vue et aux auditions antérieures de la personne gardée à vue assurent, entre le respect des droits de la défense et l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. Par suite, l'article 63-4-1 n'est contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 27 à 29, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

En prévoyant que la personne gardée à vue peut s'entretenir avec son avocat pendant trente minutes, qu'elle peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations et que la première audition de la personne gardée à vue ne peut avoir lieu moins de deux heures après que l'avocat a été avisé, le deuxième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale et son article 63-4-2 instituent des garanties de nature à assurer que la personne gardée à vue bénéficie de l'assistance effective d'un avocat. Il appartient en tout état de cause à l'autorité judiciaire de veiller au respect du principe de loyauté dans l'administration de la preuve et d'apprécier la valeur probante des déclarations faites, le cas échéant, par une personne gardée à vue hors la présence de son avocat. Par suite, en n'imposant pas un délai avant chacune des éventuelles auditions suivantes de la personne gardée à vue et en permettant que, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, l'audition puisse commencer avant l'expiration du délai de deux heures lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le législateur a assuré, entre le droit de la personne gardée à vue à bénéficier de l'assistance d'un avocat et l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 30, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

Les trois derniers alinéas de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale permettent le report de la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations ainsi que celui de la consultation des procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue. Ces dispositions n'ont pas pour effet de permettre le report de l'entretien de trente minutes de l'avocat avec la personne gardée à vue. Un tel report n'est possible que sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, pour une durée de douze heures. Cette durée peut être portée à vingt-quatre heures sur autorisation du juge des libertés et de la détention, lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans. La possibilité d'un tel report n'est prévue qu'à titre exceptionnel, lorsque cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes. La restriction ainsi apportée au principe selon lequel la personne gardée à vue ne peut être entendue sans avoir pu bénéficier de l'assistance effective d'un avocat est placée sous le contrôle des juridictions pénales saisies des poursuites. Par suite, eu égard aux cas et aux conditions dans lesquels elle peut être mise en œuvre, la faculté d'un tel report assure, entre le respect des droits de la défense et l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 31, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

Le premier alinéa de l'article 63-4-3 du code de procédure pénale dispose que l'audition ou la confrontation d'une personne gardée à vue est menée sous la direction de l'officier ou de l'agent de police judiciaire et prévoit que ce dernier peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que l'avocat peut poser des questions à l'issue de chaque audition ou confrontation et que l'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Son dernier alinéa permet à l'avocat de présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées. L'avocat peut également adresser ses observations écrites directement au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue.

Ces dispositions ne méconnaissent ni les droits de la défense ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 33 à 35, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

L'article 63-4-4 du code de procédure pénale soumet l'avocat au secret de l'enquête en lui interdisant de faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue des entretiens avec la personne qu'il assiste et des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations. Il ressort des termes mêmes de cet article que cette interdiction s'applique " sans préjudice de l'exercice des droits de la défense ". Elle ne saurait, par suite, porter atteinte à ces droits. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 36, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

L'article 63-4-5 du code de procédure pénale reconnaît à la victime confrontée avec une personne gardée à vue le droit de demander à être assistée par un avocat. Il n'est contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 37, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

Les dispositions de l'article 706-88-2 du code de procédure pénale permettent que la liberté de choisir son avocat soit suspendue pendant la durée d'une garde à vue mise en œuvre pour des crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal. Le législateur a ainsi entendu prendre en compte la complexité et la gravité de cette catégorie de crimes et délits ainsi que la nécessité d'entourer, en cette matière, le secret de l'enquête de garanties particulières.

Si la liberté, pour la personne soupçonnée, de choisir son avocat peut, à titre exceptionnel, être différée pendant la durée de sa garde à vue afin de ne pas compromettre la recherche des auteurs de crimes et délits en matière de terrorisme ou de garantir la sécurité des personnes, il incombe au législateur de définir les conditions et les modalités selon lesquelles un telle atteinte aux conditions d'exercice des droits de la défense peut-être mise en œuvre. Les dispositions contestées se bornent à prévoir, pour une catégorie d'infractions, que le juge peut décider que la personne gardée à vue sera assistée par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats sur une liste d'avocats habilités établie par le bureau du Conseil national des barreaux sur propositions des conseils de l'ordre de chaque barreau. Elles n'obligent pas à motiver la décision ni ne définissent les circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction et les raisons permettant d'imposer une telle restriction aux droits de la défense. En adoptant les dispositions contestées sans encadrer le pouvoir donné au juge de priver la personne gardée à vue du libre choix de son avocat, le législateur a méconnu

l'étendue de sa compétence dans des conditions qui portent atteinte aux droits de la défense. L'article 706-88-2 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution. (2011-223 QPC, 17 février 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 18 février 2012, page 2846, texte n° 72, Rec. p. 126)

L'article 66 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière permet, pour les délits énumérés à l'article 706-1-1 (corruption ou trafic d'influence, fraude fiscale aggravée ou délits douaniers punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans), le recours à la garde à vue dans les conditions prévues par l'article 706-88 du code de procédure pénale (prolongation jusqu'à 96 heures et report de l'intervention de l'avocat à la 48ème heure).

À l'exception du délit prévu par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes, les infractions énumérées par l'article 706-1-1, de corruption et de trafic d'influence ainsi que de fraude fiscale et douanière, constituent des délits qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte en eux-mêmes à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. En permettant de recourir à la garde à vue selon les modalités fixées par l'article 706-88 du code de procédure pénale au cours des enquêtes ou des instructions portant sur ces délits, le législateur a permis qu'il soit porté à la liberté individuelle et aux droits de la défense une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Par suite, à l'article 706-1-1 du code de procédure pénale, la référence à l'article 706-88 du même code doit être déclarée contraire à la Constitution. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 76 et 77, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile, le secret des correspondances et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire.

L'inscription d'un crime ou d'un délit dans la liste des infractions visées par l'article 706-73 du code de procédure pénale a pour effet de permettre, lors des enquêtes ou des instructions portant sur ce crime ou ce délit, la mise en œuvre d'une mesure de garde à vue dans les conditions prévues à l'article 706-88 du code de procédure pénale et le recours à ceux des pouvoirs spéciaux d'enquête ou d'instruction prévus par le titre XXV du livre IV du code de procédure pénale qui sont applicables à toutes les infractions visées par l'article 706-73.

L'article 706-88 du code de procédure pénale prévoit que, si les nécessités d'une enquête l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune décidées par le juge des libertés et de la détention ou par le juge d'instruction. Dans ce cas, ces prolongations, qui s'ajoutent à la durée de droit commun définie par l'article 63 du même code, portent à quatre-vingt-seize heures la durée maximale de la garde à vue. Cet article permet également que l'intervention de l'avocat soit différée pendant une durée maximale de quarante-huit heures, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes. Ce report est décidé par le juge d'instruction lorsque la garde à vue est mise en œuvre au cours d'une information judiciaire. Dans les autres cas, il est décidé par le procureur de la République pour la première prolongation et par le juge des libertés et de la détention pour la seconde.

L'escroquerie est un délit contre les biens défini par l'article 313-1 du code pénal comme « le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ». Même lorsqu'il est commis en bande organisée, le délit d'escroquerie n'est pas susceptible de porter atteinte en lui-même à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. En permettant de recourir à la garde à vue selon les modalités fixées par l'article 706-88 du code de procédure pénale au cours des enquêtes ou des instructions portant sur ce délit, le législateur a permis qu'il soit porté à la liberté individuelle et aux droits de la défense une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Par suite, le 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale méconnaît ces exigences constitutionnelles et doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 9 et 11 à 13, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

Si le report de l'intervention de l'avocat dans les conditions prévues par les alinéas 6 à 8 de l'article 706-88 du code de procédure pénale ne peut être décidé que lorsque la personne gardée à vue est suspectée d'avoir commis l'une des infractions prévues par l'article 706-73 du même code, cette condition n'est pas suffisante pour justifier ce report. En effet, le report de l'intervention de l'avocat doit en outre être motivé, au cas par cas, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes. La décision initiale de reporter cette intervention appartient, selon le cas, au procureur de la République ou au juge d'instruction. Il incombe en particulier à ce magistrat d'apprécier, en fonction des circonstances de l'affaire, si le report doit s'appliquer à l'ensemble des modalités d'intervention de l'avocat en application de l'article 706-88 ou si les modalités de report de l'intervention de l'avocat prévues par les trois derniers alinéas de l'article 63-4-2 sont suffisantes.

Il appartient également au magistrat compétent de fixer, en considération des raisons impérieuses rappelées ci-dessus, par une décision écrite et motivée, la durée pendant laquelle l'intervention de l'avocat est reportée. Au-delà de vingt-quatre heures, ce report ne peut être décidé que par un magistrat du siège. Cette durée ne peut en tout état de cause excéder quarante-huit heures ou, en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, soixante-douze heures.

En application des dispositions de l'article 63–1 du code de procédure pénale, même lorsqu'il est fait application des dispositions contestées, la personne placée en garde à vue est notamment informée, dès le début de la garde à vue, « de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue », « du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 », ainsi que du droit « de se taire ».

Il résulte de ce qui précède qu'en elles-mêmes, les dispositions des sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale ne portent pas une atteinte disproportionnée au droits de la défense. (2014-428 QPC, 21 novembre 2014, cons. 11 à 14, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19675, texte n° 29)

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des

libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et de venir, l'inviolabilité du domicile, le secret des correspondances et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire.

L'article 706-88 du code de procédure pénale, dans ses rédactions successives résultant des lois des 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers et 14 avril 2011 relative à la garde à vue, prévoit notamment que, si les nécessités d'une enquête l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune, décidées par le juge des libertés et de la détention ou par le juge d'instruction. Dans ce cas, ces prolongations, qui s'ajoutent à la durée de droit commun définie par l'article 63 du même code, portent à quatre-vingt-seize heures la durée maximale de la garde à vue.

D'une part, le 14° de l'article 706-73 du code de procédure pénale permet la mise en œuvre d'une mesure de garde à vue dans les conditions déterminées par l'article 706-88 dudit code pour « les délits de blanchiment, prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal et de recel, prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ». Le blanchiment est défini à l'article 324-1 du code pénal comme « le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect » ou « le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit » et le recel est défini par l'article 321-1 du code pénal comme « le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit » ou « le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit ». D'autre part, le 15° de l'article 706-73 permet la mise en œuvre d'une mesure de garde à vue dans les conditions prévues à l'article 706-88 du code de procédure pénale pour les délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° et, depuis l'article 5 de la loi du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer, au 17° de l'article 706-73. En vertu du premier alinéa de l'article 450-1 du code pénal, « constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement ».

Pour apprécier la constitutionnalité de la référence au 8° *bis* figurant aux 14° et 15° de l'article 706-73, il convient de vérifier si les délits visés à ces 14° et 15° sont susceptibles de porter atteinte en eux-mêmes à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes lorsqu'ils se rapportent au délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal. En permettant de recourir à la garde à vue, selon les modalités fixées par l'article 706-88 du code de procédure pénale, au cours des enquêtes ou des instructions portant sur le délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal, le législateur a permis qu'il soit porté à la liberté individuelle et aux droits de la défense une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi dès lors que ce délit n'est pas susceptible de porter atteinte en lui-même à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes.

Pour les raisons sus-énoncées, la référence au 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale par les 14° et 15° du même article permettant, jusqu'à la date de son abrogation, le recours à la garde à vue prévue par l'article 706-88 dudit code, est contraire à la

Constitution. (2015-508 QPC, 11 décembre 2015, cons. 8 à 14, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23056, texte n° 68)

4.23.9.6.3 Instruction

Le juge chargé de l'instruction à la suite de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles 196-1 et 196-2 du code de procédure pénale qu'il s'agisse du juge d'instruction qui continue son information, de celui qui aura été désigné par la chambre d'accusation ou du membre de cette chambre qui aura été chargé par elle de mettre l'affaire en état, statue dans les mêmes conditions et sous le contrôle des mêmes voies de recours que lors de l'instruction préparatoire ; ainsi la procédure critiquée ne permet aucune atteinte aux droits de la défense et notamment ne modifie en rien les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de l'instruction en matière criminelle par la règle du double degré applicable aux décisions juridictionnelles. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 47, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Des dispositions relatives aux demandes de mise en liberté en cas de détention provisoire qui ont pour objet, en cas de demandes réitérées, de reporter le point de départ du délai imparti pour se prononcer sur une nouvelle demande à la date à laquelle il a été statué sur la précédente demande ne méconnaissent pas le principe du respect de droits de la défense dès lors qu'elles ne font pas obstacle à ce que le juge d'instruction, saisi d'un fait nouveau à l'appui de toute demande, statue immédiatement. (86-215 DC, 3 septembre 1986, cons. 20, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130)

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 114 du code de procédure pénale qui subordonnent, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction, la mise à la disposition des avocats de la procédure quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogation de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile, et durant les jours ouvrables après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, ne sont pas de nature à entraver l'exercice des droits de la défense dès lors qu'elles sont assorties de précisions suffisantes tenant à des délais ou des conditions objectives. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 17 à 19, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217)

La procédure de référé qui permet au président de chambre d'accusation, en cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, de se prononcer par une ordonnance non motivée et qui n'est pas susceptible de recours sur ce caractère manifestement nécessaire ou non de la détention de la personne mise en examen, ne méconnaît pas les droits de la défense. En effet, si la chambre d'accusation est amenée à apprécier la légalité des conditions d'application de l'article 144 du code de procédure pénale dans le cadre de la procédure d'appel, le président de la chambre d'accusation se prononce quant à lui, après réception des observations de l'avocat et communication des pièces aux parties, dans le cadre d'une procédure de référé distincte de la précédente. Ainsi, le fait que la chambre d'accusation est conduite à se prononcer sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire après que son président aura été amené à se déterminer, ne constitue pas une atteinte aux droits de la défense. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 20 à 22, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217)

La purge par ordonnance de renvoi du juge d'instruction des vices dont peut être entachée la procédure n'est contraire à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. En effet, la personne mise en examen et, de façon générale, toutes les parties à la procédure d'instruction disposent du droit de saisir la chambre d'accusation de requêtes en annulation au cours de l'information. D'ailleurs, l'article 13 de la loi déférée prescrit que la faculté qui est ainsi ouverte à la personne mise en examen doit être portée à sa connaissance dès le début de l'instruction. Si, assurément, les possibilités de vérification de la régularité de la procédure ne sont pas les mêmes selon que la personne concernée dispose ou non de l'assistance d'un avocat, il appartient toutefois à l'intéressé de décider en toute liberté d'être ou de ne pas être assisté d'un avocat, au besoin commis d'office. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 25, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217)

L'article 148 du code de procédure pénale garantit à toute personne en détention provisoire le droit de demander à tout moment sa mise en liberté et de voir sa demande examinée dans un bref délai par le juge d'instruction et, le cas échéant, le juge des libertés et de la détention. Cet article prévoit que, lorsque le juge d'instruction ne donne pas une suite favorable à la demande de mise en liberté, celle-ci est transmise au juge des libertés et de la détention qui statue au vu de cette demande, de l'avis motivé du juge d'instruction et des réquisitions du procureur de la République. Ainsi, la demande de mise en liberté est examinée à l'issue d'une procédure écrite sans débat contradictoire.

Eu égard au caractère contradictoire des débats prévus par les articles 145 du code de procédure pénale (lors du placement en détention provisoire), de ses articles 145-1, 145-2 (lors de la prolongation de la détention provisoire) et de son article 199 (lors de l'examen de l'appel devant la chambre de l'instruction) et à la fréquence des demandes de mise en liberté susceptibles d'être formées, l'article 148 du code de procédure pénale assure une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et les exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Toutefois, l'équilibre des droits des parties interdit que le juge des libertés et de la détention puisse rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public. Réserve. (2010-62 QPC, 17 décembre 2010, cons. 4 à 7, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22372, texte n° 47, Rec. p. 400)

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales.

Le code de procédure pénale prévoit que les décisions juridictionnelles rendues en matière de détention provisoire puissent, à la demande de la personne détenue ou du ministère public, faire l'objet d'un réexamen, par la chambre de l'instruction, de la régularité et de la nécessité d'une telle mesure privative de liberté.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 207 du CPP déroge au principe selon lequel la chambre de l'instruction est dessaisie par sa décision statuant sur l'appel relevé contre une ordonnance en matière de détention provisoire. Elle permet dans certains cas à la chambre de l'instruction de se dire seule compétente pour statuer en cette matière, selon un régime dérogatoire, pour la suite de la procédure d'instruction.

Ces dispositions confèrent à la chambre de l'instruction le pouvoir discrétionnaire de priver une personne mise en examen, durant toute la procédure d'instruction, des garanties prévues par les articles 144-1 et 147 du code de procédure pénale qui prescrivent au juge

d'instruction ou au juge des libertés et de la détention d'ordonner sa mise en liberté immédiate dès que les conditions légales de la détention ne sont plus remplies, de celles prévues par l'article 148 du même code pour l'examen des demandes de mise en liberté en première instance et du droit à un double degré de juridiction instauré pour toute décision en matière de détention provisoire.

L'éventuelle divergence entre les positions respectives des juridictions de première instance et d'appel relativement à la nécessité ultérieure de la détention de la personne mise en examen ne peut toutefois justifier qu'il soit ainsi porté atteinte aux droits qui sont accordés par la loi à toute personne placée en détention provisoire. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 207 du CPP sont contraires aux articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789. (2010-81 QPC, 17 décembre 2010, cons. 4 à 7, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22375, texte n° 51, Rec. p. 412)

Contrairement à ce qui existe pour le procureur de la République ou la partie civile, la personne mise en examen ne peut interjeter appel que des ordonnances du juge d'instruction limitativement énumérées par les articles 186, 186-1 et 186-3 du code de procédure pénale (CPP).

La personne mise en examen n'est pas dans une situation identique à celle de la partie civile ou à celle du ministère public. Par suite, les différences de traitement résultant de l'application de règles de procédure propres à chacune des parties privées et du ministère public ne sauraient, en elles-mêmes, méconnaître l'équilibre des droits des parties dans la procédure. En outre, il est loisible au législateur, afin d'éviter, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les recours dilatoires provoquant l'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de jugement des auteurs d'infraction, d'exclure la possibilité d'un appel par la personne mise en examen des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention qui feraient grief à ses droits lorsqu'existent d'autres moyens de procédure lui permettant de contester utilement et dans des délais appropriés les dispositions qu'elles contiennent.

Quel que soit le régime de la détention à laquelle la personne mise en examen est soumise, celle-ci peut, à tout moment, demander sa mise en liberté en application de l'article 148 du CPP et, en cas de refus, faire appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention devant la chambre de l'instruction qui statue dans les plus brefs délais. Par suite, en ne mentionnant pas l'ordonnance prévue par l'article 146 du CPP au nombre de celles contre lesquelles un droit d'appel appartient à la personne mise en examen, l'article 186 du CPP ne méconnaît pas les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789.

Toutefois, les dispositions de l'article 186 du CPP ne sauraient, sans apporter une restriction injustifiée aux droits de la défense, être interprétées comme excluant le droit de la personne mise en examen de former appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention faisant grief à ses droits et dont elle ne pourrait utilement remettre en cause les dispositions ni dans les formes prévues par les articles 186 à 186-3 du CPP ni dans la suite de la procédure, notamment devant la juridiction de jugement. Sous cette réserve, l'article 186 du CPP ne méconnaît pas les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789. (2011-153 QPC, 13 juillet 2011, cons. 4 à 7, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12251, texte n° 84, Rec. p. 362)

Les articles 80-2, 80-3 et 116 du code de procédure pénale garantissent le droit des personnes mises en examen et des parties civiles de bénéficier, au cours de l'instruction préparatoire, de l'assistance d'un avocat, le cas échéant commis d'office. Toutefois, dès lors qu'est reconnue aux parties la liberté de choisir d'être assistées d'un avocat ou de se défendre seules, le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense interdit que le juge

d'instruction puisse statuer sur le règlement de l'instruction sans que les demandes formées par le ministère public à l'issue de celle-ci aient été portées à la connaissance de toutes les parties. Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale, les mots : " avocats des " ont pour effet de réserver la notification des réquisitions définitives du ministère public aux avocats assistant les parties. Par suite, ils doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2011-160 QPC, 9 septembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 10 septembre 2011, page 15273, texte n° 61, Rec. p. 438)

L'article 146 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction qui décide d'abandonner en cours d'instruction la qualification criminelle pour une qualification correctionnelle, peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, s'il ne prescrit pas la mise en liberté de la personne mise en examen et placée en détention provisoire en application de l'article 145-2 du code de procédure pénale, saisir par ordonnance motivée le juge des libertés et de la détention aux fins de maintien en détention provisoire selon le régime plus protecteur des droits de l'intéressé prévu par l'article 145-1 du même code.

Si, en ce cas, le juge des libertés et de la détention statue sans recueillir les observations de la personne détenue sur les réquisitions du procureur de la République et l'ordonnance du juge d'instruction, cette personne peut, à tout moment, demander sa mise en liberté en application de l'article 148 du code de procédure pénale. Selon ce texte, s'il ne donne pas une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention lequel statue, dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144 du même code. Dans sa décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, le Conseil constitutionnel a jugé que, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 148 du même code, le juge des libertés et de la détention ne peut rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public. Dans ces conditions, la procédure prévue par l'article 146 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2011-168 QPC, 30 septembre 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16526, texte n° 108, Rec. p. 474)

Il résulte des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au principe du contradictoire et au respect des droits de la défense.

Les dispositions contestées prévoient la notification au procureur de la République et aux avocats des parties de la décision de la juridiction d'instruction ordonnant une expertise afin que les destinataires de cette notification soient mis à même, dans le délai imparti, de demander au juge d'instruction de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre un expert de leur choix. En l'absence d'une telle notification, les parties non assistées par un avocat ne peuvent exercer ce droit. La différence de traitement ainsi instituée entre les parties selon qu'elles sont représentées ou non par un avocat ne trouve pas de justification dans la protection du respect de la vie privée, la sauvegarde de l'ordre public ou l'objectif de recherche des auteurs d'infraction, auxquels concourt le secret de l'instruction. Elle n'est pas davantage compensée par la faculté, reconnue à toutes les parties par le troisième alinéa de l'article 167 du code de procédure pénale, de demander un complément ou

une contre expertise. Les articles 80-2, 80-3 et 116 du code de procédure pénale garantissent le droit des personnes mises en examen et des parties civiles de bénéficier, au cours de l'instruction préparatoire, de l'assistance d'un avocat, le cas échéant commis d'office. Toutefois, dès lors qu'est reconnue aux parties la liberté de choisir d'être assistées d'un avocat ou de se défendre seules, le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense impose que la copie de la décision ordonnant l'expertise soit portée à la connaissance de toutes les parties. Dans le premier alinéa de l'article 161-1 du code de procédure pénale, les mots : " avocats des " ont pour effet de réserver aux avocats assistant les parties la notification de la copie de la décision ordonnant l'expertise et la faculté de demander au juge d'instruction d'adjoindre un expert ou de modifier ou compléter les questions qui lui sont posées. Par suite, ils doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2012-284 QPC, 23 novembre 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18549, texte n° 92, Rec. p. 613)

La possibilité que certaines informations relatives aux conditions dans lesquelles le dispositif de géolocalisation a été mis en place ou retiré ne soient pas versées dans la procédure n'est ouverte que dans le cadre d'une information judiciaire portant sur des crimes et délits relevant de la criminalité ou la délinquance organisées entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du code de procédure pénale. Elle n'est permise que lorsque, d'une part, " la connaissance de ces informations est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches " et, d'autre part, lorsque cette connaissance " n'est ni utile à la manifestation de la vérité ni indispensable à l'exercice des droits de la défense ". L'autorisation d'y recourir est prise par décision motivée du juge des libertés et de la détention saisi par requête motivée du juge d'instruction.

Si la procédure prévue à l'article 230-40 est mise en œuvre, sont néanmoins versées à la procédure la décision écrite du magistrat autorisant la géolocalisation en application de l'article 230-33, la décision du magistrat autorisant, le cas échéant, l'introduction dans un lieu privé en application de l'article 230-34, la décision du juge des libertés et de la détention autorisant le recours à la procédure prévue à l'article 230-40 ainsi que les opérations d'enregistrement des données de localisation qui ne permettent pas d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du moyen technique de géolocalisation.

L'article 230-41 dispose que la personne mise en examen ou le témoin assisté peut contester devant le président de la chambre de l'instruction le recours à la procédure prévue par l'article 230-40. Ce magistrat peut annuler la géolocalisation s'il estime que les opérations de géolocalisation n'ont pas été réalisées de façon régulière, que les conditions prévues par l'article 230-40 ne sont pas réunies ou que les informations qui n'ont pas été versées à la procédure sont indispensables à l'exercice des droits de la défense. Il peut également ordonner le versement de ces informations au dossier de la procédure s'il estime que leur connaissance n'est pas ou n'est plus susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches.

Toutefois, le délai de dix jours dans lequel la personne mise en examen ou le témoin assisté peut contester le recours à la procédure prévue par l'article 230-40 court " à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu des opérations de géolocalisation réalisées dans le cadre prévu " à cet article. Eu égard à la complexité des investigations en matière de criminalité et de délinquance organisées, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les droits de la défense, être interprétées comme permettant que le délai de dix jours commence à courir avant que la décision du juge des libertés et de la détention rendue en application de l'article 230-40 ne soit formellement portée à la connaissance de la personne mise en examen ou du témoin assisté. En outre, les droits de la défense seraient également méconnus si la chambre de l'instruction, saisie dans les conditions prévues par les articles 170

et suivants du code de procédure pénale, aux fins d'annulation des actes relatifs aux autorisations d'installation du dispositif technique de géolocalisation et à leur enregistrement, ne pouvait également exercer le contrôle et prendre les décisions prévus par l'article 230-41 dudit code. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 19 à 23, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

4.23.9.7 Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites

4.23.9.7.1 Choix des poursuites

Le respect des droits de la défense n'implique pas qu'une personne suspectée d'être l'auteur d'un délit, présentée au procureur de la République, soit assistée par un avocat dès lors que le magistrat qui ne dispose que du droit de décider par quelle voie il exerce sa poursuite est privé par la loi nouvelle du pouvoir de décerner un mandat de dépôt, même en cas de flagrant délit, un tel mandat ne pouvant être décerné que par un juge du siège ; quelle que soit l'option choisie par le procureur de la République entre les diverses procédures de poursuites et sans égard au fait qu'il y a ou non une infraction préalable confiée à un juge d'instruction, le jugement au fond appartient à la même juridiction. Celle-ci éclairée, au besoin par le supplément d'information qu'elle aura pu ordonner en toute hypothèse, doit statuer sur la culpabilité du prévenu, toujours présumé innocent, selon des règles de forme et de fond identiques ; ainsi les dispositions qui, en matière correctionnelle, permettent au procureur de la République, par une décision discrétionnaire, de saisir directement le tribunal sans information préalable confiée à un juge d'instruction et ce même en l'absence de flagrant délit et alors même que le prévenu pourrait faire l'objet d'un mandat de dépôt, ne sont pas contraires aux droits de la défense. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 29, 34 et 37, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Les articles 40 et suivants du code de procédure pénale confèrent au procureur de la République le pouvoir soit de mettre en œuvre l'action publique et, dans ce cas, de décider du mode de poursuite qui lui paraît le plus adapté à la nature de l'affaire, soit de mettre en œuvre et de choisir une procédure alternative aux poursuites, soit de classer sans suite. Le défèrement de la personne poursuivie devant le procureur de la République en application de l'article 393 du même code a pour seul objet de permettre à l'autorité de poursuite de notifier à la personne poursuivie la décision prise sur la mise en œuvre de l'action publique et de l'informer ainsi sur la suite de la procédure. Le respect des droits de la défense n'impose pas que la personne poursuivie ait accès au dossier avant de recevoir cette notification et qu'elle soit, à ce stade de la procédure, assistée d'un avocat.

L'article 393 impartit au procureur de la République de constater l'identité de la personne qui lui est déférée, de lui faire connaître les faits qui lui sont reprochés, de recueillir ses déclarations si elle en fait la demande et, en cas de comparution immédiate ou de comparution sur procès-verbal, de l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat pour la suite de la procédure. Cette disposition, qui ne permet pas au procureur de la République d'interroger l'intéressé, ne saurait, sans méconnaître les droits de la défense, l'autoriser à consigner les déclarations de celui-ci sur les faits qui font l'objet de la poursuite dans le procès-verbal mentionnant les formalités de la comparution. Réserve d'interprétation. (2011-125 QPC, 6 mai 2011, cons. 12 et 13, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7850, texte n° 76, Rec. p. 218)

D'une part, l'article 47 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit

qu'en matière d'infractions de presse, seul le ministère public peut mettre en mouvement et exercer l'action publique. Le dernier alinéa de l'article 48 prévoit les cas dans lesquels, par dérogation à ce principe, la victime peut mettre en mouvement l'action publique elle-même. Ce dernier alinéa vise les alinéas précédents de ce même article 48 à l'exception de son 1°. Ce 1° est relatif à la poursuite en cas " d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30 ". Cet article 30 désigne " les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques ". Parmi les corps constitués, figurent notamment des autorités publiques dotées de la personnalité morale et, en particulier, les collectivités territoriales. Par suite, lorsqu'elles sont victimes d'un délit ou d'une contravention commis par voie de presse, ces personnes ne peuvent pas mettre en mouvement l'action publique.

D'autre part, l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que : " L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans les cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique ".

Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que, lorsqu'elles sont victimes d'une diffamation, les autorités publiques dotées de la personnalité morale autres que l'État ne peuvent obtenir la réparation de leur préjudice que lorsque l'action publique a été engagée par le ministère public, en se constituant partie civile à titre incident devant la juridiction pénale. Elles ne peuvent ni engager l'action publique devant les juridictions pénales aux fins de se constituer partie civile ni agir devant les juridictions civiles pour demander la réparation de leur préjudice. La restriction ainsi apportée à leur droit d'exercer un recours devant une juridiction méconnaît les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doit être déclarée contraire à la Constitution. Par suite, les mots " par les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° " figurant au dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881, qui ont pour effet d'exclure les personnes visées au 1° de cet article du droit de mettre en mouvement l'action publique, doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2013-350 QPC, 25 octobre 2013, cons. 5 à 7, JORF du 27 octobre 2013 page 17556, texte n° 20, Rec. p. 1010)

Les dispositions de l'article 47 et du surplus du dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, relatifs aux pouvoirs respectifs du ministère public et de la victime en matière de mise en œuvre de l'action publique, ainsi que les dispositions du 1° de ce même article 48, qui subordonnent la mise en œuvre de l'action publique par le ministère public à une délibération prise en assemblée générale ou, pour les corps n'ayant pas d'assemblée générale, à une plainte " du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ", ne méconnaissent aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2013-350 QPC, 25 octobre 2013, cons. 8, JORF du 27 octobre 2013 page 17556, texte n° 20, Rec. p. 1010)

L'exercice, par une association, des droits reconnus à la partie civile ne met pas en cause la présomption d'innocence. Pour les infractions en lien avec la corruption, cet exercice ne met pas en cause le droit au respect de la vie privée.

D'une part, seules pourront exercer les droits reconnus à la partie civile les associations déclarées depuis au moins cinq ans et qui auront reçu, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, un agrément de l'autorité administrative. Cet agrément ne pourra être délivré qu'après vérification du respect, par ces associations, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. D'autre part, il ressort des articles 88 et 392-1 du code de procédure pénale que la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction et l'action de la partie civile devant le tribunal correctionnel qui n'est pas jointe à celle du ministère public sont subordonnées au dépôt, par la partie civile, d'une consignation dont le montant est fixé par le juge ou le tribunal à moins qu'il n'en

prononce la dispense. Il ressort des articles 91, 472 et 516 du même code que lorsque, après mise en mouvement de l'action publique par la partie civile, une décision de non-lieu ou de relaxe est rendue, les personnes visées dans la plainte peuvent, sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, obtenir des dommages-intérêts soit devant la juridiction civile soit dans les formes prévues par ces articles. L'article 800-2 du même code prévoit également que la juridiction peut, à la demande de l'intéressé, accorder à la personne poursuivie une indemnité qu'elle détermine au titre des frais irrépétibles et mettre cette indemnité à la charge de la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique. Les articles 177-2 et 212-2 du même code permettent la condamnation à une amende civile de l'auteur d'une plainte avec constitution de partie civile jugée abusive. Dans ce cas, le deuxième alinéa de l'article 800-1 prévoit que les frais de justice correspondant aux expertises ordonnées à la demande de l'auteur de la constitution de partie civile peuvent être mis à sa charge. Il résulte de ce qui précède que manque en fait le grief tiré de ce que la faculté pour une association de mettre en mouvement l'action publique au titre des droits reconnus à la partie civile ne serait pas entourée de garanties appropriées de nature à assurer le respect des exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 4 et 5, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Le pouvoir du procureur de la République de choisir les modalités de mise en oeuvre de l'action publique ou les alternatives aux poursuites ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 16, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

4.23.9.7.2 Procédures dérogatoires nécessitant l'accord de la personne mise en cause

4.23.9.7.2.1 Amende forfaitaire

Le dernier alinéa de l'article 529-10 du code de procédure pénale prévoit que l'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête en exonération contre une amende forfaitaire ou de la réclamation contre une amende forfaitaire majorée sont remplies. Le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant irrecevable la réclamation puisse être contestée devant la juridiction de proximité. Il en va de même de la décision déclarant irrecevable une requête en exonération lorsque cette décision a pour effet de convertir la somme consignée en paiement de l'amende forfaitaire. Sous cette réserve, le pouvoir reconnu à l'officier du ministère public de déclarer irrecevable une requête en exonération ou une réclamation ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2010-38 QPC, 29 septembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17781, texte n° 105, Rec. p. 252)

Le contrevenant, qui a eu la possibilité de contester l'infraction relevée contre lui en formant une requête aux fins d'exonération de l'amende forfaitaire encourue dans les conditions prévues par l'article 529-2 du code de procédure pénale, peut encore s'opposer au paiement de l'amende forfaitaire majorée, qui lui est infligée à défaut d'une telle contestation ou d'acquittement de la somme due, en formant une réclamation contre le titre d'exécution. Par le troisième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale, le législateur lui a imposé, à peine d'irrecevabilité, d'accompagner sa réclamation de l'avis qui lui a été envoyé. Une telle condition, nécessaire à l'identification de la procédure de poursuite visée par la

réclamation, est justifiée par l'objectif de bonne administration de la justice et n'apporte aucune restriction aux droits de la défense.

Le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant la réclamation prévue par le troisième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale irrecevable au motif qu'elle n'est pas accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée puisse être contestée devant le juge de proximité, soit que le contrevenant prétende que, contrairement aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 530, l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui a pas été envoyé, soit qu'il justifie être dans l'impossibilité de le produire pour des motifs légitimes. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. (2015-467 QPC, 7 mai 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8061, texte n° 74)

4.23.9.7.2.2 Injonction pénale

En vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. En vertu de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle. Le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958. Il implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties et, en matière de délits et de crimes, la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement laquelle concourt à la sauvegarde de la liberté individuelle.

Certaines mesures susceptibles de faire l'objet d'une injonction pénale peuvent être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle. Lorsqu'elles sont prononcées par un tribunal, elles constituent des sanctions pénales. Le prononcé et l'exécution de telles mesures, même avec l'accord de la personne susceptible d'être pénalement poursuivie, ne peuvent, s'agissant de la répression de délits de droit commun, intervenir à la seule diligence d'une autorité chargée de l'action publique mais requièrent la décision d'une autorité de jugement. Le dispositif est déclaré contraire à la Constitution. (95-360 DC, 2 février 1995, cons. 5 à 7, Journal officiel du 7 février 1995, page 2097, Rec. p. 195)

4.23.9.7.2.3 Ordonnance pénale

Les dispositions des nouveaux articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale, qui permettent au président du tribunal correctionnel de statuer par ordonnance sans débat préalable sur certains délits prévus par le code de la route, apportent à la personne qui fait l'objet d'une ordonnance pénale, quant au respect des droits de la défense, des garanties équivalentes à celles dont elle aurait bénéficié si l'affaire avait été directement portée devant le tribunal correctionnel. En effet, l'ordonnance doit être motivée ; le prévenu dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance pour former opposition ; l'affaire fait l'objet devant le tribunal correctionnel d'un débat contradictoire et public au cours duquel l'intéressé, informé de ces règles, a droit à l'assistance d'un avocat. L'ensemble de ces dispositions garantit de façon suffisante l'existence d'un procès juste et équitable. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 81, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux considérants 78 à 82 de sa décision n° 2002-461 du 29 août 2002, la procédure simplifiée prévue par les articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice. L'extension du champ d'application de cette procédure aux délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne et la possibilité qu'une peine de suspension de l'accès à un tel service soit prononcée par ordonnance pénale ne méconnaissent pas davantage ce principe. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 12, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

4.23.9.7.2.4 Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Si, après reconnaissance préalable de culpabilité, la peine est proposée par le parquet et acceptée par l'intéressé, seul le président du tribunal de grande instance peut homologuer cette proposition. Il lui appartient à cet effet de vérifier la qualification juridique des faits et de s'interroger sur la justification de la peine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Il pourra refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire. Il ressort de l'économie générale des dispositions contestées que le président du tribunal de grande instance pourra également refuser d'homologuer la peine proposée si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 106 et 107, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

L'avocat, dont l'assistance est obligatoire, sera présent tout au long de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. En particulier, il sera présent lorsque l'intéressé reconnaîtra les faits, qu'il recevra la proposition de peine du procureur de la République, qu'il acceptera ou refusera cette proposition et, en cas d'acceptation, qu'il comparaîtra devant le président du tribunal de grande instance. L'avocat pourra librement communiquer avec son client et consulter immédiatement le dossier de la procédure. L'intéressé sera averti qu'il peut demander à bénéficier d'un délai de dix jours avant de donner ou de refuser son accord à la proposition du procureur de la République. Même lorsqu'il aura donné son accord lors de l'homologation, il disposera d'un délai de dix jours pour faire appel de la condamnation. Eu égard à l'ensemble des garanties ainsi apportées par la loi, le droit à un procès équitable n'est pas méconnu par les dispositions contestées. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 108, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Il résulte de la combinaison des articles 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 que le jugement d'une affaire pénale pouvant conduire à une privation de liberté doit, sauf circonstances particulières nécessitant le huis clos, faire l'objet d'une audience publique. Constitue une décision juridictionnelle l'homologation ou le refus d'homologation par le président du tribunal de grande instance de la peine proposée par le parquet et acceptée par la personne concernée. Cette homologation est susceptible de conduire à une privation de liberté d'un an. Par suite, le caractère non public de l'audience au cours de laquelle le président du tribunal de grande instance se prononce sur la proposition du parquet, même lorsqu'aucune circonstance particulière ne nécessite le huis clos, méconnaît les exigences constitutionnelles

ci-dessus rappelées. Il s'ensuit que doivent être déclarés contraires à la Constitution les mots : " en chambre du conseil " à la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 495-9 nouveau du code de procédure pénale. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 117 et 118, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

La loi qui précise que le procureur de la République n'est pas tenu d'être présent à l'audience publique au cours de laquelle le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui se prononce sur la requête en homologation des peines, dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles relatives au respect des droits de la défense. (2005-520 DC, 22 juillet 2005, cons. 1 à 3, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12241, texte n° 16, Rec. p. 118)

L'article 495-15-1 du code de procédure pénale, inséré par l'article 129 de la loi du 12 mai 2009, se borne à autoriser le procureur de la République à recourir simultanément à la convocation d'une personne selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et à la convocation en justice de cette personne en application de l'article 390-1 du code de procédure pénale. Par elle-même, cette disposition est insusceptible de porter atteinte aux droits de la défense. L'exercice des droits de la défense est en particulier garanti, dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, par les articles 495-8 et 495-9 du code de procédure pénale et, devant le tribunal correctionnel, par les dispositions de la section IV du chapitre Ier du titre II du livre II de ce même code consacrés aux débats devant cette juridiction. (2010-77 QPC, 10 décembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 11 décembre 2010 page 21711, texte n° 82, Rec. p. 384)

Lorsqu'à l'issue de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la personne n'a pas accepté la peine proposée par le procureur de la République ou lorsque le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui n'a pas homologué cette proposition et que, par suite, le prévenu comparaît devant le tribunal correctionnel sur la convocation reçue en application de l'article 495-15-1, l'article 495-14 fait obstacle à ce que le procès-verbal des formalités accomplies en application des articles 495-8 à 495-13 au cours de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité soit transmis à la juridiction de jugement. Ce même article interdit au ministère public et aux parties de faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Il appartient, en conséquence, au procureur de la République, dans la mise en œuvre de l'article 495-15-1, de veiller à ce que la convocation en justice adressée en application de l'article 390-1 soit faite à une date suffisamment lointaine pour garantir qu'au jour fixé pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel, la procédure sur reconnaissance préalable a échoué ou que les peines proposées ont été homologuées. Il suit de là que l'article 495-15-1 du code de procédure pénale ne porte pas atteinte au principe constitutionnel de la présomption d'innocence résultant de l'article 9 de la Déclaration de 1789. (2010-77 QPC, 10 décembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 11 décembre 2010 page 21711, texte n° 82, Rec. p. 384)

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité a été introduite dans le code de procédure pénale par l'article 137 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Elle constitue une procédure particulière de jugement de certains délits. Elle est mise en œuvre par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, lorsque la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Lorsque cette personne accepte, en présence de son avocat, les peines que le procureur de la République lui propose d'exécuter, le président du

tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui est saisi d'une requête en homologation de ces peines. La personne est alors présentée devant ce magistrat, qui, après l'avoir entendue, ainsi que son avocat, et après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, se prononce sur la requête en homologation.

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé au considérant 107 de sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, si la peine est proposée par le parquet et acceptée par l'intéressé, seul le président du tribunal de grande instance peut homologuer cette proposition. Il lui appartient à cet effet de vérifier la qualification juridique des faits et de s'interroger sur la justification de la peine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Il peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire. Il ressort de l'économie générale des dispositions du code de procédure pénale relatives à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité que le président du tribunal de grande instance peut également refuser d'homologuer la peine proposée si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Sous cette réserve, le Conseil constitutionnel a déclaré que la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne porte pas atteinte au principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Sous la même réserve, les dispositions contestées, qui étendent le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sans modifier les articles 495-8 et suivants du code de procédure pénale relatifs à cette procédure, ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. (2011-641 DC, 8 décembre 2011, cons. 15 à 17, Journal officiel du 14 décembre 2011, page 21121, texte n° 2, Rec. p. 576)

Il ressort du second alinéa de l'article 495-9 du code de procédure pénale que la procédure d'homologation de la peine proposée dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité " se déroule en audience publique ". Il appartient au président du tribunal de grande instance ou au juge du siège délégué par lui de veiller à l'effectivité de cette garantie. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de publicité des débats manque en fait. (2011-641 DC, 8 décembre 2011, cons. 18, Journal officiel du 14 décembre 2011, page 21121, texte n° 2, Rec. p. 576)

4.23.9.7.2.5 Transaction sur l'action publique

Le grief tiré de la violation des droits de la défense est inopérant à l'encontre des dispositions du nouvel article 41-1 du code de procédure pénale qui prévoit que le maire d'une commune peut proposer une transaction à l'auteur de certaines contraventions. Ces dispositions n'organisent pas un procès mais une procédure de transaction, qui suppose l'accord libre et non équivoque, avec l'assistance éventuelle d'un avocat, de l'auteur des faits. En outre, la transaction homologuée par l'autorité judiciaire ne présente, par elle-même, aucun caractère exécutoire. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 39 et 43, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

L'article L. 173-12 du code de l'environnement est relatif à la procédure par laquelle, tant que l'action publique n'est pas mise en mouvement, l'autorité administrative peut transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des délits et contraventions de cinquième classe prévus et réprimés par le code de l'environnement. La proposition de transaction qui doit être acceptée par l'auteur de l'infraction précise l'amende

transactionnelle que celui-ci devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue, ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. La transaction doit être homologuée par le procureur de la République.

En premier lieu, les dispositions contestées organisent une procédure de transaction qui suppose l'accord libre et non équivoque, avec l'assistance éventuelle de son avocat, de l'auteur des faits. En outre, la transaction homologuée ne présente, en elle-même, aucun caractère exécutoire et n'entraîne aucune privation ou restriction des droits de l'intéressé. Elle doit être exécutée volontairement par ce dernier. Par suite, les mesures fixées dans la transaction ne revêtent pas le caractère de sanctions ayant le caractère d'une punition.

En deuxième lieu, en confiant au ministère public le pouvoir d'homologuer une procédure dont l'exécution volontaire par l'auteur de l'infraction a pour seul effet d'éteindre l'action publique, les dispositions contestées ne portent aucune atteinte aux exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

En troisième lieu, les dispositions contestées ne font pas obstacle au droit des victimes, avisées de la procédure par le procureur de la République dans les conditions de l'article 40-2 du code de procédure pénale, d'agir pour demander la réparation de leur préjudice devant les juridictions civiles ainsi que, dans le délai de la prescription de l'action publique, devant les juridictions répressives. Par suite, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit des victimes d'exercer un recours juridictionnel effectif. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 7 à 10, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

4.23.9.8 Phase de jugement et prononcé des peines

Même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la " sérénité des débats ", avait le caractère d'une simple mesure de police de l'audience et ne revêtait pas celui d'une sanction disciplinaire, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment et alors qu'il a donc rempli son rôle de défendeur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 52, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Les dispositions qui ont pour objet de permettre à la victime qui entend se constituer partie civile de le faire par lettre recommandée sans se présenter à l'audience ne méconnaissent pas les droits de la défense. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 67, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Le législateur permet au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule de renverser la présomption de faute par la preuve de la force majeure ou en apportant tous éléments justificatifs de nature à établir qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction. En outre, il ne peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende que par une décision juridictionnelle prenant en considération les faits de l'espèce et les facultés contributives de la personne intéressée. Sous réserve que le titulaire du certificat d'immatriculation puisse utilement faire valoir ses moyens de défense à tout stade de la procédure, est dès lors assuré le respect des droits de la défense. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 6, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Les dispositions de la loi relative à la récidive des mineurs et des majeurs, qui instituent des minima de peine (peines planchers) en cas de récidive, ne méconnaissent pas la compétence de l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle, les droits de la défense ainsi que le principe du procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 20, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

Le Conseil constitutionnel procède à un examen de l'ensemble des règles particulières relatives aux débats devant la cour d'assises et aux modalités de sa délibération. Il prend en compte, en premier lieu, les principes d'oralité et de continuité des débats qui président à la procédure devant la cour d'assises, en deuxième lieu, le régime relatif aux questions auxquelles la cour d'assises doit impérativement répondre, en troisième lieu, la réglementation précise qui encadre les modalités de la délibération de la cour d'assises, en quatrième lieu, l'exigence, résultant de la jurisprudence de la cour de cassation selon laquelle les questions doivent être claires, précises et individualisées et, en dernier lieu, le fait que les règles de majorité selon lesquelles les décisions de la cour d'assises doivent être adoptées garantissent que la décision sur l'action publique exprime directement l'intime conviction des membres de la cour d'assises.

Il résulte de l'ensemble de ces garanties que l'absence de motivation en la forme des arrêts de cour d'assises statuant sur l'action publique ne laisse pas à cette juridiction un pouvoir arbitraire pour décider de la culpabilité d'un accusé. Déclaration de conformité à la Constitution. (2011-113/115 QPC, 1er avril 2011, cons. 12 à 17, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5893, texte n° 72, Rec. p. 173)

En premier lieu, une tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant qu'elle aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République. En l'espèce, aucune loi de la République antérieure à la Constitution de 1946 n'a fixé le principe selon lequel lorsque les jurés et les magistrats délibèrent ensemble, les décisions de la cour d'assises défavorables à l'accusé ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue des jurés.

En deuxième lieu, dans sa décision n° 2011-113/115 QPC du 1er avril 2011, le Conseil constitutionnel a relevé que l'article 359 du code de procédure pénale impose que toute décision de la cour d'assises défavorable à l'accusé soit adoptée par au moins la majorité absolue des jurés. Il a mentionné cette règle au nombre des garanties légales entourant la procédure et la délibération de la cour d'assises et conduisant à ce que l'absence de motivation des arrêts de la cour d'assises ne soit pas regardée comme méconnaissant les exigences résultant des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789. La loi déférée prévoit la motivation des arrêts de la cour d'assises. Il suit de là que le grief tiré de ce que la modification de l'article 359 du code de procédure pénale méconnaîtrait le sens de la décision précitée du 1er avril 2011 doit être écarté.

En troisième lieu, le nouvel article 359 impose que toute décision défavorable à l'accusé soit formée à la majorité de six voix sur neuf au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de huit voix sur douze lorsque elle statue en appel. Une telle règle de majorité ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle.

Par suite, le paragraphe XII de l'article 13 de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs qui donne une nouvelle rédaction de l'article 359 du code de procédure pénale relatif aux règles de majorité applicables aux délibérations de la cour d'assises est conforme à la Constitution. (2011-635

DC, 4 août 2011, cons. 23 et 25 à 27, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Le paragraphe II de l'article 12 de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs insère dans le code de procédure pénale un article 365-1 qui impose que les arrêts de la cour d'assises soient motivés. Cet article dispose que cette motivation est rédigée par un des magistrats qui composent la cour sur un document annexé à la feuille des questions, laquelle est signée " séance tenante " par le président et par le premier juré. Toutefois, le dernier alinéa de l'article 365-1 permet dans certains cas de reporter de trois jours la mise à disposition de cette motivation.

D'une part, il résulte des articles 380-1 et 380-9 du code de procédure pénale que les arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de dix jours à compter de leur prononcé. En vertu de l'article 568 du même code, les parties ont cinq jours francs après le prononcé de l'arrêt de la cour d'assises en appel pour se pourvoir en cassation.

D'autre part, la faculté ouverte en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés, que la motivation soit rédigée au plus tard trois jours après le prononcé de l'arrêt par un des magistrats de la cour ne dispense pas ce dernier de l'obligation de mentionner dans la motivation " l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises ". Elle ne déroge pas davantage à la règle selon laquelle la feuille de motivation doit être signée par le président et le premier juré. Dans ces conditions, l'article 365-1 du code de procédure pénale doit être déclaré conforme à la Constitution. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 29 à 31, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Le 1° de l'article 5 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière met en œuvre, pour les délits de corruption active ou passive et de trafic d'influence, les dispositions générales du deuxième alinéa de l'article 132-78 du code pénal qui dispose : " la durée de la peine privative de liberté encourue par une personne ayant commis un crime ou un délit est réduite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices ". Il a ainsi établi, pour les délits désignés par les dispositions contestées, une cause légale d'atténuation de la peine en fonction du concours prêté aux autorités administratives ou judiciaires par un auteur de l'infraction ou un complice, après la commission des faits ou de certains d'entre eux.

Les dispositions contestées n'ont pas pour effet de déroger aux règles relatives à l'audition des témoins ou à celle qui résulte du dernier alinéa de l'article 132-78 du code pénal selon lequel aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations émanant de personnes ayant fait l'objet des dispositions de cet article. En outre, les dispositions de l'article 706-58 du code de procédure pénale, qui permettent, dans certaines conditions, le recueil des déclarations d'un témoin sans que son identité apparaisse dans la procédure, ne sont applicables qu'aux personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et, par suite, ne peuvent s'appliquer à des personnes bénéficiant des dispositions contestées. Enfin, il n'est pas davantage dérogé aux dispositions du second alinéa de l'article 427 du code de procédure pénale aux termes duquel " le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ". Dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense

et le droit à une procédure juste et équitable. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 15 à 17, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense impliquent en particulier qu'une personne mise en cause devant une juridiction répressive ait été mise en mesure, par elle-même ou par son avocat, de contester les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause.

L'article 230-42 du code de procédure pénale prévoit qu'aucune condamnation ne peut être prononcée " sur le seul fondement " des éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-40 (possibilité que certaines informations relatives aux conditions dans lesquelles le dispositif de géolocalisation a été mis en place ou retiré ne soient pas versées dans la procédure), sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de ce même article ont été versés au dossier en application de l'article 230-41. En permettant ainsi qu'une condamnation puisse être prononcée sur le fondement d'éléments de preuve alors que la personne mise en cause n'a pas été mise à même de contester les conditions dans lesquelles ils ont été recueillis, ces dispositions méconnaissent les exigences constitutionnelles qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Par suite, à l'article 230-42, le mot " seul " doit être déclaré contraire à la Constitution. Par voie de conséquence, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de l'article 230-40 ont été versés au dossier en application de l'article 230-41, il appartiendra à la juridiction d'instruction d'ordonner que les éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-40 soient retirés du dossier de l'information avant la saisine de la juridiction de jugement. Pour le surplus et sous cette réserve, l'article 230-42 ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 25 et 26, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

4.23.9.9 Application des peines

L'article 19 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de donner au tribunal la faculté " compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé ", lorsque l'infraction aux règles d'hygiène ou de sécurité du travail commise par un préposé à provoqué un décès, des blessures ou une maladie, de " décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur ". Ces dispositions, desquelles il peut résulter une mise à la charge de l'employeur du paiement, en totalité ou en partie, des amendes et des frais de justice ne portent atteinte, sous réserve du respect des droits de la défense, tels qu'ils résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, à aucune disposition de la Constitution ni à aucun autre principe de valeur constitutionnelle applicable en matière pénale. (76-70 DC, 2 décembre 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 décembre 1976, page 7052, Rec. p. 39)

Si le législateur choisit d'organiser à l'encontre d'une décision prise par le juge de l'application des peines une voie de recours de caractère juridictionnel, il lui incombe de se conformer aux règles de fonctionnement et de procédure destinées à garantir devant toute juridiction le respect des droits de la défense.

Satisfait à ces exigences l'article 733-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi relative à l'application des peines, car, tout en conférant au procureur de la République la possibilité de déférer devant le tribunal correctionnel ou, s'il y a lieu, devant le tribunal pour enfants, les décisions prises par le juge de l'application des peines, il précise que le tribunal compétent ne peut rendre sa décision qu'après " avoir procédé

à toutes auditions utiles et entendu en leurs observations, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile ", ce qui implique que soit notifié au condamné le recours formé par le procureur de la République. La décision du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. (86-214 DC, 3 septembre 1986, cons. 3 et 4, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 128)

L'exécution d'une fin de peine d'emprisonnement sous la forme d'un régime de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir constitue une mesure par nature favorable au détenu et ne peut intervenir qu'avec son accord. En cas de recours du procureur de la République, le détenu pourra présenter ses observations. Ainsi, les dispositions en cause ne méconnaissent ni le principe constitutionnel du respect des droits de la défense ni le droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 125, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Aucune règle ni aucun principe constitutionnel ne s'oppose à ce qu'une autorité administrative participe à la mise en œuvre de l'exécution de la peine complémentaire de suspension de l'accès à internet. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 24, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

L'article 91 de la loi pénitentiaire, qui donne une nouvelle rédaction à l'article 726 du code de procédure pénale, institue les deux sanctions disciplinaires les plus graves, le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire. Il fixe leur durée maximum. Il prévoit une durée plus brève pour les mineurs de plus de seize ans qui peuvent, à titre exceptionnel, être placés dans une cellule disciplinaire. Il consacre le droit des détenus faisant l'objet de l'une de ces sanctions d'accéder à un " parloir " hebdomadaire dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État. Il conditionne le maintien de ces sanctions à leur caractère compatible avec l'état de santé de la personne qui en fait l'objet. Il garantit le droit de la personne détenue d'être assistée d'un avocat au cours de la procédure disciplinaire et le droit d'une personne placée en quartier disciplinaire ou en confinement de saisir le juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne et ne privent pas de garanties légales des exigences constitutionnelles.

Pour le surplus, l'article 91 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer le régime disciplinaire des personnes détenues, de fixer le contenu des fautes et les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises, de préciser la composition de la commission de discipline ainsi que la procédure applicable. Il appartiendra aux auteurs du décret de ne pas définir des sanctions portant atteinte aux droits et libertés dont ces personnes bénéficient dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention. Sous cette réserve, le renvoi au décret en Conseil d'État pour définir les sanctions encourues autres que le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire ne méconnaît pas la compétence du législateur. (2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196)

L'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. Il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les

modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne. (2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 3, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196) (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 4, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

Il appartient au législateur de garantir les droits et libertés dont les personnes détenues continuent de bénéficier dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention. (2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 4, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

Le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles.

En vertu des dispositions des articles 19 et 22 de la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, la peine de contrainte pénale est prononcée par la juridiction de jugement contre l'auteur du délit. Cette juridiction fixe la durée de la contrainte pénale et le montant maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint. Si elle dispose d'informations suffisantes sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, elle définit également les obligations et interdictions particulières auxquelles il est soumis.

Lorsque ces obligations et interdictions n'ont pas été fixées par la juridiction de jugement, il incombe au juge de l'application des peines de le faire au vu du rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Ce juge peut également modifier, supprimer ou compléter ces obligations et interdictions, notamment au regard de l'évolution du condamné au cours de l'exécution de la contrainte. En cas d'inobservation des mesures de contrôle et d'assistance ou de ces obligations et interdictions, et si ces dernières sont insuffisantes pour assurer l'effectivité de la peine, le juge de l'application des peines saisit, d'office ou à la demande du procureur de la République, le président du tribunal de grande instance ou son délégué afin que l'emprisonnement soit mis à exécution en tout ou partie dans la limite de la durée fixée par la juridiction de jugement. Le juge de l'application des peines peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner l'incarcération provisoire du condamné jusqu'au débat contradictoire devant le président du tribunal ou son délégué. Si ce débat n'intervient pas dans un délai de quinze jours, le condamné est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

La définition des compétences respectives de la juridiction de jugement, du juge de l'application des peines et du président du tribunal ou son délégué ne méconnaît ni le principe d'impartialité des juridictions ni le principe de séparation des autorités de poursuite et de jugement qui en résulte. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 20 à 23, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

4.23.9.10 voies de recours

L'article 380-2 du code de procédure pénale reconnaît à l'accusé la faculté de faire appel de l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises en premier ressort. Le cinquième alinéa de l'article L.380-11 dispose que l'appel formé par l'accusé est caduc lorsque le président de la cour d'assises constate qu'il a pris la fuite et qu'il n'a pu être retrouvé, avant l'ouverture du procès ou au cours de son déroulement. Ces dernières dispositions poursuivent l'objectif

d'intérêt général d'assurer la comparution personnelle de l'accusé en cause d'appel afin que le procès puisse être utilement conduit à son terme et qu'il soit définitivement statué sur l'accusation. Ces dispositions s'appliquent à l'accusé qui a régulièrement relevé appel de sa condamnation. Elles le privent du droit de faire réexaminer l'affaire par la juridiction saisie du seul fait que, à un moment quelconque du procès, il s'est soustrait à l'obligation de comparaître tout en rendant immédiatement exécutoire la condamnation contestée. Ces dispositions portent au droit à un recours juridictionnel effectif une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi. Par suite, elles méconnaissent les exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-403 QPC, 13 juin 2014, cons. 5 et 6, JORF du 15 juin 2014 page 9972, texte n° 37)

En vertu de l'article 696-11 du code de procédure pénale relatif au placement sous écrou extraditionnel lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne réclamée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne réclamée en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne réclamée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer dans un délai de cinq jours. Ni les dispositions contestées de l'article 696-11 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition législative ne prévoient de recours spécifique à l'encontre de la mesure d'incarcération. Cependant l'article 696-19 du code de procédure pénale reconnaît à la personne placée sous écrou extraditionnel la faculté de demander à tout moment à la chambre de l'instruction sa mise en liberté. À cette occasion, elle peut faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance de placement sous écrou extraditionnel. Il en résulte que l'intéressé n'est pas privé de la possibilité de contester la mesure d'incarcération.

(2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, cons. 7, 8, 11 et 14, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

En matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. L'article 696-19 du code de procédure pénale prévoit que la chambre de l'instruction doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté formée par une personne incarcérée dans le cadre d'une procédure d'extradition, statuer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt jours de la réception de la demande. Ce délai est réduit à quinze jours lorsque la demande de mise en liberté a été formulée dans les quarante huit heures à compter du placement sous écrou extraditionnel. Ces délais maximums ne sont pas excessifs au regard, notamment, de la nécessité pour le juge de déterminer si la personne présente les garanties suffisantes de représentation à tous les actes de la procédure. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, cons. 17 et 18, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

En vertu de l'article 695-28 du code de procédure pénale relatif à la procédure d'incarcération de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne recherchée, celle-ci doit être

présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne recherchée, en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne recherchée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer au plus tard lors de la comparution de la personne, devant elle, dans les conditions et délais définis à l'article 695-29 du même code. Ni les dispositions contestées de l'article 695-28 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition législative ne prévoient de recours spécifique à l'encontre de la mesure d'incarcération. Cependant l'article 695-34 du code de procédure pénale reconnaît à la personne incarcérée la faculté de demander à tout moment à la chambre de l'instruction sa mise en liberté. À cette occasion, elle peut faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance d'incarcération. Il en résulte que l'intéressé n'est pas privé de la possibilité de contester cette mesure d'incarcération. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, cons. 14 et 17, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

En matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. L'article 695-34 du code de procédure pénale prévoit que la chambre de l'instruction doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté formée par une personne incarcérée dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, statuer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande. Lorsque la personne n'a pas encore comparu devant la chambre de l'instruction, ces délais ne courent qu'à compter de sa première comparution devant cette juridiction. Ces délais maximums ne sont pas excessifs au regard, notamment, de la nécessité pour le juge de déterminer si la personne présente les garanties suffisantes de représentation à tous les actes de la procédure. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, cons. 20 et 21, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

4.23.9.11 Procédure d'extradition

En application des dispositions de l'article 696-11 du code de procédure pénale, dans l'hypothèse où le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Selon les deuxième et troisième alinéas de ce même article, il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne réclamée en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne réclamée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer dans un délai de cinq jours.

Le respect des droits de la défense exige que la personne présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qu'il a désigné puisse être assistée par un avocat et avoir, le cas échéant, connaissance des réquisitions du procureur général. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, cons. 11 et 13, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

En application des dispositions de l'article 696-11 du code de procédure pénale, dans l'hypothèse où le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Selon les deuxième et troisième alinéas de ce même article, il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne réclamée en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne réclamée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer dans un délai de cinq jours.

Ni les dispositions contestées de l'article 696-11 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition législative ne prévoient de recours spécifique à l'encontre de la mesure d'incarcération. Cependant l'article 696-19 du code de procédure pénale reconnaît à la personne placée sous écrou extraditionnel la faculté de demander à tout moment à la chambre de l'instruction sa mise en liberté. À cette occasion, elle peut faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance de placement sous écrou extraditionnel. Il en résulte que l'intéressé n'est pas privé de la possibilité de contester la mesure d'incarcération. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, cons. 11 et 14, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

En matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 696-19 du code de procédure pénale prévoit que la chambre de l'instruction doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté formée par une personne incarcérée dans le cadre d'une procédure d'extradition, statuer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt jours de la réception de la demande. En application de la deuxième phrase de ce même alinéa, ce délai est réduit à quinze jours lorsque la demande de mise en liberté a été formulée dans les quarante huit heures à compter du placement sous écrou extraditionnel. Ces délais maximums ne sont pas excessifs au regard, notamment, de la nécessité pour le juge de déterminer si la personne présente les garanties suffisantes de représentation à tous les actes de la procédure. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, cons. 17 et 18, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

En vertu des dispositions de l'article 695-28 du code de procédure pénale relatif à la procédure d'incaracération de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne recherchée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne recherchée, en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne recherchée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer au plus tard lors de la comparution de la personne, devant elle, dans les conditions et délais définis à l'article 695-29 du même code. Ni les dispositions contestées de l'article 695-28 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition législative ne prévoient de recours spécifique à l'encontre de la mesure d'incarcération. Cependant l'article 695-34 du code de procédure pénale reconnaît à la personne incarcérée la faculté de demander à tout moment à la chambre de l'instruction sa mise en liberté. À cette

occasion, elle peut faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance d'incarcération. Il en résulte que l'intéressé n'est pas privé de la possibilité de contester cette mesure d'incarcération. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, cons. 14 et 17, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

En vertu de l'article 695-28 du code de procédure pénale relatif à la procédure d'incarcération de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne recherchée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne recherchée, en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne recherchée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer au plus tard lors de la comparution de la personne, devant elle, dans les conditions et délais définis à l'article 695-29 du même code. Le respect des droits de la défense exige que la personne présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qu'il a désigné puisse être assistée par un avocat et avoir, le cas échéant, connaissance des réquisitions du procureur général. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, cons. 14 et 16, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

En matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 695-34 du code de procédure pénale prévoit que la chambre de l'instruction doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté formée par une personne incarcérée dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, statuer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande. En vertu de la troisième phrase de ce même alinéa, lorsque la personne n'a pas encore comparu devant la chambre de l'instruction, ces délais ne courent qu'à compter de sa première comparution devant cette juridiction. Ces délais maximum ne sont pas excessifs au regard, notamment, de la nécessité pour le juge de déterminer si la personne présente les garanties suffisantes de représentation à tous les actes de la procédure. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, cons. 20 et 21, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

4.23.10 Garantie résultant de l'intervention d'une autorité juridictionnelle

4.23.10.1 Contrôle de la rigueur nécessaire des actes de procédure pénale

Les dispositions de la loi déférée qui fixent à la quarante-huitième heure la première intervention de l'avocat pour certaines des infractions énumérées par le nouvel article 706-73 du code de procédure pénale ne portent une atteinte injustifiée ni à la liberté individuelle, ni aux droits de la défense, ni aux prérogatives de l'autorité judiciaire. En effet, pour la plupart desdites infractions, ce délai était déjà de trente-six heures en vertu de l'article 63-4 du code de procédure pénale. De plus, le nouveau délai, justifié par la gravité et la complexité des infractions concernées, s'il modifie les modalités d'exercice des droits de la défense, n'en met pas en cause le principe. Toutefois, en indiquant que le procureur de la République est avisé de la qualification des faits justifiant le report de la première intervention de l'avocat lors du placement de la personne en garde à vue, le législateur a nécessairement entendu que ce magistrat contrôle aussitôt cette qualification. L'appréciation initialement portée par l'officier

de police judiciaire en ce qui concerne le report éventuel de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue est ainsi soumise au contrôle de l'autorité judiciaire et ne saurait déterminer le déroulement ultérieur de la procédure. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 32 à 34, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Les procédures spéciales définies par l'article 1er de la loi déférée étant de nature à affecter gravement l'exercice de droits et libertés constitutionnellement protégés, l'autorité judiciaire ne saurait autoriser leur utilisation que dans la mesure nécessaire à la recherche des auteurs d'infractions particulièrement graves et complexes, elle-même indispensable à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle. Pour décider de mettre en œuvre l'une de ces procédures, l'autorité judiciaire doit disposer d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que les faits constituent l'une des infractions énumérées par l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale. En conséquence, si le législateur pouvait exonérer de nullité les actes d'enquête ou d'instruction dès lors que la circonstance aggravante de bande organisée paraissait caractérisée à la date où ils ont été autorisés, il ne pouvait exonérer, de façon générale, des actes qui auraient été autorisés en méconnaissance des exigences susmentionnées. Le nouvel article 706-104 du code de procédure pénale doit donc être déclaré contraire à la Constitution. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 67 à 71, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle en vertu de l'article 66 de la Constitution, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits et libertés constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées.

Si, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 706-54 du code de procédure pénale, un officier de police judiciaire peut décider d'office un prélèvement biologique aux fins de rapprochement ou de conservation au fichier, un tel acte, nécessairement accompli dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaires, est placé sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction lesquels dirigent son activité conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Les empreintes peuvent être retirées du fichier sur instruction du procureur de la République. Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article 706-54, le fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 11 et 12, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Il ressort de l'article 130 du code de procédure pénale que la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'amener à plus de deux dents kilomètres du juge mandant doit être conduite devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat dans les quatre jours de sa notification. Ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement vers ou depuis un département d'outre-mer.

D'une part, la privation de liberté de quatre ou six jours ainsi organisée est permise en cas de circonstances matérielles objectivement et précisément déterminées par la loi et qui rendent impossible la présentation immédiate de la personne arrêtée devant le juge qui a ordonné l'arrestation. En cas de dépassement des délais, la personne est, sauf " circonstances insurmontables ", libérée sur ordre du juge d'instruction saisi de l'affaire. Par suite, la

privation de liberté en cause est rendue nécessaire pour garantir la présentation de la personne arrêtée devant ce juge. Sa durée est strictement encadrée et proportionnée au but poursuivi.

D'autre part, le procureur de la République du lieu d'arrestation informe " sans délai " le juge d'instruction de l'arrestation, veille à l'exécution du mandat et réfère au juge mandant de ses diligences. Ainsi, le mandat est ordonné par le juge d'instruction et exécuté sous son contrôle. Il peut à tout moment ordonner la remise en liberté de cette personne notamment au vu des déclarations qu'elle a faites devant le procureur de la République. Par suite, le juge d'instruction qui a décerné un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt conserve la maîtrise de son exécution pendant tout le temps nécessaire à la présentation devant lui de la personne arrêtée. Dès lors, le grief tiré de ce que la privation de liberté nécessaire à l'exécution du mandat échapperait à l'intervention d'un magistrat du siège doit être écarté.

Toutefois, si l'article 131 du CPP prévoit que le mandat d'arrêt ne peut être décerné qu'à l'encontre d'une personne en fuite ou résidant hors du territoire de la République, à raison de faits réprimés par une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave, les dispositions relatives au mandat d'amener ne prévoient pas une telle condition. La conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ne pourrait être regardée comme équilibrée si la privation de liberté de quatre ou six jours prévue par l'article 130 pouvait être mise en œuvre, dans le cadre d'un mandat d'amener, à l'encontre d'une personne qui n'encourt pas une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Il suit de là que, sous la réserve qui vient d'être énoncée, les articles 130, 130-1 et 133 du CPP ne méconnaissent ni l'article 66 de la Constitution ni l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2011-133 QPC, 24 juin 2011, cons. 10 à 14, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10840, texte n° 70, Rec. p. 296)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. S'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions.

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et des libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, et le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, protégés par son article 2.

Il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire.

Si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve, d'une part, que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées et, d'autre part, que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire à qui il incombe en particulier de garantir que leur mise en œuvre soit nécessaire à la manifestation de la vérité. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 9 à 12, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la procédure pénale. Le législateur tient de cette disposition l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. S'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. Il incombe, en outre, au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la poursuite des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis, au nombre desquels figurent la liberté d'aller et de venir, protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, et la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire.

En vertu des dispositions de l'article 131 du code de procédure pénale contestées, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, décerner un mandat d'arrêt contre une personne résidant hors du territoire de la République si elle encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave. Selon l'article 122 du même code de procédure pénale, « le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant » le juge mandant « après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue », et le juge d'instruction ne peut décerner un tel mandat qu'» à l'égard d'une personne à l'égard de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction, y compris si cette personne est témoin assisté ou mise en examen ». En vertu de l'article 123 du même code, ce mandat doit mentionner notamment « la nature des faits imputés à la personne, leur qualification juridique et les articles de loi applicables ». L'article 124 du même code prévoit que « les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République ».

Les dispositions contestées ont pour objet d'assurer la recherche des personnes résidant hors du territoire de la République à l'encontre desquelles le mandat d'arrêt est décerné ainsi que leur représentation en justice. Pour décerner un tel mandat, il appartient au juge d'instruction d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné du recours à cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce. Sa décision est placée sous le contrôle de la chambre de l'instruction. Compte tenu de l'ensemble des conditions et des garanties fixées par le législateur et eu égard à l'objectif qu'il s'est assigné, les dispositions contestées n'instituent pas une rigueur qui ne serait pas nécessaire à la recherche des auteurs d'infractions. (2014-452 QPC, 27 février 2015, cons. 5, 6 et 8, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4022, texte n° 34)

En vertu de l'article 696-11 du code de procédure pénale relatif au placement sous écrou extraditionnel lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne réclamée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne réclamée en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne réclamée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces dispositions ne sauraient, sans imposer une rigueur non nécessaire méconnaissant la liberté individuelle ni porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, être interprétées comme excluant la possibilité pour le magistrat du siège saisi aux fins d'incarcération dans le cadre d'une procédure d'extradition de laisser la personne réclamée en liberté sans mesure de contrôle dès lors que celle-ci présente des garanties suffisantes de

représentation. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, cons. 7 et 9 à 12, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

La personne faisant l'objet d'une demande d'extradition peut solliciter à tout instant de la procédure, qu'elle soit juridictionnelle ou administrative, sa mise en liberté devant la chambre de l'instruction.

La liberté individuelle ne saurait, toutefois, être tenue pour sauvegardée si l'autorité judiciaire ne contrôlait pas, à cette occasion, la durée de l'incarcération, en tenant compte notamment des éventuels recours exercés par la personne et des délais dans lesquels les autorités juridictionnelles et administratives ont statué. Ce contrôle exige que l'autorité judiciaire fasse droit à la demande de mise en liberté lorsque la durée totale de la détention, dans le cadre de la procédure d'extradition, excède un délai raisonnable. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, cons. 20 et 21, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

En vertu de l'article 695-28 du code de procédure pénale relatif à la procédure d'incarcération de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne recherchée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne recherchée, en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne recherchée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces dispositions ne sauraient, sans imposer une rigueur non nécessaire méconnaissant la liberté individuelle ni porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, être interprétées comme excluant la possibilité pour le magistrat du siège, saisi aux fins d'incarcération dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, de laisser la personne recherchée en liberté sans mesure de contrôle dès lors que celle-ci présente des garanties suffisantes de représentation. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, cons. 14 et 15, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

Les articles 695-29, 695-31 et 695-33 du code de procédure pénale enserrent dans des délais fixes et brefs la procédure de comparution devant la chambre de l'instruction, chargée de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen. En application des articles 574-2 et 695-31 du même code, lorsque la personne recherchée ne consent pas à sa remise à l'État d'émission du mandat d'arrêt européen et qu'elle se pourvoit en cassation contre la décision de la chambre de l'instruction, la Cour de cassation est tenue de statuer dans un délai de quarante jours. En vertu de l'article 695-37 du même code, le procureur général doit prendre les mesures nécessaires afin que la personne recherchée soit remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission au plus tard dans les dix jours suivant la décision définitive de la chambre de l'instruction. À l'expiration de ce délai, si la personne recherchée se trouve toujours en détention, elle est libérée d'office. Il n'en va différemment qu'en cas de force majeure empêchant la remise ou si, pour des raisons humanitaires sérieuses, il doit être sursis temporairement à cette remise. Dans ces deux hypothèses, en application des articles 695-37 et 695-38, une nouvelle date de remise est convenue avec l'autorité judiciaire de l'État d'émission. La personne recherchée doit alors être remise au plus tard dans les dix jours suivant cette date. Si elle se trouve toujours en détention à l'issue de ce délai, elle est libérée d'office. Par ailleurs, la personne recherchée peut solliciter, à tout instant de la procédure, sa mise en liberté devant la chambre de l'instruction. Il résulte de ce qui précède que les dispositions régissant l'exécution du mandat d'arrêt européen garantissent que l'incarcération

de la personne recherchée ne puisse excéder un délai raisonnable. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, cons. 24 à 28, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

4.23.10.2 Prononcé des peines et sanctions ayant le caractère d'une punition

La mise en œuvre des dispositions qui permettent de prononcer des interdictions du territoire à l'encontre de catégories d'étrangers reconnus coupables de certaines infractions est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire à qui il revient d'assortir sa décision d'une motivation spéciale au regard de la gravité de l'infraction. Ainsi, la faculté ménagée par le législateur ne méconnaît pas le principe de la légalité des peines et ne porte pas la liberté individuelle une atteinte excessive. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 110, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article 13 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, en modifiant l'article 21 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 supprime, sauf pour les mineurs, le principe selon lequel l'interdiction du territoire français ne doit pas être prononcée en cas d'infractions au séjour prévues par les articles 19, 21 et 27 de la même ordonnance à l'encontre de certaines catégories d'étrangers et prévoit les cas dans lesquels cette sanction ne peut être prononcée par le tribunal " que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction ". Il étend ces règles nouvelles aux infractions prévues par l'article 33 de l'ordonnance inséré par ailleurs par l'article 25 de la loi déférée. La mise en œuvre de cette disposition est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire à qui il revient d'assortir sa décision d'une motivation spéciale au regard de la gravité de l'infraction. Ainsi, la faculté ménagée par le législateur ne méconnaît pas le principe de la légalité des peines et ne porte pas à la liberté individuelle une atteinte excessive. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 40 et 42, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

En instaurant des peines minimales, les articles 1er et 2 de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs n'ont pas dérogé aux dispositions spéciales du deuxième alinéa de l'article 122-1 du code pénal qui prévoient que lorsque l'auteur de l'infraction était, au moment des faits, atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Dès lors, même lorsque les faits ont été commis une nouvelle fois en état de récidive légale, ces dispositions permettent à la juridiction de prononcer, si elle l'estime nécessaire, une peine autre que l'emprisonnement ou une peine inférieure à la peine minimale. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 18, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

Le deuxième alinéa de l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle prévoit que dans le cas d'offres de service composites, la mise à exécution de peine complémentaire de suspension de l'accès à internet n'affecte pas les services de téléphonie ou de télévision. Si, pour des raisons tenant aux caractéristiques des réseaux de communication dans certaines zones, l'impossibilité d'assurer le respect de ces prescriptions peut faire temporairement obstacle à ce que cette peine complémentaire soit effectivement exécutée, cette circonstance, qu'il appartiendra au juge de prendre en compte dans le prononcé de la peine, n'est pas, par elle-même, de nature à entraîner une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 23, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

Il ressort des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789 qu'il appartient au législateur, dans l'exercice de sa compétence, de fixer des règles de droit pénal et de procédure pénale de nature à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des personnes poursuivies ainsi que dans le prononcé et l'exécution des peines. L'obligation de motiver les jugements et arrêts de condamnation constitue une garantie légale de cette exigence constitutionnelle. Si la Constitution ne confère pas à cette obligation un caractère général et absolu, l'absence de motivation en la forme ne peut trouver de justification qu'à la condition que soient instituées par la loi des garanties propres à exclure l'arbitraire.

Le Conseil constitutionnel procède à un examen de l'ensemble des règles particulières relatives aux débats devant la cour d'assises et aux modalités de sa délibération. Il prend en compte, en premier lieu, les principes d'oralité et de continuité des débats qui président à la procédure devant la cour d'assises, en deuxième lieu, le régime relatif aux questions auxquelles la cour d'assises doit impérativement répondre, en troisième lieu, la réglementation précise qui encadre les modalités de la délibération de la cour d'assises, en quatrième lieu, l'exigence, résultant de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les questions doivent être claires, précises et individualisées et, en dernier lieu, le fait que les règles de majorité selon lesquelles les décisions de la cour d'assises doivent être adoptées garantissent que la décision sur l'action publique exprime directement l'intime conviction des membres de la cour d'assises.

Il résulte de l'ensemble de ces garanties que l'absence de motivation en la forme des arrêts de cour d'assises statuant sur l'action publique ne laisse pas à cette juridiction un pouvoir arbitraire pour décider de la culpabilité d'un accusé. (2011-113/115 QPC, 1er avril 2011, cons. 11 à 17, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5893, texte n° 72, Rec. p. 173)

4.23.10.3 Exécution des peines

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'exclut que les modalités d'exécution des peines privatives de liberté soient décidées par des autorités autres que des juridictions. (86-214 DC, 3 septembre 1986, cons. 2, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 128)

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de confier à des autorités autres que des juridictions le soin de fixer certaines modalités d'exécution de fins de peines d'emprisonnement et de les qualifier de " mesures d'administration judiciaire ". En l'espèce, si la loi a permis au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de mettre à exécution une telle mesure lorsque, l'ayant proposée au juge de l'application des peines, celui-ci a gardé le silence pendant trois semaines, cette mesure n'en devra pas moins être notifiée au procureur et au juge de l'application des peines préalablement à son exécution. Le procureur pourra former contre elle un appel suspensif. Le juge de l'application des peines, qui n'est pas dépossédé des pouvoirs qu'il tient des articles 712-4 et suivants du code de procédure pénale, pourra la révoquer d'office conformément aux dispositions de l'article 723-26. Dans ces conditions, les dispositions en cause ne méconnaissent pas les prérogatives constitutionnelles des juridictions judiciaires s'agissant du prononcé et de l'exécution des peines. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 124, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

L'article L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité

des sanctions pénales, confie aux états-majors de sécurité des conseils départementaux de prévention de la délinquance et aux cellules de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure des zones de sécurité prioritaires la mission d'animer et de coordonner les actions conduites par l'administration pénitentiaire, les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations et les autres personnes publiques ou privées, en vue de favoriser l'exécution des peines et de prévenir la récidive. Dans ce cadre, l'état-major de sécurité et la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure, d'une part, organisent les modalités du suivi et du contrôle en milieu ouvert, par les services et personnes publiques ou privées précités, des personnes condamnées sortant de détention, désignées par l'autorité judiciaire et, d'autre part, informent régulièrement les juridictions de l'application des peines ainsi que le service pénitentiaire d'insertion et de probation des conditions de mise en œuvre du suivi et du contrôle de ces personnes et peuvent se voir transmettre par ces mêmes juridictions et ce même service toute information que ceux-ci jugent utile au bon déroulement du suivi et du contrôle de ces personnes.

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de confier à des autorités autres que des juridictions judiciaires le soin de fixer certaines modalités d'exécution des peines. En se bornant à prévoir que l'état-major de sécurité et la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure organisent les modalités du suivi et du contrôle des seules personnes condamnées qui leur sont désignées à cette fin par l'autorité judiciaire, les dispositions contestées ne méconnaissent aucune des prérogatives constitutionnelles des juridictions judiciaires en matière d'exécution des peines. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et de l'article 66 de la Constitution doivent donc être écartés. (2016-569 QPC, 23 septembre 2016, cons. 20, 21 et 23, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29)

4.23.11 Amnistie

4.23.11.1 Régime de l'amnistie

4.23.11.1.1 Compétence du législateur

Il appartient au législateur d'apprécier quelles sont les infractions et, le cas échéant, les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de l'amnistie. Toutefois, le principe d'égalité exige que les catégories qu'il retient soient définies de manière objective. (82-138 DC, 25 février 1982, cons. 13, Journal officiel du 27 février 1982, page 697, Rec. p. 41) (86-209 DC, 3 juillet 1986, cons. 17, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8342, Rec. p. 86)

Il appartient au législateur d'apprécier si, pour des raisons objectives en rapport avec les buts de la loi d'amnistie, il convient d'édicter des dispositions particulières visant les auteurs d'infractions en relation avec des évènements déterminés et, par suite, de se référer aux dates et aux lieux caractérisant ces évènements. Par contre, le simple fait que des infractions aient été commises ou sanctionnées dans telle ou telle partie du territoire national ne saurait permettre, sans que soit méconnu le principe d'égalité, que leurs auteurs bénéficient d'un régime d'amnistie différent de celui applicable aux auteurs d'infractions identiques ayant conduit à des condamnations elles-mêmes identiques dans les autres parties du territoire national. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 3 à 7, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

En vertu de la compétence qui lui est reconnue par l'article 34 de la Constitution le législateur peut, dans un but d'apaisement politique ou social, enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à

leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés ; il lui appartient, alors, d'apprécier quelles sont les infractions et, le cas échéant, les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de l'amnistie. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 6, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119) (89-271 DC, 11 janvier 1990, cons. 21, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

Sur le fondement des dispositions de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, en fonction de critères objectifs quelles sont les infractions et, s'il y a lieu, les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de l'amnistie. (89-265 DC, 9 janvier 1990, cons. 6, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 12)

Sur le fondement des dispositions de l'article 34 de la Constitution, le législateur peut enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés. (89-265 DC, 9 janvier 1990, cons. 6, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 12)

Pour être amnistiées en vertu de l'article 19 de la loi soumise au Conseil constitutionnel les infractions doivent avoir été commises avant le 15 juin 1989 et être " en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis et de groupements politiques" et ne pas avoir permis " l'enrichissement personnel de leurs auteurs " ; sont exclus du bénéfice de l'amnistie les infractions relatives à la fausse monnaie prévues par les articles 132 à 138 du code pénal ainsi que les délits d'ingérence et de corruption réprimés par les articles 175 à 178 du même code et les parlementaires nationaux. Selon le législateur cette dernière exception trouve sa justification dans le fait que le but d'apaisement politique et social poursuivi par la loi ne serait pas atteint si les membres du Parlement investis par la Constitution du pouvoir de voter l'amnistie en faisaient usage en leur faveur s'agissant d'infractions en relation avec le financement de campagnes électorales ou de partis politiques. Dans son principe, la prise en compte par le législateur de ces critères d'appréciation pour la détermination du champ d'application de l'amnistie décidée par lui n'est pas contraire à la Constitution. Toutefois, la mise en œuvre de ces critères ne saurait conduire à exclure les parlementaires nationaux du bénéfice de l'amnistie qu'autant qu'ils avaient cette qualité à la date du 15 juin 1989 et se trouvaient par là même appelés à exercer les pouvoirs conférés au Parlement en matière d'amnistie par l'article 34 de la Constitution. En revanche, en retenant également la qualité des intéressés à la date des faits délictueux, alors qu'ils auraient cessé d'être parlementaires au 15 juin 1989, le législateur a introduit une discrimination entre les auteurs d'agissements identiques au regard de l'amnistie, qui ne trouve aucun fondement dans l'objectif d'apaisement politique et social poursuivi par la loi ; il suit de là, que doivent être déclarés contraires à la Constitution, dans le texte de l'article 19 de la loi déférée les mots " ou à celle des faits ". (89-271 DC, 11 janvier 1990, cons. 22 et 23, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

En application de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de fixer les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale et l'amnistie. En vertu de la compétence que lui confère ce texte, il lui appartient en particulier, en matière d'amnistie, d'enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés. Il lui est loisible, à cette fin, d'apprécier quelles sont ces infractions et le cas échéant les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de ces dispositions. Il peut, en outre, définir le champ d'application de

l'amnistie, en référence avec des événements déterminés en fixant les dates et lieux de ces événements. L'amnistie et la prescription visent au rétablissement de la paix politique et sociale. (2013-319 QPC, 7 juin 2013, cons. 5, JORF du 9 juin 2013 page 9632, texte n° 19, Rec. p. 814)

4.23.11.1.2 Séparation des pouvoirs

Il est de l'essence même d'une mesure d'amnistie d'enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés. La dérogation ainsi apportée au principe de la séparation des pouvoirs trouve son fondement dans les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui font figurer au nombre des matières qui relèvent de la loi la fixation des règles concernant l'amnistie. (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 8, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48)

4.23.11.1.3 Présomption d'innocence

Dans la mesure où l'amnistie a pour effet d'interdire des poursuites pénales, elle ne méconnaît en rien le principe proclamé par l'article 9 de la Déclaration de 1789 selon lequel tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 10, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48)

4.23.11.1.4 Limites

Les dispositions de l'article 15 de la loi d'amnistie qui prévoient la réintégration de salariés protégés licenciés risquent de mettre en cause la liberté d'entreprendre de l'employeur qui, responsable de l'entreprise, doit pouvoir, en conséquence, choisir ses collaborateurs ; dans certains cas, elles peuvent également affecter la liberté personnelle de l'employeur et des salariés de l'entreprise en leur imposant la fréquentation, sur les lieux de travail, des auteurs d'actes dont ils ont été victimes ; le respect des droits et des libertés des personnes étrangères aux faits amnistiés et, a fortiori, de ceux qui ont pu, sans faute de leur part, en subir les conséquences dommageables impose des limites à l'exercice de la compétence confiée au législateur en matière d'amnistie. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 22 et 23, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

Compte tenu de la conciliation nécessaire qui doit être opérée entre les droits et les libertés d'autrui, la loi d'amnistie peut valablement prévoir qu'un représentant du personnel ou un responsable syndical qui, à l'occasion de l'exercice de fonctions difficiles, a droit dans des conditions prévues par la loi à être réintégré dans ses fonctions ; les contraintes découlant de cette réintégration ne dépassent pas, par leur étendue, les charges que, dans l'intérêt général, la société peut imposer à ses membres et ne sont pas manifestement disproportionnées par rapport à ce but d'intérêt général. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 25, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

Atteinte manifestement excessive portée aux représentants du personnel ou responsables syndicaux licenciés à raison de fautes lourdes ; en effet, dans cette hypothèse, on est en présence d'un abus certains de fonctions ou mandats protégés ; en outre, la contrainte

qu'une telle réintégration ferait peser sur l'employeur qui a été victime de cet abus ou qui, en tout cas, n'en est pas responsable excèderait manifestement les sacrifices d'ordre personnel ou d'ordre patrimonial qui peuvent être demandés aux individus dans l'intérêt général ; les dispositions de la loi d'amnistie, dont il résulte que la réintégration des représentants du personnel ou des délégués syndicaux serait imposée dans des hypothèses de coups et blessures volontaires ayant pu revêtir un caractère de réelle gravité et dans tous les cas où la faute lourde aurait été constituée par une infraction autre que celle de coups et blessures, dépassent manifestement les limites que le respect de la Constitution impose au législateur en matière d'amnistie. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 26 et 27, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

4.24 PRINCIPE DE LAÏCITÉ

4.24.1 Portée du principe

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ". Aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1er de la Constitution : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ".

Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il en résulte la neutralité de l'État. Il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte. Le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes. Il implique que celle-ci ne salarie aucun culte. (2012-297 QPC, 21 février 2013, cons. 5, JORF du 23 février 2013 page 3110, texte n° 80, Rec. p. 293)

4.24.2 Applications

En raison des conditions dans lesquelles lors du rétablissement de la souveraineté de la France les territoires correspondant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le droit applicable dans ces départements a été conservé à titre provisoire, les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État n'y ont pas été rendues applicables. Il en va notamment ainsi des dispositions de la première phrase de son article 2 qui dispose : " La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ", ainsi que celles de son article 44 en vertu desquelles : " Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi du 18 germinal an X ". Ainsi, dans ces départements, les dispositions contestées (l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X relatives à l'organisation des cultes, qui dispose qu'il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales) sont demeurées en vigueur.

Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il implique notamment que la République ne salarie aucun culte.

Toutefois, il ressort tant des travaux préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1er que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre

1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une " République... laïque ", la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou règlementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions contestées porteraient atteinte au principe de laïcité doit être écarté. (2012-297 QPC, 21 février 2013, cons. 2 à 6, JORF du 23 février 2013 page 3110, texte n° 80, Rec. p. 293)

En prévoyant que le gouverneur pourvoit à ce que le culte soit entouré de la dignité convenable, le 1 de l'article 36 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 pose le principe de la rémunération des ministres du culte en Guyane par la collectivité publique. Cet article, dont le 2 mentionne d'ailleurs les brefs et actes de « la cour de Rome », n'a de portée qu'à l'égard du culte catholique.

Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 définit la nature des dépenses en principe supportées par les budgets des colonies, au nombre desquelles comptent « toutes les dépenses civiles ». Ce faisant, le législateur a transféré la rémunération des ministres du culte catholique à la colonie de la Guyane, devenue la collectivité territoriale de la Guyane.

La loi du 9 décembre 1905 mentionnée ci-dessus n'a jamais été étendue à la Guyane. En effet, le texte réglementaire auquel l'application de cette loi dans les colonies était subordonnée n'a jamais été pris s'agissant de la Guyane. D'autre part, aucun décret n'a introduit cette loi en Guyane postérieurement au classement de ce territoire en département français par la loi du 19 mars 1946 mentionnée ci-dessus. Par conséquent, les dispositions de la loi du 9 décembre 1905, notamment celles de la première phrase de son article 2 qui dispose : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », ainsi que celles de son article 44 en vertu desquelles : « Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi … » n'ont pas été rendues applicables en Guyane. Ainsi, dans ce territoire, les dispositions contestées, relatives à la rémunération des ministres du culte catholique, sont demeurées en vigueur.

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». L'article 1er de la Constitution dispose que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Le principe de laïcité, qui figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes. Il implique que celle-ci ne salarie aucun culte. Toutefois, il ressort tant des travaux préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1er que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une « République ... laïque », la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou règlementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte.

Il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de ce que les dispositions contestées seraient contraires au principe de laïcité doit être écarté. (2017-633 QPC, 2 juin 2017, cons. 5 à 9, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 79)